This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 00104550 3

IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL

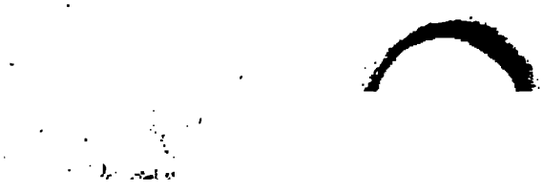

v.29

CBG
Robin [redacted]

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-NEUVIEME.

SU-UTR

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-NEUVIEME.

A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux;

M. DCC. LXXXIII.

LV

THE NEW-YORK
PUBLIC LIBRARY
74787B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1940 L

TABLE

DES ARTICLES

DU TOME VINGT-NEUVIEME.

SUISSE, (la) *pays ſitué entre les confins de l'Allemagne, de la France & de l'Italie.* Page 1

Des impoſitions dans les Etats de la Suiſſe. 16

SULLY, *Surintendant des finances, ſous Henri IV, roi de France.* 17

SUPRÉMATIE, ſ. f. 21

Serment de Suprématie. ibid.

SUSSEX, *Province d'Angleterre.* 23

SUTHERLAND, *Province maritime d'Ecoſſe, au nord du Comté de Roſs.* 24

S Y

SYLLA, *Célèbre Romain.* 25

Abdication de Sylla. Sa politique en ſe démettant de la dictature. Meſures qu'il prit pour ſa ſureté. 28

SYSTÊME POLITIQUE. 31

Syſtême d'agrandiſſement. 32

Syſtême guerrier. Syſtême pacifique. 34

Syſtême des nations commerçantes. 36

De l'abaiſſement des puiſſances trop formidables. 37

T. T A

TACITE, (Caius Cornelius) *Hiſtorien & Politique.* 38

TACITE. (Marcus Claudius) *Empereur Romain.* 39

TAILLE, ſ. f. *Sorte d'impoſition que le ſouverain leve ſur ſes ſujets.* 40

La Taille Tarifiée, par l'Abbé de St. Pierre. 42

TALION, ſ. m. 44

De la peine du Talion. ibid.

TAMERLAN, *Kan de Tartarie.* 46

TAXE, ſ. f. *Sorte d'impôt.* 47

T E

TÉLÉMAQUE. 54

Analyſe des Aventures de Télémaque: Roman Politique, par Meſſire François de Salignac de la Motte-Fénélon, Précepteur des Enfans de France, Archevêque de Cambrai, Prince du St. Empire, &c. ibid.

TÉMÉRITÉ, ſ. f. 105

TÉMOIN, ſ. m. *Celui ou celle qui a vu ou entendu quelque choſe & qui en fait le rapport.* 106

TEMPLE. (William ou Guillaume) *Négociateur Anglois.* 110

TEMPS, ſ. m. 111

Emplois du Temps. ibid.

TEST, ſ. m. *Serment du Teſt.* 115

TESTAMENT, ſ. m. *Déclaration que fait quelqu'un de ce qu'il veut être exécuté après ſa mort.* 116

Hiſtoire des deux Teſtamens du roi d'Eſpagne, Charles II. 128

T I

TIBERE, *Empereur Romain.* 142

TIROL, *Comté d'Allemagne, au cercle d'Autriche.* 147

T O

TOLÉRANCE, ſ. f. 151
I. *De l'égliſe en général.* 168
II. *Des diverſes égliſes en particulier les unes envers les autres.* 171
III. *Des eccléſiaſtiques dans les diverſes Egliſes.* 174
TONTINE, ſ. f. 180
TORCY, *Habile Négociateur François.* 182
Négociations de M. de Torcy. ibid.
TOSCANE, *Contrée d'Italie à titre de Grand-Duché.* 201
Des Impoſitions dans la Toſcane. ibid.

T R

TRAITE FORAINE. 204
TRAITÉ PUBLIC. ibid.
De la Rédaction des Traités, de leur Signature & Ratification. 227
Vue générale des principaux Traités, conclus depuis le commencement du dix-ſeptieme ſiecle, juſqu'à nos jours. 232
Traité d'Amitié & de Commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis & les Etats-Unis de l'Amérique, ſavoir; New-Hampshire, Maſſachuſets's, Rhode-Iſland, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline, & Georgie. 264
TRANSACTION, ſ. f. 275
TRANSILVANIE, *Province à titre de Principauté, annexée à la Hongrie, & ſituée entre la Hongrie, la Pologne, la Valachie & la Moldavie.* 276
I. *Des Impoſitions dans la Principauté de Tranſilvanie.* ibid.
II. *Traités entre la Maiſon d'Autriche & les Etats de la Principauté de Tranſilvanie, en 1686.* 277
TRAVAIL, ſ. m. 278
TRAVENDAL, *Château dans le Duché de Holſtein ſur la Trave.* 281
Traité de Paix conclu entre Sa Majeſté le Roi de Danemare, & Son Alteſſe le Duc de Holſtein-Gottorp, par la médiation des puiſſances alliées, garantes, & leurs Miniſtres. 284
TRAUTMANSDORF, (Le Comte de) *Miniſtre plénipotentiaire de l'Empereur à Munſter.* 295
TRIBUN, ſ. m. 296
Tribun du Peuple dans l'ancienne Rome. ibid.

T U

TUILLERIE, (Gaſpar Coignet de la) *Habile Négociateur François.* 301
TURC ET TURQUIE. 302
TUTELLE, ſ. f. 324
TUTEUR, ſ. m. ibid.

T Y

TYRAN, ſ. m. 337

V. U. V A

VAGABOND, ſ. m. 339
Déclaration du Roi de France, concernant les Vagabonds, & Gens ſans aveu. ibid.
VALEUR, ſ. f. *Bravoure.* 342
VALLAIS, *Petite République, dans la partie méridionale de la Suiſſe, & alliée du Corps Helvétique.* 348
Des Impôts, Droits & Revenus de la République du Vallais. 353
VALSTEIN, (Albert, Baron de) *conſpire contre l'empereur Ferdinand.* 354
VANITÉ, ſ. f. 358
VATTEL, *Auteur Politique.* 360
Analyſe des principes de la loi naturelle, appliquée à la conduite & aux affaires des nations & des ſouverains. ibid.
Idées & Principes Généraux du droit des Gens. 362
LIVRE I. *De la nation conſidérée en elle-même.* 365
§. I. *Des nations ou Etats ſouverains.* ibid.
§. II. *Des devoirs d'une nation envers elle-même.* 366
§. III. *De la conſtitution de l'Etat, des*

TABLE.

devoirs & des droits de la nation à cet égard. 368
§. IV. *Du ſouverain, de ſes obligations & de ſes droits.* 370
§. V. *Des Etats ſucceſſifs ou héréditaires, & des Etats patrimoniaux.* 375
§. VI. *Principaux objets du gouvernement.* 379
§. VII. *De la culture des terres.* ibid.
§. VIII. *Du Commerce.* 380
§. IX. *Des chemins publics & des droits de péage.* 384
§. X. *De la monnoie & du change.* 385
§. XI. *Second objet d'un bon gouvernement; procurer la vraie félicité de la nation.* 386
§. XII. *De la piété & de la religion.* 388
§. XIII. *De la juſtice & de la police.* 393
§. XIV. *Troiſieme objet d'un bon gouvernement; ſe fortifier contre les attaques du dehors.* 397
§. XV. *De la gloire d'une nation.* 398
§. XVI. *De la protection recherchée par une nation, & de ſa ſoumiſſion volontaire à une puiſſance étrangere.* 399
§. XVII. *Comment un peuple peut ſe ſéparer de l'Etat dont il eſt membre, ou renoncer à l'obéiſſance de ſon ſouverain, dont il n'eſt pas protégé.* 400
§. XVIII. *De l'établiſſement d'une nation dans un pays.* 401
§. XIX. *De la patrie.* 403
§. XX. *Des biens publics, communs & particuliers.* 406
§. XXI. *De l'aliénation des biens publics, ou du domaine, & de celle d'une partie de l'Etat.* 410
§. XXII. *Des fleuves, des lacs, & des rivieres.* 412
§. XXIII. *De la mer.* 414
LIVRE II. *De la nation conſidérée dans ſes relations avec les autres.* 417
§. I. *Des offices d'humanité entre les nations.* ibid.
§. II. *Du commerce mutuel des nations.* 420
§. III. *De la dignité & de l'égalité des nations; des titres & autres marques d'honneur.* 423
§. IV. *Du droit de ſureté, & des effets de la ſouveraineté, & de l'indépendance des nations.* 425
§. V. *De l'obſervation de la juſtice entre les nations.* 428
§. VI. *De la part que la nation peut avoir aux actions de ſes citoyens.* ibid.
§. VII. *Des effets du domaine entre les nations.* 430
§. VIII. *Regles à l'égard des étrangers.* 433
§. IX. *Des droits qui reſtent à toutes les nations, après l'introduction du domaine & de la propriété.* 436
§. X. *Comment une nation doit uſer de ſon droit de domaine pour s'acquitter de ſes devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.* 439
§. XI. *De l'uſucapion & de la preſcription entre les nations.* 440
§. XII. *Des traités d'alliance & autres traités publics.* 442
§. XIII. *De la diſſolution, & du renouvellement des traités.* 449
§. XIV. *Des autres conventions publiques, &c.* 452
§. XV. *De la foi des traités.* 454
§. XVI. *Des ſuretés données pour l'obſervation des traités.* 456
§. XVII. *De l'interprétation des traités.* 460
§. XVIII. *De la maniere de terminer les différens entre les nations.* 468
LIVRE III. *De la guerre.* 474
§. I. *De la guerre, de ſes différentes eſpeces, & du droit de faire la guerre.* ibid.
§. II. *De ce qui ſert à faire la guerre, &c.* ibid.
§. III. *Des juſtes cauſes de la guerre.* 478
§. IV. *De la déclaration de guerre, & de la guerre en forme.* 482
§. V. *De l'ennemi & des choſes appartenantes à l'ennemi.* 484
§. VI. *Des aſſociés de l'ennemi, &c.* 485
§. VII. *De la neutralité & du paſſage des troupes en pays neutres.* 488
§. VIII. *Du droit des nations dans la guerre, &c.* 492
§. IX. *Du droit de la guerre à l'égard des choſes qui appartiennent à l'ennemi.* 497

TABLE.

§. X. *De la foi entre ennemis, &c.* 499
§. XI. *Du ſouverain qui fait une guerre injuſte.* 502
§. XII. *Du droit des gens volontaires, &c.* 503
§. XIII. *De l'acquiſition par guerre, & de la conquête.* 505
§. XIV. *Du droit de poſtliminie.* 507
§. XV. *Du droit des particuliers dans la guerre, &c.* 510
§. XVI. *Des diverſes conventions qui ſe font pendant la guerre.* 512
§. XVII. *De ſauf-conduits & paſſe-ports, & de la rançon des priſonniers de guerre.* 516
§. XVIII. *De la guerre civile.* 519
LIVRE IV. *Du rétabliſſement de la paix & des ambaſſades.* 521
§. I. *De la paix & de l'obligation de la cultiver.* ibid.
§. II. *Des traités de paix.* 523
§. III. *De l'exécution du traité de paix.* 526
§. IV. *De l'obſervation & de la rupture du traité de paix.* 528
§. V. *Du droit d'ambaſſade, &c.* 532
§. VI. *Des divers miniſtres publics, &c.* 535
§. VII. *Des droits, des privileges, &c.* 538
§. VIII. *Du juge de l'ambaſſadeur en matiere civile.* 545
§. IX. *De la maiſon de l'ambaſſadeur, &c.* 546

V E

VENISE, *Ville & République d'Italie.* 549
Gouvernement de Veniſe. 554
Mœurs & uſages de Veniſe. 558
Analyſe de l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe par Amelot de la Houſſaye. 561
Mariage du doge de Veniſe avec la mer. 579
Impoſitions dans les Etats de la république de Veniſe. 580
VENTE, ſ. f. 585
VENTURA, *Auteur Politique.* 591
VÊPRES SICILIENNES, *ou Conjuration des Siciliens contre les François.* 593
VERTU, ſ. f. 595

V I

VIAGERE, adj. *Rente Viagere.* 608
VIENNE, *Ville capitale de l'Archiduché d'Autriche, & depuis long-temps la réſidence des Empereurs d'Allemagne.* 616
Paix de Vienne, en 1738. ibid.

U N

UNION D'UTRECHT. 625
UNIVERSITÉ, ſ. f. 632
UNDERWALD, *un des treize Cantons Suiſſes.* 636
Des Impôts, Droits & Revenus du Canton d'Underwald. ibid.

V O

VOLONTÉ, ſ. f. *Volonté générale.* 637
VOLMAR, (Iſaac) *Baron de Reiden, Plénipotentiaire de l'Empereur au congrès de Weſtphalie.* 638
VOYAGE, ſ. m. 639
Néceſſité des Voyages pour l'homme public. 640

U R

URI, *l'un des treize Cantons Suiſſes.* 645
Des Impôts, Droits & Revenus du Canton d'Uri. ibid.

U S

USAGE, ſ. m. *Droit d'Uſage innocent.* 646
USUFRUIT, ſ. m. *Le droit de jouir indéfiniment d'une choſe appartenante à autrui, ſans en diminuer la ſubſtance.* 647
USURE, ſ. f. 648

U T

UTILE, ſ. m. & adj. *Tout ce qui nous eſt avantageux.* 650
UTILITÉ, ſ. f. 657
UTOPIE. 658
L'Utopie de Thomas Morus, Chancelier d'Angleterre, ou Idée d'une République heureuſe. ibid.
UTRECHT, *Ville & Province des Pays-Bas.* 669
Paix d'Utrecht, en 1713, & de Baden, en 1714. 671
Etat de l'Europe après la paix d'Utrecht & de Baden. 689

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

SUISSE, (La) *Pays ſitué entre les confins de l'Allemagne, de la France & de l'Italie.*

LES géographes comprennent ſous ce nom, tout le pays occupé non-ſeulement par les Suiſſes ou les treize cantons de la ligue, mais par divers autres petits Etats alliés ou ſujets de ces premiers. Dans ce ſens, on peut eſtimer la plus grande étendue de la Suiſſe, de l'orient à l'occident, environ de quarante-cinq lieues géographiques, & de trente-quatre lieues du nord au midi. Ce pays, ſitué entre le quarante-cinquieme & le quarante-huitieme degré de latitude, & le vingt-quatrieme & vingt-huitieme de longitude, peut être regardé, dans ſa plus grande partie, comme la contrée la plus élevée de l'Europe, puiſque les fleuves qui ont leurs ſources dans les Alpes de la Suiſſe, coulent dans des directions contraires, juſqu'aux extrémités oppoſées de l'Europe.

Au premier coup-d'œil jeté ſur la carte de la Suiſſe, on y diſtinguera trois parties bien différentes par leur ſite & par la nature du pays que chacune renferme. La partie orientale & méridionale eſt ſituée dans les

hautes Alpes; elle occupe environ les deux tiers de la Suiſſe, & n'offre qu'un pays montueux, coupé par des vallons, dont la largeur, la profondeur & la direction varient à l'infini. Les montagnes, qui, par des contours irréguliers, ſéparent ces vallons, préſentent une vaſte chaîne de cimes, tantôt arrondies, tantôt couronnées de pointes d'une forme bizarre; en s'élevant par degrés, elles vont enfin s'appuyer contre des maſſes étonnantes de rochers, éternellement chargés de neiges, & qui embraſſent des glaciers immenſes. Dans toute cette contrée, la partie la plus baſſe ſeulement des vallons, eſt ſuſceptible de quelque culture; les terrains élevés, les flancs les moins rapides & les hauteurs des monts, donnent des pâturages; le reſte eſt couvert de forêts, ſouvent d'un accès très-difficile, juſqu'à ce point d'élévation, où la ſtérilité des rocs & le voiſinage des glaces permanentes, exclut toute production propre à la nourriture des hommes & des animaux, & à la fin celle même des plus petits végétaux.

La partie occidentale de la Suiſſe occupe un grand diſtrict du Jura; autre chaîne de montagnes, ſéparée des Alpes & moins élevée, qui s'étend ſur la frontiere de la France, depuis les rives du Rhône au-deſſous de Geneve, juſqu'à celles du Rhin au-deſſus de Baſle. Cette partie repréſente une ſucceſſion alternative de vallées & de hautes joux; les dernieres ne conſervent ordinairement la neige dans les points les plus élevés, que juſques vers le commencement de juin. Par ſes productions, cette contrée reſſemble beaucoup à la partie moyenne & inférieure des Alpes.

Entre ces deux chaînes des Alpes & du Jura, s'étend depuis les bords du lac de Geneve juſqu'au Rhône & au lac de Conſtance, dans la direction du ſud-oueſt au nord-eſt, un pays ouvert & fertile, entrecoupé ſeulement de montagnes baſſes, de collines & de côteaux, baigné par des lacs, arroſé par pluſieurs rivieres, dont quelques-unes ſont navigables, orné de prairies, de champs & de vignobles.

On ſe fera une idée de la poſition des Alpes Suiſſes & de la liaiſon entre leurs différentes branches, en ſuivant ſur la carte le cours des principaux fleuves qui en découlent. On verra les ſources du Rhône, de l'Aar, de la Rheuſs, du Rhin, du l'Adda, du Teſſin & de tant d'autres rivieres ou torrens qui ſe jettent dans ces fleuves, ſe former dans un petit circuit de pays, & partir delà comme d'un foyer commun. Il eſt naturel de préſumer que dans l'intérieur de ce cercle, doivent ſe trouver les maſſes les plus élevées des Alpes.

Le S. Gothard & les monts qui l'avoiſinent, forment le centre de ce foyer; c'eſt à peu près-là que ſe réuniſſent aujourd'hui les confins du Vallais, du pays des Griſons & des cantons de Berne & d'Uri. Des glaciers de la Fourche, au midi du S. Gothard, naît le Rhône; il traverſe le Vallais dans toute ſa longueur de l'eſt à l'oueſt, & ſe jette dans le lac de Geneve. Le vallon qu'il parcourt eſt embraſſé par deux grandes chaînes des hautes Alpes: celle qui le borde au midi, ſépare la Suiſſe de la Savoie

& joint les glaciers du Faucigny; c'eſt dans cette liſiere que ſe trouvent le mont Simplon & le grand S. Bernard, qui offrent deux paſſages fréquentés pour l'Italie. La chaîne ſeptentrionale ſépare le Vallais du canton de Berne.

C'eſt dans les glaciers renfermés dans cette chaîne, que l'Aar prend ſa ſource. Cette riviere dirige enſuite ſon cours au nord-oueſt, pour joindre les lacs de Brienz & de Thoune.

Au nord du S. Gothard eſt la ſource de la Rheuſs, qui coule dans la direction du midi au nord, au travers de toute la vallée d'Uri, & ſe précipite dans le lac des quatre Waldſtætt ou quatre cantons forêtiers.

A quelque diſtance au nord-eſt ſort la Lint, qui ſe jette dans le lac de Zuric, après avoir arroſé le canton de Glaris.

A l'eſt du S. Gothard ſe trouvent les diverſes ſources du Rhin; après avoir réuni leurs eaux dans le pays des Griſons, elles les verſent dans le lac de Conſtance, en dirigeant leurs cours au nord.

Enfin, au midi de la même montagne, le Teſſin, une des principales branches du Pô, prend ſon origine, & tombe dans le lac de Locarno.

On trouve encore dans la Suiſſe ſeptentrionale deux autres maſſes ou foyers des Alpes. De l'une, ſituée dans le pays des Griſons, l'Inn, l'Adda, la Maira, & l'Albula, tirent leurs ſources; de ces petites rivieres, la premiere tire au nord & ſe jette dans le Danube; les deux ſuivantes coulent au ſud-oueſt dans le lac de Côme, & la derniere tend à l'oueſt & forme une des principales ſources du Rhin. L'autre maſſe, placée ſur les frontieres du canton d'Appenzell & du comté de Tokenbourg, forme une vaſte montagne iſolée, dont les pointes les plus élevées conſervent toujours la neige & quelques glaces. Deux torrens, la Thour & la Sittel, en ſortent, & ſe réuniſſent pour tomber enfin dans le Rhin, au-deſſous de Schaffouſe.

Tel eſt en gros le ſite des hautes Alpes de la Suiſſe. Elles occupent une étendue d'environ ſoixante-dix lieues, depuis la frontiere de la Savoie, juſqu'à celles du Tyrol; de ſorte qu'avec les montagnes plus baſſes, qui en terminent les contours, elles couvrent plus des deux tiers de ce pays. Diverſes chaînes les uniſſent avec les Alpes de la haute-Allemagne & de l'Italie ſupérieure, qui prolongent leurs rameaux juſques vers les bords ſeptentrionaux du golfe Adriatique d'un côté, & à la mer Méditerranée de l'autre. Entre ces deux extrémités, l'enſemble des Alpes forme un ſeul & vaſte amphithéâtre, qui, s'élevant par degrés depuis les plaines voiſines, ſe termine enfin dans

. . . . . *ces monts ſourcilleux,*
Qui preſſent les enfers & qui fendent les cieux!

Plus ces monts s'élevent, & plus leur hauteur ſurpaſſe proportionnellement la largeur de leurs baſes. Les pointes les plus apparentes, appellées

cornes, (*horn*) dans la Suiſſe allemande; *dents* ou *aiguilles*, dans la Suiſſe françoiſe ou romande; *pezi*, par les Lombards, ſemblent s'élancer dans la région pure de l'éther; celles qui ſe trouvent placées ſur les bords d'une grande chaîne, par leur élévation prodigieuſe, par leur blancheur éblouiſſante, ou par les teintes de pourpre & de roſe qu'elles réfléchiſſent dans un temps clair, au lever & au coucher du ſoleil, ſe font appercevoir d'auſſi loin, que la vue la plus longue peut porter; elles ſe préſentent comme les plus anciens monumens de la terre, échappés aux terribles révolutions de ce globe.

C'eſt au pied de ces monts blancs, revêtus & entourés de neige & de vive glace, que les principaux fleuves du pays prennent leurs ſources, ou dans des petits lacs qui ne dégêlent qu'à l'approche de la canicule ou ſous de vaſtes glaciers. Tantôt cette neige éternelle & convertie en glace, par l'effet alternatif du gel & du dégel, ſe trouve accumulée ſur la pente & dans les flancs des plus hautes Alpes; tantôt elle comble les vallons qui les ſéparent, mêlée avec les débris des rochers. Les couches de glace ont ſouvent une épaiſſeur & une étendue ſurprenante. Le glacier le plus profond que l'on connoiſſe en Suiſſe, eſt celui du mont Avicula, au-deſſus d'une des principales ſources du Rhin; il forme une montagne iſolée de glace ſolide, entre différentes pointes plus élevées; on eſtime ſa plus grande hauteur perpendiculaire à paſſé cent toiſes. La vallée de glace la plus étendue, ſe trouve le long de la frontiere entre le canton de Berne & le Vallais; ſa longueur, avec quelques interruptions, eſt d'environ trente lieues. On connoît les noms de paſſé trois cents de ces hautes cimes toujours couvertes de neige; les divers petits glaciers détachés ſont innombrables.

Quoiqu'il ne ſoit pas douteux que ces amas de glaces ont été formés & augmentés dans une longue ſucceſſion de ſiecles, & que des documens certains prouvent qu'ils ont fait des progrès dans des temps peu éloignés du nôtre; il n'eſt pas moins ſûr que la nature a tracé une ligne, au-deſſous de laquelle, ſans des circonſtances particulieres, la neige & la glace ſe fond tous les étés; cette ligne eſt dans nos Alpes, environ à 1500 toiſes au-deſſus de la mer.

Souvent, loin au-deſſous de ce point d'élévation, on ne trouve encore aucune trace de végétation; ſouvent le roc, dépouillé de terre par les fontes & les éboulemens, ne préſente ſur les bords des vallons que des précipices effrayans & des écueils inacceſſibles. Ainſi le tableau ſi majeſtueux, à la premiere vue, de ces grandes pyramides glacées, de ces abîmes profonds, parſemés de pointes brillantes parmi les débris des rochers bouleverſés, n'offre bientôt à l'œil accoutumé que le triſte aſpect d'un vaſte déſert, où il n'apperçoit d'êtres vivans que quelques chamois effarouchés, ou des vautours qui planent au deſſus de cette horrible ſolitude, & mêlent leurs cris aigus au bruit ſourd des torrens & des évalanches, ſouvent

ſi fatales aux habitans des vallées. C'eſt ſur-tout vers la fin du jour, quand le dernier crépuſcule teint les glaciers d'une pâleur mourante & qu'une nuit plus épaiſſe qu'ailleurs, ſemble couvrir l'horizon reſſerré, ou dans des temps pluvieux, quand les nuages, preſſés entre ces barrieres glacées, deſcendent juſques ſur les forêts ſombres des vallons; c'eſt alors qu'il faut être habitué à ce tableau, pour ne pas en recevoir des impreſſions noires. Comme les vapeurs de l'atmoſphere ſe raſſemblent facilement autour des ſommités des Alpes, elles ſont le plus ſouvent enveloppées d'épais nuages; il y tombe une quantité prodigieuſe de neige pendant la moitié de l'année : ſouvent en été, la grêle ſe mêle aux pluies abondantes dans ce climat; & dans les chaleurs, on voit preſque tous les ſoirs les éclairs & la foudre donner le ſpectacle du choc terrible entre les élémens les plus oppoſés.

Tel eſt en général l'état de la région ſupérieure des Alpes. La région moyenne préſente d'abord à peu près les mêmes phénomenes & les mêmes accidens; un long hiver, un printemps tardif, des éboulemens de neige effrayans, en été des tonnerres dont les vallons répetent les éclats. On y voit encore des rochers de cent toiſes & plus d'élévation perpendiculaire, des torrens qui frappent avec bruit les écueils qu'ils couvrent de leur écume, des traces d'anciens bouleverſemens des montagnes, *&c.* Mais ici les ſommités commencent à offrir à l'œil des buiſſons & des forêts; par-tout où la pente eſt un peu adoucie ou expoſée au ſoleil, les monts ſont revêtus de gazon & couverts d'herbages précieux, qui fourniſſent à de nombreux troupeaux un pâturage excellent. Ces baſſes Alpes, dont il ſeroit trop long de détailler les divers rameaux, s'étendent ſur environ la moitié de la Suiſſe.

Les arbres coniferes tiennent ici la premiere place ſur les hautes joux. Le meleſe, *larix*, eſt devenu aſſez rare; l'arve, *pinaſter* ou *pinus cembra* de Linné, plus rare encore. Le pin ne réuſſit que dans des lieux plus bas; mais les diverſes eſpeces de ſapins ſont le bois le plus abondant, depuis les ſommets les plus élevés juſqu'au pied des Alpes. Parmi les arbres à feuilles, l'érable eſt celui qui craint le moins le grand froid; le chêne, le hêtre, l'ormeau & le tilleul ſe ſuccedent dans les lieux plus abrités. C'eſt ſur les ſommités voiſines des glaciers que le botaniſte trouve les herbes rares, ces ſimples précieux pour l'uſage de la médecine.

Dans ces cantons, moitié ſauvages, moitié cultivés, le peintre de la nature la ſurprendra, pour ainſi dire, dans ſon attelier, entourée des reſtes du cahos, au milieu d'une création ébauchée & de formes majeſtueuſes, qui annoncent une main toute-puiſſante. Il ne trouvera pas ailleurs ces grands effets des ombres & de la lumiere; ces deſſeins hardis & ſublimes, auxquels l'imagination ſeule ne ſauroit atteindre : ici des rochers inacceſſibles & d'une hauteur effrayante, entrecoupés d'écueils bizarres ou de grottes obſcures, paroiſſent toucher la voûte des cieux; leurs cimes en

ſurplombant au-deſſus d'un profond abîme, menacent de le couvrir de leurs ruines; couronnées de touffes épaiſſes d'arbres courbés par la vétuſté, elles jettent au loin leurs ombres prolongées, & répandent une fraîcheur inaltérable. Là, des torrens s'élancent du ſein des nues, ſe diſperſent dans l'air, ou forment dans leur chûte des caſcades variées; le ſoleil les fait briller des feux du diamant ou des couleurs de l'arc-en-ciel; leurs ondes raſſemblées dans les gouffres qu'elles ont creuſés, s'en échappent avec une nouvelle force, & blanchiſſent de leur écume les marbres épars qui s'oppoſent à leur cours. Ces beautés terribles ſont contraſtées par la vue riante des montagnes & des côteaux tapiſſés de diverſes nuances de verdure; la ſurface tranquille d'un beau lac répete leur image, & réfléchit par un beau jour l'azur du ciel le plus pur; au milieu d'un ſombre déſert, un vallon occupé par une nombreuſe colonie, préſente le tableau d'une retraite paiſible & de l'union ſi rare parmi les hommes : des glaciers dont la baſe eſt hériſſée de pointes brillantes, les flancs éblouiſſans de neige, & les ſommets élevés au-deſſus des nuées, terminent le lointain par leurs formes majeſtueuſes.

Sans doute, les fortes impreſſions données aux fibres encore tendres par tous ces grands objets, & fortifiées par l'habitude d'une vie uniforme & ſolitaire, ſont une des principales cauſes de cet ennui qu'éprouvent les montagnards dans un ſéjour différent, & qui dégénere ſi ſouvent en langueur mortelle.

Nous avons déjà fait la remarque, qu'à meſure que les monts s'abaiſſent, en s'éloignant du centre des Alpes, leurs baſes s'élargiſſent comparativement à leur hauteur perpendiculaire. Ces montagnes baſſes, dont la pente moins rapide offre un terrain propre à la culture, & les vallons qu'elles embraſſent par divers contours, forment la région inférieure des Alpes. C'eſt la ſeule partie habitée. Les bergers ne ſéjournent avec leurs troupeaux dans les pâturages élevés que pendant quatre ou cinq mois de l'été; l'exploitation des bois ne peut ſe faire, dans les joux ſupérieurs, que pendant l'hiver, quand une neige abondante a comblé les ſinuoſités du terrain & les profondeurs des rochers; alors les plantes ſont traînées au bord des précipices; & là, abandonnées à leur poids, elles gliſſent avec la rapidité d'un trait dans des ravins revêtus de glace, ſouvent d'une hauteur prodigieuſe, juſqu'au fond des vallons. Toutes les productions de la région moyenne des Alpes, ſe bornent à ces deux objets; d'ailleurs, la rigueur du climat & les circonſtances locales, n'y permettent pas des habitations fixes.

Les montagnes baſſes, qui environnent de tout côté, dans une grande étendue de pays, la baſe des hautes Alpes, & terminent, dans leurs diverſes directions, les vaſtes racines de ce tronc immenſe, ſont formées ou par des rochers moins élevés & recouverts en partie d'une terre plus ou moins profonde, ou par des éboulemens arrivés pendant la longue révo-

lution des ſiecles, dans les grandes chaînes des Alpes. Il eſt aiſé d'appercevoir encore en beaucoup d'endroits, les breches qu'ont laiſſées ces grandes chûtes de terres, & ſouvent au fond des vallons, on a découvert à une grande profondeur, des reſtes d'antiques forêts, couvertes par de pareils éboulemens. L'hiſtoire moderne de la Suiſſe nous fournit des dates de pluſieurs accidens ſemblables, & en petit les exemples ſe renouvellent tous les jours. Quelquefois des vallons en ſont en partie comblés, & les eaux, dont le cours eſt arrêté, couvrent d'une marre profonde des lieux habités ou cultivés; ailleurs la terre écroulée s'étend au pied d'un mont en forme de glacis, juſques dans la vallée ou dans la plaine. C'eſt ainſi qu'en 1584, dans le gouvernement d'Aigle, aujourd'hui du canton de Berne, une montagne entr'ouverte par un tremblement de terre, couvrit de ſes ruines, les villages de Corbieres & Ivornes. En 1618 une portion du mont Conto, ſitué dans le comté de Chiavenna, dépendant de la république des Griſons, après de longues pluies, ſe précipita, au milieu de la nuit, ſur le bourg de Pleurs, un des lieux les plus riches de la contrée, l'enſevelit avec ſes habitans, au nombre d'environ deux milles cinq cents perſonnes, & ne laiſſa ſur la place qu'un lac entouré de débris des rochers. Un petit vallon dans le Vallais éprouva un accident ſemblable en 1714. Chaque année la chûte des rochers, minés par le temps, des inondations cauſées par une fonte ſubite des neiges ou par des orages, des exploſions ſouterraines ou des ſecouſſes de la terre, qui, même dans cette contrée élevée, ne ſont point rares, produiſent quelque changement, ou dans la forme extérieure de quelque montagne, ou dans la diſpoſition locale des vallées.

Quelle qu'ait été l'origine des montagnes & collines de cette partie de la Suiſſe, leurs ſommités ſont communément couvertes de forêts; ce qui donne à ce pays, au premier coup-d'œil, une apparence aſſez ſauvage, pour faire douter de ſa population réelle. Les côtes les mieux expoſées au ſoleil, préſentent, ſouvent dans une aſſez grande élévation, des habitations entourées de clôtures & de quelques champs labourés: & ce n'eſt pas un des moindres ſujets de ſurpriſe pour des étrangers nés dans des pays ouverts, que de voir la charrue tracer des ſillons, dans un ſol dur, ſur un penchant où les bêtes d'attelage ont peine à aſſurer leurs pas. Au pied de ces montagnes s'étendent, ſur une pente plus douce, des prairies rafraîchies par des ſources d'eau permanentes.

Des vallées ſituées entre les diverſes chaînes des Alpes, quelques-unes s'étendent depuis le pied des glaciers même, juſques dans la plaine; ce ſont comme les grandes veines, par leſquelles ſe déchargent les eaux des plus hautes Alpes. D'autres vallons, diviſés en divers rameaux, amenent dans les premiers les torrens ou ruiſſeaux, dont la réunion forme les grandes rivieres. Tous ces vallons, dans leurs ſinuoſités, ſuivent les contours des chaînes des rocs qui les reſſerrent. Communément les vallées s'élargiſſent en s'abaiſſant; cette regle cependant, n'eſt ni générale, ni uni-

forme. Il arrive aſſez ſouvent, que des chaînes de montagnes oppoſées, en ſe rapprochant & s'éloignant alternativement, forment tantôt des gorges étroites, au travers deſquelles à peine les torrens trouvent un paſſage; tantôt des plaines agréables, couvertes d'habitations & de prairies. Cette ſucceſſion de tableaux variés, ce contraſte perpétuel de lieux ſauvages & déſerts avec des fonds peuplés & cultivés, rendent les voyages dans cette partie des Alpes ſinguliérement intéreſſans. Ces vallons paroiſſent d'autant plus riches, que la population d'un diſtrict de montagnes, ſouvent très-étendu, y eſt concentrée par le beſoin de ſe rapprocher des ſecours réciproques & par le peu d'étendue des terres ſuſceptibles de culture.

La température de l'air & les productions varient beaucoup d'une vallée à l'autre, ſuivant les différens degrés de leur élévation, leur expoſition diverſe au ſud ou au nord, *&c.* ſuivant les variétés du ſol, la largeur plus ou moins grande d'un vallon, & la hauteur ou la pente des montagnes qui l'entourent. Il ſe trouve dans les Alpes quelques vallées habitées, mais ſi froides & ſi reſſerrées, qu'à peine un peu d'orge & quelques fruits d'arbres de mauvaiſe qualité, y parviennent à la maturité, & que pendant pluſieurs ſemaines, avant & après le ſolſtice d'hiver, les rayons du ſoleil n'y peuvent pénétrer. Il en eſt d'autres, où les récoltes ſont auſſi hâtives que dans la plaine, où le raiſin, la figue, la pêche, les fruits les plus fins réuſſiſſent, où le grenadier en eſpalier ſoutient les hivers. Des climats auſſi oppoſés ſe trouvent ſouvent à la diſtance de quelques lieues l'un de l'autre. M. de Haller obſerve, que ſur la cime d'une montagne, on trouve des plantes qui croiſſent en Laponie, & qu'au pied du même mont, il s'en offre qui ſont indigenes du cap de Bonne-Eſpérance.

Toutes les eaux des montagnes s'écoulant inceſſamment par des vallons, on peut regarder ceux-ci, dans leur état actuel, comme étant en grande partie l'ouvrage des torrens qui s'y jettent; les eaux les creuſent par-tout où la pente eſt rapide, elles les comblent dans les places où le courant eſt rallenti. Très-fréquemment ces torrens, après s'être élevé un lit de graviers amoncelés, s'échappent dans le temps des grandes eaux, & couvrent de pierres les prairies. Les inondations ſubites, irréſiſtibles, ſont le plus grand fléau de ces pays montueux; ſouvent un village entier en devient la victime, des maiſons ſont enterrées ou détruites, & dans un jour, des terres, fertiliſées par un labeur opiniâtre de pluſieurs ſiecles, ſont enſevelies ſous une couche de pierres, de ſables & de limon.

Dans les lieux où un terrain élevé, ou un banc de rochers s'oppoſoit à l'écoulement des eaux, il s'eſt formé des lacs; on en trouve juſqu'au pied des glaciers & entre les plus hautes cimes des alpes; leur étendue varie dans la même proportion que celle des vallons; les lacs les plus grands ſont ſitués dans le voiſinage des plaines ou d'un pays ouvert. Tous ces lacs à peu près, ſe terminent à l'extrémité ſupérieure, où les eaux y entrent, dans des marais formés par le dépôt des rivieres; de nouveaux dépôts

pôts les augmentent, & l'induſtrie les fertiliſe ſucceſſivement. Les lacs les plus élevés ſont entiérement glacés pendant une partie de l'année, & même, tous les lacs de la Suiſſe ſont plus ou moins ſujets à être pris par la glace dans les hivers rigoureux.

Tel eſt le tableau topographique de la plus grande partie de la Suiſſe: une grande chaîne de rocs chargés de glaces & abſolument ſtériles, des joux couvertes de forêts, des montagnes plus baſſes & des vallons plus ou moins cultivés, Cette partie comprend le pays des Vallaiſans & des Griſons, avec les terres ſujettes des Suiſſes & des Griſons ſur les confins du Milanez, une partie des cantons de Fribourg, Berne, Lucerne, les cantons d'Unterwald, Uri, Schweiz, Glaris, Appenzell, & les terres de l'abbaye de ſaint Gall.

Sur les confins de la Franche-Comté ſont ſitués les monts Jura, dont la Suiſſe occupe une partie. Leur direction, à peu près parallele à celle des Alpes, va du ſud-oueſt au nord-eſt, depuis le Rhône, qui les ſépare des montagnes de la Savoie, juſqu'au bord du Rhin au deſſus de Bâle. Cette chaîne ſe termine vers le Sundgau, dans des collines qui vont toucher le pieds des Vôges. Les monts du Jura différent des Alpes par pluſieurs circonſtances. Dans celles-ci, les rochers ſont aſſez généralement d'une eſpece ſpateuſe ou vitrifiable; le grès & les cailloux s'y trouvent par-tout au pied des monts & dans les lits des torrens; le gyps & les marbres y ſont rares, ils ne ſe trouvent guere que dans les Alpes de la Suiſſe méridionale. En échange la baſe du Jura eſt à peu près uniformément de pierres calcaires. Sur les ſommets les plus élevés du Jura, tels que la Dole, le Suchet, le Chaſſeral, le Mondor, *&c.* on trouve des herbes vulnéraires & autres plantes alpines; mais ces ſommets n'approchent au plus que de la hauteur moyenne des Alpes, & la neige y diſparoît entiérement dès la fin du printemps. Les joux du Jura ſont moins couvertes de terre végétale que les montagnes baſſes des Alpes dont le niveau eſt le même; les pâturages y ſont moins abondans & la recrue des forêts plus lente. On trouve partout dans le Jura une grande variété, & dans quelques lieux une abondance ſinguliere de pétrifications, de coquillages marins. Ces documens d'une ancienne révolution violente, eſſuyée par notre globe, ſont infiniment plus rares dans les baſſes-Alpes; on n'en trouve plus dans les Alpes ſupérieures, qui paroiſſent avoir une exiſtence antérieure à ces grandes époques de la terre. D'ailleurs, on apperçoit dans l'examen de l'intérieur des monts Jura, dans l'interruption violente des chaînes de rochers, dans le dérangement de leurs couches, tantôt briſées, tantôt verticales, ſouvent voûtées, ſuivant le contour des montagnes, mille preuves en détail d'un bouleverſement général. Quoique dans les Alpes on obſerve auſſi-bien des traces d'un déſordre accidentel, les effets n'en ſont ni auſſi ſinguliers, ni ſi manifeſtes.

La baſe des Alpes étant généralement d'un roc ſolide, les eaux gliſſent

ſur leur ſurface, les ſources ſont fréquentes ſur toute leur pente; aucun vallon qui ne ſoit arroſé d'un ruiſſeau ou creuſé par un torrent. Dans le Jura, au contraire, les lits des rocs étant briſés, les neiges fondues & les eaux de pluie, en bien des endroits, ſe précipitent dans des crevaſſes ou puits naturels, & s'engouffrent dans les cavernes & réſervoirs intérieurs de la montagne. L'induſtrie humaine a cherché à ſuppléer à cet inconvénient, en plaçant les moulins au fond de ces entonnoirs, dans une aſſez grande profondeur ſous terre, pour profiter de la chûte de l'eau; on trouve de ces rouages ſouterrains dans les vallées ſupérieures du pays de Neufchâtel. Néceſſairement cette conſtruction du ſol rend les ſources vives fort rares dans la partie ſupérieure du Jura, & force les habitans à recourir aux citernes pour abreuver les beſtiaux; reſſource même très-précaire dans des temps d'une longue ſéchereſſe. Les eaux, raſſemblées au ſein des rochers, prennent leur iſſue dans les vallées inférieures & au pied des monts, où elles forment des ſources très-abondantes; on en compte un grand nombre qui, à deux cents pas de leur origine, font aller les rouages de diverſes uſines. Le lac de Joux, dont l'étendue en longueur eſt d'environ deux lieues communes, n'a d'autre écoulement que par de pareils entonnoirs, dont les plus conſidérables ont été garnis de grilles de bois, pour prévenir les engorgemens. On attribue à ce lac, ſitué dans une vallée élevée, les ſources de l'Aubonne, de la Venoge & de l'Orbe, toutes abondantes dès leur origine.

Au reſte, cette diſpoſition particuliere des couches des rocs, dans cette partie méridionale du Jura qu'occupent l'Etat de Berne & le comté de Neufchâtel, n'eſt plus remarquée dans la partie ſeptentrionale, qui s'étend dans l'évêché de Baſle, & dans les deux cantons de Baſle & de Soleure. On y voit, au contraire, par une autre ſingularité remarquable, des montagnes fendues depuis leur ſommet, pour donner un paſſage aux rivieres ou torrens. C'eſt ainſi que la Birs, dans la prévôté de Motier-Grand-Val, traverſe des rochers qui offrent à découvert la conſtruction intérieure des montagnes; les couches des rocs forment dans cet endroit des voûtes, élevées l'une ſur l'autre, en ſuivant le contour extérieur de la montagne. Nous paſſerions les bornes de cet article, ſi nous entrions dans de plus grands détails ſur les montagnes de la Suiſſe. Il nous manque une deſcription complette des objets intéreſſans que ce diſtrict de pays offre à ceux qui font une étude particuliere de l'hiſtoire-naturelle.

Une troiſieme portion de la Suiſſe préſente un pays en général aſſez ouvert, de petites plaines, entrecoupées par des lacs, des côteaux, des montagnes d'une pente plus ou moins douce. Les confins de cette portion du pays ſont aſſez déterminés le long du pied du Jura; il eſt plus difficile de les fixer dans le voiſinage des Alpes, où ils dépendent de la hauteur ou direction des collines & montagnes baſſes, & des ſinuoſités de quelques grandes vallées, par leſquelles débouchent les principales rivieres.

Cette partie de la Suiſſe, en commençant par le bord ſeptentrional du lac de Geneve, comprend toute la partie occidentale des cantons de Berne & de Fribourg; une portion du comté de Neufchâtel & du canton de Soleure: une partie du canton de Lucerne; le pays de Zoug; la plus grande partie du canton de Zuric; les bailliages libres, le comté de Baden & celui de Thurgovie, tous pays gouvernés à l'indivis par pluſieurs cantons; on peut y ajouter le canton de Schaffouſe, ſitué en delà du Rhin. C'eſt décidément la partie la plus riche & la plus peuplée de la Suiſſe: en particulier le pays de Vaud, ſitué entre le lac de Geneve & les lacs de Neufchâtel & de Morat, les bords de ces lacs & de ceux de Bienne, de Zoug, de Zuric & de Conſtance, l'Aargau depuis Aarberg juſques vers la jonction de la Reuſſ & de l'Aar, la plaine qui s'étend depuis Surſée dans le canton de Lucerne, juſques vers Zoug & le Freyamt, l'intérieur du pays de Zuric & la Thurgovie, toutes ces parties offrent en grand nombre des ſites agréables, des tableaux variés d'une bonne culture & d'une population floriſſante. Dans d'autres diſtricts, les collines ou montagnes baſſes offrent encore un coup-d'œil aſſez ſauvage, par la quantité de bois noirs qui couvrent les ſommets; cependant les fonds entre ces montagnes & collines, vus de près, donnent preſque toujours la ſurpriſe agréable d'un terrain riche & bien cultivé.

Une grande variété dans la nature du ſol, fait réuſſir dans cette étendue toutes les diverſes eſpeces de grains. Pluſieurs diſtricts de ce grand vallon ſont richement arroſés par de bonnes eaux, dont on tire chaque jour un plus grand parti pour l'augmentation des fourrages. On cultive la vigne ſur les côteaux les mieux expoſés à l'orient & au midi, particuliérement ſur les bords des lacs.

Il ſe trouve encore quelques petits diſtricts appartenans à la Suiſſe, qui, ſans être contigus à la partie dont nous parlons actuellement, y ont rapport par la nature de leur climat & de leurs productions; tels ſont les environs de la ville de Bâle; les bords du Rhin au-deſſus de ſon embouchure dans le lac de Conſtance; & quelques portions des pays ſujets des Suiſſes ſur les confins du Milanez, vers les bords du lac de Lugano, du lac Maggior & de celui de Como.

Cette eſquiſſe, tracée à vue de la carte de la Suiſſe, peut donner une idée générale de la Suiſſe. La premiere obſervation qui ſe préſente, & que nous avons déjà touchée, porte ſur la grande variété du climat, que cette élévation graduelle du terrain, depuis les vallées les plus baſſes juſqu'aux ſommets des hautes Alpes, doit néceſſairement occaſionner. Sans parler des lieux que les glaces couvrent perpétuellement, il ſe trouve en Suiſſe des terrains propres au pâturage, que la neige ne quitte que pendant un ou deux mois; il en eſt d'autres, voiſins des grands lacs, où rarement, pendant l'hiver même, elle tient au-delà de quinze jours. Les termes oppoſés de cette échelle de la température de l'air, ſe trouvent plus rapprochés,

& leur contraſte plus frappant dans les lieux que les glaciers couvrent des vents du nord; mais comme relativement à la plus grande partie de la Suiſſe, cette haute chaîne des Alpes eſt ſituée au levant & au midi, par l'interception du vent du ſud, & par la répulſion de ceux du nord & nord-eſt, elle prive les contrées baſſes de la Suiſſe de ce degré de chaleur, dont jouiſſent les provinces de l'Italie qui ſe trouvent au même point d'élévation au pied des Alpes.

Outre cette grande variété dans le climat local de divers lieux de la Suiſſe, les dérangemens dans les ſaiſons & les variations ſubites du temps, y ſont néceſſairement plus ſenſibles que dans d'autres pays ſitués ſous la même latitude. Deux circonſtances y contribuent : d'abord le pays eſt un des plus élevés de l'Europe; ce qui doit le rendre un des plus froids; & d'un autre côté, il confine aux pays méridionaux : de plus, la direction des Alpes du nord-eſt au ſud-oueſt, fait que la partie la plus fertile de la Suiſſe & pluſieurs des principales vallées ſont ouvertes à l'action des deux vents oppoſés qui regnent le plus ſouvent dans nos contrées. Les vents d'eſt & de nord-eſt, qu'en Suiſſe on appelle *biſe*, en paſſant près des glaciers, ſe chargent de parties nitreuſes, acquierent un nouveau degré de froid, & portent ſouvent le gel & les frimats juſques dans les contrées les plus baſſes de la Suiſſe, vers la fin du printemps & dès le commencement de l'automne. Le nord-oueſt, que dans la Suiſſe occidentale on nomme *le joran*, produit le même effet, tant que les neiges ſubſiſtent ſur les ſommets du Jura. En échange, le ſud-oueſt, ou le vent proprement dit, ſouffiant des provinces méridionales, & ſe chargeant de l'air plus échauffé des plaines, porte ſa tiédeur humide juſques dans les hautes Alpes, & y occaſionne ſouvent des fontes de neige au milieu de l'hiver.

Suivant la ſucceſſion des ſaiſons la plus ordinaire, les neiges diſparoiſſent entiérement dans les terres les plus baſſes de la Suiſſe, dès le mois de février; elles quittent les montagnes baſſes en mars & avril, & ainſi de ſuite progreſſivement juſques en juillet, où tombe la plus forte fonte des glaciers, de ſorte que les torrens, dont les ſources ſont au pied des baſſes Alpes & du Jura, groſſiſſent, dès le printemps, au lieu que la crue des rivieres qui ſortent du ſein même des Alpes, & des lacs dans leſquels ces rivieres ſe jettent, n'arrive qu'après le ſolſtice d'été. Cette progreſſion du dégel empêche une inondation trop ſubite, & fournit conſtamment aux rivieres une proviſion d'eau ſuffiſante pour les rendre navigables. Tant qu'on ne s'eſt pas fait, par ſes propres yeux, une idée des amas prodigieux de neige & de glace que renferment les hautes Alpes, on ne peut comprendre, que la fonte lente d'une partie ſeulement de ces glaces, par les chaleurs de l'été, puiſſe non-ſeulement entretenir le cours de pluſieurs rivieres conſidérables, mais les faire ſouvent déborder, & que, par exemple, les eaux qui découlent dans le Rhône de quelques glacieres de la Suiſſe & de la Savoie, occaſionnent une hauſſe de dix pieds dans le lac de Ge-

neve, dont la ſurface peut être eſtimée de près de trente lieues quarrées; tandis que les plus longues pluies, & la fonte de la neige dans la plaine & dans les montagnes baſſes, au printemps, à peine produiſent dans ce vaſte réſervoir une augmentation ſenſible.

Si dans les pays montueux les débordemens des rivieres ſont plus dangereux, parce que les torrens, lorſqu'ils s'échappent de leurs lits, couvrent de gravier les poſſeſſions, ou entraînent la terre végétale; en échange, ces inondations ne ſont ni auſſi étendues, ni d'une auſſi longue durée, que dans les pays de plaine. En général, comme les vapeurs de l'atmoſphere ſe raſſemblent autour des ſommets des montagnes, plus le terrain s'éleve, & plus il reçoit des eaux du ciel; l'abondance des pluies & des roſées procure aux montagnes cette richeſſe de fourrages, qui fait leur revenu principal.

Nous n'oſons pas entrer dans de plus grands détails, ſur les ſingularités que préſente la diverſité des climats dans les différens lieux de la Suiſſe; peu de pays fourniſſent autant de matieres aux obſervations ſur les météores & des phénomenes plus variés. Souvent, par exemple, le même vent, qui enfilant une vallée des Alpes, en enleve les brouillards & les vapeurs, va enſuite les dépoſer dans une vallée oppoſée; de ſorte que dans l'une il procure un air doux & ſerein, & dans l'autre un temps froid & humide; un autre vent, ſoufflant dans la direction oppoſée, produira dans les mêmes lieux l'effet contraire; quelquefois une haute chaîne de monts fixera les limites entre le beau temps & une pluie ſoutenue; deux courants d'airs, déterminés par la direction diverſe des vallées, preſſeront vers l'angle de leur contact, les nuages qu'ils chaſſent devant eux, & y produiront pendant pluſieurs jours une pluie, pour ainſi dire, locale, tandis qu'à une petite diſtance de-là, on jouit d'un ciel pur. On peut juger par là, combien il doit être difficile d'établir des regles générales, qui puiſſent ſervir en différens lieux de la Suiſſe, pour annoncer les variations du temps; l'expérience a donné ſur cet objet aux montagnards une ſagacité ſinguliere, & qui leur eſt d'autant plus utile, que les orages ſont plus fréquens, & d'ordinaire plus violens dans les montagnes, & que les bornes de l'horizon y permettent moins d'en découvrir l'approche.

Tout pays, tel que la Suiſſe, qui renferme des montagnes très-hautes, des vallées profondes & des plaines, des expoſitions exceſſivement froides & d'autres fort tempérées, offrira toujours au naturaliſte une riche récolte en minerais, foſſiles, plantes & inſectes. On doit y trouver encore une grande variété dans les eſpeces des animaux, & des oiſeaux, ou habitués dans le pays, ou paſſagers. Les animaux carnaſſiers diſparoiſſent à meſure que la population & les défrichemens s'étendent. Les ours furent dans un temps très-communs en Suiſſe; tant d'armoiries dont cet animal fait le ſujet, en offrent des documens. Aujourd'hui, les ours & les loups paroiſſent rarement dans les Alpes; on ne leur donne pas le temps de s'y multiplier,

la profondeur des vallées en facilite la pourſuite. Ils ſont plus communs dans la partie méridionale du Jura, ſur la frontiere de la Savoie & de la France; ſans doute, parce que le payſan dans ces Etats n'étant pas armé, comme en Suiſſe, on n'y fait pas la guerre à ces animaux avec le même avantage. La liberté de la chaſſe, dont jouit le peuple même dans divers diſtricts du pays, y rend encore le ſauve tous les jours plus rare; on le ſacrifie ſans ménagement aux intérêts de la culture. Il s'en introduit quelquefois ſur la frontiere de l'Allemagne, où des princes le protegent pour le plaiſir excluſif d'en faire de grandes chaſſes. Le chamois même ne ſe conſerve qu'à la faveur des rochers inacceſſibles, qui lui ſervent de retraite. Preſque toutes les eſpeces d'oiſeaux connues en Europe, qui habitent les montagnes, les plaines, les marais ou eaux douces, ſe trouvent dans la Suiſſe, les grands vautours, les aigles, le tetras, la gélinote, la perdrix rouge, *&c.* vivent dans les Alpes. Les lacs, les rivieres & les ruiſſeaux qui abondent en Suiſſe, fourniroient une pêche abondante, ſans l'abus qu'on en fait ſouvent.

Quand aux productions naturélles du ſol, qui ſervent directement à la nourriture & à l'aiſance des habitans, il faut mettre au premier rang la richeſſe des fourrages & des pâturages dans les montagnes. Non ſeulement le produit des troupeaux de vaches fait la nourriture d'une grande partie du peuple; mais les fromages, les beſtiaux & les cuirs, font la plus grande branche de commerce & d'échange pour la Suiſſe. Elle fournit beaucoup de chevaux de traits aux nations voiſines. Quoique la toilerie encore faſſe un objet d'exportation très-conſidérable, il s'en faut beaucoup, que le pays fourniſſe toute la matiere premiere des toiles de lin & de chanvre qui ſe fabriquent en Suiſſe; & les cotons qui s'y filent & ſont mis en œuvre, & qui forment un objet tout au moins auſſi conſidérable, doivent être mis uniquement ſur le compte de l'induſtrie.

Les blés & les vins que produit une portion de la Suiſſe, ne ſuffiſent pas à beaucoup près aux beſoins de tout le pays; la partie qui en manque eſt obligée de ſe procurer ces denrées des pays voiſins. Les forêts qui occupent encore une ſi grande étendue de terrain en Suiſſe, fourniſſent une branche d'exportation; mais cette production, ſi précieuſe pour la conſommation intérieure, par la lenteur de ſon accroiſſement & par la diſproportion entre ſon volume & ſon prix, ne fait jamais une richeſſe d'échange bien lucatif, ſur-tout pour un pays éloigné des mers.

Avec tout cela la Suiſſe, à la faveur de la longue paix, d'une indépendance flatteuſe ou d'un gouvernement modéré dont jouiſſent ſes peuples, peut, à raiſon de la nature de ſon ſol, être regardée aujourd'hui comme un des pays de l'Europe les mieux cultivés. On y voit dans quelques diſtricts des exemples frappans de l'activité opiniâtre & de l'intelligence des cultivateurs, & de l'aiſance qui en eſt le fruit. On ſe plaint avec raiſon, dans divers lieux de la Suiſſe, du défaut de bras, pour pouſſer le produit du

ſol à un plus haut degré de perfection; & il reſte dans ce pays encore bien des terres à défricher ou à mettre en plus grande valeur. C'étoit donc un faux préjugé que cette population ſurabondante, attribuée autrefois à la Suiſſe; l'empreſſement de cette nation pour vendre ſon ſang aux princes voiſins, accrédita jadis cette opinion, que des auteurs ſages ne devroient plus répéter aujourd'hui.

Comme nous avons parlé amplement de la conſtitution politique de cette nation à l'article CORPS HELVÉTIQUE ſous le titre HELVÉTIQUE, nous finirons celui-ci, deſtiné à donner une idée générale du pays, par une réflexion que le ſujet nous préſente naturellement. Tout pays inculte ne produit originairement qu'un nombre borné d'eſpeces d'arbres, d'arbuſtes & de plantes habituées au climat; le travail de l'homme corrige conſidérablement l'excès ou le vice du climat même, & le commerce entre les peuples étend prodigieuſement ce premier fond de la production ſpontanée du ſol. Un pays froid comme la Suiſſe, dans ſon premier état ſauvage, ne pouvoit produire que des forêts, des arbres aquatiques, quelques arbuſtes, bruyeres & du pâturage pour les animaux; toutes les eſpeces de blés, preſque tous les fruits des arbres & les plantes potageres, ſont pour ſes habitans des dons d'un ſol & d'un climat étranger: cependant de quelle variété de plantes les campagnes de la Suiſſe ne ſont-elles pas ornées aujourd'hui? Dans des temps où l'ignorance étouffoit encore la curioſité & l'induſtrie, où l'oppreſſion d'un gouvernement barbare enchaînoit le commerce & le repouſſoit même; il a fallu une longue ſuite de ſiecles pour faire ſuccéder des récoltes auſſi variées à la reſſource précaire de la chaſſe, ou au ſeul produit des troupeaux. Un objet bien intéreſſant pour l'hiſtoire, ſeroit de chercher à découvrir les traces de l'accroiſſement de la culture & la marche de l'induſtrie depuis le premier état ſauvage d'une nation & ſes premiers défrichemens, juſqu'à l'époque d'une agriculture & d'un commerce floriſſant; d'indiquer les circonſtances politiques, les époques de la conſtitution & les événemens accidentels, qui ont hâté ou retardé les progrès de la nation. Le développement exact de cette partie préſenteroit des leçons bien utiles à ceux qui gouvernent; ils y verroient les longs & malheureux effets de l'ambition imprudente ou d'une oppreſſion avide, & la néceſſité d'éclairer les peuples & de les affranchir des entraves nuiſibles, pour avancer vers ce haut degré de force & de félicité publique, qui doit être le but invariable de tout gouvernement.

DES IMPOSITIONS

Dans les Etats de la Suiſſe.

ON ne connoît point de peuple en Europe chez lequel les impoſitions ſoient moins multipliées & plus modiques que chez les Suiſſes, la raiſon en eſt ſimple.

Une partie du territoire qu'ils habitent, n'offre que des montagnes très-élevées & couvertes de bois, dont l'exportation eſt, pour ainſi dire, impraticable, l'autre ne préſente que des vallons extrêmement reſſerrés, qui ne produiſent que des pâturages.

Le gros bétail forme l'unique richeſſe de pluſieurs des Etats Helvétiques; & le tribut, qu'une grande partie de la nation paye à la nature, ſemble la diſpenſer de ſe ſoumettre à d'autres impôts.

Les exactions auxquelles ſe livroient les gouverneurs Autrichiens, hâterent les pas rapides que les Suiſſes firent vers l'indépendance, & réveillerent en eux ce déſir de liberté qu'une terre marâtre leur inſpiroit ſans ceſſe, & que leur poſition au milieu de montagnes très-élevées, leur donnoit les moyens de ſe procurer plus facilement & de s'y maintenir.

Quelques cantons de la Suiſſe ont été forcés, par la nature du ſol & du climat qu'ils habitent, de conſerver leur ancienne maniere d'être; & avec elle ſe ſont perpétués l'amour de la liberté & l'éloignement invincible pour toute eſpece d'impôt, au moins fixe & permanent.

De petites conquêtes, un ſol moins ingrat, l'eſpoir enfin de ſe civiliſer, qui entraîne toujours avec lui une ſorte de luxe, ont rapproché quelques cantons des mœurs Européennes, ont mis quelques entraves à leur indépendance, & ont enfin conduit à la néceſſité d'établir parmi eux quelques impôts.

On peut diviſer les Etats de la Suiſſe en trois claſſes différentes.

Nous mettons dans la premiere ceux qui ſe ſont le plus écartés de la liberté primitive, & qui, par cette raiſon, ont établi & levé plus d'impoſitions & de droits dans l'étendue de leur territoire; tels ſont les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg & Soleure, qui nous ſemblent former des Etats preſque ariſtocratiques.

Nous rangeons dans la ſeconde claſſe les Etats ariſto-démocratiques, dont les mœurs plus rigides forment la preuve d'une liberté plus étendue, & dans leſquels les impôts ne ſont, dans les cantons où il en exiſte, de nulle conſidération par leur médiocrité; tels ſont les cantons de Zurich, Baſle, Schaffouſe & les villes de Saint-Gall, Mulhauſen & Bienne.

La troiſieme claſſe comprend les Etats démocratiques, où les vertus du peuple ſont quelquefois dangereuſes par leurs excès; & où la liberté ne peut que gémir d'être extrême: tels ſont les cantons d'Uri, Schwitz, Underwald,

derwald, Zug, Glaris, Appenzel & les républiques des Griſons & du Valais; on ne trouvera dans ces Etats que peu ou point d'impoſitions.

Quelques Etats enfin ſemblent avoir adopté la forme du gouvernement monarchique, tels que l'abbaye de Saint-Gall, l'évêché de Baſle & la principauté de Neufchâtel.

Nous renvoyons le lecteur à chacun de ces articles, où nous traitons amplement la matiere des impôts & des revenus de la nation Suiſſe, deux objets qu'il ne faut pas ſéparer, parce que la maniere de percevoir les uns eſt naturellement liée avec les formes qui ſont établies pour la perception des autres. *Voyez* APPENZEL, BASLE, BERNE, BIENNE, *&c. &c.*

SULLY, *Surintendant des finances, ſous Henri IV, Roi de France.*

MAXIMILIEN DE BÉTHUNE, d'abord baron, puis marquis de Roſny, & enfin duc de Sully, pair de France, fut ſucceſſivement grand-maître de l'artillerie & grand-voyer de ce royaume, capitaine de la Baſtille, gouverneur particulier de Mantes & de Jargeau, gouverneur-général de Poitou, ſurintendant des finances & des fortifications, & maréchal de France en 1634. Il naquit le 13 de décembre 1560, & mourut le 21 décembre 1641. Il fut le favori & le miniſtre de confiance de Henri IV. Ce prince eut peu d'affaires ou publiques ou privées, ſur leſquelles il ne conſultât & auxquelles il n'employât Maximilien de Béthune. Ce ſeigneur, élevé de bonne heure à la cour de Henri IV, alors roi de Navarre, avoit paſſé ſa jeuneſſe, & juſqu'à trente-huit ans, dans les emplois tumultueux de la guerre, dans les intrigues des deux cours de France & de Navarre, & dans les négociations entre les catholiques & les huguenots, ſans beaucoup de littérature, & ſans avoir pu prendre une connoiſſance particuliere des finances, lorſque Henri IV le chargea de les adminiſtrer. Ce fut en 1599; & Roſny garda cette place importante & tous ſes emplois juſqu'à la mort de Henri IV, arrivée en 1610, & même pendant quelques mois ſous la régence de Marie de Médicis ſa veuve. Il fut enſuite obligé de ſe retirer & de ſe démettre de ſes emplois, dont il reçut la récompenſe, comme l'on parloit alors, par des ſommes conſidérables d'argent, & par le bâton de maréchal qu'il n'eut que pendant ſa retraite.

Nous avons un ouvrage ſous ce titre : *Mémoires ou Economies royales, domeſtiques, politiques & militaires de Henri-le-Grand, par Maximilien de Béthune, duc de Sully.* Ces mémoires ont été imprimés diverſes fois en différens lieux & en diverſes formes. La premiere édition eſt en quatre volumes in-folio dont le premier & le ſecond paroiſſent imprimés à Amſterdam, & l'ont été véritablement au château de Sully, ſans date d'année ni

nom d'imprimeur; car celui qu'on voit ſur le frontiſpice du livre eſt ſuppoſé. Le troiſieme & le quatrieme furent imprimés à Paris, avec permiſſion, chez Auguſtin Courbé en 1662. Quelques éditions ſuivantes furent tronquées en divers lieux où l'on n'imprima pas l'ouvrage complet. En 1663, on fit de tout ce livre huit volumes in-12 à Paris, & dans le même temps ſept volumes in-12 à Rouen. La derniere édition eſt d'Amſterdam. (Trévoux) 1725, en 12 volumes in-12.

Dans aucune de ces éditions, ces mémoires ne paroiſſent l'ouvrage du duc de Sully, quoiqu'ils portent ſon nom; on ſuppoſe qu'ils ſont l'ouvrage des principaux ſecrétaires de ce miniſtre qui les ont faits, qui les lui ont adreſſés, & qui lui parlent directement dans tout le cours du livre comme ſes hiſtoriens. Toujours eſt-il certain que Sully en a au moins fourni le fonds, & que ſes ſecrétaires non-ſeulement agiſſoient par ſes ordres, mais travailloient ſous ſes yeux. Il eſt vraiſemblable qu'il aura voulu ſe faire honneur à lui-même de ce qu'il y a de plus brillant dans le regne de Henri IV, à quoi il eut en effet beaucoup de part, & que ne jugeant à propos ni de ſe louer, ni de perdre le fruit de ce qu'il avoit fait de louable, il aura pris le parti de faire dire par d'autres ce que la modeſtie l'auroit obligé de ſupprimer.

C'eſt le journal de la vie de Henri IV, autant que ſon favori ou a eu part à ſes actions, ou en a été le témoin; c'eſt auſſi le journal de ce favori; c'eſt l'hiſtoire de ſon miniſtere & la relation de ſon ambaſſade d'Angleterre. C'eſt, pour le dire en un mot, l'hiſtoire abrégée de ce qui s'eſt paſſé depuis l'an 1570 juſqu'à la premiere année du regne de Louis XIII; ce qui comprend un eſpace de 40 ans. L'auteur ou les auteurs n'y ont rien négligé pour relever la gloire de Henri IV & celle de ſon miniſtre. On y trouve mille choſes pleines de ſens, & on a un extrême plaiſir de voir ce monarque François à la tête de ſes armées, à la tête de ſes conſeils, dans toutes ſortes de ſituations; grand dans la guerre, grand dans la paix, héros par-tout; mais héros ayant ſes foibleſſes, plein de bonté pour ſes peuples, clément à l'excès, quelquefois par néceſſité, & plus ſouvent encore par goût; converſant familiérement avec ſes généraux, ſes miniſtres, ſa femme, ſes maîtreſſes. On trouve ici les propres paroles de Henri IV dans ſes entretiens, & le prince manque rarement ou de trouver ou d'adopter les meilleurs expédiens. On y voit qu'il a eu le ſort des grands hommes, & qu'il étoit peu heureux dans ſon domeſtique. Quant au duc de Sully, s'il fit une grande fortune, on juge qu'il la mérita. Il ſuffit de dire, pour ſa gloire, que ſon maître le chargea de l'adminiſtration des finances dans un temps où ce prince étoit dans une extrême miſere, & avoit à ſoutenir une guerre civile & une guerre étrangere. Il apprit aux François que, pour manier les finances, il ne falloit qu'un ſens droit; il rétablit les affaires du roi, paya deux cents millions de dettes en dix ans, ſur trente-cinq millions de revenu, & amaſſa trente millions qui ſe trouverent à la Baſtille,

quand ce prince mourut. C'eſt ce que juſtifie le livre dont je rends compte. Il eſt plein de faits qui n'auroient pu trouver leur place dans une hiſtoire ordinaire, & qui ont pu entrer avec bienſéance dans ces mémoires, eu égard à la forme qu'on leur a donnée; mais s'il y a beaucoup de faits curieux dans ces mémoires, il y a auſſi beaucoup d'inutilités.

Les deux premiers chapitres du ſecond volume de l'édition de 1725, méritent d'être lus. Ils renferment les converſations de Henri IV avec notre Roſny, ſur la néceſſité où ce prince étoit de ſe convertir à la religion catholique. Roſny y donne d'excellens conſeils à ſon maître; & tout proteſtant qu'étoit Roſny & bon proteſtant, il ne diſſimule pas à ſon maître, que de ſe faire catholique eſt le meilleur moyen qu'il ait pour ſe concilier l'eſprit & le cœur du plus grand nombre de ſes ſujets.

On peut lire encore avec fruit le chapitre ſept du troiſieme volume qui, à l'occaſion de l'aſſemblée des notables de Rouen, traite de l'inutilité des Etats-généraux de France.

Le diſcours qui eſt depuis la page 442 juſqu'à la page 470 du dixieme volume, contient vingt-quatre bonnes maximes générales à l'uſage des ſouverains.

Mille choſes enfin ſont dignes d'attention dans cet ouvrage, ſur-tout pour un lecteur François; on y rapporte dans un grand détail tout ce que Sully a vu, connu ou fait, ſous les regnes de Charles IX, de Henri III & de Henri IV.

On y trouve auſſi les négociations de ce ſurintendant en Angleterre en 1603, en qualité d'ambaſſadeur extraordinaire de Henri IV auprès de Jacques I, qui, étant roi d'Ecoſſe, venoit de monter ſur le trône d'Angleterre, à la mort d'Eliſabeth. La perte de cette princeſſe étoit la plus grande que Henri IV pût faire. Il en étoit aimé, eſtimé, admiré, & il en avoit reçu de grands ſervices. La France & l'Eſpagne, que le traité de Vervins n'avoit réconciliées qu'imparfaitement, recherchèrent avec empreſſement le ſucceſſeur d'Eliſabeth, chaque couronne voulant l'attirer dans ſes intérêts. Roſny alla en Angleterre, accompagné de deux cents gentilshommes; il y négocia avec dextérité, & y conclut un traité. Ses négociations occupent les 316 premieres pages du ſixieme volume. Deux lettres de Roſny au roi y ſont principalement dignes d'attention. La premiere du 10 de juillet 1603, commence à la page 155, & finit à la page 186. La ſeconde du 3 du même mois, occupe depuis la page 206 juſqu'à la page 231.

Au reſte, le ſtyle de cet ouvrage & celui des pieces qui y ſont rapportées, ſont extrêmement diffus. On s'y égare en des raiſonnemens & en des comparaiſons qui ne finiſſent point. C'étoit la maniere de ce temps-là. Il y a d'ailleurs fort peu d'ordre dans cette compilation des lettres du roi, de la reine, de Roſny & des autres miniſtres. Les pieces ne ſont pas toutes placées comme il conviendroit; & il y en a même qui ſont impri-

mées deux fois. Le diſcours qu'on trouve dans le dixieme volume, depuis la page 442 juſqu'à la page 470, contient pluſieurs erreurs ſur l'hiſtoire de France & ſur la loi ſalique.

Ces défauts pouvoient aiſément diſparoître dans une nouvelle édition. Il n'y avoit qu'à retrancher les doubles des pieces qui ſe trouvent deux fois dans l'ouvrage, & mettre toutes les autres ſuivant l'ordre chronologique; on pouvoit auſſi relever dans des notes les erreurs où Sully étoit tombé; mais il ne falloit point changer l'ouvrage, & c'eſt néanmoins ce qu'on fit, il y a peu d'années. On a imprimé les *Mémoires de Maximilien de Béthune, duc de Sully, principal miniſtre de Henri-le-Grand, mis en ordre avec des remarques, par M. L. D. L. D. L.* Londres, Paris, 1745, en trois volumes in-4to. L'abbé de l'Ecluſe des Loges, car c'eſt ce que ſignifient ces lettres initiales, y fait parler Sully à la premiere perſonne; & en conſervant la ſubſtance des *Économies royales*, il en retranche beaucoup de choſes & même des pieces entieres, & fait un ouvrage qui, donné d'abord dans cette forme par Sully lui-même, eût été beaucoup meilleur que les *Economies royales;* mais qui publié ſi long-temps après la mort de l'auteur, ne peut pas être dit ſon ouvrage. C'eſt celui de l'Ecluſe à qui Sully a fourni des mémoires qu'on ne met pas tous en œuvre, & auxquels le prétendu éditeur renvoie de temps en temps. Le projet de l'Ecluſe me paroît auſſi peu raiſonnable que l'exécution en eſt heureuſe. C'eſt un homme qui parle mieux que ne faiſoit Sully, mais ce n'eſt pas Sully qui nous entretient. Ce nouvel ouvrage eſt fort bien écrit; mais on eſt un peu étonné d'entendre le duc de Sully qui vivoit dans le ſeizieme ſiecle, parler le langage que nous parlons dans le dix-huitieme, & de voir un miniſtre de Henri IV habillé comme l'étoient les miniſtres de Louis XV. Les notes dont cet ouvrage eſt accompagné, ſont communément très-juſtes; mais celle qu'on trouve ſur les pages 312 & 313 du troiſieme volume ne l'eſt point du tout. L'auteur y entreprend vainement d'établir la ſolidité du projet de paix perpétuelle de Caſtel-Saint-Pierre.

SUPRÉMATIE, ſ. f.

Serment de Suprématie.

LORSQUE les Anglois ſe ſéparerent de la communion de Rome, il fut paſſé un acte ſolemnel ſous le regne de Henri VIII, qui abolit l'autorité du ſaint-ſiegé, défendit de lui payer le tribut qu'on lui payoit depuis long-temps, & qu'on appelloit *le denier de ſaint Pierre*, décerna la peine de mort contre quiconque reconnoîtroit dans le pape aucun pouvoir ſouverain ſur l'Angleterre, & obligea le clergé de ce royaume & celui d'Irlande de prêter le ſerment de Suprématie, mot qui, dans le gouvernement Anglois, déſigne la ſouveraineté du roi ſur l'égliſe auſſi-bien que ſur l'Etat d'Angleterre. C'eſt ainſi que, par les traités de Paſſau & de Weſtphalie, les princes proteſtans d'Allemagne ont acquis le droit de réformer les égliſes de leurs Etats, d'où eſt née parmi eux la maxime : que *celui qui poſſede la terre, poſſede auſſi le droit de diſpoſer de tout ce qui appartient à la religion.* (*a*) Voici la diſpoſition du ſerment de Suprématie britannique.

» Quoique, de fait & de droit, le roi ſoit & doive être le chef ſuprême de l'égliſe d'Angleterre, & qu'il ait été reconnu pour tel par le » clergé de ce royaume dans ſes aſſemblées, cependant tant pour corroborer & pour confirmer ce titre, que pour l'augmentation de la vertu » chrétienne dans ce royaume d'Angleterre, & pour réprimer & extirper » toutes erreurs, héréſies, & autres ſcandales ou abus qui s'y étoient gliſſés, » il eſt ordonné par l'autorité du préſent parlement, que le roi notre ſouverain ſeigneur, ſes héritiers & ſucceſſeurs rois de ce royaume, ſeront reſpectivement cenſés reconnus & eſtimés les ſeuls chefs ſuprêmes en terre de » l'égliſe d'Angleterre, appellée *eccleſia Anglicana*, & qu'ils auront & poſſéderont, comme annexés & unis à la couronne impériale de ce royaume, tant ce titre & ce nom, que tous les honneurs, prééminences, » immunités, profits & avantages qui conviennent & qui appartiennent à » la dignité de chef ſuprême de ladite égliſe. Notredit ſouverain ſeigneur, » ſes héritiers, & ſes ſucceſſeurs rois de ce royaume, auront plein-pouvoir » & autorité, quand bon leur ſemblera, de revoir, réprimer, redreſſer, réformer, prévenir, corriger, reſtreindre, & cenſurer toutes les erreurs, » héréſies, abus, mépris, & déſordres de quelqu'eſpece que ce ſoit, qui,

(*a*) *Cujus eſt regio, jus eſt etiam de religione diſpoſitio.*

» en vertu d'aucune autorité ou juriſdiction ſpirituelle, doivent ou peuvent » être légitimement réprimés, redreſſés, réformés, prévenus, corrigés, » reſtreints, & cenſurés pour la gloire de Dieu tout-puiſſant, pour l'aug- » mentation de la vertu chrétienne, & pour la conſervation de la paix, » de l'union & de la tranquillité de ce royaume, nonobſtant tout uſage, » coutume, loix étrangeres, preſcription, ou aucunes choſes à ce con- » traires. (*a*) «

Marie, qui étoit catholique, n'eut pas plutôt ſuccédé au roi ſon pere, qu'elle abolit en 1554, le ſerment de Suprématie, mais il fut rétabli en 1559, à l'avénement d'Eliſabeth proteſtante, & il n'a pas ceſſé depuis d'être en vigueur. Il eſt prêté par tous ceux qui entrent dans les charges & emplois de l'égliſe & de l'Etat, qui aſpirent aux ordres ſacrés, ou qui ſont membres du parlement.

La religion étoit auſſi dépendante du roi en Ecoſſe qu'en Angleterre. Le roi Guillaume conſentit néanmoins, par quelques raiſons de politique, de remettre aux Ecoſſois le ſerment de Suprématie, & la cour ne s'eſt jamais mal trouvée de cette indulgence. Il arrive delà que la puiſſance ſouveraine a peu d'occaſions de ſe mêler des affaires eccléſiaſtiques, & que les commiſſaires même qui aſſiſtent de la part du roi aux aſſemblées preſbytériennes, n'y ſont que pour la forme. Mais on eſt attentif à ne laiſſer prendre au clergé aucune connoiſſance des affaires temporelles; & cette attention eſt pouſſée ſi loin dans pluſieurs contrées, qu'un eccléſiaſtique, de quelque religion qu'il ſe déclare, n'eſt pas reçu en témoignage dans les tribunaux ſéculiers. *Science du gouvernement*, *par* M. DE REAL.

(*a*) Acte du Parlement, ſous le regne de Henri VIII, en 1534.

SUSSEX, *Province d'Angleterre.*

ELLE donne le titre de comte à un lord de la famille d'Yelveſton. Elle eſt bornée au nord par la province de Surrey, à l'orient & au nord-eſt par celle de Kent, à l'occident par celle de Hamp, & au midi par la Manche ou le canal de ſaint George. Elle a 53 milles de longueur, 16 de largeur & 172 de circonférence. Sa capitale eſt Chicheſter, & ſes autres villes ou bourgs remarquables ſont Lewes, Horsham, Midhurſt, Shoreham, Bramber, Steining, Eaſt, Grinſtedt & Arundel, qui ſont toutes repréſentées à la chambre des communes par des députés qu'elles éliſent chacune au nombre de deux, ainſi que la province l'eſt elle-même par deux chevaliers qu'elle y envoie, & ainſi que le ſont encore chacun par deux barons, les lieux appellés *Haſtingt*, *Rye*, *Winchelſey*, & *Scaford*, compris dans l'ancienne inſtitution des cinq ports, & enclavés dans la province de Suſſex.

Il y a dans cette province 4 rivieres principales, ſavoir, l'Arun, l'Adur, l'Ouſe, & le Rother. Elles ont toutes leur embouchure dans la mer, & chacune a ſes poiſſons de préférence; mais leur navigation n'eſt pas importante. Les ſables empêchent les navires d'une certaine charge de les monter; & ce ſont les vents du ſud-oueſt, très-fréquens ſur la côte, qui ſans ceſſe amenent ces ſables dans le lit des rivieres. L'on ne reſpire pas dans Suſſex un air généralement pur; des brouillards épais y regnent aſſez ſouvent, & peu d'étrangers y ſéjournent, ſans payer, par quelque fievre, leur tribut au climat. Le quartier des dunes fait cependant exception à cette inſalubrité : à la faveur de ſon ſol plus élevé, & des vents qui le ſoufflent, l'on y eſt communément dans une température fort ſaine. Vers le milieu de la province, les terres ſont fortes, & riches en grains & en fourrages; & ſur ſes bords ſeptentrionaux, il y a de grandes forêts. Il y a de même en pluſieurs endroits, des mines de fer exploitées avec beaucoup d'activité. Elles donnent matiere au travail de nombre de forges & de fonderies, où la flotte & les arſenaux ſe fourniſſent, & où l'on prépare pour d'autres uſages une immenſe quantité d'uſtenſiles. L'on prétend d'ailleurs, qu'il n'eſt pas au monde d'auſſi bonne poudre à canon, que celle qui ſe fabrique à Battle, village de cette province, voiſin de Haſtings, & fameux par la victoire déciſive pour l'Angleterre que les Normands y remporterent en 1066. D'autres objets de commerce & de trafic ſe tirent encore de Suſſex. L'on en exporte des grains, de la dreche, du bétail, des laines fines, des crayes, du verre, du poiſſon & du gibier. L'on y compte, 312 paroiſſes, 123 vicairies, 1060 villages, 21,530 maiſons, & environ 120 mille habitans. L'on y eſt du dioceſe de Chicheſter.

SUTHERLAND, *Province maritime d'Ecoſſe, au nord du Comté de Roſs.*

ELLE eſt bornée à l'orient par la mer d'Allemagne, au midi par le Taine, & la riviere d'Okell qui la ſéparent de la province de Roſs; à l'occident, par la ſeigneurie d'Aſſint, au nord, par la province de Strath-Navern, & au nord-eſt, par celle de Caithneſs. Sa longueur eſt d'environ 40 milles, & ſa plus grande largeur de 20. Les plus remarquables des rivieres qui l'arroſent ſont le Shin, l'Uns, le Brora & l'Ully, qu'on appelle autrement *Helmſdail.* Cette province eſt toute montueuſe, & entrecoupée de trois grandes forêts remplies de bêtes ſauvages, & d'oiſeaux des bois de diverſes eſpeces. Le plus conſidérable des lacs du pays eſt le lac de Shin: il eſt comme tous les autres fécond en poiſſon. L'orge de cette province eſt la meilleure qui croiſſe dans les pays du nord. On tire du Sutherland de très-bon fer des mines. Les anciens comtes de cette province étoient de la maiſon de Murray; aujourd'hui cette ſeigneurie eſt tombée dans la maiſon des Gordons, dont le chef de la branche aînée prend le titre de duc de Gordon.

SY

SYLLA, *Célèbre Romain.*

SYLLA, quoique de famille patricienne, ne comptoit point d'ancêtres illuſtres. Il eſt vrai qu'un d'entr'eux fut honoré du conſulat, mais il fut dégradé du titre de ſénateur, & il ne laiſſa pour héritage à ſes deſcendans que ſon ignominie. On lui donna le ſurnom de Sylla, parce qu'il avoit le viſage parſemé de taches rouges qui le rendoient difforme & rebutant. Il paſſa ſa premiere jeuneſſe dans la compagnie des farceurs & des bouffons, où il contracta l'habitude de railler & de tourner tout en ridicule. Son penchant à l'amour ne fut point affoibli par les injures de l'âge. Il vieillit, & mourut dans le ſein des voluptés. La pauvreté le jeta dans la mauvaiſe compagnie. L'héritage de ſa belle-mere le mit un peu dans l'aiſance, & quelque temps après, la courtiſane Nicopolis l'inſtitua ſon héritier. Quoique plongé dans la débauche, ſes mœurs étoient décentes, & jamais il ne donna de ſcandales. Il fut élu queſteur dans la guerre de Numidie où il s'inſinua dans la faveur du roi Bocchus qui, à ſa ſollicitation, livra Jugurtha aux Romains. Marius eut tous les honneurs de cette guerre, mais le ſuccès en fut préparé par Sylla. Marius ne put lui pardonner d'en avoir partagé la gloire. Cette jalouſie fut ſubordonnée à l'eſtime qu'il conçut pour ſes talens, & il le choiſit pour ſon lieutenant dans la guerre des Cymbres. Il ſe ſervit plutôt de ſes conſeils que de ſon bras, pour ne point lui donner trop d'éclat. Sylla, démêlant ſes vues, aima mieux ſervir ſous Catulus, collegue de Marius, qui ſe repoſa ſur lui de l'ordre de bataille où les Cimbres furent entiérement défaits. La gloire de cette journée lui ouvrit le chemin aux premiers honneurs. Les richeſſes qu'il amaſſa dans cette guerre, le mirent en état d'acheter les ſuffrages du peuple qui le nomma édile, & l'année ſuivante préteur. Il menaça Céſar d'uſer contre lui de toute l'autorité de ſa charge; tu as raiſon, lui répondit Céſar, de dire ta charge, tu l'as aſſez payée pour qu'elle ſoit à toi. Après l'exercice de ſa préture, il fut envoyé en Cappadoce pour remettre Ariobarzane en poſſeſſion de ſes Etats. Ce fut pendant ce voyage qu'il donna audience aux ambaſſadeurs des Parthes, Ce fut la premiere alliance que les Romains contracterent avec ces barbares. Il s'occupa de ſoins plus importans dans la Cappadoce. Mithridate ambitionnoit tous les trônes d'Orient, Sylla étudia tous ſes mouvemens & ſes deſſeins que Rome ſeule pouvoit réprimer. Son retour en Italie penſa y allumer un grand embraſement. Marius, offenſé de ce que Bocchus avoit conſacré dans le temple de la victoire un tableau où Jugurtha étoit livré à Sylla, voulut employer la force pour l'en arracher. La ville fut partagée en deux factions acharn-

nées à s'entre-détruire. La guerre des Marſes réunit les eſprits. Sylla y acquit une nouvelle gloire qui le mit en état de prétendre à ce qu'il y avoit de plus élevé. Son ambition fut encore fortifiée par ſon alliance avec Cicilia, fille de Métellus, grand-pontife & général illuſtre. Il fut élevé au conſulat avec Pompée, & ce fut lui qui eut le commandement de l'armée contre Mithridate. La faction de Marius, indignée de la préférence qu'on lui donnoit ſur ſon chef, excita une ſédition où le fils de Pompée perdit la vie, & les deux conſuls auroient eu la même deſtinée, ſi Pompée n'eût abdiqué le conſulat. Sylla n'en fut point dépouillé, parce qu'il ſe déſiſta du commandement de la guerre de Pont qui fut déféré à Marius : mais ce déſiſtement, extorqué par la violence, ne fut pas regardé comme un engagement ſacré. Sylla ſe retira vers les légions aſſemblées à Nole, & abandonna Rome aux fureurs de Marius, qui exerça les plus cruelles vengeances ſur la faction qui lui étoit oppoſée. L'armée s'avança juſqu'aux portes de Rome dont on lui refuſa l'entrée. Sylla furieux ordonna de mettre le feu aux maiſons, & prenant lui-même une torche allumée, il donna un exemple qui fut bientôt ſuivi. Marius, retiré au temple de Tellus, promit la liberté à tous les eſclaves qui voudroient prendre les armes : mais l'activité de Sylla le prévint & l'obligea de fuir avec précipitation. Il fut déclaré par le ſénat ennemi de la république. Cette proſcription ternit la gloire de Sylla qui lui étoit redevable de la vie. Le peuple, toujours attaché à la fortune de Marius, manifeſta ſa haine contre ſon ennemi par le refus qu'il fit d'élever aux charges de l'Etat ſon neveu Nonius & Servius qui étoit ſon plus zélé partiſan. Sylla, pour ſe rétablir dans l'eſprit du peuple, fit élire pour ſon collegue au conſulat Lucius-Cinna, un des principaux chefs de la faction populaire, qui lui promit, par les ſermens les plus ſolemnels, de faire cauſe commune avec lui ; mais il fut bientôt infidele à ſa promeſſe. Le premier uſage qu'il fit de ſon pouvoir, fut d'engager un tribun du peuple à ſe rendre l'accuſateur de ſon collegue. Sylla n'oppoſa que du mépris à ſon délateur, & au lieu de répondre, il marcha contre Mithridate. Dès qu'il parut dans la Grece, toutes les villes ſe rangerent ſous ſon obéiſſance, excepté Athenes qui fut priſe & ſaccagée. Il quitta l'Attique pour aller combattre Taxile & Archelaüs, lieutenans de Mithridate. Les deux armées en vinrent aux mains dans la Béotie, proche de Cheronée. On aſſure ſans vraiſemblance, que les Romains ne perdirent que douze ſoldats, & tuerent près de cent mille de leurs ennemis, dont à peine dix mille ſe ſauverent par la fuite. Une ſeconde victoire remportée par Sylla près d'Orcomene, fit rentrer la Grece & la Macédoine ſous l'empire des Romains. Tandis qu'il triomphoit au-dehors, Rome étoit en proie aux fureurs de Marius & de Carbon, chefs de la faction populaire. Les plus illuſtres patriciens, pour ſe ſouſtraire à leur vengeance, ſe réfugierent dans ſon camp où ils formerent une eſpece de ſénat. Ses partiſans le rappelloient en Italie ; ſon cœur partagé entre la gloire qui l'arrêtoit

dans la Grece, & ce qu'il devoit à ſes amis, fut long-temps incertain & flottant. Il fut tiré de ſes perplexités par Archelaüs qui vint le trouver pour traiter de la paix. Il fut ſtipulé que Mithridate renonceroit à l'Aſie mineure, à la Bythinie, à la Cappadoce & à la Paphlagonie. Il eut enſuite une entrevue avec le roi de Pont dans la ville de Dardanie où le traité fut confirmé. Dès que le calme fut rétabli dans les provinces de l'Aſie, il fit voile pour l'Italie où il ſignala ſon retour par la défaite du jeune Marius & du conſul Norbanus, qui après la mort du vieux Marius ſoutenoit la faction populaire. Lucullus, frere de celui qui vainquit Mithridate & Tygrane, & qui fut toujours un de ſes plus zélés partiſans, remporta une autre victoire qui affoiblit ſes ennemis ſans les abattre. A peine une de leurs armées étoit détruite, qu'il en renaiſſoit une nouvelle. Sylla, qui ne pouvoit remporter des avantages ſans perdre beaucoup de monde, corrompoit la fidélité de leurs ſoldats qu'il attiroit dans ſon camp par d'éblouiſſantes promeſſes; & ce fut par cet artifice qu'il reprit la ſupériorité ſur ſes rivaux. Dès qu'il fut maître de Rome, il s'abandonna à ſes penchans ſanguinaires, & les Romains s'apperçurent qu'ils n'avoient fait que changer de tyran. Il fit afficher les noms de quatre-vingts proſcrits les plus reſpectés du peuple qui en témoigna ſon mécontentement. Le jour ſuivant, pour braver le peuple, il fit afficher les noms de cent vingt, & le troiſieme jour autant. Il prononça un arrêt de mort contre ceux qui donnoient l'hoſpitalité aux proſcrits ſans en excepter les freres, les peres, les meres, & les enfans. Le prix de l'homicide étoit de deux talens. Le fils qui avoit tué ſon pere, le pere qui avoit tué ſon fils, l'eſclave qui avoit tué ſon maître, recevoient cet infame ſalaire. Les maris étoient égorgés dans les bras de leurs femmes, & les enfans ſur le ſein de leurs meres. Les biens des proſcrits étoient confiſqués, & il en récompenſoit les courtiſanes, les farceurs & les autres miniſtres des voluptés. Quand il n'eut plus d'ennemis à redouter, il s'abandonna au torrent de ſes paſſions. Les plus diſſolus furent ſes favoris. Il admit dans ſes familiarités les comédiens Roſcius, Xorexe & Metrobius, qui n'étoient célébres que par leurs farces & leurs bouffonneries. Il paſſoit avec eux les jours dans les feſtins, & il ne quittoit la table que pour ſe livrer au plaiſir de l'amour. Cette vie diſſolue le fit tomber dans une maladie de langueur qui lui fit préſager que ſa mort étoit prochaine. Son corps devint ſucceſſivement une plaie d'où ſortoit un eſſaim renaiſſant de poux. Quoique ſon mal ne fit qu'augmenter, il continua à ſe mêler du gouvernement. La veille même de ſa mort on lui dit que Granius étoit redevable au tréſor public, il ordonna de le faire comparoître devant lui. Dès que cet infortuné débiteur ſe fut préſenté, des ſatellites reçurent ordre de l'étrangler. La colere où ſe mit Sylla, fit crever l'abcès qu'il avoit dans le corps. Il en ſortit tant de ſang qu'il en mourut. On a dit de lui que jamais homme n'a fait tant de bien à ſes amis, ni tant de mal à ſes ennemis.

ABDICATION DE SYLLA.

Sa politique en ſe démettant de la dictature. Meſures qu'il prit pour ſa ſureté.

L'ABDICATION de Sylla a long-temps été regardée comme un profond myſtere de politique, comme une démarche ſurprenante & fort difficile à expliquer. Elle fut une action hardie pleine de bon ſens & de prudence. Si Céſar eut ſuivi cet exemple, il auroit probablement évité une fin tragique; & ſi Sylla n'avoit point abdiqué, il auroit pu ſubir le ſort de Céſar.

Le peuple a autant de penchant à l'oubli des injures qu'à la violence. Le rétabliſſement de la liberté publique étoit, pour les Romains qui l'aimoient avec paſſion, un trait de douceur qui devoit gagner tous les cœurs. Sylla avoit, pour s'emparer de la dictature, une excuſe dans la diſſention des partis : il pouvoit faire regarder ſon procédé comme néceſſaire à ſa propre ſureté & à celle de la nobleſſe, contre la violence de Marius & de ſes adhérens à la tête des plébéïens. Cette conſidération ſervoit à juſtifier, ou du moins à excuſer pluſieurs actes de cruauté & d'autorité abſolue, & ſon abdication fut regardée du public comme une conduite qui compenſoit & expioit tout ce qui s'étoit paſſé auparavant.

Si en conſéquence Sylla abdiqua uniquement dans le deſſein d'être en repos & en ſureté, il réuſſit. Si l'on ſuppoſe que c'étoit un trait de grandeur d'ame, cette opinion ſuffiſoit pour lui attirer de grands applaudiſſemens; comme à un homme animé de quelque choſe de plus grand que l'ambition, ou du moins de la plus louable des ambitions, qui lui faiſoit préférer l'intérêt & la proſpérité de l'Etat aux charmes & à l'éclat du pouvoir abſolu, qui l'obligeoit à chercher ſa gloire perſonnelle dans le bien général, la ſeule gloire juſte & naturelle. Toute autre n'en mérite pas le nom; elle eſt rampante, intéreſſée & mépriſable. L'abaiſſement & l'aſſujettiſſement de l'Etat entier, ſur lequel s'éleve un tyran, donne-t-il un droit à quelque portion de gloire?

Sylla avoit des avis certains, & des preuves que ſon pouvoir abſolu, ſa dictature même, ne le mettoit pas à couvert de tout danger & ne lui procuroit pas une ſoumiſſion abſolue. Son ami Pompée & d'autres jeunes patriciens, qui s'étoient rendus agréables au peuple, par leur adreſſe & leurs belles actions, avoient acquis un grand crédit à Rome, & s'y étoient rendus aſſez puiſſans pour le traverſer & le faire échouer dans les occaſions importantes, pour l'emporter ſur lui dans les élections que faiſoit le peuple; car Sylla ne s'aviſa point & n'oſa porter le pouvoir de la dictature juſqu'à abolir les magiſtratures annuelles : Céſar même n'alla pas juſques-là : il influoit ſeulement dans les délibérations par ſon crédit. Sylla jugea bien qu'il ne lui convenoit pas de pouſſer à bout tous les citoyens, ſur-tout ceux

qui avoient aſſez de courage & de crédit pour former un parti puiſſant, gens qui étoient déjà trop forts pour lui, & qui ſeroient bientôt devenus capables de le forcer à abdiquer. Une abdication volontaire étoit de beaucoup préférable & plus ſure. Si les antagoniſtes de Sylla avoient été juſqu'à le forcer d'abdiquer, ils auroient peut-être jugé néceſſaire d'aller encore plus loin, & de lui ôter la vie, pour aſſurer la leur. Une démiſſion volontaire ne l'anima point à ſe venger de ceux qui lui étoient oppoſés, ni eux à prendre des précautions contre ſon animoſité.

On peut croire encore que Pompée & les autres grands de la république, bien-aiſes de s'être délivrés de Sylla, & cherchant à partager au moins le pouvoir dont il étoit revêtu, avoient pris ouvertement des engagemens avec lui pour la ſureté de ſa perſonne, ou étoient ſuppoſés y être engagés par des raiſons d'Etat. On avoit déjà paſſé une ordonnance publique, qui confirmoit tous les actes & réglemens de Sylla, quoiqu'il y en eût pluſieurs de tyranniques & de barbares; mais d'autres en nombre étoient utiles à la conſervation de la paix publique & du bon ordre; la plupart même étoient en faveur de la nobleſſe, contre le pouvoir du peuple & de ſes tribuns; on déclara le tout conforme aux loix, & on s'en ſervit comme de modele pour les nouvelles loix de la république. Ces réglemens furent conſervés & exécutés, non ſeulement après l'abdication de Sylla, mais même après ſa mort.

Sylla étoit parfaitement inſtruit de la ſituation des affaires, du crédit & des vues des chefs de parti, ainſi ſon abdication ne fut pas totalement l'effet de ſa magnanimité; on doit l'attribuer à l'intérêt de ſa propre tranquillité, à l'envie de conſerver une ſorte d'empire & de hardieſſe après ſa réſignation. C'étoit pour avoir la liberté de ſe promener dans le marché romain, de ſe mêler encore des affaires publiques, au point de faire mettre à mort en ſa préſence un homme qui venoit de lui dire des injures, dans le temps qu'il n'étoit plus dictateur. De ſorte que, quelque déclaration qu'il fit lors de ſon abdication, il ne ſe fioit pas entiérement à ſon bon génie ni à ſa bonne fortune.

Sylla, revêtu & en poſſeſſion d'un pouvoir redoutable, ne pouvoit pas prévenir l'attentat d'un déſeſpéré qui n'auroit pas craint la mort : il n'y a aucun monarque qui le puiſſe. Sylla avoit beſoin de prendre ſes ſuretés contre le peuple, contre les pourſuites publiques, ayant bien des comptes à rendre pour ce qu'il avoit fait dans la république, ſpécialement contre les plébéïens. Il trouva ſa ſureté dans l'état où il laiſſa la république: ayant abaiſſé le peuple & donné une pleine autorité aux patriciens, ſes amis & ceux qui étoient à la tête des affaires, ne pouvoient pas en bonne politique ſouffrir qu'on le pourſuivît.

Il s'étoit défait de ſes plus redoutables ennemis, d'abord en s'en rendant le maître, & enſuite en les faiſant périr. Il avoit commis toute ſorte de cruauté; il avoit employé le fer, la proſcription, le banniſſement & les

confiſcations ; il avoit condamné & fait périr cent mille citoyens romains, avec près de cent ſénateurs & près de trois mille chevaliers romains. Ceux de ſes ennemis qui reſtoient en vie, ſpécialement les enfans des proſcrits, étoient dans l'impoſſibilité de ſe rétablir, à cauſe de certaines loix qui leur en ôtoient les moyens comme on va le voir.

Parmi pluſieurs réglemens ſages & néceſſaires, il en fit qui ne pouvoient guere avoir d'autre but que de contribuer à ſa ſureté dans la retraite.

Il avoit fait un don aux fideles ſoldats de ſes légions, de toutes les meilleures colonies, & des grandes villes municipales d'Italie, qui avoient embraſſé le parti qui lui étoit oppoſé : il avoit ainſi en eux une armée nombreuſe & expérimentée, qui ne lui coûtoit rien, & qui étoit prête à tout événement pour ſa défenſe.

A Rome, il avoit accordé la liberté à dix mille eſclaves qui avoient appartenu aux citoyens proſcrits ; & cela ſous prétexte de peupler la ville d'un corps d'hommes libres, & de remplacer la perte de tant de milliers qui avoient péri dans la guerre civile. Ces hommes, diſtingués par le titre de *Cornéliens*, mot pris de ſon nom, lui tenoient lieu de gardes-du-corps à Rome, & lui étoient entiérement dévoués, étant tous ſes créatures.

S'étant ſaiſi des richeſſes immenſes poſſédées par ceux qui lui avoient déplu, ou qui lui étoient devenus ſuſpects, il les avoit diſtribuées, & s'étoit fait par-là pluſieurs amis puiſſans ; en avançant ſes créatures à tous les poſtes d'autorité & de confiance dans les provinces, il s'y étoit fortifié comme à Rome.

Il s'étoit précautionné contre les attaques des plébeïens, en ſupprimant, ou pour mieux dire, en diminuant le pouvoir des tribuns, ces magiſtrats formidables qui maîtres dans Rome avoient ſi long-temps tenu le ſénat en reſpect, & gouverné le peuple. Par une de ſes ordonnances, les ſeuls patriciens pouvoient être tribuns du peuple, & après avoir rempli cet office, ils ne pouvoient être élevés à aucune des grandes charges de l'Etat, à la charge de conſul ou de préteur. Cette ordonnance les empêchoit auſſi d'animer & de haranguer le peuple, & de débattre en ſa préſence pour ou contre, aucune loi propoſée. Quant à l'adminiſtration des tribunaux, c'eſt-à-dire, l'exécution des ordres de la juſtice tant civile que criminelle, il l'avoit ôtée aux chevaliers romains, & l'avoit entiérement confiée aux ſénateurs : changement d'une grande importance, tant pour lui que pour eux.

Il avoit fait des actions agréables au peuple, très-honorables & très-avantageuſes pour Rome. Il venoit de conquérir la Grece, de recouvrer la Macédoine, de ſubjuguer la Thrace, de vaincre Mithridate, cet ennemi formidable & invétéré des Romains, & avoit délivré de ſa tyrannie les villes de la côte d'Aſie.

Il étoit brave, heureux, de bonne mine, & éloquent ; toutes qualités

agréables au peuple ; il avoit apporté dans Rome de grandes richeſſes, & lui avoit acquis beaucoup de gloire.

Il amuſa les Romains par des ſpectacles magnifiques & par des divertiſſemens : il leur donna de grandes fêtes ; & fit beaucoup de largeſſes ; tous moyens propres à gagner le peuple. Sa derniere action, ſon abdication, fut le plus agréable de toutes aux citoyens ; & quoiqu'elle ne fît que couvrir plutôt que réparer les maux qu'il avoit faits, elle rendit ſon nom célébre dans Rome juſqu'à la fin de ſa vie ; ſa mort fut encore accompagnée des plus grands honneurs de la part des Romains.

SYSTÊME POLITIQUE.

LE mot de Syſtême, dans le ſens le plus étendu, ſignifie l'arrangement ſur lequel tout eſt formé de pluſieurs parties. En politique, on entend par-là l'arrangement des meſures ſouvent variées qu'un Etat prend, tant pour ſes affaires internes qu'externes, dans le deſſein toujours uniforme de ſe conſerver & de s'agrandir. Je n'ignore pas que tous les ſyſtêmes, ſoit philoſophiques, ſoit autres, entraînent cet inconvénient d'obliger leurs auteurs à gêner la nature, & à faire entrer par force tous les objets de détail dans le plan général qu'ils ont conçu : mais je ſais auſſi que ſe conduire ſimplement au haſard, ſans regle & ſans deſſein, fait tomber dans des inconvéniens mille fois plus grands encore. L'opinion qu'on adopte, le projet qu'on forme aujourd'hui, eſt détruit par une autre opinion, par un autre projet qu'on prend le lendemain. Avec tout l'art du pilote, avec la bouſſole & le gouvernail, un vaiſſeau peut ſe briſer contre un écueil ; mais que ſera-ce s'il vogue au gré des vents ſans ces aides & ces ſecours ? Un gouvernement politique, qui ne ſuit aucun ſyſtême, court encore plus de riſques : car, comme chaque Etat a, par la ſucceſſion des temps, une ſuite de maîtres qui dirigent ſes affaires, leſquels n'ont pas les mêmes lumieres, les mêmes talens & les mêmes vues, que peut-il réſulter de cette diverſité de façons de gouverner, ſi l'on n'a établi quelque regle, quelques points de vue fixe, pour diriger, pour guider tant de conducteurs différens ?

Après tout, on ſuppoſe toujours, ou que le ſouverain eſt prudent & habile lui-même, ou qu'il emploie des miniſtres ſages, qui ſavent ſe plier aux circonſtances des temps, ſans néanmoins perdre entiérement de vue le ſyſtême fondamental de l'Etat. On ſait bien que d'autres temps demandent d'autres ſoins ; mais l'objet du bonheur d'un pays reſte toujours le même, & c'eſt à quoi on eſt obligé de toujours revenir. Il eſt aiſé, par exemple, de voir que l'abaiſſement de la maiſon d'Autriche fait un des objets du ſyſtême politique de la France ; cependant nous avons vu ces deux puiſ-

ſances intimement liées par la triple alliance, (*a*) & réunir leurs forces contre d'autres princes, aujourd'hui leurs alliés. Par toutes ces raiſons, & beaucoup d'autres encore, que je paſſe ſous ſilence, on peut conclure que chaque Etat doit former un ſyſtême raiſonné de politique, & le ſuivre conſtamment. Ce ſyſtême ne peut être que fondé ſur la puiſſance réelle & relative de l'Etat même, & ſur ſes intérêts naturels. Il ſera toujours ſolide & parfait à proportion que ceux qui le dreſſent ſont ſages & ingénieux. Il ne ſuffit pas qu'il ſoit renfermé dans la tête du ſouverain, ou des miniſtres, mais il faut le rédiger par écrit, y détailler toutes les circonſtances, tous les motifs, toutes les raiſons, tous les avantages & tous les inconvéniens, ſoit réels, ſoit apparens, & en faire une eſpece de ſanction pragmatique qu'on dépoſe dans les archives parmi les ſecrets les plus importans de l'Etat, afin qu'il puiſſe ſervir de guide aux ſucceſſeurs à la régence.

Syſtême d'agrandiſſement.

NOUS venons de dire que le but de tout ſyſtême politique doit être la conſervation & l'agrandiſſement de l'Etat. La premiere partie de cet objet ne ſouffre aucune exception; tout ce qui peut y contribuer eſt ſage & légitime; mais la ſeconde partie a ſes bornes, comme nous le développerons tout-à-l'heure. Il faut d'ailleurs diſtinguer ſoigneuſement entre un agrandiſſement interne & extérieur, réel ou apparent, & cette diſtinction a donné lieu à tous ces différens ſyſtêmes politiques, dont nous trouvons les traces dans l'hiſtoire depuis l'origine des ſociétés civiles juſqu'à nos jours. Nous allons en examiner les principaux, ceux qui ont mérité le plus d'attention de la part des peuples policés.

Le premier qui ſe préſente ici eſt celui de la monarchie univerſelle. Ce ſyſtême giganteſque, l'objet des vœux ambitieux de tant de conquérans & de tant de peuples anciens & modernes, n'a jamais eu de réalité, & n'en aura vraiſemblablement jamais. D'abord il n'y a eu, en aucun temps, de monarchie univerſelle proprement dite. Celles des Aſſyriens, des Perſes & des Grecs, n'étoient compoſées que de quelques contrées de l'Aſie; la Chine & tant d'autres pays, n'ont jamais été conquis. Il s'en falloit de beaucoup que les Romains, au période le plus brillant de leur puiſſance, fuſſent les maîtres du monde. Marius, Sylla, Luculle, Pompée, Céſar, étoient aux priſes avec beaucoup de rois & de peuples qu'ils n'avoient pu ſubjuguer; & les monarchies nouvelles, y compriſe celle de Charlemagne,

(*a*) Conclue en l'année 1717 entre la France, l'Angleterre & les Provinces-unies. Cette réflexion que je faiſois alors, a été confirmée par l'expérience de ce qui ſe paſſe ſous nos yeux depuis l'année 1756. Il m'arrive quelquefois d'avoir la triſte ſatisfaction de voir mes conjectures ſe réaliſer au bout d'un certain temps. On a beau dire, cette alliance ſera toujours forcée.

n'étoient

n'étoient proprement que de grands empires fort éloignés de la monarchie univerſelle. Quant aux puiſſances modernes, il y auroit aſſurément de l'imprudence à former un projet auſſi chimérique; car il n'eſt prince, ni peuple, ſur la terre, qui ait quelque droit ou quelque prétention légitime ſur tous les autres Etats du monde; par conſéquent, une telle monarchie coloſſale ne pourroit s'élever que par l'injuſtice la plus manifeſte, & la violence la plus criminelle. On ne peut lire ſans horreur l'abſurdité des motifs que l'ancien ſénat Romain allegue toutes les fois qu'il attaque une nation : ce ſont toujours des raiſons que pourroit donner un brigand ou un corſaire, pour pallier ſa ſcélérateſſe. Cette monarchie immenſe ne pourroit ſe former aujourd'hui en Europe ſans le plus grand danger. La politique fait armer des millions de bras contre les princes qui font appercevoir des vues auſſi ambitieuſes; & les conquérans les plus heureux, les plus formidables, peuvent avoir des échecs qui les mettent à deux doigts de leur perte. Les trop vaſtes monarchies ſont expoſées aux plus grands maux. Si elles paroiſſent aſſurées contre les attaques en dehors, elles ſont en proie aux citoyens fâcheux, aux ſéditions, aux partis, aux guerres civiles, & à toutes les calamités qui en réſultent. Ce ſont des vaiſſeaux d'une grandeur exceſſive, qu'il eſt impoſſible de bien gouverner. Le monarque le plus habile ne ſauroit tout embraſſer, & ne peut étendre ſes précautions par-tout où elles ſeroient néceſſaires. Il s'enſuit encore delà que les châtimens doivent y être terribles, les rigueurs intolérables, la cruauté ſans miſéricorde; & cette cruauté, à ſon tour, fait naître dans le cœur des ſujets la haine contre le gouvernement, le déſeſpoir & la rebellion, ce qui fait toujours chanceler le ſouverain ſur ſon trône. Les vice-rois, ou les gouverneurs des provinces, (ſur-tout de celles qui ſont éloignées) uſurpent facilement un pouvoir ſouvent dangereux au monarque, & toujours fort à charge aux ſujets. Plus la monarchie poſſede de terrain, plus elle court riſque d'en perdre; & les mêmes mains qui ont été propres à ſaiſir, ne le ſont pas toujours à garder. Enfin, on peut démontrer non-ſeulement *à priori*, par une ſuite de raiſonnemens, qu'une pareille monarchie porte en elle le principe de ſa perte & de ſa deſtruction; mais l'hiſtoire de tous les ſiecles & de tous les empires confirme auſſi cette vérité. La ſaine politique aſſurément, ne conſeillera jamais aux ſouverains de former un ſyſtême qui ne ſauroit leur procurer ni une gloire ſolide, ni une félicité réelle & durable.

Tout agrandiſſement doit donc avoir ſes bornes. Il faut abandonner à la prudence de chaque ſouverain & de ſes miniſtres le ſoin de déterminer ces limites, & de fixer un point de vue à leur ambition, qui ſoit proportionné à leurs Etats & leur ſituation. Un exemple éclaircira notre idée. Si le Syſtême politique de la France ſe réduit à mettre les mers, les Alpes, les Pirenées & le Rhin pour frontieres de ſes Etats, & à rendre ſa puiſſance intrinſeque formidable par l'agriculture, l'induſtrie, le commerce

& la navigation, c'eſt aſſurément un plan dicté par la ſageſſe. Si elle viſe à la monarchie univerſelle, ſi elle s'engage dans des conquêtes lointaines en Europe, ſon Syſtême eſt vicieux, blâmable, dangereux, chimérique. Il en eſt de même des autres puiſſances. On ne ſauroit donner ici de regle fixe. La viciſſitude des choſes humaines change à tout moment la ſcene du monde; & l'habile politique doit régler ſes pas ſur la décoration qui eſt en place.

Syſtême guerrier. Syſtême pacifique.

UN Etat peut s'agrandir de deux manieres, ou par les armes, ou par des acquiſitions douces; par conſéquent, il y a un Syſtême guerrier, & un Syſtême politique. Lorſqu'un ſouverain regne ſur un peuple nombreux, brave, vigoureux, propre à la guerre, il peut embraſſer le Syſtême guerrier. *Voyez les articles* GUERRE, PAIX. Mais, comme c'eſt un axiome indubitable que celui qui veut une fin doit auſſi vouloir les moyens, il s'enſuit néceſſairement qu'en ce cas, il doit arranger ſon état militaire ſur le plus parfait modele qu'il eſt poſſible d'imaginer, & qu'au ſurplus il ſe perſuade, lors même que ſes armées & ſes flottes ſont les plus formidables, qu'il ne doit pas négliger la voie de la négociation, & que la plus grande force humaine ne ſauroit tout opérer, mais que l'adreſſe eſt toujours néceſſaire pour parvenir à un but raiſonnable.

L'hiſtoire nous fournit beaucoup d'exemples de célébres conquérans, qui, ou ne ſe ſont pas propoſés ce but raiſonnable, ou n'ont pas employé les moyens les plus ſages pour l'atteindre, & qui, par conſéquent, ont rendu leurs ſujets les victimes de leur fougue impétueuſe. Nous craindrions de déplaire à une nation reſpectable, ſi nous citions ici celui de Charles XII roi de Suede. C'eſt une eſpece de religion chez elle de ne parler qu'avec admiration de ce monarque, qui, en effet, eſt admirable par bien des endroits, mais que la politique ne ſauroit enviſager comme un grand maître en ſon art. Il ſe peut que les archives de Stockholm renferment des mémoires qui juſtifient le Syſtême belliqueux qu'il ſuivit pendant tout le cours de ſon regne, mémoires qu'on feroit bien de publier pour ſa gloire; mais un homme d'Etat qui ne peut juger que ſur l'hiſtoire, ſur les relations qui ont paru dans le temps, & ſur le rapport de quelques vieux officiers, qui ont porté les armes ſous Charles XII, ne ſauroit aſſurément approuver la conduite de ce prince. Affoiblir l'Etat par une guerre lointaine, & infiniment onéreuſe, pour faire des conquêtes qui ne pouvoient augmenter en rien ſa puiſſance réelle, mais qu'on étoit obligé de donner pour s'en défaire, perdre le précieux moment de l'à-propos faute de ſavoir conclure la paix, lorſqu'on eſt dans le plus grand avantage, s'engager dans une nouvelle guerre encore plus éloignée, & où le plus petit échec ne pouvoit être que ruineux, laiſſer ſa métropole & ſes provinces contiguës, en proie aux ravages de tous ſes ennemis, pour porter ſes armes au bout du

monde, tenir une conduite bizarre & romaneſque après qu'on a eu le malheur de tout perdre, revenir dans ſes Etats ſans armée, ſans argent, & ſans rentrer dans ſa capitale pour rétablir les reſſources, ramaſſer les débris des troupes pour s'enfoncer, au cœur de l'hiver, dans les neiges & les glaces du Nord, & y périr au premier ſiege qu'on entreprend; c'eſt là, ce me ſemble, une conduite qui, pour être juſtifiée, demande des anecdotes bien particulieres, ſi tant eſt qu'elle puiſſe l'être, & qui nous préſente plutôt un prince fougueux qu'une paſſion indomptable pour la guerre entraîne, qu'un héros ſage qui agit ſur les principes d'une ſaine politique. (*a*)

Je ſais bien que les partiſans de ce roi ne manquent pas de raiſons ſpécieuſes pour diſculper tant de démarches extraordinaires. Il eſt beau même de trouver tant d'ames généreuſes dans un royaume, qu'après tout il a ruiné autant que pays pouvoit l'être. Ces raiſons ſe réduiſent toutes à conſtater la néceſſité où étoit Charles d'abaiſſer des ennemis formidables, & ſur-tout le czar dont la puiſſance croiſſoit tous les jours; mais n'avoit-il pas le coup-d'œil aſſez fin pour voir que cette puiſſance du czar augmentoit, à meſure que ſes troupes s'aguerriſſoient en faiſant la guerre? N'y avoit-il point d'alliés à trouver dans le monde? Ne pouvoit-il pas même concevoir un meilleur plan d'opérations? S'il ſe croyoit aſſez fort pour réduire l'empereur de Moſcovie, ne devoit-il pas l'attaquer dans l'Eſthonie & dans l'Ingrie, & tâcher de lui enlever Péterſbourg avec toutes ces poſſeſſions le long de la mer Baltique? Charles, dans cette guerre, auroit pu ſe ſervir de tous ſes avantages & de toutes ſes reſſources; & les effets en euſſent été mille fois plus importans pour la Suede, que s'il eût battu dix fois les Ruſſes ſur les bords du Pruth. Comparez à cette conduite celle d'un autre grand roi, qui en ſuivant également un Syſtême guerrier, mais ſachant l'allier avec la plus ſage politique, remporte victoire ſur victoire, prend des villes, s'empare d'un vaſte pays, l'incorpore à ſes Etats, fait ſervir cette conquête à l'accroiſſement de ſa puiſſance réelle & relative, ſait faire à propos les plus grands & les plus heureux efforts pour s'en conſerver la poſſeſſion, s'applique, pendant les intervalles de la paix, à faire fleurir dans ces pays les arts, les ſciences & le commerce, y introduit l'abondance & les reſſources; comparez, dis-je, ces deux tableaux, jugez quel eſt le véritablement grand homme, lequel des deux princes mérite l'admiration de l'Europe, & concevez à quel point la politique eſt néceſſaire au héros. On ne s'eſt étendu ſur ces exemples que pour faire connoître à quel point le Syſtême guerrier doit être mitigé, & pour cacher ſous ces réflexions quelques préceptes utiles.

Lorſqu'un ſouverain n'a point d'armées nombreuſes, ou que ſon penchant

(*a*) Voyez les lettres originales de M. Fabrile, envoyé de Holſtein auprès de Charles XII à Bender, dans les voyages de la Mottraye.

ne le porte point à faire la guerre, ou que le bonheur de ſes peuples en ſouffriroit viſiblement, ou enfin que d'autres conſidérations politiques l'empêchent d'employer la voie des armes, il eſt obligé de ſuivre un Syſtême pacifique pour atteindre le double but de conſerver & d'agrandir ſes Etats. En adoptant ce Syſtême, le premier objet, qui eſt la conſervation de l'Etat & la ſureté des peuples, exige que le ſouverain entretienne non-ſeulement une bonne harmonie avec toutes les autres puiſſances de l'Europe, mais qu'il ſe fortifie auſſi par des alliances défenſives contractées avec quelques nations puiſſantes. L'agrandiſſement, d'un autre côté, s'opere par des acquiſitions douces, comme achats de terres ou provinces, héritages & ſucceſſions, alliances de famille, pactes de confraternité, *&c.* Ce plan ſuppoſe beaucoup d'habileté, l'adreſſe doit toujours y ſuppléer au défaut de la force, car il ne s'agit pas ſeulement de conclure ces ſortes de pactes & de traités, mais il faut auſſi empêcher que d'autres ne les faſſent, & prévenir ainſi toutes ſortes de dangers. La négociation devient donc un objet principal dans ce Syſtême; & le prince qui l'embraſſe, doit avoir des miniſtres extraordinairement habiles dans les principales cours du monde, pour y ménager ſes intérêts, parer tous les inconvéniens, & l'avertir de bonne heure de toutes les trames les plus ſecretes qui peuvent ſe former contre lui.

Syſtême des nations commerçantes.

NOUS avons déjà fait voir que la puiſſance d'un Etat ne conſiſte pas toujours dans la vaſte étendue de ſes provinces, mais qu'il peut acquérir des forces immenſes par l'augmentation de ſon opulence intrinſeque. Les grands princes n'ont bien ſenti cette vérité, qu'à meſure que l'Europe a ceſſé d'être barbare. Aujourd'hui elle eſt reconnue univerſellement; & comme le commerce eſt la ſource principale de l'opulence, nous voyons que des nations reſpectables ont pris le titre de commerçantes, & le ſoutiennent par les efforts continuels qu'elles font en faveur de leur négoce. C'eſt ce qui a donné lieu à un quatrieme Syſtême politique qu'on nomme *le Syſtême des progrès du commerce.* L'émulation naturelle n'a pas manqué d'inſpirer aux peuples le déſir d'élever leur commerce au-deſſus de celui de leurs voiſins; & delà eſt née cette rivalité que nous voyons entre les plus grandes nations de l'Europe; qui les arme l'une contre l'autre. Les plus célébres rivales ſont à cet égard, la France & l'Angleterre. Chacune a des avantages à faire valoir, & des inconvéniens à ſurmonter, pour atteindre ſon but; chacune a ſes amis & ſes alliés qu'elle fait faire agir ſelon ſes vues, & l'intérêt mercantil met à tout moment trois parties du monde en feu & en flammes. D'autres puiſſances, dont le commerce & la navigation ſont moins conſidérables, cherchent à l'augmenter par des voies plus douces; elles paroiſſent ſur la mer, dans les ports & dans les villes marchandes avec moins d'éclat, elles tâchent de faire des traités de commerce les plus avantageux

qu'il leur eſt poſſible, & marchent, pour ainſi dire, à leur but par des ſentiers détournés, où elles rencontrent ſouvent le moins d'obſtacles, & n'excitent pas les regards jaloux des premiers.

De l'abaiſſement des puiſſances trop formidables.

PAR l'idée générale que nous avons donnée de la puiſſance relative, (*a*) il paroît qu'il doit y avoir dans les cabinets de l'Europe encore un cinquieme Syſtême, politique, qui a pour objet l'abaiſſement des puiſſances trop formidables, ſur-tout lorſqu'elles ſont nos voiſines. Il ne s'agit pas encore ici de la balance générale, dont nous avons parlé ailleurs, mais d'une rivalité particuliere de puiſſance réelle. C'eſt ainſi qu'un grand maître de l'art, le cardinal de Richelieu, forma autrefois le plan d'abaiſſer la maiſon d'Autriche, dont les princes poſſédoient toutes ſes vaſtes provinces, qu'on comprend ſous le nom collectif de pays héréditaires, les royaumes de Hongrie & de Bohême, une grande partie de l'Italie, les Eſpagnes, les Pays-Bas, tant de riches contrées de l'Amérique, & par-deſſus tout, la couronne impériale. On conçoit aiſément à quel point cette maiſon devoit être formidable à l'Europe & ſur-tout à la France. François I & ſes ſucceſſeurs n'en avoient que trop reſſenti les funeſtes effets; ainſi rien n'étoit plus naturel, plus ſage & en même temps plus grand, que ce deſſein; & un Syſtême raiſonnable en lui-même, ſuivi avec conſtance & avec habileté, demeure rarement ſans effet. On ne connoiſſoit pas encore dans ce temps-là en France les principes du commerce, & l'on ſe doutoit encore moins de la puiſſance que donnent ſes progrès. C'eſt ce qui fit que le cardinal oublia l'Angleterre. S'il pouvoit reparoître ſur la terre, il ſeroit étrangement ſurpris du changement de la ſcene politique, & de voir que la maiſon d'Autriche n'étoit pas la plus redoutable adverſaire de ſa patrie. Quel eſt l'objet réel de l'alliance de la France & de l'Eſpagne avec les Etats-unis de l'Amérique ſeptentrionale? l'abaiſſement de la trop grande puiſſance, diſons mieux, du deſpotiſme maritime de l'Angleterre.

(*a*) Au titre PUISSANCE DE L'ÉTAT.

T. TA

TACITE, (Caius Cornelius) *Hiſtorien & Politique.*

TACITE étoit le plus grand orateur, le meilleur politique, & le plus habile hiſtorien de ſon temps; il ſuivit long-temps le barreau, & paſſa par toutes les charges les plus conſidérables de l'Etat. Il fut édile, préteur, conſul; & après avoir acquis une profonde connoiſſance des hommes & des affaires, il voulut tranſmettre à la poſtérité, les fruits de ſa longue expérience, & de ſes réflexions. Il avoit tous les talens néceſſaires pour écrire l'excellente hiſtoire qu'il nous a laiſſée. Perſonne n'avoit plus vu que lui; peu de gens avoient autant réfléchi, & nul écrivain n'étoit capable d'exprimer ſes penſées avec plus de force & de vivacité. C'étoit un génie ſupérieur, capable de réuſſir à tout ce qu'il auroit voulu entreprendre de grand. Son ſtyle a une force qui entraîne les lecteurs : plein de ſentimens élevés, il excelle dans l'art de les exprimer & de les peindre. Sa probité eſt conſommée. Il peint ſouvent les paſſions du cœur, & en développe avec ſuccès tous les replis, mais c'eſt ſans le ſéduire. Maître de ſon ſujet, & poſſédant parfaitement l'eſprit de l'hiſtoire, il remonte à la ſource des événemens dont il pénetre tous les motifs, les met dans leurs plus beaux jours, & en fait voir toutes les faces avec une merveilleuſe préciſion. C'étoit un politique profond, adroit à démaſquer les artifices les plus cachés. Il aimoit ſincérement ſa patrie, étoit zélé pour la liberté publique, & pour la proſpérité de l'Etat. Il étoit ennemi juré des tyrans, & des ſuppôts de la tyrannie, plein d'humanité & de vertu; adorateur de la liberté & de la verité qu'il ſait revêtir des ornemens les plus avantageux dont elles ſont ſuſceptibles, pour les rendre recommandables. Il abhorre la fourberie & l'injuſtice, mépriſe les petites fineſſes, & étale la noirceur de celles qui ſont criminelles. Il ne laiſſe paſſer aucune occaſion de montrer par l'exemple de la chûte des grands ſcélérats, par leurs inquiétudes, par le peu qu'ils ont à compter ſur un pouvoir emprunté, par l'incertitude & les coups imprévus du ſort, combien on ſe trompe en renonçant à la probité pour des grandeurs fragiles; & combien la vertu perſécutée eſt préférable au crime heureux & noyé dans les plaiſirs. On voit Germanicus plus heureux dans la diſgrace, au milieu des fatigues, & des perſécutions qu'il eſſuie, que Tibere ne l'eſt avec une puiſſance ſans bornes : plus heureux ſans doute en ce qu'il jouit de la tranquillité d'eſprit que lui donne le ſentiment de ſa probité, & en ce qu'il acquiert une réputation ſans tâche. Tigellin poſſédoit la faveur de Néron; mais généralement déteſté, il étoit réduit à craindre tout le monde. Néron avoit de

l'averſion pour Séneque, il eſt vrai : mais Séneque fut univerſellement aimé & regretté.

Tacite a tout le goût, & toute la politeſſe qu'on acquiert dans le commerce du grand monde : rien ne coule de ſa plume que de noble, d'intéreſſant, & d'une exacte bienſéance. Plein d'eſprit, on ne voit point qu'il ſoit trop recherché dans ſes expreſſions : ſon caractere eſt la gravité, la majeſté & l'élévation. Il ſait aſſaiſonner la vérité qu'il regarde comme ſacrée, de l'agrément que lui fournit un ſtyle plein de feu ; & quoiqu'il aime mieux aller au cœur que flatter l'imagination, il ne laiſſe pas de réveiller celle de ſes lecteurs pour leur faire mieux goûter les vérités qu'il veut leur apprendre.

TACITE. (Marcus Claudius) *Empereur Romain.*

TACITE, ſucceſſeur d'Aurelien, fut élevé au trône par le ſuffrage du ſénat que les légions chargerent de donner un maître à l'Empire. Il y avoit eu un interregne de ſept mois, parce que la milice & le ſénat ſe renvoyoient tour-à-tour le privilege de nommer un empereur. Enfin le ſénat après beaucoup de réſiſtance proclama Tacite, en diſant, qu'il étoit de l'équité de charger le plus integre des hommes du ſoin de rendre la juſtice, & de confier l'adminiſtration à celui qui avoit le plus de capacité pour les affaires. Tacite qui étoit le plus riche citoyen de l'Empire, ſacrifia ſes biens pour fournir aux beſoins de l'Etat ; il conſacra tous ſes momens à l'adminiſtration de la juſtice, & à la réforme des mœurs. Les lieux de proſtitution furent fermés, les courtiſanes obligées de mettre un voile ſur leurs déſordres n'offrirent plus le ſcandale de la diſſolution. Il fut défendu d'aller aux bains publics après le coucher du ſoleil. Il voulut que l'impératrice fut le modele de la modeſtie & de la ſimplicité. Il ne lui fut point permis de porter de pierreries ni de robes brodées. Cette interdiction à laquelle les dames Romaines s'aſſujettirent fut la digue la plus forte qu'on put oppoſer aux ravages du luxe. Tacite n'entreprit rien ſans être autoriſé par le ſénat, qu'il rétablit dans la jouiſſance de ſes anciennes prérogatives. Il en eſſuya un refus du conſulat qu'il ſollicitoit pour ſon frere : au lieu de s'en plaindre, il eut la modération de dire, je félicite le ſénat de pouvoir faire un meilleur choix. Je vois avec plaiſir qu'il y a encore de plus honnêtes gens que mon frere : les barbares inquiéterent les frontieres. Leur retraite précipitée fit ſoupçonner qu'il leur avoit fourni ſecrétement de l'argent pour en obtenir la paix. Quand il eut établi le calme dans l'intérieur de l'Empire, il porta la guerre dans la Perſe & dans la Scythie Aſiatique. Mais il fut arrêté à Tarſe par une fievre violente qui l'emporta après un regne de ſix mois. Quelques hiſtoriens prétendent que ſa mort fut le crime des ſoldats

dont il réprimoit la licence. Son frere Florien s'empara de l'Empire, comme d'un héritage ſans attendre le conſentement de l'armée & du ſénat. Mais ſur la nouvelle que Probus avoit été élu par les légions, il s'ouvrit les veines pour ne pas tomber entre les mains d'une ſoldateſque impitoyable.

TAILLE, ſ. f. *Sorte d'impoſition que le ſouverain leve ſur ſes ſujets.*

ON diſtingue la Taille, en *Taille perſonnelle* & en *Taille d'exploitation.* Il eſt viſible que la premiere eſt un impôt indirect & arbitraire, que l'autre eſt un impôt direct & naturel, qui ne devient un impôt indirect & anticipé que dans le cas d'une augmentation imprévue qui ſurviendroit dans le cours d'un bail à ferme.

Quand la Taille perſonnelle affecte le propriétaire ou le fermier, à proportion du revenu des fonds, elle fait partie de l'impôt direct qu'on peut appeller de tous les noms qu'on voudra, pourvu qu'il ne ſoit que la levée d'une portion du produit net au profit du ſouverain, auquel appartient cette portion, en ſa qualité de co-propriétaire univerſel comme garant & défenſeur général des propriétés particulieres. Mais quand elle affecte les non-poſſeſſeurs, & quand elle porte non ſur leur revenu territorial quitte & net, mais ſur leur induſtrie & leur travail, il eſt évident qu'elle ne ſe borne pas à eux, mais qu'elle retombe ſur ceux qui les ſoldent. L'ouvrier ne paye ſa Taille qu'avec l'argent qu'il a reçu de ſon ouvrage; & il lui ſeroit parfaitement égal de demander cet argent de moins à ceux qui le font travailler dans toute l'année, ſi le collecteur ne l'exigeoit pas de lui; cet arrangement n'apporteroit pas dans ſon ſort le plus petit changement: d'où il réſulte évidemment que ce ſont les payeurs de la totalité des ouvriers qui acquittent leurs Tailles. *Voyez* IMPOT.

La Taille d'exploitation a deux manieres d'être conſidérée; ceux qui lui ont donné cette dénomination ne l'ont probablement ainſi caractériſée qu'en partant d'une idée confuſe, & même d'une opinion erronnée; mais dans ſes effets, qu'il faut principalement conſidérer, elle revient à peu près à l'impôt direct & conforme à l'ordre. En effet, ſi par Taille d'exploitation les premiers inventeurs de ce terme avoient imaginé qu'on pouvoit aſſujettir à l'impôt, non pas les propriétaires du ſol, mais le fermier ou l'entrepreneur de culture, ils ſe ſeroient évidemment trompés. Ce fermier qui fait le montant de l'impôt, ne manque pas de le compter dans la liſte de ſes frais annuels, comme la ſemence, la nourriture d'hommes & d'animaux néceſſaires à ſon exploitation, comme l'entretien & la rénovation de ſes inſtrumens; & quelque grand que vous ſuppoſiez le produit total de la terre, il n'en donnera pas une obole au propriétaire, avant d'avoir déduit

duit tous ſes frais; autrement il ſe ruineroit; c'eſt ce qui arrive quand le fermier n'a pas prévu l'impôt, quand on l'établit ou quand on l'augmente par anticipation; alors la diminution de la culture, la ruine des fermiers l'abandon des bons procédés de culture, la dégradation des terres, & par un contre-coup d'abord inſenſible, la ruine proportionnée des propriétaires particuliers & du ſouverain, en eſt la ſuite infaillible.

Il eſt très-poſſible que par le mot *Taille d'exploitation*, quelques ſubalternes de l'adminiſtration ayent entendu que la Taille doit ſe proportionner aux frais mêmes qu'exige cette exploitation. Il s'en eſt trouvé malheureuſement d'aſſez abſurdes pour taxer en conſéquence les animaux, les inſtrumens, les ouvriers de culture; mais les gouvernemens ſont trop éclairés aujourd'hui pour pouvoir jamais autoriſer une bévue ſi manifeſte.

Les frais bien loin d'être une raiſon plauſible d'augmenter l'impôt, ſont au contraire, ſuivant la juſtice & le bon ſens, un motif évident de le diminuer. Si le produit total eſt parfaitement égal entre deux fermes, celui des cultivateurs qui aura moins de frais à faire, en retirera un plus grand produit net, par conſéquent il y aura plus à donner au propriétaire particulier, ou au grand co-propriétaire univerſel : par la raiſon contraire, celui qui aura plus de frais à faire, aura moins à donner au ſouverain & au poſſeſſeur du ſol : vouloir taxer les cultivateurs plus haut à la Taille, à raiſon de ce que leur exploitation eſt plus diſpendieuſe, c'eſt préciſément comme ſi l'on exigeoit d'un manufacturier qu'il vendît ſa marchandiſe d'autant moins chere qu'elle lui coûte plus de matiere & de façon.

Le mot *Taille d'exploitation* n'eſt donc pas relatif aux avances qu'elle coûte, mais au produit net qu'elle donne annuellement, les frais prélevés avant tout ſur la production totale : en ce ſens, c'eſt un impôt direct. La ſeule différence de cette Taille aux vingtiemes, c'eſt qu'elle ſe demande au fermier quand il y en a un, au lieu de ſe demander au propriétaire: c'eſt auſſi qu'elle eſt *Taille*, c'eſt-à-dire qu'elle n'eſt pas fixée dans ſon principe, ni dans chacun de ſes détails individuels, en proportion déterminée arithmétiquement; mais au contraire qu'elle fait partie d'une impoſition & d'une répartition arbitraire; inconvénient fondamental, qui tient à l'eſſence même de la Taille; à cela près, elle ſe rapproche bien plus de la loi de l'ordre.

LA TAILLE TARIFIÉE

Par l'Abbé DE ST. PIERRE.

L'OUVRAGE dans lequel l'abbé de Saint-Pierre propoſa ſon ſyſtême de la Taille tarifiée, eſt diviſé en deux parties. Dans la premiere, l'auteur expoſe les maux qui ſuivent inévitablement des diſproportions exceſſives : il approfondit les cauſes de ces diſproportions. Enfin il propoſe les moyens d'arrêter le cours d'un déſordre également contraire au bien de l'Etat & à celui des particuliers. La ſeconde partie contient les réponſes aux difficultés qu'on pourroit ſe former ſur le ſyſtême en queſtion.

M. l'abbé de Saint-Pierre, après avoir examiné par le menu les triſtes inconvéniens qui naiſſent de la ruine des particuliers par une répartition arbitraire, entre en preuve ſur les dommages & les pertes qu'elle cauſe à l'Etat. Il compte dans le royaume 22,000 paroiſſes, ſujettes à la Taille, & 2,44,0000 familles taillables ſur le pied de 110 familles pour chaque paroiſſe l'une portant l'autre. Or, à n'apprécier les choſes qu'avec la plus ſcrupuleuſe préciſion, l'auteur montre que les diſproportions exceſſives dans l'adminiſtration des Tailles réduiſent chaque année plus de 44,000 familles à une triſte indigence, qui les rend à charge à eux-mêmes & à l'Etat, ſans parler de plus de 300,000 autres familles qui gémiſſent dans l'oppreſſion, & dont la ruine eſt déjà fort avancée. Delà, les campagnes déſertes, les terres incultes, les non-valeurs, l'induſtrie oiſive & ſans action, la décadence du commerce & des manufactures, la dégradation des fermes, les fermiers dans l'impuiſſance de payer le prix de leurs fermages, *&c.* Delà, plus de ſix vingt millions de perte annuelle pour l'Etat, ſelon le calcul de l'auteur.

Les cauſes d'un mal ſi préjudiciable au royaume, ſe réduiſent à deux. 1°. Au défaut de connoiſſance dans les premiers répartiteurs, ſur les revenus & facultés des taillables. 2°. A l'injuſtice des répartiteurs ſubalternes & des collecteurs. Ce n'eſt pas que nos rois n'ayent fort recommandé l'obſervation de la juſtice dans la répartition des Tailles. La loi qui ordonne que les ſubſides ſoient impoſés à proportion des facultés de chacun, eſt très-ancienne parmi nous. *Tallia imponantur ſubſidia quæ facultatibus unus cujuſque reſpondeant.* Elle fut renouvellée par S. Louis, à l'occaſion du ſubſide de la Taille, dont il demanda une augmentation pour fournir aux frais de la guerre entrepriſe contre les Mahométans. Les taillables ne manquoient pas de réclamer cette loi devant les commiſſaires du prince, lorſqu'ils ſe plaignoient de la diſproportion, & ils s'en plaignoient ſouvent.

Tous les réglemens qui ſe ſont faits dans la ſuite, n'ont point arrêté le cours du mal, faute d'un plan bien exact, ſur lequel on pût donner, au

recouvrement des Tailles, une forme conſtante & réguliere. M. l'abbé de Saint-Pierre en préſente un, dont la ſimplicité garantit par avance le ſuccès : le voici.

Il réduit le fonds de la Taille aux revenus & à l'induſtrie des taillables. Le revenu conſiſte en treize articles généraux, ou en treize différentes eſpeces, ſelon la nature des biens de chaque particulier, pour évaluer l'induſtrie ; il a égard aux forces & à la profeſſion du taillable ; il la ſubdiviſe en cinq claſſes, leſquelles, jointes aux treize articles qui contiennent & différencient les revenus, forment en tout dix-ſept articles ou tarifs. Ces tarifs une fois établis donneront aux répartiteurs une regle fixe pour la juſte diſtribution des cotes. Les collecteurs, obligés de s'y conformer, ne s'arrogeront plus le droit de venger leurs querelles particulieres par des vexations criantes, & de cotiſer les taillables au gré de leur paſſion & de leur intérêt. Le pauvre indéfendu n'étant plus taxé que ſur le pied du tarif ou de la claſſe dans laquelle il eſt compris, ne ſera plus réduit à la cruelle alternative, ou de payer ce qu'il ne peut fournir, ou de laiſſer ſon héritage en proie à l'avidité d'un exacteur ſans miſéricorde, & de traîner ſa miſere de village en village, dans l'eſpérance de trouver ailleurs une condition moins dure. Les protections mendiées ou achetées à force de préſens, ne ſeront plus un titre d'exemption : les pauvres comme les riches, ſoumis à la commune loi, payeront volontiers leur quote-part, perſuadés que tout s'eſt fait dans la juſte proportion. Ils vivront dans cette ſécurité qui eſt l'ame de l'induſtrie & du négoce, tous s'empreſſeront pour la culture des terres, & répandront par leur travail l'abondance dans le royaume. Enfin la Taille proportionnelle, en aſſurant avec avantage les droits du ſouverain, ſera beaucoup moins onéreuſe aux ſujets. C'eſt à quoi M. l'abbé de Saint-Pierre a ſagement pourvu par une ſuite d'éclairciſſemens qui donnent plus d'harmonie & un plus grand jour à ſon ſyſtême. Le point capital ſeroit d'avoir un état bien avéré des biens & des profits annuels de chaque paroiſſien : ſur cela le projet de l'auteur eſt ménagé avec tant de précaution, que non-ſeulement les taillables ſont obligés indiſpenſablement, mais même qu'il eſt de leur intérêt de donner une déclaration fidelle. Au reſte, on n'a préſenté ici ce ſyſtême, qu'en ébauche & ſous un point de vue général. Pour le connoître à fond, il faut aller à la ſource même. D'ailleurs, on trouve dans l'ouvrage un grand nombre d'obſervations qui réparent avec uſure les défectuoſités inſéparables de tout ſyſtême.

TALION, ſ. m.

De la peine du TALION.

MAHOMET a porté la peine du Talion en deux endroits de l'alcoran. Il permet que l'on demande ame pour ame, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, comme Moyſe l'avoit permis dans la loi judaïque; qu'on tue un homme libre pour un homme libre, un eſclave pour un eſclave, une femme pour une femme; mais il ajoute qu'il eſt mieux de pardonner une injure que de la venger par la peine du Talion; & que ce pardon méritera, à celui qui l'accordera, l'expiation de ſes péchés.

Chaque peuple a ſes mœurs & ſes intérêts. Les nôtres different, à bien des égards, de ceux des juifs; & les légiſlateurs ont été obligés de proportionner le genre des peines aux caracteres des nations. Tous les interpretes de l'écriture diſent que le Talion qui avoit lieu dans la loi de Moyſe, n'eſt pas toujours le Talion phyſique, mais le Talion moral qui conſiſte dans la proportion des peines, eu égard aux perſonnes & à toutes les circonſtances. D'ailleurs, les loix du Talion étoient purement poſitives, & avoient été déterminées par le beſoin du peuple juif, pour lequel elles avoient été faites. Il eſt vrai qu'il ſemble qu'on peut prendre pour une regle univerſelle la peine de l'homicide dont il eſt parlé dans la geneſe; car les paroles de Dieu, telles que les rapporte l'hiſtorien ſacré, ſemblent regarder tout le genre humain. Une raiſon évidente autoriſe à faire mourir les meurtriers; elle conſiſte en ce que lorſqu'un homme a été aſſez méchant pour en tuer un autre, de propos délibéré, on ne ſauroit être à couvert de ſes entrepriſes qu'en lui ôtant la vie qu'il a mérité de perdre, lui qui en a privé un innocent. Mais ſi, dans certaines circonſtances, on ne punit pas de mort un homicide, parce que le bien même de l'Etat demande qu'on s'en abſtienne, on ne fait rien de contraire à la loi dont il s'agit. Elle peut être entendue avec la reſtriction du droit public, parce que la détermination préciſe de toute peine eſt de droit poſitif, & doit par conſéquent varier ſelon les beſoins de l'Etat.

A parler en général, la loi du Talion qui veut que l'on faſſe ſouffrir au coupable le même mal qu'il a fait, ne peut être ſuivie dans les ſociétés civiles.

I. La peine du Talion n'alloit pas au-delà du mal que la perſonne offenſée avoit ſouffert en ſon corps; & cette peine n'auroit pu avoir lieu dans pluſieurs crimes. Tels ſont l'adultere, la fornication & les autres conjonctions illicites, le crime de leſe-majeſté, la médiſance, les injures, la calomnie, les empoiſonnemens, les actes des fauſſaires, la ſuppoſition d'en-

ſans, l'avortement, le plagiat, les brigues, l'inceſte, le ſacrilege, l'éloignement des bornes d'un voiſin, le violement des tombeaux, le ſtellionat, la prévarication.

II. Quand on ſuppoſeroit un cas où la juſte meſure de la peine fût de traiter le coupable de la même maniere qu'il auroit traité les autres, ne pourroit-on pas faire la même objection que faiſoit le philoſophe Phavorinus, dans une diſpute avec le juriſconſulte Sextus-Cœcilius, qu'on voit dans Aulu-Gelle.

Le philoſophe ſoutient que la loi du Talion bleſſe l'humanité, & qu'elle eſt inutile, parce qu'il eſt impoſſible de l'exécuter; que cette loi ne permettant de bleſſer perſonne que ſur un principe d'égalité, il falloit, pour y ſatisfaire, faire une bleſſure entiérement ſemblable à celle que l'on avoit reçue, mais qu'il paroiſſoit bien difficile qu'un homme caſſât un bras, par exemple, de la même maniere dont le ſien auroit été caſſé par haſard. Le juriſconſulte répond qu'il n'y a aucune injuſtice dans cette loi. Premiérement, par cette maxime du droit naturel qu'on ne doit pas faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas ſouffrir ſoi-même; & en ſecond lieu, par la condition dont cette loi modere la condamnation qu'elle porte, puiſque ce n'eſt que contre ceux qui ne veulent pas tranſiger qu'elle doit être exécutée : *Si membrum rupit, ni pacit, Talio eſto.* Il répond à l'impoſſibilité de l'exécution qui lui eſt oppoſée, qu'elle n'eſt pas telle qu'on la ſuppoſe; parce que la loi demande ſeulement *eundem animum, eundemque impetum in eâdem parte corporis rumpendi.* Il remarque que rarement cette peine étoit exécutée, parce que ceux qui ne vouloient pas ſouffrir, en étoient quittes pour payer des dommages & intérêts arbitrés par le juge. Mais le philoſophe ne pouvoit-il pas répliquer qu'en ce cas la peine n'étoit point proportionnée au crime? Le juriſconſulte ne faiſoit donc pas ceſſer la premiere objection que j'ai énoncée; & il ne faiſoit pas ceſſer non plus les deux que je vais encore rapporter.

III. Il y a pluſieurs délits par rapport auxquels la peine du Talion ſeroit trop rigoureuſe, ſi on l'établiſſoit ſans avoir égard à la différence des perſonnes & ſans diſtinguer s'il y a eu de la malice ou ſimplement de l'imprudence dans l'action. Suppoſons, par exemple, qu'un homme de condition ait donné un ſoufflet à un porte-faix pour qui l'affront eſt léger; permettra-t-on au porte-faix de rendre le ſoufflet à l'homme de condition? Suppoſons encore qu'un homme donnant un ſoufflet à quelqu'un, lui crevât un œil, ſans en avoir eu le deſſein, avec une bague qu'il auroit au doit, dont le diamant ſeroit taillé en pointe, le condamneroit-t-on auſſi à avoir un œil crevé?

IV. La peine du Talion ſeroit trop légere pour certains crimes, à cauſe de la différence des lieux, des temps, & de quelques autres circonſtances. Il n'eſt pas juſte que celui qui fait du mal à autrui, de propos délibéré, ne ſouffre qu'autant de mal qu'il en a cauſé. Il eſt contre l'équité naturelle

que le coupable n'ait pas plus à craindre que l'innocent. Seroit-ce d'ailleurs pourvoir ſuffiſamment à la ſureté des hommes, que d'établir des loix qui laiſſaſſent les gens de bien expoſés à des inſultes plus fâcheuſes que les peines dont on menace les méchans? Ceux-ci ne trouveroient-ils pas un grand avantage dans l'eſpérance de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échapper par quelque voie à la ſévérité de la juſtice? Il eſt des crimes dont l'exécution commencée eſt punie auſſi rigoureuſement que l'exécution pleine & entiere, comme cela ſe voit dans la loi des juifs au ſujet des faux témoignages, & dans celle des Romains contre ceux qu'on auroit vus allant armés pour tuer quelqu'un; mais un crime achevé mérite une plus grande punition que celui qui n'eſt pas commencé. Comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, on a été obligé d'en demeurer là, & l'on a ajouté, pour quelques cas des tourmens ou une ignominie que l'on a crus plus propres à frapper l'imagination des hommes, que l'idée ſimple de la mort.

TAMERLAN, *Kan de Tartarie.*

TAMERLAN fut un de plus grands fléaux du genre-humain qu'il y ait eu ſur la terre.

Cabull, biſaïeul de Zingis, étoit le chef de la famille des Zingis & de celle de Tamerlan. L'une s'étoit toujours diſtinguée & l'autre étoit demeurée dans l'obſcurité. Tamerlan, né vaſſal d'Adill, un des deſcendans des Zagatai, étoit chef de la tribu de Burlaſſ: ſon ambition n'étoit point ſatisfaite de cette dignité. Le titre de ſouverain avoit de grands attraits pour lui; il auroit voulu trouver une occaſion favorable pour ſe ſouſtraire à la puiſſance de ſon ſouverain. Tout occupé de ſon projet, il étudia le caractere d'Adill qu'il connut être un prince foible, irréſolu & incapable de ſoutenir l'honneur de ſa couronne.

Cette connoiſſance anima Tamerlan & lui fit former le projet de détrôner ſon ſouverain. Comme ſa tribu étoit peu conſidérable, il ne pouvoit lever une armée aſſez forte pour détruire les forces d'Adill: c'eſt pourquoi il fit un traité avec Amir Huſſein qui avoit les mêmes ſentimens que lui. Ces deux princes réunirent leurs forces, attaquerent Adill, défirent ſon armée, le firent priſonnier, & lui ôterent la vie.

Tamerlan prétendit avoir rendu ſervice à l'Etat en commettant ce crime, &, pour en impoſer plus facilement au public, il ne voulut pas monter ſur le trône, il mit la couronne ſur la tête de Cabull, deſcendant de Zagatai. Peu de temps après, il fit paſſer le ſceptre aux mains de Soiruck Tamich & dans celles de Mahomet ſon fils. Mais celui qui diſpoſoit ainſi de la couronne, s'en réſervoit l'uſage & l'autorité. Jaloux de la grandeur

ns, deſcendans de Zingis, il ſe ſervit du nom du prince pour leur
la guerre. Ayant marché contre eux à la tête d'une armée formida-
il les battit & ſe fit proclamer kan de la Tartarie. Amir Huſſein ne
pas ſans peine la gloire dont Tamerlan s'étoit couvert : jaloux de ſes
nquêtes, il voulut ſe venger. Ces deux fameux chefs marcherent l'un contre
autre, mais Amir Huſſein perdit la vie à la tête de ſes troupes dans la
plaine de Bulch près de Chorokan.

Cette fameuſe journée eſt regardée comme l'époque de la grandeur & de l'élévation de Tamerlan. Il fut, en effet, proclamé ce jour-là empereur de la Tartarie. Après ſon couronnement, qui arriva dans l'année 1379 de l'ere chrétienne & dans la trente-quatrieme année de ſon âge, il ſuivit l'exemple de Zingis qu'il regardoit comme le fondateur de ſon empire. Il fit la conquête de tous les Etats qui avoient été démembrés de ſes royaumes, détrôna les princes de Choroſſan, de Segeſtan & de Chandaliar. Ces conquêtes faites, il entra en Perſe & s'y fit reconnoître pour ſouverain.

Nous n'entrerons point dans le détail de ſes autres conquêtes; nous remarquerons ſeulement qu'il ſoumit les Indes à ſa puiſſance en 1398, qu'il détrôna les ſultans Mahmoud, & Ahmed, & Bajazet empereur de Turquie. Il ſe préparoit à faire la conquête de la Chine, lorſque la mort l'enleva à l'âge de 66 ans, délivrant les humains d'un brigand couronné, & poſſédé de la fureur des conquêtes, c'eſt-à-dire, altéré du ſang humain.

TAXE, ſ. f. *Sorte d'impôt.*

LES Taxes ſur les marchandiſes, qui entrent dans un Etat, ou qui en ſortent, eſt un des moyens les plus connus, & qui paroît des plus permis. Il eſt naturel que l'étranger que le profit attire, ſoit pour vendre, ſoit pour acheter, ſoit taxé pour la liberté que l'on lui donne de commercer. Cependant il eſt vrai au fonds que cet impôt ſe prend uniquement ſur les ſujets.

L'étranger qui porte des marchandiſes, ajoute aux frais du tranſport, les droits d'entrée, & regle ſon prix ſur ce compte total. S'il prend des denrées de l'Etat, il compte ſur les droits de ſortie, & en donne un moindre prix aux citoyens. Ainſi tout concourt à laiſſer cet impôt modéré.

Il pourroit être monté de maniere à écarter l'étranger s'il étoit obligé d'en ſupporter une partie. L'extrême cherté, en rendant ſeulement le débit trop lent, feroit ceſſer le commerce de tout ce qui n'eſt pas de néceſſité abſolue.

C'eſt par cette raiſon que la France ne débite pas, à beaucoup près, la quantité de ſels qu'elle produit. Les propriétaires en perdent une grande partie qui ſe gâte & ſe fond ſur les boſſes des marais, en attendant une

que le coupable n'ait pas plus à craindre que l'innocent. Seroit-ce d'ailleurs pourvoir ſuffiſamment à la ſureté des hommes, que d'établir des loix qui laiſſaſſent les gens de bien expoſés à des inſultes plus fâcheuſes que les peines dont on menace les méchans? Ceux-ci ne trouveroient-ils pas un grand avantage dans l'eſpérance de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échapper par quelque voie à la ſévérité de la juſtice? Il eſt des crimes dont l'exécution commencée eſt punie auſſi rigoureuſement que l'exécution pleine & entiere, comme cela ſe voit dans la loi des juifs au ſujet des faux témoignages, & dans celle des Romains contre ceux qu'on auroit vus allant armés pour tuer quelqu'un; mais un crime achevé mérite une plus grande punition que celui qui n'eſt pas commencé. Comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, on a été obligé d'en demeurer là, & l'on a ajouté, pour quelques cas des tourmens ou une ignominie que l'on a crus plus propres à frapper l'imagination des hommes, que l'idée ſimple de la mort.

TAMERLAN, *Kan de Tartarie.*

TAMERLAN fut un de plus grands fléaux du genre-humain qu'il y ait eu ſur la terre.

Cabull, biſaïeul de Zingis, étoit le chef de la famille des Zingis & de celle de Tamerlan. L'une s'étoit toujours diſtinguée & l'autre étoit demeurée dans l'obſcurité. Tamerlan, né vaſſal d'Adill, un des deſcendans des Zagatai, étoit chef de la tribu de Burlaſſ: ſon ambition n'étoit point ſatisfaite de cette dignité. Le titre de ſouverain avoit de grands attraits pour lui; il auroit voulu trouver une occaſion favorable pour ſe ſouſtraire à la puiſſance de ſon ſouverain. Tout occupé de ſon projet, il étudia le caractere d'Adill qu'il connut être un prince foible, irréſolu & incapable de ſoutenir l'honneur de ſa couronne.

Cette connoiſſance anima Tamerlan & lui fit former le projet de détrôner ſon ſouverain. Comme ſa tribu étoit peu conſidérable, il ne pouvoit lever une armée aſſez forte pour détruire les forces d'Adill: c'eſt pourquoi il fit un traité avec Amir Huſſein qui avoit les mêmes ſentimens que lui. Ces deux princes réunirent leurs forces, attaquerent Adill, défirent ſon armée, le firent priſonnier, & lui ôterent la vie.

Tamerlan prétendit avoir rendu ſervice à l'Etat en commettant ce crime, &, pour en impoſer plus facilement au public, il ne voulut pas monter ſur le trône, il mit la couronne ſur la tête de Cabull, deſcendant de Zagatai. Peu de temps après, il fit paſſer le ſceptre aux mains de Soiruck Tamich & dans celles de Mahomet ſon fils. Mais celui qui diſpoſoit ainſi de la couronne, s'en réſervoit l'uſage & l'autorité. Jaloux de la grandeur

des kans, deſcendans de Zingis, il ſe ſervit du nom du prince pour leur faire la guerre. Ayant marché contre eux à la tête d'une armée formidable, il les battit & ſe fit proclamer kan de la Tartarie. Amir Huſſein ne vit pas ſans peine la gloire dont Tamerlan s'étoit couvert : jaloux de ſes conquêtes, il voulut ſe venger. Ces deux fameux chefs marcherent l'un contre l'autre, mais Amir Huſſein perdit la vie à la tête de ſes troupes dans la plaine de Bulch près de Chorokan.

Cette fameuſe journée eſt regardée comme l'époque de la grandeur & de l'élévation de Tamerlan. Il fut, en effet, proclamé ce jour-là empereur de la Tartarie. Après ſon couronnement, qui arriva dans l'année 1379 de l'ere chrétienne & dans la trente-quatrieme année de ſon âge, il ſuivit l'exemple de Zingis qu'il regardoit comme le fondateur de ſon empire. Il fit la conquête de tous les Etats qui avoient été démembrés de ſes royaumes, détrôna les princes de Choroſſan, de Segeſtan & de Chandaliar. Ces conquêtes faites, il entra en Perſe & s'y fit reconnoître pour ſouverain.

Nous n'entrerons point dans le détail de ſes autres conquêtes; nous remarquerons ſeulement qu'il ſoumit les Indes à ſa puiſſance en 1398, qu'il détrôna les ſultans Mahmoud, & Ahmed, & Bajazet empereur de Turquie. Il ſe préparoit à faire la conquête de la Chine, lorſque la mort l'enleva à l'âge de 66 ans, délivrant les humains d'un brigand couronné, & poſſédé de la fureur des conquêtes, c'eſt-à-dire, altéré du ſang humain.

TAXE, ſ. f. *Sorte d'impôt.*

LES Taxes ſur les marchandiſes, qui entrent dans un Etat, ou qui en ſortent, eſt un des moyens les plus connus, & qui paroît des plus permis. Il eſt naturel que l'étranger que le profit attire, ſoit pour vendre, ſoit pour acheter, ſoit taxé pour la liberté que l'on lui donne de commercer. Cependant il eſt vrai au fonds que cet impôt ſe prend uniquement ſur les ſujets.

L'étranger qui porte des marchandiſes, ajoute aux frais du tranſport, les droits d'entrée, & regle ſon prix ſur ce compte total. S'il prend des denrées de l'Etat, il compte ſur les droits de ſortie, & en donne un moindre prix aux citoyens. Ainſi tout concourt à laiſſer cet impôt modéré.

Il pourroit être monté de maniere à écarter l'étranger s'il étoit obligé d'en ſupporter une partie. L'extrême cherté, en rendant ſeulement le débit trop lent, feroit ceſſer le commerce de tout ce qui n'eſt pas de néceſſité abſolue.

C'eſt par cette raiſon que la France ne débite pas, à beaucoup près, la quantité de ſels qu'elle produit. Les propriétaires en perdent une grande partie qui ſe gâte & ſe fond ſur les boſſes des marais, en attendant une

occaſion de les vendre. Les droits que l'on leve ſont ſouvent huit & dix fois la valeur de la marchandiſe. Quelque bas que ſoit le prix auquel le ſujet le donne, il eſt toujours cher pour l'étranger : auſſi quoique ce ſoient les meilleurs ſels de l'Europe, il ne vient les prendre que forcé; il leur préfere des ſels corroſifs, & même du ſalpêtre; & la France elle-même eſt obligée de prendre d'eux de mauvaiſes ſalaiſons. On trouveroit la diminution de l'impôt ſur la plus grande quantité qui ſe chargeroit, & ſur la meilleure qualité de ce que le roi emploie pour ſa marine & pour les colonies.

Les droits établis ſur les marchandiſes & les denrées, dans l'intérieur du royaume, ne ceſſeront jamais de ſurprendre. On peut dire que c'eſt un de ces moyens qui ſortent de l'honnête; qui ruinent le peuple & préjudicient aux finances. Le ſujet qui marche toujours ſur les terres de la domination de ſes ſouverains, ne paſſe pas dans des terres qui lui ſoient étrangeres; il ne devient pas étranger lui-même.

Si on fait réflexion qu'un nombre prodigieux de douanes répandues dans un Etat, ne donnent pas aux finances la moitié de ce qu'elles coûtent au public; qu'il faut que celui qui les régit, & encore plus celui qui les afferme, outre des profits exorbitans, y trouve de quoi entretenir la quantité de directeurs, contrôleurs, receveurs, commis & gardes que l'on y voit; on conviendra que les finances ne perdroient rien, & que les peuples gagneroient beaucoup, ſi on trouvoit le moyen de convertir cet impôt en un autre plus ſimple à lever.

Il eſt connu de tout le monde que les denrées qui croiſſent ou qui ſe fabriquent dans un Etat, ſont l'unique principe de ſa richeſſe. Elles ceſſent de l'être ſi on n'en a pas la conſommation : les douanes y ſont un obſtacle continuel.

J'entends ici par conſommation, le débit de ce que l'on ne conſomme pas ſoi-même. Celui qui veut tranſporter ſes fruits d'un lieu dans un autre, s'il doit trouver des douanes dans ſon chemin, eſt retenu par des objets encore plus importans que les droits qu'on y exige. Un voiturier perd une demi-journée à la porte d'une douane; on fait languir ſon expédition pour l'inviter à l'acheter : il faut qu'il prenne une déclaration dans un endroit, & qu'on la vérifie dans un autre : on la viſite; on lui fait prendre des acquits à caution : il eſt perdu s'il perd un morceau de papier que l'on lui donne. On porte les difficultés juſqu'à l'obliger de trouver une caution dans des villes où il ne fait que paſſer. Le moindre des inconvéniens qu'on eſſuie, eſt d'employer ſix jours dans le chemin que l'on pourroit faire en quatre, & que les frais du tranſport ſoient augmentés d'un tiers.

Ce n'eſt pas tout. Ces détours, ces peines, ces droits rigoureux invitent à la fraude; la marchandiſe eſt confiſquée : c'eſt le but principal où tend l'avarice des commis. Leur cupidité leur a fait imaginer toutes ſortes de

de formalités ; ils les ont colorées de quelques prétextes ſpécieux ; leur véritable objet eſt que leur ignorance, ou le défaut de leur obſervation exacte, conduiſe à la confiſcation, ou à une groſſe amende. On peut voir dans le livre intitulé *Teſtament politique* de M. de Vauban, un détail des monopoles & de la ſervitude qu'entraînent les aides & les douanes dans la France. On ne ſauroit croire qu'un ſouverain ni ſes miniſtres en ſoient inſtruits.

Il ſe peut que les douanes méditerranées arrêteront quelques marchandiſes, qui, en évitant celles des frontieres, paſſeroient en contrebande. Cette malverſation qui eſt un objet pour le fermier, n'eſt pas un mal bien ſenſible pour les finances priſes en gros. On ne parviendra jamais à anniſiler la fraude de ce genre. La contrainte aiguiſe l'invention : lorſqu'elle eſt extrême elle fait naître les Mandrins. J'ai lu quelque part qu'un inconvénient des prohibitions, étoit de faire employer une portion du peuple à la contrebande : réflexion très-ſenſée.

Ces pieges tendus, ces frais énormes, ces dangers, rebutent pour l'envoi des denrées. La ſuite en eſt, qu'une eſpece ſurabonde dans une province, & qu'elle manque dans une autre ; que les ſujets du même ſouverain ſont privés entr'eux de la commodité de l'échange ; que deux provinces languiſſent, l'une pour avoir trop d'une ſorte de denrée, & l'autre pour n'en avoir pas.

C'eſt une fauſſe idée de penſer que l'on doit meſurer la richeſſe d'un Etat à la quantité d'or & d'argent qu'il poſſede. Une montagne d'or monnoyé n'eſt qu'une maſſe inutile ſi elle demeure ſans mouvement. Un million qui ſe reproduit vingt fois par la circulation, fait le même effet, peut-être plus, que vingt millions employés une ſeule fois. On a dit très-bien que l'or étoit l'eſclave de la conſommation ; il n'agit que par elle ; il la ſuit ; il ne peut faire un pas qu'avec elle.

Si les denrées demeurent ſans débit, l'or & l'argent demeurent immobiles ; la pauvreté s'empare des lieux où l'on pourroit faire régner l'aiſance. Il n'eſt pas poſſible au ſujet de payer ſes impôts, il n'a pas de revenus. On le ſaiſit ; la quotité qu'il doit lui devient dix fois plus coûteuſe que la Taxe elle-même. C'eſt aller contre les regles d'une politique prudente, &, comme on l'a dit, contre l'intérêt du gros des finances.

On répete ſans ceſſe, qu'il eſt eſſentiel de favoriſer le commerce, & qu'il ne ſauroit fleurir ſans la liberté. Ce ſont deux maximes unanimement convenues ; le nombre des douanes intérieures eſt deſtructif de l'une & de l'autre. Ne ceſſera-t-on jamais de convenir des faits, & d'agir inconſéquemment ?

On croit avoir ſatisfait à ces deux principes, lorſque, par un réglement, on pourvoit à quelqu'une des branches du commerce extérieur. C'eſt quelque choſe ; mais l'attention dans les loix du commerce, doit ſe tourner

plus entiere du côté des ſujets, parce que chaque Etat veut faire profiter le commerce à ſoi-même. L'Angleterre ne perd jamais ce point de vue : ſes bils ſur cette matiere tendent tous à l'avantage des naturels du pays.

L'étranger n'envoie ni ne porte ſes marchandiſes pour les détailler lui-même ; un ſujet les achete pour les répandre dans tous les endroits du royaume auxquels elles peuvent convenir. Ce même ſujet voudra (& c'eſt l'intérêt de l'Etat) donner à l'étranger des marchandiſes en échange ; le port qu'il habite ne les lui fournit pas, il les fait venir de diverſes provinces : & dans ces deux opérations, ſoit qu'il veuille faire circuler dans le royaume la marchandiſe de l'étranger, ſoit qu'il veuille tirer du dedans celles qu'il convient de lui rendre, il trouve également ces fatales douanes qui le gênent, qui abſorbent le plus clair du profit, & le mettent au haſard de ſa ruine.

Un auteur anonyme a très-bien dit, que ſi l'eſprit de finance eſt en oppoſition avec l'eſprit de commerce, l'Etat eſt ruiné. Les douanes intérieures ſont le profit du financier & la perte du commerce ; celui-ci enrichit l'Etat, l'autre n'eſt occupé que d'appauvrir le citoyen.

Ce ne ſont point les richeſſes que peut acquérir le commerçant, que l'Etat doit conſidérer dans le commerce. Il ne les voit que comme une récompenſe légitime du bien qu'il procure par ſon travail. Deux objets eſſentiels doivent diriger le gouvernement ; délivrer les ſujets de leurs denrées (ce n'eſt que par ce moyen qu'ils peuvent payer les Taxes) & faire enſorte que le retour de l'échange ſoit avantageux, & rapporte : voilà l'intérêt des finances.

Il faut donc favoriſer la circulation de ces denrées, & leur ſortie, pour leur donner un prix. Tout ramene au commerce intérieur d'un royaume. Ses productions en ſont l'origine ; elles en ſont la fin. Le commerce du dehors leur eſt ſubordonné.

Si le paſſage des marchandiſes éprouve des difficultés des frontieres aux manufactures, & de tous les lieux du royaume aux frontieres, l'ardeur pour l'un & l'autre commerce ſe ralentit, ou même s'éteint. Si au lieu des facilités qu'on doit attendre on charge de droits, on embarraſſe d'obſtacles ; ſi on ajoute à ceux qu'on a indiqués en gros, des différens continuels entre les bureaux & le négociant ; s'il n'y a pas de tranſport un peu conſidérable qui n'entraîne pour le moins un procès ; quelle occupation, quel dégoût pour un commerçant ? Si, au lieu de le protéger, ce procès eſt le plus ſouvent vidé en faveur du fermier, toujours prêt à demander le rabais de ſa ferme, on dira inutilement qu'il faut favoriſer le commerce : on le charge d'entraves au lieu de la liberté dont on convient qu'il devroit jouir. On enchérit néceſſairement les denrées pour l'étranger ; il ceſſe de les venir prendre ; il donne la préférence au meilleur marché.

La France fourniſſoit autrefois des blés au dehors ; elle n'en donne plus ;

elle eſt ſouvent obligée d'en recevoir. On a multiplié les douanes & le nombre des gardes & des commis; il a fallu les prendre parmi les laboureurs. Ceux-ci ont mieux aimé être exacteurs, qu'eſſuyer l'exaction; pluſieurs terres ſont demeurées en friche. La diminution des blés & le prétexte de leur néceſſité abſolue, en ont fait défendre l'exportation. Il n'a plus même été permis d'en faire paſſer d'une province à une autre, ſans des permiſſions difficiles & coûteuſes à obtenir. La gêne extrême & la difficulté de la conſommation a fait négliger par-tout la culture des terres. Dans la crainte de manquer, on a employé des moyens qui ont augmenté la diſette.

Il en réſulte de tous côtés des préjudices bien conſidérables pour l'Etat, & par conſéquent pour les finances. Chaque laboureur tiroit du ſein de la terre une portion de richeſſes : devenu commis, outre que cette partie eſt en pure perte, il faut que l'Etat prenne ailleurs pour enrichir celui qui ſervoit à l'enrichir auparavant.

Je joindrai ma foible voix au grand nombre de celles qui retentiſſent pour publier les avantages d'une libre exportation; c'eſt le devoir de tout bon citoyen : il ſemble qu'elles ſe ſoient fait entendre; on a permis de faire ſortir des grains par trois débouchés. Mais c'eſt peu : on doit même dire qu'il peut réſulter un mal de cette limitation. Toute permiſſion reſſerrée, produit pour l'ordinaire un monopole.

On héſite, on tâtonne dans une entrepriſe qui ne doit pas faire eſpérer des ſuccès rapides, d'une liberté quoiqu'entiere. Le laboureur ni le gros des fermiers ne ſe mettront pas en travail ſur la ſpéculation; & la terre ne ſe fertiliſera pour les plus preſſés, qu'après les arrangemens & les préparations de plus d'une année. C'eſt peu à peu que les effets frapperont les ſens : inſenſiblement les profits répétés de quelques-uns, rendront l'induſtrie générale.

Qu'a-t-on pu juger ſur un foible eſſai interrompu dans ſa naiſſance? J'ai gémi lorſque j'ai vu ſupprimer cette lueur de liberté, dans la crainte puérile que l'on ne portât des grains à l'ennemi, & ruiner le commerçant en lui faiſant décharger un navire prêt à quitter le port. Eſt-ce ainſi que l'on a prétendu s'inſtruire de la valeur d'un eſſai? Les Anglois n'ont manqué ni de pain ni de biſcuit en 1757 & 1758. Cela poſé, il étoit plus utile à la France de leur en fournir, que d'abandonner ce profit à l'étranger. Lorſque je vends du blé à mon ennemi, je prends de lui de l'argent qui me ſert à lui faire la guerre : je ne lui livre qu'une choſe qui périroit pour moi, & qu'il trouvera ailleurs; l'avantage eſt de mon côté.

On craint que l'on n'abuſe d'une permiſſion générale, & que l'on n'épuiſe le royaume. Un auteur propoſe pour remede à ce danger imaginaire, de hauſſer & baiſſer le droit de ſortie : c'eſt ce qu'il appelle *la clef pour ouvrir ou fermer l'exportation.* Cette clef ſeroit un paſſe-par-tout bien dange-

reux. Ces bureaux moins intelligens, ne verroient dans cette opération qu'une reſſource de finances, & tout ſeroit gâté.

Indépendamment de cette réflexion, ſeroit-ce une Taxe de ſortie que l'on prétendroit ſubſtituer à la gratification que l'on donne en Angleterre? Croiroit-on arriver au même but par deux chemins ſi oppoſés? L'eſprit financier ne voit par-tout que des droits à lever; mais la politique du bon gouvernement ſentira qu'un commerce que l'on veut rétablir, & qu'il faut arracher à d'autres, ne peut avoir de ſuccès qu'autant que le moindre prix de la denrée le favoriſera. Si de deux Etats l'un le diminue par la récompenſe de la ſortie, & l'autre l'augmente par une impoſition, lequel des deux réuſſira? Les commencemens ſont déciſifs, ils encouragent ou rebutent. Un régime éclairé verra dans ce projet les eſpeces s'introduire & rouler dans les campagnes, & mettre les peuples en état de payer des impôts d'une autre nature.

Un thermometre aſſuré pour ouvrir ou fermer l'exportation, ſera le prix des blés. Qu'il ſoit permis d'exporter tout autant que le quintal de froment n'excédera pas, par exemple, la ſomme de huit livres; que lorſqu'il paſſera cette valeur, il ſoit une marchandiſe prohibée dans les cargaiſons, & la ſortie par terre; tout inconvénient à cet égard eſt retranché. La même loi peut porter la permiſſion & la défenſe; une fois pour toutes.

Il eſt convenable de mettre des différences entre les ſortes de marchandiſes pour en fixer les impoſitions. Si on ne conſidere l'intérêt des finances que pour le moment, ſi on ne s'attache qu'à les groſſir, les Taxes les plus fortes devront ſe prendre ſur les choſes néceſſaires à la vie, & ſur les commodités qui approchent le plus de la néceſſité, comme le ſel & les boiſſons. Mais c'eſt encore ſortir de l'honnête, & ce moyen doit être rejeté comme inhumain.

Ce n'eſt pas encore dans la proportion de la valeur de la marchandiſe que le fort ou le foible de l'impôt doit être réglé; c'eſt ſur les choſes de luxe & de volupté que la main peut s'appeſantir. On pourroit, ſans injuſtice, n'y mettre aucune borne; mais ce ſeroit les exclure, & aller contre l'intérêt des finances

L'impôt peut être fort, il ne doit pas être exceſſif. Le goût des ſuperfluités, de l'agréable, des fantaiſies, ſe répandra; ſi d'ailleurs le gouvernement laiſſe les peuples dans l'aiſance; s'il pourvoit à la vente des denrées qui leur ſont propres; s'il a le ſoin d'ouvrir des voies faciles au commerce, les Taxes ſur les choſes du luxe réuſſiront alors; c'eſt un moyen légitime & infaillible de tourner au profit de l'Etat l'opulence du particulier.

Cette maxime demande cependant une obſervation : ſi ces choſes ſont des productions de l'Etat, ou l'effet de l'induſtrie de ſes habitans, les impôts doivent être légers. Il importe que le ſujet en trouve la conſommation, & que par conſéquent le prix ne rebute pas l'étranger.

Quelque pardonnable que ſoit un impôt ſur une denrée, ne devient-il pas une oppreſſion ſi on force les ſujets à la conſommer dans une quantité fixée? Cette contrainte révolte l'eſprit; elle nous inſpire le déſir de rejeter ce que l'on veut nous faire prendre par force, ou celui de l'acquérir par d'autres voies.

Le meilleur moyen pour faire valoir un pareil impôt, ſera, comme je viens de le dire, de rendre les fortunes aiſées en général; le débit paſſera les eſpérances. Si l'Angleterre conſomme des vins de France, malgré douze ou quinze cents livres impoſées ſur chaque tonneau, c'eſt qu'on ne l'oblige pas à les prendre; & que l'Etat procure d'ailleurs aux particuliers les moyens de faire cette dépenſe.

TE

TÉLÉMAQUE.

ANALYSE

DES AVENTURES DE TÉLÉMAQUE:

Roman Politique,

Par Meſſire FRANÇOIS DE SALIGNAC DE LA MOTTE-FÉNÉLON, *Précepteur des Enfans de France, Archevêque de Cambrai, Prince du St. Empire*, &c.

TÉLÉMAQUE, conduit par Minerve ſous la figure de Mentor, aborde, après un naufrage, dans l'iſle de la déeſſe Calypſo, qui regrettoit encore le départ d'Ulyſſe. La déeſſe le reçoit favorablement, conçoit de la paſſion pour lui, lui offre l'immortalité, & le preſſe de lui faire le récit de ſes aventures. Il lui raconte ſon voyage à Pylos & à Lacédémone; ſon naufrage ſur la côte de Sicile; le péril où il fut d'être immolé aux manes d'Anchiſe; le ſecours que Mentor & lui, donnerent à Aceſte dans une incurſion de Barbares, & le ſoin que le roi eut de reconnoître ce ſervice, en leur donnant un vaiſſeau Tyrien pour retourner en leur pays; la priſe de ce vaiſſeau Tyrien par la flotte de Séſoſtris, & leur captivité en Egypte. Il dépeint la beauté de ce pays & la ſageſſe du gouvernement.

Si la douleur de notre captivité, dit-il, ne nous eût rendus inſenſibles à tous les plaiſirs, nos yeux auroient été charmés de voir cette fertile terre d'Egypte ſemblable à un jardin délicieux, arroſé d'un nombre infini de canaux. Nous ne pouvions jeter les yeux ſur les deux rivages, ſans appercevoir des villes opulentes, des maiſons de campagne agréablement ſituées, des terres qui ſe couvroient tous les ans d'une moiſſon dorée, ſans ſe repoſer jamais; des prairies pleines de troupeaux, des laboureurs qui étoient accablés ſous le poids des fruits que la terre épanchoit de ſon ſein; des bergers qui faiſoient répéter les doux ſons de leurs flûtes & de leurs chalumeaux à tous les échos d'alentour.

Heureux, diſoit Mentor, le peuple qui eſt conduit par un ſage roi. Il eſt dans l'abondance; il vit heureux, & aime celui à qui il doit tout ſon bonheur. C'eſt ainſi, ajoutoit-il, ô Télémaque, que vous devez régner, & faire la joie de vos peuples, ſi jamais les dieux vous font poſſéder le royaume de votre pere: aimez vos peuples comme vos enfans, goûtez le plai-

ſir d'être aimé d'eux, & faites qu'ils ne puiſſent jamais ſentir la paix & la joie, ſans ſe reſſouvenir que c'eſt un bon roi qui leur a fait ces riches préſens. Les rois qui ne ſongent qu'à ſe faire craindre, & qu'à abattre leurs ſujets pour les rendre plus ſoumis, ſont les fléaux du genre-humain; ils ſont craints comme ils le veulent être : mais ils ſont haïs, déteſtés, & ils ont encore plus à craindre de leurs ſujets, que leurs ſujets n'ont à craindre d'eux.

Mentor faiſoit remarquer à Télémaque la joie & l'abondance répandue dans toute la campagne d'Egypte, où l'on comptoit juſqu'à vingt-deux mille villes. Il admiroit la bonne police de ces villes, la juſtice exercée en faveur du pauvre contre le riche, la bonne éducation des enfans qu'on accoutumoit à l'obéiſſance, au travail, à la ſobriété, à l'amour des arts, ou des lettres; l'exactitude pour toutes les cérémonies de la religion, le déſintéreſſement, le déſir de l'honneur, la fidélité pour les hommes, & la crainte pour les dieux, que chaque pere inſpiroit à ſes enfans. Il ne ſe laſſoit point d'admirer ce bel ordre. Heureux, diſoit-il à Télémaque, le peuple qu'un roi ſage conduit ainſi! mais encore plus heureux le roi qui fait le bonheur de tant de peuples, & qui trouve le ſien dans la vertu! Il tient les hommes par un lien cent fois plus fort que celui de la crainte; c'eſt celui de l'amour. Non-ſeulement on lui obéit, mais encore on aime à lui obéir. Il regne dans tous les cœurs. Chacun, bien loin de vouloir s'en défaire, craint de le perdre, & donneroit ſa vie pour lui.

Mentor & Télémaque furent conduits devant le roi Séſoſtris. Ce monarque écoutoit chaque jour, à certaines heures réglées, tous ceux de ſes ſujets qui avoient ou des plaintes à lui faire, ou des avis à lui donner. Il ne mépriſoit ni ne rebutoit perſonne, & ne croyoit être roi que pour faire du bien à ſes peuples, qu'il aimoit comme ſes enfans. Pour les étrangers, il les recevoit avec bonté, & vouloit les voir, parce qu'il croyoit qu'on apprenoit toujours quelque choſe d'utile, en s'inſtruiſant des mœurs & des manieres des peuples éloignés. Cette curioſité du roi fit qu'on lui préſenta Mentor & Télémaque. Il étoit ſur un trône d'ivoire, tenant en main un ſceptre d'or : il étoit déjà vieux, mais agréable, plein de douceur & de majeſté; il jugeoit tous les jours les peuples avec une patience qu'on admiroit ſans flatterie. Après avoir travaillé toute la journée à régler les affaires, & à rendre une exacte juſtice; il ſe délaſſoit le ſoir à écouter des hommes ſavans, ou à converſer avec les plus honnêtes gens, qu'il ſavoit bien choiſir pour les admettre à ſa familiarité. On ne pouvoit lui reprocher, en toute ſa vie, que d'avoir triomphé avec trop de faſte des rois qu'il avoit vaincus, & de s'être confié à un de ſes ſujets qui abuſa trop long-temps de cette confiance.

Séſoſtris demanda à Télémaque ſa patrie & ſon nom. L'étranger répondit qu'il étoit fils d'Ulyſſe roi d'Ithaque. Le monarque les renvoya à un de ſes officiers qu'il chargea de s'informer de ceux qui avoient pris leur vaiſ-

ſeau, s'ils étoient réellement Grecs, afin qu'ils fuſſent doublement punis s'ils en impoſoient, ou traités favorablement, & renvoyés dans leur pays ſur un vaiſſeau Egyptien & aux frais de l'Etat, s'ils diſoient vrai.

L'officier auquel le roi renvoya ces deux étrangers, avoit l'ame auſſi corrompue & auſſi artificieuſe que Séſoſtris étoit ſincere & généreux. Il ſe nommoit Métophis; il les interrogea pour tâcher de les ſurprendre; & comme Mentor répondoit avec plus de ſageſſe que le jeune fils d'Ulyſſe, il le regarda avec averſion & avec défiance, car les méchans s'irritent contre les bons. Il les ſépara, & Télémaque ignora ce qu'étoit devenu Mentor. Cette ſéparation fut un coup de foudre pour lui. Métophis eſpéroit toujours qu'en les queſtionnant ſéparément, il pourroit leur faire dire des choſes contraires: ſur-tout il croyoit éblouir Télémaque par ſes promeſſes flatteuſes, & lui faire avouer ce que Mentor lui auroit caché. Enfin il ne cherchoit pas de bonne foi la vérité, mais il vouloit trouver quelque prétexte de dire au roi qu'ils étoient Phéniciens pour en faire ſes eſclaves. En effet, malgré leur innocence, & malgré la ſageſſe du roi, il trouva le moyen de le tromper. Hélas! à quoi les rois ſont-ils expoſés? les plus ſages même ſont ſouvent ſurpris. Des hommes artificieux & intéreſſés les environnent; les bons ſe retirent parce qu'ils ne ſont ni empreſſés ni flatteurs; les bons attendent qu'on les cherche, & les princes ne ſavent guere les aller chercher. Au contraire, les méchans ſont hardis, trompeurs, empreſſés à s'inſinuer & à plaire, adroits à diſſimuler, prêts à tout faire contre l'honneur & la conſcience pour contenter les paſſions de celui qui regne. O qu'un roi eſt malheureux d'être expoſé aux artifices des méchans! il eſt perdu, s'il ne repouſſe la flatterie, & s'il n'aime ceux qui diſent hardiment la vérité.

Métophis envoya Télémaque vers les montagnes du déſert d'Oaſis avec ſes eſclaves, pour y garder avec eux ſes nombreux troupeaux. Bientôt il ramena l'âge d'or parmi les bergers de ces déſerts preſqu'inhabitables. Un jour un lion affamé vint ſe jeter ſur ſon troupeau. Télémaque plus téméraire que ſage, s'élance ſur cet animal furieux, le terraſſe & l'étouffe. Le bruit de cette action parvint juſqu'aux oreilles de Séſoſtris. Il voulut voir l'eſclave en qui réſidoit une force & un courage ſi merveilleux. Télémaque parut devant ce monarque, toucha ſon grand cœur & ne put s'empêcher de lui faire connoître que Métophis l'avoit trompé par avarice. Le miniſtre infidele fut condamné à une priſon perpétuelle, & on lui ôta les richeſſes qu'il poſſédoit injuſtement. Qu'on eſt malheureux, diſoit Séſoſtris, quand on eſt au deſſus du reſte des hommes: ſouvent on ne peut voir la vérité par ſes propres yeux; on eſt environné de gens qui l'empêchent d'arriver juſqu'à celui qui commande; chacun eſt intéreſſé à le tromper; chacun ſous une apparence de zele, cache ſon ambition. On fait ſemblant d'aimer le roi, & on n'aime que les richeſſes qu'il donne: on l'aime ſi peu, que pour obtenir ſes faveurs on le flatte, on le trahit.

Séſoſtris

Séſoſtris traita Télémaque avec une tendre amitié & réſolut de le renvoyer à Ithaque avec des vaiſſeaux & des troupes, pour délivrer Pénélope de tous ſes amans. Mais la mort ſubite de ce monarque l'empêcha d'exécuter ce deſſein, & replongea le fils d'Ulyſſe dans de nouveaux malheurs.

Toute l'Egypte parut inconſolable à cette perte; chaque famille croyoit avoir perdu ſon meilleur ami, ſon protecteur, ſon pere. Les vieillards levant les mains au ciel, s'écrioient; jamais l'Egypte n'eut un ſi bon roi; jamais elle n'en aura de ſemblable. O dieux! il falloit, ou ne le montrer pas aux hommes, ou ne le leur ôter jamais : pourquoi faut-il que nous ſurvivions au grand Séſoſtris? Les jeunes gens diſoient : l'eſpérance de l'Egypte eſt détruite; nos peres ont été heureux de paſſer leur vie ſous un ſi bon roi? pour nous, nous ne l'avons vu que pour ſentir ſa perte. Ses domeſtiques pleuroient nuit eſt jour. Quand on fit les funérailles du roi, pendant quarante jours; les peuples les plus reculés y accouroient en foule, chacun vouloit voir encore une fois le corps de Séſoſtris, chacun vouloit en conſerver l'image. Pluſieurs vouloient être mis avec lui dans le tombeau.

Ce qui augmenta encore la douleur de ſa perte, c'eſt que ſon fils Bocchoris n'avoit ni humanité pour les étrangers, ni curioſité pour les ſciences, ni eſtime pour les hommes vertueux, ni amour pour la gloire. La grandeur de ſon pere avoit contribué à le rendre ſi indigne de régner : il avoit été nourri dans la molleſſe & dans une fierté brutale; il comptoit pour rien les hommes, croyant qu'ils n'étoient faits que pour lui, & qu'il étoit d'une autre nature qu'eux; il ne ſongeoit qu'à contenter ſes paſſions, qu'à diſſiper les tréſors immenſes que ſon pere avoit ménagés avec tant de ſoin, qu'à tourmenter les peuples, & qu'à ſuccer le ſang des malheureux; enfin, qu'à ſuivre le conſeil flatteur des jeunes inſenſés qui l'environnoient pendant qu'il écartoit avec mépris tous les ſages vieillards qui avoient eu la confiance de ſon pere. C'étoit un monſtre, & non pas un roi; toute l'Egypte gémiſſoit, & quoique le nom de Séſoſtris, ſi cher aux Egyptiens, leur fît ſupporter la conduite lâche & cruelle de ſon fils, le fils couroit à ſa perte, & un prince ſi indigne du trône ne pouvoit long-temps régner. En effet ſes ſujets fatigués de ſa tyrannie, leverent l'étendard de la révolte, appellerent les Tyriens à leur ſecours, & Bucchoris fut tué en combattant contre ceux dont il auroit dû faire le bonheur. Ce malheureux prince ne manquoit pas de génie; ſes lumieres égaloient ſon courage; mais il n'avoit jamais été inſtruit par la mauvaiſe fortune. Ses maîtres avoient empoiſonné, par la flatterie ſon beau naturel. Il étoit enivré de ſa puiſſance & de ſon bonheur, il croyoit que tout devoit céder à ſes déſirs fougueux. La moindre réſiſtance enflammoit ſa colere, alors il ne raiſonnoit plus, il étoit comme hors de lui-même : ſon orgueil furieux en faiſoit une bête farouche; ſa bonté naturelle & ſa droite raiſon l'abandonnoient en un inſtant; ſes plus fideles ſerviteurs étoient réduits à s'enfuir : il n'aimoit plus que ceux qui flattoient ſes paſſions. Ainſi il prenoit toujours des partis extrêmes

contre ſes véritables intérêts, & il forçoit tous les gens de bien à déteſter ſa folle conduite.

Oh ! ſi jamais les dieux me faiſoient régner, s'écrioit Télémaque, je n'oublierois point, après un ſi funeſte exemple, qu'un roi n'eſt digne de commander, & n'eſt heureux dans ſa puiſſance, qu'autant qu'il la ſoumet à la raiſon. Eh ! quel malheur pour un homme deſtiné à faire le bonheur public, de n'être le maître de tant d'hommes que pour les rendre malheureux !

A la mort de Séſoſtris, Télémaque avoit perdu toute eſpérance de retourner à Ithaque. Il avoit été enfermé dans une tour par les intrigues de Metophis qui, étant rentré en grace ſous Bocchoris, avoit commencé par ſe venger de la diſgrace que cet étranger lui avoit cauſée. Termutis, ſucceſſeur de Bocchoris, rendit tous les priſonniers Phéniciens. Télémaque, compté de ce nombre, fut emmené à Tyr, où régnoit Pygmalion, prince avare & cruel. Il avoit trempé ſes mains cruelles dans le ſang de Tichée, mari de Didon, ſa ſœur. Didon, pleine de déſirs de la vengeance, s'étoit ſauvée de Tyr avec pluſieurs vaiſſeaux. La plupart de ceux qui aimoient la vertu & la liberté, l'avoient ſuivie : elle avoit fondé ſur la côte d'Afrique une ſuperbe ville nommée Carthage. Pygmalion tourmenté par une ſoif inſatiable des richeſſes, ſe rend de plus en plus miſérable & odieux à ſes ſujets. C'eſt un crime à Tyr que d'avoir de grands biens : l'avarice le rend défiant, ſoupçonneux, cruel ; il perſécute les riches, & il craint les pauvres.

C'eſt un crime encore plus grand à Tyr d'avoir de la vertu ; car Pygmalion ſuppoſe que les bons ne peuvent ſouffrir ſes injuſtices & ſes infamies ; la vertu le condamne, il s'aigrit & s'irrite contre elle. Tout l'agite, l'inquiete, le ronge ; il a peur de ſon ombre, il ne dort, ni nuit ni jour ; les dieux pour le confondre, l'accablent de tréſors dont il n'oſe jouir. Ce qu'il cherche pour être heureux, eſt préciſément ce qui l'empêche de l'être. Il regrette tout ce qu'il donne, & craint toujours de perdre ; il ſe tourmente pour gagner. On ne le voit preſque jamais, il eſt ſeul, triſte, abattu, au fond de ſon palais : ſes amis même n'oſent l'aborder, de peur de lui devenir ſuſpects. Une garde terrible tient toujours des épées nues & des piques levées autour de ſa maiſon. Trente chambres, qui ſe communiquent les unes aux autres, & dont chacune a une porte de fer avec ſix gros verroux, ſont le lieu où il ſe renferme ; on ne ſait jamais dans laquelle de ces chambres il couche, & on aſſure qu'il ne couche jamais deux nuits de ſuite dans la même, de peur d'y être égorgé. Il ne connoît, ni les doux plaiſirs, ni l'amitié encore plus douce ; ſi on lui parle de chercher la joie, il ſent qu'elle fuit loin de lui & qu'elle refuſe d'entrer dans ſon cœur ; ſes yeux creux ſont pleins d'un feu âpre & farouche : ils ſont ſans ceſſe errans de tous côtés ; il prête l'oreille au moindre bruit & ſe ſent ému ; il eſt pâle & défait, & les noirs ſoucis ſont peints ſur ſon viſage toujours ridé. Il ſe tait, il ſoupire, il tire de ſon cœur de profonds gémiſſemens ; il ne peut cacher

les remords qui déchirent ſes entrailles. Les mets les plus exquis le dégoûtent; ſes enfans, loin d'être ſon eſpérance, ſont le ſujet de ſa terreur, il en a fait ſes plus dangereux ennemis; il n'a eu toute ſa vie aucun moment d'aſſuré; il ne ſe conſerve qu'à force de répandre le ſang de tous ceux qu'il craint. Inſenſé, qui ne voit pas que la cruauté à laquelle il ſe confie le fera périr! Quelqu'un de ſes domeſtiques auſſi défiant que lui, ſe hâtera de délivrer le monde de ce monſtre.

Voilà un homme qui n'a cherché qu'à ſe rendre heureux; il a cru y parvenir par les richeſſes & par une autorité abſolue; il poſſede tout ce qu'il peut déſirer, & cependant il eſt miſérable par ſes richeſſes & par ſon autorité même; s'il étoit berger, il ſeroit plus heureux; il jouiroit des plaiſirs innocens de la campagne, & en jouiroit ſans remords. Il ne craindroit ni le fer ni le poiſon. Il aimeroit les hommes, il en ſeroit aimé. Il n'auroit point ces grandes richeſſes qui lui ſont auſſi inutiles que du ſable, puiſqu'il n'oſe y toucher; mais il jouiroit librement des fruits de la terre & ne ſouffriroit aucun véritable beſoin. Cet homme paroît faire tout ce qu'il veut; mais il s'en faut bien qu'il le faſſe. Il fait tout ce que veulent ſes paſſions féroces; il eſt toujours entraîné par ſon avarice, par ſa crainte & par ſes ſoupçons: il paroît maître de tous les hommes; mais il n'eſt pas maître de lui-même, car il a autant de maîtres & de bourreaux qu'il a de déſirs violens.

Télémaque arrivé à Tyr, profita du ſéjour qu'il y fit pour connoître les mœurs des Phéniciens ſi célébres chez toutes les nations connues, l'étendue de leur commerce & les cauſes qui l'avoient rendu ſi floriſſant. La ſituation de Tyr eſt heureuſe pour le commerce, lui diſoit Narbal, commandant de la flotte Tyrienne qui l'avoit amené; les Tyriens ſont induſtrieux, patiens, laborieux, propres, ſobres & ménagers: ils ont une exacte police; ils ſont parfaitement d'accord entre eux; jamais peuple n'a été plus conſtant, plus ſincere, plus fidele, plus ſûr, plus commode à tous les étrangers.

Voilà, ſans aller chercher d'autre cauſe, ce qui leur donne l'empire de la mer, & qui fait fleurir dans leur port un ſi utile commerce; ſi la diviſion & la jalouſie ſe mettoient entre eux; s'ils commençoient à s'amollir dans les délices & dans l'oiſiveté; ſi les premiers de la nation mépriſoient le travail & l'économie, ſi les arts ceſſoient d'être en honneur dans leur ville; s'ils manquoient de bonne foi envers les étrangers; s'ils altéroient tant ſoit peu les regles d'un commerce libre; s'ils négligeoient leurs manufactures, & s'ils ceſſoient de faire les grandes avances qui ſont néceſſaires pour rendre leurs marchandiſes parfaites chacune dans ſon genre; vous verriez bientôt tomber cette puiſſance que vous admirez.

O Télémaque, continua Narbal, ſi vous voulez établir à Ithaque un pareil commerce, faites comme on fait ici; recevez bien & facilement tous les étrangers; faites-leur trouver dans vos ports la ſureté, la commodité, la

liberté entiere ; ne vous laiſſez jamais entraîner, ni par l'avarice, ni par l'orgueil. Le vrai moyen de gagner beaucoup, eſt de ne vouloir jamais trop gagner, & de ſavoir perdre à propos. Faites-vous aimer par tous les étrangers ; ſouffrez même quelque choſe d'eux ; craignez d'exciter la jalouſie par votre hauteur ; ſoyez conſtant dans les regles du commerce ; qu'elles ſoient ſimples & faciles ; accoutumez vos peuples à les ſuivre inviolablement ; puniſſez ſévérement la fraude, & même la négligence, ou le faſte des marchands, qui ruine le commerce en ruinant les hommes qui le font. Sur-tout, n'entreprenez jamais de gêner le commerce pour le tourner ſelon vos vues. Il eſt plus convenable que le prince ne s'en mêle point, & qu'il en laiſſe tout le profit à ſes ſujets qui en ont la peine ; autrement il les découragera. Il en tirera aſſez d'avantages par les grandes richeſſes qui entreront dans ſes Etats. Le commerce eſt comme certaines ſources ; ſi vous voulez détourner leur cours, vous les faites tarir. Il n'y a que le profit & la commodité qui attirent les étrangers chez vous : ſi vous leur rendez le commerce moins commode & moins utile, ils ſe retirent inſenſiblement & ne reviennent plus, parce que d'autres peuples, profitant de votre imprudence, les attirent chez eux, & les accoutument à ſe paſſer de vous. Il faut même vous avouer que depuis quelque temps la gloire de Tyr eſt bien obſcurcie. O ſi vous l'aviez vue, mon cher Télémaque, avant le regne de Pygmalion, vous auriez été bien plus étonné. Vous ne trouvez plus ici maintenant que les triſtes reſtes d'une grandeur qui menace ruine. O malheureuſe Tyr en quelles mains es-tu tombée ? autrefois la mer t'apportoit le tribut de tous les peuples de la terre.

Pygmalion craint tout, & des étrangers, & de ſes ſujets. Au lieu d'ouvrir, ſuivant notre ancienne coutume, ſes ports à toutes les nations les plus éloignées, dans une entiere liberté, il veut ſavoir le nombre des vaiſſeaux qui arrivent, leur pays, le nom des hommes qui y ſont, leur genre de commerce, la nature & le prix de leurs marchandiſes, & le temps qu'ils doivent demeurer ici. Il fait encore pis ; car il uſe de ſupercherie pour ſurprendre les marchands & pour confiſquer leurs marchandiſes. Il inquiete les marchands qu'il croit les plus opulens : il établit, ſous divers prétextes, de nouveaux impôts, il veut entrer lui-même dans le commerce, & tout le monde craint d'avoir affaire avec lui. Ainſi le commerce languit. Les étrangers oublient peu à peu le chemin de Tyr qui leur étoit autrefois ſi connu, & ſi Pygmalion ne change de conduite, notre gloire & notre puiſſance ſeront bientôt tranſportées à quelqu'autre peuple mieux gouverné que nous.

Narbal fit enſuite connoître à Télémaque les grandes reſſources que les Tyriens tiroient des forêts du Liban pour la conſtruction de leurs vaiſſeaux, & comment ils étoient parvenus à avoir d'excellens charpentiers. Quand on récompenſe bien, lui dit-il, ceux qui excellent dans les arts, on eſt ſûr d'avoir bientôt des hommes qui les menent à leur derniere perfection,

car les hommes, qui ont le plus de ſageſſe & de talent, ne manquent point de s'adonner aux arts auxquels les grandes récompenſes ſont attachées. Ici on traite avec honneur tous ceux qui réuſſiſſent dans les arts & dans les ſciences utiles à la navigation. On conſidere un bon géometre; on eſtime fort un bon aſtronome; on comble de bien un pilote qui ſurpaſſe les autres dans ſa fonction; on ne mépriſe point un bon charpentier; au contraire il eſt bien payé & bien traité : Les bons rameurs ont même des récompenſes ſûres & proportionnées à leurs ſervices : on les nourrit bien, on a ſoin d'eux quand ils ſont malades; en leur abſence, on a ſoin de leurs femmes & de leurs enfans. S'ils périſſent dans un naufrage, on dédommage leur famille; on renvoie chez eux ceux qui ont ſervi un certain temps. Ainſi on en a autant qu'on en veut. Le pere eſt ravi d'élever ſon fils dans un ſi bon métier; & dès ſa plus tendre jeuneſſe il ſe hâte de lui enſeigner à manier la rame, à tendre les cordages & à mépriſer les tempêtes. C'eſt de cette maniere qu'on mene les hommes, ſans contrainte; par la récompenſe & par le bon ordre : l'autorité ſeule ne fait jamais bien : la ſoumiſſion des inférieurs ne ſuffit pas : il faut gagner les cœurs & faire trouver aux hommes leur avantage, dans les choſes où l'on veut ſe ſervir de leur induſtrie.

Cependant Pygmalion ayant découvert que Télémaque n'étoit pas de l'iſle de Chypre, donna ordre qu'on l'arrêtât; & il étoit en danger de périr; mais il fut ſauvé par Aſtarbé, maîtreſſe du tyran, qui fit mourir à ſa place, un jeune homme dont le mépris l'avoit irritée.

Aſtarbé étoit belle comme une déeſſe, elle joignoit aux charmes du corps tous ceux de l'eſprit; elle étoit enjouée, flatteuſe, inſinuante. Avec tant de charmes trompeurs, elle avoit comme les ſyrenes, un cœur cruel & plein de malignité. Mais elle ſavoit cacher ſes ſentimens, corrompus par un profond artifice. Elle avoit ſu gagner le cœur de Pygmalion, par ſa beauté, par ſon eſprit, par ſa douce voix, & par l'harmonie de ſa lyre. Pygmalion, aveuglé par un violent amour pour elle, avoit abandonné la reine Topha ſon épouſe. Il ne ſongeoit qu'à contenter les paſſions de l'ambitieuſe Aſtarbé. L'amour de cette femme ne lui étoit guere moins funeſte que ſon infame avarice : mais quoiqu'il eut tant de paſſion pour elle, elle n'avoit que du mépris & du dégoût. Elle cachoit ſes vrais ſentimens, & elle faiſoit ſemblant de ne vouloir vivre que pour lui dans le temps qu'elle ne pouvoit le ſouffrir.

Cette femme irritée contre un jeune Crétois nommé Malachon dont elle ne pouvoit ſe faire aimer, réſolut de le faire paſſer pour l'étranger que Narbal avoit amené d'Egypte. Elle le perſuada aiſément à Pygmalion, & perſonne de ceux qui l'approchoient n'oſa le détromper. Comme il n'aimoit point les hommes vertueux, & qu'il ne ſavoit point les diſcerner, il n'étoit environné que de gens intéreſſés & ſanguinaires. De telles gens craignoient l'autorité d'Aſtarbé, & ils lui aidoient à tromper le roi de peur

de déplaire à cette femme hautaine qui avoit toute ſa confiance. Ainſi Malachon, quoique connu pour Crétois dans toute la ville, paſſa pour être Télémaque & fut mis en priſon; Narbal eut ordre de faire embarquer ſur le champ celui que les dieux ſauvoient en ſe ſervant du menſonge des méchans pour récompenſer ſa ſincérité.

On ne ſauroit regarder ſans horreur un roi livré à l'avarice & à la volupté. Celui qui craint avec tant d'excès d'être trompé mérite de l'être, & l'eſt preſque toujours groſſiérement. Il ſe défie des gens de bien, & s'abandonne à des ſcélérats: il eſt le ſeul qui ignore ce qui ſe paſſe. Ainſi Pygmalion étoit le jouet d'une femme ſans pudeur.

Télémaque retrouve Mentor dans l'iſle de Chypre, d'où ils partent en déteſtant l'infame molleſſe des habitans de cette iſle conſacrée à Vénus, & l'impudence brutale avec laquelle ils célébroient les fêtes de la déeſſe. Ils arrivent en Crete.

Cette iſle, admirée de tous les étrangers, & fameuſe par ſes cent villes, nourrit ſans peine tous ſes habitans, quoiqu'ils ſoient innombrables. C'eſt que la terre ne ſe laſſe jamais de répandre ſes biens ſur ceux qui la cultivent. Son ſein fécond ne peut s'épuiſer; plus il y a d'hommes dans un pays pourvu qu'ils ſoient laborieux, plus ils jouiſſent de l'abondance. Ils n'ont jamais beſoin d'être jaloux les uns des autres. La terre, cette bonne mere, multiplie ſes dons ſelon le nombre de ſes enfans qui méritent ſes fruits par leur travail. L'ambition & l'avarice des hommes ſont les ſeules ſources de leur malheur. Les hommes veulent tout avoir, & ils ſe rendent malheureux par le déſir du ſuperflu, s'ils vouloient vivre ſimplement, & ſe contenter de ſatisfaire aux vrais beſoins, on verroit par-tout l'abondance, la joie, l'union & la paix.

C'eſt ce que Minos, le plus ſage & le meilleur de tous les rois avoit compris. Tout ce que vous verrez de plus merveilleux dans cette iſle eſt le fruit de ſes loix. L'éducation qu'il faiſoit donner aux enfans, rend les corps ſeins & robuſtes: on les accoutume d'abord à une vie ſimple, frugale, & laborieuſe, on ſuppoſe que toute volupté amollit le corps & l'eſprit; on ne leur propoſe jamais d'autre plaiſir que celui d'être invincible par la vertu, & d'acquérir beaucoup de gloire: on ne met pas ſeulement le courage à mépriſer la mort dans les dangers de la guerre, mais encore à fouler aux pieds les trop grandes richeſſes & les plaiſirs honteux. Ici on punit trois vices qui ſont impunis chez les autres peuples, l'ingratitude, la diſſimulation, & l'avarice.

Pour le faſte & la molleſſe, on n'a jamais beſoin de les réprimer; car ils ſont inconnus en Crete. Tout le monde y travaille; & perſonne ne ſonge à s'y enrichir; chacun ſe croit aſſez payé de ſon travail par une vie douce & réglée où l'on jouit en paix & avec abondance de tout ce qui eſt véritablement néceſſaire à la vie. On n'y ſouffre, ni meubles précieux, ni habits magnifiques, ni feſtins délicieux, ni palais dorés. Les

habits ſont de laine fine, & de belles couleurs, mais tout unis & ſans broderie. Les repas y ſont ſobres; on y boit peu de vin : le bon pain en fait la principale partie, avec les fruits que les arbres offrent d'eux-mêmes, & le lait des troupeaux. Tout au plus on y mange de groſſe viande ſans ragoût; encore même a-t-on ſoin de réſerver ce qu'il y a de meilleur dans les grands troupeaux de bœufs pour faire fleurir l'agriculture. Les maiſons y ſont propres, commodes, riantes, mais ſans ornemens. La ſuperbe architecture n'y eſt pas ignorée : mais elle eſt réſervée pour les temples des dieux, & les hommes n'oſeroient avoir des maiſons ſemblables à celles des immortels. Les grands biens des Crétois ſont la ſanté, la force, le courage, la paix & l'union des familles, la liberté de tous les citoyens, l'abondance des choſes néceſſaires, le mépris des ſuperflues, l'habitude du travail & l'horreur de l'oiſiveté, l'émulation pour la vertu, la ſoumiſſion aux loix & la crainte des juſtes dieux.

Le roi peut tout ſur les peuples; mais les loix peuvent tout ſur lui. Il a une puiſſance abſolue pour faire le bien, & les mains liées dès qu'il veut faire le mal. Les loix lui confient les peuples comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il ſera le pere de ſes ſujets. Elles veulent qu'un ſeul homme ſerve par ſa ſageſſe & par ſa modération à la félicité de tant d'hommes; & non pas que tant d'hommes ſervent par leur miſere & par leur ſervitude lâche, à flatter l'orgueil & la molleſſe d'un ſeul homme : le roi ne doit rien avoir au-deſſus des autres, excepté ce qui eſt néceſſaire, ou pour le ſoulager dans ſes pénibles fonctions, ou pour imprimer aux peuples le reſpect de celui qui doit ſoutenir les loix. D'ailleurs le roi doit être plus ſobre, plus ennemi de la molleſſe, plus exempt de faſte & de hauteur qu'aucun autre. Il ne doit point avoir plus de richeſſes & de plaiſirs, mais plus de ſageſſe, de vertu & de gloire, que le reſte des hommes. Il doit être au dehors le défenſeur de la patrie en commandant les armées; & au dedans le juge des peuples pour les rendre bons, ſages & heureux : ce n'eſt point pour lui-même que les dieux l'ont fait roi; il ne l'eſt que pour être l'homme des peuples : c'eſt aux peuples qu'il doit tout ſon temps, tous ſes ſoins, toute ſon affection; & il n'eſt digne de la royauté qu'autant qu'il s'oublie lui-même pour ſe ſacrifier au bien public. Minos n'a voulu que ſes enfans régnaſſent après lui qu'à condition qu'ils régneroient ſuivant ces maximes. Il aimoit encore plus ſon peuple que ſa famille : c'eſt par une telle ſageſſe qu'il a rendu la Crete ſi puiſſante & ſi heureuſe; c'eſt par cette modération qu'il a effacé la gloire de tous les conquérans qui veulent faire ſervir les peuples à leur propre grandeur, c'eſt-à-dire, à leur vanité; enfin, c'eſt par ſa juſtice qu'il a mérité d'être aux enfers le ſouverain juge des morts.

A l'arrivée de Télémaque, les Crétois étoient aſſemblés pour élire un roi. Il fut admis avec Mentor dans cette aſſemblée. Il remporta les prix de divers jeux; mais ſur-tout il expliqua avec une ſagacité merveilleuſe

pluſieurs queſtions qui y furent propoſées pour être décidées par les loix de Minos. Rien ne doit être ſi ſacré aux hommes que les loix deſtinées à les rendre bons, ſages & heureux. Ceux qui ont dans leurs mains les loix pour gouverner les peuples, doivent toujours ſe laiſſer gouverner eux-mêmes par les loix. C'eſt la loi & non pas l'homme qui doit régner.

Le vieillard, qui préſidoit à cette aſſemblée, propoſa trois queſtions.

1. Quel eſt le plus libre de tous les hommes?

2. Quel eſt le plus malheureux des hommes?

3. Lequel eſt préférable d'un roi conquérant & invincible dans la guerre, ou d'un roi ſans expérience dans la guerre, mais propre à policer ſagement les peuples dans la paix?

Télémaque répondit à la premiere queſtion : le plus libre de tous les hommes, eſt celui qui peut être libre dans l'eſclavage même. En quelque pays & en quelque condition qu'on ſoit, on eſt libre, pourvu qu'on craigne les dieux, & qu'on ne craigne qu'eux. En un mot, l'homme véritablement libre eſt celui qui, dégagé de toute crainte & de tout déſir, n'eſt ſoumis qu'aux dieux & à la raiſon. Cette réponſe étoit préciſément celle de Minos.

Quant à la ſeconde queſtion, Télémaque dit : Le plus malheureux de tous les hommes eſt un roi qui croit être heureux en rendant les autres hommes miſérables : il eſt doublement malheureux par ſon aveuglement, ne connoiſſant pas ſon malheur, il ne peut s'en guérir; il craint même de le connoître. La vérité ne peut percer la foule des flatteurs pour aller juſqu'à lui. Il eſt tyranniſé par ſes paſſions; il ne connoît point ſes devoirs; il n'a jamais goûté le plaiſir de faire le bien, ni ſenti les charmes de la vertu : il eſt malheureux & digne de l'être; ſon malheur augmente tous les jours; il court à ſa perte, & les dieux ſe préparent à le confondre par une punition éternelle.

Toute l'aſſemblée applaudit à cette réponſe, & les juges ouvrant le livre de Minos, déclarerent que Télémaque avoit rencontré le vrai ſens de ce ſage légiſlateur. La troiſieme queſtion étoit beaucoup plus embarraſſante que les deux premieres. On y répondit de différentes manieres : enfin on voulut ſavoir le ſentiment de celui qui venoit de remporter deux fois le prix de la ſageſſe.

Un roi, dit Télémaque, qui ne ſait gouverner que dans la paix ou dans la guerre, & qui n'eſt pas capable de conduire ſon peuple dans ces deux états, n'eſt qu'à demi roi. Mais ſi vous comparez un roi qui ne ſait que la guerre à un roi ſage; qui, ſans ſavoir la guerre eſt capable de la ſoutenir dans le beſoin par ſes généraux, je le trouve préférable à l'autre. Un roi entiérement tourné à la guerre, voudroit toujours la faire pour étendre ſa domination & ſa gloire propre; il ruineroit ſon peuple. A quoi ſert-il à un peuple que ſon roi ſubjugue d'autres nations, ſi on eſt malheureux ſous ſon regne? D'ailleurs, les longues guerres entraînent toujours

après

après elles beaucoup de déſordres; les victorieux même ſe déreglent pendant ce temps de confuſion. Voyez ce qu'il en coûte à la Grece pour avoir triomphé de Troye; elle a été privée de ſes rois pendant plus de dix ans. Lorſque tout eſt en feu par la guerre, les loix, l'agriculture, les arts languiſſent. Les meilleurs princes même, pendant qu'ils ont une guerre à ſoutenir, ſont contraints de faire le plus grand des maux; qui eſt de tolérer la licence, & de ſe ſervir des méchans. Combien y a-t-il de ſcélérats qu'on puniroit pendant la paix, & dont on a beſoin de récompenſer l'audace dans les déſordres de la guerre? Jamais aucun peuple n'a eu un roi conquérant, ſans avoir beaucoup à ſouffrir de ſon ambition. Un conquérant, enivré de ſa gloire, ruine preſque autant ſa nation victorieuſe que les autres nations vaincues. Un prince qui n'a point les qualités néceſſaires pour la paix ne peut faire goûter à ſes ſujets les fruits d'une guerre heureuſement finie : il eſt comme un homme qui défendroit ſon champ contre ſon voiſin, & qui uſurperoit celui de ſon voiſin même : mais qui ne ſauroit, ni labourer, ni ſemer, pour recueillir aucune moiſſon. Un tel homme ſemble né pour détruire, pour ravager, pour renverſer le monde, & non pour rendre le peuple heureux par un ſage gouvernement.

Venons maintenant au roi pacifique : il eſt vrai qu'il n'eſt pas propre à de grandes conquêtes; c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas né pour troubler le repos de ſon peuple en voulant vaincre les autres peuples, que la juſtice ne lui a pas ſoumis; mais s'il eſt véritablement propre à gouverner en paix, il a toutes les qualités néceſſaires pour mettre ſon peuple en ſureté contre ſes ennemis. Voici comment : il eſt juſte, modéré, & commode à l'égard de ſes voiſins; il n'entreprend jamais contre eux rien qui puiſſe troubler la paix : il eſt fidele dans ſes alliances. Ses alliés l'aiment, ne le craignent point, & ont une entiere confiance en lui. S'il y a quelque voiſin inquiet, hautain & ambitieux, tous les autres rois voiſins, qui craignent ce voiſin inquiet, & qui n'ont aucune jalouſie du roi pacifique, ſe joignent à ce bon roi pour l'empêcher d'être opprimé : ſa probité, ſa bonne foi, ſa modération le rendent l'arbitre de tous les Etats qui environnent le ſien. Pendant que le roi entreprenant eſt odieux à tous les autres, & ſans ceſſe expoſé à leurs ligues, celui-ci a la gloire d'être comme le pere & le tuteur de tous les autres rois. Voilà les avantages qu'il a au dehors. Ceux dont il jouit au dedans ſont encore plus ſolides. Puiſqu'il eſt propre à gouverner en paix, je ſuppoſe qu'il gouverne par les plus ſages loix. Il retranche le faſte, la molleſſe & tous les arts qui ne ſervent qu'à flatter les vices : il fait fleurir les autres arts qui ſont utiles aux véritables beſoins de la vie; ſur-tout il applique ſes ſujets à l'agriculture. Par-là il les met dans l'abondance des choſes néceſſaires. Ce peuple, laborieux, ſimple dans ſes mœurs, accoutumé à vivre de peu, gagnant facilement ſa vie par la culture de ſes terres, ſe multiplie à l'infini. Voilà dans ce royaume un peuple innombrable; mais un peuple ſain, vigoureux, robuſte, qui n'eſt point

amolli par les voluptés, qui eſt exercé par la vertu, qui n'eſt point attaché aux douceurs d'une vie lâche & délicieuſe, qui ſait mépriſer la mort, qui aimeroit mieux mourir que de perdre cette liberté qu'il goûte ſous un ſage roi appliqué à ne régner que pour faire régner la raiſon. Qu'un conquérant voiſin attaque ce peuple, il ne le trouvera peut-être pas aſſez accoutumé à camper, à ſe ranger en bataille, ou à dreſſer des machines pour aſſiéger une ville. Mais il le trouvera invincible par ſa multitude, par ſon courage, par ſa patience dans les fatigues, par ſon habitude de ſouffrir la pauvreté, par ſa vigueur dans les combats, & par une vertu que les mauvais ſuccès même ne peuvent abattre. D'ailleurs, ſi le roi n'eſt pas aſſez expérimenté pour commander lui-même ſes armées, il les fera commander par des gens qui en ſeront capables, & il ſaura s'en ſervir ſans perdre ſon autorité. Cependant il tirera du ſecours de ſes alliés. Ses ſujets aimeront mieux mourir, que de paſſer ſous la domination d'un autre roi, violent & injuſte. Les dieux mêmes combattront pour lui. Voyez quelles reſſources il aura au milieu des plus grands périls. Je conclus donc que le roi pacifique qui ignore la guerre eſt un roi très-imparfait, puiſqu'il ne ſait point remplir une de ſes plus grandes fonctions, qui eſt de vaincre ſes ennemis : mais j'ajoute qu'il eſt néanmoins infiniment ſupérieur au roi conquérant, qui manque des qualités néceſſaires dans la paix, & qui n'eſt propre qu'à la guerre.

La ſageſſe de cette réponſe & des précédentes frappa les juges & toute l'aſſemblée. Les Crétois offrirent la couronne à Télémaque qui la refuſa, & propoſa d'élire Mentor qui refuſa auſſi la royauté, diſant qu'il préféroit les douceurs d'une vie privée à l'éclat de la royauté, que les meilleurs rois étoient malheureux, en ce qu'ils ne faiſoient preſque jamais le bien qu'ils vouloient faire ; & qu'ils faiſoient ſouvent, par la ſurpriſe des flatteurs, les maux qu'ils ne vouloient pas. Il ajouta que, ſi la ſervitude eſt miſérable, la royauté ne l'eſt pas moins, puiſqu'elle eſt une ſervitude déguiſée. Quand on eſt roi, diſoit-il, on dépend de tous ceux dont on a beſoin pour ſe faire obéir. Heureux celui qui n'eſt point obligé de commander ! Nous ne devons qu'à notre ſeule patrie, quand elle nous confie l'autorité, le ſacrifice de notre liberté pour travailler au bien public.

Alors les Crétois ne pouvant revenir de leur ſurpriſe, lui demanderent quel homme ils devoient choiſir : un homme qui vous connoiſſe, répondit Mentor, puiſqu'il faudra qu'il vous gouverne, & qui craigne de vous gouverner. Celui qui déſire la royauté ne la connoît pas : & comment en remplira-t-il les devoirs ne la connoiſſant point ? Il la cherche pour lui, & vous devez déſirer un homme qui ne l'accepte que pour l'amour de vous.

Tous les Crétois furent dans un étrange étonnement de voir deux étrangers qui refuſoient la royauté, recherchée par tant d'autres ; ils voulurent ſavoir avec qui ils étoient venus. Nauſicrate, qui les avoit conduits de-

puis le port juſqu'au Cirque, où l'on célébroit les jeux, leur montra Hazaël, avec lequel Mentor & Télémaque étoient venus de l'iſle de Chypre. Mais leur étonnement fut encore bien plus grand, quand ils ſurent que Mentor avoit été eſclave d'Hazaël, qu'Hazaël, touché de la ſageſſe & de la vertu de ſon eſclave, en avoit fait ſon conſeil & ſon meilleur ami; que cet eſclave, mis en liberté, étoit le même qui venoit de refuſer d'être roi, & qu'Hazaël étoit venu de Damas en Syrie pour s'inſtruire des loix de Minos, tant l'amour de la ſageſſe rempliſſoit ſon cœur.

Les vieillards dirent à Hazaël : nous n'oſons vous prier de nous gouverner, car nous jugeons que vous avez les mêmes penſées que Mentor. Vous mépriſez trop les hommes pour vouloir vous charger de les conduire; d'ailleurs, vous êtes trop détaché des richeſſes & de l'éclat de la royauté, pour vouloir acheter cet éclat par les peines attachées au gouvernement des peuples. Hazaël répondit : ne croyez pas, ô Crétois, que je mépriſe les hommes. Non, non, je ſais combien il eſt grand de travailler à les rendre bons & heureux : mais ce travail eſt rempli de peines & de dangers. L'éclat qui y eſt attaché eſt faux, & ne peut éblouir que des ames vaines.

La vie eſt courte; les grandeurs irritent plus les paſſions qu'elles ne peuvent les contenter : c'eſt pour apprendre à me paſſer de ces faux biens, & non pas pour y parvenir, que je ſuis venu de ſi loin. Adieu. Je ne ſonge qu'à retourner dans une vie paiſible & retirée, où la ſageſſe nourriſſe mon cœur, & où les eſpérances qu'on tire de la vertu pour une autre meilleure vie, après la mort, me conſolent dans les chagrins de la vieilleſſe. Si j'avois quelque choſe à ſouhaiter, ce ne ſeroit pas d'être roi; ce ſeroit de ne me ſéparer jamais de ces deux hommes que vous voyez.

Enfin, les Crétois s'écrierent, parlant à Mentor, dites-nous, ô le plus ſage & le plus grand de tous les mortels, dites-nous donc, qui eſt celui que nous pouvons choiſir pour roi? Nous ne vous laiſſerons point aller, que vous ne nous ayez appris le choix que nous devons faire. Il leur répondit : pendant que j'étois dans la foule des ſpectateurs, j'ai remarqué un homme qui ne témoignoit aucun empreſſement. C'eſt un vieillard aſſez vigoureux; j'ai demandé quel homme c'étoit; on m'a répondu qu'il s'appelloit Ariſtodeme. Enſuite j'ai entendu qu'on lui diſoit que ſes deux enfans étoient au nombre de ceux qui combattoient; il a paru n'en avoir aucune joie; il a dit que pour l'un, il ne lui ſouhaitoit point les périls de la royauté, & qu'il aimoit trop ſa patrie, pour conſentir que l'autre régnât jamais. Par là, j'ai compris que ce pere aimoit d'un amour raiſonnable, l'un de ſes enfans qui a de la vertu, & qu'il ne flattoit point l'autre dans ſes déréglemens. Ma curioſité augmentant, j'ai demandé quelle a été la vie de ce vieillard. Un de vos citoyens m'a répondu : il a long-temps porté les armes, & il eſt couvert de bleſſures : mais ſa vertu ſincere & ennemie de la flatterie, l'avoit rendu incommode à Idoménée, c'eſt ce qui empêcha ce roi de s'en ſervir dans le ſiege de Troye. Il craignoit un homme

qui lui donneroit de ſages conſeils qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à ſuivre : il fut même jaloux de la gloire que cet homme ne manqueroit pas d'acquérir bientôt ; il oublia tous ſes ſervices ; il le laiſſa ici pauvre, mépriſé des hommes groſſiers & lâches qui n'eſtiment que les richeſſes : mais content dans ſa pauvreté, il vit gaiement dans un endroit écarté de l'iſle, où il cultive ſon champ de ſes propres mains. Un de ſes fils travaille avec lui ; ils s'aiment tendrement ; ils ſont heureux par leur frugalité & par leur travail ; ils ſe ſont mis dans l'abondance des choſes néceſſaires à une vie ſimple. Le ſage vieillard donne aux pauvres malades de ſon voiſinage, tout ce qui lui reſte au-delà de ſes beſoins & de ceux de ſon fils. Il fait travailler tous les jeunes gens ; il les exhorte ; il les inſtruit ; il juge tous les différens de ſon voiſinage ; il eſt le pere de toutes les familles. Le malheur de la ſienne, eſt d'avoir un ſecond fils, qui n'a voulu ſuivre aucun de ſes conſeils. Le pere, après avoir long-temps ſouffert pour tâcher de le corriger de ſes vices, l'a enfin chaſſé. Il s'eſt abandonné à une folle ambition & à tous les plaiſirs.

Voilà, ô Crétois, ce qu'on m'a raconté. Vous devez ſavoir ſi ce récit eſt véritable. Mais ſi cet homme eſt tel qu'on le dépeint, pourquoi faire des jeux ? Pourquoi aſſembler tant d'inconnus ? Vous avez, au milieu de vous, un homme qui vous connoît & que vous connoiſſez, qui ſait la guerre, qui a montré ſon courage, non-ſeulement contre les fleches & contre les dards, mais contre l'affreuſe pauvreté ; qui a mépriſé les richeſſes acquiſes par la flatterie, qui aime le travail, qui ſait combien l'agriculture eſt utile à un peuple qui déteſte le faſte, qui ne ſe laiſſe point amollir par un amour aveugle de ſes enfans, qui aime la vertu de l'un, & qui condamne le vice de l'autre ; en un mot, un homme qui eſt déjà le pere du peuple. Voilà votre roi, s'il eſt vrai que vous déſiriez de faire régner chez vous les loix du ſage Minos.

Tout le peuple s'écria : il eſt vrai, Ariſtodeme eſt tel que vous le dites ; c'eſt lui qui eſt digne de régner. Les vieillards le firent appeller : on le chercha dans la foule, où il étoit confondu avec le dernier du peuple ; il parut tranquille : on lui déclara qu'on le faiſoit roi. Il répondit : je n'y puis conſentir qu'à trois conditions. La premiere, que je quitterai la royauté dans deux ans, ſi je ne vous rends meilleurs que vous n'êtes, & ſi vous réſiſtez aux loix. La ſeconde, que je ſerai libre de continuer une vie ſimple & frugale. La troiſieme, que mes enfans n'auront aucun rang, & qu'après ma mort, on les traitera ſans diſtinction, ſelon leur mérite, comme le reſte des citoyens.

A ces paroles, il s'éleva dans l'air mille cris de joie. Le diadême fut mis par le chef des vieillards, gardes des loix, ſur la tête d'Ariſtodeme. Ce nouveau roi donna à Télémaque & à Mentor un vaiſſeau bien équipé pour retourner à Ithaque. Ils s'embarquerent ; mais la tempête briſa leur vaiſſeau contre les rochers qui bordoient l'iſle où régnoit Calypſo ; ils eu-

rent le bonheur d'échapper de ce naufrage, & l'on a vu au commencement comment ils avoient été accueillis par cette nymphe. Telles furent les aventures que Télémaque lui raconta, & qui ne firent qu'allumer davantage l'amour dont elle avoit été épriſe pour ce jeune héros, dès le premier moment qu'elle l'avoit vu. Télémaque étoit prêt à partager la paſſion de Calypſo, malgré les conſeils de Mentor; mais l'amour l'enflamma pour la nymphe Eucharis; & Calypſo s'abandonne aux fureurs de la jalouſie.

Mentor précipite Télémaque dans la mer, & s'y jette avec lui, pour gagner un vaiſſeau qu'il découvre non loin de la côte. Ce vaiſſeau étoit Phénicien, & commandé par le frere de Narbal. Adoam, c'étoit le nom de ce capitaine, reconnut Télémaque, & lui raconta la mort tragique de Pygmalion & d'Aſtarbé.

Pygmalion n'eſt plus, lui dit-il; les juſtes dieux en ont délivré la terre. Comme il ne ſe fioit à perſonne, perſonne ne pouvoit ſe fier à lui : les bons ſe contentoient de gémir & de fuir ſes cruautés, ſans pouvoir ſe réſoudre à lui faire aucun mal; les méchans croyoient ne pouvoir aſſurer leur vie, qu'en finiſſant la ſienne. Il n'y avoit point de Tyrien qui ne fût, chaque jour, en danger d'être l'objet de ſes défiances. Ses gardes même étoient plus expoſés que les autres. Comme ſa vie étoit entre leurs mains, il les craignoit plus que tout le reſte des hommes, & ſur le moindre ſoupçon, il les ſacrifioit à ſa ſureté. Ainſi, à force de chercher ſa ſureté, il ne pouvoit plus la trouver. Ceux qui étoient les dépoſitaires de ſa vie, étoient dans un péril continuel par ſa défiance, & ils ne pouvoient ſe tirer d'un état ſi horrible, qu'en prévenant, par la mort du tyran, ſes cruels ſoupçons.

L'impie Aſtarbé, dont vous avez ouï parler ſi ſouvent, fut la premiere à réſoudre la perte du roi. Elle aima paſſionnément un jeune Tyrien, nommé Joazar, elle eſpéra de le mettre ſur le trône. Pour réuſſir dans ce deſſein, elle perſuada au roi, que l'aîné de ſes deux fils, nommé Phadaël, impatient de ſuccéder à ſon pere, avoit conſpiré contre lui : elle trouva de faux témoins pour prouver la conſpiration. Le malheureux roi fit mourir ſon fils innocent. Le ſecond, nommé Baléazar, fut envoyé à Samos, ſous prétexte d'apprendre les mœurs & les ſciences de la Grece : mais en effet, parce qu'Aſtarbé fit entendre au roi qu'il falloit l'éloigner, de peur qu'il ne prît des liaiſons avec les mécontens. A peine fut-il parti, que ceux qui conduiſoient le vaiſſeau, ayant été corrompus par cette femme cruelle, prirent leurs meſures pour faire naufrage pendant la nuit; ils ſe ſauverent en nageant, juſqu'à des barques étrangeres qui les attendoient, & ils jeterent le jeune prince au fond de la mer.

Cependant les amours d'Aſtarbé n'étoient ignorés que de Pygmalion, & il s'imaginoit qu'elle n'aimeroit jamais que lui ſeul. Ce prince, ſi défiant, étoit ainſi plein d'une aveugle confiance pour cette méchante femme; c'étoit l'amour qui l'aveugloit juſqu'à cet excès. En même temps l'avarice lui

fit chercher des prétextes pour faire mourir Joazar, dont Aſtarbé étoit ſi paſſionnée ; il ne ſongeoit qu'à ravir les richeſſes de ce jeune homme.

Mais pendant que Pygmalion étoit en proie à la défiance, à l'amour & à l'avarice, Aſtarbé ſe hâta de lui ôter la vie. Elle crut qu'il avoit peut-être découvert quelque choſe de ſes infames amours avec ce jeune homme. D'ailleurs, elle ſavoit que l'avarice ſeule ſuffiroit pour porter le roi à une action cruelle contre Joazar ; elle conclut qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour le prévenir. Elle voyoit les principaux officiers du palais prêts à tremper leurs mains dans le ſang du roi ; elle entendoit parler tous les jours de quelque nouvelle conjuration : mais elle craignoit de ſe confier à quelqu'un, par qui elle ſeroit trahie. Enfin, il lui parut plus aſſuré d'empoiſonner Pygmalion.

Il mangeoit le plus ſouvent tout ſeul avec elle ; & apprêtoit lui-même tout ce qu'il devoit manger, ne pouvant ſe fier qu'à ſes propres mains. Il ſe renfermoit dans le lieu le plus reculé de ſon palais, pour mieux cacher ſa défiance & pour n'être jamais obſervé quand il préparoit ſes repas ; il n'oſoit plus chercher aucun des plaiſirs de la table. Il ne pouvoit ſe réſoudre à manger d'aucune des choſes qu'il ne ſavoit pas apprêter lui-même. Ainſi non-ſeulement toutes les viandes cuites avec des ragoûts par des cuiſiniers, mais encore le vin, le pain, le ſel, l'huile, le lait, & tous les alimens ordinaires ne pouvoient être de ſon uſage : il ne mangeoit que des fruits qu'il avoit cueillis lui-même dans ſon jardin, ou des légumes qu'il avoit ſemés, & qu'il faiſoit cuire : au reſte, il ne buvoit jamais d'autre eau que de celle qu'il puiſoit lui-même dans une fontaine, qui étoit renfermée dans un endroit de ſon palais, dont il gardoit toujours la clef. Quoiqu'il parût ſi rempli de confiance pour Aſtarbé, il ne laiſſoit pas de ſe précautionner contre elle ; il la faiſoit toujours manger & boire avant lui de tout ce qui devoit ſervir à ſon repas, afin qu'il ne pût point être empoiſonné ſans elle, & qu'elle n'eût aucune eſpérance de vivre plus long-temps que lui. Mais elle prit du contre-poiſon, qu'une vieille femme encore plus méchante qu'elle, & qui étoit la confidente de ſes amours, lui avoit fourni ; après quoi elle ne craignit plus d'empoiſonner le roi.

Voici comment elle y parvint. Dans le moment où ils alloient commencer leur repas, cette vieille dont j'ai parlé, fit du bruit à une porte. Le roi qui croyoit toujours qu'on alloit le tuer, ſe trouble & court à cette porte pour voir ſi elle étoit bien fermée. La vieille ſe retire. Le roi demeure interdit, & ne ſachant ce qu'il doit penſer de ce qu'il a entendu. Il n'oſe pourtant ouvrir la porte pour s'éclaircir. Aſtarbé le raſſure, le preſſe de manger ; elle avoit déjà jeté du poiſon dans ſa coupe d'or pendant qu'il étoit allé à la porte. Pygmalion, ſelon ſa coutume, la fit boire la première. Elle but ſans crainte, ſe fiant au contre-poiſon. Pygmalion but auſſi, & peu de temps après il tomba dans une défaillance. Aſtarbé qui le connoiſſoit capable de la tuer ſur le moindre ſoupçon, commença à déchirer

ſes habits, à arracher ſes cheveux, & à pouſſer des cris lamentables; elle embraſſoit le roi mourant; elle le tenoit ſerré entre ſes bras; elle l'arroſoit d'un torrent de larmes : car les larmes ne coûtoient rien à cette femme artificieuſe. Enfin, quand elle vit que les forces du roi étoient épuiſées, & qu'il étoit comme agoniſant, dans la crainte qu'il ne revînt & qu'il ne voulût la faire mourir avec lui, elle paſſa des careſſes & des plus tendres marques d'amitié, à la plus horrible fureur; elle ſe jeta ſur lui, & l'étouffa; enſuite elle lui ôta le diadême, & elle arracha de ſon doigt l'anneau royal, & fit entrer Joazar à qui elle donna l'un & l'autre. Elle crut que tous ceux qui avoient été attachés à elle ne manqueroient pas de ſuivre ſa paſſion, & que ſon amant ſeroit proclamé roi. Mais ceux qui avoient été les plus empreſſés à lui plaire, étoient des eſprits bas & mercenaires qui étoient incapables d'une ſincere affection. D'ailleurs ils manquoient de courage, craignoient les ennemis qu'Aſtarbé s'étoit attirés. Enfin, ils craignoient encore plus la hauteur, la diſſimulation & la cruauté de cette femme impie : chacun pour ſa propre ſûreté déſiroit qu'elle périt.

Cependant tout le palais eſt plein d'un tumulte affreux; on entend partout les cris de ceux qui diſent : *Le roi eſt mort.* Les uns ſont effrayés, les autres courent aux armes. Tous paroiſſent en peine des ſuites, mais ravis de cette nouvelle. La renommée la fait voler de bouche en bouche dans toute la grande ville de Tyr, & il ne ſe trouve pas un ſeul homme qui regrette le roi. Sa mort eſt la délivrance & la conſolation de tout le peuple.

Narbal, frappé d'un coup ſi terrible, déplora en homme de bien le malheur de Pygmalion, qui s'étoit trahi lui-même en ſe livrant à l'impie Aſtarbé, & qui avoit mieux aimé être un tyran monſtrueux, que d'être, ſelon le devoir d'un roi, le pere de ſon peuple. Il ſongea au bien de l'Etat, & ſe hâta de rallier tous les gens de bien pour s'oppoſer à Aſtarbé; ſous laquelle on auroit vu un regne encore plus dur que celui qu'on voyoit finir.

Narbal ſavoit que Baléazar ne fut point noyé quand on le jeta dans la mer. Ceux qui aſſurerent à Aſtarbé qu'il étoit mort, parlerent ainſi croyant qu'il l'étoit; mais à la faveur de la nuit, il s'étoit ſauvé en nageant, & des marchands de Crete, touchés de compaſſion, l'avoient reçu dans leur barque. Il n'avoit oſé retourner dans le royaume de ſon pere, ſoupçonnant qu'on avoit voulu le faire périr, & craignant autant la cruelle jalouſie de Pygmalion que les artifices d'Aſtarbé. Il demeura long-temps traveſti ſur les bords de la mer en Syrie, où les marchands Crétois l'avoient laiſſé; il fut même obligé de garder un troupeau pour gagner ſa vie. Enfin, il trouva moyen de faire ſavoir à Narbal l'état où il étoit; il crut pouvoir confier ſon ſecret & ſa vie à un homme d'une vertu ſi éprouvée. Narbal, maltraité par le pere, ne laiſſa pas d'aimer le fils, &

de veiller pour ſes intérêts ; mais il n'en prit ſoin que pour l'empêcher de manquer jamais à ce qu'il devoit à ſon pere, & il l'engagea à ſouffrir patiemment ſa mauvaiſe fortune.

Baléazar avoit mandé à Narbal : » Si vous jugez que je puiſſe vous aller » trouver, envoyez-moi un anneau d'or, & je comprendrai auſſitôt qu'il » ſera temps de vous aller joindre ? « Narbal ne jugea pas à propos, pendant la vie de Pygmalion, de faire venir Baléazar : il auroit tout haſardé pour la vie du prince & pour la ſienne propre ; tant il étoit difficile de ſe garantir des recherches rigoureuſes de Pygmalion ! Mais auſſitôt que ce malheureux roi eut fait une fin digne de ſes crimes, Narbal ſe hâta d'envoyer l'anneau d'or à Baléazar. Baléazar partit auſſitôt & arriva au port de Tyr, dans le temps que toute la ville étoit en trouble pour ſavoir qui ſuccéderoit à Pygmalion. Il fut aiſément reconnu par les principaux Tyriens & par tout le peuple. On l'aimoit, non pour l'amour du feu roi ſon pere, qui étoit haï univerſellement, mais à cauſe de ſa douceur & de ſa modération. Ses longs malheurs même lui donnoient je ne ſais quel éclat qui relevoit toutes ſes bonnes qualités, & qui attendriſſoit tous les Tyriens en ſa faveur.

Narbal aſſembla les chefs du peuple, les vieillards qui formoient le conſeil, & les prêtres de la grande déeſſe de Phénicie. Ils ſaluerent Baléazar comme leur roi, & le firent proclamer par les hérauts. Le peuple répondit par mille acclamations de joie. Aſtarbé les entendit du fond du palais où elle étoit renfermée avec ſon lâche & infame Joazar. Tous les méchans dont elle s'étoit ſervie pendant la vie de Pygmalion, l'avoient abandonnée ; car les méchans craignent les méchans, s'en défient & ne ſouhaitent point de les voir en crédit. Les hommes corrompus connoiſſent combien leurs ſemblables abuſeroient de l'autorité, & quelle ſeroit leur violence. Mais pour les bons, les méchans s'en accommodent mieux ; parce qu'au moins ils eſperent trouver en eux de la modération & de l'indulgence. Il ne reſtoit plus autour d'Aſtarbé que certains complices de ſes crimes les plus affreux, & qui ne pouvoient attendre que le ſupplice.

On força le palais ; ces ſcélérats n'oſerent pas réſiſter long-temps, & ne ſongerent qu'à s'enfuir. Aſtarbé, déguiſée en eſclave, voulut ſe ſauver, mais un ſoldat la reconnut ; elle fut priſe, & on eut bien de la peine à empêcher qu'elle ne fût déchirée par le peuple en fureur. Déjà on avoit commencé à la traîner dans la boue ; mais Narbal la tira des mains de la populace. Alors elle demanda à parler à Baléazar, eſpérant de l'éblouir par ſes charmes, & de lui faire eſpérer qu'elle lui découvriroit des ſecrets importants. Baléazar ne put refuſer de l'écouter. D'abord elle montra avec ſa beauté une douceur & une modeſtie capable de toucher les cœurs les plus irrités. Elle flatta Baléazar par les louanges les plus inſinuantes ; elle lui repréſenta combien Pygmalion l'avoit aimée ; elle le conjura par ſes cendres d'avoir pitié d'elle ; elle invoqua les dieux comme ſi elle les eût

ſincérement

ſincérement adorés; elle verſa des torrens de larmes; elle ſe jeta aux genoux du nouveau roi; mais enſuite elle n'oublia rien pour lui rendre ſuſpects & odieux tous ſes ſerviteurs les plus affectionnés. Elle accuſa Narbal d'être entré dans une conjuration contre Pygmalion, & d'avoir eſſayé de ſuborner les peuples pour ſe faire roi au préjudice de Baléazar. Elle ajouta qu'il vouloit empoiſonner ce jeune prince; elle inventa de ſemblables calomnies contre tous les autres Tyriens qui aiment la vertu; elle eſpéroit de trouver, dans le cœur de Baléazar, la même défiance & les mêmes ſoupçons qu'elle avoit vus dans celui du roi ſon pere. Mais Baléazar ne pouvant ſouffrir la noire malignité de cette femme, l'interrompit & appella des gardes. On la mit en priſon. Les plus ſages vieillards furent commis pour examiner ſes actions.

On découvrit avec horreur qu'elle avoit empoiſonné & étouffé Pygmalion. Toute la ſuite de ſa vie parut un enchaînement continuel de crimes monſtrueux. On alloit la condamner au ſupplice qui eſt deſtiné à punir les plus grands crimes dans la Phénicie; c'eſt d'être brûlé à petit feu. Mais quand elle comprit qu'il ne lui reſtoit plus aucune eſpérance, elle devint ſemblable à une furie ſortie de l'enfer; elle avala du poiſon qu'elle portoit toujours ſur elle pour ſe faire mourir, en cas qu'on voulût lui faire ſouffrir de longs tourmens. Ceux qui la gardoient apperçurent qu'elle ſouffroit une violente douleur, ils voulurent la ſecourir; mais elle ne voulut jamais leur répondre, & elle fit ſigne qu'elle ne vouloit aucun ſoulagement. On lui parla des juſtes dieux qu'elle avoit irrités : au lieu de témoigner la confuſion & le repentir que ſes fautes méritoient, elle regarda le ciel avec mépris & arrogance comme pour inſulter aux dieux.

La rage & l'impiété étoient peintes ſur ſon viſage mourant; on ne voyoit plus aucun reſte de cette beauté qui avoit fait le malheur de tant d'hommes. Toutes ſes graces étoient effacées; ſes yeux éteints rouloient dans ſa tête & jetoient des regards farouches. Un mouvement convulſif agitoit ſes levres, & tenoit ſa bouche ouverte d'une horrible grandeur. Tout ſon viſage, tiré & rétréci, faiſoit des grimaces hideuſes; une pâleur livide, & une froideur mortelle avoient ſaiſi tout ſon corps : quelquefois elle ſembloit ſe ranimer; mais ce n'étoit que pour pouſſer des hurlemens. Enfin, elle expira, laiſſant remplis d'horreur & d'effroi tous ceux qui la virent : ſes manes impies deſcendirent ſans doute dans ces triſtes lieux, où les cruelles Danaïdes puiſent éternellement de l'eau dans des vaſes percés, où Ixion tourne à jamais ſa roue; où Tantale, brûlant de ſoif, ne peut avaler l'eau qui s'enfuit de ſes levres; où Siſyphe roule inutilement un rocher qui retombe ſans ceſſe, & où Titie ſentira éternellement dans ſes entrailles, toujours renaiſſantes, un vautour qui les ronge.

Baléazar, délivré de ce monſtre, rendit graces aux dieux par d'innombrables ſacrifices. Il a commencé ſon regne par une conduite toute oppoſée à celle de Pygmalion. Il s'eſt appliqué à faire refleurir le commerce, qui

languiſſoit tous les jours de plus en plus; il a pris les conſeils de Narbal pour les principales affaires, & n'eſt pourtant pas gouverné par lui, car il veut tout voir par lui-même : il écoute les différens avis qu'on veut lui donner, & décide enſuite ſur ce qui lui paroît le meilleur. Il eſt aimé des peuples. En poſſédant les cœurs, il poſſede plus de tréſors que ſon pere n'en avoit amaſſés par ſon avarice cruelle; car il n'y a aucune famille qui ne lui donnât tout ce qu'elle a de bien, s'il ſe trouvoit dans une preſſante néceſſité. Ainſi, ce qu'il leur laiſſe eſt plus à lui, que s'il le leur ôtoit. Il n'a pas beſoin de ſe précautionner pour la ſureté de ſa vie; car il a toujours autour de lui la plus ſûre garde qui eſt l'amour des peuples. Il n'y a aucun de ſes ſujets qui ne craigne de le perdre, & qui ne haſardât ſa propre vie pour conſerver celle d'un ſi bon roi. Il vit heureux, & tout ſon peuple eſt heureux avec lui; il craint de charger trop ſes peuples; ſes peuples craignent de ne lui offrir pas une aſſez grande partie de leurs biens : il les laiſſe dans l'abondance, & cette abondance ne les rend ni indociles, ni inſolens; car ils ſont laborieux, adonnés au commerce, fermes à conſerver la pureté des anciennes loix. La Phénicie eſt remontée au plus haut point de ſa grandeur & de ſa gloire. C'eſt à ſon jeune roi qu'elle doit tant de proſpérités.

Après ce récit d'Adoam, Télémaque déſira de ſavoir ſi tout ce qu'on publioit des merveilles de la Bétique étoit vrai. Adoam ſatisfit ſa curioſité en lui peignant avec des couleurs vraies la douce température & les autres beautés de ce pays, dont les habitans ſimples, & heureux dans leur ſimplicité, ne daignoient pas ſeulement compter l'or & l'argent parmi leurs richeſſes, n'eſtimant que ce qui ſert réellement aux beſoins de l'homme.

Quand nous avons commencé à faire notre commerce avec ces peuples, dit Adoam, nous avons trouvé l'or & l'argent parmi eux employés aux mêmes uſages que le fer; par exemple, pour des ſocs de charrue. Comme ils ne faiſoient aucun commerce au dehors, ils n'avoient beſoin d'aucune monnoie. Ils ſont preſque tous bergers, ou laboureurs. On voit en ce pays peu d'artiſans; car ils ne veulent ſouffrir que les arts qui ſervent aux véritables néceſſités des hommes; encore la plupart des hommes en ce pays étant adonnés à l'agriculture, ou à conduire des troupeaux, ne laiſſent pas d'exercer les arts néceſſaires à leur vie ſimple & frugale.

Les femmes filent cette laine & en font des étoffes fines & d'une merveilleuſe blancheur; elles font le pain, apprêtent à manger, & ce travail leur eſt facile; car on ne vit en ce pays que de fruits, ou de lait & rarement de viande. Elles emploient le cuir de leurs moutons à faire de légeres chauſſures pour elles, pour leurs maris & pour leurs enfans; elles font des tentes dont les unes ſont de peaux cirées & les autres d'écorces d'arbres; elles font & lavent tous les habits de la famille, tiennent les maiſons dans un ordre & une propreté admirable. Leurs habits ſont aiſés à faire; car en ce doux climat on ne porte qu'une piece d'étoffe fine &

légere, qui n'eſt point taillée, & que chacun met à longs plis autour de ſon corps pour la modeſtie, lui donnant la forme qu'il veut.

Les hommes n'ont d'autres arts à exercer, outre la culture des terres, & la conduite des troupeaux, que l'art de mettre le bois & le fer en œuvre; encore même ne ſe ſervent-ils guere du fer, excepté pour les inſtrumens néceſſaires au labourage : tous les arts qui regardent l'architecture leur ſont inutiles; car ils ne bâtiſſent jamais de maiſon. C'eſt, diſent-ils, s'attacher trop à la terre que de s'y faire une demeure qui dure beaucoup plus que nous; il ſuffit de ſe défendre des injures de l'air. Pour tous les autres arts eſtimés chez les Grecs, chez les Egyptiens, & chez tous les autres peuples policés, ils les déteſtent comme des inventions de la vanité & de la molleſſe. Quand on leur parle des peuples qui ont l'art de faire des bâtimens ſuperbes, des meubles d'or & d'argent, des étoffes ornées de broderies & de pierres précieuſes, des parfums exquis, des mets délicieux, des inſtrumens, dont l'harmonie charme; ils répondent en ces termes: ces peuples ſont bien malheureux d'avoir employé tant de travail & d'induſtrie à ſe corrompre eux-mêmes; ce ſuperflu amollit, enivre, tourmente ceux qui le poſſedent; il tente ceux qui en ſont privés, de vouloir l'acquérir par l'injuſtice & par la violence. Peut-on nommer bien un ſuperflu, qui ne ſert qu'à rendre les hommes mauvais? Les hommes de ce pays ſont-ils plus ſains & plus robuſtes que nous? Vivent-ils plus long-temps? Sont-ils plus unis entre eux? Menent-ils une vie plus libre, plus tranquille, plus gaie? Au contraire, ils doivent être jaloux les uns des autres, rongés par une lâche & noire envie, toujours agités par l'ambition, par la crainte, par l'avarice; incapables de plaiſirs purs & ſimples, puiſqu'ils ſont eſclaves de tant de fauſſes néceſſités, dont ils font dépendre tout leur bonheur.

C'eſt ainſi, continuoit Adoam, que parlent ces hommes ſages, qui n'ont appris la ſageſſe qu'en étudiant la ſimple nature. Ils ont horreur de notre politeſſe; il faut avouer que la leur eſt grande dans leur aimable ſimplicité. Ils vivent tous enſemble ſans partager les terres; chaque famille eſt gouvernée par ſon chef qui en eſt le véritable roi. Le pere de famille eſt en droit de punir chacun de ſes enfans, ou petits-enfans qui fait une mauvaiſe action : mais avant de les punir, il prend l'avis du reſte de la famille. Ces punitions n'arrivent preſque jamais; car l'innocence des mœurs, la bonne foi, l'obéiſſance & l'horreur du vice, habitent dans cette heureuſe terre. Il ſemble qu'Aſtrée qu'on dit s'être retirée dans le ciel, eſt encore cachée parmi ces hommes. Il ne faut point de juges parmi eux; car leur propre conſcience les juge. Tous les biens ſont communs, les fruits des arbres, les légumes de la terre, le lait des troupeaux, ſont des richeſſes ſi abondantes, que des peuples ſi ſobres, ſi modérés, n'ont pas beſoin de les partager. Chaque famille errante dans ce beau pays, tranſporte ſes tentes d'un lieu à l'autre, quand elle a conſumé les fruits, & épuiſé les pâturages de l'endroit où elle s'étoit miſe. Ainſi ils n'ont point d'intérêts à ſoutenir les uns

contre les autres, & ils s'aiment tous d'un amour fraternel que rien ne trouble. C'eſt le retranchement des vaines richeſſes & des plaiſirs trompeurs qui leur conſerve cette paix, cette union & cette liberté. Ils ſont tous libres, tous égaux.

On ne voit parmi eux aucune diſtinction, que celle qui vient de l'expérience des ſages vieillards conſommés en vertu. La fraude, la violence, le parjure, les procès, les guerres, ne ſont jamais entendre leur voix cruelle & empeſtée dans ce pays chéri des dieux : jamais le ſang humain n'a rougi cette terre; à peine y voit-on couler celui des agneaux. Quand on parle à ces peuples des batailles ſanglantes, des rapides conquêtes, des renverſemens d'États qu'on voit dans les autres nations, ils ne peuvent aſſez s'étonner. Quoi, diſent-ils, les hommes ne ſont-ils pas aſſez mortels, ſans ſe donner encore les uns aux autres une mort précipitée? La vie eſt ſi courte, & il ſemble qu'elle leur paroiſſe trop longue. Sont-ils ſur la terre pour ſe déchirer les uns les autres, & pour ſe rendre mutuellement malheureux?

Au reſte, ces peuples de la Bétique ne peuvent comprendre qu'on admire tant les conquérans qui ſubjugent les grands empires. Quelle folie, diſent-ils, de mettre ſon bonheur à gouverner les autres hommes, dont le gouvernement donne tant de peine, ſi on veut les gouverner avec raiſon & ſuivant la juſtice! Mais pourquoi prendre plaiſir à les gouverner malgré eux? C'eſt tout ce qu'un homme ſage peut faire que de s'aſſujettir à gouverner un peuple docile, dont les dieux l'ont chargé, ou un peuple qui le prie d'être comme ſon pere & ſon paſteur. Mais gouverner les peuples contre leur volonté, c'eſt ſe rendre très-miſérable, pour avoir le faux honneur de les tenir dans l'eſclavage. Un conquérant eſt un homme que les dieux, irrités contre le genre-humain, ont donné à la terre dans leur colere pour ravager les royaumes, pour répandre par-tout l'effroi, la miſere, le déſeſpoir, & pour faire autant d'eſclaves qu'il y a d'hommes libres. Un homme qui cherche la gloire, ne la trouve-t-il pas aſſez en conduiſant avec ſageſſe ce que les dieux lui ont mis entre ſes mains? Croit-il ne pouvoir mériter des louanges qu'en devenant violent, injuſte, hautain, uſurpateur & tyrannique ſur tous ſes voiſins? Il ne faut jamais ſonger à la guerre, que pour défendre ſa liberté. Heureux celui qui, n'étant point eſclave d'autrui, n'a point la folle ambition de faire d'autrui ſon eſclave. Ces grands conquérans, qu'on nous dépeint avec tant de gloire, reſſemblent à ces fleuves débordés qui paroiſſent majeſtueux; mais qui ravagent toutes les fertiles campagnes qu'ils devroient ſeulement arroſer.

Après qu'Adoam eut fait cette peinture de la Bétique, Télémaque charmé lui fit diverſes queſtions curieuſes. Ces peuples, lui dit-il, boivent-ils du vin? Ils n'ont garde d'en boire, reprit Adoam, car ils n'ont jamais voulu en faire : ce n'eſt pas qu'ils manquent de raiſins; aucune terre n'en porte de plus délicieux, mais ils ſe contentent de manger le raiſin, com-

me les autres fruits, & ils craignent le vin comme le corrupteur des hommes. C'eſt une eſpece de poiſon, diſent-ils, qui met en fureur. Il ne fait pas mourir l'homme, mais il le rend bête. Les hommes peuvent conſerver leur ſanté & leurs forces ſans vin; avec le vin, ils courent riſque de ruiner leur ſanté & de perdre les bonnes mœurs.

Télémaque diſoit enſuite, je voudrois bien ſavoir quelles loix reglent les mariages dans cette nation. Chaque homme, répondit Adoam, ne peut avoir qu'une femme, & il faut qu'il la garde tant qu'elle vit. L'honneur des hommes dépend autant de leur fidélité à l'égard de leurs femmes, que l'honneur des femmes dépend chez les autres peuples de leur fidélité pour leurs maris. Jamais peuple ne fut ſi honnête ni ſi jaloux de la pureté. Les femmes y ſont belles & agréables; mais ſimples, modeſtes & laborieuſes. Les mariages y ſont paiſibles, féconds, ſans tache. Le mari & la femme ſemblent n'être plus qu'une ſeule perſonne en deux corps différens; le mari & la femme partagent enſemble tous les ſoins domeſtiques: le mari regle toutes les affaires du dehors; la femme ſe renferme dans ſon ménage: elle ſoulage ſon mari, elle paroît n'être faite que pour lui plaire; elle gagne ſa confiance, & le charme moins par ſa beauté que par ſa vertu. Le vrai charme de leur ſociété dure autant que leur vie. La ſobriété, la modération & les mœurs pures de ce peuple lui donnent une vie longue & exempte de maladie. On voit des vieillards de cent & de ſix vingts ans, qui ont encore de la gaieté & de la vigueur.

Il me reſte, ajoutoit Télémaque, à ſavoir comment ils font pour éviter la guerre avec les autres peuples voiſins. La nature, dit Adoam, les a ſéparés des autres peuples; d'un côté par la mer, & de l'autre par de hautes montagnes vers le Nord. D'ailleurs, les peuples voiſins les reſpectent à cauſe de leur vertu. Souvent les autres nations ne pouvant s'accorder enſemble, les ont pris pour juges de leurs différens, & leur ont confié les terres & les villes qu'ils diſputoient entr'eux. Comme cette ſage nation n'a jamais fait aucune violence, perſonne ne ſe défie d'elle. Ils rient quand on leur parle des rois qui ne peuvent régler entr'eux les frontieres de leurs Etats. Peut-on craindre, diſent-ils, que la terre manque aux hommes? Il y en aura toujours plus qu'ils n'en pourront cultiver. Tandis qu'il reſtera des terres libres & incultes, nous ne voudrions pas même défendre les nôtres contre des voiſins qui viendroient s'en ſaiſir. On ne trouve, dans tous les habitans de la Bétique, ni orgueil, ni hauteur, ni mauvaiſe foi, ni envie d'étendre leur domination. Ainſi leurs voiſins n'ont jamais rien à craindre d'un tel peuple, & ils ne peuvent eſpérer de s'en faire craindre; c'eſt pourquoi ils les laiſſent en repos.

Télémaque étoit ravi d'entendre ce diſcours d'Adoam, & ſe réjouiſſoit qu'il y eût encore un peuple qui, ſuivant la droite nature, fût ſi ſage & ſi heureux tout enſemble. O combien ces mœurs, diſoit-il, ſont éloignées des mœurs vaines & ambitieuſes des peuples qu'on croit les plus ſages!

Nous ſommes tellement gâtés, qu'à peine pouvons-nous croire que cette ſimplicité ſi naturelle puiſſe être véritable. Nous regardons les mœurs de ce peuple comme une belle fable, & il doit regarder les nôtres comme un ſonge monſtrueux.

Adoam conduiſoit Télémaque à Ithaque, mais Vénus, irritée contre ce jeune héros qui avoit vaincu l'amour & ſes charmes, les fit aborder dans le port des Salentins, où régnoit Idoménée. Ce prince, qui étoit alors en guerre contre les Manduriens, accueille Télémaque avec bonté, & lui fait part des triſtes conjonctures où il ſe trouve, perſuadé que les dieux l'envoyent à ſon ſecours.

J'avoue, lui dit le roi de Salente que je ne connoiſſois point encore l'art de régner, quand je revins en Crete après le ſiege de Troye. Vous ſavez, chers amis, les malheurs qui m'ont privé de régner dans cette grande iſle, puiſque vous m'aſſurez que vous y avez été depuis que j'en ſuis parti. Encore trop heureux ſi les coups les plus cruels de la fortune ont ſervi à m'inſtruire & à me rendre plus modéré. Je traverſai les mers comme un fugitif, que la vengeance des dieux & des hommes pourſuit. Toute ma grandeur paſſée ne ſervoit qu'à me rendre ma chûte plus honteuſe & plus inſupportable. Je vins réfugier mes dieux pénates ſur cette côte déſerte, où je ne trouvai que des terres incultes, couvertes de ronces & d'épines, des forêts auſſi anciennes que la terre, des rochers preſque inacceſſibles où ſe retiroient les bêtes farouches. Je fus réduit à me réjouir de poſſéder avec un petit nombre de ſoldats & de compagnons, qui avoient bien voulu me ſuivre dans mes malheurs, cette terre ſauvage & d'en faire ma patrie, ne pouvant plus eſpérer de revoir jamais cette iſle fortunée, où les dieux m'avoient fait naître pour y régner. Hélas! diſois-je, en moi-même, quel changement! Quel exemple terrible ne ſuis-je point pour les rois! Il faudroit me montrer à tous ceux qui regnent dans le monde pour les inſtruire par mon exemple. Ils s'imaginent n'avoir rien à craindre à cauſe de leur élévation au-deſſus du reſte des hommes. Hé c'eſt leur élévation même qui fait qu'ils ont tout à craindre. J'étois crains de mes ennemis, & aimé de mes ſujets. Je commandois à une nation puiſſante & belliqueuſe : la renommée avoit porté mon nom dans les pays les plus éloignés. Je régnois dans une iſle fertile & délicieuſe : cent villes me donnoient chaque année un tribut de leurs richeſſes : ces peuples me reconnoiſſoient pour être du ſang de Jupiter né dans leur pays. Ils m'aimoient comme le petit-fils du ſage Minos, dont les loix les rendent ſi puiſſans & ſi heureux. Que manquoit-il à mon bonheur, ſinon d'en ſavoir jouir avec modération? Mais mon orgueil & la flatterie que j'ai écoutée, ont renverſé mon trône. Ainſi tomberont tous les rois qui ſe livreront à leurs déſirs & aux conſeils des eſprits flatteurs. Pendant le jour, je tâchois de montrer un viſage gai & plein d'eſpérance pour ſoutenir le courage de ceux qui m'avoient ſuivi. Faiſons, leur diſois-je, une nouvelle ville, qui

nous conſole de tout ce que nous avons perdu. Nous ſommes environnés de peuples qui nous ont donné un bel exemple pour cette entrepriſe. Nous voyons Tarente qui s'éleve aſſez près de nous. C'eſt Phalante avec ſes Lacédémoniens qui a fondé ce nouveau royaume. Philoctete donne le nom de Pétilie à une grande ville qu'il bâtit ſur la même côte. Métaponte eſt encore une ſemblable colonie. Ferons-nous moins que tous ces étrangers errans comme nous? La fortune ne nous eſt pas plus rigoureuſe.

Pendant que je tâchois d'adoucir, par ſes paroles, les peines de mes compagnons, je cachois au fond de mon cœur une douleur mortelle. C'étoit une conſolation pour moi que la lumiere du jour me quittât, & que la nuit vînt m'envelopper de ſes ombres pour déplorer en liberté ma miſérable deſtinée. Deux torrens de larmes ameres couloient de mes yeux; & le doux ſommeil m'étoit inconnu. Le lendemain je recommençois mes travaux avec une nouvelle ardeur. Voilà, Mentor ce qui fait que vous m'avez trouvé ſi vieilli.

Après qu'Idoménée eut achevé de raconter ſes peines, il demanda à Télémaque & à Mentor leur ſecours dans la guerre où il ſe trouvoit engagé. Ils veulent ſavoir quel eſt le ſujet de cette guerre. Idoménée leur raconte que les Manduriens lui avoient d'abord cédé la côte de l'Heſpérie, où il avoit fondé ſa ville; qu'ils s'étoient retirés ſur les montagnes voiſines, où quelques-uns des leurs ayant été maltraités par une troupe de ſes gens, cette nation lui avoit député deux vieillards, avec leſquels il avoit réglé des articles de paix; qu'après une infraction de ce traité, faite par ceux des ſiens qui l'ignoroient, ces peuples ſe préparoient à lui faire la guerre...

O Idoménée! répondit Mentor, vous êtes un roi ſage, & vous voulez qu'on vous découvre la vérité ſans aucun adouciſſement. Vous n'êtes point comme ces hommes foibles qui craignent de la voir, & qui manquant de courage pour ſe corriger, n'emploient leur autorité qu'à ſoutenir les fautes qu'ils ont faites. Sachez donc que ce peuple vous a donné une merveilleuſe leçon, quand il eſt venu vous demander la paix. Etoit-ce par foibleſſe qu'il la demandoit? manquoit-il de courage ou de reſſources contre vous? vous voyez que non, puiſqu'il eſt ſi aguerri & ſoutenu par tant de voiſins redoutables. Que n'imitiez-vous ſa modération? mais une mauvaiſe honte & une fauſſe gloire vous ont jeté dans ce malheur. Vous avez craint de rendre l'ennemi trop fier, & vous n'avez pas craint de le rendre trop puiſſant, en réuniſſant tant de peuples contre vous par une conduite hautaine & injuſte.

A quoi ſervent ces tours que vous vantez tant, ſinon à mettre tous vos voiſins dans la néceſſité de périr ou de vous faire périr vous-même pour ſe préſerver d'une ſervitude prochaine? Vous n'avez élevé ces tours que pour votre ſureté, & c'eſt par ces tours que vous êtes dans un ſi grand péril. Le rempart le plus ſûr d'un Etat, eſt la juſtice, la modération, la bonne foi, & l'aſſurance où ſont vos voiſins que vous êtes incapable d'uſurper

leurs terres. Les plus fortes murailles peuvent tomber par divers accidens imprévus. La fortune eſt capricieuſe & inconſtante dans la guerre; mais l'amour & la confiance de vos voiſins, quand ils ont ſenti votre modération, font que votre Etat ne peut être vaincu & n'eſt preſque jamais attaqué. Quand même un voiſin injuſte l'attaqueroit, tous les autres intéreſſés à ſa conſervation prennent auſſi tôt les armes pour le défendre. Cet appui de tant de peuples qui trouvent leurs véritables intérêts à ſoutenir les vôtres vous auroit rendu bien plus puiſſant que ces tours qui rendent vos maux irrémédiables. Si vous aviez ſongé d'abord à éviter la jalouſie de tous vos voiſins, votre ville naiſſante fleuriroit dans une heureuſe paix, & vous ſeriez l'arbitre de toutes les nations de l'Heſpérie.

Retranchons-nous maintenant à examiner comment on peut réparer le paſſé par l'avenir. Vous avez commencé à me dire qu'il y a ſur cette côte divers colonies Grecques. Ces peuples doivent être diſpoſés à vous ſecourir. Ils n'ont oublié, ni le grand nom de Minos, fils de Jupiter, ni vos travaux au ſiege de Troye, où vous vous êtes ſignalé tant de fois entre les princes Grecs pour la querelle commune de toute la Grece. Pourquoi ne ſongez-vous pas à mettre ces colonies dans votre parti.

Elles ſont toutes, répondit Idoménée, réſolues à demeurer neutres. Ce n'eſt pas qu'elles n'euſſent quelque inclination à me ſecourir; mais le trop grand éclat que cette ville a eu dès ſa naiſſance, les a épouvantées. Ces Grecs, auſſi-bien que les autres peuples, ont craint que nous n'euſſions des deſſeins ſur leur liberté. Ils ont penſé qu'après avoir ſubjugué les barbares des montagnes, nous pouſſerions plus loin notre ambition. En un mot, tout eſt contre nous. Ceux-mêmes qui ne nous font pas une guerre ouverte, déſirent notre abaiſſement, & la jalouſie ne nous laiſſe aucun allié.

Etrange extrémité! reprit Mentor! Pour vouloir paroître trop puiſſant, vous ruinez votre puiſſance; & pendant que vous êtes au dehors l'objet de la crainte & de la haine de vos voiſins, vous vous épuiſez au dedans par les efforts néceſſaires pour ſoutenir une telle guerre. O malheureux, & doublement malheureux Idoménée, que ce malheur même n'a pu inſtruire qu'à demi! Aurez-vous encore beſoin d'une ſeconde chûte pour apprendre à prévoir les maux qui menacent les plus grands rois?

Mentor alla trouver les alliés, & leur propoſa de la part d'Idoméné des conditions de paix qu'ils accepterent. On ſe donna réciproquement des ôtages, & l'on fit un ſacrifice commun entre la ville & le camp pour la confirmation de cette paix.

Neſtor, au nom des alliés, demande du ſecours à Idoménée contre les Dauniens leurs ennemis. Vous voyez, leur dit-il, par la facilité avec laquelle nous faiſons la paix, combien nous ſommes éloignés de vouloir faire la guerre par une vaine gloire, ou par l'injuſte avidité de nous agrandir au préjudice de nos voiſins. Mais que peut-on faire quand on ſe trouve auprès d'un prince violent, qui ne connoît point d'autre loi que ſon intérêt,

&

& qui ne perd aucune occaſion d'envahir les terres des autres Etats? Ne croyez pas que je parle d'Idoménée : non, je n'ai plus de lui cette penſée; c'eſt Adraſte, roi des Dauniens, de qui nous avons tout à craindre. Il mépriſe les dieux, & croit que tous les hommes qui ſont nés ſur la terre, ne ſont nés que pour ſervir à ſa gloire par leur ſervitude. Il ne veut point de ſujets dont il ſoit le roi & le pere : il veut des eſclaves & des adorateurs. Il ſe fait rendre les honneurs divins. Juſqu'ici l'aveugle fortune a favoriſé ſes plus injuſtes entrepriſes. Nous nous étions hâtés de venir attaquer Salente, pour nous défaire du plus foible de nos ennemis qui ne commençoit qu'à s'établir ſur cette côte, afin de tourner enſuite nos armes contre cet autre ennemi plus puiſſant. Il a déjà pris pluſieurs villes de nos alliés. Ceux de Crotone ont perdu contre lui deux batailles. Il ſe ſert de toutes ſortes de moyens pour contenter ſon ambition.

Il fut réſolu que Télémaque marcheroit contre les Dauniens à la tête de cent nobles Crétois. Allez, lui dit Mentor, allez au milieu des plus grands périls toutes les fois qu'il ſera utile que vous y alliez. Un prince ſe déſhonore encore plus en évitant les dangers dans les combats, qu'en n'allant jamais à la guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres puiſſe être douteux. S'il eſt néceſſaire à un peuple de conſerver ſon chef, ou ſon roi, il lui eſt encore plus néceſſaire de ne point le voir dans une réputation douteuſe ſur la valeur. Souvenez-vous que celui qui commande, doit être le modele de tous les autres; ſon exemple doit animer toute l'armée. Ne craignez donc aucun danger, ô Télémaque, & périſſez dans les combats, plutôt que de faire douter de votre courage. Les flatteurs, qui auront plus d'empreſſement pour vous empêcher de vous expoſer au péril dans les occaſions néceſſaires, ſeront les premiers à dire en ſecret que vous manquez de cœur, s'ils vous trouvent facile à arrêter dans ces occaſions. Mais auſſi n'allez pas chercher les périls ſans utilité. La valeur ne peut être une vertu, qu'autant qu'elle eſt réglée par la prudence. Autrement c'eſt un mépris inſenſé de la vie & une ardeur brutale; la valeur emportée n'a rien de ſûr. Celui qui ne ſe poſſéde point dans les dangers, eſt plutôt fougueux que brave; il a beſoin d'être hors de lui pour ſe mettre au-deſſus de la crainte, parce qu'il ne peut la ſurmonter par la ſituation naturelle de ſon cœur. En cet état, s'il ne fuit point, du moins il ſe trouble; il perd la liberté de ſon eſprit, qui lui ſeroit néceſſaire pour donner de bons ordres, pour profiter des occaſions, pour renverſer les ennemis & pour ſervir ſa patrie. S'il a toute l'ardeur d'un ſoldat, il n'a point le diſcernement d'un capitaine; encore même n'a-t-il pas le vrai courage d'un ſimple ſoldat; car le ſoldat doit conſerver dans le combat, la préſence d'eſprit & la modération néceſſaire pour obéir. Celui qui s'expoſe témérairement, trouble l'ordre de la diſcipline des troupes, donne un exemple de témérité, & expoſe ſouvent l'armée entiere à de

grands malheurs. Ceux qui préferent leur vaine ambition à la ſureté de la cauſe commune, méritent des châtimens, & non des récompenſes.

Gardez-vous donc bien, mon cher fils, de chercher la gloire avec impatience. Le vrai moyen de la trouver, eſt d'attendre tranquillement l'occaſion favorable. La vertu ſe fait d'autant plus révérer, qu'elle ſe montre plus ſimple, plus modeſte, plus ennemie de tout faſte. C'eſt à meſure que la néceſſité de s'expoſer au péril augmente, qu'il faut auſſi de nouvelles reſſources de prévoyance & de courage qui aille toujours croiſſant. Au reſte, ſouvenez-vous qu'il ne faut s'attirer l'envie de perſonne. De votre côté ne ſoyez point jaloux du ſuccès des autres ; louez-les pour tout ce qui mérite quelque louange ; mais louez avec diſcernement, diſant le bien avec plaiſir ; cachez le mal, & n'y penſez qu'avec douleur. Ne décidez point devant ces anciens capitaines, qui ont toute l'expérience que vous ne pouvez avoir ; écoutez-les avec déférence : conſultez-les, priez les plus habiles de vous inſtruire, & n'ayez point de honte d'attribuer à leurs inſtructions, tout ce que vous ferez de meilleur ; enfin, n'écoutez jamais des diſcours par leſquels on voudra exciter votre défiance, ou votre jalouſie contre les autres chefs. Parlez-leur avec confiance & ingénuité. Si vous croyez qu'ils ayent manqué à votre égard, ouvrez-leur votre cœur, expliquez-leur toutes vos raiſons. S'ils ſont capables de ſentir la nobleſſe de cette conduite, vous les charmerez & vous tirerez d'eux tout ce que vous aurez ſujet d'en attendre. Si au contraire ils ne ſont pas aſſez raiſonnables, pour entrer dans vos ſentimens, vous ſerez inſtruit par vous-même de ce qu'il y aura en eux d'injuſte à ſouffrir ; vous prendrez vos meſures pour ne plus vous commettre, juſqu'à ce que la guerre finiſſe, & vous n'aurez rien à vous reprocher. Mais ſur-tout ne dites jamais à certains flatteurs, qui ſement la diviſion, les ſujets de peine que vous croyez avoir contre les chefs de l'armée où vous ſerez. Je demeurerai ici, continua Mentor, pour ſecourir Idoménée dans le beſoin où il eſt, de travailler pour le bonheur de ſes peuples, & pour achever de lui faire réparer les fautes que ſes mauvais conſeils & les flatteurs lui ont fait commettre dans l'établiſſement de ſon nouveau royaume.

Alors Télémaque ne put s'empêcher de témoigner à Mentor quelque ſurpriſe, & même quelque mépris pour la conduite d'Idoménée. Mais Mentor l'en reprit d'un ton ſévere : êtes-vous étonné, lui dit-il, de ce que les hommes les plus eſtimables ſont encore hommes, & montrent encore quelques reſtes des foibleſſes de l'humanité parmi les pieges innombrables, & les embarras inſéparables de la royauté. Idoménée, il eſt vrai, a été nourri dans des idées de faſte & de hauteur. Mais quel philoſophe pourroit ſe défendre de la flatterie, s'il avoit été en ſa place ? Il eſt vrai qu'il s'eſt laiſſé trop prévenir par ceux qui ont eu ſa confiance, mais les plus ſages rois ſont ſouvent trompés, quelques précautions qu'ils prennent pour ne l'être pas. Un roi ne peut ſe paſſer de miniſtres qui le ſoulagent, &

en qui il ſe confie, puiſqu'il ne peut tout faire. D'ailleurs, un roi connoît beaucoup moins que les particuliers les hommes qui l'environnent. On eſt toujours maſqué auprès de lui ; on épuiſe toutes ſortes d'artifices pour le tromper. Hélas ! cher Télémaque, vous ne l'éprouverez que trop. On ne trouve point dans les hommes, ni les vertus, ni les talens qu'on y cherche. On a beau les étudier & les approfondir, on s'y mécompte tous les jours. On ne vient même jamais à bout de faire des meilleurs hommes ce qu'on auroit beſoin d'en faire pour le public. Ils ont leurs entêtemens, leurs incompatibilités, leurs jalouſies. On ne les perſuade, ni on ne les corrige guere.

Plus on a de peuples à gouverner, plus il faut de miniſtres pour faire par eux ce qu'on ne peut faire ſoi-même ; & plus on a beſoin d'hommes, à qui on confie l'autorité, plus on eſt expoſé à ſe tromper dans de tels choix. Tel critique aujourd'hui impitoyablement les rois, qui gouverneroit demain moins bien qu'eux, & qui feroit les mêmes fautes avec d'autres infiniment plus grandes, ſi on lui confioit la même puiſſance. La condition privée quand on y joint un peu d'eſprit pour bien parler, couvre tous les défauts naturels, releve des talens éblouiſſans, & fait paroître un homme digne de toutes les places dont il eſt éloigné. Mais c'eſt l'autorité qui met tous les talens à une rude épreuve, & qui découvre de grands défauts. La grandeur eſt comme certains verres qui groſſiſſent tous les objets : tous les défauts paroiſſent croître dans ces hautes places, où les moindres choſes ont de grandes conſéquences, & où les plus légeres fautes ont de violens contre-coups. Le monde entier eſt occupé à obſerver un ſeul homme à toute heure, & à le juger en toute rigueur. Ceux qui le jugent n'ont aucune expérience de l'État où il eſt. Ils n'en ſentent point les difficultés, & ils ne veulent plus qu'il ſoit homme, tant ils exigent de perfections de lui. Un roi, quelque bon & ſage qu'il ſoit, eſt encore homme ; ſon eſprit a des bornes & ſa vertu en a auſſi. Il a de l'humeur, des paſſions, des habitudes, dont il n'eſt pas tout à fait le maître. Il eſt obſédé par des gens intéreſſés & artificieux ; il ne trouve point les ſecours qu'il cherche. Il tombe chaque jour dans quelque mécompte, tantôt par ſes paſſions, & tantôt par celles de ſes miniſtres. A peine a-t-il réparé une faute, qu'il retombe dans une autre. Telle eſt la condition des rois les plus éclairés & les plus vertueux.

Les plus longs & les meilleurs regnes ſont trop courts & trop imparfaits pour réparer à la fin ce qu'on a gâté ſans le vouloir, dans les commencemens. La royauté porte avec elle toutes ces miſeres. L'impuiſſance humaine ſuccombe ſous un fardeau ſi accablant ! Il faut plaindre les rois & les excuſer. Ne ſont-ils pas à plaindre d'avoir à gouverner tant d'hommes, dont les beſoins ſont infinis, & qui donnent tant de peines à ceux qui veulent les bien gouverner ? Pour parler franchement, les hommes ſont fort à plaindre d'avoir à être gouvernés par un roi qui n'eſt qu'un

homme ſemblable à eux ; car il faudroit des dieux pour redreſſer les hommes. Mais les rois ne ſont pas moins à plaindre, n'étant qu'hommes, c'eſt-à-dire, foibles & imparfaits, d'avoir à gouverner cette multitude innombrable d'hommes corrompus & trompeurs. Télémaque répondit avec vivacité : Idoménée a perdu, par ſa faute, le royaume de ſes ancêtres en Crete ; & ſans vos conſeils, il en auroit perdu un ſecond à Salente. J'avoue, reprit Mentor, qu'il a fait de grandes fautes ; mais cherchez dans la Grece, & dans tous les autres pays les mieux policés, un roi qui n'en ait point fait d'inexcuſables. Les plus grands hommes ont dans leur tempérament & dans le caractere de leur eſprit, des défauts qui les entraînent ; & les plus louables ſont ceux qui ont le courage de connoître & de réparer leurs égaremens. Penſez-vous qu'Ulyſſe, votre pere, qui eſt le modele des rois de la Grece, n'ait pas auſſi ſes foibleſſes & ſes défauts ? Si Minerve ne l'eût conduit pas à pas, combien de fois auroit-il ſuccombé dans les périls & dans les embarras, où la fortune s'eſt jouée de lui ? Combien de fois Minerve l'a-t-elle retenu, ou redreſſé pour le conduire toujours à la gloire par le chemin de la vertu ? N'attendez pas même quand vous le verrez régner avec tant de gloire à Ithaque, de le trouver ſans imperfection ; vous lui en verrez ſans doute. La Grece, l'Aſie, & toutes les iſles des mers l'ont admiré malgré ſes défauts. Mille qualités merveilleuſes les font oublier. Vous ſerez trop heureux de pouvoir l'admirer auſſi, & de l'étudier ſans ceſſe comme un modele.

Accoutumez-vous, ô Télémaque, à n'attendre des plus grands hommes que ce que l'humanité eſt capable de faire. La jeuneſſe, ſans expérience, ſe livre à une critique préſomptueuſe qui la dégoûte de tous les modeles qu'elle a beſoin de ſuivre, & qui la jette dans une indocilité incurable. Non-ſeulement vous devez aimer, reſpecter, imiter votre pere, quoiqu'il ne ſoit point parfait. Mais encore vous devez avoir une haute eſtime pour Idoménée malgré tout ce que j'ai repris en lui. Il eſt naturellement ſincere, droit, équitable, libéral, bienfaiſant ; ſa valeur eſt parfaite ; il déteſte la fraude quand il la connoît & qu'il ſuit librement la véritable pente de ſon cœur. Tous ces talens extérieurs ſont grands & proportionnés à ſa place. Sa ſimplicité à avouer ſon tort, ſa douceur, ſa patience pour ſe laiſſer dire par moi les choſes les plus dures, ſon courage contre lui-même pour réparer publiquement ſes fautes, & pour ſe mettre par-là au deſſus de toute la critique des hommes, montrent une ame véritablement grande. Le bonheur, ou le conſeil d'autrui peuvent préſerver de certaines fautes un homme très-médiocre ; mais il n'y a qu'une vertu extraordinaire qui puiſſe engager un roi ſi long-temps ſéduit par la flatterie, à réparer ſon tort. Il eſt bien plus glorieux de ſe relever ainſi, que de n'être jamais tombé. Idoménée a fait les fautes que font preſque tous les rois : mais aucun roi ne fait pour ſe corriger ce qu'il vient de faire. Pour moi, je ne pouvois me laſſer de l'admirer dans les momens même où il me per-

mettoit de le contredire. Admirez-le auſſi, mon cher Télémaque ; c'eſt moins pour ſa réputation que pour votre utilité que je vous donne ce conſeil.

Mentor fit ſentir à Télémaque, par ce diſcours, combien il eſt dangereux d'être injuſte en ſe laiſſant aller à une critique rigoureuſe contre les autres hommes, & ſur-tout contre ceux qui ſont chargés des embarras & des difficultés du gouvernement.

Télémaque part avec ſes cent nobles Crétois pour aller combattre les Dauniens. Mentor reſté avec Idoménée, travaille de concert avec lui à policer la ville de Salente, & à exercer le peuple à l'agriculture. Il fait une revue exacte dans la ville & dans le port, s'informe de tout, fait faire à Idoménée de nouveaux réglemens pour le commerce & pour la police, lui fait partager le peuple en ſept claſſes, dont il diſtingue les rangs & la naiſſance par la diverſité des habits, lui fait retrancher le luxe & les arts inutiles pour appliquer plus de bras au labourage qu'il met en honneur.

Après ces ſages diſpoſitions, Mentor donne à Idoménée d'excellens avis pour le gouvernement de ſon peuple : nous en rapporterons quelques-uns. Il faut, lui dit-il, faire garder inviolablement les loix de Minos, pour l'éducation des enfans. Il faut établir des écoles publiques où l'on enſeigne la crainte des dieux, l'amour de la patrie, le reſpect des loix, la préférence de l'honneur aux plaiſirs & à la vie même.

Il faut avoir des magiſtrats qui veillent ſur les familles & ſur les mœurs des particuliers. Veillez vous-même, vous qui n'êtes roi, c'eſt-à-dire paſteur du peuple, que pour veiller nuit & jour ſur votre troupeau. Par-là vous préviendrez un nombre infini de déſordres & de crimes. Ceux que vous ne pourrez prévenir, puniſſez-les d'abord ſévérement. C'eſt une clémence que de faire d'abord des exemples qui arrêtent le cours de l'iniquité. Par un peu de ſang répandu à propos, on en épargne beaucoup, & on ſe met en état d'être craint ſans uſer ſouvent de rigueur. Mais quelle déteſtable maxime de ne croire trouver ſa ſureté que dans l'oppreſſion des peuples ! ne les point faire inſtruire, ne les point conduire à la vertu, ne s'en faire jamais aimer, les pouſſer par la terreur juſqu'au déſeſpoir, les mettre dans l'affreuſe néceſſité ou de ne pouvoir jamais reſpirer librement, ou de ſecouer le joug de votre tyrannique domination, eſt-ce là le vrai moyen de régner ſans trouble ? eſt-ce là le vrai chemin de la gloire ?

Souvenez-vous que les pays, où la domination du ſouverain eſt plus abſolue, ſont ceux où les ſouverains ſont moins puiſſans. Ils prennent, ils ruinent tout, ils poſſedent ſeuls tout l'Etat ; mais auſſi tout l'Etat languit, les campagnes ſont en friche & preſque déſertes. Les villes diminuent chaque jour, le commerce tarit. Le roi qui ne peut être roi tout ſeul & qui n'eſt grand que par ſes peuples, s'anéantit lui-même peu à peu par l'anéantiſſement inſenſible des peuples dont il tire ſes richeſſes & ſa puiſſance, ſon Etat s'épuiſe d'argent & d'hommes : cette derniere perte eſt

la plus grande & la plus irréparable; ſon pouvoir abſolu fait autant d'eſclaves qu'il y a de ſujets. On le flatte, on fait ſemblant de l'adorer, on tremble au moindre de ſes regards. Mais attendez la moindre révolution, cette puiſſance monſtrueuſe, pouſſée juſqu'à un excès trop violent, ne ſauroit durer : elle n'a aucune reſſource dans les cœurs des peuples ; elle a laſſé & irrité tous les corps de l'Etat : elle contraint tous les membres de ce corps de ſoupirer après un changement. Au premier coup qu'on lui porte, l'idole ſe renverſe, ſe briſe & eſt foulée aux pieds. Le mépris, la haine, la crainte, le reſſentiment, la défiance ; en un mot, toutes les paſſions ſe réuniſſent contre une autorité ſi odieuſe. Le roi qui, dans ſa vaine proſpérité, ne trouvoit pas un ſeul homme aſſez hardi pour lui dire la vérité, ne trouvera dans ſon malheur aucun homme qui daigne, ni l'excuſer, ni le défendre contre ſes ennemis.....

Bientôt la réputation du gouvernement doux & modéré d'Idoménée, attire en foule de tous côtés, des peuples qui venoient s'incorporer au ſien, & chercher leur bonheur ſous une ſi aimable domination.

Déjà ces campagnes, qui avoient été ſi long-temps couvertes de ronces & d'épines promettent de riches moiſſons & des fruits juſqu'alors inconnus. La terre ouvre ſon ſein au tranchant de la charrue, & prépare ſes richeſſes pour récompenſer le laboureur : l'eſpérance reluit de tous côtés. On voit dans les vallons & ſur les collines les troupeaux de moutons qui bondiſſent ſur l'herbe, & les grands troupeaux de bœufs & de geniſſes qui font retentir les hautes montagnes de leurs mugiſſemens : ces troupeaux ſervent à engraiſſer les campagnes.

Alors Idoménée avoua à Mentor qu'il n'avoit jamais ſenti de plaiſir auſſi touchant que celui d'être aimé & de rendre tant de gens heureux. Je ne l'aurois jamais cru, diſoit-il, il me ſembloit que toute la grandeur des princes ne conſiſtoit qu'à ſe faire craindre ; que le reſte des hommes étoit fait pour eux ; & tout ce que j'avois oui dire des rois, qui avoient été l'amour & les délices de leurs peuples, me paroiſſoit une pure fable ; j'en reconnois maintenant la vérité. Mais il faut que je vous raconte comment on avoit empoiſonné mon cœur dès ma plus tendre enfance ſur l'autorité des rois. C'eſt ce qui a cauſé tous les malheurs de ma vie.

Idoménée raconte à Mentor ſa confiance en Protéſilas, & les artifices de ce favori qui étoit de concert avec Timocrate, pour faire périr Philoclès, & pour le trahir lui-même. Il lui avoue que, prévenu par ces deux hommes contre Philoclès, il avoit chargé Timocrate de l'aller tuer dans une expédition, où il commandoit ſa flotte ; que celui-ci ayant manqué ſon coup, Philoclès l'avoit épargné, & s'étoit retiré en l'iſle de Samos, après avoir remis le commandement de la flotte à Polimene, que lui, Idoménée, avoit nommé par écrit dans ſon ordre ; que malgré la trahiſon de Protéſilas, il n'avoit pu ſe réſoudre à ſe défaire de lui.

Mentor oblige Idoménée à faire conduire Protéſilas & Timocrate dans

l'iſle de Samos, & à rappeller Philoclès pour le remettre en honneur auprès de lui. Hégéſippe, qui eſt chargé de cet ordre, l'exécute avec joie. Il arrive avec ces deux hommes à Samos, où il revoit ſon ami, Philoclès, content d'y mener une vie pauvre & ſolitaire. Celui-ci ne conſent qu'avec beaucoup de peine à retourner parmi les ſiens : mais après avoir reconnu que les dieux le veulent, il s'embarque avec Hégéſippe & arrive à Salente, où Idoménée, qui n'eſt plus le même homme, le reçoit avec amitié. Il l'embraſſa tendrement, lui témoigna un vif regret de l'avoir perſécuté avec tant d'injuſtice. Cet aveu, bien loin de paroître une foibleſſe dans un roi, fut regardé par tous les Salentins comme l'effort d'une grande ame qui s'éleve au-deſſus de ſes propres fautes, en les avouant avec courage pour les réparer. Tout le monde pleuroit de joie de revoir l'homme de bien qui avoit aimé le peuple, & d'entendre le roi parler avec tant de ſageſſe & de bonté.

Cependant Télémaque, au camp des alliés, gagne l'inclination de Philoctete, d'abord indiſpoſé contre lui à cauſe d'Ulyſſe, ſon pere. Philoctete lui raconte ſes aventures, où il fait entrer les particularités de la mort d'Hercule, cauſée par la tunique empoiſonnée, que le centaure Neſſus avoit donnée à Déjanire; il lui explique comment il obtint de ce héros ſes fleches fatales, ſans leſquelles la ville de Troye ne pouvoit être priſe; comment il fut puni d'avoir trahi ſon ſecret, par tous les maux qu'il ſouffrit dans l'iſle de Lemnos; & comment Ulyſſe ſe ſervit de Néoptoleme pour l'engager à aller au ſiege de Troye, où il fut guéri de ſa bleſſure par les fils d'Eſculape.

Télémaque entre en différent avec Phalante pour des priſonniers qu'ils ſe diſputent. Il combat & vainc Hippias, qui mépriſant ſa jeuneſſe, prend de hauteur ces priſonniers pour ſon frere Phalante. Mais étant peu content de ſa victoire, il gémit en ſecret de ſa témérité & de ſa faute qu'il voudroit réparer. Au même temps Adraſte, roi des Dauniens, étant informé que les rois alliés ne ſongent qu'à pacifier le différent de Télémaque & d'Hippias, va les attaquer à l'improviſte. Après avoir ſurpris cent de leurs vaiſſeaux pour tranſporter ſes troupes dans leur camp, il y met d'abord le feu, commence l'attaque par le quartier de Phalente, tue ſon frere Hippias, & Phalante lui-même eſt tout percé de ſes coups.

Télémaque, s'étant revêtu de ſes armes divines, court au ſecours de Phalante, renverſe d'abord Iphyclès, fils d'Adraſte, repouſſe l'ennemi victorieux, & remporteroit ſur lui une victoire complete, ſi une tempête, ſurvenue tout-à-coup, ne faiſoit finir le combat. Enſuite Télémaque fait emporter les bleſſés, prend ſoin d'eux, & principalement de Phalante. Il fait l'honneur des obſeques de ſon frere Hippias, dont il va lui préſenter les cendres qu'il a recueillies dans une urne d'or.

Tableau des déſaſtres de la guerre. Les alliés en rentrant dans leur camp, virent ce que la guerre a de plus lamentable; les malades & les bleſſés

manquant de forces pour ſe traîner hors des tentes, n'avoient pu ſe garantir du feu : ils paroiſſoient à demi-brûlés, pouſſant vers le ciel, d'une voix plaintive & mourante, des cris douloureux. Le cœur de Télémaque en fut percé : il ne put retenir ſes larmes; il détourna pluſieurs fois ſes yeux, étant ſaiſi d'horreur & de compaſſion : il ne pouvoit voir ſans frémir ces corps encore vivans & dévoués à une longue & cruelle mort : ils paroiſſoient ſemblables à la chair des victimes qu'on a brûlées ſur les autels, & dont l'odeur ſe répand de tous côtés.

Hélas! s'écrioit Télémaque, voilà donc les maux que la guerre entraîne après elle : quelle fureur aveugle pouſſe les malheureux mortels! Ils ont ſi peu de jours à vivre ſur la terre, ces jours ſont ſi miſérables, pourquoi précipiter une mort déjà ſi prochaine! Pourquoi ajouter tant de déſolations affreuſes à l'amertume dont les dieux ont rempli cette vie ſi courte! Les hommes ſont tous freres & ils s'entre-déchirent; les bêtes farouches ſont moins cruelles qu'eux. Les lions ne font point la guerre aux lions, ni les tigres aux tigres; ils n'attaquent que les animaux d'eſpece différente. L'homme ſeul, malgré ſa raiſon, fait ce que les animaux ſans raiſon ne firent jamais. Mais encore, pourquoi ces guerres? N'y a-t-il pas aſſez de terre dans l'univers pour en donner aux hommes plus qu'ils n'en peuvent cultiver? Combien y a-t-il de terres déſertes? Le genre-humain ne ſauroit les remplir. Quoi donc! une fauſſe gloire, un vain titre de conquérant qu'un prince veut acquérir, allument la guerre dans des pays immenſes! Ainſi, un ſeul homme, donné au monde par la colere des dieux, en ſacrifie brutalement tant d'autres à ſa vanité. Il faut que tout périſſe, que tout nage dans le ſang, que tout ſoit dévoré par les flammes, que tout ce qui échappe au fer & au feu ne puiſſe échapper à la faim encore plus cruelle; afin que cet homme, qui ſe joue de la nature humaine entiere, trouve dans cette deſtruction générale ſon plaiſir & ſa gloire. Quelle gloire monſtrueuſe! Peut-on trop abhorrer & trop mépriſer des hommes qui ont tellement oublié l'humanité? Non, non, bien loin d'être des demi-dieux, ce ne ſont pas même des hommes; ils doivent être même en exécration dans tous les ſiecles, dont ils ont cru être admirés : oh! que les rois doivent bien prendre garde aux guerres qu'ils entreprennent. Elles doivent être juſtes, ce n'eſt pas aſſez, il faut qu'elles ſoient néceſſaires pour le bien public. Le ſang du peuple ne doit être verſé que pour ſauver ce même peuple dans les beſoins extrêmes. Mais les conſeils flatteurs, les fauſſes idées de gloire, les vaines jalouſies, l'injuſte avidité qui ſe couvre de beaux prétextes; enfin, les engagemens inſenſibles entraînent preſque toujours les rois dans des guerres qui les rendent malheureux, où ils haſardent tout ſans néceſſité, & où ils font autant de mal à leurs ſujets qu'à leurs ennemis.

Télémaque, perſuadé par divers ſonges que ſon pere Ulyſſe n'eſt plus ſur la terre, exécute ſon deſſein de l'aller chercher dans les enfers. Il ſe dérobe du camp, étant ſuivi de deux Crétois juſqu'à un temple près de la fameuſe

fameuſe caverne d'Achérontias. Il s'y enfonce au travers des ténebres, arrive au bord du Styx, & Caron le reçoit dans ſa barque. Il va ſe préſenter devant Pluton qu'il trouve préparé à lui permettre de chercher ſon pere. Il traverſe le tartare, où il voit les tourmens que ſouffrent les ingrats, les parjures, les hypocrites, & ſur-tout les mauvais rois.

Il apperçut ces monarques punis pour avoir abuſé de leur puiſſance. D'un côté une furie vengereſſe leur préſentoit un miroir pour leur montrer toute la difformité de leurs vices. Là ils regardoient, & ne pouvoient s'empêcher de voir leur vanité groſſiere & avide des plus ridicules louanges, leur dureté pour les hommes, dont ils avoient dû faire la félicité ; leur inſenſibilité pour la vertu, leur crainte d'entendre la vérité, leur inclination pour les hommes lâches & flatteurs, leur molleſſe, leur indolence, leur défiance déplacée, leur faſte & leur exceſſive magnificence fondée ſur la ruine des peuples ; leur ambition pour acheter un peu de vaine gloire par le ſang de leurs citoyens. Enfin, leur cruauté qui cherche chaque jour de nouvelles délices parmi les larmes des malheureux. Ils ſe voyoient ſans ceſſe dans ce miroir ; ils ſe trouvoient plus horribles & plus monſtrueux que n'eſt la chimere vaincue par Bellerophon, ni l'hydre de Lerne abattu par Hercule, ni Cerbere même, quoiqu'il vomiſſe de ſes trois gueules béantes un ſang noir & venimeux qui eſt capable d'empeſter toute la race des mortels vivans ſur la terre.

En même temps, d'un autre côté, une autre furie leur répétoit avec inſulte toutes les louanges que leurs flatteurs leur avoient données pendant leur vie, & leur préſentoit un autre miroir, où ils ſe voyoient tels que la flatterie les avoient dépeints : l'oppoſition de ces deux peintures ſi contraires, étoit le ſupplice de leur vanité. On remarquoit que les plus méchans d'entre ces rois étoient ceux à qui on avoit donné les plus magnifiques louanges pendant leur vie. Parce que les méchans ſont plus craints que les bons, & qu'ils exigent ſans pudeur les lâches flatteries des poëtes & des orateurs de leur temps.

On les entend gémir dans ces profondes ténebres, où ils ne peuvent voir que des inſultes & les dériſions qu'ils ont à ſouffrir : ils n'ont rien autour d'eux qui ne les repouſſe, qui ne les contrediſe, qui ne les confonde : au lieu que ſur la terre ils ſe jouoient de la vie des hommes, & prétendoient qu'ils étoient faits pour les ſervir ; dans le tartare, ils ſont livrés à tous les caprices de certains eſclaves qui leur font ſentir à leur tour une cruelle ſervitude : ils ſervent avec douleur, & il ne leur reſte aucune eſpérance de pouvoir adoucir leur captivité : ils ſont ſous les coups de ces eſclaves devenus leurs tyrans impitoyables, comme une enclume eſt ſous les coups des marteaux des cyclopes, quand Vulcain les preſſe de travailler dans les fournaiſes ardentes du mont Etna. Là Télémaque apperçut des viſages pâles, hideux & contriſtés. C'eſt une triſteſſe noire qui ronge ces criminels : ils ont horreur d'eux-mêmes, & ils ne peuvent non

plus ſe délivrer de cette horreur, que de leur propre nature : ils n'ont point beſoin d'autres châtimens de leurs fautes, que de leurs fautes mêmes : ils les voient ſans ceſſe dans toute leur énormité : elles ſe préſentent à eux comme des ſpectres horribles ; elles les pourſuivent. Pour s'en garantir, ils cherchent une mort plus puiſſante que celle qui les a ſéparés de leurs corps. Dans le déſeſpoir où ils ſont, ils appellent à leur ſecours la mort qui puiſſe éteindre tout ſentiment & toute connoiſſance en eux : ils demandent aux abymes de les engloutir pour ſe dérober aux rayons vengeurs de la vérité qui les perſécute : mais ils ſont réſervés à la vengeance qui diſtille ſur eux goutte à goutte & qui ne tarira jamais. La vérité qu'ils ont craint de voir, fait leur ſupplice ; ils la voient, & n'ont des yeux que pour la voir s'élever contre eux : ſa vue les perce, les déchire comme la foudre : ſans rien détruire au dehors, elle pénetre juſqu'au fond des entrailles. Semblable à un métal dans une fournaiſe ardente, l'ame eſt comme fondue par ce feu vengeur : il ne laiſſe aucune conſiſtance & il ne conſume rien : il diſſout juſqu'aux premiers principes de la vie, & on ne peut mourir. On eſt arraché à ſoi-même : on n'y peut plus trouver ni appui ni repos pour un ſeul inſtant : on ne vit plus que par la rage qu'on a contre ſoi-même, & par une perte de toute eſpérance qui rend forcené. Parmi ces objets qui faiſoient dreſſer les cheveux de Télémaque ſur ſa tête, il vit pluſieurs des anciens rois de Lydie qui étoient punis pour avoir préféré les délices d'une vie molle au travail pour le ſoulagement des peuples, qui doit être inſéparable de la royauté.

Ces rois ſe reprochoient les uns aux autres leur aveuglement. L'un diſoit à l'autre, qui avoit été ſon fils : Ne vous avois-je pas recommandé ſouvent pendant ma vieilleſſe, & avant ma mort, de réparer les maux que j'avois faits par ma négligence ? Ah ! malheureux pere, diſoit le fils, c'eſt vous qui m'avez perdu ; c'eſt votre exemple qui m'a inſpiré le faſte, l'orgueil, la volupté & la dureté pour les hommes. En vous voyant régner avec tant de molleſſe & avec tant de lâches flatteurs autour de vous, je me ſuis accoutumé à aimer les flatteries & les plaiſirs. J'ai cru que le reſte des hommes étoit, à l'égard des rois, ce que les chevaux & les autres bêtes de charge ſont à l'égard des hommes ; c'eſt-à-dire, des animaux dont on ne fait cas qu'autant qu'ils rendent des ſervices & qu'ils donnent des commodités. Je l'ai cru, c'eſt vous qui me l'avez fait croire, & maintenant je ſouffre tant de maux pour vous avoir imité. A ces reproches, ils ajoutoient les plus affreuſes malédictions, & paroiſſoient animés de rage pour s'entre-déchirer.

Autour de ces rois voltigeoient encore, comme des hiboux dans la nuit, les cruels ſoupçons, les vaines alarmes, les défiances qui vengent les peuples de la dureté de leurs rois, la faim inſatiable des richeſſes, la fauſſe gloire toujours tyrannique, & la molleſſe lâche qui redouble tous les maux qu'on ſouffre, ſans pouvoir jamais donner de ſolides plaiſirs.

On voyoit pluſieurs de ces rois ſévérement punis, non pour les maux qu'ils avoient faits, mais pour le bien qu'ils auroient dû faire. Tous les crimes des peuples qui viennent de la négligence avec laquelle on fait obſerver les loix, étoient imputés aux rois, qui ne doivent régner qu'afin que les loix regnent par leur miniſtere. On leur imputoit auſſi tous les déſordres qui viennent du faſte, du luxe, & de tous les autres excès qui jettent les hommes dans un état violent & dans la tentation de violer les loix pour acquérir du bien. Sur-tout, on traitoit rigoureuſement les rois qui, au lieu d'être bons & vigilans paſteurs des peuples, n'avoient ſongé qu'à ravager le troupeau comme des loups dévorans. Mais ce qui conſterna davantage Télémaque, ce fut de voir, dans cet abyme de ténebres & de maux un grand nombre de rois qui, ayant paſſé ſur la terre pour des rois aſſez bons, avoient été condamnés aux peines du tartare pour s'être laiſſé gouverner par des hommes méchans & artificieux. Ils étoient punis pour les maux qu'ils avoient laiſſé faire par leur autorité. La plupart de ces rois n'avoient été ni bons ni méchans, tant leur foibleſſe avoit été grande; ils n'avoient jamais craint de ne pas connoître la vérité; ils n'avoient point eu le goût de la vertu, & n'avoient point mis leur plaiſir à faire du bien.

Télémaque entre dans les champs-éliſées, où il eſt reconnu par Acriſe, ſon grand-pere, qui l'aſſure qu'Ulyſſe eſt vivant, qu'il reverra Ithaque & qu'il y régnera après lui. Tu es né pour régner après le ſage Ulyſſe, lui dit-il, mais hélas! ô mon fils, que la royauté eſt trompeuſe! quand on la regarde de loin, on ne voit que grandeur & délices: mais de près tout eſt épineux. Un particulier peut, ſans déshonneur, préférer une vie douce & obſcure. Un roi ne peut, ſans ſe déshonorer, préférer une vie douce & oiſive aux fonctions pénibles du gouvernement; il ſe doit à tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui eſt jamais permis d'être à lui-même. Ses moindres fautes ſont d'une conſéquence infinie, parce qu'elles cauſent le malheur des peuples, & quelquefois pendant pluſieurs ſiecles: il doit réprimer l'audace des méchans, ſoutenir l'innocence, diſſiper la calomnie. Ce n'eſt pas aſſez pour lui de ne faire aucun mal, il faut qu'il faſſe tous les biens poſſibles dont l'Etat a beſoin. Ce n'eſt pas aſſez de faire le bien pour ſoi-même; il faut encore empêcher tous les maux que les autres feroient, s'ils n'étoient retenus. Crains donc, mon fils, crains donc une condition ſi périlleuſe; arme-toi de courage contre toi-même, contre les paſſions & contre les flatteurs.

En diſant ces paroles, Acriſe paroiſſoit animé d'un feu divin, & montroit à Télémaque un viſage plein de compaſſion pour les maux qui accompagnent la royauté. Quand elle eſt priſe, diſoit-il, pour ſe contenter ſoi-même, c'eſt une monſtrueuſe tyrannie; quand elle eſt priſe pour remplir ſes devoirs, & pour conduire un peuple innombrable, comme un pere de famille conduit ſes enfans, c'eſt une ſervitude accablante qui demande un courage & une patience héroïques. Auſſi eſt-il certain que ceux qui ont

régné avec une ſincere vertu, poſſedent ici tout ce que la puiſſance des dieux peut donner pour rendre une félicité complete....

Tu vois ici, ô mon fils! ces hommes qui ont été l'ornement de leur ſiecle, la gloire & le bonheur du genre-humain; tu vois le petit nombre des rois qui ont été dignes de l'être, & qui ont fait avec fidélité la fonction des dieux ſur la terre. Ces autres que tu vois aſſez près d'eux, mais ſéparés par ce petit nuage, ont une gloire beaucoup moindre : ce ſont des héros à la vérité, mais la récompenſe de leur valeur & de leurs expéditions militaires, ne peut être comparée avec celle des rois ſages, juſtes & bienfaiſans.

Acriſe, après avoir fait remarquer à Télémaque Théſée, ce prince trop crédule pour une femme artificieuſe; Achille à qui les dieux euſſent accordé un regne plus long, s'il eût été plus ſage, plus juſte, plus modéré; Ajax, Hector, & d'autres princes plus redoutables dans la guerre qu'aimables & vertueux; Inachus qui fonda le royaume d'Argos; Cécrops qui régna le premier dans Athenes, y apporta des loix utiles de l'Egypte, y fit fleurir les lettres & les bonnes mœurs, Cécrops juſte, humain & compatiſſant; le ſage Ericthon; le ſage Triptolême qui perfectionna l'art de l'agriculture; Dioclede, roi de Carie, qui ſe dévoua pour ſon peuple, &c. Il lui dit : Puiſſe-tu, ô mon fils, être aſſez bon ſur la terre, pour mériter de vivre dans ces lieux fortunés avec tant d'illuſtres perſonnages. Hâte-toi d'aller chercher ton pere. Souviens-toi des conſeils du ſage Mentor : pourvu que tu les ſuives, ton nom ſera grand parmi tous les peuples & dans tous les ſiecles.

Il dit, & auſſitôt il conduiſit Télémaque vers la porte d'ivoire, par où l'on peut ſortir du ténébreux empire de Pluton. Télémaque, les larmes aux yeux, le quitta, ſans pouvoir l'embraſſer; & ſortant de ces ſombres lieux, il retourne en diligence vers le camp des alliés, après avoir rejoint ſur le chemin les deux jeunes Crétois qui l'avoient accompagnés juſqu'auprès de la caverne, & qui n'eſpéroient plus de le revoir.

Dans une aſſemblée des chefs, on délibere ſi l'on tentera de ſurprendre Vénuſe, laiſſée par les deux partis en dépôt aux Lucaniens. Un des citoyens de cette ville, offroit de la livrer aux alliés. Télémaque s'y oppoſe.

Je n'ignore pas, leur dit-il, que ſi jamais un homme a mérité d'être ſurpris ou trompé, c'eſt Adraſte, lui qui a ſi ſouvent trompé tout le monde. Je vois bien qu'en ſurprenant Vénuſe, vous ne ferez que vous mettre en poſſeſſion d'une ville qui vous appartient, puiſqu'elle eſt aux Apuliens, qui ſont un des peuples de votre ligue. J'avoue que vous pourriez le faire avec d'autant plus d'apparence de raiſon, qu'Adraſte, qui a mis cette ville en dépôt, a corrompu le commandant & la garniſon, pour y entrer quand il le jugera à propos. Enfin, je comprends, comme vous, que ſi vous preniez Vénuſe, vous ſeriez, dès le lendemain, maîtres du château, où ſont

tous les préparatifs de guerre qu'Adraſte y a aſſemblés ; & qu'ainſi vous finiriez en deux jours cette guerre ſi formidable. Mais ne vaut-il pas mieux périr, que de vaincre par de tels moyens ? Faut-il repouſſer la fraude par la fraude ? Sera-t-il dit que tant de rois ligués pour punir l'impie Adraſte de ſes tromperies, ſeront trompeurs comme lui ? S'il nous eſt permis de faire comme Adraſte, il n'eſt pas coupable, & nous avons tort de vouloir le punir. Quoi ! l'Heſpérie entiere, ſoutenue de tant de colonies Grecques, & des héros revenus du ſiege de Troye, n'a-t-elle point d'autres armes contre la perfidie & les parjures d'Adraſte, que la perfidie & le parjure ? Vous avez juré par les choſes les plus ſacrées que vous laiſſeriez Vénuſe en dépôt dans les mains des Lucaniens. La garniſon Lucanienne, dites-vous, eſt corrompue par l'argent d'Adraſte ; je le crois comme vous, mais cette garniſon eſt toujours à la ſolde des Lucaniens ; elle n'a point refuſé de leur obéir, elle a gardé, au moins en apparence, la neutralité. Adraſte, ni les ſiens, ne ſont jamais entrés dans Vénuſe : le traité ſubſiſte ; votre ſerment n'eſt point oublié des dieux. Ne gardera-t-on les paroles données que quand on manquera de prétextes plauſibles pour les violer ? Ne ſera-t-on fidele & religieux pour les ſermens, que quand on n'aura rien à gagner, en violant ſa foi ? Si l'amour de la vertu, & la crainte des dieux ne vous touchent plus, au moins ſoyez touchés de votre réputation & de votre intérêt. Si vous montrez aux hommes cet exemple pernicieux de manquer de parole, & de violer votre ſerment pour terminer une guerre ; quelles guerres n'exciterez-vous point par cette conduite impie ? Quel voiſin ne ſera pas contraint de craindre tout de vous, & de vous déteſter ? Qui pourra déſormais, dans les néceſſités les plus preſſantes, ſe fier à vous ? Quelle ſureté pourrez-vous donner, quand vous voudrez être ſinceres, & qu'il vous importera de perſuader à vos voiſins votre ſincérité, ſera-ce un traité ſolemnel ? Vous en aurez foulé un aux pieds. Sera-ce un ſerment ? Eh ! ne ſaura-t-on pas que vous comptez les dieux pour rien, quand vous eſpérez tirer du parjure quelque avantage ? La paix n'aura donc pas plus de ſureté que la guerre à votre égard. Tout ce qui viendra de vous, ſera reçu comme une guerre, ou feinte, ou déclarée. Vous ſerez les ennemis perpétuels de tous ceux qui auront le malheur d'être vos voiſins. Toutes les affaires qui demandent de la réputation, de la probité & de la confiance, vous deviendront impoſſibles. Vous n'aurez plus de reſſources pour faire croire ce que vous promettrez.

Voici, ajouta Télémaque, un intérêt encore plus puiſſant qui doit vous frapper, s'il vous reſte quelque ſentiment de probité & quelque prévoyance ſur vos intérêts ; c'eſt qu'une conduite ſi trompeuſe attaque par le dedans toute votre ligue, & va la ruiner ; votre parjure va faire triompher Adraſte.

A ces paroles toute l'aſſemblée émue, lui demandoit comment il oſoit dire qu'une action qui donneroit une victoire certaine à la ligue, pouvoit

la ruiner? Comment, leur répondit-il, pourriez-vous vous confier les uns aux autres, ſi une fois vous rompiez l'unique lien de la ſociété & de la confiance, qui eſt la bonne foi? Après que vous aurez poſé pour maxime qu'on peut violer les regles de la probité & de la fidélité pour un grand intérêt, qui d'entre vous pourra ſe fier à un autre, quand cet autre pourra trouver un grand avantage à lui manquer de parole, & à le tromper? Où en ſeriez-vous? quel eſt celui d'entre vous qui ne voudra point prévenir les artifices de ſon voiſin par les ſiens? Que devient une ligue de tant de peuples, lorſqu'ils ſont convenus entre eux par une délibération commune qu'il eſt permis de ſurprendre ſon voiſin & de violer la foi donnée? Quelle ſera votre défiance mutuelle, votre diviſion, votre ardeur à vous détruire les uns les autres? Adraſte n'aura plus beſoin de vous attaquer; vous vous déchirerez aſſez vous-mêmes, vous juſtifierez ſes perfidies. O rois ſages & magnanimes! ô vous qui commandez avec tant d'expérience ſur des peuples innombrables, ne dédaignez pas d'écouter les conſeils d'un jeune homme. Si vous tombiez dans les plus affreuſes extrémités où la guerre précipite quelquefois les hommes, il faudroit vous préſerver par votre vigilance & par les efforts de votre vertu; car le vrai courage ne ſe laiſſe jamais abattre. Mais ſi vous aviez une fois rompu la barriere de l'honneur & de la bonne foi, cette perte eſt irréparable, vous ne pourriez plus rétablir, ni la confiance néceſſaire au ſuccès de toutes les affaires importantes, ni ramener les hommes aux principes de la vertu, après que vous leur auriez appris à les mépriſer. Que craignez-vous? N'avez-vous pas aſſez de courage pour vaincre ſans tromper? Votre vertu jointe aux forces de tant de peuples ne vous ſuffit-elle pas? Combattons, mourons, s'il le faut plutôt que de vaincre ſi indignement. Adraſte, l'impie Adraſte eſt dans nos mains, pourvu que nous ayons horreur d'imiter ſa lâcheté & ſa mauvaiſe foi.

Télémaque ne montre pas moins de modération à l'égard d'un perfide émiſſaire d'Adraſte, envoyé par celui-ci pour empoiſonner & le fils d'Ulyſſe, & la plupart des rois alliés. Télémaque lui fait avouer ſon crime, & obtient qu'on le relégue dans une des iſles Echinades, où on ne le laiſſera manquer de rien. Il fait auſſi renvoyer à Adraſte un Daunien, dont ce prince avoit ravi la femme, & qui promettoit aux alliés d'aſſaſſiner le raviſſeur, s'ils vouloient, à la même heure, attaquer ſon camp.

Dans le combat qui s'engage enſuite, Télémaque porte la mort par-tout où il va pour trouver Adraſte; & ce roi qui le cherche auſſi rencontre & tue Piſiſtrate, fils de Neſtor. Philoctete ſurvient; & dans le temps où il veut percer Adraſte, il eſt bleſſé lui-même, & obligé de ſe retirer du combat. Télémaque court aux cris des alliés, dont Adraſte fait un carnage horrible. Il combat cet ennemi & lui donne la vie à des conditions qu'il lui impoſe. Adraſte relevé, veut ſurprendre Télémaque : celui-ci le ſaiſit une ſeconde fois, & lui ôte la vie.

La mort d'Adraſte eſt le ſignal de la paix. Les Dauniens tendent les mains

aux alliés en ſigne de réconciliation. Ils leur demandent un roi. On aſſemble pour délibérer ſur cette matiere. Les deux armées n'en forment plus qu'une; les chefs de l'une & de l'autre ſont réunis dans un même lieu. Télémaque n'y étoit pas encore ; il étoit occupé à rendre au fils de Neſtor les honneurs funébres. Lorſqu'il eut rempli ce triſte devoir, il ſe rendit auprès des princes aſſemblés. Dès qu'on l'apperçut, chacun garda le ſilence pour écouter ce qu'il auroit à dire. Il en rougit, & ne pouvoit ſe réſoudre à parler. Les autres princes ne ſe taiſoient plus, mais c'étoit pour l'accabler d'éloges. Il prie qu'on les lui épargne. La délibération commence, & l'on offre à Télémaque la fertile contrée d'Arpos, auparavant poſſédée par Adraſte ; & bien propre à faire oublier au fils d'Ulyſſe la pauvre Ithaque & ſes dépendances. Télémaque rejette ces offres. Il fait accorder aux Daûniens un roi de leur nation, & détermine ceux-ci à céder la contrée d'Arpos à Diomede qui, pourſuivi par la vengeance de Vénus, a perdu toute eſpérance de revoir jamais ſes Etats, & venoit chercher un aſile dans quelque coin de l'Heſpérie.

De retour à Salente, Télémaque eſt bien ſurpris d'avoir vu la campagne ſi bien cultivée, & de trouver ſi peu de magnificence dans la ville. Mentor lui explique les motifs de ce changement & les avantages qu'il doit produire. Lequel vaut mieux, lui demande-t-il, ou une ville ſuperbe en marbre, en or & en argent, avec une campagne négligée & ſtérile; ou une campagne cultivée & fertile avec une ville médiocre & modeſte en ſes mœurs? Une grande ville fort peuplée d'artiſans occupés à amollir les mœurs par les délices de la vie, quand elle eſt entourée d'un royaume pauvre & mal cultivé, reſſemble à un monſtre dont la tête eſt d'une groſſeur énorme, & dont tout le corps exténué & privé de nourriture, n'a aucune proportion avec la tête. C'eſt le nombre du peuple & l'abondance des denrées qui ſont la force & la vraie richeſſe d'un royaume. Mentor l'exhorte ſur-tout à ſe modeler quand il ſera roi, ſur la conduite préſente d'Idoménée. Il l'exhorte à fuir le luxe. Ce vice, pourſuit-il, qui en attire une infinité d'autres, eſt loué comme une vertu. Il répand ſa contagion depuis le trône juſqu'aux dernieres conditions.

Mentor ajoute que les dieux exigeront plus de Télémaque inſtruit dans la vérité dès ſa jeuneſſe, que d'Idoménée livré long-temps aux ſéductions d'une trop grande proſpérité. Idoménée, pourſuit Mentor, eſt ſage, éclairé; mais il s'applique trop aux détails, & ne médite pas aſſez le gros de ſes affaires pour former des plans. L'habileté d'un roi, qui eſt au deſſus des hommes, ne conſiſte pas à faire tout par lui-même. C'eſt une vanité groſſiere que d'eſpérer en venir à bout, ou de vouloir perſuader aux hommes qu'on en eſt capable. Un roi doit gouverner en choiſiſſant, & en conduiſant ceux qui gouvernent ſous lui.... Un eſprit épuiſé par les détails, eſt comme la lie du vin qui n'a plus ni force ni délicateſſe.

Mentor, après un entretien très-inſtructif pour Télémaque, lui rappelle

qu'il eſt temps de quitter Salente & de revoir ſa patrie. Il ajoute qu'Idoménée tient un vaiſſeau tout prêt pour leur départ. Télémaque ſe trouble à ce diſcours. Il avoue quoiqu'en héſitant, que ce départ l'afflige & qu'Antiope, fille d'Idoménée, en eſt la ſeule cauſe. Non, mon cher Mentor, pourſuit-il, ce n'eſt point une paſſion aveugle comme celle dont vous m'avez guéri dans l'iſle de Calipſo. J'ai bien reconnu la profondeur de la plaie que l'amour m'avoit faite auprès d'Eucharis. Je ne puis encore prononcer ſon nom ſans en être troublé. Le temps & l'abſence n'ont pu l'effacer. Cette expérience funeſte m'apprend à me défier de moi-même. Mais pour Antiope, ce que je ſens n'a rien de ſemblable. Ce n'eſt point amour paſſionné, c'eſt goût, c'eſt eſtime, c'eſt perſuaſion. Que je ſerois heureux ſi je paſſois ma vie avec elle!

Quand Idoménée lui ordonne de mener les danſes des jeunes Crétoiſes au ſon des flûtes, on la prendroit pour la riante Vénus, qui eſt accompagnée des Graces. Quand il la mene avec lui à la chaſſe dans les forêts, elle paroît majeſtueuſe & adroite à tirer de l'arc, comme Diane au milieu de ſes nymphes. Elle ſeule ne le ſait pas & tout le monde l'admire. Quand elle entre dans le temple des dieux, & qu'elle porte ſur ſa tête les choſes ſacrées dans des corbeilles, on croiroit qu'elle-même eſt la divinité qui habite dans le temple. Enfin, quand on la voit avec une troupe de femmes, tenant en ſa main une aiguille d'or, on croit que c'eſt Minerve même qui a pris ſur la terre une forme humaine, & qui inſpire aux hommes les beaux-arts. Elle anime les autres à travailler, elle leur adoucit le travail & l'ennui par les charmes de ſa voix, lorſqu'elle chante toutes les merveilleuſes hiſtoires des dieux; & elle ſurpaſſe la plus exquiſe peinture par la délicateſſe de ſes broderies. Heureux l'homme qu'un doux hymen unira avec elle! Il n'aura à craindre que de la perdre & de lui ſurvivre.

Cet éloge n'eſt point combattu par Mentor. Il ajoute même quelques traits au tableau qui vient d'être tracé. Il approuve l'amour de Télémaque; il lui prédit que les dieux lui deſtinent Antiope: mais il faut, lui dit-il, qu'Ulyſſe vous la donne. Allons, Télémaque, pourſuit-il, allons vers Ithaque. Il ne me reſte plus qu'à vous faire trouver votre pere, & qu'à vous mettre en état d'obtenir une femme digne de l'âge d'or; fut-elle bergere dans la froide Algide, au lieu qu'elle eſt fille d'un roi de Salente, vous ſerez trop heureux de la poſſéder.

Ce départ que preſſoit Mentor affligeoit beaucoup Idoménée. Il eut voulu ne ſe ſéparer jamais de deux hommes qui lui avoient été ſi utiles. Son eſprit s'épuiſoit en expédiens pour les retenir. Il n'ignoroit pas le penchant de Télémaque pour Antiope, il l'approuvoit. Il engage une partie dont Antiope doit faire l'ornement. Il eſpere que les charmes de ſa fille feront plus qu'il n'a pu obtenir. Antiope aimoit Télémaque. Cependant elle eut déſiré ne point ſe trouver à la chaſſe projettée, par la même raiſon qui déterminoit ſon pere à vouloir qu'elle y aſſiſtât. Elle obéit. Elle oſe attaquer

un

un ſanglier furieux qui bleſſe & renverſe ſon cheval. C'étoit fait d'Antiope ſi Télémaque n'eût été à portée de la ſecourir. Il tue le monſtre, lui fait couper la hure & la préſente à la princeſſe. Elle en rougit, elle conſulte les yeux de ſon pere, qui, après avoir été ſaiſi de frayeur, eſt tranſporté de joie de la voir hors du péril, & lui fait ſigne qu'elle doit accepter ce don. En le prenant elle dit à Télémaque : » Je reçois de vous, avec re» connoiſſance, un autre don plus grand, car je vous dois la vie. «

A peine eut-elle parlé qu'elle craignit d'avoir trop dit. Elle baiſſa les yeux, & Télémaque, qui vit ſon embarras, n'oſa lui dire que ces paroles : » Heureux le fils d'Ulyſſe, d'avoir conſervé une vie ſi précieuſe ! mais » plus heureux encore s'il pouvoit paſſer la ſienne auprès de vous ! « Antiope, ſans lui répondre, rentra bruſquement dans la troupe de ſes jeunes compagnes, où elle remonta à cheval.

Idoménée auroit, dès ce moment, promis ſa fille à Télémaque ; mais il eſpéroit le voir s'enflammer de plus en plus, & que le déſir d'aſſurer ſon bonheur, le retiendroit à Salente. Il ne ſe trompoit point dans ſes conjectures ; le fils d'Ulyſſe inclinoit à les vérifier. Mais les diſcours de Mentor firent ſur lui une impreſſion ſi profonde, qu'il n'eut plus ni la force, ni la volonté de les combattre. Mentor l'oblige d'aller lui-même inſtruire Idoménée des raiſons qui lui preſcrivent de partir ſans délai. Idoménée emploie toutes les raiſons, tous les moyens que lui inſpirent la tendreſſe & la reconnoiſſance pour éluder un projet qui le déſole. Il offre à Télémaque & la main de ſa fille & le rang de ſon ſucceſſeur.

Télémaque eſt vivement ébranlé, mais il ne ſuccombe pas. Il prie Idoménée de lui conſerver un don ſi précieux pour le temps où il aura retrouvé ſon pere. Mentor vient auſſi à ſon ſecours. Il acheve de raffermir Télémaque ; il conſole & fortifie Idoménée. On prend congé du roi qui vient lui-même accompagner ſes deux hôtes juſques ſur le port.

Pour ne pas interrompre le cours de la narration, nous avons omis les ſages réflexions de Mentor ſur l'autorité exceſſive des rois & ſur le luxe.

Souvenez-vous, ô Télémaque, qu'il y a deux choſes pernicieuſes dans le gouvernement des peuples, auxquelles on n'apporte preſque jamais aucun remede. La premiere eſt une autorité injuſte & trop violente dans les rois ; la ſeconde eſt le luxe qui corrompt les mœurs. Quand les rois s'accoutument à ne connoître plus d'autres loix que leurs volontés abſolues, & qu'ils ne mettent plus de frein à leurs paſſions, ils peuvent tout ; mais à force de tout pouvoir, ils ſapent le fondement de leur puiſſance ; ils n'ont plus de regle certaine, ni de maxime de gouvernement : chacun à l'envi les flatte ; ils n'ont plus de peuple ; il ne leur reſte que des eſclaves dont le nombre diminue chaque jour. Qui leur dira la vérité ? Qui donnera des bornes au torrent ? Tout cede, les ſages s'enfuient, ſe cachent & gémiſſent.

Il n'y a qu'une révolution ſoudaine & violente qui puiſſe ramener cette

puiſſance débordée dans ſon cours naturel. Souvent même le coup qui pourroit la modérer, l'abat ſans reſſource; rien ne menace tant d'une chûte funeſte, qu'une autorité qu'on pouſſe trop loin : elle eſt ſemblable à un arc trop tendu, qui ſe rompt enfin tout-à-coup, ſi on ne le relâche; mais qui eſt-ce qui oſera le relâcher? Idoménée étoit gâté juſqu'au fond du cœur; par cette autorité ſi flatteuſe, il avoit été renverſé de ſon trône; mais il n'avoit pas été détrompé. Il a fallu que les dieux nous aient envoyés ici pour le déſabuſer de cette puiſſance aveugle & outrée qui ne convient pas à des hommes; encore a-t-il fallu des eſpeces de miracles pour lui ouvrir les yeux. L'autre mal preſque incurable eſt le luxe : comme la trop grande autorité empoiſonne les rois, le luxe empoiſonne toute une nation.

On dit que le luxe ſert à nourrir les pauvres aux dépens des riches; comme ſi les pauvres ne pouvoient pas gagner leur vie plus utilement en multipliant les fruits de la terre ſans amollir les riches par des raffinemens de volupté. Toute une nation s'accoutume à regarder comme des néceſſités de la vie, les choſes ſuperflues, ce ſont tous les jours de nouvelles néceſſités qu'on invente, & on ne peut plus ſe paſſer des choſes qu'on ne connoiſſoit pas trente ans auparavant. Ce luxe s'appelle le bon goût, perfection des arts & politeſſe de la nation. Ce vice qui en attire une infinité d'autres, eſt loué comme une vertu, il répand ſa contagion juſqu'aux derniers de la lie du peuple; les proches parens du roi veulent imiter ſa magnificence; les grands celle des parens du roi, les gens médiocres veulent égaler les grands; car qui eſt-ce qui ſe fait juſtice? Les petits veulent paſſer pour médiocres. Tout le monde fait plus qu'il ne peut, les uns par faſte & pour ſe faire prévaloir de leurs richeſſes; les autres par mauvaiſe honte, & pour cacher leur pauvreté. Ceux même qui ſont aſſez ſages pour condamner un ſi grand déſordre, ne le ſont pas aſſez pour oſer lever la tête les premiers, & pour donner des exemples contraires. Toute une nation ſe ruine : toutes les conditions ſe confondent : la paſſion d'acquérir du bien pour ſoutenir une vaine dépenſe, corrompt les ames les plus pures : il n'eſt plus queſtion que d'être riche; la pauvreté eſt une infamie. Soyez ſavant, habile, vertueux, inſtruiſez les hommes, gagnez des batailles, ſauvez la patrie, ſacrifiez tous vos intérêts; vous êtes mépriſé, ſi vos talens ne ſont relevés par le faſte. Ceux même qui n'ont point de bien veulent paroître en avoir. Ils dépenſent comme s'ils en avoient; on emprunte, on trompe, on uſe de mille artifices indignes pour parvenir : mais qui remédiera à ces maux? Il faut changer le goût & les habitudes de toute une nation, il faut lui donner de nouvelles loix. Qui pourra l'entreprendre, ſi ce n'eſt un roi philoſophe, qui ſache, par l'exemple de ſa propre modération, faire honte à tous ceux qui aiment une dépenſe faſtueuſe, & encourager les ſages qui ſeront bien aiſes d'être autoriſés dans une honnête frugalité?....

Reprenons la ſuite de la narration. Un vent favorable conduiſoit les deux voyageurs vers l'iſle d'Ithaque. Mentor continuoit d'inſtruire Télémaque de tous les devoirs que doit connoître & chérir un prince deſtiné à régner. Il faut, lui diſoit-il, étudier les hommes pour les connoître; & pour les étudier, il faut les voir & traiter avec eux. Les rois doivent converſer avec leurs ſujets, les faire parler, les conſulter, les éprouver par de petits emplois dont ils leur faſſent rendre compte, pour voir s'ils ſont capables des plus hautes fonctions. Comment eſt-ce, mon cher Télémaque, que vous avez appris à Ithaque à vous connoître en chevaux. C'eſt à force d'en voir, & de remarquer leurs défauts & leurs perfections avec des gens expérimentés : tout de même, parlez ſouvent des bonnes & des mauvaiſes qualités des hommes, avec d'autres hommes ſages & vertueux qui aient long-temps étudié leurs caracteres; vous apprendrez inſenſiblement comme ils ſont faits, & ce qu'il eſt permis d'en attendre. Qui eſt-ce qui vous a appris à connoître les bons & les mauvais poëtes? C'eſt la fréquente lecture, & la réflexion avec des gens qui avoient le goût de la poéſie. Qui eſt-ce qui vous a acquis le diſcernement ſur la muſique? c'eſt la même application à obſerver les bons muſiciens. Comment peut-on eſpérer de bien gouverner les hommes, ſi on ne les connoît pas, & comment les connoîtra-t-on, ſi l'on ne vit pas avec eux? Ce n'eſt pas vivre avec eux que de les voir en public, où l'on ne dit, de part & d'autre, que des choſes indifférentes & préparées avec art : il eſt queſtion de les voir en particulier, de tirer du fond de leur cœur toutes les reſſources ſecretes qui y ſont, de les tâter de tous côtés, de les ſoulager pour découvrir leurs maximes. Mais pour bien juger des hommes, il faut commencer par ſavoir ce qu'ils doivent être; il faut ſavoir ce que c'eſt que le vrai & ſolide mérite, pour diſcerner ceux qui en ont, d'avec ceux qui n'en ont pas. On ne ceſſe de parler de vertu & de mérite, ſans ſavoir ce que c'eſt préciſément que le mérite & la vertu. Ce ne ſont que de beaux noms, que des termes vagues pour la plupart des hommes qui ſe font honneur d'en parler à toute heure. Il faut avoir des principes certains de juſtice, de raiſon & de vertu pour connoître ceux qui ſont raiſonnables & vertueux; il faut ſavoir les maximes d'un bon & ſage gouvernement, pour connoître les hommes qui les ont, & ceux qui s'en éloignent par une fauſſe ſubtilité; en un mot, pour meſurer pluſieurs corps, il faut avoir une meſure fixe; pour juger, il faut avoir tout de même des principes conſtans auxquels tous nos jugemens ſe réduiſent; il faut ſavoir préciſément le but de la vie humaine, & quelle fin on doit ſe propoſer en gouvernant les hommes : ce but unique & eſſentiel eſt de ne vouloir jamais l'autorité & la grandeur pour ſoi; car cette recherche ambitieuſe n'iroit qu'à ſatisfaire un orgueil tyrannique : mais on doit ſe ſacrifier dans les peines infinies du gouvernement, pour rendre les hommes bons & heureux; autrement on marche à tâtons & au haſard pendant toute la vie; on va comme un na-

74787R

vire en pleine mer, qui n'a point de pilote, qui ne conſulte point les aſtres, & à qui toutes les côtes voiſines ſont inconnues : il ne peut faire que naufrage.

Souvent les princes, faute de ſavoir en quoi conſiſte la vraie vertu, ne ſavent point ce qu'ils doivent chercher dans les hommes : la vraie vertu a pour eux quelque choſe d'âpre ; elle leur paroît trop auſtere & indépendante ; elle les effraie & les aigrit ; ils ſe tournent vers la flatterie ; dès-lors ils courent après un vain fantôme de fauſſe gloire, qui les rend indignes de la véritable. Ils s'accoutument bientôt à croire qu'il n'y a point de vraie vertu ſur la terre ; car les bons connoiſſent bien les méchans : mais les méchans ne connoiſſent point les bons, & ne peuvent pas croire qu'il y en ait. De tels princes ne ſavent que ſe défier de tout le monde également : ils ſe cachent, ils ſe renferment, ils ſont jaloux ſur les moindres choſes, ils craignent les hommes, & ſe font craindre d'eux ; ils fuient la lumiere, ils n'oſent paroître dans leur naturel. Quoiqu'ils ne veuillent pas être connus, ils ne laiſſent pas de l'être ; car la curioſité maligne de leurs ſujets pénetre & devine tout ; mais ils ne connoiſſent perſonne. Les gens intéreſſés qui les obſedent, ſont ravis de les voir inacceſſibles. Un roi inacceſſible aux hommes l'eſt auſſi à la vérité. On noircit par d'infames rapports, & on écarte de lui tout ce qui pourroit lui ouvrir les yeux. Ces ſortes de rois paſſent leur vie dans une grandeur ſauvage & farouche ; en craignant ſans ceſſe d'être trompés, ils le ſont toujours inévitablement, & méritent de l'être. Dès qu'on ne parle qu'à un petit nombre de gens, on s'engage à recevoir toutes leurs paſſions & tous leurs préjugés. Les bons mêmes ont leurs défauts & leurs préventions. De plus, on eſt à la merci des rapporteurs : nation baſſe & maligne, qui ſe nourrit de venin, qui empoiſonne les choſes innocentes, qui groſſit les petites, qui invente le mal plutôt que de ceſſer de nuire, qui ſe joue pour ſon intérêt de la défiance & de l'indigne curioſité d'un prince foible & ombrageux.

Connoiſſez donc, ô mon cher Télémaque, connoiſſez les hommes, examinez-les, faites-les parler les uns ſur les autres, éprouvez-les peu à peu ; ne vous livrez à aucun ; profitez de vos expériences, lorſque vous aurez été trompé dans vos jugemens, car vous ſerez trompé quelquefois : apprenez par-là à ne juger promptement de perſonne, ni en bien ni en mal. Les méchans ſont trop profonds pour ne pas ſurprendre les bons par leurs déguiſemens : mais vos erreurs paſſées vous inſtruiront très-utilement. Quand vous aurez trouvé des talens & de la vertu dans un homme, ſervez-vous-en avec confiance ; car les honnêtes gens veulent qu'on ſente leur droiture : ils aiment mieux de l'eſtime & de la confiance que des tréſors ; mais ne les gâtez pas en leur donnant un pouvoir ſans bornes.

Tel eût été toujours vertueux, qui ne l'eſt plus, parce que ſon maître lui a donné trop d'autorité & de richeſſes. Quiconque eſt aſſez aimé des

dieux pour trouver dans tout un royaume deux ou trois vrais amis d'une ſageſſe & d'une bonté conſtante, trouve bientôt par eux d'autres perſonnes qui leur reſſemblent pour remplir les places inférieures. Par les bons auxquels on ſe confie, on apprend ce qu'on ne peut pas diſcerner par ſoi-même dans les autres ſujets.

Mais faut-il, diſoit Télémaque, ſe ſervir des méchans quand ils ſont habiles, comme je l'ai oui dire tant de fois ? On eſt ſouvent, répondit Mentor, dans la néceſſité de s'en ſervir. Dans une nation agitée & en déſordre, on trouve des gens injuſtes & artificieux qui ſont déjà en autorité; ils ont des emplois importans qu'on ne peut leur ôter; ils ont acquis la confiance de certaines perſonnes puiſſantes qu'on a beſoin de ménager : il faut les ménager eux-mêmes, ces hommes ſcélérats, parce qu'on les craint & qu'ils peuvent bouleverſer tout : il faut bien s'en ſervir pour un temps; mais il faut auſſi avoir en vue de les rendre peu à peu inutiles. Pour la vraie & intime confiance, gardez-vous bien de la leur donner; car ils peuvent en abuſer & vous tenir enſuite malgré vous par votre ſecret; chaîne plus difficile à rompre que toutes les chaînes de fer. Servez-vous d'eux pour des négociations paſſageres, traitez-les bien, engagez-les par leurs paſſions mêmes à vous être fideles, car vous ne les tiendrez que par là, mais ne les mettez point dans vos délibérations les plus ſecrettes. Ayez toujours un reſſort prêt pour les remuer à votre gré; mais ne leur donnez jamais la clef de votre cœur ni de vos affaires. Quand votre Etat devient paiſible, réglé, conduit par des hommes ſages & droits, dont vous êtes ſûr, peu à peu les méchans, dont vous étiez contraint de vous ſervir vous deviennent inutiles. Alors il ne faut pas ceſſer de les bien traiter, car il n'eſt jamais permis d'être ingrat, même pour les méchans : mais en les traitant bien, il faut tâcher de les rendre bons. Il eſt néceſſaire de tolérer en eux certains défauts qu'on pardonne à l'humanité; il faut néanmoins relever peu à peu l'autorité & réprimer les maux qu'ils feroient ouvertement, ſi on les laiſſoit faire. Après tout, c'eſt un mal que le bien ſe faſſe par les méchans, & quoique ce mal ſoit ſouvent inévitable, il faut tendre néanmoins peu à peu à le faire ceſſer. Un prince ſage qui ne voudra que le bon ordre & la juſtice, parviendra avec le temps à ſe paſſer des hommes corrompus & trompeurs; il en trouvera aſſez de bons qui auront une habileté ſuffiſante.

Mais ce n'eſt pas aſſez de trouver de bons ſujets dans une nation, il eſt néceſſaire d'en former de nouveaux. Ce doit être, répondit Télémaque, un grand embarras. Point du tout, reprit Mentor, l'application que vous avez à chercher les hommes vertueux pour les élever, excite & anime tous ceux qui ont du talent & du courage; chacun fait des efforts. Combien y a-t-il d'hommes qui languiſſent dans une oiſiveté obſcure, & qui deviendroient de grands hommes, ſi l'émulation & l'eſpérance du ſuccès les animoit au travail ? Combien y a-t-il d'hommes que la miſere & l'impuiſ-

ſance de s'élever par la vertu, tentent de s'élever par le crime? Si donc vous attachez les récompenſes & les honneurs au génie & à la vertu, combien de ſujets ſe formeront d'eux-mêmes? Mais combien en formerez-vous, en les faiſant monter de degrés en degrés, depuis les derniers emplois juſqu'aux premiers? Vous exercerez leurs talens, vous éprouverez l'étendue de leur eſprit & la ſincérité de leur vertu. Les hommes qui parviendront aux plus hautes places, auront été nourris ſous vos yeux dans les inférieures. Vous les aurez ſuivis toute votre vie de degré en degré. Vous jugerez d'eux, non par les paroles, mais par toute la ſuite de leurs actions.

Pendant que Mentor inſtruiſoit ainſi Télémaque dans l'art de régner, tout-à-coup le vent ceſſe, la mer reſte immobile, & le vaiſſeau eſt contraint de relâcher auprès d'une iſle déſerte, où un vaiſſeau Phéacien l'avoit déjà précédé. Les Salentins mettent pied à terre. Télémaque apperçoit parmi les Phéaciens un homme qui avoit un air majeſtueux, mais triſte & abattu. Il s'approche & lui demande s'il n'a point vu Ulyſſe, roi d'Ithaque, dans la maiſon du roi Alcinoüs. Cet inconnu lui répondit, qu'Ulyſſe a été favorablement reçu chez le roi Alcinoüs, mais qu'il eſt parti pour revoir Ithaque, ſi les dieux appaiſés ſouffrent enfin, ajoute-t-il, que jamais il puiſſe ſaluer ſes dieux pénates. A ces mots, l'étranger s'éloigne, & s'enfonce dans un petit bois, ſitué ſur le haut d'un rocher. Là il regardoit triſtement la mer, fuyoit les hommes qu'il appercevoit, & paroiſſoit profondément affligé de ne pouvoir partir.

La vue de cet homme & ſes diſcours avoient affecté vivement le cœur de Télémaque. Plus il le regardoit, plus il étoit ému. Le vent s'éleve; l'inconnu ſe rembarque avec empreſſement & fait hâter le départ. Une impreſſion ſecrete de douleur ſaiſit le cœur de Télémaque. Il s'afflige, ſans ſavoir pourquoi. Les larmes coulent de ſes yeux, & rien ne lui eſt ſi doux que de pleurer.

Mais Mentor lui apprend que l'inconnu qui lui cauſe une ſi vive émotion eſt Ulyſſe lui-même, Ulyſſe, que la prudence oblige à ne point ſe découvrir pour éviter les embûches & pour tromper la perfidie des amans de Pénélope. Il va tout droit à Ithaque, dit-il, déjà il eſt bien près du port & il revoit enfin ces lieux ſi long-temps déſirés. Vos yeux l'ont vu comme on vous l'avoit prédit autrefois, mais ſans le connoître. Bientôt vous le verrez, vous le connoîtrez, & il vous connoîtra.

Cependant les Salentins, loin de profiter du vent favorable, étoient couchés ſur le rivage & plongés dans un profond ſommeil. Minerve, toujours cachée ſous les traits de Mentor, veut que Télémaque offre ſur ce même rivage un ſacrifice à la divinité qui l'a protégé ſi efficacement. Télémaque obéit, l'encens fume, le ſang des victimes coule. Enſuite Mentor conduit le fils d'Ulyſſe dans un petit bois peu éloigné. Là il apperçoit tout-à-coup que le viſage de ſon ami prend une nouvelle forme. Les rides

de ſon front s'effacent comme les ombres diſparoiſſent quand l'aurore de ſes doigts de roſe ouvre les portes de l'horizon. Ses yeux creux & auſteres ſe changent en des yeux bleus d'une douceur céleſte, & pleins d'une flamme divine. Sa barbe griſe & négligée diſparoît. Des traits nobles & fiers, mêlés de douceur & de grace ſe montrent aux yeux de Télémaque ébloui. Il reconnoît un viſage de femme avec un teint plus uni qu'une tendre fleur nouvellement écloſe au ſoleil. On y voit la blancheur des lys, mêlée de roſes naiſſantes. Sur ce viſage fleurit une éternelle jeuneſſe, avec une majeſté ſimple & négligée. Une odeur d'ambroiſie ſe répand ſur ſes cheveux flottans. Ses habits éclatent comme les vives couleurs dont le ſoleil, en ſe levant, peint les ſombres voûtes du ciel, & les nuages qu'il vient dorer. Cette divinité ne touche pas du pied à terre : elle coule légérement dans l'air comme un oiſeau le fend de ſes aîles. Elle tient dans ſa puiſſante main une lance brillante, capable de faire trembler les villes les plus guerrieres. Mars même en ſeroit effrayé. Sa voix eſt douce & modeſte, mais forte & inſinuante. Toutes ſes paroles ſont des traits de feu qui preſſent le cœur de Télémaque & qui lui font reſſentir je ne ſais quelle douceur délicieuſe. Sur ſon caſque paroît l'oiſeau triſte d'Athenes, & ſur ſa poitrine brille la redoutable égide. A ces marques Télémaque reconnoît Minerve.

Télémaque, ébloui, tranſporté, hors de lui-même, peut à peine articuler quelques paroles. La préſence de la divinité l'accable; elle lui dérobe l'uſage de la voix. Minerve lui apprend ce qu'elle a daigné faire pour contribuer à ſa perfection, lui rappelle, en peu de mots, les leçons qu'elle lui a données, lui en trace d'autres pour l'avenir; l'exhorte à prendre Ulyſſe pour modele, à n'être que le premier & le meilleur de ſes ſujets, à faire leur bonheur quand il ſera leur ſouverain. Elle lui annonce enfin qu'Ulyſſe lui donnera Antiope pour épouſe, & qu'il ſera heureux avec elle pour avoir encore moins cherché en elle la beauté que le mérite & la vertu. Minerve à ces mots s'enveloppe d'un nuage & diſparoît aux yeux de Télémaque. Il ſe proſterne, leve les mains au ciel, court éveiller les Salentins, s'embarque, arrive à Ithaque, & reconnoît ſon pere chez le fidele Euménes, intendant des troupeaux d'Ulyſſe.

Nous terminerons cette analyſe par quelques-unes des dernieres leçons de Mentor à Télémaque.

Les malheurs, lui dit-il, rendent les princes modérés & ſenſibles aux peines des autres. Quand ils n'ont jamais goûté que le doux poiſon des proſpérités, ils ſe croient des dieux; ils veulent que les montagnes s'applaniſſent pour les contenter; ils comptent pour rien les hommes; ils veulent ſe jouer de la nature entiere. Quand ils entendent parler des ſouffrances, ils ne ſavent ce que c'eſt; c'eſt un ſonge pour eux : ils n'ont jamais vu la diſtance du bien & du mal; l'infortune ſeule peut leur donner l'humanité & changer leur cœur de rocher en un cœur humain. Alors ils

ſentent qu'ils ſont hommes & qu'ils doivent ménager les autres hommes qui leur reſſemblent. Si un inconnu vous fait tant de pitié parce qu'il eſt errant ſur ce rivage, combien devrez-vous avoir plus de compaſſion pour le peuple d'Ithaque, lorſque vous le verrez un jour ſouffrir. Ce peuple, que les dieux vous auront confié, comme on confie un troupeau à un berger, ſera peut-être malheureux par votre ambition, ou par votre faſte, ou par votre imprudence; car les peuples ne ſouffrent que par les fautes des rois, qui devroient veiller pour les empêcher de ſouffrir.

Pendant que Mentor parloit ainſi, Télémaque étoit plongé dans le chagrin, & il lui répondit enfin avec un peu d'émotion. Si toutes ces choſes ſont vraies, l'état d'un roi eſt bien malheureux; il eſt l'eſclave de tous ceux auxquels il paroît commander, il eſt fait pour eux, il ſe doit tout entier à eux; il eſt chargé de tous leurs beſoins; il eſt l'homme de tout le peuple, & de chacun en particulier : il faut qu'il s'accommode à leurs foibleſſes, qu'il les corrige en pere, qu'il les rende ſages & heureux. L'autorité qu'il paroît avoir n'eſt pas la ſienne, il ne peut rien faire, ni pour ſa gloire, ni pour ſon plaiſir, ſon autorité eſt celle des loix; il faut qu'il leur obéiſſe pour en donner l'exemple à ſes ſujets. A proprement parler, il n'eſt le défenſeur des loix que pour les faire régner; il faut qu'il veille & qu'il travaille pour les maintenir; il eſt l'homme le moins libre & le moins tranquille de ſon royaume. C'eſt un eſclave, qui ſacrifie ſon repos & ſa liberté pour la liberté & la félicité publique.

Il eſt vrai, répondit Mentor, que le roi n'eſt roi que pour avoir ſoin de ſon peuple, comme un berger de ſon troupeau, ou comme un pere de ſa famille. Mais trouvez-vous, mon cher Télémaque, qu'il ſoit malheureux d'avoir du bien à faire à tant de gens? Il corrige les méchans par des punitions, il encourage les bons par des récompenſes, il repréſente les dieux en conduiſant ainſi à la vertu tout le genre-humain. N'a-t-il pas aſſez de gloire à faire garder les loix? Celle de ſe mettre au-deſſus des loix eſt une gloire fauſſe, qui n'inſpire que de l'horreur & du mépris : s'il eſt méchant, il ne peut être que malheureux, car il ne ſauroit trouver aucune paix dans ſes paſſions & dans ſa vanité. S'il eſt bon, il doit goûter le plus pur & le plus ſolide de tous les plaiſirs à travailler pour la vertu, & à attendre des dieux, une éternelle récompenſe.

Télémaque oppoſoit à ces raiſons l'ingratitude des hommes. Quoi! diſoit-il, prendre tant de peine pour ſe faire aimer des hommes qui ne vous aimeront peut-être jamais, & pour faire du bien à des méchans qui ſe ſerviront de vos bienfaits pour vous nuire? Mentor lui répondit patiemment : il faut compter ſur l'ingratitude des hommes, & ne pas laiſſer de leur faire du bien; il faut les ſervir moins pour l'amour d'eux que pour l'amour des dieux qui l'ordonnent. Le bien qu'on fait n'eſt jamais perdu. Si les hommes l'oublient, les dieux s'en ſouviennent & le récompenſent. De plus, ſi la multitude eſt ingrate, il y a toujours des hommes vertueux

qui

qui ſont touchés de votre vertu. La multitude même, quoique changeante & capricieuſe, ne laiſſe pas de faire tôt ou tard une eſpece de juſtice à la véritable vertu : mais voulez-vous empêcher l'ingratitude des hommes? Ne travaillez pas uniquement à les rendre puiſſans, riches, redoutables par les armes, heureux par les plaiſirs : cette gloire, cette abondance, ces délices les corrompent, ils n'en ſeront que plus méchans, & par conſéquent plus ingrats. C'eſt leur faire un préſent funeſte; c'eſt leur offrir un poiſon délicieux. Mais appliquez-vous à redreſſer leurs mœurs, à leur inſpirer la juſtice, la ſincérité, la crainte des dieux, l'humanité, la fidélité, la modération, le déſintéreſſement. En les rendant bons, vous les empêcherez d'être ingrats, vous leur donnerez le véritable bien, qui eſt la vertu : ſi elle eſt ſolide, elle les attachera toujours à celui qui la leur aura inſpirée. Ainſi, en leur donnant les véritables biens, vous ferez du bien à vous-mêmes & vous n'aurez point à craindre leur ingratitude. Faut-il s'étonner que les hommes ſoient ingrats pour des princes qui ne les ont jamais portés qu'à l'injuſtice, qu'à l'ambition ſans bornes, qu'à la jalouſie contre leurs voiſins, qu'à l'inhumanité, qu'à la hauteur, qu'à la mauvaiſe foi? Le prince ne doit attendre d'eux que ce qu'il leur a appris à faire. Que ſi au contraire, il travailloit par ſes exemples & par ſon autorité, à les rendre bons, il trouveroit le fruit de ſon travail dans leurs vertus, ou du moins il trouveroit dans la ſienne & dans l'amitié des dieux, de quoi ſe conſoler de tous les mécomptes.

TÉMÉRITÉ, ſ. f.

ON nomme ainſi la hardieſſe imprudente avec laquelle on s'expoſe à un danger réel avant que de connoître le riſque que l'on court en faiſant une telle démarche, avant que d'avoir pris aucune des précautions néceſſaires pour ſe mettre à couvert des ſuites fâcheuſes qu'elle peut avoir, & avant que d'avoir examiné ſi on étoit en état de réuſſir ſans s'attirer plus de mal que de bien, & ſans agir contre les regles reſpectables de la convenance morale & phyſique.

La Témérité peut être le caractere de nos jugemens, de nos diſcours & de nos actions.

Nos jugemens ſont téméraires lorſque nous jugeons avant que de connoître & d'avoir examiné les objets de nos jugemens, lorſque nous tirons des conſéquences avant que d'avoir vérifié les principes d'où elles découlent, & nous être aſſurés qu'elles en découlent réellement, lorſque nous jugeons ſur des apparences qui peuvent accompagner toute autre circonſtance que celle que nous ſuppoſons exiſter avec elles; on nomme ſur-tout *jugemens téméraires* ceux par leſquels, d'après quelques circonſtan-

ces extérieures des actions des autres, nous jugeons qu'ils ont eu telles vues mauvaises en les faisant, telles intentions criminelles, & qu'ils se sont rendus coupables de telles actions répréhensibles, quoique ces circonstances extérieures ne soient point nécessairement liées à ces vues & à ces actions criminelles, que sans les avoir vues, nous supposons avoir eu lieu.

La Témérité accompagne nos discours, lorsque nous exprimons des jugemens téméraires, lorsque par eux nous manifestons des sentimens injurieux aux personnes dont nous parlons, d'un côté sans avoir des preuves suffisantes qu'ils les méritent, & de l'autre sans avoir le droit de les manifester à leur égard.

La Témérité caractérise nos actions, lorsque sans nécessité nous nous exposons à des dangers réels, ou que sans examen nous nous exposons à des dangers possibles, avant que de savoir quelles suites peuvent avoir nos actions, avant que d'avoir pris les précautions nécessaires pour nous mettre à couvert des maux qui pourroient résulter de nos démarches. Lorsque l'action est nécessaire & de devoir, il faut la faire, qu'il y ait du danger ou non : c'est à ne pas se laisser détourner de notre devoir par la considération du danger, que consiste le vrai courage ; mais alors même le vrai courage permet d'examiner quel est le danger, & de prendre contre lui toutes les précautions qui sont compatibles avec l'exécution de ce que nous sommes obligés de faire ; & dans le cas même du devoir, il y a de la Témérité à ne rien examiner avant que d'agir, & à mépriser des précautions requises par la prudence, & qu'on pouvoit prendre sans nuire à l'accomplissement parfait de notre devoir.

TÉMOIN, s. m. *Celui ou celle qui a vu ou entendu quelque chose & qui en fait le rapport.*

C'EST un point important dans la législation, de déterminer exactement les principes d'où dépendent la crédibilité des Témoins & la force des preuves du crime. Tout homme raisonnable, c'est-à-dire, dont les idées ont une certaine liaison entr'elles, & dont les sensations sont conformes à celles de ses semblables, peut rendre témoignage. Mais la croyance qui lui est due doit se mesurer sur l'intérêt qu'il a de dire, ou de ne pas dire la vérité.

Ce principe nous montre d'abord que c'est sur des motifs frivoles & puériles, que les loix n'admettent en témoignage, ni les femmes, à cause de leur foiblesse ; ni les condamnés, parce qu'ils sont morts civilement ; ni les personnes notées d'infamie, puisque, dans tous ces cas, des Témoins doivent être crus, lorsqu'ils n'ont aucun intérêt de mentir.

Parmi les abus du langage qui ont influé si fortement sur les affaires de

ce monde, un des plus remarquables eſt celui qui a conduit les légiſlateurs à déclarer nulle la dépoſition d'un coupable déjà condamné. Un tel homme eſt mort civilement, diſent gravement des juriſconſultes ſophiſtes, & un mort eſt incapable de toute action. On a ſacrifié bien des victimes à cette vaine métaphore, & on a ſouvent & ſérieuſement conteſté à la vérité le droit de l'emporter ſur les formes judiciaires. Pourvu que les dépoſitions d'un coupable condamné ne retardent pas le cours de la juſtice, pourquoi ne pas accorder, même après la condamnation, aux intérêts de la vérité & à la ſituation terrible du malheureux, un peu de temps encore, afin qu'il puiſſe ſe juſtifier lui-même ou d'autres accuſés, s'il peut apporter des preuves nouvelles qui changent la nature du fait? Les formes ſont néceſſaires dans l'adminiſtration de la juſtice, ſoit parce qu'elles ne laiſſent rien à l'arbitraire de la part du magiſtrat; ſoit parce qu'elles font comprendre au peuple que les jugemens ne ſont point tumultuaires & intéreſſés, mais réguliers; ſoit enfin parce que les ſenſations font des impreſſions plus fortes que les raiſonnemens ſur les hommes imitateurs & eſclaves de l'habitude; & que la vérité ſouvent trop ſimple ou trop compliquée, a beſoin de quelque pompe extérieure pour obtenir les reſpects d'un peuple ignorant; mais elles ne doivent jamais être fixées par les loix, de maniere qu'elles puiſſent être funeſtes à l'innocence, ſans quoi elles entraîneront les plus grands inconvéniens.

On peut donc admettre en témoignage toute perſonne qui n'a aucun intérêt de mentir. La crédibilité d'un Témoin eſt donc plus ou moins grande, à proportion de la haine ou de l'amitié qu'il porte à l'accuſé, & des autres relations plus ou moins étroites qu'ils ont enſemble. Un ſeul Témoin ne ſuffit pas, parce que tant que l'accuſé nie ce qu'un ſeul Témoin affirme, il n'y a rien de certain, & le droit que chacun a d'être cru innocent prévaut.

La crédibilité d'un Témoin eſt d'autant moindre, que le crime eſt plus atroce & moins vraiſemblable. Les criminaliſtes ont un principe entiérement contraire. Voici leur axiome dicté par la plus cruelle imbécillité. *In atrociſſimis leviores conjecturæ ſufficiunt, & licet judici jura tranſgredi.* Traduiſons-le en langage vulgaire, & que les Européens y voyent une de ces maximes déraiſonnables & en ſi grand nombre, auxquelles ils ſont ſoumis preſque ſans le ſavoir. *Dans les délits les plus atroces*, c'eſt-à-dire, les moins probables, *les conjectures les plus légeres ſuffiſent contre l'accuſé, & le juge peut s'écarter des loix.* Mais les abſurdités pratiques de la légiſlation ſont ſouvent l'ouvrage de la crainte, ſource féconde des contradictions humaines. Les légiſlateurs particuliers, c'eſt-à-dire, les juriſconſultes, dont l'autorité devient déciſive après qu'ils ſont morts, & qui d'écrivains intéreſſés, & dont les opinions étoient vénales, deviennent arbitres ſouverains du ſort des hommes; les légiſlateurs particuliers, dis-je, effrayés par la condamnation de quelque innocent, ont chargé la juriſprudence de forma-

lités inutiles, dont l'exacte obſervation feroit aſſeoir l'impunité de l'anarchie ſur le trône de la juſtice : d'autre fois épouvantés par quelques crimes atroces & difficiles à prouver, ils ont cru devoir négliger les formes les plus néceſſaires qu'ils avoient eux-mêmes établies. C'eſt ainſi que tantôt par un deſpotiſme impatient, tantôt par une crainte puérile, ils ont transformé les jugemens, que les hommes devoient reſpecter, en une eſpece de jeu de haſard.

Cette maxime, que la crédibilité du Témoin eſt d'autant moindre, que le crime eſt plus atroce, ou les circonſtances moins vraiſemblables, trouve ſon application dans les accuſations de magie, ou d'actions gratuitement cruelles. Dans le premier cas, il eſt plus probable qu'un nombre d'hommes calomnient, ou ſe trompent, par haine ou par ignorance, qu'il ne l'eſt qu'un homme exerce un pouvoir que Dieu a refuſé à tout être créé. Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'on impute à un accuſé une action gratuitement cruelle, la préſomption eſt encore contre l'accuſateur, parce que l'homme n'eſt pas cruel ſans intérêt, ſans motif de haine ou de crainte, *&c.* Il n'y a point dans le cœur humain de ſentiment inutile & ſuperflu; tous ceux qui l'agitent ſont toujours le réſultat des impreſſions faites ſur ſes ſens.

La crédibilité d'un Témoin peut être quelquefois moindre, s'il eſt membre de quelque ſociété particuliere dont les coutumes & les maximes ſoient peu connues, ou différentes des uſages & des principes communs; parce qu'un tel homme a non ſeulement ſes propres paſſions, mais celles des autres.

Enfin la croyance dûe à un Témoin eſt preſque nulle, quand il s'agit de diſcours dont on veut faire un crime, parce que le ton, le geſte, tout ce qui précede, accompagne & ſuit les différentes idées que les hommes attachent aux paroles, alterent & modifient les diſcours de telle maniere, qu'il eſt preſque impoſſible de les répéter, tels préciſément qu'ils ont été tenus. Les actions violentes & telles que le ſont les véritables délits, laiſſent des traces dans la multitude de leurs circonſtances, & dans les effets qui en dérivent; & plus le nombre de ces effets & de ces circonſtances allégués dans l'accuſation eſt grand, plus l'accuſé a de moyens de ſe juſtifier. Mais les diſcours ne laiſſent rien après eux, & ne ſubſiſtent que dans la mémoire des auditeurs, le plus ſouvent infidelle ou ſéduite. Il eſt donc infiniment plus facile de fonder une calomnie ſur des paroles, que ſur des actions.

Un ſeul Témoin ne fait pas preuve, *Teſtis unus Teſtis nullus;* mais l'écriture même veut que toute parole ſoit conſtatee par déclaration de deux ou trois Témoins, *in ore duorum vel trium Teſtium ſtabit omne verbum.*

En général toutes ſortes de perſonnes peuvent être Témoins, ſoit en matiere civile, ou en matiere criminelle, à moins que la loi ou le juge ne leur ait interdit de porter témoignage.

Non-ſeulement les perſonnes publiques, mais auſſi les perſonnes privées.

Perſonne ne peut être Témoin dans ſa propre cauſe.

Le juge ni le commiſſaire, l'adjoint & le greffier ne peuvent être Témoins dans l'enquête qui ſe fait par-devant eux.

Les clercs, même les évêques peuvent dépoſer en une affaire de leur égliſe, pourvu qu'ils ne ſoient pas parties, ni intéreſſés à l'affaire.

Les religieux peuvent auſſi être Témoins, & peuvent être contraints même ſans le conſentement de leur ſupérieur à dépoſer, ſoit en matiere civile ou criminelle; mais non pas dans des actes où l'on a la liberté de choiſir d'autres Témoins, comme dans les contrats & teſtamens.

Les femmes peuvent porter témoignage en toute cauſe civile ou criminelle; mais on ne les prend pas pour Témoins dans les actes. Et dans les cas même où leur témoignage eſt reçu, on n'y ajoute pas tant de foi qu'à celui des hommes, parce qu'elles ſont plus foibles, & faciles à ſe laiſſer ſéduire; enſorte que ſur le témoignage de deux femmes ſeulement on ne doit pas condamner quelqu'un.

Le domeſtique ne peut pas être Témoin pour ſon maître, ſi ce n'eſt dans les cas néceſſaires.

Celui qui eſt interdit de l'adminiſtration de ſon bien pour cauſe de prodigalité, peut néanmoins porter témoignage.

Les parens & alliés, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germains, ne peuvent porter témoignage pour leur parent, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont Témoins néceſſaires.

On peut dans un même fait employer pour Témoins pluſieurs perſonnes d'une même maiſon.

Ceux qui refuſent de porter témoignage en juſtice, peuvent y être contraints par amende, & même par empriſonnement.

La juſtice eccléſiaſtique emploie même les cenſures pour obliger ceux qui ont connoiſſance de quelque délit, à venir à révélation.

Le mari peut dépoſer contre ſa femme, & la femme contre ſon mari; mais on ne peut pas les y contraindre, ſi ce n'eſt pour crime de leſe-majeſté.

Le pere & la mere, & autres aſcendans, ne peuvent pareillement être contraints de dépoſer contre leurs enfans & petits-enfans, ni contre leurs bru & gendre, ni ceux-ci contre leur pere & mere, aïeux, beau-pere, belle-mere, ni les freres & ſœurs l'un contre l'autre; on étend même cela aux beaux-freres & belles-ſœurs, à cauſe de la grande proximité.

Les furieux & les imbécilles ne ſont pas reçus à porter témoignage.

Les impuberes en ſont auſſi exclus juſqu'à l'âge de puberté.

TEMPLE. (WILLIAM ou GUILLAUME) *Négociateur Anglois.*

WILLIAM TEMPLE étoit une créature du lord Arlington, qui étant ſecrétaire-d'Etat, & ayant la confiance du roi ſon maître, fit donner la réſidence de Bruxelles à ſon ami. Ce fut par cet emploi qu'il entra dans les affaires, dont il acquit quelque connoiſſance ſous les auſpices de ce grand homme-d'Etat. Il paſſa de Bruxelles en Hollande, dans un temps, où l'invaſion que les François avoient faite dans le Pays-Bas, ſembloit rendre les intérêts de l'Angleterre & des Provinces-Unies inſéparables. Lorſque M. Temple arriva à La Haye, il trouva le premier miniſtre diſpoſé à écouter toutes les ouvertures qui pouvoient ſervir à faire arrêter le progrès des armes de France, & à recevoir avec joie les propoſitions qu'il y fit d'une nouvelle alliance. Elle fut propoſée, négociée & conclue en quatre ou cinq jours : les députés de l'aſſemblée des Etats-généraux jugeant que dans cette conjoncture, où il étoit queſtion de s'acquérir le roi d'Angleterre, on pouvoit bien paſſer par-deſſus les formes & en uſer un peu cavaliérement. Temple travailla après cela à une triple alliance, où on fit entrer la Suede, & enſuite une alliance défenſive particuliere entre le roi ſon maître & ces provinces. Mais tous ces traités étoient à peine conclus, que le roi de la Grande-Bretagne, prenant de nouveaux engagemens avec celui de France, celle-ci fit révoquer Temple, qui demeura depuis ce temps-là ſans emploi, juſques à ce que la paix étant faite entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, en l'an 1674, le lord Arlington, qui lui continuoit ſa protection, le fit renvoyer à La Haye, comme ambaſſadeur extraordinaire, & enſuite à Nimegue avec la qualité d'ambaſſadeur plénipotentiaire pour la paix générale. Il y reſta environ un an, au bout duquel il eut ordre ou permiſſion de ſe retirer en Angleterre. Les *Remarques* qu'il a faites ſur *l'état des Provinces-Unies*, & quelques autres pieces, qu'il n'a communiquées qu'à ſes amis, font connoître que c'eſt un miniſtre, qui a de très-grandes parties, & qui eſt capable de ſervir le roi ſon maître, en des emplois de cette nature. Il a publié ſes remarques après ſa premiere ambaſſade ; on eſpéroit les voir augmentées & rectifiées en quelques endroits après la ſeconde. Je ne ſais ſi elles l'ont été.

Outre ſes remarques ſur l'état des Provinces-Unies des Pays-Bas, nous avons de lui pluſieurs volumes de lettres écrites durant ſes ambaſſades & des *Mémoires de ce qui s'eſt paſſé dans la chrétienté, depuis le commencement de la guerre de 1672, juſqu'à la paix conclue en 1679*. Tous ces ouvrages ſont en anglois. Ce dernier renferme bien des choſes particulieres & curieuſes. Temple y parle d'une premiere partie qui finit à l'an 1671,

mais qui n'a jamais vu le jour. Nous apprenons par la préface de Jonathan Swift, qui eſt à la tête de la troiſieme, que l'auteur avoit jeté au feu cette premiere partie, parce qu'il s'étoit brouillé avec le comte d'Arlington, qui y jouoit un rôle honorable.

TEMPS, ſ. m.

Emploi du Temps.

SI une fois on admet que l'homme eſt eréé & placé ſur cette terre, pour y travailler pendant le ſéjour qu'il y fait, à ſa perfection, & que le degré de ſon bonheur à venir dépendra de celui de la perfection qu'il aura acquiſe dans ce premier période de temps qui eſt pour lui comme un temps d'apprentiſſage; il ſuit qu'il eſt tenu 1°. par ſon devoir, c'eſt-à-dire par une ſuite de ſes relations avec ſon créateur, à faire tout l'uſage poſſible de tous les inſtans de ſon exiſtence préſente, pour perfectionner chacune de ſes facultés. 2°. Par ſon propre intérêt à pouſſer auſſi loin qu'il le peut, ſes progrès vers cette perfection qui décidera du degré de perfection & de bonheur qui caractériſeront ſon état dans la vie à venir. Cet emploi du Temps dont notre devoir & notre intérêt nous impoſent l'obligation, conſiſte d'un côté à ne point paſſer d'inſtans inutilement, & de l'autre à les employer tous de la maniere la plus avantageuſe aux progrès vers la perfection de nos facultés. Que ſera le jeune homme ſi ſon enfance a été conſacrée à endormir ſes talens faute d'exercice, ou à contracter des vices qu'il lui faudra combattre enſuite? Que ſera l'âge mûr, ſi la jeuneſſe s'eſt paſſée dans l'oiſiveté à l'égard du bien, ou dans les actes qui donnent l'habitude du mal? L'eſprit ſans lumieres acquiſes par l'étude & l'expérience, la raiſon ſans droiture, ſans juſteſſe, acquiſes par l'examen, la réflexion & le raiſonnement; le cœur ſans probité, ſans bonté, ſans goût de préférence efficace pour le bien, acquis par la pratique de la vertu, & par l'habitude de conſulter la conſcience; une jeuneſſe paſſée dans le déréglement & l'oiſiveté conduit à un âge mûr inutile & ſans capacité, qui eſt ſuivi d'une vieilleſſe mépriſable, & à chargé à ſoi-même & aux autres; la mort alors eſt la fin d'un Temps deſtiné à un apprentiſſage eſſentiel, mais qui a été conſacré à ce qui ne pouvoit ſervir qu'à nuire au ſuccès du ſeul ouvrage que nous avions à faire; la porte de la félicité eſt fermée à celui qui atteint la fin de ſes jours ſans en avoir fait uſage, ou bien ce bonheur eſt reculé d'autant que notre négligence à employer le Temps de notre vie, a retardé les progrès que nous avions à faire.

Pour les affaires même de la vie préſente, le non-emploi ou le mauvais emploi du Temps eſt toujours extrêmement nuiſible, les jours ſe paſſent

ſans qu'on en tienne compte; on parvient au moment d'agir, & notre négligence le voit arriver ſans que nous nous ſoyons mis en état d'exécuter rien de ce à quoi nous étions appellés; nous arrivons toujours trop tard.

Quel cas faire dans la ſociété de ces gens oiſifs qui ne s'employent à rien? poids inutiles à la terre, ils n'y ſervent que comme des gouffres dans leſquels on jeteroit tout ce qu'ils dépenſent pour leur entretien & leurs plaiſirs.

La philoſophie morale & la religion nous apprennent que le Temps nous eſt donné pour l'employer à notre perfection, & à celle de nos ſemblables; elles ſe réuniſſent pour nous en faire un devoir, elles nous offrent mille réflexions ſur le peu de durée de ce Temps qui nous eſt donné, ſur la rapidité de ſa courſe, ſur l'importance de ſon emploi; mais ces réflexions acquierent encore plus de force, d'éclat, d'agrément & de coloris, quand elles ſont revêtues des charmes de la poéſie; c'eſt ce qu'a fait voir M. Thomas, dans une ode qui a remporté le prix de l'académie françoiſe en 1762. Sa beauté nous engage à la tranſcrire ici toute entiere, pour être un monument durable à la gloire de l'auteur.

Le compas d'Uranie a meſuré l'eſpace.
O Temps, être inconnu que l'ame ſeule embraſſe,
Invincible torrent des ſiecles & des jours,
Tandis que ton pouvoir m'entraîne dans la tombe,
J'oſe, avant que j'y tombe,
M'arrêter un moment pour contempler ton cours.
Qui me dévoilera l'inſtant qui t'a vu naître?
Quel œil peut remonter aux ſources de ton être?
Sans doute ton berceau touche à l'éternité.
Quand rien n'étoit encore, enſeveli dans l'ombre
De cet abîme ſombre,
Ton germe y repoſoit, mais ſans activité.
Du cahos tout-à-coup les portes s'ébranlerent;
Des ſoleils allumés les feux étincelerent,
Tu naquis; l'éternel te preſcrivit ta loi.
Il dit au mouvement, du Temps ſois la meſure.
Il dit à la nature,
Le Temps ſera pour vous, l'éternité pour moi.
Dieu, telle eſt ton eſſence: oui, l'océan des âges
Roule au-deſſous de toi ſur tes freles ouvrages,
Mais il n'approche pas de ton trône immortel.
Des millions de jours qui l'un l'autre s'effacent,
Des ſiecles qui s'entaſſent
Sont comme le néant aux yeux de l'Eternel.

Mais

Mais moi, ſur cet amas de fange & de pouſſiere
Envain contre le Temps, je cherche une barriere;
Son vol impétueux me preſſe & me pourſuit;
Je n'occupe qu'un point de la vaſte étendue;
Et mon ame éperdue
Sous mes pas chancelans, voit ce point qui s'enfuit.
De la deſtruction tout m'offre des images.
Mon œil épouvanté ne voit que des ravages;
Ici de vieux tombeaux que la mouſſe a couverts;
Là des murs abattus, des colonnes briſées,
Des villes embraſées,
Par-tout les pas du Temps empreints ſur l'univers.
Cieux, terres, élémens, tout eſt ſous ſa puiſſance:
Mais tandis que ſa main, dans la nuit du ſilence,
Du fragile univers ſape les fondemens;
Sur des aîles de feu loin du monde élancée,
Mon active penſée
Plane ſur les débris entaſſés par le Temps.
Siecles qui n'êtes plus, & vous qui devez naître,
J'oſe vous appeller; hâtez-vous de paroître:
Au moment où je ſuis, venez vous réunir.
Je parcours tous les points de l'immenſe durée,
D'une marche aſſurée;
J'enchaîne le préſent, je vis dans l'avenir.
Le ſoleil épuiſé dans ſa brûlante courſe
De ſes feux, par degrés, verra tarir la ſource;
Et des mondes vieillis les reſſorts s'uſeront.
Ainſi que les rochers qui du haut des montagnes
Roulent dans les campagnes,
Les aſtres l'un ſur l'autre un jour s'écrouleront.
Là de l'éternité commencera l'empire;
Et dans cet océan, où tout va ſe détruire,
Le Temps s'engloutira comme un foible ruiſſeau.
Mais mon ame immortelle aux ſiecles échappée
Ne ſera point frappée,
Et des mondes briſés foulera le tombeau.
Des vaſtes mers, grand Dieu, tu fixas les limites;
C'eſt ainſi que des Temps les bornes ſont preſcrites.
Quel ſera ce moment de l'éternelle nuit?
Toi ſeul tu le connois; tu lui diras d'éclorre;
Mais l'univers l'ignore;
Ce n'eſt qu'en périſſant qu'il en doit être inſtruit.
Quand l'airain frémiſſant autour de vos demeures,

Mortels, vous avertit de la fuite des heures;
Que ce ſignal terrible épouvante vos ſens.
A ce bruit tout-à-coup mon ame ſe réveille,
Elle préte l'oreille,
Et croit de la mort même entendre les accens.
Trop aveugles humains, quelle erreur vous enivre!
Vous n'avez qu'un inſtant pour penſer & pour vivre,
Et cet inſtant qui fuit eſt pour vous un fardeau.
Avare de ſes biens, prodigue de ſon être,
Dès qu'il peut ſe connoître,
L'homme appelle la mort & creuſe ſon tombeau.
L'un courbé ſous cent ans eſt mort dès ſa naiſſance,
L'autre engage à prix d'or ſa vénale exiſtence;
Celui-ci la tourmente à de pénibles jeux;
Le riche ſe délivre au prix de ſa fortune
Du Temps qui l'importune;
C'eſt en ne vivant pas que l'on croit vivre heureux.
Abjurez, ô mortels, cette erreur inſenſée.
L'homme vit par ſon ame, & l'ame eſt la penſée.
C'eſt elle qui pour vous doit meſurer le Temps.
Cultivez la ſageſſe: apprenez l'art ſuprême
De vivre avec ſoi-même,
Vous pourrez ſans effroi compter tous vos inſtans.
Si je devois un jour pour de viles richeſſes
Vendre ma liberté, deſcendre à des baſſeſſes;
Si mon cœur par mes ſens devoit être amolli;
O Temps, je te dirois, préviens ma derniere heure;
Hâte-toi, que je meure!
J'aime mieux n'être pas, que de vivre avili.
Mais ſi de la vertu les généreuſes flâmes
Peuvent de mes écrits paſſer dans quelques ames;
Si je puis d'un ami ſoulager les douleurs;
S'il eſt des malheureux dont l'obſcure innocence
Languiſſe ſans défenſe,
Et dont ma foible main doive eſſuyer les pleurs.
O Temps, ſuſpens ton vol, reſpecte ma jeuneſſe,
Que ma mere long-temps témoin de ma tendreſſe,
Reçoive mes tributs de reſpect & d'amour!
Et vous, gloire, vertu, déeſſes immortelles,
Que vos brillantes aîles
Sur mes cheveux blanchis ſe repoſent un jour.

TEST, ſ. m. *Serment du Teſt.*

TEST ſignifie *témoignage*, & le ſerment du Teſt en Angleterre, eſt le ſerment de témoignage ou d'épreuve de la religion que l'on profeſſe. Il ſert donc à diſtinguer les anglicans des catholiques. C'eſt une proteſtation ou déclaration publique ſur certains chefs de religion & de gouvernement que les rois & les parlemens ont ordonné de faire à ceux qui prétendoient aux dignités de l'égliſe anglicane ou aux charges du royaume. On y a joint des loix pénales contre les eccléſiaſtiques, les ſeigneurs du parlement, les commandans & officiers qui refuſent de prêter le ſerment conformément à ces Teſts, dont voici les principaux formulaires.

Teſt des eccléſiaſtiques.

» JE N. déclare ici ſans diſſimulation que j'approuve & conſens, ſoit en » général, ſoit en particulier, à tout ce qui eſt compris dans le livre » intitulé, *le livre des communes prieres, de l'adminiſtration des ſacre-* » *mens, & autres exercices & cérémonies de l'égliſe, ſuivant l'uſage de* » *l'égliſe anglicane.* «

Loi pénale.

» CELUI qui ſera en demeure de faire cette déclaration, ſera entiére- » ment déchu de toute promotion eccléſiaſtique. Tous les doyens, cha- » noines, prébendaires, maîtres, chefs, profeſſeurs, *&c.* ne ſeront point » admis à leur emploi, qu'ils n'ayent fait cette proteſtation. «

Teſt du ſerment de ſuprématie.

» JE N. confeſſe & déclare pleinement convaincu en ma conſcience, que » le roi eſt le ſeul ſouverain de ce royaume & de toutes les puiſſances & » ſeigneuries, auſſi-bien dans les choſes ſpirituelles & eccléſiaſtiques que » temporelles, & qu'aucun prince étranger, prélat, Etat ou puiſſance n'a » & ne peut avoir nulle juriſdiction ni prééminence dans les choſes ec- » cléſiaſtiques ou ſpirituelles de ce royaume. «

Loi pénale.

» PERSONNE ne pourra être reçu à aucune charge ou emploi, ſoit pour » le ſpirituel, ſoit pour le temporel : il ne ſera non plus admis à aucun » ordre ou degré du doctorat, qu'il n'ait prêté ce ſerment, à peine de » privation dudit office ou emploi. «

Henri VIII, après ſa ſéparation d'avec l'égliſe romaine, impoſa la néceſſité de ces Teſts, dont les formules varient à quelques égards ſous les regnes d'Edouard VI, d'Eliſabeth, de Jacques I & de Charles I. En 1662 Charles II révoqua les Teſts, & accorda la liberté de conſcience : ce qu'il renouvella en 1669 & 1672. Jacques II, qui lui ſuccéda, en uſa de même; mais après la révolution qui détrôna ce prince, le Teſt fut rétabli, & on le prête encore aujourd'hui. En 1673 le parlement dreſſa un nouveau Teſt, par lequel tous ceux qui entreroient dans quelque charge publique, ou qui en ſeroient revêtus, rejeteroient par ſerment le dogme de la tranſubſtantiation, ſous peine d'excluſion deſdites charges. On augmenta, en 1678, ce Teſt dont la formule étoit conçue en ces termes :

» Moi N. j'atteſte, juſtifie & déclare ſolemnellement & ſincérement en » la préſence de Dieu, que je crois que dans le ſacrement de la cene du » ſeigneur il n'y a aucune tranſubſtantiation des élémens du pain & du vin » dans le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, dans & après la conſécration » faite par quelque perſonne que ce ſoit, & que l'invocation ou adoration » de la Vierge Marie ou tout autre ſaint, & le ſacrifice de la meſſe, de » la maniere qu'ils ſont en uſage à préſent dans l'égliſe de Rome, eſt » ſuperſtition & idolâtrie. «

On déclare enſuite que ce ſerment eſt fait ſans aucune réticence, c'eſt-à-dire ſans aucune reſtriction mentale.

TESTAMENT, ſ. m. *Déclaration que fait quelqu'un de ce qu'il veut être exécuté après ſa mort.*

L'USAGE des Teſtamens eſt fort ancien, on l'a même fait remonter juſqu'au temps des premiers patriarches, & nous avons un recueil de leurs Teſtamens, mais que les critiques ont juſtement regardé comme apocryphes.

Euſebe & après lui Cédrenus rapportent que Noé, ſuivant l'ordre de Dieu, fit ſon Teſtament, par lequel il partagea la terre à ſes trois fils; qu'après avoir déclaré à ſes enfans ce partage, il dreſſa un écrit qu'il ſcella & remit à Sem, lorſqu'il ſe ſentit proche de ſa fin.

Ainſi l'origine des Teſtamens doit être rapportée au droit naturel des gens, & non au droit civil; puiſqu'ils ſe pratiquoient dès le temps que les hommes n'avoient encore d'autre loi que celle de la nature, on doit ſeulement rapporter au droit civil les formalités & les regles des Teſtamens.

Il eſt certain, ſuivant les livres ſacrés, que l'uſage des Teſtamens avoit lieu chez les Hébreux long-temps avant la loi de Moyſe.

En effet, Abraham, avant qu'il eût un fils, ſe propoſoit de faire ſon héritier le fils d'Eléazar ſon intendant. Ce même patriarche donna dans la ſuite tous ſes biens à Iſaac, & fit ſeulement des legs particuliers aux enfans de

ſes concubines. Il eſt auſſi parlé de legs & d'hérédité dans le prophete Ezéchiel. Iſaac donna ſa bénédiction à Jacob, & lui laiſſa ſes poſſeſſions les plus fertiles, & ne voulut point révoquer cette diſpoſition, quoiqu'il en fût vivement ſollicité par Eſaü. Jacob régla pareillement l'ordre de ſuccéder entre ſes enfans; il donna à Joſeph la double part qui appartenoit à l'aîné, quoique Joſeph ne le fût pas.

Les Hébreux avoient donc l'uſage des Teſtamens, ils étoient même aſſujettis à certaines regles; ils ne pouvoient pas teſter pendant la nuit : ceux qui avoient des enfans avoient toute liberté de diſpoſer entr'eux, ils pouvoient même faire des legs à des étrangers; mais après l'année du jubilé, les immeubles légués devoient revenir aux enfans du teſtateur, ou à leurs héritiers.

Les Egyptiens apprirent l'uſage des Teſtamens de leurs ancêtres, deſcendans de Cham, ou, en tout cas, des Hébreux qui demeurerent en Egypte cent dix ans.

Les légiſlateurs Grecs qui avoient voyagé en Egypte, en emprunterent les meilleures loix : auſſi voit-on l'uſage des Teſtamens reçu à Lacédémone, à Athenes, & dans les autres villes de Grece.

Les Romains emprunterent à leur tour des Grecs de quoi former la loi des douze tables qui autoriſe des Teſtamens. Il paroît même par ce que dit Tite-Live du legs que Procas avoit fait à ſon neveu du royaume d'Albe, que les Teſtamens étoient uſités à Rome dès ſa fondation.

Toutes les autres nations policées ont auſſi reçu l'uſage des Teſtamens, ſoit que les Romains l'y euſſent introduit, ou qu'il y fût déjà connu auparavant.

Dans les Gaules en particulier, les Teſtamens étoient en uſage, ainſi qu'on l'apprend de Marculphe, Grégoire de Tours & des capitulaires.

Il n'y avoit d'abord chez les Romains que deux ſortes de Teſtamens; celui appellé *calatis comitiis*, qui ſe faiſoit en temps de paix dans les comices; & celui qu'on appelloit *in procinctu*, que faiſoient les ſoldats prêts à partir pour quelque expédition militaire.

Dans la ſuite, ces deux ſortes de Teſtamens étant tombés en déſuétude, on introduiſit une troiſieme forme, appellée *per æs & libram*, qui étoit une vente fictive de la ſucceſſion à l'héritier futur.

Les inconvéniens que l'on trouva dans ces ventes imaginaires firent encore changer la forme des Teſtamens; & le préteur en introduiſit une autre, ſavoir que le Teſtament ſeroit revêtu du ſceau de ſept témoins.

Les empereurs ayant augmenté les ſolemnités de ces Teſtamens, on les appella Teſtamens écrits ou ſolemnels, pour les diſtinguer des Teſtamens nuncupatifs que l'on pouvoit faire ſans écrit.

On introduiſit auſſi le Teſtament militaire en faveur des ſoldats qui étoient occupés à quelque expédition militaire.

Les Teſtamens des peres entre leurs enfans, les Teſtamens ruſtiques,

c'eſt-à-dire, faits par les perſonnes qui étoient aux champs, & ceux qui étoient en faveur de la cauſe pie furent auſſi diſpenſés de certaines formalités.

Le pouvoir de diſpoſer de ſes biens par un Teſtament eſt une ſuite naturelle du droit de propriété, & de l'ordre de la ſociété. Car 1°. tout le monde tombe d'accord que chacun peut entre-vifs, & comme de main à la main, transférer à autrui, ou abſolument, ou ſous de certaines conditions, le droit de propriété qu'il a ſur ſes biens. Et ſi cela eſt, pourquoi ne ſeroit-il pas permis de le transférer en cas de mort? 2°. La deſtination qu'un propriétaire fait de ſes biens à ſon héritier, lui acquiert donc quelque droit, du vivant même du teſtateur; & ſi celui-ci perſévere dans ces mêmes intentions juſqu'à ſa mort, & que l'héritier l'accepte, le tranſport de propriété devient parfait; & perſonne ne pourroit ſans injuſtice s'emparer des biens du défunt au préjudice de l'héritier. 3°. Si les biens d'un chacun demeuroient après ſa mort au premier occupant, & pour ainſi dire au pillage; ce ſeroit une ſource de déſordres, de querelles, & d'inconvéniens. On verroit ſouvent des enfans, ou d'autres perſonnes, à la ſubſiſtance deſquelles le défunt étoit tenu de pourvoir par quelque obligation naturelle, privés de ce qu'il leur deſtinoit, après l'avoir acquis par ſon travail, & conſervé par ſes ſoins.

Enfin ſi un propriétaire, comme tel, a droit de diſpoſer de ſes biens comme il le juge à propos, pendant ſa vie; je dis, qu'il doit jouir du même droit, en tant que propriétaire, à ſa mort, car il diſpoſe de ſes biens en vie, parce qu'il en eſt le maître : or il eſt auſſi maître de ſon bien quelques minutes avant ſa mort. En effet, il peut très-bien arriver qu'un propriétaire, diſpoſant de quelque partie de ſes biens, lorſqu'il penſe le moins de mourir, eſt ſaiſi tout-à-coup d'une maladie mortelle, qui l'emporte quelques minutes après la donation faite. Dira-t-on que cette donation n'eſt valable que par les loix civiles? Toute la différence du cas que nous venons de rapporter d'avec celui d'un teſtateur, c'eſt que celui-ci eſt preſque ſûr de ſa mort prochaine; au lieu que l'autre n'y penſe point. Or être ſûr de ſa mort prochaine, ou ſe la figurer éloignée, ce ſont des circonſtances qui ne doivent ni donner, ni ôter aux hommes un droit naturel. La raiſon alléguée par Puffendorf, que les morts n'ayant plus de part aux affaires de ce monde, il n'étoit pas néceſſaire que l'établiſſement de la propriété s'étendît juſqu'à donner au propriétaire un pouvoir de choiſir qui bon lui ſemble pour ſuccéder aux biens qu'il laiſſe en mourant; cette raiſon, dis-je, eſt trop foible pour nous faire penſer comme ce grand juriſconſulte. Car, d'abord le mourant eſt auſſi-bien maître de ſon bien que s'il jouiſſoit d'une ſanté parfaite; & c'eſt en cette qualité que le droit naturel lui accorde le pouvoir de diſpoſer de ſes biens à ſa volonté. D'ailleurs, ſi la raiſon de Puffendorf avoit quelque force, elle devroit refuſer auſſi le pouvoir de faire des donations entre-vifs aux hommes, & ſur-tout aux vieillards; car

tous les hommes à la fin doivent mourir, & les vieillards plutôt que les autres, & par conſéquent tous étant par la mort dépouillés néceſſairement des choſes de ce monde, perſonne ne ſauroit régler leur uſage après lui.

C'eſt ſur ces fondemens que la plupart des nations ont regardé la faculté de teſter comme un droit naturel, & par lequel on ſe dédommageoit, en quelque ſorte, de la néceſſité où l'on eſt d'abandonner ſes biens par la mort. Plutarque, après avoir dit que le légiſlateur Solon permit aux Athéniens de faire un Teſtament, il ajoute que, par-là », il rendit chacun véritablement & pleinement maître de ſon bien. » Quintilien poſe en fait que » la poſſeſſion de nos biens nous pourroit être déſagréable, ſi l'on n'avoit pas une entiere liberté d'en diſpoſer, & ſi, après avoir eu plein pouvoir d'en diſpoſer pendant ſa vie, on en étoit privé quand on meurt. » C'eſt en vertu de ce droit naturel, qu'Abraham avoit réſolu, s'il fût mort ſans enfans, de laiſſer ſon bien à Eléazar.

On établit pour maxime dans le droit romain, qu'il n'y a rien que les hommes puiſſent exiger plus raiſonnablement, que d'avoir la liberté de diſpoſer de leurs biens pour la derniere fois, & que les autres doivent reſpecter cette diſpoſition. *Nihil eſt enim quod magis hominibus debeatur quàm ut ſupremæ voluntatis, poſtquàm jam aliud velle non poſſunt, liber ſit ſtilus, & licitum quod iterùm non redit arbitrium.* L. I. C. de §§. Eccl. Lib. I. Tit. 2.

Il faut cependant remarquer que, quoique le pouvoir de teſter ſoit une ſuite du droit de propriété, quoi qu'en diſe Puffendorf, pour empêcher un nombre infini de fraudes qui peuvent ſe gliſſer dans les Teſtamens, & pour prévenir les grands démêlés auxquels l'avarice & le déſir d'attraper une choſe auſſi aiſée à acquérir qu'une bonne ſucceſſion, auroit infailliblement donné lieu; les loix civiles ont, en divers lieux, réglé avec beaucoup de ſoin les formes & les formalités d'un Teſtament, en ſorte qu'il n'y a rien ſur quoi elles entrent dans un plus ample détail.

Le Teſtament renferme deux caracteres eſſentiels qu'il faut diſtinguer. L'un, qu'il contient la diſpoſition de tous les biens, & l'autre, que c'eſt une diſpoſition à cauſe de mort qu'on peut révoquer.

Comme il eſt eſſentiel à un Teſtament qu'il contienne l'inſtitution d'un héritier, & que l'héritier eſt le ſucceſſeur univerſel de tous les biens dont il n'y a pas de diſpoſitions particulieres; tout Teſtament renferme la diſpoſition de tous les biens, ſoit que le tout ſoit laiſſé à des héritiers, ou que d'autres y doivent avoir part. Ce qui ne change rien à la nature du Teſtament: & toutes les différentes diſpoſitions qu'il peut contenir, ne font qu'un ſeul acte qui contient le témoignage de ce que le teſtateur a voulu ordonner de tous les biens qui pourroient reſter dans la ſucceſſion.

Le Teſtament eſt une diſpoſition à cauſe de mort, c'eſt-à-dire, faite dans la vue qu'a de ſa mort celui qui diſpoſe des biens par un Teſtament, & dans le deſſein que ſa diſpoſition n'aura ſon effet que quand il mourra;

car l'héritier n'a ſon droit que par cette mort. D'où il s'enſuit que le Teſtament n'ayant aucun effet juſqu'à la mort du teſtateur, il eſt toujours dans la liberté de le révoquer, ou y changer en en faiſant un autre, ou de l'anéantir ſans en faire d'autre en le ſupprimant. Ainſi, quand il ſe trouve pluſieurs Teſtamens d'une même perſonne, c'eſt toujours le dernier ſeul qui doit ſubſiſter, à la réſerve de ce que ce dernier Teſtament confirmeroit des diſpoſitions des autres précédens.

Quoique le teſtateur ne nomme pas d'autre héritier que celui qui devoit lui ſuccéder *ab inteſtat*; s'il accepte l'hérédité, il ſera héritier teſtamentaire: & en cette qualité, tenu d'acquitter les legs, & toutes les charges du Teſtament. Car il n'a, qu'à ce titre, une hérédité que le teſtateur auroit pu laiſſer à d'autres s'il l'avoit voulu.

Les diſpoſitions à cauſe de mort, qui ne contiennent pas d'inſtitution d'héritier, ne ſont pas proprement des Teſtamens, mais des codiciles, ou des donations à cauſe de mort.

Il s'enſuit de la liberté que donnent les loix de diſpoſer de ſes biens par un Teſtament, que toutes les volontés d'un teſtateur, ſoit en ce qui regarde l'inſtitution d'héritier, ou les autres diſpoſitions particulieres qu'il peut avoir faites, tiennent lieu de loix, & à l'héritier, s'il accepte l'hérédité, & aux légataires, s'ils reçoivent les legs; ce qui doit s'entendre ſous cette réſerve que le teſtateur n'ait rien ordonné de contraire aux loix & aux bonnes mœurs. Car de la part du teſtateur, ſes diſpoſitions ont l'autorité de la loi qui les a permiſes: & de la part de ceux qui reçoivent quelque bienfait par un Teſtament, l'acceptation qu'ils en font, les engage aux charges qu'il peut contenir, de même que s'ils avoient traité avec le teſtateur, lui, leur laiſſant ſes biens ſous les conditions & les charges qu'il a expliquées, & eux, acceptant les biens avec ces charges: & de même auſſi que s'ils avoient traité avec les perſonnes envers qui le Teſtament peut les engager.

Comme les diſpoſitions d'un Teſtament ont leur effet par la volonté du teſtateur qui tient lieu de loi, ce n'eſt que de cette volonté qu'elles ont leur force. Et ſi un teſtateur, au lieu de choiſir & nommer lui-même ſon héritier, avoit dit dans ſon Teſtament qu'il vouloit avoir pour héritier celui qu'une perſonne qu'il nommeroit voudroit choiſir & appeller à ſa ſucceſſion; cette reſtitution ſeroit vicieuſe, & n'auroit point d'effet. Car elle manqueroit du caractere eſſentiel à un Teſtament de contenir la volonté propre du teſtateur, & non celle d'un autre. Et il ſeroit même contre l'équité que le choix d'un héritier dépendit d'autre que de celui qui doit diſpoſer de ſes biens; puiſque d'une part le teſtateur pourroit être trompé par cette perſonne qui, après ſa mort, pourroit abuſer en pluſieurs manieres d'une telle diſpoſition, & que d'ailleurs, l'héritier qui ſeroit choiſi, tiendroit moins ce bienfait de la volonté vague du teſtateur, que du choix de celui qui auroit droit de nommer l'héritier.

Il n'y a que deux ſortes de queſtions qui puiſſent naître des diſpoſitions d'un Teſtament lorſqu'il eſt dans les formes, & doit ſubſiſter. L'une de celles où il s'agit de ſavoir ſi la diſpoſition du teſtateur n'a rien de contraire aux loix : & l'autre, de celles où il s'agit de ſavoir quelle a été ſon intention. Car c'eſt cette intention qui doit ſervir de regle, ſi elle n'eſt pas contraire à la loi.

Comme l'héritier qui eſt nommé par un Teſtament doit être le ſucceſſeur univerſel de tous les biens & de toutes les charges, un teſtateur ne peut inſtituer un héritier en termes qui bornent l'inſtitution, ou à ne commencer d'avoir ſon effet que dans un certain temps après la mort du teſtateur, ou à ceſſer de l'avoir après un terme qu'il auroit preſcrit. De ſorte que dans le premier cas, la ſucceſſion fût ſans aucun héritier pendant tout ce temps, & que dans le ſecond, il n'y eût plus d'héritier après ce terme expiré. Car il eſt eſſentiel à la qualité d'héritier, qu'il prenne la place du défunt après ſa mort, & que l'hérédité ne demeure pas vacante & ſans maître qui puiſſe en exercer les droits & acquitter les charges. Mais quoique cette diſpoſition n'eût aucun effet, le Teſtament qui la contiendroit ne ſeroit pas nul par ce ſeul défaut, & l'héritier ſeroit réputé tel dès le temps de la mort du teſtateur & pour tout l'avenir, de même que ſi l'inſtitution n'avoit pas été bornée de cette maniere.

Quoique la nature du Teſtament & ſa validité conſiſte en ce qu'il contient la volonté du teſtateur, & que ce ſoit par cette volonté qu'il doit avoir ſon effet; il ne l'a que lorſque l'héritier acceptant cette qualité, s'engage par-là à toutes les diſpoſitions du teſtateur & à toutes les charges de l'hérédité.

Il y a des Teſtamens de diverſes ſortes, & qui ſont diſtingués, non par l'eſſentiel de leur nature, qui eſt l'inſtitution d'héritier commune à tous; mais par les différentes formalités que les loix ont établies pour l'uſage des perſonnes qui veulent diſpoſer de leurs biens, ſelon que ces formalités peuvent convenir ou à la qualité de la perſonne, ou aux circonſtances de l'état où elle ſe trouve, comme on le verra par ce qui ſuit.

Pour ce qui regarde les perſonnes des teſtateurs, on peut faire une premiere diſtinction des Teſtamens que peuvent faire ceux que quelques infirmités rendent incapables de certaines manieres dont les autres perſonnes peuvent teſter. Ainſi les aveugles, les ſourds, les muets, ne ſauroient faire leurs Teſtamens que dans les formes qui peuvent leur convenir.

Par cette même vue de la différence des teſtateurs, on doit diſtinguer auſſi les Teſtamens que font les officiers de guerre & les ſoldats qui ſont actuellement dans les fonctions militaires, occupés de ſorte qu'ils ne pourroient obſerver les formalités que les loix preſcrivent pour les Teſtamens. Car elles diſpenſent ceux qui ſont dans cet état des formalités qui leur ſont impoſſibles, & facilitent leurs diſpoſitions.

Comme un teſtateur peut ſouhaiter raiſonnablement que ſes diſpoſitions

demeurent ſecrettes juſqu'après ſa mort ; il peut faire un Teſtament clos & ſecret.

De quelque maniere que ſoit fait un Teſtament, le teſtateur peut, ſi bon lui ſemble, ou n'en faire qu'un original, ou en faire deux ou pluſieurs, pour conſerver plus ſurement ſes diſpoſitions, les dépoſant en divers endroits, ou pour en avoir un original en ſa puiſſance, & en dépoſer un autre en d'autres mains.

Il y a deux choſes à conſidérer dans un Teſtament pour en reconnoître la validité & l'effet qu'il peut avoir. L'une eſt de ſavoir ſi celui qui a fait un Teſtament en avoit le pouvoir, & ſi les perſonnes en faveur de qui le teſtateur a diſpoſé, ſont capables de recevoir ce qui leur eſt donné. L'autre, de ſavoir ſi le Teſtament eſt fait dans les formes.

Pour connoître quelles ſont les perſonnes qui ont le pouvoir de teſter ou de recevoir quelque libéralité par un Teſtament, il faut ſavoir qui ſont ceux que les loix en rendent incapables. Car quiconque ne ſe trouvera dans aucune incapacité, pourra tous les deux.

On peut mettre pour la premiere cauſe d'incapacité de faire un Teſtament, le défaut de cet âge qu'on appelle la *puberté*, qui eſt de quatorze ans accomplis pour les garçons, & de douze de même accomplis pour les filles. Car ceux qui n'ont pas cet âge accompli ne peuvent teſter. Et quand même celui qui auroit fait ſon Teſtament avant la puberté ne mourroit que long-temps après, de ſorte qu'on pût dire qu'étant adulte & capable de teſter, il l'eût approuvé, ne le changeant pas, ce teſtament nul dans ſon origine ne ſeroit pas validé par cette circonſtance.

Les fils de famille, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont ſous la puiſſance de leurs peres, n'ayant pas été émancipés, ne peuvent faire de Teſtament, ſi ce n'eſt de ces ſortes de pécules qu'ils peuvent avoir en propre, & dont il a été parlé en ſon lieu.

Ceux qui ſont dans la démence ne peuvent faire de teſtament, ſi ce n'eſt qu'ils ayent des intervalles de raiſon qui puiſſent ſuffire pour une telle diſpoſition, & que le Teſtament ſoit commencé & accompli de toutes ſes formes dans un intervalle où l'uſage de la raiſon ait été parfaitement libre. Les infirmités de la vieilleſſe, & les maladies qui laiſſent la liberté de l'eſprit, n'empêchent pas que ceux qui ſont dans cet état ne puiſſent teſter.

Les prodigues qui ſont interdits, étant incapables de diſpoſer de leurs biens pendant leur vie, ſont incapables auſſi d'en diſpoſer à cauſe de mort. Car la même cauſe qui mérite la peine de l'interdiction mérite auſſi celle de l'incapacité de diſpoſer par un Teſtament. Et ſoit que l'on conſidere le mauvais uſage que pourroit faire le prodigue interdit de la liberté des diſpoſitions à cauſe de mort, ou la conſéquence de le punir de ſa mauvaiſe conduite par la privation de cette liberté, quand il pourroit même en faire quelque bon uſage ; il eſt de l'intérêt des familles & du public qu'une perſonne d'auſſi mauvaiſe conduite qu'un prodigue interdit, ne puiſſe teſter.

Celui qui ſeroit tout enſemble ſourd & muet, ſoit de naiſſance ou autrement, & qui ne ſauroit écrire ni lire, étant incapable de donner aucune marque de ſa volonté, ne pourroit teſter. Mais ſi celui, qui n'étant ni ſourd, ni muet, auroit fait un Teſtament en bonne forme, venoit à tomber enſuite dans ces deux infirmités, quoique cet événement le rendît incapable de confirmer ſa volonté, ni de la changer quand il le voudroit; le Teſtament qu'il auroit fait dans le temps qu'il pouvoit le faire, ſubſiſteroit toujours.

Celui qui n'étant pas tout enſemble ſourd & muet de naiſſance, le deviendroit par quelque accident, après avoir appris à écrire, pourroit faire ſon Teſtament. Car il pourroit expliquer ſa volonté l'écrivant lui-même, & y obſervant les formalités qui ſeront expliquées ci-deſſous.

Ceux qui ſont ſeulement ſourds, mais non pas muets, comme s'ils n'étoient devenus ſourds qu'après avoir acquis l'uſage de la parole, peuvent faire un Teſtament. Car ils peuvent expliquer leurs intentions, & à plus forte raiſon, s'ils ſavent écrire.

Les muets, quoique de naiſſance, qui ne ſont pas ſourds, & qui ſavent écrire, pouvant expliquer leur volonté, ils peuvent teſter. Mais s'ils ne ſavent pas écrire, ne pouvant s'expliquer que trop imparfaitement & par des ſignes, ils n'ont pas la liberté de faire un Teſtament.

Les aveugles, ſoit de naiſſance ou autrement, peuvent faire leur Teſtament, en y obſervant les formalités qui ſeront expliquées ci-deſſous.

Les étrangers en pays de droit d'aubaine ne peuvent faire de Teſtament, ni autre diſpoſition à cauſe de mort. Les religieux profès ſont dans la même incapacité après qu'ils ont fait leurs vœux.

Les condamnés à mort ou à d'autres peines qui emportent la mort civile & la confiſcation des biens, ne peuvent teſter.

L'incapacité des bâtards eſt bornée à les exclure des ſucceſſions *ab inteſtat*, & n'empêche pas qu'ils ne puiſſent diſpoſer de leurs biens par un Teſtament.

Il faut remarquer cette différence entre les diverſes incapacités qu'on vient d'expliquer, que celle des étrangers & celle des condamnés à mort n'annullent pas ſeulement les Teſtamens de ceux qui ſont dans l'une ou l'autre de ces deux ſortes d'incapacités dans le temps de leur Teſtament, mais que ſi elles ſurviennent à celui qui avoit fait ſon Teſtament, n'étant dans aucune incapacité, & qu'il ſe trouve dans l'une ou dans l'autre au temps de ſa mort, le Teſtament ſera annullé. Car ceux qui meurent dans cet état ne peuvent point avoir d'héritier.

Les incapacités de teſter & celles de recevoir par un Teſtament ne ſont pas les mêmes; car il y a des perſonnes incapables de recevoir par un Teſtament. Et il n'y en a point qui ſoient capables de teſter, & qui ne ſoient auſſi capables de recevoir par un Teſtament. Et il y en a qui ſont incapables de l'un & de l'autre.

Les impuberes, les inſenſés, ceux qui ſont tout enſemble ſourds & muets de naiſſance, les prodigues interdits, & ceux que quelques infirmités rendent incapables de teſter, ne ſont pas pour cela incapables d'être inſtitués héritiers, ou de recevoir quelqu'autre bienfait par un Teſtament. Car quoiqu'ils puiſſent être incapables d'aliéner leurs biens, & d'en diſpoſer, rien n'empêche qu'ils ne puiſſent être capables d'en poſſéder & d'en acquérir.

Les étrangers, les religieux profès & les condamnés à mort, ſont incapables de recevoir par un Teſtament, pendant qu'ils demeurent dans ces ſortes d'incapacités, comme on l'a expliqué en ſon lieu.

Quoique les bâtards ſoient incapables des ſucceſſions *ab inteſtat*, ils peuvent être inſtitués héritiers, & recevoir tout autre bienfait par un Teſtament, à la réſerve de quelques exceptions. *Voyez* HÉRITIER.

Les enfans qui ne ſont pas encore nés peuvent être inſtitués héritiers par un Teſtament, non-ſeulement par leurs peres & meres, mais par toute autre perſonne, & même par des étrangers. Et on peut faire en leur faveur des legs & d'autres diſpoſitions.

Il n'eſt pas néceſſaire pour inſtituer un héritier qu'il ſoit nommé par ſon nom dans le Teſtament; & l'inſtitution ne laiſſera pas d'avoir ſon effet, s'il eſt déſigné par ſa qualité, ou quelques circonſtances qui le diſtinguent, & le faſſent ſi bien connoître qu'il ne puiſſe y avoir de doute que l'inſtitution ne ſoit en ſa faveur.

On peut auſſi inſtituer héritier une perſonne inconnue, pourvu que le teſtateur qui pourroit n'avoir jamais vu cet héritier, marque ſa perſonne par des circonſtances qui puiſſent le faire connoître.

Si l'expreſſion du teſtateur dans l'inſtitution de ſon héritier étoit, ou ſi obſcure, ou ſi équivoque, qu'il fût impoſſible de ſavoir qui il auroit voulu nommer pour ſon héritier, une telle inſtitution ne pouvant avoir ſon effet, demeureroit nulle.

Pour la validité d'un Teſtament il faut que le teſtateur le faſſe lire en préſence du notaire & de ſept témoins qui ſignent avec lui : & ſi le teſtateur ou les témoins ne ſavent ou ne peuvent ſigner, qu'il en ſoit fait mention dans le Teſtament.

Tous les témoins doivent être préſens dans le même lieu, & dans le même temps où ſe fait le Teſtament, de ſorte qu'ils en entendent tous toute la teneur. Et quoique le Teſtament eût été écrit auparavant, & en leur abſence, il ſuffit qu'ils ſoient tous préſens pour en ouir la lecture en préſence du teſtateur, qui leur déclare que ce Teſtament contient ſa volonté, dont l'écrit & leur témoignage uniforme de tous à la fois doit faire la preuve, & qu'en même temps, ſans interruption à d'autres actes, les témoins voient ſigner le teſtateur, & ſignent avec lui. Car c'eſt par les ſeings que le Teſtament doit être accompli & avoir ſa forme.

Les témoins doivent avoir l'âge de puberté, & n'avoir aucun des défauts ou autres cauſes qui rendroient leur témoignage nul, ainſi qu'il ſera expliqué par les regles qui ſuivent.

La qualité du témoin ſur laquelle il faut juger ſi ſon témoignage doit être reçu, ne ſe conſidere qu'au temps du Teſtament; car il ſuffit qu'il ait été capable d'être alors témoin. Et l'incapacité, ou qui auroit précédé, mais auroit ceſſé, ou qui ne ſeroit venue qu'enſuite, n'empêcheroit pas que ſon témoignagne ne dût ſubſiſter; car ce n'étoit qu'au temps du teſtament qu'il exerçoit la fonction de témoin.

Les empêchemens particuliers, qui peuvent arriver à des teſtateurs, & qui leur rendroient impoſſibles les formalités des Teſtamens, ne ſuffiſent pas pour en diſpenſer, & faire valoir les Teſtamens où elles manqueroient; car ce prétexte auroit trop de mauvaiſes ſuites. Mais dans le cas de la miſere commune d'une peſte, où la juſte crainte du péril fait un obſtacle invincible à la formalité de joindre enſemble les témoins & le teſtateur, les loix en diſpenſent : & il ſuffit que ſans aſſembler les témoins on leur faſſe entendre ſéparément les diſpoſitions du teſtateur, & qu'on les faſſe ſigner de même. Mais pour le nombre des témoins, le temps de la peſte n'en diſpenſe point.

La conſéquence pour les teſtateurs & pour leurs familles, que les diſpoſitions qu'ils peuvent faire par leurs Teſtamens demeurent inconnues à tout autre qu'à eux, juſqu'après leur mort, s'ils le veulent ainſi, a fait inventer une maniere de Teſtament qui a cet effet, & où les témoins ne laiſſent pas de rendre un témoignage certain de la volonté du teſtateur, quoique ſes diſpoſitions leur ſoient inconnues. Et c'eſt cette ſorte de Teſtament qu'on appelle clos & ſecret, dont la forme eſt telle que le teſtateur qui ſait lire & écrire, ou ſeulement lire, écrit lui-même, ou fait écrire par une autre perſonne, & relit ſes diſpoſitions, & les trouvant conformes à ſes intentions, préſente cet écrit clos & cacheté au notaire & à ſept témoins aſſemblés dans le même temps, leur déclarant que c'eſt ſon Teſtament, mais ſans leur laiſſer lire l'écrit, ni leur expliquer ſes diſpoſitions : & l'ayant ſigné en leur préſence ſur le dos ou ſur l'enveloppe, s'il ſait ou peut ſigner, le fait ſigner par les témoins ou par le notaire, obſervant ce qui a été dit ci-deſſus.

Comme la preuve d'un Teſtament fait en la forme expliquée, ſe tire de la déclaration que le teſtateur a faite aux témoins, que ſes diſpoſitions ſont contenues dans l'acte qu'il leur a repréſenté; il eſt néceſſaire, pour cette preuve, qu'après la mort du teſtateur l'acte ſecret où doit être le Teſtament ſoit mis entre les mains du juge pour en faire l'ouverture après que les témoins & le notaire auront été aſſignés devant lui pour reconnoître leurs ſeings, & rendre leur témoignage que c'eſt le même acte que le teſtateur leur a déclaré être ſon Teſtament : & après cette vérification on en fait l'ouverture.

Toutes perſonnes capables de teſter peuvent faire leur Teſtament, l'écrivant, ou le faiſant écrire par qui ils voudront.

Enfin tout Teſtament où il manque quelqu'une des regles qui ſont preſ-

crites par les loix, doit être annullé ; puiſqu'autrement il ſeroit inutile de les ordonner. Ainſi un Teſtament ſeroit nul s'il n'avoit que ſix témoins dans les lieux où il en faudroit ſept, ou s'il n'étoit pas ſigné par le teſtateur, ou par les témoins qui ſauroient ſigner. Et la faveur des perſonnes appellées ou à l'hérédité ou à quelque legs n'eſt d'aucune conſidération pour diſpenſer des formes. Car il faudroit pour cela une diſpenſe expreſſe des loix ; & elles ont au contraire expreſſément marqué, que le prince même ne peut rien recevoir d'un Teſtament qui manque dans les formes.

Outre le défaut de formalités, qui peut annuller un Teſtament, il y a d'autres cauſes qui peuvent avoir cet effet. Et on peut mettre pour la premiere, une ſeconde volonté du teſtateur qui faſſe un autre Teſtament. Car, comme tout Teſtament renferme la diſpoſition de la totalité des biens, deux différens Teſtamens ne peuvent ſubſiſter enſemble ; mais le ſecond annulle le premier.

Quoique le ſecond Teſtament ne faſſe aucune mention du premier, il ne laiſſe pas de le révoquer par le ſimple effet de la volonté du teſtateur, qui pouvant changer ſes diſpoſitions juſqu'à la mort, marque aſſez par celles qu'il fait dans le ſecond Teſtament, qu'il veut que les premieres demeurent ſans effet. Mais ſi dans le ſecond Teſtament le teſtateur fait ſeulement quelques additions, quelques retranchemens, quelques changemens aux diſpoſitions du premier, ſoit pour l'inſtitution d'héritier, ou pour des legs ; ce qu'il en confirmera aura ſon effet comme faiſant partie du ſecond. *Voyez* CODICILLE.

Un premier Teſtament qui ſeroit en bonne forme ne peut être anéanti par un ſecond, qu'en cas qu'il ſe trouve auſſi dans les formes. Car autrement cette ſeconde volonté n'ayant pour preuve qu'un acte nul, ſeroit nulle auſſi, & n'auroit pas même l'effet de révoquer les premieres diſpoſitions qui ſe trouveroient encore en nature. Mais ſi le ſecond Teſtament eſt dans les formes, il n'importe qu'il demeure ſans exécution, ſoit que l'héritier & les légataires, s'il y en a, viennent à y renoncer, ou qu'ils meurent avant le teſtateur, ou qu'ils ſoient devenus incapables, de ſorte que ce Teſtament n'ait aucun effet. Car cette ſeconde volonté étant dans les formes, ne laiſſe pas d'annuller la premiere. Ainſi le teſtateur meurt ſans Teſtament ; le premier étant annullé par le ſecond, & le ſecond manquant d'avoir ſon effet.

Il ne faut pas mettre au nombre des Teſtamens qui ne ſuffiroient pas pour révoquer un premier Teſtament ceux où les loix diſpenſent d'une partie des formalités, comme les Teſtamens militaires, & ceux qui ſont faits en temps de peſte, car ſi ces Teſtamens qui manquent de quelques formes ont celles qui peuvent les rendre valides, ils révoquent les Teſtamens qui avoient précédé.

Il faut auſſi remarquer ſur cette même regle, qu'on doit en excepter le cas où le teſtateur ayant nommé par le premier Teſtament, un autre héri-

tier que celui qui devoit lui ſuccéder *ab inteſtat*, auroit inſtitué cet héritier légitime par le ſecond. Car en ce cas ce ſecond Teſtament, quoique nul, révoque le premier, pourvu ſeulement qu'il ait cinq témoins, & la faveur de l'héritier du ſang le fait ſubſiſter.

Un Teſtament fait dans toutes les formes eſt encore annullé par la naiſſance d'un enfant que le teſtateur n'auroit pas inſtitué ſon héritier. Car comme l'hérédité eſt dûe aux enfans & par les loix & par la nature, s'ils n'ont mérité l'exhérédation, l'enfant qui ſurvient au teſtateur eſt ſon héritier : & on préſume qu'il n'avoit manqué de révoquer ce Teſtament, que parce que la mort l'avoit prévenu.

Si dans ce cas indiqué cet enfant né après le Teſtament, venoit à mourir avant la mort du teſtateur ſon pere, ce Teſtament auroit ſon effet. Car comme c'eſt la mort du teſtateur qui donne l'effet au Teſtament, & qu'au temps de cette mort la cauſe qui devoit annuller celui de ce pere ne ſubſiſteroit plus, rien n'en empêcheroit la validité : & toutes les diſpoſitions qu'il contiendroit ſeroient exécutées par cette juſte préſomption, que le teſtateur ne les ayant pas révoquées après la mort de cet enfant, les auroit confirmées.

Le Teſtament de celui qui ayant des enfans, ou des aſcendans, s'il n'a point d'enfans, n'en fait aucune mention, eſt anéanti à l'égard de l'inſtitution d'héritier. Car il a dû les nommer *héritiers*, ou s'il vouloit les exhéréder, c'eſt-à-dire, les deshériter, en dire les cauſes.

Si le teſtateur qui a des enfans en exhérede quelqu'un ſans de juſtes cauſes, ſon Teſtament ſera annullé pour l'inſtitution d'héritier. Et il en ſeroit de même ſi le teſtateur qui n'auroit point d'enfans, avoit exhérédé ſans de juſtes cauſes, ſon pere ou ſa mere, ou autres aſcendans.

Lorſque l'héritier inſtitué par un Teſtament renonce à l'hérédité, l'inſtitution d'héritier demeurant inutile, l'héritier légitime eſt appellé à la place de celui qui étoit nommé par le Teſtament.

S'il arrive que celui qui avoit fait un Teſtament vienne dans la ſuite à tomber dans un état qui le rende incapable d'avoir des héritiers; comme s'il vient à perdre le droit de naturalité, ou s'il eſt condamné à quelque peine qui emporte la mort civile, ainſi qu'on l'a expliqué en ſon lieu, & qu'il demeure en cet état juſqu'à ſa mort; le Teſtament qu'il pouvoit avoir fait auparavant ſera annullé. Car comme tout Teſtament ne prend ſon effet qu'au moment de la mort du teſtateur, celui qui au temps de ſa mort ne peut laiſſer ſes biens à des héritiers, ne peut par conſéquent laiſſer aucun uſage d'un Teſtament dont perſonne ne peut profiter.

Comme le Teſtament ne doit contenir que la volonté du teſtateur, qui doit être libre, s'il étoit prouvé qu'un teſtateur eût été obligé par quelque violence, ou autre voie illicite, à faire un Teſtament, non-ſeulement il ſeroit nul, mais l'auteur de cette entrepriſe en ſeroit puni, comme d'un crime, ſelon les circonſtances.

HISTOIRE

Des deux Teſtamens du roi d'Eſpagne, Charles II.

DEPUIS la paix d'Aix-la-Chapelle en 1668, la politique des cours de Verſailles & de Vienne, avoit fait ſon principal objet de la ſucceſſion du roi d'Eſpagne Charles II; de qui la foible conſtitution ne laiſſoit point eſpérer de poſtérité. Louis XIV, plein de l'opinion de ſes forces, avoit cru s'aſſurer ce riche héritage, en ſe rendant tellement redoutable, qu'aucune puiſſance n'oſât entrer dans une nouvelle ligue contre lui lors de la criſe. Il eſt aſſez vraiſemblable que, ſi la révocation de l'édit de Nantes, n'avoit pas fait paſſer chez ſes ennemis, une multitude immenſe de bons officiers, de négocians riches & habiles, d'artiſans induſtrieux, dont la fuite diminua les reſſources de l'Etat, en augmentant celles des ſouverains, auxquels ils ſe donnerent, ſa ſupériorité dans la guerre que le traité de Riſwick termina, auroit dégoûté, de plus lutter contre lui, les puiſſances les plus intéreſſées à l'équilibre de l'Europe. Quel que fut l'épuiſement du royaume à cette paix : le préjugé ſe maintint que, relativement à la liberté générale, les forces de la France, venues à leur période, ne pouvoient recevoir d'accroiſſement qu'en proportion avec la maiſon d'Autriche; & ſes droits ſur toute la monarchie Eſpagnole euſſent-ils été inconteſtables : l'intérêt de la balance lui donnoit autant d'oppoſans qu'il y avoit d'Etats attentifs à l'équilibre.

Léopold avoit rencontré dans la ſituation de ſes Etats, & dans les circonſtances de ſon avénement au trône impérial, une multitude d'avantages ſur Louis XIV, pour ſe frayer le chemin à la ſucceſſion. La paix de Weſtphalie, en entamant la puiſſance autrichienne, pour augmenter celle de la France & du corps germanique, avoit diſſipé les anciennes alarmes ſur l'ambition de la maiſon impériale. On fut auſſi zélé pour ſa conſervation qu'on l'avoit été pour ſon abaiſſement, dès que Louis XIV ſe fut montré tel que ſes miniſtres l'avoient rendu. Les préjugés de religion étouffoient les idées politiques ſur le Turc : dans l'accroiſſement de la puiſſance autrichienne, aux dépens de l'infidele, on ne voyoit que l'affoibliſſement d'un ennemi commun. Léopold pouvoit conquérir des provinces entieres ſur lui, & entendre faire des vœux par toute l'Europe pour la proſpérité de ſes armes : tandis que Louis XIV ne pouvoit prendre une place ſur quelqu'un de ſes voiſins, ſans donner une alarme générale.

L'empereur Léopold avoit ſous l'extérieur d'un dévôt, l'eſprit & le cœur d'un prince ambitieux. Ce maſque raſſuroit ſur ſes vues les miniſtres François; & c'étoit ce qui leur en devoit inſpirer plus de défiance. En n'entrant dans la guerre de 1672, que pour ſoutenir la république de Hollande, ſur le penchant de ſa ruine, il ſe donna la réputation d'un prince

généreux

généreux. Le corps germanique, l'Angleterre & la Hollande, voyant qu'il ne demandoit aucun avantage particulier à la paix de Nimegue, le tinrent pour un allié ſans ambition, ennemi par raiſon de Louis XIV, & uniquement attentif à la liberté générale. Il eut grand ſoin de ne point altérer ces premieres impreſſions, par des prétentions capables de trahir ſes véritables vues. S'il fit grand bruit de la guerre contre le Turc : ce fut en la faiſant regarder comme guerre religieuſe contre l'ennemi du nom chrétien. Il y intéreſſa toutes les puiſſances de ſon égliſe; il reçut les contributions du pape & du clergé, les ſecours des princes catholiques. Il leur fit prendre part à ſes ſuccès, dont pourtant il ne ſe propoſoit point d'autre fruit, que l'aſſujettiſſement de la Hongrie & des Hongrois. Ses auxiliaires ne penſoient qu'à l'honneur de vaincre l'infidele; & il ne vouloit que l'avantage de mettre un puiſſant royaume au nombre des pays héréditaires de ſa maiſon, & ſa nombreuſe nobleſſe, ſur le pied de ſes autres ſujets. Il parut recevoir en bon chrétien les diſgraces qui auroient dû déconcerter l'ambitieux. Inébranlable dans ſon deſſein, il le pouſſa avec cette conſtance qui eſt le partage d'un politique à vues ſûres; & l'Europe s'en laiſſant impoſer par les apparences, prit pour une opiniâtreté de bigot, une perſévérance qui étoit un effort de génie. La Hongrie étoit domptée, la Servie & la Tranſilvanie étoient à peu près conquiſes : Léopold étoit plus puiſſant qu'aucun de ſes prédéceſſeurs depuis Charles-Quint. Cependant, on le connoiſſoit encore aſſez peu, pour ne le pas conſidérer comme le principal contractant de la ligue d'Augſbourg. Guillaume lui-même y fut trompé. Cet habile prince ne crut pas que la ſucceſſion entiere du roi d'Eſpagne, mît une trop grande puiſſance dans la maiſon d'Autriche; & il la lui fit promettre ſans reſtriction par l'Angleterre & les Etats-généraux, dans l'article ſecret du traité particulier de 1689.

Ce ne fut guere qu'au manege des miniſtres impériaux dans la négociation de Riſwick, que le roi Guillaume connut Léopold. Rapprochant alors de ce que cet empereur ménageoit pour acquérir vers le Rhin aux dépens de l'Empire, ce qu'il avoit fait depuis quinze ans pour s'accroître du côté du Turc : il comprit que le chef de la maiſon d'Autriche, s'il avoit autant d'habileté pour régir que pour augmenter ſes Etats, ſeroit bientôt en état de diſputer avec ſes ſeules forces, au chef de la maiſon de Bourbon, l'honneur de primer dans l'Europe, & peut-être de l'aſſervir.

Si le roi Guillaume avoit pu ſe donner à lui-même cette ſupériorité qu'il empêcha toute ſa vie Louis XIV de s'aſſûrer; ſans doute qu'il eût compté pour rien la liberté générale, dont il ſe déclaroit le protecteur. Mais intimement convaincu, que les plus heureux ſuccès de ſa politique ne lui vaudroient jamais rien de plus que la gloire de tenir la balance, il s'intéreſſoit ſincérement au maintien de ſon équilibre. Sa maxime à cet égard, étoit d'être prêt à devenir bon François, quand l'empereur ſeroit plus redoutable que le roi de France : comme il étoit devenu bon Autri-

chien, lors que le roi de France lui avoit paru plus puiſſant que le chef de la maiſon d'Autriche. Il parut, peu avant la ſignature des premiers traités de Riſwick, qu'il ſe jugeoit arrivé, ſinon encore au temps de cette entiere converſion, du moins à celui d'une parfaite neutralité entre les deux maiſons rivales. L'ambaſſadeur impérial, le preſſant de faire décider l'affaire de la ſucceſſion d'Eſpagne dans l'aſſemblée de Riſwick, qu'on pouvoit appeller les Etats de l'Europe : l'habile monarque lui répondit froidement, qu'il n'étoit pas d'avis d'entamer cette queſtion avant la concluſion de la paix. La paix fut conclue; & loin de propoſer un archiduc pour héritier du roi d'Eſpagne, Guillaume préſenta un partage de cette opulente ſucceſſion, dans lequel la maiſon d'Autriche avoit la moindre part. Pendant que Naples & Sicile, les places de la côte de Toſcane, le marquiſat de Final, & le Guipuſcoa, étoient donnés à Louis XIV; l'empereur & ſes deux fils devoient ſe contenter du Milanez.

Le crédit que Madlle. d'Orléans, premiere femme de Charles II, avoit eu ſur l'eſprit de ſon mari, avoit donné à l'empereur, l'eſpérance de gouverner ce foible prince par la princeſſe de Neubourg ſa belle-ſœur, qu'il lui avoit fait épouſer en ſecondes nôces; & il n'en avoit point été trompé. Cette princeſſe diſpoſa ſi abſolument de l'eſprit du roi, qu'elle ſembloit régner ſous ſon nom. Fidelle à l'engagement qu'elle en avoit pris avec l'impératrice ſa ſœur; elle avoit formé un parti puiſſant à l'archiduc, parmi les grands, après avoir tiré parole du roi que ce jeune prince ſeroit ſon légataire. Les menaces de louis XIV, dont elle expliquoit le ſens à ſon gré, ne faiſoient que confirmer Charles dans l'opinion que ce choix étoit le plus avantageux à ſa maiſon, à toute l'Europe. Si Guillaume s'étoit déclaré alors conformément au traité de 1689, la reine auroit aiſément mis fin aux irréſolutions qu'elle entretenoit : Charles ſe ſeroit donné un prince de ſa maiſon, pour héritier univerſel; & la nation voyant le choix de ſon roi, apuyé par les puiſſances maritimes, auroit riſqué contre Louis XIV, une guerre dont l'événement n'étoit point douteux. Tout le monde convient que ce plan fut long-temps celui de Léopold.

Mais l'empereur dut changer avec le roi Guillaume; & lorſque la rebuffade de ſon envoyé, lui eut fait preſſentir que les puiſſances maritimes ne tiendroient point le traité de 1689, il lui fallut ou ſe faire lui-même ſa part de la ſucceſſion d'Eſpagne, ou ſe réſigner à celle que lui feroient Guillaume & ſes alliés. Le roi de Portugal & le duc de Savoie, étoient également intéreſſés à ne pas laiſſer tomber ſur une ſeule tête toutes les couronnes de la monarchie Eſpagnole. On pouvoit bien eſpérer que l'un ou l'autre improuveroit tel ou tel partage, mais il étoit abſurde d'en attendre qu'ils ſe déclaraſſent contre tout partage, quel qu'il fut. Léopold obſtiné à réclamer la ſucceſſion entiere, pour un des princes ſes fils, étoit ſeul de ſon parti. Quel n'eût pas été l'aveuglement de ſon conſeil de s'y opiniâtrer ?

La reine d'Eſpagne répondoit de l'inclination du roi ſon mari pour l'archiduc, & le comte Ferdinand de Harrach, alors ambaſſadeur de l'empereur en Eſpagne, croyoit le parti des compétiteurs de ſon prince, hors d'état de lutter contre la faction autrichienne. Le conſeil impérial ſe détermina en conſéquence des aſſurances de la reine, & du rapport du comte. Il y fut décidé que l'empereur, affectant de ſe montrer ſans inquiétude, ſur l'égard qu'on auroit en Eſpagne aux droits qu'il tranſmettoit à ſon fils, ſe repoſeroit ſur les offices ſecrets de la reine auprès du roi, & feroit interrompre les ſiens auprès des miniſtres & des grands, à ſon ambaſſadeur, pour la nomination d'un héritier : mais que fixant toute ſon attention ſur les Etats d'Italie, ſa majeſté impériale employeroit le temps que Charles avoit encore à vivre, à rappeller avec éclat, aux Italiens, leur ancienne dépendance de l'empire; afin qu'à la mort du roi, les deux Siciles, les places de la côte de Toſcane, le marquiſat de Final & le Milanez, rendus à leur nature de fiefs de l'empire à la collation de l'empereur au défaut d'hoirs mâles, ne fuſſent plus regardés comme faiſant portion de la ſucceſſion eſpagnole.

Auſſitôt après cette délibération, l'ambaſſade de Madrid, qui ne demandoit plus dans ſon miniſtre que le talent de la repréſentation, fut donnée au jeune comte de Harrach; & le pere, qui étoit regardé comme la meilleure tête du conſeil impérial, fut rappellé à Vienne. La reine ceſſa de briguer en faveur de l'archiduc; les partiſans même du prince prirent pour de la froideur ce rallentiſſement; le marquis de Harcourt, ambaſſadeur de France, oſa eſpérer de gagner cette princeſſe à ſon maître; & il ſe flatta d'y avoir réuſſi. Le prince de Lichtenſtein fut rappellé de Rome; & on donna cette ambaſſade au comte de Martinitz, Boheme d'une hauteur & d'une fermeté qui alloient juſqu'à la rudeſſe.

L'empereur, hors de la délibération ſecrete de ſon conſeil, avoit mille raiſons de ménager le pape, & n'en avoit pas une de l'indiſpoſer. La délicateſſe de conſcience du roi Charles, & la dévotion de la nation Eſpagnole, au ſouverain pontife, lui étoient connues. L'inimitié de la cour de Rome, étoit ce qu'il y eut de plus redoutable pour lui, s'il avoit fait ſon principal objet de la fortune de l'archiduc. Le beſoin où il étoit de ſes ſubſides pour la guerre contre le Turc, & de ſa faveur pour le nouveau roi de Pologne Auguſte ſecond, céda au déſir de s'aſſurer les Etats Eſpagnols d'Italie, indépendamment du ſort du reſte de la ſucceſſion; & il ne pouvoit céder qu'à lui. Les habiles Romains virent dans les bruſques entrepriſes du comte de Martinitz, un deſſein formé d'intéreſſer l'honneur du corps germanique au recouvrement des anciens droits de l'empire, & de procurer à l'empereur un prétexte, pour couvrir l'Italie de troupes Allemandes. Toute l'Europe put voir dans le refus que fit la cour de Vienne d'envoyer l'archiduc en Eſpagne, avec dix mille Allemands, la juſte crainte d'alarmer toutes les puiſſances ſur ſon ambition, & de mettre en péril les

Etats d'Italie, en confondant ſes droits ſur eux avec ſes prétentions à la monarchie entiere.

Le comte de Martinitz débuta par heurter de front le cardinal favori : il exigea d'une cour qui fait du cérémonial le point de ſa politique le plus important, des diſtinctions dont il n'y avoit point d'exemple ſur l'étiquette. A peine étoit-il ſorti avec avantage d'une chicane, qu'il en entamoit une autre. Des tracaſſeries il paſſa aux attentats. Il oſa diſputer au ſucceſſeur de Pierre, l'épée de Paul, & demander aux Romains qu'ils diſtinguaſſent, ce qui eſt dû à Céſar d'avec ce qui eſt dû au vicaire de Chriſt. Il cita les barons Romains à comparoître devant les commiſſaires de l'empereur : il les ſomma de lui rendre hommage comme à leur ſouverain : le placard qu'il fit afficher aux portes de ſon palais, traitoit de rebelles, & menaçoit de confiſcation ceux qui n'obéiroient pas à la ſommation. Le prince Chigi fut ajourné dans toutes les formes à venir recevoir l'inveſtiture des fiefs dont il étoit poſſeſſeur. Enfin le comte prétendoit haute juſtice dans Rome ſur des Romains : il ne vouloit point reconnoître d'autre ſouverain de cette capitale, que l'empereur ſon maître : il ne vouloit voir dans le pape qu'un eccléſiaſtique uſurpateur ; & il lui annonça que le temps étoit venu de quitter le ſceptre, pour reprendre le bâton paſtoral de ſes premiers prédéceſſeurs.

Quels motifs aſſigner à ce ſubit acatholiciſme ? Léopold le prince le plus flegmatique, le politique le plus patient, ſe ſeroit-il laiſſé emporter au reſſentiment ; au dépit ? Mais loin de l'offenſer, ou de le braver, le pape le combloit de ſes déférences, le prévenoit de ſes faveurs. Des ſubſides extraordinaires avoient été tirés des coffres apoſtoliques pour la guerre contre le Turc : les brefs les plus précis avoient été expédiés pour la Pologne : le nonce à Vienne, ne ſe plaignoit que du comte de Martinitz ; & le ſouverain pontife, daignoit entrer en accommodement avec l'ambaſſadeur, il lui demandoit à capituler ſur ſes exorbitantes prétentions.

Le ſubſide extraordinaire, & la confirmation de l'élection d'Auguſte II ne valurent qu'une treve aux feudataires d'Italie : le comte de Martinitz, malgré les murmures des Eſpagnols, malgré l'offre que Louis XIV faiſoit au pape de ſon ſecours, alloit frapper de nouveaux coups pour le rétabliſſement de la juriſdiction impériale ; ſi la mort du prince électoral de Baviere, n'avoit pas obligé le conſeil de Vienne à ſe former un nouveau plan.

L'Europe avoit vu avec le dernier étonnement le foible Charles II, fixer tout à coup ſes irréſolutions, & prendre comme de lui-même le parti auquel ſes miniſtres les plus accrédités n'avoient pu le déterminer ; il avoit fait ſon Teſtament. Plus acceſſible aux avis des théologiens qu'à ceux des politiques, il avoit inſtitué le prince électoral de Baviere, petit-fils de la ſœur puînée de la reine mere du dauphin, ſon héritier univerſel. Léopold dut être peu alarmé de cette diſpoſition, qui n'étoit avouée que d'une partie du conſeil d'Eſpagne. Sa jalouſie ſur la maiſon de Bourbon, le fai-

ſoit y voir avec plaiſir les princes François déboutés de leurs prétentions par le teſtateur ; & ſes eſpérances par rapport aux Etats d'Italie, le conſoloient de la préférence que le prince électoral avoit eue ſur l'archiduc.

Quelques hiſtoriens ont eu la témérité de donner pour la cauſe de ſon apparente indifférence, un preſſentiment de la mort prochaine du prince Bavarois : les princes ne peuvent-ils donc mourir de mort naturelle ? Il eſt vrai que l'électeur accuſa de ſon malheur, l'étoile de la maiſon d'Autriche, toujours funeſte à ceux qui faiſoient obſtacle à la grandeur Autrichienne. Mais c'étoit un pere affligé, qui, dans les premiers mouvemens de ſa douleur, ſe ſeroit volontiers pris de ſa perte à tous les peres plus heureux que lui. Léopold ne pouvoit preſſentir la mort du jeune prince, ſans enviſager un petit-fils de France pour unique compétiteur de l'archiduc ; & cette perſpective ne comportoit point ſes prétentions en Italie. Ses inſtructions au comte de Martinitz, l'offroient alors au roi Guillaume ſous des traits capables de l'alarmer, plus ſur l'ambition de la maiſon d'Autriche, que ſur celle de la maiſon de Bourbon : elles auroient été le comble de l'imprudence.

On attribua la ſubite réſolution du roi Charles au dépit que lui acauſa le traité de partage, ſur lequel il n'avoit point été conſulté ; & ce fut là effectivement le reſſort qu'on fit agir pour la lui inſpirer. Mais il ne fut qu'un reſſort entre les mains de la reine, qu'un intérêt particulier, & les dégoûts que lui donnoit l'ambaſſadeur Autrichien, l'avoient détachée du parti de l'archiduc. Cette princeſſe étoit auſſi abſolument gouvernée par la comteſſe de Berlips, que la reine Marie de Médicis l'avoit été en France par la maréchale d'Ancre. Les grands d'Eſpagne, auſſi ridiculement ſuperſtitieux, que l'avoit été le parlement de Paris, attribuoient à la magie, l'aſcendant que cette habile Allemande s'étoit acquis ſur ſa maîtreſſe ; & ils opinoient à la traduire au redoutable tribunal de l'inquiſition, pour lui faire rendre compte des ſortileges, auxquels ils la croyoient redevable de ſon crédit. C'étoit par ſes égards pour cette dame, que le vieux comte de Harrach s'étoit fait voie aux bonnes graces & à la confiance de la reine. Il l'avoit miſe dans les intérêts de l'archiduc, en lui faiſant obtenir de l'empereur le brevet des comtes d'Empire, pour elle & ſa poſtérité. Il étoit ſi bien perſuadé, que ſon maître ne pouvoit compter ſur les offices de la reine, qu'autant qu'il ſeroit aſſuré de ceux de la dame de Berlips, qu'au riſque de déplaire à ſa nation, il n'oſa déſapprouver la conduite inſenſée de la favorite, & de ſes créatures, que leur avidité inſatiable, & leur arrogance faiſoient déteſter de la cour & du peuple. Le fruit de ſa complaiſance fut d'en porter à Vienne, de la part de leurs majeſtés catholiques, les aſſurances les plus poſitives, que le Teſtament ſeroit en faveur de l'archiduc. Mais en donnant ſon perſonnage à Madrid, au comte ſon fils, il lui en laiſſa ignorer le ſecret ; & ce jeune miniſtre ſe conduiſit ſuivant les apparences, dont on ne lui avoit point dit de ſe défier.

Comme il vit la reine affecter une grande indifférence ſur la nomination du légataire, il ſe la figura changée à l'égard de l'archiduc. Dans l'opinion que les créatures de cette princeſſe, étoient contraires aux ſuccès de ſa négociation, il crut bien faire de travailler à recouvrer à leurs dépens, l'eſtime & l'amour de la nation, que leur avidité avoit indiſpoſée contre un ſucceſſeur Allemand, & il fut des plus hardis à blâmer la comteſſe favorite, & ceux dont elle ſervoit les paſſions de ſon crédit. Le marquis de Harcourt fut attentif à profiter du reſſentiment de cette dame. Après l'avoir fait inſtruire de tous les mauvais offices que le comte de Harrach lui rendoit, il lui fit offrir de la part du roi ſon maître, la fortune la plus brillante, pour récompenſe de ſon zele, ſi elle vouloit embraſſer les intérêts d'un petit fils de France. Une principauté dans les Pay-Bas étoit capable de ſéduire cette femme ambitieuſe. Elle s'y rendit, & entama auſſitôt la converſion de la reine. Elle ne tarda pas à dégoûter cette princeſſe de ſervir la cour de Vienne, en lui repréſentant les miniſtres impériaux comme des cenſeurs fâcheux, qui ſe montreroient tels, dès qu'elle auroit mis l'archiduc dans l'indépendance de ſes offices. Le paſſage auroit été trop rapide, d'un archiduc à un petit fils de France : l'adroite comteſſe crut le devoir ménager, en ſe ſervant du nom du prince de Baviere, comme d'un dégré. Déjà elle avoit amené la reine à croire qu'il lui étoit avantageux de ſervir ce jeune prince; lorſque la nouvelle du traité de partage vint faire éclore ſon intrigue avant ſa maturité.

La reine, décidée de bonne foi pour le prince électoral de Baviere, avec lequel on croit que la comteſſe lui faiſoit eſpérer un ſecond mariage, après la mort de Charles, n'eut pas plutôt la communication du traité de partage, qu'elle conçut le deſſein de mettre à profit le reſſentiment qu'il ne pouvoit manquer d'inſpirer au roi. Le confeſſeur & les principaux eccléſiaſtiques qui approchoient de ſa majeſté, furent conſultés. Le cardinal Porto-Carrero, que ſon rang & ſes richeſſes mettoient au-deſſus des moyens ordinaires de ſéduction, approuva tout Teſtament qui ſauveroit la monarchie de ſon démembrement, ſans expoſer la nation à la guerre; & le prince de Baviere lui paroiſſoit l'héritier que l'Europe verroit appeller avec moins de répugnance. Les juriſconſultes & les théologiens, prévenus par ſon éminence, firent ce que la reine leur laiſſoit à faire. Ils diſſiperent les ſcrupules du monarque, pendant qu'elle combattoit ſon affection pour un prince de ſa maiſon. Le Teſtament fut préſenté à l'aſſemblée des *Las-Cortes*, jointe au conſeil d'Etat extraordinairement convoqué; & il fut ſigné avant qu'aucun ambaſſadeur, avant qu'aucun grand, & peut-être la comteſſe Berlips elle-même, ſuſſent quel étoit le légataire que le roi s'y donnoit.

La cour de Vienne laiſſa la cour de Verſailles, faire les premieres proteſtations contre le choix de l'héritier. Avant que de prendre une réſolution ſur cet événement imprévu, il lui falloit regagner la reine, & apprendre comment il étoit reçu des autres puiſſances. Le jeune prince mourut dans l'intervalle.

La reine n'avoit pu ſe conduire avec tant de ſecret, que les chefs du parti autrichien ne ſoupçonnaſſent ſa défection. Comme ils s'en prenoient à la comteſſe favorite, qui ne ſe ſoucioit pas de cacher ſes liaiſons avec l'ambaſſadeur de France, ils rompirent abſolument toute intelligence avec elle. Ce fut une faute que les principaux d'entr'eux payerent. La comteſſe perſuadée qu'elle avoit perdu ſans retour la bienveillance de ſa majeſté impériale, fortifia la reine dans ſon éloignement pour la cour de Vienne; & loin de la porter à décider le roi pour un ſecond choix, ainſi qu'il lui eût été facile, en le lui faiſant enviſager comme l'unique moyen de prévenir un nouveau traité de partage, elle s'attacha à faire tomber l'averſion que cette princeſſe avoit pour le jeune comte de Harrach, ſur les ſeigneurs qui étoient avec lui à la tête du parti de l'archiduc. L'amirante de Caſtille & le comte d'Oropeſa, ne tarderent pas à éprouver l'effet de ſon crédit. Le premier ayant pouſſé juſqu'à la réprimande, les remontrances qu'il ſe haſarda de faire à la reine, il entendit ſa majeſté lui reprocher ſon ingratitude envers elle & la comteſſe; & pour rentrer en grace, il lui fallut recourir à la favorite elle-même, qui voulut bien ſe donner le triomphe d'intercéder en ſa faveur. Le comte d'Oropeſa étonné de ſe voir l'objet de la haine du peuple de Madrid, & de ne pas trouver dans la reine, une protectrice auſſi ardente qu'il avoit droit de l'attendre, prévint par ſa retraite de la cour, la honte de ſa diſgrace. Il ſe réduiſit à être ſimple ſpectateur de la ruine d'un parti, qui ſans chef, & ſans plan fixe, étoit dans la dépendance de deux femmes, dont on ne connoiſſoit bien ni les paſſions, ni les intérêts.

Le parti de France étoit bien autrement compoſé. Les comtes de Montery & de San Stévan, qui étoient le conſeil du marquis de Harcourt, ne propoſoient rien d'avantageux qui ne fut accepté avec reconnoiſſance, exécuté avec empreſſement. Tandis que par des émiſſaires parmi le peuple, on augmentoit ſa haine pour la dame de Berlips & les Allemans de ſa cour; on effrayoit la nation de la guerre qu'elle auroit à ſoutenir contre le roi très-chrétien, ſi le nouveau Teſtament n'étoit pas en faveur d'un petit-fils de France. Les frontieres étoient couvertes de troupes Françoiſes, les ports étoient pleins de vaiſſeaux François. On faiſoit valoir auprès des juriſconſultes & des théologiens, gens ennemis des rétractations, la parité entre la renonciation de l'infante reine de France, & celle de l'infante impératrice, entre les droits des fils du dauphin, & ceux du prince électoral de Baviere. Le cardinal Porto-Carrero, déſintéreſſé, mais timide, reconnoiſſoit le danger de choiſir l'archiduc pour héritier; & il croyoit ne pouvoir plus accorder à ſes engagemens avec l'empereur, que d'entretenir le roi dans l'indéciſion. Jaloux de primer par ſa faveur, comme par ſon rang, il cherchoit à éloigner ceux qui le lui diſputoient dans l'eſprit du monarque, ſans égard au parti qu'ils tenoient; & l'amirante, demeuré par la retraite du comte d'Oropeſa, le chef du parti de l'archiduc, n'étoit pour

lui qu'un rival. Aidé du parti de France, dans le deſſein de ſe délivrer de la concurrence de ce ſeigneur, il intrigua dans le conſeil, pour imputer à l'abus qu'il avoit fait de la faveur de la reine, la haine des peuples contre cette princeſſe, & leurs murmures contre le gouvernement. Les circonſtances étoient favorables à l'accuſation. Le peuple de Madrid, preſſé de la diſette, s'étoit ſoulevé; & la cour abſolument ſans expérience ſur pareilles criſes avoit appaiſé les mutins, qu'il lui auroit convenu de châtier. Cette populace enhardie par la douceur des miniſtres, avoit oſé déſigner ceux dont elle croyoit avoir lieu de ſe plaindre, & ſe mettre en état de s'en faire elle-même juſtice. Ce n'avoit pas été ſans peine qu'on avoit dérobé le comte d'Oropeſa à ſa fureur. Le roi, qui n'avoit pas aſſez d'expérience pour apprécier au juſte, une mutinerie, s'étoit félicité de la retraite volontaire du comte, dont il n'auroit pas eu la hardieſſe de refuſer le ſacrifice aux mutins; & pour éteindre toute ſon affection pour l'amirante, il ſuffiſoit de le lui faire repréſenter partageant avec le comte ſon ami la haine du peuple.

Ce fut le moyen que le cardinal employa. Le ſucceſſeur du comte d'Oropeſa, dans la préſidence de Caſtille, étoit un ſimple gentilhomme que le roi avoit élevé à cette importante charge, ſur la recommandation de ſon éminence. Il ſervit ſon protecteur avec empreſſement. Dès le premier jour de l'exercice de ſon emploi, il propoſa au conſeil & y fit décider qu'on priât le roi d'éloigner de la cour, tous ceux qui avoient rendu le gouvernement odieux. Dans l'adreſſe préſentée à ſa majeſté, l'amirante & la comteſſe de Berlips étoient déſignées nommément. La reine n'étoit déjà plus dans les mêmes diſpoſitions, à l'égard de ce ſeigneur, quoique la dame de Berlips ayant voulu ſeulement ſignaler ſon crédit, ne ſe fut propoſée d'avoir déſormais avec lui que les apparences de leur ancienne intelligence; elle avoit été obligée de donner tant de chaleur à ſes inſtances pour vaincre le reſſentiment de ſa majeſté, que cette princeſſe ne démêlant pas que ſa favorite ne la ſollicitoit que par oſtentation, avoit rendu ſincérement ſes bonnes graces à l'amirante. Celui-ci avoit profité des premiers entretiens dont la reine l'avoit honoré, pour diſſiper les reſtes de ſon refroidiſſement; & il y avoit ſi bien réuſſi, que dans la conférence qu'il eut avec elle lors de la mutinerie, il étoit parvenu à lui faire regretter d'avoir abandonné les intérêts de l'archiduc. Cette nouvelle converſion ne ſe fit point ſans altérer la confiance de cette princeſſe en ſa favorite. L'amirante ſe voyoit ſur le point d'obtenir l'éloignement de cette dame, & de faire tomber ſur elle, au moyen de ſa diſgrace, la haine du peuple que ſa faveur lui faiſoit partager : lorſque l'adreſſe, ou remontrance du conſeil, fut préſentée au roi.

La reine n'étoit point encore aſſez affermie dans les ſentimens que lui avoit inſpirés l'amirante, pour faire le ſacrifice de ſa favorite; & d'ailleurs, les mauvais offices qu'elle avoit rendus à ce ſeigneur auprès du roi, étoient trop

trop récens, pour qu'elle pût eſpérer de les détruire par des offices contraires. De pareilles variations étant capables d'affoiblir la confiance du monarque, elle n'oſa mettre ſon crédit à cette épreuve. Loin de combattre la réſolution où étoit le roi de déférer aux remontrances de ſon conſeil, elle convint de leur juſteſſe, & du bon effet que la condeſcendance de ſa majeſté ne manqueroit pas de produire. Seulement, ayant adroitement réveillé l'affection que ce bon prince avoit long-temps portée à l'amirante, elle l'engagea à lui adoucir ſa diſgrace par les témoignages les plus flatteurs de bienveillance. L'ordre de quitter Madrid dans l'eſpace de deux fois vingt-quatre heures, ne fut point pourſuivi en rigueur. L'amirante employa pluſieurs jours à voir ſes amis & ſes partiſans : le roi eut avec lui, dans ſon cabinet, un très-long entretien. Il lui fallut pourtant s'éloigner; mais il parut le faire, moins parce que ſes jaloux l'y obligeoient, que parce qu'il ne vouloit pas exiger de ſa majeſté, qu'elle révoquât ſon ordre.

Pendant que les trois partis ſe diſputoient à Madrid, une ſupériorité, qu'aucun n'oſoit encore eſpérer de ſe donner, la cour de Vienne s'en tenoit à examiner les diſpoſitions des puiſſances, par rapport à l'archiduc & au prince François, ſur leſquels il leur falloit ſe décider. La retraite du comte d'Oropeſa, & la diſgrace de l'amirante, la haine que la conduite de la reine & des Allemands de ſa ſuite, avoit inſpiré au peuple pour un ſucceſſeur Allemand; l'opinion peu avantageuſe que donnoient de l'archiduc & du conſeil de Vienne, les lettres de l'évêque de Lerida, ambaſſadeur d'Eſpagne auprès de l'empereur : le deſſein que le cardinal avoit inſpiré au roi, de conſulter le pape ſur le choix de ſon héritier : la diminution apparente du crédit de la reine ſur l'eſprit du foible monarque : tout cela étoit bien capable de faire croire aux miniſtres impériaux, qu'ils intrigueroient inutilement en Eſpagne en faveur de l'archiduc. L'amirante lui-même étoit perſuadé que l'empereur n'eſpérant rien de ce côté, ne penſoit qu'à s'aſſurer les Etats d'Italie. Le jeune comte de Harrach, étoit ſans inſtructions particulieres : le comte d'Aquilar, chef du parti depuis la retraite de l'amirante, étoit abandonné à ſon zele & à ſes lumieres. On eût dit que le conſeil de l'empereur, ne voyoit plus dans le Teſtament qu'un titre dangereux. Les miniſtres impériaux dans les cours d'Allemagne & du Nord, le ſuppoſoient déjà minuté en faveur d'un petit-fils de France; & ils repréſentoient leur maître plus occupé des moyens de combattre, que de ceux de ſe rendre favorables les dernieres volontés du teſtateur.

On ne parloit encore ni du ſecond traité de partage, ni d'un nouveau Teſtament; & le comte d'Averſperg négocioit à Londres, comme ſi déjà le duc d'Anjou avoit été déclaré légataire : comme ſi l'Europe l'avoit voulu appeller au trône d'Eſpagne. Le comte de Wallenſtein agiſſoit en Portugal ſur les mêmes inſtructions. L'empereur faiſoit demander au roi de Suede, une alliance offenſive & défenſive : il reſſerroit avec les rois de Pologne, & de Danemarc celle où ils étoient entrés avec lui. Le comte de Berka

alloit négocier expreſſément à Veniſe, un traité de même nature, pour la réverſion du Milanez à l'Empire après la mort de Charles II. Le miniſtre impérial ceſſoit de preſſer l'évacuation de Briſach, afin d'avoir un motif à faire valoir en diete pour une nouvelle guerre contre la France. Il demandoit à la cour de Madrid le comte de Léganès pour ambaſſadeur auprès de l'empereur, parce que ce ſeigneur avoit été gouverneur du Milanez, qu'il connoiſſoit les forces, & qu'il étoit chéri de la nobleſſe & du peuple de cet Etat. Toutes ces diſpoſitions chez l'étranger, furent ſuivies d'efforts inconnus juſqu'alors, pour concilier l'affection des Eſpagnols à l'archiduc; tandis qu'on affectoit de négliger, d'indiſpoſer même le roi. Le jeune comte de Harrach, devenu libéral & affable, s'attachoit à paroître populaire; & la reine ſacrifiant ſon goût pour la comteſſe de Berlips fit de la diſgrace de cette favorite, une eſpece de ſatisfaction au peuple de la capitale. Mais l'ambaſſadeur du roi à Vienne, eſſuyoit toutes ſortes de mortifications. Sa majeſté catholique preſſoit en vain l'empereur de l'aider à aſſurer ſa ſucceſſion à l'archiduc : les miniſtres impériaux pouſſoient l'indifférence juſqu'à lui laiſſer ignorer, ſi ſa diſpoſition ſeroit acceptée, ſi ſon affection étoit agréable. Le jeune comte de Harrach, certain d'avoir amené ce prince à la réſolution de faire ſon Teſtament en faveur de l'archiduc, l'écrivit à Vienne, & demanda des inſtructions plus particulieres. Le comte ſon pere, premier miniſtre de l'empereur, le laiſſa ſans réponſe, & n'oppoſa que le ſilence aux plaintes du roi, qu'il lui faiſoit parvenir.

Le roi, rendu à toute ſon affection pour ſa maiſon, s'efforça de s'excuſer à ſoi-même la conduite du miniſtere impérial. Imputant le peu de correſpondance qu'il trouvoit dans l'empereur, à l'évêque de Lérida, ambaſſadeur peu agréable à ſa majeſté impériale, il donna pour ſucceſſeur au prélat, le ſeigneur Eſpagnol qu'il eſtimoit le plus. Dans l'inſtruction ſecrete qu'il lui remit, ſignée & authentiquée de ſa main, le 28 avril 1700, il ſe réduiſit à demander que le jeune archiduc paſſât *incognito* en Eſpagne ſur les galeres de Naples, qu'il promettoit d'envoyer le prendre à Gênes; & il offrit à l'empereur pour prix de ſa complaiſance un plein-pouvoir dans tous ſes Etats d'Italie. Le duc de Pareti-Moles expoſa ſa commiſſion à l'empereur, qui le renvoya à ſon conſeil. Les miniſtres s'aſſemblerent: il ſe tint de fréquentes conférences. Mais on ſe borna à demander à l'ambaſſadeur des explications ſur le paſſé; à lui faire des objections ſur le préſent, à lui marquer des alarmes pour l'avenir. On exigeoit qu'il dît pourquoi Charles n'avoit pas voulu permettre avant le premier traité de partage, que les troupes impériales occupaſſent le Milanez. On ſe récrioit ſur le petit nombre des troupes répandues dans le royaume pour ſa défenſe, en feignant d'oublier qu'on avoit refuſé au roi quinze mille Allemands qu'il y croyoit néceſſaires. On oppoſoit au voyage de l'archiduc, tantôt la délicateſſe de ſon tempérament, tantôt l'indécence de l'*incognito*. On s'excuſoit de faire paſſer ce prince en Eſpagne, mais on conſentoit de

l'envoyer dans le Milanez, pourvu que le roi lui voulut donner les pouvoirs & la qualité de ſon capitaine gouverneur général en Italie. On refuſoit de lui fournir des troupes; & on en donnoit pour raiſon, la crainte de s'attirer ſur les bras les puiſſances garantes du traité de partage. Enfin, auſſitôt que le traité de partage fut notifié, l'empereur intrigua contre lui dans toutes les cours, excepté dans celle d'Eſpagne. Les partiſans de l'archiduc y furent toujours abandonnés à eux-mêmes : le comte de Harrach fut rappellé ſans qu'on lui donnât de ſucceſſeur : la déciſion du pape en faveur du duc d'Anjou fut publique, & il n'en parut aucune réfutation. Quelle autre conduite la cour de Vienne pouvoit-elle tenir, ſi elle avoit voulu rompre les meſures des partiſans de l'archiduc, & dégoûter le roi de ſe donner ce prince pour héritier? Comment l'empereur auroit-il dû agir pour convaincre la nation Eſpagnole, que ſi elle pouvoit parer le démembrement de la monarchie, ce ne ſeroit qu'en recevant un prince François pour légataire univerſel. Sa majeſté impériale avoit-elle d'autres moyens & un autre plan, pour amener les puiſſances intéreſſées dans l'équilibre de la balance, à lui demander l'archiduc pour roi d'Eſpagne, & à prendre ſur ſoi de l'affermir ſur ce trône? Le traité de partage donnoit à la France de nouveaux pays, & mettoit la maiſon d'Autriche au-deſſous de ſon ancien pied, en privant ſa ſeconde branche, qu'il continuoit, des Etats dont la poſſeſſion la faiſoit figurer en Europe. Il ne pouvoit rien lui arriver de pis, que d'être obligée d'y accéder; & elle ne pouvoit manquer d'être toujours reçue à le faire. Le Teſtament qui auroit inſtitué l'archiduc héritier univerſel, devoit être ſoutenu contre les garans du traité de partage, contre le roi de Portugal & les puiſſances d'Italie. Quand même le corps germanique ſe ſeroit joint à ſon chef en faveur du légataire, il étoit abſurde d'eſpérer de le maintenir. L'unique reſſource de l'empereur étoit dans l'ambition de Louis XIV, dans l'amour du monarque pour ſon petit-fils. Son conſeil eut été aveugle de ne le pas voir, & ſa conduite prouve qu'il le vit.

C'eſt d'après cette ſuppoſition qu'il faut ſuivre la conduite de la reine, femme de Charles. On doit mettre au nombre des fables hiſtoriques, les propoſitions de ſon ſecond mariage avec le dauphin, ou avec le duc d'Anjou, qu'on prétend l'avoir engagée à diſpoſer le roi ſon mari en faveur de ce dernier. Avant même que le ſecond traité de partage fût public, Louis XIV avoit fait entrevoir au duc de Savoie, le mariage de ſon autre fille avec ce jeune prince, s'il vouloit appuyer les prétentions que le dauphin lui tranſmettoit. La reine d'Eſpagne ne l'ignoroit pas; & elle avoit une ambition trop éclairée, pour ſacrifier les intérêts de ſon neveu, à l'honneur d'épouſer un dauphin, déjà pere de trois fils.

Son racommodement avec l'amirante fut le moment de ſon retour au parti de l'archiduc. Le conſeil impérial n'ayant point encore digéré ſon nouveau plan, elle crut devoir agir ſur l'ancien, dans lequel étant eſtimée

à la tête du parti, il étoit de la derniere importance qu'elle parût lui donner une entiere ſupériorité. Comme on lui imputoit la mutinerie dont la retraite du comte d'Oropeſa, & l'éloignement de l'amirante furent les ſuites : on ne vit point ces deux ſeigneurs diſgraciés, ſans croire ſon crédit auprès du roi conſidérablement diminué. Le cardinal Porto-Carrero qui avoit obtenu la préſidence de Caſtille, pour un de ſes amis, aimoit à faire entendre, que la retraite du comte & de l'amirante, étoit ſon ouvrage. On le regardoit déjà comme le rival de la reine dans la faveur du roi. Pour déſabuſer le peuple courtiſan, & ranimer ceux du parti qui s'en laiſſoient impoſer par les apparences : la reine frappa conſécutivement deux coups du plus grand éclat. Après avoir obtenu la charge de grand inquiſiteur, & l'archevêché de Valence pour deux de ſes créatures : elle fit intimer de la part du roi l'ordre de ſortir de Madrid dans l'eſpace de deux fois vingt-quatre heures, & de s'en éloigner de trente lieues, au comte de Monterey, l'ame de la faction Françoiſe, & l'ami particulier du cardinal. Si la cour de Vienne avoit ſouhaité le Teſtament en faveur de l'archiduc, elle étoit alors au moment de l'obtenir. Avant que l'intelligence eut été parfaitement renouée entre l'empereur & la reine, cette princeſſe étoit déjà parvenue à déterminer le roi. Ne pénétrant point que la cour de Vienne dut changer, elle comptoit ſe faire un mérite de prévenir ſes inſtances. Le miniſtere impérial n'en uſa pas envers elle comme avec le comte de Harrach. Tandis qu'il laiſſoit l'ambaſſadeur ſans inſtructions, il communiqua à ſa majeſté la réſolution que l'empereur avoit priſe de regagner à l'archiduc l'eſtime & l'amour de la nation, & de s'en tenir pour le reſte à ne pas laiſſer s'anéantir entiérement ſon parti. Il la pria de faire à ce nouvel intérêt, le ſacrifice de ſon inclination pour la dame de Berlips, de ſolliciter le rappel de l'évêque de Lérida, trop bon Eſpagnol pour devoir être laiſſé plus long-temps à portée d'examiner une cour qui vouloit jouer la nation; & de lui faire donner pour ſucceſſeur le comte de Léganès dont on attendoit plus de complaiſance. Ce furent-là tous les offices que le conſeil de Vienne demanda à la reine; & cette princeſſe y borna ſon affection. Malgré les raiſons qu'elle avoit de faire obſtacle au cardinal Porto-Carrero, elle vit tranquillement ce prélat, livré à ſes craintes, & aux conſeils des partiſans de la France, donner au roi, la cour de Rome pour arbitre, & faire valoir la déciſion d'un pape ennemi de la maiſon impériale. Elle le laiſſa obſéder le roi pendant ſa maladie, combattre ſans obſtacle l'affection du monarque pour un prince Autrichien, & lui dicter enfin un Teſtament où elle devoit prévoir qu'elle ſeroit peu favoriſée.

Le roi meurt. La junte de régence doit écrire à Louis XIV, & lui annoncer le Teſtament. Le duc de Montalte, un des ſeigneurs régens, refuſe de ſigner la lettre : il s'en excuſe ſur ce que le conſeil ſuprême d'Arragon, dont il étoit préſident, n'avoit pas encore approuvé la diſpoſition du

teſtateur : & ſon excuſe eſt reçue. La reine ſigne ſans difficulté. Le cardinal Porto-Carrero craint de ſe commettre, en autoriſant de ſon nom une ſeconde lettre ; & pour s'en diſpenſer il feint une indiſpoſition. La reine n'a point de ces ſcrupules. Elle ſe met à la tête de ceux qui invitent le jeune légataire à croire, que la cour & le peuple ſont à lui : elle l'invite à preſſer ſon départ pour l'Eſpagne. Ses inſtances ſont ſi bien diſtinguées de celles des ſeigneurs régens, que Louis XIV croit lui en devoir un remercîment particulier. Le conſeil de France balance ſur l'acceptation du Teſtament : ſon ſilence fait douter qu'il n'en voie le péril & qu'il n'en ſoit effrayé. La reine s'unit aux partiſans de l'archiduc, & elle opine avec eux dans la junte à faire de nouvelles inſtances dans une troiſieme lettre qu'elle ſigne comme les deux autres. Cependant c'eſt dans ce même temps qu'elle anime la faction Autrichienne, & que le cardinal écrit à la cour de France qu'elle trame un ſoulevement. Louis XIV trouve l'accuſation fondée : il ne croit point le légataire en ſureté ſi la douairiere reſte en Eſpagne ; & pour ſon premier acte en ſa qualité de légataire, il le fait manquer d'égards pour la veuve du teſtateur, & de reſpect pour ſa derniere volonté. S'il ne ſe trouve aucun ſujet de mécontentement pour fonder le changement de cette princeſſe, à l'égard du duc d'Anjou, doutera-t-on de ſa duplicité? Peut-on s'empêcher de lui attribuer un perſonnage concerté avec la cour impériale ? D. B. M.

T I

TIBERE, *Empereur Romain.*

TIBERE deſcendoit d'Appius Claudius, qui ſous le regne de Romulus, quitta le pays des Sabins, pour s'établir à Rome avec un grand nombre de cliens. Les Claudiens, après l'expulſion des rois, furent admis dans le ſénat. Leurs richeſſes & leur naiſſance leur frayerent un chemin aux dignités. Ils donnerent à la république vingt-huit conſuls, cinq dictateurs, & ſept cenſeurs. Ils furent honorés cinq fois du grand triomphe, & cinq fois de l'ovation. Cette famille forma pluſieurs branches qu'on diſtingua par leur ſurnom. Tibere ſortoit de celle qui avoit pris le nom de Néron, qui, en langue ſabine, ſignifioit *courageux*. Sa mere Livie étant enceinte de lui, fit divorce avec ſon mari pour épouſer Auguſte. Tibere, à l'âge de neuf ans, fit l'éloge funebre de ſon pere dans la tribune aux harangues. Après la bataille d'Actium, il accompagna Auguſte dans ſon triomphe, & il préſida comme prince de la jeuneſſe, aux jeux qu'on célébra dans le cirque. Il donna le ſpectacle de deux combats de gladiateurs, en mémoire de ſon pere & de ſon aïeul. Les grandes récompenſes qu'il décerna aux vainqueurs, attirerent ſur l'arene pluſieurs athletes, qui pouvoient s'en diſpenſer. Marcus-Gallus lui légua tous ſes biens. Il recueillit ce riche héritage, mais courtiſan adroit, il refuſa de prendre ſon nom, ſous prétexte qu'il avoit été ennemi d'Auguſte. Il avoit épouſé Agrippine qu'il aimoit, & quoiqu'il en eut un fils, il fut obligé de la répudier, pour prendre Julie, fille d'Auguſte, pour laquelle il n'avoit aucun penchant. Cette union formée par la politique, jeta des flots d'amertume ſur les plus beaux jours de ſa vie. Les ſcandales de cette épouſe impudique l'obligerent de quitter Rome pour ſe fixer à Rhodes, où il vécut en homme privé. Ce fut pendant ſon ſéjour dans cette iſle qu'il apprit que ſa femme Julie, ſans frein dans ſes débauches, avoit forcé Auguſte à rompre ſon mariage. Tibere ſe félicitant en ſecret de ce divorce, donna les témoignages de la plus vive affliction. De retour à Rome, il alla demeurer dans les jardins de Mécene, où, livré à un loiſir philoſophique, il affecta de renoncer à toutes les promeſſes de la fortune. La mort de Caius & de Lucius, fils d'Agrippa, deſtinés à l'empire, le fit ſortir de ſa retraite. Auguſte l'adopta, & depuis ce temps, il prit un train conforme à ſa nouvelle fortune. La rebellion de l'Illirie, ſembloit menacer l'empire d'une ruine prochaine; Tibere, qui venoit d'être déclaré tribun, y fut envoyé avec quinze légions. La fortune ſembla l'accompagner dans cette expédition. Les peuples de la Norique, de la Thrace, & de la Macédoine, rentrerent dans l'obéiſſance. Ce

ſuccès lui donna le ſurnom de pannonique & d'invincible. Sa gloire reçut encore un nouvel éclat de la défaite de Varrus, dont il vengea la mort. Il fut envoyé en Germanie pour y rétablir la gloire des armes romaines. Ce fut dans cette guerre qu'il déploya toute la flexibilité de ſon caractere, qu'il fit plier aux circonſtances. Il ſe dépouilla de tous les attributs de ſa grandeur : il dormoit la nuit ſans pavillon, ni tente. Il n'avoit d'autre table que le gazon. Ses alimens étoient les mêmes que ceux des ſoldats. Après une continuité de ſuccès, il rentra triomphant dans Rome ; & avant de monter au capitole, il deſcendit de ſon char pour embraſſer les genoux d'Auguſte. Après cette cérémonie, il donna un magnifique feſtin au peuple. Mille tables furent ſervies avec délicateſſe, & chaque convive reçut un préſent de cent écus. Il fit vendre les dépouilles de l'ennemi, il en conſacra le produit à ériger un temple à la Concorde, & un autre à Caſtor & à Pollux au nom de ſon frere & du ſien.

Auguſte, ſentant approcher ſa fin, le déſigna ſon ſucceſſeur conjointement avec le jeune Agrippa. On prétend que le déſir d'être regretté, dirigea ſon choix. Il ſe flatta qu'un indigne ſucceſſeur rendroit ſa mémoire plus précieuſe. Il eſt plus vraiſemblable qu'il fut ſéduit par Livie qui avoit uſurpé un empire abſolu ſur ſon eſprit. Il ſembla bientôt ſe reprocher ſon choix, & c'eſt ce qui hâta ſa mort. On aſſure que voulant annuller ſon teſtament, il fut étouffé par l'ordre de Livie. Tibere tint cette mort cachée, juſqu'à ce qu'on l'eut défait d'Agrippa qu'on lui avoit aſſocié à l'empire. Il fit enſuite aſſembler le ſénat pour y lire le teſtament d'Auguſte. Alors faiſant paroître une modération hypocrite, il refuſa de ſe charger d'un poids qui accabloit ſa foibleſſe. Ses paroles étoient entrecoupées par de longs gémiſſemens : enfin, paroiſſant ſuccomber à ſa douleur ſimulée, il tomba en défaillance. Ses partiſans qui formoient le plus grand nombre, ſe jeterent à ſes pieds pour le conjurer d'accepter l'empire. Il ſe rendit, en ſoupirant, à leurs ſollicitations, & jura d'abdiquer auſſitôt que ſon adminiſtration commenceroit à déplaire. Son refus pouvoit être ſincere, & dicté par la crainte des circonſtances. Scribonius-Libon excitoit par-tout des ſéditions : les armées d'Illirie & de Germanie avoient proclamé Germanicus empereur ; les prétoriens refuſoient de le reconnoître, parce qu'ils n'avoient pas concouru à ſon élection. Quand tous ces troubles furent appaiſés, il prit les rênes de l'Etat : les premiers jours de ſon regne en firent concevoir d'heureuſes eſpérances. Modeſte dans ſon élévation, il refuſa les honneurs qu'on avoit coutume de déférer aux Céſars le jour de leur naiſſance : il défendit de lui ériger des temples, & il n'eut ni prêtres ni flamens. On ne put même lui élever de ſtatues, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion, & que ſous la condition de ne point les placer parmi les ſimulacres des dieux. De tous les titres que le ſénat voulut lui déférer, il n'accepta que celui de pere de la patrie, & une couronne civique qui fut miſe à la porte de ſon palais. Il ne prit jamais le

nom d'Auguſte, excepté dans les lettres qu'il adreſſoit aux rois. Les flatteurs furent bannis de ſa cour, & s'élevant au-deſſus des ſatyres clandeſtines, il défendit de rechercher les téméraires qui calomnioient ſon adminiſtration, diſant que le ſénat dérogeoit à la dignité de ſes fonctions, en s'occupant d'affaires particulieres.

Plein d'égards pour ce corps, il le rétablit dans ſes anciennes prérogatives, & voulut que la liberté préſidât à toutes ſes délibérations; & il n'entreprit rien ſans l'avoir conſulté. Il ne s'y rendit jamais accompagné de ſes gardes, regardant les lieux où cette auguſte compagnie tenoit ſes aſſemblées, comme le ſanctuaire de la liberté. Il ſouffroit qu'on combattit ſes avis, & ſe faiſoit un devoir de ſe ranger du côté du plus grand nombre. Il renvoya ſans audience les députés du ſénat qui lui remirent des lettres qui devoient, diſoit-il, s'adreſſer au ſénat. Sa vigilance s'étendit ſur les beſoins des provinces. La rigueur des impôts fut adoucie : il écrivit aux gouverneurs que le devoir d'un paſteur étoit de tondre ſes brebis, & de ne point les écorcher. Ses loix ſomptuaires réprimerent les profuſions qu'on faiſoit dans les jeux publics, & ſur-tout dans les combats de gladiateurs. Le luxe de la table fut aboli, en ne ſe faiſant ſervir que des mets communs. Les tavernes furent fermées, & l'intempérance ne troubla plus l'ordre public. Il fut défendu aux pâtiſſiers & aux boulangers de faire des gâteaux, qui ne pouvoient entretenir que la friandiſe. En retranchant le ſuperflu, il fit régner l'abondance du néceſſaire.

Les étrennes ſe donnoient pendant tout le cours du mois de janvier. Elles étoient devenues un trafic ruineux pour les familles. Tibere les reſtreignit au premier jour de l'année. Ses ſoins s'étendirent ſur tout ce qui pouvoit corrompre les mœurs publiques. Les femmes convaincues d'adultere furent condamnées à l'ignominie. Un chevalier Romain, qui en ſe mariant, avoit juré de ne jamais répudier ſa femme, fut diſpenſé de ſon ſerment parce qu'elle fut convaincue d'avoir ſouillé la couche conjugale. La proſtitution fut punie par l'exil & la flétriſſure, & Rome n'offrit plus dans le luxe effronté des courtiſanes, le ſpectacle de ſa diſſolution; les ſuperſtitions étrangeres, furent proſcrites. Ce fut contre les Juifs & les Egyptiens qu'il uſa le plus de rigueurs, parce qu'il les regardoit comme les inſtituteurs de tous les menſonges religieux. Tous furent bannis de Rome, & leurs enfans furent exilés dans des contrées marécageuſes, afin que la malignité de l'air extirpât la race de ce peuple vagabond. Les aſtrologues furent enveloppés dans la proſcription; & l'on ne fit grace qu'à ceux qui jurerent de renoncer à leurs impoſtures. Les routes furent purgées de brigands. La licence des cohortes prétoriennes fut réprimée, on les reſſera dans des quartiers différens, où l'on établit une diſcipline exacte, au lieu qu'auparavant étant toutes réunies, elles étoient toujours prêtes à exciter des tumultes populaires. Les rois furent contenus dans le devoir par la ſeule réputation d'un empereur ſi ſage & ſi bienfaiſant.

Telles

Telles furent les deux premieres années du regne de Tibere : la mort de ſes deux fils Druſus & Germanicus, changea ſon caractere, & de ſi beaux jours furent obſcurcis par des nuages & des tempêtes. Il devint ſombre & mélancolique. Le ſéjour de Rome lui devint odieux; il s'en éloigna pour n'y rentrer jamais : il ſe fixa dans l'iſle de Caprée, où ſemblant avoir oublié qu'il étoit le chef de l'empire, il vit d'un œil indifférent l'Arménie envahie par les Parthes, la Méſie par les Daces, & les Gaules ravagées par les Germains. Dès qu'il n'eut plus de ſpectateurs de ſes actions, il s'abandonna ſans frein à la licence de ſes penchans. Celui qui ſe diſtinguoit par les excès de ſon intempérance, avoit le plus de part à ſa faveur. Il conféra la queſture à un jeune homme ſans naiſſance qui n'avoit d'autre mérite que d'avoir bu trente-ſix pintes en une nuit. Douze maiſons étoient remplies par les compagnons de ſes débauches. Il n'y avoit plus de peintures ni de ſtatues qui n'offenſaſſent la pudeur. Sa bibliotheque n'étoit compoſée que de livres licencieux & obſcenes, qui provoquoient à la luxure, il avoit fait conſtruire dans les bois des grottes délicieuſes, où de jeunes filles, vêtues en nymphes, alloient ſe proſtituer à des jeunes gens habillés en dieu Pan. Le débordement de ſes mœurs lui fit donner le ſurnom de Caprinus du nom de l'iſle de Caprée & par alluſion au mot latin *caper*, qui ſignifie bouc. On avoit déjà changé ſon nom de Tibere en celui de Bibere, pour lui reprocher ſes ivreſſes fréquentes. Il ne ſe faiſoit ſervir à table que par des femmes nues, pour allumer ſa lubricité. Une dame romaine ayant réſiſté à ſes ſollicitations impudiques, fut accuſée du crime de leſe-majeſté. Elle fut citée devant des juges auſſi corrompus que leur maître, & elle ne répondit qu'en s'enfonçant un poignard dans le ſein. Auſſi avare que laſcif, il n'entreprit rien de grand ni d'utile. Les édifices publics, commencés ſous Auguſte, furent interrompus. Rome fut ſans jeux & ſans ſpectacle. L'armée fut privée des récompenſes qu'elle avoit coutume de recevoir ſous les premiers Céſars. Les ſénateurs & tous les grands de l'empire, furent dépouillés de leurs biens ſur des accuſations deſtituées de preuve. Il ſuffiſoit d'être riche pour être traité en criminel. Ce fut ſa famille qui fut la plus expoſée à ſes fureurs. Son frere Druſus fut accuſé d'avoir conſpiré pour rétablir la liberté. Julie qu'il avoit répudiée, languit vingt ans dans la miſere, avec défenſe de ſortir de ſa maiſon & d'y recevoir des hommes. Fils dénaturé, il défendit de donner à Livie le nom de mere de la patrie. Quelque temps après, étant tombée malade, il ne daigna pas lui rendre viſite. Après ſa mort, il retrancha une partie des honneurs que le ſénat avoit décerné à ſa mémoire, il ne voulut pas permettre qu'on lui bâtît des temples, ni qu'on lui dreſſât d'autels. Aſſoupi dans ſes débauches, il ne quitta point Caprée pour lui rendre les derniers devoirs, s'excuſant ſur l'importance de ſes occupations. Livie, quoique depuis long-temps ſans pouvoir, avoit oppoſé un frein à la cruauté de ſes penchans. Séjan s'étoit ſervi de ſon nom pour réſiſter à ſon maître, mais dès qu'elle eut

les yeux fermés, Tibere n'eut plus de retenue ni de pudeur. Il ne fut pas meilleur pere; & quand à la mort de Druſus ſon fils, les ambaſſadeurs Troyens parurent devant lui avec tout le faſte de la douleur; ce pere dénaturé, tournant en ridicule leur affliction, dit par dériſion, il ſemble que ces bonnes gens pleurent encore leur cher Hector.

Agrippine, ſa bru, mangeant avec lui, refuſa de ſa main une pomme qu'elle crut empoiſonnée; ce ſoupçon fut puni par l'exil. Elle ne put entendre ſon arrêt ſans s'exhaler en invectives contre l'iniquité de ſon juge. Il la fit battre de verges par un centenier qui lui arracha un œil. Agrippine ne pouvant ſurvivre à cet affront, réſolut de ſe laiſſer mourir de faim, recommandant ſa vengeance à ſes trois fils, Néron, Druſus & Caius. Les deux aînés, fideles au reſſentiment de leur mere, furent condamnés à la mort par les artifices de Séjan, qui crut par-là ſe frayer un chemin à l'empire, mais ce favori dont l'énorme puiſſance avoit été l'ouvrage de ſon maître, devint bientôt l'objet de ſes ſoupçons. Il fut accuſé à ſon tour d'avoir aſpiré à l'empire, & il ne prévint ſa condamnation qu'en s'enfonçant ſon épée dans le ſein; ſa fille âgée de ſept ans fut traînée dans les priſons. Cet enfant ne ſachant ce qu'on exigeoit d'elle, s'écrioit en pleurant, qu'ai-je fait, ſi j'ai commis quelque faute, qu'on me fouette & qu'on me renvoie à mes parens. On dit qu'elle fut violée par le bourreau pour ſatisfaire à la loi, qui défendoit de punir une vierge du dernier ſupplice. Elle fut enſuite étranglée avec ſon frere un peu plus âgé qu'elle, & leurs corps furent jetés à la voirie: le ſénat par une lâche complaiſance, condamna à une mort infame tous ceux qui avoient eu des liaiſons avec Séjan. Rome étoit partagée entre des accuſés & des accuſateurs. Tibere vieilli dans la débauche tomba dans l'épuiſement, il n'avoit plus de force qu'il ſavoit encore déguiſer. Mais il ne pouvoit déguiſer ſa défaillance, ſon pouls qu'il ſentoit diminuer tous les jours, l'avertiſſoit que ſa fin étoit proche. Chacun formoit des intrigues dans le ſénat & dans l'armée pour y former un parti. Un bruit prématuré de ſa mort ſe répandit à Rome, & Caligula eut l'imprudence de ſe ſaiſir de l'empire. Il eut lieu de ſe repentir de cette précipitation, quand il reçut la nouvelle qu'il avoit recouvré la voix, la vue & l'appétit. Caligula déchu de ſes hautes eſpérances, n'attendoit plus que l'ordre de mourir. Macron qui avoit infecté ſon cœur de tous les vices, le tira de danger en faiſant étouffer Tibere dans ſes couvertures. Ce prince étoit âgé de ſoixante & dix ans, dont il en avoit régné vingt-trois; il termina ſa vie au camp de Miſene, dans une maiſon qui autrefois avoit appartenu à Lucullus. Il étoit d'une taille au deſſus de l'ordinaire. Il avoit l'eſtomac & les épaules larges, il avoit tant de force dans les doigts que d'une ſeule chiquenaude il balafroit un viſage. Ses cheveux épais & longs flottoient ſur ſes épaules: en général, il avoit une phiſionomie intéreſſante ſans être réguliere. Sa vue étoit ſi perçante, qu'il diſtinguoit tous les objets pendant les nuits les plus téné-

breuſes. Quoiqu'il fut naturellement éloquent, il parloit peu pour ne point ſe compromettre. Quoiqu'il ſe fut élevé au deſſus des ſuperſtitions de l'idolâtrie, il avoit une crédulité imbécille dans les prédictions des devins; il portoit une couronne de laurier pour ſe garantir du tonnerre. Dans le ſein de la débauche il cultiva les lettres, & il eſt honteux pour elles de le compter au nombre de leurs diſciples. Tous les ſavans lui dédierent leurs ouvrages, mais la fumée de leurs éloges mercenaires ne put couvrir la baſſeſſe de ſes vices. La nouvelle de ſa mort fut reçue avec des tranſports de joie dans tout l'empire. Les Romains crioient, qu'on le jette dans le Tibre, & d'autres dans les Gémonies. Il déclara par ſon teſtament, Caius fils de Germanicus, & Tibere fils de Druſus ſes héritiers à l'empire. Il légua de grandes ſommes aux veſtales & aux légions. Chaque rue de Rome eut part à ſes largeſſes, de ſorte qu'il fit plus de bien en mourant que pendant tout le temps qu'il avoit vécu.

TIROL, *Comté d'Allemagne, au cercle d'Autriche.*

LE comté de Tirol ſe diviſe en quatre parties, le Tirol proprement dit, les pays annexés, l'évêché de Brixen & l'évêché de Trente.

Ce comté a été porté dans la maiſon d'Autriche, par le mariage d'Eliſabeth, fille de Meinhard, comte de Tirol, avec Albert duc d'Autriche, & depuis empereur.

Les évêques de Brixen & de Trente ſont ſous la protection immédiate du comte de Tirol, & en cette qualité, ils ſont tenus de contribuer aux ſubſides que le ſouverain juge convenable d'exiger.

Anciennement, les pays qui compoſent actuellement le comté de Tirol, étoient entre les mains de différens poſſeſſeurs.

Les incurſions auxquelles ils étoient expoſés de la part des puiſſances limitrophes, & principalement de la république de Veniſe, les engagerent à s'unir entr'eux, & à former une ligue défenſive.

A peine cette union fut-elle formée, qu'il s'éleva des difficultés, ſoit ſur la nature & l'objet des ſecours que chaque pays devoit fournir, ſoit ſur les circonſtances dans leſquelles ces ſecours devoient l'être.

Ces difficultés furent terminées par un réglement qui fut arrêté en 1511, & par lequel le nombre des fantaſſins que chaque pays devoit fournir, fut réglé & déterminé : chaque pays fit enſuite la répartition de ce nombre de fantaſſins dans ſes diſtricts.

On ne connoiſſoit, à cette époque, aucune taille dans ces différens pays; ce ne fut qu'en 1574 qu'elle commença à être établie : voici ce qui donna lieu à cet établiſſement.

On vient de voir que par le réglement de 1511, on avoit fixé le nom-

bre de fantaſſins que chaque pays devoit mettre ſur pied pour la défenſe commune. Ce ſervice n'étoit pas rempli exactement, pluſieurs fantaſſins manquoient : ceux qui étoient tués ou qui mouroient, n'étoient pas exactement remplacés ; d'autres ne ſe rendoient point dans les temps fixés ; ce fut pour prévenir ces inconvéniens, ainſi que les troubles auxquels ils donnoient lieu, que par une convention qui fut arrêtée en 1574, il fut réglé que chaque pays fourniroit en argent, le nombre de fantaſſins qui étoit à ſa charge.

Chaque fantaſſin fut évalué à 3 florins d'Allemagne (*a*). L'on impoſa ſur les biens-fonds, ſous la dénomination de *ſtevre*, une taxe qui a été le principe & l'origine de la taille réelle qui ſe leve dans le comté de Tirol.

L'évaluation ou taxe, qui n'étoit, en 1574, que de 3 florins par fantaſſin, a été depuis ſucceſſivement augmentée, & elle eſt portée, dans l'état actuel des choſes, à 40 florins par fantaſſin.

Le nombre des fantaſſins avoit été réglé, dans le principe, d'après le nombre & les facultés des habitans. On ſuit encore l'ancien réglement, quant au nombre des fantaſſins, mais dans la répartition, on ne conſulte que la valeur des biens-fonds.

Ces biens-fonds ſont énoncés & rappellés dans un cadaſtre, connu ſous la dénomination d'*orbario*, & c'eſt d'après ce cadaſtre qu'eſt faite l'impoſition de la taille.

Cette taille eſt diviſée en deux claſſes, la taille noble ou militaire, & la taille roturiere.

Dans la claſſe de la taille noble ou militaire, ſont compris ceux qui poſſedent des fiefs, châteaux ou autres biens nobles.

Dans la claſſe de la taille roturiere, ſont compris ceux qui ne poſſedent que des rotures.

Il ſe tient, chaque année, à Inſpruck une diete, qui eſt formée d'un Etat-majeur ou chambre haute, & d'un Etat-mineur ou chambre baſſe.

La chambre haute eſt compoſée des députés des princes-évêques de Brixen & de Trente, de ceux des chambres de ces deux égliſes, du chef du pays, du clergé & de la nobleſſe.

La chambre baſſe eſt compoſée des députés des villes, des vaſſaux des fiefs, & des payſans qui ont droit de députer à la diete.

Le ſouverain fait demander dans cette diete les ſubſides qu'il juge convenables ; les deux chambres déliberent, & les réſolutions ſont déterminées à la pluralité des ſuffrages.

Lorſqu'il s'agit d'une demande ou impôt extraordinaire, la délibération par laquelle il eſt accordé, contient toujours la clauſe, que c'eſt ſans préjudice au réglement de 1511, & aux privileges du pays.

(*a*) Le florin d'Allemagne évalué à 25 ſous, monnoie de France.

Lorſque le montant du ſubſide ou de l'impoſition eſt réglé, on en fait la diviſion par fantaſſin, & l'intendant de la province fait enſuite la répartition eu égard au nombre que chaque communauté doit fournir.

Quant à la levée de cette taille, il exiſte dans chaque diſtrict un receveur qui en fait le tour deux fois l'année, à la Saint-George & à la Saint-André; ſon arrivée dans chaque endroit eſt notifiée à ſon de trompe un mois auparavant, afin que chacun tienne prêt le payement qu'il doit faire. Ces receveurs, qui ſont choiſis & payés par les contribuables, ont chacun le cadaſtre du diſtrict où ils font la perception de la taille.

On tient tous les deux ans une diete générale qui eſt compoſée de la même maniere & des mêmes perſonnes que la diete annuelle : c'eſt dans cette diete générale que les receveurs particuliers & le receveur général rendent les comptes, dans leſquels ſont diſtingués ce qui a été levé pour le ſouverain, & ce qui a été levé pour le pays; ces comptes ſont enſuite adreſſés à la cour de Vienne qui les approuve, lorſqu'elle les trouve en regle.

On conſtate pareillement dans cette diete les changemens qui ſont ſurvenus pendant ces deux années dans les poſſeſſions, de maniere que les cadaſtres ſont toujours exacts.

Les receveurs particuliers remettent à la caiſſe générale le montant des ſommes qu'ils ont reçues, à la déduction de celles qu'ils ont employées aux payemens ordonnés par la diete.

Les contribuables qui ſont en retard de payer, ſont contraints par la ſaiſie de leurs revenus, & quelquefois même par la vente d'une portion de leurs fonds.

L'impoſition de la taille, a pour principe & titre, la défenſe & les beſoins du pays.

Les impoſitions extraordinaires ou les dons gratuits, ont pour cauſe les naiſſances & mariages des archiducs, les payemens des dettes, & autres de ce genre.

C'eſt dans la ville de Bolzano que ſe tient la caiſſe générale. Les fonds qui ſont verſés dans cette caiſſe, ſont diſtribués conformément à ce qui a été réglé par la diete, & s'ils ne ſont pas ſuffiſans pour les beſoins, le receveur contracte, au nom de la province, une dette à quatre pour cent d'intérêts.

Indépendamment de la diete annuelle, il exiſte à Inſpruck un tribunal ou commiſſion qui eſt toujours en activité; ce tribunal exécute les ordres & les inſtructions qui lui ſont donnés par la diete; mais il ne peut donner aucune déciſion définitive ſans le conſentement & l'agrément de la diete.

On perçoit auſſi dans le Tirol des droits ſur le vin qui eſt vendu en détail, ſur toutes les denrées comeſtibles, & ſur les marchandiſes qui ſe tranſportent d'un lieu dans un autre.

Les autres droits dérivent des biens qui ſont donnés à bail emphytéo-

tique, des fonds allodiaux, des inveſtitures, des mines & des peines fiſcales.

La plus grande partie de ces droits eſt donnée à titre de bail, & compoſe la ferme générale; l'objet des droits ſur les marchandiſes & denrées deſtinées pour la conſommation du pays, & ſur celles qui ne font qu'emprunter le paſſage, a été conſidérablement augmenté depuis quelques années.

Les droits ſur le ſel, la biere, les bois, le fer & autres minéraux, forment des fermes particulieres entiérement indépendantes de la ferme générale.

TOLÉRANCE, ſ. f.

LA Tolérance eſt en général la vertu de tout être deſtiné à vivre avec des êtres qui lui reſſemblent. L'homme ſi grand par ſon intelligence, eſt en même tems ſi ſujet à l'erreur & aux paſſions, qu'on ne ſauroit trop lui inſpirer pour les autres, cette tolérance & ce ſupport dont il a tant beſoin pour lui-même, & ſans leſquels on ne verroit ſur la terre que troubles & diſſentions. C'eſt en effet pour les avoir proſcrites, ces douces & conciliantes vertus, que tant de ſiecles ont fait plus ou moins l'opprobre & le malheur des hommes, & n'eſpérons pas que ſans elles nous conſervions parmi nous la paix & le repos.

Nous ſommes pourtant bien éloignés d'être les apologiſtes de ceux qui, ſous le prétexte de la Religion, ne cherchent qu'à troubler la ſociété, qu'à fomenter des ſéditions, à ſecouer le joug des loix. Qu'on les réprime avec ſévérité; mais on ne confondra pas avec ces coupables, ceux qui ne demandent que la liberté de penſer, & qui vivent d'ailleurs en fideles ſujets de l'état.

Mais, direz-vous, le Prince eſt le défenſeur de la foi, il doit la maintenir dans toute ſa pureté, & s'oppoſer avec vigueur à tous ceux qui lui portent atteinte. Si les raiſonnemens, les exhortations, ne ſuffiſent pas, ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée; c'eſt pour punir celui qui fait mal, pour forcer les rebelles à rentrer dans le ſein de l'Egliſe. Voulez-vous donc que l'on égorge ſes freres pour les ſauver? .....

TONTINE, ſ. f.

LES Tontines ont pris leur nom de Laurent Tonti, de la ville de Naples, qui propoſa le premier cette eſpece de loterie en France, en l'année 1653. C'eſt une ſorte de ſociété viagere où ceux qui ont contribué à en former les fonds, ſe ſuccedent dans la jouiſſance des rentes viageres qui la compoſent, & héritent les uns des autres à meſure qu'il en meurt quelqu'un; en ſorte néanmoins qu'après la mort du dernier actionnaire, les rentes s'éteignent, & retournent au profit de celui qui a établi la Tontine, & qui eſt reſté garant des arrérages, c'eſt-à-dire, ſuivant notre ſyſtême, au profit de l'Etat qui ſeul peut ſe rendre caution d'un fonds auſſi conſidérable, & qui ſeul auſſi doit en retirer les avantages. En 1689 il fut établi une Tontine en France, qui conſiſtoit en 1,400,000 livres de rentes viageres, conſtituées au denier quatorze, c'eſt-à-dire, à dix pour cent, & qui devoient former un fonds de quatorze millions. Les claſſes étoient au nombre de quatorze, qui chacune devoit être compoſée de cent mille livres deſdites rentes. Les actions étoient de trois cents livres chacune, dont l'intérêt devoit ſe recevoir par chaque particulier à proportion de la claſſe où ſon âge le mettoit. Enfin cet intérêt devoit s'augmenter, & accroître, pour les actionnaires, par la mort des aſſociés qui ſe trouvoient dans la même claſſe. Cette Tontine n'a jamais vu, à la vérité, ſes claſſes entiérement remplies, mais elle n'a pas laiſſé que de ſubſiſter long-temps, auſſi-bien qu'une ſeconde qui s'établit quelques années après; car juſqu'en 1726 toutes les claſſes des deux Tontines avoient duré, & aucune n'étoit encore éteinte au profit du roi. Mais enfin cette même année ſa majeſté ſe réunit la treizieme claſſe de la premiere, & la quatorzieme de la ſeconde, dont toutes les actions étoient tombées ſur la tête de la veuve d'un chirurgien à Paris, morte le 24 janvier 1726, âgée de 96 ans. Elle n'avoit mis dans chacune de ces Tontines qu'un capital de trois cents livres, mais ayant ſurvécu à tous ſes co-actionnaires dans l'une & l'autre de ces claſſes, elle jouiſſoit à ſa mort de 73500 livres de rente à quoi montoit le fonds annuel de toutes les deux (*a*).

Une Tontine a donc ceci de commun avec les rentes viageres, que le capital ou l'enjeu eſt perdu dans toutes les deux, mais elle en differe en ce que les intérêts qui ſont payés du capital de la Tontine, courent auſſi long-temps qu'un ſeul des actionnaires ſe trouve encore en vie, & que les rentes de ceux qui meurent accroiſſent aux ſurvivans. L'avantage des Tontines ſur les rentes viageres conſiſte principalement en ce qu'avec un

(*a*) Voyez le dictionnaire de Savary, p. 1183.

petit capital l'actionnaire peut se procurer un revenu considérable lequel croissant à mesure qu'il avance en âge, lui présente la perspective d'une vieillesse heureuse & pleine d'aisance; un pere de famille peut de même mettre ses enfans à l'abri de l'indigence, sur-tout dans leur vieillesse, en plaçant sur la tête de chacun un capital modique, *&c.* Ces avantages deviennent plus universels pour toutes les classes des citoyens, lorsque la mise ou les actions ne sont pas trop fortes. On en établit une à Amsterdam en l'année 1671, dont le fonds n'étoit que de cinquante mille florins, chaque action de deux cents cinquante florins, & la somme entiere de la rente annuelle quatre mille florins, de maniere que les intérêts étoient comptés à huit pour cent. Divers particuliers prirent plus d'une action, en sorte que le nombre des intéressés ou actionnaires, montoit à cent quatre-vingt-huit personnes, dont après cinquante-sept années, savoir, en 1738, il y en eut encore vingt en vie, qui tiroient alors chacun deux cents florins de rentes annuelles pour deux cents cinquante, pour cent de mise. M. *Struyk* a calculé l'accroissement des rentes d'une Tontine de la maniere suivante: chaque actionnaire a tiré,

après	38	ans	2 fois	autant que la premiere année.
- -	45	- -	3 fois	- - - - - - - - - - -
- -	52	- -	4 fois	- - - - - - - - - - -
- -	59	- -	6 fois	- - - - - - - - - - -
- -	61	- -	7 fois	- - - - - - - - - - -
- -	63	- -	8 fois	- - - - - - - - - - -
- -	67	- -	10 fois	- - - - - - - - - - -

Les cent quatre-vingt-trois actionnaires étant morts successivement dans la proportion suivante,

En l'année	1671	il y avoit	183	personnes.
- - -	1676	- - -	172	- - -
- - -	1681	- - -	166	- - -
- - -	1686	- - -	154	- - -
- - -	1691	- - -	144	- - -
- - -	1696	- - -	127	- - -
- - -	1701	- - -	116	- - -
- - -	1706	- - -	100	- - -
- - -	1711	- - -	79	- - -
- - -	1716	- - -	64	- - -
- - -	1721	- - -	52	- - -
- - -	1731	- - -	27	- - -
- - -	1736	- - -	22	- - -
- - -	1738	- - -	20	- - -

Ces réflexions suffiront pour donner une idée des Tontines & des prin-

cipes ſur leſquels elles ſont fondées. Je ne puis m'empêcher de remarquer encore que les tables qui ſervent à déterminer la durée apparente de la vie humaine, ſervent encore à ceux qui aſſurent, moyennant une certaine prime, la vie de quelqu'un. Cette eſpece de commerce ou d'aſſurance eſt aſſez uſitée dans les pays, où de grandes charges ſont vénales. Un particulier veut acheter une charge conſidérable, dont le produit peut, au bout de quelques années, lui rendre ſon capital débourſé, & le mettre à l'aiſe pour le reſte de ſes jours; mais il a une famille nombreuſe qu'il n'aimeroit point à fruſtrer de l'héritage paternel. En ce cas, il fait aſſurer ſa vie pour dix, pour quinze, pour vingt ans, *&c.* en payant une certaine prime, ou un prix accordé, à l'aſſureur, & en évaluant ſa vie à une ſomme fixée que celui-ci eſt obligé de payer à ſes héritiers, s'il meurt avant le terme preſcrit, où il pouvoit être rembourſé du capital qu'il a riſqué, en achetant la charge. L'aſſureur, qui ne veut pas contracter purement au haſard, & riſquer ſon argent ſans calculer ſes chances, & l'aſſuré, qui eſt intéreſſé à ne pas payer une prime trop forte, peuvent l'un & l'autre faire un uſage avantageux de ces tables qui leur mettent devant les yeux toute la proportion de la mortalité générale. *Inſtitutions politiques du Baron* DE BIELFELDT.

TORCY, *Habile Négociateur François.*

Négociations de M. DE TORCY.

LE traité de Riſwick venoit de mettre fin à la guerre qui s'étoit élevée entre la France, l'Angleterre & la Hollande, au ſujet de l'invaſion du trône d'Angleterre, uſurpé par Guillaume de Naſſau, prince d'Orange, ſur le roi Jacques II, ſon beau-pere. Le comte de Portland étoit paſſé en France, en qualité d'ambaſſadeur de la Grande-Bretagne, & les ſoins de ce miniſtre avoient parfaitement contribué à l'établiſſement de la bonne intelligence entre ſa majeſté très-chrétienne & ſa majeſté britannique. Le ſeul événement capable, peut-être de la troubler, étoit la mort du roi d'Eſpagne. Il y avoit lieu de le prévoir comme prochain, les maladies de ce prince étant fréquentes, & ſa foibleſſe telle que chaque rechûte paroiſſoit mortelle. Le roi Guillaume, prince habile & éclairé, ne pouvoit s'aveugler ſur la révolution que ce grand événement produiroit en Europe. Il connoiſſoit par conſéquent la néceſſité de prendre des meſures juſtes & à temps, pour prévenir le renouvellement d'une guerre générale.

Ces circonſtances jointes au déſir ſincere de maintenir le paix, déterminerent le roi de France à propoſer en 1697 au roi d'Angleterre, un partage de la monarchie d'Eſpagne, à peu près dans l'eſprit de celui que ce

prince avoit fait bien des années auparavant avec l'empereur Léopold. Le marquis de Torcy fut chargé de la part du roi de France, de négocier cette affaire. Elle fut conduite avec toute l'adreſſe & l'intelligence poſſibles; malgré les intrigues de la reine d'Eſpagne & de l'empereur. Les Etats-généraux furent admis à ce partage, & le traité en fut ſigné à La Haye, le 11 octobre 1698. Selon ce partage, Monſieur le dauphin devoit avoir les royaumes de Naples & de Sicile, les places dépendantes de la couronne d'Eſpagne, ſituées ſur les côtes de Toſcane, le marquiſat de Final & la province de Guipuſcoa. Le prince électoral, qui avoit une prétention directe à la ſucceſſion, étoit déſigné pour régner ſur l'Eſpagne & les Indes. Les Pays-Bas devoient auſſi lui appartenir. La ſouveraineté du Milanez formoit le partage de l'archiduc, ſecond fils de l'empereur. Comme il étoit eſſentiel que le roi catholique ignorât cet arrangement, les puiſſances reſpectives s'engagerent réciproquement à garder le plus grand ſecret ſur ce traité. Les choſes réuſſirent au-delà même de ce qu'on eſpéroit; mais un événement malheureux détruiſit le fruit de toutes ces négociations; le prince de Baviere mourut, & le traité de partage s'anéantit.

Le roi d'Angleterre, inſtruit de cette circonſtance, donna ordre auſſitôt à ſon miniſtre en France de s'informer des intentions du roi, ſur le changement que cette mort apportoit aux meſures priſes pour la conſervation du repos de l'Europe.

Sur la propoſition que fit l'ambaſſadeur d'Angleterre de recommencer un nouveau traité de partage, le roi de France y conſentit, mais à condition qu'on y feroit entrer l'empereur. En conſéquence, il s'entama de nouvelles négociations, & le traité fut ſigné à Londres le 13 mai 1700. Outre les Etats qui avoient été accordés au dauphin dans le premier partage, on lui cédoit par le ſecond, les duchés de Bar & de Lorraine, & le duc de Lorraine convenoit de recevoir en échange le duché de Milan. D'un autre côté, ſi l'empereur ſouſcrivoit au traité, il étoit ſpécifié, que l'archiduc auroit pour ſon partage l'Eſpagne, les Indes & les Pays-Bas. Un article ſéparé portoit, que l'empereur auroit le temps de trois mois pour délibérer; que s'il n'acceptoit pas le partage à l'expiration de ce terme, les alliés conviendroient entre eux du prince qu'ils jugeroient à propos de ſubſtituer à l'archiduc.

Cependant le roi de France avoit un parti conſidérable en Eſpagne; la plus grande partie de la nation déſiroit un prince de ce royaume pour la gouverner. Les miniſtres, les conſeillers-d'Etat, à l'exception de ceux qui étoient du parti de la reine, s'exprimoient comme le peuple. Le roi d'Eſpagne, au milieu de toutes ces rumeurs, gardoit le ſilence, & cependant conſultoit, ſoit dans l'intérieur de ſon royaume, ſoit au dehors, ceux qu'il croyoit les plus capables de lui donner des conſeils conformes à la juſtice, au bien de ſes ſujets, & par conſéquent de mettre en repos ſa conſcience. Il s'adreſſa à pluſieurs théologiens & juriſconſultes, en Eſpagne,

à Naples & à différens évêques. Les avis furent uniformes. Aucun ne mit en doute que les princes de France n'euſſent droit de lui ſuccéder. Ce ne fut pas aſſez pour calmer l'agitation d'un monarque prêt de rendre compte à Dieu de ſa conduite. Il voulut conſulter encore le chef de l'égliſe. Le pape, avant de ſe décider, voulut, ſur une affaire auſſi importante, prendre l'avis de quelques cardinaux : il en aſſembla trois diſtingués par le mérite, la vertu & la capacité. Les ſentimens du pape s'accorderent avec ceux de toute la nation eſpagnole; & le roi de France en ayant été informé, ne douta plus des intentions du roi d'Eſpagne, en faveur d'un des princes de France. Toutefois ſa majeſté perſiſta dans la réſolution de s'en tenir aux engagemens qu'elle avoit pris & renouvellés par le ſecond traité, quelque ſujet qu'elle eut alors de douter de la bonne foi de ſes alliés, que le retardement, les difficultés continuelles, la répugnance à convenir des meſures néceſſaires pour l'exécution du traité, rendoient chaque jour plus ſuſpects.

Enfin, l'événement prévu depuis long-temps arriva. Charles II, roi d'Eſpagne, mourut le premier novembre de l'année 1700, & ſa mort cauſa bientôt l'embraſement général de toute l'Europe. Par ſon teſtament, ſigné le 2 d'octobre précédent, il reconnut le droit de l'infante Marie-Thérèſe, ſa ſœur, reine de France, & mere du dauphin, & par conſéquent, celui du dauphin, qui devoit être ſon unique héritier, conformément aux loix de ſes royaumes. Mais pour éviter l'alarme que l'Europe concevroit de l'union de tant d'Etats à la monarchie de France, dont le dauphin étoit le ſeul héritier préſomptif, Charles appelloit à la ſucceſſion le duc d'Anjou, ſecond fils du dauphin, & le nommoit héritier de tous ſes royaumes & ſeigneuries, ſans en excepter aucune partie & ſans démembrement.

Le roi de France ayant reçu la nouvelle d'un événement ſi peu attendu, mais ſi important à la famille royale, au bien-être du royaume, & au repos général de l'Europe, aſſembla auſſitôt ſon conſeil, pour entendre les avis, avant de prendre aucune réſolution. Mr. de Torcy, pour lors ſecrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangeres, fut préſent aux délibérations. Il étoit plus aiſé de prévoir, que de prévenir les ſuites de la déciſion dont il s'agiſſoit. Le roi, par ſes traités avec l'Angleterre & la Hollande, s'étoit engagé à rejeter toute diſpoſition que le roi d'Eſpagne pourroit faire de ſa monarchie, en faveur d'un prince de France, à quelque titre que l'acte en ſeroit fait. Sa majeſté contrevenant à ſes engagemens, s'attiroit le reproche de violer la parole ſacrée des rois, & la guerre étoit inévitable. D'un autre côté, il y avoit à conſidérer que ſi le roi refuſoit d'accepter les diſpoſitions du teſtament, ce même acte transféroit la ſucceſſion totale à l'archiduc; de ſorte que la maiſon d'Autriche réuniſſoit encore entre le pere & le fils, la puiſſance de Charles-Quint, autrefois ſi fatale à la France. Mr. de Torcy conclut que ſi la guerre étoit inévitable, comme on ne pouvoit en douter, il falloit la faire pour ſoutenir le parti

le

le plus juſte, & certainement c'étoit, ſelon lui, celui du teſtament, puiſque le roi d'Eſpagne rappelloit ſes héritiers naturels à ſa ſucceſſion, dont ils avoient été injuſtement exclus par ſes prédéceſſeurs. Il y a lieu de croire, dit-il, que malgré le déſordre des finances d'Eſpagne, cette monarchie ne ſera pas encore hors d'état d'aider la France à s'oppoſer à la diviſion de ſes Etats. Le roi & la plus grande partie des membres du conſeil ſe rendirent à cet avis; mais l'on convint de tenir cette réſolution ſecrete pendant quelques jours.

Quand elle fut rendue publique, elle excita dans l'Europe, l'agitation qu'on avoit prévue. Cependant comme Louis XIV déſiroit ſincérement de conſerver la paix, il eut ſoin de faire des alliances au dehors de ſon royaume, pendant que Mr. de Torcy faiſoit tout diſpoſer au dedans, pour oppoſer des forces ſuffiſantes aux puiſſances qui ſe déclareroient contre ſa majeſté & contre le roi ſon petit-fils. Le roi d'Angleterre & les Etats-Généraux, auſſi bleſſés de l'infraction du traité de partage, que s'ils en avoient fidellement obſervés les engagemens, balancerent quelque temps ſur le parti qu'ils prendroient; mais l'empereur n'héſita point à ſe déclarer, & ſoutint ſeul l'attaque pendant une année. Enfin la crainte & la jalouſie des forces & du nouveau pouvoir de la France, unit le roi d'Angleterre & la république de Hollande avec la maiſon d'Autriche, dans la vue de ſoutenir ſes intérêts; & le fameux traité, nommé de la grande alliance, fut ſigné à La Haye, le 7 ſeptembre 1701.

On ſait quelles furent les ſuites de cette guerre longue & ſanglante, qui coûta tant de monde à la France, & qui faillit la mettre à deux doigts de ſa perte. Les premieres conférences pour le rétabliſſement de la paix, ſe tinrent au Mordeyk, entre le préſident Rouillé, de la part de la France, & Meſſieurs Buys, & Vander-Duſſen de la part des Etats-Généraux. Le commencement parut annoncer la paix, parce que rien n'étoit plus meſuré, plus pacifique que les expreſſions des députés Hollandois. La négociation paroiſſoit devoir d'autant mieux réuſſir, que le roi de France offroit des conditions extrêmement avantageuſes à ſes ennemis. Mais on ignoroit encore à quel point ſe portoit leur animoſité. Enivrés du ſuccès de leurs armes, trop inſtruits du triſte état où la France étoit réduite, ils comptoient pénétrer dans le cœur du royaume. Leurs peuples flattés des avantages de chaque campagne, s'accoutumoient à regarder comme un fardeau léger les impoſitions dont la quantité les épuiſoit. Ils ſe croyoient dédommagés des dépenſes de la guerre par l'honneur & le profit que les différens généraux en remportoient. Ainſi l'on ne doit pas s'étonner que ces premieres négociations ayent eu auſſi peu de ſuccès. L'intention de l'empereur & de l'Angleterre que les députés déclarerent préciſément, étoit de ne pas laiſſer la moindre partie de la ſucceſſion d'Eſpagne entre les mains du roi Philippe. Non contens de cette déclaration, ils eurent le front de ſe plaindre que ce prince eût depuis peu fait reconnoître le prince des Aſturies, ſon

fils, en qualité de ſon ſucceſſeur à la couronne, & prétendirent que cette démarche apportoit un nouvel obſtacle à la paix.

Cette conférence ne fut proprement qu'une ébauche pour parvenir à traiter la paix, en commençant une négociation réglée avec toutes les parties intéreſſées à la guerre. Louis XIV déſiroit la paix ſi ſincérement, que la relation du préſident Rouillé, ne fut pas capable de le rebuter. Il avoit lieu d'être irrité de la mauvaiſe foi des Hollandois, de cet amas de prétentions exorbitantes que les Hollandois produiſoient en faveur de leurs alliés, & des avantages exceſſifs que la république de Hollande demandoit, ſoit pour ſon commerce, ſoit pour former une prétendue barriere qu'elle exigeoit ſous prétexte de ſa ſureté. Cependant ſa majeſté réſolut d'accorder une partie de ces demandes, afin de terminer plutôt l'important ouvrage qu'elle avoit entrepris. En conſéquence les conférences recommencerent à Woerden le 12 avril, entre le préſident Rouillé & les deux députés Hollandois. En vain le premier fit valoir prudemment la complaiſance que le roi vouloit bien avoir d'abandonner les places de la Toſcane en faveur de la maiſon d'Autriche; & d'acquieſcer à une partie des autres demandes; les députés n'en furent pas ſatisfaits. Ils vouloient une barriere, qu'ils ne croyoient pouvoir être jamais aſſez ſûre ni aſſez étendue; & pour cela ils demandoient qu'on leur abandonnât l'importante ville de Lille, conquiſe la campagne précédente par les armées confédérées. Mais le préſident Rouillé avoit ordre d'inſiſter ſur la reſtitution de cette ville, capitale de la Flandre Françoiſe, fortifiée conſidérablement & prodigieuſement enrichie, depuis qu'elle étoit ſous la domination de ſa majeſté. Il ne lui étoit pas permis de ſe relâcher ſur un article ſi eſſentiel, & la paix ne pouvoit être faite ſi Lille avec ſes dépendances n'étoit rendue à la France. Les politiques ne conçoivent pas comment les Hollandois oſerent ſe refuſer aux conditions qui leur étoient offertes par la France, car, ſoit pour leur commerce, ſoit pour la ſureté de la barriere, elles étoient pour eux ſi avantageuſes, ſi ſupérieures à ce qu'ils pouvoient eſpérer de leur union avec tant de princes, ligués contre la France, qu'il y avoit lieu de croire qu'une république prudente ne laiſſeroit pas perdre une occaſion ſi favorable d'obtenir pleinement ce qu'elle pouvoit déſirer.

Malgré tous les ſujets que le roi de France avoit de ſe plaindre de la conduite irréguliere du gouvernement Hollandois, ſa majeſté voulut bien que la voie des négociations ne fût pas encore interrompue, quoique perſuadée, qu'il eut été plus utile que les amis de la paix & du bien de leur pays euſſent été parfaitement inſtruits des conditions qu'elle vouloit bien accorder pour l'un & pour l'autre; car il eſt néceſſaire de remarquer que toutes ces conférences s'étoient tenues ſecrétement & à l'inſçu des autres puiſſances belligérantes. Cependant auſſitôt qu'elles en eurent vent, elles envoyerent des ambaſſadeurs en Hollande, pour qu'il ne ſe fît rien contre leurs intérêts. Le prince Eugene s'y étoit rendu de la part de l'Empire, &

le duc de Marlborough de la part de l'Angleterre. Les députés Hollandois ſaiſirent cette occaſion de preſſer le roi de France de leur accorder ce qu'ils demandoient. Ils témoignerent du chagrin, au préſident Rouillé de la lenteur que ſa majeſté apportoit dans cette négociation, diſant que l'intérêt de la France la preſſoit de ménager les momens qu'elle perdoit, pendant que les miniſtres des alliés employoient utilement tous les inſtans à traverſer toute négociation de paix. Ils proteſterent que jamais les alliés ne laiſſeroient au roi Philippe la moindre partie de la monarchie d'Eſpagne, ſoit comme dédommagement, ſoit à quelque titre qu'elle fût demandée. Alors ils quitterent le ſtyle & le perſonnage de négociateurs, & comme revêtus de l'autorité des anciens conſuls de Rome, ils prononcerent que le ſort des armes décideroit des conditions de la paix; ainſi que le roi d'Eſpagne ne devoit pas ſe flatter d'obtenir le plus modique dédommagement de cette monarchie. Ces fiers députés ſignifierent en même temps au préſident Rouillé que c'étoit leur dernier mot. Nous ſommes bien fâchés, ajouterent-ils, que vous ne l'ayez pas compris dès les premieres conférences, ou bien que vous n'en ayez pas ſuffiſamment inſtruit votre maître.

Je ne ſais ſi l'on fut plus étonné en France de la mauvaiſe foi de ces républicains, que de leur orgueilleuſe inſolence. On prit le parti de diſſimuler; mais bientôt on s'apperçut que la république de Hollande, aſſujettie aux volontés de ſes alliés, avoit perdu volontairement le pouvoir de décider & de prendre le parti le plus conforme à ſes véritables intérêts. Une ſoumiſſion totale à ſes prétendus amis l'entraînoit à croire que le temps étoit venu d'accabler la France, de profiter de ſes pertes, & de la réduire en tel état qu'elle ne feroit plus trembler ſes voiſins, comme il étoit arrivé ſi fréquemment depuis que le roi régnoit.

Il eſt vrai que le royaume étoit tellement épuiſé, que l'unique remede à ſes maux étoit celui de la paix, déſirée & demandée comme le ſalut de la nation. Mais ce déſir ardent, fondé ſur une néceſſité évidente, augmentoit l'aliénation des ennemis, & fourniſſoit à leur haine autant de raiſons nouvelles de frapper & d'accabler la France, en continuant une guerre qu'elle ne pouvoit plus ſoutenir. Le roi reſſentoit d'autant plus vivement les calamités qu'il ne les avoit pas éprouvées depuis qu'il gouvernoit par lui-même un royaume floriſſant; c'étoit un terrible ſujet d'humiliation pour un monarque accoutumé à vaincre, loué ſur ſes victoires, ſes triomphes, ſa modération lorſqu'il donnoit la paix & qu'il en preſcrivoit les loix, de ſe voir alors obligé à la demander à ſes ennemis, leur offrir inutilement, pour l'obtenir, la reſtitution d'une partie de ſes conquêtes, celle de la monarchie d'Eſpagne, l'abandon de ſes alliés, & forcé de s'adreſſer, pour faire accepter de telles offres, à cette même république, dont il avoit conquis les principales provinces, & rejeté les ſoumiſſions, lorſqu'elle le ſupplioit de lui accorder la paix à telle condition qu'il lui plairoit de dicter.

On peut juger par-là combien la paix étoit néceſſaire à la France.

Louis XIV, voulant l'accorder à ſes peuples à quelque prix que ce fut, conſentit à faire encore de nouveaux ſacrifices. Suivant les ordres qu'il fit expédier au préſident Rouillé, il conſentoit à la démolition des fortifications de Dunkerque, même à combler ſon port, pourvu que conſervant Tournai, Lille fut rendu. Ce prince alla plus loin encore : il conſentit à donner Tournai, auſſi-bien qu'à laiſſer Lille entre les mains de ſes ennemis, ſi cette nouvelle condeſcendance de ſa part produiſoit la paix. Il falloit donc renouer les conférences entre les députés Hollandois, & quoique l'on eut tout lieu d'être ſatisfait du préſident Rouillé, il falloit mettre à la tête de cette négociation un homme qui mieux inſtruit des intentions du roi, & de la ſituation où ſe trouvoit le royaume, pût profiter, ſans attendre de nouveaux ordres, des momens de conclure s'il s'en préſentoit un ſeul de favorable. Perſonne, mieux que le marquis de Torcy, ne pouvoit remplir cette commiſſion qui n'étoit exempte ni de péril, ni de peines & de déplaiſirs. Il falloit traverſer le pays ennemi dans un temps où les troupes des alliés commençoient à ſe mettre en mouvement, arriver & ſéjourner à la Haye où régnoient la haine & la fureur contre la France. Quant aux déplaiſirs dont cette commiſſion ſeroit la ſource, il étoit aiſé de prévoir, que dans le cas où l'on réuſſiroit, cette paix ſi déſirée ne ſeroit conclue qu'à des conditions peu honorables; qu'un tel traité deviendroit un prétexte de reproches & un ſujet de déshonneur, & qu'on le mettroit au nombre de ces traités malheureux que la France a été forcée d'accepter après les plus grands déſaſtres. D'ailleurs une autre eſpece de honte paroiſſoit attachée au déſagrement de ne pas réuſſir; les offres du roi étoient telles, qu'on imputeroit au négociateur la faute d'avoir manqué à conclure une paix déſirée ſi ardemment de la France.

M. de Torcy ne manqua pas de faire toutes ces réflexions; mais il les fit céder à l'eſpérance dont il ſe ſentit ſecrétement flatté de rendre un ſervice important au roi, ſon bienfaiteur, & de contribuer ſoit à quelque heureux changement des affaires, ſoit à pénétrer les deſſeins des ennemis. Il ſe mit donc en route. Dieu bénit le voyage, & ſa providence en écarta toutes les traverſes; nul incident, nulle rencontre fâcheuſe ne l'embarraſſerent, & il débarqua heureuſement à Rotterdam, où il s'arrêta quelques heures, pour faire voir au correſpondant de ſon banquier de France, les lettres de crédit qu'il avoit à tirer ſur lui. Cet homme, nommé Sincerf, s'offrit à le conduire lui-même à la Haye, & à lui obtenir une audience ſecrete du grand-penſionnaire. Il l'obtint en effet. Après les premiers complimens, le grand-penſionnaire témoigna ſa ſurpriſe, que ſa majeſté très-chrétienne lui eut envoyé un de ſes miniſtres en Hollande pour conférer avec lui ſur les moyens de conclure une paix ferme & ſtable, d'autant plus qu'elle ne devoit pas ignorer ſes relations intimes avec le prince Eugene & le duc de Marlborough. Il ajouta qu'il n'étoit point autoriſé pour traiter, & que les Etats ayant nommé deux commiſſaires pour traiter

avec M. Rouillé, c'étoit à eux, & non pas à lui, ſimple officier de la province de Hollande, à parler ſur les matieres de la paix. Cette réſerve qu'il ne fut pas difficile à M. de Torcy de combattre par de fortes raiſons, n'empêcha pas les deux miniſtres d'agiter généralement toutes les matieres compriſes ſous le nom d'articles préliminaires, le grand-penſionnaire s'étendit beaucoup ſur la néceſſité où les Hollandois étoient de retenir Lille, comme la meilleure barriere des Etats. Quant à la monarchie d'Eſpagne, il dit qu'elle devoit être conſervée en ſon entier, & la couronne transférée dans la maiſon d'Autriche ſans aucun démembrement. Le grand-penſionnaire montra la même réſiſtance ſur tous les autres articles; un refus conſtant de laiſſer les royaumes de Naples & de Sicile au roi d'Eſpagne; nulle condeſcendance à la propoſition de Naples, ou de la ſeule Sicile, les traités avec les alliés étant toujours l'excuſe qu'il alléguoit pour ne rien démembrer de la couronne d'Eſpagne. M. de Torcy, voyant que les raiſons qu'il alléguoit ne produiſoient aucune effet ſur ce miniſtre, ne ſe preſſa pas de lui faire aucune offre, parce qu'il n'étoit pas autoriſé à les accepter. Au contraire il feignit de s'appercevoir que ſes démarches n'aboutiroient à rien, & qu'il ne lui reſtoit que de s'en retourner inceſſamment en France. Alors le penſionnaire parut plus vif pour le retenir, qu'il ne l'avoit été pour entrer en matiere. Il lui propoſa de faire venir chez lui les deux députés des Etats-généraux, qui étant autoriſés à traiter, pourroient entreprendre une négociation dans les formes, ou plutôt terminer celle qui étoit déjà commencée. M. de Torcy héſita d'abord, en diſant que ſes ordres étoient de s'adreſſer uniquement à lui ſeul; mais enfin il ſe détermina à accepter la conférence, comme le ſeul moyen d'entamer quelque choſe de ſolide. Les députés tinrent ferme ſur la ceſſion en entier de la monarchie d'Eſpagne; mais impatiens de terminer leurs affaires, avant celles de leurs alliés, ils quitterent cet article pour revenir à celui de la barriere. Alors M. de Torcy s'ouvrit peu à peu. Il leur fit voir ce qu'ils perdroient, ſi l'amour exceſſif des intérêts de leurs alliés les empêchoit de profiter des diſpoſitions favorables du roi de France. Il leur dit donc que s'ils vouloient reſtituer ou Maubeuge qui leur avoit été accordé, ou Condé, ils auroient Tournai. Cette propoſition commença à produire un bon effet, & les députés n'en furent que plus vifs dans les inſtances qu'ils firent au marquis de Torcy de ne pas s'impatienter, & d'attendre le duc de Marlborough, qui devoit revenir ſous peu de jours d'Angleterre.

M. de Torcy acquieſça à leur propoſition; mais il voulut qu'on lui accordât la permiſſion de faire venir à la Haye le préſident Rouillé, afin d'être mieux en état de concerter enſemble ce qui ſeroit le plus avantageux à leur ſouverain. Cependant il avoit jugé très-prudemment qu'il ne falloit ni ſe jeter à la tête, ni laiſſer trop long-temps les Hollandois dans l'incertitude des avantages qu'ils demandoient opiniâtrément, & que ſa majeſté vouloit bien leur accorder, afin qu'étant excités par des conditions

auſſi grandes, ils puſſent à leur tour preſſer M. de Marlborough. Dans les conférences qu'il eut avec les députés avant l'arrivée de ce ſeigneur, il éprouva les mêmes difficultés que dans les précédentes; une égale oppoſition à laiſſer au roi d'Eſpagne les royaumes de Naples & de Sicile; mêmes inſtances ſur la reſtitution de Straſbourg, auſſi-bien que ſur la démolition du Fort-Louis, dont il n'avoit pas encore été parlé. On ſent aſſez que M. de Torcy ne pouvoit accorder un point auſſi eſſentiel; on paſſa donc à un autre article, celui de la barriere, qui n'étoit pas encore terminé. M. de Torcy voyant que l'affaire languiſſoit, & qu'après pluſieurs conférences il ſoutenoit un point qu'il ne pouvoit emporter, & qu'il perdoit inutilement un temps précieux, dont il falloit profiter, pour convaincre les Hollandois, avant le retour du duc de Marlborough, des avantages qu'ils trouveroient à la paix, il prit le parti, après une heure de diſpute, d'abandonner Tournai, ſans retenir aucune place en dédommagement; enfin, preſſé plus vivement que jamais, malgré cette ceſſion, & voyant qu'il étoit impoſſible d'engager les Hollandois à la paix, ſi on ne les ſatisfaiſoit ſur l'article de leurs barrieres, il jugea qu'il étoit temps de leur céder auſſi Lille. M. de Torcy croyoit d'autant plus eſſentiel de preſſer les négociations, que la ſaiſon de ſe mettre en campagne approchoit, & que toutes les dépenſes étant faites pour cela, il y avoit peu de gens qui ne vouluſſent en voir la déciſion.

Le grand-penſionnaire ayant fait rapport aux Etats d'Hollande des conférences qu'il avoit eues avec le miniſtre de France, & des avantages que leur accordoit ſa majeſté, leurs Hautes Puiſſances en parurent ſatisfaites pour elles-mêmes; mais elles ne le furent pas à l'égard du refus conſtant que le roi faiſoit d'acquieſcer aux demandes des alliés. On propoſa dans l'aſſemblée d'avertir le prince Eugene de ſe rendre à la Haye, afin que les principales parties intéreſſées à la guerre, puſſent en quelque façon ſe parler. Ce ſeigneur arriva en effet, & ne parut point oppoſé aux propoſitions qui lui furent faites de prendre des arrangemens pour conclure une paix ſolide & durable. Quant à la Hollande, il paroiſſoit que l'affaire étoit terminée, puiſque la diſpute ne rouloit plus alors que ſur le partage pour le roi d'Eſpagne, & la reſtitution d'Exilles & de Feneſtrelle. Mais l'idée qu'on avoit en Hollande du mauvais état de la France, faiſoit d'étranges effets. Ceux que la guerre faiſoit ſouffrir dans ce pays, oublioient leurs peines, dans l'eſpérance qu'ils avoient d'accabler ce royaume, qu'ils croyoient ne pouvoir trop abaiſſer pour aſſurer leur propre repos. Il eſt vrai que l'état de la France empiroit de jour en jour, la famine y régnoit; les finances étoient épuiſées, & les reſſources pour les rétablir étoient taries. Les alliés en étoient parfaitement inſtruits, & c'eſt pour cela qu'ils exigeoient des conditions auſſi humiliantes. Mais l'état des affaires étoit une raiſon preſſante de tenter toutes ſortes de voies pour parvenir promptement à la paix. Ainſi ce ne fut pas un déshonneur pour M. de Torcy d'eſſayer ſi le duc

de Marlborough, intéreſſé à continuer la guerre, ne ſeroit pas encore plus ſenſible à l'intérêt que le roi lui feroit trouver de contribuer à la paix. S'il en étoit aſſez touché pour y donner ſes ſoins & ſon crédit, & s'il réuſſiſſoit à conſerver les royaumes de Naples & de Sicile, même le ſeul royaume de Naples, pour dédommager le roi Philippe ſur la ceſſion de tant de grands Etats, la récompenſe que le roi conſentoit de lui donner, étoit de deux millions de livres; & la récompenſe devoit augmenter encore, à proportion du ſervice, en ſorte qu'elle eût été de quatre millions, ſi, moyennant ſon entremiſe, le duc de Marlborough eût procuré au roi d'Eſpagne les deux royaumes de Naples & de Sicile pour ſon dédommagement, & ſi Dunkerque, Straſbourg & Landau fuſſent demeurés à la France.

M. de Marlborough étant arrivé à la Haye, M. Torcy s'empreſſa de lui rendre viſite & de lui faire part des offres qu'il avoit faites à l'égard de Dunkerque. On ne s'attendoit pas qu'il eut rien à demander de plus pour l'Angleterre; mais il montra un ordre exprès de la reine Anne, d'inſiſter particuliérement ſur la reſtitution de Terre-Neuve, ajoutant que cet article intéreſſoit ſi vivement la nation, que ce ſeroit faire un plaiſir perſonnel à ſa maîtreſſe que de le régler comme article préliminaire. M. de Torcy répondit que les inſtructions du roi lui manquoient ſur ce point, qu'il étoit néanmoins perſuadé qu'il ne romproit pas la paix, & qu'on pourroit aiſément le régler, ou par des échanges, ou par des reſtitutions réciproques de la part de l'Angleterre. Sur ces entrefaites, le prince Eugene arriva, & après les viſites de cérémonie, uſitées en pareille circonſtance, on réſolut de s'aſſembler chez le grand-penſionnaire, pour faire la récapitulation des points dont on étoit déjà convenu. Les principales difficultés ſe trouverent levées par rapport à l'Angleterre, les ſeules qui reſtoient, regardoient la ſortie du roi de la Grande-Bretagne hors de France, & l'article de Terre-Neuve. On convint ſur la premiere, que ce prince, auquel le duc de Marlborough, affectoit de donner le nom de prince de Galles, choiſiroit comme il lui plairoit le lieu de ſa retraite, & qu'il y jouiroit d'une entiere liberté, & d'une parfaite ſureté pour ſa perſonne. De cette maniere, l'Angleterre & la Hollande paroiſſoient ſatisfaites, & l'on avoit lieu de croire que les prétentions formées ſous le nom de l'Empire ne ſeroient pas d'un aſſez grand poids, pour empêcher un bien auſſi néceſſaire à toute l'Europe, que celui de la paix. On ſe trompa. Le prince Eugene, quoiqu'il ſentît parfaitement que le miniſtre François avoit pris ſes avantages, en favoriſant les Anglois & les Hollandois, pour les engager dans ſes intérêts, ne laiſſa pas de demander, non-ſeulement la reſtitution de Straſbourg, mais encore celle de toute l'Alſace. Le prétexte commun, & rebattu tant de fois, de pourvoir à la ſureté de l'Empire, & de borner toujours les deſſeins de la France, ſervit de fondement à cette prétention. Le prince Eugene confondit toujours la deſtination que l'empereur prétendoit faire de

de Marlborough, & ceux qui liés avec lui dominoient dans ce royaume furent congédiés; l'adminiſtration de l'Etat confiée à des miniſtres éclairés, plus occupés que leurs prédéceſſeurs du bien véritable de la nation. Ils connurent l'erreur & le préjudice de la continuation d'une guerre infructueuſe, propoſerent ſecrétement de la terminer par une paix équitable, & enleverent aux Hollandois la négociation dont ils ſe croyoient en poſſeſſion.

Louis XIV ne voulant pas, malgré l'injuſtice de ſes alliés, qu'on lui reprochât d'avoir rien négligé, pour hâter l'ouvrage important de la paix, prit la réſolution, avant d'en venir à des voies de fait, de faire une nouvelle tentative auprès des Etats-généraux. En conſéquence il fit paſſer en Hollande le maréchal d'Huxelles & l'abbé de Polignac. Les inſtructions que ces plénipotentiaires reçurent de ſa majeſté, étoient d'acquieſcer à tous les articles préliminaires, excepté à ceux qui concernoient la ceſſion de l'Eſpagne. Les premieres conférences entre les miniſtres François & les députés Hollandois, ſe tinrent dans un yacht auprès du Moerdyck, & enſuite à Gertruydenberg. On ne tarda pas à s'appercevoir que les ennemis ſe rendoient plus difficiles de jour en jour, & que leurs prétentions augmentoient avec la facilité du roi à céder. Ils demanderent entre autres choſes que Louis XIV fît la guerre à ſon petit-fils pour le détrôner. Le roi, indigné de cette propoſition refuſa d'abord d'y conſentir; enfin il fit un dernier effort. Il céda l'Alſace, avec pluſieurs places en Flandres, & offrit de fournir des ſubſides pour faire la guerre au roi d'Eſpagne. Mais toutes ces offres furent rendues inutiles par l'orgueil des ennemis, & le roi ſe voyant contraint de rappeller ſes plénipotentiaires, les conférences furent rompues.

La rupture de ces nouvelles conférences diſſipa juſqu'à la moindre apparence de paix. Les ennemis avoient rouvert la campagne, & leurs ſuccès ne laiſſoient plus d'eſpérance de voir finir heureuſement une guerre que la France ſoutenoit ſi difficilement. Nuls moyens pour elle de traiter à des conditions qu'il fût en pouvoir d'accomplir. Il étoit impoſſible de perſuader au roi d'Eſpagne de deſcendre volontairement d'un trône, où il avoit été légitimement appellé. Il ne l'étoit pas moins de l'en arracher par force, quand même le roi ſe fût ſoumis à cet injuſte engagement. Le mauvais état des affaires de Philippe n'affoibliſſoit point ſon courage. La reine d'Eſpagne n'en avoit pas moins que ſon époux, & plutôt que de céder à l'adverſité, l'un & l'autre obligés d'abandonner la capitale de leurs Etats, avoient unanimement réſolu de s'embarquer & de transférer, s'ils y étoient forcés, leur ſéjour & le ſiege de la monarchie Eſpagnole aux indes occidentales.

Mais les choſes changerent bientôt de face. On vit dans l'eſpace de quelques mois les ennemis ſi fiers, ſi enivrés de leurs ſuccès, confondus dans leurs deſſeins, reſtituer à Louis XIV les places les plus importantes qu'ils lui avoient enlevées. Bientôt il ne fut plus queſtion de leur part, ni d'en exiger en otage pour la ſureté de la parole inviolable d'un grand roi, ni

de propoſer comme baſe & comme regle invariable d'un traité, des préliminaires odieux & abſurdes. Les Hollandois s'eſtimerent trop heureux, qu'on voulût oublier la hauteur des diſcours que leurs députés avoient tenus dans ces conférences ſi captieuſes de leur part, où ils avoient montré tant de mauvaiſe foi. En un mot, malgré les efforts de la ligue, & les avantages qu'elle avoit remportés, le petit-fils du roi de France demeura affermi ſur ſon trône, reconnu monarque & poſſeſſeur légitime de l'Eſpagne & des Indes, par un nombre d'ennemis, qui ne recueillirent, de tant d'années d'une guerre ſanglante, que l'accablement des dettes contractées pour ſoutenir leurs vaſtes deſſeins.

Ces révolutions ſi peu attendues commencerent par la victoire que le roi catholique, à la tête de ſon armée que le duc de Vendôme commandoit ſous ſes ordres, remporta ſur celle de l'archiduc qui s'étoit fait reconnoître roi d'Eſpagne. Cette bataille ſe donna dans la province d'Eſtramadoure, auprès de Brihwega, au mois de novembre 1710. Les progrès allerent toujours en augmentant, & ces ſuccès imprévus du roi d'Eſpagne, prouverent à ſes ennemis, qu'il ne ſeroit pas auſſi facile qu'ils ſe le figuroient de le dépoſſéder de ſes Etats. Au bruit de ces exploits la nation Angloiſe ſembla ſe ranimer plus que jamais. Auſſi animée, & peut-être plus intéreſſée qu'aucune autre à s'oppoſer à la puiſſance de la France, croyant d'ailleurs qu'il n'étoit pas de ſes intérêts de ſouffrir qu'un prince de France ſe maintint dans la poſſeſſion de la moindre partie de la monarchie d'Eſpagne, elle mit tout en uſage pour s'oppoſer aux heureux ſuccès de Philippe V. Mais par bonheur la mort de la reine Anne, & l'avénement du prince d'Orange à la couronne d'Angleterre, firent prendre un autre tour aux affaires. Le duc de Marlborough perdit toute ſon influence ſous le nouveau gouvernement, & l'on ne vit d'autre moyen de le réduire au rang des autres ſujets, qu'en faiſant la paix. D'un autre côté les miniſtres de Hollande, coupables envers leur république d'avoir laiſſé perdre tant d'occaſions de lui procurer l'honneur de pacifier l'Europe, vouloient tâcher de réparer leur faute, en ſe prêtant eux-mêmes à de nouveaux arrangemens. Alors on entama quelques négociations à Londres, & les miniſtres d'Angleterre, voyant que le roi de France ne vouloit pas renouer de négociation avec la Hollande, ſe prêterent aſſez volontiers aux arrangemens qu'on leur propoſa pour conclure une paix générale. Louis XIV ayant fait dreſſer un mémoire, tel que les miniſtres Anglois le demandoient, le conſeil de la Grande-Bretagne en parut content, & ne perdit pas un moment à le faire paſſer en Hollande. Les Etats-généraux répondirent, peu de têmps après, qu'ils déſiroient infiniment de contribuer à la concluſion d'une paix générale, définitive & durable; que la république étoit prête à ſe joindre pour cet effet à l'Angleterre; mais que les propoſitions de la France étant encore trop générales, il étoit à ſouhaiter que cette couronne voulût s'expliquer plus particuliérement, & faire part du plan qu'elle trouveroit le plus propre pour aſſurer

l'intérêt des puiſſances alliées, & pour établir le repos de l'Europe, après quoi on pourroit entrer dans une négociation plus étroite.

Cependant l'empereur Joſeph I venoit de mourir à Vienne. Ce prince ne laiſſant que deux filles, l'archiduc devenoit le ſeul prince héritier des Etats de ſa maiſon. Quelque zele que ſes alliés euſſent pour ſes intérêts, quelle que fut leur animoſité contre la France, il étoit naturel que leurs ſentimens ſe rallentiſſent, s'ils faiſoient réflexion à l'excès de puiſſance où ce prince ſeroit élevé, s'ils continuoient à vouloir poſer ſur ſa tête la couronne impériale, celle d'Eſpagne, des Indes, de Naples & de Sicile, & à réunir ſous ſon pouvoir tant d'autres grands Etats, partagés juſqu'alors entre les deux branches de la maiſon d'Autriche. C'eſt ainſi que l'Angleterre ſe décida à maintenir par une bonne paix le roi Philippe ſur le trône d'Eſpagne; ainſi elle travailloit pour elle auſſi-bien que pour le reſte de l'Europe. Les miniſtres Anglois propoſerent donc au roi de France d'entrer dans une négociation ſecrete, & de travailler à un nouveau traité de commerce. La condition réciproque entre les deux puiſſances, étoit que l'une & l'autre nation garderoit & poſſéderoit tous les pays, domaines & territoires dont elle ſe trouveroit en poſſeſſion dans l'Amérique ſeptentrionale, lorſque le traité de paix ratifié & les ratifications échangées, ſeroient publiés dans les parties du Nouveau-Monde. Au reſte, la premiere de toutes les demandes de l'Angleterre, étoit celle de la démolition de Dunkerque.

Le ſecret de la négociation étoit expreſſément demandé par les miniſtres d'Angleterre. Ils jugeoient abſolument néceſſaire de cacher aux Hollandois les avantages que la nation Angloiſe obtiendroit pour ſon commerce. Le roi de France n'offroit, à l'égard de la paix à faire avec l'empereur & l'empire, que de rétablir le traité de Ryſwick, & il demandoit pour lui-même la reſtitution des villes de Lille, de Tournai, d'Aire, de Bethune & de Douay. Ces conditions, ſi différentes des préliminaires propoſés par le grand-penſionnaire de Hollande, adoptés & ſoutenus comme fondement néceſſaire de la paix, furent les inſtructions que le roi, d'après le conſeil de M. de Torcy, donna à ſes plénipotentiaires. Lorſque tout fut arrangé avec les miniſtres Anglois, lorſqu'on eut fait entrevoir aux Impériaux & aux autres alliés, que s'ils vouloient s'obſtiner à continuer la guerre, l'Angleterre n'étoit plus en état d'en ſoutenir le fardeau, on ne penſa plus qu'aux moyens de trouver une ville où l'on pût tenir les conférences. Le roi propoſa Utrecht, & les Anglois l'accepterent. Le comte de Stafford, alors premier miniſtre, en informa le grand-penſionnaire de Hollande, le preſſa de déterminer ſes maîtres à conſentir au même choix, & à lui remettre les paſſe-ports pour les plénipotentiaires reſpectifs.

Ainſi l'ouverture des conférences, indiquées à Utrecht, paroiſſoit prochaine; mais la république de Hollande, ou pour mieux dire, ceux de ce gouvernement qui déſiroient la continuation de la guerre, avoient de la peine à changer de ſentimens. C'étoit abandonner l'état où ils ſe voyoient

élevés depuis quelques années, d'arbitres de l'Europe, de maîtres de diſpoſer des royaumes & d'impoſer des loix aux plus grands monarques. Les diſcours ordinaires à la Haye rouloient communément ſur la néceſſité de faire de nouveaux efforts & de continuer la guerre plus vivement que jamais. On s'élevoit contre la conduite du nouveau miniſtere d'Angleterre, traitée hautement de perfidie. Le roi de France, bien informé de ce qui ſe diſoit à la Haye, ne tarda pas à en inſtruire les Anglois. Il leur fit communiquer les avis qu'il recevoit, & demander quelle réſolution ils prendroient, ſi les Etats-généraux perſiſtoient dans leur expédient. L'expédient le plus propre à les punir de leur opiniâtreté à retarder les conférences, parut de les ouvrir ſeulement entre les plénipotentiaires du roi & ceux d'Angleterre, d'y régler de concert tous les articles de la paix générale, & de priver les Hollandois de l'autorité qu'ils prétendoient s'attribuer de régler le deſtin de l'Europe. Les Etats-généraux comprenant enfin, combien il étoit eſſentiel de ne pas différer plus long-temps à s'unir au miniſtere Anglois, donnerent ordre à leurs députés de ſe rendre auſſitôt à Utrecht, où les miniſtres plénipotentiaires des autres puiſſances s'étoient déjà rendus. On eût dit que les Hollandois vouloient faire oublier tant de délais apportés de leur part à l'ouverture des conférences, & réparer, en quelque façon, leurs mauvais procédés, par les honneurs qu'ils firent rendre aux plénipotentiaires du roi dans les villes de leur paſſage, où la république tenoit des garniſons.

Les conférences pour la paix s'ouvrirent donc à Utrecht le 29 janvier 1712. Mais malgré les apparences flatteuſes d'une tranquillité prochaine, l'ouvrage de la paix fut encore reculé par divers accidens. La mort avoit preſque enlevé en même temps, le dauphin de France & le duc de Bourgogne ſon fils. Ces événemens funeſtes qui furent ſuivis de près de la mort du duc de Bretagne, fils aîné du duc de Bourgogne, releverent le courage des ennemis de la paix, & refroidirent les intentions des plénipotentiaires d'Angleterre à Utrecht. Juſqu'alors les Hollandois s'étoient comportés, comme forcés à conſentir aux conférences, ils faiſoient voir en toute occaſion leur animoſité, & s'oppoſoient vivement à tout ce qu'ils croyoient convenir aux intérêts du roi. L'eſprit de guerre, plutôt que celui de conciliation, régnoit dans les ſept provinces, & vraiſemblablement ne devoit changer que lorſque l'Angleterre s'expliqueroit avec plus de fermeté, & lorſque ſes plénipotentiaires parleroient plus clairement & plus haut qu'ils ne s'étoient encore expliqués. De cette maniere, rien n'avançoit à Utrecht, & les conférences avec les miniſtres Anglois ſe terminoient en diſputes ſur les intérêts des alliés. Les Anglois inſiſtoient à conſerver Tournai à leurs alliés, & prétendoient de plus obtenir Condé. Le roi regardant ces inſtances comme des démonſtrations extérieures qu'ils croyoient devoir à leurs alliés, écrivit à ſes plénipotentiaires de ne pas ſe relâcher ſur cet article, ni ſur aucun autre, toute condeſcendance étant pour lors

inutile. Quant aux demandes concernant l'Amérique ſeptentrionale, Louis XIV donna une réponſe à peu près telle que les miniſtres Anglois la déſiroient.

Cependant les négociations commencerent à ſe continuer avec plus de chaleur, & chaque puiſſance parut alors vouloir concourir de bonne foi au rétabliſſement de la paix; mais la propoſition que firent les Anglois de leur confier Dunkerque, parut extrêmement dure, la guerre ſubſiſtant, & aucune convention n'étant encore faite pour la ſuſpenſion d'armes. Cette demande exigea un mûr examen, & ce ne fut qu'à la ſollicitation de M. de Torcy, que le roi ſe décida à donner aux Anglois cette preuve de confiance dans leur bonne foi. Le roi ne voulut pas néanmoins faire combler le port de Dunkerque & détruire les écluſes, ſans qu'on lui reſtituât pour équivalent la ville de Tournai. Quant à l'introduction d'une garniſon Hollandoiſe dans Cambrai, propoſée par la reine de la Grande-Bretagne, pour y demeurer pendant la ſuſpenſion d'armes, le roi en rejeta abſolument la propoſition, & fit répondre qu'à cette condition il refuſeroit non-ſeulement la ſuſpenſion, mais que de plus, il romproit toute négociation, plutôt que d'admettre une clauſe ſi contraire à ſon honneur & au bien de ſon royaume.

La reine d'Angleterre pleinement ſatisfaite de la conduite du roi de France, loin d'avoir égard aux reproches que lui faiſoient les Etats-généraux, ni de faire attention à une lettre que le duc d'Ormond avoit reçue de leurs députés à l'armée, pleine de repréſentations offenſantes, ne ſongea plus qu'à diſpoſer le plan de la ſuſpenſion d'armes. Il contenoit quatre articles. Le premier prolongeoit juſqu'à trois & même quatre mois, s'il étoit néceſſaire, la ſuſpenſion d'armes. Le ſecond ſpécifioit les renonciations à faire pendant la ſuſpenſion, tant par le roi d'Eſpagne à la couronne de France, que par les princes de la famille royale de France à la couronne d'Eſpagne. Il étoit porté par le troiſieme article, que la garniſon françoiſe ſortiroit de Dunkerque, & que les troupes angloiſes y entreroient le jour que la ſuſpenſion d'armes auroit lieu; que la place reſteroit entre les mains des Anglois, juſqu'à la déciſion de l'équivalent que les Hollandois donneroient pour la démolition des fortifications, des écluſes, & la deſtruction du port de cette ville. Les Anglois s'engageoient par le quatrieme article à ne point interrompre le gouvernement civil de Dunkerque, à permettre une entrée libre dans le port, non-ſeulement aux navires du roi, mais encore à tous les vaiſſeaux marchands, à laiſſer enfin le plein exercice de leurs fonctions à tous les officiers chargés du ſoin des magaſins, tant de terre que de mer. On convint de plus, que la ſuſpenſion d'armes ſeroit générale entre toutes les puiſſances belligérantes, & cependant il n'étoit queſtion que d'une ſuſpenſion particuliere entre l'armée du roi de France & les ſeules troupes angloiſes.

L'objet principal que ſa majeſté s'étoit propoſé en traitant directement avec l'Angleterre, étoit, comme je l'ai déjà dit, de parvenir par cette voie

à la paix générale de l'Europe. Il étoit infaillible, la reine de la Grande-Bretagne ſe ſéparant des puiſſances que l'animoſité contre la France excitoit à continuer la guerre. D'un autre côté le roi conſentoit également, à étendre la ſuſpenſion de toutes hoſtilités par terre & par mer entre les deux royaumes, perſuadé que les peuples qui avoient ſoutenu ſi long-temps le fardeau & les miſeres de la guerre ne pouvoient goûter trop tôt les douceurs de la paix. Pendant que les deux ſouverains ſe préparoient à cette paix ſi déſirée, dont la ſuſpenſion d'armes étoit le prélude, rien n'étoit omis en Hollande pour traverſer l'un & l'autre. On ſe flattoit de quelque changement en Angleterre, & on le jugeoit d'autant plus apparent, que le duc d'Ormond qui commandoit l'armée Angloiſe, n'avoit fait encore aucun mouvement, qu'il avoit au contraire ſuſpendu la marche du détachement deſtiné à remplacer la garniſon de Dunkerque. Ils eſpéroient que la reine d'Angleterre hors d'état d'accomplir ce qu'elle avoit promis à la France, laiſſeroit enfin aux alliés le temps & la liberté de renverſer les projets d'une paix auſſi odieuſe que fatale à la grande alliance. Mais malgré toutes leurs tentatives, le temps approchoit où cette union qu'ils vouloient empêcher, alloit être parfaitement cimentée. Le miniſtere Anglois envoya des ordres précis au duc d'Ormond, pour hâter la ſuſpenſion des armes; & il lui étoit enjoint de faire partir au plutôt un détachement de ſes ſoldats pour Dunkerque. Ces troupes y arriverent vers la fin du mois d'août, & leur entrée dans cette place cauſa de nouvelles alarmes aux Hollandois. Ainſi les troupes Angloiſes ayant été reçues dans Dunkerque, & la ceſſation d'hoſtilités entre les troupes de France & d'Angleterre en Flandres étant publiée dans l'une & l'autre armée, Mr. de Torcy écrivit au vicomte de Bollinbroke, miniſtre de la Grande-Bretagne, que ſa majeſté, ayant ſatisfait ponctuellement à ſes engagemens, eſpéroit que rien ne retarderoit la concluſion d'une paix particuliere entre la France & l'Angleterre, qu'à l'égard de la paix générale, on ſavoit à quoi s'en tenir des deux côtés.

Cependant le moment heureux & ſi déſiré du retour de la paix n'étoit pas encore arrivé; elle devoit ſouffrir encore de nouveaux retardemens par la maniere déciſive, dont la reine d'Angleterre demandoit la ceſſion du royaume de Sicile en faveur du duc de Savoie: cet article lui fut accordé, & les Hollandois ſentirent, par la condeſcendance que la cour de Verſailles témoignoit pour celle de Londres, qu'il n'y avoit plus à balancer ſur le parti à prendre. D'ailleurs, la priſe de Denin par le roi de France, la levée du ſiege de Landrecie, tous les projets du prince Eugene évanouis, détruiſoit l'eſpérance dont il avoit entretenu leur oppoſition opiniâtre à la paix. Ils ouvrirent les yeux, & leurs miniſtres s'humilierent à des démarches très-contraires à la fierté que le ſuccès des armes de la ligue avoit inſpirée aux Etats-généraux. Leurs plénipotentiaires à Utrecht allerent trouver ceux de la Grande-Bretagne, & les prierent d'employer leurs bons offices pour renouer avec les plénipotentiaires de France les conférences inter-

rompues. Dès que les miniſtres des alliés, alors à la Haye, ſurent que ceux de Hollande avoient fait la démarche humiliante de recourir à l'interceſſion des miniſtres d'Angleterre, pour renouer les conférences, accoururent à Utrecht. Les Hollandois, devenus plus dociles, conſentirent à la reſtitution de Lille. Les plénipotentiaires du roi parurent peu touchés de cette condeſcendance forcée, & mortifierent la république par leur ſilence. La réſolution qu'elle avoit priſe ſur cet article, donnoit lieu de croire qu'en inſiſtant fortement ſur la reſtitution de Tournai, on pourroit également l'obtenir. L'aſſiſtance de l'Angleterre étoit néceſſaire; & l'humiliation des Hollandois changea en leur faveur l'eſprit des miniſtres de la reine d'Angleterre. Ils ſe porterent médiateurs auprès de Louis XIV, & ce prince, qui demandoit ſincérement la paix, prit la réſolution d'abandonner la demande qu'il avoit faite de Tournai.

Les principales difficultés étant ainſi applanies, l'honneur de conclure & de ſigner les traités de paix, fut laiſſé au maréchal d'Huxelles & à M. Ménager, ſeuls plénipotentiaires du roi, depuis que l'abbé de Polignac, créé cardinal, étoit retourné en France. Les traités furent donc ſignés le 11 avril 1713, entre la France, l'Angleterre & les Etats-généraux, le Portugal, le duc de Savoie & l'électeur de Brandebourg, aux conditions que le roi avoit réglées. Il dépendoit du roi d'Eſpagne de conclure en même temps la paix avec ces différentes puiſſances; toutes conſentoient à le reconnoître monarque légitime de l'Eſpagne & des Indes; mais l'ambition de la princeſſe des Urſins ſuſpendit juſqu'à l'année ſuivante la fin d'un ouvrage ſi important. Elle vouloit être ſouveraine : l'Angleterre, ni les Etats-généraux ne s'y oppoſoient plus, & les plénipotentiaires d'Eſpagne voulant lui plaire, inſiſtoient ſur une condition que le roi leur maître traitoit de condition eſſentielle. Il fallut enfin l'abandonner, la réſiſtance de l'empereur ne laiſſant aucune eſpérance d'obtenir qu'il conſentît jamais au moindre démembrement de quelque partie que ce fût des Pays-Bas.

Telle fut l'iſſue de ces négociations repriſes & interrompues ſi ſouvent. Quoique M. de Torcy n'agit pas toujours en qualité de miniſtre plénipotentiaire, on peut dire qu'il n'y eut pas moins de part, en qualité de membre du conſeil privé du roi. Cette paix célébre rendit à Louis XIV Lille & ſes dépendances, Aires, Béthune & ſaint Venant. On eut déſiré qu'elle n'eut pas coûté la démolition des fortifications de Dunkerque, mais ſans cette triſte condition, il étoit impoſſible de détacher l'Angleterre de ſes alliés, & la paix ne ſe pouvoit faire ſi le roi ne trouvoit moyen de rompre les liaiſons de cette couronne avec tant d'ennemis de la France.

TOSCANE, *Contrée d'Italie à titre de Grand-Duché.*

APRÈS ce que nous avons dit à l'article FLORENCE, il ne nous reſte qu'à parler ici du ſyſtême des finances de cette grande contrée d'Italie.

DES IMPOSITIONS

Dans la Toſcane.

LE ſyſtême des finances dans la Toſcane, tient du gouvernement populaire de l'ancienne république, du gouvernement mixte qui a été introduit par les Médicis, & du gouvernement monarchique.

Dans l'ancien gouvernement, chaque ordre de l'Etat déterminoit la maniere dont il devoit contribuer aux beſoins publics, & régloit la forme dans laquelle devoient ſe faire la répartition & la levée des ſommes qu'il avoit été arrêté de fournir : de-là l'établiſſement d'autant de tribunaux qu'il y avoit de genres d'impoſitions. Il en exiſte encore actuellement dans la ville de Florence, trente-deux qui connoiſſent chacun de l'impoſition pour laquelle ils ont été établis, qui ont chacun leur caiſſe particuliere, & qui ſont entiérement indépendans les uns des autres.

Le gouvernement introduit par les Médicis, n'a apporté aucun changement dans les formes qui exiſtoient ſous le gouvernement populaire; mais à meſure que les beſoins de l'Etat ont mis dans la néceſſité d'établir de nouveaux impôts, la levée & la répartition en ont été dirigées par des formes entiérement différentes.

Enfin en 1740, l'empereur a formé une ferme générale, qu'il a compoſée de certains droits & revenus, pour la perception & le recouvrement deſquels il a été établi des réglemens particuliers; de maniere qu'il réſulte du mélange de ces différens ſyſtêmes & de la variété qui ſe rencontre dans les formes établies pour la répartition & la levée des impôts, une multiplicité de loix qui rendent le recouvrement des impôts très-difficile, & qui donnent ſouvent lieu à des amendes, à des ſaiſies & à des confiſcations de tout genre.

La Toſcane eſt diviſée en commiſſariats ou provinces, ces provinces ſont elles-mêmes diviſées en vicariats ou poteſteries, la poteſterie, eſt compoſée d'un certain nombre de communautés. Lorſqu'il eſt queſtion d'établir un impôt, le ſouverain érige un tribunal qui eſt compoſé de trois commiſſaires, d'un greffier, d'un ou pluſieurs teneurs de livres & d'autres officiers ſubalternes; ces commiſſaires, en conſéquence du pouvoir qui leur eſt attribué par l'édit de leur établiſſement, reglent la forme de

la répartition & de la levée de l'impoſition, & déterminent les principes par leſquels elles doivent être faites, ils adreſſent les ordonnances & les réglemens qu'ils ont arrêtés aux commiſſaires des provinces qui les font paſſer aux vicaires, ces derniers aux poteſtats, & les poteſtats aux juges des communautés.

Les deniers provenans de l'impoſition ſont perçus, dans les villes, par des receveurs qui ſont établis à cet effet, & dans les campagnes, par le juge du lieu; les fonds de ces recettes ſont remis dans la caiſſe de la chambre du tribunal qui a l'inſpection ſur cette impoſition.

On préleve ſur le montant des recettes, les frais de recouvrement qui conſiſtent en des remiſes qui ſont communément de cinq pour cent; le ſurplus eſt employé aux dépenſes auxquelles il eſt deſtiné, & s'il ſe trouve de l'excédant, il eſt porté dans le tréſor du prince.

Lorſque le redevable eſt en retard pour les payemens, on le contraint par la voie des ſaiſies & exécutions, & même par corps; il eſt en outre condamné à une amende, & il ne peut, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait, exercer aucune fonction publique.

S'il s'éleve des conteſtations relativement à la répartition & à la levée d'une impoſition, ou au recouvrement d'un droit, elles ſont portées & jugées en premier & dernier reſſorts dans les chambres ou tribunaux qui connoiſſent de cette impoſition, mais le redevable n'eſt admis à ſe pourvoir que lorſqu'il a acquitté le montant du droit ou de l'impoſition; & ſi ſa réclamation ſe trouve fondée, on lui tient compte du payement qu'il a fait ſur les premieres ſommes qu'il doit payer.

Les impoſitions, les taxes & les droits qui ſe levent & ſe perçoivent dans la Toſcane, ſont ſi multipliés que leur nombre excede celui de deux cents.

Ces droits, ces taxes & impoſitions portent ſur les objets de conſommation, ſur les marchandiſes, ſur l'induſtrie, ſur les arts & métiers; la régie & perception de tous ces droits ſont ſi diſpendieuſes, ſoit à cauſe de la grande quantité des employés, ſoit par le grand nombre de tribunaux qui ſont établis pour en connoître, que l'objet de leur produit net eſt conſidérablement diminué par les frais qu'elles occaſionnent.

Indépendamment des différens droits & taxes qu'on vient de rappeller, il ſe leve dans la Toſcane une taille qui ne porte uniquement que ſur les fonds, & qui eſt diviſée en deux parties que l'on connoît, l'une ſous la dénomination de dixme, l'autre ſous le nom d'eſtimation.

La dixme ne ſe perçoit que dans la ville & le territoire de Florence, l'eſtimation ſe leve dans le ſurplus de la Toſcane : ceux qui ont douze enfans vivans ſont exempts du payement de la dixme & de l'eſtimation. Tous les autres propriétaires de fonds, ſoit nobles, ſoit eccléſiaſtiques, y ſont ſujets.

La dixme ſe leve ſur les revenus nets des maiſons & des biens-fonds,

toutes charges déduites, elle monte à quatorze pour cent de ces revenus.

L'eſtimation ſe perçoit pareillement ſur les biens-fonds, mais le montant n'en eſt point fixe : on fait tous les ans une eſtimation du revenu que doivent donner les fonds qui appartiennent à chaque propriétaire, & c'eſt d'après cette eſtimation, qui ne peut jamais être parfaitement exacte, qu'eſt déterminé le montant de la taille ou eſtimation que le propriétaire doit ſupporter : auſſi ces évaluations donnent-elles lieu à des réclamations multipliées.

Chaque communauté a pour ainſi dire, ſon cadaſtre particulier; ces cadaſtres ſont très-anciens, & n'ont été formés que ſur les déclarations qui ont été faites alors par les propriétaires, & qui n'ont pas même été vérifiées.

Celui qui acquiert un héritage ou qui y ſuccede, eſt tenu, ſous peine d'une amende qui eſt arbitraire, de ſe tranſporter au bureau qui eſt établi à cet effet, pour y faire ſa déclaration & faire ſubſtituer ſon nom à celui de l'ancien poſſeſſeur, de maniere que depuis la formation des premiers cadaſtres, on connoît les propriétaires ſucceſſifs de tous les héritages qui y ſont énoncés.

Les fonds qui appartiennent au clergé, ſont compris dans un cadaſtre particulier, dans lequel ſont diſtingués ceux qu'il poſſédoit avant 1516, & ceux qu'il a acquis depuis.

Les fonds que le clergé poſſédoit avant 1516, ſont aſſujettis à une dixme dont l'objet n'eſt pas auſſi conſidérable que celui de la dixme ordinaire. Le produit de cette dixme eſt deſtiné à l'entretien des univerſités de Florence & de Piſe. Les fonds qui ont été acquis par le clergé depuis 1516, ſupportent la dixme dans la même proportion que les fonds appartenans aux laïcs.

Indépendamment de la dixme ou eſtimation qui ſe paye dans les différentes communautés, on perçoit encore ſur les biens-fonds une taxe dont l'objet eſt de procurer à la communauté dans laquelle les fonds ſont ſitués, les ſommes qui lui ſont néceſſaires pour ſubvenir à ſes charges communes. Ces taxes ſont plus ou moins fortes ſuivant que la communauté a plus ou moins de revenu & plus ou moins de charges. Elles n'ont point lieu dans les communautés dont les revenus ſont ſuffiſans pour faire face à leurs dépenſes annuelles.

Enfin toutes les villes & communautés de la Toſcane payent annuellement, ſous le nom *del chieſte* ou de demande, une autre contribution qui ſe leve pareillement ſur les maiſons & ſur les fonds, & dont l'objet varie ſuivant que les beſoins de l'Etat ſont plus ou moins conſidérables; la répartition & la levée de cette impoſition ſont dirigées par les mêmes principes, & ſe font de la même maniere que celles dont on vient de rendre compte.

T R

TRAITE FORAINE.

C'EST ce droit en vertu duquel le ſouverain retient une portion modique des biens, ſoit des citoyens, ſoit des étrangers, qui ſortent de ſes Etats, pour paſſer en des mains étrangeres. Comme la ſortie de ces biens eſt une perte réelle pour l'Etat, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement. Ce droit eſt conforme à la juſtice & aux devoirs mutuels des nations. Cependant il pourroit devenir injuſte par bien des circonſtances. D'abord ce qui eſt acquis à titre gracieux, tels que les legs, les teſtamens, *&c.* devroit une Traite foraine plus conſidérable, que ce qu'on poſſede à titre onéreux, tel que le travail. L'on devroit exiger une moindre Traite foraine d'un étranger que d'un citoyen, pour encourager les étrangers à nous apporter avec leurs bras leur induſtrie. L'exportation d'une forte ſomme d'un Etat étant une plus grande perte, que celle d'une petite, il faudroit augmenter la Traite foraine par cent, à proportion de la ſomme. Enfin, la Traite foraine ſeroit très-injuſte, ſi l'exportation des biens ne ſe faiſoit pas d'un Etat à un autre, mais d'une province à une autre, qui reconnoiſſent toutes les deux le même ſouverain.

TRAITÉ PUBLIC. (*a*)

C'EST un pacte fait en vue du bien public, par les puiſſances ſupérieures, ſoit à perpétuité, ſoit pour un temps conſidérable. Trop convaincues du peu de fonds qu'il y a à faire ſur les obligations naturelles des corps politiques, ſur les devoirs réciproques que l'humanité leur impoſe, les nations les plus prudentes cherchent à ſe procurer, par des Traités, les ſecours & les avantages que la loi naturelle leur aſſureroit, ſi les pernicieux conſeils d'une fauſſe politique ne la rendoient inefficace.

Les pactes qui ont pour objet des affaires tranſitoires, s'appellent *accords*, *conventions*, *pactions*. Ils s'accompliſſent par un acte unique, & non point par des preſtations réitérées. Ces pactes ſe conſomment, dans leur

(*a*) Après ce que nous avons dit aux articles ALLIANCE, & PAIX (*Traité de*) il ſemble qu'il nous reſte peu de choſes à ajouter dans celui-ci; mais cet objet eſt ſi important & ſi délicat que nous croyons devoir y revenir, tant pour faire de nouvelles obſervations, que pour confirmer celles qui ont déjà été faites, & affermir de plus en plus l'homme d'Etat dans les vrais principes.

exécution, une fois pour toutes : les Traités reçoivent une exécution ſucceſſive, dont la durée égale celle du Traité.

Les Traités publics ne peuvent ſe faire que par les puiſſances ſupérieures, par les ſouverains, qui contractent au nom de l'Etat. Ainſi les conventions que les ſouverains ſont entr'eux, pour leurs affaires particulieres, & celles d'un ſouverain avec un particulier, ne ſont pas des Traités publics.

Le ſouverain qui poſſede l'empire plein & abſolu, eſt ſans doute en droit de traiter au nom de l'Etat, qu'il repréſente, & ſes engagemens lient toute la nation. Mais tous les conducteurs des peuples n'ont pas le pouvoir de faire ſeuls des Traités publics : quelques-uns ſont aſtreints à prendre l'avis d'un ſénat, ou des repréſentans de la nation. C'eſt dans les loix fondamentales de chaque Etat, qu'il faut voir quelle eſt la puiſſance capable de contracter validement au nom de l'Etat.

Ce que nous diſons ici, que les Traités publics ne ſe font que par les puiſſances ſupérieures, n'empêche point que des Traités de cette nature ne puiſſent être faits par des princes, ou des communautés, qui en auront le droit, ſoit par la conceſſion du ſouverain, ſoit par la loi fondamentale de l'Etat, par des réſerves, ou par la coutume. C'eſt ainſi que les princes & les villes libres d'Allemagne ont le droit de faire des alliances avec les puiſſances étrangeres, quoiqu'ils relevent de l'empereur & de l'empire. Les conſtitutions de l'empire leur donnent, à cet égard comme à pluſieurs autres, les droits de la ſouveraineté. Quelques villes de Suiſſe, quoique ſujettes d'un prince, ont fait des alliances avec les cantons ; la permiſſion, ou la tolérance du ſouverain a donné naiſſance à ces Traités, & un long uſage en a établi le droit.

Un Etat qui s'eſt mis ſous la protection d'un autre, ne perdant pas pour cela ſa qualité d'Etat ſouverain, il peut faire des Traités & contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expreſſément renoncé à ce droit dans le Traité de protection. Mais ce même Traité de protection le lie pour toute la ſuite des temps, en ſorte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y ſoit contraire, c'eſt-à-dire, qui donne atteinte aux conditions expreſſes de la protection, ou qui répugne en ſoi à tout Traité de protection. Ainſi le protégé ne peut promettre du ſecours aux ennemis de ſon protecteur, ni leur accorder le paſſage.

Les ſouverains traitent enſemble par le miniſtere de leurs procureurs, ou mandataires, revêtus de pouvoirs ſuffiſans, & que l'on appelle communément *plénipotentiaires*. On peut appliquer ici toutes les regles du droit naturel ſur les choſes qui ſe font par commiſſion. Les droits du mandataire ſe définiſſent par le mandement qui lui eſt donné. Il ne doit point s'en écarter : mais tout ce qu'il promet dans les termes de ſa commiſſion & ſuivant l'étendue de ſes pouvoirs, lie ſon conſtituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger & toute difficulté, les princes ſe réſervent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs miniſtres. Le

plein-pouvoir n'eſt autre choſe qu'une procuration *cum libera*. Si cette procuration devoit avoir ſon plein effet, on ne ſauroit être trop circonſpect à la donner. Mais les princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs engagemens, on s'eſt accoutumé à ne faire fonds ſur leurs Traités, qu'autant qu'ils les ont agréés & ratifiés. Tout ce qu'a conclu le miniſtre demeurant donc ſans force, juſqu'à la ratification du prince, il y a moins de danger à lui donner un plein-pouvoir. Mais pour refuſer avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein-pouvoir, il faut que le ſouverain en ait de fortes & ſolides raiſons, & qu'il faſſe voir en particulier, que ſon miniſtre s'eſt écarté de ſes inſtructions.

Un Traité eſt valide, s'il n'y a point de vice dans la maniere en laquelle il a été conclu : & pour cela, on ne peut exiger autre choſe qu'un pouvoir ſuffiſant dans les parties contractantes, & leur conſentement mutuel, ſuffiſamment déclaré.

La léſion ne peut donc rendre un Traité invalide. C'eſt à celui qui prend des engagemens, de bien peſer toutes choſes, avant que de conclure; il peut faire de ſon bien ce qu'il lui plaît, relâcher de ſes droits, renoncer à ſes avantages, comme il le juge à propos; l'acceptant n'eſt point obligé de s'informer de ſes motifs & d'en peſer la juſte valeur. Si l'on pouvoit revenir d'un Traité parce qu'on s'y trouveroit léſé, il n'y auroit rien de ſtable dans les contrats des nations. Les loix civiles peuvent bien mettre des bornes à la léſion, & en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un contrat; mais les ſouverains ne reconnoiſſent point de juge. Comment faire conſter entr'eux de la léſion? Qui en déterminera le degré ſuffiſant pour invalider un Traité? Le bonheur & la paix des nations exigent manifeſtement que leurs Traités ne dépendent point d'un moyen de nullité ſi vague & ſi dangereux.

Mais un ſouverain n'eſt pas moins obligé en conſcience de reſpecter l'équité, de l'obſerver autant qu'il eſt poſſible dans tous ſes Traités. Et s'il arrive qu'un Traité, conclu de bonne foi, ſans y appercevoir aucune iniquité, tourne par la ſuite au dommage d'un allié; rien n'eſt plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs réciproques des nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire ſans ſe manquer à ſoi-même, ſans ſe mettre en danger, ou ſans ſouffrir une perte conſidérable.

Si la ſimple léſion, ou quelque déſavantage dans un Traité ne ſuffit pas pour le rendre invalide; il n'en eſt pas de même des inconvéniens qui iroient à la ruine de la nation. Puiſque tout Traité doit être fait avec un pouvoir ſuffiſant, un Traité pernicieux à l'Etat eſt nul & point du tout obligatoire; aucun conducteur de nation n'ayant le pouvoir de s'engager à des choſes capables de détruire l'Etat, pour le ſalut duquel l'empire lui eſt confié. La nation elle-même, obligée néceſſairement à tout ce qu'exigent ſa conſervation & ſon ſalut, ne peut prendre des engagemens contraires

à ſes obligations indiſpenſables. L'an 1506, les Etats-généraux du royaume de France, aſſemblés à Tours, engagerent Louis XII, à rompre le Traité qu'il avoit fait avec l'empereur Maximilien & l'archiduc Philippe ſon fils, parce que ce Traité étoit pernicieux au royaume. On trouva auſſi que ni le Traité, ni le ſerment qui l'avoit accompagné ne pouvoient obliger le roi, qui n'étoit pas en droit d'aliéner le bien de la couronne.

Par la même raiſon, par le défaut de pouvoir, un Traité fait pour cauſe injuſte ou déshonnête eſt abſolument nul; perſonne ne pouvant s'engager à faire des choſes contraires à la loi naturelle. Ainſi une ligue offenſive, faite pour dépouiller une nation, de qui on n'a reçu aucune injure, peut, ou plutôt doit être rompue.

On demande s'il eſt permis de faire alliance avec une nation, qui ne profeſſe pas la vraie religion? Si les Traités faits avec les ennemis de la foi ſont valides? Grotius a traité la queſtion aſſez au long. Cette diſcuſſion pouvoit être néceſſaire dans un temps où la fureur des partis obſcurciſſoit encore des principes; oſons croire qu'elle ſeroit ſuperflue dans notre ſiecle. La loi naturelle ſeule régit les Traités des nations : la différence de religion y eſt abſolument étrangere. Les peuples traitent enſemble en qualité d'hommes & non en qualité de chrétiens, ou de muſulmans. Leur ſalut commun exige qu'ils puiſſent traiter entr'eux, & traiter avec ſureté. Toute religion qui heurteroit en ceci la loi naturelle, porteroit un caractere de réprobation; elle ne ſauroit venir de l'auteur de la nature, toujours conſtant, toujours fidele à lui-même. Mais ſi les maximes d'une religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas; la loi naturelle défend de favoriſer cette religion, de s'unir ſans néceſſité à ſes inhumains ſectateurs; & le ſalut commun des peuples les invite plutôt à ſe liguer contre des furieux, à réprimer des fanatiques, qui troublent le repos public & menaçent toutes les nations.

On démontre en droit naturel, que celui qui promet à quelqu'un, lui confere un véritable droit d'exiger la choſe promiſe, & que, par conſéquent, ne point garder une promeſſe parfaite, c'eſt violer le droit d'autrui; c'eſt une injuſtice auſſi manifeſte que celle de dépouiller quelqu'un de ſon droit. Toute la tranquillité, le bonheur & la ſureté du genre-humain repoſent ſur la juſtice, ſur l'obligation de reſpecter les droits d'autrui. Le reſpect des autres pour nos droits de domaine & de propriété, fait la ſureté de nos poſſeſſions actuelles; la foi des promeſſes eſt notre argent pour les choſes qui ne peuvent être livrées ou exécutées ſur le champ. Plus de ſureté, plus de commerce entre les hommes, s'ils ne ſe croyent point obligés de garder la foi, de tenir leur parole. Cette obligation eſt donc auſſi néceſſaire qu'elle eſt naturelle & indubitable, entre les nations, qui vivent enſemble dans l'état de nature, & qui ne reconnoiſſent point de ſupérieur ſur la terre, pour maintenir l'ordre & la paix dans leur ſociété. Les nations & leurs conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs

promeſſes & leurs Traités. Cette grande vérité, quoique trop ſouvent négligée dans la pratique, eſt généralement reconnue de toutes les nations : le reproche de perfidie eſt une injure atroce parmi les ſouverains ; or celui qui n'obſerve pas un Traité eſt aſſurément perfide, puiſqu'il viole ſa foi. Au contraire, rien n'eſt ſi glorieux à un prince & à ſa nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à ſa parole. Par-là, autant & plus encore que par ſa bravoure, la nation Suiſſe s'eſt rendue reſpectable dans l'Europe, & a mérité d'être recherchée des plus grands monarques, qui lui confient même la garde de leur perſonne. Le parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le roi, de ſa fidélité & de ſon zele à ſecourir les alliés de la couronne. Cette grandeur d'ame nationale eſt la ſource d'une gloire immortelle ; elle fonde la confiance des nations, & devient ainſi un ſûr inſtrument de puiſſance & de ſplendeur.

Si les engagemens d'un Traité impoſent d'un côté une obligation parfaite, ils produiſent de l'autre un droit parfait. Violer un Traité, c'eſt donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté, c'eſt lui faire injure.

Un ſouverain déjà lié par un Traité, ne peut en faire d'autres, contraires au premier. Les choſes ſur leſquelles il a pris des engagemens, ne ſont plus en ſa diſpoſition. S'il arrive qu'un Traité poſtérieur ſe trouve, dans quelque point, en contradiction avec un Traité plus ancien, le nouveau eſt nul quant à ce point là, comme diſpoſant d'une choſe qui n'eſt plus du pouvoir de celui qui paroît en diſpoſer : il s'agit ici de Traités faits avec différentes puiſſances. Si l'ancien Traité eſt ſecret, il y auroit une inſigne mauvaiſe foi à en conclure un contraire, qui ſe trouveroit nul au beſoin ; & même il n'eſt pas permis de prendre des engagemens qui, dans les occurrences, pourroient ſe trouver en oppoſition avec ce Traité ſecret, & nuls par cela même ; à moins que l'on ne ſoit en état de dédommager pleinement ſon nouvel allié : autrement, ce ſeroit l'abuſer que de lui promettre quelque choſe, ſans l'avertir qu'il pourra ſe préſenter des cas, dans leſquels on n'aura pas la liberté de réaliſer cette promeſſe. L'allié ainſi abuſé, eſt, ſans doute, le maître de renoncer au Traité ; mais s'il aime mieux le conſerver, le Traité ſubſiſte dans tous les points, qui ne ſont pas en contradiction avec un Traité plus ancien.

Rien n'empêche qu'un ſouverain ne puiſſe prendre des engagemens de même nature, avec deux ou pluſieurs nations, s'il eſt en état de les remplir en même temps envers tous ſes alliés. Par exemple, un Traité de commerce avec une nation n'empêche point que dans la ſuite on ne puiſſe en faire de pareils avec d'autres, à moins que l'on n'ait promis dans le premier Traité, de n'accorder à perſonne les mêmes avantages. On peut de même promettre des ſecours de troupes à deux alliés différens, ſi l'on eſt en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en ayent beſoin l'un & l'autre dans le même temps.

Si

Si néanmoins le contraire arrive, le plus ancien allié doit être préféré; car l'engagement étoit pur & abſolu envers lui, au lieu qu'il n'a pu ſe contracter avec le ſecond, qu'en réſervant le droit du premier. La réſerve eſt de droit & tacite, ſi on ne l'a pas faite expreſſément.

La juſtice de la cauſe eſt une autre raiſon de préférence entre deux alliés. Et même on ne doit point aſſiſter celui dont la cauſe eſt injuſte, ſoit qu'il ait guerre avec un de nos alliés, ſoit qu'il la faſſe à un autre Etat. Car ce ſeroit la même choſe que ſi l'on contractoit une alliance pour une cauſe injuſte; ce qui n'eſt point permis. Nul ne peut être validement engagé à ſoutenir l'injuſtice.

Grotius diviſe d'abord les Traités en deux claſſes générales; la premiere, de ceux qui roulent ſimplement ſur des choſes auxquelles on étoit déjà tenu par le droit naturel, & la ſeconde, de ceux par leſquels on s'engage à quelque choſe de plus. Les premiers ſervent à ſe procurer un droit parfait à des choſes, auxquelles on n'avoit qu'un droit imparfait, en ſorte qu'on peut exiger déſormais ce qu'auparavant on étoit ſeulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils Traités devenoient fort néceſſaires parmi les anciens peuples, leſquels, comme nous l'avons obſervé, ne ſe croyoient tenus à rien envers les nations qui n'étoient pas au nombre de leurs alliés. Ils ſont utiles même entre les nations les plus polies, pour aſſurer d'autant mieux les ſecours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces ſecours & ſavoir ſur quoi compter; pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le droit naturel, & aller ainſi au-devant des difficultés & des diverſes interprétations de la loi naturelle. Enfin, comme le fonds d'aſſiſtance n'eſt inépuiſable chez aucune nation, il eſt prudent de ſe ménager un droit propre à des ſecours, qui ne pourroient ſuffire à tout le monde.

De cette premiere claſſe ſont tous les Traités ſimples de paix & d'amitié, lorſque les engagemens que l'on y contracte n'ajoutent rien à ce que les hommes ſe doivent comme freres & comme membres de la ſociété humaine; ceux qui permettent le commerce, le paſſage, *&c.*

Si l'aſſiſtance & les offices, qui ſont dus en vertu d'un pareil Traité, ſe trouvent dans quelque rencontre, incompatibles avec les devoirs d'une nation envers elle-même, ou avec ce que le ſouverain doit à ſa propre nation, le cas eſt tacitement & néceſſairement excepté dans le Traité. Car ni la nation, ni le ſouverain, n'ont pu s'engager à abandonner le ſoin de leur propre ſalut, du ſalut de l'Etat, pour contribuer à celui de leur allié. Si le ſouverain a beſoin pour la conſervation de ſa nation, des choſes qu'il a promiſes par le Traité; ſi, par exemple, il s'eſt engagé à fournir des blés, & qu'en un temps de diſette, il en ait à peine pour la nourriture de ſon peuple; il doit ſans difficulté préférer ſa nation. Car il ne doit naturellement l'aſſiſtance à un peuple étranger, qu'autant que cette aſſiſtance eſt en ſon pouvoir; & il n'a pu la promettre par un Traité que

ſur le même pied. Or il n'eſt pas en ſon pouvoir d'ôter la ſubſiſtance à ſa nation, pour en aſſiſter une autre. La néceſſité forme ici une exception, & il ne viole point le Traité parce qu'il ne peut y ſatisfaire.

Les Traités par leſquels on s'engage ſimplement à ne point faire de mal à ſon allié, à s'abſtenir envers lui de toute léſion, de toute offenſe, de toute injure, ne ſont pas néceſſaires & ne produiſent aucun nouveau droit; chacun ayant déjà naturellement le droit parfait de ne ſouffrir ni léſion ni injure, ni véritable offenſe. Cependant ces Traités deviennent très-utiles, & accidentellement néceſſaires parmi ces nations barbares qui ſe croyent en droit de tout oſer contre les étrangers. Ils ne ſont pas inutiles avec des peuples moins féroces, qui ſans dépouiller à ce point l'humanité, ſont cependant beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle, que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée par des engagemens ſolemnels : & plût au ciel que cette façon de penſer fût abſolument reléguée chez les barbares ! On en voit des effets trop fréquens, parmi ceux qui ſe vantent d'une perfection bien ſupérieure à la loi naturelle. Mais le nom de perfide eſt nuiſible aux conducteurs des peuples, & il devient par-là redoutable à ceux-là même, qui ſont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux, & qui ſavent ſe débarraſſer des reproches de la conſcience.

Les Traités dans leſquels on s'engage à des choſes, auxquelles on n'étoit pas tenu par la loi naturelle, ſont égaux ou inégaux.

Les Traités égaux ſont ceux dans leſquels les contractans ſe promettent les mêmes choſes, ou des choſes équivalentes, ou enfin des choſes équitablement proportionnées; en ſorte que leur condition eſt égale. Telle eſt, par exemple, une alliance défenſive, dans laquelle on ſtipule les mêmes ſecours réciproques. Telle eſt une alliance offenſive, dans laquelle on convient que chacun des alliés fournira le même nombre de vaiſſeaux, de troupes de cavalerie & d'infanterie, ou l'équivalent en vaiſſeaux, en troupes, en artillerie, en argent. Telle eſt encore une ligue, dans laquelle le contingent de chacun des alliés eſt réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend, ou qu'il peut avoir au but de la ligue. C'eſt ainſi que l'empereur & le roi d'Angleterre, pour engager les Etats-généraux des Provinces-Unies à accéder au Traité de Vienne du 16 mars 1731, conſentirent à ce que la république ne promit à ſes alliés qu'un ſecours de 4000 fantaſſins & 1000 chevaux, quoiqu'ils s'engageaſſent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun 8000 hommes de pied & 4000 chevaux. On doit mettre enfin au nombre des Traités égaux ceux qui portent que les alliés feront cauſe commune & agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne ſoient pas égales, ils veulent bien les conſidérer comme égales.

Les Traités égaux peuvent ſe ſubdiviſer en autant d'eſpeces, que les ſouverains ont de différentes affaires entr'eux. Ainſi ils traitent des conditions du commerce, de leur défenſe mutuelle, d'une ſociété de guerre, du paſſage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refuſent aux ennemis

de leur allié : ils s'engagent de ne point bâtir de fortereſſe en certains lieux, *&c.* Mais il ſeroit inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités ſuffiſent, & s'appliquent aiſément aux eſpeces particulieres.

Les nations n'étant pas moins obligées que les particuliers de reſpecter l'équité, elles doivent garder l'égalité dans leurs Traités, autant qu'il eſt poſſible. Lors donc que les parties ſont en état de ſe faire les mêmes avantages réciproques, la loi naturelle demande que leur Traité ſoit égal, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon particuliere de s'écarter de l'égalité; telle ſeroit, par exemple, la reconnoiſſance d'un bienfait précédent, l'eſpérance de s'attacher inviolablement une nation, quelque motif particulier, qui feroit ſinguliérement déſirer à l'un des contractans de conclure le Traité, *&c.* Et même, à le bien prendre, la conſidération de cette raiſon particuliere remet dans le Traité l'égalité, qui ſemble en être ôtée par la différence des choſes promiſes.

Je vois rire de prétendus grands politiques qui mettent toute leur ſubtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle ſorte les conditions du Traité, que tout l'avantage en revienne à leur maître. Loin de rougir d'une conduite ſi contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnêteté naturelle, ils en font gloire & prétendent mériter le nom de grands négociateurs. Juſques à quand les hommes publics ſe glorifieront-ils de ce qui déshonoreroit un particulier? L'homme privé, s'il eſt ſans conſcience, rit auſſi des regles de la morale & du droit; mais il en rit ſous cape; il lui ſeroit dangereux & préjudiciable de paroître s'en moquer : les puiſſans abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile. Mais il arrive ſouvent, pour le bonheur du genre-humain, que cette prétendue utilité leur devient funeſte; &, même entre ſouverains, la candeur & la droiture ſe trouvent être la politique la plus ſûre. Toutes les ſubtilités, toutes les tergiverſations d'un fameux miniſtre, à l'occaſion d'un Traité fort intéreſſant pour l'Eſpagne, tournerent enfin à ſa confuſion & au dommage de ſon maître; tandis que la bonne foi, la généroſité de l'Angleterre envers ſes alliés, lui a procuré un crédit immenſe, & l'a élevée au plus haut état d'influence & de conſidération.

Lorſqu'on parle des Traités égaux, on a ordinairement dans l'eſprit une double idée d'égalité dans les engagemens, & d'égalité dans la dignité des contractans. Il eſt néceſſaire d'ôter toute équivoque, & pour cet effet on peut diſtinguer entre les Traités égaux & les alliances égales. Les Traités égaux ſont ceux où l'égalité eſt gardée dans les promeſſes, comme nous venons de l'expliquer; & les alliances égales, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la dignité des contractans, ou au moins n'admettant aucune ſupériorité trop marquée, mais ſeulement quelque prééminence d'honneurs & de rang. Ainſi les rois traitent avec l'empereur d'égal à égal, quoiqu'ils lui cedent le pas ſans difficulté. Ainſi les grandes républiques traitent avec les rois d'égal à égal, malgré la préé-

minence qu'elles leur cedent aujourd'hui. Ainſi tout vrai ſouverain devroit-il traiter avec le plus puiſſant monarque, puiſqu'il eſt auſſi-bien ſouverain & indépendant que lui.

Les Traités inégaux ſont ceux dans leſquels les alliés ne ſe promettent pas les mêmes choſes, ou l'équivalent; & l'alliance eſt inégale en tant qu'elle met de la différence dans la dignité des parties contractantes. Il eſt vrai que le plus ſouvent un Traité inégal ſera en même temps une alliance inégale; les grands potentats n'ayant guere accoutumé de donner plus qu'on ne leur donne, de promettre plus qu'on ne leur promet, s'ils n'en ſont récompenſés du côté de la gloire & des honneurs; au contraire, un Etat plus foible ne ſe ſoumettant point à des conditions onéreuſes, ſans être obligé de reconnoître auſſi la ſupériorité de ſon allié.

Ces Traités inégaux, qui ſont en même temps des alliances inégales, ſe diviſent en deux eſpeces : la premiere, de ceux où l'inégalité ſe trouve du côté de la puiſſance la plus conſidérable; la ſeconde comprend les Traités dont l'inégalité eſt du côté de la puiſſance inférieure.

Dans la premiere eſpece, ſans attribuer au plus puiſſant aucun droit ſur le plus foible, on lui donne ſeulement une ſupériorité d'honneurs & de conſidération. Souvent un grand monarque, voulant attacher à ſes intérêts un Etat plus foible, lui fait des conditions avantageuſes, lui promet des ſecours gratuits, ou plus grands que ceux qu'il ſtipule pour lui-même; mais il s'attribue en même temps une ſupériorité de dignité, il exige des reſpects de ſon allié. C'eſt ce dernier point qui fait l'alliance inégale. C'eſt à quoi il faut bien prendre garde; car on ne doit pas confondre avec ces alliances, celles dans leſquelles on traite d'égal à égal, quoique le plus puiſſant des alliés, par des raiſons particulieres, donne plus qu'il ne reçoit, promette des ſecours gratuits, ſans les exiger tels, des ſecours plus conſidérables, ou même l'aſſiſtance de toutes ſes forces : ici l'alliance eſt égale, mais le Traité eſt inégal; ſi toutefois il n'eſt pas vrai de dire, que celui qui donne le plus, ayant un plus grand intérêt à conclure le Traité, cette conſidération y ramene l'égalité. C'eſt ainſi que la France ſe trouvant embarraſſée dans une grande guerre avec la maiſon d'Autriche, & le cardinal de Richelieu voulant abaiſſer cette puiſſance formidable; en miniſtre habile, il fit avec Guſtave-Adolphe un Traité dont tout l'avantage paroiſſoit être du côté de la Suede. A ne regarder qu'aux ſtipulations, on eût dit le Traité inégal; mais les fruits qu'en tira la France compenſerent largement cette inégalité. L'alliance de la France avec les Suiſſes eſt encore un Traité inégal, ſi l'on s'arrête aux ſtipulations. Mais la valeur des troupes ſuiſſes y a remis dès long-temps l'égalité. La différence des intérêts & des beſoins l'y rappelle encore. La France, ſouvent impliquée dans des guerres ſanglantes, a reçu des Suiſſes des ſervices eſſentiels : le corps helvétique, ſans ambition, ſans eſprit de conquêtes, peut vivre en paix avec tout le monde; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait ſentir aux ambitieux que

l'amour de la liberté donne à la nation des forces ſuffiſantes pour la défenſe de ſes frontieres. Cette alliance a pu, en certains temps, paroître inégale. Nos aïeux étudioient peu le cérémonial. Mais dans la réalité, & ſur-tout depuis que l'abſolue indépendance des Suiſſes eſt reconnue de l'Empire même, l'alliance eſt certainement égale; quoique le corps helvétique défere ſans difficulté au roi de France toute la prééminence que l'uſage moderne de l'Europe attribue aux têtes couronnées, & ſur-tout aux grands monarques.

Les Traités où l'inégalité ſe trouve du côté de la puiſſance inférieure, c'eſt-à-dire, ceux qui impoſent au plus foible des obligations plus étendues, de plus grandes charges, ou qui l'aſtreignent à des choſes peſantes & déſagréables; ces Traités inégaux, dis-je, ſont toujours en même temps des alliances inégales. Car il n'arrive point que le plus foible ſe ſoumette à des conditions onéreuſes, ſans qu'il ſoit obligé auſſi de reconnoître la ſupériorité de ſon allié. Ces conditions ſont d'ordinaire impoſées par le vainqueur, ou dictées par la néceſſité, qui oblige un Etat foible à rechercher la protection ou l'aſſiſtance d'un autre plus puiſſant; & par-là même, il reconnoît ſon infériorité. D'ailleurs cette inégalité forcée, dans un Traité d'alliance, le ravale, & déprime ſa dignité; en même temps qu'elle releve celle de l'allié plus puiſſant. Il arrive encore que le plus foible ne pouvant promettre les mêmes ſecours que le plus puiſſant, il faut qu'il en faſſe la compenſation, par des engagemens, qui l'abaiſſent au deſſous de ſon allié, ſouvent même qui le ſoumettent, à divers égards, à ſa volonté. De cette eſpece ſont tous les Traités où le plus foible s'engage ſeul à ne point faire la guerre ſans le conſentement du plus fort, à avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis que lui, à maintenir & reſpecter ſa majeſté, à n'avoir point de places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des ſoldats en certains pays libres, à livrer ſes vaiſſeaux de guerre, & à n'en point conſtruire d'autres, comme firent les Carthaginois envers les Romains; à n'entretenir qu'un certain nombre de troupes, *&c.*

Ces alliances inégales ſe ſubdiviſent encore en deux eſpeces : ou elles donnent quelque atteinte à la ſouveraineté, ou elles n'y donnent aucune atteinte. La ſouveraineté ſubſiſte en ſon entier, lorſqu'aucun des droits qui la conſtituent n'eſt tranſporté à l'allié ſupérieur, ou rendu dépendant de ſa volonté, dans l'exercice qui s'en peut faire. Mais la ſouveraineté reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ſes droits eſt cédé à un allié, ou même ſi l'exercice en eſt ſimplement rendu dépendant de la volonté de cet allié. Par exemple, le Traité ne donne aucune atteinte à la ſouveraineté, ſi l'Etat plus foible promet ſeulement de ne point attaquer une certaine nation ſans le conſentement de ſon allié. Par-là il ne ſe dépouille point de ſon droit, il n'en ſoumet pas non plus l'exercice, il conſent ſeulement à une reſtriction, en faveur de ſon allié; & de cette maniere, il

ne diminue pas plus ſa liberté, qu'on ne la diminue néceſſairement dans toute ſorte de promeſſes. Tous les jours on s'engage à de pareilles réſerves dans des alliances parfaitement égales. Mais s'engager à ne faire la guerre à qui que ce ſoit, ſans le conſentement, ou la permiſſion d'un allié, qui de ſon côté, ne fait pas la même promeſſe, c'eſt contracter une alliance inégale, avec diminution de la ſouveraineté; car c'eſt ſe priver de l'une des parties les plus importantes du ſouverain pouvoir, ou en ſoumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois ayant promis, dans le Traité qui termina la ſeconde guerre punique, de ne faire la guerre à perſonne, ſans le conſentement du peuple Romain; dès-lors, & par cette raiſon, ils furent conſidérés comme dépendans des Romains.

Lorſqu'un peuple eſt forcé de recevoir la loi, il peut légitimement renoncer à ſes Traités précédens, ſi celui à qui il eſt contraint de s'allier l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de ſa ſouveraineté, ſes Traités anciens tombent avec la puiſſance qui les avoit conclus. C'eſt une néceſſité, qui ne peut lui être imputée; & puiſqu'il auroit bien le droit de ſe ſoumettre abſolument lui-même, de renoncer à ſon ſouverain, s'il le falloit, pour ſe ſauver; à plus forte raiſon a-t-il, dans la même néceſſité, celui d'abandonner ſes alliés. Mais un peuple généreux épuiſera toutes ſes reſſources, avant que de ſubir une loi ſi dure & ſi humiliante.

En général, toute nation devant être jalouſe de ſa gloire, ſoigneuſe de maintenir ſa dignité & de conſerver ſon indépendance, elle ne doit ſe porter qu'à l'extrémité, ou par les raiſons les plus importantes, à contracter une alliance inégale. Ceci regarde ſur-tout les Traités où l'inégalité ſe trouve du côté de l'allié le plus foible, & plus encore ces alliances inégales, qui donnent atteinte à la ſouveraineté : les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la néceſſité.

Quoi qu'en diſe une politique intéreſſée, il faut ou ſouſtraire abſolument les ſouverains à l'autorité de la loi naturelle, ou convenir qu'il ne leur eſt pas permis d'obliger, ſans de juſtes raiſons, les Etats plus foibles, à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une alliance inégale. Les nations ſe doivent les mêmes ſecours, les mêmes égards, la même amitié, que les particuliers vivant dans l'état de nature. Loin de chercher à avilir les foibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux; elles reſpecteront, elles maintiendront leur dignité & leur liberté, ſi la vertu les inſpire plutôt que l'orgueil, ſi elles ſont plus touchées de l'honnêteté que d'un groſſier intérêt; que dis-je! ſi elles ſont aſſez éclairées pour connoître leurs véritables intérêts. Rien n'affermit plus ſurement la puiſſance d'un grand monarque, que ſes égards pour tous les ſouverains. Plus il ménage les foibles, plus il leur témoigne d'eſtime, & plus ils le réverent; ils aiment une puiſſance qui ne leur fait ſentir ſa ſupériorité que par ſes bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur ſoutien : le monarque devient l'arbitre des nations. Il eût été l'objet de leur jalouſie & de

leurs craintes, s'il ſe fût comporté orgueilleuſement; & peut-être eût-il un jour ſuccombé ſous leurs efforts réunis.

Mais comme le foible doit accepter avec reconnoiſſance, dans le beſoin, l'aſſiſtance du plus puiſſant, & ne point lui refuſer des honneurs, des déférences, qui flattent celui qui les reçoit, ſans avilir celui qui les rend, rien auſſi n'eſt plus conforme à la loi naturelle, qu'une aſſiſtance donnée généreuſement par l'Etat le plus puiſſant, ſans exiger de retour, ou au moins ſans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore ici que l'utile ſe trouve dans la pratique du devoir. La bonne politique ne permet point qu'une grande puiſſance ſouffre l'oppreſſion des petits Etats de ſon voiſinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un conquérant; celui-ci lui deviendra bientôt formidable à elle-même. Auſſi les ſouverains, pour l'ordinaire aſſez fideles à leurs intérêts, ne manquent-ils guere à cette maxime. Delà ces ligues, tantôt contre la maiſon d'Autriche, tantôt contre ſa rivale, ſuivant que la puiſſance de l'une ou de l'autre devient prédominante. Delà cet équilibre, objet perpétuel de négociations & de guerres.

Lorſqu'une nation foible & pauvre a beſoin d'une autre eſpece d'aſſiſtance, lorſqu'elle eſt dans la diſette, celles qui ont des vivres, doivent lui en fournir à juſte prix. Il ſera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire préſent, ſi elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une alliance inégale, & ſur-tout aux dépens de ſa liberté, la traiter comme Joſeph traita autrefois les Egyptiens; ce ſeroit une dureté preſque auſſi révoltante que de la laiſſer périr de faim.

Mais il eſt des cas, où l'inégalité des Traités & des alliances, dictés par quelque raiſon particuliere, n'eſt point contraire à l'équité, ni par conſéquent à la loi naturelle. Ces cas ſont en général tous ceux dans leſquels les devoirs d'une nation envers elle-même, ou ſes devoirs envers les autres l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un Etat foible veut, ſans néceſſité, conſtruire une fortereſſe, qu'il ne ſera pas capable de défendre, dans un lieu où elle deviendroit très-dangereuſe à ſon voiſin, ſi jamais elle tomboit entre les mains d'un ennemi puiſſant. Ce voiſin peut s'oppoſer à la conſtruction de la fortereſſe : & s'il ne lui convient pas de payer la complaiſance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre de ſon côté les chemins de communication, d'interdire tout commerce, de bâtir des fortereſſes, ou de tenir une armée ſur la frontiere, de regarder ce petit Etat comme ſuſpect, *&c.* Il impoſe ainſi une condition inégale; mais le ſoin de ſa propre ſureté l'y autoriſe. De même, il peut s'oppoſer à la conſtruction d'un grand chemin, qui ouvriroit à l'ennemi l'entrée de ſes Etats. La guerre pourroit nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abuſe ſouvent d'un droit de cette nature; il faut autant de modération que de prudence, pour éviter de le tourner en oppreſſion.

Les devoirs envers autrui conſeillent auſſi quelquefois & autoriſent l'inégalité dans un ſens contraire, ſans que pour cela le ſouverain puiſſe être

accuſé de ſe manquer à ſoi-même, ou à ſon peuple. Ainſi la reconnoiſſance, le déſir de marquer ſa ſenſibilité pour un bienfait, portera un ſouverain généreux à s'allier avec joie, & à donner dans le Traité plus qu'il ne reçoit.

On peut encore avec juſtice impoſer les conditions d'un Traité inégal, ou même d'une alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuſte agreſſeur & le mettre hors d'état de nuire aiſément dans la ſuite. Tel fut le Traité, auquel Scipion, le premier Africain, força les Carthaginois, après qu'il eut vaincu Annibal. Le vainqueur donne ſouvent des loix pareilles; & par-là il ne bleſſe ni la juſtice, ni l'équité, s'il demeure dans les bornes de la modération, après qu'il a triomphé dans une guerre juſte & néceſſaire.

Les différens Traités de protection, ceux par leſquels un Etat ſe rend tributaire, ou feudataire d'un autre; tous ces Traités, dis-je, forment autant d'eſpeces d'alliances inégales.

Par une autre diviſion générale des Traités, ou des alliances, on les diſtingue en alliances perſonnelles & alliances réelles. Les premieres ſont celles qui ſe rapportent à la perſonne des contractans, qui y ſont reſtreintes & pour ainſi dire attachées. Les alliances réelles ſe rapportent uniquement aux choſes dont on traite, ſans dépendance de la perſonne des contractans.

L'alliance perſonnelle expire avec celui qui l'a contractée.

L'alliance réelle eſt attachée au corps même de l'Etat & ſubſiſte autant que l'Etat, ſi on n'a pas marqué le temps de ſa durée.

Il eſt très-important de ne pas confondre ces deux ſortes d'alliances. Auſſi les ſouverains ont-ils aſſez accoutumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs Traités, de maniere à ne laiſſer aucune incertitude à cet égard; & c'eſt ſans doute le meilleur & le plus ſûr. Au défaut de cette précaution, la matiere même du Traité, ou les expreſſions dans leſquelles il eſt conçu, peuvent fournir les moyens de reconnoître s'il eſt réel, ou perſonnel. Donnons là-deſſus quelques regles générales.

Premiérement, de ce que les ſouverains qui contractent ſont nommés dans le Traité, il n'en faut pas conclure que le Traité ſoit perſonnel. Car ſouvent on y inſere le nom du ſouverain qui gouverne actuellement, dans la ſeule vue de montrer avec qui on l'a conclu, & non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui perſonnellement. C'eſt une obſervation des juriſconſultes Pedius & Ulpien, répétée par tous les auteurs.

Toute alliance faite par une république eſt réelle de ſa nature; car elle ſe rapporte uniquement au corps de l'Etat. Quand un peuple libre, un Etat populaire, ou une république ariſtocratique fait un Traité, c'eſt l'Etat même qui contracte : ſes engagemens ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les inſtrumens. Les membres du peuple, ou de la régence, changent & ſe ſuccedent; l'Etat eſt toujours le même.

Puis donc qu'un pareil Traité regarde directement le corps de l'Etat, il ſubſiſte,

ſubſiſte, quoique la forme de la république vienne à changer, quand même elle ſe transformeroit en monarchie. Car l'Etat & la nation ſont toujours les mêmes, quelque changement qui ſe faſſe dans la forme du gouvernement; & le Traité fait avec la nation demeure en force, tant que la nation exiſte. Mais il eſt manifeſte qu'il faut excepter de la regle tous les Traités qui ſe rapportent à la forme du gouvernement. Ainſi deux Etats populaires qui ont traité expreſſément, ou qui paroiſſent évidemment avoir traité dans la vue de ſe maintenir de concert dans leur état de liberté & de gouvernement populaire, ceſſent d'être alliés, au moment que l'un des deux s'eſt ſoumis à l'empire d'un ſeul.

Tout Traité public conclu par un roi, ou par tout autre monarque, eſt un Traité de l'Etat; il oblige l'Etat entier, la nation, que le roi repréſente & dont il exerce le pouvoir & les droits. Il ſemble donc d'abord que tout Traité public doive être préſumé réel, comme concernant l'Etat lui-même. Il n'y a pas de doute ſur l'obligation d'obſerver le Traité; il s'agit ſeulement de ſa durée. Or, il y a ſouvent lieu de douter ſi les contractans ont prétendu étendre les engagemens réciproques au-delà de leur vie & lier leurs ſucceſſeurs. Les conjonctures changent; une charge, aujourd'hui légere, peut devenir inſupportable, ou trop onéreuſe, en d'autres circonſtances : la façon de penſer des ſouverains ne varie pas moins; & il eſt des choſes dont il convient que chaque prince puiſſe diſpoſer librement, ſuivant ſon ſyſtême. Il en eſt d'autres, que l'on accordera volontiers à un roi, & que l'on ne voudroit pas permettre à ſon ſucceſſeur. Il faut donc chercher dans les termes du Traité, ou dans la matiere qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des contractans.

Les Traités perpétuels, ou faits pour un temps déterminé, ſont des Traités réels; puiſque leur durée ne peut dépendre de la vie des contractans.

De même, lorſqu'un roi déclare dans le Traité, qu'il le fait pour lui & ſes ſucceſſeurs, il eſt manifeſte que le Traité eſt réel. Il eſt attaché à l'Etat, & fait pour durer autant que le royaume même.

Lorſqu'un Traité porte expreſſément, qu'il eſt fait pour le bien du royaume, c'eſt un indice manifeſte que les contractans n'ont point prétendu en faire dépendre la durée de celle de leur vie, mais plutôt l'attacher à la durée du royaume même : le traité eſt donc réel.

Indépendamment même de cette déclaration expreſſe, lorſqu'un traité eſt fait pour procurer à l'Etat un avantage toujours ſubſiſtant; il n'y a aucune raiſon de croire, que le prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de ſa vie. Un pareil Traité doit donc paſſer pour réel, à moins que des raiſons très-fortes ne faſſent voir, que celui avec qui on l'a conclu, n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en conſidération de la perſonne du prince alors régnant, & comme une faveur perſonnelle; auquel cas le traité finit avec la vie de ce prince, la raiſon de la conceſ-

ſion expirant avec lui. Mais cette réſerve ne ſe préſume pas aiſément; car il ſemble que ſi on l'eût eue dans l'eſprit, on devoit l'exprimer dans le Traité.

En cas de doute, lorſque rien n'établit clairement ou la perſonnalité, ou la réalité d'un Traité; on doit le préſumer réel s'il roule ſur des choſes favorables, & perſonnel en matieres odieuſes. Les choſes favorables ſont ici celles qui tendent à la commune utilité des contractans & qui favoriſent également les deux parties; les choſes odieuſes ſont celles qui chargent une partie ſeule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Rien n'eſt plus conforme que cette regle à la raiſon & à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux préſomptions. Or, ſi les contractans ne ſe ſont pas expliqués, il eſt naturel, quand il s'agit de choſes favorables, également avantageuſes aux deux alliés, de penſer que leur intention a été de faire un Traité réel, comme plus utile à leurs royaumes; & ſi l'on ſe trompe en le préſumant ainſi, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais ſi les engagemens ont quelque choſe d'odieux, ſi l'un des Etats contractans s'en trouve ſurchargé; comment préſumer que le prince qui a pris de pareils engagemens ait voulu impoſer ce fardeau à perpétuité ſur ſon royaume? Tout ſouverain eſt préſumé vouloir le ſalut & l'avantage de l'Etat qui lui eſt confié; on ne peut donc ſuppoſer qu'il ait conſenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuſe. Si la néceſſité lui en faiſoit une loi, c'étoit à ſon allié de le faire expliquer clairement; & il eſt probable que celui-ci n'y eût pas manqué, ſachant que les hommes & particuliérement les ſouverains, ne ſe ſoumettent guere à des charges peſantes & déſagréables, s'ils n'y ſont formellement obligés. S'il arrive donc que la préſomption le trompe & lui faſſe perdre quelque choſe de ſon droit, c'eſt par une ſuite de ſa négligence. Ajoutons que ſi l'un ou l'autre doit perdre de ſon droit, l'équité ſera moins bleſſée par la perte que celui-ci fera d'un gain, qu'elle ne le ſeroit par le dommage que l'on cauſeroit à l'autre: c'eſt la fameuſe diſtinction, *de lucro captando*, & *de damno vitando*.

On met ſans difficulté les Traités égaux de commerce au nombre des matieres favorables, puiſqu'ils ſont en général avantageux & très-conformes à la loi naturelle. Pour ce qui eſt des alliances faites pour la guerre, Grotius dit avec raiſon, que les alliances défenſives tiennent plus du favorable, & que les alliances offenſives ont quelque choſe qui approche davantage de l'onéreux ou de l'odieux.

Nous ne pouvons nous diſpenſer de toucher en peu de mots ces diſcuſſions, pour ne point laiſſer ici un vide choquant. Au reſte, elles ne ſont plus guere d'uſage dans la pratique; les ſouverains obſervant généralement aujourd'hui la ſage précaution de déterminer clairement la durée de leurs Traités. Ils traitent pour eux & leurs ſucceſſeurs, pour eux & leurs royaumes à perpétuité, pour un certain nombre d'années, *&c.* Ou bien ils trai-

tent pour le temps de leur regne ſeulement, pour une affaire qui leur eſt propre, pour leur famille, *&c.*

Puiſque les Traités publics, même perſonnels, conclus par un roi, ou par tout autre ſouverain qui en a le pouvoir, ſont Traités de l'Etat & obligent la nation entiere; les Traités réels, faits pour ſubſiſter indépendamment de la perſonne qui les a conclus, obligent ſans doute les ſucceſſeurs. L'obligation qu'ils impoſent à l'Etat paſſe ſucceſſivement à tous ſes conducteurs, à meſure qu'ils prennent en main l'autorité publique. Il en eſt de même des droits acquis par ces Traités : ils ſont acquis à l'Etat, & paſſent à ſes conducteurs ſucceſſifs.

C'eſt aujourd'hui une coutume aſſez générale, que le ſucceſſeur confirme, ou renouvelle les alliances même réelles, conclues par ſes prédéceſſeurs : & la prudence veut qu'on ne néglige pas cette précaution, puiſqu'enfin les hommes ſont plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expreſſément, que de celle qui leur eſt impoſée d'ailleurs, ou dont ils ne ſe ſont chargés que tacitement. C'eſt qu'ils croient leur parole engagée dans la premiere, & leur conſcience ſeulement dans les autres.

Les Traités qui ne concernent point des preſtations réitérées, mais des actes tranſitoires, uniques, & qui ſe conſomment tout d'un coup, ces Traités, ſi toutefois on n'aime mieux les appeller d'un autre nom : ces conventions, ces pactes qui s'accompliſſent une fois pour toutes, & non par des actes ſucceſſifs; dès qu'ils ont reçu leur exécution, ſont des choſes conſommées & finies. S'ils ſont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel & irrévocable; on ne les a point en vue quand on recherche ſi un Traité eſt réel, ou perſonnel. Puffendorff nous donne pour regles dans cette recherche. 1°. Que les ſucceſſeurs doivent garder les Traités de paix faits par leurs prédéceſſeurs. 2°. Qu'un ſucceſſeur doit garder toutes les conventions légitimes, par leſquelles ſon prédéceſſeur a transféré quelque droit à un tiers. C'eſt viſiblement ſortir de la queſtion; c'eſt dire ſeulement que ce qui eſt fait validement par un prince ne peut être annullé par ſon ſucceſſeur : qui en doute? Le Traité de paix eſt, de ſa nature, fait pour durer perpétuellement; dès qu'une fois il eſt dûment conclu & ratifié, c'eſt une affaire conſommée; il faut l'accomplir de part & d'autre, & l'obſerver ſelon ſa teneur. S'il s'exécute ſur le champ, tout eſt fini. Que ſi le Traité contient des engagemens à quelques preſtations ſucceſſives & réitérées, il ſera toujours queſtion d'examiner, ſuivant les regles que nous venons de donner, s'il eſt, à cet égard, réel ou perſonnel, ſi les contractans ont prétendu obliger leurs ſucceſſeurs à ces preſtations, ou s'ils ne les ont promiſes que pour le temps de leur regne ſeulement. De même, auſſitôt qu'un droit eſt transféré par une convention légitime, il n'appartient plus à l'Etat qui l'a cédé : l'affaire eſt conclue & terminée. Que ſi le ſucceſſeur trouve quelque vice dans l'acte, & le prouve; ce n'eſt pas prétendre que la convention ne l'oblige pas, & refuſer de l'accomplir; c'eſt

montrer qu'elle n'a point été faite; car un acte vicieux & invalide eſt nul & comme non avenu.

La troiſieme regle de Puffendorff n'eſt pas moins inutile à la queſtion. Elle porte, » que ſi l'autre allié ayant déjà exécuté quelque choſe à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, le roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à ſon tour ce à quoi il s'étoit engagé; ſon ſucceſſeur doit indiſpenſablement y ſuppléer. Car ce que l'autre allié a exécuté ſous condition de recevoir l'équivalent, ayant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins ayant été fait dans cette vue, il eſt clair que, ſi l'on n'effectue pas ce qu'il avoit ſtipulé, il acquiert alors le même droit qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainſi le ſucceſſeur eſt tenu, ou de le dédommager entiérement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi ſon prédéceſſeur s'étoit engagé. « Tout cela, dis-je, eſt étranger à notre queſtion. Si l'alliance eſt réelle, elle ſubſiſte malgré la mort de l'un des contractans; ſi elle eſt perſonnelle, elle expire avec eux, ou avec l'un des deux. Mais lorſqu'une alliance perſonnelle vient à finir de cette maniere, de ſavoir ce à quoi l'un des Etats alliés eſt tenu au cas que l'autre ait déjà exécuté quelque choſe en vertu du Traité, c'eſt une autre queſtion, & qui ſe décide par d'autres principes. Il faut diſtinguer la nature de ce qui a été fait en accompliſſement du Traité. Si ce ſont de ces preſtations déterminées & certaines, que l'on ſe promet réciproquement, par maniere d'échange ou d'équivalent; il eſt hors de doute que celui qui a reçu doit donner ce qui avoit été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, s'il eſt obligé à le tenir; s'il n'y eſt pas obligé & s'il ne veut pas le tenir, il doit reſtituer ce qu'il a reçu, remettre les choſes dans leur premier état, ou dédommager l'allié qui a donné. En agir autrement ce ſeroit retenir le bien d'autrui. C'eſt le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devoit pas, mais qui a payé d'avance une choſe, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agiſſoit dans le Traité perſonnel, de preſtations incertaines & contingentes, qui s'accompliſſent dans l'occaſion, de ces promeſſes qui n'obligent à rien ſi le cas de les remplir ne ſe préſente pas; le réciproque, le retour de ſemblables preſtations n'eſt dû que pareillement auſſi dans l'occaſion; & le terme de l'alliance arrivé, perſonne n'eſt plus tenu à rien. Dans une alliance défenſive, par exemple, deux rois ſe feront promis réciproquement un ſecours gratuit, pour le temps de leur vie. L'un ſe trouve attaqué; il eſt ſecouru par ſon allié, & meurt avant que d'avoir eu occaſion de le ſecourir à ſon tour: l'alliance eſt finie, & le ſucceſſeur du mort n'eſt tenu à rien; ſi ce n'eſt qu'il doit aſſurément de la reconnoiſſance au ſouverain qui a donné à ſon Etat un ſecours ſalutaire. Et il ne faut pas croire que, de cette maniere, l'allié qui a donné du ſecours ſans en recevoir, ſe trouve léſé dans l'alliance. Son Traité étoit un de ces contrats aventuriers, dont les avantages, ou les déſavantages dépendent de la fortune: il pouvoit y gagner, comme il y a perdu.

On pouroit faire ici une autre queſtion. L'alliance perſonnelle expirant à la mort de l'un des alliés; ſi le ſurvivant, dans l'idée qu'elle doit ſubſiſter avec le ſucceſſeur, remplit le Traité à ſon égard, défend ſon pays, ſauve quelqu'une de ſes places, ou fournit des vivres à ſon armée; que ſera le ſouverain ainſi ſecouru? Il doit ſans doute, ou laiſſer en effet ſubſiſter l'alliance, comme l'allié de ſon prédéceſſeur a cru qu'elle devoit ſubſiſter; & ce ſera un renouvellement tacite, une extenſion du Traité; ou il doit payer le ſervice réel qu'il a reçu, ſuivant une juſte eſtimation de ſon importance, s'il ne veut pas continuer dans cette alliance. Ce ſeroit alors le cas de dire avec Puffendorf, que celui qui a rendu un pareil ſervice, acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas.

La durée d'une alliance perſonnelle étant reſtreinte à la perſonne des ſouverains contractans; ſi l'un des deux ceſſe de régner, par quelque cauſe que ce puiſſe être, l'alliance expire. Car ils ont contracté en qualité de ſouverains, & celui qui ceſſe de régner, n'exiſte plus comme ſouverain, quoiqu'il vive encore en ſa qualité d'homme.

Les rois ne traitent pas toujours uniquement & directement pour leur royaume; quelquefois, en vertu du pouvoir qu'ils ont en main, ils font des Traités relatifs à leur perſonne, ou à leur famille; & ils peuvent les faire légitimement; la ſureté & l'avantage bien entendu du ſouverain étant du bien de l'Etat. Ces Traités ſont perſonnels de leur nature, & s'éteignent avec le roi, ou avec ſa famille. Telle eſt une alliance faite pour la défenſe d'un roi & de ſa famille.

On demande ſi cette alliance ſubſiſte avec le roi & la famille royale, lorſque par quelque révolution, ils ſont privés de la couronne. Nous avons remarqué tout-à-l'heure qu'une alliance perſonnelle expire avec le regne de celui qui l'a contractée. Mais cela s'entend d'une alliance avec l'Etat, limitée, quant à ſa durée, au regne du roi contractant. Celle dont il s'agit ici eſt d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'Etat, puiſque tous les actes publics du ſouverain le lient, elle eſt faite directement en faveur du roi & de ſa famille; il ſeroit abſurde qu'elle finît au moment qu'ils en ont beſoin, & par l'événement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs un roi ne perd pas ſa qualité, par cela ſeul qu'il perd la poſſeſſion de ſon royaume. S'il en eſt dépouillé injuſtement par un uſurpateur, ou par des rebelles, il conſerve ſes droits, au nombre deſquels ſont ſes alliances.

Mais, qui jugera ſi un roi eſt dépouillé légitimement, ou par violence? Une nation indépendante ne reconnoît point de juge. Si le corps de la nation déclare le roi déchu de ſon droit par l'abus qu'il en a voulu faire, & le dépoſe, il peut le faire avec juſtice, lorſque ſes griefs ſont fondés; & il n'appartient à aucune autre puiſſance d'en juger. L'allié perſonnel de ce roi ne doit donc point l'aſſiſter contre la nation, qui a uſé de ſon droit en le dépoſant. S'il l'entreprend, il fait injure à cette nation. L'Angleterre

déclara la guerre à Louis XIV en 1688, parce qu'il ſoutenoit les intérêts de Jacques II, dépoſé dans les formes par la nation. Elle la lui déclara une ſeconde fois, au commencement du ſiecle, parce que ce prince reconnut ſous le nom de Jacques III, le fils du roi dépoſé. Dans les cas douteux, & lorſque le corps de la nation n'a pas prononcé, ou n'a pu prononcer librement, on doit naturellement ſoutenir & défendre un allié; & c'eſt alors que le droit des gens volontaire regne entre les nations. Le parti qui a chaſſé le roi, prétend avoir le droit de ſon côté; ce roi malheureux & ſes alliés ſe flattent du même avantage; & comme ils n'ont point de commun juge ſur la terre, il ne leur reſte que la voie des armes, pour terminer le différent: ils ſe font une guerre en forme.

Enfin, lorſque la puiſſance étrangere a rempli de bonne foi ſes engagemens envers un monarque infortuné, lorſqu'elle a fait pour ſa défenſe, ou pour ſon rétabliſſement, tout ce à quoi elle étoit obligée en vertu de l'alliance; ſi ſes efforts ſont infructueux, le prince dépouillé ne peut exiger qu'elle ſoutienne en ſa faveur une guerre ſans fin, qu'elle demeure éternellement ennemie de la nation, ou du ſouverain, qui l'a privé du trône. Il faut un jour penſer à la paix, abandonner un allié, & le conſidérer comme ayant lui-même abandonné ſon droit par néceſſité. Ainſi, Louis XIV, fut obligé d'abandonner Jacques II, & de reconnoître le roi Guillaume, quoiqu'il l'eût d'abord traité d'uſurpateur.

La même queſtion ſe préſente dans les alliances réelles, & en général dans toute alliance faite avec un Etat, & non en particulier avec un roi pour la défenſe de ſa perſonne. On doit ſans doute défendre ſon allié contre toute invaſion, contre toute violence étrangere, & même contre des ſujets rebelles; on doit de même défendre une république contre les entrepriſes d'un oppreſſeur de la liberté publique. Mais on doit ſe ſouvenir qu'on eſt allié de l'Etat, ou de la nation, & non pas ſon juge. Si la nation a dépoſé ſon roi dans les formes, ſi le peuple d'une république a chaſſé ſes magiſtrats & s'eſt mis en liberté, ou s'il a reconnu l'autorité d'un uſurpateur, ſoit expreſſément, ſoit tacitement; s'oppoſer à ces diſpoſitions domeſtiques, en conteſter la juſtice ou la validité, ce ſeroit s'ingérer dans le gouvernement de la nation, & lui faire injure. L'allié demeure allié de l'Etat, malgré le changement qui y eſt arrivé. Toutefois ſi ce changement lui rend l'alliance inutile, dangereuſe, ou déſagréable; il eſt le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne ſe ſeroit pas allié à cette nation, ſi elle eût été ſous la forme préſente de ſon gouvernement.

Diſons encore ici ce que nous venons de dire d'un allié perſonnel: quelque juſte que fût la cauſe d'un roi chaſſé du trône, ſoit par ſes ſujets, ſoit par un uſurpateur étranger; ſes alliés ne ſont point obligés de ſoutenir en ſa faveur une guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accommodent avec l'uſurpateur, & pour cet effet, qu'ils traitent avec lui comme avec

un ſouverain légitime. Louis XIV, épuiſé par une guerre ſanglante & malheureuſe, offroit à Gertruidenberg d'abandonner ſon petit-fils, qu'il avoit placé ſur le trône d'Eſpagne ; & quand les affaires eurent changé de face, Charles d'Autriche, rival de Philippe, ſe vit à ſon tour abandonné de ſes alliés. Ils ſe laſſerent d'épuiſer leurs Etats, pour le mettre en poſſeſſion d'une couronne qu'ils croyoient lui être due, mais qu'il n'y avoit plus d'apparence de pouvoir lui procurer.

Le Traité prend fin, auſſitôt que ſon terme eſt arrivé. Ce terme eſt quelquefois fixe, comme lorſqu'on s'allie pour un certain nombre d'années, & quelquefois incertain, comme dans les alliances perſonnelles, dont la durée dépend de la vie des contractans. Le terme eſt incertain encore, lorſque deux ou pluſieurs ſouverains forment une alliance, en vue de quelque affaire particuliere ; par exemple, pour chaſſer une nation barbare, d'un pays qu'elle aura envahi dans le voiſinage ; pour rétablir un ſouverain ſur ſon trône, *&c.* Le terme de cette alliance eſt attaché à la conſommation de l'entrepriſe, pour laquelle elle a été formée. Ainſi, dans le dernier exemple, lorſque le ſouverain eſt rétabli & ſi bien raffermi ſur ſon trône, qu'il peut y demeurer tranquille ; l'alliance formée uniquement pour ſon rétabliſſement, eſt finie. Mais ſi l'entrepriſe ne réuſſit point ; au moment où l'on reconnoît l'impoſſibilité de l'exécuter, l'alliance finit de même ; car il faut bien renoncer à une entrepriſe quand elle eſt reconnue impoſſible.

Un Traité fait pour un temps peut ſe renouveller par le commun conſentement des alliés ; & ce conſentement ſe manifeſte, ou d'une maniere expreſſe, ou tacitement. Lorſqu'on renouvelle expreſſément le Traité, c'eſt comme ſi on en faiſoit un nouveau tout ſemblable.

Le renouvellement tacite ne ſe préſume pas aiſément ; car des engagemens de cette importance méritent bien un conſentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que ſur des actes de telle nature, qu'ils ne peuvent être faits qu'en vertu du Traité. Encore la choſe n'eſt-elle pas alors ſans difficulté ; car, ſuivant les circonſtances, & ſelon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une ſimple continuation, qu'une extenſion du Traité : ce qui eſt bien différent du renouvellement, quant au terme ſur-tout. Par exemple, l'Angleterre a un Traité de ſubſides avec un prince d'Allemagne, qui doit entretenir pendant dix ans un certain nombre de troupes à la diſpoſition de cette couronne, à condition d'en recevoir chaque année une ſomme convenue. Les dix ans écoulés, le roi d'Angleterre fait compter la ſomme ſtipulée pour une année ; ſon allié la reçoit : le Traité eſt bien continué tacitement pour une année ; mais on ne peut pas dire qu'il ſoit renouvellé ; car ce qui s'eſt paſſé cette année, n'impoſe point l'obligation d'en faire autant pendant dix années de ſuite. Mais ſuppoſons qu'un ſouverain ſoit convenu avec un Etat voiſin, de lui donner un million, pour avoir droit de tenir garniſon

dans une de ſes places, pendant dix ans. Le terme expiré, au lieu de retirer ſa garniſon, il délivre un nouveau million & ſon allié l'accepte : le Traité en ce cas-là, eſt renouvellé tacitement.

Lorſque le terme du Traité arrive, chacun des alliés eſt parfaitement libre, & peut accepter, ou refuſer le renouvellement, comme il le trouve à propos. Cependant il faut avouer qu'après avoir recueilli preſque ſeul les fruits d'un Traité, refuſer, ſans de grandes & juſtes raiſons, de le renouveller, lorſqu'on croit n'en avoir plus beſoin, quand on prévoit que le temps eſt venu pour ſon allié d'en profiter à ſon tour, ce ſeroit une conduite peu honnête, indigne de la généroſité qui ſied ſi bien aux ſouverains, & fort éloignée des ſentimens de reconnoiſſance & d'amitié, qui ſont dus à un ancien & fidele allié. Il n'eſt que trop ordinaire de voir les grandes puiſſances négliger dans leur élévation, ceux qui les ont aidées à y parvenir.

Les Traités contiennent des promeſſes parfaites & réciproques. Si l'un des alliés manque à ſes engagemens, l'autre peut le contraindre à les remplir; c'eſt le droit que donne une promeſſe parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes, pour contraindre un allié à garder ſa parole, il lui eſt quelquefois plus expédient de ſe dégager auſſi de ſes promeſſes, de rompre le Traité; & il eſt indubitablement en droit de le faire; n'ayant rien promis que ſous la condition, que ſon allié accompliroit de ſon côté toutes les choſes, auxquelles il s'eſt obligé. L'allié offenſé ou léſé dans ce qui fait l'objet du Traité, peut donc choiſir, ou de contraindre un infidele à remplir ſes engagemens, ou de déclarer le Traité rompu, par l'atteinte qui y a été donnée. C'eſt à la prudence, à une ſage politique de lui dicter, dans l'occaſion, ce qu'il aura à faire.

Mais lorſque des alliés ont enſemble deux ou pluſieurs Traités différens & indépendans l'un de l'autre; la violation de l'un des Traités ne dégage point directement la partie léſée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promeſſes contenues dans ceux-ci ne dépendent point de celles que renfermoit le Traité violé. Mais l'allié offenſé peut menacer celui qui manque à un Traité, de renoncer de ſon côté à tous les autres qui les lient enſemble, & effectuer ſa menace, ſi l'autre n'en tient compte. Car ſi quelqu'un me ravit, ou me refuſe mon droit; je puis dans l'état de nature, pour l'obliger à me faire juſtice, pour le punir, ou pour m'indemniſer, le priver auſſi de quelques-uns de ſes droits, ou m'en ſaiſir & les retenir juſqu'à une entiere ſatisfaction. Que ſi l'on en vient à prendre les armes, pour ſe faire raiſon de ce Traité violé, l'offenſé commence par dépouiller ſon ennemi de tous les droits qui lui étoient acquis par leurs Traités : & nous avons dit, en parlant de la guerre, qu'il peut le faire avec juſtice.

Quelques-uns veulent étendre ce que nous venons de dire, aux divers articles d'un Traité, qui n'ont point de liaiſon avec l'article qui a été violé,

garniſon dans une fortereſſe ; ce prince ne perdroit point ſes droits, quand même la nation de qui il les a reçus viendroit à être ſubjuguée, ou à paſſer de quelqu'autre maniere ſous une domination étrangere. Ses droits ne dépendent point de la conſervation de cette nation ; elle les avoit aliénés & celui qui l'a conquiſe n'a pu prendre que ce qui étoit à elle. De même les dettes d'une nation, ou celles pour leſquelles un ſouverain a hypothéqué quelqu'une de ſes villes ou de ſes provinces, ne ſont point anéanties par la conquête. Le roi de Pruſſe, en acquérant la Siléſie par conquête & par le Traité de Breſlau, s'eſt chargé des dettes, pour leſquelles cette province étoit engagée à des marchands Anglois. En effet il ne pouvoit y conquérir que les droits de la maiſon d'Autriche, il ne pouvoit prendre la Siléſie que telle qu'elle ſe trouvoit au moment de la conquête, avec ſes droits & ſes charges. Refuſer de payer les dettes d'un pays que l'on ſubjugue, ce ſeroit dépouiller les créanciers, avec leſquels on n'eſt point en guerre.

Une nation, ou un Etat quelconque ne pouvant faire aucun Traité contraire à ceux qui le lient actuellement, il ne peut ſe mettre ſous la protection d'un autre ; ſans réſerver toutes ſes alliances, tous ſes Traités ſubſiſtans. Car la convention, par laquelle un Etat ſe met ſous la protection d'un autre ſouverain, eſt un Traité ; s'il le fait librement, il doit le faire de maniere que ce nouveau Traité ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous venons de voir quel droit le ſoin de ſa conſervation lui donne, en cas de néceſſité.

Les alliances d'une nation ne ſont donc point détruites, lorſqu'elle ſe met ſous la protection d'une autre ; à moins qu'elles ne ſoient incompatibles avec les conditions de cette protection : ſes obligations ſubſiſtent envers ſes anciens alliés ; & ceux-ci lui demeurent obligés, tant qu'elle ne s'eſt pas miſe hors d'état de remplir ſes engagemens envers eux.

Lorſque la néceſſité contraint un peuple à ſe mettre ſous la protection d'une puiſſance étrangere, & à lui promettre l'aſſiſtance de toutes ſes forces, envers & contre tous, ſans excepter ſes alliés ; ſes anciennes alliances ſubſiſtent, autant qu'elles ne ſont point incompatibles avec le nouveau Traité de protection. Mais ſi le cas arrive qu'un ancien allié entre en guerre avec le protecteur, l'Etat protégé ſera obligé de ſe déclarer pour ce dernier, auquel il eſt lié par des nœuds plus étroits, & par un Traité qui déroge à tous les autres en cas de colliſion. C'eſt ainſi que les Népéniſiens ayant été contraints de ſe rendre aux Etruriens, ſe crurent obligés dans la ſuite à tenir le Traité de leur ſoumiſſion, ou leur capitulation, préférablement à l'alliance qu'ils avoient avec les Romains : *poſtquam deditionis quam ſocietatis, fides ſanctior erat*, dit Tite-Live.

Enfin, comme les Traités ſe font par le commun conſentement des parties, ils peuvent ſe rompre auſſi d'un commun accord, par la volonté libre des contractans. Et quand même un tiers ſe trouveroit intéreſſé à la conſervation du Traité, & ſouffriroit de ſa rupture ; s'il n'y eſt point in-

de l'alliance à la puiſſance qu'on recherche, ſoit par le miniſtre qui réſide de ſa part en notre cour, ſoit par l'envoyé que nous entretenons dans la ſienne. Les précautions qu'il convient de prendre dans des démarches auſſi délicates ſont indiquées au mot POLITIQUE, adj. On y verra, entr'autres, qu'il ne faut pas (à moins que ce ne ſoit dans un cas extraordinairement preſſant) produire d'abord cette minute du Traité, mais ſonder d'avance les diſpoſitions de l'autre cour dans des conférences, où tout ſe paſſe verbalement.

Enfin, lorſqu'on a délivré ſa minute, & qu'une heureuſe négociation a rendu les parties contractantes d'accord ſur tous les articles du Traité, on le met au net. L'uſage a introduit à cet égard pluſieurs formalités qu'on ne peut s'empêcher de ſuivre, quoiqu'elles ne ſoient pas abſolument eſſentielles à la validité du Traité. D'abord, il eſt reçu dans toute la chrétienté de conſacrer tous les Traités par ces paroles initiales.

Au nom de la très-ſainte Trinité, Pere, Fils & Saint-Eſprit.

ou

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité.

ou en latin,

In nomine ſacro-ſanctæ & individuæ Trinitatis.

C'eſt un hommage que la piété rend à l'auteur de tous les grands événemens, & une formalité qui préſente l'acte comme plus ſolemnel & plus inviolable. Les ſouverains d'Europe, en traitant avec la Porte, ou avec d'autres nations qui ſuivent la loi mahométane, ont introduit l'uſage d'employer la même formule, au moins dans les exemplaires du Traité qu'ils gardent pour eux : (*a*) car les exemplaires qui ſe conſervent dans les ar-

(*a*) Le Traité de paix conclu entre le roi & la république de Pologne d'une part, & la Porte Ottomane de l'autre, à Carlowitz, en Sirmich, l'an 1699, commence ainſi : *In nomine ſanctiſſimæ Trinitatis, ad perpetuam rei memoriam omnibus & ſingulis, quorum intereſt, notum ſit, &c.* L'inſtrument de la paix conclue à Paſſarowitz, entre l'empereur & la Porte le 21 juillet 1718, eſt conçu en ces termes : *In nomine ſacro-ſanctæ & individuæ Trinitatis. Poſtquàm duobus abhinc annis infauſtè acciderit, ut inter auguſtiſſimum & potentiſſimum Romanorum imperatorem Carolum VI, (Pl. Tit.) & ſereniſſimum ac potentiſſimum magnum ſultanum Amed-Hanum, Ottomanorum ac Aſiæ & Græciæ imperatorem, &c.* Le traité de commerce & de navigation conclu en même temps entre ces deux puiſſances commence auſſi de la même maniere. Le Traité conclu au nom de S. M. impériale & catholique, & de la régence d'Alger par la médiation de la Porte Ottomane, au ſujet de la navigation, à Conſtantinople le 8 mars 1727, & qui eſt conçu en langue françoiſe, commence de même par ces mots : *Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité.* On en pourroit citer beaucoup d'autres exemples.

que le ſtyle en doit être clair, précis & ſans ornemens recherchés, qu'on ne veut rien ajouter ici à cette regle générale. Autrefois la plupart des Traités étoient écrits en latin; mais aujourd'hui que beaucoup de princes & de miniſtres ne poſſedent pas cette langue, au point de pouvoir faire dépendre les grands intérêts des nations d'une phraſe, dont ils ignorent ſouvent la juſte valeur, le françois eſt devenu la langue des cours & des affaires. Au reſte, les ambaſſadeurs ou miniſtres, qui préſident à la confection d'un pareil Traité, doivent faire attention que tous les points eſſentiels, qu'il importe à leurs maîtres reſpectifs de faire exprimer diſtinctement, ne ſoient point compris ou étouffés, ſous des expreſſions vagues & trop générales, que chaque condition y ſoit ſpécifiée ſans équivoque, & que le texte ne ſoit point chargé de réflexions & de gloſes inutiles, pour ôter, autant qu'il eſt poſſible, aux parties contractantes les moyens de faire des explications conformes aux intérêts de chacun.

Autant qu'il y a de parties contractantes, autant de fois le traité doit-il être copié & mis au net. On l'écrit, ordinairement, ſur du velin ou parchemin, qui eſt plus durable que le papier. Le copiſte doit l'écrire d'un beau caractere, bien liſible, & dont les traits diſtingués ne donnent point lieu à l'équivoque. On joint les feuilles enſemble par des cordons de ſoie, dont les bouts s'attachent par les cachets à côté des ſignatures, pour prévenir qu'on ne puiſſe y inſérer de fauſſes feuilles.

Les miniſtres des puiſſances contractantes commencent par ſigner le Traité de leurs noms de baptême & de famille, & y appoſent les cachets de leurs armes, en vertu des pleins-pouvoirs dont ils doivent être munis particuliérement à cet effet par leurs maîtres. L'ordre des ſignatures ſuit exactement le rang ou l'ordre qu'on a obſervé dans l'introduction; & lorſque tous les exemplaires ſont ainſi ſignés & munis des cachets des plénipotentiaires, que l'on a fait l'échange des exemplaires, & que chaque miniſtre a pris celui qu'il doit remettre à ſon maître, on peut dire que le Traité eſt conclu. Cependant il n'oblige, à la rigueur de la loi, les parties contractantes à l'exécution des articles qui y ſont ſtipulés, qu'après que les ratifications lui ont donné toute la force de contrat. Ces *ratifications ſont des actes par leſquels les ſouverains approuvent ſolemnellement, en vertu de leurs ſignatures & du ſcellé de leurs armes, l'accord ou Traité que les plénipotentiaires ont fait en leur nom.* Les auteurs qui ont écrit du droit des gens agitent la queſtion : ſi, en effet, un Traité eſt obligatoire avant qu'il ait été confirmé par la ratification, ou non? Il me ſemble que cette queſtion ſe décide d'elle-même, & que la ratification ſeroit abſolument ſuperflue, ſi le traité pouvoit obliger ſans elle. Les plénipotentiaires, d'ailleurs, peuvent avoir été engagés par la crainte, par la violence, par la corruption, ou par un manque de prudence à outre-paſſer leurs ordres, & à s'engager dans des conditions que leurs maîtres ne ſauroient confirmer. Il y a mille exemples de Traités qui n'ont pas été ratifiés en entier

ou en partie. La cour de Vienne, par exemple, auroit pu & dû ſe diſpenſer abſolument de donner ſa ratification au Traité funeſte que les maréchaux de Walles & de Neuperg ſignerent au mois de ſeptembre de l'année 1730 dans le camp des Turcs ſous Belgrade, au grand étonnement de toute la chrétienté. C'eſt pourquoi l'on fixe ordinairement dans le Traité un terme aſſez court, au bout duquel les miniſtres s'engagent de procurer cette ratification de leurs cours reſpectives; & comme il eſt rare que les intérêts puiſſent changer en un ſi petit eſpace de temps, le Traité ne laiſſe pas d'être cenſé ſubſiſter dès ſa ſignature. Il arrive auſſi quelquefois que l'exécution du Traité preſſe extraordinairement, qu'on eſt menacé d'un danger éminent, & qu'il y a *periculum in mord.* En ce cas, les parties peuvent agir ſans attendre la ratification, mais il faut en faire un article qui exprime cette circonſtance dans le Traité même.

Comme la plupart des Traités ſont rendus publics, & qu'il y a pluſieurs choſes, dont les ſouverains conviennent entr'eux, qui ne peuvent être d'abord expoſées aux yeux de toute l'Europe, on les renferme dans des articles ſéparés, que l'on ajoute à la ſuite du Traité, & qu'on revêt de la même authenticité, en y inſérant la formule, *les préſens articles ſéparés auront la même force, que s'ils étoient inſérés mot à mot dans le Traité.* Souvent on les communique aux autres puiſſances quelque temps après. Si les contractans conviennent ſur quelque objet qu'il leur importe de laiſſer ignorer à l'Europe entiere, ou qui ſoit de nature à devoir être enſeveli ſous un myſtere éternel, on fait alors des articles ſecrets que l'on écrit ſur des feuilles ſéparées, & dont on tâche, par toutes les précautions poſſibles, de dérober la connoiſſance aux autres cours, aux miniſtres & au public.

Après avoir conclu un Traité d'alliance, on reconnoît quelquefois qu'il ſeroit avantageux pour les contractans d'y attirer encore telle ou telle autre puiſſance, & que cette puiſſance peut même avoir un intérêt naturel à s'y engager. En ce cas, on convient, par un des articles du Traité même, qu'on invitera la puiſſance que les contractans ont en vue, & qu'ils nomment, d'accéder au préſent Traité, & l'on fait les démarches néceſſaires pour lui en faire agréer la propoſition. Souvent auſſi on comprend, purement & ſimplement, dans le Traité, un prince ou une république, dont la conſervation nous intéreſſe, qui eſt foible, qui court riſque d'être opprimé par une force majeure, & qui ſollicite notre aſſiſtance.

VUE GÉNÉRALE

DES PRINCIPAUX TRAITÉS,

Conclus depuis le commencement du dix-ſeptieme ſiecle, juſqu'à nos jours.

L'ÉTUDE des Traités modernes doit faire la plus forte application de l'homme-d'Etat, ſoit ambaſſadeur ou miniſtre des affaires étrangeres. Un recueil des Traités qui ont été faits depuis un ſiecle & demi ſeroit un ouvrage important & de la plus grande utilité. Il ſerviroit d'inſtruction générale au négociateur qui y trouveroit un plan des affaires, qu'il ne doit pas ignorer, s'il veut réuſſir en ſon emploi. Pour donner à cet ouvrage le degré de perfection & d'utilité dont il eſt ſuſceptible, il faudroit mettre, à la tête de chaque Traité, les circonſtances, occaſions & motifs qui l'ont fait faire avec les plus remarquables particularités des négociations, qui en ont précédé la concluſion. Nous avons quelques tentatives en ce genre; mais nous oſons aſſurer qu'aucun ouvrage de cette eſpece, n'eſt auſſi complet que celui-ci, où nous avons rapporté tous les Traités un peu conſidérables, & qui peuvent donner quelques lumieres ſur les affaires politiques de l'Europe, la ſituation reſpective des puiſſances, leurs droits, leurs prétentions, leurs démêlés, leurs intérêts, la variation de ces intérêts, *&c.* de ſorte que le miniſtre public qui voudra s'inſtruire à fonds de ces grands objets, trouvera dans cette bibliotheque tous les éclairciſſemens qu'il peut déſirer, ſoit par rapport aux Traités mêmes que nous rapportons en entier, ou par extrait, lorſque cet extrait ſuffit, ſoit ſur les négociations qui les ont amenés, & dont nous donnons l'hiſtorique dans un détail ſatisfaiſant. Nous n'avons rien négligé pour compléter l'hiſtoire des négociations & des Traités modernes, au moins depuis la paix de Weſtphalie, époque à laquelle nous nous ſommes bornés, parce que, comme nous l'avons dit, il eſt rare qu'on ait beſoin de remonter au-delà, vu que ce qu'il y a d'important dans les Traités précédens ſe trouve rappellé dans ceux qui ont été faits depuis ceux de Munſter & d'Oſnabrug. Mais comme les différentes parties de cette hiſtoire des négociations & des Traités ſe trouvent éparſes ſous différens titres, pour la commodité du lecteur qui, par ce moyen, peut trouver aiſément le Traité & la négociation dont il a beſoin, nous avons cru qu'il ſeroit également utile & agréable au miniſtre public de trouver ici une ſuite chronologique des principaux Traités conclus depuis le commencement du dix-ſeptieme ſiecle juſqu'à nos jours; c'eſt comme le réſumé de ce qui eſt amplement développé dans une infinité d'articles. Nous ſuivrons Wicquefort pour ce qui concerne les traités faits depuis l'an

l'an 1600 juſqu'à la paix de Nimegue; & nous continuerons cet abrégé important juſqu'à nos jours.

Le Traité de Vervins en 1598 ſembloit annoncer que la chrétienté alloit jouir de quelque repos. Mais il ne tarda pas à être troublé par divers accidens ſurvenus, peu après la paix faite entre la France & l'Eſpagne. Charles-Emmanuel, duc de Savoie, avoit déſiré d'y être compris; mais il ne voulut point, qu'on y réglât le différent qu'il avoit avec Henri IV pour le marquiſat de Saluces. On s'en remit de part & d'autre au pape qui le devoit régler dans un an, comme arbitre. Le duc, qui avoit uſurpé le marquiſat pendant les déſordres de la ligue, & qui n'en pouvoit pas eſpérer une déciſion favorable, ſe brouilla ſi bien avec le pape, que celui-ci ne ſe voulut plus mêler de l'affaire. Le duc, qui avoit de l'eſprit, & qui ſavoit que le roi avoit bien autant de généroſité, l'alla trouver à Fontainebleau, & lui fit pluſieurs propoſitions qui n'auroient pas été rejetées par un prince moins éclairé que Henri IV, & moins attaché à un intérêt qui en cette conjoncture étoit inſéparable de ſa véritable gloire. Il déclara au duc que toutes les ouvertures qu'on lui pourroit faire avant la reſtitution du marquiſat, ſeroient inutiles, & cette fermeté obligea le duc à faire le Traité de Paris du 27 février 1600, par lequel il promettoit de reſtituer le marquiſat ou de donner au roi la Breſſe, avec quelques autres pays voiſins de la Bourgogne. Le duc étant de retour en Savoie, ſe repentit d'avoir fait ce Traité, & refuſa de l'exécuter, de ſorte que le roi, pour l'y contraindre, y employa les armes, & ayant conquis en fort peu de jours tout ce que le duc poſſédoit de deçà les Alpes, il obtint enfin la Breſſe avec le bailliage de Gex, Viromay, *&c.* par le Traité qui ſe fit à Lyon, le 17 janvier 1601.

Après cela, on ne parloit point d'autre guerre que de celle des Pays-Bas. Le roi Henri IV, qui vouloit qu'on crût que toutes ſes penſées alloient à la paix, & ſe laſſant de fournir aux Provinces-Unies les ſubſides conſidérables, dont il les aidoit à ſoutenir la guerre contre l'Eſpagne, pendant que toute ſa paſſion étoit d'accumuler des tréſors pour un deſſein ſecret, fit preſſer les Etats d'écouter les ouvertures de paix que l'archiduc Albert leur faiſoit faire. Mais comme les Eſpagnols y vouloient faire entrer des conditions aſſez dures, telles que l'exercice de la religion catholique romaine & la défenſe du commerce des Indes, on ne parla plus de la paix, mais on fit conſentir les parties à une treve de douze ans, qui fut conclue à Anvers, le 9 avril 1609.

Avant la fin de cette négociation, le roi de France voulut bien faire un Traité d'alliance défenſive avec les mêmes provinces le 23 janvier 1608, & à ſon exemple Jacques, roi de la Grande-Bretagne, en fit un avec elles le 26 juin de la même année 1608. Après que l'archiduc eut traité avec ces Provinces, comme avec un Etat libre, ſur lequel le roi d'Eſpagne ni

lui ne prétendoient rien, la France & l'Angleterre firent un autre Traité plus particulier avec elles à la Haye, le 27 juillet 1609.

Le roi Henri IV ayant été tué au mois de mai 1610, tous ſes grands deſſeins s'évanouirent, & la France ne ſongea plus qu'à ſe mettre bien avec l'Eſpagne, & à s'y maintenir, de ſorte que depuis l'an 1598 il ne ſe fit point de Traité entre ces deux couronnes juſqu'à la paix de Munſter, dont il ſera parlé ci-après. Seulement le 13 novembre de la même année 1610, il ſe fit à Paris un Traité de neutralité entre la Franche-Comté d'un côté, & la vicomté d'Auxonne, avec le pays de Baſſigny de l'autre. Et le 27 ſeptembre 1614, on ſigna à Madrid un Traité touchant un différent, que les deux couronnes avoient pour les frontieres de la Haute & de la Baſſe Navarre; où les Eſpagnols y eurent tout l'avantage, profitant de la foibleſſe du gouvernement de France, ſous la reine Marie de Médicis, & enſuite ſous le miniſtere du duc de Luines.

Pendant que la treve ſe négocioit en Hollande, & avant qu'elle fût conclue, on apperçut des ſemences d'une nouvelle guerre en Allemagne. Le duc de Cleves étant décédé ſans enfans, laiſſa une ſucceſſion fort conſidérable, mais auſſi fort conteſtée entre un ſi grand nombre d'héritiers & de prétendans, qu'il ne falloit point douter que la voie des armes ne fût la ſeule qui pût décider les droits des uns, & régler les prétentions des autres. L'électeur de Brandebourg & le duc de Neubourg étoient les héritiers les plus proches. L'électeur de Saxe, le marquis de Burgaw, de la maiſon d'Autriche, y prétendoient auſſi, & l'empereur en vouloit diſpoſer comme de fiefs dévolus à l'Empire, faute d'hoirs mâles. Il y envoya l'archiduc Léopold, afin qu'il en prît poſſeſſion, comme commiſſaire-impérial. La France ne pouvoit pas ſouffrir que la maiſon d'Autriche joignît à ſa puiſſance des provinces qui pouvoient ſervir de ligne de communication entre les Pays-Bas & l'Allemagne : c'eſt pourquoi Henri IV croyoit ſe devoir oppoſer à cet établiſſement, & ce fut en partie ou la cauſe, ou le prétexte des préparatifs qu'il fit pendant quelques années avant ſa mort. Il s'étoit aſſez ouvertement déclaré pour les deux princes de Brandebourg & de Neubourg, qui étoient tous deux proteſtans, & qui dès le 31 mai 1609, avoient fait le traité de Dortmont, & le 14 juillet de la même année celui de Douſbourg pour leurs intérêts communs, & encore un troiſieme à Hal en Suabe, le 27 janvier 1610. La France, qui s'y trouvoit intéreſſée, ainſi que je viens de dire, l'Angleterre & les Provinces-Unies, qui craignoient que l'intérêt n'altérât l'amitié de ces princes, leur firent faire le Traité de Santen le 12 novembre 1614 : mais ce Traité ne fut point exécuté, nonobſtant les devoirs des deux couronnes & des Etats. Au contraire ces deux princes étant depuis entrés dans des intérêts différens & oppoſés, & même en des guerres déclarées, on a eu de la peine à faire ceſſer de temps en temps leurs hoſtilités par des Traités qui furent

faits à Duſſeldorf le 11 mai 1624, le 9 mars 1629 & le 8 avril 1647, pour le partage de la ſucceſſion, en attendant que leur différent fût réglé. Le 11 octobre 1651, il en fut fait encore un à Eſſen, où il ſe fit le 9 ſeptembre 1666 un Traité, qui convertit tous les Traités proviſionnels en un partage effectif, à deſſein de cimenter une amitié indiſſoluble entre les deux princes, ſi pourtant on le peut eſpérer de deux parens qui, prétendant tous deux toute la ſucceſſion, ſont contraints de ſe contenter de la moitié. Le 15 février 1645, les Etats de Juliers, de Cleves, *&c.* firent un Traité entr'eux à Cologne.

L'alliance que le duc de Neubourg prit dans la maiſon de Bâviere, dont il faiſoit une branche, faiſant juger qu'il chercheroit ſon appui dans le parti catholique, comme il en avoit embraſſé la religion, l'électeur rechercha d'autant plus fortement l'amitié des princes proteſtans, & entr'autres celle des Provinces-Unies, avec leſquelles il avoit fait un Traité le 25 avril de l'an 1605. Le 23 décembre 1618 ſe fit encore un Traité à la Haye, pour la ſucceſſion de Juliers entre les Etats-généraux & quelques princes proteſtans, qui s'étoient aſſemblés à Hailbron. Après que le duc de Neubourg ſe fut déclaré ouvertement, l'électeur en fit autant de ſon côté, ſe fortifiant par le moyen des Traités qu'il fit avec les Etats, comme en l'an 1616 pour le prêt de cent mille écus qu'on lui fit avancer ſous le nom d'un nommé Hoefyſer. Après cela ſe fit le Traité de la Haye du 23 octobre 1624; celui du 31 juillet 1629 pour le rembourſement de la ſomme de cent mille écus, avec les intérêts & les intérêts des intérêts; un autre du 2 avril 1632, & encore un du 4 ſeptembre 1636 pour la même dette. Le 27 juillet 1655 ſe fit à la Haye un Traité d'alliance, & depuis encore un autre au mois de décembre 1665. Le Traité de Cleves ſe fit le 16 février 1666, avec l'article ſéparé pour le péage de Guennep, & un Traité particulier pour une alliance plus étroite. Le 6 janvier 1667, il s'en fit encore un à la Haye, à l'occaſion de la guerre dont la France menaçoit les Pays-Bas. Le 6 mai 1672, pendant que les armées de France marchoient déjà pour attaquer les Provinces-Unies, elles firent un Traité d'alliance à Berlin pour la levée & la ſubſiſtance d'une armée de vingt mille hommes, dont l'électeur devoit ſecourir les Etats, qui avoient deux puiſſans ennemis ſur les bras, les rois de France & d'Angleterre.

Les princes d'Allemagne, les catholiques Romains d'un côté, & les proteſtans de l'autre, vivoient en des défiances continuelles & incurables. Dès avant la paix de Vervins il y avoit eu un ſchiſme dans le chapitre de Straſbourg, où les uns avoient élu Charles, cardinal de Lorraine, & les autres, Jean-George, marquis de Brandébourg, qui en vinrent aux armes, juſqu'à ce qu'on fît pour cela un traité proviſionnel à Haguenau, le 22 novembre 1604, lequel fut confirmé par un autre Traité au même lieu le 22 février 1620. Il y avoit long-temps que les proteſtans ſe plaignoient des jugemens, que la chambre de Spire & le conſeil aulique ren-

doient en haine de la religion, des uſurpations que les catholiques faiſoient au préjudice du Traité de Paſſau, mais principalement de la proſcription de la ville de Donaweert que le duc de Baviere exécutoit avec cruauté plutôt qu'avec rigueur. Ils s'en étoient plaints fort ſouvent, mais inutilement, de ſorte que craignant que la maiſon d'Autriche & le parti catholique ne vouluſſent profiter de la ſucceſſion de Juliers, & ſur-tout prenant ombrage de la part que l'Eſpagne ſe donnoit à la direction des affaires de l'empire, comme elle n'avoit déjà que trop d'autorité dans le conſeil de Vienne, ils s'aſſemblerent à Hal en Suabe, où ils firent le 17 janvier 1610 cette union, qui a tant fait parler d'elle au commencement des premieres guerres d'Allemagne, & des mouvemens de Bohême. Elle fut ſuivie d'un Traité que les mêmes princes firent au même lieu avec les Provinces-unies, l'onzieme février de la même année, qui fut confirmé par le roi de France à Paris le 23 ſuivant; par celui de Hailbron du 20 ſeptembre; par un autre que quelques électeurs firent avec les Provinces-unies le 23 décembre de la même année, & enſuite par un Traité, qui fut fait à la Haye le 16 mai 1613.

Les princes catholiques oppoſerent à cette union la ligue qu'ils firent à Mulhauſen. On peut dire que c'eſt elle qui a ſauvé l'empereur, & qui a conſervé la dignité impériale à la maiſon d'Autriche. Dès l'an 1606, l'Eſpagne avoit fait un Traité ſecret avec les archiducs Mathias-Maximilien & Ferdinand, par lequel ils étoient convenus, qu'ils tâcheroient de porter à l'empire celui d'entr'eux qui ſeroit le plus âgé des princes de la maiſon : à quoi le roi d'Eſpagne conſentit, à condition que faute d'hoirs mâles il ſuccéderoit aux royaumes d'Hongrie & de Bohême. Ce traité fut depuis renouvellé & étendu à Prague le 6 juin 1617, où Ferdinand conſentit que, faute de mâles, l'Eſpagne ſuccéderoit à tous les pays héréditaires; & par ce moyen ils rendirent leurs intérêts communs.

L'archiduc Ferdinand avoit pour ſon apanage avec la Stirie, la Carinthie, la Carniole & le Frioul, au moins la partie de cette province, qui appartient à la maiſon d'Autriche, & à cauſe de cela il avoit un aſſez fâcheux démêlé avec la république de Veniſe. Il protégeoit les Uſcoques, qui ne faiſoient pas ſeulement pluſieurs déprédations dans le golfe, mais encore pluſieurs courſes ſur les Turcs; ceux-ci en faiſoient une affaire aux Vénitiens, garants de la ſureté de la mer Adriatique. L'empereur accommoda ce différent par un Traité qui ſe fit à Vienne en l'an 1612; mais Ferdinand négligeant de l'exécuter, on prit les armes de part & d'autre, & la guerre, qui ne ſe faiſoit d'abord qu'en Frioul & en Dalmatie, ſe communiqua au reſte de l'Italie, à l'occaſion du différent que le duc de Savoie avoit avec celui de Mantoue.

Le duc de Savoie avoit des prétentions ſur le Montferrat, & en mariant ſa fille à François, duc de Mantoue, il ſouffrit qu'il n'en fut point parlé : mais François étant décédé en l'an 1612, ne laiſſant qu'une ſeule fille,

fort jeune, & le cardinal de Mantoue ayant ſuccédé au duché, le duc de Savoie fit revivre ſes vieilles prétentions. Il ſe fit renvoyer ſa fille veuve du défunt, & vouloit qu'on lui mît entre les mains la jeune princeſſe, ſa petite-fille, laquelle il conſidéroit comme héritiere du Montferrat. Le duc de Mantoue s'y oppoſa, & ſe déclara tuteur de ſa niece, qui n'avoit que trois ans. Il la refuſa même à don Jean de Mendoſſe, marquis d'Inoyoſe, gouverneur de Milan, qui la lui demandoit de la part du roi d'Eſpagne. Le duc de Savoie entra en armes dans le Montferrat dès le mois d'avril 1613, & offenſa par-là également le roi d'Eſpagne, qui prétendoit être, ſinon juge, du moins arbitre des différens de tous les princes d'Italie, & la reine régente de France, qui vouloit protéger le duc de Mantoue, ſon neveu. Les Traités qui avoient été faits à Cateau-Cambreſis en l'an 1559, & à Vervins en l'an 1598, portoient expreſſément, que pas un des deux rois ne pourroit attaquer les Etats du duc de Mantoue ni permettre, que le duc de Savoie pourſuivît ſes prétentions contre le Montferrat. Tellement que le gouverneur de Milan, craignant que les François ne ſe ſerviſſent de cette occaſion pour faire paſſer des troupes en Italie, obligea le duc de Savoie à acquieſcer aux déſirs du roi d'Eſpagne : mais dautant que le Traité ſigné pour cela avoit été fait ſans la participation du duc de Mantoue, que les Eſpagnols y avoient obligé à des conditions, que ſon honneur & ſon intérêt l'empêchoient d'accomplir, on en vint à une ſeconde rupture, qui dura juſqu'au Traité d'Aſt, qui fut conclu au mois de juin 1615.

Quelques mois après, la république de Veniſe entra en rupture avec l'archiduc Ferdinand ſur le ſujet des Uſcoques, ainſi que je viens de marquer. Pour divertir les forces de Ferdinand, que l'Eſpagne alloit ſecourir, elle réſolut de faire donner de l'occupation au gouverneur de Milan, qui étoit celui qui la pouvoit incommoder le plus. Pour cet effet, elle traita avec le duc de Savoie, qui ſe plaignoit de l'inexécution du Traité d'Aſt, dont il accuſoit ces Eſpagnols : de ſorte que ſe voyant aſſuré de ſubſides fort conſidérables de la part des Vénitiens, il refuſa d'écouter les propoſitions d'accommodement que le pape & la France lui faiſoient faire. Le conſeil de Paris n'avoit pas grande envie d'engager le roi dans la guerre d'Italie. Elle n'étoit pas non plus l'inclination du premier miniſtre de la cour de Madrid, & les armes eſpagnoles ne faiſant pas grand progrès en Piedmont, non plus que celles des Vénitiens dans le Frioul, on conſentit facilement à une négociation, qui produiſit en l'an 1617 le Traité de Madrid. Mais d'autant que le roi d'Eſpagne y parloit en maître & arbitre, l'ambaſſadeur de Veniſe ne le voulut pas accepter : & le pape n'ayant pas voulu s'en mêler aux conditions, dont le duc de Savoie fit accompagner la ſoumiſſion, l'affaire fut enfin portée à Paris, où le Traité fut conclu le 6 ſeptembre 1617. La cour de Madrid le confirma vers la fin du même mois ; & au mois d'octobre de la même année il ſe fit un Traité entre le duc de Savoie & le gouverneur de Milan à Pavie, pour l'exécution du Traité de Paris.

Le duc de Savoie ne ſortit pas ſitôt de cette guerre, qu'il entra en de nouvelles intrigues avec ceux qui travailloient à faire ſoulever la Bohême & les provinces héréditaires de Ferdinand. La république de Veniſe avoit les mêmes intérêts & les mêmes intentions, & ce fut en cette vue qu'elle s'allia avec les Provinces-Unies, par le Traité qui ſe fit à la Haye le 31 décembre 1613, confirmé par un autre, qui ſe fit au même lieu le 18 avril 1620.

Avant que de parler des mouvemens de Bohême qui ont été cauſe d'une très-funeſte guerre, laquelle a produit quantité de Traités, il eſt néceſſaire de parler de ceux des Griſons, que quelques-uns conſiderent comme la ſource des déſordres qui ont troublé l'Europe, pendant plus de ſoixante ans. Les différens que le duc de Savoie eut avec la république de Gênes, pour le marquiſat de Zuccarelle, & le duc de Modene avec la république de Lugues, pour la Garfagnana, ne mérite pas qu'on s'y arrête, parce que les petites guerres qu'on fit pour cela, commencerent & finirent preſque en même temps. Le roi Henri IV, en renouvellant en l'an 1602 l'alliance avec les cantons Suiſſes & avec les Ligues Griſes, s'étoit réſervé le paſſage de la Valteline pour lui & pour ſes amis. La Valteline eſt une vallée, qui s'étend depuis le lac de Côme & le duché de Milan, dont elle faiſoit autrefois partie juſqu'au Tirol : de ſorte que ce paſſage, qui eſt de vingt-deux lieues, eſt très-commode pour la communication des Etats, que la maiſon d'Autriche poſſede en Allemagne avec ceux que le roi d'Eſpagne occupe en Italie. Les Valtelins ſont ſujets des Ligues Griſes, mais le duc de Féria, gouverneur de Milan, ſous prétexte de maintenir la religion catholique Romaine dans la Valteline, & de protéger les habitans contre les Griſons, leurs ſouverains, ſe ſaiſit de toute la vallée, & contraignit même les Ligues de faire avec lui le Traité de Coire du 19 mars 1617, & enſuite un autre du 15 octobre 1619; l'un & l'autre très-préjudiciables à la France. Le roi Louis XIII, ſe voyant dépoſſédé d'un avantage, que le roi ſon pere lui avoit acquis, en conſidérant de l'autre côté, que cette uſurpation achevoit d'établir la puiſſance prédominante des Eſpagnols en Italie, s'en plaignit au pape, & envoya M. de Baſſompierre en Eſpagne avec ordre de faire réparer l'attentat. Baſſompierre arriva à Madrid peu de jours avant la mort de Philippe III, mais il ne laiſſa pas d'entamer & de continuer ſa négociation; & bien qu'il n'eut point de pouvoir pour faire un Traité, il ne laiſſa pas de conclure celui de Madrid le 25 avril 1621. Ce Traité régloit en quelque façon l'affaire de la Valteline, il y conſervoit la religion catholique Romaine, & la ſouveraineté aux Griſons : mais les Eſpagnols, qui avoient apporté une grande facilité à la concluſion du Traité, firent naître mille difficultés ſur l'exécution. Le duc de Féria, au lieu de ſuivre les ordres qu'on lui envoya de Madrid, fit venir les députés des Griſons à Milan, & les obligea, au mois de janvier 1622, à faire un Traité par lequel ils renonçoient à la ſouveraineté de la Valteline, & au

mois de ſeptembre de la même année, l'archiduc Léopold leur fit ſigner un autre Traité à Lindau, par lequel les Griſons lui céderent la Ligue des droitures, avec la ſeigneurie de Mayenfelt.

Le 3 mai 1622, il ſe fit un autre Traité à Madrid, mais celui qui l'avoit conclu ſans ordre, fut déſavoué en France, parce qu'on y accordoit le paſſage de la Valteline à tous les princes & Etats catholiques indiſtinctement. Le refus que les Eſpagnols firent d'exécuter le premier Traité, obligea le roi à faire en 1623 un Traité avec la république de Veniſe, & le duc de Savoie. On craignoit également à Rome & à Madrid, que dans cette diſpoſition d'humeurs, les deux couronnes n'entraſſent en rupture; c'eſt pourquoi les Eſpagnols firent agir le pape, qui engagea en l'an 1624 le commandeur de Sillery, ambaſſadeur de France à Rome, dans un projet de Traité, qui fut déſavoué en France, parce que l'ambaſſadeur y faiſoit un préjudice irréparable à la ſouveraineté des Griſons, & qu'il n'avoit ni ordre ni pouvoir de traiter : de ſorte que pour témoigner publiquement le peu de ſatisfaction que l'on avoit de ſa conduite, on le révoqua. Ce fut pour la même affaire qu'Urbain VIII, envoya le cardinal Barberin en France, où il ne fit rien. Le cardinal de Richelieu, qui avoit été fait premier miniſtre en ce temps-là, jugeoit que l'honneur du roi n'y étoit pas moins engagé que l'intérêt des Ligues, & s'emporta fort contre du Fargis, ambaſſadeur de France en Eſpagne, qui d'un entretien familier, qu'il avoit eu avec le comte duc d'Olivarès, étoit entré dans une négociation formelle. Toutefois comme le parti des religionnaires étoit encore fort conſidérable dans le royaume, on ne jugea pas à propos de rompre avec l'Eſpagne, ni de déſavouer le Traité; mais on donna ordre à du Fargis d'en faire réformer quelques articles dont, après pluſieurs conteſtations, on fit enfin un Traité formel, qui fut ſigné à Mouçon le 5 mars 1626. Au moins il fut daté de ce jour là, parce qu'on ne voulut pas que le cardinal Barberin, qui arriva en Eſpagne lorſqu'on fut ſur le point de le conclure, y eut part. Ce Traité ſe fit ſans la participation du prince de Savoie, qui étoit en France en ce temps-là, & on n'en dit rien à l'ambaſſadeur de Veniſe; ſi bien que la république & le duc s'en trouverent fort offenſés. Le roi tâcha de juſtifier ſon procédé par les ambaſſades extraordinaires qu'il envoya à Veniſe & à Turin : mais d'autant que les Griſons même rejeterent le Traité qui avoit été fait ſans eux, parce qu'on ne les y traitoit pas fort en ſouverains, & que d'ailleurs il ne fut pas fort ponctuellement exécuté de part ni d'autre, le roi de France, étant au ſiege de la Rochelle, en l'an 1629, fit une déclaration, qui devoit ſervir d'éclairciſſement à pluſieurs articles du Traité de Mouçon. Les Impériaux diſoient que ce n'étoit pas à la France à expliquer ſeul un Traité, qui avoit été fait pour des intérêts communs, & porterent leurs armes, qu'ils tenoient prêtes en Allemagne, dans la Valteline, dont ils ſe rendirent les maîtres. Sur cela il fallut entrer dans de nouvelles négociations que l'électeur de

Baviere fit réuſſir à Ratiſbonne, où il ſe conclut le 13 d'octobre 1630, un Traité entre l'empereur Ferdinand II & Louis XIII. Il portoit, que les Griſons & la Valteline ſeroient rétablis dans leur premier état; mais ce Traité n'ayant pas été exécuté à l'égard du douzieme & du treizieme articles, qui parlent de la Valteline, il ſe fit deux Traités à Queraſque, en Piedmont le 6 avril & 19 juin 1631, pour aſſurer l'exécution de celui de Ratiſbonne, tant pour les affaires de Mantoue, que pour celles de la Valteline, d'où l'empereur retira ſes armes, parce qu'il en avoit beſoin contre le roi de Suede.

La ſuite de la guerre de Bohême les avoit attirées en Allemagne, où ceux qui avoient la principale direction des affaires de France, voulurent prendre part : mais ſur des principes bien oppoſés à ceux ſur leſquels le roi Henri IV avoit fait rouler ſes maximes. Ils firent partir une ambaſſade ſolemnelle, compoſée du duc d'Angoulême, du comte de Béthune, & de M. de Châteauneuf, qui au lieu d'entrer dans les intérêts des anciens amis de la France, firent faire le Traité d'Ulm, le 13 juillet 1620. Ce Traité portoit qu'aucun électeur ou prince de l'un ou de l'autre parti, c'eſt-à-dire, de l'union & de la ligue, ne pourroit attaquer directement ou indirectement, aucun électorat, principauté, province ou ville, ſous quelque prétexte que ce fût. Les miniſtres de France croyoient avoir fait un coup d'Etat, & cependant ils donnerent au duc de Baviere le moyen de joindre ſes troupes à celles de l'empereur en Bohême, & de lui procurer, avec la victoire de Prague, tous les avantages que les armes de Ferdinand acquirent depuis en Allemagne. Le premier, que le ſuccès de cette bataille lui donna, ce fut la réduction de la Hongrie, où Gabor Bethlehem s'étoit fait proclamer roi. Bethlehem s'étoit allié avec Frédéric, roi de Bohême, par un Traité qui s'étoit fait à Preſbourg, en l'an 1620 : mais après la perte de cette bataille, & après la retraite précipitée du roi de Bohême, il prêta l'oreille aux propoſitions d'accommodement que la cour de Vienne lui fit faire, & il demanda des paſſe-ports pour les députés, qu'il devoit envoyer aux conférences, où les ambaſſadeurs de France ſe trouveroient comme médiateurs. Ce n'étoit pas l'intention de l'empereur, qui ſe voyant au-deſſus de ſes affaires, ne conſidérant plus la France, fit continuer la négociation avec Bethlehem, & conclut enfin un Traité avec lui à Vienne le 5 mai 1624.

Pendant que l'empereur & le duc de Baviere achevoient de réduire la Bohême & les provinces qui en dépendent, les Eſpagnols entrerent dans le Palatinat, dont ils ſe rendirent les maîtres en fort peu de temps, & épouvanterent par-là tellement les princes unis, qui n'étoient pas en état de s'y oppoſer, que pour ne ſe pas faire chaſſer de leurs pays, ils furent contraints de s'accommoder avec le marquis Spinola, qui y commandoit les armées d'Eſpagne. Le landgrave de Heſſe fut le premier qui fit ſon Traité à Bingue le 5 avril 1621, & les autres princes de l'union, firent leur Traité avec le même marquis à Mayence, le 12 du même mois.

Jacques;

à la France, que les anciens alliés qu'elle avoit dans l'Empire, ne fuſſent opprimés par la puiſſance de la maiſon d'Autriche, elle avoit fait travailler à l'accommodement entre les rois de Pologne & de Suede, qui fut fait à Warſovie le 8 octobre 1629, afin de donner au grand Guſtave-Adolphe le moyen & le loiſir de s'appliquer aux affaires d'Allemagne. L'empereur avoit pouſſé ſes conquêtes juſques ſur le bord de la mer Baltique. Il avoit pris tout le Mecklenbourg ſur ſes princes, & en toute la Poméranie il n'y avoit que la ville de Stralſunt, qui refuſât de recevoir garniſon impériale. Cette ville s'étoit miſe ſous la protection du roi de Suede, par un Traité fait dès le 23 janvier 1628, de ſorte que lorſque le général Arnhem l'aſſiégea, elle fit une ſi vigoureuſe défenſe, qu'elle donna au roi le loiſir de ſe dégager de la guerre de Pologne, & de paſſer en Allemagne. Ce fut par le Traité qui ſe fit à Tiégenhof le 28 février 1630; & en la même année il commença à traiter avec la France, qui y employa Hercules, baron de Charnacé, avec lequel il conclut le 23 janvier de l'année ſuivante, le Traité de Berwalde, pour cinq ans. Le 12 août de la même année 1631, le même roi fit un Traité d'alliance avec Guillaume, landgrave de Heſſe, & enſuite avec l'électeur de Saxe, & avec quelques autres princes proteſtans, à qui l'empereur oppoſa une alliance, qu'il fit avec quelques princes catholiques à Vienne, le 14 février 1632. Guſtave-Adolphe ayant été tué à la bataille de Lutzen le 16 novembre de la même année, l'alliance entre la France & la Suede fut renouvellée avec la reine Chriſtine, par le Traité qui ſe fit à Hailbron le 13 avril 1633; & cette alliance devoit durer juſques à la paix. Le 17 ſeptembre 1634, il ſe fit encore un autre Traité à Francfort, avec le chancelier Oxenſtirn, directeur-général des affaires & des armes de Suede en Allemagne, & avec les autres confédérés dont les députés étoient aſſemblés en ce lieu-là. Ce Traité fut depuis confirmé & étendu par un autre, qui fut fait à Paris le premier jour de novembre de la même année. Le chancelier, paſſant après cela par la France, fit encore un autre Traité à Compiegne le 28 avril 1635. Les plénipotentiaires des deux couronnes firent, le 20 mars 1636, un autre Traité à Wiſmar; mais ce Traité n'ayant pas été ratifié en Suede, & l'empereur Ferdinand II, contre lequel les alliés avoient pris les armes étant décédé, il fut jugé néceſſaire de renouveller les alliances par un Traité que d'Avaux & Salvius, ambaſſadeurs de France & de Suede, firent à Hambourg le 6 mars 1638. Ce Traité, qui ne ſe fit que pour trois ans, devoit expirer le 15 mars 1641. Le 30 janvier de la même année 1641, il ſe fit un autre Traité entre les mêmes miniſtres, & au même lieu, qui devoit durer juſques à la paix.

Le Traité préliminaire pour la paix générale, fut enfin conclu à Hambourg le 25 décembre de la même année 1641. L'empereur d'un côté, & la France avec ſes alliés de l'autre, y demeurerent d'accord du temps & du lieu de l'aſſemblée, comme auſſi des paſſe-ports de leurs miniſtres. Depuis

ce temps-là juſques à la concluſion de la paix de Weſtphalie, il ne ſe fit point de Traité entre les deux couronnes de France & de Suede. Le 14 mars 1647, il ſe fit bien un Traité à Ulm, avec l'électeur de Baviere, qui avoit auſſi pouvoir de l'électeur de Cologne, où on comprit auſſi le landgrave de Heſſe, mais il fut auſſitôt rompu que conclu, & faillit de mettre les deux couronnes en très-mauvaiſe intelligence. Depuis la paix d'Allemagne, la France a encore fait pluſieurs Traités avec la Suede, & particuliérement depuis l'abdication de la reine Chriſtine & le décès de Charles-Guſtave; & entre autres celui de Fontainebleau du 22 ſeptembre 1661, celui de Stockholm du 30 décembre 1662, touchant le commerce, & particuliérement celui que M. de Pomponne fit à Stockholm le 14 avril 1672.

Les congrès de Weſtphalie produiſirent le Traité qui fut conclu à Munſter le 30 janvier 1648 entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies; celui qui fut ſigné au même lieu le 18 octobre de la même année entre l'empereur & le roi de France, un autre encore, entre l'empereur & le roi de France. Un autre entre l'empereur & la Suede à Oſnabruck le 28 octobre 1648, & enfin celui de Nuremberg du 2 juillet 1650, pour l'exécution des Traités de Weſtphalie.

Avant que la France ſe déclarât contre la maiſon d'Autriche, le cardinal de Richelieu, qui vouloit ſuſciter des ennemis à l'Eſpagne de tous côtés, entreprit de lui faire une puiſſante diverſion par le moyen des Hollandois, qui étoient rentrés en guerre avec les Eſpagnols depuis l'expiration de la treve de douze ans. Pour cet effet, il ſe fit un Traité à Compiegne le 18 avril 1624, avec un article ſéparé du 18 juin de la même année. Le 12 avril de l'année ſuivante, il ſe fit un Traité particulier, touchant quelques vaiſſeaux qui devoient être employés ſous le vice-amiral Hautain au ſiege de la Rochelle. Le 28 août 1627, il ſe fit bien un Traité à Paris, pour neuf ans; mais il ne fut point ratifié, & le 27 juin 1630, il ſe fit un Traité plus particulier à la Haye pour des ſubſides & pour une plus étroite alliance, qui fut confirmée & étendue par un autre Traité, que le baron de Charnacé fit à la Haye le 15 avril 1634, & devoit durer ſept ans. Les Etats-généraux, qui croyoient alors qu'ils trouveroient plus d'avantage en la continuation de la guerre, ſi la France y entroit avec eux, obligerent le roi à la déclarer à l'Eſpagne, enſuite du Traité qui ſe fit à Paris le 8 février 1635, pour une alliance perpétuelle. Depuis ce temps-là il ne s'eſt preſque point paſſé d'année juſques à la paix de Munſter, où il n'y ait eu quelque Traité de fait entre la France & les Provinces-Unies: comme dès le 16 mars de la même année, pour le mot & l'ordre qui ſe donneroit dans l'armée: celui de la Haye du 6 ſeptembre 1636 pour le ſecours de quinze cents mille livres: celui du même lieu du 17 décembre 1637, pour un ſubſide de douze cents mille livres, & du 26 avril 1639, à St. Germain, pour des ſubſides: celui de Paris du 14 février 1641 pour des ſubſides: celui

de la Haye du 8 mars 1642 pour trente compagnies d'infanterie : celui de Paris du 30 mars 1643, renouvellé le 16 mai ſuivant : celui de la Haye du 29 février 1644 pour des ſubſides : celui de garantie du premier jour de mars de la même année : celui de Paris du 6 avril 1646 pour des ſubſides : le Traité de marine conclu à Paris le 18 avril 1646, qui a ſervi de modele à tous les Traités de cette nature, qui ont été faits depuis ce temps-là : & enfin celui de garantie du 29 juillet 1647.

Les Provinces-Unies ayant, au commencement de l'année ſuivante, fait un Traité ſéparé avec l'Eſpagne à Munſter le 30 janvier 1648, elles n'eurent pas grand commerce d'affaires avec la France depuis ce temps-là, mais bien un très-grand démêlé, à cauſe des déprédations continuelles, que les armateurs François faiſoient en la mer Méditerranée, qui donnerent occaſion à des repréſailles, & enſuite à une eſpece de Traité, qui ſe fit à la Haye avec M. de Thou, en l'an 1657. Le 20 mai 1659, il ſe fit encore un Traité à la Haye entre les miniſtres de France & d'Angleterre, & les députés des Etats, pour les affaires du Nord, qui ne fut point exécuté de la part de la France, & l'Angleterre ne l'exécuta que foiblement; tant pour d'autres conſidérations, que pour le changement qui y arriva au gouvernement, après la mort d'Olivier Cromwel. Le 27 avril 1662, ſe fit à Paris une nouvelle alliance entre la France & les Provinces-Unies, en vertu de laquelle le roi les ſecourut contre l'Angleterre & contre l'évêque de Munſter. Pendant cette guerre d'Angleterre, il ſe fit encore un Traité le 5 mai 1667, qui étoit particulier pour la jonction des armées navales, qui ne ſe fit point, parce que les François employerent la leur ſur les côtes de Portugal.

Au plus fort de la guerre d'Allemagne, & preſque au même temps que la France avoit traité avec le roi de Suede, on travailla à détacher l'électeur de Baviere des intérêts de la maiſon d'Autriche, & pour cet effet, on fit faire avec lui le Traité de Munich du 8 mai 1631. Le roi promettoit au Bavarois par ce Traité, de faire conſerver la dignité électorale en ſa perſonne & dans ſa maiſon, & de ne point aſſiſter de ſes armes ni de ſon argent, ceux qui lui voudroient faire la guerre. Il y avoit en ce Traité quelque choſe de bien oppoſé à celui que la France venoit de conclure avec le roi de Suede, qui, conſidérant le duc de Baviere comme le chef de la ligue catholique, & comme celui qui avoit ſeul relevé les affaires de l'empereur, par les puiſſans ſecours qu'il lui avoit donnés de temps en temps, n'en fut point ſatisfait du tout; non plus que de celui que la Ludie fit à Ehrenbreiſtein, avec Philippe, archevêque & électeur de Treves, le 9 avril 1632; parce que ce Traité portoit entre autres choſes, que le roi de France employeroit les forces de ſon royaume pour chaſſer les troupes ſuédoiſes, qui ſe trouveroient dans l'archevêché. La France fit encore une alliance particuliere avec lui à Fontainebleau le 12 octobre 1661.

La France, pour fortifier ſon parti dans l'Empire, après le décès du

ter ſes armes en Lorraine, on ne lui voulut point reſtituer les places qui avoient été conquiſes ſur lui, qu'il ne mît entre les mains du roi les villes de Stenay, Jametz & Clermont, qui y devoient demeurer quatre ans, & ſervir de caution à la parole qu'il donnoit, de ne ſe ſéparer jamais des intérêts de ſa majeſté. Le Traité ſe fit à Liverdun le 10 juin 1632. Ce même Traité ne pouvant pas empêcher le duc de continuer ſes intelligences avec la maiſon d'Autriche, tant en Eſpagne qu'en Allemagne, le roi, pour prévenir les Suédois, qui menaçoient la Lorraine, fut contraint d'y entrer encore avec une puiſſante armée, en l'an 1633, & y aſſiégea Nanci, obligeant le duc à recevoir garniſon françoiſe, par un Traité qui ſe fit au camp devant Nanci, le 6 ſeptembre de la même année. On y ajouta quelques articles ſecrets, qui furent arrêtés à Charmes, le 20 du même mois. Le duc de Lorraine, au lieu d'exécuter ces Traités de bonne foi, ſe jeta ouvertement dans le parti de la maiſon d'Autriche, & ſe déclara contre la France. Il y demeura juſques en l'an 1641, qu'il vint en France, ſoit qu'il fût effectivement rebuté des adverſités continuelles des armes de l'empereur & du roi d'Eſpagne, ou que ſon intention fût de faire ſa condition meilleure avec eux, & il y fit le Traité de Paris, le 29 mars de la même année 1641. Il cédoit par ce Traité les villes de Stenay, Jametz, Clermont & Dun, pour être annexés à la couronne de France à perpétuité, avec leurs appartenances & dépendances, & conſentit que le roi mit garniſon françoiſe dans Nanci juſques à la paix. Mais ce Traité fut auſſitôt violé que conclu, & le duc retourna auſſitôt à ſes premieres maximes & à ſes véritables inclinations. Dès le 19 janvier 1634, il avoit cédé le duché de Lorraine au cardinal ſon frere; mais à deſſein de s'en réſerver la ſouveraineté & le revenu, comme en effet, en traitant avec la France en l'an 1641, il parle en duc & en ſouverain. Quelques années après il voulut renouer avec elle, & paſſer avec ſes troupes au ſervice du roi; mais les Eſpagnols le prévinrent, l'arrêterent à Bruxelles & l'envoyerent priſonnier à la citadelle d'Anvers, d'où ils le conduiſirent en Eſpagne. Il y demeura priſonnier juſques à la paix des Pirenées, où il fut compris, mais d'une maniere, qui l'obligea à faire un Traité particulier avec la France, qui fut conclu à Paris le dernier jour de février 1661, & enſuite un autre le 6 février 1662, par lequel il cede la Lorraine à la France, moyennant que les princes de ſa maiſon ſoient reconnus pour princes du ſang de France, après ceux de la maiſon de Bourbon. Ce fut l'ouvrage de M. de Lionne; mais ce ne fut pas celui qui lui fit mériter l'éloge, que M. de Saint-Evremont fait de lui comme du plus achevé politique de notre temps. Il ne le connoiſſoit pas ſi bien que d'autres le connoiſſoient depuis l'an 1636. Par le Traité de Metz, qui fut fait le dernier jour d'Août 1663, le roi remet le duc en la poſſeſſion de la Lorraine, dans l'état qu'elle lui avoit été rendue par le Traité de 1661 : à la réſerve de la ville de Marſal, pour laquelle il fut fait une convention par-

ticuliere par ce Traité. Les François ont accuſé le duc de Lorraine de duplicité, même après ces deux derniers Traités, c'eſt pourquoi le roi le voulut faire arrêter, mais comme il vivoit en des défiances continuelles, il prit l'alarme au premier avis qu'il eut du mouvement des troupes de France, & ſe ſauva, pour aller mourir dans l'exil, aſſez regretté de ſes ſujets, quoique ſon humeur inquiete & ſon imprudence les euſſent réduits à la derniere miſere.

Charles-Emanuel, duc de Savoie, n'ayant pas tiré du roi d'Eſpagne le ſecours ni la protection qu'il s'en étoit promis dans le différent qu'il avoit avec Henri IV touchant le marquiſat de Saluces, ſe lia d'intérêt avec la France; mais la mort de Henri & du duc de Mantoue l'obligea à prendre d'autres meſures. La France le ſecourut contre la république de Genes, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & le 14 décembre 1616 elle moyenna un accommodement entre ce duc & le duc de Némours, qui étant de la même maiſon, avoit levé des troupes, pour ſe faire donner un plus grand apanage. Le duc de Savoie, n'étoit point ſatisfait du Traité de Mouçon, c'eſt pourquoi il faiſoit cent affaires au cardinal de Richelieu, & traverſoit tous les deſſeins que la France formoit du côté de l'Italie. On fit bien avec lui le Traité de Suſe le 11 mars 1629, & enſuite celui de Mirefleur du 19 octobre 1631; mais ils ne changerent point l'inclination du duc, qui haïſſoit bien autant le cardinal qu'il en étoit haï, & qui s'oppoſoit à tous ſes déſirs; de ſorte qu'il ſouffrit que les miniſtres d'Eſpagne accommodaſſent le différent de Zuccarello, par le Traité de Madrid du 27 novembre, ſans la participation de la France; de l'autre côté l'Eſpagne n'eut point de part au Traité que le maréchal de Toiras & Servien, qui avoient fait celui de Queraſque, conclurent à Turin, le 19 octobre 1631, pour le dépôt de Pignerol pendant ſix mois. Et le 5 juillet 1632, avec Victor-Amédée, duc de Savoie, pour la ville & citadelle de Pignerol. L'onzieme juillet 1635, ſe fit à Rivole un Traité de ligue, offenſive & défenſive entre Louis XIII & le même duc, lequel étant décédé quelque temps après, cette alliance fut renouvellée avec la ducheſſe ſa veuve à Turin le 13 juin 1638. Elle étoit mere & tutrice du jeune duc, mais la tutele & la régence lui furent conteſtées par le cardinal de Savoie, & par le prince de Carignan, frere du défunt, qui prirent les armes, & lui firent la guerre, juſqu'à ce que le différent fut réglé par l'entremiſe de la France, qui fit faire le traité de Turin le 14 juin 1642. Il y avoit un Traité fait avec le prince Thomas de Carignan du 2 décembre 1640, mais il s'en dédit, & ne l'exécuta point.

Les Etats des Provinces-unies, avant que de s'intéreſſer en la guerre d'Allemagne, avec le roi de Suede, avoient fait un Traité avec lui à la Haye le 5 avril & le 11 décembre 1616, par lequel le roi s'obligeoit à fournir une certaine quantité de cuivre, & celui-ci fut ſuivi d'un troiſieme Traité du 26 novembre 1618, pour le prêt d'une ſomme de ſept cents cin-

quante-ſix mille cinq cents quatre livres treize ſols. Après que le roi de Danemarc eût perdu la bataille de Lutern, & qu'il eût fait le Traité de Lubec, dont il a été parlé ci-deſſus, pluſieurs princes & Etats traiterent avec Guſtave roi de Suede. Les Etats des Provinces-unies furent les premiers à faire leur Traité avec ce monarque. Quelques années après le décès du roi, ils renouvellerent ce Traité avec la reine Chriſtine, fille du défunt, & avec les directeurs du royaume le premier ſeptembre 1640, à Stockholm. Ce Traité fut ſuivi d'un Traité de garantie qui fut conclu à Suderocra le 15 août 1645. L'onzieme ſeptembre 1656, ſe fit avec Charles-Guſtave, ſucceſſeur de Chriſtine, le Traité d'Elbing, que les Etats des Provinces-unies refuſerent de ratifier, ſinon à la charge de l'éclairciſſement de quelques articles, dont l'ajuſtement ſe fit à Elſenor, le 29 décembre 1659. Le roi de Suede y accéda, parce que ne s'étant attiré que trop d'ennemis ſur les bras, il fut contraint de céder à la néceſſité.

Quelques années après ſon décès, ſavoir en l'an 1665, il ſe fit à la Haye un Traité qui régloit les différens, que la compagnie des Indes occidentales de Hollande avoit avec la compagnie africaine de Suede, & le commerce de la côte de Guinée. Le 19 juillet 1667, il ſe fit un Traité préliminaire, & le 18 du même mois un Traité pour le renouvellement d'amitié. Vers la fin de la même année, le comte Chriſtophe de Dona, qui, comme médiateur, avoit travaillé à la paix de Breda, fit auſſi rectifier le Traité d'Elbing, dont quelques articles avoient été changés contre l'intention du roi de Suede. Le 23 janvier 1668, ſe fit, avec le même comte, le Traité pour la paix, entre les deux couronnes de France & d'Eſpagne. Le 25 avril 1668, ſe conclut à Londres le Traité de la triple alliance, dont le roi d'Angleterre avoit fait faire la propoſition à la Haye, vers la fin de l'année précédente; mais elle ne produiſit aucun effet. Au contraire, l'Angleterre attaqua les Provinces-unies directement, & la Suede tâcha de divertir ſes forces, en attaquant leurs alliés. Le 16 novembre 1675, ſe fit à Stockholm un Traité de commerce avec les mêmes provinces.

Pendant la guerre d'Allemagne il ſurvint une rupture entre la France & l'Angleterre. Le mariage du roi de la Grande-Bretagne, au lieu d'affermir la bonne intelligence entre les deux couronnes, altéra tellement leur amitié, que les deux rois en vinrent aux armes. Leur liaiſon n'avoit pas été fort intime depuis la mort de la reine Eliſabeth, & les Traités qui s'étoient faits entr'eux ne paſſoient pas la bienſéance; comme le Traité qui ſe fit avec le roi Jacques en l'an 1603, bientôt après ſon avénement à la couronne d'Angleterre. Celui qui ſe fit à Fontainebleau le 14 avril 1623, ne fut qu'un ſimple Traité de commerce, & le Traité de Paris du 20 novembre, confirmé par le roi Charles le 25 mai 1625, ne regardoit que ſon mariage. Leur bonne intelligence fut bientôt rompue par la deſcente que les Anglois firent dans l'iſle de Rhé, & par la protection qu'ils promirent depuis à ceux de la Rochelle, par le Traité du 28 janvier 1628.

Mais

Mais leurs armes ayant été malheureuſes, & le duc de Buckingham, qui étoit en partie cauſe de la mauvaiſe intelligence des deux rois, ayant été tué, il ne fut pas fort difficile de renouer leur amitié, & de les porter à la paix, dont le Traité fut fait à Suſe le 24 avril 1629. Le 29 mars 1632 ſe fit à Saint-Germain un Traité de commerce entre la France & l'Angleterre. Depuis ce temps là ce royaume fut ſi fort travaillé de guerres civiles, que le roi n'eut preſque plus de commerce avec les puiſſances étrangeres. Après ſon décès il s'y forma une eſpece de république, ou d'anarchie, dont Olivier Cromwel ſe fit ſouverain, ſous la qualité de *protecteur*.

Ce fut avec lui que les Provinces-unies entrerent en guerre en l'an 1652, & qu'ils firent un Traité de paix à Londres le 5 avril 1654. L'onzieme avril de la même année, ſe fit à Upſal un Traité entre la reine Chriſtine de Suede & le même protecteur, qui ſouffrit que, le 10 juillet de la même année, il ſe fît un Traité entre lui & le roi de Portugal. Le roi de Danemarc traita avec lui à Weſtminſter, le 15 ſeptembre de la même année 1654. La France n'y vint que tard, & ne conclut ſon Traité à Londres que le 3 novembre 1655, & elle s'en trouva fort bien, étant certain que c'eſt à ce Traité principalement, qu'elle eſt obligée des conquêtes qu'elle a faites en Flandres depuis ce temps-là. Le 6 février 1659 ſe fit encore un Traité à la Haye, pour l'ajuſtement des différens des compagnies des Indes Orientales des deux nations, & le 27 on fixa la ſomme, que les Hollandois donneroient aux Anglois, enſuite d'un Traité qui s'étoit fait le troiſieme du même mois pour les affaires du Nord.

Incontinent après le rétabliſſement du roi, tous les princes de la chrétienté rechercherent ſon amitié, & traiterent preſque tous avec lui. Il n'y avoit point eu d'interruption d'amitié entre les rois de France & d'Angleterre; c'eſt pourquoi on ſe contenta de faire un ſimple Traité de commerce, qui fut conclu à Fontainebleau, le 15 octobre 1661. Le roi de la Grande-Bretagne, en s'embarquant en Hollande, pour paſſer en Angleterre, y fit des proteſtations ſi fortes d'une reconnoiſſance éternelle de l'affection, que les Etats lui témoignerent lors de ſon paſſage, qu'ils croyoient le devoir faire ſuivre d'une ambaſſade ſolemnelle, qui fut plus de deux ans à négocier un Traité de ſimple amitié, ou pour parler plus proprement, de pure indifférence, qui ne fut ſigné à Londres que le 14 ſeptembre 1662. Comme de la froideur & de l'indifférence on paſſe aiſément à une inimitié ouverte, les deux nations entrerent dans une très-cruelle guerre, dont la fin n'ayant pas été ſi heureuſe que le commencement le faiſoit eſpérer, le roi d'Angleterre conſentit enfin que la paix ſe fît à Breda le 31 juillet 1667; tant avec les Provinces-Unies, qu'avec les rois de France & de Danemarc, leurs alliés, qui y firent des Traités particuliers, de la même date.

Avant que de parler de l'invaſion, que les armes de France firent dans

la même année en Flandres, qui nous conduira juſqu'à la paix, conclue à Nimegue, il faut dire un mot de la guerre de Caſtro, qui arma une bonne partie des potentats d'Italie contre les Barberins, vers la fin du pontificat d'Urbain VIII. La république de Veniſe n'y entra qu'à regret, & on en peut dire autant du grand-duc de Toſcane & du duc de Modene, qui en ſortirent avec joie, par le Traité qui ſe fit à Ferrare le 31 mars 1644.

L'invaſion, que Charles-Guſtave, roi de Suede, fit en Pologne en l'an 1655, fut cauſe d'une grande révolution dans le monde politique. Avant ce temps-là dès le $\frac{14}{24}$ mai 1653, il s'étoit fait un Traité à Stettin, pour le partage de la Poméranie entre la Suede & l'électeur de Brandebourg, & après cette rupture, le roi obligea l'électeur à entrer dans ſes intérêts : premiérement, par le Traité que ces deux princes firent à Konigſberg le 17 janvier 1656, ſuivi d'un autre Traité qui fut conclu à Marienbourg le 15 juin 1656, avec des articles ſéparés du 19 du même mois. Le 20 & le 23 novembre ſuivant, le roi & l'électeur firent encore un Traité à Labiau en Pruſſe, mais les conquêtes de la Suede devenant incommodes à l'électeur, celui-ci ſe raccommoda avec la Pologne par le Traité qui ſe fit à Welau le 19 ſeptembre 1657, & depuis encore par un autre qui fut fait à Beſtgotz le 6 novembre 1659, où l'électeur ſtipula d'aſſez grands avantages. Le roi de Danemarc ayant rompu avec celui de Suede, pendant que le dernier employoit ſes armes ailleurs, il s'allia avec la Pologne, par un Traité qui ſe fit à Copenhague le 28 juillet 1657, & enſuite un autre à Cologne ſur la Sprée le 17 janvier 1658, entre le même roi de Danemarc & l'électeur, en vertu duquel les armes de Brandebourg s'étant avancées dans le Holſtein, il ſe fit, le 25 novembre 1658, un Traité de neutralité à Flenſbourg entre l'électeur & le duc de Holſtein-Gottorp. Quelque temps auparavant, le roi de Pologne avoit fait un Traité à Vienne avec le roi d'Hongrie le 27 mai 1657, pour le ſecours que celui-ci donneroit contre la Suede, & le 14 février de l'année ſuivante l'électeur de Brandebourg fit un Traité avec le même roi d'Hongrie, pour le même effet. Cependant les armes victorieuſes du roi de Suede contraignirent celui de Danemarc de faire avec lui deux Traités, l'un à Toſtrup le 18, & l'autre à Roſchild le 26 février 1658. Mais ces deux Traités ayant été auſſitôt violés que conclus, les hoſtilités recommencerent de part & d'autre, & ne finirent qu'avec la vie du roi de Suede : car ce ne fut qu'après ſa mort que ſe fit le Traité d'Oliva le 3 mai 1660, qui donna la paix à la Pologne, comme le Traité de Copenhague, qui fut conclu le 6 juin de la même année, la donna au royaume de Danemarc.

La France, l'Angleterre & les Provinces-Unies s'intéreſſerent fort en tous ces Traités. La premiere, voyant que le Moſcovite attaquoit le roi de Suede en Livonie, & que les rois d'Hongrie & de Pologne, avec l'électeur de Brandebourg, divertiſſoient ſes armes en Poméranie, pendant qu'il en avoit beſoin en Danemarc, craignoit qu'on ne le dépouillât de ſes conquêtes d'Al-

lemagne. Les Anglois vouloient faire croire que l'intérêt de la religion proteſtante les obligeoit à travailler à la réconciliation des deux rois du Nord, quoique ce ne fût pas par ce mouvement qu'ils firent un Traité avec la France pour ces affaires à Weſtminſter le 3 février 1659. Les Provinces-Unies, qui y avoient un intérêt plus véritable & plus ſenſible, ſavoir, celui de leur commerce, & de la juſte appréhenſion de voir les deux puiſſances de ces quartiers-là réunies en la perſonne d'un ſeul prince, firent le 21 mai de la même année 1659 un Traité à la Haye avec les miniſtres de France & d'Angleterre, & enſuite ceux du 4 août & du 12 ſeptembre ſuivant, pour faire ceſſer cette guerre. On ſait de quelle façon ces Traités furent exécutés, auſſi-bien que celui qui fut fait à Londres le 29 juillet de la même année.

Les Provinces-Unies non-ſeulement étoient extrêmement incommodées en leur commerce, mais elles étoient auſſi obligées de s'oppoſer à la puiſſance prédominante de la Suede, tant par intérêt qu'à cauſe de pluſieurs Traités, qu'elles avoient avec la couronne de Danemarc. Entre les plus remarquables qui ont été faits dans le dernier ſiecle, juſqu'à la paix de Nimegue, ſont le Traité fait à la Haye le 14 mai 1621 : celui du 6 octobre 1625 pour un ſecours de trois mille hommes : celui du 13 mai 1645 pour les droits qui ſe payent au Sund : celui de Chriſtianople du 13 août de la même année 1645, pour les droits qui ſe levent en Norwege, à la Haye le 12 février 1646 : celui de la Haye du 12 février 1647, touchant les droits qui ſe payent en Norwege : le Traité d'alliance fait à la Haye le 9 octobre de la même année 1647, & un autre de la même date pour le rachat ou forfait des droits du péage du Sund : celui de Copenhague du 18 février 1649 & un autre du 26 ſeptembre de la même année, fait à la Haye pour la ſuppreſſion du Traité du 9 octobre 1649, avec un Traité d'alliance défenſive de la même date touchant le forfait du péage du Sund : un autre du 8 février d'alliance, & du 27 ſeptembre 1653 pour le même péage : un autre fait à Copenhague le 16 août 1656 contre la Suede, avec ſon ampliation du 17 juillet 1657 : un autre Traité touchant le jaugeage des navires du 15 avril 1658 : l'alliance faite à la Haye entre le roi de Danemarc & les Provinces-Unies du 11 février 1666, avec les articles ſéparés, pour les intérêts de la compagnie des Indes occidentales, & le ſecours de huit vaiſſeaux de guerre : un autre Traité touchant les droits qui ſe levent ſur le bois en Norwege : un Traité de garantie entre la France, le Danemarc & les Provinces-Unies. Le 25 octobre 1666 ſe fit à la Haye la quadruple alliance entre le roi de Danemarc, les Provinces-Unies, l'électeur de Brandebourg & les ducs de Brunſwick & Lunebourg, Zelle & Oſnabruck. Et finalement le 10 juillet 1674, ſe fit à Copenhague le Traité pour le ſecours des Provinces-Unies.

Les deux couronnes de Suede & de Danemarc ont été en des guerres preſque continuelles, qui ont donné lieu à pluſieurs Traités, dont quelques-

uns ont été énoncés ci-deſſus. Il s'en fit un l'an 1613. Les Suédois craignant que le roi Chriſtiern IV ne ſe déclarât contre eux, ou ne formât un tiers parti en l'an 1644, au plus fort de la guerre d'Allemagne, le voulurent prévenir & le contraignirent d'accepter les dures conditions qu'ils lui impoſerent par le Traité qui fut fait à Bremſebro, le 13 août 1645. Ce Traité fut ſuivi d'un autre qui fut conclu à Copenhague le 5 novembre de la même année, avec M. de Tuillerie, ambaſſadeur de France. Le 19 mars 1641, le même roi avoit fait un Traité de commerce avec l'Eſpagne. Le différent, que le roi de Danemarc avoit avec la ville de Hambourg, laquelle il prétendoit être une dépendance du duché de Holſtein, a auſſi fait faire quelques Traités, dont celui qui fut fait à Straſbourg le 18 juillet 1621, eſt le plus conſidérable, après celui qu'il avoit fait avec les villes anſéatiques à Odenzée en l'an 1616. L'un & l'autre ſont fondés ſur le Traité qui fut fait à Copenhague avec les villes vandaliques la veille de la ſaint Barthelemi en 1441, & ſur celui qui fut fait à Odenzée le 20 juillet 1560. Le Traité, que l'archevêque de Breme, fils de Chriſtiern IV, fit à Stade le 4 octobre 1639, eſt de la même nature. En l'an 1660 immédiatement après le rétabliſſement du roi d'Angleterre, il ſe fit à Londres un Traité entre ce monarque & le roi de Danemarc, & un autre à Breda le 31 juillet 1667.

La Suede fit, outre les Traités que les affaires d'Allemagne lui ont fait faire avec la France & les Provinces-Unies, dont il a été parlé ci-deſſus, un Traité avec l'Angleterre du temps de Cromwel; un autre conclu à Londres le 23 octobre 1661 & un autre au même lieu l'onzieme avril 1664, & enſuite un troiſieme du 16 février 1666, & enfin celui de la triple alliance, dont il eſt parlé ailleurs. Il ſe fit un Traité entre la Suede & la Pologne, pour une treve de ſix ans au mois de juin 1629, laquelle étant expirée en l'an 1635, on fit un autre Traité pour une treve à longues-années, qui fut conclue à Stumpsdorf le 12 ſeptembre 1635, & devoit durer juſqu'au onzieme juillet 1661. Elle n'étoit pas encore expirée lorſqu'en l'an 1656 Charles-Guſtave entra en Pologne, ainſi qu'il a été dit : dont s'enſuivit le Traité d'Oliva. Le 18 février 1630 ſe fit un Traité à Diſhau entre la Suede & la ville de Dantzik; & d'autant que par la paix de Weſtphalie, la principauté de Breme demeura à la Suede, qui forma des prétentions ſur la ville capitale, celle-ci ſe faiſant un bouclier de ſes privileges, s'oppoſa aux armes ſuédoiſes; de ſorte qu'on en vint enfin à un Traité qui fut conclu à Habenhauſen le 28 novembre 1654 : mais de nouveaux différens étant ſurvenus entre la couronne de Suede & la même ville, il en fallut auſſi venir à un autre Traité, qui fut fait à Stade le 25 novembre 1666. Le 6 juillet de la même année, il s'étoit fait un Traité à Hal entre la Suede & les princes de la maiſon de Saxe.

Les Provinces-Unies ont fait quantité de Traités avec leurs voiſins, particuliérement depuis que le roi d'Eſpagne a renoncé à la ſouveraineté qu'il

y prétendoit, par le Traité qui fut fait à Munſter le 30 janvier 1648. Dès long-temps auparavant, ſavoir le 26 juin 1608 elles avoient fait un Traité d'alliance avec l'Angleterre, & un autre, le 17 ſeptembre de la même année, pour la ſomme que la reine Eliſabeth leur avoit prêtée; le 21 mai 1616 le Traité de Greenwich, pour la reſtitution de Vliſſingue, *&c.* & ceux de Londres du 5 juin 1624 & de la Haye du 5 août 1625. Peu de temps après la paix de Munſter, le roi d'Eſpagne même traita avec elles de ſouverain à ſouverain : comme par le Traité de commerce & de marine, qui fut fait à la Haye le 17 décembre 1650 : le Traité pour le partage proviſionnel des pays d'Outre-meuſe du 27 mars 1658, & touchant les biens des chartreux du 28 août de la même année. Le 26 décembre 1661 ſe fit enfin le partage des pays d'Outre-meuſe, & le 20 ſeptembre 1664 ſe fit à Bruxelles, le Traité pour les limites du comté de Flandre. Le 29 avril 1665 ſe fit à la Haye un Traité pour la ſuppreſſion de la chambre mi-partie; un autre le 9 avril 1668, pour le prêt de deux millions, mais il ne fut ni ratifié ni exécuté. Le 30 août 1673 ſe fit au même lieu de la Haye un Traité d'alliance contre la France, pour vingt-cinq ans, & le 16 octobre 1675, il s'en fit un avec l'Eſpagne & avec l'évêque de Munſter. L'invaſion que les François firent en Flandres en l'an 1667, & la guerre qu'ils firent en l'an 1672 aux Provinces-Unis, firent faire ces trois derniers Traités, auſſi bien que pluſieurs autres, qui ont été marqués ci-deſſus. Les Traités qui ont été faits avec l'admirante d'Aragon en l'an 1603, & avec Spinola à Calmthout le 18 octobre 1622 ne regardoient que le quartier des priſonniers de guerre.

Depuis la paix de Vervins il ne s'étoit point fait de Traité entre la France & l'Eſpagne, pour l'intérêt des couronnes directement, lorſque le 7 novembre 1659 on conclut celui des Pyrénées dans l'iſle-des-Faiſans, & le Traité qui fut arrêté avec les miniſtres d'Angleterre & de Hollande à ſaint Germain-en-Laye le 15 avril 1668, & enſuite ſigné & conclu à Aix-la-Chapelle le 2 mai de la même année. Ce dernier Traité ne ſubſiſta que juſques en l'an 1673, & la rupture a duré juſques à la paix conclue à Nimegue le 17 ſeptembre 1678. J'ai parlé ci-deſſus d'un petit Traité qui fut fait à Madrid en l'an 1614, & de quelques autres Traités qui regardoient les affaires de Mantoue & de la Valteline.

Les mécontentemens étoient fort grands entre les deux couronnes : même avant qu'elles éclataſſent en l'an 1635, elles n'ont pas manqué de ménager les occaſions qui pouvoient faire des affaires l'une à l'autre. Le duc de Rohan fit faire un Traité avec la cour de Madrid le 3 mai 1629. Le marquis d'Aytone commandant les armes du roi d'Eſpagne, aux Pays-Bas, fit un Traité avec le duc d'Orléans le 12 mai 1632. Le 13 mars 1642 Fontrailles fit à Madrid un Traité pour le même duc d'Orléans & le comte de Soiſſons, & au commencement de l'an 1643 encore un pour le duc d'Orléans, le duc de Bouillon, Cinq-Marcs, *&c.* La France lui a rendu

la pareille, quand elle a pu : comme lorſqu'elle prit les Catalans ſous ſa protection, par le Traité qui ſe fit à Paris le 18 ſeptembre 1641. Il eſt vrai qu'en ce temps-là elle étoit en guerre avec l'Eſpagne, & qu'elle y alloit entrer lorſqu'elle fit le Traité de Liſbonne le 13 mars 1667 pour une alliance avec le roi de Portugal. Ce Traité, & l'invaſion, que les armes de France firent en Flandres en l'an 1667, furent cauſe de celui qui fut conclu à Madrid le 5 janvier de l'année ſuivante 1668, entre l'Eſpagne & le Portugal.

La même rupture entre la France & l'Eſpagne, donna occaſion à la triple alliance, qui fut conclue à la Haye le 23 janvier 1668, entre l'Angleterre, la Suede & les Provinces-Unies. Le même jour & au même lieu ſe fit un Traité d'alliance défenſive entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, à laquelle on joignit un Traité de commerce & de marine le 17 du mois de février. Il ſembloit que le Traité de Bréda & ces belles & grandes alliances, qui ne furent conclues que ſur les ouvertures que les Anglois en firent, ne duſſent ſervir que pour rendre les Provinces-Unies irréconciliables avec la France, vu que dès l'an 1671, ou au commencement de l'an 1672, le roi d'Angleterre fit une ligue avec elle pour la conquête de ces Provinces, à qui il fit enſuite la guerre, ſans la leur déclarer. Toutefois voyant bientôt que ſes ſujets ſe laſſoient d'une guerre, qui incommodoit leur commerce, pendant que la France ſeule profitoit de ſes conquêtes, il céda enfin aux vœux du parlement, & ſouffrit, que le roi d'Eſpagne moyennât un Traité, qui fut conclu à Londres le 15 février 1674.

Parmi les princes d'Allemagne, il n'y eut que l'électeur de Cologne & l'évêque de Munſter qui prirent parti avec la France. Le premier avoit un différent avec les Etats-généraux pour la ville de Rhinberg, mais ce qui l'anima le plus contre eux, ce furent les conſeils intéreſſés des deux évêques de Straſbourg & de Metz, de la maiſon de Furſtemberg. Mais dès que l'empereur eût fait ſon Traité avec les Etats à Cologne le 22 avril 1674, pour la jonction de leurs armes contre la France, l'électeur conclut auſſi ſon Traité avec eux l'onzieme mai de la même année 1674.

L'évêque de Munſter eut bientôt après ſon élection des démêlés avec la ville capitale de ſon dioceſe, où les Etats-généraux s'intéreſſerent ſi avant pour la ville, que l'évêque ne le leur pardonna jamais. Il réduiſit la ville en quelque façon, enſuite d'un Traité qui ſe fit à Schonvlit le 25 février 1655, & acheva de s'en rendre le maître par le Traité qui ſe fit à Geiſten le 24 octobre 1657. Les mêmes Etats s'intéreſſerent auſſi pour le prince d'Oſtfriſe contre le même évêque, qui exécutoit le prince pour une ſomme qu'il devoit au prince de Lichtenſtein. Ce différent fut accommodé, mais l'accommodement ne l'empêcha pas de ſe liguer avec le roi d'Angleterre, pour faire diverſion aux Hollandois. L'alliance que ceux-ci firent avec les ducs de Lunebourg, & enſuite avec l'électeur de Brandebourg, l'oblige-

rent à faire le Traité qui fut conclu à Cleves le 18 avril 1666, où les ducs de Lunebourg-Zelle & Oſnabruck entrerent. Ces princes avoient fait dès le 9 ſeptembre 1605, un Traité à la Haye avec les Provinces-Unies, par lequel ils promettoient de lever & de faire ſubſiſter quatre mille chevaux, & huit mille hommes de pied. Ils entrerent depuis en la quadruple alliance qui fut conclue à la Haye le 25 octobre 1666, & le 16 mars 1668, ils firent encore un Traité particulier avec les Provinces-Unies. Le 22 août 1667, il ſe fit un Traité d'alliance à Brunſwick entre les électeurs de Cologne & de Brandebourg, l'évêque d'Oſnabruck, les ducs de Brunſwick & Lunebourg-Zelle & Wolffenbutel, & le landgrave de Heſſe-Caſſel. Après la rupture de l'an 1672, on fit pluſieurs Traités, dont le premier fut conclu à Berlin le 6 mai avec l'électeur de Brandebourg, pour la levée & la ſubſiſtance de douze mille hommes de pied & de huit mille chevaux. Le 22 ſeptembre de la même année 1672 ſe fit un Traité d'alliance défenſive à Brunſwick entre l'empereur, le roi de Danemarc, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunſwick & Lunebourg, & le landgrave de Heſſe-Caſſel, enſuite d'un Traité qui avoit été fait au même lieu le 22 août 1667, entre les princes & les Etats du cercle de la Baſſe-Saxe. Mais ces deux Traités furent, ſinon détruits, du moins fort affoiblis par celui que l'électeur fit avec la France au camp de Voſſen le 23 avril 1672. Le 30 août de la même année, ſe fit un Traité à la Haye entre le roi d'Eſpagne & les Provinces-Unies, & un ſecond entre l'empereur, l'Eſpagne & les mêmes provinces, comme encore un troiſieme entre ces trois alliés & le duc de Lorraine. L'électeur s'engagea encore depuis avec les Etats par un Traité, qui ſe fit à Berlin le premier jour de juillet 1674. L'électeur de Cologne fit ſon accommodement avec l'empereur & avec les Etats des Provinces-Unies, par le Traité de Cologne du onzieme mai 1674. L'évêque de Munſter avoit fait le ſien, & les ducs de Brunſwick, & Lunebourg-Zelle & Wolffenbutel avoient auſſi Traité avec elles. Le 9 mars 1675, fut fait à Munich un Traité d'alliance pour trois ans entre la couronne de Suede & l'électeur de Baviere, & le 18 ſeptembre de la même année ſe fit un Traité de neutralité entre le roi de Danemarc, l'électeur de Brandebourg & l'évêque de Munſter, ſe faiſant fort pour l'empereur, avec Jean Frédéric, duc de Brunſwick & de Lunebourg.

Ce qui fit principalement réſoudre l'électeur de Brandebourg à ſe rengager avec les Etats des Provinces-Unies, ce fut le Traité qui s'étoit fait à Londres le 29 février précédent, dont il eſt parlé ailleurs. Ce Traité fut ſuivi d'un autre qui fut auſſi conclu à Londres le 18 février 1675, entre les deux compagnies des Indes orientales, d'Angleterre & de Hollande. L'électeur avoit pris des liaiſons aſſez particulieres avec le roi d'Angleterre, pendant le ſéjour que celui-ci fit en Allemagne & en Flandres, ſous la tyrannie de Cromwel : de ſorte qu'après le rétabliſſement du roi, il ſe fit un Traité d'alliance entre eux à Londres le 20 juillet 1661. C'étoit par

l'entremiſe de ſes miniſtres, qu'il s'étoit fait en la même ville de Londres le 17 mai précédent, au nom de la princeſſe douairiere d'Orange, un Traité pour la tutelle du prince ſon petit-fils.

La maiſon d'Orange mérite que je faſſe mention de quelques Traités qui ont été faits pour ſes intérêts particuliers; tels que celui qui fut fait à Ruel avec le cardinal de Richelieu le 24 novembre 1639. Le 8 janvier 1647 ſe fit à Munſter un Traité entre les plénipotentiaires d'Eſpagne & ceux du prince d'Orange, qui fut confirmé après le décès du prince Frédéric Henri, le 17 décembre de la même année : mais on lui donna une autre forme par le Traité qui ſe fit à la Haye le 12 octobre 1651 avec les tuteurs du jeune prince. Le 15 février 1659, ſe fit un Traité à Coesfelt entre l'évêque de Munſter & les tuteurs du prince pour la terre de Bevergarden.

On peut encore mettre au nombre de ces Traités particuliers, celui qui ſe fit le 4 décembre 1616 entre les ducs de Savoie & de Nemours. Le dernier prétendoit un plus grand apanage & avoit fait quelques levées de l'argent d'Eſpagne; mais la France s'en mêla, & réconcilia ces deux princes. Ce fut en la même année, que le comte de Bueil, ſeigneur Savoyard, ſe mit ſous la protection de la couronne de France, mais ce ne fut pas proprement un Traité, non plus que la convention, que le même comte fit depuis avec le gouverneur de Milan, pour ſe mettre ſous la protection du roi d'Eſpagne. Le 8 juillet 1641, ſe fit à Péronne le Traité pour Monaco. Le 31 août 1641 ſe fit à Veniſe un Traité d'alliance entre la république, le grand duc de Toſcane & le duc de Modene contre les Barberins. Leur différent s'accommoda par le Traité qui fut ſigné comme j'ai dit ci deſſus, à Ferrare le 31 mars 1644 par les cardinaux Donghi & Bichy, plénipotentiaires du pape & du roi de France, & par les alliés à Veniſe le même jour. Le Traité de ligue défenſive qui ſe fit à Cologne le 15 décembre 1654 entre quelques princes d'Allemagne eſt de la même nature : comme auſſi celui que les Etats de Cleves firent entre eux à Mehr le 24 juillet 1646. On y peut encore joindre les Traités qui ont été faits entre les deux compagnies des Indes orientales, d'Angleterre & de Hollande, à Londres le 2 juin & 17 juillet 1619, & celui qui fut fait avec les députés de la ville de Saint-Malo à la Haye le 20 octobre 1623; le Traité fait à Avignon le 20 mars 1660 avec le comte de Dona, pour la principauté d'Orange; celui que les deux provinces de Hollande & de Zélande firent à la Haye le 21 ſeptembre 1662 pour leur cour de juſtice, & pour la charge de capitaine général. Le 21 juillet 1668, ſe fit encore un Traité à la Haye entre les députés de la Zuit-Hollande & ceux de Nort-Hollande, pour leur quote-part aux contributions, de la Province, qui n'avoient pu être réglées depuis l'union. Les Provinces-Unies firent auſſi un Traité particulier avec l'électeur de Cologne à la Haye le 14 février 1667, & un autre le 22 décembre de la même année pour la ville de Rhinberg. J'y ajoute le Traité que les Etats de Pruſſe firent avec l'électeur de Brandebourg

debourg à Marienbourg le 12 novembre 1651, & celui qui fut fait à Paris le 16 décembre 1660 entre le roi de France & l'archiduc d'Inſpruck, pour l'Alſace qui ne fit proprement que faciliter l'exécution d'un des points du Traité de Weſtphalie. Le Traité de Piſe, qui fut conclu le 12 février 1664 entre le pape & le roi de France, eſt ſingulier & très-conſidérable en tous ſes points; mais on peut dire, que c'eſt une piece hors d'œuvre; parce qu'elle n'a rien de commun avec les affaires générales : non plus que le Traité qui ſe fit à Tillemont entre Maximilien Henri, électeur & archevêque de Cologne & l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur des Pays-Bas, pour les quartiers des troupes du duc de Lorraine ; ce qui fut conclu le 17 mars 1654; & au mois de décembre de la même année il s'en fit un à Cologne ſur le même ſujet entre les électeurs & les princes du Rhin.

Les Provinces-Unies furent les premieres, qui reconnurent le duc de Bragance après ſon avénement à la couronne de Portugal, & firent avec lui le 13 juin 1641 le Traité de la Haye, tant pour les intérêts des deux Etats, que pour ceux de la compagnie des Indes orientales. Ce Traité auſſi-bien que tous les autres, que les Etats ont faits avec le roi de Portugal, ont été conclus à la Haye, comme celui du 27 mars 1645 pour le fort de Galle dans l'iſle de Ceylan, & le Traité de paix, qui fut conclu le 16 août 1661.

Les mêmes Provinces-Unies ſont intervenues comme garantes aux Traités & conventions, qui ſe ſont faits de temps en temps entre les comtes & princes d'Oſtfriſe d'une part, & les Etats de la même province de l'autre. Il y en a tant qu'on en feroit des volumes, & la connoiſſance que j'en donnerois, ou l'énumération que j'en ferois, ne pourroit ſervir qu'à ceux qui ſont employés à ces affaires, & qui ſe plaiſent à la conteſtation, & à la chicane. Il ſuffit de marquer en général, que le Traité du 2 janvier 1624, fit ſortir l'armée du comte de Mansfelt de ces quartiers-là; & d'autant que quelques années après le landgrave de Heſſe y avoit logé la ſienne, il fallut encore traiter avec lui, ainſi que l'on fit à Lieroort le 23 ſeptembre 1637.

Les Traités que les Etats ont faits avec les villes anſéatiques en général, ou avec quelques-unes d'elles en particulier, n'ont point donné d'avantage du tout aux Provinces-Unies. Au mois de mai 1613, elles en firent un à la Haye avec la ville de Lubec. En décembre 1615 elles en firent un avec les villes anſéatiques au même lieu de la Haye. Le 4 août 1645 elles en firent un avec les villes de Breme & de Hambourg, & le 24 novembre 1641 ſe fit un Traité avec les villes de Lubec, Breme & Hambourg : l'un & l'autre à la Haye. Le 10 juillet 1656, ſe fit à la Haye un Traité avec la ville de Dantzik, à l'occaſion de la guerre, que le roi de Suede faiſoit en Pologne. A quoi j'ajouterai que les mêmes villes anſéatiques, c'eſt-à-dire, Lubec, Breme & Hambourg obtinrent le 10 mai 1655 la con-

firmation de leurs privileges du roi très-chrétien, pour treize ans, à laquelle elles donnerent le nom de Traité. Il étoit fondé ſur un privilege que le roi Louis XI leur avoit accordé à Amboiſe au mois de ſeptembre 1483, confirmé par le roi Henri IV à Fontainebleau le 2 décembre 1604: Ces trois villes avoient fait une alliance particuliere le 24 novembre 1614.

On feroit un volume des Traités que les cantons Suiſſes ont faits ou entre eux ou avec leurs voiſins, & particuliérement avec la France, & avec l'Eſpagne; avec celle-ci pour la défenſe du duché de Milan, comme auſſi avec la maiſon d'Autriche, pour les villes foreſtieres, avec les Griſons, *&c.* qui ont peu ou point de rapport avec les affaires générales, ſi on en excepte ceux qui ont été faits pour la Valteline, dont on a touché quelque choſe ci-deſſus.

Pluſieurs princes & Etats chrétiens ont fait des Traités, tant avec la Porte, qu'avec les corſaires d'Afrique. Le 17 juillet 1662, le roi d'Angleterre fit faire un Traité avec ceux d'Alger; le 5 octobre ſuivant un autre avec ceux de Tunis, & finalement un troiſieme le 18 du même mois; & un avec ceux de Tripoli. Le 2 avril 1666 il fut fait un Traité à Tanger avec Cid Hamet Hader Gailaut. Le 24 décembre 1610, ſe fit un Traité à la Haye avec le roi de Maroc. Au commencement de juin 1612, il ſe fit un Traité à Conſtantinople avec le grand ſeigneur. Au mois de mai 1617 & en juin 1629, les Etats-généraux traiterent avec ceux d'Alger comme auſſi le 30 janvier 1626. Le 7 février 1651 ſe fit un Traité, dans le vaiſſeau Lévarden, avec la ville de Salé, à la rade de la même ville, & un autre Traité à la Haye, le 25 mars 1657, avec les députés de Salé, & l'élucidation du même Traité le 22 octobre 1659. Le 26 mars 1662 il s'en fit un avec ceux d'Alger, & le 2 novembre de la même année, un autre avec ceux de Tunis. Dès l'an 1674 les Algériens avoient fait ouverture d'un nouveau traité avec les Provinces-Unies, mais après de grandes négociations, on ne put convenir que du rachat des eſclaves, dont il fut fait un Traité en l'an 1677, & ratifié par les Etats le 25 ſeptembre de la même année.

Les Traités les plus conſidérables, que la Pologne ait faits dans le dix-ſeptieme ſiecle avec les Turcs, ſont, premiérement celui que Staniſlas Zolskiensky fit en l'an 1617 avec Skinder-Bacha auprès de la ville de Buſſa. Il n'avoit ni ordre ni pouvoir de traiter avec les Turcs, & bien moins de leur céder une province auſſi conſidérable qu'eſt la Moldavie, qui couvroit la Pologne contre les courſes des Tartares. L'autre Traité eſt celui qui ſe fit le 9 octobre 1621 auprès de Choczim, & eſt ſans comparaiſon plus honorable que le premier; mais les Turcs ne laiſſerent pas de s'y conſerver les avantages, que l'autre Traité leur avoit acquis. Le 18 octobre 1672 ſe fit, en pleine campagne, un autre Traité entre le grand-ſeigneur & le roi de Pologne.

En l'an 1640 ſe fit un Traité entre la France & la Pologne, mais il

ne parle que de la liberté du prince Caſimir, frere du roi de Pologne, & le 13 juillet 1656 ſe fit un Traité à la Haye entre le roi de Pologne & les Provinces-Unies, mais il n'eut point de ſuite.

La Pologne conclut auſſi un Traité de paix avec Alexis Michaelowitz, czar de Ruſſie, à Moſcou le 9 avril 1672.

Nous avons parlé ſuffiſamment de la paix de Nimegue (au mot de NIMEGUE;) il nous ſuffira de rappeller ici les Traités, ſignés dans cette ville, en 1678 & 1679. La France fit d'abord une paix particuliere avec les Provinces-Unies le 10 août 1678, & le même jour elle conclut avec elles un Traité de commerce & de navigation. Le 17 ſeptembre ſuivant, Louis XIV fit auſſi un Traité de paix avec Charles II, roi d'Eſpagne. Le 5 février 1679, par la médiation de Charles II, roi de la Grande-Bretagne, il fut ſigné à Nimegue un Traité de paix entre l'empereur Léopold, & Louis XIV; & le même jour il s'en fit un autre entre le même empereur & Charles, roi de Suede. La ratification de l'empereur de ces deux Traités, faite à Vienne le 19 mars, fut échangée à Nimegue le 19 avril. Celle de Louis XIV du 26 février à Saint-Germain-en-Laye, fut échangée à Nimegue auſſi le 19 avril. Le roi de France fit encore la paix avec le prince-évêque de Munſter & de Paderborn, à Nimegue le 19 mars de la même année. Le même jour, le même prince-évêque fit un Traité de paix avec le roi & le royaume de Suede. Enfin le 12 octobre les Provinces-Unies conclurent à Nimegue un Traité de paix avec le roi & le royaume de Suede.

Il faut encore rapporter à cette époque quelques Traités de paix particuliers : celui des rois de France & de Suede avec la maiſon de Brunſwick-Lunebourg, ſigné à Celles dans la Baſſe-Saxe le 26 janvier 1679, avec quelques articles ſéparés qui ne furent ſignés que le 30 du même mois; celui des rois de France & de Suede avec l'électeur de Brandebourg, à Saint-Germain-en-Laye, le 29 juin 1679; le Traité de paix, conclu entre les rois de France, de Suede & de Danemarc, à Fontainebleau le 2 ſeptembre ſuivant; & le Traité de paix particuliere entre les rois de Suede & de Danemarc à Lunden en Scanie, le 16 du même mois.

Depuis la paix de Nimegue juſqu'à celle de Riſwick, nous ne trouvons guere que deux Traités intéreſſans, ſavoir une armiſtice ou ſuſpenſion d'armes, contenue en vingt articles entre ſa majeſté impériale & le ſaint-empire Romain d'une part, & ſa majeſté très-chrétienne d'autre part, à Ratiſbonne le 16 août 1684, & un Traité de paix entre la France & la république de Gênes, ſigné à Verſailles le 12 février 1685.

La paix de Riſwick fut précédée du Traité de paix & de neutralité d'Italie entre le roi de France & le duc de Savoie, conclu à Turin le 15 août 1697, puis Louis XIV conclut quatre Traités de paix à Riſwick, le premier avec les Etats-généraux des Provinces-Unies, le 20 ſeptembre 1697, avec un Traité de commerce, de navigation & de marine de la même date; le ſecond, avec Guillaume III, roi d'Angleterre; le troiſieme, avec le roi

d'Eſpagne : ces deux Traités ſont auſſi du 20 ſeptembre; & le quatrieme avec l'empereur Léopold-Maximilien, le 30 octobre 1697.

La grande alliance, conclue à la Haye, le 7 de ſeptembre 1701, entre l'empereur, le roi d'Angleterre & les Provinces-Unies, étoit toute dirigée contre la France & lui préſageoit dès-lors un avenir auſſi funeſte que le paſſé avoit été glorieux. Elle fut renouvellée en 1709, & confirmée en 1711.

Le traité de garantie, conclu entre l'Angleterre & la Hollande pour la ſucceſſion à la couronne de la Grande-Bretagne, & pour la barriere des Provinces-Unies, à Utrecht le 19 janvier 1712, étoit l'avant-coureur du Traité de la barriere des Pays-Bas, conclu à Anvers le 15 novembre 1715, entre ſa majeſté impériale & catholique, ſa majeſté britannique, & les Provinces-Unies, & celui-ci fut ſuivi d'une convention particuliere ſur le même objet entre l'empereur & les Hollandois, à la Haye le 22 décembre 1718.

Il s'étoit élevé des conteſtations qui furent pouſſées fort loin entre quelques cantons Suiſſes proteſtans & catholiques; elles furent terminées par la paix d'Arrau entre les cantons proteſtans, Zurich & Berne d'une part, & les cantons catholiques, Lucerne, Ury, Schwitz, Undervald & Zug d'autre part, les 9 & 11 août 1712. Le 21 juin précédent le canton de Berne avoit fait une alliance avec les Etats-généraux des Provinces-Unies; & le 19 avril 1713, les ligues Griſes en firent une avec les mêmes Etats-généraux.

Les Traités de la paix d'Utrecht ſont un Traité de paix & d'amitié entre la France & l'Angleterre, ſigné le 11 avril 1713, & un autre de navigation & de commerce entre les mêmes puiſſances, le même jour, quatre Traités de Louis XIV, l'un avec les Provinces-Unies, un autre avec ſa majeſté portugaiſe, le troiſieme avec le roi de Pruſſe, & le quatrieme avec le duc de Savoie, les trois premiers du 11 avril, & le dernier du 12; un Traité de paix entre l'Angleterre & l'Eſpagne, du 13 juillet 1713; ſuivi d'un Traité de navigation & de commerce entre les mêmes puiſſances, le 9 décembre; un Traité de paix entre le roi de Sardaigne & le roi d'Eſpagne du 13 août. La paix entre le roi d'Eſpagne & la république de Hollande ſe fit le 26 juin 1714; on y arrêta pluſieurs objets de commerce & de marine; elle fut ſuivie de la paix entre l'empereur, l'Empire & le roi de France, conclue à Baden en Suiſſe le 7 ſeptembre 1714, & de la paix entre l'Eſpagne & le Portugal, à Utrecht le 6 février 1715.

Ce fut la même année 1715 que les cantons catholiques de Suiſſe renouvellerent leur alliance avec la France, à Soleure le 9 mai. Cette alliance renouvellée pluſieurs fois dans ce ſiecle a été rendue générale & commune à tous les cantons par le Traité entre la France & le corps helvétique, ſigné à Soleure le 28 mai 1777.

Un nouveau Traité de commerce & de navigation entre l'Angleterre & l'Eſpagne conclu à Madrid en 1716, perfectionna celui qui avoit été con-

clu à Utrecht en 1713. La même année, le 28 ſeptembre, la France fit un Traité de commerce & de navigation avec les villes hanſéatiques, Lubeck, Bremen & Hambourg.

L'année 1717 vit conclure à la Haye le 4 janvier la triple alliance entre la France, l'Angleterre & la Hollande. La quadruple alliance fut conclue le 2 août de l'année ſuivante par un Traité entre l'empereur, & les rois de France & d'Angleterre, pour la pacification de l'Europe, auxquels ſe joignirent les Hollandois. En conſéquence, la France, l'Angleterre & la Hollande, médiatrices entre l'empereur & l'Eſpagne, dreſſerent des articles de paix qu'ils propoſerent à ſa majeſté impériale qui les ratifia, & conclut d'abord un accommodement avec le roi de Sicile, duc de Savoie : celui-ci céda la Sicile à l'empereur, en échange de la Sardaigne. Tous ces Traités ſont du 2 août & furent tous ſignés à Londres. Le roi de Sardaigne accéda le 8 novembre au Traité de Londres; mais l'Eſpagne n'y accéda que le 17 février 1720.

Trois Traités furent conclus à Paſſarowitz le 21 juillet 1718, deux, l'un de paix & l'autre de commerce & de navigation entre l'empereur d'Allemagne & l'empereur Ottoman; le troiſieme entre l'empereur Ottoman & la république de Veniſe. Les autres principaux Traités du Turc avec les puiſſances de la chrétienté ſont d'abord la paix de Belgrade du 18 ſeptembre 1739, qui comprend deux Traités, l'un avec l'empereur d'Allemagne, & l'autre avec la Ruſſie; un Traité d'amitié & d'alliance avec la Suede, à Conſtantinople le 22 décembre ſuivant; un Traité de paix & de commerce avec don Carlos, roi des deux Siciles, à Conſtantinople le 17 avril 1740; & en dernier lieu un Traité de paix avec l'impératrice de toutes les Ruſſies, au camp près Chiuſciva Cainardi, le 2 juillet 1774.

En 1719, le roi de France ménagea une alliance entre la Suede & l'Angleterre, qui fut conclue à Stockholm le 2 janvier : elle étoit ſtipulée pour dix-huit ans. Traité de paix, le 20 novembre de la même année, entre la Suede & le roi d'Angleterre & l'électeur d'Hanovre. Autre du 20 janvier 1720, entre la Suede & le roi de Pruſſe. Autre entre la Suede & le roi de Danemarc & de Norwege à Friderichſbourg le 3 juillet 1720, avec un acte d'explication ſur ce même Traité. Acte de garantie du roi de France en faveur du roi de Danemarc pour le duché de Sleſwich, à Stockholm le 14 juin 1720; garantie du roi d'Angleterre pour le même objet, le 26 juillet ſuivant.

Paix de Neuſtadt, le 30 août 1721 entre la Ruſſie & la Suede.

On ſait que toutes les précautions priſes par l'empereur Charles VI, pour régler la ſucceſſion des Etats de la maiſon d'Autriche, ne purent empêcher une guerre cruelle qui ne finit qu'à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748. Cependant il ſe conclut pluſieurs Traités en Europe depuis la publication de la fameuſe pragmatique-ſanction de Charles VI, juſqu'à cette époque. Les principaux ſont un Traité de paix entre l'empereur & l'Empire & le

roi d'Eſpagne, à Vienne le 17 juin 1725; le Traité de paix, d'union, d'amitié & de défenſe mutuelle entre les couronnes d'Angleterre, de France & d'Eſpagne, conclue à Séville le 9 novembre 1729 : un Traité de commerce & de navigation entre la Ruſſie & l'Angleterre, à Péterſbourg le 2 décembre 1734; ſix ans après, les mêmes puiſſances firent un Traité d'alliance; des articles préliminaires de paix entre l'empereur & le roi de France, à Vienne le 3 octobre 1735 : c'eſt ce Traité qui donna le royaume de Naples & l'iſle de Sicile à don Carlos, & la Lorraine à la France; des préliminaires de paix entre les Provinces-Unies & la France, à Verſailles le 21 décembre 1739; des conventions de commerce & de navigation entre la France & la Suede, à Verſailles, le 25 avril 1741; le Traité définitif de paix entre la reine de Hongrie & le roi de Pruſſe, par la médiation de ſa majeſté britannique, à Berlin le 28 juillet 1742 : il avoit été préparé par un Traité préliminaire conclu à Breſlau le 11 juin précédent. On ſe rappelle que cette paix ne fut pas de durée, non plus que celle de Dreſde du 15 décembre 1745, & les démêlés entre ces deux puiſſances ne furent bien terminés que par la paix d'Huberſbourg en Saxe, le 15 février 1763. Le roi de Pruſſe s'étoit fortifié de l'alliance de l'Eſpagne en 1741, & de l'alliance de l'Angleterre en 1742, & la reine de Hongrie de celles du roi de Sardaigne, duc de Savoie, & de l'électeur de Saxe en 1743. Cette princeſſe ſigna des articles préliminaires de paix avec l'électeur de Baviere, à Fueſſen dans l'évêché d'Auſbourg, le 22 avril 1745, & le roi de Pruſſe un Traité de paix avec le roi de Pologne, électeur de Saxe le 25 décembre ſuivant. L'impératrice-reine de Hongrie s'allia avec l'impératrice de Ruſſie par un Traité ſigné à Péterſbourg le 22 mai 1746, & le roi de Pruſſe avec la Suede, par un Traité ſigné à Stockholm le 13 mai 1747. On ſait la part qu'eurent la France, l'Eſpagne & la Hollande & pluſieurs autres princes d'Allemagne, à la guerre qui embraſoit alors preſque toute l'Europe. Enfin, la paix générale fut conclue à Aix-la-Chapelle le 8 octobre 1748 entre l'empereur, l'impératrice reine de Hongrie & de Bohême, la France, l'Angleterre, l'Eſpagne, la Hollande, le duc de Modene, la république de Gênes, & quelques autres princes, ſur-tout de l'Empire. Nous avons ſuffiſamment parlé de cette paix à l'article AIX-LA-CHAPELLE.

Il reſtoit encore quelques différens à arranger entre l'Angleterre & l'Eſpagne au ſujet de la traite des negres; ils furent terminés par le Traité de Buenretiro, le 5 octobre 1750.

En 1756, deux puiſſances quelquefois amies, plus ſouvent ennemies & toujours rivales, la maiſon d'Autriche & celle de France, s'allierent par un Traité, à Verſailles le 1 mai. Le roi de Pruſſe & celui d'Angleterre venoient de contracter enſemble une nouvelle alliance le 16 janvier précédent. Traité d'alliance entre la Ruſſie, la Suede & le Danemarc, pour interdire à tous vaiſſeaux de guerre anglois l'entrée de la mer Baltique. En

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE

Entre L. H. P. les ETATS-GÉNÉRAUX des PAYS-BAS-UNIS & les ETATS-UNIS de L'AMÉRIQUE,

Savoir;

New-Hampshire, Maſſachuſets's, Rhode-Iſland, Connecticut, New-York; New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline, & Georgie.

» LEURS hautes-puiſſances, les Etats-généraux des Pays-bas-unis, & les Etats-unis de l'Amérique, ſavoir, New-Hampshire, Maſſachuſett's, Rhode-Iſland & Providence-Plantations, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline, & Georgie, déſirant de déterminer ſur un pied conſtant & équitable les regles à obſerver au ſujet de la correſpondance & du commerce, qu'ils ont intention d'établir entre leurs pays, Etats, ſujets & habitans reſpectifs, ont jugé, que l'on ne ſauroit mieux atteindre ladite fin, qu'en établiſſant pour baſe de leur tranſaction l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en évitant toutes ces préférences onéreuſes, qui ſont d'ordinaire une ſource de querelles, d'embarras, & de mécontentement; pour laiſſer ainſi à chaque partie la liberté de faire, au ſujet du commerce & de la navigation, tels réglemens ultérieurs, qu'elle jugera les plus convenables pour elle-même; & pour fonder les avantages du commerce uniquement ſur l'utilité réciproque & ſur les juſtes regles d'un trafic libre de part & d'autre; réſervant avec tout cela à chaque partie la liberté d'admettre, ſelon ſon bon plaiſir, d'autres nations à la participation des mêmes avantages. «

» En partant de ces principes, les ſusdits L. H. P. les Etats-généraux des Pays-bas-unis ont nommé Mrs..... députés du milieu de l'aſſemblée de L. H. P.: & lesdits Etats-unis de l'Amérique, de leur côté, ont muni de pleins-pouvoirs M. John Adams, derniérement commiſſaire des Etats-unis de l'Amérique à la cour de Verſailles, ci-devant député au congrès de la part des Etats de Maſſachuſett's-Bay, & chef de juſtice dudit Etat: leſquels ſont convenus & tombés d'accord. «

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura une paix ſtable, inviolable, & univerſelle, & une amitié ſincere entre L. H. P. les ſeigneurs Etats-généraux des Pays-Bas-unis & les

les Etats-unis de l'Amérique; & entre les ſujets & habitans des ſuſdites parties; & entre les pays, iſles, villes & lieux ſitués ſous la juriſdiction deſdits Pays-Bas-unis & deſdits Etats-unis de l'Amérique, leurs ſujets & habitans de tout état, ſans acception de perſonnes & de lieux. »

II.

» Les ſujets deſdits Etats-généraux des Pays-Bas-unis ne payeront, dans les ports, rades, pays, iſles, villes ou lieux des Etats-unis de l'Amérique, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impoſitions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puiſſent être, que ceux que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront obligées d'y payer : & ils jouiront de tous les droits, franchiſes, privileges, immunités, & exemptions dans le trafic, la navigation, & le commerce, dont jouiſſent ou jouiront leſdites nations, ſoit en allant d'un port à l'autre dans leſdits Etats, ou d'un de ces ports à quelque port étranger du monde, ou de quelque port étranger du monde à l'un des ports deſdits Etats. »

III.

» De même les ſujets & habitans deſdits Etats-unis de l'Amérique ne payeront dans les ports, rades, pays, iſles, villes ou lieux deſdits Pays-Bas-unis, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impoſitions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puiſſent être, que ceux que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront obligées d'y payer : & ils jouiront de tous les droits, franchiſes, privileges, immunités & exemptions dans le trafic, la navigation, & le commerce, dont jouiſſent ou jouiront les nations les plus favoriſées, ſoit en allant d'un port à l'autre dans leſdits Etats, ou de quelqu'un & vers quelqu'un de ces ports, vers ou de quelque port étranger du monde. Et les Etats-unis de l'Amérique, avec leurs ſujets & habitans, laiſſeront à ceux de L. H. P. la jouiſſance paiſible de leurs droits aux pays, iſles & mers dans les Indes orientales & occidentales; ſans les en empêcher ou s'y oppoſer. »

IV.

» Il ſera accordé liberté de conſcience entiere & parfaite aux ſujets & habitans de chaque partie & à leurs familles; & perſonne ne ſera moleſté à l'égard de ſon culte, moyennant qu'il ſe ſoumette, quant à la démonſtration publique, aux loix du pays. Il ſera donné en outre liberté, quand des ſujets & habitans de chaque partie viendront à mourir dans le territoire de l'autre, de les inhumer dans les cimetieres uſités, ou dans des endroits convenables & décens, que l'on aſſignera à cela ſelon l'occurrence; & les cadavres des enterrés ne ſeront moleſtés en aucune maniere : & les

deux puiſſances contractantes pourvoiront, chacune dans ſa juriſdiction, à ce que les ſujets & habitans reſpectifs puiſſent obtenir dorénavant les certificats requis en cas de mort, où ils ſe trouvent intéreſſés. »

V.

» Leurs hautes-puiſſances les Etats-généraux des Pays-Bas-unis, & les Etats-unis de l'Amérique, tâcheront, autant qu'il eſt de quelque maniere en leur pouvoir, de défendre & protéger tous les vaiſſeaux & autres effets appartenans aux ſujets & habitans reſpectifs, ou à quelqu'un d'iceux, dans leurs ports ou rades, mers internes, paſſes, rivieres, & auſſi loin que leur juriſdiction s'étend en mer, & de recouvrer & faire reſtituer aux vrais propriétaires, à leurs agens ou mandataires, tous tels vaiſſeaux & effets, qui ſeront pris ſous leurs juriſdictions : & leurs vaiſſeaux de guerre convoyans dans le cas où ils pourroient avoir un ennemi commun, prendront ſous leur protection tous les vaiſſeaux appartenans aux ſujets & habitans de part & d'autre, qui ne ſeront point chargés d'effets de contrebande, ſelon la deſcription qu'on en fera ci-après pour des places, avec leſquelles l'une des parties eſt en paix & l'autre en guerre, ni deſtinés pour quelque place bloquée, & qui tiendront le même cours ou ſuivront la même route; & ils défendront tels vaiſſeaux auſſi long-temps qu'ils tiendront le même cours ou ſuivront la même route, contre toute attaque, force & violence de l'ennemi commun, de la même maniere qu'ils devroient protéger & défendre les vaiſſeaux, appartenans aux ſujets propres reſpectifs. »

V I.

» Les ſujets des parties contractantes pourront, de part & d'autre, dans les pays & Etats reſpectifs, diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation, ou autrement : & leurs héritiers, ſujets de l'une des parties & domiciliés dans les pays de l'autre ou ailleurs, recevront telles ſucceſſions, même *ab inteſtat*, ſoit en perſonne, ſoit par leur fondé de procuration ou mandataire, quand même ils n'auroient pas obtenu des lettres de naturaliſation, ſans que l'effet de telle commiſſion puiſſe leur être conteſté, ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives de quelque province, ville ou particulier : & ſi les héritiers, à qui les ſucceſſions pourroient être échues, étoient mineurs, les tuteurs ou curateurs, établis par le juge domiciliaire deſdits mineurs, pourront régir, diriger, adminiſtrer, vendre & aliéner les biens échus auxdits mineurs par héritage, & en général, à l'égard des ſuſdites ſucceſſions & biens, uſer de tous les droits & remplir toutes les fonctions, qui appartiennent par la diſpoſition des loix à des tuteurs & curateurs; bien entendu néanmoins, que cette diſpoſition ne pourra avoir lieu que dans le cas où le teſtateur n'aura pas nommé des tuteurs ou curateurs par teſtament, codicille, ou autre inſtrument légal. »

mandera point de viſiter les papiers des vaiſſeaux convoyés par des vaiſſeaux de guerre; mais on ajoutera foi à la parole de l'officier, qui conduira le convoi. »

XI.

» Si, à l'exhibition des lettres de mer & des autres documens, décrits plus particuliérement dans l'article XXIV, de ce Traité, l'autre partie découvre qu'il y a quelques-uns de ces effets, qui ſont déclarés prohibés & de contrebande, & qu'ils ſont conſignés pour un port ſous l'obéiſſance de l'ennemi, il ne ſera pas permis de forcer les écoutilles du vaiſſeau, ni d'ouvrir quelque caiſſe, coffre, ballot, barril ou autre futaille, qui s'y trouveront, ni d'y déplacer le moindre effet, ſoit que le vaiſſeau appartienne à L. H. P. les Etats-généraux des Pays-bas-unis ou à des ſujets & habitans deſdits Etats-unis de l'Amérique, juſqu'à ce que la cargaiſon ſoit portée à terre en préſence des officiers de la cour d'amirauté, & qu'il en ſoit fait un inventaire. Encore ne ſera-t-il pas permis de les vendre, échanger, ou aliéner, que lorſque les procédures requiſes & légales auront été obſervées contre de tels effets prohibés & de contrebande, & que la cour d'amirauté les aura confiſqués par ſentence prononcée; en exceptant toujours, non-ſeulement le navire même, mais auſſi tous autres effets qui s'y trouveront, tenus pour libres, leſquels ne pourront point être arrêtés ſous le prétexte d'avoir été entachés par les effets prohibés, encore moins confiſqués, comme pris légitimement; mais, au contraire, lorſque par la viſitation à terre il ſe trouvera qu'il n'y a point de contrebande dans les vaiſſeaux, & qu'il ne paroîtra point par les papiers, que celui qui a pris & emmené les navires n'a pas pu l'y découvrir, celui-ci devra être condamné à tous les frais, dommages & intérêts d'iceux, qu'il aura cauſés, tant aux propriétaires des vaiſſeaux qu'aux propriétaires & chargeurs des cargaiſons, dont ils ſeront chargés, par ſa témérité à les prendre & emmener : déclarant très-expreſſément, qu'*un vaiſſeau libre aſſurera la liberté des effets, dont il ſera chargé*; & que *cette liberté s'étendra pareillement ſur les perſonnes, qui ſe trouveront dans un vaiſſeau libre*, leſquelles ne pourront en être enlevées, à moins que ce ne ſoit des militaires, actuellement au ſervice de l'ennemi. «

XII.

» Par contre on eſt convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets & habitans de l'une des deux parties, dans quelque vaiſſeau appartenant aux ennemis de l'autre ou à leurs ſujets, quoique non compris ſous l'eſpece des effets prohibés, pourra être confiſqué en ſon entier, de la même maniere que s'il appartenoit à l'ennemi; excepté pourtant les effets & marchandiſes, mis à bord d'un tel vaiſſeau avant la déclaration de guerre, ou dans l'intervalle de ſix mois après icelle; leſquels effets ne

ſeront aucunement ſujets à confiſcation, mais ſeront fidellement & ſans délai reſtitués en nature aux propriétaires, qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiſcation & vente, comme auſſi leur provenu, ſi la réclame ne pouvoit ſe faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins, que, ſi leſdites marchandiſes ſont de contrebande, il ne ſera nullement permis de les tranſporter enſuite à aucun port appartenant aux ennemis. «

XIII.

» Et, afin de pourvoir le mieux poſſible à la ſureté des ſujets & gens de l'une des deux parties, pour qu'ils ne ſoient point moleſtés de la part des vaiſſeaux de guerre ou corſaires de l'autre partie, il ſera défendu à tous les commandans des vaiſſeaux de guerre & autres bâtimens armés des ſuſdits Etats-généraux des Pays-Bas-unis & deſdits Etats-unis de l'Amérique, ainſi qu'à tous leurs officiers, ſujets & gens, de donner quelque offenſe ou dommage à ceux de l'autre partie: &, s'ils en agiſſoient d'une maniere contraire, ils ſeront, ſur les premieres plaintes qu'on en fera, étant trouvés coupables après un juſte examen, punis par leurs propres juges, & en outre obligés de donner ſatisfaction de tous dommages & intérêts, & de les bonifier, ſous peine & obligation de leurs perſonnes & biens. «

XIV.

» Pour déterminer ultérieurement ce qui vient d'être dit, tous les capitaines de corſaires ou armateurs de vaiſſeaux, armés en guerre ſous commiſſion & pour compte de particuliers, ſeront tenus, avant leur départ, de donner caution ſuffiſante devant les juges compétens, ou d'être entiérement reſponſables des malverſations, qu'ils pourroient commettre dans leurs courſes ou voyages, ainſi que des contraventions de leurs capitaines & officiers contre le préſent Traité & contre les ordonnances & édits; qui ſeront publiés conſéquemment & conformément à icelui, ſous peine de forfaiture & nullité des ſuſdites commiſſions. »

XV.

» Tous les vaiſſeaux & marchandiſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, que l'on reprendra ſur des pirates & écumeurs de mer, naviguant en pleine mer ſans commiſſion requiſe, ſeront amenés dans quelque port de l'un des deux Etats & dépoſés entre les mains des officiers du port, afin que le tout ſoit reſtitué au vrai propriétaire, ſitôt qu'il aura été donné des preuves juſtes & ſuffiſantes pour en conſtater la propriété. »

XVI.

» Si quelques vaiſſeaux ou bâtimens, appartenans à l'une des deux parties, à leurs ſujets ou habitans, venoient à échouer ſur les côtes ou territoires de l'autre, à périr, ou à ſouffrir quelque autre perte maritime, il ſera donné toute ſorte de ſecours & d'aſſiſtance amicale aux perſonnes naufragées ou en danger de faire naufrage : & les vaiſſeaux, effets, & marchandiſes, ou ce qui en aura été ſauvé, ou bien le provenu d'iceux, ſi ces effets, ſujets à ſe gâter, ont été vendus, étant réclamés dans l'an & jour par les patrons, ou par les propriétaires, ou par leurs agens ou fondés de procuration, ſeront reſtitués; moyennant ſeulement qu'ils payent les frais raiſonnables, & ce qui doit ſe payer dans le même cas, pour le ſauvage, par les propres ſujets du pays : il leur ſera auſſi délivré des ſauf-conduits ou paſſe-ports, pour leur paſſage libre & ſûr delà, & pour le retour de chacun dans ſon pays. »

XVII.

» Au cas que les ſujets ou habitans de l'une des deux parties avec leurs vaiſſeaux, ſoit publics & équipés en guerre, ſoit particuliers & marchands, ſoient forcés par la tempête, ou par la pourſuite de pirates ou d'ennemis, ou par quelque autre néceſſité urgente, à ſe retirer dans quelque riviere, crique, baye, port, rade, ou rivage, appartenant à l'autre partie, ils ſeront reçus avec toute humanité & bonne volonté, & jouiront de la protection & aide la plus amicale : & il leur ſera permis de ſe rafraîchir & de s'approviſionner à des prix raiſonnables de toute ſorte de vivres & de toutes les choſes requiſes pour l'entretien de leurs perſonnes ou pour la réparation de leurs vaiſſeaux; & ils ne ſeront en aucune façon retenus ou empêchés de partir deſdits ports ou rades, mais pourront faire voile & aller, quand & où il leur plaira, ſans oppoſition ou empêchement quelconque. »

XVIII.

» Pour d'autant mieux exercer le commerce réciproque, il a été convenu, que, s'il s'élevoit une guerre entre leurs hautes-puiſſances les Etats-généraux des Pays-bas-unis & les Etats-unis de l'Amérique, il ſera toujours accordé aux ſujets de part & d'autre le temps de neuf mois après la date de la rupture ou de la proclamation de guerre, afin de pouvoir ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où il leur plaira; ce qu'il leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs effets & meubles en toute liberté, ſans qu'on y mette quelque obſtacle, & ſans que l'on puiſſe, durant le temps deſdits neuf mois, procéder à quelque ſaiſie de leurs effets, beaucoup moins de leurs perſonnes. Au contraire, il leur ſera donné, pour leurs vaiſſeaux & pour les effets qu'ils voudront

& commiſſaires, établis par elle-même, dont les fonctions ſeront réglées par convention particuliere, lorſque l'une des deux parties trouvera bon faire de tels établiſſemens. »

XXII.

» Ce Traité ne ſera cenſé déroger en aucune maniere aux articles IX. X. XIV. & XXIV. du Traité avec la France, tels qu'ils étoient numérotés au même Traité conclu le 6 février 1778 & qui ſont les articles IX. X. XVII. & XXII. du Traité de commerce, ſubſiſtant préſentement entre les Etats-unis de l'Amérique & la couronne de France : il n'empêchera pas non plus S. M. catholique d'y accéder & de jouir de l'avantage deſdits quatre articles. »

XXIII.

» Si dans la ſuite les Etats-unis de l'Amérique jugeoient néceſſaire d'entamer des négociations auprès du roi ou empereur de Maroc ou de Fez, ainſi qu'auprès des régences d'Alger, de Tunis, ou Tripoli, ou auprès de quelqu'un d'eux, afin d'avoir des paſſe-ports pour la ſureté de leur navigation par la Méditerranée, L. H. P. promettent, qu'à la réquiſition, qu'en feront leſdits hauts Etats-unis, elles ſeconderont ces négociations de la maniere la plus favorable, par l'entremiſe de leurs conſuls réſidans auprès des ſuſdits roi ou empereur & régences. »

CONTREBANDE.

XXIV.

» La liberté de navigation & de commerce s'étendra ſur toutes ſortes de marchandiſes, excepté ſeulement celles que l'on diſtingue ſous le nom de *contrebande* ou *marchandiſes prohibées* : & ſous cette dénomination de contrebande & marchandiſes prohibées ſeront compris ſeulement les munitions de guerre ou armes, comme mortiers, artillerie, avec leurs artifices & appartenances, fuſils, piſtolets, bombes, grenades, poudre à tirer, ſalpêtre, ſoufre, mêches, boulets & balles, piques, ſabres, lances, hallebardes, caſques, cuiraſſes & autres ſortes d'armes; comme auſſi ſoldats, chevaux, ſelles, & équipages de chevaux. «

» Tous autres effets & marchandiſes non ſpécifiés ci-deſſus expreſſément; & même toutes ſortes de matieres navales, quelque propres qu'elles puiſſent être à la conſtruction & à l'équipement de vaiſſeaux de guerre, ou à la fabrique de l'une ou l'autre machine de guerre terreſtre ou maritime, ne ſeront ainſi cenſés, ni à la lettre, ni ſelon quelque interprétation prétendue d'icelle quelconque, devoir ou pouvoir être compris ſous les effets prohibés & de contrebande; en ſorte que tous ces effets & marchandiſes, qui

qui ne ſe trouvent pas expreſſément nommés ci-deſſus, pourront, ſans aucune exception & en toute liberté, être tranſportés par les ſujets & habitans des deux alliés des places & vers les places appartenant à l'ennemi; excepté ſeulement les places, qui, dans le même temps, ſe trouveront aſſiégées, bloquées ou inveſties; & pour telles ſont tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puiſſances belligérantes. «

XXV.

» Afin que toute diſſention & querelle puiſſe être évitée & prévenue, il a été convenu, qu'au cas que l'une des deux parties vînt à être en guerre, les vaiſſeaux & bâtimens, appartenans aux ſujets ou habitans de l'autre allié, ſeront pourvus de lettres de mer ou paſſe-ports, exprimant le nom, la propriété & le port du vaiſſeau ou bâtiment, comme auſſi le nom & le domicile du patron ou commandant dudit vaiſſeau ou bâtiment; afin que par-là il conſte, que le vaiſſeau appartient réellement & vraiment aux ſujets ou habitans de l'une des parties; leſquels paſſe-ports ſeront dreſſés & diſtribués ſelon la formule annexée à ce Traité. Chaque fois que le vaiſſeau aura été de retour, il faudra qu'il ait de nouveaux paſſe-ports pareils; ou du moins ces paſſe-ports ne devront pas être de plus ancienne date que de deux ans avant le temps où le vaiſſeau a été la derniere fois de retour en ſon pays. Il a été arrêté pareillement, que tels vaiſſeaux ou bâtimens étant chargés, devront être pourvus non-ſeulement des paſſe-ports ou lettres de mer ſus-mentionnés, mais auſſi d'un paſſe-port général, ou de paſſe-ports particuliers, ou manifeſtes, ou autres documens publics que l'on donne ordinairement aux vaiſſeaux qui partent, dans les ports d'où les vaiſſeaux ont fait voile en dernier lieu, contenant une ſpécification de la cargaiſon, de la place d'où le vaiſſeau eſt parti & de celle de ſa deſtination; ou, à défaut de tous iceux, de certificats de la part des magiſtrats ou gouverneurs des villes, places, & colonies, d'où le vaiſſeau eſt parti, donnés dans la forme uſitée, afin que l'on puiſſe ſavoir, s'il y a quelques effets prohibés ou de contrebande à bord des vaiſſeaux, & s'ils ſont deſtinés à les porter en pays ennemis ou non: &, au cas que quelqu'un juge bon ou à propos d'exprimer dans leſdits documens les perſonnes, à qui les effets à bord appartiennent, il pourra le faire librement, ſans cependant y être tenu & ſans que l'omiſſion d'une telle expreſſion puiſſe ni doive donner lieu à confiſcation. «

XXVI.

» Si les vaiſſeaux ou bâtimens deſdits ſujets ou habitans de l'une des deux parties, faiſant voile le long des côtes ou en pleine mer, ſont rencontrés par quelque vaiſſeau de guerre, capre ou autre bâtiment armé de

l'autre partie, leſdits vaiſſeaux de guerre, capres ou bâtimens armés, pour éviter tout déſordre, reſteront hors de la portée du canon, mais pourront envoyer leurs chaloupes à bord du vaiſſeau marchand, qu'ils rencontreront de la ſorte, ſur lequel ils ne pourront faire paſſer que deux ou trois hommes à qui le patron ou commandant exhibera ſon paſſe-port, déclarant la propriété du vaiſſeau ou bâtiment, ſelon la formule annexée à ce Traité: & le vaiſſeau ou bâtiment, après avoir exhibé un tel paſſe-port, lettre de mer & autres documens, ſera libre de continuer ſon voyage, en ſorte qu'il ne ſera pas permis de le moleſter ou viſiter en aucune maniere, ni de lui donner chaſſe ou de le forcer à changer de cours. «

XXVII.

» Il ſera permis aux marchands, capitaines & commandans de navires, ſoit publics & équipés en guerre, ſoit particuliers & marchands, appartenans auxdits Etats-unis de l'Amérique, ou à quelqu'un d'eux, ou à leurs ſujets & habitans, de prendre librement à leur ſervice & recevoir à bord de leurſdits vaiſſeaux, dans tout port ou places de la juriſdiction de leurs hautes-puiſſances ſuſdites, des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelqu'un deſdits Etats, à telles conditions qu'ils agréeront, ſans être ſujets pour cela à quelque amende, peine, châtiment, procès ou réprimande quelconques. Et réciproquement tous les marchands, capitaines & commandans, appartenans auxdits Pays-bas-unis, jouiront, dans tous les ports & places de l'obéiſſance deſdits Etats-unis de l'Amérique, du même privilege d'engager & recevoir des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelque pays de la domination deſdits Etats-généraux : bien entendu que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne pourra prendre à ſon ſervice tels de ſes compatriotes, qui ſe ſont déjà engagés au ſervice de l'autre partie contractante ſoit pour la guerre ou pour le négoce, & ſoit qu'on les rencontre à terre ou en mer; à moins que le capitaine ou patron, ſous le commandement de qui de telles perſonnes pourroient ſe trouver, ne veuille de ſon plein gré les décharger de ſon ſervice; ſous peine qu'autrement ils ſeront traités & punis comme déſerteurs. «

XXVIII.

» L'affaire de la réfaction ſera réglée en toute équité par les magiſtrats des villes reſpectives, où l'on juge avoir quelque lieu de ſe plaindre à cet égard. «

XXIX.

» Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par leurs Hautes-Puiſſances, les Etats-généraux des Pays-bas-unis, & les Etats-unis de l'Amérique; & les actes de ratification, de part & d'autre, ſeront délivrés dans l'eſpace de ſix mois ou plutôt, s'il ſe peut, à compter du jour de la ſignature. «

» En foi de quoi nous députés & plénipotentiaires des ſeigneurs Etats-généraux des Pays-bas-unis, & miniſtre-plénipotentiaire des Etats-unis de l'Amérique, en vertu de notre autoriſation & pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité & appoſé le cachet de nos armes. «

Fait à la Haye, le 7 octobre 1782.

TRANSACTION, ſ. f.

LA Tranſaction eſt une convention entre deux ou pluſieurs perſonnes, qui pour prévenir ou terminer une querelle, reglent leur différent de gré à gré de la maniere dont ils conviennent; & que chacun d'eux préfere à l'eſpérance de gagner, jointe au péril de perdre. Les Tranſactions préviennent ou terminent les querelles en pluſieurs manieres, ſelon la nature des différens, & des diverſes conventions qui y mettent fin. Ainſi celui qui avoit quelque prétention, ou s'en déſiſte par une Tranſaction, ou en obtient une partie, ou même le tout. De même celui à qui on demande une ſomme d'argent, ou paye ou s'oblige, ou eſt déchargé en tout ou en partie. Ainſi celui qui conteſtoit une garantie, une ſervitude ou quelque autre droit, ou s'y aſſujettit ou s'en affranchit. Et on tranſige enfin aux conditions dont on veut convenir, ſelon les regles générales des conventions. Et ces Tranſactions ne reglent que les différens qui s'y trouvent compris par l'intention des parties, ſoit qu'elle ſe trouve expliquée par une convention générale, ou particuliere, ou qu'elle ſoit connue par une ſuite néceſſaire de ce qui eſt exprimé; & elles ne s'étendent pas aux différens auxquels on n'a point penſé.

Les Tranſactions où l'un des contractans a été engagé par le dol de l'autre, n'ont aucun effet. Ainſi celui qui par une Tranſaction abandonne un droit qu'il n'a pu ſoutenir, faute d'un titre retenu par ſa partie, rentreroit dans ſon droit, ſi cette vérité venoit à paroître. Si celui qui avoit un droit acquis par un teſtament qu'il ignoroit, déroge à ce droit par une Tranſaction avec l'héritier, cette Tranſaction ſera auſſi ſans effet, lorſque le teſtament viendra à paroître, quand même il auroit été connu à l'héritier. En général, le dol & l'erreur annullent toute Tranſaction.

Tranſilvanie ni ſur les terres qui y ont été jointes; qu'il n'en prendra jamais ni les titres ni les marques d'honneur, & qu'il ne ſe mêlera en aucune façon de ſon gouvernement eccléſiaſtique ni politique. Telle eſt la ſubſtance des articles III, VI, IX & XI du Traité de Vienne, & des articles III, VII & ſuivans du Traité de Balasfalva.

Les articles VII & VIII du Traité de Vienne portent que les Etats de Tranſilvanie conſerveront la liberté de ſe choiſir un ſouverain ſelon leurs privileges & leurs uſages anciens. Leur prince pourra à ſon gré contracter des alliances & former des ligues, pourvu qu'elles ne préjudicient en rien au préſent Traité dont la force doit être perpétuelle.

Enfin par l'article XII du même Traité, les princes de Tranſilvanie s'engagent à refuſer aſile aux ennemis de la maiſon d'Autriche, & réciproquement cette puiſſance ne pourra donner retraite aux ennemis des princes & Etats de Tranſilvanie.

On ſait que depuis ces traités, la paix de Carlowitz en 1696, a mis cette importante province ſous la domination de la maiſon d'Autriche.

Voyez CARLOWITZ.

TRAVAIL, ſ. m.

ON déſigne par ce mot, quand on veut parler avec exactitude, la ſuite des efforts actifs par leſquels l'homme tend à produire des effets néceſſaires, pour qu'il réponde à ſa deſtination, ſoit comme individu qui a une fin particuliere, ſoit comme un membre de l'humanité ou de la ſociété, auquel eſt aſſignée une deſtination aſſortie au poſte qu'il occupe, & aux relations qu'il ſoutient avec ſes ſemblables. On pourroit auſſi définir le Travail, en diſant que c'eſt la ſuite des actions que l'homme fait pour produire les effets utiles que ſa nature, ſon état, ſes relations & ſa deſtination l'appellent à faire naître, & le mettent en état de produire. Tout ce qui eſt une conſéquence de la nature, de l'état, des relations & de la deſtination de l'homme, eſt certainement pour lui un devoir, une obligation; s'y refuſer, c'eſt manquer à ce qu'on doit. Si donc l'homme eſt tenu par ces conſidérations à s'occuper de quelque Travail, l'oiſiveté, ou tout mouvement qui ne répond pas à la définition que nous avons donnée du Travail, tant qu'il ſe borne à ces occupations-là, eſt un vice, une façon de vivre blâmable, contraire aux intentions du créateur, & à ce que l'état où nous ſommes, exige de nous.

Tout ce que Dieu veut, de quelque maniere que cette volonté nous ſoit connue, eſt une loi obligatoire, le principe d'un devoir que nous ne ſaurions violer innocemment. *Voyez* DEVOIR. Nous connoiſſons la volonté de Dieu dans la deſtination des créatures, par deux moyens; par la con-

ſidération de ce que ſont les choſes, & des effets qu'elles ſont capables de produire; & par les loix qu'il nous a données par la révélation.

Dieu étant l'Etre ſouverain, ne fait rien d'inutile; ne donne l'exiſtence & les propriétés aux créatures que dans la vue de les faire ſervir à produire les effets utiles dont il les a rendues capables. Lors donc qu'en conſidérant les qualités & les facultés d'une créature, ſon état, ſes relations, nous découvrons les effets utiles que peut produire un talent, une faculté dont Dieu nous a doués, & que nous voyons que ce talent ne peut produire d'autre effet utile que celui-là, ne ſommes-nous pas en droit de conclure que la volonté de Dieu eſt, que nous employions ce talent à la production de cet effet? Nous obſtiner à ne pas nous en ſervir, pour remplir ce but, n'eſt-ce pas déſobéir à Dieu? Or nous oſons le demander; par les talens dont il nous a doués, Dieu ne nous a-t-il pas rendus capables de nous occuper avec ſuccès d'un Travail utile, ſoit à nous, ſoit aux autres hommes? Non-ſeulement il nous en a rendus capables, mais il nous l'a rendu néceſſaire: nos beſoins chaque jour renaiſſans, & variés en tant de manieres par notre conſtitution & nos circonſtances, ne peuvent être ſatisfaits ſans ſoins & ſans Travail. Nous ſommes ainſi néceſſités à travailler pour nous-mêmes, & de ce Travail nous en ſommes rendus capables: dans bien des cas, outre cela, nos ſoins, notre Travail, nos efforts ne ſuffiſent pas pour contenter nos déſirs & procurer notre bien-être; nous ſommes forcés de recourir à l'aſſiſtance de nos ſemblables; la réunion de leurs efforts avec les nôtres, aſſure ſeul le ſuccès de nos entrepriſes, & nous font atteindre ce but déſiré, vers lequel ſeuls nous ne ſerions pas parvenus. Mais comment engager les autres à travailler pour nous, ſi nous ne nous faiſons pas un devoir de travailler pour eux? Ce concours d'efforts pour nous rendre heureux ſuppoſe une ſociété, & la ſociété ne peut pas ſubſiſter ſans un accord par lequel chacun de ſon côté travaille ſelon ſon pouvoir au bien de ſes ſemblables: nous ſommes donc néceſſités à travailler pour les autres; & le bonheur qui réſulte de cette aſſociation, eſt d'autant plus aſſuré & plus grand que chacun travaille davantage.

Nous avons vu, qu'en nous douant de capacité pour produire des effets utiles par l'emploi de nos forces, Dieu nous impoſe l'obligation de faire de ces forces un uſage conforme à notre deſtination; cet Etre ſouverain ne nous a pas plus donné de talens ſans but, qu'il ne nous a donné des degrés de talens inutiles: non-ſeulement donc nous ne devons laiſſer oiſif aucun de nos talens; mais il ſuit delà que nous ne devons laiſſer ſans uſage aucun des degrés de ces talens. Nous ne devons donc reconnoître pour borne de notre obligation à travailler, que les bornes mêmes de nos facultés; nous devons faire pour notre bien & pour celui des autres, tout le Travail dont nous ſommes capables. Il n'y a que l'incapacité bien avérée de s'employer à rien d'utile, qui diſpenſe de l'obligation du Travail, & ce n'eſt que quand des circonſtances involontaires nous ont

mis ſans notre faute dans cette incapacité, que cette incapacité eſt innocente.

Qu'eſt aux yeux de l'humanité celui qui volontairement paſſe ſon temps dans l'oiſiveté, dans l'abſence de toute occupation aſſortie à ſa deſtination, ſinon un poids inutile à la terre, un être qui ne faiſant rien pour les autres, n'a nul droit à prétendre qu'on faſſe quelque choſe pour lui, & qui ne travaillant pas ſeulement pour lui-même, mérite que tous ſes ſemblables l'abandonnent avec mépris à ſa honteuſe pareſſe ?

Qu'eſt pour ſoi-même cet être oiſif, qui jamais ne travaille, ſinon un être que l'ennui pourſuit, qui eſt à charge à lui-même, qui pour ſe ſauver du déſagrément de ſon inutilité, eſt obligé d'avoir recours à une diſſipation ſouvent criminelle, toujours blâmable & digne de mépris? En ne faiſant rien on ſe met dans la néceſſité de faire du mal, par une ſuite de cette activité naturelle qui prouve ſi bien que le Travail eſt notre deſtination. Le poids du temps eſt inſupportable à l'homme oiſif; delà les moyens criminels qu'il emploie pour tuer le temps; expreſſion atroce qui peint l'ingratitude de la créature, à qui l'Etre ſuprême donne le temps pour travailler à la perfection & de lui & de ſes ſemblables; la dépravation de ſon goût qui le porte à préférer des puérilités honteuſes, ou des déſordres vicieux, à des occupations honnêtes & utiles; la baſſeſſe de ſon ame, qui pouvant mériter l'eſtime de ſes concitoyens & de lui-même, en rendant ſon exiſtence intéreſſante, conſent d'être enviſagé comme un homme nul, qui dans la ſociété n'a de mérite perſonnel que de faire nombre, & qui par ſa dépenſe, s'il en fait, n'a rien au-deſſus d'un moulin dans lequel on feroit briſer ſous la meule & détruire tout ce qui ſert à ſon entretien; enfin, qui ne peut être enviſagé que comme un mauvais citoyen, qui par ſon exemple, autoriſe les autres à vivre dans une pernicieuſe oiſiveté.

Ajoutons en dernier lieu, que la vie oiſive a les plus fâcheuſes influences ſur nos facultés : celles de l'ame s'éteignent dans le non-uſage, & perdant leur énergie, laiſſent celui qui néglige de s'en ſervir, tomber dans l'abrutiſſement & la ſtupidité; celles du corps s'affaiſſent, les membres s'engourdiſſent, la force diminue, l'adreſſe ſe perd, & enfin l'homme appeſanti, foible & malade par défaut de Travail, devient incapable de ſervir, ni à lui ni aux autres.

Tout ſe réunit ainſi pour faire aux hommes un devoir eſſentiel du Travail, c'eſt-à-dire, d'une occupation ſuivie, qui réponde à la deſtination de ſes facultés perſonnelles, à ce qu'exigent ſon état, ſes relations, les circonſtances où il ſe trouve placé.

le Holſtein & dans les terres de la dépendance du duc de ce nom. Les forts furent pris ou abandonnés, & enſuite démolis. Les Danois allerent même aſſiéger l'importante fortereſſe de Tonningen. Le général Suédois Bannier, qui y étoit entré, la défendit avec toute la vigueur & la ſageſſe poſſibles. Cela donna le temps aux troupes des garants d'y marcher au ſecours. Les Etats-généraux y envoyerent de leur part trois mille hommes ſous le général Dopft. Ainſi les Danois, qui avoient pouſſé ce ſiege-là bien avant, furent obligés de le lever & de ſe retirer.

Quoique la levée de ce ſiege fût un coup fort important, on ne s'arrêta pas-là. Il s'agiſſoit d'éteindre un feu qui menaçoit de durer long-temps. Malgré les empreſſemens des miniſtres de France, le comte de Guiſcard en Suede, & le comte de Chamilli en Danemarc, pour calmer l'orage, on prétendoit qu'ils fomentoient la diſcorde. C'étoit afin que la mort de Charles II, roi d'Eſpagne arrivant, une guerre dans le Nord ſervît de diverſion aux puiſſances engagées dans le ſecond traité de partage de la monarchie d'Eſpagne.

L'Angleterre & la Hollande armerent une flotte. Celle-ci fut envoyée vers la mer Baltique. Les Danois en armerent une de leur côté pour s'oppoſer à la jonction de la flotte combinée avec celle de Suede. La ſituation du Sund étoit pour cela favorable aux Danois; mais ils quitterent cependant ce deſſein à l'approche de celle-là. Ainſi la jonction fut faite. Cependant on ne voulut pas ſe déclarer ouvertement contre le Danemarc.

Il faut remarquer qu'au commencement de ces brouilleries, un homme de marine de la Rochelle alla ſe préſenter à l'ambaſſadeur de Suede, Lillienrooth, & lui donna un plan pour détruire, par un bombardement, la flotte de Danemarc. Voici la copie de ce plan.

» L'entrée par mer dans Copenhague a à la droite une citadelle & tout joignant une batterie, & à la gauche un baſſin qui aboutit par un grand canal à la ville & à la traverſe. C'eſt dans ce baſſin que ſont tous les vaiſſeaux du roi de Danemarc amarrés les uns aux autres, & ce baſſin n'eſt ſéparé de la mer que par des paliſſades, & enſuite par une chauſſée qui les met à l'abri d'être abordés; mais ils ne ſont pas à l'abri des bombes. C'eſt pourquoi, en cas de rupture, il eſt très-facile de les aller bombarder: & pour cela on pourroit faire équiper une petite eſcadre, dans laquelle il y auroit trois à quatre frégates de 24 à 30 canons, ou plus grandes, & les apprêter avec des rouleaux de cables pour ſoutenir le pont, ainſi qu'il a été pratiqué par les Anglois au bombardement de Saint-Martin de Ré, ſur chacune deſquelles on mettroit deux mortiers & des bombes, & on iroit droit devant Copenhague, & étant encore à la voile auſſi-bien que l'eſcadre, ſi on veut, elles pourront très-facilement bombarder & brûler tous les vaiſſeaux de guerre qui ſont dans le baſſin. Il faudroit ſe ſervir de frégates, parce que ſi l'on préparoit des galiotes à bombes le

roi de Danemarc en étant averti pourroit ſoupçonner le deſſein. La choſe eſt d'autant plus facile, que les frégates peuvent mouiller à portée pour bombarder ſans être à portée ni du canon de la citadelle ni de la batterie qui y eſt joignant. »

» On n'entrera point dans le détail de tous les avantages qui en peuvent réſulter à la nation ſuédoiſe, ni de la gloire que ſa majeſté y acquerra, en cas de rupture, dans un commencement, ni qu'elle ſera maîtreſſe de la mer Baltique, puiſque le Danemarc ne pourroit ſe remettre de dix ans de cette perte, ni enfin d'une infinité d'avantages qui en réſulteront & qu'on laiſſe à la conſidération de ſa majeſté & de ſes habiles & éclairés miniſtres, ſe remettant à la généroſité royale de ſa majeſté pour la gratification que l'avis mérite. »

Cet ambaſſadeur ayant amuſé le Rochelois pendant pluſieurs ſemaines, s'en défit aſſez bruſquement, après s'en être fait un mérite auprès de ſa cour. Cela irrita cet homme, qui en avertit le miniſtre de Danemarc, lui donna la copie du plan, & il n'en fut pas pour cela mieux récompenſé. Cependant le Danemarc profita de cet avis. Il fit faire pluſieurs barques plattes & fortes, nommées *pramen*, avec des batteries de pluſieurs pieces de canon à fleur d'eau, outre quantité d'eſtacades & de chaînes. L'amiral Roock ne laiſſa pas de jeter quelques bombes dans la partie de la ville appellée Chriſtianſtad, qui eſt comme un faubourg ſéparé de Copenhague par un large canal. On jugea que cet amiral fît cette petite expédition, non pas pour faire du dommage au Danemarc, mais ſeulement pour lui faire voir qu'on pouvoit lui en faire.

Sur cela le roi de Suede entreprit de faire une deſcente dans l'iſle de Zélande, où Copenhague, capitale du Danemarc, eſt ſituée. Auſſi exécuta-t-il cet héroïque deſſein d'une maniere fort heureuſe, quoique fort hardie. Les Danois y apporterent quelque oppoſition, mais ils furent bientôt diſperſés par la valeur des Suédois, quoiqu'ils euſſent été obligés de débarquer dans l'eau, qu'ils avoient juſqu'aux aiſſelles, pour pouvoir aborder la terre. Le roi de Suede en fit autant à la tête de ſes troupes, & ne profita nullement, par un principe de généroſité, du déſordre des Danois. Au contraire il fit obſerver une exacte diſcipline à ſes troupes, & empêcha tout déſordre & tout dégât.

La nouvelle de cette deſcente ayant été portée au roi de Danemarc qui étoit dans ſon camp en Holſtein, le fit paſſer en hâte dans la Zélande, & il laiſſa des plénipotentiaires pour traiter de la paix. Elle fut conclue à Travendal par le traité qui ſuit.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc, & Son Alteſſe le Duc de Holſtein-Gottorp, par la médiation des puiſſances alliées, garantes, & leurs Miniſtres.

Au nom de la ſainte Trinité.

» SOIT notoire à un chacun que de grands différens étant ſurvenus depuis l'an 1675, entre ſa majeſté le roi de Danemarc & ſon alteſſe le duc de Sleſwick-Holſtein-Gottorp, qui ont été terminés par les traités de Fontainebleau en 1679 & par ceux d'Altena de 1689, il en eſt néanmoins ſurvenu de nouveaux à cauſe d'un ſentiment contraire ſur l'interprétation de quelques articles contenus dans ces derniers traités, qui ont été ſuivis d'hoſtilités & d'une guerre publique entre le roi de Danemarc & de Norwege, & le duc de Sleſwick-Holſtein-Gottorp, à préſent régnant & ſes hauts alliés, nonobſtant les ſoins & les bons offices de ſa majeſté impériale & de ſon alteſſe électorale de Saxe & de Brandebourg, s'entremettant dans l'affaire de la haute médiation, de même que ceux des hauts garants du traité d'Altena : & comme on n'a pas manqué de continuer & d'employer tous les ſoins & les devoirs poſſibles juſqu'à la fin, de la part de ſa majeſté impériale & de ſon alteſſe électorale de Brandebourg, pour prévenir & arrêter à temps les ſuites d'une telle guerre, & pour rétablir le repos & la tranquillité dans le cercle de la Baſſe-Saxe & dans les pays voiſins du quartier du Nord; de même que les bons offices & les ſoins extraordinaires des miniſtres & des garants reſpectifs, pour le rétabliſſement d'une paix ſtable & ſolide avec une bonne & parfaite intelligence entre ſa majeſté danoiſe & le duc de Holſtein; leſdits différens ont été enfin accommodés, & les parties oppoſantes ſont convenues, ſuivant ce traité conclu, des articles ſuivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Tout ce qui s'eſt paſſé à l'égard deſdits différens & commis de part & d'autre tant par mer que par terre, ſera entiérement oublié par cette paix & amniſtie, d'une maniere qu'on n'y ſongera plus, bien-loin d'en faire quelque prétention contre qui que ce ſoit. Les villes de Lubec & de Hambourg jouiront auſſi de cette amniſtie, de même que leurs ſujets & ceux qui en dépendent, auxquels il ne ſera jamais imputé aucune choſe ni fait le moindre tort à l'égard de ce qui s'eſt paſſé pendant ces troubles. «

II.

» On confirme encore par ce traité entre le roi de Danemarc & de

Norwege & tous ſes ſujets d'un côté, & le duc de Sleſwick-Holſtein & pays incorporés de l'autre, les unions faites en 1533 & 1623, (à la réſerve de ce qui a été ſtipulé dans les traités du Nord en 1658 & 1660, à l'égard de la caſſation du vaſſelage & la ſouveraineté obtenue) de même que toutes les conventions & traités juſqu'à l'an 1675. Les paix de Weſtphalie, du Nord, de Fontainebleau, d'Altena & le recès de Glukſtad, ont été renouvellés & confirmés par ce traité; à condition néanmoins que leſdites unions, comme des alliances perpétuelles, ne ſeront expliquées que ſelon les paroles, & que les différens qui pourront à l'avenir ſurvenir entre les deux ducs régens, ſeront terminés entr'eux à l'amiable, ou par la médiation des puiſſances que l'on choiſira pour cet effet. «

III.

» La commune régence ou communion ſur les prélats, ſur la nobleſſe & ſur quelques villes, qui a ſubſiſté juſqu'à préſent, ſera continuée ſur le même pied, & cela ſans préjudice néanmoins des diſpoſitions ſtipulées dans la paix du Nord, & enſuite dans le recès de Glukſtad touchant la répartition deſdits prélats & de ladite nobleſſe, à condition expreſſe néanmoins, qu'aucun des deux partis ne pourra diſpoſer de la moindre choſe tant en temps de guerre qu'en temps de paix, à l'égard de ceux qui dépendent de la régence commune, place ou biens, ſans le conſentement de l'autre tant pour l'adminiſtration de la juſtice, ordres, patentes, exécutions que pour les quartiers, contributions ou autres charges de quelque nature qu'elles puiſſent être; & que tout ce qui ſera fait ſans un conſentement réciproque, ſera réputé de nulle valeur. Et comme les prélats & la nobleſſe demeurent à préſent, comme ils ont été établis par la matricule du pays, tant dans le civil que dans le ſpirituel, auſſi à l'égard des collectes ſous la juriſdiction & régence commune, ſans aucune exception ni exemption, & qu'ils maintiendront auſſi leurs droits & privileges : chaque partie exercera ſeule la ſouveraineté ducale & les droits qui en dépendent dans les pays, villes & bailliages qui ont déjà été répartis, ſans qu'aucun y puiſſe apporter de l'empêchement, ſous prétexte de communion, ou de quelque autre nature que ce puiſſe être. »

IV.

» Et afin de prévenir avec d'autant plus de facilité toutes les diſputes & prétextes qui en pourront ſurvenir à l'avenir, il a été conclu en général, que les deux parties en vertu des anciens traités & obſervations, demeureront dans une même égalité, & les deux duchés jouiront de ſemblables droits. Que ſa majeſté danoiſe & ſes ſucceſſeurs, comme ducs régens de Sleſvick-Holſtein, ne pourront s'approprier aucune préférence ou prérogative dans aucun droit (à la réſerve de celle de *ratione ordinis*,

de Baſſe-Saxe, juſqu'au nombre de 3000 hommes, de les faire entrer dans les duchés & d'y loger. Si elle veut auſſi avoir quelques troupes des puiſſances étrangeres, qui quittent leur ancien ſervice, & qui entrent dans le ſien ſous ſerment, elle pourra le faire; ces troupes ne devant être conſidérées que comme des troupes de Gottorp. Il ſera à la libre diſpoſition de ſon alteſſe de prendre plus de 3000 hommes; elle en pourra même prendre juſqu'au dit nombre de 6000, à condition néanmoins qu'elle ne prendra pas plus de 3000 hommes d'un potentat ſeul. »

» Enfin il a auſſi été arrêté, que dans le paſſage des troupes, l'une des parties ne chargera pas les ſujets de l'autre par des quartiers, ſinon en temps de néceſſité, moyennant une préalable réquiſition, que pour alors on accorderoit une nuit de logement, à la charge néanmoins de payer tout ce qui leur ſera fourni, & de tenir une exacte diſcipline; mais le ſimple paſſage ne ſera pas refuſé, pourvu qu'on le demande auparavant. «

VI.

» Le traité d'Altena & la reſtitution des biens de Gottes-Gabe ſeront pleinement mis en exécution au duc de Holſtein-Gottorp, ſix ſemaines après l'échange de la ratification; mais en tout cas le recès demeurera *in ſalvo* à la maiſon ducale de Holſtein-Pleun. «

VII.

» Son alteſſe de Holſtein-Gottorp ayant auſſi fait repréſenter que la ville de Chriſtian-Prys ou Frédérickſort a cauſé beaucoup de dommage & pluſieurs ſurcharges à ſes pays & dépendances, principalement à la ville de Kiel, contre la teneur du recès de Glukſtad, & ayant requis que cette fortereſſe puiſſe être démolie, il a été promis de la part de ſa majeſté danoiſe qu'il ſera encore efficacement & entiérement remédié ſur ce point aux plaintes de la maiſon de Holſtein-Gottorp, & que le recès de Glukſtad ſera auſſi pleinement obſervé en toute ſon étendue tant en temps de paix qu'en temps de guerre; que les dépendances de Gottorp, & nommément la ville de Kiel, ne ſouffriront plus rien à l'avenir de ladite fortereſſe. Et auſſi, que ſi contre toute attente en cas de contravention, & après en avoir requis la ſatisfaction, on n'en fît point de réparation dans les ſix ſemaines après la réquiſition faite, ſon alteſſe en vertu du conſentement accordé, ſous des conditions, dans le recès de Glukſtad, touchant cette fortereſſe, ſe réſerve tous les droits ſains & entiers. «.

VIII.

» A l'égard de la convention qui a été faite en 1647, avec le chapitre de Lubec de la part de Holſtein-Gottorp, pour l'élection épiſcopale, pour

ſix générations, ſa majeſté danoiſe accorde que tout reſtera ſelon le recès de Glukſtad de l'an 1667, & les promeſſes qui y ont été faites, & qu'elle ne permettra pas que l'on faſſe directement ni indirectement aucune choſe contraire à ce recès. «

IX.

» Comme il a été repréſenté de la part de ſon alteſſe de Sleſwick-Holſtein-Gottorp, tant la haute médiation, qu'à ſa majeſté danoiſe & de Norwege quelle perte conſidérable, & quelle ruine ſa maiſon & ſes pays, ont ſouffert par les différens paſſés, ſa majeſté par amitié, & par une affection de conſanguinité, conſent de faire payer à ſon alteſſe de Holſtein-Gottorp la ſomme de 260000 rixdales en bonnes & valables crones danoiſes, & cela ſans faute à Hambourg entreci & la foire prochaine de Kiel, dans l'octave des trois rois de l'année prochaine 1701, laquelle ſomme doit être aſſignée dans douze jours après la ſignature du traité, ſur la banque de Hambourg, ou ſur de bons & ſûrs marchands : & il en ſera donné une entiere aſſurance aux commiſſaires de ſon alteſſe, qui en récompenſe ſe déſiſte de toute ſorte de prétentions, tant formées qu'à former, touchant le dédommagement de cette guerre. «

» Son alteſſe renonce de ſon côté, 1°. aux dépens cauſés en 1667, par les troupes du roi. 2°. Aux prétentions qu'a la maiſon ducale de Gottorp en vertu de l'égalité, deſquelles prétentions il a été fait mention dans les traités de l'an 1661, & dans le recès de Glukſtad. Et 3°. à ce qui a été levé dans la partie ducale du duché de la part de ſa majeſté danoiſe après le 23 de juin 1689, en conſidération de quoi ſa majeſté danoiſe renoncera auſſi à toutes les prétentions qu'elle pourroit former pour les dédommagemens des frais faits au ſujet de cette guerre. «

» De plus, il a été accordé que tout ce qui pourroit avoir été exigé & levé des domaines & rentes des duchés de Sleſwick-Holſtein dans les pays de l'un ou de l'autre juſqu'au 14 août incluſivement, reſtera à celui qui a profité ; mais ce qui pourroit avoir été exigé & payé depuis le 15 août incluſivement, ſera reſtitué de bonne foi dans quatre ſemaines. «

» De même que les contributions exigées des pays, bailliages & villes de part & d'autre, & leſquelles ne ſe trouveront pas avoir été effectivement payées le 14 de ce mois, ou plutôt, ceſſeront, & ne ſeront point exigées ; pareillement les obligations ou cautions données par les villes pour les contributions extraordinaires qu'on a impoſées, ceſſeront, & ſeront annullées par le préſent ; mais les contributions déjà impoſées & ſignifiées aux prélats & nobles, ſeront payées & exécutées juſques à la fin de ce mois. «

X.

» Comme on a trouvé, 1°. Que les deux avoyeries royales, communément nommées Voigteyen, Breukel & Ulſenis, ſituées dans le bailliage de

de Gottorp près de Sleſwick, & en ſecond lieu le village de Feddring, ſitué dans le Nord Ditmarſen, ont donné bien ſouvent occaſion à pluſieurs difficultés, ſa majeſté après en avoir été requiſe, a conſenti & promis d'échanger ces biens contre un équivalent des terres du chapitre de Sleſwick, ou contre d'autres qui pourront être à ſa commodité & bienſéance, de faire trouver la proportion de ces biens qui s'échangeront ou ſeront échangés ſuivant les regiſtres de ſix ans, & de vouloir faire régler cette affaire dans l'eſpace de quatre mois. En cas auſſi qu'il y eut dans les portions royales quelques ſujets ducaux, ou des biens communément appellés (*a*) Manckguter, qui pourroient accommoder ſa majeſté, ſon alteſſe pour lui complaire, admettra volontiers un pareil échange de ces biens. «

XI.

» A l'égard du bureau de la douane, qui a été établi de la part du roi anciennement à Lyſt dans le bailliage de Tunderen, il a été convenu qu'on n'y exigera en aucune maniere aucun droit des ſujets de ſon alteſſe le duc de Sleſwick-Holſtein-Gottorp, ni auſſi des marchandiſes & denrées qui viennent directement de la mer à la ville & bailliage de Tunderen, ni de celles qui vont delà en mer; mais qu'elles ſeront entiérement déchargées & libres de ces impôts, ſans être obligées à payer aucuns droits, de quelque nom & de quelque nature qu'ils puiſſent être. «

» Tous les autres différens & griefs qui pourroient reſter à vider, ſeront entiérement levés & terminés à Hambourg, par des conſeillers des deux parties, qui pour cet effet ſeront députés de part & d'autre; & cela de bonne foi, & dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour que ce préſent traité ſera ratifié. «

XII.

» Comme ſon alteſſe de Brunſwick-Lunebourg-Zell a fait bâtir, pendant ces troubles, une redoute dans l'iſle de Grévenhof ſituée devant le port de Hambourg, elle a auſſi conſenti que ledit fort ſera évacué & démoli immédiatement après la ratification de ce traité; ſur quoi ſa majeſté de Danemarc & de Norwege a pareillement promis que la conſtruction du ſuſdit fort, ne ſera jamais alléguée au préjudice de qui que ce ſoit, & que celui de l'iſle de Grévenhof, non plus que des accroiſſemens qui pourroient s'y faire ci-après, il ne ſera jamais fait aucun trouble ni empêchement à la navigation en maniere quelconque. «

XIII.

» Sont compris dans cette paix & amniſtie les hauts-garants du traité

(*a*) Communaux.

d'Altena, leurs ſucceſſeurs, royaumes, Etats & dépendans; & tout ce qui a été fait & commis de leur part contre l'une ou l'autre des deux parties, ſera oublié à perpétuité, ſans jamais y ſonger ou toucher en mal. «

» Sa majeſté de Danemarc conſent & promet particuliérement par la préſente, pour elle & ſes ſucceſſeurs, qu'à l'égard de ce qui s'eſt paſſé juſqu'à préſent, ni ſous quelque autre prétexte que ce puiſſe être, elle ne veut elle-même, par voie de fait, rien entreprendre contre ſa majeſté de Suede, ou la ſéréniſſime maiſon de Brunſwick-Lunebourg, de Cell, d'Hanovre, ni donner aucun conſeil ou aſſiſtance directement ni indirectement à leurs ennemis: & à ceux qui ont déjà entrepris, ou entreprendront quelque choſe dans la ſuite, contre ſadite majeſté de Suede, & contre ces ſéréniſſimes maiſons: mais au contraire, elle promet nonobſtant tout ce qui s'eſt paſſé juſqu'à préſent, de vivre avec elles, & particuliérement à l'égard de ſa majeſté ſuédoiſe & la couronne de Suede, ſelon la teneur des conventions & traités conclus entre les deux rois & royaumes du Nord, dans une parfaite harmonie & bonne intelligence, & entretenir une bonne correſpondance, amitié & voiſinage: ſur quoi ſa majeſté ſuédoiſe & la ſuſmentionnée ſéréniſſime maiſon déclarent vouloir ſe comporter de même envers la couronne de Danemarc, & tenir en toute maniere une parfaite amitié & correſpondance voiſine avec ſa majeſté danoiſe. «

XIV.

» Sa majeſté impériale & les autres hautes-puiſſances, qui juſqu'à préſent ſe ſont acquittées de la garantie du traité d'Altena, de même que ſa majeſté le roi de France & les électeurs & princes de l'Empire, auxquels l'une ou l'autre partie pourroit avoir confiance, & qui ſeront nommés dans deux mois, ſeront invités à garantir ce traité & les articles ſéparés envers les deux parties. «

XV.

» L'échange des ratifications de ce traité ſe fera à Segeberg ſept jours après la ſignature, & plutôt s'il eſt poſſible. «

» En foi & confirmation de quoi il a été fait deux copies de cet acte qui ont été ſignées par les miniſtres autoriſés des deux parties, & ſcellées de leur cachet. Fait à Travendal le 18 août 1700. «

Signé,

(L. S.) JEAN HUGO DE LENTE. (L. S.) MAGNUS DE WEDDERKOP.
(L. S.) CHRISTOF. BLOME. (L. S.) PINCIER VAN KONINGSTEYN.

Outre ce traité il y eut ſix articles ſéparés & ſecrets, qui furent ſignés en même temps, & que voici.

ARTICLES SECRETS.

ARTICLE PREMIER.

» SON alteſſe monſieur le duc de Holſtein-Ploën, ſes héritiers & deſcendans ne ſeront point troublés ni grévés contre les accords & recès qui ont été paſſés entre ſa majeſté royale de Danemarc & ſon alteſſe de Sleſwick-Holſtein-Gottorp; mais ils jouiront paiſiblement de tous les droits qui leur ont été acquis par leſdits recès, & de tous ceux qui leur appartiennent d'ailleurs, leurs ſeigneuries, bailliages & biens y annexés, ſans y être inquiétés ni moleſtés par perſonne quelle qu'elle puiſſe être, le tout néanmoins ſauf & ſans préjudice du traité d'Altena. Cet article ſéparé aura la même force, & ſera du même effet, que s'il étoit inſéré mot à mot au traité principal; & l'on en a fait trois actes, leſquels ont été ſignés par les miniſtres plénipotentiaires des deux partis & ſcellés de leurs cachets. Fait à Travendal le 18 août 1700. «

II.

» Son alteſſe de Sleſwick-Holſtein-Gottorp promet d'employer ſes offices les plus efficaces auprès de ſa majeſté royale de Suede, & s'engage d'obtenir d'elle. 1°. Que toutes hoſtilités, contributions, & exactions ceſſent dans l'iſle de Zélande, & dans toutes les autres iſles de Danemarc dès le jour que le courier, que ſon alteſſe expédiera ce ſoir pour notifier à ſa majeſté la concluſion du préſent traité, arrivera auprès d'elle; & que tout ce qui n'aura pas été reçu juſques audit jour *incluſivè* de l'arrivée du courier ne ſoit point exigé dans la ſuite. Et 2°. que les troupes ſuédoiſes ſoient retirées ſans aucun retardement du royaume de Danemarc, immédiatement après que l'échange des ratifications du préſent traité aura été notifié à ſa majeſté royale de Suede, ou à ſes généraux en Zélande, à moins que le vent ou l'orage n'y apportaſſent empêchement. Laquelle déclaration & promeſſe a été ſignée par ſon alteſſe de Sleſwick-Holſtein, munie de ſon cachet à Ségeberg le 18 août 1700. «

III.

» En cas que le payement des 260,000 écus promis dans le IX article du traité ne ſe faſſe pas en quinze jours, à compter d'aujourd'hui, on eſt convenu que le Hardebredtſtedt, ou Norgesharde ſera remis à ſon alteſſe de Gottorp pour hipotheque, avec tous ſes droits, appartenances, & ſupériorités, & qu'elle en jouira paiſiblement; ſadite alteſſe promettant auſſi de ſe contenter de ſix pour cent pour l'intérêt de ſon capital, & de ne

rien exiger au-delà ſur les contributions & revenus de ce bailliage. En foi de quoi les miniſtres plénipotentiaires des deux partis ont ſigné le préſent article ſéparé de leurs mains, & y ont appoſé leurs cachets, voulant qu'il ait la même valeur & le même effet que s'il étoit inſéré au traité principal. Fait à Travendal le 18 août 1700. »

IV.

» Les miniſtres plénipotentiaires de ſa majeſté ſuédoiſe, de ſon alteſſe électorale de Brandebourg, & de la ſéréniſſime maiſon de Brunſwick-Lunebourg ont déſiré & inſtamment recommandé que ſa majeſté danoiſe ne conteſte plus les droits de ſupériorité de la ville de Lubec ſur Meiſlingen, Niendorf, Reecke, Stockelsdorf, Morie, Eckhorſt, Danckelsdorf & Trenthorſt; ſur quoi les ſieurs miniſtres plénipotentiaires du roi de Danemarc ont déclaré qu'ils eſperent d'obtenir que ſa majeſté, pour montrer ſes bonnes intentions à l'égard de ſes voiſins & Etats du cercle, & la conſidération qu'elle a pour leur interceſſion, donnera les mains à une ſentence impériale, & que ſans attendre qu'elle ſoit prononcée, ſa majeſté fera rendre à la ville de Lubeck le bien & village de Meiſlingen avec ſes appartenances, & le droit de ſupériorité ſur icelui, dès que ladite ville l'aura demandé par une députation. En foi de quoi le préſent article ſéparé a été ſigné & ſcellé par les miniſtres plénipotentiaires du roi de Danemarc, à Travendal le 18 août 1700. »

V.

» Sur l'inſtance faite au nom des hauts directeurs du cercle de la Baſſe-Saxe, par les ſieurs miniſtres plénipotentiaires de Suede, Brandebourg, & Brunſwick-Lunebourg, à ce que ſa majeſté danoiſe veuille remettre à l'évêché de Lubeck la ſomme de 120,000 écus, demandée par elle pour certaines aſſignations impériales; on s'eſt déclaré, de la part de ſa majeſté danoiſe, qu'elle ne prétendra plus dudit évêché que ce qui eſt ordonné par la matricule de l'empire & du cercle, & ce qui en reſte dû, en rabattant là-deſſus tout ce que ſa majeſté a déjà reçu. Que dans ſix ſemaines, elle appointera cette affaire pour la liquidation, & qu'en toutes choſes elle en uſera en toute équité avec ledit évêché & chapitre de Lubeck, & lui accordera ce qui a été accordé à quelques autres Etats. En foi de quoi, ce préſent article ſéparé a été ſigné par les miniſtres plénipotentiaires des deux partis, voulant qu'il ſoit du même effet, force & valeur que le traité principal. A Travendal, le 18 août 1700. »

VI.

» Sur l'inſtance faite en ces préſens traités, à ce que pour le bien du commerce de l'Elbe, ſa majeſté de Danemarc & de Norwege voulût

faire démolir & raſer le fort de l'Elbe, dit Hillerſchantz, ſa majeſté royale s'eſt déclarée qu'elle vouloit laiſſer ce point-là à l'arbitrage de ſa majeſté de la Grande-Bretagne & de meſſieurs les Etats-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas comme garants, & de ſa majeſté de France, & que deux mois après que leur ſentence ſeroit donnée, elle y ſatisferoit. Pour aſſurance de quoi, le préſent article ſéparé a été ſigné par les miniſtres plénipotentiaires des deux partis, & il aura la même force & valeur que le traité principal. Fait à Travendal, le 18 août 1700. »

Signé,

(L. S.) JEAN-HUGUÉ DE LENTE. (L. S.) CHRISTOPHE BLOME.

Les miniſtres d'Angleterre & de Hollande donnerent d'ailleurs, un acte de garantie du XIII article du traité principal, & cela à la réquiſition de la couronne de Suede. L'acte étoit conçu en ces termes.

Garantie de l'article XIII.

» Comme par le XIII article du traité de paix, conclu cejourd'hui, entre ſa majeſté de Danemarc, & ſon alteſſe, monſieur le duc de Sleſwick-Holſtein-Gottorp, il a été promis, de la part de ſa très-haute mentionnée majeſté, qu'elle ne donneroit aucun ſecours aux ennemis de ſa majeſté ſuédoiſe, ni de fait, ni de conſeil, ni directement, ni indirectement, & que les miniſtres plénipotentiaires de ſa majeſté de Suede pour ce traité, ont déclaré que cela devoit ſpécialement s'entendre de ſa majeſté de Pologne, électeur de Saxe, qui a attaqué la couronne de Suede en Livonie hoſtiliérement & publiquement. Sur quoi les ſieurs miniſtres royaux de Danemarc ſe ſont auſſi déclarés à nous, ſouſſignés, que ſelon le contenu & la bonne foi dudit article XIII, ſa majeſté de Danemarc & de Norwege ne donneroit aucun ſecours ni aide, ſpécialement à ſa majeſté royale de Pologne & électeur de Saxe, dans la préſente guerre contre ſa majeſté de Suede, ni par terre ni par mer, ni directement ni indirectement; ce qui a été auſſi accepté de la part de ſa majeſté royale de Suede. C'eſt pourquoi nous auſſi, déſirant d'avancer & d'aſſurer la concluſion de la paix, certifions & témoignons par le préſent acte que cela a été accordé ainſi; offrant & promettant d'ailleurs de procurer la garantie de nos très-hauts ſeigneurs principaux, ſpécialement ſur ce point dans le terme de ſix ſemaines, & la ratification de cet acte en quatre ſemaines. Fait à Segeberg, le 18 août 1700. »

Signé,

(L. S.) JACQUES CRESSET. (L. S.) IS. HAERSHOLTE.

Les miniſtres de Brunswick-Lunebourg donnerent à part un acte de la même teneur.

Ledit miniſtre d'Angleterre Creſſet ayant fort porté les intérêts du duc de Holſtein, & étant peu après ſur le point de retourner à ſa cour, le duc lui donna des lettres récrédentiales.

Le même jour, ledit duc dépêcha des lettres réquiſitoriales au roi de la Grande-Bretagne, pour implorer ſa garantie du traité qu'on venoit de conclure à Travendal.

Le même duc en écrivit une pareille au roi très-chrétien.

La raiſon pour laquelle le duc écrivit ces lettres réquiſitoriales au roi très-chrétien, étoit qu'à la ſollicitation du Danemarc, le comte de Chamilli avoit offert la médiation de ſon maître pour appaiſer ces troubles, ſans rejeter celle de l'empereur, ni des autres puiſſances médiatrices ou garantes. Cependant que ſi ces dernieres venoient à être récuſées, la France ſeroit ſeule la médiatrice. Le duc de Holſtein regimba à cette propoſition. Il fallut pourtant qu'il y acquieſçât, ſur de fortes paroles & menaces du comte de Chamilli, en vue, à ce qu'on ſuppoſa, de troubler ou tirer en longueur la négociation. Ç'auroit été en faveur du Danemarc, qui ſe flattoit toujours du ſecours du roi Auguſte, & d'une déclaration de guerre du czar contre la Suede. Le Danemarc s'y attendoit ſi ſurement, que ſon envoyé, qui étoit à la Haye, n'en faiſoit aucun myſtere, & le déclaroit, dans la converſation, à tous les autres miniſtres. Ce qui fortifia le ſoupçon qu'on avoit des vues du comte de Chamilli pour rendre infructueuſes les négociations, fut un diſcours que le comte de Briord fit au conſeiller-penſionnaire de Hollande. Comme l'ambaſſadeur de Suede demandoit aux Etats-généraux les 6000 hommes de ſecours portés dans l'article VIII du traité qu'on venoit de faire, le comte de Briord dit au penſionnaire que le roi très-chrétien ne vouloit nullement ſe mêler de cette guerre, & que de ſon chef, il lui diſoit qu'il vaudroit mieux qu'on ne donnât aucun ſecours à la Suede, afin de venir, d'autant plutôt, à bout de la paix du Nord. Le conſeiller-penſionnaire, qui regardoit plus loin, lui répondit qu'il lui étoit auſſi permis de dire ſon ſentiment particulier, qui étoit, qu'il croiroit trahir les Etats, en leur donnant un tel conſeil.

Comme les envoyés d'Angleterre & de Hollande allant voir le roi de Danemarc, menerent avec eux celui de Suede, on propoſa dans le conſeil de ce roi, ſur une inſinuation clandeſtine du comte de Chamilli, ſi l'on arrêteroit ledit envoyé de Suede. On conclut cependant à la négative. Ce fut le ſecrétaire-d'Etat du même roi, nommé Jeſſen, qui le dit à l'envoyé d'Angleterre. Sur quoi celui-ci lui dit qu'on auroit pu le faire, mais que le roi de Suede s'en ſeroit reſſenti d'une maniere à en faire repentir ceux qui l'auroient fait. Jeſſen parla là-deſſus en termes mépriſans des forces tant maritimes que terreſtres du roi de Suede. Cela augmenta le ſoupçon que nonobſtant une lettre du czar, que ſon ambaſſadeur à la Haye avoit com-

muniquée aux Etats à l'ambaſſadeur de Suede Lillienrooth & à d'autres miniſtres, le Danemarc comptoit ſur la ligue avec le czar & le roi de Pologne, & même avec le Brandebourg. Ce dernier avoit fait avancer à Lentzen, ſur ſes frontieres, un corps de 8000 hommes, ſous prétexte d'aſſurer ſon pays, mais on croyoit que c'étoit par une démangeaiſon de remuer. Cependant il n'exécuta rien, parce que le traité de Travendal mit fin aux troubles de ce côté-là.

La copie de ce traité fut apportée au roi Guillaume, qui ſe trouvoit à Loo. Il en eut bien de la joie. C'étoit entre autres raiſons, parce que par-là le roi de Danemarc n'en ſortoit pas avec avantage. La raiſon en étoit, que ſa majeſté britannique avoit quelque ſujet de mécontentement contre ce roi. Un jour étant à table il avoit dit que le roi Guillaume ne pouvoit pas beaucoup en Europe, étant peu d'accord avec ſon parlement. Ce qui ayant été rapporté en Angleterre, ſa majeſté britannique avoit dit au marquis de la Forêt, attaché au Danemarc, & qui avoit paſſé au ſervice du roi Auguſte, qu'il feroit voir au Danemarc *qu'il pouvoit encore quelque choſe en Europe.*

TRAUTMANSDORF, (Le Comte de) *Miniſtre plénipotentiaire de l'Empereur à Munſter.*

LE comte de Trautmanſdorf avoit la principale confidence de ſon maître, lorſqu'il ſe fit envoyer à Munſter. Il ſavoit, qu'il n'y a rien qui détruiſe ſi facilement la faveur que l'abſence, & il ne pouvoit pas ignorer, que les miniſtres d'Eſpagne ne lui rendiſſent tous les mauvais offices imaginables pendant ſon voyage pour tâcher de lui ôter le crédit, qu'il avoit dans la cour de Vienne : & néanmoins il quitta volontairement ce poſte, pour tâcher de faire donner la paix à l'Allemagne. L'empereur avoit ſur les bras les deux puiſſances de France & de Suede ; mais il n'étoit pas moins incommodé de l'amitié de ſes plus proches parens & alliés du roi d'Eſpagne & de l'électeur de Bayiere. Trautmanſdorf, pour délivrer ſon maître de toutes ſes inquiétudes, réſolut de démêler les intérêts de ſon maître, d'avec ceux de ſes parens, & de faire la paix avec l'une des deux couronnes. Il avoit l'ame aſſez ouverte ; mais avec ſa ſincérité, il avoit aſſez d'habileté & d'adreſſe pour le maniement des plus importantes affaires, pour ſe parer des artifices des miniſtres, avec qui il avoit à négocier. Il jugeoit que l'intérêt du roi d'Eſpagne ne devoit pas faire partie de celui de l'empereur & de l'Empire, & dans cette penſée il s'appliqua tellement à cette négociation, qu'on ne peut nier que l'Allemagne ne lui ſoit obligée de la paix qui ſe fit avec les couronnes de France & de Suede en l'an

1648 : & c'eſt à lui auſſi, que la France eſt obligée des avantages qu'elle ſe fit donner par ce traité, parce qu'il perdit l'occaſion de conclure avec la Suede ſans la France, comme on le peut voir à l'article WESTPHALIE.

TRIBUN, ſ. m.

TRIBUN du Peuple dans l'ancienne Rome.

LES Tribuns du peuple étoient des magiſtrats pris du peuple pour le garantir de l'oppreſſion des grands, pour défendre ſes droits & ſa liberté contre les entrepriſes des conſuls & du ſénat : ce qui leur donnoit de grands privileges & une conſidération encore plus grande.

Quoique leur pouvoir conſiſtât plutôt à empêcher qu'à agir, ce pouvoir devint peu à peu ſi exceſſif que, dans la ſuite, les empereurs maintinrent leur uſurpation ſous ce titre, qu'ils trouverent à propos d'appeller *tribunitia poteſtas*, puiſſance de Tribun ; comme étant le plus grand pouvoir connu dans un Etat libre, & de plus familier & même agréable au peuple : ce fut un des artifices d'Auguſte, que tous ſes ſucceſſeurs juſqu'à Conſtantin mirent en uſage. Le titre de roi & celui de dictateur étant devenus odieux, celui de Tribun, qui comprenoit pleinement le même pouvoir, fut jugé plus ſûr : ſans compter qu'il étoit ſacré & inviolable, ayant été déclaré tel dès le commencement. Cela fait voir à quelle élévation, & à quelle étendue d'autorité cet office étoit parvenu, puiſque les princes uſurpateurs & arbitraires, le jugerent ſuffiſant pour déſigner & pour ſoutenir leur injuſte puiſſance.

Les Tribuns commencerent de bonne heure à faire voir la grande autorité qu'ils penſoient tirer de leur commiſſion bornée. Ils aſſembloient le peuple, le haranguoient, le gouvernoient & l'animoient. Ils ordonnoient au ſénat de s'aſſembler, le cenſuroient, l'interrompoient & l'inſultoient. Ils mettoient en juſtice les patriciens du plus haut rang, & faiſoient mettre en priſon les conſuls, magiſtrats ſuprêmes de l'Etat. Ils trouverent ce pouvoir oppreſſeur, & dans le fond, deſtructeur, dans un office créé uniquement pour prévenir l'oppreſſion. Ils vouloient corriger le gouvernement par la tranſgreſſion des loix, protéger les plébéiens par l'abaiſſement de la nobleſſe, & conduire le peuple en l'égarant & en l'opprimant. Leur grand crédit conſiſtoit à entretenir une méſintelligence continuelle entre le peuple & le ſénat ; & le peuple ne voulant recevoir des inſtructions que de ſes Tribuns, ceux-ci leur en donnoient rarement de véritables, & ſe rendoient les bien-aimés du peuple en le trompant. Cela n'eſt pas nouveau dans le monde, & ne paroît pas devoir tomber de vieilleſſe.

Les Tribuns agiſſoient comme s'ils avoient été créés pour perſécuter & écraſer

écraſer les patriciens, au lieu qu'ils devoient ſeulement les contenir & tenir la balance égale. Ils jetoient dans le trouble & dans l'erreur les plébéïens dont le grand intérêt étoit d'être tranquilles & libres. Le ſénat, qui étoit le grand conſeil, & un des corps de l'Etat, devoit, ſelon les plébéïens, être émondé, ou écarté, ou rendu totalement inutile. L'Etat lui-même étoit réduit dans l'inaction & privé d'un des corps qui le compoſoient; par conſéquent la conſtitution étoit changée, pour faciliter l'établiſſement d'un gouvernement populaire. Ainſi par la conduite emportée, furieuſe & dénaturée d'un petit nombre de démagogues, la magiſtrature alloit naturellement & néceſſairement devenir la tyrannie exercée par un ſeul. La multitude, qui ne repréſente point, ne ſauroit jamais gouverner, & le petit nombre de ceux qui repréſentent & gouvernent la multitude, gouvernent en général pour eux-mêmes, contre l'intérêt de toute la multitude; ils ne ſauroient ſubſiſter long-temps enſemble; ils ſont bientôt tous débuſqués & ſe débuſquent l'un l'autre, laiſſant enfin le tout au pouvoir d'un ſeul : & alors la multitude, qui étoit le principal, & qui avoit donné toute l'autorité, devient une troupe d'eſclaves ſous le pouvoir d'un ſeul homme.

La ſouveraineté populaire, je veux dire la populace qui n'eſt pas repréſentée comme il faut, eſt une licence populaire qui détruit une liberté bien réglée, & aboutit directement, ou dans l'effet ou dans le terme, à ce à quoi elle reſſemble le moins, ſavoir à la ſouveraineté illégitime d'un ſeul homme : de ſorte que celui qui, dans cette vue, laiſſe la bride ſur le col au peuple, trouvera bientôt l'occaſion de le réduire à ſe laiſſer mener avec la bride la plus forte & la plus rude de toutes, & de lui faire ſentir le mors de la ſervitude. L'anarchie ne ſauroit ſubſiſter long-temps nulle part; il eſt plus vraiſemblable qu'elle aboutira au gouvernement de la volonté arbitraire d'une ſeule perſonne, qu'à celui des loix. Pendant l'anarchie le peuple eſt trop inſenſé pour recevoir de bons conſeils, il eſt par conſéquent plus propre alors à être aſſervi. Quoique la multitude manque d'adreſſe, cependant quelques-uns de ſes membres peuvent en avoir beaucoup, & parmi ce nombre il peut y en avoir un ſeul qui ait plus de ruſe ou plus de ſuccès que les autres; or comme l'anarchie aboutit en général à la tyrannie, l'extrême licence produit auſſi l'anarchie.

Etoit-il poſſible que la tranquillité publique, & par conſéquent la liberté civile qui ſe nourrit dans le repos, pût être aſſurée dans Rome, tandis que ces conducteurs populaires, pour leurs vues & leur intérêt propre, étoient continuellement occupés à troubler & à effrayer le peuple? Peu après la création des Tribuns, deux d'entr'eux, Brutus & Sicinius, prirent l'occaſion d'une diſette (occaſion fort propre à exciter des tumultes populaires) pour publier un menſonge bien odieux, » que les patriciens, » en rempliſſant leurs greniers, avoient cauſé la cherté, & par conſé» quent la famine qui régnoit alors, qui leur fourniſſoit le pouvoir de

» vendre leurs grains à un prix exorbitant. » Par ce moyen ils repréſentoient les patriciens comme des exacteurs & des tyrans impitoyables, dont le but étoit d'engloutir les petites portions de terre, & le peu de bien, qui reſtoient aux pauvres plébéïens, ou de les affamer tous en général. La cauſe de cette famine étoit viſible; les Tribuns ne l'ignoroient pas; elle venoit de la pareſſe & de la négligence volontaire du peuple lui-même, qui, ſe retirant de Rome à deſſein de s'établir ailleurs, avoit laiſſé les champs ſans culture, ce qui faiſoit manquer le pain. Les Tribuns étoient perſuadés que les fauſſetés les plus groſſieres ſeroient reçues par une multitude affamée & crédule. Ces trompettes de ſéduction accuſoient & décrioient le gouvernement, dans la vue de gouverner tout eux-mêmes.

Il eſt certain que les Tribuns gagnerent ſouvent une augmentation de pouvoir par une impudence outrée, & par des menſonges répandus effrontément pour jeter le peuple dans la terreur, & l'animer contre le ſénat. Le Tribun Virginius fit condamner Céſon, fils du fameux Quintius-Cincinnatus, ce brave & ancien général, qui avoit été ſouvent le libérateur de ſa patrie; il le fit condamner, dis-je, pour un crime qu'il n'avoit jamais commis, comme cela fut pleinement avéré dans la ſuite : le calomniateur fut condamné à un banniſſement perpétuel pour avoir forgé cette impoſture. Ce ſcélérat produiſit un témoin qu'il avoit ſuborné, c'étoit Volſcius qui avoit été Tribun du peuple : il dépoſa contre Céſon & avança qu'il avoit tué un de ſes freres. Le peuple crédule, trompé & mis en fureur par le Tribun, condamna Céſon au banniſſement & à une amende, pour le payement de laquelle, Quintius-Cincinnatus ſon pere, ce vieillard vénérable, qui avoit été ſi ſouvent conſul & dictateur, fut obligé de vendre la plus grande partie de ſes biens, & fut réduit à ſe retirer, au-delà du Tibre, dans une pauvre cabane, pour travailler de ſes propres mains à la culture de cinq arpens de terre, les ſeuls biens qu'il ſauva du naufrage, & qui lui ſervoient pour ſa ſubſiſtance.

Quand les Tribuns virent que la foule aveuglée goboit avidement tous les menſonges qu'ils inventoient contre le ſénat, ils formerent un complot pour détruire la plus grande partie de ce corps reſpectable. Ils accuſerent les ſénateurs d'une conſpiration pour faire périr la plus grande partie du peuple. Ce prétendu complot du ſénat contre le peuple & les Tribuns ſes magiſtrats, fut ſoigneuſement répandu parmi la populace, qui crut tout, quoique le tout ne fût qu'une impoſture maligne. Les Tribuns eurent le front d'aller dans le ſénat même faire aux ſénateurs leurs repréſentations par une harangue pathétique & artificieuſe; mais & devant le ſénat & devant le peuple cette prétendue conſpiration fut miſe adroitement & avec ſuccès dans tout ſon jour, & l'on en démontra ſi clairement l'abſurdité & le peu de vraiſemblance, que cette fable tourna beaucoup au décri de ceux qui l'avoient inventée. Quoique les plus ſenſés & les plus conſidéra-

bles d'entre les plébéïens, fuſſent pleinement déſabuſés, néanmoins la populace, toujours ſotte & dupe, perſiſta à croire que l'accuſation étoit vraie, & ne s'aviſa pas un inſtant de ſoupçonner que ce fût une invention de ſes Tribuns qu'elle idolâtroit, pour accroître & fortifier leur domination ſur le peuple. On peut voir par-là que ces Tribuns n'étoient pas des magiſtrats, mais des boute-feux, qui fomentoient continuellement la diſcorde : caractere qui fait évanouir entiérement celui de magiſtrat.

Il étoit viſible que le zele fougueux des Tribuns pour le peuple & pour ſes franchiſes étoit pure grimace, puiſqu'ils travailloient à la ruine de la liberté publique, en excitant continuellement des ſéditions, & tâchant, comme ils le firent ſouvent, quelquefois même ouvertement, de ſe maintenir perpétuellement dans leur office. Mais la multitude étoit toujours perſuadée, que ces procédés pernicieux, que tous ces projets tendoient à ſon avantage. Si le Tribun Sextius n'avoit pas regardé les plébéïens comme les plus grandes dupes du monde, il ne leur auroit pas tenu un diſcours mépriſant & inſultant. Il leur dit en face, après avoir manqué le conſulat qu'il demandoit pour la ſeconde fois ; » Si nous, Tribuns, n'obtenons pas » le conſulat par votre moyen, vous n'obtiendrez jamais par le nôtre le » partage des terres & l'abolition des dettes. « Cette déclaration, qui montroit un intérêt groſſier, ne fit pourtant pas revenir le peuple de ſon étrange partialité pour Sextius ; quoique par-là il eût dû perdre toute réputation de modeſtie & d'amour du public, & toute juſte prétention à l'affection de ce même peuple.

Il ne ſera peut-être pas hors de propos de remarquer ici que ces déclamateurs, qui rempliſſoient Rome de leurs aſſemblées, de leurs vanteries, & de leurs harangues, ces gens hardis à la tête d'une multitude & qui ſe piquoient ſi fort de vigilance pour le bien public, ne firent jamais connoître ni leur viſage ni leur nom, lorſque le brave Coriolan, que leurs invectives avoient chaſſé de Rome, y fut retourné à la tête d'une armée pour en tirer vengeance. Il leur en coûtoit moins de l'inſulter dans la place publique, que d'aller en campagne à ſa rencontre, lorſqu'il projettoit la deſtruction de la république dont il ſeroit peut-être venu à bout. Les Tribuns, dont les harangues étoient alors inutiles, n'eurent pourtant pas recours à de meilleures armes, je veux dire qu'ils n'eurent recours à rien ; ils attendirent ce coup redoutable en ſilence & avec ſoumiſſion. Lorſqu'ils eurent échappé à ce terrible danger, ſans s'être ſignalés par aucune adreſſe, ſans avoir montré du courage, au lieu de rougir de leurs déportemens paſſés, & de ſe retirer juſqu'à ce qu'on les eût oubliés, ils reprirent leur ancien train, ils haranguerent de nouveau, & ſouffllerent le feu de la ſédition avec la même confiance. Il eſt vrai qu'ils propoſerent des choſes juſtes & raiſonnables, comme les plus mauvais tyrans ont fait quelquefois de bonnes loix, tandis que leur conduite dans le total étoit illégitime & violente.

Les Tribuns ne laiſſoient jamais échapper aucune occaſion de vanter leurs ſervices pour le peuple, & d'exalter leur propre mérite; ils ſaiſiſſoient auſſi toutes les occaſions de déprimer le ſénat & la magiſtrature, qu'ils repréſentoient comme agiſſant toujours de concert contre les plébéïens & les Tribuns leurs protecteurs. Le peuple étoit entretenu de cette ſorte dans une fermentation perpétuelle, dans le feu de diverſes paſſions, dans la partialité, l'averſion, la crainte & la jalouſie. La mémoire de ces Tribuns n'eſt pas chere à la poſtérité, c'étoient gens qui avoient un empreſſement aſſidu à s'informer de tout ce qui ſe paſſoit dans les familles & chez les particuliers, pour tirer de ces informations de quoi exciter & aggraver tous les mauvais rapports; le tout pour rendre les patriciens odieux & mépriſables; marque certaine de petiteſſe d'eſprit & de malignité.

Rome étant ſur ce pied, ainſi agitée & tumultueuſe, formoit-elle un Etat bien compoſé? l'équilibre en étoit-il bien entendu, bien propre à ſubſiſter? *Diſcours de* THOMAS GORDON *ſur* SALLUSTE.

T U

TUILLERIE, (Gaſpar Coignet de la) *Habile Négociateur François.*

GASPAR COIGNET DE LA TUILLERIE avoit des qualités tant naturelles qu'acquiſes, qui le faiſoient conſidérer comme un des plus habiles hommes de France. Il avoit une mine qui relevoit ſon caractere, & avec cela il étoit civil, inſinuant, raiſonnable, modéré, de bonne compagnie, d'une raiſon forte & puiſſante, éloquent au-delà de l'ordinaire, d'un jugement ſain & ſolide. Etant ambaſſadeur à Veniſe, il y travailla heureuſement à l'accommodement des différens que la république avoit avec le pape pour leurs frontieres communes, du côté du Ferrarois, vers l'embouchure du Pô. Il étoit ambaſſadeur en Hollande en l'an 1645, lorſque le roi, ſon maître, le fit partir, pour être médiateur entre la Suede & le Danemarc. Il y réuſſit ſi bien, que ces deux puiſſances du Nord demeurerent toutes deux fort ſatisfaites de ſes bons offices. La reine de Suede le fut, parce que la paix qui fut faite à Bromſebro, donnoit aux Suédois le moyen de pourſuivre leurs deſſeins en Allemagne, & d'y ſeconder ceux de la France; & bien que le roi de Danemarc n'y trouvât pas ſon compte, il fut bien aiſe pourtant de pouvoir conſerver une bonne partie de ſes Etats, pendant qu'il couroit riſque de les perdre tous. Il alla après cela à Stockholm, où il ſervit parfaitement bien le roi ſon maître, comme il fit encore à ſon retour en Hollande. Il y demeura juſqu'à ce que les Provinces-Unies ayant conclu un traité particulier avec l'Eſpagne, & fait une eſpece de divorce avec la France, il ſe retira en 1648 à Paris, où on le deſtinoit à de plus grands emplois, ſans les troubles du royaume, pendant leſquels il mourut.

TURC ET TURQUIE.

LES pays qui ſont aujourd'hui aſſujetis à la Porte Ottomane, & que l'on comprend communément ſous le nom de *Turquie*, ont une fort vaſte étendue. On peut dire même qu'il n'y a pas de ſouverain qui poſſede autant de terres que le grand-ſeigneur. Pour en mieux juger, nous ſpécifierons les différentes provinces qui compoſent ce grand empire. Ordinairement l'on diſtingue la Turquie en deux parties, celle de l'Europe & celle de l'Aſie, & l'on peut encore y ajouter celle de l'Afrique.

I. *La Turquie en Europe* comprend :

1. *La Moldavie*, province ſituée vers les frontieres de la Pologne, & de la Tranſilvanie, qui a ſoixante milles d'Allemagne de long ſur vingt de large. Le Pruth & le Boriſthene la traverſent, & la fortereſſe importante de Chotzim y eſt enclavée.

2. *La Valachie*, principauté ſituée ſur le Danube derriere la Tranſilvanie. Sa longueur eſt de cinquante milles, & ſa largeur de cinquante. Sa capitale eſt Buchareſt.

3. *La Bulgarie*, qui eſt une langue de terre aſſez étroite, mais dont la longueur eſt eſtimée de quatre-vingt milles. Elle commence derriere la Servie, & s'étend juſqu'à la mer noire. Il y a les villes de Vidin, de Nicopolis, & quelques autres.

4. *La Romanie*, autrefois appellée la Thrace, province principale des Turcs en Europe. Sa longueur eſt de ſoixante milles ſur trente de large. Conſtantinople, la capitale de l'empire Ottoman & le ſiege des ſultans; la ville d'Andrinople, & pluſieurs places importantes y ſont ſituées.

5. *En Hongrie*, la Porte poſſede 1°. une partie du Bannat de Temeſwar; 2°. une partie de la Valachie, avec la ville de Sévérin; 3°. une partie du royaume de Croatie avec la ville de Wihitz; 4°. tout le royaume de Boſnie avec la ville de Banjalucca, *&c.* 5°. tout le royaume de Servie avec la ville importante de Belgrade, celle de Sémendrie & d'autres.

6. *L'Albanie*, province ſituée au confluent de la mer Adriatique & de celle d'Ionie. Elle peut avoir trente milles de long ſur vingt de large, & comprend les villes de Durazzo, de Scutari, *&c.*

7. *L'Epire* ſituée à l'embouchure du golfe de Veniſe. Cette province peut avoir vingt-quatre milles de long ſur douze de large. La capitale eſt Delfino.

8. *La Macédoine*, dont la longueur eſt eſtimée de cinquante milles ſur trente de largeur. Les villes de Zachria & de Locrida, y ſont ſituées, de même que le fameux promontoire d'Atzos.

9. *La Theſſalie*, ſituée au centre de la Grece. Sa longueur eſt de trente milles ſur vingt de large. Theſſalonique en eſt la capitale. On y trouve les

champs de Pharſale, les monts de l'Olympe & du Pinde, le paſſage des Thermopyles, & pluſieurs des lieux les plus remarquables de l'antiquité.

10. *La Livadie*, province connue ſous différens noms, comme d'Achaie, d'Attique & de Grece propre, *&c.* Elle s'étend depuis la mer d'Ionie juſqu'à l'Archipel. On compte ſa longueur de ſoixante milles ſur quinze de large. Il y a Livadie, Lépante, Athenes, Marathon, Thebes, Delphes & diverſes autres villes.

11. *La Morée*, péninſule autrefois ſi fameuſe ſous le nom de *Péloponeſe*. Il ne s'en faut pas beaucoup que ce ne ſoit une iſle parfaite, & qu'elle n'ait trente milles de long & de large. Les villes de Corinthe, de Lacédémone, de Sicyone, de Mycene, & quantité d'autres y ſont ſituées.

12. *La Candie*, iſle ou royaume placé dans l'Archipel de la mer Méditerranée. Elle a ſoixante milles de long ſur huit ou dix de large.

13. *Négrepont*, iſle qui n'eſt ſéparée de la province de Livadie que par un petit détroit. Elle a trente milles de long ſur dix de large. Elle eſt conſidérable à cauſe de ſon port magnifique.

14. *Les iſles Cyclades*, ſituées dans la mer Egée ou l'Archipel. Il y en a neuf principales qui appartiennent aux Turcs.

15. *Les iſles Iporades*, ſituées dans la même mer. Elles appartiennent également aux Turcs, & ſont au nombre de quatorze, dont Chio ou Scio, Samos, Mitilene, Pathmos, Ténedos, *&c.* ſont les plus fameuſes.

16. *La petite Tartarie* conſiſte dans une immenſe étendue de pays. Elle commence près de l'embouchure du Danube, & s'étend juſqu'à l'endroit où le Tanaïs ſe dégorge dans la mer noire, non loin d'Aſoph. Par conſéquent on peut fixer ſa longueur à cent milles d'Allemagne, & ſa largeur environ à cinquante. Tout ce pays n'appartient pas, à la vérité, immédiatement à la Porte; mais depuis l'année 1584, les Tartares ſont ſes tributaires; & lorſque le ſultan ou le grand-viſir vont à la guerre, le cham ou prince des Tartares, eſt obligé de les accompagner dans leur expédition avec un nombre conſidérable de ſes ſujets. D'ailleurs, la province la plus conſidérable de la petite Tartarie, eſt la Crimée, péninſule qui s'étend dans la mer noire, qui a plus de trente milles de long ſur vingt de large, & qui autrefois étoit ſi renommée ſous le nom de *Cherſoneſe Taurique*. Elle appartient aux Turcs, qui y ont la ville de *Caffa* ou *Théodoſie*, place fort importante de laquelle dépend preſque tout le commerce du Pont-Euxin. Dans le continent, la Porte eſt en poſſeſſion de la ville d'Aſoph, qui eſt une place de la derniere conſéquence pour elle; & elle tient encore quelques petites villes le long de la côte. Outre cela, à l'occident de la mer noire, entre l'embouchure du Boriſthene & celle du Danube, eſt ſitué un pays qui porte le nom de *Beſſarabie*, ou de *Budziac*, & qui eſt fort important pour les Turcs qui y ont les villes fameuſes de Bender & de Moncaſtro, de Kéli & d'Oczakoff, avec quelques autres de moindre conſéquence. Quand même ce pays ne ſeroit pas auſſi conſidérable qu'il l'eſt par ſon commerce

de la mer noire, la Porte Ottomane peut l'enviſager comme un rempart contre les Ruſſes.

II. La Turquie en Aſie comprend :

1. La Natolie ou le Levant, pays qui portoit anciennement le nom d'Aſie mineure. Cette grande province a d'orient en occident 240 milles de long ſur 140 de large. On la ſubdiviſe en quatre gouvernemens qui ſe nomment la Natolie proprement dite, l'Amaſie, la Caramanie & l'Alaudalie. Les villes principales ſont Scutari, Chalcédoine, Burſia, Lampſaque, Abydos, Troye, Pergame, Philadelphie, Sardes, Smyrne, Epheſe, Halicarnaſſe, Trébiſonde, Cogni, Tarſe, *&c.* Tous ces endroits ſont fort remarquables dans l'hiſtoire ancienne, mais ils ſont de peu d'importance aujourd'hui. Smyrne cependant fait un commerce fort conſidérable.

2. L'iſle de Rhode, ſituée dans la mer Aſiatique, au-deſſous de la Natolie. Elle peut avoir trente milles de circuit ; & la capitale porte ſon nom. C'eſt la même iſle où les chevaliers de Malthe établirent leur ſiege en 1309, & d'où ils furent chaſſés deux cents ans après par l'empereur Soliman II.

3. L'iſle de Chypre, ſituée dans la même mer, mais plus loin vers l'orient. Elle a quarante milles de long ſur quinze de large. Nicoſie, Famagouſte, Paphos, & quelques autres endroits, y ſont remarquables. Elle produit entre autres choſes des vins excellens.

4. La Sorie, autre province qui comprend tous les pays que les anciens nommoient la Syrie, la Phénicie & la Paleſtine. Elle eſt ſituée le long de la mer Méditerranée. On la partage en trois gouvernemens, qui ſont Alep, Tripoli & Damas. On compte parmi les villes les plus conſidérables, Alep, Scandérona, Tripoli di Soria, Damas, Sidon, St. Jean d'Acre, Jéruſalem, & tous les endroits fameux dans l'écriture ſainte. Ce pays peut avoir cinquante milles de long ſur cinquante de large.

5. L'Arabie, vaſte pays, mais peu peuplé, qui touche à quatre mers différentes, qui a plus de 400 milles d'Allemagne de long ſur près de 300 de large, & qui ſe partage en Arabie pétrée, en Arabie déſerte & en Arabie heureuſe. Les villes principales ſont Hérac, Anna, Balſora ou Baſſora, la Mecque, Médine, Sabo ou Zebit, Mocca, Sanna, & quelques autres.

6. La Géorgie, province ſituée entre la mer Noire & la mer Caſpienne. Elle peut avoir environ cent milles en quarré. Anciennement la Colchide, l'Albanie & l'Ibérie étoient ſituées dans ces contrées. C'eſt la patrie des plus parfaites beautés de l'Aſie. Les villes les plus remarquables ſont, Sébaſtopolis, Téflis, Erzerum, Erivan, *&c.*

7. Le Diarbeck, la derniere des provinces ottomanes en Aſie. Elle eſt d'une grande étendue, ayant près de 180 milles de long ſur ſoixante de large. Sa ſituation eſt remarquable, car les deux fleuves fameux, le Tigre & l'Euphrate, ont leur confluent dans ce pays. Elle eſt ſubdiviſée en trois provinces.

bien réglés que des tanieres de corſaires. Elles peuvent cependant ſeconder les deſſeins des Turcs par leurs vaiſſeaux. Outre cela les princes de Tranſilvanie, les hoſpodars de Moldavie, & de Valachie, & la république de Raguſe, payent auſſi une certaine ſomme annuelle à la Porte.

Par la ſimple énumération que nous venons de faire des provinces ottomanes, je crois que le lecteur trouvera ſuffiſamment prouvé ce que nous avons avancé au commencement de cet article, ſavoir, qu'il n'y a pas de puiſſance au monde, dont la domination s'étende ſur une auſſi grande étendue de pays que l'empereur Turc; car, ſi l'on ſuppute la longueur de chaque province, on verra qu'il regne en Europe ſur un eſpace de 724 milles, en Aſie ſur 1020 milles, & en Afrique au moins ſur 600 milles d'Allemagne. Je ſuis fort éloigné de vouloir garantir l'exactitude de ce calcul; je n'ai point pris les dimenſions de toutes ces différentes provinces, & je n'écris pas un traité de géographie. Mais je puis aſſurer néanmoins, que ce n'eſt pas un calcul fait abſolument en l'air, que j'ai conſulté les meilleurs auteurs qui me ſoient connus ſur cette matiere, & que je m'appuie ſur l'autorité des plus célébres géographes de notre ſiecle.

On verra auſſi, en jetant un ſimple coup-d'œil ſur la carte, que les voiſins les plus formidables de l'empire ottoman, ſont la Perſe, la Ruſſie, la maiſon d'Autriche & la république de Veniſe. Les autres peuples dont les Etats touchent à la Turquie, s'eſtiment trop heureux, ſi la providence les garantit des invaſions & de la puiſſance des Ottomans.

Les principales denrées que produit la Turquie, conſiſtent en coton, ſoies, poil de chevre, miel, cire, huile, raiſins ſecs, vins, café, opium, ſéné, maſtic, térébenthine, caſſe, aloës, maroquin, chagrin, tapis de pied, étoffes, gazes brodées, tapiſſeries travaillées en or & en argent, quelques pelleteries, & autres choſes ſemblables. On conçoit aiſément qu'il n'eſt guere poſſible d'entrer dans un détail circonſtancié ſur cette matiere, & de ſpécifier ici les produits de chaque province. Leur ſituation ſous des climats ſi différens, fait qu'auſſi leurs denrées varient infiniment. C'eſt ainſi que l'Egypte, les côtes d'Afrique, & les iſles de l'Archipel abondent en blé; tandis que l'Arabie produit l'encens, le parfum & les drogues aromatiques. Si les Turcs n'étoient pas d'une pareſſe & d'une indolence impardonnables, ils trouveroient chez eux généralement de quoi pourvoir à tous les beſoins de la vie ſans exception; car on a pu voir par le ſimple dénombrement de leurs provinces, qu'ils poſſedent tous les pays enſemble qui ont fait une ſi grande figure dans l'antiquité, & qui alors étoient auſſi-bien cultivés, qu'ils le ſont mal à l'heure qu'il eſt.

Mais, malgré leur fainéantiſe & leur grave indolence, il ne laiſſe pas que de ſe faire un commerce très-important en Turquie. Pendant pluſieurs ſiecles, les Vénitiens étoient preſque ſeuls en poſſeſſion du commerce du Levant & de la Turquie. Ils étoient devenus les facteurs de l'Europe entiere pour toutes les marchandiſes que l'on tiroit de ces contrées; mais,

dans des temps plus modernes, les autres nations commerçantes ont pris part à ce trafic, & nous voyons maintenant que les François, les Anglois & les Hollandois envoient tous les ans quantité de vaiſſeaux à Smyrne, à Alexandrie, à Conſtantinople, en Egypte & dans toutes les échelles du Levant. Ils y portent des draps, des toiles, des étoffes légeres, & quantité d'ouvrages des manufactures de l'Europe, qu'ils troquent, ou contre de l'argent, ou contre des denrées & des ouvrages des manufactures de Turquie, comme ſont les poils de chevre, les tapis, *&c.* A Smyrne & dans les autres villes maritimes que nous venons de nommer, il y a pluſieurs comptoirs de négocians Anglois, François & Hollandois, qui y font un commerce très-conſidérable, & dont les propriétaires, après s'y être enrichis, au bout de quelques années, retournent avec leurs richeſſes dans leur patrie, & remettent le négoce pour l'ordinaire à leurs principaux commis. La facilité de la navigation dans la même mer, a donné lieu au commerce important qui ſe fait depuis peu entre la ville de Marſeille & la Turquie. Le négoce des grains ſe fait ordinairement de la maniere ſuivante. Les nations commerçantes de l'Europe envoyent des vaiſſeaux ſans charge en Barbarie & aux iſles de l'Archipel. Le capitaine du navire, ou un facteur particulier qui eſt à ſon bord, a entre les mains une groſſe ſomme d'argent comptant. Ce vaiſſeau fait voile d'un endroit à l'autre; & là où les grains ſe trouvent au meilleur marché, le maître du navire fait ſa proviſion, avec laquelle il retourne en Europe, & y vend ſes blés dans tel port qu'il juge à propos, & là où il croit que le beſoin en eſt le plus grand. Si le facteur agit de bonne foi, & que la fortune le favoriſe, il y a ſouvent un immenſe profit à faire à ce commerce; mais c'eſt une eſpece de lotterie qui tourne quelquefois au grand dommage des entrepreneurs. Les Ruſſes font auſſi depuis quelque temps un commerce très-important avec la Turquie; la mer Noire & les rivieres qui coulent de là juſqu'à Péterſbourg, leur en facilitent les moyens. Mais, comme ce ſont les nations Européennes qui viennent chercher les denrées chez les Turcs, & qui leur apportent en échange les produits des manufactures de France, d'Angleterre, *&c.* il eſt aſſez clair que le plus grand profit eſt pour celui qui fait le commerce actif, & que les Turcs ne ſont abſolument que paſſifs dans tout ce trafic. Cependant ils ne laiſſent pas que d'y gagner auſſi.

La navigation des Turcs eſt de peu d'importance. Ils n'ont pas aſſez d'activité pour aller chercher au loin & par mer le profit qui pourroit leur en réſulter. Ils entretiennent quelques bâtimens ſur la mer Noire, & d'autres dans la Méditerranée, qui vont du continent aux iſles de l'Archipel, & qui raſent les côtes de leurs dominations; mais tout cela eſt de peu de conſidération, & ne ſauroit s'appeller une navigation étendue. Les brigandages & les pirateries des Africains ne peuvent non plus être compris ſous cette dénomination. Au reſte, il ſeroit facile aux Turcs de ſe procurer un nombre conſidérable de matelots, ſi leur marine étoit ſur un

bon pied; car, avec la quantité d'habitans, & les vaſtes côtes qu'ils ont; rien ne les empêcheroit de faire dreſſer beaucoup de jeunes gens à la navigation, & de ſe former une pépiniere intariſſable d'habiles marins.

Par mer, les Turcs ne font auſſi aucun commerce dans les Indes orientales, ou occidentales; & ils n'ont ni établiſſemens, ni conceſſions. De temps en temps, des caravanes traverſent la Perſe, & vont trafiquer dans le Mogoliſtan, d'où ils apportent quelques marchandiſes agréables en Turquie; mais ce commerce n'eſt pas d'une aſſez grande importance pour avoir quelque influence en Europe.

Les Turcs d'aujourd'hui ſont un mélange de deux nations; car, vers le milieu du huitieme ſiecle, une partie des Scythes qui demeuroient dans le fond de l'Aſie, & qui faiſoient le métier de paſtres, que le nom de Turc exprime, ſortirent par les portes Caſpiennes, & attaquerent les Sarraſins qu'ils vainquirent. Ces Sarraſins avoient été d'abord des chrétiens, mais enſuite ils furent ſéduits par Mahomet, & firent profeſſion de ſa ſecte. Les Scythes ou Turcs, ayant donc ſubjugué les Sarraſins, embraſſerent la religion des vaincus. Après bien des guerres ils fonderent l'an 1303 l'empire qui eſt appellé la *Porte ottomane*, & enfin en 1453 ils détruiſirent l'empire Grec, & transférerent le ſiege de leur monarchie à Conſtantinople.

Les Etats ſoumis aujourd'hui à la Porte, ſont pour la plupart aſſez bien peuplés, mais ils ne le ſont pas autant qu'on le croiroit en conſidérant leur vaſte étendue, & en comparant leur ancien état avec celui d'à préſent; car, ſi l'on réfléchit quelles armées innombrables on a vu ſortir ſucceſſivement de la Grece & de l'Aſie mineure, & combien ces provinces ſont déſertes à l'heure qu'il eſt, on eſt tenté d'enviſager les hiſtoriens les plus reſpectables de l'antiquité, comme des faiſeurs de romans. On peut conclure delà, que la polygamie uſitée en Turquie, ne produit pas l'effet qu'on en attend; & cela par la grande raiſon, que la nature s'y oppoſe. Car, comme il naît un nombre preſque égal d'individus de l'un & de l'autre ſexe, il s'enſuit naturellement que, s'il y a un homme qui entretient par oſtentation dix femmes, qu'il ſert avec cela aſſez mal, il ſe trouvera en échange neuf autres hommes qui manqueront de femmes; ce qui nuit à la propagation de l'eſpece; au lieu que, ſi on laiſſe un libre cours à la nature, & que chacun s'en tienne à ſa moitié, le nombre des habitans devient bien plus conſidérable. Quand même on ne pourroit pas prouver cette theſe *à priori*, il eſt certain que l'expérience la démontre. Il n'y a certainement pas une province dans toute l'Aſie, qui ſoit auſſi peuplée que le ſont l'Allemagne & le Nord, où l'on obſerve aſſez exactement la fidélité conjugale envers une ſeule femme. La chaleur du climat ne ſauroit guere non plus contribuer au manque d'habitans, à moins qu'on ne ſuppoſe que le ſoleil rend aujourd'hui les hommes plus ſtériles qu'autrefois. Mais, quoi qu'il en ſoit, on ne ſauroit dire que les provinces ottomanes

ſoient dépourvues d'habitans; & en tout cas, leur vaſte étendue ſupplée à leur diſette à cet égard : car les forces que la Porte entretient, & ſurtout ſes reſſources, ne laiſſent pas que d'être conſidérables. On trouve dans le dictionnaire de Moréri, à l'article des Turcs, qu'un nommé *la Croix*, qui avoit été plus de dix ans en Turquie, aſſure que les forces de l'empire ottoman, de compte fait, ne montent tout au plus qu'à 150 mille hommes. J'ignore ſur quoi peut être fondé un pareil raiſonnement, mais je ſais bien qu'en 1737 & 38, la Porte entretenoit à la fois trois armées, une ſur les frontieres de la Perſe, une du côté de la mer Noire contre les Ruſſes, & une autre en Hongrie contre l'empereur; que ces trois armées faiſoient enſemble au moins 300 mille hommes; que les places fortes n'étoient point dégarnies, & qu'il s'en falloit encore beaucoup, que toutes les reſſources de troupes fuſſent employées.

Il y a deux ſortes de troupes en Turquie; les unes qui reçoivent à vie, & pour ainſi dire, à titre de fief, certaines terres, moyennant quoi elles ſont obligées de venir à la guerre toutes les fois que le ſultan le demande, & de fournir un certain nombre de ſoldats dans le beſoin. On les diſtingue entre *Zaïms* & *Timariots*. Le revenu d'un zaïm eſt depuis 20,000 juſqu'à 99,999 aſpres par an. Mille aſpres ſont environ vingt ducats; de maniere que le plus riche zaïm tire à peu près 2000 ducats de la Porte. S'il avoit un aſpre de plus, ce ſeroit le revenu d'un ſangiac-bec, ou bacha. Le bacha a depuis 100 mille juſqu'à 199,999 aſpres. Un ſeul aſpre de plus, feroit le revenu d'un beglierbeg.

Les timariots ſont encore de deux eſpeces. Les uns appellés *Teſckerelu*, ont depuis 6000 juſqu'à 19,999 aſpres. Les autres ſont nommés *Teskeretis*, & n'ont de revenus que depuis 3000 juſqu'à 6000 aſpres.

Les zaïms ſont obligés de ſervir à la guerre, & d'y porter une belle tente avec un équipage convenable. Pour chaque 5000 aſpres de revenu qu'ils ont, ils fourniſſent un homme à cheval, qu'on nomme *Gebelu*. De ſorte qu'un zaïm qui aura neuf mille aſpres, mene avec lui dix-huit cavaliers.

Les timariots vont auſſi à la guerre avec des tentes plus petites, & ſont obligés de fournir un homme à cheval pour chaque 3000 aſpres de revenu qu'ils tirent de la Porte.

Ces zaïms & ces timariots ſont enrégimentés; & le colonel qui commande un de ces régimens, eſt appellé *Alaibegler*.

Selon le calcul le plus exact & le plus modéré, le nombre des zaïms va à 10,948, & celui des timariots à 72,436. Or il faut conſidérer, 1°. que le moindre des zaïms eſt obligé de fournir quatre hommes, & le moindre timariot un homme à cheval; 2°. que les principaux des zaïms fourniſſent dix-neuf cavaliers, & les principaux timariots quatre. Si l'on pouvoit ſuivre ce calcul dans chaque province ottomane, & que les bornes de cet ouvrage nous permiſſent d'entrer dans de pareils détails, on ver-

roit que la Porte peut lever un nombre immenſe de troupes, & ſur-tout de cavalerie, par le ſeul établiſſement des zaïms & des timariots. Je crois qu'on en parle fort modeſtement ſi l'on détermine ce nombre à quatre cents mille hommes, ſur-tout ſi l'on veut conſidérer que tous ces gens entretiennent ordinairement plus de ſoldats qu'ils ne doivent, ſoit par oſtentation, ſoit pour ſe faire valoir auprès de la cour, & obtenir de plus grandes charges.

L'autre eſpece de troupes eſt ſoudoyée par la Porte, & entretenue conſtamment. Il y a

1°. Les Spahis qui forment une eſpece de garde à cheval du grand-ſeigneur. Ils ſont au nombre de 12,000. Leur paye eſt depuis douze juſqu'à quarante aſpres par jour.

2°. Les Janiſſaires, qui ſont les meilleures troupes & le plus ferme appui de la Porte ottomane. Ce corps eſt d'infanterie, & le nombre en eſt réglé à vingt mille hommes; mais ſi l'on compte tous ceux qui portent aujourd'hui le nom de janiſſaires, & qui jouiſſent des mêmes privileges ſans tirer cependant la paye, cela peut fort bien aller à cent mille hommes. Le nom de janiſſaire veut dire *nouveau ſoldat*. Ils furent érigés ſous Amurath, troiſieme empereur Turc. Ils ſont maintenant fort déchus de leur ancienne valeur & de leur réputation. On ne prenoit dans les premiers temps pour janiſſaires, que les enfans des eſclaves chrétiens, élevés dans la religion mahométane; & leur diſcipline étoit des plus exactes.

3°. Les Arnautes forment encore un corps d'infanterie, d'environ dix mille hommes, mais qui ne ſont pas en fort grande réputation.

4°. Il faut ajouter à tout ceci les eſſaims de Tartares que le cham eſt obligé de fournir; les Walaques, les Moldaviens, les Tranſilvains, & d'autres troupes auxiliaires que les tributaires de la Porte lui envoient dans le beſoin. La milice en Egypte forme auſſi un corps à part. Ce royaume eſt gouverné par douze beys, ou gouverneurs, qui ont chacun cinq cents hommes bien diſciplinés qui leur ſervent de garde; & outre cela, l'Egypte pourroit fournir dans un beſoin, plus de quatre-vingt mille timariots, ou ſimples ſoldats. On en envoie quelquefois en Candie.

Ce ſont là des forces bien reſpectables pour les voiſins, & même pour toutes les puiſſances de l'Europe. Il n'y a qu'à lire l'hiſtoire de l'empire ottoman, pour être convaincu que les Turcs ont fait les plus brillantes conquêtes, & qu'ils ne manquent ni de courage, ni de ſubordination, ni de patience au travail, ni enfin d'aucune des qualités néceſſaires à un homme de guerre. Il eſt vrai cependant, qu'ils n'ont pas fait de grands exploits contre les chrétiens, & que, ſur-tout au commencement de ce ſiecle, les armées impériales, commandées par le prince Eugene, les ont ſouvent furieuſement maltraités : les Ruſſes, dans les campagnes précédentes, avoient auſſi remporté de grands avantages ſur les Turcs; & ils en ont remporté de bien plus grands encore ſous le regne de l'impératrice actuelle.

Quant au caractere & aux mœurs de ces peuples, on n'eſt nullement d'accord en Europe ſur leur ſujet. Les dévots & les pédans les enviſagent comme des barbares, gouvernés par des tyrans qui ont renoncé à toute humanité, qui ſe livrent aux actions les plus cruelles, & qui ſont maudits de Dieu. C'eſt là un ſentiment ridicule qui ne mérite pas d'être réfuté : mais, d'un autre côté, c'eſt un ton & une eſpece de mode parmi les gens qui prétendent penſer, & ſur-tout parmi les beaux-eſprits, d'avoir une haute idée de la nation Turque, d'admirer ſes mœurs, ſa bonne foi & ſa façon de penſer, & de l'enviſager, à tous égards, comme une nation très-reſpectable, pour ne pas dire, préférable à toutes celles de l'Europe. Cette opinion me paroît fort hétérodoxe, & plus que ſinguliere. Si les Turcs, à la vérité, ne ſauroient être regardés comme des peuples féroces & barbares, il eſt certain auſſi, qu'ils ne méritent pas une fort haute eſtime. Je ne vois point que des gens indolens, pareſſeux, taciturnes, ſombres, avares & intéreſſés, ſans arts, ſans ſciences, qui n'ont jamais rien fait pour encourager les talens & les lettres, mais qui, au contraire, ont détruit les plus beaux établiſſemens, ſoient préférables à des nations Européennes & bien policées. Depuis peu ſeulement on a établi une imprimerie à Conſtantinople, & elle n'a guere d'occupation. La politique des Turcs eſt de laiſſer le monde dans l'ignorance ; & comme leur loi défend toutes ſortes d'images & de tableaux, on peut juger combien les beaux-arts y ſont mépriſés. Un Turc fainéant, aſſis ſur ſon ſopha, & fumant gravement ſa pipe, ne laiſſe pas que d'être bouffi d'orgueil, & de mépriſer les autres peuples, & les hommes les plus reſpectables de la terre. On exalte tant leur droiture & leur bonne foi ; mais, dans les affaires publiques, on voit tous les jours le contraire, & le témoignage des miniſtres étrangers qui ont réſidé à Conſtantinople, prouve aſſez que, juſques dans les plus grandes minuties du cérémonial, il faut être très-fort ſur ſes gardes avec eux. La rebellion fomentée vers le milieu de ce ſiecle à Malthe par un Turc, parent du grand-ſeigneur, n'eſt pas non plus une action qui parle en faveur de cette prétendue bonne foi ottomane. (*a*) Enfin, on ſe récrie ſur le bon ſens des Turcs ; c'eſt lui qui doit tenir lieu de tout à cette nation ; mais il faut convenir que ce bon ſens ne doit trouver guere d'occupation chez un Turc. Sur quels objets veut-on qu'il ſe porte ? Cela doit ſe réduire à peu de choſe. Ceux qui ont étudié l'eſprit humain, ſavent que chaque ſcience que nous apprenons, nous met une foule d'idées de plus dans la tête, & étend la ſphere de notre eſprit. Nous acquérons, pour ainſi dire, un ſens de plus, lorſque nous étudions une nouvelle ſcience. Or, qu'on ſe figure ce que doit être

(*a*) Le fait d'un particulier ne prouve rien contre une nation ; mais il eſt certain que les Turcs qui ſe ſont montrés en divers Etats de l'Europe, ont été d'aſſez vilains échantillons de leur patrie.

un homme qui, par principe, n'a rien appris du tout, & combien ſon eſprit doit être borné. Il eſt tout auſſi facile de démontrer que le jugement ſe forme de même par l'acquiſition des connoiſſances. Un ignorant juge préciſément de la plupart des choſes de la vie, comme un aveugle juge des couleurs. Il manque des ſens néceſſaires pour juger. Qu'on ne m'objecte pas l'exemple de nos payſans. Quoi qu'on en diſe, leur jugement eſt très-plat & très-pitoyable : malheur à celui qui ſe fieroit à des pareils guides ! Tout ce prétendu bon ſens qu'on leur attribue, n'eſt que pour le diſcours. Si on pouvoit lire dans le cœur de ceux qui font de ſi magnifiques éloges de la nation Turque, je ſuis perſuadé qu'ils n'accepteroient pas le plus bel établiſſement dans ce pays qu'ils exaltent ſi fort. Ce ſont autant de propos en l'air, tenus pour faire voir ſon eſprit, en ſoutenant une mauvaiſe cauſe, & pour paroître penſer ſinguliérement. On ne pourroit mieux punir ces gens-là, qu'en les voyant vivre parmi une nation qui ne connoît, ni les ſciences, ni les ſpectacles, ni preſque aucun de ces amuſemens qui ſont les délices des gens d'eſprit. Je n'ai garde de vouloir m'étendre davantage ſur les mœurs, les coutumes & le caractere des Turcs ; il faudroit écrire tout un volume pour en donner une idée encore incomplete ; & je ne ferois que répéter ce que pluſieurs auteurs en ont déjà publié. Le peu que j'en ai dit ſuffira pour le plan que je me ſuis propoſé, & pour enſeigner quel cas un politique doit faire des forces & des reſſources de cet empire.

J'y ajouterai en peu de mots l'état de leurs fortereſſes, artillerie, *&c.* Les places fortes qu'ils ont contre les Ruſſes, les Perſans, les Allemands & les Vénitiens, ſont aſſez bien entretenues & garnies de tout ce qu'il faut pour ſoutenir un ſiege. Leurs canons ſont grands & beaux. Il y en a, dont les boulets ont trente-ſix à quarante pouces de diametre. Aux châteaux des Dardanelles, qui commandent l'entrée du port de Conſtantinople, on voit de ces boulets qui ſont, dit-on, du marbre antique, que l'on a arrondi. Le canon porte d'un bord à l'autre, & croiſe l'Helleſpont, qui n'eſt pas fort large en cet endroit. Ils tirent leur meilleure poudre à canon de Damas : & en effet, elle eſt admirable. Ils entretiennent à Conſtantinople environ 1200 topchis, ou canoniers, qui ſont commandés par le topchi-bachi, ou grand-maître d'artillerie, mais qui ne ſont pas des plus habiles dans leur métier. Les principaux officiers ſont le grand-viſir, les ſéraskiers ou généraux, l'aga des janiſſaires, les bachas, *&c.*

Autrefois les Turcs n'ont pas laiſſé que de faire une certaine figure par mer, & ils ont ſouvent très-bien réuſſi contre les Vénitiens : mais aujourd'hui leurs forces navales ſont de peu d'importance. Ils ont en tout trente vaiſſeaux de guerre qu'ils nomment *ſultanes*, & ſoixante galeres, encore aſſez mal conſtruites & entretenues. Il eſt vrai qu'ils peuvent s'attendre à des ſecours de leurs tributaires des côtes d'Afrique, ainſi que des quatorze beys, ou gouverneurs, qu'ils ont dans les iſles de l'Archipel, & qui ſont obligés

obligés d'entretenir au moins chacun une galere. Leur grand-amiral eſt nommé *capitan-bacha*. On prétend que les Turcs diſent en proverbe, que *Dieu a donné la terre aux muſulmans & la mer aux chrétiens.*

Quant aux revenus de la Porte, je crois qu'on n'exagere pas, ſi on les taxe à quatre-vingt millions d'écus; & c'eſt en effet peu de choſe, ſi l'on conſidere l'immenſe étendue de cet empire, car il y a pluſieurs provinces bien peuplées, bien opulentes, qui ont plus de circuit que tout le royaume de France, tandis que le royaume de France rend plus de revenus que tous les vaſtes Etats de l'empire ottoman enſemble. Il feroit beau voir des financiers Pruſſiens en Turquie, & qu'ils y fuſſent munis d'une autorité ſuffiſante. Cet empire ſeroit bientôt, tant à l'égard de ſes revenus & de ſes reſſources, que par rapport à ſes forces militaires, dans une ſituation à faire trembler tous les autres peuples du monde. Au reſte, il y a en Turquie pour les affaires de finances, comme pour bien d'autres choſes, des maximes d'Etat qui ſont remplies de contradictions. Par exemple, en temps de paix, le ſultan ne tire point ſa dépenſe particuliere des impôts qui ſont levés ſur le peuple, mais il la prend de certains jardins & autres revenus que l'on peut enviſager comme des domaines de la couronne pour la table du ſouverain. Ils donnent une raiſon bien belle de cet uſage, en diſant *que les tailles & les tributs ſont le ſang le plus pur & le plus ſacré des peuples, qu'ils ſont deſtinés à le défendre & non à de vaines dépenſes.* Voilà une morale admirable en effet, mais qui ne s'accorde guere avec les autres exactions qu'ils commettent : comme, lorſque le grand-ſeigneur envoie quelque poire ou autre fruit à un gouverneur ou bacha qui eſt riche, & l'oblige à lui payer de groſſes ſommes, ou lorſqu'il immole à ſon avarice des miniſtres, des généraux, ou des gouverneurs, par le ſeul déſir de s'emparer des richeſſes qu'ils poſſedent. Ce ſont pourtant là les reſſources les plus promptes que la Porte emploie, lorſque dans des temps difficiles elle a un beſoin preſſant d'argent. En général, les emplois les plus éminens, & les gouvernemens des provinces ſont très-conſidérables en Turquie, non-ſeulement tant pour l'autorité qu'ils donnent, que pour les richeſſes qu'ils produiſent en peu de temps; mais tous ces premiers officiers ſont comme des éponges que la cour preſſe dans le beſoin; elle leur fait rendre gorge de ce qu'ils ont pris au peuple. Ils reſſemblent à certains égards aux fermiers-généraux de France, avec cette différence néanmoins, que la politeſſe & l'humanité Françoiſe font tirer l'argent des fermiers par des voies douces & avec des paroles emmiellées, au-lieu que la dureté Turque envoie des cordons funeſtes, & confiſque ſans façon les biens d'un officier qu'on aura fait étrangler.

Toute la nation Turque fait profeſſion de la religion mahométane. Vers le commencement du ſeptieme ſiecle, Mahomet, marchand d'Arabie, conçut l'idée d'inventer une nouvelle religion, & de s'ériger en chef de ſecte. Cette religion a fait de ſi grands progrès, qu'elle s'eſt répandue dans

la plus grande partie de l'Aſie & de l'Afrique. L'eſprit fanatique des peuples, & la force des armes ont également contribué à ſes ſuccès. L'an 622 de l'ere chrétienne le 16 juillet, Mahomet fut obligé de ſe ſauver de la Mecque, où ſes projets avoient trouvé beaucoup de contradiction, & de ſe réfugier à Médine. Cette fuite eſt nommée parmi les Turcs *Hégire*, d'un mot Arabe. Ils s'en ſervent d'époque, ou de point fixe, pour compter leurs années, tout comme nous comptons depuis la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Quelque temps après, il écrivit ſon *Alcoran*, livre très-fameux, qui eſt partagé en 211 chapitres, & qui renferme toute la loi & les préceptes de la religion mahométane. Le ſeul article de foi de cette religion eſt, *qu'il n'y a point d'autre Dieu que Dieu, & que Mahomet eſt ſon prophete.* Il y a outre cela ſix préceptes principaux, ſavoir, la circonciſion, la purification du corps, la priere qu'ils ſont tenus de faire cinq fois par jour, le jeûne qu'ils obſervent ſur-tout dans le mois de ramazan pendant trente jours, l'aumône qu'ils exercent non-ſeulement envers les pauvres, mais même envers de vieux animaux domeſtiques, & le pélerinage au tombeau de Mahomet, que chaque Turc doit faire au moins une fois dans ſa vie. On peut y ajouter comme un ſeptieme précepte, l'abſtinence du vin. Ils ont une grande fête qu'ils nomment *Beiran*, qui revient à nos pâques, & qui mériteroit d'être célébrée parmi les chrétiens; car, dans ce temps, un bon muſulman eſt obligé de ſe réconcilier ſincérement avec tous ſes ennemis. Le reſte de l'alcoran, quoi qu'on en puiſſe dire, n'eſt qu'un tiſſu d'extravagances; le bon ſens bronche à chaque page de ce livre, & l'idée que Mahomet y donne de ſon paradis, n'eſt qu'une rêverie ſi pitoyable, qu'on ne ſauroit concevoir comment elle a pu ſéduire tant de gens raiſonnables, & moins encore comment elle a trouvé des apoſtoliques en Europe.

Le chef du clergé eſt appellé *mufti* : il a beaucoup de pouvoir, même dans le ſérail; le ſultan lui rend de grands honneurs, & on peut l'enviſager comme le pape des Turcs. Les autres religieux ſont nommés *dervis*. Il y en a dans toutes les moſquées. Les émirs ſont des deſcendans de Mahomet.

Outre la voie des armes, ils mettent encore en uſage pluſieurs maximes politiques pour étendre leur religion, ou pour la maintenir dans l'état où elle eſt. C'eſt ainſi qu'ils ne rendent jamais par accord aux ennemis une ville où il y a eu une moſquée, & où le mahométiſme a une fois dominé.

On ne ſauroit diſconvenir que dans les préceptes de Mahomet, il n'y ait quelques traces de raiſon. La circonciſion & la purification, par exemple, ſont des loix de police, très-néceſſaires dans des climats auſſi chauds que le ſont ceux des provinces ottomanes. Par la polygamie Mahomet a cru contribuer à la propagation de l'eſpece humaine, mais il s'eſt trompé, comme nous l'avons fait voir plus haut. Il n'aimoit pas le vin, & il a fait, comme font bien des médecins de l'Europe, qui défendent à leurs ma-

lades ce qui ne flatte pas leur propre palais. Il étoit porté au deſpotiſme outré; & c'eſt par cette raiſon qu'il a fait de l'obéiſſance, ou plutôt de l'eſclavage, un précepte de religion. L'expérience a fait voir que les peuples ont ſouvent tranſgreſſé cette loi, & que ce même deſpotiſme a ſervi à faire étrangler pluſieurs ſultans. Enfin mon opinion eſt, qu'il y a pluſieurs bonnes choſes dans la religion mahométane, beaucoup de mauvaiſes, & quantité de puériles & de ridicules.

La forme du gouvernement eſt la plus monarchique, ou pour mieux dire, la plus deſpotique que l'on puiſſe imaginer. Tous les Turcs, depuis le grand-viſir juſqu'au dernier payſan, ſont eſclaves-nés du grand-ſeigneur, qui eſt maître abſolu de leur vie & de leurs biens. Il en diſpoſe ſelon ſon bon plaiſir; & quand un de ſes ſujets meurt, les enfans n'ont de fortune que ce que l'empereur veut bien leur laiſſer. Dès qu'il demande la tête de quelqu'un, il eſt rare qu'on réſiſte; nous avons vu cependant depuis peu, que plus d'un béglierbey, ſur-tout ceux des provinces éloignées, n'ont pas toujours montré tant de réſignation, & que s'étant rendus formidables dans leurs gouvernemens, ils ont renvoyé avec de mauvais traitemens ceux qui étoient venus de Conſtantinople leur annoncer la mort. Le grand-ſeigneur eſt auſſi obligé d'avoir beaucoup de ménagemens pour la ſoldateſque, s'il ne veut pas qu'elle ſe révolte. Comme les extrémités en toutes choſes ſont toujours fort près l'une de l'autre, il n'y a en Turquie qu'un pas de l'eſclavage à la rebellion. On en voit à tout moment des exemples. Le moindre mécontentement de la milice, ſur-tout des janiſſaires ou du peuple, une injuſtice faite, le manque de blé ou de proviſions dans Conſtantinople, eſt capable de cauſer un ſoulevement qui entraîne pour l'ordinaire la chûte du ſultan, ou du moins, du grand-viſir. Tous les Etats où le pouvoir abſolu eſt outré, ſont dans le même cas, & il n'eſt pas poſſible, que le peuple tôt ou tard ne ſente le poids qui l'accable. L'eſclavage eſt d'ailleurs une ſituation ſi violente, ſi contraire à la loi naturelle, qu'il ne ſauroit jamais ſe ſoutenir, ſans de cruelles agitations, malgré l'habitude des hommes qui y ſont nés.

Le divan eſt le conſeil d'Etat, où l'on délibere ſur les affaires publiques. Il ſe tient dans un appartement du ſérail, & les grands de l'empire auſſi-bien que les principaux miniſtres de la Porte y ſont appellés.

Le grand-viſir tient auſſi tous les jours le divan dans ſon palais, où il rend la juſtice au peuple; & il eſt aſſiſté par les autres viſirs, dont nous allons parler tout-à-l'heure.

Le ſultan remet toute ſon autorité entre les mains du grand-viſir, qui gouverne l'empire en ſon nom, tandis que l'indolent monarque ſe contente d'une vie oiſeuſe & efféminée dans le ſérail, & des titres ridiculement faſtueux de *Dieu en terre*, d'*ombre du très-haut*, de *frere du ſoleil & de la lune*, de *diſpenſateur de toutes les couronnes ſur la terre*, & d'autres ſemblables fanfaronnades orientales. Le grand-viſir, que les Turcs nom-

ment *viſir-azem*, eſt donc le premier miniſtre qui dirige en ſouverain toutes les affaires tant civiles que militaires. Lorſqu'il eſt revêtu de cette importante charge, le grand-ſeigneur lui envoie le ſceau de l'empire, qu'il porte enſuite à un ruban attaché ſur la poitrine. Son pouvoir eſt ſans bornes : il vit avec beaucoup de faſte, entretient une nombreuſe cour, & ne paroît en public qu'avec un grand appareil. Il a ordinairement plus de deux mille tant officiers que domeſtiques.

Il a ſous lui ſix autres viſirs qui l'aſſiſtent à rendre la juſtice, mais qui n'ont que la voix délibérative ſans avoir la voix déciſive. Ce ſont proprement des interpretes de la loi civile, ou des juriſconſultes dont le grand-viſir ne fait que demander l'avis.

Après le grand-viſir ſuivent dans leur rang les béglierbeys, ou gouverneurs des provinces. Il y en a ving-deux, qu'il faut enviſager à certains égards, comme des ducs ou princes, qui commandent à de grands royaumes; auſſi leur rend-on beaucoup d'honneurs lorſqu'ils viennent à la cour.

Ils ont ſous eux des ſangiacs, des beys & des agas, qui ſont des ſous-gouverneurs de différent rang.

Chaque gouvernement a ſon mufti, ſon réis-effendi, qui eſt comme le chancelier ou ſecrétaire-d'Etat, & ſon teſterdar-bacha ou tréſorier. Ces trois charges principales ſont ſoumiſes comme toutes les autres de la province au béglierbey qui y commande.

Le premier drogman, ou interprete de la Pôrte, eſt encore un perſonnage conſidérable en Turquie. Il faut l'enviſager comme le miniſtre des affaires étrangeres. Il reçoit les ambaſſadeurs, confere avec eux ſur les objets de leur négociation, en rend compte au grand-viſir, aſſiſte aux conférences que les miniſtres étrangers ont avec le viſir, & devient, pour ainſi dire, le ſecrétaire-d'Etat de la Porte.

Le ſérail eſt proprement le palais où le grand-ſeigneur fait ſa réſidence avec la famille impériale. Il fut bâti par Soliman II à l'endroit le plus agréable de Conſtantinople. C'eſt un immenſe bâtiment, & qui doit bien être tel, puiſqu'il renferme tant de monde, qu'on pourroit en peupler une ville. Il y a une grande quantité de charges du ſérail, qui ſont des charges de cour; mais les officiers qui en ſont revêtus, ne laiſſent pas que d'avoir une grande influence dans les affaires par le crédit qu'ils obtiennent ſur l'eſprit du ſultan. Les chefs des eunuques noirs & blancs ſont de ce nombre.

Je n'ai garde de vouloir ſpécifier ici les noms de toutes ces différentes charges, ni de détailler leur office. Ceux qui veulent en être plus particuliérement inſtruits, peuvent lire *l'état de l'empire ottoman de M. le comte de Marſilli*, & tout ce que M. Riccaut, Anglois, de même que M. le chevalier Sangrédo, Vénitien, ont écrit ſur cette matiere.

Il eſt néceſſaire de remarquer que les loix des Turcs ſe réduiſent à peu, & ſont toutes faites en faveur des armes & de l'accroiſſement de l'Etat.

La nobleſſe eſt une choſe inconnue en Turquie; un homme, de quelque naiſſance qu'il puiſſe être, peut s'élever aux premieres dignités de l'Etat par ſon mérite, ſes talens & ſes vertus. Ils mettent même une eſpece de politique à ne pas laiſſer aux fils les gouvernemens de leurs peres, & à ne pas ſoutenir les anciennes familles.

L'avarice naturelle des Turcs fait des ames vénales des principaux officiers de l'Etat & du ſérail. Avec de l'argent un miniſtre étranger peut faire tout. L'or eſt la clef des affaires auprès de la Porte; & quand par ce moyen on ſait gagner les grands, & ſe former un parti dans le ſérail: un miniſtre peut preſque toujours être aſſuré du ſuccès de ſa négociation. La priſon où l'on garde les criminels d'Etat, eſt appellée les *Sept-Tours*. Malheur à celui qui y eſt transféré; il eſt très-rare d'en ſortir jamais.

Quant à l'ordre de la ſucceſſion établie en Turquie, le fils ſuccede à ſon pere au trône; & au défaut de fils, c'eſt le plus proche parent, ſoit en ligne deſcendante, ſoit en ligne collatérale. On a vu dans des révoltes faire quelques exceptions à cette regle; mais cependant on n'eſt jamais ſorti de la famille ou des deſcendans d'Ottoman, pour choiſir un empereur. Les Turcs entretiennent le cham des Tartares dans l'eſpérance que, ſi la famille régnante venoit à s'éteindre, celle du cham ſuccéderoit à l'empire; mais il eſt apparent que cette famille ne s'éteindra jamais. Au reſte, l'on ne ſauroit rien déterminer de précis pour la ſucceſſion d'un trône auſſi chancelant. Une rebellion culbute le ſouverain; la milice élit un nouvel empereur, qui pour l'ordinaire envoie ſon prédéceſſeur en exil après lui avoir fait crever les yeux, pour n'avoir plus à craindre ſon reſſentiment & ſes efforts à remonter ſur le trône. Les princes deſtinés à la couronne, ſont élevés bien ſinguliérement entre quatre murailles, & ne voient que quelques domeſtiques & de vieux gouverneurs. Leur élévation à l'empire les tire de cette priſon, où ayant été nourris dans la molleſſe & dans l'ignorance, connoiſſant à peine les hommes, ils ſont incapables de gouverner, & par conſéquent ils ſont contraints de s'en remettre aux grands-viſirs.

Après avoir fait de ſérieuſes réflexions ſur l'état de l'empire ottoman, ſur ſes forces & ſes reſſources, je me trouve embarraſſé ſi je dois l'enviſager comme une monarchie formidable, ou comme un empire foible & chancelant; car, ſi je conſidere la vaſte étendue de ſes provinces, & la multitude immenſe de ſes habitans, je ne ſerois nullement ſurpris que quelque jour un prince conquérant, placé ſur le trône de Turquie, entreprît de ſubjuguer la moitié de l'Europe, & que ces peuples ſortant comme un torrent de leurs digues, parvinſſent à dompter toutes les autres nations. Après mille révolutions, l'Europe eſt aujourd'hui dans une telle aſſiete, & l'ambition que chaque puiſſance pourroit nourrir, eſt obſervée de ſi près par les autres, que je ne prévois pas d'événement, au moins dans les ſiecles prochains, qui fût capable d'en bouleverſer le ſyſtême, ſi ce n'eſt que les Turcs fiſſent quelque grande entrepriſe. Mais, d'un autre côté,

quand je réfléchis ſur la pareſſe de ces mêmes Turcs, ſur la molleſſe de leurs ſouverains, ſur la façon dont leur empire eſt intérieurement gouverné, ſur la rapacité des gouverneurs de province, ſur l'eſprit du peuple; je ne ſerois pas non plus étonné de voir, que quelque grand prince de l'Europe entreprît la conquête de Conſtantinople, & réuſsît à ſubjuguer tout cet empire. Nous avons vu des projets politiques & des plans de cette vaſte conquête : nous avons vu même un moment où elle ſembloit avoir quelque degré de vraiſemblance. Cependant elle ne s'eſt pas exécutée. Les voyageurs les plus accrédités nous aſſurent unanimement, que la ville de Conſtantinople eſt preſque ouverte du côté de la mer, qu'il ſeroit très-facile d'entrer dans le port, de ſurprendre le ſultan dans ſon ſérail, & qu'il ne faudroit qu'une petite flotte pour exécuter une ſi grande entrepriſe & pour ſe rendre maître du port & de toute la capitale. Or, en prenant Conſtantinople, on couperoit, pour ainſi dire, la tête à tout le corps de l'Etat. Cette idée, de l'aveu des plus habiles gens de guerre, n'eſt pas auſſi chimérique qu'elle le paroît. Cependant je doute fort, ſi aucun prince de l'Europe s'aviſe de la mettre en exécution, & ſi j'étois appellé dans ſon conſeil, je l'en diſſuaderois fort. Je ne la donne ici que pour ce qu'elle vaut, & pour faire voir que, ſi la Porte ottomane eſt formidable ſous un certain point de vue, elle a en revanche des côtés bien foibles. Quiconque veut l'attaquer, doit la ſurprendre par un coup de maître, ſoutenu de beaucoup de forces, & ſur-tout de ne pas s'amuſer à faire une guerre ſur les frontieres, qui donne le temps au Turc de raſſembler toutes ſes reſſources. Un ſecond objet d'étonnement eſt que ce grand empire ſe ſoutienne ſi long-temps & dans un ſi bon ordre, tandis que les premieres charges ſont ſouvent occupées par les plus grands ignorans. Le proverbe, *Donnez un emploi à un homme, il ſera toujours capable de le remplir*, dont cependant la raiſon & l'expérience démontrent la fauſſeté, ce proverbe, dis-je, eſt preſque devenu une maxime d'Etat en Turquie. Nous avons vu des gens du plus bas étage parvenir à la dignité de grand-viſir, des tailleurs commander des armées, & ainſi du reſte. Si un prince de l'Europe s'aviſoit de faire la même choſe, & n'avoit aucun égard aux talens & à la capacité des hommes dans la diſtribution des charges, il ſentiroit bientôt les inconvéniens qui naîtroient d'un pareil caprice. Lorſqu'on ajoute à tout cela la vénalité des Turcs, la puiſſance des béglierbeys dans leurs provinces, les moyens qu'ils pourroient acquérir par-là de ſe ſouſtraire aux châtimens que le ſultan leur inflige ſouvent mal à propos, & pour s'emparer de leurs richeſſes ; on eſt ſurpris en vérité, qu'avec tant de mauvais germes il n'éclate pas à tout moment quelque révolte intérieure, & que l'empire étant affoibli par-là, les voiſins n'en profitent & ne le détruiſent.

Mais voici ce qui ſert de contre-poiſon à tant de fauſſes maximes d'Etat & aux différens vices du peuple. L'empire ottoman s'étant formé par la force

pourront être embarqués & envoyés dans un des ports Portugais. On prétend que le Portugal s'eſt engagé à prendre pour deux millions de cruzades de ces mêmes grains, qui lui reviendront à meilleur compte de huit pour cent que ceux que les Anglois y ont apportés juſqu'ici. Le temps fera voir ſi tout cela eſt auſſi pratiquable qu'il paroît avantageux.

La France eſt de toutes les puiſſances de l'Europe celle que la Porte conſidere & eſtime le plus. Il y a eu preſque de tout temps des liaiſons aſſez étroites entre les cours de Verſailles & de Conſtantinople, qui en effet doivent être bien unies pour leur intérêt réciproque, & qui peuvent faire de puiſſantes diverſions l'une en faveur de l'autre, chaque fois que la maiſon d'Autriche ou la Ruſſie, voudroient montrer trop d'ambition. Car tel eſt le grand ſyſtême de l'Europe, que les cours de Vienne & de Péterſbourg, ſoutenues par l'Angleterre & la Hollande, tiennent, pour ainſi dire, en échec la France, l'Eſpagne, la Porte ottomane, la Suede, la Pruſſe & quelques princes d'Allemagne. Toutes ces forces mettent la balance ſi fameuſe de l'Europe dans un heureux équilibre; & il eſt facile, après cette ſuppoſition, fondée ſur la nature de la choſe, de voir quelles ſont les puiſſances qui doivent reſter unies pour leurs grands intérêts. La France entretient conſtamment un ambaſſadeur à Conſtantinople, qui y jouit d'une grande conſidération, & qui a beaucoup de crédit dans le ſérail. On en a vu un exemple bien remarquable il n'y a pas long-temps. Le grand-viſir ayant été gagné par la Ruſſie, & s'étant montré trop favorable pour la cour de Pétersbourg dans toutes les occaſions, le miniſtre de France a trouvé le moyen de le faire dépoſer, & reléguer dans l'iſle de Rhodes; après quoi cette importante charge a été donnée à un autre, mieux intentionné pour la cour de Verſailles. Il ſe fait auſſi un commerce très-important, entre les provinces méridionales de la France & les Etats du grand-ſeigneur, qui ſont ſitués ſur la mer Méditerranée. La France entretient des conſuls à Smyrne, au Caire, à Alexandrette, & dans les principales villes du Levant. Tout cela fait de grandes liaiſons entre ces deux nations, qui ont occaſionné plus d'une fois de magnifiques ambaſſades du grand-ſeigneur à Paris.

L'Angleterre & la Hollande n'ont preſque que des intérêts de commerce à démêler avec la Porte. Comme le ſyſtême politique de ces deux puiſſances n'eſt pas conforme aux vues de la cour de Conſtantinople, les ambaſſadeurs Anglois & Hollandois y négocient avec difficulté, & ils ſont obligés de préſenter des argumens tout d'or aux principaux officiers du ſérail, s'ils veulent réuſſir dans leurs affaires. D'ailleurs, comme le commerce entre ces nations eſt plus à l'avantage des Anglois & des Hollandois que des Turcs, les miniſtres ottomans, déjà fiers de leur naturel, ne ſont pas fort complaiſans pour ces nations. Cependant, ils craignent la puiſſance formidable des Anglois par mer; & c'eſt par cette raiſon qu'ils les ménagent. Il y a auſſi toujours des conſuls des puiſſances maritimes dans

la

Malthe, ſes magnifiques fortifications toutes taillées dans le roc, l'activité conſtante des chevaliers, qui ſont ſans ceſſe ſur leurs gardes; les ſecours qu'ils tireroient des puiſſances chrétiennes, chez leſquelles il y a par-tout quelques chevaliers, l'aſſiſtance que leur procureroit le pape, l'avantage qui réſulte aux nations commerçantes d'avoir les chevaliers dans la mer Méditerranée pour la purger des corſaires d'Alger, *&c.* Enfin la Porte n'a rien à craindre du roi des deux Siciles, dont les forces ne ſont pas aſſez conſidérables pour tenter la moindre entrepriſe ſur elle. Ce prince d'ailleurs vient de conclure un traité de commerce avec la Turquie, qui eſt avantageux pour les deux nations.

La maiſon d'Autriche qui eſt en poſſeſſion de la Tranſilvanie & du royaume de Hongrie, devient par-là la puiſſance que les Turcs ont le plus à craindre. Perſonne n'ignore quels terribles coups l'empereur Léopold a portés à l'empire Ottoman ſous la conduite du prince Eugene; & que, ſans d'autres diverſions, Conſtantinople même auroit peut-être été en danger. Les politiques ont remarqué que les peuples deviennent toujours plus redoutables à meſure qu'ils avancent vers l'occident. Les Chinois craignent le Mogol, le Mogol craint les Perſans, les Perſans ſont inquiétés par les Turcs, & les Turcs redoutent les forces autrichiennes. Cependant la derniere guerre que l'empereur Charles VI a ſoutenue contre eux, n'a pas été accompagnée d'un grand ſuccès, & les Turcs ont gagné beaucoup de terrain en Hongrie; mais il faut convenir que cette guerre, pendant trois campagnes, (*a*) fut auſſi mal conduite par les Allemands, qu'il eſt poſſible de ſe l'imaginer, & que, malgré tout cela, la paix n'auroit pas été ſi fatale qu'elle le fut pour la maiſon d'Autriche, ſi elle n'avoit pas été faite par une eſpece de trahiſon. Cette paix conclue à Belgrade, paroît ſi déſavantageuſe pour la cour de Vienne, qu'on eſt tenté de croire qu'elle ne ſera pas de longue durée. Certainement la Porte doit tourner ſans ceſſe un œil attentif ſur la maiſon d'Autriche, qui, par ſes propres forces & par ſes grandes alliances, pourroit tôt ou tard lui cauſer les plus grands maux.

Tant que la Pologne gardera le ſyſtême de gouvernement qu'elle a maintenant; qu'on y verra régner une eſpece d'anarchie; que ſon armée ne ſera ni plus nombreuſe, ni mieux aguerrie; il eſt certain que la Porte n'a rien à craindre de ſon voiſinage. La Pologne ne peut même que ſe tenir ſur la défenſive. La ſeule forteresſe de Kaminieck qu'elle a contre les Turcs, n'eſt certainement pas capable de leur défendre l'entrée en Pologne. La choſe ſeroit toute différente ſi la forme de gouvernement venoit à changer chez ce peuple nombreux.

(*a*) Ces trois campagnes ſe trouvent décrites dans les *Mémoires* qui ont paru ſous le nom de M. le comte *de Schmettau*. Quoique ce général les ait déſavoués, cela ne porte pas atteinte à la vérité même des faits qui y ſont racontés.

Le czar eſt le voiſin le plus dangereux qu'ait la Porte ottomane. Nous avons vu les armées Ruſſes, ſous la conduite des généraux Munick & Laſcy, pénétrer juſqu'à la mer Noire, faire plier tout ſous leur paſſage, prendre d'aſſaut Aſoph & Oczackow, & terraſſer, pour ainſi dire, les Turcs dans leur propre pays. Il eſt vrai que ces guerres ſont très-onéreuſes pour la Ruſſie, ſur-tout par rapport aux vivres que les armées ſont obligées de traîner avec eux, lorſqu'elles traverſent d'immenſes déſerts pour arriver juſqu'aux provinces ottomanes. C'eſt prendre l'empire ottoman par ſon endroit foible que de l'attaquer du côté de la mer Noire; & ce ſeroit la choſe la plus déſavantageuſe du monde pour les Turcs, ſi jamais les Ruſſes ſe rendoient abſolument maîtres de cette mer & du commerce qui s'y fait. La Porte court cependant grand riſque de voir arriver tôt ou tard cette époque-là; il ſemble qu'elle s'achemine à grands pas.

La Suede, quoique fort éloignée de la Turquie, a été cependant conſidérée depuis long-temps comme une puiſſance amie de la Porte, & cela, à cauſe des diverſions qu'elle peut faire, lorſque les Ruſſes en viennent aux mains avec les Turcs. On peut dire auſſi, que les Turcs ont agi toujours fort généreuſement avec les Suédois. Perſonne n'ignore quels ſecours, ſur-tout en argent, ils fournirent à Charles XII après la malheureuſe journée de Pultawa. Ce prince leur conta des ſommes conſidérables. On prétend que la Porte a diſpenſé la Suede du rembourſement de ces capitaux, que les obligations ont été annullées, & que même l'infortuné colonel Sinclair ſe trouvoit chargé de tous ces documens, lorſqu'il fut aſſaſſiné de la maniere du monde la plus étrange & la plus indigne dans une forêt de la Siléſie.

Le roi de Pruſſe d'aujourd'hui a trouvé le moyen de porter ſon nom & ſa gloire juſqu'en Turquie. Pendant la guerre de 1745 le grand-viſir écrivit de ſa propre main une lettre au comte de Podewils, miniſtre Pruſſien, dans laquelle on exhortoit les puiſſances belligérantes à la paix; & la ſublime Porte offroit ſa médiation pour cet effet. Il me paroît que la cour de Conſtantinople n'entendoit pas ſes intérêts, puiſque la maiſon d'Autriche étoit alors dans un déſavantage manifeſte, & que l'affoibliſſement de cette maiſon ſemble répondre tout-à-fait au but conſtant de la Porte.

Le Danemarc n'a aucune relation avec la Turquie, & cela nous diſpenſe de faire la moindre réflexion à cet égard.

La Perſe n'eſt pas à la vérité auſſi puiſſante que la Turquie, & la Porte eſt en poſſeſſion de l'importante forteresſe de Bagdad, par laquelle elle peut à tout moment incommoder les Perſans, que l'on a d'ailleurs toujours regardés comme des gens indolens & efféminés. Mais nous avons vu ce que peut faire un homme de plus dans une nation, par l'exemple de Thamas-Kouli-Kan, ou du Schach-Nadir, qui, ayant uſurpé le trône de Perſe, a porté la terreur de ſes armes juſqu'en Turquie. La guerre que ce conquérant a faite pendant pluſieurs années ſur les frontieres de l'empire

ottoman, a penſé devenir funeſte aux Turcs, qui y ont perdu une multitude de ſoldats, & une aſſez grande étendue de pays. Mais une révolution ayant ravi le trône & la vie au Schach-Nadir, cette guerre a ceſſé d'elle-même, & l'on n'entend point qu'elle ait eu de ſuites. Il importe à la cour de Conſtantinople d'entretenir les troubles & les déſunions en Perſe, de garder toujours ſur pied une armée nombreuſe & diſciplinée; de ſuivre le ſyſtême qu'elle a depuis quelque temps obſervé de garder la foi des traités, & de ſe contenter des vaſtes Etats qu'elle poſſede, ſans attaquer de but en blanc ſes voiſins. Il n'y a qu'une ſeule raiſon qui puiſſe l'engager à faire agir ſes troupes; c'eſt lorſqu'elle craint quelque révolte des janiſſaires, & qu'il s'agit de leur donner de l'occupation au dehors; mais c'eſt toujours un remede dangereux.

TUTELLE, ſ. f.

TUTEUR, ſ. m.

LE Tuteur eſt celui à qui on commet le ſoin de la perſonne & des biens du mineur. Et cette charge s'appelle *Tutelle*, c'eſt-à-dire, l'engagement à prendre ce ſoin.

Quoiqu'il ſoit naturel de nommer pour la Tutelle d'un mineur, celui que la proximité appelle à ſa ſucceſſion; comme il arrive ſouvent que les plus proches, ou ſont incapables d'être Tuteurs, ou ſe trouvent avoir des moyens d'excuſe, on peut nommer pour Tuteurs, des parens plus éloignés, ou faute de parens, des alliés, & des étrangers même, s'il ne ſe trouve point de parens ou d'alliés qu'on puiſſe nommer, c'eſt-à-dire, qui ſoient capables d'être Tuteurs, & qui n'aient point d'excuſe. Et ſi dans le lieu du domicile du mineur, il n'y a aucune perſonne propre à être Tuteur, on peut en choiſir dans des lieux voiſins.

Les peres & les meres, peuvent nommer des Tuteurs à leurs enfans mineurs: mais quoique leur choix faſſe préſumer la capacité & la ſolvabilité de la perſonne qu'ils ont nommée, on pourra faire une autre nomination, ſi quelque cauſe oblige à un autre choix; car il peut arriver, ou que le pere ait mal choiſi, ou qu'il ſoit ſurvenu quelque changement, ſoit dans les mœurs, ou dans les biens de celui qu'il avoit nommé.

On peut nommer à un ſeul mineur, un ou pluſieurs Tuteurs, ſi ſa condition & l'étendue de ſes biens demandent l'adminiſtration de pluſieurs perſonnes, & les Tuteurs exercent ou ſolidairement toute la Tutelle, ou chacun ce qui eſt ſéparément commis à ſa charge.

Outre les Tuteurs qu'on donne communément aux mineurs de toutes conditions pour gérer la Tutelle, on nomme quelquefois d'autres Tuteurs,

qu'on appelle *honoraires*, pour les Tutelles qui le méritent : & leur fonction eſt de veiller ſur l'adminiſtration de ceux qui gerent, & de les conſeiller; & pour les diſtinguer on appelle ceux qui gerent, *Tuteurs onéraires.*

Tous les Tuteurs, ſoit qu'ils ſoient nommés par le pere ou par la mere du mineur, ou appellés par leur proximité, ou qu'ils ſoient autrement choiſis, doivent être confirmés en juſtice par le juge de la Tutelle du mineur, qui eſt celui de ſon domicile.

La nomination des Tuteurs peut ſe faire en deux manieres, pour ce qui regarde la ſureté des biens des mineurs. L'une, lorſque les nominateurs ſe rendent certains de la ſolvabilité des Tuteurs, ſans les obliger de donner caution : & l'autre, lorſque les Tuteurs ne ſont reçus à la Tutelle, qu'en donnant cette ſureté. Ce qui n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui veulent bien accepter la Tutelle à cette condition.

Si de deux ou pluſieurs qui peuvent être nommés Tuteurs, l'un offre caution, les autres ne donnant pas une pareille ſureté, celui qui donnera caution ſera préféré, s'il n'y a pas de raiſon d'en préférer un autre, ſoit pour les mœurs ou pour d'autres cauſes.

Le pere a l'adminiſtration des biens de ſes enfans, & il leur tient lieu à cet égard de Tuteur légitime. *Voyez* PERE.

On peut nommer pour Tuteur toute perſonne en qui il ne ſe trouve point d'incapacité, ou de moyen d'excuſe; & il ne faut que ſavoir qui ſont ceux que les loix déclarent incapables ou exempts de Tutelle.

Le Tuteur étant nommé, il prête le ſerment en juſtice de bien exercer cette charge, & de procurer en toutes choſes le bien du mineur.

Le Tuteur étant nommé pour tenir lieu de pere au mineur, cette charge renferme deux obligations générales; l'une pour la conduite & l'éducation de la perſonne du mineur, & l'autre pour l'adminiſtration & le ſoin de ſes biens. Ainſi les loix donnent au Tuteur le pouvoir & l'autorité néceſſaire pour ſes fonctions, & auſſi elles l'obligent de s'en acquitter avec l'exactitude & la fidélité que demande un tel miniſtere.

Le pouvoir de l'autorité du Tuteur s'étend à tout ce qui peut être néceſſaire pour le bon uſage de ſon adminiſtration : & les loix le conſiderent comme un pere de famille, & lui donnent même le nom de maître, mais ſeulement pour adminiſtrer en bon pere de famille, & à la charge de rendre compte de l'uſage qu'il aura fait du pouvoir qui lui eſt donné.

Le Tuteur peut faire toutes les dépenſes néceſſaires, utiles, honnêtes, pour les affaires, pour des réparations, pour les frais des procès, pour des voyages, & les autres ſemblables, ſelon que la qualité des biens, la nature des affaires, & les circonſtances, peuvent y obliger. Et dans le doute de l'utilité ou néceſſité des dépenſes, il les fera régler. Mais les dépenſes ne peuvent excéder les revenus, ſi ce n'eſt en des cas de quelque grande néceſſité pour le bien du mineur.

L'adminiſtration du Tuteur s'étend à tout ce qui eſt néceſſaire, ou utile au mineur. Ainſi il peut payer les dettes paſſives qui ſont liquides, acquitter les charges, exiger des dettes actives, faire les réparations néceſſaires ; mais il ne peut aliéner les immeubles du mineur, que pour des cauſes néceſſaires, comme pour payer des dettes, ſi elles ſont preſſantes ou onéreuſes ; & ſeulement lorſque les deniers, les revenus, les dettes actives, & les autres effets mobiliaires n'y peuvent ſuffire. Et en ce cas l'aliénation ſe fait avec connoiſſance de cauſe, de l'avis des parens, après que le Tuteur a fait voir l'état des biens par un compte ſommaire, & que la vente eſt ordonnée en juſtice, & en y obſervant les formes preſcrites par ces ſortes de ventes.

Le Tuteur peut toujours faire la condition du mineur plus avantageuſe, accepter les donations qui ne ſoient pas à charge, tranſiger en ſorte que ſi le mineur eſt créancier il conſerve ſa dette, & que s'il eſt débiteur, il trouve ſon avantage ou par la diminution de la dette, ou par la facilité du payement. Mais le Tuteur ne peut donner les biens du mineur, ni tranſiger en perdant quelque droit, ou en le diminuant, ni impoſer de nouvelles charges, comme des ſervitudes aux héritages, ni intenter ou ſoutenir de mauvais procès, ni déférer le ſerment à un débiteur, ſi ce n'eſt qu'il ne fût pas poſſible d'établir la dette du mineur, & qu'il ne pût y avoir que cette reſſource ; & il ne peut enfin empirer en rien la condition du mineur ; qui eſt ſous ſa charge.

Si le Tuteur abuſe de ſon pouvoir, ſoit par dol & mauvaiſe foi, ou par quelque faute, il en répondra ; comme s'il manque de prendre conſeil dans une affaire qui le mérite, s'il fait quelque mauvaiſe acquiſition, ou s'il intente ou ſoutient un mauvais procès.

Si le pere du mineur avoit réglé que le Tuteur ſe régiroit par le conſeil de la mere du mineur, & qu'il demeureroit déchargé de l'événement, il ne laiſſera pas d'être tenu de ce qui ſe trouvera mal géré par ce conſeil même, s'il étoit imprudent ; mais ſi le conſeil étoit raiſonnable, rien ne pourra être imputé au Tuteur pour l'avoir ſuivi.

Le Tuteur exerce ſon pouvoir pour les affaires du mineur en deux manieres, l'une en autoriſant ſon mineur préſent, & l'autre en agiſſant comme Tuteur, ſoit que le mineur ſoit préſent ou non : & en l'un & en l'autre cas, il eſt reſponſable, & de ce qu'il autoriſe & de ce qu'il fait.

Le pouvoir & l'autorité du Tuteur ont cet effet, que tout ce qu'il gere eſt conſidéré comme le fait propre du mineur ; & ſoit qu'il s'oblige pour le mineur comme ſon Tuteur, ou que d'autres s'obligent envers lui en cette qualité ; qu'il obtienne des condamnations en juſtice, ou qu'il ſoit condamné, c'eſt le mineur qui devient le créancier ou le débiteur, & les obligations & condamnations ont leur effet pour ou contre lui.

L'autorité du Tuteur n'empêche pas que, ſi le mineur ſe trouve léſé en ce que le Tuteur a géré, même de bonne foi, ſoit avec le mineur,

ou ſans lui; il ne puiſſe en être relevé, s'il y a lieu, ſelon les regles ſuivies en pareil cas; car le Tuteur n'a de pouvoir que pour conſerver le bien du mineur, & non pour lui nuire.

Si le Tuteur avoit en ſon nom quelque prétention contre ſon mineur, il ne pourra l'autoriſer en rien de ce qui regardera ſont intérêt propre: mais en ce cas, on nomme un curateur au mineur, qu'on appelle autrement *Tuteur ſubrogé*, pour le défendre contre ſon Tuteur. Et ſi le mineur avoit deux ou pluſieurs Tuteurs, l'un d'eux défendra le mineur contre l'autre. Mais s'il s'agiſſoit d'autoriſer le mineur pour accepter, par exemple, une ſucceſſion non onéreuſe, dont le Tuteur ſe trouvât créancier, il pourroit autoriſer ſon mineur pour le rendre héritier, quoique par une ſuite de l'engagement à la qualité d'héritier, le mineur ſe trouvât obligé envers lui.

Le Tuteur ne peut accepter un tranſport contre ſon mineur; & s'il le fait il perdra la dette cédée, ſi ce n'eſt que les circonſtances le juſtifient, comme ſi le Tuteur paye de ſes deniers, pour faire ceſſer, ou pour prévenir une ſaiſie des biens du mineur.

Celui qui a été nommé *Tuteur*, & qui n'a point d'excuſe, eſt obligé d'accepter la Tutelle & de l'exercer; & il répondra, non-ſeulement de ce qu'il aura mal géré, mais auſſi de ce qu'il aura manqué de gérer.

Le premier engagement du Tuteur eſt de prendre ſoin de la perſonne de ſon mineur, de pourvoir à ſon éducation & à ſa conduite, & d'y employer les dépenſes néceſſaires & honnêtes, ſelon que le demandent la condition & les biens du mineur.

Les meres des mineurs ont leur éducation, quoiqu'elles ne ſoient pas tutrices, ſi ce n'eſt qu'il y eût de juſtes cauſes de les en priver, ce qui ſera réglé par le juge, de l'avis des parens.

Si la mere du mineur a convolé en ſecondes noces, l'éducation pourra lui être ôtée, ou laiſſée avec ſon ſecond mari, ſelon les circonſtances.

L'éducation du mineur comprend ſes alimens & ſon vêtement, le logement, les médicamens, les récompenſes des précepteurs, l'entretien aux études & aux autres exercices, & généralement toutes les dépenſes néceſſaires & honnêtes, ſelon la qualité & les biens du mineur.

Les dépenſes pour l'éducation doivent être réglées de ſorte que rien d'honnête & de néceſſaire ne manque au mineur, ſelon ſa condition & ſes revenus, & qu'auſſi tous les revenus n'y ſoient pas conſommés. Et pour les mineurs même qui ont de plus grands biens, on doit modérer les dépenſes de l'éducation. Que ſi les biens du mineur s'augmentent ou ſe diminuent, les dépenſes de l'éducation pourront être augmentées ou diminuées à proportion, s'il eſt néceſſaire.

Si le pere du mineur a réglé ce qui regarde ſon éducation, ſoit pour le lieu où il doit être élevé, ou pour la maniere, ou pour les dépenſes, il faut s'en tenir à ſa diſpoſition, à moins que de juſtes cauſes n'obligent

à régler ces choſes d'une autre maniere. Ainſi, par exemple, ſi le pere ſe croyant plus riche qu'il n'étoit en effet, avoit réglé une éducation d'une trop grande dépenſe, on pourroit la modérer, comme on pourroit au contraire l'augmenter; ſi ce qu'il avoit réglé ne ſuffiſoit pas, ſelon la condition & les biens du mineur. Ainſi, on pourroit commettre l'éducation à d'autres perſonnes qu'à celles que le pere avoit nommées, s'il ſe trouvoit que la conduite de ces perſonnes mît en péril ou la vie ou les mœurs du mineur. Et ſi un pere avoit donné l'éducation de ſon fils à la perſonne qu'il lui auroit ſubſtituée, il ſeroit de la prudence du juge & des parens du mineur, de prévenir & le péril & le ſoupçon même, s'ils jugeoient qu'il y en eût lieu. Ainſi, dans les autres difficultés ſemblables, il eſt de la même prudence de ſuivre ou ne pas ſuivre les diſpoſitions du pere, ſelon que la conſidération des avantages du mineur peut y obliger.

Si le mineur ſe trouve ſans bien, ou n'en a pas aſſez pour ſon entretien, le Tuteur n'eſt pas obligé d'y fournir du ſien, car cette charge ne conſiſte qu'à prendre le ſoin que demande l'adminiſtration.

Le ſecond engagement du Tuteur regarde l'adminiſtration des biens du mineur; & cet engagement l'oblige de prendre le même ſoin des biens & des affaires de ſon mineur, qu'un bon pere de famille prend des ſiennes. Ainſi le Tuteur répondra du dol & des fautes contraires à ce ſoin, mais non des mauvais événemens de ce qui aura été bien géré, ni des cas fortuits.

Le premier devoir du Tuteur pour l'adminiſtration des biens du mineur, eſt d'en faire un inventaire par l'autorité de la juſtice, avant que de s'immiſcer dans l'exercice de la Tutelle, afin qu'il ſache de quoi il eſt chargé, & qu'il en rende compte quand la Tutelle ſera finie. Que ſi avant l'inventaire il arrivoit quelque affaire qui ne reçut point de retardement, le Tuteur y pourvoira ſelon le beſoin.

L'inventaire des biens étant fait, tous les titres & papiers ſont remis au Tuteur, afin qu'il prenne le ſoin des affaires, qu'il exige les dettes, qu'il faſſe les diligences qui ſeront à faire en juſtice pour les procès, & qu'il veille à tout ce que l'intérêt du mineur pourra demander. Mais dans les procès, il ne doit, ni en faire pour le mineur, ni ſoutenir ceux qu'on pourroit lui faire, ſans l'avis des perſonnes de qui il doit prendre le conſeil; & il doit auſſi régler par ce même conſeil, les pourſuites contre les débiteurs du mineur, pour n'en pas faire d'inutiles contre les débiteurs qui ſeroient inſolvables: & enfin dans toutes les choſes douteuſes, c'eſt par ce conſeil qu'il doit ſe conduire.

Tous les immeubles du mineur ſont auſſi mis en la puiſſance & en la poſſeſſion du Tuteur, pour en prendre ſoin, & pour en recueillir les fruits & autres revenus.

Comme les meubles peuvent périr ou ſe perdre, & que d'ailleurs ils ne produiſent aucun revenu, les Tuteurs doivent les faire vendre ſans retardement,

dement, pour en employer les deniers en fonds ou en rente. Que s'il arrivoit quelque cauſe de retardement, comme on ne devroit pas alors imputer au Tuteur de n'avoir pas fait une diligence précipitée, on ne devroit pas auſſi l'excuſer s'il y avoit de ſa part quelque négligence.

Le Tuteur ne peut ſe rendre acheteur des biens de ſon mineur, ni en ſon nom, ni par perſonnes interpoſées; car, outre qu'il ne peut être vendeur & acheteur de la même choſe, il pourroit aiſément frauder & avoir à vil prix ce qu'il feroit vendre.

Si parmi les choſes mobiliaires il y en a dont l'uſage ſoit néceſſaire pour le bien du mineur, comme des beſtiaux dans une ferme, des cuves pour les vendanges, & autres ſemblables; ces ſortes de meubles ſeront conſervés.

Si la Tutelle ne doit durer que peu de temps, le mineur ſe trouvant proche de la majorité, & qu'il ſoit jugé plus utile de garder les meubles qui pourront lui être néceſſaires quand il ſera devenu majeur, & qu'il faudroit même qu'il achetât; le Tuteur pourra être déchargé de les faire vendre.

Si par d'autres raiſons il eſt néceſſaire ou utile au mineur de conſerver quelques meubles, comme des pierreries, des tableaux, & d'autres meubles précieux d'une maiſon illuſtre, ou des attelages & autres choſes néceſſaires pour la perſonne ou les biens du mineur, il ſera pourvu dans ces cas & autres ſemblables à réſerver ces ſortes de choſes, ſelon que la qualité dès mineurs, l'uſage de ces meubles, & les autres circonſtances le demanderont.

Si le pere du mineur avoit fait quelque diſpoſition pour empêcher la vente de ſes meubles, le Tuteur ne laiſſera pas d'être obligé de les faire vendre, ſi ce n'eſt que quelque conſidération particuliere oblige à les garder; ce qui ſera réglé par le juge de l'avis des parens.

Si dans les biens du mineur il ſe trouve des dettes actives qu'il ſoit plus utile de vendre que de diſcuter, à cauſe du danger de faire des frais inutiles, comme par exemple, ſi dans la ſucceſſion d'un marchand en détail, il y a un grand nombre de petites dettes qu'il ſoit ou impoſſible ou trop difficile d'exiger, à cauſe de leur multitude, de leur modicité & des difficultés de la diſcuſſion; ces ſortes de dettes pourront être vendues en gardant les formes, & réſervant celles dont il ſeroit plus avantageux de charger le Tuteur.

Tous les deniers qui proviendront de la vente des meubles, & des autres effets, & ceux qui ſe trouveront dans les biens du mineur, ſeront employés par le Tuteur à acquitter les dettes paſſives, s'il y en a, & les autres charges: & du ſurplus qui pourra reſter, il ſera fait un emploi en fonds, ou en rentes. Et il faut mettre au nombre des dettes que le Tuteur doit acquitter, ce que le mineur pourroit lui devoir.

Si la ſucceſſion du pere du mineur eſt chargée de dettes, & que le Tuteur étant du nombre des créanciers, compoſe avec les autres à quelque

remiſe, pour empêcher que le mineur ne renonce à la ſucceſſion, il ſera obligé à faire de ſa part la même remiſe; ſi ce n'eſt que par des conſidérations particulieres, le conſeil du mineur le regle autrement.

Les deniers qui proviendront du rachat des rentes & des autres dettes actives du mineur, & ceux qu'il aura d'ailleurs par ſucceſſion ou autrement, ſeront employés comme ceux de la vente des meubles en fonds ou en rentes. Et ſi le Tuteur ne fait ſes diligences pour cet emploi, ou qu'il tourne à ſon propre uſage les deniers du mineur, il ſera tenu des intérêts des ſommes qu'il aura manqué d'employer.

L'intérêt des deniers du mineur ne commence pas de courir contre le Tuteur du moment qu'il les a reçus; mais on lui donne un temps pour en faire l'emploi, ſoit que ce ſoit des deniers qui ſe trouvent en nature lors de l'inventaire, ou de ceux qui viennent de la vente des meubles, ou d'autres cauſes, ou même des épargnes des revenus dont il ſera parlé ci-deſſous.

Si les revenus du mineur excedent les dépenſes, le Tuteur eſt obligé d'accumuler ce qui reſte de bon chaque année pour en faire un capital, & l'employer en fonds ou en rentes, lorſqu'il y aura une ſomme qui ſera jugée ſuffiſante pour faire cet emploi; & s'il ne l'a fait, il payera les intérêts du fonds reſtant de ces revenus, ſuivant la regle expliquée ci-deſſus.

Les rentes & les autres revenus qui proviendront des fonds que les épargnes auront produits, ſeront encore accumulés pour en faire des capitaux, & les employer en fonds ou en rentes, lorſque les ſommes y pourront ſuffire, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & ſelon que la durée de la Tutelle y donnera lieu; car tous les deniers des revenus étant hors des mains des débiteurs, & en celles du Tuteur, tiennent lieu au mineur des capitaux qu'il faut employer.

S'il ne ſe trouvoit aucune occaſion de faire un emploi utile & licite, le Tuteur ſera déchargé: mais pour cette décharge, il doit prendre les ſûretés néceſſaires, faire ſes diligences, & rapporter des actes de l'avis des perſonnes de qui il devoit prendre conſeil, par où il paroiſſe que les deniers ſont reſtés en nature, & que l'emploi n'a pu être fait. Autrement il en répondra.

Si le Tuteur ne fait point d'emploi, & ne prend pas les précautions néceſſaires pour ſa décharge, il ſera tenu en ſon nom des intérêts des deniers; car en ce cas il eſt juſtement préſumé qu'il les a tournés à ſon propre uſage.

Si un mineur a deux ou pluſieurs Tuteurs, & que par leur nomination on ait marqué à chacun ſa charge, ils auront leur adminiſtration diſtinguée, & aucun ne ſera tenu de celle des autres. Mais ſi la même adminiſtration eſt commiſe à deux ou à pluſieurs, ils en ſeront tenus ſolidairement. Et ſoit qu'ils veulent l'exercer enſemble, ou ſéparément, ou qu'ils conviennent entr'eux de la laiſſer à un, ou que tous négligent l'adminiſ-

tration, ils ſeront tous tenus l'un pour l'autre, parce que c'eſt leur charge commune.

Si deux ou pluſieurs Tuteurs ont été nommés pour gérer ſolidairement, la ſolidité n'empêchera pas que le mineur venant à les pourſuivre pour lui rendre compte, ne ſoit obligé de diviſer ſon action entre ceux qui auront géré, & de les diſcuter chacun pour ſon adminiſtration, ou leurs héritiers, avant que de pourſuivre les uns pour les autres, ſi ce n'eſt qu'il y en eût d'inſolvables; & s'il y en a qui n'aient point géré, ils ne ſeront recherchés qu'après la diſcuſſion de ceux qui auront géré. Que ſi les Tuteurs avoient renoncé à ces bénéfices de diviſion & de diſcuſſion, ils pourront être pourſuivis d'abord ſolidairement. Mais ſoit que ces bénéfices aient lieu ou non, ceux qui auront payé pour les autres, auront les droits du mineur pour agir contre eux, & pour recouvrer ce qu'ils auroient payé au-delà de leur portion.

Si deux ou pluſieurs Tuteurs nommés pour une même adminiſtration, ne veulent ni gérer enſemble, & répondre les uns pour les autres, ni confier l'adminiſtration à l'un dont les autres répondent, & qu'il y en ait un qui offre de donner caution pour gérer ſeul, les autres ne donnant pas la même ſureté, il ſera préféré, & gérera ſeul. Que ſi tous offrent de donner caution, le plus capable & le plus ſolvable, & par ſoi-même, & par ſa caution, ſera préféré; car il vaut mieux que la Tutelle ne ſoit adminiſtrée que par un ſeul, & les autres ſeront déchargés de répondre de ſon adminiſtration. Mais ſi aucuns ne donnent caution, & qu'ils ne conviennent pas ou de gérer tous enſemble, ou qu'un ſeul gere pour les autres, l'adminiſtration ſera diviſée : & en ce cas perſonne ne ſera reſponſable que de la ſienne. Ou ſi on en choiſit un ſeul pour gérer, les autres ne voulant pas répondre pour lui, ils ſeront déchargés.

Quoique les Tuteurs honoraires ne ſoient pas tenus d'exercer l'adminiſtration de la Tutelle contre les Tuteurs onéraires; ſi néanmoins par la nomination d'un Tuteur honoraire, on lui avoit preſcrit quelques fonctions, & qu'il y eût manqué, ou par une connivence ou négligence inexcuſable, il eût diſſimulé la mauvaiſe conduite du Tuteur onéraire, il pourroit en être tenu ſelon les circonſtances.

Le dernier engagement du Tuteur eſt de rendre compte de ſon adminiſtration, de répondre de ce qu'il aura ou mal géré, ou manqué de faire, d'acquitter les ſommes dont il ſe trouvera reliquataire, avec les intérêts du jour de l'arrêté de compte, & de rendre les fruits dont il aura joui. Et l'engagement de rendre compte eſt ſi indiſpenſable, que ſi le pere du mineur nommant un Tuteur, l'avoit déchargé de rendre compte, il ne laiſſera pas d'être obligé : car autrement, les malverſations d'un Tuteur pourroient être impunies, ce qui bleſſeroit les bonnes mœurs & le droit public.

Les Tuteurs ne ſont pas ſeulement tenus de rendre compte après leur charge finie; mais ils y ſont encore obligés, lorſque pendant leur admi-

niſtration il arrive quelque occaſion qui peut y donner lieu. Ainſi, par exemple, ſi des créanciers du mineur veulent faire ſaiſir & vendre ſes biens, il faut que le Tuteur faſſe connoître par un état ſommaire de compte, s'il n'y a point de deniers pour acquitter les dettes.

Les Tuteurs doivent employer dans leurs comptes toutes les recettes qu'ils ont faites ou dû faire; & ils peuvent mettre en repriſes ce qu'ils n'ont pu recevoir, pour en être déchargés, s'il y en a lieu; comme s'ils ont fait les diligences néceſſaires contre un débiteur qui ſe trouve inſolvable; car les Tuteurs, quoiqu'obligés à une adminiſtration exacte & fidelle, ne doivent pas répondre des événemens.

Les Tuteurs peuvent employer dans leurs comptes toutes les dépenſes qu'une adminiſtration raiſonnable obligeoit de faire. Et il faut mettre en ce nombre les dépenſes que le Tuteur a faites de l'avis des perſonnes choiſies pour le conſeiller, & celles qui ont été réglées en juſtice, ſi ce n'eſt qu'il y eût quelque dol de ſa part. Que ſi quelque événement rend inutiles les dépenſes qui ont dû être faites, le Tuteur ne laiſſera pas de les recouvrer.

Tous les biens du Tuteur ſont hypothéqués depuis ſa nomination, pour tout ce qu'il pourra devoir pour ſon compte.

Si la mere, tutrice de ſes enfans, convole en ſecondes noces ſans leur avoir fait nommer un Tuteur, rendu compte de ſon adminiſtration, & acquitté & aſſuré ce qu'elle pourroit leur devoir, les biens de ſon ſecond mari ſeront hypothéqués envers les mineurs, pour tout ce qui ſe trouvera leur être dû par le compte, tant du paſſé que de l'avenir, quant aux engagemens des mineurs envers les Tuteurs.

La charge du Tuteur finit par la majorité de celui qui étoit en Tutelle; car étant devenu majeur, il peut prendre lui-même le ſoin de ſes biens & de ſes affaires, mais le bénéfice d'âge n'a pas le même effet.

S'il y a deux ou pluſieurs mineurs ſous une ſeule Tutelle, elle finit pour chacun à ſa majorité; & celui qui eſt devenu majeur peut obliger le Tuteur à lui rendre compte, quoique la Tutelle dure encore à l'égard des autres.

Quoique la Tutelle finiſſe au moment que le mineur eſt parvenu à l'âge de majorité, le Tuteur n'eſt pas tellement déchargé par ce changement, qu'il puiſſe d'abord abandonner toute ſorte de ſoin des affaires; mais il doit continuer ſon adminiſtration en celles qu'il ne pourroit négliger ſans cauſer quelque perte ou quelque dommage. Et il doit pourvoir à tout ce qu'il y a de néceſſaire, qui ne ſouffre point de retardement, juſqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou qu'en attendant le compte il remette les affaires & les papiers entre les mains de ſon mineur devenu majeur, afin qu'il ſoit en état d'y veiller lui-même.

La Tutelle finit auſſi par la mort du mineur, mais de ſorte que le Tuteur ne doit pas abandonner ce qui demande ſon ſoin, juſqu'à ce que les

propres affaires, ſont incapables d'être Tuteurs; comme les inſenſés, les aveugles, les ſourds, les muets, & ceux qui ont quelque maladie habituelle qui faſſe le même effet. Et ſi ces ſortes d'excuſes ſurviennent à un Tuteur, après qu'il aura été nommé, & qu'il aura même exercé, on le déchargera. Que ſi la maladie ou l'infirmité qui ſurvient pendant la Tutelle, n'eſt que pour un temps, on pourra cependant nommer un curateur qui gere au lieu du Tuteur, s'il en eſt beſoin.

Le fils de famille majeur, quoiqu'étant ſous la puiſſance de ſon pere, peut être Tuteur; mais le pere ne ſera pas tenu de l'adminiſtration de ſon fils, s'il ne s'y oblige, ou expreſſément, ou tacitement; comme s'il gere lui-même, & entre dans l'adminiſtration des biens du mineur; mais un ſimple conſentement à la nomination & à l'adminiſtration de ſon fils ne l'oblige point.

Si outre les cauſes d'incapacité qui viennent d'être remarquées, il ſe rencontroit en la perſonne de celui qui ſeroit appellé à une Tutelle, quelqu'autre cauſe qui le rendît indigne ou ſuſpect, il ſeroit du devoir du juge & de ſa prudence de ne point confirmer une telle nomination; ainſi, par exemple, ſi on découvroit que la nomination d'un Tuteur eût été faite pour de l'argent qu'il auroit donné, non-ſeulement cette nomination ne devroit pas être confirmée, mais ce délit mériteroit d'être réprimé. Ainſi celui qu'un pere auroit défendu de nommer Tuteur à ſon fils, ne devroit pas être appellé à cette charge ſans de grandes cauſes. Mais cette excluſion ne feroit aucun préjudice à l'honneur de cette perſonne. Ainſi on ne doit pas facilement admettre à une Tutelle, celui qui s'ingere pour être nommé.

Les moyens d'excuſe, comme les incapacités, ſont fondés ou ſur quelqu'empêchement naturel, ou ſur quelque loi.

Les cauſes d'incapacité qu'on peut honnêtement alléguer, peuvent auſſi ſervir de moyens d'excuſe; ainſi la minorité & les infirmités qui rendent incapable de la Tutelle, en doivent excuſer.

Ceux qui ont l'âge de ſoixante-dix ans accomplis, peuvent s'excuſer.

Si celui qui eſt appellé à une Tutelle, a cinq enfans légitimes & vivans, il eſt excuſé. On ne met pas au nombre des enfans pour ſervir d'excuſe ceux qui ne ſont pas encore nés, quoiqu'ils ſoient conçus. Et les petits enfans & autres deſcendans des enfans décédés, ſont comptés comme repréſentant la perſonne de qui ils ſont deſcendus. Ainſi pluſieurs enfans d'un fils ne ſont comptés que pour un.

Celui qui a déjà la charge de trois Tutelles peut s'excuſer d'une quatrieme. On ne regarde pas comme pluſieurs Tutelles celles de pluſieurs mineurs, lorſque les biens ſe régiſſent par une ſeule adminiſtration; & on ne met pas au rang des Tutelles, pour ſervir d'excuſe, l'engagement des Tuteurs honoraires, ni celui des cautions des Tuteurs.

Si une ſeule Tutelle eſt d'une telle étendue, ou ſi onéreuſe, qu'il fût trop dur d'appeller le Tuteur à une ſeconde, il ſera excuſé.

nomination, avant qu'il eût le privilege, ne peut s'en ſervir pour être déchargé.

Les cauſes d'excuſe qui ne ſont pas une incapacité, & qui ne ſurviennent qu'après la nomination du Tuteur, ne le déchargent point. Ainſi le nombre d'enfans ſurvenus & l'âge de ſoixante-dix ans accomplis pendant la Tutelle, n'en excuſent point.

Ce n'eſt pas toujours un moyen d'excuſe pour celui qui eſt appellé à une Tutelle, de n'être pas habitant du lieu où eſt le domicile du mineur, car il peut arriver qu'il ne trouve point dans ce lieu des perſonnes qu'on puiſſe nommer : & d'ailleurs, il peut être juſte & avantageux au mineur qu'on ne s'arrête pas à cet éloignement, lorſqu'il n'eſt pas tel qu'il rende l'adminiſtration trop difficile & trop à charge ou au mineur, ou bien au Tuteur. Ainſi c'eſt par les circonſtances qu'il faut juger de l'égard qu'on doit avoir à l'éloignement de ces domiciles.

Si celui qui eſt nommé Tuteur, n'a aucun moyen d'excuſe qui ſuffiſe ſeul, comme l'âge de ſoixante-dix ans, ou le nombre d'enfans ; mais que ſeulement il ait, par exemple, ſoixante ans & deux ou trois enfans ; ces moyens, dont chacun eſt inſuffiſant, ne ſuffiront pas enſemble pour le décharger.

TY

TYRAN, ſ. m.

LES Grecs déſignoient par le mot Tyran un citoyen qui s'étoit emparé de l'autorité ſouveraine dans un Etat libre, lors même qu'il le gouvernoit ſuivant les loix de la juſtice & de l'équité; aujourd'hui par Tyran l'on entend, non-ſeulement un uſurpateur du pouvoir ſouverain, mais même un ſouverain légitime, qui abuſe de ſon pouvoir pour violer les loix, pour opprimer ſes peuples, & pour faire de ſes ſujets les victimes de ſes paſſions & de ſes volontés injuſtes, qu'il ſubſtitue aux loix.

De tous les fléaux qui affligent l'humanité, il n'en eſt point de plus funeſte qu'un Tyran; uniquement occupé du ſoin de ſatisfaire ſes paſſions, & celles des indignes miniſtres de ſon pouvoir, il ne regarde ſes ſujets que comme de vils eſclaves, comme des êtres d'une eſpece inférieure, uniquement deſtinés à aſſouvir ſes caprices, & contre leſquels tout lui ſemble permis : lorſque l'orgueil & la flatterie l'ont rempli de ces idées, il ne connoît de loix que celles qu'il impoſe; ces loix bizarres dictées par ſon intérêt & ſes fantaiſies, ſont injuſtes, & varient ſuivant les mouvemens de ſon cœur. Dans l'impoſſibilité d'exercer tout ſeul la tyrannie, & de faire plier les peuples ſous le joug de ſes volontés déréglées, il eſt forcé de s'aſſocier des miniſtres corrompus; ſon choix ne tombe que ſur des hommes pervers qui ne connoiſſent la juſtice que pour la violer, la vertu que pour l'outrager, les loix, que pour les éluder. *Boni quam mali ſuſpectiores ſunt, ſemperque his aliena virtus formidoloſa eſt.* La guerre étant, pour ainſi dire, déclarée entre le Tyran & ſes ſujets, il eſt obligé de veiller ſans ceſſe à ſa propre conſervation, il ne la trouve que dans la violence, il la confie à des ſatellites, il leur abandonne ſes ſujets & leurs poſſeſſions pour aſſouvir leur avarice & leurs cruautés, & pour immoler à ſa ſureté les vertus qui lui font ombrage. *Cuncta ferit, dum cuncta timet.* Les miniſtres de ſes paſſions deviennent eux-mêmes les objets de ſes craintes, il n'ignore pas que l'on ne peut ſe fier à des hommes corrompus. Les ſoupçons, les remords, les terreurs l'aſſiegent de toutes parts; il ne connoît perſonne digne de ſa confiance, il n'a que des complices, il n'a point d'amis. Les peuples épuiſés, dégradés, avilis par le Tyran, ſont inſenſibles à ſes revers; les loix qu'il a violées ne peuvent lui porter leur ſecours; en vain réclame-t-il la patrie; en eſt-il une où regne un Tyran?

Si l'univers a vu quelques Tyrans heureux jouir paiſiblement du fruit de leurs crimes, ces exemples ſont rares, & rien n'eſt plus étonnant dans l'hiſtoire qu'un Tyran qui meurt dans ſon lit. Tibere, après avoir inondé

Rome du ſang des citoyens vertueux, devint odieux à lui-même; il n'oſe plus contempler les murs témoins de ſes proſcriptions, il ſe bannit de la ſociété dont il a rompu les liens, il n'a pour compagnie que la terreur, la honte & le remords. Tel eſt le triomphe qu'il remporte ſur les loix. Tel eſt le bonheur que lui procure ſa politique barbare ! Caligula, Néron, Domitien ont fini par groſſir eux-mêmes les flots de ſang que leur cruauté avoit répandus. Pline diſoit à Trajan » que par le ſort de ſes prédéceſ-» ſeurs, les dieux avoient fait connoître qu'ils ne favoriſoient que les » princes amis des hommes. «

ſiege de la maréchauſſée d'où dépendra la brigade qui en aura fait la capture, & leur procès leur ſera fait & parfait en dernier reſſort par les prévôts de nos couſins les maréchaux de France, ou leurs lieutenans, &, en leur abſence, par les aſſeſſeurs en la maréchauſſée, & par eux jugé conjointement avec les officiers des bailliages ou ſénéchauſſées, dans le reſſort deſquels eſt ſitué ledit ſiege de maréchauſſée, le tout conformément à notre déclaration du 5 février 1731, & ſans préjudicier à la compétence des préſidiaux concernant leſdits Vagabonds & gens ſans aveu, ſuivant les diſpoſitions des articles VII, VIII & IX de notredite déclaration, leſquels ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur. »

II.

» Seront réputés Vagabonds & gens ſans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui, depuis ſix mois révolus, n'auront exercé ni profeſſion, ni métier, & qui, n'ayant aucun état, ni aucun bien pour ſubſiſter, ne pourront être avoués ou faire certifier de leur bonne vie & mœurs par perſonnes dignes de foi. »

III.

» Les Vagabonds & gens ſans aveu, qui ſeront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre préſente déclaration, ſeront condamnés aux peines portées par nos précédentes ordonnances & déclarations; & à l'égard de ceux qui ſeront arrêtés paſſé ledit délai, ils ſeront condamnés, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre crime ou délit, ſavoir, les hommes valides de ſeize ans & au-deſſus juſqu'à ſoixante-dix ans commencés, à trois années de galeres; & ceux de ſoixante-dix ans & au-deſſus, ainſi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le même temps de trois années, dans l'hôpital le plus prochain, le tout ſans préjudice de plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas. A l'égard des enfans qui n'auroient pas atteint l'âge de ſeize ans, ils ſeront envoyés dans leſdits hôpitaux, pour y être inſtruits, élevés & nourris, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être mis en liberté que par nos ordres. »

IV.

» Leſdits Vagabonds & gens ſans aveu, de l'un & de l'autre ſexe, ſeront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choiſir un domicile fixé & certain, & par préférence celui de leur naiſſance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail qui les mette en état de ſubſiſter, ſans néanmoins qu'ils puiſſent s'établir dans notre bonne ville de Paris, & à dix lieues de notre réſidence, aux peines portées par nos ordonnances. »

ceſdites préſentes. Donné à Compiegne, le troiſieme jour du mois d'août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS : *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & ſera le roi très-humblement ſupplié de venir au ſecours des hôpitaux, mentionnés en l'article VII de ladite déclaration, dans le cas d'inſuffiſance de leurs revenus, & d'y pourvoir en la forme portée par l'article VIII. Et copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le vingt-un août mil ſept cent ſoixante-quatre.

Au Parlement de Bretagne le 6 ſeptembre 1764.

Signé, DUFRANC.

VALEUR, ſ. f. *Bravoure.*

LA Valeur eſt ce ſentiment que l'enthouſiaſme de la gloire & la ſoif de la renommée enfantent, qui, non content de faire affronter le danger ſans le craindre, le fait même chérir & chercher.

C'eſt ce délire de l'héroïſme qui dans les derniers ſiecles forma ces preux chevaliers, héros chers à l'humanité, qui ſembloient s'être appropriés la cauſe de tous les foibles de l'univers.

C'eſt cette délicateſſe généreuſe que l'ombre d'un outrage enflamme, & dont rien ne peut déſarmer la vengeance que l'idée d'une vengeance trop facile.

Bien différente de cette ſuſceptibilité pointilleuſe, trouvant l'inſulte dans un mot à double ſens, quand la peur ou la foibleſſe le prononce, mais dont un regard fixe abaiſſe en terre la vue arrogante, ſemblable à l'épervier qui déchire la colombe, & que l'aigle fait fuir.

La Valeur n'eſt point cette intrépidité aveugle & momentanée que produit le déſeſpoir de la paſſion, Valeur qu'un poltron peut avoir, & qui, par conſéquent, n'en eſt pas une; tels ſont ces corps infirmes à qui le tranſport de la fievre donne ſeul de la vivacité, & qui n'ont jamais de force ſans convulſions.

La Valeur n'eſt pas ce phlegme inaltérable, cette eſpece d'inſenſibilité, d'oubli courageux de ſon exiſtence, à qui la douleur la plus aiguë & la

plus ſoudaine ne peut arracher un cri, ni cauſer une émotion ſenſible : triomphe rare & ſublime que l'habitude la plus longue, la plus réfléchie & la mieux ſecondée par une ame vigoureuſe, remporte difficilement ſur la nature.

La Valeur eſt encore moins cette force extraordinaire que donne la vue d'un danger inévitable, dernier effort d'un être qui défend ſa vie; ſentiment inſéparable de l'exiſtence, commun, comme elle, à la foibleſſe, à la force, à la femme, à l'enfant, ſeul courage vraiment naturel à l'homme né timide. A votre aſpect, que fait le ſauvage votre frere ? il fuit. Oſez le pourſuivre & l'attaquer dans ſa grotte, vous apprendrez ce que fait faire l'amour de la vie.

Sans ſpectateurs pour l'applaudir, ou au moins ſans eſpoir d'être applaudi un jour, il n'y a point de Valeur. De toutes les vertus factices, c'eſt, ſans doute, la plus noble & la plus brillante qu'ait jamais pu créer l'amour-propre; mais enfin c'eſt une vertu factice.

C'eſt un germe heureux que la nature met en nous, mais qui ne peut éclore, ſi l'éducation & les mœurs du pays ne le fécondent.

Voulez-vous rendre une nation valeureuſe, que toute action de Valeur y ſoit récompenſée. Mais quelle doit être cette récompenſe ? L'éloge & la célébrité. Faites conſtruire des chars de triomphe pour ceux qui auront triomphé, un grand cirque pour que les ſpectateurs, les rivaux & les applaudiſſemens ſoient nombreux; gardez-vous ſur-tout de payer avec de l'or ce que l'honneur ſeul peut & doit acquitter. Celui qui ſonge à être riche, n'eſt ni ne ſera jamais valeureux. Qu'avez-vous beſoin d'or ? Un laurier récompenſe un héros.

Il s'agiſſoit au ſiege de *** de reconnoître un point d'attaque; le péril étoit preſqu'inévitable; cent louis étoient aſſurés à celui qui pourroit en revenir; pluſieurs braves y étoient déjà reſtés; un jeune homme ſe préſente; on le voit partir à regret; il reſte long-temps; on le croit tué; mais il revient, & fait également valoir l'exactitude & le ſang-froid de ſon récit. Les cent louis lui ſont offerts; vous vous mocquez de moi, mon général, répond-il alors, va-t-on là pour de l'argent? Le bel exemple!

Que l'on parcourre dans les faſtes de l'hiſtoire, les ſiecles de l'ancienne chevalerie, où tout juſqu'aux jeux de l'amour avoit un air martial; où les couleurs & les chiffres de la maîtreſſe ornoient toujours le bouclier de l'amant; où la barriere des tournois ouvroit un nouveau chemin à la gloire; où le vainqueur aux yeux de la nation entiere recevoit la couronne des mains de la beauté; qu'à ces jours d'honneur l'on compare ces temps d'apathie & d'indolence, où nos guerriers ne ſouleveroient pas les lances que manioient leurs peres, on verra à quel point les mœurs & l'éducation influent ſur la Valeur.

La Valeur aime autant la gloire qu'elle déteſte le carnage; cede-t-on à ſes armes, ces armes ceſſent de frapper; ce n'eſt point du ſang qu'elle de-

mande, c'eſt de l'honneur; & toujours ſon vaincu lui devient cher, ſur-tout s'il a été difficile à vaincre.

Du temps du paganiſme elle fit les dieux, depuis elle créa les premiers nobles.

C'eſt à elle ſeule que ſemblera appartenir la pompe faſtueuſe des armoiries, ces caſques panachés qui les couronnent, ces faiſceaux d'armes qui ſervent de ſupport aux écuſſons, ces livrées qui diſtinguoient les chefs dans la mêlée, & toutes ces décorations guerrieres qu'elle ſeule ne dépare pas.

Ces ſuperbes privileges, aujourd'hui ſi priſés & ſi confondus, ne ſont pas le ſeul apanage de la Valeur; elle poſſede un droit plus doux & plus flatteur encore, le droit de plaire. Le valeureux fut toujours le héros de l'amour; c'eſt à lui que la nature a particuliérement accordé des forces pour la défenſe de ce ſexe adoré, qui trouve les ſiennes dans ſa foibleſſe; c'eſt lui que ce ſexe charmant aime ſur-tout à couronner comme ſon vainqueur.

Non contente d'annoblir toutes les idées & tous les penchans, la Valeur étend également ſes bienfaits ſur le moral & ſur le phyſique de ſes héros; c'eſt d'elle ſur-tout que l'on tient cette démarche impoſante & facile; cette aiſance qui pare la beauté ou prête à la diſgrace un charme qui la fait oublier; cette ſécurité qui peint l'aſſurance intérieure; ce regard ferme ſans rudeſſe que rien n'abaiſſe que ce qu'il eſt honnête de redouter; & la grandeur d'ame, & la ſenſibilité que toujours elle annonce, eſt encore un attrait de plus dont toute autre ame ſenſible peut mal-aiſément ſe défendre.

Il ſeroit impoſſible de définir tous les caracteres de la Valeur ſelon ceux des êtres divers que peut échauffer cette vertu; mais de même que l'on peut donner un ſens définitif au mot *phyſionomie*, malgré la variété des phyſionomies, de même peut-on fixer le ſens du mot Valeur, malgré toutes ces modifications.

Pour y parvenir encore mieux, l'on va comparer les mots *bravoure*, *courage* & *valeur*, que l'on a toujours tort de confondre.

Le mot *vaillance* paroît d'abord devoir être compris dans ce parallele; mais dans le fait c'eſt un mot qui a vieilli, & que Valeur a remplacé; ſon harmonie & ſon nombre le fait cependant employer encore dans la poéſie.

Le *courage* eſt dans tous les événemens de la vie; la bravoure n'eſt qu'à la guerre; la Valeur par-tout où il y a un péril à affronter, & de la gloire à acquérir.

Après avoir monté vingt fois le premier à l'aſſaut, le brave peut trembler dans une forêt battue de l'orage, fuir à la vue d'un phoſphore enflammé, ou craindre les eſprits; le courage ne croit point à ces rêves de la ſuperſtition & de l'ignorance; la Valeur peut croire aux revenans, mais alors elle ſe bat contre le fantôme.

La

Près d'une maîtreſſe perfide le courage combat l'amour, tandis que la Valeur combat le rival.

La Valeur brave les horreurs de la mort; le courage plus grand brave la mort & la vie.

Enfin, l'on peut conclure que la bravoure eſt le devoir du ſoldat; le courage, la vertu du ſage & du héros; la Valeur, celle du chevalier.

VALLAIS, *Petite République, dans la partie méridionale de la Suiſſe, & alliée du Corps Helvétique.*

LE territoire de cette république eſt un vallon d'environ trente-ſix lieues d'étendue dans ſa longueur de l'eſt à l'oueſt; ſa plus grande largeur eſt de huit à dix lieues; il ſe rétrécit conſidérablement à meſure qu'il s'éleve vers les hautes Alpes. Le Rhône prend ſa ſource vers l'origine du vallon, & le traverſe dans toute ſa longueur, avant de ſe jeter dans le lac de Geneve. La ſource de ce fleuve eſt ſous un glacier, au pied d'une haute montagne nommée *Fourche*, en latin *mons Furca*, qui fait une branche de la grande maſſe des Alpes, & touche au S. Gothard. Depuis ce point de réunion, deux grandes chaînes de glaciers & de hautes montagnes, embraſſent le pays de Vallais & le limitent par leurs contours. La chaîne méridionale le ſépare de la Savoie & du Piémont; elle aboutit aux vaſtes glaciers du Fauſſigny. La chaîne ſeptentrionale fixe les limites entre le Vallais & le canton de Berne. Les diverſes ſinuoſités de cette double chaîne forment pluſieurs petites vallées, dans leſquelles ſe déchargent pluſieurs torrens qui ſe jettent dans le Rhône. L'intérieur de ces hautes Alpes préſente des murs de roches d'une hauteur prodigieuſe & ſouvent inacceſſible, entrecoupés par des rivieres d'une profondeur proportionnée; au-deſſus de cette baſe de rocs, ſe trouvent dans diverſes places de grands amas de glaces éternelles, impénétrables aux rayons du ſoleil, au-deſſus deſquels s'élevent les ſommets des Alpes, toujours couverts de neige. Cette barriere élevée par la nature, ne laiſſe qu'un petit nombre de paſſages de communication entre le Vallais & les pays limitrophes. Du côté du Piémont le paſſage du grand S. Bernard & du Simplon ſont les plus faciles & les plus fréquentés; le dernier conduit du haut Vallais à Domo d'Oſcella, & le premier du Bas-Vallais à la cité d'Aoſt. A peine dans le fort de l'été trouve-t-on deux autres paſſages dans les gorges de ces Alpes, où un mulet put marcher, & quelques ſentiers auſſi pénibles que dangereux, dans leſquels ne ſe haſardent que des chaſſeurs ou des contrebandiers. Le pas de Kanderſteg conduit de la vallée de Froutiguen du canton de Berne aux bains chauds d'Oûeche ou Leuk en Vallais; la deſcente de ce dernier côté eſt rapide & le chemin taillé en grande partie dans le roc. Au fond du

des arbres; dans les lieux élevés, à peine quelques fruits à noyau peuvent mûrir; aux environs de Sion, de Siders & de Groundis, les figues & les grenades ſimples mûriſſent en plein air. Le Vallais abonde en diverſes eſpeces de fauve, de gibier & de poiſſons de riviere.

Si vous exceptez quelques diſtricts, privilégiés par rapport au ſol & au climat, le reſte du Vallais n'eſt rien moins qu'un pays riche. La vaſte étendue des monts, des rochers & des forêts, & le grand nombre de pâturages reſſerrent dans des bornes fort étroites le travail & la jouiſſance des habitans. La rudeſſe des mœurs & l'ignorance de beaucoup de beſoins, ſont chez ces montagnards une compenſation à leur pauvreté. Ils ſont dans leur vie privée & dans l'économie de leur terre, d'une négligence qui frappe tous les étrangers. Un concours de cauſes phyſiques & morales les retient depuis des ſiecles & les retiendra peut-être long-temps encore dans cette ignorance pareſſeuſe. La même nonchalance qui les fait négliger d'appuyer leurs vignes à des échalas, les fait vivre la plupart dans une malpropreté dont les voyageurs ne peuvent parler ſans dégoût.

C'eſt à cette indifférence choquante ſur les commodités les plus néceſſaires de la vie, ſur l'apprêt des alimens & principalement ſur le choix des eaux, qu'ils pourroient ſe procurer ſouvent d'une meilleure qualité, ou en prévenir les effets nuiſibles; c'eſt, dis-je, à cette inſenſibilité habituelle, qu'il faut attribuer en grande partie ce nombre de gouétreux, de muets, d'imbécilles, qu'on rencontre dans pluſieurs villages du haut Vallais, parmi leſquels il ſe trouve des êtres ſi mal organiſés, que dans toute leur vie ils ne ſe levent jamais de leur place, & qu'à peine les beſoins de la vie les plus preſſans leur arrachent quelque ſigne de ſenſation ou d'idée. Au reſte, le ſpectacle d'une nature ainſi dégradée, terrible dans ſa nouveauté, ne frappe point le peuple qui en eſt le témoin journalier. Non-ſeulement la difformité d'un gouetre, eſt peu de choſe à leurs yeux, mais encore, par un préjugé auſſi heureux dans ſon effet qu'il eſt abſurde dans ſon principe, ils regardent un crêtin ou imbécille dans une famille, comme un préſent de la providence, l'enviſageant tantôt comme un être prédeſtiné, préſervé du péché & des peines, tantôt comme une victime reſpectable, dévouée pour le reſte de la famille. Il eſt déjà bien difficile que les lumieres pénetrent chez un peuple pauvre, iſolé, preſque retranché du reſte du monde; par le tableau de la conſtitution politique du Vallais, nous verrons encore, combien peu on doit eſpérer de l'influence de la police & de l'inſtruction ſur des opinions & des habitudes auſſi invétérées.

En exceptant les lieux les plus ſujets aux infirmités endémiques qu'on vient d'indiquer, le reſte de ce peuple forme une race d'hommes forte & robuſte; on voit quelquefois parmi eux des vieillards fort âgés & bien conſervés. Ils ont les mœurs de tous les montagnards. On obſerve généralement dans de tels pays, que plus on s'avance vers l'intérieur des vallons

& des montagnes, en s'éloignant des lieux où l'argent circule, plus on trouve d'hoſpitalité & de franchiſe. L'ignorance des beſoins de fantaiſie donne ce contentement habituel qui rapproche les hommes; la plupart des motifs de leurs défiances & de leurs inimitiés ſecretes, naiſſent de la cupidité, & celle-ci s'accroît à proportion des déſirs de l'imagination. Les Vallaiſans ſont robuſtes par l'effet d'une vie dure & frugale, & braves à raiſon de leur attachement à l'indépendance; ce ſentiment eſt toujours plus actif chez des hommes qui ne connoiſſent & ne peuvent eſtimer les avantages, que les peuples policés regardent comme un dédommagement de la privation d'une partie de leur liberté.

Dans la poſition où ces peuples ſe trouvent, il leur eſt toujours plus facile de repouſſer des invaſions, que de faire des conquêtes. Cependant dès que le premier vœu des hommes pour la liberté eſt ſatisfait, l'ambition de dominer à leur tour ſe gliſſe dans leurs cœurs. Cette contradiction de principe ſe reconnoît dans l'hiſtoire de toutes les républiques & même dans celle des démocraties.

Les premieres peuplades connues dans ce petit pays, ſes Lépontiens, les Vibériens, les Séduniens & les Veragres, vendirent chérement leur liberté à Sergius Galba, général de Jules-Céſar, qui les ſoumit par les armes. Ils eurent enſuite la même deſtinée en commun avec toute la Suiſſe méridionale; en paſſant de la domination des Romains, ſucceſſivement ſous celle des Bourguignons & des Francs. C'eſt depuis ces révolutions du moyen âge, que le pays a conſervé le nom de *Valleſia*.

C'eſt dans ce pays, dans un lieu appellé *Agaunum*, qu'on croit être la petite ville de S. Maurice, dans le Bas-Vallais, que la tradition place le lieu de ſupplice de la célébre légion Thébéenne. S. Maurice en eſt ſuppoſé le chef; ce fait ſi fort reſpecté des uns, ſi fortement conteſté par d'autres, fournit à preſque toute la Suiſſe ſes martyrs & ſes patrons d'égliſes. On trouve vers la fin du quatrieme ſiecle, dans les ſignatures des décrets des conciles, des évêques d'*Octodurum*, aujourd'hui le bourg de Martigny. Dans le ſixieme ſiecle ils ſe titroient déjà *epiſcopi Sedunenſes*, de leur ſiege à Sion, ville & chef-lieu de tout le Vallais. Ils prétendent avoir reçu de Charlemagne, le titre & l'autorité de préfets & comtes du Vallais. Leur pouvoir s'accrut à proportion des progrès que fit la puiſſance du clergé dans toute l'Europe. Encore aujourd'hui, quoique ce pouvoir ait été reſſerré dans des bornes beaucoup plus étroites, l'évêque tient une place diſtinguée dans la conſtitution politique de la république. Autrefois le ſiege de Sion reconnoiſſoit pour métropolitain l'archévêque de Moutier, en Tarentaiſe, province de la Savoie; le pape Léon X, le rendit indépendant. C'eſt apparemment comme anciens préfets des empereurs, que les évêques du Vallais ſe titrent encore aujourd'hui *princes du ſaint empire*, quoiqu'ils ne jouiſſent d'aucun des droits attachés à cette prérogative.

On comprend aiſément pourquoi le régime ariſtocratique militaire du

ſyſtême féodal, jeta des racines moins profondes & étendues dans des pays pauvres & montueux, que dans des provinces ouvertes & fertiles. Il y eut cependant quelques ſeigneurs & châtelains dans le Vallais. Lorſque le comte Rodolphe démembra de nouveau la Bourgogne du royaume de France, il ſe fit couronner, en 888, dans l'abbaye de S. Maurice en Vallais; dès-lors ce pays fut compris dans la petite Bourgogne transjurane. Quand les empereurs d'Allemagne, héritiers de cette monarchie éphémere, voulurent dans le onzieme ſiecle faire reconnoître leur autorité, les ducs de Zæringuen, leurs vicaires, trouverent beaucoup de rénitence chez des vaſſaux trop puiſſans. La nobleſſe & le peuple du Vallais ſe réunirent pour réſiſter aux troupes du duc, & les défirent.

Pendant ces temps d'anarchie, les ſept communautés qui forment la confédération particuliere des Vallaiſans prirent conſiſtance; la déſuétude de l'autorité impériale fixa leur indépendance. Ces peuples ont rarement pris part aux guerres défenſives & offenſives des Suiſſes. Les faits hiſtoriques des Vallaiſans ſe bornent à des querelles paſſageres avec leurs voiſins, les montagnards du canton de Berne & les ſujets des comtes de Savoie, & à des brouilleries dans l'intérieur de l'Etat. Ils firent quelquefois des deſcentes du haut des Alpes chez leurs ennemis, & ſouvent ceux-ci vinrent les ſurprendre dans leurs foyers. On brûloit, on ſe battoit, & les parties ſouffrantes rentroient dans leurs poſſeſſions. La ſeule conquête que la ligue des ſept communautés du Haut-Vallais a conſervée, c'eſt la domination ſur le Bas-Vallais, ſujet auparavant de la maiſon de Savoie; ils firent cette acquiſition pendant la guerre heureuſe des Suiſſes contre Charles-le-Téméraire. *Voyez* BERNE, SUISSES, *&c.*

Lorſqu'en 1536 les deux Etats, Berne & Fribourg, firent ſur la maiſon de Savoie la conquête du Pays-de-Vaud, les Vallaiſans s'emparerent d'une liſiere ſur le bord méridional du lac de Geneve, mais la majeure partie de ce diſtrict fut reſtituée en 1568.

Des prétextes de concurrence entre les communautés, des querelles des maiſons riches, reſtes de l'ancienne nobleſſe, des rivalités entre les prétendans pour le ſiege de Sion, l'ambition, le génie intriguant de quelques évêques, voilà les principaux ſujets des troubles aſſez fréquens, qui ont agité autrefois ce pays. De tous les évêques, celui qui joua le rôle le plus brillant & le plus malheureux, ce fut le fameux Matthieu Schinner; cet homme, d'un génie vif & ambitieux, actif & éloquent, ſe dévoua au ſervice du pape Jules II, qui lui donna le chapeau de cardinal; par ſes menées il engagea les derniers à paſſer par pluſieurs repriſes dans le Milanez, & fit répandre prodigieuſement de ſang dans ces expéditions inutiles. Il avoit en Vallais un puiſſant antagoniſte nommé *de Flue*; leurs haines intariſſables cauſerent beaucoup de troubles; ils finirent par ſe faire chaſſer ſucceſſivement, & moururent dans l'exil.

Ces diſſentions & l'abus que faiſoient ſouvent des particuliers puiſſans,

ſyſtême féodal, jeta des racines moins profondes & étendues dans des pays pauvres & montueux, que dans des provinces ouvertes & fertiles. Il y eut cependant quelques ſeigneurs & châtelains dans le Vallais. Lorſque le comte Rodolphe démembra de nouveau la Bourgogne du royaume de France, il ſe fit couronner, en 888, dans l'abbaye de S. Maurice en Vallais; dès-lors ce pays fut compris dans la petite Bourgogne transjurane. Quand les empereurs d'Allemagne, héritiers de cette monarchie éphémere, voulurent dans le onzieme ſiecle faire reconnoître leur autorité, les ducs de Zæringuen, leurs vicaires, trouverent beaucoup de rénitence chez des vaſſaux trop puiſſans. La nobleſſe & le peuple du Vallais ſe réunirent pour réſiſter aux troupes du duc, & les défirent.

Pendant ces temps d'anarchie, les ſept communautés qui forment la confédération particuliere des Vallaiſans prirent conſiſtance; la déſuétude de l'autorité impériale fixa leur indépendance. Ces peuples ont rarement pris part aux guerres défenſives & offenſives des Suiſſes. Les faits hiſtoriques des Vallaiſans ſe bornent à des querelles paſſageres avec leurs voiſins, les montagnards du canton de Berne & les ſujets des comtes de Savoie, & à des brouilleries dans l'intérieur de l'Etat. Ils firent quelquefois des deſcentes du haut des Alpes chez leurs ennemis, & ſouvent ceux-ci vinrent les ſurprendre dans leurs foyers. On brûloit, on ſe battoit, & les parties ſouffrantes rentroient dans leurs poſſeſſions. La ſeule conquête que la ligue des ſept communautés du Haut-Vallais a conſervée, c'eſt la domination ſur le Bas-Vallais, ſujet auparavant de la maiſon de Savoie; ils firent cette acquiſition pendant la guerre heureuſe des Suiſſes contre Charles-le-Téméraire. *Voyez* BERNE, SUISSES, *&c.*

Lorſqu'en 1536 les deux Etats, Berne & Fribourg, firent ſur la maiſon de Savoie la conquête du Pays-de-Vaud, les Vallaiſans s'emparerent d'une liſiere ſur le bord méridional du lac de Geneve, mais la majeure partie de ce diſtrict fut reſtituée en 1568.

Des prétextes de concurrence entre les communautés, des querelles des maiſons riches, reſtes de l'ancienne nobleſſe, des rivalités entre les prétendans pour le ſiege de Sion, l'ambition, le génie intriguant de quelques évêques, voilà les principaux ſujets des troubles aſſez fréquens, qui ont agité autrefois ce pays. De tous les évêques, celui qui joua le rôle le plus brillant & le plus malheureux, ce fut le fameux Matthieu Schinner; cet homme, d'un génie vif & ambitieux, actif & éloquent, ſe dévoua au ſervice du pape Jules II, qui lui donna le chapeau de cardinal; par ſes menées il engagea les derniers à paſſer par pluſieurs repriſes dans le Milanez, & fit répandre prodigieuſement de ſang dans ces expéditions inutiles. Il avoit en Vallais un puiſſant antagoniſte nommé *de Flue*; leurs haines intariſſables cauſerent beaucoup de troubles; ils finirent par ſe faire chaſſer ſucceſſivement, & moururent dans l'exil.

Ces diſſentions & l'abus que faiſoient ſouvent des particuliers puiſſans,

de leurs richeſſes & de leur crédit, firent recourir à un remede tout auſſi violent, que peut-être dans ſa premiere origine, la juſte défenſe du peuple & le défaut d'un pouvoir public & tutélaire, pouvoit excuſer. Il s'établit un uſage de placer dans un lieu public une image groſſiérement habillée, qui repréſentoit la patrie; les premiers aſſiſtans de la ſcene lui adreſſoient des queſtions ſur ſon apparence triſte & délabrée : une perſonne répondant pour elle, déſignoit ſes griefs & leur auteur. Auſſitôt on élevoit une grande maſſue de bois, tous les mécontens, à meſure qu'ils accouroient y plantoient chacun un clou, pour ſigne de ſon engagement dans l'exécution de la vengeance publique. On portoit en foule cette maſſue ou maze, devant la demeure du coupable déſigné, qui ordinairement ſe déroboit au châtiment; alors les conjurés vivoient à diſcrétion ſur les biens du fugitif, & ſouvent la ſcene finiſſoit par la démolition de ſon habitation. Ces tumultes & ces hoſtilités devinrent ſi fréquentes & ſi dangereuſes, qu'enfin ſur les repréſentations des cantons Suiſſes, cette eſpece d'oſtraciſme fut entiérement prohibé & aboli.

Les ſentimens des réformés s'étoient répandus dans le Vallais, en partie par le ſoin du célébre Thomas Plater, qui, né dans la pauvreté fut, dans ſon enfance, berger de chevres, apprit enſuite le métier de cordier, & pouſſé par un déſir pour la ſcience qu'aucun obſtacle n'a pu étouffer, parvint enfin par une application opiniâtre, aidée d'un heureux génie, à remplir avec diſtinction une chaire à l'univerſité de Bâle. L'attention du clergé & l'autorité de l'évêque, qui eſt grande dans la conſtitution politique même de ce petit Etat, arrêterent facilement les premiers progrès des nouvelles opinions chez un peuple trop ignorant pour être curieux de queſtions abſtraites pour lui. Dans la ſuite le zele & la prévention contre les prétendus hérétiques, excités encore par quelques cantons catholiques de la Suiſſe, firent inquiéter tous les proteſtans qu'on découvroit, juſques à ce que les derniers furent ou ramenés ou expatriés.

La république du Vallais eſt compoſée de ſept grandes communautés ou juſtices, appellées *Dixains*, en allemand *Zehnden*. Six de ces communautés ont un gouvernement populaire, leurs chef-lieux ſont des bourgs ouverts; chaque dixain compoſé de diverſes paroiſſes, a ſa juſtice particuliere de douze juges, préſidés par un maire ou châtelain, qui eſt le premier magiſtrat. Les noms des ſix dixains, en ſuivant l'ordre du ſite, depuis les ſources du Rhône, ſont, Goms, Brieg, Raren, Viſp, Leuk & Siders. La ville de Sion, avec ſa banlieue, forme le ſeptieme dixain. Son gouvernement eſt ariſtocratique; la police eſt adminiſtrée par le conſeil des vingt-quatre, dont le chef s'appelle *bourguemaître*. Le grand châtelain préſide à la juſtice; ſauf quelques cas & époques de l'année où réſide le vidame de l'évêché, dont la nomination appartient à la ville.

A côté de la ville ſe trouvent ſur trois collines ou pointes élevées l'une ſur l'autre, trois différens châteaux, appartenans à l'évêché. Dans le

premier appellé *Majoria*, réſide l'évêque; le ſecond nommé *Valeria*, eſt occupé par le doyen du chapitre & quelques chanoines; le château de Tourbillon, le plus élevé des trois, ſervit autrefois de retraite aux évêques. Lors d'une vacance du ſiege, le capitaine du pays aſſemble dans la Valeria le chapitre & l'aſſemblée des députés des dixains. Les chanoines propoſent quatre ſujets, & les députés en choiſiſſent un dans ce nombre, qui enſuite eſt confirmé évêque dans une aſſemblée combinée.

Cette aſſemblée des députés, nommée *Landſrath*, eſt ordinairement convoquée en mai & en décembre, par le capitaine chef du pays, appellé *Landshauptmann*; l'évêque y préſide. On y délibere ſur les intérêts communs du pays, on y juge des cauſes majeures en dernier reſſort; car ſi des juſtices inférieures, on peut appeller devant l'évêque ou le capitaine du pays, on peut auſſi de leur jugement appeller devant le Landrath. C'eſt par l'inſtitution de ce conſeil ſuprême que les diverſes parties du Vallais ſont réunies en un ſeul corps politique; elles ſont d'ailleurs ſi fort indépendantes, qu'anciennement un ou pluſieurs dixains faiſoient des alliances ſéparées, ou entreprenoient des guerres avec les Etats voiſins.

Dans tout le Haut-Vallais juſques à Sion, le peuple parle l'allemand-ſuiſſe, mêlé dans quelques endroits avec des termes empruntés d'un italien-lombard. En deſſous de Sion commence l'uſage du patois-françois.

Le Bas-Vallais forme ſept châtellenies, ſujettes aux hauts Vallaiſans, qui leur envoyent de deux ans en deux ans, à tour de rôle des ſept dixains, des baillifs ou châtelains.

Le premier traité d'alliance ou de combourgeoiſie de l'évêque & du peuple du Vallais avec la ville de Berne, date de 1250. En 1473 tous les dixains firent avec les quatre cantons foreſtiers ou les Waldſtætt une confédération perpétuelle. Ils étoient auſſi vers ce temps là alliés de Fribourg & Soleure. C'eſt par ces divers liens que la république tient au corps helvétique, comme alliée & non comme aſſociée à la ligue. Elle a une confédération perpétuelle avec les ligues-griſes depuis 1600; elle eſt auſſi entrée dans l'aſſociation des cantons catholiques de 1586, pour la défenſe de l'égliſe & de la foi. Ses premieres liaiſons avec la France datent de 1500.

On eſtime la milice de tout le Vallais de dix-huit mille hommes, & par regle de proportion toute la population de 90,000 ames.

DES IMPOTS, DROITS ET REVENUS

De la République du Vallais.

ON ne connoît d'impoſitions dans le Vallais, que dans la partie de cette république qui eſt ſituée le long du Rhône; & ces impoſitions y ont été introduites par la néceſſité de réparer les dommages que cauſent les fréquentes irruptions de ce fleuve.

Ces impoſitions conſiſtent dans une taille qui eſt impoſée ſur les fonds, relativement à leur étendue, & dont l'objet eſt tantôt plus foible & tantôt plus fort, ſuivant les beſoins.

Les autres revenus de la république du Vallais, conſiſtent dans des dixmes, des rentes foncieres, des droits ſur le ſel, & des droits de péage ou de tranſit ſur les marchandiſes.

La république de Vallais ſe fournit de ſel d'Italie pour le Haut-Vallais, & de ſel de France pour le Bas-Vallais.

Dans l'une & l'autre partie, la vente du ſel ſe fait par des commis qui rendent compte de la vente à la diete générale.

Il y a deux grands-commis, un pour le Haut, l'autre pour le Bas-Vallais, & ces commiſſions, qui ſont d'un certain rapport, ſont exercées ſucceſſivement par les premiers magiſtrats.

La ville de Sion a du ſel de France en ſon particulier; c'eſt un des magiſtrats du premier ordre qui en fait la vente pendant quatre années.

Les commis établis pour la vente du ſel, ſont choiſis parmi les notables des lieux.

quelle ils preſſerent Valſtein d'entrer. Il dédaigna cette voie de s'élever, & comme il voulut être ſeul, ſans aſſociés ni complices, l'auteur de ſa fortune, il demeura fidele au ſouverain, & offrit à l'empereur de lever à ſes dépens contre les révoltés, une armée de trente mille hommes, à condition qu'il en ſeroit le général. Il y avoit eu tant de zele, une ſi rare fidélité dans la conduite de Valſtein, que l'empereur accepta ſes offres, & lui donna la place du marquis de Montenegro, qui avoit mal ſervi l'Empire dans la Tranſilvanie. Le nouveau général remplit avec éclat ſes engagemens, eut les plus brillans ſuccès, & pour affermir la puiſſance impériale, appauvrit le peuple & humilia la nobleſſe. La rebellion étoit entiérement étouffée, & il paroiſſoit inutile d'entretenir encore des armées ſur pied. Valſtein qui avoit ſes deſſeins, bien loin de licencier ſes troupes, en leva de nouvelles & augmenta conſidérablement le nombre de ſes officiers, & tandis que le peuple, aux dépens duquel ſon armée ſubſiſtoit, languiſſoit dans la diſette, il donnoit l'exemple ſcandaleux de la ſomptuoſité, de la profuſion, & permettoit aux ſoldats les violences, les rapines, le brigandage & la licence la plus effrénée. Enorgueilli de ſa puiſſance ſur cette foule de brigands, il fit condamner les ducs de Meckelbourg, comme coupables d'intelligence avec les ennemis, s'empara de leurs dignités ainſi que de leurs biens, exigea qu'on lui donnât le titre d'*alteſſe*, fit battre monnoie, & affecta de reſſembler en tout aux potentats.

Cependant l'empereur, en butte aux proteſtans qui avoient à leur tête Guſtave-Adolphe, roi de Suede, & à différens princes d'Allemagne qui s'étoient ligués avec Guſtave, convoqua une diete à Ratiſbonne pour y délibérer ſur les moyens de conjurer l'orage. Valſtein, qui n'y avoit pas été appellé, y parut avec un faſte qui irrita la plupart des princes, jaloux de ſe voir éclipſés par un particulier. Dans cette diete, Ferdinand ne trouva que des oppoſitions à ſes volontés. Le duc de Baviere & quelques autres princes qui ne lui étoient attachés qu'en apparence, lui conſeillerent pour l'affoiblir encore davantage, de licencier la plus grande partie de ſes troupes, & d'ôter à Valſtein le commandement, alléguant pour prétexte, qu'alors les électeurs n'ayant plus des raiſons de craindre, ſe conformeroient à ſes volontés. Valſtein lui conſeilloit au contraire, de rappeller toutes ſes troupes, d'en envoyer une partie dans les Etats des princes qui oſoient lui réſiſter, & de mépriſer les menaces du roi de Suede, qu'il s'engageoit à chaſſer honteuſement de l'Allemagne, s'il tentoit d'y entrer.

Le conſeil du duc de Baviere prévalut, & Ferdinand conſentit à la dépoſition de ſon général. Valſtein parut peu ſenſible à cette diſgrace & ſe retira rempli de projets de vengeance, & bien déterminé à ſe mettre en état de n'être plus dépoſé, ſi jamais on venoit à lui conférer encore le commandement des troupes. Le comte de Tilly qui lui ſuccéda dans le généralat, étoit un homme ſage, prudent & courageux; mais il ne fut point ſecondé par la fortune, & Guſtave-Adolphe qui avoit mis dans les

intérêts de la ligue la France, fit de ſi rapides progrès, qu'il pouſſa ſes conquêtes juſques dans le Palatinat, paſſa le Rhin & fit ériger ſur les bords de ce fleuve un monument de ſes victoires ſur la maiſon d'Autriche. L'empereur, humilié par tant de défaites, & ſur le point de ſe voir aſſiégé dans ſa capitale, eut recours à Valſtein, comme au ſeul homme capable de rétablir les affaires de l'Empire. Mais Valſtein refuſa de ſervir des maîtres ingrats, & parut ſi fort attaché aux douceurs de ſa retraite, que ce ne fut qu'après les plus vives inſtances qu'il conſentit enfin à ſe charger du commandement des troupes, mais pour quatre mois ſeulement, & à condition que pendant tout ce temps, il ſeroit ſeul & abſolu. Le beſoin qu'on avoit d'un tel général fit accepter cette condition.

Parvenu au moment d'exécuter ſon entrepriſe, Valſtein frémit du précipice qu'il alloit creuſer ſous ſes pas; il étoit encore le maître de choiſir; mais s'il voyoit d'un côté les ſupplices réſervés aux rebelles qui échouent, de l'autre, il étoit ébloui par l'éclat de la couronne à laquelle il y avoit ſi long-temps qu'il aſpiroit. Son ambition l'emporta ſur ſes craintes; mais décidé à la révolte, il n'eut garde d'admettre perſonne dans ſa confidence, voulant avant que de lever le maſque, aſſurer le ſuccès de ſes complots. Dans cette vue, toujours ſous prétexte de n'agir que pour le bien de l'Empire, il fit des levées de troupes, négocia avec le duc de Lorraine pour en obtenir du ſecours, envoya juſqu'en Italie acheter des meilleures armes, captiva la confiance des officiers & des ſoldats, rétablit des capitaines qui lui étoient d'autant plus dévoués, qu'il les avoit entretenus pendant ſa diſgrace, donna deux ou trois régimens à chacun de ſes parens ou de ſes amis, s'attacha les principaux officiers, en leur faiſant obtenir les plus hauts grades militaires.

Lorſque Valſtein ſe fut bien aſſuré de l'attachement de l'armée, il écrivit à la cour de Vienne, qu'ayant rempli ſes engagemens & les troupes étant prêtes à agir, il ne ſouhaitoit plus que de vivre en repos, & qu'il prioit l'empereur d'envoyer au plutôt un autre général pour le remplacer. Il ſavoit bien que la cour étoit perſuadée que l'armée ne pouvoit ſubſiſter ſans lui, & qu'elle ſe trouvoit dans la néceſſité de lui conſerver le généralat. Auſſi l'empereur le conjura-t-il de garder le bâton de général; il s'obſtina à ne vouloir plus en demeurer chargé, juſqu'à ce qu'à force de ſollicitations, il promit de ſervir l'Empire, à condition qu'il ſeroit déclaré généraliſſime des armées d'Autriche, & arbitre de la paix, avec un pouvoir abſolu & indépendant, que le roi de Hongrie, fils de l'empereur, ne ſe trouveroit jamais à l'armée; que de ſa propre autorité, & ſans la participation des conſeils de l'empereur ni de la chambre de Spire, il diſpoſeroit à ſon gré de la confiſcation des biens des rebelles; qu'il accorderoit ſeul des permiſſions, des graces, & que les pays héréditaires ſeroient deſtinés à ſes troupes pour y prendre leurs quartiers d'hiver.

Dans tout autre temps l'inſolence de ces propoſitions eût été ſévérement

punie; mais l'empereur regardant Valſtein comme le libérateur de ſes Etats, accepta tout, c'eſt-à-dire, qu'il donna à ſon plus dangereux ennemi tout ce qu'il déſiroit, pour en venir à l'exécution de ſes projets. Pendant ces négociations de Ferdinand avec ſon perfide ſujet, Guſtave conquéroit la Franconie, & malgré la réſiſtance des Bavarois, forçoit le paſſage du Lech. Le duc de Baviere, craignant pour ſes Etats, demanda un prompt ſecours à la cour de Vienne, qui preſſa vainement Valſtein de ſecourir la Baviere. C'eſt-là ce qu'il n'avoit garde de faire, par animoſité contre le duc qu'il ſavoit avoir contribué plus que tout autre à ſa dépoſition. Mais au lieu de marcher de ce côté, Valſtein entra dans la Bohême, emporta Prague d'aſſaut, & força Egra & toutes les autres places de rentrer ſous l'obéiſſance de l'empereur, dont il rétablit la fortune, au point que peu de temps après il fut en état de donner la fameuſe bataille de Lutzen, ſi funeſte à Guſtave qui y perdit la vie.

Rien ne réſiſtoit aux troupes de l'Empire, commandées par Valſtein, qui étoit le maître de chaſſer entiérement les Suédois de la Poméranie; mais qui ne perdant point ſon grand projet de vue, ne ſongeoit à rien moins qu'à rétablir tout-à-fait les affaires de l'empereur. Abandonnant aux ennemis les Etats du duc de Baviere dont il vouloit ſe venger, il s'appliqua à traverſer tous les deſſeins des Eſpagnols qui étoient venus au ſecours de Ferdinand avec trente mille hommes, & il cacha ſi habilement ſes manœuvres, qu'il trouva le moyen de diſſiper, ſans être ſoupçonné, les troupes eſpagnoles qu'il croyoit pouvoir ſeules mettre obſtacle à l'exécution de ſes projets.

Avec quelque prudence néanmoins que Valſtein ſe conduiſit, ſes deſſeins n'échapperent point à la ſagacité de quelques ſeigneurs qui, moins zélés pour lui que pour l'empereur, s'attacherent à le démaſquer à la cour de Vienne. Il en fut inſtruit, & jugeant qu'il étoit temps de faire éclater ſa révolte, il réſolut d'offrir ſon ſervice & celui de ſes troupes aux proteſtans avec leſquels il entretenoit des intelligences ſecretes. Déjà la plupart des officiers des armées auxquels il avoit dévoilé une partie de ſes complots, s'étoient engagés par ſerment à ſuivre ſa fortune & à le ſoutenir envers & contre tous, quand Ferdinand, informé de la conjuration, aſſembla le conſeil impérial qui, déclarant Valſtein traître à ſon prince & rebelle, le mit au ban de l'Empire avec trois ou quatre des principaux conjurés. Dès le premier avis des meſures qu'on prenoit contre lui, Valſtein ſe rendit à Egra, où il devoit prendre avec ſes complices ſes dernieres réſolutions. Il y fut accompagné par Butler, Irlandois, colonel d'un régiment de dragons, Gordon, Ecoſſois, & lieutenant-colonel d'un autre régiment, & Leſli, auſſi Ecoſſois, capitaine des gardes du général. Ces trois étrangers, intimes confidens de Valſtein, mais plus intimement intéreſſés à leur propre ſureté, projetterent de l'aſſaſſiner & de maſſacrer tous ceux dans Egra qui lui étoient dévoués. Dans cette vue, ils l'invitent à

ſouper, le 15 février 1634, avec quatre de ſes principaux complices ; mais Valſtein, dont l'ame étoit très-agitée, refuſa de s'y rendre. Gordon, Butler & Leſli ne ſe déconcerterent point, & vers la fin du ſouper font entrer ſecrétement, dans le château d'Egra, des ſoldats de confiance qui, au ſignal donné par Gordon, entrent l'épée à la main dans la ſalle du feſtin, ſe jettent ſur les quatre invités & les poignardent. Butler, en même temps, court à l'appartement du général, en enfonce les portes, & tandis que Valſtein cherche à ſe précipiter par une fenêtre, il lui paſſe le fer d'un eſponton à travers le corps, le fait expirer ſur le champ, & la mort du traître délivre l'empereur de la plus dangereuſe des conſpirations.

VANITÉ, ſ. f.

CE terme eſt conſacré par l'uſage, à repréſenter également la diſpoſition d'un homme qui s'attribue des qualités qu'il a, & celle d'un homme qui tâche de ſe faire honneur par de faux avantages : mais ici nous le reſtreignons à cette derniere ſignification, qui eſt celle qui a le plus de rapport avec l'origine de l'expreſſion.

Il ſemble que l'homme ſoit devenu vain, depuis qu'il a perdu les ſources de ſa véritable gloire, en perdant cet état de ſainteté & de bonheur où Dieu l'avoit placé. Car ne pouvant renoncer au déſir de ſe faire eſtimer, & ne trouvant rien d'eſtimable en lui depuis le péché ; ou plutôt n'oſant plus jeter une vue fixe & des regards aſſurés ſur lui-même, depuis qu'il ſe trouve coupable de tant de crimes, & l'objet de la vengeance de Dieu ; il faut bien qu'il ſe répande audehors, & qu'il cherche à ſe faire honneur en ſe revêtant des choſes extérieures, & en cela les hommes conviennent d'autant plus volontiers, qu'ils ſe trouvent naturellement auſſi nus & auſſi pauvres les uns que les autres.

C'eſt ce qui nous paroîtra, ſi nous conſidérons, que les ſources de la gloire parmi les hommes ſe réduiſent, ou à des choſes indifférentes à cet égard, ou ſi vous voulez, qui ne ſont ſuſceptibles, ni de blâme, ni de louange, ou à des choſes ridicules, & qui bien loin de nous faire véritablement honneur, ſont très-propres à marquer notre abaiſſement, ou à des choſes criminelles, & qui par conſéquent ne peuvent être que honteuſes en elles-mêmes, ou enfin à des choſes qui tirent toute leur perfection & leur gloire du rapport qu'elles ont avec nos foibleſſes & nos défauts.

Je mets au premier rang les richeſſes ; quoiqu'elles n'aient rien de mépriſable, elles n'ont auſſi rien de glorieux en elles-mêmes. Notre cupidité avide & intéreſſée ne s'informe jamais de la ſource, ni de l'uſage des richeſſes, qu'elle voit entre les mains des autres, il lui ſuffit qu'ils ſont riches pour avoir ſes premiers hommages. Mais, s'il plaiſoit à notre cœur

de paſſer de l'idée diſtincte à l'idée confuſe, il ſeroit ſurpris aſſez ſouvent de l'extravagance de ces ſentimens; car comme il n'eſt point eſſentiel à un homme d'être riche, il trouveroit ſouvent qu'il eſtime un homme, parce que ſon pere a été un ſcélérat, ou parce qu'il a été lui-même un fripon; & que lorſqu'il rend ſes hommages extérieurs à la richeſſe, il ſalue le larcin, ou encenſe l'infidélité & l'injuſtice.

Il eſt vrai, que ce n'eſt point-là ſon intention, il ſuit ſa cupidité plutôt que ſa raiſon : mais un homme à qui vous faites la cour eſt-il obligé de corriger par toutes ces diſtinctions la baſſeſſe de votre procédé? Non, il reçoit vos reſpects extérieurs comme un tribut que vous rendez à ſon excellence. Comme votre avidité vous a trompé, ſon orgueil auſſi ne manque point de lui faire illuſion; ſi ſes richeſſes n'augmentent point ſon mérite, elles augmentent l'opinion qu'il en a, en augmentant votre complaiſance. Il prend tout au pied de la lettre, & ne manque point de s'agrandir intérieurement de ce que vous lui donnez, pendant que vous ne vous enrichiſſez guere de ce qu'il vous donne.

J'ai dit en ſecond lieu, que l'homme ſe fait fort ſouvent valoir, par des endroits qui le rendent ridicule. En effet, qu'y a-t-il, par exemple, de plus ridicule que la Vanité qui a pour objet le luxe des habits? Et n'eſt-ce pas quelque choſe de plus ridicule que tout ce qui fait rire les hommes, que la dorure & la broderie entrent dans la raiſon formelle de l'eſtime, qu'un homme bien vêtu ſoit moins contredit qu'un autre; qu'une ame immortelle donne ſon eſtime & la conſidération à des chevaux, à des équipages, *&c.* Je ſais que ce ridicule ne paroît point, parce qu'il eſt trop général; les hommes ne rient jamais d'eux-mêmes, & par conſéquent ils ſont peu frappés de ce ridicule univerſel, qu'on peut reprocher à tous, ou du moins au plus grand nombre; mais leur préjugé ne change point la nature des choſes, & le mauvais aſſortiment de leurs actions avec leur dignité naturelle, pour être caché à leur imagination, n'en eſt pas moins véritable.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt que les hommes ne ſe font pas ſeulement valoir par des endroits qui les rendroient ridicules, s'ils pouvoient les conſidérer comme il faut, mais qu'ils cherchent à ſe faire eſtimer par des crimes. On a attaché de l'opprobre aux crimes malheureux, & de l'eſtime aux crimes qui réuſſiſſent. On mépriſe dans un particulier le larcin & le brigandage qui le conduiſent à la potence; mais on aime dans un potentat les grands larcins & les injuſtices éclatantes qui le conduiſent à l'empire du monde.

La vieille Rome eſt un exemple fameux de cette vérité. Elle fut dans ſa naiſſance une colonie de voleurs, qui y chercherent l'impunité de leurs crimes. Elle fut dans la ſuite une république de brigands, qui étendirent leurs injuſtices par toute la terre. Tandis que ces voleurs ne font que détrouſſer les paſſans, bannir d'un petit coin de la terre la paix & la ſureté

publique, & s'enrichir aux dépens de quelques perſonnes; on ne leur donne point des noms fort honnêtes, & ils ne prétendent pas même à la gloire, mais ſeulement à l'impunité. Mais auſſitôt qu'à la faveur d'une proſpérité éclatante, ils ſe voient en état de dépouiller des nations entieres, & d'illuſtrer leurs injuſtices & leur fureur, en traînant à leur char des princes & des ſouverains; il n'eſt plus queſtion d'impunité, ils prétendent à la gloire, ils oſent non-ſeulement juſtifier leurs fameux larcins, mais ils les conſacrent. Ils aſſemblent, pour ainſi dire, l'univers dans la pompe de leurs triomphes pour étaler le ſuccès de leurs crimes; & ils ouvrent leurs temples, comme s'ils vouloient rendre le ciel complice de leurs brigandages & de leur fureur.

Il y a d'ailleurs un nombre infini de choſes que les hommes n'eſtiment, que par le rapport qu'elles ont avec quelqu'une de leurs foibleſſes. La volupté leur fait quelquefois trouver de l'honneur dans la débauche : les riches ſont redevables à la cupidité des pauvres, de la conſidération qu'ils trouvent dans le monde. La puiſſance tire ſon prix en partie d'un certain pouvoir de faire ce qu'on veut, qui eſt le plus dangereux préſent qui puiſſe jamais être fait aux hommes. Les honneurs & les dignités tirent leur principal éclat de notre ambition; ainſi on peut dire à coup ſûr que la plupart des choſes ne ſont glorieuſes, que parce que nous ſommes déréglés.

VATTEL, *Auteur Politique.*

CET auteur a compoſé un ouvrage politique, ſinon auſſi étendu, du moins auſſi utile & auſſi eſtimable que ceux de Grotius & de Puffendorff. Il mérite que nous en donnions une analyſe détaillée. Nous n'avons pas beſoin de répéter ici ce que nous avons déjà dit pluſieurs fois, que nous ne nous rendons point garans des ſentimens des auteurs dont nous analyſons les ouvrages.

ANALYSE

Des principes de la loi naturelle, appliquée à la conduite & aux affaires des nations & des ſouverains.

LA même loi naturelle qui oblige chacun des individus de la famille humaine, oblige auſſi les Etats, ou les hommes unis en ſociété politique; mais il ne ſuffit pas de ſavoir ce que la loi de la nature preſcrit aux individus, pour connoître ce qu'elle preſcrit aux nations ou aux Etats. Cette connoiſſance plus étendue que l'autre, eſt le droit des gens naturel; ſcience parti-

particuliere qui conſiſte dans une application juſte & raiſonnée de la loi naturelle aux affaires & à la conduite des nations ou des ſouverains.

La plupart des publiciſtes ont diſtingué le droit des gens du droit naturel; & cette diſtinction, ou plutôt, cette erreur vient de ce qu'ils ont regardé le premier comme établi par le commun conſentement des peuples: mais qu'eſt-ce que ce conſentement? en quel temps, en quelle occaſion & comment a-t-il été donné? ce n'eſt là qu'une ſuppoſition; & tout ſyſtême conſtruit ſur un tel fondement, eſt bien foible de ſa nature. Il eût été plus ſimple & plus heureux de diviſer la loi naturelle en loi naturelle de l'homme, & loi naturelle des Etats, & de donner à celle-ci le nom de droit des gens. Ce n'eſt pas que les maximes de l'une & de l'autre ne ſoient préciſément les mêmes; mais comme les Etats acquierent, en quelque maniere, des propriétés perſonnelles, la même loi qu'on nomme naturelle, quand il s'agit des devoirs des particuliers, s'appelle droit des gens, lorſqu'on l'applique au corps entier d'un Etat ou d'une nation. De ce principe il réſulte que le droit des gens n'eſt autre choſe que le droit naturel appliqué aux nations. Il ne s'enſuit cependant point delà qu'on ne puiſſe traiter ſéparément ces deux droits; puiſqu'au contraire, ils ſont fort diſtincts l'un de l'autre. En effet, quoique les nations ne puiſſent être conſidérées que comme autant de perſonnes particulieres, vivant enſemble dans l'état de nature, & que l'on doive conſéquemment leur appliquer tous les devoirs & tous les droits que la nature preſcrit & attribue à tous les hommes: toutefois, les Etats ou ſociétés politiques étant des perſonnes morales & les ſujets des obligations & des droits réſultant de l'acte d'aſſociation qui a formé le corps national, la nature & l'eſſence de ces perſonnes morales different néceſſairement de la nature & de l'eſſence des individus phyſiques, ou des hommes qui les compoſent: il faut donc, quand on veut appliquer aux nations les devoirs & les droits que la nature preſcrit & attribue à chaque homme en particulier, que ces droits & ces devoirs ſouffrent un changement convenable à la nature des nouveaux ſujets, auxquels on les applique. Ainſi, le droit des gens ne reſte pas toujours le même que le droit naturel; celui-ci conſidéré comme régiſſant les actions des particuliers. Cette obſervation démontre ſuffiſamment combien il importe de traiter ce droit ſéparément.

Il eſt un droit des gens néceſſaire, qui vient de la loi immuable, fondée ſur la nature de l'homme, & qui eſt ſi fort commun à toutes les nations, que celle qui ne le reſpecte pas dans ſes actions, viole eſſentiellement le droit commun de tous les peuples. Le droit des gens volontaire appuie ſur d'autres fondemens, établis par les hommes, en vertu du droit naturel, & forme des modifications, des reſtrictions à la rigueur du droit naturel; changemens qui ſe déduiſent de la liberté naturelle des peuples, des intérêts de leur ſalut commun, de la nature de leur correſpondance mutuelle, & de leurs devoirs réciproques: c'eſt là auſſi ce qu'on appelle

droit des gens externe, dont les regles ne détruiſent point l'obligation impoſée à chaque individu dans ſa conſcience, c'eſt-à-dire, par le droit interne ou néceſſaire.

Ces deux droits, quoique diſtincts, s'étayent l'un par l'autre, & proviennent de la même ſource, ou de la nature, mais de différente maniere. Le premier eſt une loi ſacrée que les peuples & les ſouverains ſont étroitement obligés de reſpecter & de ſuivre : l'autre eſt une regle, que, pour le bien & le ſalut commun, les nations ſont tenues d'admettre dans les affaires qu'elles ont les unes avec les autres, de maniere que le droit des gens néceſſaire provient immédiatement de la nature, qui recommande auſſi l'obſervation du droit des gens volontaire, à cauſe de l'état où les nations ſe trouvent les unes relativement aux autres, & pour leur bien commun. Ce ſont les principes conſtans, invariables de ce double droit que l'on s'attachera à développer dans cette analyſe. Mais avant que d'entrer en matiere, on croit devoir obſerver qu'il eſt encore une autre eſpece de droit des gens, qu'on appelle arbitraire, attendu qu'il vient directement de la volonté ou du conſentement des nations, leſquelles, comme les particuliers, peuvent acquérir des droits, & contracter des obligations par des engagemens exprès, par des pactes, des traités; d'où réſulte un droit des gens conventionnel aux contractans. Les Etats peuvent encore ſe lier par un conſentement tacite, & c'eſt ce qui forme un droit des gens coutumier, ou fondé ſur la coutume : mais celui-ci ne peut impoſer quelque obligation qu'aux nations ſeulement qui en ont adopté les maximes par un long uſage. On s'eſt propoſé de tracer les principes & les regles que la loi naturelle fournit pour la direction des peuples & des ſouverains à l'égard de ces differens droits. Mais, comme l'étude du droit des gens en général, ſuppoſe la connoiſſance du droit naturel ordinaire, on ſe contentera de poſer les plus importans des principes de ce droit, à meſure qu'on aura à les appliquer aux nations.

IDÉES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DES GENS.

UNE ſociété politique, ou une nation, eſt une perſonne morale qui a ſon entendement & ſa volonté propre, & eſt capable d'obligations & de droit. Le droit des gens eſt la ſcience du droit qui a lieu entre les nations, & des obligations qui répondent à ce droit. Les Etats ou ſociétés politiques étant compoſées d'hommes naturellement libres, indépendans, & qui, avant que de ſe réunir, vivoient dans l'état de nature, doivent être conſidérées en corps de ſociétés, comme autant de perſonnes libres & exiſtantes les unes à l'égard des autres dans l'Etat de nature. L'union des hommes en ſociété civile n'ayant pu les ſouſtraire aux loix de la nature, auxquelles ils ſont reſtés ſoumis, la nation entiere, dont la volonté commune

n'eſt que le réſultat des volontés réunies des particuliers, eſt toujours ſoumiſe aux loix de la nature, qu'elle eſt obligée de reſpecter en toutes circonſtances & dans tout ce qu'elle délibere ou qu'elle entreprend : d'où il ſuit que le droit des gens n'eſt autre choſe que le droit de la nature appliqué aux nations. Mais, comme une ſociété civile, eſt un ſujet fort différent d'un individu humain; il ſuit delà, qu'en vertu des loix naturelles mêmes, les obligations & les droits different en beaucoup de cas, la loi naturelle ne décidant point, en bien des circonſtances, d'Etat à Etat comme elle décideroit de particulier à particulier.

Le droit des gens néceſſaire, conſiſtant, comme on l'a déjà obſervé, dans l'application du droit naturel aux nations qui ſont rigoureuſement obligées de l'obſerver, attendu qu'il contient les préceptes que la loi naturelle preſcrit aux Etats, pour qui cette loi n'eſt pas moins obligatoire que pour les particuliers; il eſt immuable, & les nations ne pouvant y rien changer ni ſe diſpenſer des obligations qu'il leur impoſe, c'eſt d'après ſes principes que l'on diſtingue les traités légitimes de ceux qui ne le ſont pas, les coutumes licites & raiſonnables des coutumes injuſtes & condamnables.

C'eſt la nature même qui a établi la ſociété entre les hommes, chacun d'eux ne pouvant ſe ſuffire à ſoi-même, & ayant beſoin du ſecours de ſes ſemblables, pour ſe conſerver, ſe perfectionner & vivre de la maniere la plus convenable à un animal raiſonnable. La loi générale de cette ſociété, loi dictée par la nature, eſt que chacun faſſe pour les autres, tout ce dont ils ont beſoin, & qu'il peut faire, ſans négliger ce qu'il ſe doit à lui-même. Le bonheur particulier & la félicité de tous, réſultent évidemment de cette loi : car, il eſt évident que ſi chaque homme ne penſoit qu'à ſoi uniquement, & s'il ne faiſoit rien pour les autres, tous enſemble ſeroient très-malheureux. Delà que la nature elle-même a inſtitué la ſociété univerſelle du genre-humain, il réſulte que lorſqu'une multitude d'individus ſe réuniſſent pour former une ſociété civile, un Etat, ou une nation, ils peuvent prendre ſans contredit des engagemens particuliers les uns envers les autres, & chacun d'eux envers le corps de la ſociété, à laquelle ils ont ſoumis leurs droits & leur volonté; mais que ces engagemens, quels qu'ils ſoient, n'empêchent pas qu'ils ne demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reſte du genre-humain : obligations qui regardent directement le corps, l'Etat ou les conducteurs de l'Etat, auxquels il appartient de remplir les devoirs de l'humanité envers les étrangers, en tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers; comme c'eſt à l'Etat particuliérement à obſerver ces devoirs à l'égard des autres Etats. Le même but que la nature a eu dans l'inſtitution de la ſociété univerſelle, que les hommes ſe prêtaſſent une aſſiſtance mutuelle pour leur conſervation & leur perfection, elle l'a eu dans l'établiſſement de la ſociété des nations, qui, conſidérées comme autant de perſonnes morales, ſe doivent une aſſiſtance mutuelle pour ſe conſerver, & ſe perfectionner, elles & leur Etat. Ainſi,

chacune d'elles eſt obligée de contribuer autant qu'il eſt en ſa puiſſance, au bonheur des autres. Mais, comme vivant toutes dans l'état de nature, les unes à l'égard des autres, elles ſont libres & indépendantes; chacune d'elles doit jouir paiſiblement de cette liberté qu'elle tient de la nature, & de cette loi il ſuit que c'eſt à chaque nation qu'appartient le droit de juger de ce que la conſcience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas faire; en ſorte qu'elle ne peut, en aucun cas, être contrainte par une autre nation à agir de telle, ou de telle autre maniere.

De l'égalité naturelle qu'il y a entre les nations, toutes auſſi libres, auſſi indépendantes les unes que les autres, il faut conclure que ce qui eſt permis à une nation, à un Etat, l'eſt auſſi à tout autre, comme ce qui n'eſt pas permis à l'un d'eux, n'eſt permis à aucun. Il faut en conclure encore que chaque nation eſt maîtreſſe de ſes actions, lorſqu'elles n'intéreſſent pas les droits propres & parfaits d'une autre. C'eſt une conſéquence évidente de ces principes, que chaque nation étant libre, indépendante, égale, leurs droits ſont parfaitement égaux, ſoit dans l'adminiſtration de leurs affaires, ſoit dans la pourſuite de leurs prétentions, chacune d'elles ne pendant que de ſa propre conſcience, & ne reconnoiſſant point d'autre juge. De maniere que, dans les différens qui s'élevent entre deux ou pluſieurs Etats, chacun prétendant avoir la juſtice de ſon côté, il n'appartient à aucune des ſociétés politiques intéreſſées, ni même aux autres nations, de décider la queſtion; aucune d'elles ne pouvant s'arroger le droit de décider, ſans s'expoſer à être légitimement accuſée de violer les loix de la ſociété univerſelle.

De ce qu'aucun Etat ne peut naturellement connoître des actions d'un autre, vient la néceſſité où ſont, en quelques circonſtances, les nations de ſouffrir certaines choſes injuſtes & condamnables en elles-mêmes; mais auxquelles cependant elles ne pourroient s'oppoſer ſans violer la liberté de quelqu'une des ſociétés politiques, & ſans détruire par cela même, les fondemens de leur ſociété naturelle. Car ſi l'on ſe permettoit, ou ſi l'on s'accoutumoit à violer ces loix de la ſociété naturelle, quel peuple, quelque ſage que fût ſon adminiſtration, pourroit ſe flatter de ſe conſerver, & de vivre tranquille chez lui? Auſſi, les ſociétés politiques ont-elles un droit ſi parfait aux choſes ſans leſquelles elles ne peuvent ſe conſerver, que toutes les nations ſont naturellement autoriſées à réprimer par la force, les infracteurs du droit des gens, c'eſt-à-dire, des loix de la ſociété établie entre elles, ou qui attaquent le bien, les intérêts & le ſalut de cette ſociété. Il faut toutefois prendre garde de ne point donner à cette regle plus d'étendue qu'elle ne doit en avoir; c'eſt-à-dire, qu'il faut que l'infraction ſoit manifeſte, pour que les nations ayent réellement le droit de réprimer l'Etat infracteur, qui ne peut être réprimé qu'autant que la ſociété naturelle ſe trouve évidemment intéreſſée dans l'infraction.

On a parlé du droit des gens volontaire; on a dit enſuite quel étoit c

droit des gens particulier appellé conventionnel, & en quoi il différoit du droit des gens coutumier. C'eſt de ces trois eſpeces de droit des gens, qu'eſt compoſé le droit des gens poſitif; car, ils procedent tous de la volonté des nations; le volontaire de leur conſentement préſumé, le conventionnel d'un conſentement exprès, & le coutumier d'un conſentement tacite, ainſi qu'on aura ſoin de l'obſerver dans la ſuite, en établiſſant, à meſure que les queſtions ſe préſenteront, ce que le droit néceſſaire preſcrit, & en quels cas il faut en modifier les regles & les déciſions par le droit volontaire. A l'égard des différens droits introduits par les conventions particulieres, les traités ou par la coutume, on ne préſume point que perſonne imagine de les confondre avec le droit des gens naturel. C'eſt une eſpeçe de droit des gens particuliere, & qu'on nomme arbitraire.

LIVRE PREMIER.

De la nation conſidérée en elle-méme.

§. I.

Des nations ou Etats ſouverains.

TOUTE ſociété politique, ayant ſes intérêts communs, & les membres qui la compoſent, devant agir de concert, il faut qu'il y ait une autorité publique établie, qui ordonne & dirige ce que chacun doit faire relativement au but de l'aſſociation. Cette autorité politique eſt la ſouveraineté, & celui ou ceux qui en ſont revêtus ſont le ſouverain. De maniere que c'eſt toujours au corps ou à l'Etat qu'appartient eſſentiellement le droit de tous ſur chaque membre; & l'exercice de ce droit peut être remis à un ou à pluſieurs, ſuivant qu'il a été ſtatué lors de la formation de la ſociété. Lorſque c'eſt la nation qui a retenu cet empire ou ce droit de commander, l'Etat eſt démocratique; il eſt ariſtocratique, lorſque c'eſt à un certain nombre de citoyens que ce droit a été remis; & monarchique lorſque l'empire a été confié à un ſeul. Il n'exiſte que ces trois eſpeces de gouvernemens, qui peuvent être, à la vérité, combinés & modifiés de diverſes manieres. En général, on appelle Etat ſouverain, une nation qui ſe gouverne elle-même, & qui n'eſt ſous la dépendance d'aucune ſociété politique étrangere. Il ſuffit, pour qu'une telle nation ſoit vraiment ſouveraine, qu'elle ſe régiſſe par ſes loix & ſa propre autorité, & elle ne perd rien de ſa ſouveraineté pour s'être liée à une autre puiſſance plus conſidérable, par une alliance inégale; car pourvu qu'un tel Etat, quelque foible qu'on le ſuppoſe, ſe ſoit réſervé la ſouveraineté, il eſt indépendant, égal en droits, à toute autre nation, & figurant parmi les ſouverains qui ne reconnoiſſent d'autre loi que le droit des gens. On voit par-là qu'un Etat

peut être tributaire, & néanmoins conſerver ſa ſouveraineté & ſon indépendance, le tribut auquel il s'eſt ſoumis, ne diminuant quelque choſe que dans ſa dignité, par l'aveu qu'il a fait de ſa foibleſſe.

Mais ſi les Etats tributaires jouiſſent pleinement de la ſouveraineté, peut-on dire la même choſe des Etats feudataires, ſoit qu'ils aient été forcés à l'hommage, ſoient qu'ils ne jouiſſent qu'en fief de la ſouveraineté, ou qu'ils ſe ſoient volontairement rendus feudataires? Cette queſtion n'eſt rien moins qu'épineuſe; lorſque l'hommage ne conſiſte qu'en certains devoirs envers le ſeigneur du fief, ou bien en une ſimple redevance honorifique, & que d'ailleurs, il laiſſe ſubſiſter l'indépendance & l'autorité ſouveraine dans l'adminiſtration de l'Etat, le chef de celui-ci, ou le peuple, ſi c'eſt une démocratie, n'en eſt pas moins véritablement ſouverain. De même, deux Etats, indépendans l'un de l'autre, quoique ſoumis au même prince, conſervent chacun tous ſes droits de nation libre & ſouveraine. Pour être ſoumis au roi de Pruſſe, Neufchatel n'en exerce pas moins tous les droits de la ſouveraineté. Pluſieurs gouvernemens peuvent s'unir par une confédération perpétuelle, & chacun d'eux former un Etat exactement parfait: telles étoient jadis les villes de la Grece; telles ſont aujourd'hui les Provinces-Unies, & les cantons helvétiques.

Il n'y a donc qu'un ſeul événement, une révolution qui faſſe perdre à un peuple ſa ſouveraineté, c'eſt lorſqu'il paſſe ſous la domination d'une autre puiſſance; alors il ceſſe d'être libre, ne forme plus d'Etat, & ne peut plus ſe ſervir directement du droit des gens.

§. II.

Des devoirs d'une nation envers elle-même.

On a dit qu'un Etat eſt une perſonne morale; or, tout être moral devant vivre d'une maniere convenable à ſa nature, il faut indiſpenſablement que les actions d'un Etat ſoient conformes & non oppoſées à ce qui le conſtitue tel, c'eſt-à-dire, ſe conſerver & ſe perfectionner: cette double obligation renferme tous ſes devoirs. Tant que l'aſſociation politique d'une nation ſubſiſte, elle ne perd rien de l'intégrité de ſa conſervation: &, tant qu'elle eſt capable d'obtenir la fin de l'aſſociation politique, elle peut tendre à ſa perfection, à laquelle l'Etat parvient d'autant plus facilement, qu'il ne lui manque rien de tout ce qui lui eſt néceſſaire pour arriver à cette fin. Ainſi la nation eſt parfaite, lorſque, dans la multitude d'hommes unis qui la compoſent, tout conſpire à obtenir le but que l'on s'eſt propoſé en formant la ſociété. Or, le but d'une telle aſſociation eſt de procurer à ſes membres, toutes les choſes néceſſaires, utiles, commodes, agréables à la vie & qui peuvent la rendre auſſi heureuſe qu'il eſt poſſible; ce qui comporte la tranquillité de chacun dans la puiſſance de ce qu'il

poſſede, la ſureté contre toute attaque ſoit du dedans, ſoit du dehors. Lors de la formation d'une ſociété politique, chacun de ceux qui ſe ſont réunis, s'eſt engagé envers tous à procurer le bien commun, & tous envers chacun à le protéger & à le défendre; car c'eſt de l'exactitude à remplir ce double engagement que dépend la conſervation de l'Etat. Il eſt inutile de dire combien la nation en corps & tous ceux qui la compoſent, ſont obligés de veiller à cette conſervation. Mais ſi les citoyens ſont tenus de ne rien faire qui ſoit en aucune maniere contraire à ce devoir, la nation en corps, eſt également obligée de conſerver tous ſes membres, attendu qu'elle ne peut point en perdre ſans s'affoiblir elle-même. D'ailleurs, elle le doit, en vertu de l'acte d'aſſociation, par lequel les divers membres de l'Etat ſe ſont unis pour leur défenſe & leur commun avantage : d'où il réſulte que nul citoyen, tant qu'il remplit les conditions du pacte d'aſſociation, ne peut légitimement être privé des fruits qu'il doit attendre de l'union politique dont il eſt membre.

Dès-là qu'une nation eſt eſſentiellement obligée de ſe conſerver, il s'enſuit qu'elle a droit à tout ce qu'elle juge néceſſaire à ſa conſervation. Car, la loi naturelle donne à tout individu, droit à toutes les choſes ſans leſquelles il ne peut ſe conſerver; pourvu néanmoins que les moyens que l'on emploie pour uſer de ce droit, ne ſoient pas injuſtes en eux-mêmes; car, dès-lors, ce ne ſeroit point agir conformément à la loi naturelle, qui proſcrit toute voie injuſte. Puiſqu'un Etat eſt obligé de ſe conſerver, c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'il doit éviter tout ce qui peut cauſer ſa deſtruction, & uſer de tous les moyens poſſibles d'éviter le péril dont il eſt menacé, ou d'éloigner les cauſes qui pourroient opérer ſa ruine.

On ne peut ſuppoſer qu'une multitude d'hommes s'uniſſent en ſociété, ſans ſonger à travailler à la fin pour laquelle ils s'uniſſent. Auſſi eſt-il plus néceſſaire de prouver combien eſt obligatoire le devoir où eſt toute nation de travailler à ſa perfection. La nature oblige tout homme à tendre, autant qu'il eſt en lui, vers ſa perfection; & tout citoyen qui travaille à ſa propre perfection, contribue par cela même, à celle de l'Etat, ſurtout, lorſqu'en même temps il concourt de toute ſa puiſſance, ainſi qu'il y eſt obligé, à rendre cette ſociété parfaite. Tous les membres d'une nation s'étant, lors de ſa formation, engagés réciproquement à avancer le bien commun & à faire l'avantage de chacun des citoyens en particulier, on voit combien ils ſont tous obligés de remplir ce devoir, & principalement dans les délibérations communes, & dans tou ce que cette ſociété politique fait & entreprend comme corps national. De cette obligation, il ſuit évidemment que l'Etat a droit à toutes les choſes ſans leſquelles il ne pourroit ſe perfectionner; & c'eſt ſans doute, à ce droit, que la nation Angloiſe doit l'excellence de ſa conſtitution : c'eſt auſſi pour avoir mal connu ce droit qu'une autre nation, prenant de fauſſes meſures pour mettre le roi hors d'état d'attenter à la liberté publique, s'eſt ôtée à elle-

même les moyens d'aſſurer cette même liberté contre les entrepriſes d'une puiſſance étrangere, ou même d'un ſimple citoyen ambitieux ou obſtiné. Car étoit-il difficile de prévoir les malheurs, qui, tôt ou tard accableroient la Pologne ? C'eſt du ſein de ſa conſtitution même que ſont provenus les déſaſtres que cet Etat ne pouvoit manquer d'éprouver : il s'étoit ôté à lui-même tout moyen de défenſe, tout moyen de conſervation, en ſe mettant dans l'impuiſſance de délibérer & d'agir, & en livrant perpétuellement ſon conſeil au caprice ou à la trahiſon d'un ſeul citoyen, ou fanatique, ou mal intentionné.

Une ſociété politique, comme un individu, ne peut travailler avec ſuccès à ſa conſervation, ni à ſa perfection, ſi elle ne commence par ſe connoître elle-même, ſes loix, ſon caractere, ſes forces, ſes moyens, ſes reſſources : ſans cette connoiſſance, un Etat ne peut que ſe conduire au haſard, prendre de fauſſes meſures, & commettre d'irréparables fautes, lors même qu'il croit ſe conduire avec la plus grande ſageſſe.

§. III.

De la conſtitution de l'Etat, des devoirs & des droits de la nation à cet égard.

On a dit que l'autorité publique, ou la ſouveraineté, appartient eſſentiellement au corps de la ſociété politique ; on a dit auſſi que cette autorité pouvoit s'exercer de pluſieurs différentes manieres, ſuivant que la nation s'en eſt réſervé le plein exercice, ou qu'elle l'a confié à un ou pluſieurs, en tout ou en partie, à temps ou à perpétuité. C'eſt la maniere dont une nation a réglé que cette autorité publique ſeroit exercée, qui forme ſa conſtitution ou ſa loi fondamentale ; loi qui décide de la perfection de l'Etat & de ſon aptitude à remplir les fins de la ſociété. On voit par-là, combien il importe aux fondateurs d'un Etat, à ſe choiſir la meilleure conſtitution poſſible ; puiſque c'eſt de ce choix que dépendront déſormais ſa conſervation, ſon ſalut, ſa perfection, ſon bonheur & celui de toutes les générations des citoyens.

Toutes les loix doivent ſe rapporter, ſans doute, au bien de la ſociété en corps, & à celui de ſes différens membres : on les diviſe en loix politiques & en loix civiles. Les premieres ſont celles qui ont directement en vue le bien public, la forme du gouvernement, l'exercice de l'autorité publique, & la maniere dont cet exercice doit être fait : c'eſt le concours de ces ſortes de réglemens qui forme ce que l'on appelle *les loix fondamentales*. Les loix civiles, ſont celles qui reglent les droits & la conduite des particuliers entr'eux. Un Etat ne ſauroit apporter trop d'attention à établir de bonnes loix fondamentales, ſoit pour qu'en aucun cas, elles ne puiſſent être éludées, ſoit pour qu'elles préviennent tout ſujet de diſſention.

C'eſt

tales? On decide que non; à moins qu'ils n'aient expreſſément reçu la puiſſance de changer la conſtitution qui, antérieure aux loix civiles de l'Etat, eſt exceptée de leur commiſſion. Tout leur droit conſiſte à abroger les anciennes loix civiles, & les loix politiques non fondamentales, d'en faire de nouvelles, convenables aux temps, aux conjonctures. Mais puiſque c'eſt de la conſtitution que ces légiſlateurs tiennent ce pouvoir, il ſeroit contradictoire qu'ils puſſent changer la conſtitution même, qui eſt la baſe de leur autorité; baſe ſans laquelle leur puiſſance légiſlative n'auroit point exiſté. Au reſte, ce n'eſt qu'avec bien des précautions & de la prudence qu'une nation, quelque plein que ſoit à cet égard ſon droit, doit ſe déterminer à faire des changemens dans ſa conſtitution; de ſemblables opérations ne doivent pas être fréquentes, & l'on ſait combien cette manie de changer à leurs loix fondamentales, fut fatale aux Athéniens, qui, à force de vouloir perfectionner leur conſtitution, perdirent enfin cette même liberté dont ils étoient ſi jaloux.

§. IV.

Du ſouverain, de ſes obligations & de ſes droits.

LORSQUE la nation en corps ne retient point à ſoi l'autorité ſouveraine, qui commande dans la ſociété civile, qui ordonne & dirige ce que chacun doit faire pour en atteindre le but; elle la confie à un ſénat, ou à une ſeule perſonne; & ce ſénat ou cette perſonne eſt le ſouverain, celui-ci, & le pouvoir qu'on lui confere, n'étant établis que pour le bien commun de tous les citoyens, il eſt évident que l'un des principaux devoirs du ſouverain, eſt de ne point ſe propoſer ſa propre ſatisfaction ou ſes avantages particuliers; mais de rapporter toutes ſes vues au plus grand bien de l'Etat & des peuples qu'il gouverne. Il n'y a que de lâches flatteurs qui puiſſent perſuader à un monarque orgueilleux que c'eſt pour lui que la nation eſt faite, & non pas lui pour la nation. Malheureuſement ces maximes, données par la baſſeſſe, ne ſont que trop avidement reçues par l'ambition inſatiable d'un ſouverain qui s'accoutume à regarder ſon royaume comme un patrimoine, & ſes ſujets comme un vaſte troupeau de bétail dont il peut épuiſer les richeſſes, & diſpoſer au gré de ſes paſſions. De-là le mécontentement général; de-là, des guerres funeſtes entrepriſes par l'injuſtice, l'inquiétude, la haine ou l'orgueil; de-là, des impôts accablans pour ſervir au luxe d'un ſouverain inique, à la voracité de ſes maîtreſſes & de ſes favoris; de-là, ce choix abſurde de ſujets incapables de remplir les hautes dignités que la faveur leur proſtitue. Dans ces abus, dont le détail eſt trop immenſe, pour qu'on croie devoir y entrer, on voit quels ſont les devoirs du ſouverain.

On a dit que toute ſociété politique eſt une perſonne morale qui a un entendement & une volonté, & qui eſt capable d'obligations & de droits.

tat des familles, il eſt, pour la nation même, du plus grand intérêt que l'état de la famille royale ſoit certain. Toutefois, ſi le prince jouit d'une ſouveraineté abſolue & illimitée; dans ce cas, il eſt ſans doute au-deſſus de toutes les loix, puiſqu'il eſt à lui-même, comme à la nation, l'unique & ſuprême loi, n'étant tenu par ſa propre conſcience, qu'à ſe conformer à l'équité naturelle. Ce n'eſt cependant pas que le ſouverain, même le plus abſolu, ne doive reſpecter les loix qui concernent les mœurs & le bon ordre; mais enfin, quoi qu'il faſſe, il eſt au-deſſus de toute loi civile, & nul n'a droit de l'accuſer, ou de troubler ſa tranquillité, ſous prétexte de quelques actions ou de quelques fautes qui n'intéreſſent pas directement le gouvernement de l'Etat; & quand cette adminiſtration elle-même y ſeroit un peu intéreſſée, il n'eſt comptable qu'à Dieu ſeul des fautes qu'il pourroit avoir commiſes à cet égard.

En effet, puiſque le ſouverain eſt le chef & l'ame de la ſociété ſur laquelle il regne, c'eſt expoſer évidemment le ſalut de cette ſociété, que de manquer à la vénération due à ce chef, & à la ſureté dont il doit jouir. Il faut donc que ſa perſonne ſoit ſacrée & inviolable, à l'abri des complots des ſcélérats, & des entrepriſes des factieux ou des mécontens; il n'y a que des brigands enflammés par le fanatiſme ou corrompus par des monſtres d'ambition, qui ayent pu ſoutenir cette propoſition atroce, qu'il eſt permis de tuer un mauvais prince. Ce fut cette infernale maxime qui priva la France du plus grand roi qui eût encore illuſtré le trône de cette monarchie. Ce fut cette maxime qui aiguiſa le poignard de l'affreux Damien: & c'eſt cette maxime qui devroit opérer la proſcription de tous les corps qui l'ont effrontément ſoutenue, pour peu qu'ils paroiſſent encore attachés à la même opinion.

En défendant l'inviolabilité de la perſonne & des droits des ſouverains, on ne prétend point ici méconnoître, ni affoiblir les droits des peuples; puiſqu'on ne doute point au contraire, qu'une nation ne ſoit très-légitimement autoriſée à réprimer ſon chef, qui s'eſt rendu tyran inſupportable; elle peut non-ſeulement le réprimer, mais ſe ſouſtraire encore à ſon obéiſſance, & le juger, en reſpectant toutefois dans ſa perſonne, la majeſté de ſon rang, qu'il n'a point reſpectée lui-même. C'eſt à ce droit, tout auſſi inviolable que celui de la ſouveraineté, que la république de Hollande doit ſon exiſtence.

Il eſt évident qu'un prince dont le pouvoir eſt limité par les loix fondamentales, excédant les bornes de ſon autorité, fournit à la nation de juſtes raiſons de lui déſobéir, & de réſiſter à ſes injuſtes entrepriſes; il donne lui-même à ſes ſujets la liberté de ſe ſouſtraire aux ordres d'un uſurpateur, qui ne cherche qu'à les opprimer. Perſonne ne doute de la juſteſſe de ces principes; mais on demande ſi une nation peut également réſiſter à ſon prince, quand la ſouveraineté de celui-ci eſt abſolue, entiere, illimitée? Il en eſt qui ſoutiennent que cette nation, en donnant

tance à la chimere qu'ils ont appellée Etat patrimonial, en conſidérant le prince comme un vrai propriétaire de l'empire, ont refuſé de reconnoître que le ſoin de ſon propre ſalut, & le droit de ſe gouverner appartiennent eſſentiellement à la nation, quand même elle auroit confié, ſans aucune réſerve, ce ſoin & ce droit à un monarque & à ſes héritiers. Il ſuit encore delà, qu'une nation eſt très-autoriſée à faire renoncer à la ſouveraineté une branche de la famille régnante qui s'établit ailleurs, une fille qui épouſe un prince étranger, *&c.* Car, alors cette renonciation équivaut à une loi fondamentale faite par l'Etat, pour exclure les perſonnes qui renoncent, & leur poſtérité : en ſorte que les publiciſtes qui ont à ce ſujet diſtingués entre les enfans nés & à naître, ou qui ont fait de longs raiſonnemens ſur la tranſmiſſion du droit à la couronne & ſa prétendue impreſcriptibilité, n'ont haſardé qu'une très-fauſſe opinion, que l'on n'eût jamais ſoutenue, ſi l'on eût conſidéré la ſucceſſion, moins comme une propriété de la famille régnante, que comme une loi de l'Etat.

Au fond, on doit tenir pour une regle invariable l'ordre de ſucceſſion, tel qu'il eſt établi; en ſorte que tout deſcendant doit ſuccéder au trône, lorſque l'ordre de ſucceſſion l'y appelle, quelque incapacité de régner qu'on remarque en lui. En effet, ſans cela, il n'eſt guere de mutation de ſouverain qui n'expoſât l'Etat aux plus dangereux troubles, ſi l'on étoit autoriſé à examiner la capacité ou l'incapacité de l'héritier du dernier ſouverain; ce ſeroit une porte toujours ouverte, aux factieux, aux mécontens, & aux uſurpateurs. D'ailleurs, dans le cas d'incapacité totale, il eſt d'autant plus inutile d'intervertir l'ordre de ſucceſſion, que la loi de l'Etat ſûpplée à cette incapacité, en nommant un régent, qui, pendant la minorité, ou la démence du monarque, gouverne l'Etat, & exerce, au nom du roi, toutes les fonctions de l'autorité royale.

Par la même raiſon qu'il ne dépend point d'un prince de ſe donner le ſucceſſeur qu'il veut, contre l'ordre établi, il ne peut partager ſon royaume entre ſes enfans. Car, toute ſouveraineté eſt indiviſible de ſa nature : parce que l'on ne peut ſéparer malgré eux ceux qui ſe ſont réunis en ſociété, pour être gouvernés en corps de nation par un ſeul chef. On ſait que ces ſortes de partages ont eu lieu autrefois, & dans des temps où les rois ne connoiſſoient pas plus leurs droits, que les peuples leurs intérêts; mais depuis que les uns & les autres ſe ſont éclairés, on n'a eu garde de ſuivre cet uſage, & l'on a regardé comme un principe, duquel on ne pouvoit s'écarter ſans le plus grand danger, l'indiviſibilité de la ſouveraineté. Toutefois, un prince qui a réuni ſous ſa puiſſance pluſieurs nations différentes, eſt très-aſſurément libre de partager cet aſſemblage de diverſes ſociétés entre ſes enfans; ſur-tout, s'il n'y a ni loi, ni conſtitution qui s'y oppoſe, & ſi chacun des peuples conſent à recevoir le ſouverain qui lui eſt préſenté; conſentement eſſentiel, ſuivant le principe dont on a déjà parlé, ſavoir, que la ſouveraineté appartient toujours au peuple. Ce fut ainſi que la France, ſous les

deux

deux premieres races, fut partagée pluſieurs fois en différens royaumes; en ſorte qu'elle n'eſt devenue indiviſible, & déclarée telle par une loi fondamentale, que ſous la troiſieme race. Néanmoins, il eſt bon d'obſerver que ſous les deux premieres, ces partages ne ſe faiſoient jamais qu'avec l'approbation expreſſe, & le conſentement des Etats reſpectifs : tant il eſt vrai que, même dans ces temps d'ignorance, la nation étoit regardée comme propriétaire de la ſouveraineté.

Lorſque dans un Etat ſucceſſif, l'ordre de ſucceſſion eſt incertain, & qu'il y a pluſieurs prétendans à la couronne, à qui appartient le droit de décider? Bien des ſavans ont dit que perſonne ne pouvant être juge en ſemblable matiere, les prétendans devoient, ou s'accommoder à l'amiable & tranſiger entr'eux, ou ſe choiſir des arbitres, ou s'en remettre à la voie du ſort, ou enfin recourir aux armes. Ces ſavans ſe ſont tous groſſiérement trompés. Quel eſt celui que cette queſtion intéreſſe le plus? C'eſt ſans contredit la nation, puiſqu'il s'agit de ſon bonheur, de ſon ſalut, de ſa tranquillité. Comment donc imagine-t-on qu'elle doive reſter paiſible ſpectatrice, & recevoir celui que la ſentence des arbitres, ou le haſard des armes lui donneront pour maître? n'eſt-ce pas cette même nation qui s'eſt donnée à la famille régnante? & puiſqu'il y a conteſtation entre les deſcendans ou les divers membres de cette famille, qui a plus de droit de reconnoître celui à qui ſon devoir la lie, que cette même nation? & qui eſt plus autoriſé qu'elle à empêcher qu'on ne la livre à un autre? puiſque c'eſt elle qui a établi l'ordre de ſucceſſion, nul autre qu'elle auſſi, n'a le droit de déſigner celui qui ſe trouve dans le cas prévu & marqué par la loi fondamentale. Ce droit eſt ſi parfait, qu'elle n'eſt nullement obligée de ratifier la tranſaction que les prétendans auroient faite entr'eux, ni de recevoir celui en faveur duquel les arbitres, le ſort ou les armes auroient décidé : car, dans une queſtion où il s'agit de ſes devoirs les plus ſacrés, de ſes droits les plus précieux, le peuple n'a, ni ne peut avoir d'autre juge que lui-même. Auſſi, ce furent les Etats d'Aragon qui, jugeant de la ſucceſſion de ce royaume, préférerent Ferdinand, aïeul de Ferdinand, mari d'Iſabelle reine de Caſtille, à d'autres parens de Martin, roi d'Aragon, qui prétendoient à cette couronne. C'eſt ainſi que les Etats de Neufchâtel ont ſouvent prononcé en forme de ſentence juridique, ſur la ſucceſſion à la ſouveraineté : on ſait qu'en 1707, ils jugerent entre un grand nombre de concurrens, en faveur du roi de Pruſſe; ſentence que les ſouverains de l'Europe ratifierent enſuite dans le traité d'Utrecht.

Il eſt vrai qu'il eſt des Etats dont les ſouverains peuvent choiſir leurs ſucceſſeurs, qu'ils peuvent engager, vendre, ou tranſporter la couronne à qui ils veulent, ſous les conditions qu'ils jugent à propos, à temps ou à perpétuité. C'eſt delà que l'on a conclu que ces royaumes étoient patrimoniaux; & cette concluſion n'eſt qu'une erreur. Ces Etats, tels qu'on les imagine, n'exiſtent nulle part, ou du moins ne peuvent légitimement

exiſter nulle part. Il eſt vrai qu'il peut arriver qu'une nation ait en ſon ſouverain une telle confiance, qu'elle lui abandonne le ſoin de ſe déſigner le ſucceſſeur qu'il voudra ſe donner, ou même qu'elle lui donne le pouvoir de transférer ſa couronne à un autre ſouverain, s'il le juge à propos; comme les Ruſſes conſentirent que le czar Pierre I, qui avoit des enfans, nommât ſa femme pour lui ſuccéder; mais il ne faut pas conclure de ſemblables exemples, qu'il y a des Etats patrimoniaux, & tel que le prince peut en diſpoſer à ſa fantaiſie; car, toute ſouveraineté eſt inaliénable de ſa nature, comme il eſt aiſé de s'en convaincre, pour peu qu'on faſſe attention à l'origine & au but de la ſociété politique & de l'autorité ſouveraine; autorité qui n'eſt que confiée, comme un dépôt dont la propriété reſte toujours au peuple, ou à ceux qui, ſe réuniſſant en corps de ſociété, ne peuvent point être cenſés, lorſqu'ils ont donné au chef qu'ils ont choiſi le pouvoir de tranſmettre la ſouveraineté en d'autres mains, lui avoir accordé en même temps le droit de l'aliéner véritablement, ou d'aſſujettir l'Etat à un autre corps politique. On parle à ce ſujet du droit que l'on prétend acquis par la conquête, ſur une nation ſubjuguée, & de la ſouveraineté de laquelle on prétend que le conquérant pût diſpoſer en maître, comme de ſon patrimoine. C'eſt encore une erreur. Tant que le vainqueur ne poſſede point réellement la ſouveraineté, l'Etat de guerre ſubſiſte, & toutes les diſpoſitions qu'il fait, ne ſont que des actes de violence, qui ne prouvent, ni ne ſuppoſent aucun droit. S'il met la nation entiérement ſubjuguée, dans l'état civil, alors les droits ſe meſurent ſur les principes de cet Etat; & ces principes ne peuvent jamais être ceux d'après leſquels on a ſi fauſſement ſuppoſé l'exiſtence des royaumes patrimoniaux. En effet, ſi le même czar, qui, ayant des enfans, tranſmit la couronne à ſa femme, eût voulu aſſujettir ſon empire au grand-ſeigneur, ou au roi de Pologne, ou à quelqu'autre puiſſance étrangere, penſe-t-on que les Ruſſes l'euſſent ſouffert? En un mot, il n'y a point en Europe de royaume patrimonial, & s'il y a quelques petites principautés qui ne ſoient pas inaliénables, c'eſt qu'elles ne ſont point réellement des ſouverainetés, & qu'elles relevent de quelqu'autre puiſſance, avec plus ou moins de liberté.

Au reſte, dans les Etats dont les ſouverains ont le pouvoir de nommer leurs ſucceſſeurs, c'eſt en eux un devoir, de ne ſe choiſir que des ſucceſſeurs dignes de la ſouveraineté, & en état d'en exercer toutes les fonctions au plus grand avantage des ſujets. Mais dans ces Etats mêmes, c'eſt ſi fort pour le plus grand bien des ſujets que le prince doit uſer du droit qu'il a de choiſir, que le conſentement & la ratification, du moins tacite, du peuple, eſt abſolument néceſſaire, pour donner à ce choix ſon plein & entier effet. Croit-on, par exemple, que ſi un empereur de Ruſſie ſe donnoit, pour ſucceſſeur, un prince notoirement indigne de porter la couronne, cette nation conſentît à ſe ſoumettre aveuglément à une diſpoſition qui lui ſeroit auſſi pernicieuſe? Penſe-t-on de bonne foi, qu'elle fût

obligée de courir à ſa ruine? Mais quand un peuple ſe ſoumet au ſouverain qui lui a été déſigné, il ratifie tacitement le choix fait par le dernier prince, & ce n'eſt que dès cet inſtant, & en vertu de cette ratification, que le nouveau monarque commence à jouir de tous les droits de ſon prédéceſſeur.

§. VI.

Principaux objets du gouvernement.

C'EST le chef d'une nation ou ſon ſouverain, qui eſt chargé de tous les ſoins, dont cette même nation, avant que de ſe donner à lui, étoit chargée, ſoit pour ſa conſervation, ſoit relativement à ſa perfection; & ces ſoins ſont en lui autant de devoirs. Ce ſont les principaux objets du gouvernement, & le plus important de ces objets, eſt de pourvoir aux beſoins du peuple, & de faire régner dans l'Etat une abondance heureuſe de toutes les choſes néceſſaires à la vie, même des commodités & des agrémens innocens & louables. Dans cette vue, il doit avoir attention qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'ouvriers habiles dans chaque profeſſion utile ou néceſſaire; de retenir ces ouvriers dans l'Etat, de les empêcher d'en ſortir, & pour cela, d'uſer s'il le faut, de contrainte, à l'égard de ceux qui y ayant de l'occupation, & faiſant un gain honnête, aiment aſſez peu leur patrie, pour vouloir s'en éloigner. Toutefois, ce n'eſt qu'avec bien de la modération qu'il eſt permis d'employer la contrainte : car, la liberté eſt l'ame des talens & de l'induſtrie. Quant à ces émiſſaires qui vont dans un pays, pour en débaucher les artiſtes, le ſouverain a le droit & doit même les punir rigoureuſement. Au reſte, bien-loin d'uſer de contrainte pour retenir les ſujets utiles, le prince doit les empêcher de ſortir, en les attachant par les liens des récompenſes, des honneurs, des diſtinctions, des privileges; moyens heureux & toujours infaillibles.

§. VII.

De la culture des terres.

C'EST la culture des terres qui en multiplie les productions; & ce ſont elles qui forment la reſſource la plus ſûre des gouvernemens; ce ſont ces productions qui forment le fond le plus ſolide des richeſſes de l'Etat & du commerce national. Le ſouverain a donc le plus ſenſible intérêt à ne rien négliger pour procurer aux terres de ſa domination la meilleure culture dont elles ſont ſuſceptibles. Or, pour que la culture produiſe autant qu'il eſt poſſible, on ne doit pas ſouffrir que des communautés ou des particuliers acquierent plus de terres qu'ils ne peuvent en faire cultiver. On doit encore moins ſouffrir ces communes, qui, ôtant à un propriétaire la libre

diſpoſition de ſon fond, ne lui permettent point de le clore, & de lui donner la culture la plus avantageuſe.

Il eſt encore très-intéreſſant d'éviter tout ce qui peut ou rebuter le laboureur, ou le détourner de ſon travail : mais c'eſt là ce dont on paroît s'embarraſſer fort peu dans ces gouvernemens mal adminiſtrés, où l'on ſurcharge, l'on accable le laboureur de tailles, d'impôts, de corvées, où on l'excede, où on le traite plus durement qu'une bête de ſomme; dans ces pays, les habitans des villes, les citoyens oiſifs, les grands plus oiſifs encore, regardent, d'un œil dédaigneux, les laboureurs, infiniment plus eſtimables qu'eux, par la grande raiſon qu'ils ſont plus utiles qu'eux.

C'eſt, ſans contredit, un excellent établiſſement, que celui des greniers publics pour prévenir la diſette; mais c'eſt un très-grand mal, lorſqu'ils ſont adminiſtrés avec un eſprit mercantile, & dans des vues de profit. Ce n'eſt point alors travailler à l'avantage du public; c'eſt exercer un monopole puniſſable, & d'autant plus odieux, plus criminel, qu'il eſt fait par le magiſtrat, dont le devoir eſt de veiller à l'entretien de l'abondance. Le but de ces ſortes de magaſins, eſt de raſſembler, dans des temps d'abondance, des grains qui tomberoient à trop vil prix, ou qui paſſant en trop grande quantité chez l'étranger, cauſeroient dans l'Etat une rareté de grains, telle qu'on ſeroit obligé de les faire revenir à un prix exceſſif, ce qui ſeroit une perte réelle & très-conſidérable pour la nation. Mais ces établiſſemens ne doivent point empêcher le commerce des blés; car, ſi le pays en produit plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitans; les greniers publics approviſionnés, le reſte s'écoulera au dehors, à un prix plus juſte & plus ſoutenu, ſans que l'on ait à craindre d'être obligé d'en faire revenir à un plus haut prix qu'il n'a été vendu.

§. VIII.

Du Commerce.

On diviſe le commerce en intérieur & extérieur : le premier, qui s'exerce entre les divers habitans de l'Etat, eſt d'une très-grande utilité : c'eſt lui qui fait circuler l'argent, excite l'induſtrie, fournit la ſubſiſtance à une foule de ſujets, & contribue à l'augmentation de la puiſſance & de la population du gouvernement : le commerce extérieur, outre ces avantages, en offre encore deux autres qui ſont très-précieux, le premier de procurer à la nation qui s'en occupe, les choſes que la nature & l'art ne produiſent point dans le pays, & qu'elle tire de l'étranger : le ſecond, eſt d'augmenter, quand il eſt bien dirigé, les richeſſes nationales, & de devenir une ſource très-abondante de tréſors; & c'eſt ce qu'éprouverent autrefois les Carthaginois; ce que dans des temps moins reculés, Veniſe & Gênes ont éprouvé; ce qu'éprouvent encore l'Angleterre & la Hollande.

Au reſte, les droits des nations dans le commerce qu'elles exercent entr'elles, ſont fondés ſur les loix de la nature, & ſur ce principe en vertu duquel les hommes ſont tenus de s'entr'aider autant qu'ils le peuvent, & de contribuer à la perfection & au bonheur les uns des autres : en ſorte que depuis l'introduction de la propriété, c'eſt un devoir impoſé à tous les individus de l'eſpece humaine de vendre les uns aux autres, à un prix raiſonnable, les choſes dont le poſſeſſeur n'a pas beſoin, & qui ſont néceſſaires à d'autres. Ainſi, le droit naît de l'obligation ; c'eſt-à-dire, que par cela même, que nous devons tous nous entr'aider, chacun a le droit de ſe procurer, à un juſte prix, les choſes dont il a beſoin, de ceux qui n'en ont pas beſoin eux-mêmes. On a dit que les nations devoient être conſidérées comme vivant entr'elles dans l'état de nature ; & comme telles, il eſt évident qu'elles ſont ſoumiſes aux loix naturelles ; en ſorte que la loi des nations ou le droit des gens n'eſt autre choſe que le droit naturel appliqué convenablement aux nations ou ſociétés politiques. Il réſulte delà qu'un Etat a le droit de ſe procurer, à un prix raiſonnable, les choſes qui lui manquent, & de les acheter des autres Etats, chez leſquels elles abondent. Voilà la véritable baſe du commerce entre les nations, & le vrai fondement du droit d'acheter. Mais ce droit n'emporte point du tout celui de vendre & de forcer les autres d'acheter ce dont on veut ſe défaire. Car, quoique la loi naturelle donne à chaque nation le droit de diſpoſer librement de ce qui lui appartient, elle ne lui donne point celui de vendre à ceux qui ne veulent point acheter, ou bien d'aller expoſer ſes denrées ou ſes marchandiſes en vente chez un peuple qui ne veut ni les recevoir, ni prêter territoire pour une telle vente. Ainſi, chaque Etat eſt libre de défendre l'entrée des marchandiſes étrangeres, & les nations que cette défenſe regarde, n'ont en cela, aucun juſte ſujet de ſe plaindre. Car, le droit d'acheter n'eſt qu'imparfait ; attendu que c'eſt à chacun de juger s'il a beſoin des choſes que d'autres veulent acheter de lui, & ce ſeroit lui faire injure & violer ſa liberté naturelle, que de vouloir le forcer à vendre.

Les principes qu'on vient de poſer, prouvent ſuffiſamment que chaque nation eſt libre d'exercer le commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer, & d'impoſer aux peuples, à qui elle veut le permettre, telles conditions qu'elle juge à propos. Il eſt vrai que la convention faite une fois, donne à la nation à laquelle un Etat a permis de venir commercer chez lui, un droit parfait à ce commerce ; & ce droit qui s'acquiert par des pactes & des traités, appartient à cette eſpece de droit des gens qu'on a déſigné, dès les premieres pages de cette analyſe, ſous le nom de droit des gens conventionnel. Il importe ſi fort qu'un tel commerce ſoit fondé ſur un traité, qu'une ſimple permiſſion ne donne qu'un droit très-imparfait, ou fort précaire d'acheter ou de vendre chez une nation étrangere, qui reſte toujours libre d'interdire, quand il lui plaira, ce commerce qu'elle

a permis qu'on fît dans ſon pays, de le reſtreindre, l'aſſujettir à certaines regles, ſans que le peuple qui l'exerçoit puiſſe ſe plaindre qu'on lui fait injuſtice.

Toute nation qui ne s'eſt point obligée, par un traité, ſoit à vendre à une autre, ſoit à acheter d'elle, conſerve, à cet égard, une liberté ſi entiere, que le plus long uſage ne peut l'aſſujettir à aucune ſorte d'obligation : de maniere que ſi depuis un ou ſi l'on veut deux ſiecles, elle commerce chez une nation étrangere, elle peut ceſſer d'y commercer, de même que cette nation étrangere, peut le lui interdire : car, ſur cette matiere, la preſcription ne ſauroit avoir lieu. Depuis un temps immémorial les Anglois ſont dans l'uſage de tirer des vins du Portugal; mais rien ne les oblige de continuer ce commerce, & ils peuvent acheter des vins par-tout ailleurs : depuis auſſi long-temps ils vont vendre leurs draps en Portugal; mais cela ne fait pas qu'ils ne puiſſent ceſſer d'y en aller vendre; comme de leur côté, les Portugais ne ſont nullement obligés de vendre leurs vins aux Anglois, ni d'acheter les draps de ceux-ci. Cette liberté des deux nations deviendroit un droit parfait, ſi le commerce qu'elles font l'une avec l'autre étoit réglé par un traité; car, dans ce dernier cas, le non-uſage n'éteint point l'obligation, ni le droit acquis par la convention; & quand même l'une des deux nations laiſſeroit écouler pluſieurs années ſans aller vendre, ni acheter chez l'autre, elle ne perdroit pas ſon droit, & le traité n'en conſerveroit pas moins toute ſa force. Toutefois, ſi l'un des deux peuples n'avoit accordé, par un traité, ce droit à un autre, que dans la vue de ſe procurer des marchandiſes dont il a beſoin; celui qui a obtenu le droit de les lui vendre, négligeant de le faire, & une autre nation offrant de livrer à ce peuple des marchandiſes de la même nature, ſous la condition d'un privilege excluſif; il eſt conſtant que ce privilege peut être accordé, & que le traité fait avec la nation qui a négligé de remplir ſes engagemens, devient nul, la condition tacite ſous laquelle il eſt cenſé avoir été fait, n'ayant point été remplie.

En général, tout monopole eſt odieux ſans doute; ce principe a cependant des exceptions : par exemple, il eſt des entrepriſes de commerce qui ne peuvent être faites qu'en force, & qui demandent des fonds ſi conſidérables, que les particuliers ſont hors d'état de les faire. Il en eſt d'autres qui exigent la plus grande prudence, & qui ne peuvent être dirigées que par la ſageſſe & la vigilance d'un gouvernement. Or, le commerce de cette eſpece ne pouvant être indiſtinctement exercé par toutes ſortes de perſonnes, il ſe forme des compagnies, ſous l'autorité de l'Etat, qui leur accorde un privilege excluſif; c'eſt ainſi que ſe ſont établis dans les Indes, les Hollandois, ſur les ruines des Portugais; c'eſt ainſi que ſe ſont formées pluſieurs autres compagnies nationales de commerce.

Il eſt bon cependant d'obſerver que toutes les fois qu'un commerce peut être librement exercé par tous les ſujets indiſtinctement, quand même il

exigeroit des frais conſidérables pour entretenir des forts, des vaiſſeaux de guerre, *&c.* C'eſt une énorme injuſtice que de ne le permettre qu'à quelques citoyens, à l'excluſion des autres, dont on bleſſe les droits; l'Etat qui accorde de tels privileges excluſifs, ne fait qu'autoriſer un monopole, qui tôt ou tard, lui devient pernicieux à lui-même : alors ces compagnies mal adminiſtrées, en proie à l'avidité des directeurs, finiſſent communément par la ruine des particuliers qui ont eu l'imprudence d'y prendre part, & elles diſcréditent une branche de commerce, qui n'eſt devenue déſavantageuſe & ſtérile que parce qu'elle a été fort mal cultivée. Il y a plus de ſageſſe, de grandeur & de ſaine politique à l'Etat, de ſe charger des dépenſes qu'exigent de telles entrepriſes, & d'en abandonner le fruit aux négocians; voilà le vrai moyen d'encourager l'induſtrie, & la confiance publique; c'eſt ainſi qu'on en uſe quelquefois en Angleterre.

La principale attention du conducteur d'une nation eſt d'écarter ſoigneuſement tout ce qui pourroit en gêner, ou troubler la balance du commerce. On a beaucoup écrit ſur cette balance, & tous ceux qui s'en ſont occupés, ne ſe ſont pas rendus fort intelligibles, parce que vraiſemblablement ils n'ont eu ſur cette matiere, que des idées très-confuſes. Il n'y a toutefois rien de plus ſimple que cette balance. L'or & l'argent ſont la meſure commune de toutes les choſes commerçables : ainſi, tout commerce qui apporte dans l'Etat une plus grande quantité de ces métaux qu'il n'en fait ſortir, eſt avantageux; mais il eſt ruineux toutes les fois qu'il fait ſortir une plus grande quantité de ces métaux qu'il n'en apporte. On voit par-là que tous les ſoins du conducteur d'une nation doivent tendre à faire pencher cette balance en faveur de l'Etat, c'eſt-à-dire, veiller à ce que l'on emporte plus d'or & d'argent qu'on n'en exporte. C'eſt pour favoriſer cette balance, qu'on établit des droits d'entrée, qui, ſans contraindre abſolument le commerce, le jettent d'un autre côté, en aſſujettiſſant les marchandiſes que l'on veut détourner, à des droits exceſſifs, & qui puiſſent en dégoûter les habitans. Dans cette vue, l'Angleterre qui vend très-peu de ſes productions à la France, a établi des droits d'entrée très-forts ſur les vins de France, tandis que verſant la plus grande partie de ſes productions en Portugal, les vins de cette derniere nation, ne payent en Angleterre que des droits d'entrée fort modiques.

§. IX.

Des chemins publics & des droits de péage.

L'UTILITÉ des chemins publics, des ponts, des canaux de toutes les voies de communication ſûres & commodes, eſt trop évidemment démontrée, pour qu'il ſoit néceſſaire de s'arrêter à la prouver ici. De cette utilité univerſellement reconnue, réſulte l'intérêt que le ſouverain ou le chef d'une nation a à ne rien négliger de tout ce qui peut concourir à la ſureté & à la commodité de ces différentes voies de communication. Mais, comme l'entretien de ces divers ouvrages exige de grandes dépenſes, & qu'ils ont pour objet le bien public, il n'eſt pas juſte que ce ſoit le conducteur qui ſupporte ſeul tous ces frais, & il l'eſt beaucoup plus que ceux qui profitent de cette utilité, contribuent à ces dépenſes, peu ſenſibles, lorſqu'elles ſont ſupportées par un grand nombre de perſonnes. C'eſt dans cette vue qu'eſt établi le droit de péage, droit légitime, auquel les étrangers peuvent être aſſujettis, puiſqu'on les laiſſe profiter de l'utilité de ces voies, & dont le chef de l'Etat eſt le maître d'exempter les citoyens. Mais ce droit qui, en ſoi, n'a rien que de très-juſte, dégénere ſouvent en abus oppreſſif; & c'eſt ce qui arrive lorſqu'on exige des péages conſidérables, à raiſon de l'entretien des chemins, des ponts, des canaux, dont on ne prend aucun ſoin. Lorſqu'un ſeigneur, ayant une langue de terre aboutiſſante à un fleuve, & à raiſon de laquelle il ne fait aucune ſorte de dépenſe, y établit cependant un péage : dans ces cas, & en beaucoup d'autres de pareille nature, le péage n'eſt plus un droit, c'eſt une inique tyrannie, une manifeſte extorſion, qui eſt ſoufferte, à la vérité, tant qu'elle n'eſt point portée juſqu'à un excès deſtructif du commerce, & qu'elle eſt autoriſée, autant qu'elle peut l'être par un long uſage. Car les nouveaux péages que l'on veut établir, ſont communément une ſource de diſputes, & fourniſſent quelquefois un juſte ſujet de guerre. Afin de prévenir toute querelle & toute difficulté à ce ſujet, les nations ont pris ſagement le parti de s'arranger par des traités.

§. X.

De la monnoie & du change.

LORSQUE l'or & l'argent furent devenus la meſure commune du prix de toutes choſes, on imprima ſur des pieces d'or & d'argent ou l'image du prince, ou quelqu'autre empreinte qui fut le ſceau & le garant de la valeur de la piece. Comme ce n'eſt qu'à l'Etat ou au chef de l'Etat qu'il appartient de faire fabriquer de la monnoie, ſon devoir eſt d'en faire fabriquer une quantité ſuffiſante pour le beſoin de la nation, & de ne la faire que de bon aloi, c'eſt-à-dire, que ſa valeur intrinſeque ſoit proportionnée à ſa valeur extrinſeque ou numéraire. Cependant, les circonſtances devenant fâcheuſes dans des temps malheureux, le ſouverain a le droit de faire recevoir une monnoie de mauvais alloi, à un prix fort ſupérieur à ſa valeur intrinſeque ou réelle. Mais cette opération, preſque toujours très-dangereuſe, ne peut jamais produire des avantages bien ſenſibles. C'eſt une dette que le ſouverain contracte envers ſes ſujets; & il ſeroit très-injuſte, ſi la criſe paſſée, il ne ſe hâtoit pas de retirer toute cette monnoie aux dépens de l'Etat, & de la payer en d'autres eſpeces au cours naturel. A l'égard des étrangers, c'eſt perdre entiérement leur confiance, que de vouloir faire circuler chez eux de ſemblables eſpeces; c'eſt porter au commerce extérieur le coup le plus ſenſible, & quelquefois le plus irréparable.

On a dit que le droit de fabriquer de la monnoie, appartenoit excluſivement au ſouverain, en ſorte que tout particulier qui oſe en fabriquer, ſoit au même titre, ſoit en l'altérant, viole eſſentiellement le droit de la ſouveraineté. C'eſt un crime de leſe-majeſté, & qui, dans tous les pays policés, eſt juſtement puni de mort. Il eſt vrai qu'autrefois en France, pluſieurs ſeigneurs & quelques évêques jouiſſoient du privilege de faire battre monnoie; mais elle étoit toujours cenſée fabriquée par l'autorité du roi, qui a fini par retirer tous ces privileges, dont on n'avoit que trop abuſé. Une nation qui contreferoit la monnoie d'une autre, donneroit à la derniere une juſte cauſe de guerre, de même qu'un Etat qui ſouffriroit chez ſoi que des faux monnoyeurs contrefiſſent la monnoie d'une autre puiſſance. Mais c'eſt ce qui n'arrive point, les criminels de ce genre n'étant ſoufferts nulle part, tous les ſouverains étant également intéreſſés à les punir à la rigueur.

Le change, ou le négoce de banque, au moyen duquel un marchand reçoit, d'une extrémité du monde à l'autre, les ſommes les plus conſidérables, preſque ſans frais, & s'il veut, ſans nul riſque, eſt de la plus grande utilité dans le commerce, & il eſt d'un intérêt extrême pour les ſouverains, de protéger & ſoutenir cet uſage par les meilleures loix poſſibles, & ce ſont celles qui procurent la plus grande ſureté aux citoyens, ainſi qu'aux étrangers.

§. XI.

Second objet d'un bon gouvernement; procurer la vraie félicité de la nation.

COMME un homme très-riche peut être en même temps très-malheureux, une nation, quoique jouiſſant du ſol le plus fertile, & comblée de richeſſes, peut être également fort malheureuſe. Auſſi, tout ce qui peut concourir à la vraie & ſolide félicité de l'homme, mérite-t-il l'attention la plus ſoutenue de la part du chef ou des conducteurs de la nation: c'eſt dans cette vue qu'ils doivent avoir ſoin de faire apprendre aux jeunes citoyens à chercher le bonheur là où il ſe trouve, c'eſt-à-dire, dans la perfection. Que les tyrans & les deſpotes de l'Orient étouffent la ſcience autant qu'il eſt en eux, ils y ſont intéreſſés; ils ne peuvent régner ſur une multitude d'eſclaves, qu'autant qu'ils empêchent le peuple de s'éclairer. Mais chez les nations Européennes, les ſouverains juſtes & ſages ne redoutent point la lumiere; ils ſavent qu'elle ne peut être qu'avantageuſe aux gouvernemens, & donner un nouvel éclat aux couronnes. Auſſi, n'y a-t-il guere de princes, dans ce ſiecle, qui ne s'attachent à favoriſer les ſciences & les arts, auxquels l'humanité eſt redevable de tant d'inventions utiles, de tant d'heureuſes découvertes. Si quelqu'un d'entre ces ſouverains pouvoit douter encore de l'importance extrême des ſciences & des arts, qu'il compare la France, l'Angleterre, la Hollande, pluſieurs villes de Suiſſe, d'Allemagne, à ces gouvernemens éloignés, livrés encore à l'ignorance & à la barbarie; & qu'il voie, dans quelles de ces contrées il y a plus d'excellens citoyens, plus de grandes actions, plus de vertus. Qu'il voie ce qu'étoit la Ruſſie, & ce qu'étoient les Ruſſes avant le czar, Pierre premier, & les progrès que ce peuple, ſi barbare avant cette époque, a faits depuis, dans les connoiſſances utiles, dans les mœurs, la vertu, dans la ſcience même du gouvernement.

Cette néceſſité de protéger les ſciences & les arts, emporte auſſi la néceſſité de laiſſer aux citoyens qui déſirent de s'éclairer, ou qui ſe chargent de la pénible tâche d'inſtruire les autres, la liberté d'écrire & de philoſopher; de diſcuter les opinions anciennes, ou d'en avancer de nouvelles, pourvu qu'elles ne ſoient contraires ni aux mœurs, ni aux loix, ni à l'eſſence de la religion: & c'eſt afin que ces trois objets reſpectables ne ſoient point violés, que la police doit veiller ſur les preſſes, & confier à des hommes également ſages & éclairés, l'examen & la cenſure de tous les ouvrages nouveaux. Mais malheureuſement, ces fonctions épineuſes ne ſont pas toujours remplies par des gens capables de juger ſainement les auteurs & les opinions: delà, tant de délations, ſouvent plus ridicules encore que mal fondées; delà cette propagation des erreurs, des préjugés, & d'une foule d'abſurdes opinions.

C'eſt encore un devoir indiſpenſable, impoſé aux conducteurs des peuples, que l'obligation d'inſpirer aux citoyens l'horreur du vice, & l'amour de la vertu. Car c'eſt être bien ignorant en politique, que de ne pas ſentir combien une nation vertueuſe eſt plus capable que toute autre de former un Etat floriſſant, heureux, tranquille, reſpectable à ſes voiſins, & redoutable à ſes ennemis; où le patriotiſme eſt-il le plus énergique? n'eſt-ce pas dans les gouvernemens où la vertu eſt cultivée, & le vice déteſté? Mais, quel eſt le moyen le plus ſûr d'obtenir ces deux effets: c'eſt d'encourager les citoyens vertueux, ſans uſer d'une trop auſtere rigueur contre ceux qui s'écartent de leurs devoirs, & que l'on peut y ramener, en uſant de douceur: c'eſt, ſur-tout, en donnant ſoi-même au peuple qu'on gouverne, des exemples d'honnêteté, de bonnes mœurs, d'humanité; car, celui-là tenteroit vainement d'inſpirer à une nation l'amour de la vertu, qui répandroit le goût du luxe, de la molleſſe, & qui, par ſon exemple, exciteroit les grands à un faſte ruineux. En vain il parleroit de vertu, de patriotiſme; en vain il formeroit des établiſſemens utiles en eux-mêmes, il ne ſeroit que le corrupteur de la nation. Et en effet, comment le chef d'un Etat pourra-t-il eſpérer de travailler efficacement à la perfection des autres, s'il ne commence pas lui-même par perfectionner ſon entendement & ſa volonté. Obligé de faire, autant qu'il eſt en lui, le bien public, il doit diriger ſes talens, ſes lumieres & toutes ſes vertus au ſalut de l'Etat, au but de la ſociété civile; & diriger enſuite à cette même fin, toutes les facultés, toutes les lumieres, & toutes les vertus des citoyens. C'eſt-là le grand art de régner; & cet art eſt, ſans contredit, plus épineux qu'on ne le croit communément. Mais celui qui le poſſede, eſt aſſuré de régner ſur une nation heureuſe, & d'être le pere d'une patrie chere à tous les citoyens.

Tout homme eſt obligé d'aimer ſincérement ſa patrie, c'eſt-à-dire, l'Etat dont il eſt membre, & d'en procurer le bonheur, autant qu'il dépend de lui. Auſſi, le crime le plus honteux & le plus ſévérement puniſſable eſt-il celui de nuire à ſa patrie. C'eſt violer les engagemens les plus ſacrés, tomber dans une lâche ingratitude, abuſer de la confiance de ſes concitoyens, & ſe déshonorer par la plus noire perfidie. Autant les coupables, traîtres à l'Etat dont ils ſont membres, ſont déteſtables, & méritent de ſéveres châtimens, autant les bons citoyens, qui, non contens de ne pas nuire à la patrie, lui rendent ſervice par de généreux efforts, méritent d'être comblés d'honneurs & de louanges. Le temps & les révolutions détruiſent les plus vaſtes empires, mais le temps ne peut rien ſur la mémoire des hommes qui ſe ſont diſtingués par leur patriotiſme: les beaux noms de Brutus, de Curtius, des Decius, *&c.* ne périront jamais.

§. XII.

De la piété & de la religion.

On dit, on croit avec raiſon, que la piété & la religion influent eſſentiellement ſur le bonheur d'une nation : & toute l'audace des ſophiſtes ne peut affoiblir la juſteſſe de ce principe. Mais il faut bien ſe garder de confondre avec la vraie piété, l'imbécille ſuperſtition, ou l'odieux fanatiſme. La piété eſt une diſpoſition de l'ame qui fait que l'on rapporte à Dieu toutes ſes actions, & que dans tout ce que l'on entreprend, on ſe propoſe de plaire à l'Être ſuprême. La ſuperſtition vient des moyens également faux & pernicieux que l'on prend pour rapporter ſes actions à Dieu, & de l'abſurde opinion où l'on eſt de lui plaire par ces mauvais moyens. Ainſi, l'on a vu des tyrans, ne parler que de la plus grande gloire de Dieu, tandis qu'ils écraſoient des nations entieres, & qu'ils fouloient aux pieds les loix les plus ſacrées de la nature; ainſi, l'on a vu des parricides exécrables, armés au nom de Dieu par des ſcélérats, poignarder, ſous le voile de la religion, leurs légitimes ſouverains.

La religion intérieure conſiſte dans la doctrine touchant la divinité & les choſes de l'autre vie : la religion extérieure conſiſte dans le culte & les cérémonies publiquement établies. L'homme eſt, ſans contredit, obligé de ſe faire de juſtes idées de la divinité, d'honorer dans toutes ſes actions l'Etre ſuprême. Mais c'eſt par cela même, que l'homme eſt libre dans la religion qu'il doit ſuivre; car la créance, comme les ſentimens, ne ſe commande point, & la liberté de conſcience eſt de droit naturel & inviolable. Toutefois, ce ſeroit un très-grand mal que de vouloir étendre ce principe trop loin; la conſcience eſt libre ſans doute; mais cette liberté a ſes bornes : & l'on entend parler qu'un citoyen a droit de n'être jamais contraint à rien en matiere de religion; mais point du tout, qu'il ſoit autoriſé à faire au dehors tout ce qu'il lui plaira relativement au culte extérieur. Car celui-ci, étant établi par les loix, eſt une matiere d'Etat, qui reſſortit néceſſairement à l'autorité publique.

On ſuppoſe qu'il n'y ait point encore de religion reçue dans un Etat par l'autorité publique; celle qui ſera approuvée par le plus grand nombre, deviendra, ſans contredit, la religion dominante; mais dans le cas où une partie de la nation s'obſtineroit à en ſuivre une autre, on demande ce que le droit des gens preſcrit? D'après le principe poſé, que c'eſt violer la loi naturelle que de prétendre enchaîner la liberté de conſcience, il eſt évident qu'il n'y a que l'un de ces deux partis à prendre, ou celui de permettre à cette portion de citoyens le libre exercice de la religion qu'ils veulent ſuivre; ou bien celui de les ſéparer du reſte de la ſociété politique en leur laiſſant leurs biens & leur part des pays communs à la nation, ce qui ſeroit former deux nouveaux Etats au lieu d'un. Il eſt évi-

dent que ce dernier parti affoibliroit conſidérablement la nation, & qu'il ſeroit contraire au devoir qui lui eſt impoſé, de veiller à ſa conſervation; il n'eſt donc point du tout convenable; & le premier doit être préféré, c'eſt-à-dire, qu'il faut alors établir deux religions dans l'Etat. Si ces deux religions ſont incompatibles, on doit imiter le ſage exemple qu'ont donné à ce ſujet, les cantons de Glaris & d'Appenzel en Suiſſe, où ces cantons ſe diviſent l'un & l'autre en deux parties, chacune deſquelles a ſon gouvernement à part pour l'intérieur, mais qui ſe réuniſſent pour les affaires du dehors, & ne forment qu'une même république, ou un même canton. Si le nombre des citoyens, qui refuſent de ſuivre la religion dominante, eſt trop peu conſidérable pour qu'on croie devoir leur permettre l'exercice public de leur culte, on ne peut du moins leur refuſer de vendre leurs terres, & de ſe retirer ailleurs avec leurs biens & leurs familles; attendu que la ſociété ne leur permettant point de faire ce à quoi ils ſe croient liés par une obligation indiſpenſable; il y auroit une injuſtice manifeſte à leur refuſer leur congé. Mais quand le choix d'une religion eſt fait, lorſqu'elle eſt ſolidement établie par les loix, la nation & le ſouverain ne ſauroient apporter trop de ſoins à la protéger. Ce n'eſt pas qu'ils ne puiſſent y apporter quelques changemens, lorſqu'ils tendent à la rendre plus pure & plus utile : mais ces changemens, cauſes trop ordinaires de troubles dans l'Etat, ne doivent être opérés qu'avec la plus grande prudence, & du conſentement de la nation entiere, à laquelle il appartient de juger de la néceſſité qu'il peut y avoir dans les innovations de ce genre.

A l'égard du ſouverain, dans le cas ſuppoſé où il n'y a point encore de religion établie par l'autorité publique, il peut ſans doute favoriſer celle qui lui paroît la meilleure, c'eſt-à-dire, la faire annoncer, & tâcher de la faire choiſir; mais il doit s'abſtenir de toute voie de contrainte : car, puiſque lorſqu'il a reçu l'empire, il n'y avoit point encore de religion établie, il eſt évident, que le maintien des loix, concernant la religion, ne lui a point été confié avec l'autorité. Numa n'eut garde de contraindre les Romains, il les perſuada, & ſuppoſa même des révélations d'une nymphe Egérie. Toutefois, dans ce cas même, il eſt une exception qui permet au ſouverain d'uſer de contrainte, & de ſe ſervir de toute ſa puiſſance, pour empêcher qu'on n'annonce ou qu'on n'établiſſe une religion qu'il juge pernicieuſe aux mœurs, ou dangereuſe à l'Etat. Lors même qu'il y a une religion établie, ce n'eſt qu'autant que les doctrines nouvelles qu'on voudroit introduire, intéreſſeroient ou les mœurs ou l'Etat, qu'il a le droit de s'en mêler. Car, c'eſt un principe très-fanatique & une ſource intariſſable d'injuſtices & de vexations, que de s'imaginer que de foibles hommes doivent ſe charger de la cauſe de Dieu, ſoutenir ſa gloire par la force, la violence, & le venger de ſes ennemis. Le ſouverain n'eſt autoriſé à réprimer, même par la peine de mort, que le crime capital que l'on commet contre les cérémonies religieuſes, établies pour les affaires publiques,

& qui intéreſſent tout l'Etat. En ſorte que ce prince ne touchant jamais aux opinions des particuliers, ni à leurs ſentimens envers la divinité, ne peut & ne doit déployer toute ſon autorité qu'à l'égard de la religion extérieure & publiquement exercée.

Au reſte, le moyen le plus ſûr de prévenir les troubles que peut cauſer la diverſité des religions eſt d'uſer de tolérance à l'égard de toutes celles qui n'ont rien de dangereux, ſoit pour les mœurs, ſoit pour l'Etat. L'intérêt & le fanatiſme cherchent vainement à détruire la ſageſſe de ce principe, la floriſſante ſituation & la tranquillité de la Hollande, de l'Angleterre, de la Pruſſe, démontrent bien évidemment la fauſſeté des argumens, & l'injuſtice des déclamations de la rigide & turbulente intolérance.

Dans le cas où la nation entiere, ou la plus grande partie de la nation veut changer la religion établie, pour en adopter une autre; que doit faire le ſouverain? Ne pas oublier que la religion publique n'eſt établie que pour l'avantage & le ſalut de la nation, & que, ſi cette religion ne regne pas dans les cœurs, elle eſt inévitablement ſans efficacité. Cette réflexion ſuffit pour le guider dans la conduite qu'il a à tenir, & pour lui apprendre qu'il ne peut faire violence à ſon peuple, ni le contraindre ſur pareille matiere. La même liberté qu'on doit laiſſer aux citoyens, le ſouverain doit en jouir; & c'eſt une infernale maxime que celle par laquelle on veut qu'il ne puiſſe profeſſer une autre religion que celle de ſes ſujets, ſans perdre la couronne; tout ce que l'on peut exiger raiſonnablement de lui, eſt qu'il protege le culte établi; les Romains n'imaginerent point de ſe donner un nouvel empereur, quand Conſtantin eût embraſſé le chriſtianiſme; & l'on ne voit pas que les chrétiens ſe révoltaſſent contre Julien, lorſqu'il eût retourné au culte des faux dieux.

Les diverſes obſervations qu'on vient de faire, ne contrarient, en aucune maniere, le principe qu'on a commencé par poſer, ſavoir, que le prince eſt obligé de maintenir de toute ſa puiſſance la religion de l'Etat: car, ce devoir conſiſte à ne permettre qu'un ſeul culte public, & point du tout à contraindre, ceux d'entre les citoyens qui déſapprouvent ce culte, à y prendre part, ou à profeſſer une religion qu'ils croient fauſſe: ce ſeroit faire des hypocrites, c'eſt-à-dire, jeter ceux contre qui l'on uſeroit de contrainte, dans le plus bas & le plus déteſtable des vices. Ce droit de protéger & maintenir le culte public, renferme eſſentiellement celui d'avoir inſpection ſur les matieres qui concernent la religion, avec autorité ſur ceux qui l'enſeignent & ſur ſes miniſtres: & en effet, ſans ce pouvoir, le prince ne ſeroit jamais en état de prévenir les troubles que la religion peut cauſer dans l'Etat, ni d'appliquer ce puiſſant reſſort au bien & au ſalut de la ſociété. Cette inſpection impoſe au ſouverain le devoir de veiller à ce qu'on n'abuſe point de la religion établie, ſoit en faiſant ſervir la diſcipline à ſeconder l'avarice, la haine, ſoit en préſentant la doctrine ſous un point de vue préjudiciable à l'Etat. De ce droit du ſouverain découle

naturellement celui de retenir ſous ſon obéiſſance les miniſtres de la religion, & de les réprimer toutes les fois qu'ils tentent de s'écarter des devoirs de la ſubordination. Car, qu'y a-t-il de plus abſurde, & qui ſoit plus directement contraire aux principes fondamentaux de la ſociété, que des citoyens, par cela ſeul qu'ils ſe ſont conſacrés aux autels, ſe prétendent indépendans de l'autorité ſouveraine, en vertu de la puiſſance prétendue ſpirituelle dont ils ſe diſent revêtus; puiſſance qui, bien conſidérée, ne conſiſte que dans le droit qui leur a été conféré par d'autres hommes, ſujets comme eux, de remplir les fonctions eccléſiaſtiques. A quoi tend cette prétention outrée & chimérique? N'eſt-ce pas à ſuppoſer deux pouvoirs indépendans l'un de l'autre dans le même Etat? Eh, quel principe plus certain de diviſion, de trouble & de ruine!

Il eſt très-vrai que le ſouverain ne peut avec juſtice obliger un eccléſiaſtique à annoncer une doctrine que celui-ci croit mauvaiſe, comme il ne peut obliger un magiſtrat à prononcer une ſentence que ce dernier croit être inique. Mais que s'enſuit-il delà? rien autre choſe, ſi ce n'eſt qu'alors l'eccléſiaſtique, comme le magiſtrat, ne penſant pas devoir ſe conformer à la volonté du prince, doit quitter ſa place, plutôt que de s'y conduire contre ſa conſcience. Mais il eſt odieux & révoltant qu'au lieu de prendre ce ſage parti, un évêque oſe réſiſter audacieuſement aux ordres du ſouverain, ou aux arrêts des tribunaux ſuprêmes, & qu'au mépris de la fidélité qu'il doit à la majeſté du trône, au mépris de la ſoumiſſion qu'il doit aux loix, il porte la licence & l'orgueil, juſqu'à dire hautement qu'il n'eſt comptable qu'à Dieu ſeul du pouvoir qui lui eſt confié.

Quand on dit qu'il importe que le clergé reſte ſoumis à l'autorité civile, on n'entend pas, il s'en faut bien, qu'on doive le tenir avili; au contraire, il doit jouir de beaucoup de conſidération, d'aucun empire, & de nulle indépendance. Pourvu qui ſoit ſoumis à la puiſſance publique, & qu'il ſe reconnoiſſe comptable de ſa conduite envers le ſouverain, celui-ci doit rendre, autant qu'il eſt en lui, les eccléſiaſtiques reſpectables au peuple; &, afin qu'ils aient aſſez d'autorité pour s'acquitter avec ſuccès de leurs fonctions, il doit les ſoutenir, les protéger. On dit qu'il faut qu'ils ſoient reſpectés; mais non pas que ce reſpect ſoit ſuperſtitieux, ni qu'il aille juſqu'à la vénération; qu'il n'aille pas ſur-tout juſqu'à mettre dans la main des eccléſiaſtiques ambitieux un pouvoir qui leur donne la facilité de dominer avec empire ſur les eſprits foibles, ni de faire entre eux un corps à part, conduit par un régime particulier, & ſoumis à une puiſſance étrangere. Si l'on eut conſtamment ſuivi ces maximes, ſi les rois & les princes chrétiens euſſent toujours dû maintenir les droits de la ſouveraineté; ſi Conſtantin & ſes ſucceſſeurs ſe fuſſent déclarés & fait reconnoître chefs de la religion, que de troubles, que de déſordres, que de malheurs ils euſſent évités eux-mêmes, & euſſent épargnés aux nations! des querelles de moines, des queſtions ſpéculatives, inutiles en elles-mêmes, & trop ſouvent auſſi

abſurdes qu'inintelligibles, n'euſſent pas fait couler des torrens de ſang: on n'eût pas vu des peuples excités à la révolte, au nom de la religion, des empereurs & des rois renverſés du trône, des couronnes conteſtées à leurs poſſeſſeurs légitimes par des ligues formées par l'audace & par le fanatiſme. On n'eût pas entendu un Boniface VIII décider que la chrétienté catholique étoit un ſeul Etat, dont le pape étoit le chef ſuprême, avec autorité ſur les rois, ſimples adminiſtrateurs du temporel : ſon ambition entreprenante ne l'eût jamais porté à écrire à Philippe-le-Bel : » ſachez que » vous nous êtes ſoumis auſſi-bien pour le temporel, que pour le ſpirituel «. Jamais dans ſa fameuſe bulle *Unam ſanctam*, il n'eut attribué à l'égliſe les deux glaives, ou la double puiſſance, pour en déduire cette conſéquence, que » c'eſt un article de foi, néceſſaire au ſalut, de croire que » toute créature humaine eſt ſoumiſe au pontife de Rome «. Jamais le pape Pie V, dans ſa bulle *In Cœna Domini*, n'eût oſé déclarer que tous les princes qui mettent dans leurs Etats de nouvelles impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'ayent obtenu l'approbation du ſaint ſiege, ſont excommuniés *ipſo facto*. Mais pour s'élever à ce haut degré de puiſſance; pour s'immiſcer dans les affaires des Etats étrangers, pour partager, malgré les rois, leurs trônes, leurs couronnes, il falloit prendre des moyens qui ſecondaſſent ces vues d'uſurpation, & trouver dans les peuples des diſpoſitions favorables à d'auſſi étonnantes innovations; il falloit s'aſſurer de l'aveugle obéiſſance d'une foule de ſujets qui, chez ces nations, ſe fiſſent un devoir de dépendre d'une puiſſance étrangere; & c'eſt ce que la cour de Rome fit en faiſant croire à la néceſſité de ſes bulles, pour mettre dans l'exercice de leurs fonctions les évêques & les grands bénéficiers; c'eſt ce qu'elle fit, en donnant aux eccléſiaſtiques l'eſpérance des dignités & de la pourpre; en ſoutenant le clergé de toute ſa puiſſance, en le protégeant contre quiconque tenteroit de limiter ſes prétentions, même contre les ſouverains : c'eſt ſur-tout à quoi la cour de Rome réuſſit, en faiſant au clergé une loi indiſpenſable du célibat; loi qui détachant les eccléſiaſtiques déjà liés par tant d'autres nœuds au ſaint ſiege, de leur famille, comme ils le ſont de leur patrie, n'en reconnoiſſant point d'autre que Rome, fait qu'ils ne tiennent plus à la ſociété civile. Un moyen bien puiſſant encore fut celui de répandre dans chacun des Etats chrétiens de nombreuſes colonies de cette foule d'ordres religieux, qui ſont autant de milices papales, toujours prêtes à ſoutenir les intérêts de leur monarque.

Si dans la ſimple expoſition de ces faits, on penſe qu'il y ait quelque choſe d'outré, que l'on ſonge un moment à l'énormité des prétentions du clergé, qui ſouſtrait à la puiſſance civile, tout ce qui touche à la religion, ou plutôt aux choſes dépendantes des eccléſiaſtiques; que l'on ſonge à ſes efforts perpétuels pour s'élever au-deſſus de tous les autres citoyens, même des principaux magiſtrats : que l'on ſonge à ces immunités ſcandaleuſes,

leuſes; en vertu deſquelles il a ſi fréquemment prétendu qu'on ne pouvoit faire comparoître un eccléſiaſtique devant un ttibunal ſéculier, pour quelque cauſe, ou même pour quelque crime que ce fut : que l'on ſonge aux déciſions inſérées dans cette même bulle, *In Cœna Domini*, par laquelle les papes Paul III, Pie V, Urbain VIII excommunient tout juge laïque, qui oſera entreprendre de juger les eccléſiaſtiques. Que l'on ſonge encore à l'étendue des immunités dont le clergé prétend que les biens eccléſiaſtiques doivent jouir : comme ſi cette exemption qui ſeroit accordée à un corps auſſi nombreux, & qui poſſede la portion la plus conſidérable des biens de la ſociété civile, n'étoit pas eſſentiellement une extrême injuſtice faite au reſte des citoyens, ſur qui cette exemption fait retomber tout le fardeau : comme ſi, par cela même que les biens de l'égliſe ſont conſacrés à Dieu, ils ne devoient pas être pris les premiers pour le ſalut de l'Etat, n'y ayant rien ſans doute de plus agréable à l'Etre ſuprême, que de garantir une nation de ſa ruine. D'ailleurs, puiſque, ſuivant les maximes très-reſpectables & ſoutenues avec tant de zele par le clergé, les biens de l'égliſe ſont en partie deſtinés aux pauvres, l'Etat, lorſqu'il ſe trouve dans le beſoin, n'eſt-il pas le premier pauvre & le plus digne de ſecours?

§. XIII.

De la juſtice & de la police.

Si le devoir le plus important, & le plus ſacré du ſouverain, eſt de veiller au maintien de la religion, & d'extirper tous les abus qui peuvent l'affoiblir, il eſt également obligé de faire régner la juſtice dans l'Etat, & de prendre les plus juſtes meſures pour qu'elle ſoit rendue à tous les citoyens de la maniere la plus ſûre, la plus prompte & la moins onéreuſe. Or, il eſt deux moyens de faire régner la juſtice; 1°. par de bonnes loix; 2°. par l'attention du ſouverain à les faire obſerver. Il eſt très-vrai que ſi les hommes étoient toujours juſtes, équitables, éclairés, les loix naturelles ſuffiroient dans l'Etat de ſociété civile; mais il eſt inutile de s'arrêter à démontrer combien les paſſions rendent impuiſſantes, en mille occaſions, ces loix ſacrées. Il eſt inutile de prouver la néceſſité des regles générales & formelles, pour que chacun connoiſſe évidemment ſon droit, ſans qu'il puiſſe ſe faire illuſion.

Mais les loix, quelque ſages qu'elles ſoient, ne ſuffiſent pas; elles ſont même inutiles, ſi elles ne ſont point obſervées, & ſi la nation ou ſon chef ne s'attache à les maintenir, à les faire reſpecter & exécuter ponctuellement. Il eſt conſtant qu'un peuple peut ſe réſerver le pouvoir légiſlatif, ou le confier à un corps choiſi, créer un tribunal ſuprême, pour payer toutes les conteſtations indépendamment du prince. Toutefois, il convient que le ſouverain ait une part conſidérable à la légiſlation : & s'il en eſt ſeul

dépoſitaire, c'eſt à lui d'établir les meilleures loix poſſibles, de veiller ſur ceux qui ſont revêtus de quelqu'autorité, & de contenir chacun dans le devoir.

Sans contredit le prince eſt le premier magiſtrat de la nation, & c'eſt à lui d'exercer la puiſſance exécutrice dans toute ſon étendue, quand elle n'eſt pas reſtreinte par les loix fondamentales. Mais, comme il n'eſt pas poſſible qu'il entre dans toute l'immenſité des détails de la magiſtrature, c'eſt à lui d'établir des juges integres & éclairés pour connoître de tous les différens qui peuvent s'élever entre les citoyens. Ces tribunaux de juſtice doivent juger auſſi les cauſes de fiſc, c'eſt-à-dire, connoître de toutes les queſtions qui peuvent avoir lieu entre ceux qui exercent les droits utiles du prince & les ſujets : car, il ne conviendroit pas que le ſouverain fût juge dans ſa propre cauſe. Dans tous les Etats bien policés, ce ſont les tribunaux ordinaires qui jugent les procès du prince, auſſi librement que ceux des particuliers. L'objet le plus important de la création de ces tribunaux, eſt de terminer les conteſtations ; mais les cauſes inſtruites & approfondies & jugées en premiere inſtance, il convient pour la plus grande ſureté des citoyens, que ceux qui ſe croient mal à propos condamnés par ces premiers juges, puiſſent en appeller à un tribunal ſupérieur, qui examine de nouveau le procès, & réforme la ſentence prononcée, s'il la trouve injuſte ou mal fondée. Mais il eſt eſſentiel que ce tribunal ſupérieur prononce définitivement & ſans appel ; attendu que ſans cela, les différens ſeroient interminables. Il eſt vrai que quelquefois, mais très-rarement il eſt permis aux parties condamnées en dernier reſſort, de porter encore la cauſe au pied du trône ; uſage ſujet à beaucoup d'inconvéniens ; auſſi cette voie n'eſt-elle ouverte que dans des cas très-rares ; & quand le ſouverain trouvant l'arrêt mal fondé, le caſſe, il ne juge point lui-même la cauſe ; mais il en commet la connoiſſance à un autre tribunal ſupérieur. A ce très-petit nombre d'exceptions près, dès qu'un tribunal ſouverain eſt établi, le prince ne doit ſe permettre de caſſer les arrêts qui en émanent, puiſqu'il eſt au contraire étroitement obligé de garder & de maintenir les formes de la juſtice : les violer, c'eſt uſurper une domination arbitraire, à laquelle la nation ne ſauroit être préſumée avoir voulu ſe ſoumettre. Il eſt une autre juſtice nommée attributive ou diſtributive, & qui conſiſte à traiter chacun comme il mérite d'être traité. C'eſt à elle qu'il appartient de régler dans l'Etat, la diſtribution des emplois, des honneurs & des récompenſes. On convient qu'à parler rigoureuſement, le ſouverain eſt libre de diſtribuer les graces & les emplois à qui il veut. Cependant, il manqueroit eſſentiellement à la juſtice diſtributive, qui eſt en lui un devoir, s'il ne préféroit point les citoyens utiles, & qui, par une application aſſidue ou par des talens diſtingués, paroiſſent les plus dignes d'occuper les emplois ; négliger de tels citoyens, ce ſeroit être ingrat envers eux, & éteindre l'émulation des autres.

On rapporte communément à la même juſtice attributive, la punition des coupables. Mais, ſi l'on remonte aux vrais principes, on apperçoit qu'elle tire ſon origine d'ailleurs. En effet, dans l'état de nature le droit de ſureté qui appartient eſſentiellement à chaque individu, renferme le droit de punir quiconque attente à cette ſureté. Or, toute ſociété civile étant une perſonne morale exiſtante dans l'état de nature, le droit de punir lui appartient comme une ſuite naturelle du droit de ſureté. C'eſt ſans doute delà que vient le droit du glaive, qui appartient à un Etat, ou à ſon chef, lorſque les citoyens ſe ſont dépouillés de ce pouvoir en faveur de leur conducteur. Quand une nation uſe de ce droit du glaive contre une autre nation, elle fait la guerre, quand elle en uſe pour punir un particulier, elle exerce la juſtice vindicative. C'eſt une partie eſſentielle du gouvernement; partie qui exige deux choſes, 1°. des loix pénales; 2°. leur exécution.

Il eſt d'une importance extrême qu'il y ait des loix criminelles, ſoit pour ne point laiſſer la punition des coupables à la diſcrétion des juges, qui ne ſont pas toujours à l'abri de la prévention, de l'erreur & des paſſions, ſoit parce que les peines aſſignées d'avance aux mauvaiſes actions, retiennent d'autant plus efficacement les méchans, que leur étant connues, ils ne peuvent douter du ſort qui leur eſt réſervé, s'ils ſe rendent coupables. Au reſte, l'objet des peines étant de procurer la ſureté de l'Etat & des citoyens, elles doivent être proportionnées aux délits, & il n'y a que des barbares, qui, ne gardant aucune meſure, infligent à de ſimples manquemens, à de légeres fautes, des punitions auſſi ſéveres, que celles qui ſont décernées contre les crimes les plus graves. Indépendamment de l'extrême iniquité qu'il y a dans une auſſi atroce légiſlation, il s'en faut bien qu'elle tende à la ſureté de l'Etat, ni à celle des citoyens. Les méchans ſe familiariſent avec l'idée des ſupplices, même les plus terribles; lorſqu'ils ſont trop multipliés, ils n'en ſont plus frappés, & la certitude où ils ſont de périr pour un ſimple vol, comme s'ils s'étoient baignés dans le ſang de l'innocence, les porte tout à coup aux crimes les plus énormes, ne fut-ce que dans la vue de ſe délivrer de tous les témoins qui pourroient les convaincre. C'eſt cette multiplicité de ſupplices infligés preſqu'indiſtinctement, qui a fait contracter aux Japonois un caractere d'atrocité indomptable.

C'eſt au ſouverain qu'appartient le droit de veiller à l'exécution des loix criminelles; c'eſt-à-dire, qu'il doit veiller attentivement au maintien de cette partie de la juſtice, ainſi, que ſur la conduite des magiſtrats, & l'obſervation des formes établies; mais, en aucun cas, il ne doit ſe conſtituer juge en matiere criminelle; le plus beau, le plus reſpectable, le plus ſacré des attributs du trône, eſt de ſe réſerver toutes les matieres de grace, & non de prononcer des ſentences de mort. Un ſouverain qui veut agir en pere de ſes ſujets, ne doit pas même ſouffrir que ſes miniſtres exercent, ou faſſent exercer la juſtice criminelle. Auſſi, l'uſage de donner

à un accuſé des commiſſaires choiſis au gré de la cour, eſt un uſage tyrannique, inventé par des miniſtres qui n'ont cherché qu'à abuſer du pouvoir ou de la foibleſſe de leur maître.

L'attention du prince & des magiſtrats à maintenir le bon ordre, la paix, & la ſubordination, eſt ce qui conſtitue cette partie ſi néceſſaire de l'adminiſtration qu'on appelle police. Rien n'eſt plus contraire au maintien de ce bon ordre, que le préjugé de bien des gens, qui croient leur honneur intéreſſé à ſe faire juſtice eux-mêmes des injures, réelles ou chimériques, plutôt que de recourir au magiſtrat. Ce préjugé, qui ne ſeroit qu'abſurde, s'il n'étoit pas très-pernicieux, a pendant trop long-temps entretenu le barbare uſage du duel ou des combats ſinguliers. Louis XIV fit de très-ſages loix pour abolir cette féroce coutume; mais par malheur, il n'établit que des peines ſéveres, & il ne détruiſit point cette folie dans ſa cauſe. Or, la nobleſſe & les gens de guerre, perſuadés que l'honneur les oblige de venger eux-mêmes les injures qu'ils croient avoir reçues, c'étoit ſur ce préjugé ridicule qu'il falloit ſur-tout frapper, c'étoit lui qu'il falloit détruire, ou enchaîner par un motif de même nature. En effet, quelque juſte que ſoit la ſévérité des loix de Louis XIV, elles n'empêchent point que, le même préjugé ſubſiſtant, un gentilhomme qui obéiſſant à ces loix, refuſera de ſe battre en duel, ne ſoit regardé par une foule d'inſenſés, comme un lâche, qui, s'il ſert, eſt contraint par ſes ſemblables, à quitter ſon état; & s'il ſe bat, il riſque également de périr ſur l'échaffaud, pour avoir enfreint les loix du prince. La fureur du duel n'auroit-elle pas été plus efficacement arrêtée, ſi la loi diſtinguant entre l'offenſé & l'agreſſeur eût aſſuré la grace du premier, quand il auroit été prouvé, qu'il avoit été réellement attaqué en ſon honneur, & ſi elle eût puni ſans miſéricorde l'agreſſeur. Quant à ceux qui ſe battent en combat ſingulier pour de bagatelles, de ſimples piques, des railleries qui n'offenſent en aucune maniere l'honneur; c'eſt ceux-là qu'il eût été très-ſage de ſoumettre à toute la rigueur de la juſtice criminelle. Alors le préjugé eût eu d'autant moins d'empire, que chacun ſe ſeroit tenu ſur ſes gardes, pour ne point paſſer pour agreſſeur; en ſorte que de part & d'autre, les querelles ſe ſeroient modérées, car, ſouvent & preſque toujours, l'agreſſeur, quelque audace qu'il montre, eſt lâche au fond du cœur, & n'irrite, n'inſulte, n'outrage que dans l'eſpérance, que celui qu'il offenſe, n'oſera point enfreindre la loi du prince qui proſcrit le duel. Si l'offenſé, trop homme de cœur pour ſouffrir qu'on l'outrage, aime mieux tout riſquer que de ſe laiſſer inſulter plus long-temps; l'agreſſeur, quoique trompé dans ſon attente, n'oſe reculer, par le danger où l'a expoſé ſon inſolente attaque.

A ce premier réglement ne ſeroit-il pas très-ſage auſſi d'en joindre un autre, qui paroît fort important. Le droit de porter l'épée appartient inconteſtablement aux nobles & aux gens de guerre; il faudroit donc défendre à quiconque n'eſt pas membre de l'un de ces deux ordres, de

marcher armé d'une épée. Il faudroit que le tribunal chargé de juger des affaires d'honneur entre les perſonnes de ces deux ordres, eût ſoin auſſi de défendre l'épée à tous autres particuliers. Car enfin, de quelle néceſſité ſont dans le ſein paiſible de nos villes ces nombreux traîneurs d'épée ?

§. XIV.

Troiſieme objet d'un bon gouvernement ; ſe fortifier contre les attaques du dehors.

C'EST une des principales fins de toute ſociété politique, que celle de ſe défendre à forces réunies de toute inſulte ou violence du dehors. Mais, comme ce n'eſt que par ſa puiſſance, qu'une nation peut repouſſer des agreſſeurs, aſſurer ſes droits, & ſe rendre reſpectable ; il faut examiner en quoi conſiſte cette puiſſance. On répond avec raiſon, que c'eſt en trois choſes ; 1°. dans le nombre de ſes citoyens ; 2°. dans ſes vertus militaires ; 3°. dans les richeſſes, qui comprennent non-ſeulement ſes tréſors, mais auſſi ſes fortereſſes, ſon artillerie, ſes armes, ſes chevaux, ſes munitions & tout ce qui compoſe cet attirail immenſe eſſentiel à la guerre, & que l'on ſe procure à prix d'argent. Or, un Etat ne peut être puiſſant par ſa population, qu'autant que l'abondance qui y regne, procure aux citoyens de tous les rangs & des derniers ſur-tout, les moyens d'entretenir par le travail, de nombreuſes familles, qu'autant que le mariage y eſt encouragé, & que la vexation des tailles, des impôts n'y abſorbe point les produits de l'induſtrie, du commerce & du labourage.

Mais il ne ſuffit point qu'un gouvernement renferme le plus grand nombre poſſible d'habitans, il faut qu'il ait encore une milice aguerrie & capable de repouſſer les ennemis ; il importe peu qu'elle ſoit très-conſidérable par le grand nombre de ſoldats ; il eſt infiniment plus eſſentiel qu'elle ſoit redoutable par la valeur de ceux qui la compoſent : non que la valeur ſeule ſuffiſe pour défendre l'Etat ; la valeur ne procure que des triomphes paſſagers, lorſqu'elle n'eſt point accompagnée de la diſcipline militaire, de la frugalité, de la force du corps, de l'adreſſe, de l'endurciſſement aux fatigues & au travail. Ce ſont là les grandes qualités qu'une nation, qui veut ſe rendre formidable, doit cultiver avec le plus grand ſoin.

Mais vainement un peuple réuniroit à toutes les vertus militaires, la plus rare ſageſſe, & les plus excellentes qualités ; il ne parviendra jamais à un point de grandeur bien élevé, ſi ſa puiſſance n'eſt pas ſoutenue par ſes richeſſes ; quelle entrepriſe importante pourroit-il former, quelle attaque pourra-t-il repouſſer, aujourd'hui que la guerre exige des dépenſes immenſes. Au reſte, ce n'eſt pas préciſément par les tréſors publics, mais auſſi par les richeſſes des particuliers que s'eſtime l'opulence d'un Etat ; car, celui-là eſt conſtamment le plus riche, où il ſe trouve un plus grand nom-

bre de citoyens aiſés & puiſſans ; puiſque ces particuliers ſont capables de contribuer de groſſes ſommes pour les beſoins publics, & que le ſouverain, en vertu du domaine éminent qui lui appartient, peut, dans une extrémité, employer toutes les richeſſes des citoyens les plus aiſés & les plus puiſſans, à la défenſe & au ſalut de la nation.

Cependant, quelqu'important qu'il ſoit pour un Etat d'augmenter & d'accroître ſa puiſſance, autant qu'il eſt poſſible, ce n'eſt que par des moyens juſtes & innocens qu'il lui eſt permis de travailler à ſe procurer cet accroiſſement : car, dans le cas où l'on ne peut atteindre à une fin bonne & louable en elle-même ſans employer des moyens illégitimes, c'eſt un devoir indiſpenſable de renoncer à cette fin, qu'on doit alors tenir pour impoſſible : ainſi un peuple qui ne pourroit s'agrandir qu'aux dépens d'un autre, & qui, ſans en avoir de juſtes cauſes, lui déclareroit la guerre, ne ſeroit pas moins injuſte qu'un particulier, qui, pour s'enrichir, voudroit enlever le bien d'autrui.

Au fond, toute puiſſance nationale eſt relative ; c'eſt-à-dire, que chaque nation doit meſurer ſa puiſſance ſur celle de ſes voiſins, ou même ſur celle de tous les Etats, dont elle peut avoir quelque choſe à craindre. En ſorte qu'un gouvernement a toujours aſſez de puiſſance, lorſqu'il eſt capable de repouſſer quiconque entreprendroit de l'attaquer, & d'empêcher tout autre Etat voiſin de s'élever à une puiſſance prédominante. On demande à ce ſujet, en quels cas un Etat peut, ſans bleſſer les loix de la juſtice, s'oppoſer aux progrès de la puiſſance d'un autre Etat ? Mais cette queſtion ne peut être décidée, qu'après avoir examiné quels ſont les devoirs que les nations ont à remplir, les unes à l'égard des autres.

§. XV.

De la gloire d'une nation.

En parlant de la puiſſance d'une nation, on a déſigné en très-grande partie, en quoi conſiſte la gloire, ou ce brillant avantage, qui lui attirant la conſidération des autres peuples, la rend reſpectable à ſes voiſins. Il y a toutefois, bien de la différence entre la gloire & la puiſſance ; l'une ne ſuppoſant pas toujours être eſſentiellement l'autre. En effet, un Etat qui s'eſt rendu très-formidable, eſt, ſans contredit, fort puiſſant ; mais il n'eſt pas toujours vrai que, par cela même, il ait acquis de la gloire ; car, celle-ci conſiſtant dans le jugement favorable des gens ſages & éclairés, ne peut s'obtenir que par les vertus, les qualités de l'eſprit & du cœur, & les belles actions, ſoit de la part des chefs, ſoit de la part des citoyens. Or, les uns & les autres ſont étroitement obligés d'étendre, autant qu'il eſt en eux, la gloire de la nation ; le chef en travaillant de toute ſa puiſſance, à la perfection de l'Etat & du peuple qui lui eſt ſoumis, par ſa

juſtice, ſa modération, ſa grandeur d'ame, ſes vertus héroïques & ſes grandes qualités; les citoyens, par la culture & l'exercice de toutes les vertus qui, en leur acquérant de la célébrité, influent en même temps ſur la réputation de l'Etat. Bacon, Deſcartes, Newton, Bernouilli, Leibnitz, Corneille, Racine, Milton, Voltaire, Locke, d'Alembert, *&c.* ont fait honneur à leur patrie qu'ils ont ſervi très-utilement par la gloire qu'ils ont acquiſe. Sully, Richelieu, Ximenès, Colbert, Oxenſtiern, Turenne, Marlborough, Ruiter, *&c.* ont également ſervi leur patrie par leurs actions & par leur gloire. La valeur & la fidélité ſont la gloire nationale des Suiſſes. Or, quand une nation a acquis, par une ſuite d'actions illuſtres, une réputation glorieuſe fondée ſur ſa valeur, ſa juſtice, ou quelqu'autre éclatante vertu, c'eſt l'offenſer, lui faire injure, que d'attaquer ſa gloire; c'eſt lui fournir une juſte cauſe de guerre, attendu que les ſouverains ſont obligés de ſoutenir & de venger la dignité de leur couronne.

§. XVI.

De la protection recherchée par une nation, & de ſa ſoumiſſion volontaire à une puiſſance étrangere.

LES ennemis d'un Etat peuvent être ſi nombreux, ou ſi forts, que, hors d'état de lutter avec avantage contr'eux, il implore la protection d'un gouvernement plus puiſſant. De quelque maniere qu'il l'obtienne, ſoit en s'engageant à lui fournir des troupes & à l'aider dans ſes guerres, ſoit en ſe ſoumettant à un tribut; pourvu qu'il ſe réſerve le droit de ſe gouverner à ſon gré; ce n'eſt qu'un ſimple traité de protection, qui ne déroge nullement à la ſouveraineté. Mais ſi la ſituation de l'Etat qui demande, eſt telle qu'il ne puiſſe abſolument réſiſter à ſes ennemis, & qu'il ſoit menacé des dernieres calamités, alors il peut très-légitimement ſe ſoumettre à une nation plus puiſſante: & le pacte ou traité de ſoumiſſion, ſera déſormais la regle des droits de ces deux Etats, l'un dominant, & l'autre ſoumis. Il eſt vrai que celui-ci ne conſerve plus ſon indépendance; mais, par cela même qu'il cede & tranſporte à l'autre, un droit qui lui appartenoit, il met à ce tranſport les conditions qu'il juge à propos; & elles peuvent varier à l'infini; car la nation qui ſe ſoumet, peut ſe réſerver, ſi l'autre y conſent, une partie de la ſouveraineté, ou la céder entiérement, en ſorte qu'elle reſte tout-à-fait dépendante de l'autre; ou enfin, elle peut être incorporée à la nation ſupérieure, en ſorte que ſes citoyens auront, déſormais, les mêmes droits que les ſujets de la puiſſance ſupérieure, *&c.*

Lorſqu'une nation conſent à reſter entiérement aſſujettie à une puiſſance étrangere, ceux d'entre les citoyens qui ne conſentent point à cette ſoumiſſion, ſont libres de vendre leurs biens & de ſe retirer ailleurs; car étant

entrés dans une ſociété libre & indépendante, on ne peut les forcer de reſter dans cette même ſociété, volontairement devenue inférieure, dépendante & ſoumiſe. Cet aſſujettiſſement, quelqu'avantageux qu'il ſoit à la puiſſance ſupérieure, ne lie la nation ſoumiſe, qu'autant que l'Etat dominant remplit les conditions du traité. Car ſi le peuple inférieur ne s'eſt aſſujetti à l'autre, qu'en vue d'en être protégé; cette protection manquant, l'Etat ſoumis eſt dégagé de l'obligation qu'il avoit contractée; de maniere qu'il rentre pleinement dans ſes droits, & recouvre ſon indépendance & ſa liberté. De même, ſi l'Etat protégé manque à remplir avec fidélité ſes engagemens, la puiſſance protectrice eſt dégagée de ceux qu'elle avoit pris; elle peut refuſer la protection qu'elle avoit promiſe, & ſi elle y trouve quelqu'utilité, déclarer le traité rompu. La même nullité du pacte d'aſſujettiſſement s'opere par l'entrepriſe de la nation dominante, lorſqu'elle veut s'arroger ſur l'Etat inférieur plus de droit qu'il ne lui en eſt accordé par le traité, qui dès-lors eſt cenſé rompu, à moins que la nation protégée ne réſiſte point à ces entrepriſes, car ce défaut d'oppoſitions, ce ſilence, & la patience, forment après un laps de temps conſidérable, un conſentement tacite, qui légitime le droit de la nation uſurpatrice; pourvu que l'Etat inférieur ne puiſſe point prouver que la violence & la crainte l'ont empêché de s'oppoſer à l'entrepriſe de la puiſſance protectrice, & que ſon ſilence n'a été rien moins que volontaire.

§. XVII.

Comment un peuple peut ſe ſéparer de l'Etat dont il eſt membre, ou renoncer à l'obéiſſance de ſon ſouverain, dont il n'eſt pas protégé.

On vient de dire que tout Etat volontairement ſoumis à une puiſſance étrangere à condition d'en être protégé, peut légitimement ſe dégager de cet aſſujettiſſement, quand la protection promiſe & ſtipulée vient à manquer. Mais de-là, il ne faut pas conclure, qu'un peuple ſoit fondé à ſe ſéparer de ſon ſouverain ou de l'Etat, dont il eſt membre, par cela ſeul que ce ſouverain ou cet Etat ne peut le protéger promptement & efficacement : ces deux eſpeces ſont très-différentes, dans la premiere, ce ſont deux corps diſtincts, dont l'inférieur n'eſt lié avec l'autre que conditionnellement, c'eſt-à-dire, autant qu'il en ſera protégé; au lieu que tous les membres d'un même Etat, concourant à la formation du tout, & participant également aux avantages que procure le corps, ſont conſtamment obligés de le ſoutenir, & de faire pour lui cauſe commune. Car, il n'eſt guere de ſociété politique qui ne fût bientôt diſſipée & détruite, ſi, à meſure que les divers membres ſont attaqués ou menacés de l'être, ils étoient libres de ſe détacher ainſi les uns des autres. C'eſt donc une condition eſſentiellement requiſe, que tous les membres d'une ſociété politique

que lui demeurent fidelles, unis entr'eux, & tous au chef. Auſſi n'y a-t-il que deux cas où il ſoit permis à une ville, ou à une province d'un Etat, de ſe ſéparer du reſte de la nation, & du ſouverain. 1°. Lorſqu'après avoir fait les plus grands efforts pour ne pas ſuccomber à la force des ennemis, elle eſt manifeſtement menacée de périr, pour peu qu'elle réſiſte encore. Alors, la plus irréſiſtible des loix, la néceſſité, rompt ſes anciens engagemens, l'autoriſe à traiter avec le vainqueur, à en tirer la meilleure condition poſſible, & à lui prêter ſerment de fidélité; le reſte de la nation & le ſouverain ne peuvent dans ce cas, qu'imputer à la fortune la perte de cette ville ou de cette province. 2°. Par la même raiſon, qu'une ſociété politique eſt obligée de protéger & défendre les divers membres dont elle eſt compoſée, un ſouverain doit la même protection & la même aſſiſtance à tous ſes ſujets; en ſorte que ceux qu'il néglige de ſecourir dans un danger imminent, deviennent abſolument les maîtres de pourvoir à leur ſureté de la maniere qui leur convient le mieux, & ſans aucun égard au prince qui les abandonne. Ce fut ainſi que le pays de Zug attaqué par les Suiſſes, en 1352, & abandonné par le duc d'Autriche ſon ſouverain, entra dans la confédération helvétique, comme y étoit entrée, un an auparavant, la ville de Zurich, & de même que tous les Suiſſes en général, furent autoriſés à ſe détacher de l'empire, qui les abandonnoit en toute rencontre, & refuſoit de les protéger & les ſecourir.

§. XVIII.

De l'établiſſement d'une nation dans un pays.

ORIGINAIREMENT la terre entiere appartenoit à tous les hommes, ſans qu'aucune de ſes parties appartint en propriété aux uns, & excluſivement aux autres : mais quand l'eſpece humaine ſe fut ſi fort multipliée, qu'il ne fut plus poſſible que la terre fournit par elle-même & ſans culture à l'entretien de ſes habitans; alors il devint néceſſaire que les hommes, ſans s'embarraſſer les uns les autres, ſe fixaſſent en troupes diſtinctes, en différentes contrées, qu'ils s'appropriaſſent certaines portions de terrain, & qu'ils les rendiſſent fertiles, afin d'en tirer leur ſubſiſtance. Telle eſt l'origine du partage des biens, de la propriété & du domaine. En ſorte que depuis cet établiſſement le droit commun que tous les hommes avoient à la terre, eſt reſtreint à ce que chacun poſſede légitimement; ainſi, une nation a un droit propre & excluſif au pays qu'elle habite, ſoit qu'elle s'y ſoit tranſportée, ſoit que les diverſes familles qui y étoient primitivement répandues s'y ſoient formées en corps de ſociété politique.

Ce droit excluſif de propriété en renferme deux autres; le domaine, & l'empire. Le premier autoriſe ce corps à uſer de ce pays pour ſes beſoins, & d'en diſpoſer, c'eſt-à-dire, d'en tirer tout l'uſage qui lui eſt propre;

l'empire, lui donne le droit de commander ſouverainement & de diſpoſer à ſon gré de tout ce qui ſe paſſe dans l'enceinte plus ou moins étendue de ce pays.

Un peuple qui s'empare d'une contrée qui n'appartenoit à perſonne, y acquiert en même temps le domaine & l'empire, & tout l'eſpace ſur lequel cet empire s'étend, devient ſon territoire, & forme le reſſort de ſa juriſdiction. Dans l'un des cas qu'on vient de ſuppoſer, c'eſt-à-dire, lorſque pluſieurs familles répandues dans une contrée indépendante, ſe réuniſſent & viennent à former un corps de nation, elles acquierent enſemble, l'empire ſur tout le pays qu'elles habitent; mais elles n'en acquierent pas le domaine, qu'elles poſſédoient déjà, chacune pour ſa part.

Il eſt conſtant, ainſi qu'on l'a obſervé, qu'une nation qui trouve un pays inhabité & ſans maître, peut légitimement s'en emparer. Mais on demande, ſi cette nation peut, par une ſimple priſe de poſſeſſion, s'approprier des pays qu'elle n'occupe pas réellement & s'en réſerver plus qu'elle ne peut en peupler & en cultiver? Quelques écrivains ont décidé qu'elle le peut, & leur déciſion eſt directement contraire à la loi naturelle, c'eſt-à-dire, aux vues de la nature, qui, ayant deſtiné la terre entiere, aux beſoins des hommes en général, n'accorde à chaque peuple qu'autant de pays qu'il lui en faut pour les uſages qu'il en tire, & non pour empêcher que d'autres profitent d'une étendue de terrain dont il n'a nul beſoin. Ainſi, le droit des gens n'accorde à une nation la propriété & la ſouveraineté que ſur les pays vides qu'elle occupe réellement & de fait, ſur leſquels elle eſt établie, & dont elle tire un uſage actuel. On demande encore, s'il eſt permis d'occuper une partie d'un pays dans lequel il ne ſe trouve que des peuples errans & en petit nombre? Les regles dont on vient de parler, & les principes qu'on a poſés, décident cette queſtion. Car il eſt clair que ces peuples errans, ne pouvant s'attribuer plus de terrain qu'ils n'en ont beſoin, & qu'ils ne ſont en état d'en cultiver; leur courſe errante & vagabonde dans un vaſte continent, ne peut être regardée comme une véritable & légitime priſe de poſſeſſion, en ſorte que ce n'eſt point s'oppoſer aux vues de la nature que de reſſerrer ces ſauvages dans la partie qu'ils peuvent habiter & cultiver commodément. Ce n'eſt cependant point que Guillaume Penn & la colonie des Quakers ne fiſſent une action très-louable, lorſqu'allant s'établir dans la nouvelle Angleterre, dont ils pouvoient s'emparer en vertu d'une charte de leur ſouverain, ils préférerent d'acheter des Sauvages, le terrain qu'ils voulurent occuper. Il n'eſt pas néceſſaire de s'arrêter ici à prouver qu'un pays ſur lequel une nation envoie, & établit une colonie, quelqu'éloigné qu'il ſoit, fait partie de l'Etat, & que les colons doivent jouir des mêmes avantages & des mêmes privileges dont jouiſſent les citoyens. Il paroît que l'Angleterre a adopté une autre opinion, & que dans la ſuite, elle ſe repentira d'avoir trop imprudemment privé ſes colonies des privileges qu'elles réclamoient avec juſtice.

§. XIX.

De la patrie.

Il n'eſt pas vrai, que la patrie ne ſoit, comme le penſent, & malheureuſement comme le ſentent bien des gens, qu'un mot vague & qui ne préſente aucun ſens bien déterminé. La patrie, ainſi qu'on l'a définie précédemment (ſect. II.) eſt l'Etat dont on eſt membre; &, par cette définition très-ſimple on voit quelle eſt la différence entre les citoyens & les habitans d'un Etat : les premiers ſont ceux qui ſont nés dans le pays, de parens indigens, & qui, ſuivant naturellement la condition de leurs peres, entrent dans tous leurs droits; en ſorte que la patrie des peres eſt celle des enfans; car ſi l'on eſt né dans un pays d'un pere qui y étoit étranger, ce pays eſt le lieu de la naiſſance de l'enfant, mais il n'en eſt pas la patrie.

On entend par habitans ſimplement, des étrangers auxquels on permet de s'établir une demeure dans le pays; &, puiſque l'Etat les protege, ils y ſont ſoumis à ſes loix, & tenus de le défendre, quoiqu'ils ne participent à aucun des droits des citoyens. Les habitans perpétuels ſont ceux à qui le droit d'habitation a été accordé à perpétuité; c'eſt une ſorte de citoyens, mais inférieurs, & qui ne jouiſſent pas de tous les avantages de la ſociété à laquelle ils ſont liés & ſoumis; mais qui tranſmettent à leurs enfans les droits qui leur ont été accordés. Quand une nation ou le chef qui la repréſente, accorde à un étranger la qualité & les droits de citoyen, en l'agrégeant au corps de la ſociété politique, il l'y naturaliſe, & cet acte s'appelle naturaliſation. Il eſt des gouvernemens où la nation ſeule a le droit de naturaliſer, il en eſt d'autres, où il faut le concours du prince & de l'Etat; il y en a quelques-uns enfin, où la ſimple naiſſance dans le pays, naturaliſe les enfans d'un étranger.

A l'égard des enfans, nés de citoyens, en pays étrangers; les loix ont décidé différemment ſuivant la diverſité des gouvernemens & des légiſlations : mais, à s'en tenir à la loi naturelle, les enfans, quelque ſoit le lieu de leur naiſſance, ſuivent la condition des peres. Mais, encore un coup, il faut, dans l'uſage, s'en tenir ſur cet objet, aux diſpoſitions des loix civiles, qui ont réglé en quels cas on naît citoyen, & en quels autres, on eſt réputé étranger.

Le domicile eſt l'habitation fixe dans un lieu, avec l'intention d'y demeurer toujours; intention que l'on fait connoître ou en la déclarant expreſſément, ou tacitement, par des actes qui ſuppoſent le deſſein formé où l'on eſt de ſe fixer dans le lieu qu'on habite : ce n'eſt cependant point que, quelque intention qu'on ait eue de ſe fixer dans un pays, on ne puiſſe changer de ſentiment dans la ſuite, & tranſporter ailleurs ſon domicile. S'arrêter, même long-temps, dans un lieu pour ſes affaires, c'eſt y avoir à la vérité une habitation, mais non pas y être domicilié. Il eſt deux

ſortes de domicile ; le naturel ou d'origine ; c'eſt celui que la naiſſance donne à quelqu'un, & où ſon pere a le ſien ; on eſt cenſé retenir celui-là, tant qu'on ne l'abandonne point pour en choiſir un autre ; & le domicile acquis, ou celui que l'on s'établit par ſa propre volonté. Les vagabonds ſont ceux qui n'ont point de domicile ; en ſorte qu'on peut dire, à parler rigoureuſement, que les enfans de peres vagabonds n'ont point de patrie. Cependant ſi un pere vagabond n'a point abſolument renoncé à ſon domicile naturel ou d'origine, quelque long-temps qu'il y ait qu'il s'en eſt éloigné, la patrie de ce vagabond eſt véritablement celle de ſes enfans, où qu'ils ſoient nés.

Tout homme naît libre, ſans contredit, & quelqu'obligé que l'on ſoit d'aimer ſa patrie & de lui être attaché, chacun eſt cependant le maître, lorſqu'il eſt parvenu à l'âge de raiſon, d'examiner s'il lui convient ou ne lui convient pas de ſe joindre à la ſociété que ſa naiſſance lui deſtine. Dans le cas où il trouve qu'il ne lui eſt point avantageux d'y reſter, il a la liberté de la quitter ; & tous ſes devoirs alors conſiſtent à la dédommager de ce qu'elle peut avoir fait en ſa faveur, & de lui conſerver les ſentimens d'amour & de reconnoiſſance qu'il lui doit. Mais lorſque l'enfant d'un citoyen, devenant homme, agit comme citoyen, il en prend tacitement la qualité, s'engage expreſſément envers la patrie, & ſes obligations ſont ſans doute plus fortes & plus étendues qu'elles n'étoient avant qu'il n'eût agi en citoyen. Cependant il reſte libre encore de quitter la patrie, lorſqu'il lui eſt plus avantageux de s'en éloigner que d'y reſter : mais il ne peut s'en ſéparer lorſque les conjonctures ſont telles qu'il ne ſauroit l'abandonner ſans lui porter un notable préjudice : il n'en a la liberté, qu'autant que par cette démarche il ne compromet, en aucune maniere, le bien de l'Etat. Au reſte, un bon citoyen ne quitte jamais ſa patrie, ſans une extrême néceſſité, & à moins d'y être déterminé par les plus fortes raiſons. A l'égard de ceux qui s'en éloignent lorſqu'elle eſt dans le péril, & qu'elle a beſoin d'être défendue par tous les citoyens ; ce ſont des lâches, des déſerteurs infames, & que l'Etat qu'ils trahiſſent, a le droit de punir ſévérement. En tout autre temps, c'eſt-à-dire, pendant le calme de la paix, il eſt permis ſans doute de s'abſenter, ſoit pour ſes affaires, ſoit pour voyager & s'inſtruire, pourvu qu'on ſoit toujours prêt de rentrer dans ſa patrie, auſſitôt que ſes beſoins l'exigeront. Les loix politiques varient beaucoup à cet égard ; il eſt des pays où il eſt permis aux citoyens de s'abſenter auſſi ſouvent, & pour auſſi long-temps qu'ils le veulent, il en eſt d'autres où cette permiſſion doit être demandée toutes les fois qu'on veut s'abſenter : il en eſt enfin, où elle n'eſt jamais accordée. Dans les gouvernemens où le ſouverain refuſe abſolument aux citoyens la permiſſion de voyager, même pour leur utilité, c'eſt un abus de la puiſſance ſouveraine, qui tend viſiblement au deſpotiſme, & cherche à retenir le peuple dans l'eſclavage. Quelque ſévere néanmoins que ſoit, à cet égard, un ſou-

verain, il eſt des cas où un citoyen a le droit de renoncer à ſa patrie & de l'abandonner : lors, par exemple, qu'il n'y peut trouver ſa ſubſiſtance, il lui eſt, ſans doute, permis de la chercher ailleurs. De même, quand le corps de la ſociété ou le chef qui la repréſente, manque à ſes obligations envers un citoyen, celui-ci eſt très-libre de ſe retirer ; attendu que dans tout contrat, l'une des parties manquant à ſes engagemens, l'autre eſt pleinement dégagée de ſes obligations : & c'eſt par cette raiſon, que la ſociété a le droit de chaſſer celui ou ceux de ſes membres qui en violent les loix. Dans le cas où la nation en corps, ou bien le chef de la nation veut établir des loix contraires au pacte fondamental de la ſociété, proſcrire une religion qui juſqu'alors y avoit été publiquement établie, changer la forme du gouvernement, & le rendre populaire d'ariſtocratique ou monarchique qu'il étoit, *&c.* Dans tous ces cas, les citoyens, attachés aux loix fondamentales, ne peuvent être contraints de ſe ſoumettre aux nouveaux réglemens, & ils ſont libres de ſe retirer, en emportant avec eux tous leurs biens & emmenant leurs familles. On donne à cette liberté de ſe retirer ailleurs le nom de droit d'émigration, & ce droit peut être aſſuré par les loix fondamentales de l'Etat, qui indiquent en quelles circonſtances il ſera acquis ; ainſi, les bourgeois de Neufchâtel & de Valengin en Suiſſe, ſont libres de quitter le pays & d'emporter leurs biens, ſans que l'Etat puiſſe exiger d'eux aucune ſorte de dédommagement.

Le droit d'émigration peut dépendre entiérement de la volonté du ſouverain qui l'accorde, ou le refuſe quand il veut, & à qui il veut : ou bien, il peut être ſtipulé dans un traité entre deux ſouverains indépendans l'un de l'autre, & par lequel l'un des deux ſouverains promet de laiſſer à ſes ſujets la liberté de ſe retirer en certains cas, par exemple, pour cauſe de religion, & d'aller s'établir dans les Etats de l'autre ſouverain : il y a eu, entre les cantons Suiſſes catholiques & réformés, pluſieurs traités ſemblables. Un ſouverain, lié par un tel pacte, & qui, dans la circonſtance prévue, s'oppoſeroit à ce droit d'émigration, feroit en même temps, injure aux citoyens qu'il voudroit retenir, & à la puiſſance envers laquelle il s'eſt engagé, & qui auroit contre lui un juſte ſujet de guerre. On parlera plus bas des ſupplians, & des égards qui leur ſont dûs.

On quitte encore ſa patrie pour cauſe d'exil, c'eſt-à-dire, lorſqu'on en eſt chaſſé, ou contraint d'en ſortir, mais ſans note d'infamie ; & c'eſt en cela que l'exil differe du banniſſement, qui eſt toujours infamant. L'exil eſt volontaire, lorſqu'on s'éloigne ſoi-même pour ſe ſouſtraire à une peine ou à une diſgrace ; il eſt involontaire, lorſqu'on reçoit ordre de s'en aller. Mais, de quelque maniere qu'on ſorte ou que l'on ſoit contraint de quitter ſa patrie, on ne perd point en même temps ſa qualité d'homme, ni par conſéquent le droit d'aller habiter quelque part : il eſt vrai que ce droit n'eſt qu'imparfait ; parce que la terre étant diviſée entre pluſieurs nations, & chacune d'elles, ayant un droit parfait d'accorder ou de refuſer

un domicile aux étrangers, l'exilé ou le banni ne peut librement s'établir dans le lieu qu'il aura choiſi, ſans en avoir demandé la permiſſion du ſouverain du lieu; & ſi celui-ci la refuſe, l'étranger eſt obligé de ſe ſoumettre, & d'aller chercher ailleurs un aſile.

Toutefois, comme le droit que les nations ont de ſe conduire ainſi qu'elles le jugent à propos à l'égard des étrangers, ne ſauroit, ſans injuſtice, détruire les loix & les devoirs de l'humanité, un Etat ne peut, ſans en avoir de très-fortes raiſons, refuſer l'habitation, même perpétuelle, à un étranger, qui, chaſſé de ſa demeure, vient s'y réfugier. Mais ſi les circonſtances ſont telles que cet Etat ne croie point devoir accorder l'habitation, celui qui la demandoit, n'a aucun droit de l'exiger. Lors, par exemple, que les terres d'une nation ne ſuffiſent qu'à peine à la ſubſiſtance des citoyens, elle n'eſt nullement obligée, elle ſe feroit même du tort à elle-même, de recevoir une troupe d'exilés ou de fugitifs : elle eſt encore plus fondée à leur interdire l'entrée du pays, s'ils ſont infectés de quelque maladie contagieuſe; ou ſi elle a de juſtes raiſons de craindre qu'efféminés, vicieux, fanatiques ou ſcélérats, ils ne corrompent les mœurs, ne troublent la religion ou ne cauſent des déſordres : en un mot, une nation ne doit accueillir de tels émigrans, qu'avec beaucoup de prudence; mais il ne faut pas non plus que cette prudence ſoit trop ombrageuſe; parce qu'alors elle dégénéreroit en injuſtice, & c'eſt être ſouverainement injuſte, que de perdre de vue, pour des raiſons légeres & des craintes peu fondées, la charité & la commiſération dues aux malheureux. Au reſte, de quelque crime qu'un exilé ſe ſoit rendu coupable dans ſa patrie, il n'appartient point à la nation, chez laquelle il ſe réfugie, de le punir à raiſon de ce délit; car, les Etats n'ont le droit de punir pour leur propre défenſe & leur ſureté, que ceux par qui ils ont été léſés, & nullement ceux qui ont commis ailleurs un délit qui ne les offenſe point, ni qui ne bleſſe point leur ſureté.

§. XX.

Des biens publics, communs & particuliers.

LORSQU'UNE nation s'empare d'un pays, il eſt des choſes dont perſonne ne peut s'attribuer la propriété, & qui reſtent dans l'état de communauté primitive, c'eſt-à-dire, à tous, & à nul particulier excluſivement aux autres : les juriſconſultes romains entendoient par ces choſes, qu'ils appelloient *communes*, l'air, l'eau courante, la mer, les poiſſons, les bêtes ſauvages. Outre ces choſes, il en eſt d'autres, qui ne ſont point partagées entre les individus de la nation, & qui demeurent dans la propriété de l'Etat en corps, c'eſt ce que l'on appelle les *biens publics*, qui, réſervés pour le beſoin de la ſociété politique à laquelle ils appartiennent, ſont diviſés en différentes claſſes de biens : les uns forment le domaine de la

couronne ou de la république ; les autres ſont communs à tous les citoyens qui en uſent, chacun ſuivant ſes beſoins ou comme il a été réglé par les loix, & ce ſont les biens communs : enfin, les autres ſont aſſignés à quelque corps ou communauté, & prennent le nom de biens de communauté ; en ſorte qu'ils ſont pour ce corps, ce que les biens publics ſont pour toute la nation.

De ces obſervations, il ſuit que tout ce qui ne ſe partage point entre les membres d'une nation lorſqu'elle s'empare d'un pays, demeure commun à tous, & devient bien public. Indépendamment de ces biens, la nation, de même que toute communauté, peut en acquérir d'autres, par la volonté de quiconque juge à propos de lui tranſporter, à quelque titre que ce ſoit, le domaine ou la propriété de ce qu'il poſſede. Quand une nation, en ſe donnant un chef, ne ſe réſerve point expreſſément les revenus des biens publics, ces revenus appartiennent à ce chef, auquel ils ſont cenſés avoir été cédés, avec pouvoir d'en diſpoſer librement. Quant aux biens communs, la nation peut, ſans contredit, en céder les revenus au ſouverain, en augmentation du domaine, ou même les lui donner en propriété ; mais alors, il faut que ce tranſport ſoit fait par un acte exprès du propriétaire ou de la nation, dont le conſentement tacite ne ſuffit point. En un mot, le corps de l'Etat peut, en attribuant le domaine des biens communs au prince, s'en réſerver l'uſage, en tout ou en partie, lui aſſurer la propriété d'un fleuve, mais ſe réſerver le droit d'y naviguer, d'y pêcher, d'y abreuver les beſtiaux, *&c.* Tous ces droits dépendent originairement de la volonté de la nation, & ne ſont pas une ſuite naturelle de la ſouveraineté, puiſque celle-ci n'eſt elle-même, plus ou moins étendue, plus ou moins limitée que ſuivant que la nation l'a ſtatué.

Comme ordinairement le revenu du domaine ou des biens publics ne ſuffit point aux beſoins de l'Etat, il y eſt ſuppléé par des impôts établis, de maniere que chaque citoyen contribue en proportion de ſes facultés & des avantages qu'il retire de la ſociété politique dont il eſt membre. C'eſt auſſi à la nation qu'appartient originairement le droit d'établir des impôts, à moins qu'elle ne l'ait expreſſément cédé au ſouverain : & c'eſt ce que quelques-unes d'entr'elles n'ont point fait. En Angleterre, par exemple, la nation, en établiſſant un domaine pour l'entretien du ſouverain, & les dépenſes ordinaires de l'Etat, s'eſt réſervé le droit d'impoſer des taxes pour fournir aux beſoins extraordinaires, par elle-même ou ſes repréſentans ; en ſorte que le roi n'a d'autre ſoin à cet égard, que d'expoſer au parlement les beſoins publics, & ce corps repréſentatif de la nation délibere, & regle concurremment avec le roi, la quantité du ſubſide néceſſaire, & la maniere de le lever ; elle a même le droit de faire rendre compte au ſouverain de l'emploi qu'il a fait du ſubſide accordé. Mais il n'en eſt pas de même dans les gouvernemens où le prince jouit de l'empire plein & abſolu. Le droit de créer des impôts y appartient au ſouverain, qui en fait

l'uſage qu'il lui plaît, n'en rend compte à perſonne, n'étant tenu à d'autre formalité qu'à celle de faire vérifier les édits en parlement, qui, à la vérité, a le droit de lui faire des remontrances, s'il trouve des inconvéniens dans les nouvelles taxes, ſans toutefois que ces remontrances puiſſent, en aucune maniere, arrêter l'effet des édits royaux. Cependant, un monarque ſage, équitable, n'a garde d'accabler ſes ſujets d'impôts & de taxes, ni d'employer le produit de ces ſubſides à de vaines dépenſes d'oſtentation, de luxe; il ſait que c'eſt, en quelque ſorte, le ſang du peuple, la ſueur des malheureux, le pain des indigens, & que le prodiguer, c'eſt être encore plus injuſte que de ravir le bien d'autrui pour ſatisfaire ſes paſſions déréglées.

Quoique la nation, en s'emparant d'un pays, l'ait partagé entre ſes divers membres, & que ceux-ci ſoient aſſurés de la propriété des portions qui leur ont été adjugées; cependant cette propriété n'eſt cenſée avoir pu être abandonnée aux particuliers qu'avec cette réſerve, que dans les cas d'extrême néceſſité, la nation ou ſon chef, lorſqu'elle s'en ſera donné un, aura le droit de reprendre & diſpoſer de ces portions & de tout le bien renfermé dans l'Etat, pour le ſalut public. C'eſt ce droit ſi eſſentiellement néceſſaire, qu'on appelle *domaine éminent*. Au reſte, la nation, en conférant la ſouveraineté, peut ſe réſerver ce droit de domaine éminent, &, dans ce cas, l'autorité du ſouverain eſt limitée à cet égard: mais il faut que cette réſerve ſoit expreſſe, car, en conférant purement & ſimplement la ſouveraineté, la nation eſt préſumée transférer auſſi ce domaine. Lorſqu'en vertu de ce droit, le chef de l'Etat aliene les biens publics, l'aliénation eſt très-valide; elle l'eſt auſſi, lorſqu'il diſpoſe, en vertu du même droit, & dans un cas de néceſſité, des biens d'une communauté ou d'un particulier; mais alors c'eſt au tréſor public à dédommager ce citoyen ou cette communauté; & ſi le tréſor eſt vide, c'eſt au reſte des citoyens à contribuer, chacun pour ſa part, à ce dédommagement. Il eſt inutile de dire que la ſouveraineté donne l'empire, ou le droit de commander dans tous les lieux du territoire de la nation, ſur ſes fleuves, dans ſes grands chemins, ſes déſerts, *&c.*

Il eſt bien vrai qu'il ne dépend point du chef de l'Etat de dépouiller les citoyens de l'uſage des biens communs, ni les membres des corps & des communautés de l'uſage des biens qui leur appartiennent; mais il a le pouvoir de régler cet uſage par de nouvelles loix, d'établir une ſage police pour la chaſſe, la pêche, de défendre qu'on ſe ſerve de certains filets, ou même d'interdire abſolument cet uſage en certains temps, lors de la multiplication des poiſſons & du gibier, lorſque la chaſſe préjudicieroit aux moiſſons prêtes à cueillir, *&c.*

Une communauté poſſede, ſans contredit, ſes biens de la même maniere qu'un particulier a la propriété des ſiens; & delà il s'enſuit qu'une communauté peut naturellement, lorſque ſon avantage ou la néceſſité l'exigent, aliéner

aliéner ſes biens, à moins qu'ils ne lui aient été donnés à condition qu'ils ne pourroient être aliénés; car, dans ce cas, il n'y a eu de donné que l'uſufruit perpétuel, & non la propriété de ces biens. Cependant, comme l'intérêt de l'Etat demande que les biens de communauté ne ſoient point diſſipés, le prince peut, par une loi, les déclarer inaliénables. Mais ce ſont là des diſpoſitions de loix civiles. Du reſte, la communauté aſſemblée en corps, a le droit de faire, du conſentement de ſes membres, tels réglemens qu'elle juge à propos ſur la maniere de jouir des biens communs, ſoit en en permettant l'uſage commun à tous ceux qui compoſent le corps, chacun ſuivant ſes beſoins, ſoit en fixant à chacun d'eux une portion égale. Le droit de prévention doit être auſſi ſacré dans l'uſage des biens communs, que celui de propriété dans la diſpoſition des biens des particuliers; ce droit de prévention eſt celui d'empêcher que nul autre membre ne vienne troubler l'uſage actuel de celui des membres, qui ſe ſert actuellement de ſon droit; par exemple, s'il tire actuellement de l'eau d'un puits commun ou public, un ſurvenant ne peut le chaſſer, pour puiſer lui-même de l'eau, mais il doit attendre que le premier ait fini. Le même droit a lieu pour les choſes qui ſe conſument par l'uſage, en ſorte que celui qui, dans une forêt commune, commence à abattre un arbre, ne peut être troublé par un ſurvenant, qui veut couper pour lui-même cet arbre. Quant aux dépenſes qu'exigent l'entretien & la réparation de cette ſorte de biens, chacun doit également contribuer pour ſa quote-part : & c'eſt dans cette vue que la nation, la communauté, & tout corps en général, peut établir des taxes extraordinaires, des impôts ou des contributions annuelles; telle eſt l'origine des droits de péage, deſtinés à l'entretien des ponts, des chauſſées, des chemins, *&c.*

L'obligation où eſt le ſouverain de veiller à la conſervation des biens publics, lui donne le droit de veiller à celle des biens d'une communauté; en ſorte que s'il s'apperçoit qu'elle laiſſe dépérir des bâtimens, qu'elle dégrade des forêts, *&c.* non-ſeulement il peut, mais il doit preſcrire à cette communauté ce qu'elle a à faire, la mettre en regle, & même, ſuivant les circonſtances, la punir des dommages qu'elle a cauſés à ces biens, ſoit par ſa négligence, ſoit par ſes déprédations.

On a eu occaſion de dire que tout particulier eſt maître de diſpoſer à ſon gré des biens, dont il a la pleine propriété : cependant, comme pere de ſes ſujets, le prince a le droit d'empêcher un diſſipateur, ſur-tout ſi c'eſt un pere de famille, de courir à ſa ruine. Mais il ne doit uſer de ce droit qu'avec prudence, & ne point gêner les citoyens dans l'adminiſtration de leurs affaires. Cette adminiſtration ne doit cependant point être ſi libre, qu'elle puiſſe préjudicier au bien général de l'Etat, & c'eſt au ſouverain à la ſoumettre à des réglemens de police économique, les plus propres à contribuer au bonheur national; ainſi, dans un pays où les vignes abondent, & où les grains manquent, le prince peut, & doit défendre de

planter des vignobles dans les champs propres au labourage. La même raiſon économique donne au ſouverain & aux magiſtrats le droit de contraindre, en certains temps, un ou pluſieurs particuliers de vendre leurs denrées, d'en fixer le prix, & ſur-tout d'empêcher le monopole.

Quant aux héritages, ou au droit de teſter, il appartient à tout citoyen, à tout propriétaire, qui peut naturellement choiſir celui qu'il veut pour lui laiſſer ſes biens, lors ſur-tout que ce droit n'eſt pas limité par une obligation indiſpenſable, telle qu'eſt celle de pourvoir à la ſubſiſtance de ſes enfans, qui ont auſſi le droit naturel de ſuccéder par égales portions aux biens de leur pere. Il eſt vrai que ce droit naturel a été diverſement limité chez les différentes nations par les loix civiles ſur les teſtamens & les héritages; loix qui ont modifié de différentes manieres les obligations réſultantes de l'équité naturelle, en reſpectant néanmoins les droits eſſentiels de la nature.

§. XXI.

De l'aliénation des biens publics, ou du domaine, & de celle d'une partie de l'Etat.

La nation ayant le domaine plein & abſolu des biens publics, peut conſéquemment en diſpoſer comme elle juge à propos, & les aliéner. Mais quelqu'abſolu que ſoit ce droit, elle ne doit jamais en uſer au préjudice des devoirs qu'elle a à remplir envers elle-même; c'eſt-à-dire, qu'il lui importe de les conſerver précieuſement, de n'en diſpoſer que pour de bonnes raiſons, & de ne les aliéner, ou engager que pour ſon avantage manifeſte, ou dans un cas d'extrême néceſſité. A l'égard des biens communs à tous les citoyens, elle a ſans doute le même droit; mais elle ne peut en uſer que par les mêmes raiſons, & dans les mêmes circonſtances. Quant au prince, il n'eſt que l'adminiſtrateur, & non le propriétaire de l'Etat; d'où il ſuit qu'il ne peut diſpoſer des biens publics quant à la ſubſtance, & s'il les aliene, l'aliénation eſt manifeſtement invalide, & révocable, ou par ſon ſucceſſeur, ou par la nation. Auſſi Sully étoit très-fondé à conſeiller à Henri IV de retirer toutes les parties de la couronne aliénées par ſes prédéceſſeurs.

On a dit dans le §. précédent, qu'une nation peut tranſporter le droit qu'elle a de diſpoſer de ſon domaine, au ſouverain, mais qu'elle n'étoit jamais préſumée le lui avoir tranſporté, à moins qu'elle ne l'eût fait par une loi expreſſe.

Puiſqu'une nation a la libre diſpoſition de ſon domaine, il s'enſuit qu'elle a le droit de l'aliéner en tout ou en partie, en faveur d'une autre nation; & la ceſſion qu'elle en fait, eſt valide & irrévocable, autant que celle de tout particulier qui a diſpoſé légalement des biens dont il avoit la pleine propriété. Eh! quand même, par une loi fondamentale,

une nation ſe ſeroit ôtée à elle-même le pouvoir d'aliéner les biens de ſon domaine, l'aliénation qu'elle en feroit dans la ſuite, n'en ſeroit pas moins valide; attendu qu'une telle loi interdiroit à cet Etat le pouvoir de contracter avec un autre peuple, & celui de travailler à ſon propre avantage dans un cas de néceſſité. Alors donc il faut regarder la nation qui aliene comme renonçant, dès qu'elle entre en traité ſur cet objet, à ſa loi fondamentale. Perſonne ne doute à cet égard, du pouvoir d'une nation : mais on demande ſi un ſouverain a le même droit de diſpoſer des biens publics? Pour répondre à cette queſtion, il faut examiner ſi en lui déférant la pleine ſouveraineté, la nation lui a conféré ſans réſerve, le droit de traiter & de contracter avec les autres Etats : car, dans ce cas, le prince n'eſt que l'organe de la nation; ſa volonté eſt celle de l'Etat même, tout ce qu'il fait eſt cenſé fait par la nation; en ſorte que, quoiqu'il ne ſoit point le propriétaire des biens publics, il ne les aliene pas moins validement que ſi c'étoit la nation elle-même qui les aliénât.

De ce pouvoir d'aliéner les biens publics, la nation & ſon chef peuvent-ils démembrer l'Etat, vendre ou céder une province, ou une ville à une autre puiſſance? Les mêmes principes décident encore cette queſtion : ſans contredit, la nation doit veiller à la conſervation de tous ſes membres, les protéger & les maintenir dans leur état de membres de la ſociété politique dont ils ſont partie, & à laquelle ils ſe ſont unis. Elle n'a point le droit, même pour ſon avantage, de trafiquer de leur état & de leur liberté; de les faire paſſer ſous une domination étrangere : mais tout cela n'empêche point qu'elle ne puiſſe, dans une extrême néceſſité, abandonner une ville ou une province, & la retrancher du corps de l'Etat; dans ce cas, l'abandon fait de cette province ou de cette ville à un ennemi puiſſant, eſt très-valide, quant à la nation qui le fait, & les droits de la puiſſance qui acquiert, bien fondés. Mais il ne s'enſuit point delà que cette province ou cette ville ſoit obligée de reconnoître & recevoir le nouveau ſouverain, auquel on l'abandonne : car, relativement à elle, cet abandon la fait rentrer dans tous ſes droits; &, ſéparée de la ſociété civile dont elle étoit membre, elle reprend toute ſon indépendance naturelle; en ſorte qu'elle eſt autoriſée à refuſer de ſe ſoumettre, & qu'elle réſiſte très-légitimement au nouveau maître auquel elle a été cédée. Cependant, comme celui-ci eſt ordinairement le plus fort, & que la réſiſtance des habitans de la province abandonnée ne ſerviroit qu'à rendre leur ſort plus malheureux, le parti le plus ſage qu'ils aient à prendre, eſt de ſe ſoumettre, & d'obtenir de leur nouveau ſouverain les meilleures conditions poſſibles.

§. XXII.

Des fleuves, des lacs, & des rivieres.

TOUT ce qui eſt renfermé dans le pays dont une nation s'empare, elle l'occupe ; les fleuves, les rivieres, les lacs, *&c.* ſont partie du continent dont elle prend poſſeſſion. Quelquefois cet eſpace eſt terminé par un fleuve qui le ſépare d'un autre pays, habité par un autre peuple. Dans ce cas, à laquelle des deux nations le fleuve appartient-il? Sans contredit, à la premiere des deux qui s'eſt établie ſur l'un des bords : il eſt néanmoins ſi difficile, ſouvent même il y a tant d'impoſſibilité à découvrir quelle eſt celle des deux nations qui eſt venue la premiere, que ce principe ne peut guere ſervir à terminer la conteſtation. Alors, on ſe décide par la largeur du fleuve. Car, chacun des deux peuples qui s'eſt fixé ſur les bords du fleuve, eſt très-légitimement préſumé avoir le premier occupé, ſinon tout le fleuve, du moins une partie de ſa largeur, & la préſomption eſt égale des deux côtés. Si le fleuve eſt étroit & reſſerré, on préſume, de la commodité, ou même de la néceſſité de l'uſage, que la nation la plus anciennement établie l'a ſoumis tout entier à ſa domination. Lorſque les preuves de la priorité de priſe de poſſeſſion manquent, on doit s'en tenir à la plus grande ancienneté d'uſage; en ſorte que celle des deux nations qui, la premiere, a navigué, ou pêché ſur ce fleuve, eſt préſumée auſſi avoir la premiere voulu ſe l'approprier. Toutefois, il eſt très-ordinaire que ces preuves manquent encore, & dans ce cas, les deux peuples ſont ſuppoſés être venus en même temps, & chacun d'eux étend ſa domination juſqu'au milieu de la riviere. Du reſte, c'eſt la longue poſſeſſion non contredite, & l'exercice immémorial des droits de ſouveraineté ſur un fleuve qui ſert de limites au territoire d'une nation, qui décident le plus ſurement une ſemblable queſtion ; d'ailleurs, c'eſt ordinairement par des traités qu'on termine ou que l'on prévient les diſputes qui pourroient s'élever ſur de pareils ſujets.

Soit qu'une riviere vienne à tarir ou à prendre ſon cours ailleurs ; ſon ancien lit reſte ſans difficulté au maître de la riviere. A l'égard des atterriſſemens qui ſe forment peu à peu par le cours du fleuve, ce ſont des accroiſſemens de territoire, qui, par conſéquent appartiennent à la nation à laquelle ce fleuve ſert de limites naturelles; c'eſt-là ce qu'on appelle droit d'alluvion : mais il faut que l'atterriſſement ſoit formé peu à peu; car, dans le cas contraire & fort rare d'avulſion, c'eſt-à-dire, quand la violence de l'eau détache tout-à-coup une maſſe de terre, & va la joindre à un autre fonds, mais de maniere que l'on peut reconnoître cette maſſe étrangere; alors cette piece de terre demeure dans la propriété de ſon premier maître. Soit que deux Etats partagent par moitié la propriété d'une riviere qui leur eſt limitrophe, ſoit qu'elle appartienne en entier à

§. XXIII.

De la mer.

On navigue, on pêche dans la pleine mer, le long des côtes & ſur le rivage; on y prend des coquillages, des perles, de l'ambre, du corail, *&c.* on y fait du ſel; on y établit des lieux de ſureté pour les vaiſſeaux. La mer eſt d'une immenſe étendue : une nation eſt-elle en droit de déclarer qu'elle ſe l'approprie en entier, & de défendre au reſte des peuples, d'y naviguer, d'y pêcher, d'y conſtruire des ports? *&c.* Une telle prétention ſeroit de la plus folle abſurdité; l'uſage de la mer étant inépuiſable & plus que ſuffiſant à tous les hommes, elle eſt reſtée dans l'état de communauté primitive. D'ailleurs, quelle eſt la nation aſſez puiſſante & aſſez étendue pour garder & défendre la propriété excluſive d'un auſſi vaſte eſpace? Jadis, les rois de Portugal, imaginerent de s'arroger l'empire excluſif des mers de Guinée & des Indes orientales; mais le titre de propriété qu'ils ſe donnerent à eux-mêmes, n'en impoſa point au reſte des puiſſances maritimes, qui continuerent à envoyer des vaiſſeaux en Guinée & dans les Indes. Il eſt ſi vrai qu'en général, la mer appartient à tous les hommes, qu'une nation qui voudroit interdire à une autre le droit de pêche & de navigation en pleine mer, lui fourniroit un juſte ſujet de guerre : & vouloir ſe l'approprier, c'eſt faire injure à tous les peuples, violer le droit commun, offenſer ſenſiblement le droit des gens, & une telle nation ſouleveroit contre elle toutes les autres, qui ſeroient fondées à réunir leurs forces contre un Etat auſſi ambitieux, comme contre un ennemi commun, & le perturbateur de la ſociété humaine.

Mais ce qu'il ſeroit injuſte de vouloir tenter relativement à la pleine mer, les nations peuvent le faire à l'égard de quelques parties de la mer; ainſi, une puiſſance peut acquérir par un traité, des droits excluſifs de navigation & de pêche ſur certaines plages; droits deſquels d'autres nations promettent de ne plus uſer en faveur de celle à laquelle elles les cedent. De ſemblables traités donnent une vraie propriété, que l'Etat acquéreur eſt autoriſé à défendre & maintenir. Auſſi la maiſon d'Autriche renonça en faveur des Anglois & des Hollandois, au droit d'envoyer des vaiſſeaux des Pays-Bas aux Indes orientales. Mais le non-uſage n'équivaut jamais aux traités, en pareille matiere; de ſorte que quelque conſidérable que ſoit le laps de temps pendant lequel un peuple diſcontinue d'envoyer des vaiſſeaux & des pêcheurs dans une mer, *&c.* il n'eſt point du tout préſumé avoir renoncé pour cela au droit d'y aller pêcher ou naviguer, *&c.* De même, y eut-il pluſieurs ſiecles qu'une nation fut ſeule en poſſeſſion de naviguer ou de pêcher en pleine mer, cet uſage immémorial, ne lui aſſure-

roit aucune ſorte de droit excluſif de navigation & de pêche ſur ces plages.

On a dit que le droit excluſif de naviguer dans une mer ne pouvoit être acquis que par des traités, & que rien ne pouvoit ſuppléer en ce cas, à des conventions formelles : toutefois, on peut acquérir un tel droit par un pacte tacite, qui alors a tout autant de force qu'un traité. Par exemple, une nation, qui, déjà s'eſt miſe en poſſeſſion de la pêche & de la navigation en certains parages, y prétend un droit excluſif, & défend à toute autre de la troubler dans ſa poſſeſſion : ſi les autres puiſſances obéiſſent à une déclaration ſemblable, & paroiſſent ſuffiſamment y acquieſcer, alors elles renoncent tacitement à leur droit, en faveur de cette nation, à laquelle elles en établiſſent un, qu'elle ſera déſormais autoriſée à ſoutenir par la force des armes contre ces mêmes puiſſances.

Il eſt très-vrai qu'en général, l'uſage de la mer eſt inépuiſable ; mais c'eſt ce qu'il ne faut pas entendre de toutes les productions particulieres de la mer, ni relativement à quelques-unes de ſes parties. Ainſi, près des côtes, on tire des coquillages, des perles, de l'ambre, *&c.* Mais, s'il étoit permis à tous les hommes de venir chercher ces productions ſur la même côte, bientôt on n'y en trouveroit plus. Or, il eſt naturel que la nation à qui ces côtes appartiennent, s'approprie auſſi ce bien, & qu'elle en faſſe excluſivement ſon profit, puiſqu'elle eſt propriétaire des terres contiguës à ces côtes. Par la même raiſon, un peuple qui a ſur ſes côtes une pêcherie abondante, peut s'en rendre maître, comme d'une dépendance du pays qu'il occupe ; chaque nation ayant chez elle le même droit, il ne préjudicie à aucune d'elles. Si cependant un tel Etat, bien loin de s'emparer de cet avantage, a reconnu une fois le droit commun des autres peuples à une telle pêcherie, dès-lors, il ne peut plus les en exclure ; c'eſt par une telle négligence que la pêche du harang eſt devenue commune à pluſieurs nations Européennes ſur les côtes d'Angleterre.

Il importe d'ailleurs infiniment à la ſureté de chaque nation, qu'il ne ſoit pas libre indiſtinctement à tous les étrangers d'approcher de ſes poſſeſſions ; ſur-tout à force armée, & avec des vaiſſeaux de guerre ; ce ſeroit être perpétuellement expoſé à des invaſions. Le moyen le plus ſûr de ſe précautionner contre de tels événemens, étoit que chaque Etat étendît ſa domination ſur la mer, le long des côtes auſſi loin qu'il étoit néceſſaire pour défendre ſes droits, & pourvoir à ſa ſureté. Mais juſques où cette poſſeſſion peut-elle préciſément s'étendre ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas géométriquement poſſible de déterminer ; & tout ce que l'on peut décider à ce ſujet, eſt, qu'en général, la domination d'un Etat ſur la mer voiſine, peut & doit être portée auſſi loin qu'il eſt néceſſaire, pour que la ſureté de cet Etat ſoit reſpectée : en ſorte que tout l'eſpace de mer qui eſt à la portée du canon, le long des côtes, eſt regardé comme faiſant partie du

territoire de la nation ; & cette regle eſt ſi univerſellement reconnue, qu'un vaiſſeau pris ſous le canon d'une fortereſſe neutre, eſt déclaré ne pas être de bonne priſe.

D'après ces obſervations, il eſt inutile de dire que le rivage de la mer, appartenant inconteſtablement à la nation maîtreſſe du pays dont ce rivage fait partie, les ports & les havres qui en ſont une dépendance, appartiennent manifeſtement auſſi à cette nation, ainſi que les rades, les baies & les détroits, qui ſont encore plus faciles à occuper, & qui importent ſi fort à la ſureté nationale. On n'entend cependant point parler de ces baies & de ces détroits d'une ſi vaſte étendue, qu'ils ne paroiſſent point ſuſceptibles de propriété, tels que la baie de Hudſon, le détroit de Magellan, qui forment des parties de mer très-conſidérables. Quant aux détroits ordinaires & de moindre étendue, il eſt bon d'obſerver, que s'ils ſervent à la communication de deux mers communes à toutes ou à pluſieurs nations, l'Etat propriétaire du détroit ne peut empêcher le paſſage des vaiſſeaux, pourvu que ce paſſage, ne le menace d'aucun danger. D'ailleurs, cet Etat a le droit d'impoſer un tribut modique ſur les vaiſſeaux qui paſſent, ſoit pour l'indemniſer de l'incommodité que lui cauſe ce paſſage, par la vigilance habituelle où il doit être, à raiſon de ſa ſureté, ſoit pour la protection que cet Etat donne aux vaiſſeaux qui paſſent, contre leurs ennemis, ou contre les pirates, ſoit pour l'indemniſer des dépenſes que lui coûte l'entretien des phares, des fanaux, des baliſes, *&c.*

Il eſt un droit cruel établi par la barbarie, & que l'avidité n'a que trop long-temps maintenu. C'eſt celui du naufrage qui adjuge tous les effets naufragés au peuple du prochain rivage. Lorſque les propriétaires des effets ſauvés du naufrage ne peuvent être reconnus, c'eſt ou au ſouverain du pays où ces effets ſont recueillis, qu'ils appartiennent, ou au premier occupant, quand la loi ne les adjuge point au prince. Quant à une mer enclavée dans les terres d'une nation, elle lui appartient ſans doute, puiſqu'elle fait partie de ſon territoire. Ainſi, le peuple Romain étoit maître de la mer Méditerranée qui étoit renfermée dans ſes terres : & en cela, il ne bleſſoit point le droit des autres nations ; attendu que comme un lac ou un fleuve, une mer particuliere paroit deſtinée par la nature, à l'uſage des pays & des peuples qui l'environnent.

LIVRE II.

De la nation conſidérée dans ſes relations avec les autres.

§. I.

Des offices d'humanité entre les nations.

COMME les hommes ſont liés entr'eux par des devoirs communs, qui leur ſont impoſés par la loi naturelle; de même les nations, qui ſont des perſonnes morales exiſtantes entre elles dans l'état de nature, doivent, chacune autant qu'il eſt en elle, contribuer au bonheur de la ſociété humaine; en ſorte qu'elles ſont tenues les unes envers les autres, à tous les devoirs qu'exigent le ſalut & les avantages de cette ſociété. Ainſi les mêmes offices d'humanité qu'un homme doit aux autres hommes, une nation les doit aux autres nations. Il ſuit delà qu'un Etat doit indiſpenſablement à un autre Etat ce qu'il ſe doit à lui-même, autant que cet autre a réellement beſoin de ſon ſecours, & qu'il peut le lui accorder, ſans négliger ſes devoirs envers lui-même. Ainſi, lorſqu'une puiſſance voiſine eſt injuſtement attaquée par un ennemi formidable qui menace de l'opprimer, c'eſt à la nation voiſine à prendre ſa défenſe, ſi elle le peut ſans s'expoſer elle-même à un grand danger. Il importe peu que cette puiſſance attaquée ſoit alliée ou non; l'Etat voiſin ne doit pas même conſidérer la perte des ſoldats qu'il fera pour aſſiſter cette nation qui lui eſt étrangere; il ne doit ſonger qu'à une choſe, c'eſt qu'il pourra lui-même ſe trouver dans le même cas, &, comme elle, avoir beſoin d'une prompte aſſiſtance. D'ailleurs, quel eſt l'Etat qui ne ſoit intéreſſé à arrêter les progrès d'une puiſſance ambitieuſe qui ne cherche qu'à s'agrandir par la ruine, & la ſoumiſſion forcée des peuples voiſins?

La même équité naturelle qui preſcrit aux nations de ſe défendre les unes les autres contre l'oppreſſion, leur impoſe le devoir de ſe ſecourir mutuellement dans les temps de calamité; d'où l'on voit qu'un peuple déſolé par la famine, a droit à l'aſſiſtance des autres nations, qui, ſans s'expoſer elles-mêmes à la diſette, doivent lui fournir des vivres, autant qu'elles le peuvent: ainſi, lors du déſaſtre de Liſbonne, le parlement d'Angleterre aſſigna un fonds de cent mille livres ſterling pour ce peuple malheureux; le roi de la Grande-Bretagne, joignit des ſommes conſidérables à ce fonds; & de nombreux vaiſſeaux partis de la Tamiſe allerent porter l'abondance en Portugal, & prouver à l'univers entier, que la différence de culte & de religion ne ſauroit affoiblir dans les ames honnêtes & les cœurs généreux les liens de l'humanité.

Par la même raiſon que chaque nation doit tendre, autant qu'il eſt en elle, à ſa perfection, elle doit auſſi travailler à la perfection des autres.

ainſi, lorſqu'un Etat fatigué de ſa barbarie, & déſirant d'en ſortir, demande une nation éclairée des maîtres pour l'inſtruire, celle-ci doit s'empreſſer de lui en envoyer. Pendant les premiers ſiecles de la république, les Romains, avec la plus rare valeur, étoient très-ignorans; ils envoyerent des ambaſſadeurs en Grece, pour y chercher de ſages loix; & les Grecs n'eurent garde de ſe refuſer à une auſſi juſte demande. Mais quelque étroite que ſoit l'obligation où ſont les peuples de ſe perfectionner les uns les autres, nul d'entr'eux n'a le droit de contraindre un autre Etat, quelque barbare qu'il ſoit, de recevoir des inſtructions ou de meilleures loix. Vouloir contraindre une nation à s'éclairer, c'eſt violer ſa liberté naturelle, attenter à ſon indépendance, & lui faire une ſenſible injure. Auſſi, l'hiſtoire n'offre-t-elle rien de plus odieux que la conduite inique de ces ambitieux Européens qui, ſous prétexte de civiliſer les nations Américaines, & de les faire inſtruire dans la vraie religion, commencerent par les ſoumettre à leur avide domination, & finirent par les exterminer.

On a dit que les ſociétés politiques devoient ſe ſecourir & s'obliger mutuellement; mais autant que celle à qui ces ſecours ſont demandés eſt en état d'en accorder, & qu'elle n'en a pas beſoin pour elle-même. Car c'eſt à chacune d'elles à connoître ce qu'elle a à demander, & ce qu'elle peut accorder. Le droit de demander eſt ſans doute parfait, en ſorte que vouloir l'empêcher de demander un ſecours qu'elle juge lui être néceſſaire, ce ſeroit lui faire injure. Mais auſſi elle n'a aucune ſorte de droit d'exiger des autres ces offices de l'humanité: chaque Etat eſt libre à cet égard, d'accorder ou de refuſer; ſans contredit il peche contre ſon devoir, ſi pouvant accorder ſans ſe nuire à lui-même, il refuſe: mais ce refus n'eſt point une injure, attendu qu'il n'y a injuſtice que lorſqu'on bleſſe le droit parfait d'autrui, & que la nation dont la demande eſt rejetée, n'avoit aucun droit d'exiger qu'elle lui fût accordée.

Il n'eſt guere poſſible que les ſociétés politiques s'acquittent de tous leurs devoirs les unes envers les autres, ſi elles ne s'aiment point; & le moyen qu'elles s'aiment, ſi elles ne cultivent l'amitié les unes des autres, & ſi elles n'évitent avec ſoin tout ce qui pourroit les rendre mutuellement ennemies? Auſſi cette amitié leur eſt-elle preſcrite par la loi naturelle, ou par les nœuds de cette ſociété univerſelle que la nature a établie entre les hommes, & qu'ils n'ont pu rompre en ſe diviſant en ſociétés politiques. Une nation ne ſauroit ſe perfectionner elle-même, ſans ſe mettre par en état de travailler utilement à la perfection des autres peuples, ſoit les bons exemples qu'elle leur donne, ſoit par les lumieres qu'elle communique; car tous les hommes ſont naturellement imitateurs, comme l'on prend les vices & les défauts, de même on prend les v d'une nation célébre. C'eſt une affreuſe maxime, une opinion de Cann que celle de quelques fanatiques qui ont atrocement prétendu que férence de religion devoit empêcher de rendre les offices de l'hum

comme ſi la diverſité de créance & de culte apportoit quelque variété dans l'eſpece humaine. Le reſpectable Benoît XIV penſoit avec bien plus de juſteſſe & de généroſité, lui qui, apprenant que quelques vaiſſeaux Hollandois étoient retenus à Civita-Vecchia, par la crainte des corſaires Algériens, ordonna aux frégates de l'égliſe d'eſcorter ces vaiſſeaux; » je me fais, dit-» il, une loi de protéger le commerce, & de rendre les devoirs de l'hu-» manité, ſans m'arrêter à la différence de religion. » Que la terre ſeroit heureuſe ſi tous les ſouverains penſoient & agiſſoient comme Benoît XIV. Mais malheureuſement, l'intérêt particulier a ſi conſidérablement limité la pratique des préceptes de la nature, qu'une nation ſeroit trop imprudente, ſi elle vouloit s'en tenir ſtrictement à l'égard d'elle-même & des autres, aux conſeils de la loi naturelle.

En général, les Etats ne tendent qu'à s'accroître, à ſe fortifier, à s'enrichir, les uns aux dépens des autres, & les plus forts à ſubjuguer les plus foibles : c'eſt l'uſage commun; & puiſqu'il eſt connu, il y auroit bien peu de prudence à contribuer à fortifier un ennemi ou un homme, en qui l'on démêle le déſir de ſubjuguer & opprimer celui-là même qui aura ſervi à accroître ſa puiſſance. Delà il ſuit qu'un Etat doit bien ſe garder de fournir à un autre des ſecours qui vraiſemblablement deviendroient funeſtes à lui-même. Ainſi, une nation maîtreſſe d'une branche de commerce, ou du ſecret d'une importante fabrique, a le plus grand intérêt à ſe réſerver ces ſources de richeſſes, & à empêcher qu'elles ne paſſent chez l'étranger. A l'égard des choſes néceſſaires, ou même commodes à la vie, ce ſeroit une injuſtice extrême à un peuple qui auroit des choſes de cette nature au-delà de ſes beſoins, de refuſer d'en vendre aux autres nations à un prix raiſonnable : & ſi ce ſont des denrées de premiere néceſſité, & qui manquent dans les Etats voiſins, la nation chez qui elles abondent, commettroit le plus odieux monopole, d'attendre les dernieres extrémités ou de mettre un prix exceſſif à ces denrées.

Il eſt des choſes directement utiles pour la guerre, & qu'une nation poſſede excluſivement aux autres peuples; nul devoir naturel ne l'oblige ſans doute à leur en faire part. Les loix romaines défendoient expreſſément à tout citoyen d'apprendre aux étrangers l'art de conſtruire des galeres. Les loix d'Angleterre empêchent également que la meilleure maniere de conſtruire les vaiſſeaux ne ſoit communiquée aux étrangers, & ces loix ſont très-ſages.

Mais ſi une ſociété politique peut & doit même préférer les devoirs qu'elle a à remplir envers elle-même, l'obligation de rendre les offices de l'humanité; rien ne peut limiter le devoir qui lui eſt ſtrictement impoſé par la loi naturelle de ne faire aucun tort aux autres, & de ne leur cauſer aucun préjudice; c'eſt-à-dire, qu'il lui eſt ſévérement défendu par le droit naturel, d'altérer en aucune maniere la perfection des autres Etats, d'empêcher qu'aucun d'eux n'obtienne la fin qu'eſt cenſée ſe propoſer toute ſo-

ciété civile, ou de le rendre incapable de l'obtenir. Or, c'eſt évidemment empêcher un Etat d'arriver à la fin qu'il ſe propoſe que de lui ſuſciter des troubles, d'entretenir la diſcorde dans ſon ſein, de corrompre ſes citoyens, de lui débaucher ſes ſoldats, ſes artiſtes, ſes alliés, de flétrir ſa gloire, *&c.*

§. II.

Du commerce mutuel des nations.

QUAND les hommes vivoient dans l'état de communauté primitive, ils avoient tous un droit égal aux productions de la terre : l'introduction de la propriété, a reſtreint, à la vérité, conſidérablement ce droit, mais elle ne l'a point anéanti ; & le moyen qui leur reſte de ſe procurer ce qui leur eſt utile ou néceſſaire, eſt, le commerce, qu'ils ſont donc obligés d'exercer entr'eux, pour remplir les vues de la nature. Il eſt des contrées qui produiſent du blé, & qui n'ont ni pâturages ni beſtiaux ; ceux-ci abondent dans d'autres pays, qui ne produiſent point de blé ; ailleurs, il n'y a ni beſtiaux, ni pâturages, ni blé, mais la terre y recele une prodigieuſe quantité de métaux, *&c.* Suppoſez le commerce & les échanges établis, & des loix, vous verrez chaque peuple aſſuré des choſes qui lui ſont utiles & néceſſaires. C'eſt ſur ces beſoins mutuels qu'eſt fondée l'obligation générale où les nations ſe trouvent de cultiver entre elles un commerce réciproque : delà auſſi l'obligation où chacune d'elles eſt de le protéger, & de le ſeconder de toute ſa puiſſance, par la ſureté des chemins, la conſtruction des ports, *&c.*

Il n'eſt rien qui ſoit plus oppoſé au commerce que la gêne, les entraves ; il exige une entiere liberté, & vouloir le reſtreindre, c'eſt travailler à le détruire. Il ſuit de cette liberté ſi eſſentiellement néceſſaire, que tout Etat eſt naturellement en droit de commercer avec les peuples qui veulent s'arranger avec lui, &, ſans lui faire injure, une puiſſance étrangere ne ſauroit s'oppoſer à un ſemblable arrangement. Telles furent les prétentions injuſtes du Portugal, qui, voulant commercer ſeul dans l'Orient, entreprit d'interdire aux Etats de l'Europe tout commerce avec les peuples Indiens. Cette entrepriſe penſa lui devenir funeſte ; les nations Européennes en furent vivement offenſées, & regarderent avec raiſon, comme un motif fondé de faire la guerre aux Portugais, les meſures que ceux-ci prenoient de ſoutenir par la force des armes, l'injuſtice manifeſte de leurs prétentions.

Par cela même que la liberté eſt l'ame du commerce, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, c'eſt à chaque Etat à juger de ce qu'il a à faire à ce ſujet, c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de décider avec quel peuple il lui convient le plus de ſe lier, quel eſt le genre de commerce qui lui ſera le plus avantageux, quel eſt celui qui lui ſeroit le plus défavorable : & d'après cet examen, c'eſt encore à lui d'accepter ou de refuſer celui qui lui eſt pro-

§. III.

De la dignité & de l'égalité des nations ; des titres & autres marques d'honneur.

PAR cela même que toute nation eſt indépendante & membre, comme toute autre, de la grande ſociété du genre-humain, elle eſt reſpectable, & mérite des autres Etats, les mêmes égards que ceux-ci ſont en droit d'exiger. Il ſuit de cette vérité, que tout ſouverain, repréſentant ſa nation entiere, réunit en ſa perſonne toute la majeſté de l'Etat : en ſorte que ce ſeroit, dans un particulier, le plus abſurde & le plus inſupportable orgueil que de vouloir ſe comparer à un ſouverain, c'eſt-à-dire, prétendre ſeul être l'égal d'une nombreuſe multitude de ſes égaux pris collectivement, & tels qu'ils ſont repréſentés par leur chef. Ces obſervations prouvent ſuffiſamment que toute ſociété civile, ainſi que tout ſouverain, a le droit & doit même faire reſpecter & maintenir ſa dignité : dignité qui, étant la même dans chaque Etat, établit entr'eux une ſi parfaite égalité, que nul d'entr'eux ne peut naturellement s'arroger des prérogatives auxquelles chacun des autres n'ait le même droit de prétendre.

Toutefois, quoiqu'à conſidérer l'équité naturelle, une nation ſoit égale à une autre, & qu'à cet égard, aucune n'ait droit de préſéance ou de primauté de rang ; cependant, comme un Etat vaſte & puiſſant fait une plus grande figure dans la ſociété univerſelle qu'un Etat petit & foible, il eſt juſte que le dernier cede à l'autre, & lui témoigne des déférences, comme un nain, quoique l'égal d'un géant dans l'ordre de l'humanité, doit cependant lui céder. Mais cette priorité d'ordre ou de rang, de pur cérémonial, ne bleſſe en aucune maniere les droits de l'égalité, & elle ſignifie ſeulement qu'il y auroit de la ridiculité au plus petit & au plus foible, de vouloir s'opiniâtrer à diſputer de préſéance avec le plus fort & le plus puiſſant. On a égard auſſi, dans une aſſemblée de ſouverains, ou d'Etats indépendans, à l'ancienneté : car, comme il ne ſeroit pas juſte qu'un nouveau venu dépouillât les autres des honneurs dont ils jouiſſoient avant lui ; ce ne peut être que par les plus fortes raiſons qu'ils lui cedent la préſéance.

Du reſte, la forme du gouvernement n'influant, en aucune maniere, ſur l'indépendance & les droits d'un Etat, & la majeſté réſidant eſſentiellement dans le corps du peuple, ou dans le ſouverain qui repréſente ce corps ; cette forme quelle qu'elle ſoit, n'ôte, ni n'ajoute rien au rang ni à la dignité. Il eſt vrai que les rois ont la préſéance ſur les républiques ; mais cela vient de la ſupériorité de la force des rois, & de la foibleſſe des républiques actuelles, comparées aux monarchies ; car, on n'ignore point quelle étoit la prééminence de la république romaine ſur les ſouverains : on ſait que les républiques de Veniſe & de Hollande jouiſſent des mêmes honneurs que les têtes couronnées, quoique leurs ambaſſadeurs ſoient obligés de céder

la priorité de rang à ceux des rois. Mais quelque changement qui arrive dans la forme du gouvernement, pourvu qu'il conſerve ſon indépendance & la ſouveraineté, il ne perd rien du rang, ni des honneurs dont il étoit en poſſeſſion avant ce changement. C'eſt communément les traités, ou un uſage conſtant fondé ſur un conſentement tacite, qui marquent le rang & les honneurs des nations & des ſouverains, auxquels ce ſeroit faire enſuite une injure ſenſible que de vouloir y déroger. Lorſque les foibles ſucceſſeurs de Charlemagne eurent mal-à-propos partagé la puiſſance de ſa maiſon, l'aîné retint l'Empire, & le cadet qui eut le royaume de France, ayant reconnu, plus mal-à-propos encore la prééminence de ſon aîné, comme empereur, ſes ſucceſſeurs la reconnurent auſſi, furent imités en cela par le reſte des ſouverains Européens, & la couronne impériale a joui ſans contradiction depuis, de la priorité de rang dans la chrétienté. Mais cette préſéance ne ſignifie autre choſe que la premiere place entre égaux, du moins relativement à la France qui n'a jamais entendu que l'empereur eût réellement aucune ſupériorité ſur elle, ni qui ne l'a regardé en aucun temps comme le chef temporel des rois de la chrétienté.

Il dépend, ſans contredit, d'une nation d'accorder au chef qu'elle ſe donne, le nom, les titres & les honneurs qu'elle juge à propos. Mais elle ne doit en cela donner aucune atteinte aux droits & aux honneurs des chefs des autres Etats : elle doit avoir ſoin de proportionner ces titres & ces honneurs à la puiſſance & à l'autorité dont elle veut que ſon ſupérieur ſoit revêtu. Car un titre trop bas aviliroit ſon chef, & un titre trop haut & des honneurs démeſurés, riſqueroient de lui inſpirer la penſée de s'arroger plus de pouvoir que la nation ne lui en donne, ou d'acquérir, par d'injuſtes conquêtes une puiſſance relative à l'élévation de ſes titres, quoiqu'en eux-mêmes ils ne ſoient que de vains noms. Du reſte, c'eſt moins de la nation que du ſouverain lui-même, que ces titres dépendent : car, à moins que les loix fondamentales ne s'y oppoſent, il eſt libre de prendre le titre qu'il veut, puiſqu'il a tous les droits & toute l'autorité de la ſociété politique, & ſes ſujets à cet égard, comme à tout autre, ſont tenus de lui obéir. Les Ruſſes ne réſiſterent point au czar Pierre I, lorſqu'il jugea à propos de ſe décerner à lui-même le titre d'empereur. Il eſt vrai que les puiſſances étrangeres ſont libres de ne point reconnoître les nouveaux titres qu'un ſouverain ſe donne, ou que ſon peuple lui décerne. Cependant s'ils n'ont rien que de raiſonnable, ni qui ſoit contraire aux devoirs mutuels qui lient les ſociétés civiles, rien n'empêche que les peuples étrangers ne donnent à ce ſouverain les titres que ſa nation lui a déférés. Les empereurs ſe ſont pendant très-long-temps réſervés à eux ſeuls le titre de majeſté ; mais les rois de la chrétienté ont réclamé, avec raiſon, contre cette prétention, fondés ſur ce que rien ſur la terre, n'étoit plus éminent, ni plus auguſte que leur majeſté ; enſorte qu'à très-peu d'exceptions près, le même titre eſt aujourd'hui l'attribut propre à la qualité de roi.

Le

prétendre connoître l'abus qu'un ſouverain étranger peut faire de ſon autorité, ſoit en accablant ſes ſujets d'impôts, ſoit en les gouvernant trop durement : c'eſt l'affaire de ce peuple, & nul autre que lui n'a le droit de redreſſer les torts que ſon chef peut lui faire. Auſſi, la conduite des Eſpagnols fut-elle bien odieuſe & ſouverainement inique, lorſque s'érigeant en juges de l'inca Athualipa, & s'arrogeant le droit de le punir, ils le condamnerent avec atrocité par les loix d'Eſpagne, ſous prétexte qu'il avoit fait mourir ſon frere, quelques-uns de ſes ſujets, qu'il avoit pluſieurs femmes, qu'il croyoit à de fauſſes divinités, *&c.* comme ſi Athualipa, ſouverain de ſes Etats, avoit eu quelque compte à rendre, aux brigands qui oſerent l'accuſer & le condamner.

Toutefois, quelqu'indépendant que ſoit un ſouverain, il eſt des circonſtances, où une puiſſance étrangere peut légitimement ſe mêler de ſa maniere de gouverner. Un prince, par exemple, qui, foulant aux pieds les loix fondamentales de ſa nation, l'opprime ſous le joug d'une tyrannie inſupportable, & l'oblige à implorer le ſecours de cette puiſſance étrangere : alors il n'y a nul doute que celle-ci ne ſoit fondée à ſecourir le peuple qui a recours à elle. De même, lorſqu'un Etat eſt déchiré par la guerre civile, ſans contredit une nation étrangere peut embraſſer la cauſe de celle des deux factions qui lui paroît la plus juſte. Dans ces cas, ce n'eſt point du tout s'immiſcer dans le gouvernement d'autrui, car, tous les liens de la ſociété politique étant rompus dans cet Etat, entre le ſouverain & le peuple, il faut conſidérer les deux partis comme deux puiſſances diſtinctes, armées l'une contre l'autre, également indépendantes de toute autorité étrangere, en ſorte qu'on eſt libre d'aſſiſter l'une ou l'autre.

Il ſeroit cependant odieux de vouloir étendre trop loin cette maxime ; & ce ſeroit en abuſer avec indignité, que de la faire ſervir à attiſer le feu de la diſcorde ; &, ſous prétexte de zele pour la bonne cauſe, d'entretenir ce peuple dans ſa révolte ou de l'y exciter. Auſſi, faut-il que la tyrannie d'un ſouverain ſoit bien atroce & bien manifeſte, pour que la puiſſance étrangere ſoit réellement fondée à ſecourir le peuple qui lui a imploré ſon aſſiſtance contre ſon ſouverain, devenu ſon oppreſſeur. Et en effet, chaque nation eſt ſi fort indépendante des autres, qu'elle a le droit le plus parfait de ne point ſouffrir qu'un Etat étranger s'ingere de ſon gouvernement, à moins qu'il ne l'y ait lui-même autoriſée par quelque traité particulier. Car, ſans cela, tout ſouverain eſt en droit de traiter comme ennemie la puiſſance étrangere qui, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, veut prendre connoiſſance de ſon gouvernement. On dit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; car, malheureuſement l'ambition & le déſir de dominer ſur les peuples, n'ont que trop ſouvent fait ſervir la religion de voile à des attentats odieux ſur les gouvernemens d'autrui. Mais dans ces temps, l'ignorance étoit telle, que les peuples avoient même oublié qu'indépendans & libres, ils ne devoient rendre compte qu'à Dieu ſeul de

leur religion. L'ambition alors ſe ſervit avec habileté des circonſtances, & l'uſage s'introduiſit de faire régler dans des conciles généraux, toutes les affaires de religion, & plus ſouvent encore des affaires qui n'avoient nul rapport avec la religion. Les peuples ſe ſont éclairés ; ils ont tous rejeté un ſyſtême qui tendoit à ne faire de toute la chrétienté qu'un ſeul corps ſoumis à un ſeul chef pour le ſpirituel & pour le temporel, toujours ſubordonné au ſpirituel, ſuivant les auteurs de ce ſyſtême. Les ſouverains mieux inſtruits de leurs droits, ont reſſerré cette autorité dans les véritables bornes qu'elle n'eut jamais dû franchir ; & les décrets des conciles, comme les bulles des ſouverains pontifes, ne ſont reçus qu'après avoir été examinés, & qu'après avoir eu l'approbation des nations & de leurs chefs, qui ne dépendent abſolument d'aucun pouvoir ſur la terre.

A meſure que les peuples & les princes ſe ſont éclairés, on a reconnu que c'étoit outrager le droit des gens & des nations, que de ſe mêler, malgré un Etat, de ſes affaires de religion, d'employer la force, les armes & la violence pour lui faire adopter un culte & une doctrine qu'il ne veut pas recevoir. On a vu que la perſuaſion étoit, à cet égard, plus heureuſe & plus agréable même à la divinité, que la voie des armes, &, au lieu de ſoldats, on s'eſt contenté d'envoyer au loin des miſſionnaires ; mais en reconnoiſſant que les puiſſances chez leſquelles ils vont, ſont libres ou de les recevoir ou de les rejeter, & qu'ils doivent, quoiqu'il arrive, ſe ſoumettre, & reſpecter les ordres des ſouverains, auprès deſquels ils ſont envoyés ; en ſorte qu'ils ſe rendent réellement coupables ; ſi, malgré ces ſouverains étrangers, ils s'obſtinent ou à reſter dans leurs Etats ou à y répandre leur doctrine, quelque vraie & reſpectable qu'elle ſoit ; car enfin, s'il étoit permis de faire des proſélytes, malgré les rois & les peuples, par la même raiſon que les miſſionnaires Européens ſeroient autoriſés à reſter en Aſie ou en Afrique, malgré les nations Africaines & Aſiatiques, les peuples Européens ſeroient obligés de ſouffrir que des hordes de talapoins, de fakirs, de lamas, de bonzes, de derviches, vinſſent inonder l'Europe, & qu'ils cherchaſſent à y répandre leurs diverſes croyances.

On demande quel eſt le devoir d'une nation, lorſque ſa religion eſt perſécutée dans un pays étranger ? Elle doit intercéder pour ſes freres perſécutés, adoucir & ramener l'eſprit intolérant du ſouverain qui les perſécute ; mais ne pas ſe mêler de ce qu'il fait dans ſes Etats : à moins que la perſécution ne ſoit ſi violente, que, portée à des excès intolérables, elle ne tombe dans ce cas de tyrannie manifeſte, dont on parloit il y a quelques momens, & au ſujet de laquelle il eſt permis à toute nation équitable de ſecourir un peuple malheureux.

§. V.

De l'observation de la justice entre les nations.

SUPPOSEZ la justice bannie de la terre, & dès-lors vous ne verrez plus dans la société humaine, dont tous les nœuds seront rompus, qu'un vaste brigandage, & au lieu de bons offices mutuels, d'actions généreuses, une continuité sans vide, sans lacune, d'atrocités, de crimes, d'usurpations & de ravages. Ainsi, la justice si respectable, si sacrée par elle-même, est pour les nations de la plus grande importance, par les maux qu'elle fait éviter, & la tranquillité qu'elle procure. On voit donc combien les peuples sont indispensablement obligés d'observer entr'eux les loix de la justice, de respecter les droits les uns des autres, & de se rendre respectivement ce qui leur appartient. Ce devoir renferme essentiellement pour chacun d'eux, le droit de ne pas souffrir qu'on lui enleve rien de ce qui lui appartient légitimement, ni que l'on donne aucune atteinte à rien de ce qui lui est dû; droit parfait, & duquel découlent comme de leur source, 1°. le droit de défense, qui est le fondement de toute guerre défensive; 2°. celui de se faire rendre justice; droit sur lequel est fondée toute guerre offensive; 3°. le droit, non-seulement de repousser, mais aussi de punir tout injuste agresseur: & c'est de ce dernier droit que résulte celui qu'avoient toutes les nations de réunir leurs forces & leurs armes contre celle d'entr'elles qui, foulant ouvertement les loix de la justice & celles de l'humanité, se déclareroit hautement l'ennemi de toutes les autres.

§. VI.

De la part que la nation peut avoir aux actions de ses citoyens.

DANS l'état de guerre, les membres d'une nation peuvent, sans co
tredit, offenser & maltraiter les citoyens d'un autre Etat; ils peuvent m
me, suivant les circonstances, faire injure à un souverain étranger. M
la guerre est un état de crise & de violence; & tout ce que la jus
même permet dans ce temps orageux, elle le défend sévérement dans
tat naturel, ou en temps de paix. Examinons quel droit le souverai
sujet offensé a contre l'étranger offenseur; & en quel cas la nation,
le dernier est membre, devient responsable de l'offense. Il est unive
ment convenu que tout Etat doit protéger ses citoyens; & il s'ens
ce principe, que c'est blesser indirectement un Etat, que d'offens
ou ceux auxquels cet Etat doit sa protection; en sorte que le so
doit, pour venger l'injure faite à ses sujets, ou forcer l'agresseur
réparation suffisante, ou le punir. Par la même raison que tout s
a le droit de punir & de réprimer ceux d'entre les étrangers qui

leur en accorder ou la propriété, ou l'uſage, ou tels autres droits qu'elle veut; car, ces diſpoſitions ſont une ſuite du droit de propriété; c'eſt ainſi qu'en uſent les ſouverains des Indes en faveur des peuples commerçans de l'Europe, auxquels ils accordent, cedent ou vendent le droit d'avoir des comptoirs, des ports, des fortereſſes, *&c.*

Puiſque le domaine d'une nation, l'empire de ce domaine & la juriſdiction lui appartiennent inconteſtablement, c'eſt une injuſtice énorme que de tenter de la chaſſer du pays qu'elle poſſede, & qu'elle occupe à ſi juſte titre : & un Etat qui, fier de ſa puiſſance, tente une telle entrepriſe, fait une action atroce, & donne contre lui-même, l'exemple d'un brigandage affreux. En effet, c'eſt une regle inviolable, que chacun doit ſe contenter de ce qui lui eſt échu en partage; & c'eſt ſur l'obſervation de cette regle que repoſe la ſureté de toute ſociété civile : car, l'oublier, c'eſt autoriſer tout particulier à envahir, à uſurper les poſſeſſions d'autrui; c'eſt imiter la conduite des antiques Helvétiens qui, mécontens du ſol qu'ils occupoient, ſe raſſemblerent, brûlerent leurs habitations, &, franchiſſant armés, leurs frontieres, ſe répandirent comme un torrent dans les pays voiſins; mais Céſar les fit bientôt repentir de leur injuſtice; le plus grand nombre de cette foule deſtructive fut exterminé, & pour le repos des peuples il ſeroit à déſirer que les uſurpateurs éprouvaſſent tous le même déſaſtre.

Il eſt donc de l'intérêt des nations que leurs frontieres ſoient reſpectées, & que l'une ne donne aucune atteinte aux droits de ſouveraineté que l'autre a le droit excluſif d'exercer dans toute l'étendue de ſa domination. Ainſi, toute violation de territoire eſt une infraction au droit des gens : c'eſt faire injure à un Etat que d'entrer à main armée ſur ſes terres, ſoit pour y pourſuivre un coupable, ſoit pour toute autre expédition, & cette injure donne à l'Etat offenſé le droit de la repouſſer à force ouverte; attendu que nul n'eſt tenu de ſe laiſſer opprimer, ni inſulter. Il ſuit delà qu'un ſouverain eſt autoriſé à défendre l'entrée de ſon territoire à tout étranger, ſoit en certains cas, ſoit à certaines perſonnes, ſoit pour certaines affaires particulieres. Il eſt vrai que cette défenſe doit être notifiée aux étrangers, ainſi que la peine attachée à la déſobéiſſance; car ſans cela, un étranger, qui ignoreroit la loi, ne pourroit être condamné comme l'ayant enfreinte. Du reſte, une telle défenſe ne doit jamais s'étendre juſques à défendre aux étrangers les devoirs de l'humanité, ſoit que la tempête, le naufrage ou quelqu'autre néceſſité extrême les contraigne de s'arrêter ſur les terres dont l'entrée leur ſeroit d'ailleurs interdite.

Il peut arriver que deux nations s'emparent en même temps d'une iſle déſerte; dans ce cas, elles doivent convenir entre elles de ce qui appartiendra à chacune d'elles, ſoit quant aux poſſeſſions, ſoit quant au domaine & à l'empire; ou bien ſi ce partage n'eſt point fait, chacune d'elles retiendra le domaine & l'empire des lieux dans leſquels elle ſe ſera établie

blie la premiere. De même, un particulier qui ayant, par force ou volontairement, quitté ſa patrie, s'établit dans un pays, qu'il trouve ſans maître, y occupe, ſans contredit, un domaine indépendant : & ſon droit ſur ſa poſſeſſion eſt tel, que nul ne peut le dépoſſéder ſans commettre une injuſtice. Si ce particulier peut même raſſembler un nombre d'hommes qui conſentent à vivre ſous ſes loix, il n'eſt pas douteux qu'il pourra y fonder un nouvel Etat, & y occuper le domaine & l'empire ; en un mot, s'approprier tous les droits de la ſouveraineté : mais il y auroit de la folie à ce même particulier ſi, ſeul dans ce pays, il prétendoit s'y arroger un droit excluſif, & ſe donner le titre de monarque : titre qui ſuppoſe eſſentiellement des ſujets. Il eſt ſi vrai qu'un petit nombre de perſonnes réunies peuvent très-légitimement fonder un Etat, que ce fut ainſi que dans le onzieme ſiecle, quelques gentilshommes Normands fonderent le royaume de Sicile, dont ils firent la conquête ſur les Sarraſins.

A l'égard de pluſieurs familles qui vivent indépendantes dans un pays, elles occupent ſans doute le domaine libre de cette contrée ; mais elles n'en ont point l'empire, attendu qu'elles ne forment point entre elles de ſociété politique, & nul n'a le droit de s'emparer de l'empire d'un tel pays, parce que perſonne n'eſt en droit de commander à des hommes nés libres, & qui refuſent de ſe ſoumettre. Ce que chacune de ces familles occupe, ſi elles ont des établiſſemens fixes, lui appartient en propre ; tout le reſte non occupé, demeure dans l'état de communauté primitive. Quant aux familles errantes, ou aux peuples paſteurs, ils poſſedent en commun les pays qu'ils parcourent, ſuivant leurs beſoins, & nul peuple étranger n'a le droit de les en priver. Cependant, ſi les contrées où de telles familles errent, ſont ſi vaſtes, qu'ils ſoient évidemment plus que ſuffiſans pour leurs beſoins, elles n'ont point le droit de s'approprier un continent auſſi étendu, & l'on peut, ſans injuſtice, former des établiſſemens dans quelque partie de cet eſpace, pourvu qu'on ne les réduiſe point à manquer de terres. La voie la plus ſûre cependant & la plus prudente en ce cas, eſt de régler par une convention avec de tels peuples, quelle partie de terrain on veut occuper, & quelle on promet de laiſſer à leur diſpoſition pour y reſter dans leur entiere indépendance.

§ VIII.

Regles à l'égard des étrangers.

C'EST aux devoirs de l'humanité impoſés aux nations, & combinés avec ce qu'elles doivent à leur propre ſureté, à leur conſervation, à leur perfection, à régler la maniere dont elles doivent ſe conduire à l'égard des étrangers, qui s'arrêtent chez elles, ſoit comme ſimples voyageurs, ſoit pour cauſe de commerce, ſoit pour des affaires particulieres. On a dit que

tout ſeigneur de territoire étoit le maître d'en défendre l'entrée aux étrangers, ou de preſcrire les conditions auxquelles il veut l'accorder. On a dit auſſi que de telles défenſes ne devoient jamais être contraires aux devoirs de l'humanité, & que d'ailleurs, la défenſe abſolue, ou les conditions de l'entrée devoient être connues des étrangers. Cependant, c'eſt une condition qui eſt cenſée connue de tout le monde, que dans un pays même dont l'accès eſt libre à tous les étrangers, le ſouverain n'eſt cenſé l'accorder qu'autant que tous ceux qui viendront, ſeront, tant qu'ils y reſteront, ſoumis aux loix générales du pays; c'eſt-à-dire, à celles qui ſont faites pour le maintien du bon ordre & de la police, & qui ne ſe rapportent point à la qualité de citoyen ou de ſujet de l'Etat. De maniere que les étrangers qui enfreindroient ces loix générales mériteroient d'être punis, parce qu'ils auroient manqué au bon ordre, d'où réſulte la ſureté de cet Etat. Si un étranger a un différent ou avec un autre étranger qui s'eſt rendu dans le même pays, ou avec un citoyen, c'eſt au juge du lieu à connoître de cette conteſtation & à la terminer; &, comme on l'a dit dans le §. précédent, la juriſdiction d'une nation doit être reſpectée par les autres ſouverains; en ſorte qu'ils ne doivent point s'oppoſer aux jugemens qui y ſont rendus.

La liberté de l'entrée dans un Etat, ſuppoſe la protection accordée par cet Etat aux étrangers qui s'y arrêtent; car, ce ſeroit une manœuvre bien odieuſe que celle de n'offrir une telle liberté, que pour tendre des pieges aux étrangers : ce ſeroit imiter plus ou moins cette nation féroce de la Scythie qui n'accueilloit les étrangers que pour les immoler à Diane. Mais auſſi en reconnoiſſance de la protection que le ſouverain d'un Etat accorde aux étrangers, ceux-ci ſont tenus, non-ſeulement d'en reſpecter les loix, mais encore de le ſervir de toute leur puiſſance dans l'occaſion, de le défendre contre l'incurſion des brigands, des pirates, aſſiſter les citoyens contre les ravages d'une inondation, les progrès d'un incendie, *&c.* Il eſt vrai que, ne faiſant qu'un ſéjour plus ou moins long dans l'Etat, ils ne doivent point y être aſſujettis aux charges impoſées aux citoyens, en cette qualité; mais rien ne le diſpenſe de ſupporter leur part des autres impoſitions, ſur les vivres, les marchandiſes, *&c.* Au reſte, l'Etat n'a, ni ne peut s'arroger aucun droit ſur la perſonne d'un étranger qui, pour être venu pour quelque temps dans le pays, n'en eſt pas pour cela le ſujet, ni ſoumis, comme tel, aux ordres du ſouverain; en ſorte que ſi ce dernier commande des choſes que l'étranger ne veuille point faire, il ne peut y être contraint, & il lui eſt libre de s'en retourner, ſans que l'on ait aucun droit de le retenir, à moins que ce ne ſoit dans des circonſtances particulieres; en temps de guerre, par exemple, & dans la crainte qu'il n'aille inſtruire les ennemis de la ſituation des affaires, & de l'état des places fortes du pays.

Dès là qu'un étranger n'eſt point ſujet de l'Etat où il ſéjourne, mais

qu'il reſte citoyen de la patrie qu'il n'a fait que quitter pour quelque temps, il s'enſuit que s'il meurt pendant ce ſéjour, les biens qu'il laiſſe, paſſent naturellement à ceux qui ſont ſes héritiers dans l'Etat dont il eſt citoyen: & comme il avoit la pleine propriété de ſes biens, il a donc pu en diſpoſer, d'où réſulte le droit que tout étranger a de teſter. Mais on demande ce qu'il peut & doit faire, ſoit relativement à la forme du teſtament, ſoit relativement à ſes diſpoſitions? à moins que les loix de ſa patrie n'en ordonnent autrement. Il doit, quant à la forme du teſtament, obſerver les ſolemnités établies dans le pays où il teſte, ſi le teſtament doit être ouvert dans le lieu du décès. Quant aux diſpoſitions en elles mêmes, elles doivent être conformes aux loix du pays où les immeubles ſont ſitués. Quant aux effets mobiliaires & aux immeubles qu'il poſſede dans ſa patrie, les diſpoſitions doivent être conformes aux loix de cette même patrie. A l'égard des biens mobiliaires, argent, meubles ou autres effets qui ſuivent la perſonne, il faut d'un côté obſerver les loix locales dont l'effet ne s'étend point au-delà du territoire, & les loix qui concernent préciſément la qualité de citoyen : en ſorte que tant que l'étranger reſte dans le territoire, il doit ſuivre les loix locales, auxquelles il n'eſt plus ſoumis dès qu'il en eſt dehors, ainſi que ſes effets ou une partie de ſes effets.

Il eſt un droit barbare, introduit par l'*inhoſpitalité*, pendant très-long-temps conſervé par l'injuſtice & l'avidité, aboli chez la plupart des nations policées, mais qui s'obſerve encore chez quelques-unes d'entre elles; c'eſt le droit d'aubaine par lequel dans quelques Etats le fiſc s'attribue les biens qu'un étranger y laiſſe en mourant. L'orgueil des Romains qui ne pouvoit regarder les étrangers comme ayant un droit commun avec eux, adopta avec empreſſement cette loi très-inique, & elle eſt reſtée fort long-temps en vigueur : elle eſt encore obſervée en Pologne; elle l'eſt moins ſévérement en Saxe, où le ſouverain ne profite du droit d'aubaine que contre les étrangers ſujets des nations qui y aſſujettiſſent les Saxons.

Il y a bien de la différence entre ce droit d'aubaine, & celui de traite foraine, en vertu duquel le ſouverain retient une petite portion des biens, ſoit des citoyens, ſoit des étrangers qui ſortent de ſes Etats; il eſt juſte que la ſortie de ces biens étant une perte réelle, l'Etat en exige un foible dédommagement. Au reſte, le ſouverain étant le maître d'accorder ou de refuſer aux étrangers d'acquérir & de poſſéder des immeubles dans ſa domination, il eſt très-naturel que, dans le cas où il le leur permet, ces immeubles ſoient ſujets, comme les autres aux taxes & aux impôts du pays. De même, il dépend du ſouverain de permettre ou de défendre aux étrangers d'épouſer des citoyennes de ſes Etats, ou de ne le permettre que ſous certaines conditions : & en tout cela, c'eſt aux étrangers à ſe conformer à ſes volontés.

§. IX.

Des droits qui reſtent à toutes les nations, après l'introduction du domaine & de la propriété.

DANS l'état de nature, tous les hommes avoient un droit égal à la terre entiere, ou plutôt à ſes productions; car nul d'entr'eux ne pouvoit s'approprier un champ, le borner ou l'enclore, le cultiver pour lui ſeul ou ſa famille, & s'en faire un patrimoine. L'introduction de domaine & de la propriété mit fin à cette communauté primitive; mais, en donnant de nouveaux droits aux hommes, & en leur impoſant de nouvelles obligations, les uns à l'égard des autres, cet établiſſement ne put détruire les droits que chacun d'eux tenoit de la nature, & qui ſont une ſuite des devoirs qui leur ſont preſcrits par la loi naturelle; loi qui ne preſcrit point des obligations, qu'elle ne donne en même temps les moyens d'y ſatisfaire : or, rien n'a pu priver les hommes du droit qu'ils ont indiſtinctement à toutes choſes, autant qu'il leur eſt néceſſaire pour remplir leurs obligations naturelles. Ainſi, le domaine & la propriété n'ont pu s'introduire que ſous cette réſervation tacite, que chacun conſerveroit quelque droit ſur les choſes appartenantes en propre à autrui, dans tous les cas, où, ſans ce droit, il ne pourroit ſe procurer l'uſage de ces ſortes de choſes, néceſſaires à la conſervation de ſa vie. Tout conſiſte donc à ſavoir en quelles circonſtances il eſt permis d'uſer de ce droit? Dans tous les cas où l'on ſe trouveroit privé de l'uſage de certaines choſes, ſi l'on en étoit abſolument exclu par la propriété d'autrui.

Il en eſt exactement de même du droit que la néceſſité donne à certains actes, qui, quoiqu'illicites d'ailleurs, deviennent non-ſeulement permis, mais ordonnés, lorſque, ſans eux, il ſeroit impoſſible de remplir une obligation indiſpenſable : en ſorte que pour y être autoriſé, il ſuffit que d'un côté, cette obligation ſoit véritablement indiſpenſable, & que de l'autre, cet acte ſoit le ſeul moyen qui reſte de s'acquitter de ces devoirs. Dans ce cas, il eſt inconteſtable que les peuples, ainſi que les particuliers, rentrent, pendant que les circonſtances l'exigent, dans l'état de communauté primitive; en ſorte qu'une nation manquant de vivres, peut en contraindre une autre qui en a au-delà de ce qu'il lui en faut, à lui en céder à un juſte prix; & s'ils lui ſont refuſés, en enlever de vive force. Egalement, dans un beſoin preſſant, de vaiſſeaux, de chevaux, de chariots ou même des étrangers qui ſont chez elle; elle peut retenir les uns, & forcer les autres à travailler pour elle, en payant le loyer des choſes & le travail des hommes, à moins que ces étrangers ne ſe trouvent dans le même beſoin. Les droits que la néceſſité publique donne, ſont ſi parfaits, que dans le cas où il ne reſteroit plus que des hommes chez une nation, ſi les Etats voiſins lui refuſoient des femmes, elle auroit droit de recourir à la for-

ce, & de s'en procurer par l'enlevement; car toute nation eſt étroitement obligée de ſe conſerver, & elle ne ſauroit ſe perpétuer que par la propagation; & c'eſt en cela ſeulement, que les Romains n'euſſent point été condamnables en raviſſant de force les Sabines, ſi d'ailleurs, il n'étoit pas conſtaté par leurs hiſtoriens même, que ce peuple n'étoit alors qu'un amas de brigands, réunis ſous un Romulus, encore plus brigand qu'eux, & que par conſéquent, ne formant point une vraie nation, les Sabins étoient autoriſés à leur refuſer des femmes, comme le ſeroient l'Italie & l'Eſpagne à ne point en accorder à une troupe de corſaires d'Alger ou de Tunis, qui viendroit leur en demander.

Le droit de paſſage par les terres d'autrui, eſt en certains cas, encore un reſte de la communauté primitive dont il eſt permis d'uſer, quelque autoriſé que ſoit le maître d'un territoire d'en refuſer l'accès. Mais, quand celui qui demande à paſſer, a des raiſons plus fortes que celles du propriétaire, il peut ſans contredit y entrer forcément; & ces raiſons qui permettent un acte qui, en toute autre circonſtance, ſeroit illicite, ſont, lorſqu'on ne peut autrement ſe ſouſtraire à un péril imminent; lorſqu'on ne peut autrement ſe procurer les moyens de vivre; lorſqu'il n'y a point d'autre voie de ſatisfaire à quelque obligation naturelle & indiſpenſable. Dans tous ces cas, on peut uſer de force, & ne point reſpecter le domaine d'autrui, cependant, ſi le propriétaire des terres ſur leſquelles on veut paſſer, a une égale néceſſité d'en refuſer l'accès, ſon droit prévaut, & la vive force ſeule, quand elle eſt ſupérieure, peut le contraindre à ſouffrir le paſſage des étrangers ſur ſon territoire. Ainſi, dans le cas où un vaiſſeau eſt battu de la tempête, on a ſans doute le droit d'entrer, même par force, dans un port étranger: mais ſi le maître du port ſait que ceux qui ſont dans ce vaiſſeau ſont infectés de la peſte, il ne manquera ni aux loix de la charité, ni à celles de la juſtice en éloignant à coups de canon ce navire; il y eſt même obligé pour ſa propre conſervation & celle des habitans de ſon pays.

On a dit que les exilés étoient autoriſés à demander aſile dans un Etat étranger à la patrie d'où ils ont été forcés de s'éloigner: & ce que l'on a dit au ſujet du particulier, eſt applicable à un peuple entier qui ſeroit chaſſé de ſa demeure. Il eſt vrai que la nation chez laquelle il demande un établiſſement, a le droit de le refuſer, ſi le pays qu'elle occupe ne ſuffit qu'à peine à elle-même. Mais enfin, ſi ce peuple étoit également rejeté de toutes les contrées où il demanderoit à ſe fixer, alors, autoriſé par la néceſſité, il auroit droit dans le premier pays où il trouveroit aſſez de terres, ſans gêner les habitans; mais ce droit ne peut s'étendre au-delà de la néceſſité; en ſorte qu'un tel peuple ſeroit obligé de ſe contenter de l'habitation, & de ſe ſoumettre aux conditions ſupportables, qui lui ſeroient impoſées par le ſouverain du pays; telles que de lui payer un tribut, de devenir ſes ſujets, ou de vivre ſous ſa protection, *&c.*

ſage Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, s'enrichit, par l'accueil qu'il fit aux proteſtans françois, de la perte irréparable que la France eut l'imprudence de ſe cauſer à elle-même.

Au reſte, un Etat qui permet à tous les étrangers indiſtinctement de venir s'établir, ſe fixer, ſe marier, vendre, acheter, *&c.* ne peut exclure de cette liberté les membres d'une nation en particulier, ſans lui faire une injure notable; à moins que cet Etat n'ait de fortes raiſons de refuſer à cette nation ce qu'elle accorde aux autres; car alors c'eſt, par forme de punition, excepter de la permiſſion générale un peuple qui a donné contre lui de juſtes ſujets de plainte. Par la raiſon contraire, un ſouverain dans les Etats duquel nul étranger n'a la liberté de venir ſe fixer, peut, en reconnoiſſance des ſervices rendus, accorder à une nation cette même liberté qu'il refuſe à toutes les autres, & alors, c'eſt un bienfait, un acte d'amitié que chacun a le droit d'exercer envers qui il juge à propos. Au fonds, la bienveillance mutuelle étant un devoir naturel impoſé à toutes les ſociétés civiles; chacune d'elles doit s'en acquitter de la maniere la plus conforme à la douceur de ce ſentiment, c'eſt-à-dire, rendre le ſéjour des étrangers chez elle auſſi commode qu'il eſt poſſible, leur faire un accueil gracieux, veiller à leur ſureté, avoir ſoin qu'il y ait, dans toutes les routes, des hôtelleries, ainſi que dans les villes, & que les vivres y ſoient fournis à un prix raiſonnable.

§. XI.

De l'uſucapion & de la preſcription entre les nations.

L'USUCAPION eſt l'acquiſition du domaine par une poſſeſſion continuée pendant un temps défini par la loi. La preſcription eſt l'excluſion de toute prétention à quelque droit, fondée ſur la longueur du temps pendant lequel on la néglige, ou bien, c'eſt la perte d'un droit propre, en vertu d'un conſentement négligé.

On demande ſi l'uſucapion & la preſcription ſont de droit naturel? Et, contre le ſentiment de bien des auteurs, on peut répondre qu'elles ſont fondées ſur le droit naturel. En effet, ce n'eſt pas préciſément la nature qui a établi la propriété; elle n'a fait que l'approuver. Or, il ſeroit abſurde de ſoutenir que la loi naturelle aſſure au propriétaire un droit, en vertu duquel il pourroit, à ſon gré, troubler la ſociété humaine; car, c'eſt ce qu'il ſeroit autoriſé à faire, ſi, après avoir négligé une choſe qui lui appartenoit; après l'avoir pendant très-long-temps abandonnée, comme ſi elle n'étoit pas à lui, il pouvoit venir enſuite la ravir à un poſſeſſeur de bonne foi, qui l'auroit cultivée, améliorée, ou reçue en héritage de ſes peres qui, peut-être, ne l'ont reçue qu'à titre onéreux. Bien-loin que la loi naturelle donne un tel droit, elle oblige, au contraire, chaque propriétaire de prendre ſoin de ce qui lui appartient & de faire tellement connoître

noître ſon droit de propriété, que perſonne ne puiſſe être induit en erreur, & prendre comme une choſe abandonnée ce qui ne l'eſt réellement point. Ainſi, c'eſt la loi naturelle même qui veut que tout propriétaire, qui néglige ſon droit pendant long-temps, & ſans aucune juſte raiſon qui l'empêche de le faire valoir, ſoit préſumé l'abandonner & y renoncer.

Mais en quel cas la preſcription eſt-elle fondée, & préſumée abſolue ou légitime? 1°. Lorſque le propriétaire n'a point à alléguer une ignorance invincible, ſoit de ſa part, ſoit de celle de ſes auteurs. 2°. Lorſqu'il ne peut juſtifier ſon ſilence par des raiſons ſolides & légitimes. 3°. Lorſqu'il a gardé le ſilence pendant un nombre conſidérable d'années. Laps de temps qu'il n'eſt pas poſſible de déterminer, ſuivant le droit naturel; mais qui dépend de la nature de la choſe & des circonſtances, d'après leſquelles les loix civiles ont diverſement fixé le terme requis de la preſcription ordinaire.

Il eſt une autre preſcription, que l'on appelle immémoriale, & celle-ci eſt fondée ſur une ſi longue poſſeſſion, que l'origine en eſt inconnue, ou tellement obſcure, qu'il n'eſt pas poſſible de connoître ſi le poſſeſſeur tient ſon droit du propriétaire, ou s'il a reçu ſa poſſeſſion d'un autre poſſeſſeur. Cette poſſeſſion immémoriale eſt ſi favorable, qu'elle met à l'abri, de toute éviction, le poſſeſſeur d'autant plus légitimement préſumé véritable propriétaire, qu'on n'a point de raiſons ſolides à lui oppoſer.

A l'égard de la preſcription ordinaire, quoique le terme fatal, indiqué par les loix civiles, ſoit écoulé; ſi le propriétaire qui réclame, allegue de juſtes raiſons de ſon ſilence pendant qu'il paroiſſoit avoir abandonné ſa poſſeſſion; s'il a été dans l'impoſſibilité de parler, ſoit qu'une crainte fondée l'en ait empêché, ſoit qu'il ait été détenu en captivité, ou que l'on ait profité, pour preſcrire, d'un temps où il ne pouvoit faire valoir ſon droit, il eſt admis à prouver ſa propriété; & cette défenſe a été employée avec ſuccès contre des ſouverains, dont les forces ſupérieures avoient réduit au ſilence les victimes de leurs injuſtes uſurpations. Il eſt encore très-évident que la preſcription ne ſauroit être oppoſée au propriétaire, qui, hors d'état de pourſuivre ſon droit, ſe contente, pour le maintenir, de donner des ſignes ſuffiſans, qui prouvent qu'il ne veut point l'abandonner : entre ſouverains ces ſignes conſiſtent à conſerver les titres & les armes d'une ſouveraineté dont on a été dépouillé, & ſur laquelle on entend conſerver ſes droits.

Par cette derniere obſervation, on voit que ſi l'uſucapion & la preſcription ſont de droit naturel, elles ſont auſſi du droit des gens, qui n'eſt autre choſe que le droit de la nature appliqué au droit des nations. Auſſi la preſcription eſt-elle encore plus néceſſaire entre ſociétés civiles & entre ſouverains, qu'elle ne l'eſt entre particuliers; car, les démêlés de ceux-ci ſont paiſiblement terminés par des juges, au lieu que les conteſtations des ſouverains entraînent preſque toujours des guerres plus ou moins malheureuſes. C'eſt pour prévenir ces déſaſtres, qu'il importe que

ſalut & ſa conſervation, ne peut validement rien faire qui ſoit contraire à une obligation auſſi indiſpenſable. 2°. Tout traité fait pour cauſe injuſte ou déshonnête, tel que celui dans lequel on concluroit une ligue offenſive, pour opprimer & dépouiller une nation de qui on n'auroit reçu aucune injure, ſeroit eſſentiellement nul, perſonne ne pouvant s'engager à des choſes proſcrites par la loi naturelle.

Quelques auteurs ont ridiculement demandé s'il étoit permis de contracter une alliance avec ceux qui ne profeſſent pas la vraie religion? Des fanatiques, bien plus ridicules que ces auteurs, ou pour mieux dire, plus méchans & plus dangereux, ont effrontément décidé qu'une telle alliance étoit illicite. Il n'y a d'illicite & de vraiment inique que leur déciſion. En effet, c'eſt la loi naturelle ſeule qui protege & régit les traités des Etats. Ce n'eſt ni comme muſulmans, ni comme chrétiens, c'eſt comme perſonnes égales & indépendantes, comme hommes, que les peuples traitent entr'eux : en ſorte qu'il n'y auroit que ceux dont la religion bleſſeroit ouvertement la loi naturelle, avec leſquels on ne pourroit pas traiter; ce ſeroit au contraire, à la deſtruction d'un tel peuple, que tous les autres ſeroient obligés de concourir de toute leur puiſſance : parce qu'une telle ſociété, néceſſairement ennemie de toutes les autres, troubleroit le repos public, & menaceroit la ſureté de toutes les autres nations.

En général, tout traité qui ne tend point à la deſtruction de l'une des puiſſances contractantes, & qui n'a point pour cauſe des choſes injuſtes ou déshonnêtes doit être obſervé : car la foi des promeſſes étant le plus ferme garant des choſes qui ne peuvent être livrées ou exécutées ſur le champ; bientôt il n'y auroit plus de ſureté, ni de commerce entre les hommes, s'ils ne ſe croyoient plus obligés de garder la foi donnée, ni de tenir leur parole. Auſſi les engagemens de cette nature impoſant, d'un côté, une obligation parfaite, & produiſant, de l'autre, un droit parfait; violer un traité, c'eſt manifeſtement violer le droit d'autrui, & lui faire une ſenſible injure. Ce principe eſt ſi vrai, qu'il eſt de regle généralement convenue, qu'on ne peut faire des traités contraires à ceux qui ſubſiſtent; en ſorte que ſi celui que l'on conclut, eſt contraire dans quelqu'une de ſes clauſes à un traité antérieur, le nouveau eſt, quant à ce point, regardé comme nul. Du reſte, rien n'empêche un ſouverain de contracter avec pluſieurs puiſſances relativement aux mêmes objets; par exemple, il peut conclure un traité de commerce avec une nation, & enſuite en faire de ſemblables avec d'autres Etats, à moins que par le premier traité, il ne ſe fût engagé à ne pas accorder à d'autres, les mêmes avantages. De même, on peut promettre des ſecours à pluſieurs puiſſances par différens traités. Mais dans ce cas, les divers alliés réclamant en même temps & pour diverſes guerres le ſecours promis, c'eſt au premier d'entr'eux que le ſecours eſt dû, par préférence aux autres; le ſecond de ces traités étant cenſé n'avoir été fait que ſous la réſerve du droit du premier allié : à moins pourtant que

celui-ci ne ſe fût engagé dans une guerre injuſte ; car, quelque ſecours que l'on ait promis, on n'eſt ſeulement point diſpenſé de le donner, mais on eſt même obligé de refuſer de ſoutenir & favoriſer l'injuſtice. Il en eſt de même lorſque le ſecours ſtipulé eſt réclamé contre l'un des alliés de l'Etat promettant.

On diviſe les traités en deux claſſes ; l'une de ceux qui ont pour objet des choſes auxquelles on étoit tenu par le droit naturel ; l'autre de ceux par leſquels on s'engage à quelque choſe de plus. La premiere comprend tous les traités ſimples de paix & d'amitié, qui ne renferment rien, ni n'ajoutent rien à ce que les hommes & les peuples ſe doivent mutuellement ; ceux qui permettent le commerce, le paſſage, l'accueil mutuel des citoyens de diverſes nations, *&c.* : & s'il arrive que quelqu'un de ces bons offices vienne à être en colliſion avec quelqu'un des devoirs de la nation envers elle-même, alors ce cas eſt cenſé avoir été tacitement & néceſſairement excepté. Car très-certainement, il n'eſt point à préſumer qu'un ſouverain ou un Etat ait entendu, par exemple, s'obliger de fournir à une puiſſance alliée, un ſecours ou des choſes dont il auroit lui-même un beſoin indiſpenſable & actuel. Il eſt des traités dans leſquels on promet ſimplement de ne point léſer un allié, de ne point l'offenſer, ni lui faire injure ; & d'abord de tels pactes paroiſſent d'autant plus inutiles, que la léſion donnant un droit parfait à la puiſſance léſée, nul état n'eſt tenu de ſouffrir une injure ni une véritable offenſe. Cependant les traités de cette eſpece ſont d'une très-grande utilité, quand on les fait avec ces nations barbares, & à demi-ſauvages, qui ſe croyent tout permis contre les étrangers ; avec ces peuplades de l'Inde occidentale & orientale, beaucoup moins contenues par les obligations de la loi naturelle, que par celles qu'elles contractent elles-mêmes par des engagemens ſolemnels : il eſt rare que de tels peuples manquent à ces derniers engagemens, tandis qu'ils ne font nulle difficulté d'enfreindre contre les étrangers, les devoirs impoſés par le droit naturel.

Les traités par leſquels on s'engage à quelque choſe au-delà de ce à quoi l'on eſt tenu par la loi naturelle, ſont égaux ou inégaux : les premiers ſont ceux dans leſquels les puiſſances contractantes promettent des choſes exactement de même valeur, ou équivalentes, ou ſi bien proportionnées entr'elles, que la condition des contractans paroît égale : quand on ſtipule les mêmes ſecours réciproques pour une guerre défenſive ; ou, dans une alliance offenſive, quand chacun des confédérés promet le même nombre de vaiſſeaux, de troupes, *&c.* ou l'équivalent en argent : ou bien lorſque le contingent de chacun eſt proportionné à l'intérêt qu'il prend, ou qu'il a au but de la guerre. Enfin, le traité eſt égal quand tous les alliés promettent de faire cauſe commune, & d'agir de toutes leurs forces, qui, quoiqu'elles ne ſoient point réellement égales, ſont néanmoins conſidérées comme telles : les traités de cette nature ſont auſſi multipliés que

peuvent l'être les diverſes affaires que les ſouverains ont à traiter entr'eux. Or, les ſociétés civiles étant auſſi étroitement obligées que les particuliers, de reſpecter l'équité, elles ſont tenues de garder, autant qu'il eſt poſſible, l'égalité dans les traités qu'elles forment les unes avec les autres; & ce n'eſt point habileté, c'eſt aſtuce, fourberie, dans ces mauvais hommes d'Etat, dont la frauduleuſe politique conſiſte à tromper ceux avec leſquels ils traitent, & à uſer de tant d'adreſſe, que tout l'avantage eſt du côté de leur nation, & tout le poids du côté de l'autre puiſſance. Il eſt rare qu'une telle conduite ne devienne pas funeſte à celui qui l'a tenue.

Il y a cette différence entre les traités égaux & les alliances inégales, que les premiers conſiſtent dans l'égalité, dans les promeſſes; & les autres dans l'égalité de la condition des contractans; c'eſt-à-dire, en ce que l'on traite d'égal à égal, ſans que la différence, ou du moins ſans que la ſupériorité de l'un ſoit trop marquée, quoiqu'il conſerve la prééminence d'honneur & de rang. C'eſt ainſi que les grandes républiques traitent d'égal à égal avec les rois, quoiqu'elles leur cedent la prééminence : c'eſt encore ainſi que tout ſouverain, de quelque peu d'étendue que ſoient ſes Etats, traite avec le plus puiſſant monarque; la prééminence de celui-ci ne faiſant point que l'autre ne ſoit tout auſſi ſouverain & tout auſſi indépendant.

Les traités dans leſquels les puiſſances contractantes ne ſe promettent pas les mêmes choſes ou l'équivalent, ſont inégaux; comme l'alliance eſt inégale, quand il y a de la différence dans la dignité des parties. Les traités inégaux, par leſquels on ſtipule des alliances inégales, ſont 1°. ceux où l'inégalité ſe trouve du côté de la puiſſance la plus conſidérable; 2°. ceux dont l'inégalité eſt du côté de la puiſſance inférieure. Dans le premier cas il y a inégalité, lorſque ſans attribuer aucun droit au plus puiſſant, le traité lui donne une ſupériorité marquée d'honneur & de conſidération, lors, par exemple, qu'un monarque fait des conditions avantageuſes à ſon inférieur, lui promet des ſecours gratuits, mais s'attribue une dignité ſupérieure ou en exige des reſpects, *&c.* En un mot, dans tout ce qui concerne l'égalité ou l'inégalité des traités & des alliances, la doctrine de M. Vattel eſt exactement conforme à celle de Grotius & de Puffendorf.

La diminution de la ſouveraineté d'un Etat, annulle les traités qu'elle avoit faits; en ſorte qu'un peuple forcé de recevoir la loi d'une puiſſance ſupérieure, renonce légitimement aux traités qu'il avoit précédemment conclus, ſi la puiſſance avec laquelle la néceſſité l'oblige de s'allier, l'exige : & il ne faut pas moins qu'une néceſſité très-preſſante pour qu'un Etat doive ſouffrir des loix auſſi génantes; mais lorſque de telles circonſtances ſurviennent, ſans doute que le peuple qui avoit le droit de ſe ſoumettre lui-même au plus fort, à plus forte raiſon eſt autoriſé à renoncer aux traités qu'il avoit conclus. Cependant, la loi naturelle impoſe aux ſouverains le devoir de ne pas exiger de telles conditions, de reſpecter l'indépendance

& la dignité des Etats les plus foibles, dont on ne peut, ſans les dégrader, diminuer la ſouveraineté.

Toutefois, il eſt des cas où l'inégalité des traités & des alliances eſt très-conforme à la loi naturelle, & ce ſont tous ceux dans leſquels ce qu'une nation ſe doit à elle-même, l'oblige à s'écarter de l'égalité : tel eſt, par exemple, celui où un Etat foible voudroit élever une fortereſſe qu'il ſeroit incapable de défendre dans le voiſinage d'une nation puiſſante ; comme il eſt alors du plus grand intérêt que ce fort, une fois conſtruit, ne tombe point au pouvoir d'un ennemi formidable, elle eſt très-autoriſée à s'oppoſer à cette conſtruction ; & ſi le petit Etat perſiſte dans ſon projet, elle peut rompre tous les chemins de communication, interdire tout commerce entre ſes ſujets & ceux de cet Etat, bâtir des fortereſſes aux environs de celle que l'on conſtruit, y envoyer même une armée : ſa ſureté l'exige, & ce grand intérêt fait qu'il n'y a plus d'injuſtice dans cette ſorte d'inégalité. De même, pour punir un injuſte agreſſeur & le mettre hors d'état de nuire dans la ſuite, ce n'eſt point violer les loix de la juſtice, que de lui impoſer les conditions d'un traité inégal, ou d'une alliance inégale.

Les alliances ſont ou perſonnelles ou réelles : on entend par les premieres, elles qui expirent avec ceux qui les ont contractées, & par alliances réelles, celles qui, attachées au corps de l'Etat, durent autant que lui, quand on n'a point marqué le temps de ſa durée. Communément les ſouverains qui s'allient, s'expriment dans leurs traités, de maniere à ne laiſſer à cet égard, aucune incertitude, mais quand il n'y a point ſur cet objet de clauſe bien expreſſe, ni bien claire, ce ſont les expreſſions dans leſquelles le traité eſt conçu, qui montrent s'il eſt réel ou perſonnel. Car de ce que les ſouverains qui contractent ſont nommés dans le traité, il ne faut point conclure qu'il eſt perſonnel ; ils n'y ſont nommés qu'afin que l'on connoiſſe, dans la ſuite, quels ſont ceux perſonnellement qui l'ont conclu. A l'égard des alliances conclues par les républiques, elles ſont réelles de leur nature, attendu qu'elles ſe rapportent toujours au corps de l'Etat, dont la durée ne dépend ni de la vie des citoyens, dont les générations ſe ſuccedent & forment toujours le même corps, ni de ceux qui ont contracté, & qui étoient les repréſentans d'un corps impériſſable : en ſorte que, quelque changement qu'éprouve la forme du gouvernement, ſoit que de démocratique il devienne ariſtocratique, ou monarchique, *&c.* l'Etat reſte toujours engagé, parce qu'il forme toujours le même corps de nation, à moins pourtant que le traité ne ſe rapporte directement à la forme actuelle du gouvernement : tels ſeroient deux Etats populaires qui ſe ſeroient alliés dans la vue de conſerver leur forme de gouvernement populaire : car il eſt évident que ſi l'un des deux vient à ſe ſoumettre à l'empire d'un chef, dès-lors l'objet du traité n'ayant plus lieu, le traité tombe néceſſairement.

Quant aux traités publics conclus par des rois, il eſt conſtant qu'ils obligent les nations que leurs chefs repréſentent, & qu'elles doivent conſéquemment obſerver; mais eſt-ce pour la durée ſeulement des regnes des deux monarques contractans ou à perpétuité ? C'eſt dans les termes du traité, ou dans ſon objet qu'il faut chercher la déciſion de cette queſtion. S'ils ſont expreſſément conclus à perpétuité ou pour un temps déterminé, ils ſont, ſans contredit, réels, puiſqu'ils ne dépendent point de la durée du regne ou de la vie des ſouverains contractans. Si l'un des rois l'a fait pour lui & ſes ſucceſſeurs, un tel traité eſt encore réel; de même qu'il l'eſt, ſi le ſouverain a déclaré qu'il traitoit pour le bien du royaume, puiſqu'alors ſa durée eſt formellement attachée à la durée du royaume.

Au fond, lorſqu'il y a du doute, on doit préſumer le traité réel, s'il a pour objet des choſes favorables; & perſonnel, s'il a pour objet des choſes odieuſes. On appelle *favorables*, les choſes qui tendent à l'utilité commune des contractans; & odieuſes, celles qui ſont onéreuſes à l'un d'eux ſeulement, ou du moins, qui lui ſont plus onéreuſes qu'à l'autre. Car, dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu de préſumer que le ſouverain, aux Etats duquel le traité eſt onéreux, ait voulu impoſer à perpétuité ce fardeau ſur ſes peuples.

Puiſqu'il eſt conſtant que les traités réels, ſubſiſtant indépendamment de la perſonne qui les a conclus, obligent ſes ſucceſſeurs, & que l'obligation qu'ils impoſent à l'Etat, paſſent ſucceſſivement à ſes chefs, il eſt inutile de s'arrêter à prouver que les droits acquis par de tels traités, ſont par la même raiſon, acquis à l'Etat, & paſſent également à ſes ſouverains ſucceſſifs. Il eſt peu néceſſaire d'obſerver que des traités qui ſe conſomment tout d'un coup, & en une fois, c'eſt-à-dire, qui n'exigent point des preſtations réitérées, ont, de leur nature, s'ils ſont valides, un effet perpétuel & irrévocable; car, qui doute qu'un traité de paix fait pour durer perpétuellement, quand il eſt une fois conclu & ratifié, ne doive être perpétuellement obſervé de part & d'autre ?

La durée d'une alliance étant formellement reſtreinte à la perſonne des ſouverains qui l'ont contractée, il eſt évident que l'un des deux venant non-ſeulement à mourir, mais encore à ceſſer de régner, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, l'alliance expire en même temps; car c'étoit en ſa qualité de ſouverain, & non en ſa qualité d'homme qu'il avoit contracté.

Les rois peuvent, ſans contredit, contracter très-légitimement des alliances & des traités relatifs à leur perſonne & à leur famille : on ne demande point ſi ces traités perſonnels de leur nature, s'éteignent avec le roi ou avec ſa famille : les obſervations précédentes ont décidé cette queſtion. Mais on demande ſi l'alliance ſubſiſte encore, lorſque le roi & ſa famille viennent à être privés de la couronne. Il eſt inutile de diſtinguer entre un roi dépouillé légitimement, & un roi détrôné injuſtement, attendu que, s'il l'eſt par la nation, elle ne reconnoît point de juge; auſſi eſt-elle autoriſée

par celui-ci, ne dégage point directement l'autre allié des engagemens qu'il a pris par les traités antérieurs : mais il eſt autoriſé à menacer l'allié infidele, de renoncer aux traités qui les lient enſemble, & même à effectuer la menace, ſi elle ne produit point l'effet qu'il en attendoit : car, les ſouverains vivent entr'eux dans l'état de nature, & l'on ſait que dans cet état, chacun eſt autoriſé à obliger quiconque lui fait du tort, à le réparer, ou même, pour le punir & s'indemniſer, à le priver de quelques-uns de ſes droits.

La violation d'un traité, dans un article, peut très-légitimement en opérer la rupture dans tous les autres : non que ſi cet article eſt de peu d'importance, ſa violation donne au ſouverain léſé le droit de recourir tout de ſuite à la voie des armes, & de rompre pour un foible ſujet de plainte, un traité d'alliance & d'amitié : on veut dire ſeulement que cette violation lui donne le droit de refuſer à ſon tour, ce qu'il avoit promis en vue de l'article violé, ainſi que de demander la réparation du dommage, ou même de menacer de renoncer au traité en entier ; ce qu'il peut légitimement faire ſi l'allié infidele refuſe de lui donner ſatisfaction.

Un traité, quoique réel & fait à perpétuité, expire cependant & s'évanouit, ſi la nation avec laquelle il avoit été fait eſt détruite, ſoit que tous ceux qui la compoſent viennent à périr, ſoit que perdant ſa ſouveraineté, elle ne conſerve plus ſa qualité de ſociété politique & indépendante. Cependant, il faut diſtinguer entre les traités qui portent l'obligation de preſtations réciproques, & qui ne peuvent ſe ſoutenir qu'autant que les puiſſances contractantes & les traités qui donnent ſeulement un droit acquis & conſommé, indépendant de toute preſtation réciproque. Car, il eſt très-vrai qu'une nation qui auroit cédé à un Etat voiſin le droit de chaſſe ou de pêche dans une riviere, ou celui de tenir garniſon chez elle, & qui viendroit à être ſubjuguée ou à paſſer ſous une domination étrangere, n'altéreroit en aucune maniere le droit de l'Etat acquéreur, attendu que ce droit du moment qu'il a été acquis n'a plus dépendu de la conſervation ou de la ruine de la nation ſubjuguée, à laquelle le conquérant n'a pu prendre que ce qui étoit à elle : il en eſt de même des dettes d'une telle nation qui ne ſauroient être anéanties par la conquête.

On a eu occaſion de dire que le traité que fait une nation avec un ſouverain, ne peut nuire ni déroger aux traités antérieurs, encore ſubſiſtans, qu'elle a faits avec d'autres puiſſances. Ainſi un peuple qui ſe met ſous la protection d'un ſouverain, ne peut le faire ſans ſe réſerver ſes alliances ; à moins qu'il n'ait été, comme on l'a obſervé dans le §. XII, forcé à ſe ſoumettre à un protecteur.

Il eſt de principe que, comme les contrats ſe forment par le conſentement mutuel des contractans, de même ils ſont rompus par l'accord unanime des parties, lorſqu'elles conſentent l'une & l'autre à y renoncer. Il en eſt de même d'un traité, qui ſe rompt par la volonté libre & réciproque des contractans.

§. XIV.

Des autres conventions publiques ; de celles qui ſont faites par les puiſſances inférieures : de l'accord, en latin, ſponſio ; *des conventions du ſouverain avec les particuliers.*

Tous les pactes publics, conventions, accords, promeſſes, *&c.* faits entre ſouverains, ne different des traités que dans leur objet, & leur validité, leur exécution, les obligations qui en réſultent, leur rupture, *&c.* doivent être interprétées, & entendues d'après les principes qui ont été développés au ſujet des traités.

Les puiſſances ſubalternes contractent, au nom du ſouverain, & par un ordre exprès de celui-ci, ou par le droit que leur en donne la charge dont elles ſont revêtues. On appelle puiſſances ſubalternes, des perſonnes publiques, magiſtrats, miniſtres, généraux d'armée, qui exercent au nom & ſous l'autorité du ſouverain. Sans contredit, tout ce que ces puiſſances font par ordre exprès du ſouverain, eſt auſſi fait par lui-même. A l'égard des conventions qu'elles font ſans cet ordre exprès, elles le font par le pouvoir que leur en donne leur charge, ou la commiſſion qu'elles rempliſſent. Et ce pouvoir, ou elles le tiennent expreſſément du ſouverain, ou il eſt naturellement attaché à leur commiſſion : c'eſt ainſi que, ſans en avoir reçu l'ordre particulier, le gouverneur d'une place & le général qui l'aſſiege ſont autoriſés à convenir d'une capitulation, & ce qu'ils font, c'eſt l'Etat même & le ſouverain qui ſont cenſés l'avoir fait. Mais ſi, au-lieu d'une ſimple capitulation, ce gouverneur, ce général d'armée, de même que ſi un miniſtre ou un ambaſſadeur, excédant leur pouvoir, & les bornes de leur commiſſion, font un traité ou une convention au nom de l'Etat ou du ſouverain qui ne leur en a point donné l'ordre, le traité eſt nul ; à moins qu'il ne ſoit ratifié expreſſément ou tacitement par le chef de l'Etat ; expreſſément, en vertu d'un acte par lequel le ſouverain approuve la convention & s'engage à l'obſerver ; tacitement, lorſqu'il fait, en vertu de ce traité, des choſes qu'il ne pourroit pas faire s'il ne le tenoit pas pour conclu & arrêté.

Les Latins donnoient le nom de ſimple promeſſe, *ſponſio*, à tout accord concernant les affaires de l'Etat, fait par une perſonne publique au-delà des termes & de l'étendue de ſa commiſſion, & ſans ordre ni mandement du ſouverain. Or alors, le contractant qui excede ſon pouvoir, eſt cenſé promettre ſeulement de faire en ſorte que l'Etat ou le ſouverain ratifiera l'accord ; & juſqu'à l'événement, un tel engagement n'eſt fondé que ſur l'eſpérance de la ratification : & il eſt manifeſte qu'il n'eſt en aucune maniere obligatoire pour l'Etat, lorſqu'il le déſavoue. A l'égard de celui qui a fait un tel accord, il faut examiner en quels termes il l'a fait : car, s'il a trompé la puiſſance étrangere, & qu'il ſe ſoit dit ſuffiſamment auto-

riſé; ſans doute qu'il eſt puniſſable, & non pas ſon ſouverain dont il a uſurpé l'autorité, & qu'il a compromis, autant qu'il étoit en lui, en traitant en ſon nom, & par la puiſſance étrangere qu'il a trompée, & qui eſt en droit de l'obliger à la dédommager. Mais s'il s'eſt conduit de bonne foi, s'il a averti la puiſſance à laquelle il a fait une telle promeſſe, qu'il n'étoit nullement autoriſé à lier ſon ſouverain ni l'Etat par un traité; alors il n'eſt reſponſable de rien, & la puiſſance qui a reçu ſa promeſſe, a volontairement couru le riſque de l'événement, & ne doit s'en prendre qu'à elle-même, ſi elle a trop imprudemment compté ſur une ratification dont on ne lui a donné que de légeres eſpérances. Toute l'obligation du promettant ſe borne, à faire de bonne foi, tout ce qu'il croira devoir faire légitimement pour engager le ſouverain à ratifier ce qu'il a promis, & il n'eſt pas douteux, que ſi le traité eſt juſte & avantageux à l'Etat, qui par ce moyen, a été préſervé d'un péril menaçant, il doit être ratifié; & dans ce cas, ſe prévaloir du défaut de pouvoir dans le promettant, ce ſeroit abuſer, par un procédé frauduleux, de la foi des traités.

A moins de cet avantage évident & d'un danger évité, le ſouverain n'eſt nullement tenu à rien, quand même la puiſſance qui a imprudemment reçu la promeſſe, auroit, ſans en attendre la ratification, rempli de ſon côté, ſes engagemens, en tout, ou en partie.

A l'égard des contrats privés du ſouverain, il eſt juſte & de bienſéance, de faire décider les difficultés qui peuvent s'élever à leur occaſion, par les tribunaux de l'Etat; & c'eſt l'uſage reçu dans tous les Etats policés. Quant à ceux que le ſouverain fait avec des particuliers étrangers, comme ſouverain & au nom de l'Etat, ils ſont ſoumis aux regles & aux principes que l'on a développés au ſujet des traités publics : & l'on ſait que l'un de ces principes eſt que le ſouverain qui contracte au nom de l'Etat, oblige la nation elle-même, & tous les princes qui lui ſuccéderont. Quant aux dettes qu'il contracte, ſi elles lui ſont particulieres, il n'y a que ſes biens propres qui en répondent, mais ſi elles ont été faites pour le ſervice de l'Etat, & créées dans l'adminiſtration des affaires publiques, elles ſont indiſpenſablement obligatoires pour la nation entiere; à moins que, par les loix fondamentales, le ſouverain ne ſoit pas autoriſé à contracter de telles dettes; comme en Angleterre, où le roi ne peut ni emprunter, ni créer des impôts, ſans le concours du parlement. Il en eſt à peu près de même des donations faites par le ſouverain; elles ſont très-valables, ſi ce qu'il donne eſt pris de ſes biens propres, ou de ſes épargnes; mais il ne peut donner le bien de l'Etat, quelque portion de domaine, des fiefs conſidérables, *&c.* qu'en vue du bien public, en récompenſe des ſervices eſſentiels rendus par le donataire, ou pour quelqu'autre cauſe qui intéreſſe ſenſiblement la nation, car toute donation qu'il fait ſans raiſon, ſans cauſe légitime & par prodigalité, eſt révocable, de même que les immunités & les privileges qui tournent au préjudice de l'Etat, & qui ne lient ni la nation ni le ſucceſſeur du donateur.

§. XV.

De la foi des traités.

Aux obſervations que l'on a faites, dans le §. XII, au ſujet de l'indiſpenſable obligation de garder ſa parole & d'obſerver les traités, on ajoutera ici quelques réflexions concernant l'influence de la foi des traités ſur le repos de toutes les nations & la tranquillité de la ſociété univerſelle du genre-humain. En général, tout ce que le ſalut public rend inviolable, eſt ſacré pour tous les individus d'une ſociété; c'eſt par cette raiſon, que la perſonne du ſouverain eſt ſacrée, puiſque le ſalut de l'Etat exige qu'elle ſoit dans une ſureté inviolable. Il eſt inutile de s'arrêter à prouver l'importance extrême des traités; car, qui ne ſait qu'ils reglent les prétentions reſpectives des ſouverains, qu'ils fixent les droits des nations, aſſurent leurs intérêts, & ſont l'unique nœud qui puiſſe lier entre elles les ſociétés politiques, indépendantes les unes des autres, & qui ne reconnoiſſent aucun ſupérieur ſur la terre.

On entend par la foi des traités, cette volonté ferme, ſincere que l'on déclare, dans un traité, avoir dû remplir & obſerver invariablement les engagemens que l'on prend : or, delà que cette foi aſſure le repos & le ſalut des nations, on comprend combien il importe qu'elle ſoit immuablement ſainte & ſacrée : auſſi l'infamie eſt, ou bien doit être la juſte punition de quiconque viole ſa foi : car, il fait en même temps injure à la puiſſance qui devoit le plus particuliérement compter ſur ſa promeſſe, & à toutes les nations qui avoient droit de compter ſur ſa parole, à laquelle il ne peut manquer, ſans ſe déclarer hautement infracteur du droit des gens. En ſorte que celui qui foule aux pieds la foi des traités, autoriſe toutes les nations à ſe réunir contre lui, comme contre un ennemi public, & le violateur du repos & de la ſureté du genre-humain. Ce n'eſt cependant pas que tout ſouverain qui rompt ſes traités, & ſe refuſe à leur exécution, doive être par cela ſeul préſumé violer & mépriſer la foi des traités, car il peut avoir des raiſons qui l'autoriſent à en agir ainſi : mais l'ennemi du genre-humain, eſt l'Etat ou le ſouverain qui ſur les plus frivoles prétextes, ou même ſans prétexte, manque à ſes engagemens, & dont la mauvaiſe foi eſt manifeſte. Tel étoit Jean XXII, qui ſe jouoit & des traités & des ſermens, dont il défioit, au gré de ſa turbulente ambition, les ſouverains, auxquels il ordonnoit en maître, de renoncer aux alliances, aux ligues, aux confédérations le plus ſolemnellement jurées; & cela ſur le prétexte que c'étoit à lui ſeul qu'il appartenoit de délier les hommes de leurs ſermens; comme ſi les ſermens conſtituoient l'obligation de garder une promeſſe ou un traité. On le croyoit alors; on a penſé différemment depuis, & l'on convient généralement aujourd'hui que le ſerment ne produit point une obligation nouvelle, mais qu'il ne fait que fortifier celle

que le traité impoſe ; en ſorte qu'il ſuit en tout, le ſort de cette obligation, & devient nul avec le traité même, dont il ne change la nature en aucune maniere.

De ce que le ſerment n'impoſe point d'autre obligation que celle qui réſulte du contrat même, il s'enſuit qu'il ne ſauroit donner aucune prérogative à un traité ſur un autre ; en ſorte que dans le cas où il y a colliſion entre deux traités d'alliance, le plus ancien doit être préféré, comme on le dit (§. 12) quand même le dernier auroit été confirmé par ſerment. A plus forte raiſon, le ſerment ne peut-il rendre valide un traité qui ne l'eſt point, ni rendre juſte & légitime celui qui eſt injuſte & illégitime.

Ces obſervations conduiſent naturellement à ce principe qui n'a été que trop ſouvent méconnu ; ſavoir, que la foi des traités ne dépend point de la diverſité de religion, & que la plus affreuſe des maximes eſt que l'on ne doit point garder la foi aux hérétiques.

C'eſt aux puiſſances qui traitent entre elles à prendre toutes les précautions que la prudence & la bonne foi dictent, pour qu'il ne reſte aucune équivoque, aucune obſcurité dans les termes, les phraſes & la ſuite des articles d'un traité : car c'eſt une odieuſe mauvaiſe foi d'uſer de ſubterfuges, de détours, d'expreſſions ambiguës, & de ſe ménager le moyen d'interpréter dans la ſuite le traité d'une maniere toute différente de celle que l'on a donnée à entendre à la puiſſance que l'on trompe. A la honte du trône il y a eu des rois, & des chefs de nations, qui ſe ſont avilis juſqu'à uſer de pareilles ſubtilités, & qui ſe ſont même enorgueillis de leur habileté dans cet art, auſſi perfide qu'il eſt déshonorant. Tel fut jadis Periclès, qui, ayant promis la vie à ceux des ennemis qui poſeroient le fer, les fit indignement mettre à mort, ſous prétexte qu'ils avoient des agraffes de fer à leurs manteaux ; tel fut encore Fabius-Laber, général romain, qui, ayant promis à Antiochus de lui rendre la moitié de ſes vaiſſeaux, les fit tous ſcier par le milieu, & lui envoya dire de venir en recevoir la moitié. Il eſt fâcheux que les exemples de ce genre ſoient ſans nombre, & qu'il y en ait autant des temps modernes que des temps reculés.

La foi tacitement donnée eſt tout auſſi ſacrée, que la foi engagée expreſſément ; elle eſt tacite lorſqu'elle eſt fondée ſur un conſentement tacite, qui ſe déduit par une juſte conſéquence, des promeſſes principales ou des démarches de quelqu'un. Ainſi promettre à une armée ennemie la ſureté de ſon retour chez elle, c'eſt s'engager tacitement à ne pas lui refuſer des vivres, ſans leſquels elle ne ſauroit s'en retourner ; de même, demander ou accepter une entrevue, c'eſt promettre tacitement toute ſureté, ſans laquelle nul ne s'engageroit dans une entrevue. Ce fut une odieuſe fourberie que celle de Sapar, roi des Perſes, qui, ayant répondu aux propoſitions de paix que lui envoya faire l'empereur Valérien, que c'étoit avec l'empereur en perſonne qu'il vouloit traiter, fit ſaiſir Valérien qui s'étoit prêté, ſans défiance, à cette entrevue, le retint priſonnier juſqu'à la mort, & le traita avec la plus barbare cruauté.

§. XVI.

Des ſuretés données pour l'obſervation des traités.

QUELQUE étroite que ſoit l'obligation où l'on eſt de garder la foi des traités, la corruption des hommes eſt telle, que l'expérience n'a que trop fréquemment prouvé que les devoirs les plus ſaints & les plus ſacrés n'ont preſque point de puiſſance, quand ils ont à lutter contre les paſſions, & qu'ils ſont communément ſacrifiés à l'intérêt, à la haine, à l'ambition, *&c.* Auſſi a-t-il été d'une extrême importance de trouver, contre la perfidie, des moyens de procurer des ſuretés qui donnaſſent à la foi des promeſſes une ſtabilité que la force des engagemens & la majeſté du rang des ſouverains ne leur donnoient pas toujours. Ces moyens ſont la garantie, le cautionnement, le gage, l'hypotheque & les otages.

La garantie n'eſt autre choſe que l'intervention d'un ſouverain puiſſant, qui promet & ſe rend garant de l'obſervation d'un traité entre deux ou pluſieurs puiſſances étrangeres, & qui s'engage à en faire maintenir les conditions. Il faut, ſans contredit, que celui qui veut bien s'impoſer une ſemblable tâche, ait de fortes raiſons pour le déterminer à entrer ainſi dans un engagement d'autant plus onéreux, qu'il pourra ſe trouver obligé à employer la force contre celui des contractans qui viendra dans la ſuite, à manquer à ſes promeſſes. La garantie eſt générale, quand le garant la promet également à toutes les parties contractantes; elle l'eſt moins, quand il ne la promet qu'à quelques-unes; elle n'eſt que particuliere, lorſqu'elle n'eſt aſſurée qu'à l'une des parties.

On peut définir la garantie, une eſpece de traité par lequel on promet d'aſſiſter & de ſecourir quelqu'un, dans le cas où il en ait beſoin pour contraindre un promettant infidele à remplir ſes engagemens. On voit d'après cette définition que le garant reſte parfaitement étranger au traité, juſqu'à l'exécution de celui-ci, & qu'à moins d'en être requis par la puiſſance envers laquelle il s'eſt engagé, il n'a ni le droit de demander que le traité ſoit exécuté, ni celui d'en preſſer l'obſervation. Auſſi les ſouverains ſont-ils les maîtres de s'écarter d'un commun accord & ſans en avertir le garant, de la teneur du traité, d'en changer les diſpoſitions, & de l'annuller même. Il eſt vrai que dans ce cas, le changement des diſpoſitions du traité dégage entiérement le garant, ſans l'aveu & le concours duquel le changement a été fait; le traité qu'on a ainſi changé, n'étant plus celui qu'il a garanti.

Il eſt bon d'obſerver encore que le garant n'eſt obligé de donner du ſecours à celui auquel il a accordé ſa garantie, que dans le cas où celui-ci ſe trouve hors d'état de contraindre lui-même le contractant infidele; en ſorte qu'il ne ſuffit point qu'il s'éleve quelques conteſtations entre les puiſſances contractantes au ſujet de quelques conditions du traité, pour que

le

dans le même état où il l'a reçu; mais ſi, à l'expiration du terme convenu, la dette n'eſt pas payée, ou ſi le traité pour la ſureté duquel un pays avoit été engagé n'eſt point accompli, la puiſſance à laquelle on a donné des gages, ou des contrées en hypotheque, eſt autoriſée à les retenir & à ſe les approprier, du moins juſques à concurrence de la dette ou du dédommagement qu'il étoit en droit d'exiger. Ce fut ainſi que les cantons de Berne & de Fribourg s'approprierent le pays de Vaux, qui leur avoit été hypothéqué par la maiſon de Savoie, & qui leur eſt légitimement reſté.

C'eſt encore une excellente & très-ancienne maniere de ſe procurer la ſureté de l'exécution d'un traité, que celle d'exiger des otages, qui ſont des perſonnes conſidérables, que le promettant livre à celui envers qui il s'engage, pour les retenir juſqu'à l'accompliſſement de la promeſſe. Le droit que le ſouverain a ſur les otages qui lui ſont livrés, ſe réduit à s'aſſurer de leur perſonne, & à prendre des précautions pour qu'ils ne lui échappent point : mais ces précautions ne doivent point aller au-delà de ce que la prudence exige, & il y auroit de l'inhumanité à uſer envers eux de mauvais traitemens; car, il n'y a que leur liberté d'engagée, & ſi quelqu'un d'eux manque à ſa parole, tout ce que l'on peut faire eſt de les tenir en captivité. Du reſte, lorſque l'engagement, à raiſon duquel des otages avoient été donnés, ſont remplis, ils doivent être libres & rendus ſans délai : car, ce ſeroit abuſer de la foi ſacrée que de les retenir, même ſous prétexte de quelqu'autre ſujet de plaintes. En effet, puiſqu'ils ont été livrés uniquement pour ſureté d'une promeſſe, auſſitôt que cette promeſſe eſt remplie, ils doivent être remis en leur premier état, c'eſt-à-dire, rendus à eux-mêmes & à leur patrie. Si ce principe n'étoit point reſpecté, s'il n'étoit pas inviolable, il n'y auroit donc plus de ſureté pour les otages, attendu que les ſouverains ne manqueroient jamais de prétextes pour les retenir.

Ce n'eſt cependant point qu'un otage qui commet quelqu'attentat dans les Etats du prince auquel il a été livré, ou bien qui y a contracté des dettes, ne puiſſe très-légitimement y être retenu : mais alors, ce n'eſt que pour ſes propres faits, & non pas à raiſon du traité, à la foi duquel cette détention ne donne aucune atteinte. C'eſt au reſte, à celui qui livre des otages à fournir à leur entretien, puiſque c'eſt par ſes ordres & pour ſon ſervice qu'ils ſe ſont livrés. On dit qu'ils ſe ſont livrés; parce qu'on ſuppoſe qu'ils ont volontairement conſenti à ſervir de ſureté. Mais on n'entend point par-là, que le prince qui a le droit de diſpoſer de ſes ſujets pour ſon ſervice, ne puiſſe auſſi choiſir qui il veut pour otages, & que ceux-ci ne ſoient tenus d'obéir, pourvu qu'ils ſoient ſujets préciſément : car un vaſſal ne peut y être contraint, attendu qu'il n'eſt obligé à rien de plus envers le ſouverain, qu'à ce qui eſt déterminé par les conditions du fief.

Comme le pouvoir de donner & de recevoir des otages appartient à quiconque peut faire un traité ou des conventions, il faut en conclure que,

non-ſeulement les ſouverains, mais auſſi les puiſſances ſubalternes, le commandant d'une place, un général d'armée, *&c.* peuvent livrer & recevoir des otages, & que quiconque eſt ſous leur commandement eſt tenu d'obéir. On a dit, que les otages devoient être des perſonnes conſidérables; car des perſonnes viles par leur naiſſance, & par leur rang, ne pourroient donner qu'une foible ſureté de l'accompliſſement d'un traité, à moins qu'elles ne fuſſent en grand nombre. François I donna ſon propre fils pour la ſureté du traité de Madrid, quelqu'aſſuré que fut ce ſouverain que les François ne permettroient point que ce traité fût exécuté : mais la Trimouille uſa d'une honteuſe perfidie, lorſqu'il donna aux Suiſſes, quatre perſonnes de la lie du peuple, au lieu de quatre des principaux citoyens de Dijon, qu'il avoit promis de livrer.

Le devoir de l'otage eſt de reſter fidellement chez celui à qui il eſt remis, & s'il s'enfuit, & s'en retourne dans ſa patrie, ſon ſouverain au lieu de le recevoir, doit le livrer de nouveau. Mais s'il vient à mourir, le prince qui l'avoit donné n'eſt pas tenu de le remplacer, à moins qu'il ne s'y ſoit expreſſément obligé. Toutefois, ſi quelqu'un s'eſt mis pour quelque temps à la place de l'otage, & qu'il vienne à mourir, l'otage n'eſt pour cela point libre; mais ſi c'eſt lui qui meurt, la perſonne qui s'étoit miſe en ſa place eſt libre, parce que c'eſt l'otage ſeul & point d'autre qui avoit été livré pour la ſureté de l'engagement. A l'égard de celui qui remis en otage, ſuccede à la couronne du ſouverain qui l'avoit livré, il eſt libre dès cet inſtant, à la charge par lui de fournir une ou pluſieurs perſonnes en ſa place, & qui par leur dignité ou leur nombre puiſſent équivaloir à la ſureté qu'il procuroit. Car, il n'eſt pas à préſumer que l'Etat ait entendu conſentir que ſon prince fût mis en otage. Auſſi n'eſt-il pas douteux que ſi François I fût mort peu de temps après le traité de Madrid, le dauphin, qu'il avoit donné en otage, n'eût été libre, par ſon avénement à la couronne; à moins qu'alors même les François n'euſſent formellement refuſé l'exécution de ce traité; Charles-Quint n'eût certainement point manqué de ſe prévaloir de ce refus pour retenir un otage d'autant plus précieux pour lui, qu'il eſt très-vraiſemblable que, pour obtenir ſa délivrance, on eût exécuté le traité tel qu'il avoit été conclu.

Un ſouverain qui a remis des otages, & qui manque au traité, pour la ſureté duquel il les avoit livrés, leur fait une ſenſible injure, & il ſe couvre d'infamie, lorſqu'en violant ſa foi, il les précipite dans l'infortune. Si cependant c'eſt l'Etat auquel ils ont été donnés, qui manque le premier à ſon engagement, & que le prince auquel on manque, ne puiſſe plus, ſans commettre ſes intérêts & préjudicier à ſes peuples, accomplir le traité, il doit du moins ne rien négliger pour délivrer les otages, qui doivent être dédommagés, eux ou leurs proches, des mauvais traitemens qu'ils ont ſoufferts. Du reſte, les otages livrés par le prince qui viole la foi du traité, deviennent par cela même, priſonniers de celui qui les a reçus,

& qui a le droit de les retenir en une dure captivité ; comme de leur côté, trompés & abandonnés par le ſouverain qui les ſacrifie, ils ſont dégagés des liens qui les attachoient à lui, & libres de ſe donner à celui auprès de qui ils ſont, & qui eſt maître de leur deſtinée, quoiqu'il ne puiſſe légitimement lui ôter la vie, contre la coutume des anciens, qui ſe vengeoient inhumainement par la mort des otages, de la perfidie de celui qui les avoit donnés.

§. XVII.

De l'interprétation des Traités.

L'ART de l'interprétation eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il n'eſt guere poſſible, dans les traités, les conventions, ainſi que dans les loix, de prévoir & marquer tous les cas particuliers. D'ailleurs, les conjonctures qui varient ſans ceſſe, font naître de nouvelles eſpeces, qu'il n'eſt pas bien facile de ramener aux termes du traité ou de la loi, & qu'il faut avoir recours alors à des inductions tirées des vues générales des contractans, ou du légiſlateur. D'un autre côté, il y a communément pluſieurs diſpoſitions dans un traité, & il peut y avoir tant de contradictions, d'incompatibilités réelles ou apparentes dans ces diſpoſitions, qu'il y a beaucoup de difficultés à les concilier, ſur-tout quand on ſonge à ces détours frauduleux, ſi fauſſement appellés politiques, & par leſquels il eſt trop ordinaire aux hommes les plus étroitement obligés à la ſincérité, de jeter exprès de l'obſcurité, de l'ambiguité dans leurs traités, afin de ſe ménager des moyens d'en éluder l'obligation.

Ces réflexions ſuffiſent pour prouver combien il étoit important d'établir des regles autoriſées par l'équité naturelle, & fondées ſur la raiſon, afin d'éclaircir ce qui eſt obſcur, déterminer ce qui eſt incertain, & ne laiſſer aucune reſſource à la mauvaiſe foi.

Il eſt de maxime 1°. de ne jamais permettre d'interpréter ce qui n'a pas beſoin d'interprétation, c'eſt-à-dire, ce qui eſt conçu en termes clairs, précis, & qui préſente un ſens manifeſte & qui ne conduit à rien d'abſurde. 2°. D'expliquer un paſſage obſcur ou ambigu contre celui qui, pouvant & devant s'expliquer clairement & nettement, ne l'a pas fait, de maniere qu'il ne ſoit plus reçu à apporter des reſtrictions qu'il n'a point exprimées. 3°. Qu'aucune des parties intéreſſées ou contractantes n'eſt en droit d'interpréter à ſon gré, l'acte ou le traité : car ce ſeroit ſe rendre le juge de ſa propre cauſe. 4°. De prendre pour vrai ce qui eſt ſuffiſamment déclaré : attendu que ſi l'intention ſuffiſamment déclarée, n'étoit pas priſe de droit pour la véritable intention de celui qui parle & s'engage, il ſeroit fort inutile de faire des conventions écrites & de conclure des traités. 5°. Que pour connoître le véritable ſens d'un contrat, il faut principalement faire

s'attacher ſcrupuleuſement aux définitions. En effet, ſi, dans un traité on étoit convenu de s'en remettre à la déciſion de deux habiles juriſconſultes, il ſeroit abſurde de vouloir éluder le compromis, ſous prétexte qu'on ne trouvera aucun juriſconſulte exactement parfait : ou bien ſi l'un des ſouverains contractans avoit promis de fournir à l'autre un bon général, il ſeroit ridicule au dernier d'exiger de l'autre un général qui égalât, en réputation & en habileté, Condé, Turenne ou Luxembourg. 6°. Qu'on doit donner toujours aux expreſſions, le ſens le plus convenable au ſujet & à la matiere dont il s'agit. C'eſt une miſérable chicane en effet, de vouloir abſolument reſtreindre les expreſſions à leur ſens rigoureuſement littéral : auſſi fut-ce une honteuſe perfidie à Cléomene, qui, ayant fait une treve de quelques jours avec ceux d'Argos, profita du repos qu'ils goûtoient pendant la nuit ſur la foi du traité, en alla maſſacrer une partie, & fit les autres priſonniers, ſous prétexte que les nuits n'étoient pas compriſes dans la treve conclue pour quelques jours.

7°. Il eſt des expreſſions qui ont diverſes ſignifications, & qui peuvent être employées dans le même acte pour exprimer ou déſigner différentes choſes. Dans ce cas, il ſeroit abſurde de vouloir abſolument donner la même ſignification à ces mêmes expreſſions, la volonté des contractans, & leurs différentes penſées étant d'ailleurs, ſuffiſamment indiquées par la ſuite du diſcours. Et en effet, ſi, dans la convention d'une treve de vingt jours, il eſt convenu que, pendant quatre jours conſécutifs, des négociateurs nommés de part & d'autre, travailleront à terminer les différens ; il eſt évident que par ces vingt jours de treve, il faut entendre vingt jours civils, ou de vingt-quatre heures chacun ; mais delà, il ſeroit abſurde de conclure que ces commiſſaires doivent demeurer aſſemblés & en conférence, pendant quatre jours & quatre nuits. Auſſi eſt-il de regle que toute interprétation qui conduit à l'abſurde, doit être rejetée ; non-ſeulement parce qu'elle eſt eſſentiellement fauſſe par elle même ; mais auſſi, parce qu'elle ne peut que jeter ceux qui interpretent ainſi, dans des erreurs & des mépriſes très-funeſtes pour eux. Ce fut ainſi qu'expliquant trop rigoureuſement le quatrieme commandement de la loi, les Juifs n'oſoient ni ſe défendre, ni même ſe précautionner contre les ennemis, le jour du ſabbat : on ſait combien, en pluſieurs occaſions, cette rigide & ridicule inaction leur fut fatale. En général, le parti le plus ſage, quand les termes de la loi ou du traité ſont ſuſceptibles de deux ſens différens, eſt de prendre ſans héſiter, celle des deux ſignifications, d'où l'on voit qu'il ne réſulte rien d'abſurde. Par la même raiſon, s'il y a quelque terme qui ſoit ſuſceptible d'un ſens figuré, c'eſt dans ce ſens qu'il faut le prendre, lorſqu'on voit évidemment que ſans cela, & à ſuivre la ſignification naturelle, on tomberoit dans quelque abſurdité.

8o. Comme il n'eſt jamais à ſuppoſer que des ſouverains, ou ſeulement des particuliers qui traitent enſemble, n'entendent point faire un acte très-

ſérieux; il n'y a ni raiſon ni ſageſſe à admettre une interprétation qui rendra l'acte évidemment nul & ſans aucun effet. Il faut donc interpréter de maniere, que l'acte ou le traité puiſſe avoir ſon effet, & ne ſe trouve point inutile ou illuſoire.

9°. Dans le cas où l'un des contractans s'eſt énoncé en quelques paſſages du traité, d'une maniere obſcure & équivoque, & qu'il ait parlé en d'autres endroits du même acte & ſur la même matiere, d'une maniere plus claire, il explique lui-même ce qu'il n'avoit dit qu'obſcurément; en ſorte que l'on doit interpréter ſes expreſſions équivoques ou ambiguës de maniere qu'elles s'accordent avec les expreſſions claires & ſans équivoque, qu'il a employées ailleurs: quand même ce ſeroit dans un acte antérieur, pourvu qu'il roule ſur les mêmes objets; car il ſeroit déraiſonnable de ſuppoſer qu'un homme ait penſé d'une maniere différente ſur le même ſujet, lorſque l'on n'a aucune preuve de ſon changement de volonté.

10°. Il eſt une interprétation fondée ſur la liaiſon du diſcours, & qui a lieu lorſque les contractans, ſuppoſant un objet ſuffiſamment éclairci par les diſcours précédens, ou par ce qu'ils ſe ſont propoſés d'expliquer enſuite, ils s'expriment, pour abréger, imparfaitement & avec quelque obſcurité: alors donc il faut conſidérer le diſcours tout entier, afin d'en bien ſaiſir le ſens, & donner à chaque expreſſion, non la ſignification qu'elle pourroit recevoir d'elle-même; mais celle qu'elle doit avoir par la contexture & l'eſprit du diſcours.

11°. Le moyen, dans le cas qu'on vient de ſuppoſer, le plus propre à bien ſaiſir le ſens, & de ſuivre la liaiſon & les rapports des choſes mêmes, eſt d'interpréter de maniere que toutes les parties ſoient correſpondantes entr'elles & ſans diſſonance; en ſorte que ce qui ſuit s'accorde avec ce qui précede; à moins pourtant qu'il ne paroiſſe bien évidemment que les contractans ont entendu par les dernieres clauſes, changer quelque choſe aux précédentes. Au reſte, de même que deux articles d'un même traité, peuvent être relatifs l'un à l'autre; de même auſſi deux traités différens peuvent être également relatifs entr'eux; & alors ils s'expliquent l'un par l'autre.

12°. On appelle raiſon d'une loi, d'un acte, d'un traité, le motif qui a déterminé à les faire; & la connoiſſance de ce motif eſt la voie la plus ſûre pour en trouver le véritable ſens. Il importe donc de ne pas oublier cette regle, que lorſqu'on connoit avec certitude la raiſon ou le motif qui a déterminé la volonté de celui qui parle, on doit interpréter ſes expreſſions & les appliquer de la maniere la plus convenable à ce motif: car, ſans cela, on le feroit parler d'une façon directement oppoſée à ſes vues & à ſa volonté. Mais ce n'eſt, ainſi qu'on vient de l'obſerver, qu'après s'être procuré une connoiſſance bien certaine de cette raiſon ou de ce motif; & pour l'avoir, il n'eſt jamais permis de ſe livrer à de vagues conjectures, ni de ſuppoſer aux contractans des raiſons & des vues, lorſ-

qu'on n'eſt pas bien aſſuré que c'eſt précisément par ces vûes & ces raiſons qu'ils ont agi & parlé. Ce n'eſt que dans le cas où l'acte que l'on a à interpréter, étant d'une totale obſcurité, il ne reſte plus, pour en ôter le ſens, d'autres moyens que d'en rechercher le motif, que l'on peut avoir recours aux conjectures, & la certitude manquant, admettre pour vrai le plus probable. Cependant la circonſpection eſt alors d'autant plus néceſſaire, que ſouvent celui qui parle dans un traité, comme dans une loi, a eu pluſieurs motifs qui ont déterminé ſa volonté : en ſorte qu'elle a été ou le produit de la réunion de ces deux motifs, ou bien que chacun d'eux pris ſéparément l'a ſuffiſamment déterminé. Ces deux cas doivent être diſtingués; car, dans le premier, l'interprétation & l'application des termes du traité doivent ſe faire de la maniere la plus convenable, à tous les motifs réunis du contractant dont on explique la volonté; au lieu que, dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, quand chacun des motifs a pu ſéparément déterminer les contractans, ſes paroles doivent être interprétées & appliquées de maniere qu'elles conviennent à chacun de ces motifs pris en particulier. Cette connoiſſance de la raiſon ſuffiſante qui a déterminé le traité ou la loi, ne ſert ſeulement point à en expliquer les termes obſcurs, équivoques ou ambigus, mais à étendre ou reſſerrer les diſpoſitions de l'acte, ſans égard aux expreſſions, & conformément à l'intention connue des contractans ou du légiſlateur : en ſorte que la raiſon ſuffiſante & unique d'une diſpoſition, étant une fois bien connue, on étend cette diſpoſition aux cas où l'on voit la même raiſon applicable, quoique ces cas ne ſoient pas compris dans ces termes. C'eſt ainſi, par exemple, que les Mahométans étendent la défenſe du vin, faite dans l'alcoran, à toutes les liqueurs enivrantes; parce qu'il eſt clair que la raiſon unique de Mahomet dans la défenſe du vin, a été ſa qualité enivrante, & que, quoiqu'il n'ait pas parlé des autres liqueurs, il paroît manifeſte que la défenſe qu'il a faite, il a entendu l'étendre à toutes celles qui ont la même qualité. Au reſte, il faut uſer de la plus grande prudence dans cette maniere d'interpréter; attendu que la plus légere mépriſe à cet égard, peut devenir ou une injuſtice, ou une abſurdité.

13°. C'eſt d'après la même regle, c'eſt-à-dire, la connoiſſance certaine de la raiſon ſuffiſante d'un acte, qu'on en fait une interprétation reſtrictive, en ſorte que comme on étend une diſpoſition aux cas qui, n'étant pas compris dans la ſignification des termes, l'ont été dans l'intention des contractans; de même on reſſerre une loi ou un traité, contre la ſignification littérale des termes, quand on voit cette reſtriction évidemment conforme à l'intention des contractans ou du légiſlateur : en ſorte que, lorſqu'il ſe préſente un cas auquel on ne peut abſolument point appliquer la raiſon ſuffiſante du traité ou de la loi, il doit être excepté, quoiqu'il paroiſſe par la ſignification des termes, que ce même cas eſt compris dans la diſpoſition de la loi ou du traité. Par exemple, la loi condamne à mort quiconque

conque frappera ſon pere : mais il ne s'enſuit point delà que l'on doive punir de mort, ni d'aucune peine, un fils qui aura vivement ſecoué, ou même frappé ſon pere, pour le réveiller d'un aſſoupiſſement léthargique, ou pour le tirer de l'eau, où il riſquoit de ſe noyer. Tout dépôt eſt ſacré & doit être remis à celui qui l'a confié : mais un voleur a déposé en mes mains la choſe qu'il vient d'enlever ; s'enſuit-il que je doive la lui rendre au préjudice du vrai propriétaire qui réclame cette choſe volée ?

14°. Dans tous les cas où l'interprétation trop rigoureuſe des termes ſeroit préjudiciable à quelqu'un, il faut l'abandonner & lui préférer l'interprétation reſtrictive. C'eſt ainſi, par exemple, qu'un ſouverain qui a promis du ſecours à ſes alliés, n'eſt point tenu de remplir ſa promeſſe, lorſqu'attaqué lui-même, il a beſoin de toutes ſes forces pour ſa propre défenſe. C'eſt encore ainſi qu'il les abandonne ſans perfidie, lorſqu'arrivés par les malheurs de la guerre au moment de leur ruine, il perdroit lui-même ſes Etats, s'il ne ſe hâtoit de traiter avec l'ennemi.

15°. La même interprétation reſtrictive doit avoir lieu, lorſque le ſujet ou la matiere dont il eſt queſtion, ne comporte point que les termes d'une diſpoſition ſoient pris dans toute leur étendue.

16°. La condition tacite d'une promeſſe ou d'un traité eſt-elle que les choſes reſtent dans l'état où elles ſont ? Le changement qui y ſurvient, dénature-t-il l'acte, ou même le rend-il nul ? on répond à ces deux queſtions par cette regle : s'il eſt manifeſte que la conſidération de l'état actuel des choſes eſt entrée dans la raiſon ſuffiſante de la promeſſe ou du traité, en ſorte qu'il n'ait été fait qu'en conſidération de cet état des choſes ; ſans contredit la validité du traité dépend de la conſervation des choſes dans le même état. Ainſi, lorſqu'il paroît manifeſtement que l'état des choſes a été ſi eſſentiel à la promeſſe que, ſans lui, elle n'eût pas été faite ; s'il vient à changer, il n'y a point de doute que la promeſſe tombe, attendu qu'elle n'a plus de fondement. Au reſte, il ne faut ſe ſervir de cette regle qu'avec bien de la précaution ; & ce ſeroit en abuſer d'une maniere fort injuſte, que de vouloir ſe dégager d'une promeſſe, ſous prétexte du plus léger changement dans l'état des choſes.

17°. Quant aux cas imprévus qui rendent l'état des choſes tel, que l'auteur d'un traité n'a pu prévoir ce changement, ni même y penſer ; c'eſt ſon intention qu'il faut ſuivre, plutôt que ſes paroles ; c'eſt-à-dire, qu'il faut interpréter l'acte, comme le contractant l'interpréteroit lui-même, ou bien, conformément à ce qu'il eût fait, s'il eût prévu les choſes qui ſont arrivées.

18°. La raiſon d'une loi ou d'un traité eſt priſe quelquefois de la poſſibilité, & non pas de la non-exiſtance d'une choſe : & alors, c'eſt-à-dire, quand la crainte d'un événement eſt la raiſon ſuffiſante d'une loi ou d'un traité, on ne pourra en excepter que les cas ſeulement, où l'on démon-

§. XVIII.

De la maniere de terminer les différens entre les nations.

LES conteſtations qui s'élevent entre nations, ont pour objet, ou leurs droits, ou des injures, & l'on ſait que tout Etat eſt ſtrictement obligé de conſerver ſes droits; & qu'il importe eſſentiellement à ſa gloire & à ſa ſureté de ne pas ſouffrir des injures. De ce principe, il réſulte que toute nation eſt obligée de donner ſatisfaction ſur les juſtes griefs d'une autre, c'eſt-à-dire, de réparer le dommage qu'elle peut avoir cauſé, ou l'injure qu'elle a faite. Il eſt vrai que, d'un autre côté, chacun étant autoriſé à ſe relâcher de ſon droit, une nation eſt libre d'abandonner un juſte ſujet de plainte, ou même d'oublier une injure; mais, comme chef & conducteur de l'Etat, le ſouverain n'a point une liberté auſſi étendue que celle de tout autre particulier, qui peut céder ou pourſuivre à ſon gré, la reſtitution de ſes droits, remettre l'injure ou en exiger la réparation. Comme chef, il eſt obligé de régler ſa conduite ſur le bien de l'Etat; or, les droits de la nation ſont des biens, dont il n'eſt que l'adminiſtrateur, & dont il ne peut diſpoſer que comme il y a lieu de préſumer, que la nation en diſpoſeroit elle-même. A l'égard des injures, il eſt très-dangereux pour une nation de les diſſimuler; à moins que par la ſupériorité de ſa puiſſance, elle ne ſoit en état d'écraſer l'Etat offenſeur. Mais, entre nations égales, ſouffrir une injure, & ne point en exiger une réparation complete, c'eſt non-ſeulement une lâcheté; mais, c'eſt s'expoſer encore à en recevoir bientôt de plus ſenſibles.

Lorſqu'il s'eſt élevé une conteſtation entre deux nations, & qu'aucune des deux ne veut abandonner ſes droits, ni renoncer à ſes prétentions: indépendantes l'une & l'autre, & ne reconnoiſſant ſur la terre nul juge ſupérieur, qui conſulteront-elles pour terminer leur différent? La loi naturelle, qui leur propoſe pour moyens de conciliation, 1°. un accommodement amiable, par lequel chacun des deux Etats, examinant de bonne foi le ſujet de la conteſtation, rend juſtice à l'autre; tantôt celui des deux, dont le droit eſt le plus incertain, y renonçant volontairement; & tantôt celui, dont le droit eſt le plus clair, l'abandonnant pour aſſurer la paix, & faiſant un petit ſacrifice pour ſe faire un ami. 2°. La tranſaction; accord dans lequel, ſans décider ſur le fond de la conteſtation, chacun ſe relâchant de ſon côté; ou bien par lequel la choſe entiere eſt cédée à l'une des deux parties, qui accorde certaines autres choſes en dédommagement de celles qui lui ſont cédées. 3°. La médiation d'un ami commun qui, interpoſant ſes bons offices, engage les deux parties à ſe rapprocher, à s'entendre, à convenir, à tranſiger de leurs droits, ou, s'il s'agit d'une injure, à engager l'agreſſeur à faire une réparation ſatisfaiſante. Il eſt inutile de dire que le médiateur doit être dépouillé de toute partia-

ſité, qu'il n'eſt point juge, mais ſimplement conciliateur; & que, s'il eſt parvenu à raccommoder les deux puiſſances, il n'eſt point garant du traité qu'elles ont conclu entr'elles, à moins qu'il n'ait promis formellement la garantie.

4°. L'arbitrage, par lequel les ſouverains, ne pouvant convenir ſur leurs prétentions, & pourtant déſirant de maintenir ou de rétablir la paix, confient, par un compromis, la déciſion de leur différent à des arbitres, à la ſentence deſquels ils jurent de ſe ſoumettre. Le devoir des arbitres eſt de juger avec la plus équitable impartialité : car, s'ils jugeoient en ennemis de l'une des puiſſances, &, qu'excédant leur pouvoir, ils prononçaſſent ſur ce qui ne leur auroit point été ſoumis; ſi, nommés pour fixer la réparation d'une injure faite à un Etat, ils condamnoient, par exemple, l'offenſeur à devenir ſujet de l'offenſé; certainement la puiſſance condamnée ne ſeroit point liée par une ſentence auſſi abſurde. Mais le compromis fixe toutes les queſtions que les arbitres ont à examiner & à décider; c'eſt là-deſſus qu'ils ont à prononcer; & s'ils ne s'en écartent point, les ſouverains qui ont remis leurs droits & leurs prétentions reſpectives en arbitrage, ſont étroitement obligés de ſe ſoumettre au jugement qui en eſt réſulté.

Pour en venir à un accommodement, on a recours aux conférences, aux congrès; voies de conciliation bien conformes à la loi naturelle, & qui offriroient le moyen le plus ſûr de terminer paiſiblement les conteſtations des ſouverains & des nations; mais malheureuſement ces aſſemblées de plénipotentiaires faites pour ramener la paix, ſont trop ſouvent moins animées par l'amour de la concorde, que par la faſtueuſe ambition de paroître déſirer la réunion des Etats diviſés, & par le deſſein formé d'uſer de tous les ſubterfuges de la politique; perſonne ne fut, en Europe, la dupe des grands & inutiles mouvemens que ſe donnerent, dans la vue de ſe tromper les uns les autres, les plénipotentiaires aſſemblés à Cambrai en 1724, & à Soiſſons en 1728.

Dans quels cas un ſouverain ou un Etat doit-il recourir à la voie de conciliation, ou même employer tous les moyens poſſibles d'éviter la guerre? ce n'eſt point lorſqu'on lui conteſte ou qu'on veut lui ravir un droit clair, évident, inconteſtable : car, quelque obligé que ſoit un ſouverain de maintenir la paix, ſon devoir eſt alors de pourſuivre & de défendre, même par la force des armes, le droit dont on veut le dépouiller; ce ſeroit une lâcheté en lui, de compoſer, de tranſiger, ou de ſoumettre ſa cauſe à des arbitres. Toutefois, ſans compromettre la dignité de ſa couronne, ni le bien de la nation, il ne doit, quelque injuſte que ſoit la puiſſance qui l'attaque, rien négliger pour en venir à des voies de conciliation, & il peut, dans cette vue, accepter une médiation, & ne pas refuſer des conférences : car, ſuivant l'équité naturelle, on ne doit recourir à la force, que quand tous les moyens doux & pacifiques ont été trouvés inefficaces.

Les conteſtations qui s'élevent entre ſouverains, ont communément pour objet ou des droits eſſentiels, ou des droits moins importans : dans le premier cas, ſans contredit, les devoirs auxquels une nation eſt obligée envers elle-même, doivent l'emporter ſur ſes devoirs envers les autres nations, même ſur ceux envers la ſociété humaine. Dans le cas, où il ne s'agit que de quelques intérêts non eſſentiels, de quelque léger ſacrifice à faire pour obliger un autre Etat, ou pour le plus grand bien de la ſociété humaine ; elle ne doit point balancer à faire ce généreux ſacrifice pour ſon propre avantage même ; attendu que ſon bien particulier, comme celui de chaque ſociété civile, eſt lié intimement au bonheur général. Mais quand le droit qu'on cherche à uſurper ſur elle, eſt ſi eſſentiel, que, ſans lui, elle ne peut ſe maintenir, ou du moins quand une ſemblable perte riſque de l'affoiblir : alors rien ne doit contenir ſon courage, c'eſt à lui ſeul à décider ; toute voie de conciliation doit être rejetée ; il s'agit de la gloire & du ſalut de l'Etat. Ce ſont des efforts généreux & des torrens de ſang, qui peuvent ſeuls terminer la querelle ; & quand même la fortune ne ſeroit point favorable à cette nation ; la certitude de la juſtice de ſa cauſe doit l'animer ; un peuple ſage & libre préfere ſa deſtruction entiere à la ſervitude. Ce fut par cette maniere de penſer & d'agir que les Romains, inacceſſibles à la crainte, ne ſe découragerent point, lorſqu'ils virent Annibal campé devant les murs de Rome. Ce n'a été qu'en rejetant toute idée de compoſition, que les valeureux Suiſſes ont acquis & affermi leur liberté.

Il n'eſt pas défendu non plus de recourir à la voie des armes, même dans une cauſe douteuſe, contre un ſouverain qui rejette impérieuſement toute propoſition d'accommodement. Il n'eſt pas même toujours néceſſaire que tous moyens de conciliation aient été rejettés ; il ſuffit quelquefois qu'on ait tout lieu de préſumer qu'ils ne ſeront point acceptés de bonne foi, qu'ils auront une mauvaiſe iſſue, & qu'un plus long retardement expoſe la nation, qui eſt alors ſuffiſamment autoriſée à tenter d'obtenir par la force, ce qu'on refuſeroit à des moyens plus doux. Ce n'eſt pourtant qu'avec bien de la précaution que l'on doit ſe conduire d'après cette maxime ; & il eſt bien peu de circonſtances où une nation puiſſe juſtifier qu'elle a eu raiſon de regarder des apparences de paix comme un artifice, tendant à l'amuſer & à la ſurprendre. Il eſt vrai, cette maniere de ſe mettre à l'abri d'un danger dont on ſe croit menacé, & de prévenir ſoi-même la puiſſance à laquelle on ſuppoſe de mauvaiſes intentions, eſt, en quelque ſorte, reçue par le droit des gens volontaire ; parce que, ſuivant ce droit, on tient pour légitime tout ce qu'une nation juge à propos de faire en vertu de ſa liberté naturelle. Il eſt même poſſible que les princes, qui ſont dans l'uſage de prévenir les puiſſances qu'ils ſoupçonnent, aient de juſtes raiſons pour en uſer ainſi. Toutefois il faut avouer que ce qui, au tribunal du droit des gens volontaire, eſt toléré par nos

ceſſité, peut être fort injuſte en ſoi, & que le ſouverain qui s'arme au plus léger ſoupçon, peut ſe rendre très-coupable en ſa conſcience, & très-injuſte envers la nation qu'il attaque; &, quoiqu'il n'ait aucun compte à rendre à perſonne, il ſe rend inévitablement odieux & ſuſpect à toutes les ſociétés politiques.

Dans les conteſtations des ſouverains, comme dans les procès entre particuliers, l'un demande & l'autre défend. Or, entre nations, comme entre particuliers, c'eſt au demandeur à prouver ſon droit, & à faire voir qu'il eſt fondé à demander ce qu'il ne poſſede pas; d'où il ſuit que le poſſeſſeur eſt autoriſé à demeurer en poſſeſſion juſqu'à ce qu'on lui prouve qu'il poſſede injuſtement: juſqu'alors il a le droit, il eſt même obligé, s'il le faut par les armes, de ſe maintenir dans ſa poſſeſſion, ou de la recouvrer de vive force, s'il en a été dépouillé. Dans le cas d'injure, la marche eſt à peu près la même, c'eſt-à-dire, que l'offenſé, avant que d'en venir aux voies de rigueur, doit tenter des moyens pacifiques d'obtenir la réparation de l'injure. Cette modération eſt d'autant plus eſtimable & d'autant plus utile, qu'elle prévient ſouvent de grands malheurs, & plus ſouvent encore une vengeance que l'offenſé croit juſte & qui ne l'eſt cependant point. Car il peut arriver que la nation qui a reçu l'injure ait été offenſée, non par le ſouverain auquel elle s'en prend, & qui a ignoré l'offenſe, mais par des ſubalternes qui ont agi ſans que leur prince y eut aucune part. Ce fut ainſi que le territoire de Savoie fut violé de nos jours par quelques François, qui ſe permirent d'aller s'y ſaiſir d'un chef de contrebandiers; le roi de Sardaigne ſe plaignit, & Louis XV ne crut point indigne de la majeſté de ſa couronne, d'envoyer une ambaſſade extraordinaire à Turin, pour donner ſatisfaction au roi de Sardaigne de cette violence qui avoit été faite ſans ſon aveu, par quelques particuliers, qui en cela, s'étoient rendus très-coupables.

Jadis, quand une nation ne pouvoit obtenir juſtice d'une injure reçue, elle uſoit, auſſitôt qu'elle en trouvoit l'occaſion, de la loi du talion; c'eſt-à-dire, qu'elle faiſoit ſouffrir aux citoyens de l'Etat offenſeur autant de mal préciſément que quelques-uns de ſes propres citoyens en avoient ſouffert. On a reconnu dans la ſuite l'injuſtice extrême de cette loi, peu praticable entre particuliers, & beaucoup moins d'Etat à Etat. Car enfin, ce n'eſt pas préciſément ſur les perſonnes qui ont fait l'injure que la vengeance eſt priſe; & dès-lors, ce n'eſt point uſer de talion. Un ſouverain barbare a fait couper le nez à l'ambaſſadeur d'une nation civiliſée; cette injure, quelqu'atroce qu'elle ſoit, donne-t-elle à cette nation le droit de faire couper auſſi le nez à l'ambaſſadeur de ce barbare?

Pour punir, il n'eſt pas toujours néceſſaire de porter le fer & la flamme chez le peuple offenſeur; il eſt différentes manieres, moins rigoureuſes de punir, & qui donnent tout autant de ſatisfaction à l'offenſé, que lui en donneroit la plus éclatante vengeance. Telle eſt celle de priver l'Etat of-

ſenſeur des droits dont il jouiſſoit chez la nation offenſée, de lui retenir des choſes qui lui appartiennent juſqu'à ce qu'il ait réparé l'injure, *&c.*

Quoiqu'il n'y ait ni injure ni offenſe préciſément dans certaines coutumes obſervées chez quelques peuples, elles peuvent donner lieu à une ſorte de punition : lors, par exemple, que les ſujets d'un ſouverain ſont traités défavorablement par les loix & les uſages d'une nation, il eſt autoriſé à déclarer que les particuliers de cette nation ſeront traités dans ſes Etats comme ſes ſujets ſont traités chez elle : on donne à cette maniere d'agir le nom de rétorſion de droit : c'étoit une rétorſion juſte & bien fondée que celle par laquelle le roi de Pologne, électeur de Saxe, faiſoit valoir dans ſes Etats, le droit d'aubaine, ſeulement contre les ſujets des princes qui y aſſujettiſſoient les Saxons.

Par les repréſailles uſitées de nation à nation, pour ſe faire juſtice ſoi-même, quand on ne peut pas l'obtenir autrement, on ſaiſit ou l'on retient ce qui appartient à l'Etat qui a refuſé de donner ſatisfaction ; & l'on a droit de prendre juſques à concurrence de ce qui eſt dû, avec les dommages & intérêts. La nation qui a uſé de repréſailles, doit conſerver les effets ſaiſis, tant qu'elle a lieu d'eſpérer qu'elle obtiendra juſtice : mais auſſitôt qu'il ne lui reſte plus d'eſpérance à cet égard, les effets ſaiſis ſont confiſqués, & dès-lors, les repréſailles s'accompliſſent. Voilà pourquoi dans l'état de guerre, les effets pris ſur l'ennemi, ſont confiſqués auſſitôt que ſaiſis. Au reſte, pour que des repréſailles ſoient légitimes, il faut que la cauſe de celui qui uſe de ce moyen rigoureux, ſoit évidemment juſte ; & la dette qu'il répete bien claire & bien liquide.

On a eu occaſion de dire, dans le §. 7. de ce livre, que les biens des citoyens ſont partie de la totalité des biens d'une nation ; d'où il réſulte qu'ils ſont affectés pour les dettes nationales, & que par conſéquent ils ſont auſſi ſaiſiſſables, dans les repréſailles, que les biens propres de l'Etat ou du ſouverain. Il eſt vrai que par la même raiſon, c'eſt au ſouverain ou à l'Etat à dédommager ceux d'entre les ſujets ſur leſquels ſont tombées les repréſailles. Il eſt bon d'obſerver, que comme les repréſailles forment une eſpeee de rupture ouverte, & qu'il eſt rare qu'elles n'entraînent point la guerre, c'eſt au ſouverain ſeul qu'il appartient de les ordonner ; & il ne doit le faire, que lorſque c'eſt lui-même ou ſes ſujets qui ont été léſés. Car, accorder des repréſailles contre une nation, en faveur des étrangers, c'eſt commettre une injuſtice, faire gratuitement une injure, s'ériger en juge entre cette nation & ces étrangers ; & ce droit n'appartient à perſonne. Auſſi, l'Angleterre ayant accordé en 1662 des repréſailles contre les Provinces-Unies, en faveur des chevaliers de Malthe, les Etats de Hollande ſe plaignirent avec raiſon de cette conduite, & furent très-fondés à ſoutenir que, ſuivant le droit des gens, les repréſailles ne pouvoient être accordées par une nation, pour une affaire à laquelle elle n'avoit aucun intérêt direct.

Lorſque

Lorſque ce ſont des particuliers qui, par leur fait, ont donné lieu à de juſtes repréſailles, c'eſt à eux à réparer tous les dommages eſſuyés par ceux de leurs concitoyens, qui ſouffrent la rigueur des repréſailles, & ſi les biens des coupables ne ſuffiſent point, le ſouverain doit réparer le ſurplus du dommage; puiſque c'eſt lui en très-grande partie, qui refuſant juſtice à la puiſſance offenſée, a attiré les repréſailles ſur ſes ſujets : & ce n'eſt ſeulement point en déniant ouvertement la juſtice demandée & due, qu'on la refuſe; mais auſſi, en affectant des délais, qu'on ne peut juſtifier, & qui équivalent à un refus, ou qui même ſouvent ſont encore plus ruineux; ou bien, en prononçant un jugement partial, & manifeſtement injuſte : car alors, ce n'eſt point un déni de juſtice, mais une nouvelle injure, qui ne fait que donner de nouvelles raiſons de plainte & de reſſentiment à la nation offenſée.

Non-ſeulement les biens des particuliers ſont affectés pour les dettes de la nation; mais leurs perſonnes mêmes peuvent être arrêtées par repréſailles. A Athenes jadis, cette loi étoit ſi rigoureuſe, qu'elle permettoit aux parens d'un Athénien aſſaſſiné en pays étrangers, de ſaiſir juſqu'à trois perſonnes de ce même pays, & de les retenir en captivité, juſqu'à ce que le meurtrier eût été livré. Cet uſage eſt moins ſévere en Europe, où l'on ne ſe permet de ſe ſaiſir du ſujet d'un Etat étranger que pour obliger le ſouverain de cet Etat à relâcher quelqu'un qu'il détient injuſtement, & qui appartient à la nation qui uſe de cette ſorte de repréſailles. Mais, en aucun cas, il n'eſt permis d'ôter la vie, ni d'infliger aucune peine corporelle à des ſujets ainſi arrêtés, & qui ne ſont nullement coupables du refus que fait leur ſouverain, d'accorder la juſtice qui lui eſt demandée.

Dès-lors que les repréſailles ſont fondées ſur une juſte cauſe, il réſulte, que l'on peut repouſſer de vive force, & tuer même ceux qui s'oppoſent aux repréſailles. Il en réſulte encore qu'un ſouverain n'eſt point autoriſé à oppoſer la force, ou à faire la guerre contre celui qui, exerçant de juſtes repréſailles, ne fait qu'uſer de ſon droit.

LIVRE III.

De la guerre.

§. I.

De la guerre, de ſes différentes eſpeces, & du droit de faire la guerre.

POURSUIVRE ſon droit par la force, voilà l'état de guerre : elle eſt publique, lorſqu'elle a lieu entre les nations ou les ſouverains; elle eſt privée, lorſqu'elle ſe fait entre particuliers; celle-ci appartient au droit naturel, proprement dit : c'eſt de l'autre que nous nous occuperons.

Il n'y a que la puiſſance ſouveraine qui ait le droit de faire la guerre; &, comme les divers droits qui forment cette puiſſance, peuvent être ſéparés ou limités, ſuivant la volonté de la nation, originairement propriétaire de la ſouveraineté, c'eſt dans la conſtitution particuliere de chaque Etat, qu'on doit chercher quelle eſt la puiſſance autoriſée à faire la guerre au nom de la nation.

La guerre eſt défenſive, ou offenſive; dans la premiere, on prend les armes pour repouſſer un ennemi qui attaque, & c'eſt celui-ci qui fait une guerre offenſive. La défenſe de ſoi-même, eſt toujours l'objet de la premiere; l'autre eſt auſſi variée dans ſes divers objets, qu'une nation peut avoir de différentes affaires : & ces objets fourniſſent ou des raiſons légitimes, ou d'injuſtes prétextes, revêtus d'une couleur de droit. Le déſir de conquérir ne peut point fournir d'objet, même vraiſemblable : ce n'eſt qu'un brigandage.

§. II.

De ce qui ſert à faire la guerre; de la levée des troupes; de leurs commandans, ou des puiſſances ſubalternes dans la guerre.

LES troupes, les officiers, les ſoldats ne ſont que des inſtrumens dans la main du ſouverain, véritable auteur de la guerre. Les armes & toutes les choſes qui ſervent à la guerre, ſont des inſtrumens d'un ordre inférieur : & par ces inſtrumens de guerre, on entend tout ce qui ſert à la faire; les armes de toute eſpece, l'artillerie, la poudre à canon, le ſalpêtre, le ſoufre, les échelles, les gabions, les outils, les matériaux de conſtruction pour des vaiſſeaux de guerre, les tentes, les habits des ſoldats, les vivres même, quoiqu'ils appartiennent auſſi à la paix, *&c.* en un mot, tout ce qui ſert à faire la guerre, & aux diverſes opérations militaires.

De cette premiere obſervation, il ſuit qu'il n'appartient qu'au ſouverain

de lever des troupes ; ce pouvoir fait partie de l'empire ſuprême ; il ne peut être exercé par d'autres, qu'en vertu de ſon ordre exprès, à moins d'une occaſion preſſante, où il eſt impoſſible d'attendre des ordres ſupérieurs : car dans ce cas, tout commandant de place, tout gouverneur de province peut lever des troupes pour la défenſe du pays qui lui eſt confié ; & alors, l'ordre eſt tacite, & eſt une conſéquence naturelle de la commiſſion de ces officiers ſupérieurs.

En général, tout citoyen capable de défendre l'Etat, y eſt obligé, & doit prendre les armes au premier ordre qu'il en reçoit du ſouverain. C'étoit jadis la maniere de former des armées ; la guerre n'étoit pas plutôt déclarée, que tout citoyen devenoit ſoldat. Cet uſage avoit de grands inconvéniens, on lui ſubſtitua celui, de former des armées de gens d'élite, & de laiſſer le reſte des ſujets à leurs occupations ordinaires. Il eſt vrai que dans le beſoin, le ſouverain eſt en droit d'enrôler qui il lui plaît : mais il eſt convenable qu'il ne prenne que des hommes de bonne volonté, & qui s'enrôlent ſans contrainte. Auſſi dans tous les gouvernemens d'Europe, eſt-on dans l'uſage conſtant d'exempter de la milice, tous ceux qui ſont voués à des fonctions utiles, ou néceſſaires à la ſociété ; les magiſtrats, tous ceux qui cooperent à l'adminiſtration de la juſtice ; le clergé, à qui la loi de l'égliſe défend de verſer du ſang, & qui n'ignore pas non plus que la même loi de l'égliſe lui défend de ſouffler entre les citoyens le feu de la diſcorde, d'exciter à l'intolérance, au fanatiſme. On en exempte auſſi cette innombrable & trop onéreuſe multitude de moines, qui à la vérité, rempliroient fort mal les armées, mais dont il ſeroit ſi eſſentiel de diminuer la trop énorme foule. Ce tas de fainéans dont l'exemption eſt plus criante encore ; cette cohue de valets qui rempliſſent les maiſons des riches faſtueux, & qui ſe corrompent en étalant le luxe de leurs maîtres.

Chaque citoyen devant fournir ſa quote part des impoſitions, & ces impoſitions étant deſtinées en partie à l'entretien des gens de guerre, c'eſt à l'Etat ou au ſouverain à les ſoudoyer, à pourvoir à leur logement, lorſqu'ils ne campent point, à leur aſſurer des aſiles où ils puiſſent paſſer les derniers jours d'une vie qu'ils ont conſacrée à l'Etat. La France a, pour cet objet, un établiſſement qui honorera perpétuellement la mémoire de Louis XIV : mais enfin, ſi cet établiſſement ne ſuffiſoit pas à l'entretien de tous les gens de guerre qui ont blanchi ſous le harnois, & que leurs fatigues, leurs bleſſures ont mis hors d'état de pourvoir à leurs beſoins, qu'y auroit-il de plus juſte que de charger d'une partie de ces défenſeurs épuiſés de la nation, ces couvens riches, ces opulens bénéficiers ; puiſque ces citoyens heureux fuient par état & par goût les dangers de la guerre, du moins devroient-ils employer une partie de leurs revenus à ſoulager les militaires indigens.

Il eſt des étrangers qui s'engagent volontairement à ſervir l'Etat pour une ſolde convenue ; s'ils contractent, de leur côté, l'obligation de ſervir, de

l'autre, le ſouverain, ſous les drapeaux duquel ils s'enrôlent, leur promet des conditions ſtipulées dans leur capitulation; ces conditions de part & d'autre doivent être fidellement remplies; en ſorte que leur inexécution de la part du ſouverain fournit à ces troupes mercenaires de juſtes raiſons de refuſer la continuation du ſervice, ou même de ſe retirer; & il ſeroit injuſte autant qu'abſurde d'accuſer ces troupes d'infidélités; puiſqu'il eſt de principe, en matiere de conventions, que le défaut d'accompliſſement des conditions, de la part de l'un des contractans, dégage l'autre de ſes obligations.

On a demandé ſi la profeſſion de ſoldat mercenaire étoit légitime? Cette queſtion eſt ridicule, mais beaucoup moins pourtant que la déciſion de ceux qui ont prétendu que cette profeſſion eſt illicite. Il falloit dire que ceux qui s'enrôlent chez l'étranger, ſans la permiſſion expreſſe ou tacite de leur ſouverain, manquent ſans contredit à leurs devoirs de citoyens; mais que le ſouverain leur permettant d'engager leurs ſervices à qui ils jugent à propos, ils ſont d'autant plus libres, qu'il dépend de chacun, qui n'eſt point lié d'ailleurs, de ſe joindre à la ſociété qu'il lui plaît, de faire cauſe commune avec elle, & d'épouſer ſes querelles. De ſon côté, le ſouverain de ces troupes mercenaires eſt d'autant plus autoriſé à leur donner cette permiſſion, qu'il envoie par ce moyen, ſes ſujets à l'école d'un métier qui ne pourra les rendre que plus utiles à leur patrie, lorſqu'ils y retourneront.

Il eſt néanmoins eſſentiel d'obſerver que l'engagement des ſoldats mercenaires doit être purement volontaire, & que nul ſouverain n'a le droit de lever des troupes en pays étranger, ſans la permiſſion du chef de ce pays: encore même, avec cette permiſſion, les ſoldats ne peuvent-ils être engagés que volontairement, puiſque nul ſouverain ne peut donner, ni rendre ſes ſujets à un autre, & que ſon pouvoir ſur eux ne s'étend qu'à les contraindre à ſervir pour la défenſe de la patrie, & non pour celle d'un Etat étranger. Auſſi eſt-ce violer les droits les plus ſacrés d'un prince ou d'une nation, que de lui débaucher ſes ſujets: c'eſt ſe rendre coupable de plagiat, ou de vol d'homme; crime par-tout ſévérement puni. Et comme on ne ſuppoſe point que les enrôleurs aient agi par ordre de leur ſouverain, on les punit de mort, & l'on ſe contente, ſi les ſujets enrôlés ſont paſſés chez la puiſſance étrangere, de les demander; ſi les enrôleurs ſe ſont échappés, on les réclame. Mais quand il eſt prouvé que c'eſt par ordre de leur ſouverain que ceux-ci ont agi, on regarde cet attentat comme une injure qui fournit une juſte cauſe de guerre.

Le premier devoir des ſoldats, citoyens ou étrangers, eſt de ſervir avec fidélité, & de ne point abandonner les drapeaux; la qualité de ſujets impoſe cette obligation aux premiers, & elle eſt impoſée aux ſeconds, par la promeſſe même qu'ils en ont faite dans leur engagement. Il importe ſi fort de s'aſſurer de leur fidélité, que l'on prend dans cette vue, les plus

grandes précautions, & que par-tout, on décerne des peines, capitales en quelques lieux, contre les déſerteurs; peut-être, chez les nations où la perte de l'honneur eſt plus ſenſible aux hommes que la perte de la vie, la crainte de l'infamie ſeroit-elle plus efficace contre la déſertion, que la crainte de la mort. Quant aux émiſſaires, qui viennent ſolliciter les ſoldats à la déſertion, ils ſont plus coupables, & plus rigoureuſement traités auſſi, que les enrôleurs étrangers, convaincus d'avoir engagé des ſujets qui n'avoient point encore pris parti.

Les fonctions, les devoirs & les droits des gens de guerre, ſoldats & officiers, ſupérieurs & ſubalternes, l'autorité des commandans relative à leurs grades, les peines attachées aux fautes, la forme des jugemens, les loix & les ordonnances concernant ces différens objets, forment le code militaire dont l'obſervation conſtitue ce qu'on appelle la diſcipline militaire; diſcipline qui maintient l'ordre dans les troupes, & qui, jointe à la valeur, opere les plus grands effets, & rend une armée invincible. L'autorité d'un général en chef, ſimple & non limitée, lui donne un pouvoir abſolu ſur l'armée & ſur les opérations, qu'il dirige à ſon gré. Souvent cette autorité eſt limitée, & c'eſt un très-grand mal; car, à coup ſûr, le général à la tête des troupes, juge mieux des circonſtances, du lieu & du moment de donner une bataille, de faire une retraite, de déconcerter l'ennemi par une marche qu'il n'a point prévue, que le ſouverain & ſes miniſtres, qui ne peuvent avoir qu'une très-imparfaite connoiſſance de ce qui ſe paſſe ſucceſſivement chaque jour, à deux ou trois cents lieues d'eux: jamais Condé, Turenne, Luxembourg n'euſſent remportés les victoires qui illuſtrerent leurs noms & leur patrie, ſi leurs opérations euſſent dépendu de la direction du cabinet. Quant aux gouverneurs des places aſſiégées, & qui ne peuvent plus avoir aucune communication avec le ſouverain, ils ſont eſſentiellement revêtus de toute l'autorité de l'Etat, en ce qui concerne la défenſe de ces places & le ſalut de la garniſon; en ſorte que tout ce qu'ils font & tout ce qu'ils promettent, eſt cenſé fait & promis au nom & en l'autorité du ſouverain, qui, par-là, ſe trouve obligé, comme s'il avoit promis immédiatement: à moins pourtant, que ces gouverneurs, & commandans de places, n'aillent plus loin, & n'excedent le pouvoir de leurs charges; car en ce cas, leurs promeſſes n'étant plus que des engagemens privés, c'eſt eux ſeuls qu'elles lient. Ainſi, une puiſſance inférieure s'attribuant un pouvoir qu'elle n'a point, & trompant l'ennemi qui traite avec elle, eſt ſeule tenue du dommage cauſé par ſa fraude; & le ſouverain doit la punir, & l'obliger à réparer la faute & la mauvaiſe foi. Du reſte, les puiſſances ſubalternes obligent par leurs promeſſes, tous ceux qui ſont ſous leurs ordres, dans les choſes qu'elles ont le pouvoir, & dont elles ſont en poſſeſſion de leur commander: en ſorte qu'elles ſtipulent & promettent validement pour les magiſtrats & les citoyens des places où elles commandent.

§. III.

Des juſtes cauſes de la guerre.

ENTREPRENDRE la guerre ſans en avoir les plus fortes raiſons, c'eſt très-imprudemment expoſer la nation aux plus grandes calamités, & c'eſt, en même temps, être ſouverainement injuſte envers ceux qu'on attaque. Il n'eſt donc que deux ſortes de raiſons qui puiſſent déterminer à faire la guerre : les premieres prouvent qu'on en a le droit, c'eſt-à-dire, un légitime ſujet, & les autres qu'elle eſt utile & convenable; & ce ſont celles-ci que l'on appelle motifs de la guerre.

En général, il n'y a que l'injure, ou déjà faite, ou dont on eſt évidemment menacé, qui ſoit le fondement, ou la cauſe de toute guerre juſte. Mais, pour ſavoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut diſtinguer les droits proprement dits, des droits parfaits d'une nation; tout ce qui donne atteinte à ces droits parfaits, dont on a déjà eu ſouvent occaſion de parler dans cette analyſe, eſt une injure, & conſéquemment une juſte cauſe de guerre; d'où il ſuit que celui-là ſeul a droit de faire la guerre, qui a eſſuyé une injure, ou qui eſt manifeſtement menacé d'éprouver une injure. De ce principe il réſulte encore, que l'objet de la guerre eſt de venger l'injure ſoufferte, ou de prévenir l'injure à venir. Cette vengeance conſiſte à ſe procurer la réparation du mal fait, s'il eſt réparable, ou a en avoir ſatisfaction s'il eſt irréparable; ou de punir l'offenſeur, afin de pourvoir à ſa propre ſureté pour l'avenir. La guerre eſt offenſive, quand celui qui l'entreprend, la fait, pour ſe faire rendre ce qui lui appartient ou ce qui lui eſt dû; ou bien, lorſqu'il ſe propoſe de pourvoir à ſa ſureté, en puniſſant l'agreſſeur ou l'offenſeur; elle eſt défenſive, quand il la fait, pour ſe garantir d'une injure, ou pour repouſſer une injuſte violence.

On a parlé des raiſons juſtificatives & des motifs de la guerre : il faut pour qu'elle ſoit véritablement juſte, que des motifs honnêtes appuient les raiſons juſtificatives; & ces motifs honnêtes d'utilité, de convenance, ſe rapportent à la prudence, de même que les raiſons juſtificatives ſe rapportent à la juſtice. Ces motifs, qui ne doivent jamais être ſéparés des raiſons juſtificatives, ſont honnêtes & louables, quand ils ſont pris du bien de l'Etat, du ſalut de la patrie & de l'avantage commun des citoyens. On voit par-là que ce ſont des motifs vicieux, que ceux qui ne ſe rapportent pas au bien de l'Etat; mais qui ſont inſpirés, par les paſſions humaines, telles que l'oſtentation de ſes forces, le déſir de commander, l'avarice, la haine, la vengeance, la ſoif des conquêtes, *&c.* Ainſi donc, le ſujet d'une guerre peut être fort légitime, & ſes motifs pourtant être très-vicieux; lors, par exemple, qu'une nation, qui a eſſuyé une injure, prend les armes, non pour s'en procurer une juſte réparation, mais par un motif vicieux. C'eſt une injuſtice bien plus marquée encore, lorſqu'une nation n'a que

des prétextes à alléguer pour juſtifier la guerre qu'elle fait, c'eſt-à-dire, lorſque les raiſons qu'elle donne pour juſtificatives, ne le ſont qu'en apparence; mais au fond, deſtituées de tout fondement, ou bien, lorſque vraies & fondées en elles-mêmes, elles ne ſont point aſſez importantes, & qu'on ne s'en ſert que pour couvrir des vues ambitieuſes ou des motifs vicieux. Telle fut la conduite du czar Pierre I, qui déclara la guerre à la Suede, parce qu'à ſon paſſage dans Riga, on ne lui avoit point rendu aſſez d'honneurs. Quant aux guerres fondées ſur la ſeule utilité, & ſans raiſons juſtificatives, elles ſont eſſentiellement iniques; c'eſt un vrai brigandage. Il eſt auſſi des peuples éloignés, qui ſans raiſons, ſans prétexte, ſans autre motif que la férocité de leur inſtinct, portent de contrée en contrée la déſolation & la mort. Toutes les nations policées devroient ſe réunir contre ces ennemis du genre-humain. Tels furent Gengiskan, Attila, & ces nombreux eſſaims de Barbares qui marchoient à leur ſuite. Telles ſont ces nations corſaires, qui, à la honte des puiſſances européennes, font perpétuellement la guerre à nos vaiſſeaux, infeſtent nos mers, nos côtes, & jouiſſent tranquillement dans leurs Etats, en Barbarie, du fruit de leurs rapines.

Lorſqu'une guerre défenſive eſt faite contre un injuſte agreſſeur, elle eſt juſte ſans contredit; mais ſi l'agreſſeur a la juſtice de ſon côté, c'eſt la puiſſance qui ſe défend, qui eſt injuſte : cet agreſſeur ne faiſant qu'uſer d'un droit, contre lequel on ne peut réſiſter ſans injuſtice. Il eſt vrai que ſi la puiſſance attaquée offre une juſte ſatisfaction, & que l'offenſé ne s'en contente point, c'eſt lui dont la cauſe devient dès-lors injuſte, & qu'on eſt très-autoriſé à repouſſer par la force des armes.

Des réflexions qu'on vient de faire, il ſuit que deux choſes ſont eſſentiellement néceſſaires pour qu'une guerre offenſive ſoit juſte, 1°. que l'on ſoit fondé à exiger de la nation qu'on attaque le droit qu'on veut faire valoir; 2°. qu'on ait tenté tous les moyens poſſibles, légitimes & doux de la porter à faire ce qu'on exige d'elle; en ſorte qu'on ne puiſſe plus obtenir ce qu'on demande, autrement que par les armes.

Il n'en eſt pas de même, lorſque la cauſe de la guerre eſt douteuſe, c'eſt-à-dire, lorſqu'il s'agit de droits incertains, obſcurs & litigieux. Dans ce cas, tout ce qu'on peut exiger, c'eſt que la queſtion ſoit diſcutée, & ſi elle n'eſt pas de nature à être évidemment connue, qu'elle ſoit terminée par une tranſaction équitable. Il eſt vrai qu'alors celle des deux puiſſances qui ſe refuſe à toutes voies d'accommodement, autoriſe l'autre à lui faire la guerre, pour l'obliger à en venir à une tranſaction. A bien conſidérer les choſes, il n'eſt pas poſſible, ſans doute, que la guerre ſoit juſte des deux côtés; attendu que deux ſentimens diamétralement contraires ſur le même objet ne ſauroient être vrais : mais cela ne fait pas que, préciſément parce que la cauſe eſt douteuſe, les deux nations ne puiſſent être également dans la bonne foi; & comme indépendantes l'une & l'autre,

elles ne peuvent s'ériger en juges l'une de l'autre, leurs armes doivent paſſer pour légitimes, du moins juſqu'à ce que le fond de la queſtion ſoit décidé. Par la même raiſon les autres nations ſont libres de ſe joindre à celle des deux puiſſances qui leur paroît la mieux fondée.

La guerre offenſive qui a pour objet de punir une nation, doit être fondée ſur le droit & ſur la néceſſité : ſur le droit, lorſqu'elle a véritablement reçu une injure qui exige réparation ou ſatisfaction ; ſur la néceſſité, lorſque la guerre eſt l'unique moyen qui reſte pour obtenir une juſte ſatisfaction ; car, ſi l'on peut obtenir cette ſatisfaction par quelqu'autre voie, la guerre eſt très-injuſte. Il ſuit delà que la nation, qui a fait l'injure, eſt obligée de ſe ſoumettre à la peine qu'elle a méritée, d'offrir, en ſatisfaction ce qu'on exige d'elle, & ſi on rejette ſon offre & qu'on veuille lui impoſer une peine trop dure, alors elle eſt en droit de réſiſter, & ſa défenſe devient légitime.

On demande ſi l'accroiſſement d'une puiſſance voiſine, peut autoriſer à lui faire la guerre? Si cet Etat accroît ſa puiſſance par les voies d'un bon gouvernement, la ſageſſe de ſes loix, ſon commerce, ſon induſtrie, ou par l'acquiſition, l'héritage ou l'élection libre de provinces ou même de royaumes entiers, ce ſont des moyens légitimes, auxquels nul n'eſt en droit de s'oppoſer. Toutefois, il n'eſt que trop vrai que ſouffrir l'agrandiſſement trop conſidérable d'un voiſin, & attendre paiſiblement, qu'il donne des fers aux Etats, quand il ſe ſentira aſſez fort pour les engloutir, c'eſt fermer volontairement les yeux à un danger très-menaçant ; qui ne ſait combien devint funeſte & penſa devenir fatal à l'Europe entiere, le rapide & trop énorme agrandiſſement de Charles-Quint? Eût-on bien fait de s'oppoſer à ſes premiers accroiſſemens? Les guerres, qui en furent la ſuite, ſemblent le prouver : il eſt vrai qu'il n'avoit fait encore aucune injure marquée ; mais il avoit donné des indices aſſez ſenſibles de ſon ambition, pour qu'on eût dû en prévoir, & en prévenir les progrès : non que les nations voiſines euſſent été autoriſées à l'attaquer ; elles lui euſſent fait une guerre injuſte ; mais elles euſſent dû ſe confédérer, & ſe mettre par-là en état de l'empêcher de faire les premieres tentatives ; alors, dès la moindre injure que Charles-Quint eût fait à l'une des puiſſances confédérées, toutes les autres ſe joignant à l'offenſée, euſſent facilement réduit, par la réunion de leurs forces, l'ambitieux, qui eût été mis hors d'état d'opprimer ſes voiſins. Afin de ſubjuguer plus facilement l'Europe, il couvrit ſes projets du voile de la religion : & ſous prétexte de la venger, il tenta d'opprimer les princes de l'Empire, & de les ſoumettre à ſon autorité abſolue ; ſes deſſeins n'échapperent point à la ſagacité de la cour de France, qui, quoique auſſi zélée pour la religion, ne balança cependant point à aſſiſter les proteſtans d'Allemagne.

Il eſt donc clair que, lorſqu'une nation accroît conſidérablement ſa puiſſance, même par une conduite juſte & circonſpecte, il eſt permis aux autres

tres de ſe mettre en garde contre elle, par le moyen toujours efficace, d'une confédération, en obſervation de laquelle elles ſe favoriſent mutuellement, à l'excluſion de l'Etat qu'elles redoutent : car alors, à proportion qu'elles augmenteront leurs forces, elles diminueront les ſiennes, ſans qu'il ait aucun juſte ſujet de ſe plaindre; chacun étant le maître de s'allier, de commercer & de s'unir d'intérêts avec qui il veut. Ce ſeroit, peut-être, encore là le véritable équilibre à établir & à maintenir en Europe; attendu que par ce moyen, aucune puiſſance ne pourroit ſurpaſſer beaucoup les autres, qui, toutes, ou du moins, la meilleure partie, ſeroient à peu de choſes près égales en forces, ou ſi ce n'eſt en forces, du moins en reſſources; en vertu de l'égalité qui réſulteroit de la confédération. Par ce moyen, toutes les nations ſeroient attentives à ne point ſouffrir l'agrandiſſement de l'une d'elles par les armes, & c'eſt ce qu'elles pourroient toujours faire avec juſtice. En effet, ſi un ſouverain entreprenoit une guerre injuſte, chacune d'elles ſeroit en droit de ſecourir l'opprimé; &, ſi la guerre entrepriſe étoit juſte, les autres nations pourroient offrir leur médiation, engager le foible à offrir des conditions raiſonnables, & ne pas permettre qu'il fût opprimé. Dans le cas enfin, où cette puiſſance devenue trop formidable, méditeroit des deſſeins d'oppreſſion, de conquête, & qu'elle fît des préparatifs ou des démarches qui décelaſſent ſes vues, les autres nations ſeroient ſuffiſamment autoriſées à la prévenir, & la force de la confédération leur donnant la ſupériorité, elles ſaiſiroient l'occaſion de l'affoiblir, & de réduire ſa puiſſance, de maniere qu'elle ne fût plus contraire à l'équilibre, ni redoutable à la liberté commune.

On demande encore quelle conduite doit tenir une nation, quand, en pleine paix, un voiſin conſtruit des fortereſſes ſur ſes frontieres, augmente ſes troupes, aſſemble une armée, équippe des flottes, remplit ſes magaſins, paroît enfin s'occuper tout entier de préparatifs de guerre? Cette conduite annonce, ſans contredit, des deſſins alarmans; mais elle ne ſuffit pas pour prendre les armes contre lui; ainſi l'on doit lui demander la cauſe de ces préparatifs, & ſi ſa foi eſt ſuſpecte, on doit auſſi lui demander des ſuretés. Tout ce que l'on peut faire de plus, eſt de ſe tenir ſur ſes gardes, s'aſſurer des alliés, & ſe mettre en état de défenſe. C'eſt un malheur qu'on ait renoncé à l'uſage où l'on étoit encore dans le ſiecle dernier de ſtipuler dans les traités de paix, de déſarmer de part & d'autre & de licencier les troupes. Alors la puiſſance qui levoit une armée, violoit ouvertement la paix, & donnoit de juſtes ſujets de s'armer contre elle. Aujourd'hui que de pareilles levées de troupes n'emportent aucune infraction, chaque puiſſance eſt intéreſſée à entretenir ſur pied de nombreuſes armées qui privent la terre de cultivateurs, arrêtent la population, appauvriſſent & oppriment le peuple, obligé de fournir à leur entretien. Il ſeroit bien aiſé aux ſouverains, amis de l'humanité, de rétablir cette coutume ſalutaire de déſarmer de toutes parts en temps de paix.

§. IV.

De la déclaration de guerre, & de la guerre en forme.

Il reſte encore une reſſource contre une nation injuſte & violente; c'eſt de lui déclarer la guerre, c'eſt-à-dire, de tenter de terminer le différent ſans effuſion de ſang, en employant la crainte, de maniere que l'on dénonce alors la réſolution priſe de faire la guerre, en expoſant le ſujet pour lequel on prend les armes. La déclaration eſt pure & ſimple, quand après avoir demandé juſtice, on en vient à cette extrémité; elle eſt conditionnelle, lorſqu'on joint à la demande du droit cette condition que, ſi l'on n'obtient pas inceſſamment ſatisfaction, on déclare que l'on va commencer la guerre, & dans ce cas, l'ennemi ne ſe prêtant point à la ſatisfaction demandée, il n'eſt point néceſſaire de nouvelle déclaration. Dans cette derniere eſpece, le droit de faire la guerre ceſſe par l'offre de conditions équitables. Au reſte, la déclaration de guerre doit être connue de celui à qui elle s'adreſſe : & cette connoiſſance exige certaines formalités indiſpenſables. Autrefois, on envoyoit pour cela, des hérauts, des ambaſſadeurs; aujourd'hui, que l'établiſſement des poſtes a rendu la communication prompte & facile entre nations, on ſe contente de publier la déclaration de guerre dans la capitale, dans les principales villes, ſur la frontiere, & d'en répandre des copies.

Il eſt d'autant plus néceſſaire que la guerre ſoit précédée d'une déclaration, qu'il importe aux ſujets de fixer l'époque des droits qui leur appartiennent dès le moment de cette déclaration, relativement à certains effets que le droit des gens volontaire attribue à la guerre en forme.

A l'égard d'un Etat attaqué, & qui ne fait la guerre que défenſivement, les hoſtilités ouvertes de l'ennemi, conſtatant ſuffiſamment l'état de guerre, il peut ſe diſpenſer d'en faire aucune déclaration. Il eſt encore des cas où l'on peut faire une guerre offenſive ſans la déclarer; c'eſt lorſque la nation contre laquelle on a réſolu de prendre les armes, ne veut recevoir ni miniſtre, ni héraut pour la lui déclarer, ou lorſqu'elle eſt dans le barbare uſage de maltraiter les miniſtres de la puiſſance qui s'arme contre elle, ou contre laquelle elle a réſolu elle-même de s'armer. Tels ſont les Turcs, qui mettent en priſon & maltraitent les ambaſſadeurs des ſouverains avec qui ils veulent rompre. Aſſurément leur injuſtice extrême diſpenſe les nations de leur envoyer déclarer la guerre.

On n'eſt nullement obligé, par le droit des gens, de mettre entre la déclaration de guerre & les premieres hoſtilités, un tel intervalle que l'ennemi ait tout le temps de ſe préparer à une injuſte défenſe; & il eſt permis de ne faire cette déclaration que lorſqu'on eſt arrivé avec une armée ſur la frontiere, & même lors qu'ayant pénétré dans les terres de l'ennemi, on s'y eſt ſaiſi d'un poſte avantageux; mais ſans commettre d'ailleurs

aucune hoſtilité; de maniere que l'on pourvoie, par ce moyen, à ſa propre ſureté, & qu'en faiſant juſtice, l'ennemi ait le temps de rentrer en lui-même & d'éviter, par une prompte ſatisfaction, les horreurs de la guerre. Quant aux habitans du pays dans lequel on pénetre ainſi en armes, on doit leur déclarer, qu'on vient non en ennemi, mais pour faire connoître au ſouverain la cauſe de cette démarche : & alors, ils ne doivent point attaquer, attendu qu'ils ne le peuvent, ſans en avoir reçu l'ordre de leur ſouverain; mais il leur eſt permis de garder les poſtes avantageux, les places fortes & de s'y défendre ſi l'on entreprend de les y forcer.

Cette armée ainſi parvenue dans le pays, & ayant déclaré la guerre, ſi on ne ſe hâte point de lui offrir une réparation ou une ſatisfaction équitable, & juſtement demandée, elle peut, ſans délai, commencer ſes opérations & ſes hoſtilités. A l'égard des ſujets de la nation ennemie qui ſe trouvent dans les Etats du ſouverain qui déclare la guerre, & qui y ſont venus ſur la foi publique; ce ſeroit une iniquité, de ne pas leur donner un délai convenable pour ſe retirer, eux & leurs effets; & un plus long intervalle s'ils y ſont retenus par une maladie, ou par d'autres empêchemens inſurmontables : ce n'eſt qu'après l'expiration d'un tel délai qu'il eſt permis de les traiter en ennemis; mais en ennemis déſarmés.

Outre la déclaration de guerre, dont on vient de parler, le ſouverain doit informer les puiſſances neutres, par cette même déclaration, qu'il leur fait parvenir, du ſujet de la guerre, des raiſons juſtificatives, & des motifs qui l'ont engagé à l'entreprendre. C'eſt ce que l'on appelle le manifeſte, & c'eſt ainſi que de nos jours, on publie & l'on déclare la guerre. Ces manifeſtes ſont d'autant plus néceſſaires, qu'ils préviennent toutes les difficultés, au ſujet des choſes que des nations neutres peuvent ou ne peuvent pas conduire à l'ennemi. Dans les manifeſtes, les ſouverains doivent ſe reſpecter les uns les autres, & eux-mêmes, s'abſtenir de toutes expreſſions injurieuſes, offenſantes, dictées par la haine & par la calomnie; ces dénonciations étoient fort en uſage chez les anciens; elles l'étoient auſſi dans des temps moins éloignés; on ſait avec quelle indécence, Frédéric Barberouſſe, d'autres empereurs, & les papes, leurs ennemis, ſe traitoient mutuellement.

De ce que l'on vient de dire, il ſuit que, pour qu'une guerre ſoit légitime & dans les formes, il faut qu'elle ſe faſſe de part & d'autre, par autorité des ſouverains, & qu'elle ſoit accompagnée de certaines formalités, qui conſiſtent dans la demande d'une juſte ſatisfaction, &, de la part de celui qui attaque, dans la déclaration de guerre. Voilà ce qui diſtingue la guerre légitime, de celle qu'on appelle avec raiſon, informe & illégitime, qui ſe fait, ou ſans autorité légitime, ou ſans ſujet apparent, & ſans formalités; vrai brigandage, dont le pillage eſt l'unique but.

§. V.

De l'ennemi & des choſes appartenantes à l'ennemi.

On appelle ennemi, celui avec qui on eſt en guerre ouverte. Ainſi, lorſque le ſouverain déclare la guerre à un autre ſouverain, la nation entiere eſt cenſée déclarer la guerre à l'autre nation; en ſorte qu'elles ſont toutes deux ennemies, & que par conſéquent, tous les ſujets de l'une ſont ennemis de tous les ſujets de l'autre; & demeurent tels, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent. Delà pourtant il ne faut pas conclure qu'ils puiſſent ſe traiter en ennemis par-tout où ils ſe rencontrent; car, s'ils ſont chez un prince neutre, il ne leur permet point d'uſer l'un contre l'autre, de violence dans ſes terres. Les femmes, les enfans, les vieillards, *&c.* étant auſſi membres de la nation, ſont comptés au nombre des ennemis; non qu'on doive les traiter comme ceux qui portent les armes, ainſi qu'on le dira dans la ſuite, mais ſur leſquels auſſi la guerre donne quelques droits. Si les ſujets de la nation à qui on fait la guerre, ſont ennemis, à plus forte raiſon, tout ce qui appartient à cette nation, les biens, les meubles, les effets, l'argent des particuliers ſont-ils mis au nombre des choſes appartenantes à l'ennemi, & ſur leſquelles l'état de guerre donne des droits, qui exiſtent en quelque lieu qu'elles ſe trouvent, avec la reſtriction dont on a parlé au ſujet des perſonnes qui ſe trouvent chez les puiſſances neutres.

A l'égard des choſes appartenantes à des ſouverains ou à des ſujets de ſouverains neutres, & qui ſe trouvent chez l'ennemi, ou ſur des vaiſſeaux ennemis; c'eſt aux propriétaires à prouver clairement que ces choſes leur appartiennent, &, en ce cas, on doit les leur remettre; car, ſans cela, elles ſont très-légitimement préſumées appartenir à la nation ennemie chez laquelle on les trouve. Quant aux immeubles poſſédés en pays ennemi par des étrangers, ils ſont cenſés appartenir au ſouverain du pays, & par cela même, ſaiſiſſables, par une ſuite du droit de la guerre. Cependant, en Europe, où l'on obſerve les regles de la juſtice & de la modération, même dans le feu des hoſtilités, il eſt d'uſage que l'on accorde des ſauvegardes aux terres & aux maiſons que des étrangers neutres poſſedent en pays ennemi. Au reſte, on met au nombre des choſes qui appartiennent à l'ennemi, & dont on peut s'emparer légitimement, les choſes incorporelles, telles que ſes droits, ſes noms & actions; à l'exception néanmoins, des droits qu'un tiers lui a cédés, & qu'il lui importe de ne pas voir en la poſſeſſion d'une autre nation, que de celle à laquelle il les a concédés : tels que ſont les droits de commerce. D'ailleurs, le ſouverain eſt le maître de faire à ſon profit, les dettes que ceux de ſes ſujets peuvent avoir contractées avec les ſujets de la nation ennemie : ou du moins d'en défendre le payement, tant que la guerre durera. Mais l'avantage & la ſureté du

commerce ont engagé les nations européennes à ſe relâcher de cette rigueur : en ſorte que l'on regarderoit comme violateur de la foi publique, celui qui ſe conduiroit autrement.

§. VI.

Des aſſociés de l'ennemi ; des ſociétés de guerre, des auxiliaires, & des ſubſides.

TOUS les principes qu'on a eu occaſion de développer dans les paragraphes 12 & 13 & ſuivans du livre II de cette analyſe, ſont applicables aux différens traités qui ſe rapportent à la guerre, & qui ſont de différentes eſpeces ; réels, ou perſonnels, égaux ou inégaux, *&c.* C'eſt auſſi par des traités que l'on forme des alliances défenſives, ou offenſives, quelquefois pour attaquer comme pour ſe défendre ; car, il eſt rare qu'une alliance ſoit offenſive ſans être défenſive en même temps, quoiqu'il ſoit ordinaire qu'il y en ait d'uniquement défenſives : ce ſont même les plus légitimes & les plus naturelles. En général, elles ſont faites ou envers & contre tous, ou à l'exception de certains Etats, ou contre telle ou telle autre puiſſance ſeulement. Lorſque dans leur traité, deux ou pluſieurs ſouverains s'engagent à faire cauſe commune, on donne à cette ſorte d'alliance le nom de ſociété de guerre, car, chacun des aſſociés promettant d'y agir de toutes ſes forces, ils ſont tous également parties principales dans la guerre. Mais lorſque, ſans ſe rendre directement partie dans la guerre, un ſouverain envoie ſeulement des troupes ou des vaiſſeaux de guerre ; ces troupes ne ſont point alliées, ainſi que ces vaiſſeaux ; elles ne ſont qu'auxiliaires ; & dans ce cas, le prince à qui elles ſont envoyées n'en a point la libre diſpoſition ; &, comme elles ne lui ſont accordées que pour lui-même, il ne peut les donner comme auxiliaires, à un autre ſouverain. Lorſqu'au lieu de troupes auxiliaires ou de vaiſſeaux de guerre, un Etat fournit de l'argent à une puiſſance étrangere, on donne à ce ſecours le nom de ſubſide ; & l'on appelle ainſi dans un autre ſens, l'argent qu'un ſouverain paye annuellement à un autre ſouverain, pour les troupes que celui-ci fournit au premier, ou qu'il eſt toujours prêt à lui fournir.

Le moyen le plus ſûr de connoître ſi une alliance eſt légitime, & de juger de la maniere dont elle doit être remplie, eſt de lui appliquer ce principe, qui n'eſt qu'une conſéquence de ceux dont on s'eſt occupé en parlant des devoirs des nations, les unes envers les autres, (liv. II. §. 1.) ſavoir, qu'il eſt, non-ſeulement permis, mais très-louable de ſecourir de toute maniere, une puiſſance qui fait une guerre juſte ; que ce ſecours eſt même un devoir pour toute nation, quand elle peut le remplir ſans ſe manquer à elle-même ; mais qu'on ne peut aider d'aucun ſecours celui qui fait une guerre injuſte.

De ce principe il ſuit qu'une alliance ne doit être contractée qu'avec bien de la prudence. En effet, ſi la nation avec laquelle on veut s'allier, eſt engagée dans une guerre, ou bien ſi elle eſt prête à l'entreprendre, il faut d'abord s'aſſurer de la juſtice de la cauſe de cette nation, & enſuite, des avantages que l'Etat pourra retirer d'une telle alliée. Car, ce n'eſt que pour le bien de l'Etat & l'utilité de ſes peuples qu'un ſouverain doit uſer de ſon autorité. Si c'eſt en pleine paix qu'une alliance eſt formée; que ce ſoit une ſociété de guerre, ou un traité de ſecours, cette clauſe eſt toujours ſous-entendue, que le traité n'aura lieu que pour une guerre juſte; attendu que, comme on l'a obſervé dans le §. 12. liv. II. tout contrat illicite eſt nul par lui-même, & qu'un traité fait pour une guerre injuſte, étant eſſentiellement illicite, eſt invalide. Toutefois, il n'y a que l'injuſtice manifeſte de la cauſe d'une guerre qui puiſſe diſpenſer un allié de fournir le ſecours promis; & des ſoupçons, ni même de ſimples apparences ne ſuffiſent point pour manquer à de tels engagemens. Car, dans les cas douteux, on doit toujours préſumer que l'allié avec lequel on s'eſt engagé eſt bien fondé, & que ſa cauſe eſt juſte. Dans le cas contraire, c'eſt-à-dire, dans celui où l'injuſtice eſt manifeſte, refuſer le ſecours promis, ce n'eſt pas rompre le traité d'alliance; c'eſt ſeulement en remettre l'exécution à une autre occaſion, puiſque le traité portoit cette clauſe tacite, qu'on n'aſſiſteroit ſon allié que dans une juſte guerre.

Des alliances, comme on vient de l'obſerver, ſont ſouvent contractées d'avance; & ce n'eſt que dans l'occaſion que l'on détermine les cas où la force des engagemens, doit ou ne doit pas ſe déployer; c'eſt-là ce qu'on appelle *caſus fœderis*; & par ces cas, on entend l'événement des circonſtances ou conditions marquées expreſſément, ou tacitement ſuppoſées dans le traité. Ainſi, quand l'alliance eſt purement défenſive, le ſecours n'eſt pas dû préciſément auſſitôt que l'allié eſt attaqué; mais auſſitôt que l'on s'eſt convaincu qu'il n'a point donné lieu à ſon ennemi de lui faire la guerre. Car on lui a promis de le défendre, & l'on n'a point entendu s'engager à le mettre en état d'attaquer les autres ou de leur refuſer juſtice: & ſi ſa cauſe eſt injuſte, tout ce que doit faire ſon allié, eſt de l'engager à donner à l'ennemi qu'il s'eſt attiré, une juſte ſatisfaction; ce n'eſt que dans le cas où celui-ci refuſe la réparation offerte, qu'il eſt permis, & qu'on doit même défendre & ſecourir ſon allié.

On ne répétera point ici ce que l'on a déjà dit, que quelqu'engagement qu'une nation ait pris, quelque ſecours qu'elle ait promis, toutes les fois qu'il y a colliſion entre ſes devoirs envers elle-même, & ſes devoirs envers les autres, les premiers l'emportent; en ſorte que lorſqu'elle eſt dans l'impuiſſance de fournir les ſecours ſtipulés, elle en eſt diſpenſée, de même que lorſqu'en le fourniſſant, elle s'expoſeroit à un danger imminent qui menaceroit le ſalut de l'Etat-même; car cette clauſe eſt toujours ſous-entendue dans les traités, qui, ſans cela, ſeroient directement

contraires à la loi naturelle, en vertu de laquelle chacun eſt obligé de veiller à ſa propre conſervation, & de préférer ſes propres intérêts aux intérêts d'autrui.

Trois puiſſances ont contracté un traité d'alliance défenſive; pendant la durée du traité deux d'entre elles ſe brouillent & ſe déclarent la guerre: on demande quel parti doit prendre la troiſieme? Elle a promis à chacune ſon aſſiſtance; mais il eſt clair qu'elle ne peut aſſiſter l'une des deux au préjudice de l'autre : elle doit donc faire tous ſes efforts pour réconcilier ſes deux alliés; & ſi elle ne peut y parvenir, elle reſte libre de ſecourir celle des deux dont la cauſe lui paroîtra juſte. En tout autre cas, refuſer de ſecourir ſon allié, c'eſt être évidemment injuſte, lui faire injure, violer la foi de ſes engagemens, & ſe rendre reſponſable de tous les dommages qui réſulteront d'un tel refus, & qu'on ne peut ſe diſpenſer de réparer.

Donner des troupes auxiliaires, ou fournir des ſubſides, c'eſt s'engager plus loin qu'on ne le penſe, car il eſt très-probable que ces ſecours attireront l'inimitié de celui contre lequel ils ſont fournis, & qui ne manquera point de s'en venger ſi la fortune & la victoire ſe déclarent pour lui. Mais ſe vengera-t-il avec juſtice, & de pareils ſecours ſuffiſent-ils pour autoriſer & légitimer une guerre? Wolf aſſure que quiconque aſſiſte notre ennemi, ſoit d'argent, ſoit de troupes, devient par-là notre ennemi, & nous donne le droit de faire la guerre. Cette aſſertion eſt dure, & Wolf a renfermé dans ſa déciſion des choſes qui devoient en être eſſentiellement diſtinguées. Il eſt vrai que quiconque eſt l'aſſocié de mon ennemi, eſt auſſi mon ennemi; mais il falloit examiner quels ſont ceux que l'on doit regarder comme aſſociés de l'ennemi : dans ce rang il faut mettre premiérement tous ceux qui ont avec l'ennemi une véritable ſociété de guerre, quoiqu'elle ne ſe faſſe qu'au nom de cet ennemi principal. On compte auſſi au nombre des aſſociés de l'ennemi, ceux qui l'aſſiſtent, ſans y être obligés par des traités, & qui par-là, ſe déclarent librement & volontairement, ſoit qu'ils fourniſſent des troupes, de l'argent, ou qu'ils permettent chez eux des levées de ſoldats. De même, les puiſſances qui ont avec l'ennemi une alliance offenſive ſont avec raiſon regardées comme ennemies. L'alliance défenſive peut auſſi, en quelques circonſtances, aſſocier à l'ennemi; par exemple, lorſque cette alliance eſt conclue avec mon ennemi pendant la guerre, ou quand elle eſt ſur le point d'éclater, il eſt évident que c'eſt un acte d'aſſociation contre moi; & cette alliance me donne manifeſtement le droit de regarder celui qui l'a contractée comme mon ennemi. La même déciſion a lieu dans le cas où cette alliance, quoique générale & faite avant la guerre, eſt telle, que tous les alliés ſe ſont engagés de s'aſſiſter les uns les autres de toutes leurs forces. Car alors c'eſt une véritable ſociété de guerre, une ligue, qui met évidemment cette nation au nombre de mes ennemis; puiſqu'elle vient me faire la guerre à la tête de toutes ſes forces. Il en eſt tout autrement lorſque, dans le

traité d'alliance défenſive, conclu avant la guerre, & dans le temps où rien n'annonçoit celle que j'ai à ſoutenir, les alliés ont ſtipulé que chacun d'eux fourniroit un ſecours déterminé, à celui qui ſeroit attaqué. Alors ce n'eſt pas contre moi que cette alliance a été faite, & je ſerois injuſte d'exiger qu'ils manquaſſent à leurs engagemens; les ſecours qu'ils fourniſſent contre moi, eſt donc une dette qu'ils payent, & non une injure qu'ils me font; en ſorte qu'ils ne me donnent contr'eux aucun juſte ſujet de guerre. Mais il y auroit de leur part une injure ſenſible, & qui me donneroit contre eux un véritable droit, ſi cette alliance défenſive étoit manifeſtement injuſte : car alors, ainſi que nous l'obſervions il y a quelques momens, on n'eſt plus obligé d'aſſiſter un allié, & ceux qui le ſecourent, le font ſans néceſſité, de maniere qu'ils font volontairement & ſans raiſon injure à l'ennemi.

Il eſt inutile de dire qu'il n'y a nulle néceſſité, nulle obligation à déclarer la guerre aux aſſociés de l'ennemi; car, puiſqu'on a contre eux les mêmes droits que contre l'ennemi principal; puiſqu'ils ſe déclarent eux-mêmes ennemis, en prenant les armes les premiers, c'eſt une ſuffiſante déclaration de guerre. Il n'en eſt pas de même des nations qui, aſſiſtant ſimplement l'ennemi dans ſa guerre défenſive, ne ſont pas pour cela ſes aſſociés; il eſt vrai que le ſouverain contre lequel ils prêtent leur aſſiſtance, a à ſe plaindre de ces ſecours : mais c'eſt un nouveau différent de ce ſouverain avec ces nations. C'eſt à lui à leur demander raiſon de leur conduite, & ſi elles refuſent de lui donner ſatisfaction, c'eſt ce refus qui l'autoriſe à leur faire la guerre, qu'il ne peut, s'il s'y détermine, ſe diſpenſer de leur déclarer.

§. VII.

De la neutralité & du paſſage des troupes en pays neutres.

NE prendre aucune part à la guerre que ſe font deux nations, & demeurer ami commun de l'une & de l'autre, c'eſt être neutre. Or on ne peut jouir de la tranquillité de l'état de neutralité qu'autant que l'on obſerve la plus exacte impartialité entre les deux partis. Cette impartialité conſiſte 1°. à ne point donner de ſecours, lorſqu'on n'y eſt pas obligé, & à ne fournir librement ni armes, ni munitions, ni troupes, ni rien enfin de ce qui ſert directement à la guerre. 2°. A l'égard des choſes qui ne concernent point la guerre, la parfaite impartialité conſiſte à ne point refuſer à l'un des partis, à cauſe de la guerre actuelle, ce qu'on accorde à l'autre. On dit à cauſe de la guerre actuelle; car d'ailleurs, le peuple neutre reſte libre de ſe diriger, ainſi qu'il juge le plus convenable au bien de l'Etat, dans ſon commerce, ſes liaiſons d'amitié, ſes négociations; & à l'égard de ces choſes, préférer l'une des deux nations, c'eſt uſer de ſon droit, & nullement manquer à l'impartialité. On dit encore que cette impartialité conſiſte

conſiſte à ne point donner du ſecours à l'un des deux partis, quand on n'y eſt point obligé. En effet, ſi le ſouverain neutre s'eſt engagé par un ancien traité à fournir un ſecours modéré à l'une des deux nations, il y eſt obligé, & en le fourniſſant, il ne s'aſſocie point avec elle; il s'acquitte de ce qu'il lui doit, ſans que l'accompliſſement de ce devoir bleſſe en aucune maniere la neutralité, dans laquelle il s'eſt renfermé.

En général, toute nation eſt libre de reſter neutre dans les guerres qui s'élevent entre les autres; c'eſt à chacune d'elles à voir ſi, malgré la juſtice de la cauſe de l'une des puiſſances armées, le bien public & ſes propres avantages doivent ou ne doivent pas lui faire préférer la neutralité, comme de leur côté il importe aux nations qui ſont en guerre, de ſavoir à quoi s'en tenir, de ne pas s'expoſer à voir tout-à-coup des voiſins ſe joindre à ſes ennemis; & c'eſt dans cette vue que l'on eſt dans l'uſage de propoſer des traités de neutralité aux Etats voiſins, dont on ſuſpecte l'amitié. Les traités de neutralité ſont encore très-utiles pour ſe mettre par avance à l'abri des rapides progrès d'un conquérant, dont l'ambition & les forces menacent de tout envahir; alors, quelqu'obligation que l'on ait à remplir des traités antérieurs, on eſt forcé d'obéir à la néceſſité; loi impérieuſe, qui, comme on a eu occaſion de le dire, dégage même d'une obligation naturelle.

Il eſt encore une raiſon preſſante d'utilité qui engage ſouvent à faire des traités de neutralité; c'eſt lorſque la guerre s'allume entre les deux nations voiſines de celle qui a intérêt à aſſurer ſa propre tranquillité. Au reſte, de quelque maniere, & ſur quelques raiſons qu'on ait pris le parti de la neutralité, elle a des regles dont il n'eſt pas permis de s'écarter; les unes ſont fondées ſur des choſes qui ont paſſé en coutume chez les nations policées; & y manquer, c'eſt s'expoſer au blâme de rompre injuſtement la paix. Les autres ſont fondées ſur le droit des gens naturel; on ne ſe permettra ici que peu d'obſervations ſur ce ſujet.

Il eſt d'abord inconteſtable qu'une nation neutre doit uſer de ſes droits, travailler en vue de ſon propre bien; & tout ce qu'elle fait à cet égard, ſans partialité, ſans deſſein de favoriſer un parti au préjudice de l'autre, ne bleſſe point du tout la neutralité. Ainſi lorſqu'elle eſt dans l'uſage de permettre des levées de troupes en faveur de l'une des deux puiſſances, entre leſquelles elle eſt neutre, l'autre puiſſance ne peut regarder la continuation de cette levée comme un acte d'hoſtilité; ce n'eſt que la ſuite d'un ancien uſage; à moins que ces troupes n'aient été données préciſément pour envahir les Etats de la derniere puiſſance, ou pour défendre la cauſe évidemment injuſte de la premiere. On ſait que les Suiſſes ſont dans l'uſage d'accorder des levées de troupes à qui ils veulent; & nulle nation n'a imaginé de prendre de ſemblables levées pour un manquement à la neutralité. Il en eſt de même de l'argent qu'un Etat eſt dans l'uſage de prêter à intérêt à une autre nation; le traité de neutralité conclu par cet Etat

avec une puiſſance armée contre cette nation, ne l'empêche point de continuer à faire paſſer ſon argent chez cette nation; car tout gouvernement peut diſpoſer comme il le juge à propos de ſes fonds, ſans que perſonne ſoit en droit de s'en plaindre. Dans le cas même où l'Etat neutre commerce en armes, en bois de conſtruction, en vaiſſeaux ou munitions de guerre; la puiſſance qui a contracté avec lui un traité de neutralité, ne peut l'empêcher de vendre de toutes ces choſes à la nation ennemie, pourvu qu'il ne lui refuſe point à elle-même de lui en vendre également.

Toutefois, il faut obſerver que cette liberté de commerce dans le cas ſuppoſé, a des reſtrictions. En effet, il importe au ſalut & à la ſureté d'un peuple en guerre avec une nation, de la priver, autant qu'il eſt en lui, de toutes les choſes au moyen deſquelles elle pourroit lui oppoſer une plus longue réſiſtance, ou même ſe rendre plus redoutable; par conſéquent, il eſt autoriſé à arrêter toutes les choſes appartenantes à la guerre, que des Etats neutres conduiroient chez cette nation ennemie; & des ſaiſies de ce genre, faites ſur des puiſſances neutres, ne doivent point être regardées comme des actes d'hoſtilité; auſſi diſtingue-t-on les marchandiſes communes, c'eſt-à-dire, qui n'ont point de rapport à la guerre, des marchandiſes qui y ſervent particuliérement. Sans contredit, le commerce des premieres doit être libre aux nations neutres; les puiſſances en guerre n'ayant nul intérêt, nulle néceſſité à empêcher qu'elles ſoient fournies à l'ennemi qu'elles ne peuvent rendre plus formidable. Mais les armes, les munitions de guerre, les bois de conſtruction de vaiſſeaux, la poudre à canon, les vivres même, lorſqu'on croit réduire l'ennemi par la faim; toutes ces marchandiſes ſont réputées de contrebande. Elles ſont ſaiſiſſables ſans difficulté. On peut même, & l'on eſt dans l'uſage de les confiſquer, afin que la crainte de perdre, engage les marchands des pays neutres à s'abſtenir d'en porter chez l'ennemi: & il y a en cela, d'autant moins d'injuſtice, qu'une nation qui, ſans autre motif que le déſir du gain, fortifie l'ennemi de la puiſſance à laquelle elle a promis la neutralité, & qui par-là ne craint pas de lui cauſer un mal irréparable, donne à cette puiſſance le droit de la regarder & de la traiter en aſſocié de l'ennemi. Ce n'eſt cependant point ſe porter à cette derniere extrémité, que de ſe contenter de confiſquer ſes marchandiſes de contrebande. C'eſt ainſi qu'on en uſe, quand ſur un vaiſſeau neutre, on trouve des effets appartenans à l'ennemi; on s'en ſaiſit par le droit de la guerre; mais le maître du vaiſſeau n'étant point obligé de ſouffrir de cette ſaiſie, on doit lui payer le fret. A l'égard des effets neutres trouvés ſur un vaiſſeau ennemi, on doit les rendre à leurs propriétaires, mais ſans répondre des accidens qui peuvent réſulter du retard, du dépériſſement, *&c.* accidens auxquels ont voulu ſe ſoumettre les propriétaires de ces effets, en les chargeant ſur un vaiſſeau, ennemi de la puiſſance à laquelle on a promis la neutralité. Quant aux places aſſiégées, tout commerce avec ceux du dehors eſt abſolument défendu, & l'entrée en étant interdite indiſtinctement

à tous, on a le droit de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y pénétrer ſans permiſſion ou d'y porter quoi que ce puiſſe être, la neutralité, ne donnant, en ce cas, aucune ſorte de privilege, ni d'exception. Du reſte, rien n'empêche un Etat neutre de rendre aux deux nations en guerre, toutes ſortes de bons offices, lorſqu'ils ne bleſſent point l'impartialité qu'il eſt tenu d'obſerver. Ainſi les Suiſſes, au milieu des guerres qui enflammoient l'Europe, en maintenant leur territoire dans la neutralité, permettoient à tout le monde indiſtinctement d'y venir acheter des vivres, des munitions, des armes, des chevaux; ainſi le paſſage innocent eſt dû par les pays neutres, à toutes les nations avec leſquelles ils vivent en paix, comme on l'a dit, liv. II §. 9, mais il n'eſt dû néanmoins, qu'autant que le maître du territoire juge qu'il n'y a point de riſque à l'accorder. Car, le paſſage d'une armée n'eſt rien moins qu'indifférent, & il faut être bien aſſuré de l'amitié d'une puiſſance amie, pour lui livrer le paſſage. Auſſi eſt-il d'uſage de ne point entrer ſur des terres neutres avant que d'en avoir obtenu la permiſſion du ſouverain, qui peut la refuſer, & qui le doit s'il a pour cela des raiſons déterminantes, telles que la crainte de voir ſon pays devenir le théâtre de la guerre par la proximité de l'ennemi de ceux qui demandent le paſſage. Dans ce cas, & dans quelques autres de ce genre, le refus eſt fondé, & l'on auroit tort de s'en plaindre : mais s'il eſt évidemment injuſte, ſi le paſſage demandé eſt abſolument ſans inconvénient & ſans danger, la nation refuſée, peut ſe faire juſtice à elle-même, & prendre de force, ce qu'on n'a point de raiſon de ne pas lui accorder. Auſſi eſt-il convenu qu'une armée expoſée à périr, ou ne pouvant retourner dans ſon pays, à moins de paſſer ſur des terres neutres, eſt en droit d'y pénétrer, malgré le ſouverain, & de s'ouvrir un paſſage les armes à la main. Cette armée peut même, afin d'arrêter ou de retarder la pourſuite de l'ennemi, ſe ſaiſir d'une place neutre & y mettre garniſon, juſqu'à ce que le danger ſoit paſſé; temps auquel elle eſt obligée de la rendre.

A moins de cette néceſſité preſſante, le paſſage peut être refuſé par la ſeule crainte qu'il y a à recevoir chez ſoi une armée, à laquelle il peut prendre envie de s'emparer du pays, & qui a la force en main. Auſſi n'eſt-il accordé qu'après avoir pris les ſuretés les plus capables d'ôter tout ſujet de craindre les entrepriſes & les violences; & ces ſuretés doivent être données, à moins qu'elles ne ſoient telles, qu'elles ne deviennent ſuſpectes, & qu'elles ne mettent elles-mêmes l'armée à qui on les demande, hors d'état de ſe défendre de ce que l'on pourroit tenter contre elle, lorſqu'elle ſeroit engagée dans le pays : car, dans le cas où le paſſage eſt indiſpenſablement néceſſaire, on peut refuſer de donner des ſuretés, pour peu qu'elles ſoient ſuſpectes. Du reſte, l'Etat neutre qui accorde le paſſage à l'un des deux partis, ou qui le lui refuſe, doit en agir de même avec l'autre; à moins que les circonſtances ne l'obligent d'en uſer autrement, & que le danger de s'attirer la guerre ne le détermine à accorder à l'un le paſſage

qu'il a refuſé à l'autre, ou bien qu'il ne le refuſe à celui-ci, par la crainte des maux dont l'autre le menace, ſi il l'accorde.

Il eſt peu néceſſaire de dire que la permiſſion du paſſage emporte celle de tout ce qui eſt néceſſaire à ce paſſage, c'eſt-à-dire, de toutes les choſes ſans leſquelles il ne pourroit point avoir lieu. Il eſt également peu néceſſaire d'obſerver que celui qui accorde le paſſage, doit le rendre ſûr, autant qu'il eſt en lui, comme de ſon côté, l'armée qui paſſe dans un pays neutre, ne peut y exercer aucun acte d'hoſtilité, ni contre les habitans, ni contre les ennemis qui y paſſent en même temps, y conduire & y enfermer ſes priſonniers, y mettre ſon butin en réſerve, lorſque ces priſonniers ne ſont pas encore parfaitement en la puiſſance de celui qui les conduit en pays neutre, ni la capture du butin pleinement conſommée. De même le pays neutre ne peut donner retraite aux troupes de l'un des deux partis, pour ſe fortifier, & venir de nouveau attaquer ſes ennemis.

On a dit que le paſſage en pays neutre, doit être innocent, c'eſt-à-dire, que les troupes auxquelles il eſt accordé, ne doivent y cauſer aucune ſorte de dommage, mais y obſerver la plus exacte diſcipline, & payer fidellement ce qui leur eſt fourni. Quelque innocent que ſoit le paſſage, comme il ne peut être dû que pour de juſtes cauſes, on eſt fondé à le refuſer, on le doit même, lorſqu'il eſt demandé pour une guerre manifeſtement injuſte; à moins qu'un tel refus n'expoſe à de trop grands dangers, car alors il y auroit de la témérité, & même de l'injuſtice à s'expoſer ſoi-même & ſes Etats pour obliger autrui.

§. VIII.

Du droit des nations dans la guerre : de ce qu'on eſt en droit de faire, & de ce qui eſt permis, dans une guerre juſte, contre la perſonne de l'ennemi.

VENGER ou prévenir une injure, ſe procurer par la force, une juſtice qu'on ne peut obtenir par des moyens moins rigoureux, ou bien contraindre l'injuſte à réparer l'injure déjà faite, ou l'obliger de donner des ſuretés contre celle dont on eſt menacé de ſa part : voilà quel eſt le but de la guerre, qui, une fois déclarée, donne le droit de faire contre l'ennemi tout ce qui eſt néceſſaire pour atteindre ce but, d'où il ſuit que tout ce qui n'eſt point néceſſaire pour arriver à cette fin, tout ce que l'on fait au-delà de cette néceſſité, eſt illégitime, réprouvé par la loi naturelle. C'eſt donc aux circonſtances qu'il faut avoir égard, pour diſtinguer ce qui eſt licite de ce qui eſt vicieux & condamnable au tribunal de la conſcience. Ainſi le ſouverain qui voudra ne point violer les droits de l'humanité, n'oubliera point que la nature ne lui accorde le droit de faire la guerre que par néceſſité; que ce moyen n'étant qu'un remede contre l'injuſtice ou la violence, il ne doit point être porté au-delà de ſes juſtes bornes, & devenir funeſtes à l'humanité.

Ces obſervations n'indiquent encore que d'une maniere aſſez vague ce que la juſtice & la loi naturelle permettent dans la guerre; tâchons de circonſcrire, avec plus de préciſion, les véritables bornes de cette permiſſion : mais toujours en ſuppoſant la juſtice du côté du ſouverain qui attaque ou qui ſe défend. Il eſt conſtant d'abord qu'un tel ſouverain a le droit d'affoiblir l'ennemi par tous les moyens licites en eux-mêmes, qu'il pourra mettre en uſage, & cela dans la vue de mettre l'injuſte qu'il pourſuit, hors d'état de ſe défendre : en ſorte que ſi cet ennemi, s'oppoſant à la force qu'on a été contraint d'employer contre lui, pour repouſſer ſa violence, devient, par ſa réſiſtance, comme il l'étoit par ſon injure ou ſon injuſtice, le véritable agreſſeur; & ſi les efforts que l'on fait contre lui, & les hoſtilités auxquelles il engage, ſont portées juſques à lui ôter la vie, c'eſt à lui ſeul qu'il doit imputer ce malheur, ainſi que tous les maux auxquels les ſiens & ſes Etats ſont expoſés.

Par cela même que la réſiſtance de l'injuſte ennemi donne le droit de lui ôter la vie, on voit que ce droit ceſſe auſſitôt que la réſiſtance : de maniere que lorſqu'il ſe ſoumet, connoît ſes torts, & rend les armes, celui qui le pourſuivoit n'a plus aucun droit ſur ſa vie. Auſſi eſt-ce un principe, ou plutôt un devoir impoſé par la loi naturelle, & avoué par la raiſon & l'humanité, qu'il faut donner quartier à ceux qui poſent les armes dans un combat, ainſi qu'on ne doit jamais, lors du ſiege d'une place, refuſer la vie ſauve à la garniſon qui offre de capituler. Toutefois, ſi cet ennemi eſt ſi atrocement-criminel, s'il a violé les loix de la guerre, & attenté d'une maniere énorme au droit des gens, il eſt alors permis de lui refuſer la vie qu'il demande, & la capitulation qu'il offre; mais dans ce cas, c'eſt ſur le coupable ou les coupables ſeuls que l'on doit ſe permettre d'uſer de cette extrême ſévérité, qui n'eſt point une ſuite naturelle de la guerre, mais une punition méritée du crime.

La guerre admet encore un droit de rétorſion, qu'on nomme *repréſailles;* droit qu'à la vérité il eſt très-difficile d'exercer ſans paſſer les bornes de la juſtice. Tel eſt, par exemple, le cas où le général ennemi, ayant, ſans juſte cauſe, fait mettre à mort quelques priſonniers, ou fait périr le même nombre des ſiens, & de la même qualité, en lui faiſant donner avis qu'on continuera d'en agir ainſi, juſqu'à ce qu'il obſerve avec plus de modération les loix de la guerre. Cette extrémité eſt cruelle ſans doute, elle devient injuſte même ſi les priſonniers qu'on ſacrifie alors, ont reçu promeſſe de la vie. Il n'eſt point aiſé de décider s'il peut être des cas où de telles repréſailles ſoient permiſes; pluſieurs l'aſſurent; l'humanité nous force de penſer tout différemment. Quant aux commandans des places, qui s'y défendent juſqu'à la derniere extrémité, ou qui oſent y tenir, malgré leur extrême foibleſſe, contre des armées nombreuſes, on a fort long-temps regardé comme une loi de la guerre, le droit de punir de mort leur opiniâtre réſiſtance. Cette opinion barbare n'a que trop long-temps prévalu,

& l'on a trop ſouvent décerné d'après cette prétendue loi, la peine de mort à des actions héroïques & généreuſes, qui méritoient des éloges, des honneurs & des diſtinctions. La réſiſtance pouſſée à l'extrémité, n'eſt puniſſable dans un officier ſubalterne, que lorſqu'elle eſt manifeſtement inutile; lors, par exemple, qu'un pays étant entiérement ſoumis au vainqueur, il ne reſte plus qu'une fortereſſe; on inſtruit le commandant de cette place, de la ſoumiſſion du reſte du pays, on le ſomme de ſe rendre, avec menace de le punir de mort, s'il s'obſtine à une défenſe qui ne peut aboutir qu'à faire très-inutilement verſer du ſang : ſans doute une plus longue réſiſtance de la part de ce commandant, mérite la peine dont il a été menacé, à moins pourtant que la guerre ne ſoit encore problématique, & que, ſoutenant la bonne cauſe, il ne combatte pour ſauver ſa patrie, ſes concitoyens & lui-même d'un joug oppreſſif; car alors, ſa fermeté eſt reſpectable, & ſa réſiſtance glorieuſe.

Les déſerteurs & les transfuges trouvés par le vainqueur parmi les ennemis, méritent ſans contredit la mort, moins comme ennemis que comme traîtres à leur patrie. Cependant, l'épidémie de la déſertion eſt telle, & le nombre de ces transfuges ſi conſidérable, qu'on préfere d'uſer de clémence, & de feindre; en ſorte qu'il eſt d'uſage, dans les capitulations, d'accorder à la garniſon un nombre déterminé de chariots couverts, à la faveur deſquels on ſauve les déſerteurs.

L'état de guerre, ainſi qu'on l'a obſervé, donne des droits ſur tout ce qui appartient à la nation contre laquelle on eſt armé, & par conſéquent ſur tous les citoyens; néanmoins on ne peut ſe permettre d'uſer de violence que contre ceux des ennemis qui ſont armés & qui réſiſtent; d'où il ſuit que les femmes, les enfans, les vieillards, les infirmes, les miniſtres de la religion, les gens de lettres, les laboureurs, en un mot, tout ce peuple déſarmé, doit être épargné, & tout ce que l'on peut faire, ſi l'on a quelques raiſons de ſe défier de ces citoyens, ſi paiſibles en apparence, c'eſt d'exiger d'eux des otages; comme eux, de leur côté, doivent indiſpenſablement ſe ſoumettre aux loix que l'ennemi leur impoſe. Il eſt vrai qu'il n'arrive que trop ſouvent que dans l'ivreſſe de la victoire, & entraîné par la licence, le ſoldat effréné ſe porte juſques à violer les femmes & les filles, à maſſacrer les vieillards & les enfans; mais ces horreurs & ces excès ſont déteſtés par les officiers qui s'empreſſent à les réprimer, & par un général ſage & humain, qui punit exemplairement de ſemblables atrocités.

Cependant, ſi l'humanité oblige d'épargner les ennemis vaincus & déſarmés, ainſi que toutes les perſonnes qui appartiennent à la nation ennemie, cela n'empêche point qu'on ne puiſſe emmener ceux qu'on veut faire priſonniers, ſoit dans la vue d'affoiblir l'ennemi, ſoit en faiſant captifs les principaux de l'Etat, afin d'amener le ſouverain à accepter les conditions de paix qu'on lui propoſe, & qu'on croit que le déſir de retirer ces gages

précieux lui fera accepter. De même, lors du ſiege d'une place forte, on peut refuſer d'en laiſſer ſortir les bouches inutiles, afin de la réduire plutôt par la famine; & plus la diſette des vivres preſſe, plus on a le droit d'empêcher cette ſortie, quelque compaſſion qu'inſpirent les malheureux qui ne peuvent ſortir, & qui périſſent de faim; l'ennemi ſeul ne pouvant imputer qu'à lui-même & à l'opiniâtreté de ſa réſiſtance, le triſte ſort de ces victimes.

Des principes qu'on vient d'expoſer, il réſulte que le vainqueur n'a aucun droit ſur la vie de ſes priſonniers, à moins qu'ils ne ſe rendent coupables de quelque nouvel attentat, ou qu'ils n'aient commis précédemment un crime vraiment digne de mort; encore même ſi, lorſqu'ils ont rendu les armes, on leur a promis la vie, quelque juſte ſujet qu'on eut de les faire mourir, on eſt étroitement obligé de leur tenir parole. Il eſt cependant vrai que pour s'aſſurer d'eux, on a le droit de les enfermer, de les lier même, ſi l'on craint qu'ils ne ſe révoltent ou qu'ils ne s'enfuient; mais d'ailleurs, ils ſont hommes & malheureux; il y auroit de l'inhumanité, de l'injuſtice à les traiter durement. A cet égard, les mœurs des nations européennes ſont ſi douces, qu'il eſt preſque chez toutes d'uſage de renvoyer chez eux, ſur leur parole, les officiers, de la promeſſe deſquels on eſt tout auſſi ſûr, que ſi on les retenoit dans les fers.

On demande ſi, quand la multitude des priſonniers eſt telle qu'on ne peut les nourrir, ni les garder avec ſureté, il eſt permis de les faire périr? Cette queſtion n'en eſt plus plus une aujourd'hui, que l'on renvoie les priſonniers de guerre, en leur impoſant la loi de ne point reprendre les armes juſqu'à un certain temps, ou juſqu'à la fin de la guerre. Mais, ſi l'on fait la guerre contre une nation perfide, atroce, ſans foi, telles que ſont dans l'Inde bien des nations voiſines des établiſſemens des peuples de l'Europe; renverra-t-on à ces nations des priſonniers qui ne feront que les fortifier, & les mettre peut-être en état d'exterminer les colonies européennes? Dans ce cas, il paroît que le parti le plus ſûr de les faire périr, eſt celui qu'il faut prendre. Toutefois, pour faire ainſi maſſacrer de ſang-froid, un grand nombre de priſonniers, il faut deux choſes; 1°. qu'on ne leur ait pas promis la vie; 2°. que le ſalut du vainqueur exige un tel ſacrifice.

Maintenant qu'il n'exiſte plus en Europe des traces de l'ancien eſclavage, il eſt inutile d'examiner s'il eſt permis ou défendu de faire eſclaves les priſonniers de guerre. On ne peut les retenir que pour deux raiſons, ou pour qu'ils n'aillent point ſe rejoindre à l'ennemi, ou pour obtenir de leur ſouverain une juſte ſatisfaction, comme le prix de leur liberté. Relativement au premier de ces deux motifs, on peut, ſans contredit, retenir les priſonniers juſqu'à la fin de la guerre; &, quand on les relâche, exiger d'eux une rançon, en dédommagement de leur entretien, des ſoins qu'ils ont donnés, *&c.*

C'eſt à l'Etat qu'eſt impoſée l'obligation de délivrer, à ſes dépens, ſes

citoyens & ſes ſoldats, faits priſonniers de guerre; & c'eſt communément ce qui eſt ſtipulé dans les traités de paix.

On a propoſé une queſtion bien affligeante; ſavoir, s'il eſt permis d'aſſaſſiner ou d'empoiſonner un ennemi? Ce qu'il y a de plus affligeant encore que cette queſtion, c'eſt l'inhumaine déciſion de pluſieurs écrivains qui ont dit que, puiſque la guerre donnoit le droit d'ôter la vie à l'ennemi, il étoit fort indifférent que ce fût d'une maniere ou d'une autre. C'eſt comme ſi l'on diſoit que, puiſqu'il eſt permis, dans la ſociété civile, de ſe faire rendre ſon bien, il eſt indifférent que ce ſoit par la voie de la juſtice ou par celle de la violence; c'eſt raiſonner d'une maniere abſurde. Il eſt bon d'abord de ne pas confondre l'aſſaſſinat avec les ſurpriſes permiſes dans la guerre. Car un ſoldat qui, ſe gliſſant, pendant la nuit, dans le camp des ennemis, pénétreroit juſqu'à la tente du général qu'il poignarderoit, ne ſeroit point un aſſaſſin; mais il ne feroit qu'une action de valeur, conforme aux loix naturelles de la guerre, & très-louable, ſur-tout dans une guerre juſte & néceſſaire. Par aſſaſſinat il faut entendre un meurtre commis par trahiſon, ſoit que l'on emploie des traîtres, ſujets de celui qu'on fait aſſaſſiner, ſoit qu'on ait envoyé un émiſſaire, qui ſe ſoit introduit comme ſuppliant, comme réfugié, comme transfuge, ou comme étranger, auprès de celui qu'il trompe par ſes fauſſes déclarations, par ſes fauſſes proteſtations, & qu'il aſſaſſine; c'eſt un attentat affreux, une action infame, déteſtable, & également déshonorante, & pour celui qui la commet, & pour celui qui la commande. Donner l'exemple d'un tel attentat, vouloir en introduire l'uſage, & chercher à l'autoriſer, c'eſt ſe déclarer l'ennemi du genre-humain, & mériter l'exécration de ſes contemporains & des races futures. Le poiſon eſt un moyen encore plus affreux, encore plus déteſtable que l'aſſaſſinat, par cela même que ſi l'uſage en étoit introduit, l'effet en ſeroit plus inévitable; & cet inique uſage, d'autant plus terrible, qu'il ne reſteroit aux ſouverains, ainſi qu'aux généraux d'armées, aucune ſureté.

Quelques auteurs, & Wolf lui-même eſt tombé dans la même erreur, ont cru que, n'y ayant ni trahiſon, ni voie ſecrete dans l'uſage des armes empoiſonnées, il pouvoit être excuſé: mais ils ſe fuſſent bien gardés de décider ainſi, s'ils n'euſſent point, dans cet inſtant, oublié que cet uſage eſt eſſentiellement proſcrit par la loi naturelle, qui ne permet point d'étendre à l'infini, les maux de la guerre. Car enfin, ſi une nation ſe mettoit à empoiſonner ſes armes, il faudroit bien que pour combattre à forces égales, les autres nations empoiſonnaſſent les leurs; & dès-lors combien la guerre deviendroit-elle incomparablement plus cruelle & plus affreuſe qu'elle ne l'eſt? Tous les ſouverains, tous les peuples civiliſés ſont donc autoriſés à réprimer & à punir les premiers qui oſeroient enfreindre cette loi de la guerre & cette maxime inviolable qui défend d'empoiſonner les armes. A combien plus forte raiſon, eſt condamnable l'empoiſonnement

nement des eaux, des fontaines & des puits, qui, en donnant la mort aux ennemis armés, fait également périr une foule de citoyens paiſibles: il eſt permis, ſans doute, pour forcer l'ennemi à ſe rendre, de détourner les ſources ou de les rendre inutiles, mais jamais de les rendre funeſtes.

Maintenant que les nations européennes font la guerre avec la plus grande modération, la plus reſpectable généroſité, il eſt preſque inutile de dire que, même les armes à la main, on ne doit pas oublier que nos ennemis ſont hommes comme nous, & que nous leur ſommes unis par les liens de la fraternité : qu'on peut très-bien défendre les droits de ſa patrie, ſans bleſſer les devoirs de l'humanité : que même, dans le feu d'un ſiege, on peut envoyer quelquefois des rafraîchiſſemens au gouverneur de la place; quoiqu'au reſte, ces devoirs, ou plutôt ces attentions ne ſoient obligatoires, qu'autant qu'elles ne peuvent point nuire à la cauſe que l'on défend, & que c'eſt au général, ſage & prudent à ſe régler, à cet égard, ſur les conjonctures. Jadis, tuer un roi ou un général ennemi, étoit une action louable & récompenſée : aujourd'hui, c'eſt une action dont nul ſoldat n'oſeroit ſe vanter, & l'échafaud ſeroit pour lui les *dépouilles opimes*. La perſonne des ſouverains eſt ſacrée, à la guerre, comme dans leurs palais, ils ſe ſont mutuellement accordés cette ſureté. Mais, comme l'obſerve M. Vattel, ce n'eſt point une loi de la guerre, d'épargner en toute rencontre la perſonne du roi ennemi; & on n'y eſt obligé que quand on a la facilité de le faire priſonnier.

§. IX.

Du droit de la guerre à l'égard des choſes qui appartiennent à l'ennemi.

LES obſervations qu'on a faites juſqu'ici, prouvent ſuffiſamment le droit qu'un Etat, qui a pris les armes pour un juſte ſujet, a de priver l'ennemi de ſes biens, comme de tout ce qui peut augmenter ſes forces, & le mettre en état de faire la guerre. Lorſque c'eſt en vertu du droit de ſureté qu'on eſt autoriſé à punir l'injuſtice ou la violence; c'eſt un titre pour dépouiller l'ennemi de quelque partie de ſes biens : &, dans cette vue, il eſt permis de lui enlever des choſes qui lui ſont précieuſes, des droits, des villes, des provinces. Mais il faut diſtinguer auſſi quelles ſont véritablement les guerres qui donnent un tel droit de punir : car, une nation peut de très-bonne foi, ſoutenir une mauvaiſe cauſe; & alors, elle mérite plus la compaſſion que la vengeance d'un vainqueur généreux : à plus forte raiſon, n'eſt-elle point puniſſable, lorſqu'elle ſoutient une cauſe douteuſe, puiſqu'alors elle doit être préſumée dans la bonne foi. Ce n'eſt donc que lorſqu'un Etat fait une guerre manifeſtement injuſte dans ſa cauſe ou dans la maniere dont il la fait, qu'on acquiert ce droit de le punir; & cette punition doit être meſurée ſur ce qu'exige la ſureté du vainqueur & celle des nations. On peut légitimement s'emparer de ſes

villes & de ſes provinces, pour le contraindre à accepter une paix équitable & ſolide. On lui prend plus qu'il ne doit, plus qu'on ne peut prétendre; mais dans le deſſein, comme on y eſt obligé par l'équité, de lui reſtituer le ſurplus, après la ceſſation de la guerre.

S'emparer d'une ville, d'une province, d'un pays, c'eſt en faire la conquête; enlever des choſes mobiles, de l'argent, des marchandiſes, des meubles, *&c.* c'eſt faire du butin: or, le butin, ainſi que les conquêtes, appartient au ſouverain ſeul qui fait la guerre, ou aux ſouverains, s'ils ſont pluſieurs qui forment une ſociété de guerre: &, ces choſes mobiles, enlevées aux ennemis, ne peuvent appartenir ni aux ſoldats qui les enlevent, ni aux troupes auxiliaires; attendu que les uns & les autres ſont payés par le ſouverain, & que c'eſt lui qui fournit aux frais de la guerre. Cependant, chez la plupart des nations, on abandonne aux troupes tout le butin qu'elles font dans les occaſions où le général permet le pillage, comme la dépouille des ennemis reſtés ſur le champ de bataille, les effets d'un camp forcé, celui des particuliers d'une ville priſe d'aſſaut, à l'exception toutefois de l'artillerie, des munitions de guerre, des magaſins, des proviſions de bouche & de fourrage qui ſervent aux beſoins de l'armée victorieuſe.

A la coutume cruelle de dévaſter la campagne & les lieux ſans défenſe, on a ſubſtitué l'uſage plus modéré des contributions; c'eſt-à-dire, le droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de l'armée qui pourroit le ravager; impoſition au moyen de laquelle les biens ſitués dans ces lieux, ſont garantis du pillage & le pays conſervé. Un général, honnête & déſintéreſſé, doit proportionner les contributions qu'il ordonne, aux facultés de ceux auxquels il les impoſe: il en eſt qui, pour s'enrichir eux-mêmes, ont porté ces contributions juſqu'aux excès les plus tortionnaires: il eſt vrai qu'ils ſe ſont enrichis, mais ils ſe ſont fait déteſter des ennemis, & mépriſer de leurs concitoyens.

Par la même raiſon que, pour punir & affoiblir un injuſte ennemi, on eſt autoriſé à lui enlever ſes biens, on l'eſt auſſi à détruire ce qu'on ne peut lui enlever; c'eſt-à-dire, de faire le dégat dans un pays, d'y détruire les vivres, les moiſſons, les fourrages, afin qu'il n'y puiſſe ſubſiſter, mais on ne doit uſer de ces moyens, toujours durs & cruels, qu'avec modération, & lorſqu'il n'eſt pas poſſible d'en agir autrement, ſans s'expoſer ſoi-même. Car, arracher les vignes, couper les arbres fruitiers, faucher les moiſſons ſans raiſon, & lorſqu'on n'a point à punir l'ennemi de quelqu'attentat contre le droit des gens, c'eſt une barbarie affreuſe. Il faut néanmoins avouer que les circonſtances ſont telles quelquefois, qu'on eſt autoriſé à ravager entiérement un pays, à en ſaccager les villes, les villages, à y porter le feu & la flamme: mais, il n'y a que deux motifs qui puiſſent légitimer de pareilles extrémités. 1°. La néceſſité de châtier une nation injuſte & féroce, de réprimer ſa brutalité, & de ſe mettre ſoi-

même à l'abri de ſes brigandages; 2°. lorſqu'on eſt obligé d'en agir ainſi pour ſe faire, du pays qu'on ravage & qu'on rend inhabitable, une barriere contre un ennemi que l'on n'a point d'autre moyen d'arrêter : à moins de ces raiſons preſſantes, ravager, dévaſter le pays ennemi, c'eſt ſe rendre le fléau de l'humanité. La dévaſtation du Palatinat ſera une tâche ineffaçable du regne de Louis XIV. On ſait quel cri univerſel s'éleva contre cette maniere de faire la guerre. Du reſte, quelques raiſons qu'on ait de ravager un pays, il eſt des choſes qui doivent être épargnées, tels ſont les temples, les tombeaux, les bâtimens publics, les monumens, les ouvrages reſpectables par leur beauté, par leur perfection : car, c'eſt être l'ennemi du genre-humain que de priver les hommes des modeles du goût, & des monumens érigés par les arts.

Il eſt, dans le ſein de la guerre, des terres, des maiſons que l'on veut quelquefois égargner. Alors, on leur donne des ſauvegardes, ou des ſoldats qui les protegent contre les partis, & qui ſignifient à ceux qui ſe préſentent, les ordres du général; ces ſoldats doivent être d'autant plus reſpectés par l'ennemi, qu'ils rempliſſent une fonction de bienfaiſance; de même que l'on reſpecte une eſcorte donnée à une garniſon ou à des priſonniers de guerre pour les reconduire chez eux. En général, quand il ne s'agit point de punir l'ennemi; tout le mal qu'on lui fait ſans néceſſité; toute hoſtilité qui ne tend point à mettre fin à la guerre, eſt une licence eſſentiellement condamnée par la loi naturelle, quoique cette licence ſoit néceſſairement impunie & tolérée juſqu'à un certain point entre les nations; car, ſans cette impunité, les moindres opérations dans la guerre, donneroient lieu à des accuſations d'excès dans les hoſtilités; & ces accuſations multipliant à l'infini les plaintes, aigriſſant les eſprits, on finiroit par ne poſer les armes, que lorſque l'un des partis ſeroit entiérement détruit. Il a donc fallu s'en tenir à des regles générales. Ainſi, à l'égard des hoſtilités contre la perſonne de l'ennemi, le droit des gens volontaire ſe borne à proſcrire les moyens illicites & odieux, tels que la trahiſon, l'aſſaſſinat, le poiſon, le maſſacre des priſonniers, *&c.* De même, à l'égard du dégat, la deſtruction volontaire des monumens publics, des temples, des tombeaux, des ſtatues, des tableaux, *&c.* eſt condamnée, comme inutile au but légitime de la guerre.

§. X.

De la foi entre ennemis, des ſtratagêmes & ruſes de guerre, des eſpions & de quelques autres pratiques.

Ce n'eſt point une erreur, c'eſt une opinion plus cruelle encore que fauſſe, que celle de penſer qu'une nation, réduite à prendre les armes, pour la néceſſité de ſa défenſe & du maintien de ſes droits, ſoit diſpenſée

envers ſes ennemis, de la foi que la loi naturelle ordonne aux hommes de ſe garder entr'eux. Il eſt vrai qu'on ſe doit à ſoi-même, plus qu'on ne doit à un agreſſeur injuſte; mais il reſte toujours, que, malgré ce conflit de devoirs, on doit remplir envers l'ennemi toutes les obligations qui peuvent ſubſiſter avec le droit de ſureté, c'eſt-à-dire, avec tout ce qu'on ne peut ſe diſpenſer d'employer, ſoit de force, ou de violence, pour le repouſſer & le mettre à la raiſon. D'ailleurs, il eſt d'autant plus eſſentiel de garder la foi pendant la guerre, qu'il eſt mille occaſions où, pour mettre des bornes aux fureurs des hoſtilités, l'intérêt commun de deux peuples armés l'un contre l'autre, exige eſſentiellement qu'ils puiſſent convenir enſemble & avec ſureté ſur certaines choſes.

Il eſt conſtant que lorſque la guerre s'éleve entre deux nations, les traités qu'elles avoient précédemment contractés ſont rompus, ou annullés; cependant, ſi dans quelqu'un de ces traités il avoit été convenu que certaines choſes ſeroient obſervées de part & d'autre, même dans le cas où la guerre ſe rallumeroit, il eſt évident que les deux nations ayant mutuellement renoncé au droit d'annuller ces conventions particulieres par la déclaration de guerre, la rupture du traité laiſſe ſubſiſter ces choſes en entier, pour être obſervées conformément aux engagemens pris des deux côtés. On eſt, par la même raiſon, obligé de tenir tout ce que durant le cours de la guerre, on promet à l'ennemi; parce que, relativement à ces promeſſes, on renonce tacitement & néceſſairement au pouvoir de manquer aux conventions qu'on fait : car, ſi cela n'étoit pas, il y auroit de la folie & de l'abſurdité, à promettre ou à ſe fier aux promeſſes de l'ennemi. Toutefois, il eſt des circonſtances où il eſt permis de rompre les pactes que l'on a faits pendant la guerre; lors, par exemple, que l'ennemi manque de ſon côté, à ſes engagemens; attendu que l'infidélité de l'un des contractans, dégage l'autre de ſes promeſſes. Et quand même il s'agiroit de deux conventions ſéparées, qui n'auroient aucun rapport entr'elles, l'ennemi manquant à l'une de ſes conventions, ne donne point, à la vérité, le droit de ſe dégager entiérement de l'autre, mais celui d'en ſuſpendre l'effet, pour le contraindre à réparer ſon manque de foi.

En quoi conſiſte cependant cette foi, qu'on eſt ſi étroitement obligé de garder? Elle conſiſte non-ſeulement à tenir ſes promeſſes; mais encore à ne point tromper, lorſqu'on ſe trouve obligé de quelque maniere que ce ſoit, à dire la vérité. A ce ſujet, bien des gens, & ſur-tout les théologiens, ordre de perſonnes d'une ſévérité outrée dans leurs déciſions, & toujours d'un empreſſement ſingulier à trouver des crimes où il n'y a même point de faute, ont prétendu que tout diſcours contraire à la penſée de celui qui parle, en quelque circonſtance qu'il ſe trouve, eſt un menſonge illicite, condamnable & très-criminel. Des gens plus éclairés, ſans altérer en aucune maniere le reſpect inviolablement dû à la vérité, ont très-judicieuſement diſtingué le menſonge, du diſcours faux : en ſorte, que le menſonge

n'eſt préciſément que le diſcours qu'un homme tient contre ſa penſée, dans les occaſions où il eſt obligé de dire la vérité : & il y a bien de la différence entre cette maniere très-condamnable de parler, & les diſcours faux qu'un homme tient & peut, ou même quelquefois doit tenir, à des gens qui n'ont aucun droit d'exiger qu'il leur diſe la vérité. Ainſi, toutes les fois que l'on s'eſt engagé expreſſément ou tacitement, même envers ſon ennemi à lui dire vrai, on y eſt indiſpenſablement obligé par la foi qu'on lui a donnée & dont rien ne peut altérer l'inviolabilité. De même, l'on doit dire vrai à l'ennemi toutes les fois que l'on s'y trouve obligé par les loix de l'humanité, & qu'il n'y a point colliſion entre ces loix & ſes devoirs envers ſoi-même : car ce ſeroit, par exemple, non-ſeulement un menſonge très-illicite, mais une perfidie horrible que d'indiquer à des priſonniers qu'on renvoie & qui ſe ſont rachetés, une route dangereuſe, ou un chemin qui les conduira dans un déſert, où vraiſemblablement ils périront. Mais ce n'eſt point du tout offenſer la vérité, lorſqu'on n'eſt point obligé de la dire, que de faire tomber l'ennemi dans l'erreur par de faux bruits répandus, par de faux avis donnés, ou par des démarches feintes, qui lui font croire préciſément le contraire de ce que l'on s'eſt propoſé de faire. On donne à ces tromperies, faites ſans perfidie, ſoit par des paroles, par des actions, ou le ſilence même, le nom de ſtratagêmes, très-permis par les droits de la guerre, lorſqu'on en fait uſage, ſans manquer à la foi due même aux ennemis, & lorſque d'ailleurs, ils ne donnent aucune atteinte aux devoirs de l'humanité.

C'eſt ſur-tout une ſorte de tromperie fort en uſage pendant la guerre chez toutes les nations, d'envoyer des eſpions chez l'ennemi, ou d'entretenir chez lui des correſpondances ſecretes, afin de ſavoir ce qui s'y paſſe, les projets qu'on y médite, les délibérations qu'on y prend, *&c.* Il eſt vrai qu'il eſt d'uſage auſſi chez toutes les nations, de punir du dernier ſupplice les eſpions qu'ils découvrent : auſſi n'y a-t-il point d'homme d'honneur, qui veuille faire un métier qui expoſe à une mort infame, & que d'ailleurs on ne peut exercer ſans une eſpece de trahiſon : c'eſt par cette raiſon, que nul ſouverain n'a le droit de contraindre aucun de ſes ſujets à ſervir d'eſpion, & qu'ils ſont tous autoriſés à lui refuſer ce ſervice : ce n'eſt donc que par l'appât du gain que l'on peut engager des ames mercenaires à remplir cette commiſſion auſſi vile que périlleuſe : mais en aucune circonſtance, ni ſous aucun prétexte, il n'eſt permis de ſolliciter les ſujets d'un Etat ennemi, à le trahir ; & on ne peut accepter leurs ſervices qu'autant qu'ils les offrent d'eux-mêmes.

On dit qu'il n'eſt point permis de ſolliciter les ſujets d'un Etat ennemi à le trahir ; mais on n'entend parler ici que des loix d'une conſcience pure. Car, puiſqu'on a le droit d'affoiblir l'ennemi par tous les moyens poſſibles, pourvu qu'ils ne bleſſent pas le ſalut commun de la ſociété humaine ; puiſqu'il eſt évident que la ſéduction d'un ſujet, ou d'un commandant de place,

qu'on corrompt & auquel on perſuade de livrer la place qu'il défend, ne bleſſe point le ſalut commun de la ſociété humaine; l'ennemi contre lequel on emploie ces moyens, ne ſauroit être fondé à s'en plaindre comme d'un attentat odieux : auſſi ces pratiques ſont-elles ſi peu contraires au droit des gens externe, qu'il n'eſt guere de guerre pendant laquelle elles ne ſoient employées; il eſt vrai que, comme elles ne ſont rien moins que conformes aux loix d'une conſcience pure, & que les généraux eux-mêmes qui y ont recours, ſentent bien qu'elles ne ſont point honnêtes, ils ne ſe vantent jamais de les avoir miſes en œuvre.

A l'égard des traîtres, des transfuges, & des déſerteurs, quoiqu'ils commettent un crime très-puniſſable contre leur ſouverain, comme on ne les ſéduit point, on eſt très-autoriſé à accepter leurs offres, & à profiter de leur crime, même en le déteſtant. De même ſi un gouverneur eſt aſſez lâche, aſſez perfide pour propoſer de vendre ou livrer, pour de l'argent, la place qui lui eſt confiée, il y auroit de la folie à ſe faire ſcrupule de profiter de ſa baſſeſſe, pour avoir ſans péril, ce que l'on étoit en droit de prendre par la force. Par la même raiſon, quand la diviſion s'eſt miſe chez les ennemis, on eſt autoriſé à entretenir des intelligences avec l'un des partis, & à profiter du droit que ce parti croit avoir de nuire à la faction oppoſée. Feindre de trahir ſon parti pour attirer l'ennemi dans le piege, c'eſt ce que l'on appelle entretenir une intelligence double; & c'eſt une lâche perfidie, lorſqu'on va ſoi-même offrir le premier à l'ennemi de trahir les ſiens : telle fut la ruſe de Sinon, qui méritoit moins le nom d'homme ruſé que celui d'infame traître. Mais lorſqu'on eſt ſollicité par l'ennemi à trahir ſon parti, c'eſt une ruſe très-licite que de feindre de prêter l'oreille à ſes propoſitions, d'avertir ſes ſupérieurs & d'agir de concert avec eux, contre le ſuborneur. Mais ſi la ſéduction s'adreſſe directement au chef, alors c'eſt une propoſition vainement injurieuſe, qui doit être hautement rejetée, & avec indignation.

§. XI.

Du ſouverain qui fait une guerre injuſte.

On ne répétera point ici les principes d'après leſquels on a prouvé plus haut, qu'une guerre injuſte étant illicite par elle-même, ne ſauroit donner aucun droit, & que le ſouverain qui l'entreprend, ſe rendant également coupable envers l'ennemi qu'il opprime ſans ſujet, & envers ſon peuple qu'il entraîne dans l'injuſtice, & qu'il expoſe ſans raiſon, eſt reſponſable de tous les maux qui réſultent d'une telle entrepriſe; en ſorte qu'il eſt tenu, ou à la réparation du dommage, ou à une juſte ſatisfaction, ſi le mal eſt irréparable, ou à la peine, ſi, pour l'exemple, la punition eſt néceſſaire, & toujours à la reſtitution de tout ce qu'il a pris pendant le cours des hoſtilités, au renvoi des priſonniers à ſes frais, *&c.* Il eſt vrai

qu'il eſt, en ce genre, des maux irréparables de leur nature; on ne répare point les torrens de ſang que l'injuſtice a fait répandre, & tous les biens du prince ne ſauroient racheter une partie des maux que ſes armes ont faits. Dans ce cas les biens de l'Etat ſuppléeront-ils à l'inſuffiſance de ceux du ſouverain? Non ſans doute, puiſque l'Etat n'eſt pas ſon patrimoine, & qu'il ne peut en diſpoſer à ſon gré. D'ailleurs, la nation doit-elle être tenue de tous les faits d'un conducteur dont elle n'a pu arrêter l'injuſtice, ni déſarmer la violence? Sera-t-elle punie directement pour des fautes qu'elle n'a point commiſes? Et ſi elle l'eſt, ſon malheur ajoute au crime du ſouverain qui n'a pu réparer une partie de ſes torts, qu'aux dépens d'autrui.

Au ſujet de cette réparation du dommage cauſé par une guerre injuſte, on demande ſi les généraux, les officiers, les gens de guerre qui n'ont été que les inſtrumens du prince, ſont tenus de réparer le mal que leurs armes ont fait? Quelques écrivains, & Grotius lui-même ont ſoutenu qu'ils y étoient obligés : mais cette déciſion eſt une erreur, une injuſtice : car, enfin, pour peu que la cauſe de la guerre ſoit douteuſe, c'eſt aux gens de guerre, ainſi qu'aux citoyens, de s'en rapporter uniquement au ſouverain : obligés d'obéir, ils doivent préſumer ſes ordres & ſes deſſeins juſtes, ſages, & tout ce à quoi ils ſont tenus, lorſqu'ils viennent à connoître manifeſtement l'injuſtice de la guerre à laquelle ils ont coopéré par une obéiſſance néceſſaire, & de reſtituer ce qu'ils ont pris les armes à la main, par cela ſeul, qu'ils ſavent qu'ils le poſſedent ſans titre légitime. Il n'y auroit plus ni ſubordination, ni forme de gouvernement, ſi chacun ſe croyoit en droit de peſer & de connoître la juſtice ou l'injuſtice des commandemens, avant que de les exécuter.

§. XII.

Du droit des gens volontaire, relativement aux effets de la guerre en forme, indépendamment de la juſtice de la cauſe.

LORSQUE c'eſt la juſtice & la néceſſité qui ont mis les armes à la main, on eſt autoriſé, ſans doute, ſuivant le droit des gens néceſſaire, ou la loi naturelle, à attaquer l'ennemi, à lui ôter la vie, lui enlever ſes biens & ſes poſſeſſions. Mais dans les démêlés qui s'élevent entre ſouverains ou entre nations, qui, vivant enſemble dans l'état de nature, ne reconnoiſſent point de juge ſupérieur; qui eſt-ce qui décidera, quelle eſt celle des puiſſances qui a droit de prendre les armes, & quelle eſt celle dont les hoſtilités ſont des injuſtices, & les victoires des meurtres & des brigandages? Chacune prétend avoir la juſtice de ſon côté; chacune s'attribue excluſivement les droits de la guerre; qui eſt-ce donc qui prononcera? Perſonne, & c'eſt pour cela que la rigueur du droit naturel & néceſſaire eſt laiſſée à la conſcience des ſouverains. Quant aux effets extérieurs du

droit, parmi les hommes, ils ſont ſoumis à des regles dont l'application eſt plus facile & plus ſûre. Or, ces regles ſont celles du droit des gens volontaire, dont la loi naturelle recommande l'obſervation, pour l'avantage commun des nations, de même qu'elle approuve les changemens que le droit civil fait aux regles du droit naturel, afin qu'elles conviennent mieux à l'état d'une ſociété politique, & que l'application en ſoit plus aiſée & plus ſûre. Ainſi, lorſqu'une nation délibere ſur le parti qu'elle a à prendre, pour ſatisfaire à ſon devoir, elle ne doit jamais perdre de vue le droit naturel & néceſſaire, obligatoire dans la conſcience : mais lorſqu'elle a à examiner ce qu'elle peut exiger des autres Etats, elle doit reſpecter le droit des gens volontaire, c'eſt-à-dire, reſtreindre ſes prétentions ſur les regles du droit dont les maximes ſont conſacrées à l'avantage commun de la ſociété univerſelle. En ſorte qu'à l'égard d'elle-même cette nation prendra conſtamment pour regle le droit néceſſaire, & qu'elle ſouffrira que les autres ſe prévalent du droit des gens volontaire.

De ces principes réſultent pour regles 1°. que, quant à ſes effets, la guerre en forme doit être regardée comme juſte de part & d'autre : de maniere que la validité des acquiſitions faites alors par les armes, ne dépend point, extérieurement & parmi les hommes, de la juſtice de la cauſe, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes, ou de tout ce qui eſt requis pour conſtituer une guerre en forme. 2°. Que le droit étant réputé égal entre deux ennemis, tout ce qui eſt permis à l'un, eſt auſſi permis à l'autre. On dit, le droit étant réputé égal de part & d'autre, car ce droit ne permet jamais ce qui eſt illicite en ſoi ; en ſorte qu'il n'avoue & n'approuve en aucune circonſtance, ni ſous aucun prétexte, une licence effrénée, telles que ſont ces horreurs auxquelles le ſoldat s'abandonne quelquefois dans une ville priſe d'aſſaut ; ces excès que commettent des nations barbares, & qui ſont non les effets de la guerre, mais les ſuites de mœurs très-corrompues, ou d'une férocité proſcrite par la nature. 3°. Que le droit des gens volontaire que la néceſſité n'a fait admettre que pour éviter de plus grands maux, ne donne point à celui, dont les armes ſont injuſtes, un véritable droit, capable de juſtifier ſa conduite & de raſſurer ſa conſcience ; mais ſeulement l'effet extérieur du droit, & l'impunité parmi les hommes. D'après cette regle, on voit que le ſouverain dont les armes ne ſont point avouées par la juſtice, n'en outrage pas moins la loi naturelle, quoique, pour ne point aigrir les maux de la ſociété humaine, la loi naturelle même exige qu'on le laiſſe jouir des mêmes droits externes qui appartiennent juſtement à ſon ennemi. C'eſt ainſi que, quoique la preſcription éteigne la dette, le débiteur ne peche pas moins contre ſon devoir, lorſqu'il ſe couvre de la preſcription pour refuſer le payement.

Il ſuit de ces obſervations que le droit des gens volontaire eſt d'un uſage très-étendu, qu'il découle de la loi naturelle & eſt fondé ſur les mêmes principes que le droit néceſſaire, duquel il ne differe qu'en ce que le droit

naturel

naturel preſcrit ce qui eſt abſolument néceſſaire à la perfection & au bonheur commun des nations, & en ce que le ſecond tolere ce qu'il eſt impoſſible d'éviter, ſans s'expoſer à de plus grands maux.

§. XIII.

De l'acquiſition par guerre, & de la conquête.

La guerre juſte eſt, ainſi qu'on a eu occaſion de le dire, un moyen d'acquérir, ſuivant la loi naturelle. Mais cette même loi veut qu'on n'acquiere que dans les termes de la juſtice, c'eſt-à-dire, juſqu'au point de la ſatisfaction complete qu'elle donnoit le droit d'exiger. De maniere que tout ce qui excede cette meſure équitable, eſt dès-lors illégitimement acquis. Toutefois, comme les nations ne peuvent ſe circonſcrire les unes aux autres, cette rigueur de juſtice, & qu'égales, indépendantes, elles n'ont point de juge ſupérieur, le droit des gens volontaire décide à cet égard, que toute acquiſition faite dans une guerre en forme, eſt valide, & que le vainqueur peut s'attribuer la propriété de ce qu'il a acquis. C'eſt par cette raiſon, que toute conquête, à moins qu'elle n'ait été faite par une guerre évidemment injuſte, & dénuée de tout prétexte, eſt regardée univerſellement comme un des plus légitimes titres de propriété. De même, les choſes mobiliaires ſont acquiſes à l'ennemi, du moment qu'il les prend: & à l'égard de cette acquiſition on ne diſtingue point entre la juſtice & l'injuſtice de la cauſe; attendu que ſi une telle diſtinction avoit lieu, elle entraîneroit une infinité de querelles & de diſcuſſions qui perpétueroient la guerre entre les nations. Auſſi, quant aux biens mobiliaires, attribue-t-on aſſez univerſellement les effets d'une guerre publique à des expéditions, qui, quoique faites par des armées en forme, ne méritent que le nom de brigandages. On ſait que perſonne n'imaginoit de réclamer le butin que faiſoient ces grandes compagnies qui, après les guerres des Anglois en France, parcouroient l'Europe qu'elles dévaſtoient. De même, nulle nation ne revendiqueroit aujourd'hui un vaiſſeau pris par les corſaires de Barbarie, & qu'ils auroient vendu à un tiers, quoiqu'il y ait bien loin des guerres en forme aux piráteries des corſaires de Tunis ou d'Alger.

Au reſte, quoique les terres, les villes, les provinces, ſoient acquiſes au vainqueur, par la conquête; ſa propriété ne devient cependant ſtable & parfaite, que par le traité de paix, le conſentement ou la ſoumiſſion entiere de l'Etat auquel ces terres, ces villes & ces provinces appartenoient. C'eſt alors ſeulement que le conquérant peut en diſpoſer validement. D'ailleurs, le vainqueur acquiert cette ville ou cette province, telle qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, avec les mêmes limitations & les mêmes modifications qui régloient l'autorité que pouvoit y exercer le ſouverain qui en eſt dépouillé. Car, il ſeroit injuſte qu'un conquérant privât de ſes privileges, de ſes libertés, ou

de ſes immunités un pays, par cela ſeul que celui qui en fait la conquête a eu des démêlés avec l'ancien ſouverain. Ce n'eſt que dans le cas où les habitans de ce pays ſe ſont eux-mêmes rendus coupables, qu'ils peuvent être légitimement dépouillés de leurs privileges. Mais dans cette ſpoliation même, le conquérant ne doit jamais oublier ce qu'il doit à des ennemis ſoumis : &, pourvu qu'il obſerve les loix de l'équité, les habitans du pays conquis n'ont nulle raiſon de ſe plaindre : car, s'ils faiſoient partie d'un corps démocratique, & que le monarque qui les ſoumet, réuniſſe leur pays à ſon Etat, où il regne en monarque abſolu, c'eſt un malheur pour eux, & ils doivent renoncer à leurs anciens droits, la conſtitution de l'Etat auquel ils ſont réunis, ne ſouffrant point qu'ils continuent à jouir de la plénitude de la liberté démocratique.

Jadis la conquête dépoſſédoit les particuliers de leurs terres qui étoient partagées entre les vainqueurs. La guerre eſt aujourd'hui moins terrible pour les citoyens; le vainqueur s'empare des biens de l'Etat, des biens publics; mais les particuliers conſervent leurs poſſeſſions, ils ne font que changer de maître.

Dans le cas où l'Etat entier eſt compris, & la nation ſubjuguée, on demande ce que le vainqueur peut faire contre les vaincus, ſans s'écarter des bornes de la juſtice? Quelques-uns ont ſoutenu que maître abſolu de la conquête, le vainqueur pouvoit en diſpoſer à ſon gré, & gouverner deſpotiquement le peuple ſubjugué. Mais cette réponſe n'eſt que d'un eſclave, ou d'un Cannibale. Le conquérant n'avoit d'autre droit que celui que lui donnoit la juſte défenſe de ſoi-même, celle de ſes droits ou la néceſſité de punir une injure. Or, la nation ennemie, vaincue, il peut ſans contredit ſe faire juſtice ſur ce qui a occaſionné la guerre, ſe faire rembourſer les dépenſes qu'elle lui a cauſées, ſe faire payer des dommages qu'il a eſſuyés, ou même, s'il eſt néceſſaire, impoſer des peines au peuple vaincu, ou le mettre hors d'état de nuire. Mais tout cela aboutit à impoſer un tribut à la nation ſubjuguée, ou à la priver de quelques droits, ou à lui ôter une province, ou à la contenir au moyen de la conſtruction de quelques forteresſes. Dans le cas où le vainqueur eſt autoriſé à retenir la ſouveraineté de l'Etat conquis, il ne peut, ſans contredit, rendre plus malheureuſe la condition de ſon nouveau peuple, car enfin, c'étoit contre le ſouverain qu'il étoit armé, & la raiſon veut qu'il n'acquiere, par la conquête, que les droits du ſouverain qu'il dépoſſede; en ſorte qu'il eſt obligé de gouverner le peuple qui ſe ſoumet, ſuivant les loix de l'Etat. Si c'eſt autant contre la nation que contre ſon ſouverain que le conquérant avoit pris les armes; aſſurément ſi cette nation eſt féroce, indocile, corrompue, il peut aggraver ſur elle le joug qu'il lui impoſe, & la retenir même quelque temps dans la ſervitude : mais, le danger paſſé, la nation rendue plus docile, & ſes mœurs plus douces & plus pures; l'état forcé dans lequel les citoyens étoient retenus, doit ceſſer; & tout doit être ramené aux regles d'un ſage

& doux gouvernement. Les Tartares conquérans de la Chine, ſe ſont ſimplement mis à la place de l'empereur dépoſſédé, & l'empire a ſubſiſté préciſément tel qu'il étoit, gouverné ſeulement par une nouvelle race de ſouverains. Le conquérant peut encore gouverner ſa conquête comme un Etat à part, en laiſſant ſubſiſter l'ancienne forme; mais ce parti eſt dangereux; les deux Etats ne ſont jamais bien unis, & la déſunion de forces ne peut qu'affoiblir la conquête, ſans ajouter beaucoup à la force de l'Etat conquérant.

On demande ſi c'eſt au ſouverain ou à ſa nation qu'appartient la conquête? Il eſt facile de répondre; pour qui, au nom de qui agit le conquérant? n'eſt-ce pas au nom de la nation? Quand même ce ſeroit à ſes dépens qu'il a entrepris la guerre; n'eſt-ce pas avec les bras de ſes ſujets qu'il a conquis? ſi même il s'eſt ſervi de troupes étrangeres & mercenaires, ſa nation n'étoit-elle pas ſeule expoſée au reſſentiment de l'ennemi? C'eſt donc pour la nation que naiſſent tous les droits de la guerre; & comme c'eſt elle que menacent tous les dangers; c'eſt elle auſſi qui en doit recueillir les fruits.

§. XIV.

Du droit de poſtliminie.

C'EST par le droit de poſtliminie que les perſonnes ou les choſes priſes par l'ennemi, rendues à leur premier état, rentrent ſous la puiſſance de la nation, du ſouverain ou des propriétaires auxquels elles appartenoient. A l'égard des perſonnes, il eſt conſtant que le ſouverain devant protéger & défendre ſes ſujets contre l'ennemi, s'il s'eſt ſaiſi de quelques-uns d'entre eux ou de leurs poſſeſſions, & qu'ils reviennent ſous la puiſſance de leur prince, ſon devoir eſt de remettre les perſonnes & les choſes au même état où elles étoient avant leur détention; & alors, ſans conſidérer la juſtice ou l'injuſtice de la guerre, c'eſt comme ſi les ſujets ni les choſes n'euſſent pas été pris: en ſorte que le ſouverain ni l'ennemi n'ont plus ſur eux aucune eſpece de droit particulier. Par ce droit de poſtliminie, les perſonnes retournent, & les choſes ſe recouvrent; de maniere qu'il ſuffit, pour qu'elles jouiſſent de tous les effets de ce droit, ou qu'elles tombent entre les mains des ſoldats de leur nation, qu'elles ſe retrouvent ou dans le camp, ou ſur les terres, ou dans les lieux où le ſouverain commande. Il en eſt exactement de même à l'égard des perſonnes & des choſes qui appartenoient aux alliés, & qui ſont légitimement recouvrées par le même moyen. Mais il faut obſerver que ce droit n'a pas lieu chez les nations neutres, attendu qu'étant obligées de conſidérer la guerre comme juſte de part & d'autre, du moins quant à ſes effets, elles ne ſauroient regarder comme légitimement acquis tout ce qui eſt pris par l'une ou l'autre des puiſſances armées; d'ailleurs il ne leur ſeroit pas poſſible de rien prouver

pour l'un ou l'autre parti, ni par conſéquent d'accorder à l'un des deux les effets du droit de poſtliminie, ſans ſe déclarer pour l'un, contre l'autre, & rompre la neutralité.

On a eu déjà occaſion de dire que la difficulté de reconnoître les choſes mobiliaires priſes par l'ennemi & vendues à d'autres, ainſi que la néceſſité de prévenir les diſputes ſouvent interminables qui s'éleveroient, s'il étoit permis de revendiquer ces ſortes de choſes, faiſoient raiſonnablement préſumer qu'elles étoient abandonnées par leurs anciens propriétaires. Auſſi, excepte-t-on du droit de poſtliminie, le butin, à moins qu'il ne ſoit repris tout de ſuite à l'ennemi qui venoit de s'en ſaiſir; car, dans ce cas, il s'écoule ſi peu d'intervalle entre la ſaiſie & le recouvrement, que ces choſes ne ſont nullement difficiles à reconnoître, & que les propriétaires ne peuvent être encore cenſés les avoir abandonnées. Quant aux priſonniers de guerre, il ſuffit qu'ils aient une fois donné parole aux vainqueurs de ne point s'enfuir, comme il ſuffit aux villes & aux provinces de s'être ſoumiſes au conquérant & de lui avoir promis fidélité, pour ne pouvoir, par leurs propres forces, jouir du droit de poſtliminie. Il n'y a que le ſouverain qui, venant à reprendre ces villes, ces pays, ces provinces, & ces priſonniers de guerre, rentre dans tous les droits qu'il avoit ſur eux, & qui puiſſe les rétablir dans leur premier état. Encore même n'eſt-ce pas préciſément parce qu'ils retombent ſous la puiſſance de leur nation que les priſonniers de guerre ſont délivrés; puiſqu'ayant donné leur parole, ils pouvoient retourner d'eux-mêmes dans leur patrie; ils ne ſont délivrés que par l'effet de la volonté du ſouverain qui les a repris, & qui les dégage de la parole qu'ils avoient donnée. Quant à eux, liés par la promeſſe qu'ils avoient faite à l'ennemi en la puiſſance duquel ils étoient tombés; la fidélité à cette promeſſe les oblige de reſter ou ſur les terres de l'ennemi, ou dans l'enceinte de la place qui leur avoit été aſſignée pour demeure. Du reſte, auſſitôt que ces terres ou cette place viennent à être priſes, ou repriſes par ceux de leur parti; dès cet inſtant, par le même droit des armes qui avoit conſtitué les habitans priſonniers de guerre, ils ſont remis en liberté, & rendus à leur premier état.

Par la même raiſon qu'une ville priſe par l'ennemi, & repriſe par ſon ſouverain eſt rétablie dans ſes droits, elle eſt auſſi remiſe en poſſeſſion de ſes biens immeubles; mais on demande ſi elle recouvre auſſi ceux d'entre ces biens immeubles que l'ennemi pourroit avoir vendus pendant qu'il étoit le maître de cette ville? En général, on ſait que l'acquiſition d'une ville n'eſt pleine & conſommée, ainſi qu'on a eu occaſion de l'obſerver, que lorſque par le traité de paix, elle eſt abandonnée au vainqueur qui s'en étoit emparé, ou bien lorſque celui-ci a ſoumis entiérement le pays, ou par la deſtruction totale de l'Etat. A moins de ces conditions, il eſt clair que l'ancien ſouverain n'a point perdu l'eſpoir de la recouvrer; & lorſque, ſoit par la force des armes, ſoit par le traité de paix, elle rentre ſous ſa

puiſſance, elle recouvre tous ſes biens immeubles, & les reprend ſans difficulté des mains de ceux qui ſe ſont trop hâtés de les acheter des ennemis dont la poſſeſſion n'étoit encore rien moins que pleine & aſſurée. Il en ſeroit tout autrement ſi la ville avoit été cédée à l'ennemi par le traité de paix, parce que le même traité conſommant l'acquiſition de l'ennemi, conſolideroit en même temps l'aliénation faite par ce même ennemi, des immeubles en faveur d'un tiers; &, comme on l'a dit, la ſoumiſſion de l'Etat entier, auroit le même effet; parce que dès lors, le vainqueur devenant pleinement le maître de cette ville, auroit eu le pouvoir parfait d'en aliéner les immeubles. On doit, par les mêmes principes, décider au ſujet de la validité ou de l'invalidité de l'aliénation des immeubles des particuliers, tombés également ſous la puiſſance de l'ennemi.

Une révolution peut-elle rendre à elle-même, par droit de poſtliminie, une nation qui avoit été entiérement ſubjuguée? Pour décider cette queſtion, il faut examiner ſi cette nation a conſenti à ſa ſujétion, & ſi elle s'eſt rendue volontairement. Car, ſi elle n'a fait que ceſſer de réſiſter par impuiſſance, & ſi elle n'a point ceſſé de regarder ſon conquérant comme ennemi, ſans contredit, cette nation n'eſt que vaincue, & point du tout ſoumiſe; en ſorte que ſi un allié vient la délivrer du joug, elle eſt pleinement rendue à ſon premier état; mais ſi ſon libérateur veut l'aſſervir à ſon tour, en récompenſe du ſervice important qu'il vient de lui rendre; il ne fait que changer de nom, & de ſon libérateur, il devient ſon ennemi; ce n'eſt qu'un nouvel oppreſſeur qui prend la place du premier conquérant, & la nation n'eſt nullement tenue de ſe ſoumettre à lui. Dans le cas où cet Etat s'eſt rendu volontairement au vainqueur; alors le gouvernement de celui-ci eſt très-légitime. C'eſt de lui que les habitans de cet Etat relevent, l'ancienne forme du gouvernement eſt tout-à-fait détruite, & toutes les anciennes relations, toutes les alliances de ce peuple ſont anéanties. Ce n'eſt cependant point que ſi cette nation ſecoue le joug du conquérant même auquel elle s'étoit rendue, & qu'elle ſe mette en liberté, elle ne rentre dans tous ſes droits; de quelque maniere qu'elle retourne à ſon premier état, elle eſt cenſée agir légitimement, & nulle autre puiſſance n'a le droit de juger, ſi ce peuple étoit ou n'étoit pas autoriſé à ſe ſouſtraire à la domination dont elle vient de s'affranchir. Ainſi, le Portugal, briſant le joug de l'Eſpagne, & rompant les liens qui l'attachoient à Philippe II, rétablit ſon indépendance, & fut autoriſé à mettre ſur le trône le duc de Bragance.

Tout ce qui eſt reſtitué par le traité de paix, à l'ancien ſouverain, eſt rétabli ſans contredit dans ſon premier état; comme tout ce qui, par la même voie, eſt cédé à l'ennemi eſt pleinement aliéné, & ne peut plus rentrer en la puiſſance de l'ancien ſouverain, par droit de poſtliminie, à moins que le traité ne ſoit rompu. A l'égard des choſes ſur leſquelles il n'eſt rien ſtatué par le traité, elles reſtent dans l'état où elles ſe trouvent; en

ſorte que ſi elles ſont au pouvoir de l'ennemi, elles lui ſont cenſées tacitement cédées. Le même principe n'eſt pourtant point applicable aux priſonniers de guerre, ſur leſquels il n'a été rien réglé par le traité de paix, ſoit que cet article ait été oublié, ſoit que leur légitime ſouverain ait été forcé de ne pas s'occuper de leur délivrance par la dureté & l'iniquité des conditions qu'il a été forcé de recevoir. Dans ces cas, l'ennemi qui devoit naturellement les relacher à la paix, & qui continuant avec eux l'état de guerre, les retient en captivité ou même veut les réduire en eſclavage, leur donne lui-même le droit de s'échapper, s'ils le peuvent & de retourner dans leur patrie, où leur ſouverain, obligé de les protéger, doit les rétablir dans leur premier état. Il n'eſt pas néceſſaire même que pour recouvrer la liberté, ils parviennent juſques dans leur patrie; elle leur eſt aſſurée auſſitôt qu'ils arrivent dans un pays neutre. Car il eſt de principe, comme on l'a dit dans le §. 7, que des ennemis ne peuvent être pourſuivis, ni arrêtés chez une nation neutre, & il eſt évident que celui qui, après la paix, retient un priſonnier, continue à être ſon ennemi. Au reſte, tant que les priſonniers de guerre, ſont abſens de leur patrie, leurs droits & leurs obligations ſubſiſtent dans toute leur intégrité; il n'y a que l'exercice de ces droits & de ces obligations, ſoit en leur faveur, ſoit contre eux, qui en demeure ſuſpendu pendant leur priſon, & juſqu'à leur retour. Ainſi, le priſonnier de guerre ayant le droit de diſpoſer de ſes biens, peut teſter, quoique dans l'état de captivité, & ſon teſtament doit valoir, à moins qu'il ne renferme d'ailleurs, quelque vice qui le rende invalide. De même chez les nations où le lien du mariage eſt indiſſoluble, il ſubſiſte, malgré la captivité de l'un des conjoints, qui, de retour chez lui, rentre, par droit de poſtliminie, dans tous ſes droits matrimoniaux.

§. XV.

Du droit des particuliers dans la guerre.

DÈS là qu'il n'appartient qu'au ſouverain de faire la guerre, il ſuit que, ſans ſon ordre, ſes ſujets ne peuvent faire des hoſtilités : car on ne peut donner ce nom à tout ce qu'on ſe trouve obligé de faire pour la défenſe de ſoi-même, ou pour repouſſer l'attaque imprévue des étrangers. L'ordre que le ſouverain donne de faire la guerre aux ennemis, eſt général ou particulier; général par la déclaration de guerre qui commande à tous les ſujets de courir ſus aux ſujets de la puiſſance ennemie; particulier, en vertu des commiſſions que le ſouverain donne aux généraux, aux officiers, aux ſoldats, aux partiſans, aux armateurs, *&c.* Ces ordres particuliers importent d'autant plus au bonheur de la ſociété univerſelle, que par le droit des gens en lui-même, auſſitôt que la guerre eſt déclarée entre deux nations, tous leurs ſujets peuvent agir hoſtilement les uns contre les au-

tres, & ſe faire tous les maux autoriſés par la guerre : mais, comme elle deviendroit infiniment meurtriere, ſi ces deux nations ſe choquoient de toute la maſſe de leurs forces, un uſage plus doux a prévalu chez les nations Européennes, & ſuivant cet uſage, les troupes ſeules ſont légitimement autoriſées à faire la guerre, tandis que le reſte du peuple demeure paiſible. Cet ordre eſt ſi fort reſpecté, que lorſque deux nations ſont armées l'une contre l'autre, ſi les payſans de l'une commettent d'eux-mêmes, contre l'autre, quelques hoſtilités, l'ennemi qu'ils attaquent ſans ordre, les traite ſans ménagement, & les fait pendre comme des voleurs & des aſſaſſins, de même que des armateurs, qui feroient des courſes ſur mer, ſans être munis d'une commiſſion par écrit de leur prince, ou de l'amiral, en vertu de laquelle, s'ils ſont pris, on les traite en priſonniers de guerre, & ſans qu'il ſoit permis de les traiter en pirates. Cet ordre de courir ſus aux ennemis, donné par la déclaration de guerre, ſe réduit à autoriſer les ſujets, à arrêter les perſonnes & les choſes appartenantes à l'ennemi, & jamais à entreprendre quelque expédition offenſive, pour laquelle il faut, indiſpenſablement être muni d'un ordre particulier. Cependant il eſt des cas où cet ordre eſt légitimement préſumé, & où les ſujets peuvent, ſans ordre, agir offenſivement, tel que ſont, par exemple, les citoyens d'une ville priſe par l'ennemi, & qui ne lui ayant promis ni ſoumiſſion, ni fidélité, trouvant l'occaſion de ſurprendre la garniſon, & de remettre la place ſous les loix du ſouverain, ſe ſoulevent & maſſacrent la garniſon ennemie; il eſt vrai que ſi leur entrepriſe échoue, ils ſont traités avec la derniere rigueur, & l'ennemi uſe alors du droit que la guerre lui donne, d'effrayer par la terreur de l'exemple, les ſujets du ſouverain, afin que les habitans des autres places, ne ſoient pas tentés, en pareil cas, de former la même entrepriſe.

Comme les ſujets doivent toujours préſumer la juſtice du côté de leur ſouverain, à moins que la cauſe de la guerre ne ſoit manifeſtement injuſte, ils ſont très-autoriſés à armer des vaiſſeaux pour la courſe, & communément le prince en leur délivrant leurs commiſſions, leur aſſure tout, ou une partie du butin qu'ils feront, en récompenſe de leur patriotiſme, & des périls auxquels ils ſeront expoſés. Mais ce que des ſujets peuvent faire avec honneur, des étrangers ne peuvent l'entreprendre ſans infamie; car, demander des commiſſions d'un prince étranger, pour pirater ſur une nation contre laquelle on n'a nul ſujet de plainte, c'eſt un métier vil & déshonorant, que la ſoif de l'or peut ſeule faire entreprendre. Ce ne ſeroit que dans le cas où l'on ſeroit intimement convaincu de la juſtice de la cauſe d'une nation opprimée par une puiſſance ambitieuſe, que des étrangers pourroient demander de telles commiſſions, & qu'il ſeroit beau de s'armer pour la juſtice, contre l'oppreſſion. Quant aux volontaires qui ſervent dans les armées étrangeres, ils ſont préſumés ne le faire que pour s'inſtruire à défendre un jour leur patrie, & ce motif eſt ſi louable, qu'ils ſont traités,

lorſqu'ils ſont pris par l'ennemi, comme des priſonniers de guerre attachés à l'armée dans laquelle ils combattent, & ſujets du ſouverain dont ils défendent la cauſe. A l'égard des ſoldats & officiers ſubalternes, ils ne doivent rien faire ſans ordre de leurs ſupérieurs, & c'eſt pour cela qu'ils ſont étroitement tenus aux devoirs de la ſubordination & de la diſcipline militaire. Les ſuccès ne juſtifient point des expéditions faites ſans ordre; car une entrepriſe qui paroît avantageuſe, peut avoir des ſuites funeſtes; d'ailleurs, ce n'eſt ni aux ſoldats, ni aux officiers ſubalternes à décider ſur les expéditions qu'il y a à faire, ou deſquelles il importe de s'abſtenir : leur devoir eſt d'obéir, & ils ne peuvent agir ſans ordre que dans le cas de la défenſe de ſoi-même. Avidius Caſſius punit de mort quelques officiers, qui, à la tête d'une poignée de ſoldats, étoient allés ſurprendre & tailler en pieces un corps de trois mille hommes : cette rigueur parut outrée; il pouvoit ſe faire, dit-il, qu'il y eut une embuſcade : une meilleure raiſon étoit que ces officiers avoient violé les loix de la ſubordination, & qu'au mépris de la diſcipline militaire, ils avoient agi ſans ordre : il n'y a que la terreur de l'exemple qui puiſſe arrêter ceux qui, éblouis par le ſuccès, & enhardis par l'impunité, pourroient former de telles entrepriſes.

A l'égard des dommages cauſés aux citoyens pendant la guerre, ſi c'eſt l'Etat qui, pour l'utilité publique a cauſé ces dommages, il n'eſt pas douteux qu'il doit les réparer; ſi ce ſont les ennemis, leur artillerie, le pillage des ſoldats, *&c.* ce ſont des accidens malheureux, qui ſont compenſés par les avantages que l'on retire de la ſociété, nul n'en eſt reſponſable; cependant le ſouverain, qui veut bien dédommager ces particuliers, fait en même temps un acte d'équité, de bienfaiſance & de généroſité; mais ce n'eſt pas préciſément une dette qu'il paye.

§. XVI.

Des diverſes conventions qui ſe font pendant la guerre.

Il eſt inutile de répéter ici les principes d'après leſquels on a prouvé ailleurs combien la foi des promeſſes eſt ſacrée entre ennemis; cette foi ſuppoſe qu'entre nations armées, il peut ſe faire diverſes conventions. La principale eſt la treve ou la ſuſpenſion d'armes; on lui donne ce dernier nom quand elle a pour motif une affaire particuliere, l'enterrement des morts après une bataille ou un aſſaut, un pourparler, une conférence entre les généraux des deux armées, *&c.* lorſque l'accord eſt pour un temps plus conſidérable, & qu'il eſt d'ailleurs plus général, on lui donne le nom de treve, qui eſt particuliere ou univerſelle; particuliere, quand les hoſtilités ne ceſſent qu'en certains lieux ſeulement, entre les aſſiégés & les aſſiégeans, par exemple; univerſelle lorſqu'elle fait ceſſer les hoſtilités en tous lieux entre les puiſſances qui ſont en guerre. Si la treve eſt à longues années,

années, elle ne differe de la paix, qu'en ce que la queſtion qui fait le ſujet de la guerre reſte indéciſe.

Comme tout accord, pour être valide, doit être fait avec un pouvoir ſuffiſant, & que le ſouverain ayant ſeul le droit de faire la guerre en dirige les opérations, c'eſt en ſon autorité que tout ce qui s'entreprend pendant la guerre eſt fait : mais, comme il n'eſt pas poſſible que le ſouverain exécute tout par lui-même, il communique une partie de ſon pouvoir à ſes miniſtres & à ſes officiers, qui ſont toujours préſumés agir en ſon nom. Mais il eſt des choſes d'une telle importance qu'il s'en réſerve ſeul la diſpoſition, telle eſt la treve générale, qui, ayant beaucoup de reſſemblance avec le traité de paix, ne peut être préſumée arrêtée & conclue que par le ſouverain, ou par celui à qui il en a expreſſément donné le pouvoir; à moins que le pays où elle eſt arrêtée ne ſoit très-éloigné; auquel cas, le gouverneur ou le vice-roi peut la conclure pour les Etats qu'il gouverne : encore même ſi la treve eſt à longues années, doit-elle être ratifiée par le ſouverain. Il en eſt de même des treves particulieres pour un long intervalle; car, comme elles ſemblent paſſer le pouvoir ordinaire d'un général, il ne peut les conclure que ſous la réſerve expreſſe de la ratification du ſouverain. Quant à celles à court intervalle, il eſt très-néceſſaire que le général ait toujours le pouvoir de les conclure, les circonſtances ne lui permettant point d'attendre le conſentement du prince, & le bien de l'humanité exigeant ſouvent qu'il y ait ſuſpenſion d'armes dans des cas particuliers.

Il eſt vrai que la treve oblige les parties contractantes dès le moment qu'elle eſt conclue, mais elle ne ſauroit obliger les ſujets que du moment qu'elle leur eſt connue, c'eſt-à-dire, quand elle a été ſolemnellement publiée; en ſorte que ſi, avant qu'elle leur ait été notifiée, ils commettent quelques hoſtilités, ils ne ſont pour cela pas puniſſables; mais le ſouverain, obligé de remplir la treve dont il a eu néceſſairement connoiſſance, doit faire reſtituer à l'ennemi tout ce qui lui a été pris depuis la concluſion de l'accord. De même, la treve, quoique ſolemnellement publiée, ſi un vaiſſeau ſe trouvant en pleine mer, & ignorant par conſéquent ce qui s'eſt paſſé, rencontre un vaiſſeau ennemi, & le coule à fond, il n'eſt coupable de rien, & n'eſt point tenu de réparer le dommage; mais s'il a pris ce vaiſſeau, il eſt obligé de le rendre, n'ayant nul droit de le retenir contre la treve. Les ſouverains, pour éviter tout ſujet de diſpute à ce ſujet, ſont dans l'uſage, lorſqu'ils concluent une treve ou un traité de paix, de fixer des termes différens pour la ceſſation d'armes, proportionnés à la ſituation & à la diſtance des lieux.

La treve une fois connue des ſujets, ſi quelques-uns d'entre ceux-ci lui donnent quelqu'atteinte, elle n'eſt pas rompue pour cela, c'eſt un délit particulier, à raiſon duquel les coupables ſont contraints de réparer le dommage, & ſévérement punis par le ſouverain, qui leur accordant l'im-

punité, ſeroit juſtement regardé comme ayant participé lui-même à la violation de la treve; ce ſeroit faire injure à l'autre partie contractante, à laquelle on donneroit par-là, non-ſeulement le droit de recommencer les hoſtilités, mais de pourſuivre la vengeance de la nouvelle injure qu'elle auroit reçue, à moins pourtant que dans l'accord on ne fut convenu d'une peine contre l'infracteur; car alors, l'infraction par elle-même ne romproit point la treve, & l'infracteur ſe ſoumettant à la peine ſtipulée & à la réparation du dommage, la partie offenſée n'a plus rien à prétendre. Les deux termes déſignés dans l'accord, c'eſt-à-dire, le jour où la treve commence, & celui où elle finit, ſont cenſés compris dans la durée déterminée de laquelle ils ſont partie.

Les effets de la treve ſont, 1°. que chacun des ſouverains contractans peut faire chez ſoi, dans toute l'étendue de ſa domination, tout ce qu'il ſeroit en droit de faire en pleine paix, lever des ſoldats, aſſembler des armées, y faire venir des troupes auxiliaires, réparer des fortifications dans toute place qui n'étoit point aſſiégée lors de l'accord, *&c.* 2°. Que nul ſouverain ne peut profiter de la ceſſation d'armes, pour exécuter ſans danger des choſes qui préjudicient à l'ennemi, & qu'il n'eût pu entreprendre ſans péril pendant les hoſtilités : c'eſt tromper & ſurprendre la puiſſance avec laquelle on a contracté; c'eſt une véritable violation du traité. Ainſi, comme pendant la treve, les aſſiégeans ne peuvent continuer le ſiege, le gouverneur de la place ne peut ni réparer les breches, ni élever de nouvelles fortifications; car il n'eût pu rien faire de ſemblable ſans péril pendant le ſiege. Mais dans l'intérieur de la place, il a le droit de faire tous les travaux auxquels le ſiege n'étoit point un obſtacle, débarraſſer des magaſins, dreſſer des batteries ſur les remparts, *&c.* comme de leur côté, le parti oppoſé peut faire toutes ſes diſpoſitions pour la continuation du ſiege, dreſſer des batteries, pouſſer ſes travaux, en un mot, tout ce que les aſſiégés ne pourroient empêcher, ſi le ſiege continuoit : mais le commandant de la place n'eſt nullement autoriſé à y faire entrer du ſecours; la foi de la treve s'y oppoſe. Il n'en eſt pas de même s'il n'y a entre les aſſiégés & les aſſiégeans qu'une ſimple ſuſpenſion d'armes, ou une armiſtice pour quelque ſujet particulier, tel que l'enterrement des morts, *&c.* car alors, rien n'empêche que pendant cet intervalle le gouverneur ne faſſe entrer ſans bruit quelque ſecours; les aſſiégeans ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, ſi, ſe repoſant trop ſur l'armiſtice, ils ſe ſont relâchés de leur vigilance ordinaire; la ſimple ceſſation d'armes ne favoriſant point par elle-même, comme la treve, l'entrée de ce ſecours. Par la même raiſon, une armée engagée dans un mauvais pas, peut profiter de l'armiſtice pour ſe retirer, & l'ennemi ne peut imputer qu'à ſa propre négligence la retraite de cette armée.

C'eſt une regle inviolable que pendant la durée de la treve, les choſes doivent reſter dans le même état où elles étoient lors de l'accord. Mais

ſi l'une des puiſſances contractantes abandonne abſolument quelques lieux, l'autre peut aller s'y établir; mais ſi la premiere ne fait que négliger de les garder, l'autre n'a aucun droit de s'en emparer; la négligence n'étant point une preuve, ni même dans ces circonſtances un aſſez fort indice d'abandon. A plus forte raiſon un ſouverain ne peut-il pas recevoir, pendant la treve, ni protéger les ſujets rebelles du ſouverain ennemi, encore moins les inviter à la rebellion, ni ſaiſir les perſonnes, ou les biens des ennemis, ni recevoir & rétablir dans leurs droits ſes propres ſujets qui, priſonniers de guerre, ſe ſont échappés des mains des ennemis. Tout ce qui eſt permis aux citoyens des deux nations pendant ce temps de calme, eſt d'aller librement, de paſſer & de repaſſer dans les terres des deux Etats; encore même, les deux ſouverains peuvent-ils mettre telles reſtrictions qu'ils jugent convenables à cette liberté de paſſage. Du reſte, les ſujets de l'une des deux nations qui, profitant de cette ſuſpenſion d'armes, ſont paſſés chez l'autre, & qui, y ayant été retenus par quelque maladie, ou par quelqu'autre cauſe, s'y trouvent encore à l'expiration de la treve, peuvent, à la rigueur, être faits priſonniers; toutefois, on eſt dans l'uſage de leur donner le temps & la liberté de ſe retirer.

Dès le moment que le terme juſqu'auquel la treve devoit durer, arrive, les hoſtilités recommencent, &, ſans qu'il ſoit néceſſaire de nouvelle déclaration, les deux puiſſances reſtent dans l'état de guerre. Cependant, comme il y a beaucoup de reſſemblance entre une treve à longues années & une véritable paix, l'uſage de publier une nouvelle déclaration de guerre a depuis très-long-temps prévalu, ſoit pour ne point ſe ſurprendre, ſoit pour donner à un ennemi, dont on croit les prétentions injuſtes, ou dont on eſt fondé à ſe plaindre, le temps de donner la ſatisfaction qu'on lui demande, & de prévenir par-là, une nouvelle effuſion de ſang.

On a dit que les généraux & les commandans des places ſont revêtus d'un pouvoir ſuffiſant pour faire, au nom du ſouverain, certaines conventions, telles que de légeres ſuſpenſions d'armes, des capitulations, *&c* mais pour que leurs accords ſoient valides, ces puiſſances ſubalternes doivent avoir attention à ne point excéder les bornes de l'autorité attribuée à leur charge ou à leur commiſſion. Ainſi, un commandant peut, par la capitulation qu'il fait, convenir de la maniere dont la place qui capitule, ſera poſſédée; comme le général aſſiégeant peut promettre la ſureté des habitans, le maintien de leur religion, de leurs franchiſes & de leurs privileges, accorder à la garniſon de ſortir avec armes & bagages, avec tous les honneurs de la guerre, ou recevoir l'offre du commandant qui ſe livre, lui & ſa garniſon, à diſcrétion, ou ſe rend priſonnier de guerre, avec promeſſe de ne point ſervir juſqu'à la fin de la guerre, *&c.* Mais ſi le général promettoit que ſon ſouverain ne s'approprieroit point la place, ou qu'il ſeroit obligé de la rendre à un terme fixé: ou bien ſi le comman-

dant aliénoit irrévocablement la place, promettoit que ſon ſouverain ne a reprendroit pas, ou que ſa garniſon renonceroit pour toujours à ſervir, même dans une autre guerre. Ces deux puiſſances ſubalternes excéderoient ſenſiblement les bornes de leur pouvoir, & ne feroient qu'un accord invalide, qui ne pourroit en aucune maniere obliger leurs ſouverains reſpectifs. Quant aux capitulations ordinaires, & dans leſquelles les parties contractantes n'ont agi que conformément au pouvoir qui leur étoit confié, elles doivent être obſervées avec la plus exacte fidélité, & elles ſont d'autant plus inviolables, que celui qui les enfreindroit, perdroit par ſa perfidie la confiance publique; car, quelles villes n'aimeroient pas mieux être réduites aux plus cruelles extrémités, plutôt que de ſe fier à la parole d'un homme qui s'eſt joué de la foi des ſermens. Elle eſt ſi reſpectable, cette foi des promeſſes, que, même un particulier qui a promis quelque choſe à l'ennemi, eſt étroitement obligé de remplir ſon engagement : par exemple, s'il eſt convenu de payer une ſomme pour ſa rançon, le ſouverain lui-même ne peut le dégager de ſa promeſſe; il doit même l'obliger à la tenir; puiſque le bien de l'Etat demande que par la fidélité de remplir ces ſortes d'engagemens, les ſujets aient toujours un ſemblable moyen de racheter leur vie & de recouvrer la liberté, puiſqu'ils ſeroient inévitablement maſſacrés ou réduits à la plus dure captivité, ſi l'ennemi étoit une fois convaincu que les priſonniers ne lui offriroient plus de rançon que pour le tromper. Par la même raiſon, les habitans de la campagne, ainſi que ceux des villes & des bourgs ſans défenſe, ſont étroitement obligés de payer les contributions qu'ils ont promiſes pour ſe racheter du pillage. Un ſoldat même à qui les ennemis ne voudroient accorder la vie qu'à condition qu'il renonçât à ſa patrie, ſeroit d'autant plus autoriſé à y renoncer, que la ſociété ne pouvant plus le protéger ni le défendre, il rentreroit dans tous ſes droits naturels. D'ailleurs, dans cette circonſtance, ne pouvant en aucune maniere ſauver ſa patrie, & l'Etat ne gagnant abſolument rien à ſa mort, pourquoi préféreroit-il un déſaſtre qui eſt pour lui le plus grand des maux, & duquel il ne réſulte aucun bien pour les autres?

§. XVII.

Des ſauf-conduits & paſſe-ports, & de la rançon des priſonniers de guerre.

Les ſauf-conduits & paſſe-ports ſont des privileges qui, diſpenſant d'une défenſe générale, ſont donnés aux perſonnes, qui par-là, ont le droit d'aller & de venir en ſureté, dans certains lieux, où ſans cela, elles ſeroient traitées en ennemies, ou bien, pour la ſureté du tranſport de certaines choſes. C'eſt au ſouverain qu'appartient le droit de donner des ſauf-conduits, & c'eſt le prince qui commet un ſemblable pouvoir à ſes offi-

ciers, ſoit expreſſément, ſoit par une conſéquence de la nature de leurs fonctions. Ainſi, par la nature même de ſes fonctions, un général a le pouvoir de donner des ſauf-conduits, dans leſquels les perſonnes auxquelles ils ſont accordés ſont nommées, de maniere que les privileges de cette eſpece étant toujours perſonnels, ne peuvent être tranſportés de l'un à l'autre. Ils promettent ſureté entiere à ceux qui les obtiennent, & cela, non-ſeulement dans les terres du ſouverain, au nom duquel ils ont été donnés, mais dans tous les lieux où il pourroit avoir des troupes. De maniere que le prince doit protéger, comme ſes propres ſujets, celui à qui il a promis ſureté par un ſauf-conduit, & doit donc réprimer quiconque ne reſpecteroit point une telle ſauvegarde. Du rèſte, les termes mêmes des ſauf-conduits, expliquent ſuffiſamment quelle doit en être l'étendue; car, s'il y eſt dit qu'il eſt permis à celui qui en eſt le porteur de s'en aller, il eſt évident que ce privilege ne lui donne point le droit de revenir: s'il eſt donné pour certaines affaires, il n'a plus aucun effet, auſſitôt que ces affaires ſont terminées; s'il eſt donné pour un voyage, il aſſure la liberté du retour; & dans ce cas, il comprend non-ſeulement la perſonne du voyageur, mais encore ſon bagage, & un ou deux domeſtiques, ſuivant la condition du voyageur; mais, communément ces choſes ſont ſpécifiées dans le paſſe-port. Cependant, quoiqu'il ſoit donné pour le voyageur & pour ſes gens indiſtinctement, cela ne donne point le droit de mener avec ſoi des perſonnes ſuſpectes à l'Etat, ou qui en auroient été bannies, & qui peuvent être arrêtées; la ſureté du ſauf-conduit ne pouvant jamais s'étendre juſqu'à de telles gens.

Le terme du paſſe-port expiré, la ſureté de celui à qui il avoit été donné ceſſe, & il peut dès-lors être arrêté, ou même puni, ſi ſon retardement affecté, paroît ſuſpect; à moins pourtant, qu'il n'ait été occaſionné par quelque maladie, ou quelque force majeure; car alors, il n'y a point eu de ſa faute, & il doit jouir de la même ſureté que ſi le délai accordé n'étoit point encore expiré. Du reſte, quand même le ſouverain qui l'a accordé, viendroit à mourir, la force du ſauf-conduit demeure entiere juſqu'au terme fixé; car elle n'étoit point attachée à la perſonne qui l'a donnée, mais à l'autorité ſouveraine, qui ne périt point. Cela n'empêche pourtant point que le nouveau ſouverain ne ſoit le maître de révoquer les ſauf-conduits donnés par ſon prédéceſſeur; puiſque celui-ci avoit le même droit de révocation, ainſi que le général, qui ſe préparant à une expédition ſecrete eſt intéreſſé à ne pas laiſſer dans les lieux où eſt ſon armée, des perſonnes qui pourroient inſtruire les ennemis de ſa marche & de ce que l'on médite contre eux. Dans ce cas, il lui importe de révoquer les ſauf-conduits qu'il a précédemment accordés; & c'eſt à quoi il ne manque jamais. Quelquefois on les donne avec cette clauſe, pour autant de temps qu'il nous plaira: alors le privilege eſt ſans effet, dès que celui qui l'a donné, ceſſe d'en vouloir la continuation; mais il doit toujours accorder à

ceux qui en ſont porteurs, le temps & la liberté de ſe retirer en ſureté.

Quant aux conventions au ſujet du rachat des priſonniers, elles ſont étroitement obligatoires. Il eſt aſſez d'uſage parmi les nations européennes, que les ſouverains conviennent d'un cartel pour le rachat, ou bien pour l'échange des priſonniers. Mais ſi pendant le cours de la guerre, on laiſſe à chaque priſonnier le ſoin de ſe racheter lui-même; les conventions particulieres qu'ils font pour leur rançon, doivent être remplies avec fidélité de part & d'autre. La rançon fixée & promiſe, le maître du priſonnier acquiert un droit parfait d'exiger la ſomme convenue, & il peut céder ce droit, ou le tranſporter à qui il veut. Le priſonnier eſt, ſans contredit, le maître d'offrir tout auſſi peu qu'il veut; mais ſi, pour ſe racheter au plus bas prix poſſible, il a déguiſé ſon rang, c'eſt une fraude qui donne à l'ennemi le droit d'annuller la convention. Ce captif n'étoit pas obligé, ſans doute, de dire qui il étoit, ni quel étoit ſon grade; il pouvoit le celer, mais il ne pouvoit le déguiſer, ſans tromper, & le dol eſt toujours illicite. Dans le cas où le priſonnier ayant promis le prix de ſa rançon & reçu ſa liberté, meurt avant que d'avoir payé la ſomme convenue, ſes héritiers ne peuvent ſe diſpenſer de la payer; c'eſt une dette de laquelle ils ſont indiſpenſablement tenus. Mais ſi le prix de la rançon promis, & le priſonnier n'étant point libre encore, c'eſt-à-dire, n'ayant point reçu la permiſſion de ſe retirer, vient à mourir, ſes héritiers ne doivent point le prix; attendu que c'étoit celui de ſa liberté, que le priſonnier n'a point obtenue. De même, ſi celui dont il eſt priſonnier lui a ſeulement permis d'aller faire un voyage dans ſa patrie pour y diſpoſer ſes amis ou ſon ſouverain à lui fournir les moyens de ſe racheter, & qu'il meure pendant ſon voyage, il n'étoit pas libre, & ſes héritiers ne doivent rien donner pour ſa rançon. On relâche un priſonnier de guerre, à condition qu'il fera délivrer dans ſa patrie un priſonnier de guerre des ennemis. La condition acceptée, & le premier revenu chez ſa nation, ſi le priſonnier qu'il s'étoit chargé de faire délivrer, vient à mourir; ſans doute qu'à la rigueur, le priſonnier doit retourner ſe remettre en priſon chez l'ennemi: toutefois, ce cas eſt ſi malheureux, qu'on doit laiſſer à ce priſonnier la liberté, pourvu qu'il en paye un juſte équivalent; puiſque d'ailleurs, il n'a pas tenu à lui que l'autre n'ait été délivré.

Le priſonnier eſt convenu du prix de ſa rançon, mais le contrat n'en eſt pas encore paſſé, & la liberté n'a pas été rendue; avant que cet accord ſoit conſommé, ce priſonnier eſt repris & délivré par les ſiens; ſans contredit, il ne doit rien: les liens de la captivité dans laquelle il étoit détenu ſon rompus; il n'eſt plus queſtion de rançon: mais ſi, par contrat, il s'étoit reconnu, à raiſon même du prix de ſa délivrance, débiteur du prix de ſa rançon; c'eſt une dette que rien ne peut le diſpenſer de payer: & cela eſt ſi vrai, que ſi, au lieu des ſiens qui l'ont repris, ce priſonnier pleinement remis en liberté, a été pris une ſeconde fois, par d'autres en-

nemis, il eſt obligé de payer & ſa premiere rançon, qui étoit due encore, & une ſeconde, s'il veut être remis en liberté, par les ennemis en la puiſſance deſquels il eſt tombé. Enfin, les droits du vainqueur expirent à la mort du priſonnier; en ſorte que ſi, pour faire élargir celui-ci, quelqu'un avoit été mis en otage; du moment que ce priſonnier vient à mourir, l'otage doit être relâché; mais non le priſonnier ſi c'eſt l'otage qui meurt.

§. XVIII.

De la guerre civile.

LES loix de la guerre peuvent auſſi être faites pour des rebelles; & il eſt faux qu'ils ſoient toujours dignes des derniers ſupplices. Car c'eſt de la nation même que viennent les droits du ſouverain, qui doit veiller au ſalut & au bonheur de la nation. D'après cette obligation, plus ou moins négligée, il eſt facile de diſtinguer entre les divers déſordres qui peuvent troubler une ſociété politique, & les cas dans leſquels un ſouverain a le droit de s'armer de rigueur, ou bien, doit uſer d'indulgence, ou plutôt d'équité. Prendre injuſtement les armes contre le chef de l'Etat, ſoit qu'on veuille le dépouiller de ſon autorité, ſoit que l'on ſe propoſe de réſiſter à ſes ordres, ou de lui impoſer des conditions, c'eſt être véritablement rebelle. Mais, un concours de peuple, qui ſe croyant vexé, ou l'étant par les exacteurs des impôts, s'aſſemble tumultuairement, & n'écoutant plus la voix de ſes ſupérieurs, en veut à ces ſupérieurs mêmes, ou à quelques particuliers; ce concours tumultueux n'eſt qu'une émotion populaire; ſi de ce premier déſordre le peuple paſſe à des voies de fait, & à une déſobéiſſance formelle aux ordres ſupérieurs, c'eſt une ſédition: lorſque cette ſédition ſe ſoutient & ſe propage de lieu en lieu, de ville en ville, de maniere que le ſouverain n'eſt plus à lui; c'eſt un ſoulevement. Or, ce déſordre doit être réprimé, & ceux qui le cauſent, l'excitent, ou le ſoutiennent méritent d'être ſévérement punis; n'y ayant qu'un déni de juſtice formel de la part du ſouverain, qui puiſſe excuſer l'emportement du peuple pouſſé à bout par une oppreſſion intolérable: mais on demande quelle conduite le ſouverain doit tenir envers les révoltés? La queſtion paroît peu épineuſe; il lui importe de punir ceux qui, ſans néceſſité, troublent la paix publique; mais il ne doit qu'avoir de la clémence pour des malheureux qui, manquant de patience & non pas de fidélité, n'ont pu tenir contre de juſtes ſujets de plainte, qui, ſe multipliant de jour en jour les ont portés, dans un moment d'ivreſſe, à entreprendre de ſe faire juſtice eux-mêmes. A l'égard des révoltés mêmes, quoique très-répréhenſibles, quoique dignes de châtiment, & ayant mérité des ſupplices, leur grand nombre doit inviter le ſouverain à les ramener par la clémence. Les habitans des Pays-Bas s'étoient ſoulevés contre le joug trop dur de l'Eſpagne; ils méritoient

d'être punis, mais le ſanguinaire duc d'Albe outra la rigueur des punitions; & il ne fit que rendre ſa mémoire déteſtable, ſans pouvoir ramener, à force de bourreaux, les révoltés à l'obéiſſance; ſa barbare ſévérité hâta la révolution, qui détacha les Pays-Bas de la domination eſpagnole. Qu'un prince, s'il veut être aimé, ſe garde ſur-tout des perfides ſuggeſtions de ces hommes de ſang, qui lui peignent comme autant de rebelles, tous les citoyens qui refuſent de plier ſous la violence du pouvoir arbitraire.

Le moyen le plus ſûr de calmer les ſéditions, lorſqu'elles ont pour principe une vexation ſubalterne, eſt de punir ſévérement les oppreſſeurs, & de donner par-là ſatisfaction au peuple : & ſi les citoyens ont eu le malheur de ſe ſoulever ſans ſujet, d'effrayer les rebelles par le châtiment exemplaire des plus coupables, & d'accorder une amniſtie aux autres; ou même à tous, ſi la rebellion eſt portée au plus haut degré de violence. Mais le calme une fois rétabli, les promeſſes faites par le ſouverain, doivent reſter inviolables : & nul des citoyens ne doit être recherché, à raiſon des excès par lui commis pendant la rebellion. Sans cela jamais le peuple n'oſera dans la ſuite, ſe fier à la parole du monarque, &, craignant tout des ſuites de la plus légere émotion, il ſe portera, par déſeſpoir, aux plus cruelles extrémités. La France eût été perdue, ſi les ligueurs n'euſſent pas cru pouvoir ſe fier aux promeſſes de Henri IV.

De ces obſervations, on eſt bien éloigné de vouloir conclure que ſi les ſujets ont extorqué, à force d'inſolence, & par la ſupériorité de leurs armes, des conditions odieuſes, ou contraires à la dignité de la couronne, au bonheur & au ſalut de l'Etat, le ſouverain eſt obligé de les accomplir; au contraire, l'on penſe qu'il doit révoquer, auſſitôt que les circonſtances le lui permettront, des conceſſions auſſi pernicieuſes, & qui ſont oppoſées à la conſtitution même de l'Etat.

Lorſque dans une ſociété politique, il s'eſt formé un parti qui n'obéit plus au ſouverain, & qui ſe ſentant aſſez fort pour lutter contre lui, prend les armes & lui réſiſte ouvertement. Ou lorſque, dans une république, la nation diviſée en deux factions oppoſées en vient aux armes, ce n'eſt plus ni ſédition, ni rebellion; c'eſt-là préciſément une guerre civile; nom affecté à toute guerre qui ſe fait entre les membres d'une même ſociété politique : or, ſans examiner de quel côté eſt la juſtice, il ſuffit qu'une telle guerre rompe les liens de la ſociété & du gouvernement, ou qu'elle en ſuſpende la force & les effets, pour que, tant qu'elle dure, ces deux partis doivent être conſidérés, comme formant deux corps ſéparés, deux peuples différens, qui ſe regardant comme ennemis, ne reconnoiſſent plus ni loix communes, ni juge ſupérieur. Il eſt donc évident que ces deux partis regardés comme deux nations qui ne pouvant point s'accorder, ont eu recours aux armes, doivent obſerver, l'un à l'égard de l'autre, les loix de la guerre, & les mêmes maximes d'humanité, d'honnêteté, de droiture, & de modération, dont on a eu ſoin de parler au ſujet des guerres publiques

ques & en forme. Ces loix, ces principes, ces maximes ſont également applicables aux guerres civiles.

Dans le cas ordinaire, où le parti du roi réduit l'autre à ſe ſoumettre, & à demander la paix; ſans contredit, il peut & doit même pour ſa ſureté, & le repos futur de l'Etat, excepter de l'amniſtie les auteurs de la guerre, & les chefs du parti oppoſé, ſur-tout lorſqu'il eſt manifeſte, qu'il a été bien moins queſtion de l'intérêt des peuples, que de ſervir l'ambition & les vues particulieres de quelques grands. Si les ſujets qui ont pris les armes, n'ont pourtant point ceſſé de reconnoître le ſouverain, & n'ont agi que pour obtenir le redreſſement de quelques griefs; le parti oppoſé a d'autant plus d'intérêt à obſerver envers eux les loix communes de la guerre, que les hoſtilités deviendroient funeſtes & terribles par les repréſailles, que le parti ſoulevé ne manqueroit pas d'oppoſer aux rigueurs outrées du prince, qui d'ailleurs, ſeroit expoſé à commettre de grandes injuſtices, en ſe hâtant de punir avec trop de ſévérité ceux qu'il traite de rebelles. Ainſi la prudence & l'équité exigent qu'il garde ſes priſonniers, juſqu'à ce que, le calme rétabli, il les faſſe juger ſuivant les loix; à moins qu'alors il n'aime mieux leur faire grace. A l'égard des effets pris pendant le cours de la guerre, dès-là que les ſujets ne ceſſent point de reconnoître leur ſouverain, ils ne peuvent prétendre à leur acquiſition. Mais ſi c'eſt une république qui ſoit diviſée en deux partis indépendans, & qui ne reconnoiſſent point de ſupérieur commun, ils décident leur querelle par les armes, & comme le feroient deux puiſſances étrangeres l'une à l'autre; en ſorte, que l'obſervation des loix communes de la guerre eſt abſolument indiſpenſable pour les deux partis. Quant aux nations étrangeres, elles n'ont aucun droit de juger entre ces citoyens diviſés, ni entre le prince & ſes ſujets: elles ne peuvent qu'interpoſer leur médiation, & ſi elle eſt rejetée, alors ceiles qui ne ſont liées avec cet Etat par aucun traité, peuvent aſſiſter le parti qui leur paroît le mieux fondé, s'il implore & accepte leur ſecours; de même qu'elles ſont libres d'épouſer la querelle de toute autre nation, qui entre en guerre avec une autre puiſſance, & qui a la juſtice de ſon côté.

LIVRE IV.

Du rétabliſſement de la paix & des ambaſſades.

§. I.

De la paix & de l'obligation de la cultiver.

QU'Y a-t-il de plus déſirable que cet état heureux, dans lequel chacun jouit tranquillement de ſes droits, ou les diſcute ſans aigreur & par la raiſon, s'ils ſont controverſés. Il n'y a que la paix, la paix ſeule qui puiſſe

procurer ce bonheur. Les obſervations qu'on a faites juſqu'à préſent, & malheureuſement auſſi, les faits, l'expérience de tous les temps, de tous les peuples, n'ont que trop démontré, fait ſentir combien eſt funeſte la guerre que l'injuſtice, l'inhumanité, la fureur des conquêtes, ne rendent que trop ſouvent inévitable. Comment les nations pourroient-elles s'acquitter des devoirs mutuels que la nature leur impoſe, ſi elles ne s'attachoient pas à cultiver la paix? cette obligation indiſpenſable leur eſt preſcrite par la loi naturelle; loi divine, dont les principes, les regles, les préceptes ne tendent qu'à la félicité du genre-humain.

Dès-là que les Etats doivent reſter unis entre eux par les liens de la concorde, il s'enſuit que les ſouverains ſont dans l'obligation, encore plus étroite, de maintenir la paix; obligation ſacrée, à laquelle leur rang les lie par un double devoir. Ils ſavent en effet, que l'empire ne leur eſt confié que pour le bonheur des ſociétés politiques dont ils ſont les conducteurs, & pour le plus grand avantage de leurs ſujets; ils doivent donc écarter de leurs peuples les maux & les calamités que la guerre traîne à ſa ſuite. On a eu pluſieurs fois occaſion de parler des devoirs & des bons offices que les nations ont à remplir, les unes à l'égard des autres pour le bonheur de la ſociété univerſelle; or, les ſouverains, revêtus de l'autorité publique, ſont chargés par cela même, de tous les devoirs des Etats dont ils ſont les chefs; en ſorte que chacun d'eux eſt non-ſeulement obligé de procurer la paix au corps de nation qu'il gouverne; mais il eſt tenu encore de détourner, autant qu'il eſt en lui, les autres ſociétés politiques de tout ce qui peut tendre à altérer le calme; & de leur inſpirer, par la ſageſſe de ſon gouvernement, & la candeur de ſa conduite à leur égard, l'amour de la juſtice, de l'équité, de la tranquillité publique ou de la paix.

Quant à ces perturbateurs du repos public; quant à ces fléaux de la terre, qui dévorés d'ambition, agités, irrités par leurs paſſions féroces, ſont toujours occupés du ſoin de ſe jouer du ſang de leurs ſujets & du bonheur des hommes; ce ſont les plus cruels ennemis de l'eſpece humaine; c'eſt contr'eux que toutes les nations confédérées devroient ſe tenir perpétuellement armées. Ils ne ſont que l'objet de l'indignation des ames éclairées, & celui de la ſtupide admiration du vulgaire; ils méritent d'autant plus l'exécration générale, que rompant la paix ſans ſujet, ils nuiſent néceſſairement aux nations mêmes chez leſquelles ils ne vont pas porter la mort & la dévaſtation; parce qu'ils attaquent eſſentiellement la ſureté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'ils donnent aux ſanguinaires conquérans, qui ſeront tentés de marcher ſur leurs traces.

L'amour de la concorde eſt ſi étroitement recommandé par la loi naturelle, que le but de la guerre même, doit toujours être, ainſi qu'on l'a obſervé, liv. III. §. 3., de ramener la paix, & de poſer les armes, auſſitôt que la néceſſité de s'en ſervir vient à ceſſer, même quand on avoit à

pourſuivre les droits les plus légitimes, ou à obtenir la réparation la plus évidemment & la plus indiſpenſablement exigible. Si la cauſe de la guerre eſt douteuſe, les hoſtilités ne peuvent avoir pour but que d'amener l'ennemi à une paix équitable, & elles doivent ceſſer, auſſitôt que les conditions propoſées ſont acceptées. Il n'y a donc qu'une guerre juſtement entrepriſe contre un ennemi perfide, qui puiſſe être pouſſée, juſqu'à ce que l'on ait briſé une puiſſance exceſſive & dangereuſe, ou qu'on l'ait réduite à donner pour l'avenir, des ſuretés ſatisfaiſantes. L'obſtination inſurmontable d'un tel ennemi à rejeter les conditions équitables qui lui ſont offertes, juſtifie & légitime contre lui, la guerre à toute outrance, & pouſſée juſqu'à ce qu'on l'ait ou détruit, ou entiérement ſoumis. Enfin, lorſque les deux partis fatigués de la guerre penſent à s'accommoder, on offre des conditions des deux côtés, & la paix terminant la conteſtation, vient mettre fin à la guerre.

§. II.

Des traités de paix.

On donne au contrat dans lequel deux puiſſances qui viennent de ſe faire la guerre, reglent la maniere dont la paix doit être rétablie & entretenue, le nom de traité de paix. Les ſouverains auxquels ſeuls appartient le droit de déclarer la guerre, ſont auſſi autoriſés ſeuls à conclure des traités de paix. Mais il ne s'enſuit point delà qu'ils aient le pouvoir d'offrir ou d'accepter, en vue de la paix, toutes ſortes de conditions. Car, ſur beaucoup de choſes, leur puiſſance, à cet égard, eſt limitée par les loix fondamentales des nations dont ils ſont les chefs, & des biens deſquelles ils n'ont que l'adminiſtration. En vain, dans le traité de Madrid, François I. céda quelques provinces à Charles-Quint, les Etats s'oppoſerent juſtement à ces diſpoſitions, & déclarerent que le roi ne pouvoit aliéner aucune partie du royaume.

Il eſt des nations qui, diſpoſant librement de leurs affaires domeſtiques, ont confié à une perſonne ou à une aſſemblée, le droit de déclarer la guerre & de faire la paix; il en eſt d'autres qui, ſe réſervant le droit de faire la guerre, n'ont confié au ſouverain que celui de faire la paix, ou même de ne conclure de traité ſemblable, que concurremment avec une aſſemblée ou conſeil national. C'eſt ainſi qu'en Suede, le roi ne peut déclarer la guerre que du conſentement des Etats aſſemblés en diete, ni faire la paix que de concert avec le ſénat. En général, quand on a à traiter avec un ſouverain ennemi, dont la puiſſance eſt limitée, & qui, par conſéquent, ne peut valablement accepter toutes ſortes de conditions, le moyen le plus ſûr eſt d'exiger que le traité ſera approuvé par la nation, ou par la puiſſance qui, concurremment avec le chef de l'Etat, forme toute la plénitude de la ſouveraineté. Dans les autres Etats, où le prince

jouit de la puiſſance entiere & abſolue, on a déjà dit que, dans les cas d'une néceſſité preſſante, & où il s'agit du ſalut public, les aliénations faites par le ſouverain ſont cenſées faites, approuvées & ratifiées par la nation, liv. I. §. 5. & §. 21. Or, cette approbation & cette ratification ſont préſumées par le ſilence même de la nation, quelqu'oppoſée que puiſſe être l'aliénation à la conſtitution de l'Etat. En France, par exemple, il n'eſt plus d'Etats-généraux où la nation, aſſemblée en diete, puiſſe approuver ou rejeter des diſpoſitions faites par le ſouverain : cependant, les loix fondamentales, comme l'obſerve l'abbé de Choiſy, *Hiſtoire de Charles V*, empêchent les rois de France de renoncer à aucun de leurs droits, au préjudice de leurs ſucceſſeurs, par aucun traité, ni libre, ni forcé. Quelqu'expreſſe néanmoins que ſoit cette diſpoſition, il eſt conſtant que, ſi les loix fondamentales refuſent au roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, elles ne ſauroient rendre nulle une aliénation, ou une renonciation déjà faite avec le conſentement de l'Etat ; or, ce conſentement eſt parfait, lorſque la nation a laiſſé venir les choſes au point, qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expreſſément ſon conſentement, parce qu'alors, ſon ſilence ſeul eſt un vrai conſentement tacite. Tel eſt le cas de la France, où les Etats de la nation ne ſe raſſemblant plus, la nation a donné au roi l'autorité & le pouvoir de diſpoſer ſeul des choſes dont il ne pouvoit diſpoſer jadis que de concert avec les Etats.

Il eſt inutile de répéter ici ce que l'on a dit dans le §. 20. du liv. I. que, dans la néceſſité de faire la paix, le ſouverain a le droit de diſpoſer, dans le traité, en vertu de ſon domaine éminent, non-ſeulement des choſes appartenantes aux particuliers, mais même juſqu'à un certain point, de leur perſonne, ſauf à l'Etat à dédommager les citoyens des pertes qu'ils eſſuient pour l'avantage commun. Du reſte, tout empêchement qui met le roi hors d'état d'adminiſtrer les affaires du gouvernement, lui ôte le pouvoir de faire la paix, ſoit dans ſa minorité, ſoit qu'il ſoit tombé en démence, ou bien qu'il ſoit captif : mais alors c'eſt celui ou ceux qui, appellés à la régence par les loix de l'Etat, tiennent les rênes du gouvernement, qui ont le droit de traiter de la paix, & de la conclure. Quant à un roi captif, il peut, ſans contredit, négocier la paix, & s'engager en tout ce qui dépend perſonnellement de lui ; mais le traité ne devient obligatoire pour la nation, que lorſqu'elle l'a ratifié par elle-même, ou, en ſon nom, par ceux qui en ont l'autorité, ou par le prince lui-même après ſa délivrance.

On demande ſi l'on peut faire valablement la paix avec un conquérant injuſte, ou avec un uſurpateur qui a envahi le royaume ? On le peut, ſans contredit, lorſque les peuples ſe ſont ſoumis à lui par un hommage volontaire ; car dès-lors, ceſſant d'être uſurpateur, il eſt reconnu ſouverain, & eſt en poſſeſſion de l'empire. Et ſi les citoyens ſont autoriſés à traiter avec lui, à combien plus forte raiſon, les nations étrangeres auxquelles il

n'appartient point de juger de la légitimité ou de l'illégitimité des droits de ce prince, peuvent-elles validement traiter de la paix avec un tel uſurpateur & la conclure : ce qui n'empêche pourtant point qu'elles ne puiſſent, & ne doivent épouſer la juſte cauſe du roi dépouillé & lui donner du ſecours : mais alors, elles ſe déclarent ennemis de l'Etat, qui a reconnu la ſouveraineté de l'uſurpateur.

Il eſt de l'équité que le prince, au nom duquel la guerre s'eſt ſoutenue, faſſe comprendre ſes alliés dans le traité de paix qui la termine. Toutefois, le traité qu'il conclut, n'oblige ſes alliés qu'autant qu'ils l'acceptent, à moins qu'ils ne lui aient donné pouvoir de ſtipuler pour eux : mais il ne s'agit là que des alliés, qui, ſans prendre directement part à la guerre, ont donné du ſecours à la partie principale. A l'égard des ſouverains aſſociés pour la guerre, & qui ſont chacun partie principale, chacun auſſi doit faire particuliérement ſon traité de paix pour ſoi.

Tout traité de paix, quel qu'il ſoit, n'eſt qu'une tranſaction, dans laquelle, ſans obſerver les regles d'une juſtice exacte & rigoureuſe, ſans décider la cauſe même de la guerre, ni les conteſtations que les actes d'hoſtilité pourroient faire naître, ſans condamner aucune des parties comme injuſte, nulle nation n'ayant un tel droit à l'égard des autres; on convient de ce que chacune des puiſſances doit avoir, en extinction de toutes ſes prétentions : de maniere que le but de tout traité eſt d'abolir le ſujet de la guerre, & c'eſt pour cela que dans de tels contrats, les ſouverains s'engagent réciproquement à une paix perpétuelle; non que par ces expreſſions, les parties contractantes s'obligent de ne ſe faire jamais la guerre pour quelque cauſe que ce ſoit; mais parce qu'elles promettent de ne jamais reprendre les armes pour le même ſujet qui l'avoit allumée : ce qui n'empêche pourtant point que dans la ſuite, on ne puiſſe, ſans injuſtice, former ſur d'autres fondemens de nouvelles prétentions à la choſe même qui a été le principe de la guerre.

Comme le but de la paix eſt d'anéantir tous les ſujets de la diſcorde à laquelle on met fin, l'amniſtie, ou l'oubli du paſſé, doit être & eſt communément le premier article du traité; &, quand même il n'en ſeroit point parlé, cette clauſe y eſt néceſſairement compriſe, la paix ne pouvant ſubſiſter ſans l'oubli du paſſé. Quant aux choſes dont le traité ne dit rien, ſoit parce que chacune des deux puiſſances, ſe prétendant également fondée en juſtice, nulle d'elles ne peut juger ſur cette prétention, ſoit que ces choſes aient été omiſes par oubli, elles doivent reſter dans le même état où elles ſe trouvent lors de la concluſion de la paix; en ſorte que l'on n'a aucune action pour les dommages cauſés pendant la guerre, & dont la réparation n'a pas été ſtipulée par le traité. A l'égard des choſes qui ne ſont point compriſes dans la tranſaction ou l'amniſtie, telles qu'une répétition fondée ſur une dette ou ſur une injure antérieure à la guerre, à laquelle elles n'avoient point de rapport; elles reſtent en leur entier,

& ne ſont nullement abolies; à moins que les parties contractantes ne ſoient expreſſément convenues de l'anéantiſſement de toute prétention quelconque. Il en eſt de même des dettes ou des torts entre particuliers, & qui n'ont aucune relation avec la guerre; toutes ces choſes ſubſiſtent; de maniere que ſi deux ſujets de puiſſances ennemies contractent enſemble en pays neutre, ou ſi l'un d'eux fait tort à l'autre, la dette pourra être exigée & la réparation du tort pourſuivie, après la concluſion du traité de paix entre les ſouverains des deux particuliers.

Quand on ſtipule dans le traité, que les choſes ſeront rétablies dans l'état où elles étoient avant la guerre; cette clauſe ne doit s'entendre que des immeubles, & non des effets mobiliaires ou du butin dont la propriété appartient, ainſi qu'on l'a dit, à ceux qui s'en ſont emparés. Enfin, il eſt de regle invariable que les traités anciens rappellés & confirmés dans le nouveau, en font partie, comme s'ils y étoient littéralement tranſcrits.

§. III.

De l'exécution du traité de paix.

Le traité de paix oblige les parties contractantes du moment qu'il eſt conclu, & ceux qui ſont ſous leur domination, du moment qu'ils en ont connoiſſance. De maniere que ſi, avant de le connoître, des gens de guerre commettent quelques hoſtilités, c'eſt un malheur, dont ils ne peuvent être punis; mais c'eſt à leur ſouverain à faire reſtituer ce qui a été pris pendant ces dernieres hoſtilités, attendu qu'il étoit alors obligé à la paix. Auſſi, la premiere choſe que font les puiſſances, après la concluſion de la paix, eſt de mettre ordre à la ceſſation des hoſtilités, ce qui ſe fait communément par une armiſtice, publié à la tête des armées. Quant au reſte des ſujets, le traité ne devient une loi pour eux, que lorſque la publication en eſt faite; c'eſt dès-lors ſeulement qu'ils ſont indiſpenſablement obligés de s'y conformer.

On fixe ordinairement le terme auquel le traité doit avoir ſon exécution; mais quand ce terme n'a point été fixé, la raiſon & l'équité veulent qu'il ſoit exécuté auſſitôt qu'il ſera poſſible. Car, la foi de toute promeſſe exclut toute lenteur, toute négligence, comme tout délai affecté dans l'exécution. Toutefois, perſonne n'étant tenu à l'impoſſible, il eſt de principe que tout empêchement réel & inſurmontable, eſt une légitime excuſe: en ſorte que ſi même la condition promiſe ne peut être remplie par un équivalent, l'empêchement anéantit la promeſſe, quand il n'y a point de la faute du promettant; au lieu que l'empêchement ne fait que la ſuſpendre, ſi l'exécution peut être remiſe à un autre temps ou être faite en une autre occaſion: mais elle tombe, quand c'eſt l'acceptant qui lui-même a empêché qu'elle ne fût exécutée, ou ſeulement qu'elle le fût dans un temps

convenable; car, il eſt clair que l'acceptant, ne s'étant pas réſervé le droit d'en fixer l'exécution à ſa volonté, il eſt préſumé y renoncer, lorſqu'il s'y refuſe dans un temps convenable.

On a dit que le traité de paix faiſoit ceſſer toutes hoſtilités; or la levée des contributions qui eſt un acte d'hoſtilité, ceſſe auſſi, dès l'inſtant que la paix eſt conclue. Mais les contributions qui, avant cette époque, avoient été promiſes & non payées, ſont exigibles, non à titre de contributions, mais à titre de dettes; à moins qu'il n'en ait été autrement convenu par quelque article du traité. A l'égard des choſes de la reſtitution deſquelles on eſt convenu par le traité de paix, leurs fruits ou leurs revenus ſont dus, à compter du jour fixé pour la reſtitution, & ſi le temps auquel on devoit la faire n'a point été fixé, ces fruits ſont dus à compter du moment que la reſtitution a été accordée, ſans que l'on puiſſe néanmoins exiger ceux qui avoient été recueillis ou perçus avant la concluſion de la paix.

Dans le cas où les parties contractantes ont ſimplement ſtipulé la reſtitution réciproque des choſes dont elles ſe ſont emparées, elles doivent être rendues dans l'état préciſément où elles ont été priſes, c'eſt-à-dire, comme elles étoient, & avec tous les droits qui y étoient attachés; non que par là on ſoit tenu des changemens qui y ſont ſurvenus par une ſuite naturelle, ou par les effets de la guerre; car l'amniſtie met en oubli toutes les hoſtilités qui ont opéré ces changemens; en ſorte qu'une place doit être rendue dans l'état où elle étoit quand elle a été priſe, autant qu'à la concluſion de la paix, elle ſe trouve encore dans le même état; c'eſt-à-dire, que ſi elle a été démantelée pendant le cours des hoſtilités; comme elle l'a été par le droit des armes, elle doit être rendue telle qu'elle eſt, l'amniſtie mettant en oubli les moyens par leſquels elle a été dégradée. Il en eſt de même d'un pays ravagé, & qui ne doit point être rétabli par celui qui en fait la reſtitution. Du reſte, ce ſeroit une injure & une perfidie, que, la paix faite, de démanteler une place, dont la guerre auroit épargné les fortifications. Au contraire, ſi la puiſſance qui la reſtitue en a fait réparer les breches pendant la guerre, & l'a rétablie telle qu'elle étoit avant le ſiege, il eſt obligé de la rendre dans l'état où elle étoit quand il l'a priſe; mais il eſt libre de démolir les nouveaux ouvrages qu'il y a fait.

Il eſt très-rare qu'il y ait de traité, quelque ſoin qu'aient pris & quelle qu'ait été la bonne foi des parties contractantes, où il ne ſe trouve quelqu'ambiguité; dans ce cas, il faut avoir recours aux regles d'interprétation, dont on s'eſt occupé dans le §. 17. du liv. II, & auxquelles on doit ajouter celles-ci. 1°. Que dans une clauſe douteuſe, l'interprétation ſe fait contre celui qui a donné la loi dans le traité; car, c'eſt ſa faute s'il ne s'eſt pas énoncé clairement dans une tranſaction qu'il a en quelque ſorte dictée; 2°. Que le nom des pays cédés, doit s'entendre ſuivant l'uſage reçu alors par les perſonnes habiles & intelligentes; n'étant point à

préſumer que des ſots ou des ignorans aient été chargés d'une choſe auſſi importante que l'eſt un traité de paix. 3°. Que le traité ne ſe rapportant naturellement qu'à la guerre, à laquelle il met fin, les clauſes vagues ne doivent s'entendre que dans cette relation, & que par conſéquent, le rétabliſſement des choſes ne doit jamais être rapporté à des changemens que la guerre elle-même n'a point opérés : en ſorte que l'une des puiſſances contractantes, ne peut, en vertu de la promeſſe qu'elle a faite de rétablir les choſes dans leur état, être contrainte à remettre en liberté un peuple libre, qui s'eſt volontairement donné à elle pendant la guerre.

§. IV.

De l'obſervation & de la rupture du traité de paix.

Ce qu'on a dit de la grande utilité, de la néceſſité même, & de l'intérêt ſenſible que les ſouverains & les nations ont de maintenir la paix, prouve ſuffiſamment l'obligation où elles ſont d'obſerver fidellement les traités de paix, qui, devant être perpétuelle, oblige non-ſeulement les princes & les Etats qui l'ont conclue, mais auſſi leurs ſucceſſeurs, ainſi qu'on l'a démontré au §. 12. du liv. II. Ce ſeroit donc un foible & très-mauvais prétexte de ſe dégager d'un traité de paix, que d'alléguer la crainte qui l'a extorqué ou la force qui l'a arraché. Outre qu'il y auroit une lâcheté honteuſe, à employer d'auſſi miſérables raiſons; ſi d'ailleurs, elles pouvoient être admiſſibles, il n'y auroit bientôt plus aucune ſureté, n'y ayant point de ſouverain, ni d'Etat qui ne put ſe ſervir de ces moyens pour couvrir ſa mauvaiſe foi. D'ailleurs, un ſouverain avide, un conquérant injuſte, qui ſubjuguant une nation, la force, par la ſupériorité de ſes armes, à accepter des conditions dures, honteuſes, tyranniques, ne met point fin à la guerre par ces iniques conditions; le repos qui ſuccede à ſes fureurs, n'eſt qu'apparent, & non pas une paix; ce ſont des loix qu'il la force d'accepter par néceſſité, & non pas un traité de paix qu'il conclut avec elle. Ainſi, l'empereur du Mexique n'eût point été perfide, & n'eût pu être accuſé de violer la paix, ſi contraint de racheter ſa liberté par les plus dures conditions, par ſa ſoumiſſion à un tribut immenſe, & par ſon obéiſſance à la couronne d'Eſpagne, il eût trouvé une occaſion favorable de rentrer dans ſes droits indignement outragés, de délivrer ſon peuple, &, pour le bonheur même de l'humanité, d'exterminer cette troupe d'Eſpagnols farouches & brigands, qui inonderent l'Amérique du ſang de ſes habitans.

Il n'y a donc que les accommodemens équitables qui méritent ſeuls le nom de traités de paix; & ce ſont ceux-là dont on viole les engagemens, ſoit en faiſant ce qu'ils défendent, ſoit en ne faiſant pas ce qu'ils preſcrivent. Or, il eſt trois manieres de manquer à ces engagemens, ou de rompre

rompre un traité de paix. 1°. Par une conduite oppoſée à la nature du traité. 2°. Par des procédés incompatibles avec la nature particuliere du traité; 3°. En violant quelqu'un de ſes articles.

C'eſt agir non-ſeulement contre la nature d'un traité de paix, mais ſe déclarer encore eſſentiellement ennemi de la paix, que de la rompre ſans raiſon, ſans prétexte, ou d'offenſer la puiſſance avec laquelle on s'eſt lié par un traité, ſoit en recommençant la guerre, ſoit en maltraitant ſes ſujets, & en ſe conduiſant à leur égard d'une maniere incompatible avec les engagemens que l'on a contractés. De même, c'eſt rompre la paix, & agir contre la nature du traité qui l'avoit aſſurée, que de recommencer la guerre pour le même ſujet qui avoit occaſionné les anciennes hoſtilités: mais ce n'eſt point du tout manquer aux conditions que l'on a promis de remplir par le traité, que de reprendre, pour un nouveau ſujet, les armes contre une puiſſance avec laquelle on avoit conclu la paix. Alors c'eſt une conteſtation nouvelle, qui doit être toujours préſumée étrangere à la guerre qu'on avoit terminée; & il n'appartient à perſonne de décider de la juſtice ou de l'injuſtice de la cauſe des nouvelles hoſtilités, pourvu que le ſujet de plainte qui fait recourir aux armes, & le refus de ſatisfaction aient de part & d'autre, quelque apparence de droit, ou du moins, pourvu que la queſtion paroiſſe litigieuſe; car alors, il ne reſte aux deux nations qui ne peuvent convenir de rien, d'autre voie que celle de la force, & elles commencent une guerre nouvelle, qui ne bleſſe en aucune maniere l'ancien traité de paix. Ce n'eſt pas rompre la paix non plus, que de s'allier & ſe joindre aux ennemis du ſouverain avec lequel on l'a conclue; à moins qu'on ne ſe fût expreſſément engagé à ne point contracter de telles alliances. Car il ſeroit abſurde de prétendre que, parce qu'on a terminé une guerre par un traité de paix, on a par cela même, renoncé au droit de former des alliances & de ſecourir ſes amis. Ainſi, c'eſt, dans ce cas, commencer une guerre nouvelle, pour la cauſe d'autrui.

Il y a cette différence entre une guerre nouvelle & la rupture d'un traité de paix, que la premiere n'éteint aucun des droits acquis par le traité, qui n'étant lui-même cenſé recevoir aucune atteinte, les laiſſe ſubſiſter dans leur entier; au lieu que la rupture du traité de paix les annulle & les anéantit, comme le traité même ſur lequel ils étoient fondés. D'ailleurs, rompre un traité ſolemnel, eſt une action infiniment plus odieuſe, que celle de ſoutenir par les armes une nouvelle prétention, quelque injuſte qu'elle puiſſe être; & en effet, par la premiere, c'eſt ajouter l'injuſtice à la perfidie, que d'attaquer le fondement de la tranquillité publique, & d'offenſer par-là, toutes les nations. On ne penſe pas qu'il ſoit néceſſaire d'obſerver que ce n'eſt point du tout rompre la paix, ni le traité qui peut l'avoir conclue, que de ſe décider lorſqu'on s'y trouve forcément obligé, à repouſſer la force par la force; c'eſt-là préciſément le cas de la juſte défenſe de ſoi-même; droit naturel, auquel on n'a pu renoncer, lorſque

l'on a conclu la paix. On dit, quand on s'y trouve forcément obligé, c'eſt-à-dire, que la violence à laquelle on eſt expoſé, ne laiſſe point d'autres moyens de ſe garantir, ſoi ou ſes biens d'une attaque inopinée. Car il eſt des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage ſouffert, ou de l'injure reçue, il faut, & l'on doit même les préférer.

Une puiſſance qui a compris ſes alliés dans le traité de paix qu'elle a conclu, fait à cet égard, cauſe commune avec eux; de maniere, qu'elle eſt tout auſſi eſſentiellement offenſée elle-même, lorſqu'ils ſont l'objet de la rupture du traité, que ſi c'étoit directement contre elle qu'il eût été rompu : mais ſi l'injure eſt faite contre un nouvel allié de cette puiſſance, & qui ne l'étant point lors de la concluſion de la paix, n'y avoit pas été compris, c'eſt un nouveau ſujet de guerre, qui n'enfreint en aucune maniere le traité de paix.

Tout procédé contraire à la nature particuliere d'un traité de paix, le rompt inévitablement. En ſorte, que deux puiſſances s'étant expreſſément engagées, lors de la concluſion de la paix, à vivre déſormais en bonnes amies, celle des deux qui traite durement les ſujets de l'autre, dont elle accueille & ſeconde les ennemis; qui gêne ſon commerce, ou qui lui refuſe, même pour de l'argent, des vivres & des ſecours, ou qui protégeant ſes citoyens factieux ou rebelles, les favoriſe, les excite, ou leur donne retraite : cette puiſſance rompt d'autant plus ouvertement le traité de paix, que ces procédés ſont manifeſtement contraires à l'amitié qu'elle avoit promiſe; la rupture ſeroit encore plus marquée ſi à ces marques d'inimitié, elle ajoutoit la conſtruction des fortereſſes ſur les frontieres, une défiance inſultante, des levées extraordinaires de troupes, un refus obſtiné de déclarer la cauſe de ces préparatifs, *&c.* toutefois, on ne doit point oublier que ce n'eſt point manquer à l'amitié promiſe, ni rien faire par conſéquent d'oppoſé à la nature particuliere d'un traité de paix, que de donner retraite aux exilés de la nation, avec laquelle on a promis de vivre en bonne intelligence, ou de recevoir ceux de ſes ſujets qui, ſans intention de lui nuire, par leur abſence, la quittent pour leur avantage, ou bien d'en accueillir pluſieurs autres, qui s'en ſont éloignés, ne pouvant y jouir de la liberté de conſcience; il n'y a rien dans cet accueil qui ſoit en aucune maniere incompatible avec l'amitié, qui eſt bien éloignée de diſpenſer des devoirs communs de l'humanité envers tous les hommes.

Enfin, la paix eſt rompue par la violation de l'un des articles du traité, car, il eſt évident que celui qui, par une telle infraction, manque à ſes engagemens, marque l'intention où il eſt d'annuller le contrat, autant qu'il eſt en lui; auſſi de toutes les manieres de rompre la paix, celle-ci eſt-elle l'une des moins équivoques. Quelques célébres publiciſtes ont néanmoins penſé qu'il falloit diſtinguer entre les articles liés les uns aux autres ou dépendans les uns des autres, & les articles divers, ou qui n'ont point de connexion avec les autres; & ils ont décidé que le traité n'étant

violé que dans ces derniers articles, la paix devoit ſubſiſter à l'égard des autres. Mais cette déciſion eſt d'autant plus fauſſe, que tous les articles d'un traité de paix, ſont, comme l'obſerve Grotius, liv. III §. 19, renfermés l'un dans l'autre, en forme de conditions, de même que ſi l'on avoit dit; je ferai telle, ou telle choſe, pourvu que, de votre côté, vous faſſiez telle ou telle autre choſe : en ſorte que violer un article, c'eſt vouloir les annuller tous, & enfreindre ouvertement la paix; à moins que le traité ne porte cette clauſe expreſſe, qu'encore qu'on vienne à enfreindre quelqu'un des articles, les autres ne laiſſeront pas de ſubſiſter dans toute leur force; ou bien que la violation d'un article n'opérera que celle de ceux qui y répondent. Sans cette clauſe la diſtinction dont on vient de parler, eſt puérile; car entre deux nations indépendantes, qui décidera entre les articles plus ou moins importans d'un traité? à qui appartiendra-t-il de prononcer ſur le plus ou le moins d'importance de l'article violé? auſſi les puiſſances ſont-elles dans l'uſage, afin de prévenir toute conteſtation à ce ſujet, de convenir, dans leurs traités, d'une peine contre celle des parties contractantes, qui enfreindra quelqu'un des articles du contrat, & alors, en ſatisfaiſant à la peine ſtipulée, le traité conſerve toute ſa force : rien n'empêche même que l'on n'attache à l'infraction de chaque article une peine proportionnée à ſon importance; & ce ſeroit le moyen le plus ſûr de ſe mettre par avance, de part & d'autre, à l'abri de toute fâcheuſe diſcuſſion.

On ne répétera point ici ce qu'on a dit plus haut à l'égard des délais affectés, plus répréhenſibles qu'un refus exprès, en ce qu'ils indiquent une mauvaiſe foi perfide qui cherche à ſe couvrir d'un artifice frauduleux. On a dit auſſi que nul n'étant tenu à l'impoſſible, un empêchement inſurmontable ne ſuffiſoit pas pour opérer la rupture ou la nullité d'un traité. Il eſt bon néanmoins d'obſerver que ſi la condition que l'on ne peut remplir, à cauſe d'un empêchement inſurmontable, eſt de telle nature qu'il paroiſſe évidemment que le traité n'a été fait qu'en vue de l'accompliſſement de cette condition, & non d'aucun équivalent, ſans contredit cette impoſſibilité ſurvenue annulle le contrat. Ainſi le traité de protection devient nul, lorſque le protecteur ſe trouve, ſans qu'il y ait de ſa faute, hors d'état d'effectuer la protection qu'il a promiſe. Il en eſt de même d'un ſouverain qui, s'étant engagé, à condition qu'on le feroit rentrer en poſſeſſion d'une place importante, eſt quitte de ſes engagemens, ſi la nation avec laquelle il a contracté, ne peut lui procurer la reſtitution de cette place.

A l'égard des effets que peuvent opérer les atteintes données au traité de paix par les ſujets de l'une des parties contractantes, on ne s'y arrêtera point ici, cette matiere ayant été ſuffiſamment diſcutée dans le §. 6 du deuxieme livre. Mais on dira que le traité de paix étant rompu par les alliés de l'une des puiſſances, même compris dans le traité, il n'eſt point rompu par rapport à elle, pourvu qu'obſervant avec fidélité ſes engage-

mens, elle n'entreprenne point de ſoutenir la cauſe de ces perfides alliés, & de leur donner du ſecours.

Au reſte, lorſqu'on dit que la violation d'un traité l'annulle; cela doit s'entendre ſeulement de la liberté que cette infraction donne à la puiſſance léſée de déclarer le traité rompu, ou de le laiſſer ſubſiſter; en ſorte qu'elle a le choix de ſe dégager à ſon tour, ou bien, ſi elle aime mieux ne pas rompre, de pardonner l'infraction, en ſe contentant d'un ſimple dédommagement, ou d'une juſte ſatisfaction; car il y auroit en même temps bien de l'abſurdité & de l'iniquité dans celui qui l'a violé, s'il prétendoit avoir le droit d'annuller le traité par ſa propre infidélité. Ce ſeroit un moyen trop commode de ſe débarraſſer de ſes engagemens : une telle juriſprudence, accordant tout à la mauvaiſe foi, détruiroit pour jamais la ſureté des promeſſes, & le repos des nations.

§. V.

Du droit d'ambaſſade, ou d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics.

Il eſt utile, néceſſaire, indiſpenſable même, qu'il y ait une perpétuelle communication entre les diverſes ſociétés politiques; non-ſeulement, afin qu'elles puiſſent éviter toutes les occaſions de ſe nuire réciproquement; mais encore afin qu'elles ſoient toujours en état de ſe rendre les unes aux autres les devoirs mutuels qu'elles ont à remplir, ſoit à l'égard du ſecours qu'elles ſe doivent, pour le bien commun, ſoit à l'égard des moyens de terminer leurs différens, ou de s'unir plus étroitement les unes avec les autres par des liens particuliers. Or, comme il n'eſt pas poſſible que les nations, chacune en corps, ſe viſitent & conferent enſemble, ni que leurs conducteurs très-occupés, chacun à la tête de ſes peuples, s'aſſemblent pour traiter de leurs affaires; le moyen le plus facile de communication qui reſtât aux nations, & aux ſouverains, étoit de traiter enſemble par l'entremiſe de procureurs, ou mandataires chargés de leurs ordres & munis de leurs pouvoirs. Ce ſont ces procureurs, mandataires ou délégués, qu'on appelle miniſtres publics. Il en eſt de divers ordres ou de différentes claſſes plus élevées les unes que les autres, quant à l'éclat & à la dignité, mais au fond, ils ſont tous revêtus d'un caractere eſſentiel qui leur eſt commun, celui de repréſentant d'une puiſſance, chargé des ordres ou des affaires de la nation ou du ſouverain qui l'envoie.

De cette définition des repréſentans, il réſulte que tout Etat ſouverain a inconteſtablement le droit d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics, quelque limitée que puiſſe être ſa ſouveraineté, ſoit par une alliance inégale, ſoit par un traité de protection; à moins pourtant que l'allié inégal ou le protégé, le ſouverain vaſſal ou tributaire, n'aient expreſſément renoncé au droit d'envoyer & de recevoir des miniſtres. Les princes même ou les communautés, qui ne ſont pas pleinement ſouverains, peuvent

pourtant jouir du même droit, pourvu que ces princes ou ces communautés aient quelques-uns des droits qui ſont attachés à la ſouveraineté ſeule; attributs qui, comme on a eu occaſion de le dire ailleurs, ne ſont point indiviſibles. Ainſi les princes de l'Empire, quoiqu'ils relevent de l'empereur, étant ſouverains à bien des égards, ont le droit de traiter avec les puiſſances étrangeres, & par conſéquent celui d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics. Ainſi, les villes qui, quoique ſujettes, ont le droit de banniere, ont de même celui de recevoir les miniſtres des puiſſances étrangeres & de leur envoyer des députés. Ce droit de banniere étant un attribut de la ſouveraineté, qui emporte le droit d'envoyer des ſecours de troupes, renferme eſſentiellement celui d'envoyer & de recevoir des repréſentans : c'eſt par cette raiſon que Neufchâtel & Bienne, quoique ſous la domination d'un prince, traitent en ſouveraines avec les Etats étrangers. Les vice-rois & les gouverneurs d'une ſouveraineté, ou d'une province éloignée, ont quelquefois le même droit qu'ils exercent au nom & par l'autorité du ſouverain; tels étoient les vice-rois de Naples, les gouverneurs de Milan, & ceux des Pay-Bas ſous la domination Eſpagnole.

Au reſte, comme originairement la ſouveraineté réſide dans la nation, de même c'eſt à la nation, comme dans ſon ſujet principal & primitif, que réſide le droit d'ambaſſade, qui n'eſt, ni ne peut être exercé par le prince qu'en qualité de chef & de repréſentant de la nation. Cela eſt ſi vrai, que le trône vacant, c'eſt à la nation ou à ceux auxquels la régence eſt commiſe par les loix fondamentales, qu'il appartient d'envoyer & de recevoir des ambaſſadeurs. Les mêmes honneurs dont les ambaſſadeurs d'Angleterre jouiſſoient chez les puiſſances étrangeres, ſous l'autorité des rois, leur furent rendus ſous le protectorat de Comwel; un ambaſſadeur de Pologne n'eſt pas moins conſidéré dans les cours où il réſide, pendant l'interregne, qu'il l'eſt quand le trône eſt rempli. Du droit qu'ont les nations d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics, il ſuit qu'entreprendre d'empêcher un Etat, d'envoyer ou de recevoir des ambaſſadeurs, c'eſt lui faire injure, bleſſer le droit des gens, rompre le plus ſacré des liens qui uniſſent les peuples, & les offenſer tous. Ce n'eſt cependant point qu'en temps de guerre, l'une des nations armées, ne puiſſe très-légitimement empêcher l'autre d'envoyer des miniſtres publics, chargés de ſolliciter des ſecours. C'eſt un droit que donnent les armes, & qui s'étend juſqu'à celui de refuſer le paſſage aux ambaſſadeurs des nations neutres, qui voudroient aller chez l'ennemi; car la ſureté veut que l'on ſe précautionne contre tout ce qui peut tendre à fortifier l'ennemi, & par cela même, que l'on ne ſouffre point le paſſage des miniſtres qui pourroient aller porter des avis à la nation ennemie, ou concerter avec elle les moyens de la ſecourir. Mais, dans ces circonſtances, pour ne point offenſer ces Etats neutres, on leur rend compte des raiſons que l'on a de s'oppoſer au paſſage de leurs miniſtres, & c'eſt à eux à ſe contenter des motifs dont on leur fait part, & qui

mens, elle n'entreprenne point de ſoutenir la cauſe de ces pe… de & de leur donner du ſecours. … ceux

Au reſte, lorſqu'on dit que la violation d'un traité l' …le rece- s'entendre ſeulement de la liberté que cette infraction …outefois, léſée de déclarer le traité rompu, ou de le laiſſer … dans l'in- a le choix de ſe dégager à ſon tour, ou bien, ſ… …eur indiquer rompre, de pardonner l'infraction, en ſe content… …, un miniſtre gement, ou d'une juſte ſatisfaction; car il y aur… …es ambaſſadeurs l'abſurdité & de l'iniquité dans celui qui l'a v… …ſe plaindre, tout droit d'annuller le traité par ſa propre infidé… commode de ſe débarraſſer de ſes engagem… …t auprès d'un ſou- accordant tout à la mauvaiſe foi, détruiroit … négocier. Tant qu'il meſſes, & le repos des nations. …s, il eſt, ſans doute, … les ſociétés politiques … cette réſidence ſoit ſuſ-

§. V.

Du droit d'ambaſſade, ou d'envoyer … …uverain doivent prévaloir;

IL eſt utile, néceſſaire, indiſpenſa… …, lorſqu'on prie ſon miniſ- communication entre les diverſes ſ… …ation pour laquelle on l'avoit qu'elles puiſſent éviter toutes les … …ge cependant d'envoyer & de mais encore afin qu'elles ſoient … …dens eſt ſi général en Europe, autres les devoirs mutuels qu'ell… …ſables raiſons, ſe refuſer de s'y qu'elles ſe doivent, pour le b… …que bien des puiſſances ont ſou- terminer leurs différens, ou de … …e prêter à cet uſage; les répub iques tres par des liens particuliers … à ne pas laiſſer pénétrer aux étran- tions, chacune en corps, … …ers de leur adminiſtration, & plus en- conducteurs très-occupés, … …étrangers, qui peuvent corrompre les traiter de leurs affaires; … …de leur maître, former & fomenter des reſtât aux nations, & … …luxe, l'amour de l'or, les mœurs des tremiſe de procureurs, … …une nation ennemie, il eſt d'autant plus im- leurs pouvoirs. Ce ſe … …milieu même des plus violentes hoſtilités, qu'ils appelle miniſtres pub… …faire quelques ouvertures de paix, ou du moins ſes plus élevées les u… …à calmer la fureur de la guerre. Mais ces mi- au fond, ils ſont te… …ſans permiſſion & ſans être munis d'un paſſe- celui de repréſer… …il eſt vrai que ces ſuretés peuvent être refuſées, ainſi de la nation ou… …admettre le miniſtre, quand on a pour cela de ſo- De cette déf… …ſeroit la crainte bien fondée qu'un tel miniſtre ne a inconteſtable … …de déſunir par une conduite artificieuſe les alliés, quelque limit… …vigilance par des apparences de paix, afin de les gale, ſoit p… …&c. à moins de ſemblables motifs, c'eſt une maxime ou le proté… …faire nulle difficulté d'admettre le miniſtre d'un noncé au … …ambaſſadeurs d'un uſurpateur, il eſt conſtant que les nations ou les c…

point s'ingérer des affaires d'un peuple, ſi celui-ci
à l'uſurpateur, les ambaſſadeurs de ce dernier
é, la poſſeſſion du trône devant, à cet égard,
res. De même, ſi ce peuple a chaſſé
ſe déclarer ſon ennemi, refuſer de le
& indépendant, jouiſſant par conſéquent
nne le droit d'envoyer & de recevoir des
, par cela même, que toute ſociété politique
ne nation approuvant la juſtice de la cauſe du
erté de le regarder & le traiter en ſouverain;
r, ſi ſes intérêts le demandent, l'ambaſſade de
l'a une fois reçue, ou celle de l'uſurpateur, auquel
our, des ambaſſadeurs, elle ne peut plus reconnoî-
, ni ſon héritier, ſans faire injure à l'uſurpateur &
t là l'un des principaux ſujets de la guerre que l'An-
nce, qui, après avoir reconnu Guillaume III, fit des dé-
r du fils de Jacques II.

§. VI.

Miniſtres publics, du caractere repréſentatif, & des honneurs qui ſont dûs aux miniſtres.

n'y avoit jadis qu'un ſeul ordre de miniſtres, ou du moins ils n'a-
nt qu'une même dénomination; on les appelloit tous *legati*. On les a
iſés depuis en différentes claſſes; mais ils ont tous, ainſi qu'on l'a dit,
n caractere qui leur eſt commun, celui de repréſenter, pour l'affaire dont
ils ſont chargés, la nation ou le ſouverain qui les a envoyés. Mais ce ca-
ractere repréſentatif a plus ou moins d'éclat, relativement aux affaires que
les miniſtres ont à traiter, en tenant la place du maître. Et c'eſt cette
différence de repréſentation qui diverſifie auſſi les honneurs dus aux diffé-
rens miniſtres publics. L'ambaſſadeur eſt celui qui repréſente ſon maître,
quant à ſa perſonne même & à ſa dignité; & comme il eſt revêtu du ca-
ractere repréſentatif par excellence, il eſt au-deſſus de tous les autres, qui
ne ſauroient entrer en concurrence avec lui. Quelque différence d'ailleurs
que l'uſage ait introduit dans la différence d'honneurs qu'on rend aux am-
baſſadeurs extraordinaires & aux ambaſſadeurs ordinaires, cette diſtinction
n'eſt qu'accidentelle, & relative uniquement au ſujet de leur miſſion. L'un
& l'autre ſont au-deſſus des envoyés qui ne ſont point revêtus du caractere
repréſentatif au premier degré; ce ſont des miniſtres du ſecond ordre, &
dont le rang ne le cede qu'à celui des ambaſſadeurs. Il en eſt également
d'ordinaires & d'extraordinaires, & l'uſage, ainſi que l'intention des ſou-
verains, eſt de donner aux derniers un plus haut degré de conſidération.

n'ont rien d'offenſant. En tout autre temps, on ne peut ſe diſpenſer de recevoir les miniſtres d'une puiſſance non ſuſpecte, beaucoup moins ceux d'un Etat ami; & il faut avoir de bien fortes raiſons, pour refuſer de recevoir l'ambaſſadeur d'une nation avec laquelle on eſt en paix. Toutefois, ſi ces raiſons ſont telles qu'on croie ne pas devoir les recevoir dans l'intérieur du pays, du moins ne peut-on point ſe diſpenſer de leur indiquer ſur la frontiere, un endroit, où on leur enverra de ſon côté, un miniſtre public, chargé d'entendre leurs propoſitions. C'eſt là que les ambaſſadeurs étrangers doivent s'arrêter, & ils ne ſont point fondés à ſe plaindre, tout ce qu'ils pouvoient prétendre étant d'être entendus.

Les réſidens ſont des miniſtres perpétuels qui réſident auprès d'un ſouverain ou d'une nation, quoiqu'ils n'y aient rien à négocier. Tant qu'il n'y a rien à craindre du long ſéjour de ces réſidens, il eſt, ſans doute, très-conforme aux ſentimens mutuels d'amitié que les ſociétés politiques ſe doivent, de les recevoir. Mais pour peu que cette réſidence ſoit ſuſpecte, le repos de l'Etat & la tranquillité du ſouverain doivent prévaloir; & la nation étrangere ne doit point s'offenſer, lorſqu'on prie ſon miniſtre de ſe retirer quand il a terminé la négociation pour laquelle on l'avoit reçu, & qu'il n'a plus rien à traiter. L'uſage cependant d'envoyer & de recevoir des miniſtres perpétuellement réſidens eſt ſi général en Europe, que l'on ne peut, ſans en donner de valables raiſons, ſe refuſer de s'y conformer. Néanmoins, il faut avouer que bien des puiſſances ont ſouvent de très-fortes raiſons de ne pas ſe prêter à cet uſage; les républiques ſur-tout, qui ſont ſi fort intéreſſées à ne pas laiſſer pénétrer aux étrangers, ou leurs projets, ou les reſſorts de leur adminiſtration, & plus encore à ne pas ſouffrir des miniſtres étrangers, qui peuvent corrompre les citoyens, les attacher aux intérêts de leur maître, former & fomenter des factions, répandre le goût du luxe, l'amour de l'or, les mœurs des cours, *&c.*

A l'égard des miniſtres d'une nation ennemie, il eſt d'autant plus important de les recevoir, au milieu même des plus violentes hoſtilités, qu'ils peuvent être chargés de faire quelques ouvertures de paix, ou du moins des propoſitions tendantes à calmer la fureur de la guerre. Mais ces miniſtres ne peuvent venir ſans permiſſion & ſans être munis d'un paſſeport ou ſauf-conduit. Il eſt vrai que ces ſuretés peuvent être refuſées, ainſi qu'on peut ne point admettre le miniſtre, quand on a pour cela de ſolides raiſons, telle que ſeroit la crainte bien fondée qu'un tel miniſtre ne vint que dans la vue de déſunir par une conduite artificieuſe les alliés, ou pour tromper leur vigilance par des apparences de paix, afin de les ſurprendre enſuite, *&c.* à moins de ſemblables motifs, c'eſt une maxime générale qu'on ne doit faire nulle difficulté d'admettre le miniſtre d'un ennemi.

Quant aux ambaſſadeurs d'un uſurpateur, il eſt conſtant que les nations

étrangeres ne devant point s'ingérer des affaires d'un peuple, ſi celui-ci s'eſt volontairement ſoumis à l'uſurpateur, les ambaſſadeurs de ce dernier doivent être reçus ſans difficulté, la poſſeſſion du trône devant, à cet égard, ſervir de regle aux nations étrangeres. De même, ſi ce peuple a chaſſé ſon ſouverain, on ne peut, ſans ſe déclarer ſon ennemi, refuſer de le conſidérer comme un Etat libre & indépendant, jouiſſant par conſéquent de la ſouveraineté, qui lui donne le droit d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics. Cependant, par cela même, que toute ſociété politique eſt indépendante & libre, une nation approuvant la juſtice de la cauſe du ſouverain détrôné, a la liberté de le regarder & le traiter en ſouverain; par conſéquent de refuſer, ſi ſes intérêts le demandent, l'ambaſſade de ce peuple; mais ſi elle l'a une fois reçue, ou celle de l'uſurpateur, auquel elle ait envoyé à ſon tour, des ambaſſadeurs, elle ne peut plus reconnoître le prince détrôné, ni ſon héritier, ſans faire injure à l'uſurpateur & au peuple; & ce fut là l'un des principaux ſujets de la guerre que l'Angleterre fit à la France, qui, après avoir reconnu Guillaume III, fit des démarches en faveur du fils de Jacques II.

§. VI.

Des divers miniſtres publics, du caractere repréſentatif, & des honneurs qui ſont dûs aux miniſtres.

Il n'y avoit jadis qu'un ſeul ordre de miniſtres, ou du moins ils n'avoient qu'une même dénomination; on les appelloit tous *legati*. On les a diviſés depuis en différentes claſſes; mais ils ont tous, ainſi qu'on l'a dit, un caractere qui leur eſt commun, celui de repréſenter, pour l'affaire dont ils ſont chargés, la nation ou le ſouverain qui les a envoyés. Mais ce caractere repréſentatif a plus ou moins d'éclat, relativement aux affaires que les miniſtres ont à traiter, en tenant la place du maître. Et c'eſt cette différence de repréſentation qui diverſifie auſſi les honneurs dus aux différens miniſtres publics. L'ambaſſadeur eſt celui qui repréſente ſon maître, quant à ſa perſonne même & à ſa dignité; & comme il eſt revêtu du caractere repréſentatif par excellence, il eſt au-deſſus de tous les autres, qui ne ſauroient entrer en concurrence avec lui. Quelque différence d'ailleurs que l'uſage ait introduit dans la différence d'honneurs qu'on rend aux ambaſſadeurs extraordinaires & aux ambaſſadeurs ordinaires, cette diſtinction n'eſt qu'accidentelle, & relative uniquement au ſujet de leur miſſion. L'un & l'autre ſont au-deſſus des envoyés qui ne ſont point revêtus du caractere repréſentatif au premier degré; ce ſont des miniſtres du ſecond ordre, & dont le rang ne le cede qu'à celui des ambaſſadeurs. Il en eſt également d'ordinaires & d'extraordinaires, & l'uſage, ainſi que l'intention des ſouverains, eſt de donner aux derniers un plus haut degré de conſidération.

A l'égard des réſidens, auxquels on donne ce nom à cauſe de la continuité du ſéjour qu'ils font dans les cours où ils ſont envoyés, ils ne repréſentent la perſonne de leur ſouverain que dans ſes affaires, & jamais dans ſa dignité; auſſi ne jouiſſent-ils que d'un moindre degré de conſidération, & placés au-deſſous des envoyés, ils forment le troiſieme ordre des miniſtres publics. Il en eſt d'un ordre plus récent, introduit pour éviter les minutieuſes difficultés du cérémonial, & les conteſtations puérilement ſérieuſes qui s'élevent fréquemment au ſujet du rang entre les repréſentans de différens princes. Ceux-ci, ſimplement appellés *miniſtres*, n'ont d'autre qualité que celle de mandataires de leur ſouverain, ſans rang, ni caractere : en ſorte que, comme ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier, ils ne ſont aſſujettis eux-mêmes à aucun cérémonial : revêtus d'une maniere vague & indéterminée du caractere repréſentatif, ils le cedent, ſans contredit, aux ambaſſadeurs; mais du reſte, ils jouiſſent de tous les droits eſſentiels au caractere de miniſtre public. Cette commiſſion honorable eſt telle, que quoique le ſouverain puiſſe en honorer tel de ſes ſujets qu'il ne voudroit pas revêtir du caractere d'ambaſſadeur, rien n'empêche pourtant qu'un homme de qualité qui refuſeroit une réſidence, ne puiſſe accepter la qualité indéterminée de miniſtre. Il en eſt qu'on appelle *plénipotentiaires*, fort au-deſſus des ſimples miniſtres, & qui, quoiqu'ils n'aient non plus aucune attribution particuliere de rang, ni de caractere, ſont placés immédiatement après les ambaſſadeurs & les envoyés extraordinaires, ſoit à cauſe de l'importance des négociations dont ils ſont chargés, & du degré de confiance qu'ont en eux les ſouverains au nom deſquels ils traitent, ſoit à cauſe de leur condition, & de la claſſe des premiers citoyens, dans laquelle ils ſont communément choiſis. On ne reviendra point ici ſur ce que l'on a dit au ſujet du rang & des droits des conſuls, au §. 2. du liv. II. Les agens ſont de ſimples commiſſionnaires des princes, pour leſquels ils agiſſent; ſouvent même ce ſont des ſujets du pays où ils réſident, & comme ils n'ont pas la qualité de miniſtres publics, ils ne ſont point ſous la protection du droit des gens : mais ils jouiſſent de quelques égards, en conſidération du prince qu'ils ſervent. Toutefois, ſi l'agent eſt envoyé avec une lettre de créance par ſon prince, & pour affaires publiques; alors il a la qualité de miniſtre public, ainſi que les députés, les commiſſaires, *&c.* chargés également de lettres de créance, adreſſées au prince vers qui ces employés ſont envoyés; elles ſont l'inſtrument qui conſtitue le caractere du miniſtre, & comme la procuration générale de leur prince. Outre ces lettres de créance, le miniſtre eſt chargé d'inſtructions ſecretes, contenant les ordres auxquels il doit ſe conformer, & qui limitent ſon pouvoir.

Tout ſouverain, ainſi qu'on l'a obſervé dans le §. précédent, a droit d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics. Mais les grandes puiſſances refuſent aux petits Etats le droit d'envoyer des miniſtres du premier ordre

ordre ou des ambaſſadeurs : elles ont de la peine à accorder des honneurs diſtingués à des repréſentans d'une petite ſociété politique. Cette répugnance n'eſt pourtant point fondée : car dès-là que tout ſouverain vit dans l'état d'indépendance & d'égalité, qu'importe le plus ou le moins d'étendue des Etats, ils ſont tous égaux en dignité, quelqu'inégaux qu'ils ſoient en force & en puiſſance. C'eſt donc faire une très-grande injure à ceux auxquels on conteſte ce droit, ſi d'ailleurs leur indépendance eſt reconnue. C'eſt à cauſe de ce défaut d'indépendance abſolue, que les rois de France refuſent aux miniſtres des princes d'Allemagne le titre d'ambaſſadeurs, & les honneurs attachés au premier rang de la repréſentation ; honneur que la cour de France accorde aux ambaſſadeurs des princes d'Italie, qui, quoique feudataires de l'empereur, ne relevent cependant pas autant de ſon autorité, ne ſont pas corps avec l'Allemagne, ne ſont pas tenus d'aſſiſter aux dietes de l'empire, dont ils ſe trouvent preſqu'à tous égards ſéparés, & jouiſſent d'une ſouveraineté plus entiere & d'une indépendance plus abſolue.

Les honneurs que l'on rend aux ambaſſadeurs, ſont des choſes de pure inſtitution & de coutume ; il faudroit entrer dans un trop immenſe détail pour rendre compte de ces honneurs diverſifiés, ſuivant les mœurs, le caractere des nations, & la variété des uſages des cours. On dira ſeulement qu'en général, on doit, par le droit des gens naturel & néceſſaire, avoir égard à ces choſes d'inſtitution, & ſe conduire par rapport à ces honneurs, comme s'ils avoient par eux-mêmes la valeur que les hommes y ont attachée. Il eſt, par exemple, dans la plupart des cours Européennes, d'uſage que les ambaſſadeurs ſe couvrent devant les ſouverains vers leſquels ils ſont envoyés ; ce ſeroit donc faire une injure à un Etat & l'irriter en quelque ſorte, que de refuſer ce droit à ſes ambaſſadeurs. Ceux des cantons Helvétiques, peu attentifs au cérémonial, ont négligé pendant fort long-temps de s'appercevoir qu'à la cour de France, on ne les faiſoit pas jouir de cette marque de conſidération ; mais ils ont enfin ſenti qu'on leur refuſoit cette diſtinction que l'uſage a rendu eſſentielle. Auſſi, Louis XV, étant allé en Alſace en 1744, les Suiſſes, avant que de lui envoyer des ambaſſadeurs, pour le complimenter, lui firent demander s'il leur ſeroit permis de ſe couvrir devant ſa majeſté : il fut répondu que non, & le corps Helvétique refuſa, à ſon tour, d'envoyer des ambaſſadeurs. Les Suiſſes ſont les plus fideles & les plus anciens alliés de la France ; ils forment, ſans difficulté, la nation la plus libre & la plus indépendante de l'Europe ; & l'on doit préſumer que leurs ambaſſadeurs jouiront, à la cour de Verſailles, des mêmes honneurs qui y ſont rendus aux miniſtres des autres puiſſances.

§. VII.

Des droits, des privileges & immunités des ambaſſadeurs & des autres miniſtres publics.

Les miniſtres publics, & ſur-tout les ambaſſadeurs repréſentant la perſonne & la dignité de leurs ſouverains, ils doivent être reſpectés; en ſorte que manquer aux égards qui leur ſont dus, c'eſt directement offenſer la puiſſance qu'ils repréſentent. Si c'eſt eux qui ſont les offenſeurs, c'eſt à leur ſouverain qu'on doit ſe plaindre & demander juſtice, mais on ne peut ſe la faire ſoi-même contre eux, & toute voie de fait eſt interdite; leur perſonne eſt ſacrée, inviolable, & uſer contre eux de violence, c'eſt bleſſer la ſureté commune des nations, outrager le droit des gens, & ſe rendre coupable d'un crime énorme envers tous les peuples; de maniere que le pardon d'un tel crime ne dépend point du prince, chez qui il a été commis, mais du ſouverain offenſé dans la perſonne de ſon repréſentant; à moins que la qualité de celui-ci ne fût point encore reconnue; dans ce cas, ce ne ſeroit plus qu'un délit commun. Toutefois, eût-il déployé toute l'étendue de ſon caractere, s'il uſoit le premier de violence, & que l'on fût dans la néceſſité abſolue de ſe défendre, ſoit par la nature de l'outrage qu'il auroit fait, ſoit par la grandeur du péril où l'on ſeroit expoſé; rien n'empêcheroit qu'on n'employât la force contre lui, & qu'on ne fût autoriſé à le traiter en agreſſeur injuſte.

Le caractere de l'ambaſſadeur ne ſe développe à la vérité, que du moment qu'il a remis au ſouverain vers qui il eſt envoyé, ſes lettres de créance: mais cela ne fait pas que dès qu'il entre ſur les terres de ce ſouverain, & qu'il ſe fait connoître, il ne ſoit ſous la protection du droit des gens qui veille à ſa ſureté, & qu'à ſon arrivée il ne doive être regardé comme miniſtre : d'ailleurs, il eſt communément muni de paſſe-ports qui atteſtent ſuffiſamment ſon caractere. Ces paſſe-ports lui ſont néceſſaires auſſi, pour ſe faire rendre ce qui lui eſt dû dans les pays étrangers par où il paſſe, & où on ne peut lui refuſer les égards que mérite le miniſtre d'une puiſſance ſouveraine, & que les nations ſe doivent réciproquement. Auſſi l'aſſaſſinat de Rinçon & Fregore, ambaſſadeurs de François premier, commis ſur le Pô, ſuivant toute apparence par les ordres du gouverneur de Milan, fut-il univerſellement regardé comme un attentat énorme, & le ſilence de Charles-Quint, qui ne fit aucune pourſuite contre les auteurs de ce crime, fut regardé comme un aveu tacite de la part qu'il y avoit priſe. Toutefois, quelque ſureté qui ſoit due aux miniſtres publics dans tous les pays où ils paſſent, ſi leur voyage eſt juſtement ſuſpect à l'un des ſouverains de ces pays, & qu'il craigne que cet ambaſſadeur n'abuſe de la liberté d'entrer dans ſes Etats, ſoit en y fomentant des troubles, ſoit en y prenant des informations dont il rendra compte aux ennemis de

cet Etat, le paſſage peut lui être refuſé; mais jamais ce refus ne doit être ſuivi de mauvais traitemens, ni d'aucune entrepriſe ſur ſa perſonne, ou ſur ſa liberté, à moins pourtant que ce miniſtre ne ſoit celui d'une puiſſance ennemie, & qu'il n'entreprenne de paſſer ſecrétement; car alors, il importe, non-ſeulement de leur interdire le paſſage, mais auſſi de les arrêter eux & leurs gens. C'eſt ce qu'éprouva un ambaſſadeur de France, qui, allant à Berlin, & égaré par ſes guides, paſſa dans un village de l'électorat de Hanovre; il y fut arrêté par ordre du roi d'Angleterre, & transféré à Londres. Le roi d'Angleterre n'avoit fait en cela, qu'uſer prudemment de ſes droits, & la cour de France, ni celle de Berlin, ne formerent là-deſſus aucune ſorte de plainte.

On a eu occaſion de dire combien étoient néceſſaires, en temps de guerre, les ambaſſades & les ambaſſadeurs entre ennemis. On a dit qu'il importoit d'autant plus de les recevoir, que ſouvent c'étoit-là le ſeul moyen de rapprocher les nations ennemies, & de rétablir la paix. Cependant, comme l'ambaſſadeur d'un ennemi ne peut ſe préſenter chez la puiſſance vers laquelle il eſt envoyé, ſans qu'elle lui en ait accordé la permiſſion, & qu'il eſt ſouvent difficile de trouver des perſonnes neutres qui demandent cette permiſſion, l'uſage a introduit l'utile établiſſement de certains meſſagers privilégiés, dont le droit des gens veut que la perſonne ſoit ſacrée & inviolable : ces meſſagers, chargés de propoſitions à faire d'ennemi à ennemi, ſont des hérauts, des trompettes ou des tambours. Les hérauts qui avoient ſuccédé aux *Féciales* des Romains, ne ſont guere plus en uſage, & l'on ne ſe ſert plus que de tambours ou de trompettes. Ils doivent être reſpectés comme repréſentant, dans leur commiſſion, la perſonne même du ſouverain qui les envoie, & ce fut par une atrocité bien digne de ſa barbarie, que le duc d'Albe, violant le droit des gens & les loix de la guerre, fit pendre un trompette du prince d'Orange; il excuſa fort mal cet indigne attentat, par le prétexte qu'il n'étoit point obligé de donner ſureté à un trompette, envoyé de la part du chef des rebelles. C'étoit ajouter au crime une fauſſeté, puiſqu'il eſt de maxime, ainſi qu'on l'a prouvé au §. 18. du troiſieme livre, que les loix de la guerre doivent être obſervées dans les guerres civiles. Au reſte, les mêmes raiſons par leſquelles un ſouverain peut ſe diſpenſer de recevoir un ambaſſadeur, peuvent auſſi l'autoriſer à ne pas recevoir un trompette ou un tambour; mais alors, il doit envoyer au-devant de lui, avec ordre qu'il ait à ſe retirer, en lui déclarant même que s'il revient une ſeconde fois, on tirera ſur lui. Mais c'eſt-là tout ce que les raiſons les plus fortes permettent de faire; & jamais on n'a le droit d'inſulter un héraut ou un trompette, ſoit qu'on l'admette, ſoit qu'on ne veuille pas le recevoir.

C'eſt au général d'armée, ou à un commandant en chef, dans l'étendue de ſon département, qu'il appartient d'envoyer un tambour ou un trompette au général ancien commandant en chef du parti ennemi. Car ſi ce

l'on a conclu la paix. On dit, quand on s'y trouve forcément obligé, c'eſt-à-dire, que la violence à laquelle on eſt expoſé, ne laiſſe point d'autres moyens de ſe garantir, ſoi ou ſes biens d'une attaque inopinée. Car il eſt des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage ſouffert, ou de l'injure reçue, il faut, & l'on doit même les préférer.

Une puiſſance qui a compris ſes alliés dans le traité de paix qu'elle a conclu, fait à cet égard, cauſe commune avec eux; de maniere, qu'elle eſt tout auſſi eſſentiellement offenſée elle-même, lorſqu'ils ſont l'objet de la rupture du traité, que ſi c'étoit directement contre elle qu'il eût été rompu : mais ſi l'injure eſt faite contre un nouvel allié de cette puiſſance, & qui ne l'étant point lors de la concluſion de la paix, n'y avoit pas été compris, c'eſt un nouveau ſujet de guerre, qui n'enfreint en aucune maniere le traité de paix.

Tout procédé contraire à la nature particuliere d'un traité de paix, le rompt inévitablement. En ſorte, que deux puiſſances s'étant expreſſément engagées, lors de la concluſion de la paix, à vivre déſormais en bonnes amies, celle des deux qui traite durement les ſujets de l'autre, dont elle accueille & ſeconde les ennemis; qui gêne ſon commerce, ou qui lui refuſe, même pour de l'argent, des vivres & des ſecours, ou qui protégeant ſes citoyens factieux ou rebelles, les favoriſe, les excite, ou leur donne retraite : cette puiſſance rompt d'autant plus ouvertement le traité de paix, que ces procédés ſont manifeſtement contraires à l'amitié qu'elle avoit promiſe; la rupture ſeroit encore plus marquée ſi à ces marques d'inimitié, elle ajoutoit la conſtruction des fortereſſes ſur les frontieres, une défiance inſultante, des levées extraordinaires de troupes, un refus obſtiné de déclarer la cauſe de ces préparatifs, *&c.* toutefois, on ne doit point oublier que ce n'eſt point manquer à l'amitié promiſe, ni rien faire par conſéquent d'oppoſé à la nature particuliere d'un traité de paix, que de donner retraite aux exilés de la nation, avec laquelle on a promis de vivre en bonne intelligence, ou de recevoir ceux de ſes ſujets qui, ſans intention de lui nuire, par leur abſence, la quittent pour leur avantage, ou bien d'en accueillir pluſieurs autres, qui s'en ſont éloignés, ne pouvant y jouir de la liberté de conſcience; il n'y a rien dans cet accueil qui ſoit en aucune maniere incompatible avec l'amitié, qui eſt bien éloignée de diſpenſer des devoirs communs de l'humanité envers tous les hommes.

Enfin, la paix eſt rompue par la violation de l'un des articles du traité, car, il eſt évident que celui qui, par une telle infraction, manque à ſes engagemens, marque l'intention où il eſt d'annuller le contrat, autant qu'il eſt en lui; auſſi de toutes les manieres de rompre la paix, celle-ci eſt-elle l'une des moins équivoques. Quelques célébres publiciſtes ont néanmoins penſé qu'il falloit diſtinguer entre les articles liés les uns aux autres ou dépendans les uns des autres, & les articles divers, ou qui n'ont point de connexion avec les autres; & ils ont décidé que le traité n'étant

violé que dans ces derniers articles, la paix devoit ſubſiſter à l'égard des autres. Mais cette déciſion eſt d'autant plus fauſſe, que tous les articles d'un traité de paix, ſont, comme l'obſerve Grotius, liv. III §. 19, renfermés l'un dans l'autre, en forme de conditions, de même que ſi l'on avoit dit; je ferai telle, ou telle choſe, pourvu que, de votre côté, vous faſſiez telle ou telle autre choſe : en ſorte que violer un article, c'eſt vouloir les annuller tous, & enfreindre ouvertement la paix; à moins que le traité ne porte cette clauſe expreſſe, qu'encore qu'on vienne à enfreindre quelqu'un des articles, les autres ne laiſſeront pas de ſubſiſter dans toute leur force; ou bien que la violation d'un article n'opérera que celle de ceux qui y répondent. Sans cette clauſe la diſtinction dont on vient de parler, eſt puérile; car entre deux nations indépendantes, qui décidera entre les articles plus ou moins importans d'un traité? à qui appartiendra-t-il de prononcer ſur le plus ou le moins d'importance de l'article violé? auſſi les puiſſances ſont-elles dans l'uſage, afin de prévenir toute conteſtation à ce ſujet, de convenir, dans leurs traités, d'une peine contre celle des parties contractantes, qui enfreindra quelqu'un des articles du contrat, & alors, en ſatisfaiſant à la peine ſtipulée, le traité conſerve toute ſa force : rien n'empêche même que l'on n'attache à l'infraction de chaque article une peine proportionnée à ſon importance; & ce ſeroit le moyen le plus ſûr de ſe mettre par avance, de part & d'autre, à l'abri de toute fâcheuſe diſcuſſion.

On ne répétera point ici ce qu'on a dit plus haut à l'égard des délais affectés, plus répréhenſibles qu'un refus exprès, en ce qu'ils indiquent une mauvaiſe foi perfide qui cherche à ſe couvrir d'un artifice frauduleux. On a dit auſſi que nul n'étant tenu à l'impoſſible, un empêchement inſurmontable ne ſuffiſoit pas pour opérer la rupture ou la nullité d'un traité. Il eſt bon néanmoins d'obſerver que ſi la condition que l'on ne peut remplir, à cauſe d'un empêchement inſurmontable, eſt de telle nature qu'il paroiſſe évidemment que le traité n'a été fait qu'en vue de l'accompliſſement de cette condition, & non d'aucun équivalent, ſans contredit cette impoſſibilité ſurvenue annulle le contrat. Ainſi le traité de protection devient nul, lorſque le protecteur ſe trouve, ſans qu'il y ait de ſa faute, hors d'état d'effectuer la protection qu'il a promiſe. Il en eſt de même d'un ſouverain qui, s'étant engagé, à condition qu'on le feroit rentrer en poſſeſſion d'une place importante, eſt quitte de ſes engagemens, ſi la nation avec laquelle il a contracté, ne peut lui procurer la reſtitution de cette place.

A l'égard des effets que peuvent opérer les atteintes données au traité de paix par les ſujets de l'une des parties contractantes, on ne s'y arrêtera point ici, cette matiere ayant été ſuffiſamment diſcutée dans le §. 6 du deuxieme livre. Mais on dira que le traité de paix étant rompu par les alliés de l'une des puiſſances, même compris dans le traité, il n'eſt point rompu par rapport à elle, pourvu qu'obſervant avec fidélité ſes engage-

mens, elle n'entreprenne point de ſoutenir la cauſe de ces perfides alliés, & de leur donner du ſecours.

Au reſte, lorſqu'on dit que la violation d'un traité l'annulle; cela doit s'entendre ſeulement de la liberté que cette infraction donne à la puiſſance léſée de déclarer le traité rompu, ou de le laiſſer ſubſiſter; en ſorte qu'elle a le choix de ſe dégager à ſon tour, ou bien, ſi elle aime mieux ne pas rompre, de pardonner l'infraction, en ſe contentant d'un ſimple dédommagement, ou d'une juſte ſatisfaction; car il y auroit en même temps bien de l'abſurdité & de l'iniquité dans celui qui l'a violé, s'il prétendoit avoir le droit d'annuller le traité par ſa propre infidélité. Ce ſeroit un moyen trop commode de ſe débarraſſer de ſes engagemens : une telle juriſprudence, accordant tout à la mauvaiſe foi, détruiroit pour jamais la ſureté des promeſſes, & le repos des nations.

§. V.

Du droit d'ambaſſade, ou d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics.

Il eſt utile, néceſſaire, indiſpenſable même, qu'il y ait une perpétuelle communication entre les diverſes ſociétés politiques; non-ſeulement, afin qu'elles puiſſent éviter toutes les occaſions de ſe nuire réciproquement; mais encore afin qu'elles ſoient toujours en état de ſe rendre les unes aux autres les devoirs mutuels qu'elles ont à remplir, ſoit à l'égard du ſecours qu'elles ſe doivent, pour le bien commun, ſoit à l'égard des moyens de terminer leurs différens, ou de s'unir plus étroitement les unes avec les autres par des liens particuliers. Or, comme il n'eſt pas poſſible que les nations, chacune en corps, ſe viſitent & conferent enſemble, ni que leurs conducteurs très-occupés, chacun à la tête de ſes peuples, s'aſſemblent pour traiter de leurs affaires; le moyen le plus facile de communication qui reſtât aux nations, & aux ſouverains, étoit de traiter enſemble par l'entremiſe de procureurs, ou mandataires chargés de leurs ordres & munis de leurs pouvoirs. Ce ſont ces procureurs, mandataires ou délégués, qu'on appelle miniſtres publics. Il en eſt de divers ordres ou de différentes claſſes plus élevées les unes que les autres, quant à l'éclat & à la dignité, mais au fond, ils ſont tous revêtus d'un caractere eſſentiel qui leur eſt commun, celui de repréſentant d'une puiſſance, chargé des ordres ou des affaires de la nation ou du ſouverain qui l'envoie.

De cette définition des repréſentans, il réſulte que tout Etat ſouverain a inconteſtablement le droit d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics, quelque limitée que puiſſe être ſa ſouveraineté, ſoit par une alliance inégale, ſoit par un traité de protection; à moins pourtant que l'allié inégal ou le protégé, le ſouverain vaſſal ou tributaire, n'aient expreſſément renoncé au droit d'envoyer & de recevoir des miniſtres. Les princes même ou les communautés, qui ne ſont pas pleinement ſouverains, peuvent

pourtant jouir du même droit, pourvu que ces princes ou ces communautés aient quelques-uns des droits qui ſont attachés à la ſouveraineté ſeule; attributs qui, comme on a eu occaſion de le dire ailleurs, ne ſont point indiviſibles. Ainſi les princes de l'Empire, quoiqu'ils relevent de l'empereur, étant ſouverains à bien des égards, ont le droit de traiter avec les puiſſances étrangeres, & par conſéquent celui d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics. Ainſi, les villes qui, quoique ſujettes, ont le droit de banniere, ont de même celui de recevoir les miniſtres des puiſſances étrangeres & de leur envoyer des députés. Ce droit de banniere étant un attribut de la ſouveraineté, qui emporte le droit d'envoyer des ſecours de troupes, renferme eſſentiellement celui d'envoyer & de recevoir des repréſentans : c'eſt par cette raiſon que Neufchâtel & Bienne, quoique ſous la domination d'un prince, traitent en ſouveraines avec les États étrangers. Les vice-rois & les gouverneurs d'une ſouveraineté, ou d'une province éloignée, ont quelquefois le même droit qu'ils exercent au nom & par l'autorité du ſouverain; tels étoient les vice-rois de Naples, les gouverneurs de Milan, & ceux des Pay-Bas ſous la domination Eſpagnole.

Au reſte, comme originairement la ſouveraineté réſide dans la nation, de même c'eſt à la nation, comme dans ſon ſujet principal & primitif, que réſide le droit d'ambaſſade, qui n'eſt, ni ne peut être exercé par le prince qu'en qualité de chef & de repréſentant de la nation. Cela eſt ſi vrai, que le trône vacant, c'eſt à la nation ou à ceux auxquels la régence eſt commiſe par les loix fondamentales, qu'il appartient d'envoyer & de recevoir des ambaſſadeurs. Les mêmes honneurs dont les ambaſſadeurs d'Angleterre jouiſſoient chez les puiſſances étrangeres, ſous l'autorité des rois, leur furent rendus ſous le protectorat de Comwel; un ambaſſadeur de Pologne n'eſt pas moins conſidéré dans les cours où il réſide, pendant l'interregne, qu'il l'eſt quand le trône eſt rempli. Du droit qu'ont les nations d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics, il ſuit qu'entreprendre d'empêcher un Etat, d'envoyer ou de recevoir des ambaſſadeurs, c'eſt lui faire injure, bleſſer le droit des gens, rompre le plus ſacré des liens qui uniſſent les peuples, & les offenſer tous. Ce n'eſt cependant point qu'en temps de guerre, l'une des nations armées, ne puiſſe très-légitimement empêcher l'autre d'envoyer des miniſtres publics, chargés de ſolliciter des ſecours. C'eſt un droit que donnent les armes, & qui s'étend juſqu'à celui de refuſer le paſſage aux ambaſſadeurs des nations neutres, qui voudroient aller chez l'ennemi; car la ſureté veut que l'on ſe précautionne contre tout ce qui peut tendre à fortifier l'ennemi, & par cela même, que l'on ne ſouffre point le paſſage des miniſtres qui pourroient aller porter des avis à la nation ennemie, ou concerter avec elle les moyens de la ſecourir. Mais, dans ces circonſtances, pour ne point offenſer ces Etats neutres, on leur rend compte des raiſons que l'on a de s'oppoſer au paſſage de leurs miniſtres, & c'eſt à eux à ſe contenter des motifs dont on leur fait part, & qui

n'ont rien d'offenſant. En tout autre temps, on ne peut ſe diſpenſer de recevoir les miniſtres d'une puiſſance non ſuſpecte, beaucoup moins ceux d'un Etat ami; & il faut avoir de bien fortes raiſons, pour refuſer de recevoir l'ambaſſadeur d'une nation avec laquelle on eſt en paix. Toutefois, ſi ces raiſons ſont telles qu'on croie ne pas devoir les recevoir dans l'intérieur du pays, du moins ne peut-on point ſe diſpenſer de leur indiquer ſur la frontiere, un endroit, où on leur enverra de ſon côté, un miniſtre public, chargé d'entendre leurs propoſitions. C'eſt là que les ambaſſadeurs étrangers doivent s'arrêter, & ils ne ſont point fondés à ſe plaindre, tout ce qu'ils pouvoient prétendre étant d'être entendus.

Les réſidens ſont des miniſtres perpétuels qui réſident auprès d'un ſouverain ou d'une nation, quoiqu'ils n'y aient rien à négocier. Tant qu'il n'y a rien à craindre du long ſéjour de ces réſidens, il eſt, ſans doute, très-conforme aux ſentimens mutuels d'amitié que les ſociétés politiques ſe doivent, de les recevoir. Mais pour peu que cette réſidence ſoit ſuſpecte, le repos de l'Etat & la tranquillité du ſouverain doivent prévaloir; & la nation étrangere ne doit point s'offenſer, lorſqu'on prie ſon miniſtre de ſe retirer quand il a terminé la négociation pour laquelle on l'avoit reçu, & qu'il n'a plus rien à traiter. L'uſage cependant d'envoyer & de recevoir des miniſtres perpétuellement réſidens eſt ſi général en Europe, que l'on ne peut, ſans en donner de valables raiſons, ſe refuſer de s'y conformer. Néanmoins, il faut avouer que bien des puiſſances ont ſouvent de très-fortes raiſons de ne pas ſe prêter à cet uſage; les républiques ſur-tout, qui ſont ſi fort intéreſſées à ne pas laiſſer pénétrer aux étrangers, ou leurs projets, ou les reſſorts de leur adminiſtration, & plus encore à ne pas ſouffrir des miniſtres étrangers, qui peuvent corrompre les citoyens, les attacher aux intérêts de leur maître, former & fomenter des factions, répandre le goût du luxe, l'amour de l'or, les mœurs des cours, *&c.*

A l'égard des miniſtres d'une nation ennemie, il eſt d'autant plus important de les recevoir, au milieu même des plus violentes hoſtilités, qu'ils peuvent être chargés de faire quelques ouvertures de paix, ou du moins des propoſitions tendantes à calmer la fureur de la guerre. Mais ces miniſtres ne peuvent venir ſans permiſſion & ſans être munis d'un paſſeport ou ſauf-conduit. Il eſt vrai que ces ſuretés peuvent être refuſées, ainſi qu'on peut ne point admettre le miniſtre, quand on a pour cela de ſolides raiſons, telle que ſeroit la crainte bien fondée qu'un tel miniſtre ne vint que dans la vue de déſunir par une conduite artificieuſe les alliés, ou pour tromper leur vigilance par des apparences de paix, afin de les ſurprendre enſuite, *&c.* à moins de ſemblables motifs, c'eſt une maxime générale qu'on ne doit faire nulle difficulté d'admettre le miniſtre d'un ennemi.

Quant aux ambaſſadeurs d'un uſurpateur, il eſt conſtant que les nations

étrangeres ne devant point s'ingérer des affaires d'un peuple, ſi celui-ci s'eſt volontairement ſoumis à l'uſurpateur, les ambaſſadeurs de ce dernier doivent être reçus ſans difficulté, la poſſeſſion du trône devant, à cet égard, ſervir de regle aux nations étrangeres. De même, ſi ce peuple a chaſſé ſon ſouverain, on ne peut, ſans ſe déclarer ſon ennemi, refuſer de le conſidérer comme un Etat libre & indépendant, jouiſſant par conſéquent de la ſouveraineté, qui lui donne le droit d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics. Cependant, par cela même, que toute ſociété politique eſt indépendante & libre, une nation approuvant la juſtice de la cauſe du ſouverain détrôné, a la liberté de le regarder & le traiter en ſouverain; par conſéquent de refuſer, ſi ſes intérêts le demandent, l'ambaſſade de ce peuple; mais ſi elle l'a une fois reçue, ou celle de l'uſurpateur, auquel elle ait envoyé à ſon tour, des ambaſſadeurs, elle ne peut plus reconnoître le prince détrôné, ni ſon héritier, ſans faire injure à l'uſurpateur & au peuple; & ce fut là l'un des principaux ſujets de la guerre que l'Angleterre fit à la France, qui, après avoir reconnu Guillaume III, fit des démarches en faveur du fils de Jacques II.

§. VI.

Des divers miniſtres publics, du caractere repréſentatif, & des honneurs qui ſont dûs aux miniſtres.

Il n'y avoit jadis qu'un ſeul ordre de miniſtres, ou du moins ils n'avoient qu'une même dénomination; on les appelloit tous *legati*. On les a diviſés depuis en différentes claſſes; mais ils ont tous, ainſi qu'on l'a dit, un caractere qui leur eſt commun, celui de repréſenter, pour l'affaire dont ils ſont chargés, la nation ou le ſouverain qui les a envoyés. Mais ce caractere repréſentatif a plus ou moins d'éclat, relativement aux affaires que les miniſtres ont à traiter, en tenant la place du maître. Et c'eſt cette différence de repréſentation qui diverſifie auſſi les honneurs dus aux différens miniſtres publics. L'ambaſſadeur eſt celui qui repréſente ſon maître, quant à ſa perſonne même & à ſa dignité; & comme il eſt revêtu du caractere repréſentatif par excellence, il eſt au-deſſus de tous les autres, qui ne ſauroient entrer en concurrence avec lui. Quelque différence d'ailleurs que l'uſage ait introduit dans la différence d'honneurs qu'on rend aux ambaſſadeurs extraordinaires & aux ambaſſadeurs ordinaires, cette diſtinction n'eſt qu'accidentelle, & relative uniquement au ſujet de leur miſſion. L'un & l'autre ſont au-deſſus des envoyés qui ne ſont point revêtus du caractere repréſentatif au premier degré; ce ſont des miniſtres du ſecond ordre, & dont le rang ne le cede qu'à celui des ambaſſadeurs. Il en eſt également d'ordinaires & d'extraordinaires, & l'uſage, ainſi que l'intention des ſouverains, eſt de donner aux derniers un plus haut degré de conſidération.

A l'égard des réſidens, auxquels on donne ce nom à cauſe de la continuité du ſéjour qu'ils font dans les cours où ils ſont envoyés, ils ne repréſentent la perſonne de leur ſouverain que dans ſes affaires, & jamais dans ſa dignité; auſſi ne jouiſſent-ils que d'un moindre degré de conſidération, & placés au-deſſous des envoyés, ils forment le troiſieme ordre des miniſtres publics. Il en eſt d'un ordre plus récent, introduit pour éviter les minutieuſes difficultés du cérémonial, & les conteſtations puérilement ſérieuſes qui s'élevent fréquemment au ſujet du rang entre les repréſentans de différens princes. Ceux-ci, ſimplement appellés *miniſtres*, n'ont d'autre qualité que celle de mandataires de leur ſouverain, ſans rang, ni caractere : en ſorte que, comme ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier, ils ne ſont aſſujettis eux-mêmes à aucun cérémonial : revêtus d'une maniere vague & indéterminée du caractere repréſentatif, ils le cedent, ſans contredit, aux ambaſſadeurs; mais du reſte, ils jouiſſent de tous les droits eſſentiels au caractere de miniſtre public. Cette commiſſion honorable eſt telle, que quoique le ſouverain puiſſe en honorer tel de ſes ſujets qu'il ne voudroit pas revêtir du caractere d'ambaſſadeur, rien n'empêche pourtant qu'un homme de qualité qui refuſeroit une réſidence, ne puiſſe accepter la qualité indéterminée de miniſtre. Il en eſt qu'on appelle *plénipotentiaires*, fort au-deſſus des ſimples miniſtres, & qui, quoiqu'ils n'aient non plus aucune attribution particuliere de rang, ni de caractere, ſont placés immédiatement après les ambaſſadeurs & les envoyés extraordinaires, ſoit à cauſe de l'importance des négociations dont ils ſont chargés, & du degré de confiance qu'ont en eux les ſouverains au nom deſquels ils traitent, ſoit à cauſe de leur condition, & de la claſſe des premiers citoyens, dans laquelle ils ſont communément choiſis. On ne reviendra point ici ſur ce que l'on a dit au ſujet du rang & des droits des conſuls, au §. 2. du liv. II. Les agens ſont de ſimples commiſſionnaires des princes, pour leſquels ils agiſſent; ſouvent même ce ſont des ſujets du pays où ils réſident, & comme ils n'ont pas la qualité de miniſtres publics, ils ne ſont point ſous la protection du droit des gens : mais ils jouiſſent de quelques égards, en conſidération du prince qu'ils ſervent. Toutefois, ſi l'agent eſt envoyé avec une lettre de créance par ſon prince, & pour affaires publiques; alors il a la qualité de miniſtre public, ainſi que les députés, les commiſſaires, *&c.* chargés également de lettres de créance, adreſſées au prince vers qui ces employés ſont envoyés; elles ſont l'inſtrument qui conſtitue le caractere du miniſtre, & comme la procuration générale de leur prince. Outre ces lettres de créance, le miniſtre eſt chargé d'inſtructions ſecretes, contenant les ordres auxquels il doit ſe conformer, & qui limitent ſon pouvoir.

Tout ſouverain, ainſi qu'on l'a obſervé dans le §. précédent, a droit d'envoyer & de recevoir des miniſtres publics. Mais les grandes puiſſances refuſent aux petits Etats le droit d'envoyer des miniſtres du premier ordre

ordre ou des ambaſſadeurs : elles ont de la peine à accorder des honneurs diſtingués à des repréſentans d'une petite ſociété politique. Cette répugnance n'eſt pourtant point fondée : car dès-là que tout ſouverain vit dans l'état d'indépendance & d'égalité, qu'importe le plus ou le moins d'étendue des Etats, ils ſont tous égaux en dignité, quelqu'inégaux qu'ils ſoient en force & en puiſſance. C'eſt donc faire une très-grande injure à ceux auxquels on conteſte ce droit, ſi d'ailleurs leur indépendance eſt reconnue. C'eſt à cauſe de ce défaut d'indépendance abſolue, que les rois de France refuſent aux miniſtres des princes d'Allemagne le titre d'ambaſſadeurs, & les honneurs attachés au premier rang de la repréſentation; honneur que la cour de France accorde aux ambaſſadeurs des princes d'Italie, qui, quoique feudataires de l'empereur, ne relevent cependant pas autant de ſon autorité, ne ſont pas corps avec l'Allemagne, ne ſont pas tenus d'aſſiſter aux dietes de l'empire, dont ils ſe trouvent preſqu'à tous égards ſéparés, & jouiſſent d'une ſouveraineté plus entiere & d'une indépendance plus abſolue.

Les honneurs que l'on rend aux ambaſſadeurs, ſont des choſes de pure inſtitution & de coutume; il faudroit entrer dans un trop immenſe détail pour rendre compte de ces honneurs diverſifiés, ſuivant les mœurs, le caractere des nations, & la variété des uſages des cours. On dira ſeulement qu'en général, on doit, par le droit des gens naturel & néceſſaire, avoir égard à ces choſes d'inſtitution, & ſe conduire par rapport à ces honneurs, comme s'ils avoient par eux-mêmes la valeur que les hommes y ont attachée. Il eſt, par exemple, dans la plupart des cours Européennes, d'uſage que les ambaſſadeurs ſe couvrent devant les ſouverains vers leſquels ils ſont envoyés; ce ſeroit donc faire une injure à un Etat & l'irriter en quelque ſorte, que de refuſer ce droit à ſes ambaſſadeurs. Ceux des cantons Helvétiques, peu attentifs au cérémonial, ont négligé pendant fort long-temps de s'appercevoir qu'à la cour de France, on ne les faiſoit pas jouir de cette marque de conſidération; mais ils ont enfin ſenti qu'on leur refuſoit cette diſtinction que l'uſage a rendu eſſentielle. Auſſi, Louis XV, étant allé en Alſace en 1744, les Suiſſes, avant que de lui envoyer des ambaſſadeurs, pour le complimenter, lui firent demander s'il leur ſeroit permis de ſe couvrir devant ſa majeſté : il fut répondu que non, & le corps Helvétique refuſa, à ſon tour, d'envoyer des ambaſſadeurs. Les Suiſſes ſont les plus fideles & les plus anciens alliés de la France; ils forment, ſans difficulté, la nation la plus libre & la plus indépendante de l'Europe; & l'on doit préſumer que leurs ambaſſadeurs jouiront, à la cour de Verſailles, des mêmes honneurs qui y ſont rendus aux miniſtres des autres puiſſances.

§. VII.

Des droits, des privileges & immunités des ambaſſadeurs & des autres miniſtres publics.

LES miniſtres publics, & ſur-tout les ambaſſadeurs repréſentant la perſonne & la dignité de leurs ſouverains, ils doivent être reſpectés; en ſorte que manquer aux égards qui leur ſont dus, c'eſt directement offenſer la puiſſance qu'ils repréſentent. Si c'eſt eux qui ſont les offenſeurs, c'eſt à leur ſouverain qu'on doit ſe plaindre & demander juſtice, mais on ne peut ſe la faire ſoi-même contre eux, & toute voie de fait eſt interdite; leur perſonne eſt ſacrée, inviolable, & uſer contre eux de violence, c'eſt bleſſer la ſureté commune des nations, outrager le droit des gens, & ſe rendre coupable d'un crime énorme envers tous les peuples; de maniere que le pardon d'un tel crime ne dépend point du prince, chez qui il a été commis, mais du ſouverain offenſé dans la perſonne de ſon repréſentant; à moins que la qualité de celui-ci ne fût point encore reconnue; dans ce cas, ce ne ſeroit plus qu'un délit commun. Toutefois, eût-il déployé toute l'étendue de ſon caractere, s'il uſoit le premier de violence, & que l'on fût dans la néceſſité abſolue de ſe défendre, ſoit par la nature de l'outrage qu'il auroit fait, ſoit par la grandeur du péril où l'on ſeroit expoſé; rien n'empêcheroit qu'on n'employât la force contre lui, & qu'on ne fût autoriſé à le traiter en agreſſeur injuſte.

Le caractere de l'ambaſſadeur ne ſe développe à la vérité, que du moment qu'il a remis au ſouverain vers qui il eſt envoyé, ſes lettres de créance: mais cela ne fait pas que dès qu'il entre ſur les terres de ce ſouverain, & qu'il ſe fait connoître, il ne ſoit ſous la protection du droit des gens qui veille à ſa ſureté, & qu'à ſon arrivée il ne doive être regardé comme miniſtre : d'ailleurs, il eſt communément muni de paſſe-ports qui atteſtent ſuffiſamment ſon caractere. Ces paſſe-ports lui ſont néceſſaires auſſi, pour ſe faire rendre ce qui lui eſt dû dans les pays étrangers par où il paſſe, & où on ne peut lui refuſer les égards que mérite le miniſtre d'une puiſſance ſouveraine, & que les nations ſe doivent réciproquement. Auſſi l'aſſaſſinat de Rinçon & Fregore, ambaſſadeurs de François premier, commis ſur le Pô, ſuivant toute apparence par les ordres du gouverneur de Milan, fut-il univerſellement regardé comme un attentat énorme, & le ſilence de Charles-Quint, qui ne fit aucune pourſuite contre les auteurs de ce crime, fut regardé comme un aveu tacite de la part qu'il y avoit priſe. Toutefois, quelque ſureté qui ſoit due aux miniſtres publics dans tous les pays où ils paſſent, ſi leur voyage eſt juſtement ſuſpect à l'un des ſouverains de ces pays, & qu'il craigne que cet ambaſſadeur n'abuſe de la liberté d'entrer dans ſes Etats, ſoit en y fomentant des troubles, ſoit en y prenant des informations dont il rendra compte aux ennemis de

cet Etat, le paſſage peut lui être refuſé; mais jamais ce refus ne doit être ſuivi de mauvais traitemens, ni d'aucune entrepriſe ſur ſa perſonne, ou ſur ſa liberté, à moins pourtant que ce miniſtre ne ſoit celui d'une puiſſance ennemie, & qu'il n'entreprenne de paſſer ſecrétement; car alors, il importe, non-ſeulement de leur interdire le paſſage, mais auſſi de les arrêter eux & leurs gens. C'eſt ce qu'éprouva un ambaſſadeur de France, qui, allant à Berlin, & égaré par ſes guides, paſſa dans un village de l'électorat de Hanovre; il y fut arrêté par ordre du roi d'Angleterre, & transféré à Londres. Le roi d'Angleterre n'avoit fait en cela, qu'uſer prudemment de ſes droits, & la cour de France, ni celle de Berlin, ne formerent là-deſſus aucune ſorte de plainte.

On a eu occaſion de dire combien étoient néceſſaires, en temps de guerre, les ambaſſades & les ambaſſadeurs entre ennemis. On a dit qu'il importoit d'autant plus de les recevoir, que ſouvent c'étoit-là le ſeul moyen de rapprocher les nations ennemies, & de rétablir la paix. Cependant, comme l'ambaſſadeur d'un ennemi ne peut ſe préſenter chez la puiſſance vers laquelle il eſt envoyé, ſans qu'elle lui en ait accordé la permiſſion, & qu'il eſt ſouvent difficile de trouver des perſonnes neutres qui demandent cette permiſſion, l'uſage a introduit l'utile établiſſement de certains meſſagers privilégiés, dont le droit des gens veut que la perſonne ſoit ſacrée & inviolable : ces meſſagers, chargés de propoſitions à faire d'ennemi à ennemi, ſont des hérauts, des trompettes ou des tambours. Les hérauts qui avoient ſuccédé aux *Féciales* des Romains, ne ſont guere plus en uſage, & l'on ne ſe ſert plus que de tambours ou de trompettes. Ils doivent être reſpectés comme repréſentant, dans leur commiſſion, la perſonne même du ſouverain qui les envoie, & ce fut par une atrocité bien digne de ſa barbarie, que le duc d'Albe, violant le droit des gens & les loix de la guerre, fit pendre un trompette du prince d'Orange; il excuſa fort mal cet indigne attentat, par le prétexte qu'il n'étoit point obligé de donner ſureté à un trompette, envoyé de la part du chef des rebelles. C'étoit ajouter au crime une fauſſeté, puiſqu'il eſt de maxime, ainſi qu'on l'a prouvé au §. 18. du troiſieme livre, que les loix de la guerre doivent être obſervées dans les guerres civiles. Au reſte, les mêmes raiſons par leſquelles un ſouverain peut ſe diſpenſer de recevoir un ambaſſadeur, peuvent auſſi l'autoriſer à ne pas recevoir un trompette ou un tambour; mais alors, il doit envoyer au-devant de lui, avec ordre qu'il ait à ſe retirer, en lui déclarant même que s'il revient une ſeconde fois, on tirera ſur lui. Mais c'eſt-là tout ce que les raiſons les plus fortes permettent de faire; & jamais on n'a le droit d'inſulter un héraut ou un trompette, ſoit qu'on l'admette, ſoit qu'on ne veuille pas le recevoir.

C'eſt au général d'armée, ou à un commandant en chef, dans l'étendue de ſon département, qu'il appartient d'envoyer un tambour ou un trompette au général ancien commandant en chef du parti ennemi. Car ſi ce

meſſager étoit envoyé à une puiſſance ſubalterne, à un magiſtrat, ou à la bourgeoiſie, le chef auroit le droit de le traiter en eſpion. De même on doit refuſer de recevoir un trompette ou un tambour, envoyé de la part d'un ſubalterne, & ce fut avec raiſon qu'en 1598, au ſiege de Rhinberg, le gouverneur de cette place dit au tambour, qu'un meſtre-de-camp d'un régiment eſpagnol avoit envoyé pour ſommer cette place, de ſe retirer au plus vîte, en lui proteſtant que le premier trompette ou tambour qui viendroit de la part d'un ſubalterne, il le feroit pendre.

Il importe aux nations que leurs repréſentans, qui ſont les inſtrumens de l'entretien de la ſociété générale, & de la correſpondance mutuelle des peuples, jouiſſent de toutes les prérogatives qui peuvent aſſurer le ſuccès légitime de la fin à laquelle ils ſont deſtinés : il importe qu'ils exercent librement & avec toute ſureté les fonctions de leur emploi; & c'eſt ce qu'ils ne pourroient faire, s'il étoit permis, même au ſouverain auprès de qui ils ſont envoyés, quelquefois pour remplir des commiſſions qui lui ſont déſagréables, de les inquiéter, de les perſécuter, ou de les maltraiter, ſous quelque prétexte que ce fût : c'eſt dans cette vue que l'uſage univerſel des nations attribue aux miniſtres publics une entiere indépendance de la juriſdiction & de l'autorité des Etats où ils réſident. Il s'en faut bien néanmoins que cette indépendance doive jamais dégénérer en licence de la part du miniſtre étranger; obligé, au contraire, de ſe conformer extérieurement aux loix & aux uſages du pays dans tout ce qui eſt étranger à l'objet de ſon caractere; en ſorte que, quoique le magiſtrat n'ait nullement le pouvoir de le contraindre de ſe conformer à ces loix & à ces uſages, il ne peut néanmoins, pour les choquer, ſe prévaloir de ſon indépendance, ni oublier les regles univerſelles de la juſtice envers tous ceux qui ont affaire à lui; encore moins peut-il, abuſant de ſon caractere, tramer quelque complot contre les intérêts, les droits ou la ſureté de la puiſſance qui l'a reçu, lui tendre des embûches, & lui cauſer ſourdement du dommage. Il n'eſt cependant que trop vrai que les ambaſſadeurs s'occupent quelquefois du triſte ſoin de corrompre, ou les miniſtres de la cour où ils réſident, ou les chefs & les commis des bureaux, qu'ils excitent, à force de préſens, de promeſſes & d'or, à trahir le ſecret de leur maître. Cet abus eſt ſi général, qu'il eſt preſque devenu un uſage toléré; puiſque des politiques, en avouant que c'eſt agir contre tous les principes de la morale, ne craignent point de dire qu'on ne doit avoir recours à ce moyen qu'au défaut de tout autre. Il eſt cependant vrai que, même au défaut de tout autre moyen, cette voie eſt indigne, lâche, déshonorante pour celui qui l'emploie, & manifeſtement injurieuſe au ſouverain, dont on cherche à découvrir les ſecrets, & qui a pleinement le droit de chaſſer de tels corrupteurs & d'en demander juſtice à ceux qui les ont envoyés. Il n'eſt qu'un ſeul cas où la corruption ſoit excuſable; c'eſt lorſqu'il eſt queſtion de découvrir & de déconcerter une trame odieuſe, ou tendante à

ruiner l'Etat que ſert l'ambaſſadeur. Alors ce n'eſt plus une trahiſon criminelle, c'eſt un acte de ſimple & de juſte défenſe; auſſi le grand Henri IV diſoit-il avec raiſon à l'ambaſſadeur d'Eſpagne, qu'il eſt permis ſans difficulté à l'ambaſſadeur d'employer la corruption, pour découvrir les intrigues qui ſe font contre le ſervice de ſon maître. Ce n'eſt point trahir au reſte, que d'employer la voie des préſens & des promeſſes, pour acquérir des amis au ſouverain qu'on ſert.

Dans le cas très-rare où un ambaſſadeur oubliant ce qu'il doit à la dignité de ſon caractere, & abuſant de ſon indépendance, forme des entrepriſes nuiſibles à l'Etat où il réſide, fait des injuſtices, ou uſe de violence contre les citoyens; ceux d'entre ceux-ci qui ſont léſés ou offenſés, ne doivent point s'adreſſer aux magiſtrats ordinaires, mais au prince lui-même, qui demande juſtice au maître de l'ambaſſadeur, & qui, dans le cas de refus, peut ordonner au miniſtre coupable, de ſortir de ſes Etats. Quant aux fautes commiſes contre le prince même, le ſouverain offenſé par l'ambaſſadeur, a le droit, ſuivant la nature de la faute, ou de demander le rappel de ce miniſtre, ou de lui interdire la cour, ou même de le chaſſer de ſes Etats. Car enfin, en vertu de quoi un ſouverain ſeroit-il obligé de ſouffrir chez lui un ennemi ſecret de ſa perſonne ou de l'Etat, qui machine la perte de l'un & cherche à troubler l'autre? En un mot, ſi un tel miniſtre agit ouvertement en ennemi; ſi en venant aux voies de fait, il uſe de violence, la défenſe eſt de droit naturel, & un tel agreſſeur peut être repouſſé par la force, & même mis à mort. Si le miniſtre, ſans en venir à ces extrémités d'éclat, trame des conſpirations, on demande s'il peut être exemplairement puni par la rigueur des loix décernées contre les traîtres & les criminels de leſe-majeſté? Cette queſtion eſt difficile à décider, toutes les fois qu'on ne marque point la nature & l'énormité de l'attentat. Car, il eſt des pratiques qui, quoiqu'elles ne ſoient rien moins qu'honnêtes, ſont pourtant tolérées dans les miniſtres étrangers, qui donnent, à la vérité, le droit de lui ordonner de ſe retirer; mais qui ne permettent point de les ſoumettre à des peines; car ſi cela étoit, pour peu que l'on chargeât de couleurs odieuſes les plus légeres intrigues, il ſeroit facile de les faire paſſer pour des conjurations dangereuſes & puniſſables; ce qui entraîneroit ſouvent des injuſtices, plus fréquemment des conteſtations entre les puiſſances, & affoibliroit beaucoup la ſureté due aux ambaſſadeurs. Auſſi, quand les menées d'un miniſtre étranger ſont découvertes; en conſidération du caractere dont il eſt revêtu, on renonce au droit général que chaque ſouverain a de punir un traître, un ennemi couvert qui attente au ſalut de l'Etat, & l'on ſe borne à chaſſer le coupable, en demandant ſa punition au prince qui l'a envoyé. Ce fut ainſi que la république de Veniſe en agit à l'égard du marquis de Bedmar, lorſqu'elle eut découvert la conſpiration & totalement étouffé le complot dont cet ambaſſadeur étoit l'ame & le chef: le péril paſſé, le ſénat défendit d'accuſer les

Eſpagnols d'avoir part à la conjuration, & il ſe contenta de prier l'ambaſſadeur de ſe retirer, pour ſe garantir de la fureur du peuple. Mais qui doute, que ſi le ſénat de Veniſe n'avoit pas eu toutes les lumieres néceſſaires pour prévenir & arrêter ce complot, il n'eût été juſtement autoriſé à arrêter le marquis de Bedmar, ainſi que tous ſes gens, & à leur arracher, même par la torture, leur funeſte ſecret? Il en eſt de même à l'égard d'un ambaſſadeur qui attenteroit à la vie du prince vers lequel il ſeroit envoyé. Ce ſouverain, pourroit, ſans contredit, ſe permettre contre un tel ennemi, tout ce qui ſeroit néceſſaire pour faire avorter ſes mauvais deſſeins, & ſe mettre en ſureté.

On demande encore s'il eſt permis de maltraiter un ambaſſadeur, par repréſailles? Il eſt facile de répondre à cette queſtion. Jamais une action illicite commiſe par un ſouverain, ne doit être imitée par cela même, qu'elle eſt mauvaiſe en ſoi : or, tel ſeroit le mauvais traitement que l'on feroit ſubir à un miniſtre étranger, pour les fautes de ſon maître. Il eſt vrai qu'il eſt un cas, où ſans faire ſouffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement, il eſt permis de l'arrêter, & c'eſt celui où le maître de ce miniſtre, violant le droit des gens, a fait arrêter l'ambaſſadeur du ſouverain chez lequel il a un repréſentant : c'eſt alors un otage, un gage par lequel on s'aſſure la vie & la liberté du premier miniſtre arrêté. Toutefois, ſi ce moyen auſſi légitime que doux, ne réuſſit point, on doit relâcher l'ambaſſadeur, & par une voie plus ſûre & plus efficace, par la force des armes, ſe procurer la réparation de l'injure.

Les obſervations que l'on vient de ſe permettre, paroiſſent prouver ſuffiſamment que l'indépendance & l'inviolabilité des ambaſſadeurs ſont fondées ſur les principes naturels & néceſſaires du droit des gens : auſſi ces immunités & ces prérogatives leur ſont-elles confirmées par l'uſage & le conſentement de toutes les nations. En Europe, comme en Afrique, dans l'Inde, à la Chine, juſqu'aux extrémités de la terre, par-tout, les miniſtres publics ſont reſpectés. De leur indépendance ſuit naturellement le libre exercice de leur religion, pour eux & les gens de leur ſuite : en ſorte que perſonne n'étant en droit de pénétrer dans l'intérieur de leurs maiſons, ils y font à cet égard, ce qu'ils veulent; auſſi cette liberté ne leur eſt-elle refuſée dans aucun pays civiliſé.

Il eſt encore des privileges dont les ambaſſadeurs jouiſſent quelquefois; non qu'ils leur ſoient eſſentiellement dus, mais parce que l'uſage les leur attribue en quelques pays. C'eſt l'exemption des droits d'entrée & de ſortie pour les choſes qu'ils font venir dans les lieux où ils réſident, ou pour celles qu'ils envoient hors de ces lieux. Chez quelques nations, ils ſont affranchis de ces ſortes d'impôts, ainſi que leur bagage ou les envois qu'ils font, des viſites des commis de la douane; mais c'eſt-là purement une civilité des ſouverains qui veulent bien leur accorder une telle exemption, & point du tout un droit attaché à leur caractere. Car, comme ambaſſa-

deurs, ils ne peuvent prétendre, en vertu de leur indépendance, qu'à l'exemption de toute impoſition perſonnelle, ou relative à la qualité de ſujet de l'Etat, telle que la capitation, ou tout autre tribut de cette nature. Quant aux droits impoſés ſur toute eſpece de marchandiſes ou de denrées, les ſouverains étrangers y étant ſoumis eux-mêmes, à quel propos les ambaſſadeurs prétendroient-ils en être exempts? Ils le ſont néanmoins dans la plupart des Etats de l'Europe; & il faut avouer que quelques-uns, oubliant, par cupidité, l'importance & la dignité de leur caractere, ont abuſé de la civilité des ſouverains, & ſe ſont avilis juſqu'à faire un honteux trafic, & à prêter leur nom à des marchands, avec leſquels ils ont partagé le gain de ces exemptions, ou bien qui ſe ſont fait marchands eux-mêmes; mais il eſt arrivé ſouvent auſſi, que les ſouverains découvrant la fraude, l'ont redreſſée, en ſupprimant ce privilege. Ainſi, à Péterſbourg, les miniſtres étrangers ſont ſoumis aux droits d'entrée; mais le ſouverain veut bien les dédommager d'ailleurs de cette exemption, qui, au fond, ne leur eſt pas due, & dont pluſieurs avoient ſi fort abuſé, qu'on a été obligé de l'abolir.

A l'égard des diſtinctions, des honneurs, ou même des privileges dont l'uſage fait jouir les ambaſſadeurs, on demande ſi l'on peut, ſans manquer à ce qui eſt dû à ces miniſtres, & à ceux qu'ils repréſentent, ſe diſpenſer de ſe conformer à la coutume reçue? Il eſt conſtant d'abord, qu'un uſage établi chez toutes les nations, une ſeule exceptée, ne ſauroit obliger cette derniere, à moins qu'elle n'y conſentît expreſſément ou tacitement. A l'égard des puiſſances chez leſquelles cet uſage eſt adopté, ſi quelqu'une d'entre elles y trouve dans la ſuite, quelque inconvénient, elle ſera très-libre de déclarer qu'elle n'entend plus s'y ſoumettre, & perſonne ne ſera en droit de ſe plaindre de cette renonciation à une ancienne coutume, quelqu'ancienne qu'elle puiſſe être, pourvu néanmoins, que cette déclaration ſoit faite d'avance, & dans un temps où nul ambaſſadeur n'y eſt intéreſſé en particulier; pourvu encore que ces honneurs, ces diſtinctions ou ces privileges ne ſoient ſimplement que d'uſage, & nullement eſſentiels à l'ambaſſade. Car, alors, ce ſeroit marquer du mépris pour le caractere du miniſtre public, & faire injure à la puiſſance qui l'envoie.

Il arrive ſouvent qu'à raiſon de certaines affaires qu'ils ne veulent pas divulguer, les ſouverains s'envoient réciproquement des miniſtres ſecrets, dont le caractere n'eſt point public. Dans ce cas, un particulier qui manque à un tel miniſtre ou même qui l'inſulte, eſt coupable ſans doute, mais ne doit pas être accuſé de violer le droit des gens. C'eſt aux ſouverains qui les connoiſſent, qui ſavent de quel caractere ils ſont revêtus, à les protéger & les faire jouir de tous les privileges & de toute la ſureté que le droit des gens attribue aux ambaſſadeurs.

On demande de quels droits, de quels honneurs & de quels privileges doit jouir un ſouverain qui voyage en pays étranger? S'il va en pays étran-

ger comme ſouverain, & pour y négocier quelque affaire publique, ſans contredit, il y doit jouir au degré le plus éminent de tous les droits & de toutes les immunités des ambaſſadeurs, & même de diſtinctions plus marquées, d'honneurs plus éclatans. S'il y vient ſimplement comme voyageur, on ne peut méconnoître en lui le chef d'une nation, qu'il repréſente, qu'il gouverne, &, comme tel, exempt, par ſon indépendance, de toute juriſdiction, on doit avoir pour lui le reſpect & les égards dus à la majeſté de ſon rang; à moins pourtant qu'il ne forme quelqu'entrepriſe contre la ſureté & le ſalut de l'Etat: il agiroit alors en ennemi, & rien n'empêcheroit qu'on ne le traitât lui-même en ennemi: ou en injuſte agreſſeur. Quelques auteurs ont ſoutenu qu'un ſouverain entrant dans un pays étranger, peut y être arrêté: cette opinion eſt injuſte, & plus abſurde encore qu'elle n'eſt injurieuſe. Car, ſur quel fondement uſeroit-on d'une pareille violence, directement oppoſée au droit des gens? Il eſt vrai qu'afin de ne pas compromettre leur dignité, les ſouverains doivent, par prudence, ſe munir, en ſemblables cas, de paſſe-ports qui les mettront à l'abri du prétexte que l'on pourroit donner à tout acte de mauvaiſe volonté. Il eſt encore vrai que dans des temps orageux, la préſence d'un ſouverain étranger pouvant être ſuſpecte à une nation, elle peut ſe diſpenſer de le recevoir, ou ne pas lui permettre l'entrée du pays; mais c'eſt à cela ſeul que ſe réduit l'autorité des Etats ſur les ſouverains étrangers, qui y voyagent; & qui du reſte, y conſervant tous leurs droits ſur leurs ſujets, peuvent les exercer en ce qui ne concerne point la ſouveraineté du territoire dans lequel ils ſe trouvent. Il eſt vrai qu'en France, on fut très-mécontent de l'action de la reine Chriſtine, qui y fit exécuter à mort, dans ſon hôtel, un de ſes domeſtiques. On eut raiſon, & l'entrepriſe de Chriſtine étoit un attentat d'autant plus condamnable, qu'une exécution de cette nature eſt un acte de juriſdiction territoriale; acte qui, fait par un prince par-tout ailleurs que dans l'étendue de ſa domination, n'eſt autre choſe qu'un meurtre bien caractériſé, ou un aſſaſſinat. D'ailleurs, Chriſtine ayant abdiqué la couronne, les réſerves qu'elle s'étoit faites, ne pouvoient que lui aſſurer la jouiſſance des honneurs dus à la majeſté, ou ſi l'on veut, une entiere indépendance, mais point du tout l'exercice des droits d'un ſouverain actuel. On a fort mal à propos regardé comme une violation manifeſte du droit des gens, l'exécution de Marie d'Ecoſſe: on peut, à la vérité, traiter cette exécution de vengeance cruelle, commiſe de ſang-froid, par une rivale jalouſe, impérieuſe, & qui a peut-être abuſé de la tyrannique loi du plus fort; mais ce n'étoit point là violer le droit des gens, puiſque Marie ne poſſédoit déjà plus la couronne quand elle alla en Angleterre, où elle fut arrêtée, jugée, condamnée & exécutée.

On ne doit point donner le nom de miniſtres publics aux députés aux aſſemblées des Etats d'un royaume, ou d'une république; cependant, comme ils repréſentent ou les villes ou les provinces qui les ont députés, ce

ſont

ſont des perſonnes publiques, auxquelles, en cette qualité, on doit une entiere ſureté, & toutes les immunités, toutes les diſtinctions néceſſaires à la liberté de leurs fonctions, qu'ils ne pourroient remplir s'ils n'étoient à couvert de toute violence & de toute pourſuite judiciaire, pendant le temps de leur députation. Auſſi la ſureté des Etats de Blois fut-elle manifeſtement violée par le meurtre du duc & du cardinal de Guiſe; & rien ne pouvoit juſtifier cette extrémité, que l'audace de ces deux princes rebelles, qu cherchoient à dépouiller leur ſouverain de ſa couronne : la néceſſité d'une juſte défenſe donna ſuffiſamment de droit à Henri III, de pourvoir à ſa propre ſureté & au ſalut de l'Etat, en faiſant mettre à mort ces deux conſpirateurs, qu'il n'étoit pas en état ni de faire arrêter, ni de faire punir par les loix.

§ VIII.

Du juge de l'ambaſſadeur en matiere civile.

De ce que l'on a dit que les ambaſſadeurs ne relevent point de la juriſdiction du pays où ils ſont envoyés, il ſuit qu'ils ne peuvent, en aucun cas, y être appellés en juſtice; car, ſi cela étoit, ils pourroient trop facilement être, ſous ce prétexte, troublés dans leur miniſtere; & l'intérêt peu important de quelques particuliers, qui euſſent pu & dû prendre mieux leurs ſuretés, entraîneroit les deux Etats, celui qui envoie & celui qui reçoit les ambaſſadeurs, dans des conteſtations fâcheuſes. Toutefois, il dépend d'un miniſtre public de renoncer à cet égard, à une partie de ſon indépendance, pourvu néanmoins que le ſouverain qu'il repréſente y veuille conſentir; car l'ambaſſadeur n'a point par lui-même, le droit de renoncer à un privilege qui intéreſſe la dignité de ſon maître. Par la même raiſon, s'il eſt inſulté par quelques particuliers de la nation où il réſide, ce n'eſt point au juge ordinaire qu'il doit recourir, mais porter ſa plainte directement au ſouverain, qui fait pourſuivre & punir les coupables par la partie publique.

Il peut arriver qu'un ambaſſadeur ſoit ſujet de l'Etat auprès duquel il eſt employé. Alors, il eſt inconteſtable qu'il demeure ſujet de la juriſdiction du pays, en tout ce qui ne concerne point directement ſon miniſtere. Mais, à l'égard de tout ce qui intéreſſe le prince dont il fait les affaires; ſon état & ſes fonctions de miniſtre public, exigent qu'il ne dépende point d'autre puiſſance que du ſouverain qu'il repréſente; en ſorte que ſi ſon ancien prince ne veut pas lui accorder cette indépendance, il faut qu'il refuſe de l'admettre en qualité de miniſtre étranger, & c'eſt ce qui a lieu en France, où le roi ne reçoit point de ſes ſujets comme miniſtres des autres princes. En un mot, l'indépendance & l'exemption des ambaſſadeurs ſont inviolables, ſacrées, ainſi qu'on l'a obſervé, en tout ce qui concerne leurs fonctions & leur caractere : de maniere qu'on ne peut arrêter ni leurs per-

ſonnes, ni leurs effets, à moins, quant à ces derniers, qu'ils n'abuſent de leur privilege, & que, ſous ce prétexte-là, ils ne faſſent le métier de marchands.

De même que l'ambaſſadeur eſt exempt de la juriſdiction du pays où il eſt envoyé; de même auſſi, pendant ſon miniſtere, il doit être exempt de toutes pourſuites, & ne point être appellé devant les tribunaux de ſon domicile ordinaire. Car, s'il importe d'un côté, que ce miniſtre dépende uniquement du ſouverain auquel il appartient, il n'eſt pas moins eſſentiel & juſte, que, pendant qu'il travaille pour les intérêts de ſon prince & de ſa nation, ſon abſence ne lui devienne point préjudiciable dans ſes affaires particulieres. Ainſi, tous ceux qui ont des prétentions à ſoutenir contre un miniſtre public, ne pouvant obtenir juſtice de lui-même, doivent s'adreſſer directement au ſouverain, qui eſt obligé de rendre juſtice, ou rappeller ſon miniſtre, ou indiquer le tribunal devant lequel on pourra l'appeller, ou fixer un délai, après lequel on pourra le pourſuivre.

§. IX.

De la maiſon de l'ambaſſadeur, de ſon hôtel & des gens de ſa ſuite.

VAINEMENT la perſonne de l'ambaſſadeur ſeroit indépendante, ſi ſa maiſon & les gens de ſa ſuite ne jouiſſoient pas du même privilege, ſi ſous mille prétextes, il pouvoit être troublé dans ſon hôtel, & ſes papiers expoſés à des viſites. Auſſi, l'inviolabilité de l'hôtel & des gens des ambaſſadeurs, eſt-elle reſpectée & connue chez toutes les nations policées; en ſorte que manquer à cette inviolabilité, c'eſt ſe rendre manifeſtement coupable envers toutes les nations. Ce n'eſt cependant point, qu'abuſant de cette franchiſe, un ambaſſadeur puiſſe ſe permettre de faire de ſon hôtel un aſile, où il retire les ennemis du prince, ou de l'Etat chez lequel il réſide, ou qu'il puiſſe y mettre à couvert les malfaiteurs de toute eſpece. Car, dans ce cas, nul ſouverain n'eſt obligé de ſouffrir un abus auſſi pernicieux. Mais s'il ne s'agit que de quelque particulier plus malheureux que coupable, & dont la punition n'importe point à la ſociété, l'hôtel d'un ambaſſadeur étranger peut lui ſervir d'aſile, & il n'appartient à aucuns magiſtrats, ni juges de police d'y entrer de leur autorité, ni d'y envoyer des gens; de telles entrepriſes ne ſont autoriſées que dans des occaſions de néceſſité preſſante, & lorſqu'un délai trop prolongé expoſeroit le bien public à quelque danger. Ainſi, quand l'hôtel d'un ambaſſadeur ſert d'aſile à un coupable dont la détention & le châtiment importent à l'Etat, le ſouverain doit ceſſer de reſpecter un privilege qui n'a point été donné pour qu'il tournât au dommage ou à la ruine de la nation. Auſſi, quand le fameux & criminel duc de Ripperda ſe fut réfugié dans l'hôtel de mylord Harrington, ambaſſadeur d'Angleterre, le conſeil de Caſtille fut très-fondé à

décider qu'il pouvoit & devoit en être enlevé par force, la maiſon d'un ambaſſadeur ne pouvant ſervir d'aſile, que pour des délits communs, & jamais à des criminels de haute trahiſon, & qui ont machiné la perte de leur prince ou de leur patrie.

Ce qu'on a dit de la perſonne, des gens & de l'hôtel d'un ambaſſadeur doit s'entendre auſſi de ſon carroſſe qui doit être affranchi de viſites & de ſaiſie, à moins que le miniſtre étranger ne le faſſe ſervir à l'évaſion de quelque criminel dont il eſt eſſentiel à l'Etat de s'aſſurer. Quant à l'épouſe d'un miniſtre public, elle participe à l'indépendance & à l'inviolabilité de ſon époux, & on lui rend des honneurs diſtingués qui ne peuvent lui être refuſés ſans faire une injure ſenſible à l'ambaſſadeur lui-même, dont les enfans jouiſſent des mêmes diſtinctions & franchiſes. A l'égard du ſecrétaire de l'ambaſſade, non-ſeulement il doit être compris dans ce qui fait partie de la ſuite de l'ambaſſadeur; mais, tenant ſa commiſſion particuliere du ſouverain lui-même, n'étant que très-imparfaitement, & quelquefois point du tout ſoumis aux ordres de l'ambaſſadeur, c'eſt une eſpece de miniſtre public, qui jouit & doit jouir par lui-même, de toute la protection du droit des gens. Il eſt bien certain auſſi que les couriers & les dépêches des ambaſſadeurs, étant des perſonnes & des choſes qui appartiennent eſſentiellement à l'ambaſſade, elles doivent être ſacrées; ce n'eſt cependant pas que dans le cas où un miniſtre public formeroit des complots dangereux, des conſpirations contre l'Etat, ou qu'il les favoriſeroit, on ne fût autoriſé à ſaiſir ſes papiers, arrêter ſes couriers, & ouvrir ſes dépêches; puiſqu'en ſemblable occaſion, on pourroit, ainſi qu'on l'a dit, l'arrêter & l'interroger lui-même, qui ſeroit le véritable violateur du droit des gens.

Le caractere repréſentatif eſt tel, dans l'ambaſſade, qu'il eſt en quelque ſorte revêtu de toute l'autorité de ſon ſouverain, en ſorte qu'il a le droit plein & abſolu de contenir ſes gens. Il en eſt même qui étendent ce droit juſqu'à celui de vie & de mort. Toutefois, à moins que le ſouverain n'eût lui-même expreſſément donné cette autorité à ſon miniſtre, ſon pouvoir coërcitif ne s'étend qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour contenir ſes gens, ſoit par la priſon, ſoit par d'autres punitions, mais jamais juſqu'à des peines capitales ou infamantes : ſi les fautes ſont contre le ſervice du ſouverain, c'eſt à lui qu'il doit renvoyer les coupables pour être punis; ſi elles intéreſſent l'Etat où il réſide, il doit diſtinguer entre ſes gens, en ſorte que s'ils ſont ſujets de cet Etat même, il doit les chaſſer d'auprès de lui, ou les livrer à la juſtice; mais s'ils appartiennent à ſon ſouverain, il eſt le maître ou de les livrer à la puiſſance qu'ils ont offenſée, ou les retenir dans les fers juſqu'à ce qu'il ait reçu, à ce ſujet, des ordres de ſa cour; mais jamais il ne peut les faire exécuter à mort dans ſon hôtel; une telle exécution étant de ſa nature, un acte de ſupériorité territoriale, qui n'appartiendroit pas même à ſon ſouverain chez une nation étrangere. L'am-

baſſade finie, & l'ambaſſadeur rappellé, ou congédié, il eſt évident que ſes fonctions ceſſent; mais ſes privileges & ſes droits ne ſont pas éteints dès l'inſtant de cette ceſſation; ils ne le ſont que du moment qu'il eſt de retour auprès de ſon maître : juſqu'alors, il jouit des mêmes immunités & des mêmes privileges, ſon indépendance & ſa ſureté n'étant pas moins néceſſaires au but de ſon ambaſſade, lorſqu'il part de chez la nation vers laquelle il avoit été envoyé, que lorſqu'il y eſt arrivé. En ſorte que la guerre s'allumant entre les deux Etats, l'ambaſſadeur doit ſortir du pays en toute ſureté, & cela eſt ſi vrai, que ſi, s'en retournant par mer, il vient à être pris par des vaiſſeaux de la nation ennemie, on eſt obligé de le relâcher, comme n'étant point de bonne priſe.

Que ce ſoit le ſouverain qui a renvoyé un miniſtre public, qui vienne à mourir, ou que ce ſoit le prince qui a reçu l'ambaſſadeur, les fonctions de celui-ci reſtent ſuſpendues, juſqu'à ce qu'il ait reçu de nouvelles lettres de créance; & dans le prêmier cas, demeurant, pendant cet intervalle, miniſtre de ſa nation, il jouit des droits & des immunités attachés à ce caractere. Ces lettres de créance ſont moins néceſſaires, quand c'eſt le ſouverain auprès de qui le miniſtre réſide, qui meurt, ſur-tout ſi celui qui ſuccede au ſouverain, eſt ſon ſucceſſeur naturel & néceſſaire; car alors, l'autorité d'où eſt émané le pouvoir de l'ambaſſadeur, ne ceſſant point de ſubſiſter, elle eſt préſumée demeurer dans toute ſon intégrité auprès du nouveau ſouverain.

V E

VENISE, *Ville & République d'Italie.*

VENISE eſt une ville de 200,000 ames, ſituée à 45^{d} 25^{l} de latitude, & à 29^{d} 45^{l} de longitude. Elle a 2000 toiſes, ou une petite lieue de longueur depuis l'égliſe patriarchale de S. Pierre qui eſt au ſud-eſt, juſqu'à l'extrémité du Canareggio qui eſt du côté de S. Jérôme, au nord-oueſt; elle a 1500 toiſes dans ſa plus grande largeur, y compris le canal de la Giudeca qui en a 160 de largeur.

L'hiſtoire ne parle pas des iſles qui ont formé cette ville avant le commencement du cinquieme ſiecle; on voit que les magiſtrats de Padoue peuplerent l'iſle de Rialto, & lui accorderent des privileges l'an 421; c'eſt l'année à laquelle on rapporte la premiere fondation de Veniſe. Mais ce fut principalement l'invaſion d'Alboin roi des Lombards, l'an 568, qui occaſionna la grande population de ces iſles; au premier bruit de cette irruption, le patriarche d'Aquilée avec une partie de ſes eccléſiaſtiques & les principaux citoyens de ſa ville ſe réfugierent dans l'iſle de Grado; beaucoup d'autres abandonnerent la Vénétie & la Ligurie pour ſe réfugier dans les iſles qui étoient au-delà de l'embouchure du Pô; & la réunion de ces iſles forma la ville qui a pris enſuite le nom de Veniſe. *Abr. Chronolog. de l'Hiſtoire d'Italie*, par M. de S. Marc. La ſuite des 118 doges de Veniſe que l'on compte juſqu'à préſent, commence à l'année 697, où Paolo Lucio Anafeſto fut élu par les 72 iſles qui ſont aujourd'hui les 72 paroiſſes de la ville. Pepin-le-Bref, roi de France, que le pape Etienne avoit attiré en Italie pour s'oppoſer auſſi aux progrès des Lombards, fut le premier qui remit aux Vénitiens le tribut qu'ils avoient coutume de payer; il donna une nouvelle forme & une nouvelle conſiſtance à leur Etat naiſſant, & il fut le premier qui donna le nom de *Venetiæ* à la réunion de Rialto & des iſles voiſines vers l'an 760.

Les empereurs d'Occident & d'Orient, Charlemagne & Nicéphore, ayant eu de longues conteſtations ſur les limites de leurs empires vers l'an 800, les Vénitiens qui ſe trouvoient à-peu-près ſur les confins, en profiterent pour maintenir leur liberté, & commencerent à devenir plus indépendans que jamais. Leur ſituation au milieu des eaux les rendit eſſentiellement navigateurs & commerçans: tout le monde connoît la puiſſance étonnante à laquelle parvint la république de Veniſe par le commerce & par les armes, ſur-tout au temps de la premiere croiſade, & avant que le commerce des Indes fût ouvert aux Eſpagnols par le cap de Bonne-Eſpérance. Les Vénitiens poſſéderent long-temps le royaume de Chypre, la Morée,

l'iſle de Candie, une partie de l'Archipel; ils furent même quelque temps les maîtres de Conſtantinople en 1206, de Naples, de la Sicile & d'une grande partie de l'Italie; ils défirent ſouvent les Sarraſins, les Grecs, les Piſans, les Génois, les Anglois, les ducs de Milan & les Turcs; mais la diminution du commerce entraîna celle de la marine & de la puiſſance des Vénitiens; les Turcs dont les forces ne ceſſerent d'augmenter, attaquerent cette république de toutes parts, & à tant de repriſes différentes, qu'ils lui enleverent enfin Candie en 1669, & la Morée en 1715. La paix de Paſſarowitz qui fut faite en 1718, entre le ſultan Achmet, l'Empire & la république de Veniſe, peu favorable aux Vénitiens, leur a du moins aſſuré la tranquillité dont ils ont toujours joui juſqu'à préſent.

Les époques les plus mémorables dans l'hiſtoire de Veniſe, ſont celles des années 1247, 1508 & 1618.

C'eſt à l'année 1247 qu'on rapporte l'établiſſement de l'ariſtocratie vénitienne, dans l'état où elle ſubſiſte actuellement; l'autorité du doge fut anéantie, & le grand conſeil fut donné à un nombre de citoyens & à leurs deſcendans par excluſion à tous autres, & la même forme de gouvernement s'eſt ſoutenue juſqu'à ce jour.

La ligue de Cambrai, formée en 1508, fut l'époque des plus grands revers que cette république ait éprouvés. Jules II, qui en fut le principal auteur, avoit réſolu de recouvrer des villes qu'il regardoit comme étant de l'ancien patrimoine de l'égliſe, telles que Ravenne, Faenza, Cervia; il ſuſcita l'empereur Maximilien qui vouloit avoir Padoue, Vérone, Vicenſe, Aquilée & le Frioul; & le roi de France qui prétendoit Crémone, Breſſe & Bergame. Le roi de Naples redemandoit Brindes, Trano, Otrante & d'autres villes de la Pouille; le duc de Savoie avoit des prétentions ſur le royaume de Chypre, & le duc de Ferrare ſur Mantoue; tous ces princes fondirent à la fois ſur les Etats de la république; la bataille d'Agnadel ou de Ghiaradada, qu'Alviano perdit en 1509, & enſuite celle de Vicenſe, fit perdre aux Vénitiens tous leurs Etats de terre ferme. On crut voir en un inſtant la ruine entiere de cette république; mais les reſſources de ſa marine, de ſes richeſſes & de la valeur de ſes habitans, & pluſieurs circonſtances heureuſes la ſauverent l'année ſuivante.

L'année 1618 eſt fameuſe dans l'hiſtoire, par la conjuration des Eſpagnols, contre la république de Veniſe, dont l'abbé de S. Réal donna une hiſtoire intéreſſante en 1674. Le marquis de Bedmar étoit depuis 1607 ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe; les Eſpagnols étoient mécontens de l'accommodement de Paul V, avec la république. L'ambaſſadeur entreprit d'y faire deſcendre l'armée navale d'Eſpagne & d'occuper les poſtes principaux de la ville, comme la place de S. Marc & l'arſenal; après avoir fait mettre le feu dans les endroits qu'il étoit le plus important de ſecourir, on devoit s'emparer de toutes les barques qu'on trouveroit au pont de Rialto pour aller querir des troupes au Lazaret; mais Jaffier, dévoré

de ſes remords, découvrit la conſpiration après la cérémonie des noces de la mer; on lui promit la vie & celle de ſes complices, mais on ne lui tint pas parole; il voulut ſe retirer, il fut pris & noyé comme la plupart des conjurés.

La domination de la république de Veniſe s'étend d'orient en occident ſur un eſpace d'environ 100 lieues, à compter depuis l'extrémité du Bergamaſe & les confins du Milanez juſqu'à l'extrémité de l'Iſtrie qui eſt à la partie orientale de la mer adriatique; mais la largeur moyenne de l'Etat de Veniſe n'eſt guere que de 25 lieues du nord au ſud; on eſtime dans l'Etat de Veniſe environ deux millions d'habitans.

L'iſle de Corfou eſt la partie la plus éloignée des Etats de Veniſe; elle eſt à l'entrée du golfe adriatique dont elle eſt comme la clef, & dont elle fait la principale ſureté contre les Turcs.

La république de Veniſe ſe regarde comme ſouveraine du golfe adriatique, qui a 200 lieues de long ſur 50 lieues de large : lorſque ſes forces maritimes s'étendoient juſqu'à la Grece, elle régnoit à plus forte raiſon dans une mer bordée par ſes Etats; actuellement elle continue de prendre le même titre, & aucune puiſſance maritime n'a intérêt de lui diſputer cette ſouveraineté : on aſſure que le ſénat refuſa de permettre à un roi d'Eſpagne d'envoyer ſes flottes à Trieſte dont il étoit ſouverain; cependant il y a environ vingt ans que la reine d'Hongrie a fait travailler au port de Trieſte; on a creuſé des baſſins, établi des chantiers, enfin l'on n'a rien oublié pour y établir un commerce conſidérable avec l'Etat eccléſiaſtique par Ancone, & avec le royaume de Naples par Manfredonia, afin de procurer un débouché pour les fers & les bois de Stirie & Carinthie.

Veniſe eſt ſituée dans les lagunes, qui ſont une eſpece de grand lac qui eſt ſéparé de la mer par des bancs de ſable; cette ville eſt formée de 150 iſles unies par plus de 400 ponts, dont pluſieurs ſont très-beaux.

Mais la plupart de ces ponts de Veniſe ſont ſans parapet; il arrive quelquefois, ſur-tout à des étrangers, de ſe laiſſer tomber dans les canaux; & s'il y a des fers de gondoles près du pont, on court grand riſque de la vie.

Ces canaux ſont d'une facilité admirable pour le commerce & pour la ſociété des gens riches; ils vont dans leur gondole d'une maniere ſi commode & ſi douce, qu'ils ne peuvent plus enſuite ſupporter les autres voitures; mais cela diminue beaucoup la ſociété du peuple; d'ailleurs ces canaux ſont très-puans en été, & je ſuis étonné qu'ils ne produiſent pas beaucoup de maladies à Veniſe. Ils ont beſoin d'être nettoyés, & l'on enleve ſouvent les immondices avec des dragues; la machine dont on ſe ſert pour cet effet s'appelle *cavafango*; l'on tranſporte les matieres ſur le bondante qui eſt à ſept milles de Veniſe, pour ne pas infecter l'air; ſans ces précautions, les canaux ſe rempliroient avec le temps, & la ville de Veniſe ſe trouveroit à ſec; elle en eſt déjà menacée comme on en juge dans les

ſéchereſſes & dans les heures du reflux ; où une partie de ces petits canaux manquent d'eau.

Les lagunes ſont auſſi expoſées à des crues d'eaux extraordinaires, qui ſont de grands ravages à Veniſe, celles de 1444, 1445, 1517 & 1535 ſont les plus mémorables dont l'hiſtoire faſſe mention.

On s'apperçoit à Veniſe du flux & du reflux de la mer deux fois le jour, à des heures qui varient ſans ceſſe, comme le paſſage de la lune au méridien. La différence des baſſes eaux à celles de la pleine mer eſt d'environ deux pieds.

Les rues de Veniſe ſont pavées de marbre auſſi-bien que les quais, mais les uns & les autres ſont étroits & en petit nombre ; ce ſont les canaux & ſur-tout le grand canal qui préſentent le beau coup-d'œil, & forment les plus belles rues de la ville.

Veniſe eſt preſque toute bâtie de marbre ou de pierre d'Iſtrie ; il y a très-peu de maiſons en briques, encore les fondemens ſont-ils de marbre, tous les eſcaliers ſont de la même matiere, & par cette raiſon ſont très-gliſſans, ſinguliérement ceux des canaux & des ponts, quoiqu'on ait ſoin de piquer le marbre. Il y a le long des maiſons de grands pieux où l'on attache les gondoles.

La ville de Veniſe offre aux curieux quantité d'égliſes & de palais d'une très-belle architecture ; mais le goût de la décoration extérieure des palais eſt différent de celui qui regne à Rome, où elle conſiſte preſqu'uniquement dans des croiſées & des portes ornées. A Veniſe les bâtimens ſont enrichis de colonnes à chaque étage : ces ordres par conſéquent ſont petits, mais ce goût paroît fondé en raiſon : chaque plancher ſe trouve porté d'une maniere naturelle & ſenſible à l'œil ; ces palais en ſont plus richement décorés, & ils préſentent un aſpect plus magnifique.

Ordinairement on pratique au milieu de chaque palais une galerie qui le coupe en travers, & qui communique aux autres appartemens, ſans doute pour faciliter la promenade dans la maiſon, ce qui eſt très-néceſſaire dans une ville où il n'y en a point au dehors.

Les plus beaux appartemens ſont pavés d'une eſpece de ſtuc ou de maſtic reluiſant & très-dur, qui repréſente des marbres, des compartimens, ſouvent des deſſeins très-recherchés : on l'appelle *terraſſo*.

L'égliſe ducale de S. Marc eſt devenue la principale égliſe de la ville, quoiqu'elle ne fût autrefois que celle du palais ; l'égliſe patriarchale ou métropolitaine étant à l'extrémité de la ville & au-delà de l'arſenal. Celle dont il s'agit ici n'eſt pas la plus grande ni la plus belle de Veniſe, elle eſt d'un mauvais gothique, & elle a preſque l'air d'un fourneau, mais c'eſt la plus ornée, la plus riche, la plus célébre de Veniſe. S. Marc dont elle porte le nom, y eſt repréſenté figurément ſelon S. Jérôme, dans la viſion d'Ezéchiel ſous la figure du lion.

Le palais ducal où réſide le doge, & où ſe tiennent tous les conſeils, eſt

eſt un vaſte édifice gothique, d'un goût fort léger. On y entre par huit portes, dont quatre ſont ſur le canal, une ſur la grande place, une ſur la petite place & deux dans l'égliſe. La porte principale qui fut commencée en 1439, conduit à une grande cour, dans laquelle on voit pluſieurs ſtatues antiques de marbre, entr'autres Ciceron & Marc-Aurele, que Frédéric Contarini, mort en 1603, laiſſa à la république avec beaucoup d'autres qui ſont dans la bibliotheque de S. Marc. Il y a auſſi deux ſtatues d'Adam & Eve, d'Antoine Riccio de Vérone.

La place S. Marc, la ſeule pour ainſi dire, qu'il y ait à Veniſe, ou du moins la ſeule qui ſoit grande & ornée, eſt le centre du carnaval, le lieu de la promenade, des cafés, des bateleurs, des fêtes, des jeux, des plaiſirs, le rendez-vous des étrangers, des nouvelliſtes, des plaideurs, de la nobleſſe, & de la bonne compagnie; elle eſt environnée de portiques; & comme elle retourne à angles droits du côté de la mer, elle forme comme deux places différentes qui ſe joignent, qui ont en tout 180 toiſes de longueur; la plus petite s'appelle *piazetta*.

L'arſenal de Veniſe eſt une enceinte fortifiée, d'environ 300 toiſes de longueur, où l'on conſerve l'artillerie & les vaiſſeaux, où 2000 ouvriers ſont occupés ſans ceſſe à la conſtruction ou à d'autres ouvrages relatifs à la marine & au ſervice de l'Etat. Il eſt ſitué à l'extrémité orientale de Veniſe; ſon entrée eſt à 450 toiſes de la place S. Marc. L'arſenal eſt la partie la plus curieuſe de Veniſe, par la multitude d'objets différens qu'on y trouve raſſemblés; il fut conſidérablement agrandi en 1312; Galilée en 1683 en parloit avec admiration au commencement de ſes *Dialogues ſur le mouvement*: » Un eſprit ſpéculatif trouve, diſoit-il, bien des occaſions d'exercer ſon » attention dans la multitude des ouvrages de toute eſpece, qui ſe font » continuellement dans le fameux arſenal de *Veniſe*; » & ce fut-là peut-être qu'il fit ſes premieres recherches ſur la force & la réſiſtance des bois, que perſonne, avant lui, n'avoit ſoumis au calcul & à l'expérience.

Les Vénitiens regardent cet arſenal comme le boulevard, non-ſeulement de Veniſe, mais de l'Italie, & même de l'Europe toute entiere contre les Turcs; il forme comme une iſle ſéparée, environnée de hautes murailles, & de pluſieurs tours qui ſont gardées avec ſoin; pluſieurs cloches qui ſe répondent à toutes les heures de la nuit, avertiſſent les patrouilles de ce qui ſe paſſe, pour prévenir les dangers du feu, des ſurpriſes, des déſertions. Dans le milieu de l'arſenal eſt une haute tour dont les ſentinelles, à toutes les heures de la nuit, ſont obligées d'appeller les gardes des autres tours pour ſavoir ſi elles veillent; il y a auſſi des patrouilles, qui rodent toute la nuit au dehors de l'arſenal, pour empêcher qu'on n'en approche & pour appeller les ſentinelles.

On laiſſe entrer dans l'arſenal toutes les perſonnes en qui il ne paroît aucune affectation ou curioſité ſuſpecte; mais pour peu qu'un étranger voulût y aller trop ſouvent, il courroit riſque de s'en voir interdire l'entrée.

GOUVERNEMENT DE VENISE.

Il n'y a point d'ariſtocratie dans le monde auſſi caractériſée que celle du gouvernement de Veniſe : 206 familles qui contiennent 523 branches, & environ 1500 nobles, en âge de majorité, forment le conſeil général, dépoſitaire du pouvoir ſouverain, qui ſeul fait les loix, & qui choiſit les principaux officiers de la république.

Le *pregadi*, ou le ſénat de Veniſe qui eſt chargé de l'adminiſtration ordinaire, eſt compoſé de ſoixante conſeillers, auxquels ſe joignent les procurateurs & pluſieurs autres ſortes de magiſtrats, qui ſont à-peu-près en pareil nombre; c'eſt dans le pregadi que l'on décide de la paix & de la guerre, & que l'on traite toutes les affaires de la république; il ſe tient trois fois la ſemaine; les ſénateurs ſont tous les ans ballottés au grand conſeil, par une nouvelle élection; il faut avoir 25 ans pour y entrer.

Le conſeil des dix eſt un tribunal redoutable & ſecret, chargé de veiller à la ſureté de l'Etat, de réprimer avec ſoin & avec vigueur tous les abus, & de punir tous les délits qui pourroient être contre le gouvernement, ſans en rendre compte à perſonne, quelles que ſoient les parties intéreſſées.

Ce conſeil des dix choiſit trois inquiſiteurs d'Etat, qui ſont dépoſitaires de toute ſon autorité; la détention de M. Quirini qu'ils avoient fait arrêter, quoiqu'il fût revêtu de la charge d'avogador ou de tribun du peuple, occaſionna en 1761 & 1762 de grands débats au ſujet du conſeil des dix & des inquiſiteurs d'Etat; il étoit queſtion de limiter leur autorité; mais il fut décidé le 16 mars 1762 qu'on la laiſſeroit ſubſiſter, avec cette ſeule reſtriction qu'ils ne pourroient prendre connoiſſance à l'avenir d'aucune matiere civile ni fiſcale, celles-ci étant réſervées à d'autres magiſtrats; qu'ils ne pourroient mettre aucun empêchement aux fonctions des conſeils & des colleges, ni empêcher les *avogadori di common* d'exercer leur autorité pour le maintien des loix.

Cette eſpece de limitation à l'autorité des inquiſiteurs a diminué beaucoup le reſpect qu'on avoit pour ce tribunal, leurs ſecrétaires ont auſſi perdu beaucoup de leur influence; ces emplois qui étoient conſidérables furent réduits à rien en 1761, parce qu'on décida que tous les ſecrétaires des colleges y monteroient à tour de rôle.

Les inquiſiteurs d'Etat ſont des perſonnages moins diſtingués par leurs talens que recommandables par leur ſageſſe; on les choiſit toujours dans un âge où les paſſions ſont amorties, & où l'on eſt moins expoſé au danger de la prévention, de l'emportement, ou de la ſéduction, auſſi le pouvoir abſolu qui leur eſt confié ne produit-il que très-rarement des abus.

Le collège, *pieno collegio*, eſt un conſeil de la république qui reçoit les mémoires des ambaſſadeurs & des cours étrangeres, auſſi-bien que les

requêtes des ſujets, & prépare les affaires qui doivent aller au pregadi; il eſt compoſé du doge & de ſix conſeillers, *capi di quaranta*, de ſix ſages du conſeil, des cinq ſages de terre ferme, de cinq *de gli ordini*, du préſident de ſemaine, *&c.* l'on y examine les affaires qui intéreſſent les ambaſſadeurs & les puiſſances; la maniere dont elles y ſont portées eſt aſſez ſinguliere; le miniſtre étranger qui a quelque propoſition à faire à la république, envoie un ſecrétaire à la porte du college, qui s'aſſemble tous les matins; le fante ou l'huiſſier fait ranger tout le monde d'un côté de l'antichambre, & fait aſſeoir le ſecrétaire ſeul de l'autre côté; il reçoit ſon mémoire, le porte dans l'aſſemblée, & revient lui dire que le college prendra cette affaire en conſidération; alors le ſecrétaire ſe retire, & quelques jours après il vient un ſecrétaire du college chez l'ambaſſadeur, il lui rend une réponſe verbale que l'on peut ſeulement écrire, comme ſous ſa dictée; mais il ne laiſſe rien par écrit, pour ne point compromettre la république.

Il y a eu des occaſions particulieres où des miniſtres étrangers ont demandé à pouvoir traiter en perſonne avec des commiſſaires de la république; par exemple, lorſque le roi de France ſe porta pour médiateur entre le pape & la république, le miniſtre de France eut trois conférences avec des ſénateurs, mais ce fut dans le couvent des ſervites.

Il eſt arrivé quelquefois qu'un miniſtre étranger étoit obligé d'écrire aux inquiſiteurs d'Etat; dans ce cas il faiſoit remettre la lettre à leur ſecrétaire, qui avoit ſoin de proteſter qu'il la jeteroit au feu & qu'il ne leur en parleroit point; mais au moyen de quelque religieux qui connoiſſoit ces inquiſiteurs, on parvenoit à ſavoir leur réponſe, ſans qu'ils paruſſent en vouloir rendre.

Le doge qui préſide à ces trois conſeils, eſt le chef de la république: il a les honneurs de la ſouveraineté, mais il n'en a point le pouvoir; c'eſt le ſénat qui gouverne en ſon nom: placé dans une élévation apparente, il eſt plus véritablement ſujet qu'aucun autre; il a pour ſon partage la dépendance, la ſolitude, une circonſpection néceſſaire, & ſouvent des oppoſitions mortifiantes pendant toute ſa vie. Lorſqu'il marche en cérémonie, il eſt ſuivi d'un homme deſtiné à repréſenter celui qui coupa la tête au doge Falier, & le lundi gras il eſt obligé de ſaluer les colonnes de la place à l'endroit où cette exécution mémorable fut faite. Cette précaution eſt bien ſuperflue, aujourd'hui que le pouvoir du doge eſt abſolument anéanti; le ſeul privilege réel qu'il ait, eſt de pouvoir de lui-même ſans la participation des ſages, propoſer des objets de délibération dans le conſeil des dix, dans le ſénat, & dans le grand conſeil; pour les autres propoſitions qui ne viennent point de lui, elles doivent être auparavant ſoumiſes à l'examen des ſages qui peuvent les rejeter; & quoiqu'ils ne puiſſent pas empêcher le doge de faire des propoſitions dans le conſeil, ils peuvent encore le mortifier s'il les fait malgré eux, empêcher que l'on ne ballotte la pro-

poſition, & lors même qu'elle a paſſé, en ſuſpendre l'exécution juſqu'à ce qu'elle ait été plus amplement examinée.

Toute la famille du doge, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, eſt obligée d'abandonner le ſénat; il ne conſerve que ſon plus proche parent qui a ſéance près de lui, mais qui n'a point de voix délibérative.

Quoique la place de doge ſoit recherchée par le plus grand nombre des Vénitiens illuſtres, on en a vu qui cherchoient à l'éviter, ſpécialement dans la famille des Cornaro; un homme ſage, dont l'illuſtration & la fortune ſont au-deſſus de cette dignité, ne veut pas devenir pour ſa vie comme une eſpece de priſonnier d'Etat, enfermé, pour ainſi-dire, dans le palais ſaint Marc, aſſujetti à plus de regles, à plus de bienſéances, à plus de devoirs qu'aucun autre, & qui n'a d'autre avantage que celui de la repréſentation; mais il peut arriver qu'une perſonne convienne plus que toute autre à la république, & dans ce cas il ne lui eſt pas permis de refuſer la place; on a vu le cas arriver.

Quoique les trois conſeils & le doge forment l'eſſence de la république & du gouvernement de Veniſe, il y a pour l'adminiſtration un corps préparatoire, compoſé de ſix ſages, *ſavi*, qui ſont comme les miniſtres de la république, & qui ont le maniement des affaires; ils ſont à la tête du college, mais leur emploi ne dure que ſix mois.

Les ſix grands ſages ont chacun à leur tour pendant une ſemaine les principaux détails; le ſage de ſemaine, *ſavio di ſettimana*, reçoit toutes les propoſitions, les requêtes, les mémoires, & il les porte à l'aſſemblée des ſages, après les avoir examinées lui-même; & il eſt aſſez ordinaire que l'on ſuive ſon avis comme celui du rapporteur dans les affaires contentieuſes; ainſi le ſage de ſemaine eſt véritablement la perſonne qui a le plus d'influence dans la république, tout ainſi que le grand-penſionnaire en Hollande, quoiqu'il n'ait point de voix aux Etats, ou le ſecrétaire d'Etat dans un gouvernement monarchique. C'eſt le ſénat qui fait l'élection des ſages, & c'eſt à eux qu'il appartient de faire la convocation du ſénat.

Le gouvernement de Veniſe eſt le plus ancien qu'il y ait en Europe, & celui dont la forme a duré le plus long-temps; cela vient du caractere ſage des Vénitiens.

Le grand nombre de nobles, qui tous veulent avoir part au gouvernement & aux places, fait que l'on varie ſouvent les emplois, que les élections ſont fréquentes, & qu'il y a toujours beaucoup d'aſpirans & beaucoup d'intrigues pour toutes les places & pour toutes les élections.

Les aſpirans ſont obligés de mériter les places en ſe rendant agréables au plus grand nombre, & les riches en ménageant ceux qui ne le ſont pas; c'eſt ce qui ramene entre tous les nobles une égalité républicaine, & qui fait entr'eux une eſpece de démocratie; mais par rapport au peuple, c'eſt plutôt oligarchie.

Quand on eſt mécontent d'un inquiſiteur, d'un ambaſſadeur ou d'un autre

noble placé dans les hautes dignités de la république, on attend que ſa geſtion ſoit finie, & on l'envoie commander dans quelque petite ville ou même dans quelque village : cette eſpece de chûte ou d'exil ſert de punition & d'exemple. Il ne ſuffit même pas pour ſe rendre agréable, d'avoir obſervé les loix, il faut reſpecter même les uſages, le goût & l'opinion des autres : un patricien dans une magiſtrature des ponts & chauſſées, voulut ſignaler ſon intégrité en paſſant en recette beaucoup plus qu'on n'avoit coutume; il fut envoyé enſuite pour gouverneur d'un village; on trouva mauvais qu'il eût aſpiré à la ſingularité de donner l'exemple à ſes concitoyens, & qu'il eût eu la vaine gloire de faire préſent à la république d'une choſe, qui par l'uſage & la tolérance, avoit toujours appartenu à ſes prédéceſſeurs.

Parmi les moyens qu'il y a de ſe diſtinguer dans le ſénat, l'éloquence eſt un de ceux qui réuſſiſſent le mieux, & elle forme entre les gens d'eſprit un objet d'émulation : il y a toujours à Veniſe dans le ſénat quatre ou cinq perſonnes, qui par-là entraînent les ſuffrages, & à qui l'on accorde la ſupériorité & la conſidération qui en eſt une ſuite; quand il y a eu des occaſions où leur éloquence a brillé dans un pregadi, c'eſt le ſujet des converſations du ſoir & du lendemain, même chez les dames, où l'on entend ſouvent parler des affaires de la république.

C'eſt ſur-tout dans les aſſemblées générales où chacun s'efforce de faire parade de ſon éloquence; il y en a qui mettent beaucoup de grace & d'érudition dans leurs diſcours. En 1761, il y eut un procurateur Moroſini qui parla pendant huit heures de ſuite; ils ont alors un langage emphatique, fort différent du langage ſimple & ordinaire.

Les plaidoieries des avocats de Veniſe ont auſſi quelque choſe de la chaleur & de l'enthouſiaſme des improviſateurs; ils commencent par prendre leurs concluſions & expoſer leur ſujet tranquillement & avec modération; mais lorſqu'ils en viennent à réfuter les raiſons de leurs parties adverſes, ils ſe montent, ils s'échauffent, ils élevent la voix; & non contens de prodiguer les exclamations les plus outrées, ils les ſoutiennent par les geſtes les plus violens; ils s'agitent comme des énergumenes; ils frappent leur chaire, ils s'y promenent, ils l'ébranlent, ils en ſortent, ils y rentrent avec une impétuoſité qui reſſemble à un enthouſiaſme de pythoniſſe; ceux qui ont du naturel, du génie & des graces, parviennent à intéreſſer plus fortement leurs juges par cette action forte & animée, mais la plupart ſe rendent ridicules du moins pour des étrangers.

Les avogadors ſont comme des procureurs généraux ou des tribuns du peuple, chargés de le défendre, & de recevoir ſes plaintes; il y en a trois qui exercent chacun une ſemaine.

Les tribunaux ordinaires de juſtice à Veniſe s'appellent *quarantia criminal*, *quarantia civil vecchia*, *quarantia civil nova*, *collegio de' vinti*, *collegio de' dodici*.

La quarantie criminelle fut établie en 1179, elle juge les crimes commis de deſſein prémédité ſur la dénonciation des avogadors qui ſont comme nos procureurs généraux; on lui donne le titre de *ſereniſſima ſignoria*; elle a voix délibérative dans le pregadi, & ſes chefs entrent dans le college; il y a trois conſeillers qui y préſident à la place du doge.

La quarantie vieille fut inſtituée en 1400, elle juge les appellations en matieres civiles au-deſſus de 800 ducats, & en matiere criminelle, les appellations des ſentences de terre-ferme, qui y ſont portées par les avogadors; les conſeillers changent tous les ſix mois.

La quarantie nouvelle fut inſtituée en 1492; elle juge les cauſes civiles du dehors au deſſus de 800 ducats, ſur l'appellation des autres magiſtrats & des cours.

Le college des vingt juge les cauſes civiles, depuis 400 juſqu'à 800 ducats, & les cauſes criminelles qui y ſont portées par les avogadors.

Le college des douze juge les cauſes civiles, depuis 100 juſqu'à 400 ducats, & ſommairement des ſommes moindres ſi les auditeurs ne ſont pas du même avis. Ceux qui voudront avoir une idée des loix de Veniſe, pourront lire les recueils du procurateur Giulio Giuſtiniano & du ſénateur Gio Battiſta Dona', qui furent choiſis par le ſénat pour en faire la rédaction.

On évalue les revenus fixes de la république à quarante millions de France, mais il eſt difficile de ſavoir le vrai.

Nous parlerons plus bas des impôts.

La république pourroit facilement entretenir ſur pied 25 mille hommes de troupes, mais il y a long-temps qu'elle n'a eu de guerre & qu'elle n'a fait de levées conſidérables; elle n'entretient pas actuellement plus d'une dixaine de mille hommes pour garder les places frontieres du côté de la Turquie & du Milanez.

Mœurs & uſages de Veniſe.

Après avoir parlé du gouvernement & des forces de la république de Veniſe, il nous reſte à parler de la nation & de ſes uſages : il n'y a rien de plus illuſtre que la nobleſſe de Veniſe, ſoit par ſon ancienneté, ſoit par ſon illuſtration : les maiſons que l'on diſtingue principalement, ſont les douze familles électorales que l'on compare aux douze apôtres, & qui deſcendent des douze tribuns qui élurent le premier doge l'an 697; ces familles ſont Badoer, Contarini, Moroſini, Tiepolo, Michiel, Sanudo, Gradenigo, Memo, Falier, Dandolo, Barozzi; celle des Polano eſt éteinte depuis quelques années.

Parmi ces premieres maiſons, celle des Badoer eſt la plus ancienne, celle des Contarini eſt la plus étendue, & celle qui a poſſédé les plus belles charges dans la république.

Il y a encore dans la premiere claſſe de la nobleſſe quatre familles que

l'on compare aux quatre évangéliſtes; leurs noms ſont *Zuſtinian*, *Corner ou Cornaro*, *Bragadin & Bembo*; celle de Cornaro a été ſur-tout illuſtrée par une reine de Chypre & par beaucoup d'anecdotes glorieuſes.

La premiere claſſe de nobleſſe contient encore huit autres familles, qui étoient diſtinguées long-temps avant la premiere fixation de la nobleſſe & du conſeil, *il ſerrare del conſiglio*; ces fammilles ſont Quirini, Dolfini, Soranzo, Zorzi, Murcello, Sagredo, Zane & Salomon.

La nobleſſe de Veniſe ne s'accorde que rarement & difficilement; les rois de France, ſoit de Valois, ſoit de Bourbon, l'ont reçue comme une marque de diſtinction; & Henri III. roi de Pologne, revenant prendre poſſeſſion de la couronne de France, paſſa à Veniſe, & y fut reçu noble Vénitien; quelques-uns de leurs généraux étrangers ont reçu cet honneur pour prix de leurs ſervices; quelques papes l'ont obtenu pour leurs neveux.

Depuis l'année 1450 juſqu'à 1620, il y avoit une eſpece de convention faite entre les nouvelles familles pour conſerver toujours parmi elles la dignité de doge; les anciennes familles le portant trop haut & excluant les nouvelles familles des places importantes, il y en eut dix-neuf qui entrerent dans cette confédération & s'engagerent mutuellement à donner l'excluſion à l'ancienne nobleſſe; elles firent même ſouvent tomber cette dignité dans des familles nouvelles qui n'étoient pas de leur ligue, mais cela leur étoit indifférent tant qu'elles avoient la principale influence dans l'élection, & qu'elles excluoient les anciennes familles. Ce fut cette ligue qui fit donner le nom de ducales à pluſieurs familles; en 1620 les anciennes familles prévalurent & l'on élut un Memo; depuis ce temps-là il y a eu un Bembo, deux Cornaro, un Contarini, un Juſtiniani, *&c.* tous des anciennes maiſons, en ſorte que la ligue ne ſubſiſte plus.

Les familles Vénitiennes ſont ordinairement très-unies, les freres & les ſœurs vivent enſemble, même après avoir perdu leur pere & leur mere, ſans avoir de diſcuſſion d'intérêts, & même ſans partager les biens de la famille.

Il y a dans Veniſe des nobles d'un mérite diſtingué & d'un génie ſupérieur à ceux même qui ſont employés dans les ambaſſades & dans les grandes charges que les talens ne procurent pas; ceux-là vivent aſſez retirés & ſe communiquent peu; ce ſont ceux dont la converſation eſt la plus inſtructive; & il y a plus à profiter avec eux qu'avec beaucoup d'ambaſſadeurs; cependant en général les Vénitiens ſont très-inſtruits des intérêts des autres nations, & même de la forme des gouvernemens; deux fois la ſemaine, ils entendent les dépêches de leurs ambaſſadeurs, ils y apprennent ce qui ſe paſſe dans chaque Etat, & ils entendent les réponſes qu'on leur fait. Quand un ambaſſadeur revient, il leur rend compte de ſa commiſſion; c'eſt ainſi qu'ils ſe mettent au fait de toutes les cours; cet objet même fait une de leurs études dans les conférences de la jeuneſſe,

& ceux qui ont voyagé dans les différentes cours de l'Europe ſont conſidérés & recherchés à raiſon des connoiſſances qu'ils ont acquiſes dans leurs voyages.

Les ambaſſadeurs de la république ſont obligés de rendre compte à leur retour, par un mémoire détaillé de l'état, & des forces des pays & des cours où ils ont été, des intérêts politiques, des uſages & des caracteres de ceux qui gouvernent, & des événemens dont ils ont été les témoins.

La jeune nobleſſe reçoit pour l'ordinaire une fort bonne éducation : on l'envoie hors de Veniſe en terre ferme à Padoue, quelquefois même hors des Etats de la république; ces jeunes gens y cultivent les talens de l'eſprit : après quoi on leur fait apprendre à monter à cheval, danſer, nager, jouer à la paume, au billard, *&c.* Les jeunes gens n'entrent dans le monde que fort tard; à 22 ans ils paroiſſent à Veniſe, & juſqu'à 25 ans, c'eſt-à-dire, avant de prendre l'habit de ſénateur, ils s'aſſemblent ſous un ancien ſénateur pour y faire des conférences, apprendre les loix du pays, s'exercer à parler en public ; on leur donne des thêmes de politique ; on feint des dépêches qui exigent réponſe, & chacun fournit des mémoires; c'eſt ainſi qu'ils s'accoutument aux affaires, pour paroître enſuite au pregadi avec quelque avantage.

Les Venitiens ſont ſobres autant & plus que les autres Italiens; ils boivent peu de vin ou de liqueurs, & mangent peu de ragoûts : les ris, les pâtes, les légumes, la viande & le poiſſon, cuits ſimplement; le chocolat, les glaces ſont leurs alimens les plus ordinaires.

Le peuple de Veniſe n'eſt ni remuant ni féroce, mais doux, tranquille, & facile à contenir.

La ville eſt éclairée pendant la nuit par 3000 lanternes, il y a peu de gardes pour la police, & il n'y a point de troupes réglées à Veniſe; cependant on entend parler moins qu'ailleurs d'aſſaſſinats ou de crimes; l'autorité redoutable du conſeil des dix tient tout le monde en reſpect; la gondole de ce conſeil, annoncée par une flamme rouge, ſuffit pour appaiſer le déſordre le plus animé; s'il arrive dans une égliſe un des inquiſiteurs d'Etat, il ſe fait un vide ſenſible par-tout où il paſſe, perſonne n'oſe toucher ſa robe ou ſoutenir ſes regards, tant on eſt circonſpect & craintif.

On eſt attaché à l'extérieur de la religion, comme dans le reſte de l'Europe, mais il ſemble que cela influe peu ſur la conduite; le peuple perſuadé que l'abſolution remet tous les péchés, ſe livre tranquillement, comme chez les autres catholiques, à ſes paſſions; on en voit beaucoup qui ne feroient pas maigre un vendredi pour toute choſe au monde, mais ils vont ſe confeſſer d'avoir une maîtreſſe, reçoivent l'abſolution, communient, & retournent le ſoir chez la maîtreſſe qui a fait la même choſe de ſon côté.

Le tribunal de l'inquiſition quoiqu'établi à Veniſe, n'eſt ſuſceptible d'aucun abus; trois ſénateurs aſſiſtent à toutes les délibérations, & il ne s'y paſſe rien contre les loix civiles de l'Etat.

ANALYSE

DE L'HISTOIRE DU GOUVERNEMENT DE VENISE,

Par AMELOT DE LA HOUSSAYE.

CE fut la crainte qui jeta les fondemens de cette république, qui devint elle-même la terreur de l'Italie. Lorſque les Goths, ſous la conduite de Radagaiſe, les Viſigoths, ſous celle d'Alaric, les Huns, ſous celle d'Attila, inonderent l'Italie, les peuples voiſins des lagunes trouverent dans les iſles qu'elles baignent, un aſile contre la fureur de ces barbares. Leurs premiers établiſſemens portoient l'empreinte de l'indigence. Des cabanes de bois & de roſeaux s'éleverent dans ces lieux, où l'œil contemple avec admiration les chef-d'œuvres de l'architecture. Des barques fragiles deſtinées à la pêche, remplirent ces canaux que couvrent aujourd'hui tant de fortereſſes flottantes. Tel fut l'état miſérable de Veniſe tant que les barbares reſterent en Italie; mais lorſque ne trouvant plus rien à détruire, ils eurent repaſſé les Alpes, les nations fugitives regagnerent le rivage, & tranſporterent à grands frais dans leurs iſles, les ruines d'Aquilée, de Pavie & des autres villes, où la rage de ces hordes ignorantes avoit renverſé toutes les productions des arts. En moins de cinquante ans, on vit ſortir du milieu des lagunes des maiſons commodes, & même quelques palais ſuperbes, ornés de colonnes de marbre.

Padoue, à qui Rialte avoit appartenu, ſe rétablit peu à peu, & le ſénat de cette ville reprenant ſon antique ſplendeur, prétendit gouverner les habitans des iſles. Mais ceux-ci aimerent mieux être gouvernés par leurs concitoyens, que d'aller chercher des loix dans le continent. Ils élurent des tribuns, & cette forme de gouvernement ſubſiſta pendant trois ſiecles. Ce fut en 709, que les tribuns des douze principales iſles réſolurent d'élire un chef, ſans doute, afin de prévenir les funeſtes effets de la rivalité de ces petites républiques. On députa vers le pape Jean V, pour le prier d'abolir les droits des Padouans, & de permettre aux Vénetes de vivre libres ſous ſa protection & celle de l'empereur. Tel étoit dès-lors l'empire de la ſuperſtition & de l'ignorance, qu'on ne ſentit pas que, ſi le droit de Padoue étoit réel, un pontife ne pouvoit l'anéantir, que, s'il étoit uſurpé, cette démarche n'étoit qu'une humiliation inutile. On élut enfin un duc ou doge, & le choix de la nation tomba ſur Paul-Luce Anafeſte. Celui-ci fixa le ſiege & le centre de la république dans Héraclée, l'une des iſles des lagunes. L'empire des doges fut bientôt odieux. Humbles, rampans, lorſqu'ils briguoient les ſuffrages, ils devenoient tyrans & deſpotes, dès qu'ils étoient élus. Le troiſieme doge fut maſſacré, & pen-

dant cinq ans, les iſles furent gouvernées par des chevaliers, dont l'autorité étoit annuelle.

Le peuple ſe laſſa bientôt de leur gouvernement, & redemanda les doges qu'il avoit proſcrits. Mais Obélerio, qu'ils revêtirent de cette dignité, ſe vit preſqu'auſſitôt chaſſé avec ignominie, & porta ſon reſſentiment & ſa honte à la cour de Pepin, roi de Lombardie. Ce prince réſolut de le rétablir ſur ſon trône, & vint, à la tête d'une nombreuſe armée, attaquer les iſles. Une tempête ſubmergea les radeaux qui portoient ſes ſoldats. Déſeſpérant d'entrer en vainqueur dans Rialte, il voulut du moins y entrer comme ami. Il y fut reçu aux acclamations d'un peuple extrême dans ſon amour comme dans ſa haine. Pepin, attendri juſqu'aux larmes, jeta ſon ſceptre dans la mer, en s'écriant : *ainſi puiſſent périr tous ceux qui voudront nuire à cette république.* Ce monarque remit aux inſulaires le tribut annuel qu'ils lui avoient payé juſqu'alors, leur donna un territoire de cinq milles dans le continent, & leur permit de trafiquer dans tous ſes Etats. On prétend que, voyant que le doge n'étoit décoré d'aucune marque extérieure qui pût en impoſer au peuple, il détacha une manche de ſon habit, & la mit ſur ſa tête en forme de bonnet; & telle eſt, dit-on, l'origine de la corne ducale.

L'autorité du doge étoit abſolue; & la liberté de la république n'étoit qu'un vain nom. L'Etat n'avoit point de loix fondamentales : le prince en créoit de nouvelles auſſi facilement qu'il aboliſſoit les anciennes. On vit même des doges qui déſignerent leurs enfans ou leurs freres pour leurs ſucceſſeurs, ſans que la nation oſât murmurer. D'ailleurs, les élections étoient preſque toujours orageuſes. Il étoit rare qu'un doge fût proclamé ſans effuſion de ſang. Les factions ſubſiſtoient même après que le doge étoit couronné; on ſentit quel avantage les ennemis de la république pouvoient tirer de ces diviſions inteſtines; on réſolut d'en prévenir les effets.

Après la mort de Vital-Micheli, les citoyens les plus reſpectables s'aſſemblerent, & choiſirent onze d'entr'eux, dont la probité étoit à l'abri des ſoupçons. Ces électeurs ſe renfermerent dans l'égliſe de ſaint Marc, & proclamerent Sébaſtien-Ziani; ils établirent en même temps un conſeil indépendant du doge; & ce fut de ce conſeil qu'on tira depuis les électeurs. C'eſt ainſi qu'on mit un frein à l'ambition du prince, & aux cabales du peuple. Mais la multitude exigeoit des dédommagemens; il étoit dangereux de les lui refuſer. On lui permit d'élire douze tribuns, comme dans l'ancienne Rome. Ceux-ci eurent le droit de nommer tous les ans, dans chacun des ſix quartiers, quarante citoyens pour compoſer le grand conſeil qu'on venoit d'établir.

Cette forme de gouvernement ne fut point altérée juſqu'en 1289. Ce fut à cette époque que le doge Pierre Gradenigue, homme de génie, oſa tenter une révolution, qui n'exigeoit pas moins de courage que d'habileté, ſoit que le gouvernement ariſtocratique lui parût le plus conforme

aux intérêts & à la ſituation des Vénitiens, ſoit qu'il voulût ſe venger des familles qui avoient traverſé ſon élection, il publia, & fit adopter un décret qui portoit, » que tous ceux qui auroient compoſé le grand conſeil » des quatre années précédentes, ſeroient ballottés dans cette chambre, &, » que ceux qui auroient douze balles favorables, compoſeroient, eux & » leurs deſcendans, le grand conſeil à perpétuité. »

Le doge avoit prévu qu'un pareil coup d'Etat lui feroit des ennemis, & que les familles exclues du gouvernement armeroient le peuple contre lui. Mais il avoit pris des précautions ſi ſages, que toutes les conſpirations échouerent. Telle fut l'origine de l'ariſtocratie Vénitienne qui ſubſiſte encore aujourd'hui, gouvernement injuſte, ſans doute, qui donne mille rois au lieu d'un, à un peuple qui ſe croit libre. C'eſt cependant cette hérédité qui, malgré la hauteur de la nobleſſe, a fait la ſplendeur & la force de cette république.

Le grand-conſeil eſt l'aſſemblée générale de la nobleſſe; il ſe tient tous les dimanches, & toutes les fêtes. C'eſt-là qu'on élit les magiſtrats. Ce conſeil eſt la réunion de tous les autres, qui ſuſpendent leurs fonctions particulieres, lorſqu'il ſe tient. C'eſt ainſi qu'à Rome tous les magiſtrats deſcendoient de leurs tribunaux pendant la tenue des comices.

La maniere, dont on élit les magiſtrats, eſt la plus circonſpecte que la politique ait pu inventer. Le grand-chancelier lit à l'aſſemblée la liſte des charges vacantes. Les nobles tirent au ſort pour devenir électeurs. Ceux-ci ſont au nombre de trente-ſix; on les diviſe en quatre *mains*, ou bandes ſéparées; chaque électeur nomme un compétiteur, qui eſt enſuite *ballotté* par une *main* d'électeurs.

Sur trois guéridons élevés au-deſſus de la hauteur ordinaire des yeux d'un homme, ſont trois urnes, qui renferment des boules blanches, & des boules dorées. Ceux à qui le haſard place dans la main les boules dorées ſont électeurs, ceux à qui les boules blanches tombent en partage n'ont point de voix dans l'élection. Chaque électeur, auſſitôt que le ſort l'a nommé, va ſe placer devant le trône ducal, le viſage & les yeux tournés vers le prince, afin que perſonne de l'aſſemblée ne puiſſe, par quelque ſigne, ſe recommander à lui. Si dans une même main le ſort tombe ſur deux nobles d'une même famille, le ſecond ſe réſerve pour la main ſuivante, & tous les nobles de la même maiſon ſe retirent; ainſi chaque main eſt compoſée de neuf gentilshommes de la même famille.

C'eſt dans une ſalle, ſéparée de celle du conſeil, que ſe font les élections. Pour qu'un compétiteur, nommé par un électeur, obtienne la compétence, il faut que les deux tiers des ſuffrages d'une même main ſe réuniſſent en ſa faveur; ſans quoi il eſt exclu, & on en propoſe un autre, juſqu'à ce qu'il y en ait un qui paſſe. Alors les électeurs ſe retirent; il n'y a que certains magiſtrats, qui aient le droit de rentrer dans l'aſſemblée, pour faire valoir leur élection. Le chancelier lit les noms des com-

pétiteurs; & l'on examine, ſi aucun d'eux n'eſt exclu par la loi; on les fait ſortir, ainſi que leurs parens, dont les ſuffrages ſont récuſés. Alors quelques enfans, qu'on nomme *bailottins*, vont recueillir les bales dans des boîtes doubles, l'une blanche, l'autre verte : la premiere, pour admettre; la ſeconde, pour exclure. Les boîtes ſont tellement faites, que les voiſins de celui, qui va donner ſon ſuffrage, ne peuvent s'appercevoir, s'il admet, ou s'il exclut; de ſorte, dit la Houſſaye, „ que ceux qui ont » donné l'excluſion, peuvent jurer ſûrement à leur ordinaire : *Caro ſignor, » l'ho ſervita, ſi da ſervitor vero.* " Lorſque les balles ſont recueillies, on les porte aux conſeillers, pour les compter; & celui, qui en a le plus, emporte la charge. Les Vénitiens, qui ont imité des Romains leurs loix les moins eſſentielles, ne veulent pas qu'on ballotte après le ſoleil couché; & celui, qui juſqu'à cette heure n'auroit pas emporté la pluralité des ſuffrages ſeroit exclu.

Par les précautions qu'on a priſes, pour éviter dans l'élection des ſimples dignitaires les abus de la brigue, on peut juger de celles qu'on apporte à l'élection d'un doge. Nous ne rendrons point compte de cette opération. Nous nous contenterons de dire que c'eſt le chef-d'œuvre de la prudence humaine. On admet à Veniſe des voix douteuſes; mais, dans les affaires criminelles, elles ſont cenſées en faveur de l'accuſé, loi ſage, qui diminue au moins le nombre des injuſtices, que l'ignorance des magiſtrats peut commettre. La Houſſaye prétend que de ſon temps, malgré tant de précautions, toutes les charges étoient vénales. „ Le *broglio*, dit-il, eſt » une foire publique, établie par la corruption des mœurs, où toutes les » magiſtratures ſe marchandent. "

Les nobles qui n'ont point de voix paſſive dans le conſeil, n'y ont point de voix active; c'eſt pourquoi le procurateur de ſaint Marc eſt exclu, parce qu'il ne voit plus qu'une ſeule dignité à laquelle il puiſſe prétendre, je veux dire, celle de doge. Le grand-conſeil eſt au-deſſus du ſénat en ce qu'il peut caſſer les élections faites par ce corps; celui-ci fait la guerre & la paix, fixe le prix de la monnoie, regle les impôts, nomme les ambaſſadeurs, diſpoſe des charges militaires; mais la puiſſance de faire ou d'abolir des loix réſide dans le grand-conſeil, qui eſt le peuple de la nobleſſe, comme le ſénat en eſt l'élite.

La plupart de ces loix ſont dictées par une prévoyance ſagement timide. Tous les eccléſiaſtiques ſont exclus des charges & de tous les conſeils publics. On a craint que le pape, qui nomme à la plupart des bénéfices, ne ſe formât une faction de ſes créatures, & que par elles, les intérêts de la république ne fuſſent ſacrifiés à ceux de la cour de Rome. Pour être exclu de toutes les délibérations touchant les eccléſiaſtiques, il ſuffit d'avoir un frere, oncle ou neveu cardinal. L'entrée du ſaint-office eſt auſſi fermée à tous ceux qui prétendent au chapeau.

On interdit le commerce aux nobles, non par mépris pour cette utile

profeſſion; mais afin que le ſoin de leurs affaires perſonnelles ne leur faſſe pas négliger celui des affaires d'Etat.

Ce n'eſt donc que par les magiſtratures, que les nobles peuvent s'attirer les reſpects du peuple, puiſque les portes de la fortune leur ſont fermées; mais avant de parvenir aux premieres dignités, il faut avoir paſſé par un grand nombre de charges moins importantes; de ſorte que les grandes affaires ne tombent jamais entre les mains de la jeuneſſe. Cette marche lente, qui captive l'ambition, a fait dire de Veniſe ce qu'on diſoit de Sparte; ce n'eſt que dans cette ville, qu'il eſt agréable de vieillir.

Le même noble ne peut exercer deux charges à la fois; loi ſage, qui devroit être établie dans tous les Etats.

Un noble, qui refuſe la charge, à laquelle il a été élu, paye une amende de deux mille ducats, & eſt exclu du grand-conſeil pour deux ans.

Le doge, & le procurateur de ſaint Marc ont ſeuls le droit d'être félicités ſur leur élection. C'eſt ainſi qu'on écarte, autant qu'on peut, loin des nobles, l'appât de la flatterie.

Un magiſtrat ne peut ſe démettre, avant que ſon ſucceſſeur ſoit nommé : il ne peut s'abſenter du lieu marqué pour ſa réſidence ſans la permiſſion de la ſeigneurie. S'il eſt malade, on lui ſubſtitue un autre officier; ainſi le ſervice du public n'eſt jamais interrompu.

Les nobles, qui entrent dans l'ordre de Malthe, renoncent dès cet inſtant à tout eſpoir de poſſéder des charges; parce qu'ils deviennent ſujets d'un prince étranger.

Il eſt défendu aux nobles de recevoir des préſens, ou des penſions des princes étrangers, & d'acheter des terres dans leurs Etats. Le banniſſement, la dégradation de nobleſſe, la confiſcation des biens, ſont les peines portées contre les infracteurs de cette loi vraiment républicaine.

Il eſt encore défendu aux nobles d'acquérir des fiefs & des biens fonds dans la terre ferme. On a craint, que la dépendance féodale n'altérât l'égalité, qui doit régner entre eux, & que tous les biens, paſſant dans les mains des nouveaux nobles, qui ſont plus riches, il ne reſtât aux nobles anciens, que le mépris, qui ſuit l'indigence.

Un noble Vénitien ne peut ſe marier avec une étrangere, ni donner ſa fille à un gentilhomme, ſujet d'un autre prince. La néceſſité de conſerver dans le ſein de la patrie, & de cacher aux étrangers les ſecrets de l'Etat, celle de prévenir les dangers de l'impunité, & d'un aſile aſſuré pour les coupables, loin des lieux, où ils ſont nés, ont été les motifs de cette loi. Mais en même temps qu'elle défend les alliances avec les nobles étrangers, elle permet même à la plus haute nobleſſe d'épouſer des citadines; ſage réglement, qui fortifie le parti de la nobleſſe contre le peuple; & qui, en careſſant l'orgueil des riches citadins, les engage à fournir aux dépenſes de leurs gendres dans les ambaſſades & dans tous les emplois, qui exigent de la repréſentation. Le corps des citadins comprend

les ſecrétaires de la république, les avocats, les notaires, les médecins, les marchands de ſoie & de drap, & les verriers de Murau.

Toutes les loix Vénitiennes tendent à maintenir entre les nobles la paix & l'égalité; ainſi elles ne reconnoiſſent point de droit d'aîneſſe, préférence injuſte, que la nature déſavoue, quoique les patriarches en aient donné l'exemple.

Pendant la guerre, perſonne n'eſt exempt d'impôts, les nobles & le duc lui-même les payent, comme le peuple.

Les ſollicitations, les viſites des cliens, défendues ſous des peines rigoureuſes dans les affaires civiles, ſont tolérées dans les affaires criminelles; parce qu'on n'aime point à multiplier le ſpectacle des ſupplices.

Les nobles peuvent exercer les fonctions d'avocat; autrefois même, ils ſe tenoient honorés du titre de défenſeurs de la veuve & de l'orphelin, & s'en rendoient dignes par un déſintéreſſement héroïque. On les voyoit auſſi monter dans les chaires de Padoue, & s'y inſtruire dans la juriſprudence, en inſtruiſant les autres. Mais les mœurs ont changé, & ces fonctions ſi belles, ſont abandonnées à des mercenaires.

Dans les aſſemblées on ne permet aux nobles d'autre langage, que l'idiôme vénitien; on défend tout idiôme plus recherché, de peur, que la crainte de s'exprimer plus mal que les autres, n'empêche quelque noble moins diſert, d'ouvrir un avis important.

Toute ſorte de correſpondance avec les ambaſſadeurs étrangers eſt défendue aux nobles, ſous peine de la vie; on ne leur permet pas même de parler aux gens de la ſuite de ces miniſtres : loi rigoureuſe, mais néceſſaire dans un Etat, qui veut conſerver ſes ſecrets, & avoir ceux de toutes les autres puiſſances.

Quant aux ambaſſadeurs Vénitiens dans les cours de l'Europe, ils ne peuvent quitter le lieu de leur réſidence, avant l'arrivée de leurs ſucceſſeurs, ils ſont obligés de préſenter au ſénat une relation ſuivie de leur ambaſſade, un précis hiſtorique de leurs opérations. On les ſoumet encore à remettre au ſénat les préſens d'uſage, qu'ils ont reçus des princes, auprès deſquels ils étoient envoyés. Mais on les leur rend, ſi on eſt ſatisfait de leur conduite.

Ils ſont reſponſables des fautes de leurs femmes, lorſqu'ils les menent avec eux.

Les enfans du doge ne peuvent être ambaſſadeurs du vivant de leur pere, parce qu'on craint, qu'il ne les charge de quelques inſtructions particulieres, pour les interêts de ſa maiſon, au préjudice de ceux de l'Etat.

La nobleſſe ne peut être vendue qu'à des catholiques; on redoute la diverſité des religions; preſque tous les Etats, où elle eſt mixte, offrent des exemples déplorables, des triſtes effets de ce mélange.

Telles ſont les principales loix, par leſquelles la république de Veniſe eſt gouvernée. C'eſt par ſon extrême timidité, que cet Etat s'eſt rendu

redoutable. Ces loix ſont prohibitives, comme toutes celles, qui ſont dictées par la crainte. Si la défiance eſt la mere de la ſureté, il faut convenir, que les fondemens du gouvernement Vénitien ſont inébranlables.

Le college eſt compoſé de vingt-ſix nobles, ſavoir du duc & de ſix conſeillers, que l'on traite de *ſéréniſſime ſeigneurie*, parce qu'ils repréſentent conjointement la majeſté publique; enfin de pluſieurs députés des différents conſeils. C'eſt le college, qui leur diſtribue les affaires de leur reſſort. C'eſt lui, qui donne audience aux ambaſſadeurs étrangers, & qui leur rend les réponſes du ſénat. On reçoit avec de grands honneurs les ambaſſadeurs des rois; l'accueil qu'on fait à ceux des ducs eſt moins reſpectueux; quant aux réſidens, leur entrée eſt celle d'un ſimple particulier. Le college reçoit encore les députés des communautés & des villes, & ſe charge de préſenter leurs demandes au ſénat. Enfin c'eſt lui, qui convoque ce corps redoutable; mais la dépendance eſt réciproque, & les ordres du ſénat ſont exécutés par le conſeil.

Le ſénat, dit Amelot de la Houſſaye, eſt l'ame de la république, comme le grand-conſeil en eſt le corps. Il eſt appellé *prégadi*, parce qu'autrefois, les jours d'aſſemblée n'étant point fixés, on invitoit les ſénateurs à ſe réunir, quand les beſoins de l'Etat l'exigeoient. Il eſt compoſé de 120 gentilshommes, qui tous ont voix délibérative. On admet encore au prégadi beaucoup de magiſtrats, les uns pouvant opiner en vertu de leurs charges, comme les procurateurs, les dix, & tous les juges de la garantie criminelle; & les autres ſeulement pour écouter, & pour s'inſtruire, on les nomme ſous-prégadi. Ces différens ordres réunis, comme à Rome, forment un nombre d'à peu près trois cents magiſtrats, tous exercés dès l'enfance, à garder le ſecret. Une indiſcrétion d'un ſénateur feroit époque; tant il eſt rare qu'ils violent le ſerment, qu'ils ont fait à la patrie, de ne laiſſer jamais pénétrer ſes deſſeins. Lorſqu'on objecte aux Vénitiens, que leur ſénat eſt trop nombreux, & que la multitude des opinions fait traîner les affaires en longueur, ils répondent, que, plus l'aſſemblée eſt nombreuſe, plus ſes déciſions en impoſent au peuple. Cependant on change le ſénat tous les ans; mais comme les ſénateurs peuvent être continués par une nouvelle élection, ceux qui reſtent dans le prégadi, inſtruiſent ceux qui y entrent, des affaires que le ſénat de l'année précédente n'a pu terminer. Le renouvellement de ce corps entretient l'émulation parmi ſes membres; tous luttent enſemble de zele & de travail, afin de mériter, qu'une nouvelle élection perpétue l'honneur, dont ils ſont revêtus.

Les ſuffrages ſe recueillent dans le ſénat avec moins de myſtere, mais avec autant d'ordre, que dans le grand-conſeil; l'opinion, qui a le plus de ſuffrage, pourvu qu'elle emporte plus que la moitié des voix de l'aſſemblée, eſt reçue par un arrêt du ſénat, ſemblable au *Senatus-conſultum* de Rome. Lorſque la même affaire fait naître beaucoup d'avis différens,

on recommence les ballotations, & chaque fois on exclut l'opinion, qui a réuni le moins de ſuffrages, afin que l'aſſemblée ne ſe ſépare pas, ſans en adopter une.

Les ſeuls premiers dignitaires ont le droit de propoſer un avis en leur nom. Les autres ne peuvent le faire, qu'après avoir trouvé un parti un peu nombreux, qui l'approuve; on a voulu, par ce réglement, éviter les longueurs qu'occaſionneroient trois cents opinions à débattre, ſi chacun pouvoit en ſon nom propoſer la ſienne.

La politique du ſénat eſt bien la plus ſûre, mais non pas la plus honnête. Son ſyſtême, ſelon Amelot de la Houſſaye, eſt d'avilir le peuple pour le rendre obéiſſant, de lui permettre les plaiſirs les plus illicites, pour le diſtraire de tout projet de révolte, enfin de lui faire prendre pour liberté, le plus odieux libertinage. Cette majeſtueuſe aſſemblée, ce conſeil de rois, ne dédaigne point d'aſſiſter le jeudi gras, au maſſacre d'un taureau, pour plaire à la populace. Mais ce qui la flatte davantage, c'eſt le mépris avec lequel les nobles de terre ferme ſont traités, & exclus du gouvernement. » Ces gentilshommes, dit la Houſſaye, ſont entre les nobles Véni» tiens & le peuple, comme le poiſſon entre l'huile bouillante & le feu. « L'intérêt du peuple, qui ſe plaint toujours d'être opprimé par eux, eſt ſouvent le prétexte de leur perte. On leur fait leur procès avec plus de facilité, qu'au plus vil goujat; &, ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que, loin de ſe liguer contre l'autorité qui les accable, ils ſont toujours prêts à s'accuſer les uns les autres. Le ſénat ſait meſurer l'uſage de ſa puiſſance au caractere des peuples qu'il gouverne; il traite les Breſſans avec douceur; parce que cette nation altiere, courageuſe, effarouchée de l'ombre ſeule de la ſervitude, eſt toujours prête à ſe révolter; il eſt dur & deſpote avec les Padouans & les Vicentins, peuples timides, & nés pour le joug. C'eſt ſur-tout ſur la ville de Padoue, que peſe le deſpotiſme vénitien; le ſénat, vindicatif après tant de ſiecles, leur rend tous les maux, qu'ils avoient fait ſouffrir autrefois aux habitans des lagunes, leurs ſujets. Il a ſoin encore d'entretenir des diviſions inteſtines, & parmi les nobles de terre ferme, & parmi le peuple de Veniſe, & ne craint rien tant, que la réunion des eſprits. Pour cacher, aux yeux de la populace, la foibleſſe & le petit nombre de ſes maîtres, il permet aux citadins de porter les mêmes vêtemens que les nobles; il les flatte par des exemptions, par des privileges, afin de groſſir ſon parti, il tolere les aſſociations ſecretes des nobles & des marchands pour le commerce; parce que les profits de la ſociété épargnent preſque toujours à la république les frais d'ambaſſade.

Mais autant le ſénat eſt ſoigneux d'entretenir des rivalités parmi le peuple, & parmi les nobles de terre ferme, autant il eſt jaloux de perpétuer la concorde parmi les nobles Vénitiens. Il fut un temps, où les gentils-donnes ſe coëffoient les unes à la guelfe, & les autres à la gibeline. On apperçut dans cette diverſité de parure un air de faction, & pour en prévenir

prévenir les ſuites, on introduiſit les modes françoiſes qui devinrent générales.

L'éducation militaire eſt abhorrée par le ſénat, qui craint l'ambition des grands capitaines, & qui d'ailleurs, n'ayant plus envie de conquérir, mais ſeulement de conſerver ſes conquêtes, trouve toujours des étrangers prêts à le ſervir pour de l'argent, lorſqu'il eſt attaqué. On donne toujours au général, ou prince étranger, deux conſeillers, ou plutôt deux eſpions, ſans leſquels il ne peut ni commander ni être obéi. Enfin on le redoute preſque autant que les ennemis même. Le ſyſtême du ſénat eſt de diviſer les troupes auxiliaires, de refondre perpétuellement les régimens les uns dans les autres, de forcer leurs commandans par toutes ſortes d'humiliations à demander promptement leur retraite, politique, qui nuit preſque toujours au ſuccès de la guerre, mais qu'on regarde, comme la ſureté de la république. Le gouvernement craint tant d'inſpirer au peuple le goût des armes, que les Vénitiens ont abandonné Saint Théodore, leur ancien patron, pour ſaint Marc, parce que le premier avoit été ſoldat.

La milice de mer eſt ſeule protégée par le ſénat, parce qu'il ſent, qu'elle lui eſt néceſſaire, & qu'il ne peut rien lui ſubſtituer. Chaque vaiſſeau eſt une école, où de jeunes nobles apprennent l'art de la navigation, on oblige même les marchands à entretenir les plus pauvres.

Mais pour contenir le peuple, au moins par un appareil militaire, le ſénat s'eſt vu obligé de créer un corps d'infanterie appellé *cernide*, qu'on paye avec des exemptions, comme autrefois les papes payoient leurs ſoldats avec des indulgences.

Ce corps eſt plus propre à appaiſer une émeute, qu'à donner des batailles; on n'emploie ces fantaſſins dans la guerre qu'à garder les bagages, ils ſont en un mot à Veniſe ce qu'étoient les Ilotes à Lacédémone. La république entretient auſſi quelques compagnies de cavalerie; le ſénat pour prévenir la déſertion de cette troupe, & ſubſtituer à l'honneur, l'intérêt plus puiſſant que lui, promit autrefois à tous les cavaliers un ſequin par chaque tête de Turc qu'ils rapporteroient. Leur acharnement contre les infidelles, les rendit tellement odieux aux troupes Muſulmanes, que, n'ayant point de quartier à attendre, ils ne pouvoient plus rendre les armes. C'étoit tout ce que le ſénat déſiroit.

La principale force de Veniſe eſt ſon arſenal, le plus beau, le plus fort, qui ſoit en Europe, & qui donne tant de terreur aux Turcs, qu'ils avouent, qu'ils aimeroient mieux s'en rendre maîtres, que de la ville même & de tous ſes Etats. L'entretien de cet arſenal rempli d'une multitude d'ouvriers, coûte, chaque année, des ſommes énormes. Mais la république eſt riche. Le peuple y achete cher une liberté, qui reſſemble à la ſervitude d'une nation gouvernée par un deſpote, & encore plus à celle d'une troupe d'écoliers conduite par un préfet. Le fardeau des impôts eſt très-peſant, &, lorſqu'il ne ſuffit pas aux beſoins de l'Etat, alors tout eſt vénal, on vend

la bourgeoiſie aux étrangers, les titres de comte & de marquis aux nobles de terre ferme, la liberté aux priſonniers, la grace aux criminels, la permiſſion du retour aux bannis, la nobleſſe aux roturiers, quelquefois même les plus hautes magiſtratures aux nobles ambitieux & opulens. Les juifs ſont encore des éponges, que l'Etat preſſe au beſoin; il force les riches Vénitiens à lui prêter de l'argent à un modique intérêt; il emprunte auſſi des étrangers; mais lorſqu'il s'agit du payement, il les attire à Veniſe, ne reſtitue, que par petites ſommes, afin de les y arrêter plus longtemps, de ſorte que pendant leur ſéjour ils y conſomment une partie de ce qu'ils ont reçu, & qu'ainſi l'argent retourne à ſa ſource.

On a blâmé le trafic de la nobleſſe, que l'Etat fait perpétuellement à Veniſe : mais il faut conſidérer, que dans la plupart des familles nobles, les cadets ſeuls ſe marient, qu'ainſi les anciennes maiſons s'éteignent, & que ſi on ne renouvelloit pas la nobleſſe à meſure qu'elle expire, le nombre des nobles s'affoibliroit à un tel point, qu'il ſeroit facile au peuple de les accabler.

On reproche encore au gouvernement de Veniſe, le libertinage des eccléſiaſtiques & des moines, qu'il tolere, qu'il encourage, qu'il aiguillonne, par des moyens peu dignes de ſa majeſté. Il n'ouvre un champ ſi libre à leurs déſirs, que pour les endormir au ſein de la volupté, ſe les attacher par les liens des plaiſirs, & leur rendre odieuſe la cour de Rome, qui déclame ſans ceſſe contre leurs déréglemens. Ces déſordres les rendent encore mépriſables aux yeux du peuple, & dès-lors moins dangereux. La protection que le gouvernement accorde aux courtiſannes, eſt, ſelon Amelot de la Houſſaye, une politique bien entendue. » Le ſénat, dit-il, » ſe délivre par-là du ſouci qu'il auroit de tenir occupés tant de jeunes » nobles, qui, faute d'être employés, pourroient, dans l'oiſiveté, s'entre» tenir de penſées pernicieuſes à l'Etat. « Les courtiſannes ſont des ſangſues qu'on applique aux parties de l'Etat qui ont trop de ſang : elles ſucent auſſi celui des étrangers; mais on ſait les preſſurer à leur tour; &, pour la faute la plus légere, on les condamne à des amendes, qui jettent dans le tréſor public le fruit de pluſieurs années de débauches.

Le gouvernement de Veniſe ſe mêle peu de l'élection des papes, parce qu'en excluant les eccléſiaſtiques de toutes les charges civiles, il s'eſt mis en état de ne pas redouter leur chef; il le reſpecte, tant qu'il eſt équitable, & lui réſiſte, dès qu'il devient oppreſſeur. Il eſt naturellement ennemi des Eſpagnols, ami de l'empereur, indifférent pour les princes du Nord, défiant avec les François, tremblant ou implacable avec les Turcs, de bon accord avec les Suiſſes, & quant aux princes d'Italie, ce ſont les circonſtances, les révolutions de leurs Etats, qui lui dictent ſes ſentimens & ſa conduite.

L'autorité du doge eſt bien déchue de ce qu'elle étoit dans les premiers ſiècles de la république. Ce n'eſt plus qu'un beau fantôme que l'on montre

au peuple, parce qu'il lui faut des fantômes. Dans les cérémonies publiques, un noble qui précede le ſénat, porte une épée dans le fourreau levée ſur la tête du doge, derriere lequel il marche. On ne ceint point l'épée à ce prince dans ſon couronnement; ſeulement, à ſes funérailles, on la place ſur ſon cercueil, parce qu'on n'a pas peur des morts à Veniſe. Il ne fait aux ambaſſadeurs que des réponſes vagues & équivoques. S'il s'avançoit trop, il ſeroit déſavoué. On lui permet cependant de mettre de la fermeté dans ſes réponſes, lorſqu'un ambaſſadeur inſulte la république. Il eſt chef de tous les conſeils; toutes les lettres de créance des miniſtres, que la république envoie dans les cours étrangeres, ſont écrites en ſon nom; mais il ne les ſigne pas, & ce ſoin eſt confié aux ſecrétaires du ſénat, qui les ſcellent du ſceau de la ſeigneurie. La monnoie ſe bat ſous ſon nom, & cependant ne porte ni ſon effigie, ni ſes armes. Le doge qu'on voit ſur certaines pieces de monnoie, eſt un doge en général, mais non point le doge régnant. Son nom ſe trouve, il eſt vrai, gravé dans tous les préſens qu'on donne aux ambaſſadeurs & aux officiers; mais on y ajoute ces deux mots en abrégé *ſenatus-conſulto;* pour montrer que c'eſt le ſénat qui donne par les mains de ſon chef. Ce prince ne ſauroit ſortir de Veniſe, ſans la permiſſion des conſeillers; il y a même une loi qui permet de lui jeter des pierres, s'il ſortoit malgré leur défenſe. Ses enfans & ſes freres ſont exclus de toutes les grandes charges de l'Etat, pendant ſa vie. La maxime du gouvernement vénitien, eſt que *la république n'eſt pas au doge, mais que le doge eſt à la république.* Par les entraves qu'on donne à ſon autorité, on peut juger des dégoûts qu'il eſſuie dans une place, où il n'y a rien de réel, que des titres, des habits, un cortege & des révérences. Auſſi a-t-on vu beaucoup de doges abdiquer ce chimérique empire. Mais aujourd'hui on ne lui permet plus de deſcendre du trône, lorſqu'il y eſt monté. » On ne doit pas manquer à la » patrie, diſent les Vénitiens, quand on eſt en état de la ſervir. Ce n'eſt » pas au particulier à quitter le public, mais au public à quitter le parti- » culier, s'il ne lui eſt pas utile. Quelqu'infirme que ſoit un doge, tant » que la tête lui reſte, il doit régner. « Après avoir captivé le doge pendant ſa vie, après l'avoir tenu garrotté ſur le trône, environné d'eſpions dans ſon palais, & privé de tous les plaiſirs; à peine a-t-il fermé les yeux, que trois inquiſiteurs & cinq correcteurs examinent ſon adminiſtration; ces ſéveres délateurs ne manquent pas de lui reprocher quelques fautes, pour avoir occaſion de condamner ſes héritiers à quelque amende, qui indemniſe au moins la république des frais des funérailles. La crainte de voir ſa mémoire flétrie, & ſa famille ruinée, retient le doge & ſes parens dans les bornes du devoir; car ſa mémoire eſt auſſi comptable des fautes de ſes proches.

Les conſeillers de la ſeigneurie ſont aujourd'hui, ce qu'étoit autrefois chaque tribun, dans chaque iſle des lagunes. Il y a ſix quartiers à Veniſe,

& ſix conſeillers qui y réſident. Cette charge eſt annuelle; ceux qui en ſont revêtus, ouvrent les lettres adreſſées à la ſeigneurie, examinent, admettent, ou ſuppriment les requêtes, qu'on veut préſenter au grand-conſeil. Ils ſont dans les conſeils, les fonctions de préſidens & de rapporteurs, nomment des juges extraordinaires aux familles diviſées. On leur défend de ſe mêler aux convives dans les grands feſtins, afin qu'ils ne paroiſſent pas autoriſer par leur préſence le luxe des tables. Leur autorité eſt plus grande, & plus durable que celle des trois chefs de la quarantie, ou quarantaine criminelle, qui ne ſont élus que pour deux mois.

Les ſix ſages-grands ſont, à proprement parler, les ſecrétaires de l'Etat. Ce ſont eux qui examinent les grandes affaires, qui les débrouillent, qui les ébauchent, avant que le ſénat s'en occupe; ils ne ſont que ſix mois en charge, & ſont de ſemaine, chacun à leur tour, de peur que leur puiſſance ne s'affermiſſe trop, en devenant continue.

Les cinq ſages de terre ferme ſont chargés de veiller à la levée des troupes, à leur payement, à leur équipement. Les cinq ſages des ordres ſont de jeunes nobles, à qui on donne entrée au conſeil pour les inſtruire. On leur permet de dire modeſtement leur avis, qui n'eſt jamais ballotté.

Les procurateurs de Saint-Marc n'ont qu'une autorité bornée. Mais cette portion, qui leur reſte, eſt la plus belle qu'une ame ſenſible puiſſe déſirer. Leur fonction eſt de veiller à la conſervation des biens des orphelins, & de diſtribuer les aumônes. La dignité des procurateurs eſt à vie : cependant le ſénat pourroit les dépoſer, comme il les éleve.

Le pouvoir du conſeil des dix balançoit autrefois celui de tous les autres, quelquefois même il l'emportoit; mais on l'a reſtreint aux ſeules affaires criminelles; au reſte, autant il a perdu en puiſſance, autant il s'eſt accru en rigueur; & il n'y a point au monde de tribunal plus ſévere. C'eſt ſur-tout dans les crimes d'Etat qu'il eſt implacable. Amelot de la Houſſaye le peint ſous les traits les plus affreux. » Dans ce conſeil, dit-il, la » clémence & la miſéricorde ſont des vertus inconnues, la jalouſie eſt » incurable, la défiance eſt éternelle, la grande réputation eſt dangereuſe, » les grands ſervices ſont odieux, & ſe payent du banniſſement ou de » la mort. «

S'intéreſſer auprès de ce conſeil pour un criminel d'Etat, c'eſt le devenir ſoi-même. Auſſi les nobles abandonnent leurs parens, dès qu'ils ſont tombés entre les mains de ces juges ſanguinaires. Il eſt rare cependant qu'il faſſe périr les nobles ſur l'échaffaud, parce qu'il ne veut pas décréditer la nobleſſe aux yeux du peuple; mais autant les exécutions publiques ſont rares à Veniſe, autant les exécutions ſecretes ſont fréquentes. Quelqu'odieux que ſoit ce conſeil, on ne veut point l'abolir, parce qu'on le regarde comme la ſureté de l'Etat.

Il y a trois cours appellées quaranties, parce qu'elles ſont compoſées de

quarante juges chacune. La premiere eſt la quarantie civile-nouvelle, où toutes les cauſes civiles vont par appel des ſentences rendues par les magiſtrats de dehors : la ſeconde eſt la quarantie civile-vieille, qui juge par appel des magiſtrats ſubalternes de la ville : la troiſieme eſt la criminelle, qui juge de tous les crimes, excepté ceux de leſe-majeſté, dont la connoiſſance appartient au conſeil des dix. La derniere eſt la plus conſidérée, & jouit des plus beaux droits ; les deux autres ne ſont formées que de nobles indigens.

Les trois avogadors ſont des eſpeces d'avocats-généraux, qui different de ceux des parlemens de France, en ce qu'ils font dans les affaires criminelles les fonctions d'accuſateurs, & qu'ils parlent, avant que l'avocat de l'accuſé puiſſe ouvrir la bouche. Leur fonction eſt de s'oppoſer à tout ce qui peut altérer la pureté des loix, bleſſer les privileges du peuple, ou porter atteinte à ſa liberté. Ils ſont plus faits pour rejeter, que pour propoſer ; leur puiſſance eſt preſque toute prohibitive. Ils ſont chargés encore de faire dans les aſſemblées la lecture des anciennes loix, afin que la nobleſſe les ait toujours préſentes devant les yeux.

Les deux cenſeurs veillent ſur les mœurs des particuliers, ſur les brigues, que les nobles font au broglio, pour obtenir des charges, ſur la claſſe des domeſtiques, ſur celle des gondoliers.

Le ſoin de veiller ſur les juſtices ſubalternes, d'examiner, d'annuller leurs ſentences, de s'oppoſer aux rapines des gens de loi, eſt confié aux trois ſyndics, qui ſont eux-mêmes ſurveillés par les avogadors. Les ſix ſeigneurs criminels de nuit ont ſous leur main ſévére & puiſſante, les voleurs de nuit, les incendiaires, les bigames, les raviſſeurs, & les juifs. Les ſix ſeigneurs civils de nuit jugent les actions de ce genre, qui ne ſont pas abſolument criminelles, mais qui avoiſinent le crime, comme les artifices, & les mauvais procédés. Les trois provéditeurs du commun ſont des eſpeces d'édiles, à qui l'entretien des rues & des ponts, & le maintien du bon ordre ſont confiés. Les trois provéditeurs *alle ragioni vecchie*, reſſemblent aux queſteurs de Rome, envoient les préſens ordinaires du ſénat aux ambaſſadeurs, font rendre compte aux fermiers de la république, & veillent à la conſervation de ſes domaines. Les quatre provéditeurs *alla giuſtitia vecchia*, ſont les inſpecteurs des poids & des meſures, des enſeignes, de la conduite des artiſans, des débats des marchands & des acheteurs. Ce ſont eux, qui mettent le prix aux fruits & au poiſſon. Par une loi un peu minutieuſe & tyrannique, ils forcent les pêcheurs à vendre leur poiſſon debout & tête nue, afin que, dans une poſture ſi incommode, ils ne ſoient pas tentés de diſputer long-temps de prix, & d'impatienter l'acheteur par la lente dégradation des prix propoſés.

La magiſtrature des trois *ſopra provéditori alle biave* eſt plus importante. Ce ſont, à proprement parler, les édiles de Cérès. Ils ſont chargés d'entretenir l'abondance dans la ville, & de remplir les magaſins de blé

& de toutes ſortes de grains. Ils ont ſous eux des inſpecteurs, qui concourent au même but. Les quatre *ſopra provéditori del ſal* ſont à l'égard du ſel, ce que les autres ſont pour les grains. Les trois *ſopra proveditori alla ſanita* veillent à la ſanté publique, confiſquent les denrées corrompues, forcent les vaiſſeaux qui viennent du levant à faire une exacte quarantaine, & chaſſent de Veniſe tous ceux qu'on ſoupçonne d'être attaqués de maladies peſtilentielles. Les trois *ſopra provéditori alla pompe* ſont à Veniſe, ce qu'étoient les ginéconomes à Athenes, les harmoſius à Lacédémone, & les cenſeurs à Rome. Ils ont ſoin, comme eux, de réformer le luxe des habits & de la table, & leur ſévérité va juſqu'à défendre de manger chair & poiſſon dans un même repas. C'eſt, ſur-tout, ſur la parure des courtiſannes qu'ils veillent, & ces malheureuſes, après avoir payé leurs ajuſtemens chez le marchand, payent encore le triple du prix au magiſtrat des pompes; pour peu que ces ornemens ſortent de la ſimplicité recommandée par les ordonnances. Les trois *governadori dell' entrate* ſont les ſurintendans des finances; tous les revenus publics paſſent par leurs mains. On choiſit, pour remplir cette charge, les ſénateurs les plus incorruptibles. Les dix ſages forment un petit college, qui priſe les biens des particuliers, & y met la taxe. Les quatre juges *della meſſettaria*, reçoivent des notaires, les copies de tous les actes de vente des biens immeubles, & il faut obſerver que les vaiſſeaux, à Veniſe, ſont rangés dans cette claſſe. La juriſdiction des trois juges *al foreſtier*, s'étend ſur les cauſes qui ſont entre les ſujets & les étrangers, ou bien entre les étrangers ſeulement; & ſur les louages des maiſons, des navires & des barques. Les trois *cattaveri* jugent des biens trouvés en mer, ou ſur terre, déclarent à qui ils doivent appartenir, & mettent le public en poſſeſſion des biens de ceux qui meurent ſans héritiers & *ab inteſtat*. Les trois ſeigneurs *alli banchi* ont leur juriſdiction ſur trois lieux, que les juifs ſont obligés de tenir, pour y prêter ſur gage. Les juifs ſont à Veniſe, comme ils l'ont été ailleurs, des ſangſues qui ſont ſucées à leur tour. On les oblige à porter un chapeau rouge, & comme cette diſtinction ridicule leur déplaît, ils ſont obligés d'acheter chaque mois la permiſſion de porter un chapeau noir.

Le chancelier n'a point de voix délibérative dans les conſeils, & en cela il eſt inférieur au moindre noble. Mais il en eſt dédommagé par de grands avantages. Il eſt chef de la bourgeoiſie, ou, pour mieux dire, il en eſt le doge. Il aſſiſte à tous les conſeils ſans exception; il eſt le confident de la république, qui n'écrit & ne reçoit point de lettres qu'il ne voie. Il eſt le maître du ſceau, qu'on ne lui ſauroit ôter, ſans le dépoſer. Il eſt chef de tous les ſecrétaires qui repréſentent avec lui le corps des citadins. Enfin, après ſa mort, on lui rend les mêmes honneurs qu'au doge.

Les podeſtats ſont des préteurs qui, au nom de la république, adminiſtrent la juſtice dans les lieux de leur département. Leur autorité eſt

très-grande ſur les peuples qu'ils gouvernent; mais l'uſage qu'ils en font, eſt ſoumis au plus rigoureux examen de la part du ſénat. Les capitaines des armes ſont des tribuns militaires, qu'on envoie dans les villes de terre ferme pour y maintenir la diſcipline parmi les troupes, & entretenir les fortifications. Le généraliſſime, où capitaine général de la mer, eſt un dictateur que la république crée en temps de guerre, dont l'autorité eſt abſolue, & ne dure que trois ans. Mais à la fin de ſon généralat, les inquiſiteurs d'Etat recherchent ſa conduite avec les yeux de la haine, & lui font autant de crimes de tous les malheurs qu'il a eſſuyés. Le provéditeur général de mer remplace le généraliſſime pendant la paix, & commande la flotte; pendant la guerre, il commande ſous le généraliſſime; il eſt preſque ſon collegue, & ne jouit de ce rang que pendant deux ans. Le gouverneur du golfe s'y tient toujours avec une eſcadre de ſix galeres pour en défendre l'entrée aux pirates, & à tous les vaiſſeaux de guerre.

En effet, la république de Veniſe ſe regarde comme ſouveraine de la mer Adriatique. Son antique poſſeſſion lui tient lieu d'un droit réel. Pluſieurs peuples, habitans des bords de la Méditerranée, ont voulu, mais en vain, lui diſputer cet empire. On a beaucoup écrit pour & contre cette prétention. On a douté que la mer put avoir un maître. Les juriſconſultes ont toujours regardé l'exiſtence de ce droit comme un problême; c'eſt aux galeres Vénitiennes à le réſoudre. Juſqu'à préſent elles ont décidé la queſtion en faveur de la république. Il y a une inquiſition de la foi à Veniſe. C'eſt la ſeule magiſtrature qu'occupent les eccléſiaſtiques; mais ils ne l'occupent pas ſeuls; on leur a donné des ſéculiers pour aſſiſtans, parce qu'on a feint d'enviſager l'héréſie ſous un double jour, & comme contraire à la religion, & comme contraire à la tranquillité publique. Mais le vrai but de la république a été de leur donner des eſpions, ſous le nom de collegues, d'éclairer leur conduite, de mettre des bornes à leur puiſſance, & d'en prévenir les abus. Au reſte, on ſait tellement les contraindre, qu'ils ne peuvent pas ſe permettre toutes les ſaintes atrocités qu'on pourroit attendre de leur zele, s'il étoit abandonné à lui-même. Dès qu'un des aſſiſtans demande quelque faveur au pape, l'entrée du ſaint-office lui eſt fermée. On peut juger par-là, combien la république ſe défie du pontife & de ſes agens; & l'expérience de tous les ſiecles & de tous les Etats, prouve que ſes ſoupçons ne ſont pas l'effet d'une terreur panique.

Il ſemble qu'une république, gouvernée avec tant de ſageſſe, auroit dû conſerver toujours ſa ſplendeur, & affermir de plus en plus ſa puiſſance. Mais la même cauſe, qui ruina celle de Sparte, a précipité la décadence de celle-ci; c'eſt la manie des conquêtes. Le doge Thomas Moccénique conſeilloit, en mourant, aux Vénitiens de borner leur empire aux lagunes, & à tant d'iſles, qu'ils avoient acquiſes dans l'Archipel & dans la Méditerranée, & que l'état brillant & redoutable de leur marine leur per-

mettoit de conſerver. Moccénique, jouiſſant de toute la vigueur de l'eſprit & du corps, étoit à peine écouté : pouvoit-il eſpérer, que ſa voix affoiblie ſe feroit entendre ſur le bord de la tombe? On mépriſa ſes avis, on courut de conquête en conquête; on envahit les Etats voiſins ſans motif, même ſans prétexte; c'eſt ainſi que les Vénitiens donnerent de l'ombrage au pape, à tous les princes d'Italie, à l'empereur, au roi de France, & ſuccomberent enfin ſous les coups redoublés de la ligue de Cambrai; ils acheterent de leurs plus belles poſſeſſions, une paix ignominieuſe; ils conſerverent peu de provinces dans la terre ferme, ou plutôt ils en conſerverent trop encore, puiſque c'eſt delà, que le luxe & la corruption paſſerent dans leur capitale. Leurs anciennes loix ſubſiſterent; mais les anciennes mœurs furent oubliées. D'ailleurs il fallut diviſer les forces, garnir les frontieres, & répandre dans les villes de terre ferme des magiſtrats, dont le zele & les talens étoient néceſſaires dans Veniſe. Il fallut enfin ſe maintenir contre l'empereur Turc, qui ne perdant point le temps à délibérer, ſûr d'être obéi, dès qu'il avoit commandé, prenoit des villes, tandis qu'à Veniſe on convoquoit des aſſemblées.

La lenteur de leurs délibérations a ſouvent expoſé la république aux plus grands dangers. C'eſt ainſi qu'elle a perdu l'iſle de Candie; en vain l'ambaſſadeur qu'elle avoit envoyé auprès de la Porte, avertiſſoit-il chaque jour ſes concitoyens, des préparatifs du ſultan, & du but de ſon armement. On délibéra, on conſulta; les avis furent partagés, & lorſqu'on réſolut de ſe défendre, la moitié du royaume de Candie étoit déjà au pouvoir des Turcs. Sélim enleva de même celui de Chypre aux Vénitiens. En vain Jerôme Zane & Paſchal Cigogne repréſentoient au ſénat, qu'il ne falloit point attendre la déclaration de guerre, pour ſe fortifier, qu'il falloit au contraire, par un appareil impoſant, jeter la terreur parmi les Turcs; on craignit de trop augmenter le crédit de ces deux généraux, en déférant à leur opinion, & l'on perdit un royaume pour humilier deux citoyens.

Un autre vice de la politique Vénitienne, eſt de déſeſpérer, & les généraux & les ambaſſadeurs, en blâmant ſans ceſſe leur conduite, de les rendre reſponſables de toutes les fautes de la fortune, & de punir comme des attentats, (lorſque le ſuccès n'en eſt pas heureux) des opinions, auxquelles on avoit applaudi, lorſqu'on les avoit propoſées. Enfin, dit Amelot de la Houſſaye, „ Le ſénat de Veniſe eſt fort ſujet à ſuivre dans les con» jonctures fâcheuſes la voie du milieu, qui néanmoins eſt la pire de tou» tes, c'eſt-à-dire, que, de deux avis, que l'on aura propoſés, l'un réſolu » & généreux, l'autre lâche & timide, ils en compileront un troiſieme, » qui tiendra de l'un & de l'autre, ſans en examiner autrement la com» patibilité, ni le danger. «

L'économie mal entendue de cette république, ſa défiance pouſſée trop loin, l'ont ſouvent miſe à deux doigts de ſa perte. Elle ne veut point entretenir en temps de paix un corps de troupes étrangeres : & lorſque la guerre

guerre eſt déclarée, il faut négocier, pour obtenir des forces auxiliaires; la lenteur de la négociation, la longueur du voyage, laiſſent à l'ennemi le temps d'entrer juſqu'au ſein de l'Etat, avant qu'il ait raſſemblé ſes défenſeurs.

Enfin la derniere cauſe à laquelle notre obſervateur attribue la décadence de l'Etat Vénitien, c'eſt la mauvaiſe éducation qu'on donne à la jeune nob'eſſe. Que peut-on attendre en effet d'un eſprit abruti par la débauche, d'un bras énervé par les plaiſirs? Quel héros produira une ville, où les citoyens ſont prêts à ceſſer d'être hommes, dès l'âge où ils devroient commencer à s'appercevoir qu'ils le ſont; où les peres donnent à leurs enfans l'exemple du vice, & leur en applaniſſent le chemin?

En général, ſi nous en croyons Amelot de la Houſſaye, les Vénitiens ſont ingrats, comme tous les républicains, jouiſſant des ſervices, & puniſſant celui qui les a rendus, de peur, qu'il n'acquiere un crédit dangereux. Etre aimé du peuple, eſt un titre pour être haï de toute la nobleſſe. Un Cornaro, qui dans un temps de diſette diſtribuoit du blé aux pauvres, fut empoiſonné, parce qu'on crut entrevoir dans ſes libéralités des deſſeins ambitieux. Ennemis des grandes vertus & des grands talens, ils haïſſent à peu près tout ce qu'ils eſtiment. Souvent même ils décorent de charges importantes, des hommes odieux & décriés, parce qu'ils ne peuvent ſe former un parti. Le ſens commun & l'expérience ſont les ſeules qualités qu'ils exigent dans un magiſtrat. Ils redoutent l'eſprit & l'éloquence; ils font peu de cas des ſciences & des lettres, parce qu'elles conduiſent à l'indocilité. On les a vus exiler des ſénateurs, par ce ſeul motif, qu'ils étoient hommes de génie. Auſſi, ces hommes ſi ſavans dans leur hiſtoire, ſi profonds dans leur juriſprudence, ſont-ils ignorans dans tout le reſte. Un ſénateur, voyant ſon fils lire une hiſtoire de France, la lui arracha des mains en lui diſant : *Balordo, leggi le coſe della tua republica, e non altro.* La ſuperſtition, compagne de l'ignorance, regne à Veniſe. La république, qui ne défere pas quelquefois aux plus ſages avis de ſes ambaſſadeurs ſur les projets des puiſſances ennemies, fait ſouvent attention à la prédiction d'un aſtrologue, ou à l'apparition de quelque météore.

Toujours prodigues de promeſſes dans le danger, avares d'effets, lorſqu'ils ſont en ſureté, les Vénitiens par leur conduite n'ont que trop juſtifié ce proverbe de leur pays : *Scampato 'l pericolo, gabbato il ſanto.* La multitude d'opinans leur offre les moyens d'échapper au reproche de perfidie, lorſqu'ils ont enfreint les traités. Chacun ſoutient, que, c'eſt contre ſon avis qu'on a commis cette perfidie, & que c'eſt aux autres qu'il faut l'imputer.

Diſſimulés entre eux, cachant ſous les dehors de l'amitié les haines les plus invétérées, ils s'embraſſent au moment même, où ils travaillent à ſe nuire. » C'eſt un plaiſir, dit Amelot de la Houſſaye, de voir à la porte du » palais Saint-Marc, ces pauvres poſtulans, qui n'ont point obtenu ce qu'ils

» Spartes, que la cauſe de ſa longue durée eſt d'avoir des citoyens, qui » ſavent ſi bien obéir. Ils ſont très-ſecrets, non-ſeulement dans les affaires » d'Etat, mais généralement dans toutes les choſes qui leur ſont confiées; » juſques à ne révéler jamais ce qu'ils ſe ſont dit les uns aux autres, » bien qu'ils deviennent ennemis. Ils ſont gens d'ordre, de prévoyance & » de conſeil, &, ſi on les compare avec le reſte des Italiens, ils ne ſe- » ront pas ſeulement recommandables par leurs propres vertus, mais en- » core par les vices de leurs voiſins. (M. D. S.)

Mariage du doge de Veniſe avec la mer.

LE jour de l'aſcenſion on annonce la fête ſur les dix heures du matin, par une décharge générale de tous les canons de la ville & par le ſon de toutes les cloches. Le ſignal ainſi donné, le doge ou le vice-doge, ſi le premier étoit malade, va à bord du bucentaure, & ſuivi par plus de mille barques & autant de gondoles, & par un grand nombre de galeres décorées de fleurs & de pluſieurs ornemens riches & précieux, & par les yachts des ambaſſadeurs de preſque toutes les cours de l'Europe, il s'avance entre les iſles de ſaint Eraſme & de Lido di Malamocco. Le patriarche qui, ſelon l'ancien uſage, ne mange ce jour-là que des châtaignes, & qui ne boit que de l'eau dans le couvent Oliventan, ſitué dans l'iſle de ſainte Helene, accompagné des plus diſtingués du clergé, vient à bord du bucentaure, & préſente au doge un bouquet de fleurs artificielles, qu'il donne à ſon retour aux perſonnes de ſa connoiſſance. Le doge eſt ſalué à ſon retour par le canon du fort de Lido, par celui du château de l'iſle de ſaint Eraſme, & par toute la mouſqueterie rangée ſur les bords de Lido.

Ces iſles ſont ſituées à deux milles ou environ de la ville. Il y a une petite montagne dans l'iſle de Lido, d'où l'on voit diſtinctement cette pompeuſe proceſſion, & le nombre infini de barques, de gondoles, de galeres & d'yachts, qui couvrent la ſurface de l'eau, ce qui préſente un coup-d'œil charmant. On chante, pendant ce temps-là, à bord du bucentaure, des hymnes, au ſon d'un nombre infini d'inſtrumens de toute eſpece, & on récite enſuite des prieres compoſées pour cette cérémonie. Quand le doge a paſſé le fort de Lido & celui de ſaint Eraſme, il s'avance un peu plus loin vers les bords de Lido, & tourne la poupe du bucentaure vers la grande mer. Le patriarche verſe alors dans la mer l'eau qu'il a bénite, en récitant des prieres particulieres, & qui a, ſelon les Vénitiens, la puiſſance de faire ceſſer les tempêtes & les ouragans les plus furieux. Cette cérémonie finie, le doge jette dans la mer une bague d'or par un trou qu'on a fait près de ſon trône, & prononce diſtinctement ces mots : *Deſponſamus te, mare, in ſignum veri perpetuique dominii*; c'eſt-à-dire, » Nous t'épouſons, ô mer, pour marque de la puiſſance » réelle & éternelle que nous avons ſur toi. «

Telle eſt la cérémonie du mariage du doge de Veniſe avec la mer. Les hiſtoriens ne s'accordent pas ſur l'origine d'une telle cérémonie. On croit communément qu'elle fut inſtituée par le pape Alexandre III, en reconnoiſſance des ſervices que la république de Veniſe lui avoit rendus. En effet, les Vénitiens défirent & prirent priſonnier de guerre, ſous le doge Sébaſtiano Ziani, Othon, fils de l'empereur Frédéric I.

IMPOSITIONS

Dans les Etats de la république de Veniſe.

LES impoſitions qui ſe levent, & les droits qui ſe perçoivent dans les Etats de la république de Veniſe, ſont de pluſieurs ſortes, & portent ſur les terres, ſur les fruits qu'elles produiſent, ſur les perſonnes & ſur les marchandiſes : les uns ſe perçoivent par des perſonnes qui ſont directement prépoſées à cet effet par le gouvernement ; les autres s'afferment, & quelques-uns ſont en régie. On va les retracer ſucceſſivement.

Impoſitions territoriales.

LES impoſitions territoriales conſiſtent principalement dans une dixme générale, ou dans un droit de dix pour cent du revenu des terres labourables, qui ſont toutes décrites dans des regiſtres ou cadaſtres qui ſont dans les archives des gouverneurs des revenus.

Cette dixme, quant aux terres qui ſont affermées, ſe leve ſur le prix du bail ; lorſque le propriétaire fait valoir par lui-même, la dixme ſe perçoit par eſtimation : on fait remiſe au propriétaire d'un cinquieme, au moyen de quoi il ne paye que huit pour cent du revenu.

Les maiſons de campagne ſont exemptes de la dixme : celles des villes, ainſi que tous les bâtimens qui ſont loués, payent pour la dixme, un & demi pour cent du revenu ; les propriétaires ne payent rien pour les maiſons ou autres bâtimens qu'ils occupent.

Indépendamment de la dixme, les terres labourables ſont aſſujetties à une taxe qu'on nomme *campadego*, & dont le produit eſt deſtiné au curement & entretien des rivieres & canaux, aux réparations des grands chemins. Cette taxe eſt répartie par proportion à l'objet des dépenſes & du montant de la dixme.

Chaque propriétaire eſt tenu de ſe préſenter dans les mois de mars ou avril, au magiſtrat ou ſiege des gouverneurs des revenus, avec un regiſtre ſur lequel on inſcrit le montant de l'impoſition dont il eſt chargé pour la dixme & le campadego ; il lui eſt libre de payer en argent ou en grains, & on lui donne quittance ſur ſon regiſtre.

Si le propriétaire laiſſe écouler les délais preſcrits pour les payemens, il eſt tenu de payer le double; & lorſqu'il n'eſt pas noble, le gouvernement fait ſaiſir ſes grains, vins, beſtiaux, meubles & effets que l'on remet au dépôt public établi dans chaque ville; s'il eſt noble, il ne peut exercer les fonctions des charges ou emplois dont il eſt revêtu, juſqu'à ce qu'il ait acquitté les impoſitions qui ſont à ſa charge.

La dixme a auſſi lieu à raiſon de vingt pour cent, ſur les appointemens & penſions que paye la république.

Cet impôt eſt levé dans les provinces par des perſonnes aiſées qui ſont nommées à cet effet, & qui portent le montant de leurs recettes à des *camerlinguis*, ou tréſoriers, qui ſont établis dans les capitales de chaque province, & qui ſont chargés de la recette & de la dépenſe à la charge de la république. Ces camerlinguis jouiſſent de 20 ſéquins par mois pour appointemens, & d'une remiſe de 2 ſous par ducat (*a*).

Les propriétaires de pâturages qui nourriſſent des beſtiaux & qui en font commerce, payent un & demi pour cent de la valeur des bœufs qu'ils deſtinent à être vendus; ils ne peuvent vendre ces bœufs qu'aux fermiers des boucheries.

Ceux qui élevent des moutons, veaux, agneaux & cochons, payent pareillement à titre de dixme un droit proportionné à la valeur de ces beſtiaux. Les blés des particuliers, deſtinés pour la conſommation de la ville de Veniſe & des autres villes, doivent être amenés chez les meuniers établis par le gouvernement; on paye à ces meuniers, outre le droit de mouture, 4 ſous par ſac d'un ſtare & demi (*b*) dont ils rendent compte au gouvernement.

Le gouvernement a ſeul le droit d'introduire dans la ville de Veniſe, des grains qui ſont dépoſés dans des magaſins deſtinés à cet effet. Ces grains ſont vendus aux boulangers; l'excédent de la quantité néceſſaire pour la conſommation, ſe tranſporte par mer & par terre, & forme un objet de commerce qui eſt affermé pour les deux tiers, & l'autre tiers eſt régi au profit du gouvernement.

Lorſque des particuliers veulent introduire dans la ville de Veniſe des farines provenant d'autres moulins que ceux du gouvernement, ils ſont obligés de prendre des paſſe-ports du magiſtrat ou ſiege établi pour l'adminiſtration des blés, de faire viſer ces paſſe-ports dans la chancellerie la plus voiſine du lieu d'où ſort la farine, & de payer pour l'entrée 6 li-

(*a*) Le ſequin de Veniſe revient à onze livres, monnoie de France; & le ducat courant de Veniſe, valant ſix livres quatre ſous, argent de Veniſe, ne vaut que trois livres deux ſols, monnoie de France.

(*b*) Le ſtare & demi de farine peſe deux cents livres.

vres, monnoie de Veniſe, (*a*) par chaque ſtare & demi, ou par chaque 200 livres.

On accorde (moyennant un nantiſſement que le propriétaire de la farine donne) un délai de ſix mois pour payer le montant du droit; mais ſi le droit n'eſt pas acquitté dans ces ſix mois, l'effet donné en nantiſſement eſt vendu ſans formalités au profit du gouvernement.

Il en eſt à peu près de même pour le vin; chaque tonneau qui contient environ un quart de Paris paye 10 ducats d'argent. C'eſt-à-dire environ 31 livres, monnoie de France. Il faut, pour faire entrer du vin dans Veniſe, prendre des officiers ſur le vin, des paſſe-ports, & donner au lieu de nantiſſement, une caution & un certificateur de caution; on a pareillement ſix mois pour payer le montant des droits, mais ces ſix mois expirés, on eſt obligé, outre le droit, de payer vingt pour cent de la valeur du vin.

On ne peut teſter dans les Etats de la république de Veniſe, que pardevant notaires.

Les notaires qui reçoivent des teſtamens, ſont obligés de les dépoſer à la chancellerie, où ils reſtent, dans le plus grand ſecret, juſqu'au décès du teſtateur.

Les héritiers paternels & maternels en ligne directe, les maris & les femmes qui veulent ſe faire des avantages, ne doivent que les frais de dépôt du teſtament.

Les héritiers collatéraux, les héritiers inſtitués, les femmes pour les avantages qui leur ſont faits, ſoit par donation, ſoit par inſtruction d'hérédité, ceux même qui ſuccedent *ab inteſtat*, payent cinq pour cent du montant des meubles, & immeubles, même pour le viager.

Ceux qui acquittent ces cinq pour cent dans les deux mois du jour du décès, obtiennent des remiſes aſſez fortes; mais ils ne peuvent entrer en jouiſſance que lorſque les droits ont été acquittés, & ceux qui négligent de payer dans les délais preſcrits, au lieu de cinq pour cent, ſont obligés de payer vingt-cinq pour cent.

Lorſque le propriétaire d'un bien-fonds veut le vendre, il eſt tenu de faire annoncer cette vente, pendant trois dimanches conſécutifs, dans le lieu de la ſituation; les voiſins ont la préférence pour l'acquiſition. La vente conſommée, le vendeur & l'acquéreur, ſont obigés de porter le contrat aux gouverneurs des revenus, & de payer chacun un droit qu'on nomme *maſſetraria*, & qui conſiſte dans un & demi pour cent de la valeur de la choſe vendue; le même droit ſe perçoit ſur les vaiſſeaux qui ſe vendent, & lorſque la vente n'a pas lieu, le droit eſt reſtitué.

(*a*) On a vu par l'évaluation du ducat que la livre de Veniſe ne vaut que dix ſous, monnoie de France.

Impoſitions ſur les communautés d'arts & métiers.

LES communautés d'arts & métiers de la ville de Veniſe, ſont aſſujettis à deux impoſitions qui leur ſont particulieres, la taxe & le taillon.

Chaque communauté a une confrairie dans laquelle ſont inſcrits les chefs, les maîtres, les garçons & les apprentifs. Il y a dans chaque quartier un *gaſtaldo* ou un concierge, & deux taxateurs qui ſont approuvés par le magiſtrat qui a l'inſpection ſur les arts & métiers.

Lorſqu'on veut faire payer la taxe, le magiſtrat de la milice de mer envoie à chaque gaſtaldo un ordre pour lever dans ſon quartier une certaine ſomme; les taxateurs en font la répartition ſuivant l'objet du commerce que fait chaque ouvrier : l'Etat ainſi arrêté & publié, chaque ouvrier eſt obligé de porter ſa taxe à la caiſſe de la confrairie, qui la verſe dans celle de la milice de mer.

Le taillon, dont le produit eſt deſtiné aux dépenſes de la guerre, ſe leve de la même maniere que la taxe, l'objet en eſt peu conſidérable en temps de paix; les canonniers, bombardiers; les ouvriers de l'arſenal, les fils de maîtres tant qu'ils travaillent chez leurs peres & les vieillards de ſoixante ans & au-deſſus, ſont exempts de la taxe & du taillon. Ceux qui payent exactement obtiennent des remiſes, ceux qui reſtent en arriere ne peuvent travailler de leur métier qu'ils n'aient entiérement payé; la dette de celui qui meurt eſt répartie ſur tout le corps.

FERMES PARTICULIERES.

Fermes des bœufs.

LA fourniture de la viande dans la ville de Veniſe, s'afferme pour cinq ans; la conſommation eſt fixée à cinquante-ſix mille bœufs. Le fermier paye 36 livres par bœuf, ce qui forme un objet de deux millions 16 mille livres, monnoie de Veniſe. Le fermier eſt obligé de payer cette ſomme entiere, quand bien même la conſommation ſeroit moins forte : ſi elle excede, le bénéfice tourne en entier à ſon profit.

Ferme du Tabac.

LE tabac eſt pareillement en ferme, le fermier rend pour neuf ans, un million 800 ducats d'argent; il eſt obligé de payer d'avance 200 mille ducats, dont on lui paye l'intérêt à raiſon de trois & demi pour cent, & on lui tient compte de cette avance ſur les payemens qu'il fait de ſix mois en ſix mois.

Fermes du ſel & des huiles.

Il y a deux fermiers pour le ſel, l'un pour la partie qui eſt au-delà du Mincio, l'autre pour celle qui eſt en deçà.

Celui qui a la partie en deçà du Mincio, paye 50 mille ducats par mois, & fait une avance de 80 mille ducats; & celui qui a la partie au-delà, rend 48 mille ducats par mois, & fait une avance de 26 mille ducats.

Il en eſt de même de la ferme des huiles qui eſt portée à 95 mille ducats par an, dont le fermier fait l'avance de 30 mille ducats.

L'impôt du vin eſt en régie; le particulier qui fait venir du vin pour ſa conſommation, paye 10 ducats par tonneau; les marchands qui ſont établis par le gouvernement pour fournir la ville & les cabarets, payent le double pour le vin qu'ils font venir.

Douanes.

Il y a à Veniſe quatre douanes royales.

Le *ſtaglio* ou douane de mer.

Le *fontégo de Thedeſchy* ou hôtel des Allemands.

L'entrée par terre.

Et la ſortie.

Pour la douane de mer, on porte au magiſtrat de ſanté, des états détaillés des marchandiſes, & cargaiſons qui arrivent par mer; ces marchandiſes ſont enſuite portées à la douane, où on les viſite, & où l'on fixe les droits à raiſon de tant par cent. Le propriétaire en donnant caution, a ſix mois de délai pour payer ces droits, ſinon il doit les acquitter ſur le champ.

On ſuit les mêmes formes pour les marchandiſes qui viennent d'Allemagne, & qui doivent être portées à l'hôtel des Allemands; & pour celles qui arrivent par terre, & qui doivent être portées à la douane de terre.

Quant à la ſortie, les marchandiſes qui ſont deſtinées à ſortir de Veniſe, ſont portées à la douane de ſortie, où elles ſont plombées & les droits acquittés; on remet au voiturier un paſſe-port avec lequel il traverſe & ſort librement des Etats de la république.

Indépendamment de ces quatre grandes douanes, il y en a quelques autres particulieres pour certains cantons, & dans leſquelles on ſuit les mêmes uſages que dans les grandes douanes.

Les bâtimens qui arrivent dans le port de Veniſe, ou qui en ſortent, ſont exactement viſités; les navires François & Anglois ſont exempts de ces viſites lorſqu'ils ſe rendent dans le port de Pareglia, diſtant de Veniſe d'environ cinq milles.

S'il ſe trouve, dans quelques barques, de la contrebande, on la ſaiſit, ainſi

ainſi que la barque; le conducteur eſt puni de la priſon, qu'il tient plus ou moins de temps ſuivant les qualités & quantités de la contrebande.

Les marchandiſes qui arrivent par terre ſont ſujettes aux mêmes viſites, & il y a les mêmes peines pour raiſon de la contrebande qui s'y trouve.

VENTE, ſ. f.

LE contrat de Vente eſt une convention par laquelle l'un donne une choſe pour un prix d'argent en monnoie publique, & l'autre donne le prix pour avoir la choſe.

La Vente s'accomplit par le ſeul conſentement, quoique la choſe vendue ne ſoit pas encore délivrée, ni le prix payé.

Le conſentement qui fait la Vente, ſe donne entre abſens ou préſens, ou ſans écrit ou par écrit, ou ſous ſeing-privé, ou par-devant notaire, ſuivant les regles expliquées dans le titre des conventions. Et après que la Vente eſt ainſi accomplie, il n'eſt plus au pouvoir, ni du vendeur, ni de l'acheteur, de révoquer ſon conſentement, quand ce ſeroit immédiatement après le contrat; ſi ce n'eſt que les deux enſemble veuillent le réſoudre.

Toutes ſortes de perſonnes peuvent vendre & acheter, à moins qu'il y eût quelqu'incapacité dans les perſonnes, ou que la choſe vendue ne fût pas en commerce, ou qu'il y eût quelqu'autre vice dans la vente.

Le contrat de Vente, comme tous les autres, forme trois ſortes d'engagemens. La premiere, de ceux qui y ſont exprimés; la ſeconde, de ceux qui ſont les ſuites naturelles de la Vente, quoique le contrat n'en exprime rien; & la troiſieme, de ceux que les loix, les coutumes & les uſages y ont établis.

La premiere de ces trois ſortes d'engagemens, s'étend à toutes les conventions particulieres, & à tous les différens pactes qu'on peut ajouter au contrat de Vente, comme ſont les conditions, les clauſes réſolutoires faute de payement, la faculté de rachat & autres ſemblables, & ces conventions ſont partie du contrat & tiennent lieu de loix. La ſeconde ſorte d'engagemens, qui ſont les ſuites naturelles du contrat de Vente, comprend ceux dont le vendeur peut être tenu envers l'acheteur, & l'acheteur envers le vendeur, quoique le contrat n'en exprime rien. Ces engagemens obligent, comme le contrat même, dont ils ſont les ſuites. La troiſieme ſorte d'engagemens, eſt de ceux qui ſont établis par des loix particulieres, par des coutumes & par des uſages. Ainſi l'uſage a réglé dans les Ventes de chevaux, les vices qui ſuffiſent pour rompre la Vente.

On n'achete les choſes que pour les avoir & les poſſéder. Ainſi le premier engagement du vendeur eſt de délivrer la choſe vendue, quoique le contrat n'en exprime rien.

C'eſt une ſuite de ce premier engagement de la délivrance, & qui en fait un ſecond, que juſqu'à la délivrance le vendeur eſt obligé de garder & conſerver la choſe vendue.

C'eſt encore une ſuite de la délivrance, & un troiſieme engagement que le vendeur doit garantir, c'eſt-à-dire, faire que l'acheteur puiſſe poſſéder ſurement la choſe vendue; ce qui oblige le vendeur à faire ceſſer toute recherche de la part de quiconque prétendroit, ou la propriété de la choſe vendue, ou quelqu'autre droit qui troublât l'acheteur dans la poſſeſſion & jouiſſance. Car c'eſt le droit de poſſéder & de jouir qu'il a acheté.

Comme on n'achete les choſes que pour s'en ſervir ſelon leur uſage, c'eſt un quatrieme engagement du vendeur envers l'acheteur, de reprendre la choſe vendue, ſi elle a des vices & des défauts qui la rendent inutile à ſon uſage, ou trop incommode; ou d'en diminuer le prix, ſoit que les défauts fuſſent connus au vendeur ou non; & s'il les connoît, il eſt obligé de les déclarer.

Si l'on eſt convenu de décharger le vendeur du ſoin de la garde, ou qu'on ait réglé la maniere dont il en ſera tenu; il ne ſera obligé qu'aux termes de la convention; & de ce qui pourroit arriver par ſa mauvaiſe foi, ou par une faute ſi groſſiere qu'elle approchât du dol.

Si l'acheteur eſt en demeure de prendre la choſe vendue, ſoit après le terme où la délivrance devoit être faite, ou après une ſommation, ſi le terme n'eſt pas réglé, le vendeur ſera déchargé du ſoin de la garde, & ne ſera plus tenu que de ce qui arriveroit par ſa mauvaiſe foi.

L'engagement du vendeur à déclarer les défauts de la choſe vendue, fait partie de la matiere de la redhibition.

Le premier engagement de l'acheteur, eſt de payer le prix, & de payer au jour & au lieu réglé par la Vente, ſoit au temps de la délivrance de la choſe vendue, ou avant ou après, ainſi qu'il aura été convenu. Car l'acheteur n'eſt rendu le maître de la choſe vendue que par ce payement ou autre ſureté qui en tienne lieu.

S'il n'y a rien de réglé par la Vente pour le temps & pour le lieu du payement, l'acheteur doit payer au temps & au lieu de la délivrance. Si l'acheteur ne paye au terme, & que le vendeur n'ait pas encore fait la délivrance, il peut retenir la choſe vendue par forme de gage juſqu'au payement.

L'acheteur n'eſt pas en demeure de payer, s'il ne differe que par l'obſtacle de quelque cas fortuit. Comme ſi un débordement l'empêchoit d'aller au lieu où le payement devoit être fait.

L'acheteur ne doit pas d'autres dommages pour le ſeul retardement de payer le prix, que l'intérêt des deniers : & quelque perte que puiſſe cauſer le défaut de ce payement, ou quelque gain qu'il faſſe ceſſer, le dédommagement en eſt réduit à cet intérêt qui eſt réglé par la loi pour tenir lieu de tous les dommages de cette nature.

L'acheteur doit en trois cas l'intérêt du prix; par convention, s'il eſt ſtipulé; par la demande en juſtice, ſi après le terme il ne paye pas; & par la nature de la choſe vendue, ſi elle produit des fruits ou autres revenus, comme un champ ou une maiſon; l'intérêt en eſt dû ſans convention, ni demande en juſtice.

Si par le défaut du payement du prix, le vendeur ſe trouve obligé de retenir ou reprendre la choſe vendue, & que ſa valeur ſoit diminuée, l'acheteur ſera tenu de dédommager le vendeur de cette diminution juſqu'à la concurrence du prix qui avoit été convenu.

Si l'acheteur ne paye au terme après la délivrance, le vendeur pourra demander la réſolution de la Vente, faute de payement; & elle ſera ordonnée, ou d'abord, s'il y avoit du péril que le vendeur perdît la choſe & le prix, ou, ſi ce péril ceſſe, après un délai, ſelon les circonſtances; & ce délai n'eſt pas refuſé, quand même il ſeroit dit par le contrat que la Vente ſeroit réſolue par le défaut de payement.

Il ne dépend jamais de l'acheteur d'éluder l'effet de la Vente par le défaut du payement du prix, & le vendeur a toujours le droit de l'y contraindre, ſi de ſa part il exécute ſes engagemens.

Si entre la Vente & la délivrance, le vendeur ſe trouve obligé à faire quelque dépenſe pour conſerver la choſe vendue, ou s'il ſouffre quelque dommage de ce que l'acheteur ne l'emporte pas, comme ſi des matériaux vendus occupent un lieu dont il faut payer le loyer, ou qui ceſſe de produire ſon revenu, l'acheteur ſera tenu de cette dépenſe & de ce dommage.

Si l'acheteur découvre avant le payement qu'il ſoit en péril d'éviction, & s'il le fait voir, il ne pourra être obligé de payer le prix qu'après qu'il aura été pourvu à ſa ſureté.

C'eſt encore un engagement de l'acheteur envers le vendeur, qu'il eſt tenu de prendre ſoin de la choſe achetée, dans tous les cas où il peut arriver que la Vente ſera réſolue, ſoit par ſon fait, comme par le défaut du payement du prix, ou par l'effet d'une clauſe du contrat, comme s'il y avoit une faculté de rachat; & dans ces cas & autres ſemblables, l'acheteur doit répondre du mauvais état où le fonds pourra ſe trouver par ſa faute ou par ſa négligence.

Toutes ſortes de choſes peuvent être vendues, à la réſerve de celles dont le commerce eſt impoſſible ou défendu par la nature, ou par quelque loi.

On peut vendre, non-ſeulement des choſes corporelles, comme des meubles & immeubles, des animaux, des fruits, mais auſſi des choſes incorporelles, comme une dette, une hérédité, une ſervitude, & tous autres droits.

Il ſe fait quelquefois des Ventes des choſes à venir, comme des fruits qui ſeront recueillis dans un héritage, des animaux qui pourront naître, & d'autres choſes ſemblables, quoiqu'elles ne ſoient pas encore en nature.

Il arrive auſſi quelquefois qu'on vend une eſpérance incertaine, comme le pêcheur vend un coup de filet avant qu'il le jette; & quoiqu'il ne prenne rien, la Vente ſubſiſte; car c'étoit l'eſpérance qui étoit vendue, & le droit d'avoir ce qui ſeroit pris.

On peut vendre pluſieurs choſes en même temps par une ſeule Vente & pour un ſeul prix, en gros & en bloc, comme ſi on vend toutes les marchandiſes qui ſont dans une boutique ou dans un vaiſſeau, tous les grains qui ſont dans un grenier, ou tout le vin qui eſt dans une cave.

Les denrées ou autres choſes qui ſe comptent, peſent ou meſurent, peuvent ſe vendre ou en gros & en bloc, pour un ſeul prix, ou à tant pour chaque piece, pour chaque livre, ou pour chaque boiſſeau ou autre meſure.

Lorſque les denrées ou autres marchandiſes ſont vendues en bloc, la Vente eſt parfaite en même temps qu'on eſt convenu de la marchandiſe & du prix, comme dans les Ventes des autres choſes, parce qu'on ſait préciſément ce qui eſt vendu; mais ſi le prix eſt réglé à tant pour chaque piece, pour chaque livre, pour chaque meſure, la Vente n'eſt parfaite que de ce qui eſt compté, peſé, meſuré; car le délai pour compter, peſer & meſurer, eſt comme une condition qui ſuſpend la Vente, juſqu'à ce qu'on ſache par-là ce qui eſt vendu.

Les choſes dont l'acheteur réſerve la vue & l'eſſai, quoique le prix en ſoit fait, ne ſont vendues qu'après que l'acheteur eſt content de l'épreuve, qui eſt une eſpece de condition d'où la Vente dépend; mais ſi la Vente eſt déjà accomplie ſous cette réſerve, que ſi l'acheteur n'eſt pas content de la marchandiſe dans un certain temps, la Vente ſera réſolue; ce ſera une condition dont l'événement réſoudra la Vente, qui cependant eſt tenue pour faite.

Tout ce qui fait partie de la choſe vendue ou qui en eſt un acceſſoire, entre dans la Vente, s'il n'eſt réſervé. Ainſi les arbres qui ſont dans un héritage, les fruits pendans, les échalas qui ſont dans une vigne, les clefs d'une maiſon, les tuyaux qui y conduiſent une fontaine, les ſervitudes, & tout ce qui y eſt attenant & deſtiné à perpétuelle demeure, & les autres acceſſoires ſemblables, ſont partie de ce qui eſt vendu, & ſont à l'acheteur.

Les choſes détachées d'un bâtiment, mais dont l'uſage y eſt acceſſoire, comme la corde & les ſeaux d'un puits; les robinets d'une fontaine, ſon baſſin & autres ſemblables; & celles auſſi qui n'ont été détachées que pour les y remettre, en ſont des acceſſoires, & entrent dans la Vente; mais non celles qui étant deſtinées pour y être miſes ne l'étoient pas encore. Et pour juger en particulier des cas où toutes ces ſortes d'acceſſoires entrent dans la Vente ou n'y entrent point, il faut conſidérer les circonſtances de l'uſage de ces choſes, de leur deſtination à cet uſage, du lieu où elles ſont lors de la Vente, de l'état des lieux vendus, & ſur-tout de l'inten-

tion des contractans, pour reconnoître ce qu'on a voulu comprendre dans la Vente, ou n'y pas comprendre.

Les acceſſoires des choſes mobiliaires qui peuvent en être ſéparés, entrent dans la Vente ou n'y entrent pas, ſelon les circonſtances. Si un cheval eſt expoſé en Vente ſans ſon harnois, l'acheteur n'aura que le cheval nu; & s'il eſt préſenté en Vente avec le harnois, il aura le tout; ſi ce n'eſt que dans l'un & dans l'autre cas, il eût été convenu d'une autre maniere.

Si une Vente eſt faite de l'une ou de l'autre de deux choſes, comme de l'un de deux chevaux, ſans marquer ſi ce ſera au choix du vendeur ou de l'acheteur, le vendeur peut donner celle qu'il voudra; car il tient lieu de débiteur, & par cette raiſon, il peut donner la moindre.

Comme il arrive ſouvent que les poſſeſſeurs ne ſont pas les maîtres de ce qu'ils poſſedent, & qu'auſſi les acheteurs peuvent ne pas ſavoir ſi les vendeurs ſont ou ne ſont pas les maîtres des choſes qu'ils vendent, il eſt naturel qu'on puiſſe vendre une choſe dont on n'eſt pas le maître, & la Vente ſubſiſte, juſqu'à ce que le maître faſſe connoître ſon droit & réſoudre la Vente.

Les Ventes nulles ſont celles qui n'ont jamais ſubſiſté, ſoit à cauſe de l'incapacité de l'un des contractans, ou parce que la choſe vendue n'eſt pas en commerce, ou par quelque vice de la Vente, comme ſi elle eſt contraire aux loix & aux bonnes mœurs, ou par quelque défaut, comme ſi la Vente ne devoit avoir lieu que par l'événement d'une condition qui n'arrive point.

Toutes les cauſes qui annullent en général les conventions, rendent auſſi les Ventes nulles.

Il étoit défendu par le droit romain, à ceux qui étoient dans quelque magiſtrature, d'acheter dans les lieux où ils l'exercoient, ni des fonds, ni même des meubles, pendant le temps de leur adminiſtration, s'ils n'en avoient une permiſſion expreſſe, à la réſerve de ce qui ſe conſomme pour la nourriture & le vêtement. Et ces mêmes défenſes s'étendoient à leurs domeſtiques.

Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs ne peuvent rien acheter des biens des mineurs & autres perſonnes qui ſont ſous leur charge, ni par eux-mêmes, ni par perſonnes interpoſées.

Les procureurs conſtitués & ceux qui font les affaires des autres, ne peuvent ſe rendre acquéreurs des biens de ceux dont ils font les affaires, s'ils ne les achetent d'eux-mêmes.

L'héritier chargé d'une ſubſtitution, ne peut vendre ce qu'il ne poſſede qu'à la charge de le rendre.

Les mineurs, les inſenſés, ceux qui ſont interdits, & autres perſonnes qui n'ont pas la diſpoſition de leurs biens, ne peuvent les vendre; & leurs Ventes ſont nulles ſi elles n'ont été faites dans les formes.

Tout ce que la nature & les loix rendent commun, ou à tous les hommes, ou à un peuple, ou à quelque ville, ne peut être vendu. Ainſi les ports, les grands chemins, les places publiques, les murs & foſſés des villes, & toutes les autres choſes que cet uſage commun & public met hors du commerce, ne peuvent être vendues.

Les choſes ſacrées, les immeubles des égliſes, ceux des communautés, des mineurs, des inſenſés, des prodigues interdits, & des autres perſonnes qui ne peuvent diſpoſer de leurs biens, ne peuvent ſe vendre, ni autrement s'aliéner, ſi ce n'eſt pour des cauſes néceſſaires & en gardant les regles preſcrites pour ces ſortes de Ventes.

Les biens ſujets à une ſubſtitution, ne peuvent être vendus tandis qu'elle dure.

Le fonds dotal de la femme en puiſſance de mari, ne peut être vendu dans les lieux où l'aliénation en eſt prohibée, ſi ce n'eſt dans les cas exceptés, & en gardant les regles.

Les choſes dont le commerce eſt défendu par quelque loi, ne peuvent être vendues; comme des armes aux étrangers & autres ſemblables.

Les Ventes dont l'accompliſſement dépend d'une condition, demeurent nulles, ſi elle n'arrive pas; & il en eſt de même ſi la choſe vendue périt avant que la condition ſoit arrivée.

Si le vendeur & l'acheteur ont erré, de ſorte qu'il paroiſſe que le vendeur ait entendu vendre une choſe, & que l'acheteur ait cru en acheter une autre, la Vente ſera nulle, & elle le ſera à plus forte raiſon, ſi le vendeur vend de mauvaiſe foi une marchandiſe pour l'autre.

Si l'erreur n'eſt pas en la ſubſtance de la choſe vendue, mais dans les qualités, il faudra juger par les circonſtances, ſi la Vente devra ſubſiſter ou non.

Si la Vente a été faite par dol ou par violence, elle ſera nulle, ſuivant les regles qui ont été expliquées en parlant des conventions.

Dans les Ventes des immeubles, ſi le prix eſt moindre que la moitié de la juſte valeur, le vendeur peut faire réſoudre la Vente.

Le juſte prix ſur lequel la léſion doit être reconnue, eſt la valeur de la choſe au temps de la Vente. Comme il y a toujours du plus ou du moins dans le prix des choſes, l'eſtimation du juſte prix pour régler s'il y a léſion, doit être faite au plus haut prix que la choſe peut juſtement valoir au temps de la Vente, parce que ce prix eſt juſte, & qu'il faut favoriſer le vendeur léſé.

Si la choſe ſe trouve vendue à moins de la moitié de ſon juſte prix, l'acheteur aura le choix ou de rendre la choſe & retirer le prix qu'il avoit payé, ou de parfaire le juſte prix & la retenir.

Cette reſciſion, à cauſe de la vilité du prix, eſt indépendante de la bonne ou mauvaiſe foi de l'acheteur; & ſoit qu'il ait connu ou ignoré la valeur de la choſe vendue, il ſuffit, pour réſoudre la Vente, que le prix ſoit moindre que la moitié de cette valeur.

S'il n'y a pas d'autre vice dans la Vente que la léſion de plus de moitié du juſte prix, l'acheteur ne rendra les fruits que depuis la demande; ou l'intérêt du ſupplément du prix, depuis le même temps, s'il garde la choſe; mais s'il y avoit d'autres vices dans la Vente, comme quelque uſure, quelque dol, quelque violence, il devra les fruits depuis la jouiſſance, en lui déduiſant l'intérêt du prix qu'il avoit payé.

VENTURA, *Auteur Politique.*

COMIN VENTURA, Vénitien, eſt auteur d'un livre intitulé : *Teſoro Politico, civè relationi, inſtruttioni, trattati, diſcorſi vari di Ambaſciatori, pertinenti, alla cognitione e intelligenza delli Stati intereſſi, e diſpendenze de i piu gran principi del mondo.* J'ai ſous les yeux la troiſieme édition italienne de cet ouvrage, faite à Cologne en 1598, & la ſeconde édition de la traduction françoiſe, ſous ce titre : » Tréſor politique contenant les » relations, inſtructions, traités & divers diſcours appartenans à la parfaite » intelligence de la raiſon d'Etat, & de très-grande importance à l'entiere » connoiſſance des intérêts, prétentions, deſſeins & revenus des plus grands » princes & ſeigneurs du monde; revu & augmenté en cette ſeconde édi- » tion de deux diſcours : l'un ſur la milice des Turcs & diſcipline d'icelle; » l'autre ſur les loix & coutumes de ceux d'Iſland. « Paris 1611, in-4to. page 922.

Le premier des trois livres qui partagent ce recueil, contient trente diſcours. Le premier diſcours roule ſur le conſeil, les forces & la réputation, que l'auteur appelle les trois fondemens d'Etat & les inſtrumens de la domination. Si ce diſcours ne contient rien que de ſenſé, il ne contient rien auſſi que de commun. Le ſecond, qui eſt intitulé : *de Rome*, accorde au pape beaucoup plus qu'il ne lui eſt dû, & doit être lu avec précaution; il contient quelques raiſonnemens qui ſont aſſez juſtes, mais qui la plupart roulent ſur des choſes que le temps a rendues indifférentes. On y explique par exemple la maniere dont Sixte V avoit été élu, parce que ce pape étoit aſſis ſur la chaire de S. Pierre, lorſque l'auteur compoſa ſon ouvrage. Le troiſieme eſt de la cour & des Etats de l'empereur, & ne contient que des choſes ou imparfaites ou auxquelles le temps a apporté du changement. Le quatrieme, de l'Eſpagne, ne contient que des faits qu'on trouve dans tous les livres, ou des détails des forces & du gouvernement d'Eſpagne qui ne ſont aujourd'hui d'aucun uſage. Le cinquieme, du Portugal, qui étoit alors ſous la domination de l'Eſpagne, ne renferme encore que des événemens indifférens. Le ſixieme, de Conſtantinople, où l'auteur nous apprend qu'il avoit demeuré ſix ans, traite des forces de l'empire Ottoman, de la forme de ſon gouvernement, & des attentions que les

princes chrétiens doivent avoir pour empêcher l'accroiſſement d'une puiſſance redoutable & pour travailler à ſa deſtruction. Le ſeptieme roule ſur l'Etat, les forces & le gouvernement de la république de Veniſe. Cette république étoit, dans ce temps-là, bien plus puiſſante qu'elle n'eſt à préſent; le Turc lui a enlevé une partie des terres de ſa domination, & les changemens arrivés dans ſes poſſeſſions, rendent inutiles la plupart des remarques de l'auteur, qui fait, au reſte, un éloge pompeux du gouvernement de Veniſe ſous lequel il vivoit. Dans le huitieme, qui eſt de l'Angleterre, l'auteur ſuppoſe beaucoup plus d'autorité dans le roi qu'il n'en a; mais auſſi eſt-ce ſous le regne d'Eliſabeth que cet ouvrage a été compoſé. Il ſuppoſe auſſi bien moins de puiſſance dans le parlement que ces Etats-généraux n'en ont à préſent; il ſe livre à beaucoup de conjectures que l'événement n'a pas juſtifiées; il ſuppoſe, mal-à-propos, que les ſeuls rois de France, des Romains & d'Angleterre, ont le privilege ſpécial d'être oints. Alors l'Ecoſſe étoit ſoumiſe à un autre monarque que l'Angleterre, & preſque rien de ce que l'auteur dit, ne ſubſiſte à préſent. Le neuvieme, qui regarde les Etats & le gouvernement de Flandre, n'eſt bon à lire que pour les perſonnes qui voudroient connoître l'ancien gouvernement de ces provinces. On peut dire la même choſe du dixieme; il traite de l'Etat de Ferrare, qui avoit autrefois ſes ducs particuliers, & qui eſt aujourd'hui uni à l'Etat eccléſiaſtique. Le onzieme traite de Florence & de ſes Etats. Le douzieme, de Naples. Le treizieme, de Moſcovie. Le quatorzieme, de Perſe. Le quinzieme eſt une inſtruction pour le cardinal de Montalte, neveu du pape Sixte V. Le ſeizieme, un diſcours ſur les actions du conclave, de Jean-François Lottin. Le dix-ſeptieme explique les qualités des papes. Le dix-huitieme ne contient qu'une inſtruction pour un prélat, allant négocier avec la cour d'Eſpagne ſur la concluſion de la ligue entre Pie V, le roi d'Eſpagne & les Vénitiens. Le dix-neuvieme, un traité ſur la concluſion de cette ligue. Le vingtieme, un diſcours ſur l'interregne de Pologne de 1587 par Horace Spanochii. Le vingt-unieme diſcours, de l'élection qui devoit ſe faire d'un roi de Pologne en cette même année. Le vingt-deuxieme, une inſtruction à un nonce envoyé par le pape à la république de Veniſe. Le vingt-troiſieme, autre inſtruction à un autre nonce envoyé à la cour de l'empereur. Le vingt-quatrieme, inſtruction à un ambaſſadeur allant en Suiſſe. Le vingt-cinquieme, un diſcours d'un ambaſſadeur qui s'étoit trouvé à l'entrevue de Nice, de Paul III, François I & Charles-Quint. Le vingt-ſixieme diſcours, des Suiſſes. Le vingt-ſeptieme diſcours, des choſes appartenantes à la connoiſſance de l'Etat du royaume de Suede en 1578. Le vingt-huitieme, de la diſpoſition & du gouvernement des choſes militaires. Le vingt-neuvieme, diſcours & inſtruction pour l'Etat de Milan. Le trentieme, diſcours de la France. L'auteur en parle, avec raiſon, comme du premier royaume de la chrétienté, pour la dignité, pour la puiſſance & pour l'autorité de ſon roi, comme du plus ancien,

&

& comme du plus puiſſant, & comme ayant reçu la foi avant tous les autres, & ayant joui de l'empire, de toutes ſortes de prééminences & de prérogatives ſur les autres rois. Là finit le premier livre.

Le ſecond & le troiſieme livres contiennent de même des traités, des diſcours, des avis, des diſſertations ſur divers Etats, des inſtructions & des mémoires. C'eſt ce qui fait le fonds de ce recueil, auquel on a donné un titre ſi magnifique. Le *tréſor politique* a pu être utile dans le temps, mais il n'enrichira déſormais perſonne.

VÊPRES SICILIENNES,

ou

Conjuration des Siciliens contre les François.

CHARLES D'ANJOU parvenu à la couronne de Sicile, ſe rendit odieux par la licence, les bienfaits & l'impunité qu'il accorda aux généraux & aux ſoldats François qui l'avoient aidé à monter ſur le trône. Livré aux conſeils de ces étrangers, il leur donna tous les emplois & accabla de taxes ſes nouveaux ſujets pour leſquels il étoit inacceſſible. Inſultés, maltraités, par les créatures de Charles ils ne pouvoient ni ſe plaindre ni demander juſtice, ſans s'expoſer à de nouveaux outrages, à de plus accablantes vexations. Accablés ſous le poids de ce joug tyrannique, les Siciliens pour le ſecouer appellerent Conradin, fils de l'empereur Conrad & petit-fils de Frédéric II, & offrirent de le rétablir ſur le trône de Sicile qui lui appartenoit à des titres ſi évidens & dont il n'avoit été privé que par la plus inique des uſurpations des ſouverains pontifes. Mais après des ſuccès & des victoires qui prouvoient combien ce jeune prince étoit digne du rang qui lui étoit offert, il fut vaincu & eut le malheur de tomber au pouvoir de ſon ennemi. L'impitoyable Charles fit mourir ſur l'échaffaud tous les partiſans de ſon concurrent, & ſa ſévérité ne ſervit qu'à le rendre encore plus odieux à la nobleſſe Sicilienne. Il s'apperçut de cette haine publique & il appeſantit ſur ſes ſujets le poids déjà trop accablant de la tyrannie. Afin d'ôter à cette nation tout prétexte de l'inquiéter, il forma l'indigne projet de faire périr Conradin & Frédéric d'Autriche qui avoit été fait auſſi priſonnier de guerre. Des juges dévoués à l'iniquité firent condamner Conradin & ſon couſin Frédéric à perdre la tête, & cet aſſaſſinat honteux pour le roi de Sicile fut publiquement commis ſur un échaffaud conſtruit dans la place du marché de Naples. Cette exécution fut ſuivie de beaucoup d'autres, & il n'y eut point de ville dans ce royaume où l'on ne fit mourir dans les ſupplices quelques partiſans de Conradin.

Charles d'Anjou croyoit que, conſternés par tant d'exemples de terreur, les Siciliens lui reſteroient ſoumis : il ſe trompa. Cette rigueur extrême ne fit que les irriter encore davantage & les engager à chercher les moyens de ſe ſouſtraire à ſa domination. Le premier qui forma ce hardi projet fut Jean de Procide, l'un des ſeigneurs les plus diſtingués de l'Etat, homme actif, d'une prudence extrême, fertile en expédiens, en état de tenter les plus grandes entrepriſes, & plus capable encore de les exécuter. Charles l'avoit offenſé, & bientôt il lui fournit lui-même l'occaſion de ſe venger. En effet le roi de Sicile faiſoit alors de grands préparatifs pour rétablir ſon gendre Philippe, fils de Baudouin II de la maiſon de France ſur le trône de Conſtantinople, & il ſongeoit, à la faveur de la même révolution, à s'emparer lui-même du royaume de Jéruſalem. Il eut vraiſemblablement réuſſi dans ſes vues, ſi Procide qui partit ſecrétement de Sicile, n'eût été donner avis de ce deſſein à Michel Paléologue auquel il offrit de faire révolter la Sicile, tandis que Charles ſeroit à la tête de ſes troupes en Orient. Michel Paléologue ſuivit les conſeils de Procide, & pour mieux tromper ſon ennemi il renvoya Procide en Sicile avec des ambaſſadeurs chargés en apparence d'entrer en négociation avec Charles; mais en effet pour ſonder les diſpoſitions des peuples, déterminés à tout entreprendre pour ſe délivrer du joug de Charles & de la licence des François qui, peu contens d'opprimer les citoyens, ſe rendoient encore plus odieux par leurs manieres libres & outrageantes auprès des femmes. Mais avant que d'éclater, les Siciliens tenterent pour la derniere fois la voie des repréſentations : elles ne furent point écoutées, & Charles menaça les députés de la nation. Le pape toujours prêt dans ce temps à ſaiſir les occaſions d'attirer le feu de la diſcorde, & mécontent lui-même de Charles d'Anjou, écouta favorablement Procide & lui remit pour Pierre, roi d'Arragon, des lettres par leſquelles le ſouverain pontife donnoit très-libéralement à ce monarque la Sicile, s'il pouvoit en faire la conquête.

Le roi d'Arragon accepta les offres du ſouverain pontife, & tandis qu'il ſe préparoit à faire une invaſion dans les Etats de Charles, Jean de Procide, caché en Sicile ſous un froc de moine, diſpoſoit tout à un ſoulevement général. Les conjurés s'étoient raſſemblés à Palerme pour y célébrer la fête de pâques, qui cette année étoit le 29 de mars, & ils ne ſongeoient point à exécuter encore la conſpiration, lorſqu'un officier François ayant voulu publiquement faire violence à une jeune dame d'un rang diſtingué, les Siciliens à Palerme prirent tous les armes pour punir & venger cette inſulte. Les François entreprirent fort imprudemment de ſoutenir leur compatriote, & il fut convenu par les habitans de Palerme & de l'iſle entiere, que dès le jour même de pâques, au ſon des cloches pour Vêpres, les Siciliens ſe jeteroient ſur les François. Ce complot fut exécuté avec tant de rigueur, qu'en effet à l'inſtant déſigné, on fit main baſſe ſur tous les François ſans diſtinction d'âge ni de ſexe ni de condition. Les Siciliens montrerent dans

ces momens tant de fureur que pour qu'il ne reſtât point chez eux aucune trace d'une nation qui lui étoit devenue ſi fort odieuſe, leur cruauté alla juſqu'à ouvrir le flanc des Françoiſes qui étoient groſſes; & cependant dans ces mêmes momens de fureur & de rage, ils reſpecterent la vertu de Guillaume des Porcelets, gentilhomme provençal, gouverneur de Calafatimi, & qui s'étoit toujours fait aimer & reſpecter par ſa modération, ſa douceur & ſon équité. Lui ſeul fut épargné; tous les autres François périrent au même jour, au même inſtant, dans toute l'étendue de l'iſle.

A la nouvelle du maſſacre des François, Charles qui étoit parti pour ſon expédition de Conſtantinople revint avec toutes ſes forces, réſolu de venger ſes concitoyens par des torrens de ſang; mais les Siciliens furent protégés par les armes de Pierre d'Arragon, & vainement foudroyés par le pape qui, réconcilié avec Charles, vouloit ôter à Pierre la couronne qu'il lui avoit donnée. Pierre mépriſa les foudres du Vatican, ſoutint ſes droits contre ſon concurrent que la mort ſurprit dans le cours de ſes expéditions militaires.

VERTU, ſ. f.

LA Vertu eſt l'habitude d'agir conformément aux diſpoſitions de la juſtice naturelle. Pour bien comprendre la juſteſſe de ma définition, il faut remarquer que j'entends par juſtice naturelle, l'accompliſſement de tous les devoirs de l'homme, envers Dieu, envers ſoi-même, & envers ſes ſemblables; le tout par rapport à ſa conſervation & à ſon bonheur dans cette vie & dans l'autre.

C'eſt donc à la juſtice naturelle que les hommes doivent leur piété, leur amour-propre & leur bienfaiſance. Ce ſont les loix de cette même juſtice qui nous expoſent les droits du créateur ſur les créatures, & les devoirs de celles-ci envers leur ſouverain maître; ce ſont ces mêmes loix, qui nous font ſentir ce que nous devons à notre ame & à notre corps, pour leur conſervation, leur perfection & leur bonheur; ce ſont enfin ces mêmes loix qui nous étalent les droits & les devoirs ſociaux. Celui donc qui vit conformément à ces loix, doit naturellement ſe conſerver, ſe perfectionner, & viſer dans toutes ſes actions à ſon véritable bonheur. Voilà ce qu'on appelle *un homme vertueux* : & l'habitude d'agir conformément à ces mêmes loix, eſt ce que l'on nomme Vertu.

Ma définition de la Vertu ne differe pas dans le fond de la définition ordinaire; ſavoir, que c'eſt une habitude qui perfectionne les facultés naturelles de l'homme; car cette habitude, qui perfectionne les facultés naturelles de l'homme, eſt celle d'agir conformément aux diſpoſitions de la

juſtice naturelle. Ma définition ſemble plus claire que l'ordinaire, en ce qu'on y voit la ſource de cette perfection, qui eſt la conformité de nos actions aux loix de la juſtice naturelle.

Mais, la juſtice naturelle, dit-on, eſt elle-même une Vertu ; elle ne peut donc pas être la ſource des autres ; je prends la juſtice naturelle dans un ſens très-étendu, c'eſt-à-dire, en tant qu'elle embraſſe la totalité des devoirs & des droits de l'humanité. C'eſt dans ce ſens que je la regarde comme la ſource & la regle de la Vertu en général. Mais lorſqu'on prend juſtice naturelle pour cette habitude particuliere de nous acquitter des devoirs réciproques les uns envers les autres, ce qu'on appelle encore *équité naturelle*, elle ne peut pas être enviſagée comme la ſource de la Vertu, car c'eſt alors elle-même une Vertu particuliere, bornée à nous guider dans notre conduite, relativement à la conſervation des droits de notre prochain.

Une raiſon éclairée par une éducation ſenſée, ſent avec toute l'évidence poſſible le grand avantage de ſe conformer aux loix de la juſtice naturelle, & d'être conſtamment attaché à la Vertu. Rien en effet de plus conforme aux vrais intérêts de l'homme dans ce monde même, je dis encore, rien de plus aiſé que de s'acquitter de nos devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes, & envers nos ſemblables. L'homme, avant qu'il ſoit livré en proie à ſes paſſions, & qu'il en ſoit emporté par leur excès, eſt naturellement porté à vivre conformément à l'excellence de ſa nature, à acquérir ce degré de perfection dont il eſt ſuſceptible ſur cette terre, & à s'aſſurer de la perfection à laquelle la ſageſſe infinie l'élevera dans la vie à venir ; la nature l'y porte ; l'intérêt immenſe qu'il en retire eſt très-ſenſible : balancera-t-il entre le vice & la Vertu ? Cette concluſion, toute évidente qu'elle eſt pour une ame qui penſe, pour une ame qui calcule, n'eſt qu'un problême encore pour des inſenſés, & par une malheureuſe conſéquence, pour le plus grand nombre. Entrons dans quelque détail.

L'on commence d'abord par nous faire la queſtion ſuivante : l'homme eſt-il capable de Vertu ? Peut-il contracter une habitude conſtante de s'acquitter de ſes devoirs, & de vivre conformément à la diſpoſition de la loi éternelle & immuable de la nature commentée par l'évangile ? En un mot, peut-il y avoir des hommes vertueux ? Les différens climats, les différens tempéramens, les différentes formes de gouvernement, la différence de religion, la différence conſidérable d'éducation, & ſur-tout la force des paſſions, ſemblent autant d'obſtacles qui doivent arrêter à tout moment l'homme dans l'exercice de ſes devoirs, & par conſéquent dans le chemin de la Vertu.

Les différentes circonſtances de l'homme, ſoit internes, ſoit externes, ſont ſouvent d'un grand empêchement à ſa Vertu, parce qu'elles lui dérobent ſouvent les avantages réels de la juſtice naturelle : mais il eſt moralement impoſſible qu'un homme perſuadé des avantages conſidérables de la

Vertu ſur le vice, avantages que nous expoſerons tout-à-l'heure, puiſſe ſe déterminer préférablement pour le vice : & dès lors les obſtacles qu'il rencontrera dans le chemin de la Vertu ſeront fort aiſés à être ſurmontés. J'avoue que ſi l'homme ne s'arme pas de cette perſuaſion, s'il ne ſent pas les avantages de la Vertu ſur le vice; en un mot, s'il n'eſt pas animé par un intérêt quelconque à s'acquitter religieuſement de tous les devoirs que la juſtice naturelle lui impoſe, il ne les remplira jamais; parce que ſans reſſort du côté de la Vertu, & le vice ne ceſſant pas de lui en fournir, puiſſant en apparence, parce que hors de la concurrence de ceux de la Vertu, l'homme ſuccombera néceſſairement au vice, entraîné par ſes motifs. Mais les avantages de la Vertu ſont ſi conſidérables & en ſi grand nombre, que l'homme ne ſauroit les avoir devant les yeux ſans en être invinciblement attiré. Je dis invinciblement, parce que c'eſt l'effet de l'évidence de déterminer l'ame ſans balancer.

Le climat n'a pas aſſez de force pour porter l'homme au vice ou à la Vertu. Les climats les plus oppoſés ont vu des hommes vertueux auſſi-bien que des monſtres. Les mêmes climats ont vu naître dans un temps des familles vertueuſes, & dans un autre, des nations entieres de ſcélérats. Ainſi que dans tout climat on peut être vicieux ou vertueux, ſuivant qu'on a intérêt d'être l'un ou l'autre, & par conſéquent le climat n'eſt pas un obſtacle à la Vertu.

Le tempérament pourroit bien influer ſur les mœurs des hommes, parce que le phyſique entraîne aiſément le moral, ſi on ne fait pas des efforts pour le modérer & le diriger au même but. Mais une éducation raiſonnable qui développe en nous les maximes de la juſtice naturelle, & qui nous expoſe les avantages phyſiques & moraux de les ſuivre; les ſciences, l'expérience du paſſé; ces moyens ſont admirables pour modérer les excès où la force du tempérament nous jeteroit, & pour le faire ſervir utilement à une marche rapide dans le chemin de la Vertu. D'ailleurs la correction du tempérament eſt ſi eſſentielle à l'homme, que s'il s'y livroit aveuglément, il ſeroit le plus malheureux des animaux.

La forme du gouvernement n'a d'influence que ſur les mœurs civiles d'une nation. Un gouvernement militaire, un gouvernement agricole, un gouvernement marchand, un gouvernement eccléſiaſtique, un gouvernement ſéculier, un gouvernement monarchique, ou républicain; tous ces différens gouvernemens peuvent bien changer les mœurs civiles d'une nation, mais ils n'ont abſolument point d'influence ſur les mœurs de l'homme, ſur ſes ſentimens envers Dieu, envers ſoi-même, envers ſes ſemblables. A cet égard, telle que ſoit la forme du gouvernement, tel qu'en ſoit le caractere, ceux qui gouvernent ſeront toujours des hommes, & tous, par conſéquent, capables de mettre plus ou moins d'obſtacles externes à la Vertu. Mais ces obſtacles ne dòivent point empêcher l'homme de marcher par le chemin de ſa deſtination. Il en ſent intérieurement les motifs, il

doit être convaincu de ſes avantages, & les obſtacles extérieurs, par cela même très-foibles, ne ſont pas capables de l'arrêter. D'ailleurs, tant mauvais qu'un gouvernement ſoit, il viſera toujours en général à l'avantage de la nation; or ſi cet avantage, qui doit être le but de tout gouvernement, eſt réel, il eſt impoſſible qu'il ſoit oppoſé à la Vertu. Que s'il ne lui eſt pas conforme, l'avantage que le gouvernement ſe propoſe n'eſt pas réel; & dès lors le citoyen peut ſans crime ſe mettre au-deſſus, & ſuivre les maximes de la juſtice naturelle, préférablement à celles de la juſtice civile, dont le conflit avec les premieres en fait aſſez ſentir la fauſſeté.

La différence de religion n'eſt point un obſtacle à la Vertu. La religion naturelle eſt une dans tous les hommes; les devoirs à remplir ſont les mêmes pour un payen; pour un turc, pour un chrétien; je puis donc & je dois être vertueux dans telle religion que je me trouve. Parce que je vais au ſermon ou à la meſſe, je ne ſuis pas plus ou moins obligé aux devoirs de la juſtice naturelle, que ſi je faiſois des libations, ou ſi je priois quatre fois par jour. Une fauſſe religion peut me donner des idées fauſſes de la divinité & de la maniere de m'acquitter de mes devoirs envers elle; je l'avoue. Mais outre que les devoirs envers Dieu ne ſont pas les ſeuls à remplir pour être vertueux, & que malgré mes erreurs, relativement à la divinité & à ſon culte, je puis m'acquitter parfaitement bien de ceux qui me regardent & de ceux que je dois remplir à l'égard de mon prochain; ces mêmes erreurs relativement à la divinité & à ſon culte ne m'empêcheront pas d'être vertueux dans le cercle étroit de cette vie. Car perſuadé de la vérité des idées erronées ſur la nature de la divinité & de ſon culte, je m'acquitte de mes devoirs de la maniere que ma fauſſe religion me preſcrit; je ſens également une ſatisfaction intérieure auſſi conſolante que ſi j'avois agi conformément aux idées les plus vraies de la divinité; je ſuis perſuadé de ma juſtice naturelle, je ſuis heureux. Mais je ne le ſerai pas également, dit-on, dans l'autre monde. Mais pourquoi pas? une ignorance invincible ne pourroit-elle pas me juſtifier devant le tribunal de Dieu? Mais laiſſons-en la déciſion aux recherches théologiques, & contentons-nous de conclure que la différence de religion n'eſt point un obſtacle à la Vertu, & qu'il y a des turcs & des payens vertueux auſſi bien, & peut-être encore plus que de chrétiens. Toute la différence conſiſte, à mon avis, que ceux-ci, flattés de la vérité de leur religion, croient être vertueux, parce qu'ils ſont chrétiens, & regardent les hommes qui ne ſuivent pas la croix, comme vicieux, & incapables de Vertu. Mais il eſt bien de remarquer que ce jugement eſt purement théologique, & par conſéquent capable de révolter tout être penſant.

L'éducation a toute l'influence poſſible ſur la Vertu, car elle en eſt une des cauſes, comme nous allons le voir. Ceux qui ont le malheur d'en manquer, difficilement parviendront à être vertueux; mais les moyens de

l'obtenir ſont à la portée de tout le monde : ſi nos parens ſont aſſez inſenſés pour nous la refuſer, c'eſt à nous de nous la donner nous-mêmes. Un voyageur qui ne connoît pas le chemin pour parvenir à ſon but, le demande.

Les paſſions enfin ſont le plus grand obſtacle à la Vertu, ſi l'homme ne s'habitue pas de bonne heure à les modérer. Mais l'homme n'a qu'à vouloir les modérer.

La Vertu étant une habitude, nous devons l'acquérir par l'exercice, qui eſt fondé ſur pluſieurs ſources. La premiere eſt la diſpoſition naturelle du corps & ſur-tout du cerveau. Le cœur ne ſe forme à la Vertu proprement dite, ſans que l'eſprit ſoit éclairé ſur les devoirs de la juſtice naturelle. Les principes de ces devoirs ſont gravés à la vérité ſur notre cœur, mais ces principes bruts, pour ainſi dire, ne ſont que des diſpoſitions aux principes, qu'il faut néceſſairement développer par l'éducation. Or dans tout développement de l'eſprit, la nature fait les premiers frais, par une conſtitution plus ou moins heureuſe du corps, & ſur-tout des fibres du cerveau, & par un tempérament qui mette le moins d'obſtacle à l'exercice de nos devoirs. Attribuer le développement des différens talens dans l'homme à l'éducation, c'eſt ne conſidérer en lui que le moral & le ſpirituel; tandis que compoſé de deux ſubſtances eſſentiellement différentes, il faut attribuer ſes actions au corps autant qu'à l'ame; le corporel y a autant de part que le ſpirituel, le phyſique autant que le moral. Les mêmes leçons de morale à deux perſonnes ſenſiblement diſpoſées à en profiter, ont un ſuccès bien différent. Les progrès dans les ſciences pratiques ne ſont pas plus uniformes que dans les ſciences ſpéculatives. Et la raiſon en eſt claire.

Mais ſi le phyſique de l'homme eſt une des cauſes de la Vertu, elle ne ſauroit être imputée à ceux qui la poſſedent, & on ne ſauroit faire un crime à ceux qui s'en écartent. Une heureuſe diſpoſition du corps facilite ſans doute l'exercice de nos devoirs, & le chemin à la Vertu; mais ce n'eſt pas encore la Vertu même. Il faut du développement : les mêmes ſoins produiront plus d'effet ſur un être que ſur un autre; mais ſi toute la différence ne provient que des différentes diſpoſitions naturelles, cette différence ne ſera point imputée. C'eſt ici où la maxime de la raiſon, confirmée par l'évangile, aura lieu; c'eſt-à-dire, qu'on nous demandera ſuivant la meſure de ce que nous aurons reçu.

L'éducation eſt la ſeconde cauſe de la Vertu. L'homme par ſa nature n'a que des diſpoſitions; c'eſt à l'éducation à les développer, à les exercer, & à les faire paſſer en habitudes. Mais l'éducation doit être raiſonnée, & fondée ſur des principes : former les habitudes aux hommes comme on les forme aux animaux, c'eſt les expoſer à les perdre. L'homme ne ſentant pas la raiſon des habitudes qu'on lui a fait contracter, n'en connoiſſant pas le prix, & n'en ayant pas préſens les avantages, les diſcontinuera dès qu'il ſera maître de ſoi-même; un mauvais propos, une méchante

brochure ſeront ſuffiſans pour lui faire perdre l'habitude la plus invétérée à bien faire. Un homme vertueux, ſans principes, n'aura qu'une Vertu chancelante, & fort expoſée à être changée en vice. L'homme donc véritablement vertueux eſt l'effet de l'éducation.

Il y a des cas ou des événemens que nous n'avons ni prévus ni ménagés, qui ſouvent contribuent infiniment à l'acquiſition de la Vertu. Une exhortation faite à propos, la conſidération du bonheur dont nous voyons jouir une perſonne vertueuſe; la lecture de la vie & de l'exercice de la Vertu d'un ſage, un malheur où le vice nous aura jeté, *&c.* ces événemens, dis-je, & d'autres ſemblables, peuvent produire un changement ſoudain dans la conduite d'un homme, l'arrêter tout court dans le chemin du vice, & le déterminer efficacement à la recherche des moyens pour entrer & ſuivre le chemin de la Vertu. L'hiſtoire de l'homme nous en fournit un très-grand nombre d'exemples.

Nous avons déjà donné ailleurs quelques regles pour devenir vertueux, *voyez* MORALE, EDUCATION, *&c.* nous nous contenterons donc ici d'indiquer encore quelques moyens généraux.

La priere en eſt le principal; car tout le bien vient d'en-haut. En nous ſoumettant à l'auteur de tout bien par la priere, nous entretiendrons les ſentimens de piété, qui ne ſont jamais différens & ſéparés de ceux de la juſtice naturelle & de la Vertu.

Les avantages de la Vertu ſont un grand aiguillon pour ſe déterminer à l'acquérir. L'intérêt eſt le grand reſſort de l'humanité : or quel plus grand intérêt pour l'homme que les avantages de la Vertu? Nous allons les détailler.

Pour hâter nos progrès à la Vertu, il faut faire tous nos efforts pour nous préſerver des actes de ce vice auquel nous nous ſentons le plus fortement portés, & qui pourroit oppoſer le plus grand obſtacle à l'habitude contraire. Une mauvaiſe éducation, le tempérament, le mauvais exemple, étant des obſtacles opiniâtres à la Vertu, c'eſt leurs effets principalement qu'il faut combattre; autrement ce ſera envain que nous nous efforcerons pour parvenir à la Vertu.

L'oiſiveté eſt un des plus grands ennemis de la Vertu, & la ſource de tous les vices. Le premier pas à la Vertu, c'eſt le goût du travail, ſoit du corps, ſoit de l'eſprit. Un homme occupé, s'acquitte en travaillant d'une partie de ſes devoirs, & il ne penſe pas à s'en écarter. Pluſieurs gens de lettres eſtimables ſe ſont appliqués à quelques arts, pour s'en occuper dans les momens où ils ne ſe trouvoient pas diſpoſés à la méditation.

L'exemple des gens vertueux eſt un grand encouragement à la Vertu : la lecture de l'hiſtoire des gens de bien, mais plus encore la converſation vivante avec des ſages meneront aiſément un jeune homme à les imiter. Ce moyen eſt un des plus ſûrs pour devenir vertueux. Et ſi les amis ſages & éclairés veulent bien nous corriger de nos fautes, & nous exhorter à la

Vertu,

Vertu, nous devons être ſenſibles à leur peine & à l'intérêt qu'ils veulent bien prendre pour notre bonheur.

Enfin, ſi nous avons à cœur le progrès dans le chemin de la Vertu, nous devons nous examiner ſouvent nous-mêmes, en examinant nos penſées, nos paroles & nos actions, pour voir ſi elles ont été conformes à ce que la juſtice naturelle exige d'un homme vertueux. Par cet examen nous verrons ſouvent où nous en ſommes, ſi nous marchons toujours par le droit chemin de la Vertu, ou ſi nous nous en ſommes écartés. Nous tâcherons alors de faire uſage des moyens propres à nous y ramener.

Il y a différens ſignes auxquels chacun peut aiſément connoître s'il a fait ou non des progrès dans la Vertu.

Le premier eſt l'amour même de la Vertu. L'on peut être aſſuré avoir fait de grands progrès dans la Vertu, dès qu'on ſe ſent porté pour elle, dès que nous l'aimons & que nous eſtimons ceux qui la poſſedent. Aimer la Vertu, c'eſt chercher l'occaſion de l'exercer, c'eſt chercher préférablement la compagnie des hommes vertueux; c'eſt avoir une certaine horreur pour le vice.

Le ſecond ſigne de la Vertu, c'eſt, dit Plutarque, ſi nous y perſévérons malgré les railleries des méchans. L'homme vertueux en effet doit s'attendre à ne plaire qu'à la plus ſaine, mais auſſi à la plus petite partie de la ſociété.

Le troiſieme ſigne du progrès dans le chemin de la Vertu, c'eſt ſi nous ſurmontons avec courage les obſtacles que nous y rencontrons : les avantages de la Vertu nous fortifieront à rencontrer avec courage les plus grands obſtacles.

Le quatrieme ſigne, c'eſt ſi nous ſouffrons avec patience les adverſités : car s'inquiéter au moindre chagrin, c'eſt être bien nouveau dans le chemin de la Vertu, qui doit nous approcher du bonheur, dont eſt bien éloignée une ame timide, foible, & qui ſuccombe au moindre revers.

Enfin, c'eſt un ſigne certain que la Vertu a pouſſé des racines dans notre cœur, ſi nous jouiſſons d'une parfaite tranquillité, ſi nous ne nous mettons pas en peine de l'avenir, mais remettant nos ſoins entre les mains de la providence, nous ne nous occupons que des devoirs de la juſtice naturelle. Les ſoins trop rongeans de l'avenir ſont oppoſés à la confiance qu'un homme vertueux doit avoir en la providence divine. Ne t'embarraſſe pas donc de l'avenir : marche conſtamment par le chemin de la Vertu, & pour le reſte vis tranquille.

Quant aux avantages de la Vertu, nous nous bornerons à en indiquer les principaux dont l'homme vertueux jouit dans cette vie.

D'abord ce n'eſt pas mal payer la Vertu que de lui aſſigner pour ſolde, cette douce ſatisfaction, qu'éprouve une ame contente d'elle-même, d'où réſulte un bien-être à-peu-près analogue à celui que donne au corps une ſanté parfaite. Il ne faudroit qu'avoir fait en ſa vie une ou deux actions

vertueuſes, pour ſavoir par expérience le plaiſir qu'on goûte à en faire.

Pour les biens que la Vertu ne procure pas par elle-même, elle y ſupplée abondamment, & ne nous laiſſe pas lieu de les regretter. Etes-vous né ſans patrimoine; elle vous apprend que le travail vaut des tréſors, que la néceſſité qui vous y force eſt un bien pour vous; qu'il vous met à l'abri des vices qui ſont les ſuites de l'abondance, & d'un loiſir déſœuvré; qu'il vous rend plus utile à la ſociété que les richeſſes toutes acquiſes, que vous conſommeriez avec ennui; qu'il vous procure de la conſolation & de la gloire qui touchent plus une belle ame, que des monceaux d'or & d'argent : que cette gloire même à ſon tour pourra vous conduire à l'aiſance; & que l'aiſance acquiſe par cette voie vous flattera beaucoup plus, que ſi vous la teniez de vos peres.

Séparée des dons de la nature & de la fortune, la Vertu les remplace & en tient lieu; rapprochée, elle jette deſſus une réverbération lumineuſe, qui en augmente l'éclat, le prix & même l'énergie. Le grand qu'elle accompagne au faîte des grandeurs en eſt plus grand, plus chéri & plus reſpecté; il eſt vraiment grand, puiſqu'il eſt vraiment digne de ſon rang, & qu'avec les ſignes extérieurs d'un mérite prééminent, que ſuppoſe ſa place, il en a la réalité. Il eſt plus reſpecté, puiſqu'il obtient de tous les cœurs ce qui fait l'âme des reſpects, l'eſtime & l'admiration; tributs réſervés au mérite, que l'autorité ſeule n'eſt pas en droit d'exiger, & qu'elle n'a pas le pouvoir d'extorquer.

Elevez, au contraire, le méchant à un poſte éminent, c'eſt une chûte que vous lui préparez : il s'étourdira ſur la hauteur; il verra de-là les hommes ſi petits & ſi foibles, qu'ils ne lui paroîtront mériter ni égards ni ménagemens. Son vertige alors tournant en fureur, du ſommet du pic où on l'a guindé, il fera des efforts violens pour écraſer cette fourmilliere humaine qui rampe à ſes pieds; mais ſes efforts même lui faiſant perdre l'équilibre, il culbutera juſqu'au pied du mont, ne remportant de ſon élévation que des contuſions livides & des plaies mortelles.

Le riche vertueux eſt plus riche par ſa Vertu même. Plus ſobre & plus tempérant, il a moins de beſoins à ſatisfaire. N'uſant que de plaiſirs licites, il n'eſt pas dans le cas d'acheter à grand prix la licence de pécher. Reſpectable de ſon propre fond, & de plus modeſte, il n'a que faire de s'épuiſer en équipages, en bijoux, en meubles ſomptueux, pour attirer ſur lui les yeux & l'attention du public. Des épargnes que ſa ſageſſe lui ménage, il forme à meſure de nouveaux fonds qu'il place à gros intérêts : ſa banque eſt le ſein des pauvres : le produit de la miſe, leur reconnoiſſance & leurs vœux; mais ſon rembourſement, c'eſt le ciel même qui s'en charge.

La Vertu donne auſſi à la liberté plus de réalité & d'étendue. L'homme vertueux, ou n'éprouve point la gêne, ou vient à bout de la ſurmonter. On diroit que l'intempérie des ſaiſons, les rigueurs de la fortune, les mi-

ſeres de l'humanité ſont tous des accidens de ſon choix. Sa ſoumiſſion aux ordres de la providence eſt ſi parfaite, qu'il n'arrive rien dans ce monde, qui lui puiſſe arracher ou des murmures ou des plaintes. C'eſt librement qu'il obéit aux loix de la ſociété, parce qu'il les approuve & y ſouſcrit. Les paſſions n'ont pas pris ſur lui aſſez d'empire, pour qu'il ne puiſſe leur oppoſer avec avantage le contre-poids de ſa raiſon. Habitué depuis long-temps à lutter contr'elles, il ſait les vaincre. Si même par des voies violentes on tente d'ébranler ſa Vertu, l'eſtimant plus que ſa vie, il la défendra infailliblement. Il eſt toujours ſûr de faire ce qu'il voudra, parce que dans les choſes indifférentes aux mœurs, il veut ce qu'on exige de lui; & qu'à l'égard de celles qui touchent à ſa conſcience, il a dans ſa conſtance & dans ſa fermeté des reſſources contre la contrainte. Dans le premier cas c'eſt un roſeau, qui cede au vent, parce qu'il eſt ſouple & qu'il ploie; dans l'autre c'eſt un chêne robuſte, dont la roideur à toute épreuve brave la fureur des aquilons.

La beauté même eſt encore un avantage que la Vertu peut accroître. Qui veut juger en ſage de la vraie beauté, doit conſidérer l'homme dans ſa totalité, & ne l'appeller beau, qu'autant que les perfections de ſon ame concourent avec celles de ſon corps; qu'il eſt hideux, ſi malgré des yeux grands & vifs, il n'a pourtant que des vues louches, & n'enviſage les objets, que ſous de faux rapports; ſi avec un front haut & ſerein, il eſt occupé de ſoins bas, d'intérêts vils, de projets ténébreux; ſi l'incarnat qui rehauſſe les lis de ſon teint ne va pas juſques à les couvrir lorſqu'on lui reproche un forfait; ſi ſes levres vermeilles, ſes dents blanches & ſymmétriques renferment une langue médiſante, licencieuſe ou impie. La beauté du corps n'eſt pas un lien de ſociété, c'eſt celle de l'ame qui en eſt un. La Vertu embellit même les traits; car elle ſe peint d'une maniere ſenſible dans l'air du viſage, où l'on diſcerne pour l'ordinaire aſſez diſtinctement l'humanité, la complaiſance, la candeur & la franchiſe, & cela à certains ſignes indéfiniſſables, qui ne ſont pas la beauté même, mais qui la rendent plus aimable. Si donc à des traits déjà réguliers ſe joignent ces marques caractériſtiques d'une belle ame, la phyſionomie de la perſonne y gagnera; elle en ſera plus belle, ou, comme on dit vulgairement, plus revenante.

A force égale en apparence, l'homme vertueux ſera auſſi réellement plus fort qu'un autre, dans quelque ſens qu'on veuille prendre la force. Si on l'entend de la vigueur du corps, il en aura plus que l'homme ſans mœurs, parce qu'il l'a mieux ſu conſerver, par l'abſtinence des voluptés qui l'énervent. Veut-on entendre la bravoure militaire, indépendante de la force du corps; cette audace intrépide, qui fait qu'un homme en vaut cent: il la poſſede éminemment, parce qu'il aime avec paſſion ſon devoir & ſa patrie. Veut-on entendre cette fermeté d'ame qui rend un homme capable de réſiſter à toutes les puiſſances de la terre pour l'intérêt de ſa conſcience;

je ne dirai pas ſeulement qu'il en a plus qu'un autre; mais je dirai qu'il eſt le ſeul qui en ait. La force du corps cede à une force plus grande : le courage ſuccombe ſous le nombre : mais le vertueux, à qui l'on veut arracher ſa Vertu, ſait la défendre contre le nombre & contre la force; le monde entier conjuré contre lui ne peut lui ôter que la vie.

La Vertu contribue à la perfection de la ſanté. Un homme vertueux a le ſang plus pur, les chairs meilleures, il digere mieux, fait un chyle plus louable, & dort plus tranquillement qu'un homme vicieux.

Sans comprendre quels ſont les liens qui uniſſent l'ame avec le corps, on ſait quelles étranges ſecouſſes celui-ci reçoit de celle-là. Qu'elle ſoit émue par un violent accès de colere, elle pompe le ſang des cavités du cœur & le porte avec véhémence à la ſurface & aux extrémités du corps, ſa fureur ſe peint en traits de feu. L'œil eſt ardent, les veines gonflées; on diroit qu'elle va rompre les parois de ſon hoſpice, pour s'élancer elle-même ſur l'objet de ſon courroux. Qu'elle ſoit au contraire ſaiſie de crainte ou d'effroi, elle précipite vers le centre la liqueur vitale; & quittant avec elle les extrémités, comme pour ſe ſouſtraire au danger, elle les laiſſe pâles & preſque ſans vie; rien ne peint mieux la mort que la peur. L'envie deſſeche & maigrit : les regrets vifs jettent dans la langueur; l'inquiétude dans l'inſomnie. Combien plus agiſſent ſur la partie animale les paſſions, qui y prennent leur ſource, telles que l'ivrognerie, la gourmandiſe, l'incontinence! Elles attaquent la vie dans ſon principe, en altérant les ſucs nourriciers, les corrompant ou les appauvriſſant. L'homme vertueux qui ne connoît point les excès, qui ne prend des paſſions humaines que leur partie douce & balſamique, eſt exempt de ces troubles violens qui dérangent l'œconomie de la machine, & la détruiſent avec le terme : le régime de ſa vie le met à couvert des ſuites des excès de la table & des plaiſirs, & il jouit d'une ſanté plus affermie, toutes les autres choſes d'ailleurs égales, qu'un homme ſans mœurs, & il met au monde des enfans ſains & bien conſtitués.

Les talens gagnent auſſi à être cultivés par l'homme vertueux. Ce qu'un autre fait par orgueil, pour n'avoir plus d'égal, pour écraſer ſes rivaux, il le fait par amour du devoir, pour remplir ſes engagemens, pour répondre à la juſte attente de ceux qui emploient ſes talens, ou, ce qui ne gâte rien, par enthouſiaſme pour ſon art. Son application en eſt plus continue & ſes chef-d'œuvres plus fréquens. Celui qui n'eſt excité que par la rivalité n'a plus d'aiguillon quand il reſte ſans émule : mais celui qui viſe directement au grand, ſonge plutôt à ſe ſurpaſſer lui-même, qu'à déprimer des concurrens.

Un artiſte vertueux pouſſera ſon art plus loin qu'un autre. Les cœurs vertueux ſont toujours nobles & grands; il n'y a même que ceux-là qui le ſoient. Or c'eſt préciſément cette grandeur & cette nobleſſe qui porte au vrai beau, le but & l'objet de tous les arts.

Le méchant ſait corrompre les dons de la nature, comme il dégrade ſes talens acquis : ſon ame eſt dans ſes ouvrages. Il ſouille tout ce qu'il touche ; des talens qui devroient le combler de gloire, le déshonorent, parce qu'il n'a ſu qu'en abuſer. Tout eſt fait au contraire pour l'homme de bien ? tout lui profite, & rien ne profite qu'à lui. Il eſt, comme le diſoient les ſtoïciens de leur ſage, plus grand, plus ſain, plus fort, que le malhonnête homme : il eſt le ſeul par excellence riche, libre, noble, beau.

Par rapport à certains maux attachés à notre condition, dont la Vertu n'a pas le pouvoir de nous exempter, il reſte à faire voir qu'elle peut au moins en affoiblir le ſentiment, & nous les rendre infiniment plus ſupportables ; au lieu que la dépravation du cœur les aggrave. Je prendrai pour exemple les infortunes de toute eſpece, les diſgraces, la perte des biens, celle de l'honneur, celle des perſonnes qu'on a chéries, les maladies & la mort.

L'homme de bien monté ſur le trône, y chancele, & le mérite qui l'y a fait monter, loin de l'y ſoutenir, ſera la cauſe même de ſon déſaſtre. On l'avoit ſouffert dans les poſtes inférieurs, parce que moins élevé, il n'y jetoit pas une ſi grande ombre ; mais arrivé à un plus haut rang, il offuſque ceux même qui l'y ont porté ; c'eſt trop pour la baſſe envie, qu'il ſoit grand ſeigneur & grand homme ; on lui eût pardonné ſon élévation, s'il en eût été moins digne. On cabale pour ſa perte, on y réuſſit ; il tombe & redevient homme privé. Il eſt ſi aiſé de trouver des crimes à qui n'en a pas. Plus les imputations ſont outrées, plus elles acquierent de vraiſemblance, parce qu'alors l'accuſé ne daigne pas même s'en défendre. Les petites ames croient que cet homme de bien noyé dans les larmes, va traîner dans l'amertume une vie chagrine & languiſſante, & que griévement meurtri de ſa chûte, il n'en guérira jamais tout-à-fait. C'eſt que les petites ames ne ſavent pas, que de ſi haut que tombe l'homme de bien, enveloppé de ſa Vertu, il tombe mollement, & n'en reſſent pas de douleur. Comme il n'a pas ambitionné les grandeurs, il s'en voit déchu ſans regret. Que lui importe de ne plus recevoir des hommages qu'il ſait qu'on rendoit à ſa place ? ce ſont les têtes vides que le vent de l'infortune fait tourner : celle de l'homme vertueux eſt pleine de juſtes idées, de bons principes, de maximes ſolides. Loin du tumulte des affaires, il a de ſon propre fonds de quoi s'occuper dans la ſolitude ; & ne croyez pas même qu'il y gémiſſe de ce que par ſon éloignement l'Etat ſera moins bien ſervi ; l'homme véritablement grand eſt modeſte, & ne s'imagine point qu'on ne le puiſſe pas remplacer.

Un homme de bien que des entrepriſes bien conçues & ſagement dirigées, avoient prodigieuſement enrichi, eſt aujourd'hui ruiné : mais loin qu'on lui reproche ſon infortune, on y compatit. En perdant ſes richeſſes, il a conſervé l'eſtime publique. Riche, il eut la prudence de ne pas multiplier ſes beſoins, il uſa de ſon ſuperflu ſans ſe le rendre néceſſaire. La

privation des voluptés n'a rien pour lui de douloureux. Il a cueilli des fleurs à ſes pieds, lorſqu'il fouloit des gazons émaillés : le ſol & la ſaiſon lui en refuſent à préſent ; il ſait s'en paſſer ; il ne regrette de ſes grands biens que ce qu'il employoit à ſes bienfaits.

Vous croyez peut-être que l'honnête homme qui perd une épouſe, un enfant ou un ami qu'il chériſſoit, eſt le plus accablé de tous les hommes, parce qu'en effet ayant moins qu'un autre de cet amour excluſif de ſoi-même, qui ruine les affections ſociales, il eſt plus capable d'un attachement ferme & durable. Il eſt vrai que ſes regrets ſont plus juſtes, & ſes larmes plus ſinceres : un triſte ſouvenir rappelle à ſon imagination attendrie les complaiſances & la douceur de cette chere épouſe qui n'eſt plus, les épanchemens réciproques de leurs cœurs, les délicieux inſtans de leurs entrevues, après quelques jours, après même quelques heures d'abſence : rien ne pourra réparer cette perte immenſe ; il n'en ſauroit même faire de médiocres dans le petit nombre des perſonnes qu'il s'eſt attachées par les liens de l'amour ou par ceux de l'amitié. Son cœur magnanime ne pouvoit aimer avec paſſion rien que de grand, de parfait & d'accompli. Mais ſa douleur eſt modérée par ſa ſoumiſſion à la providence, par la perſuaſion où il eſt, que l'objet qu'il regrette eſt heureux, par l'empreſſement de ceux qui l'entourent à le diſtraire & à le conſoler : car tout ce qui l'approche le révere & l'aime, compâtit à ſon chagrin, & l'affoiblit en le partageant.

A qui penſez-vous qu'un arrêt flétriſſant ſoit le plus cruel ou à l'homme d'honneur qui ne l'a pas mérité, ou à l'infâme qui l'a encouru par ſes baſſeſſes ? A l'homme d'honneur ſans doute, me dites-vous. Ce que l'arrêt lui enleve eſt ce qu'il avoit de plus précieux ; l'autre n'y perd rien, puiſqu'il n'avoit pas effectivement ce qu'on paroît lui ôter. Je ſuis cependant d'un avis tout oppoſé, & je dis que c'eſt au lâche, tout au contraire, qu'on ôte ce qu'on eſtimoit le plus, le droit d'être réputé homme d'honneur ſans prendre la peine de l'être ; il avoit les profits du vice & les honneurs de la Vertu. On lui enleve l'un & l'autre en le flétriſſant : dès l'inſtant qu'on l'a démaſqué, il faut que toutes ſes manœuvres échouent. Mais ce jugement que vous appellez flétriſſant, ne flétrit pas l'homme d'honneur ; ſon innocence, ſi elle eſt connue, parle pour lui, elle en appelle au public, & le public caſſe l'arrêt. Une chambre de magiſtrats ne viendra pas à bout de nous contraindre à mépriſer un homme reſpectable.

Dans le cas où l'innocence ſeroit ignorée, cas triſte à la vérité, je dis avec aſſurance que le ſort de l'homme d'honneur eſt préférable. La diffamation ſuppoſée des deux parts, il reſte encore à l'innocent condamné ſon innocence, que l'autre n'a pas. L'un a du moins le plaiſir de ſe ſavoir homme de bien, & l'eſpérance d'en convaincre l'univers ; l'autre eſt diffamé ſans reſſource, & ratifie au fond de ſon cœur l'opprobre dont on l'a couvert.

L'homme vertueux eſt tourmenté de douleurs affreuſes ; j'avoue que ſa Vertu n'empêche pas le déchirement cruel de ſes viſceres ; mais elle ſoutient ſa patience, lui fournit des conſolations, & le raſſure ſur l'événement. L'homme de bien ſait que Dieu eſt juſte, & ſouſcrit de tout ſon cœur à ſon châtiment préſent, afin que l'indulgence & le pardon ſuccedent à la juſtice ſatisfaite. Par-là ſes douleurs deviennent volontaires, & conſéquemment plus ſupportables.

L'on traîne à l'échaffaud un homme vertueux, parce qu'il n'a pas voulu commettre un crime. Il ſemble que ſa Vertu le défend mal, il va mourir avec ſa Vertu. Mais après l'avoir ſacrifiée, il faudroit encore qu'il mourût un jour, & il mourroit ſouillé d'un crime. Si les forfaits affranchiſſoient les hommes de la mort, on auroit peut-être, je ne dirai pas un juſte motif, mais un prétexte pour en commettre ; mais dès qu'ils n'immortaliſent pas, au moins faut-il choiſir la mort qui répond d'un avenir heureux. Mourir victime de ſon intégrité, ce n'eſt pas laiſſer l'avantage à ſes meurtriers, c'eſt les braver & les vaincre ; & l'honnête homme qui perd ſa tête ſous le fer d'un bourreau meurt encore plus heureux & plus tranquille que le pervers qui meurt dans ſon lit ; & quand l'homme vertueux ne meurt que parce qu'il faut mourir, on ne laiſſe pas de tirer de la Vertu de puiſſans adouciſſemens. Cette crainte de l'autre vie, ſentiment inſpiré par les remords, qui vient, contre l'intention de la nature, troubler nos derniers momens, l'homme vertueux n'eſt pas fait pour l'éprouver. Qu'a-t-il à craindre d'un Dieu, dont il a reſpecté les loix ? Le ſage expire en s'endormant ; c'eſt aux méchans que ſont réſervées les triſtes horreurs de la mort.

V I

VIAGERE, adj.

RENTE VIAGERE.

ON entend par rente Viagere le produit annuel d'un capital placé à fonds perdu. Ce produit, ou intérêt, court auſſi long-temps que dure la vie de celui ou de ceux ſur la tête duquel ou deſquels le capital a été mis. On voit aiſément que l'objet naturel de celui qui place un pareil capital, eſt de ſe procurer un revenu annuel plus grand que celui de la rente ordinaire, & plus commode que celui de l'induſtrie, avantage auquel il ſacrifie le fonds qu'il perd. Celui, au contraire, qui ſe charge de payer d'auſſi gros intérêts pendant un nombre incertain d'années, a pour but non-ſeulement de faire tout d'un coup l'acquiſition d'un capital & de le garder, mais auſſi de voir abréger la vie de celui ſur la tête duquel le fonds eſt placé, afin que le trop long payement d'une rente exceſſive n'abſorbe point le principal & la ſomme des intérêts ordinaires du capital qu'il a reçu. Ou bien l'on peut encore conſidérer ce contrat ſous un autre aſpect. Celui qui place un capital à fonds perdu, cherche à recouvrer au bout d'un certain nombre d'années ce même capital avec les intérêts ordinaires, & uſités dans le pays qu'il habite, & de ſe procurer au ſurplus un revenu qui devient alors pur gain dans les années qui excedent ce terme ; le receveur du capital au contraire, qui en paye la rente Viagere, tâche d'avoir non-ſeulement tout-à-coup en main un capital conſidérable dont il puiſſe faire un emploi avantageux à ſes beſoins actuels ou à ſes vues, mais auſſi de ne point ſe miner par une perte lente, lorſqu'il eſt obligé de payer trop long-temps à ſon contractant la rente Viagere, qui eſt toujours forte. Il eſt clair que cet établiſſement, ou ce contrat, n'eſt dans le fond qu'un jeu de haſard, qui a ſes chances comme tous les autres, & dont le profit ou la perte, roule uniquement ſur la durée, plus ou moins longue, de la vie de celui ſur la tête duquel le fonds perdu eſt placé.

Les loix de l'équité & de la politique ne permettent point qu'un pareil négoce ou contrat ſe faſſe de particulier à particulier ; 1°. parce que, dans le fond, chaque ſouverain doit être le tuteur de ſes ſujets, & ne point permettre qu'aucun d'eux puiſſe faire un contrat qui, faute d'être aſſez réfléchi, & par un appât ſpécieux, puiſſe lui devenir trop préjudiciable ; 2°. parce que de pareils jeux de haſard détournent trop les citoyens de ſe livrer au commerce, ou à d'autres travaux utiles à la ſociété ; 3°. parce que celui qui mettroit ſon argent en rente Viagere ne trouveroit pas aſſez de

de ſureté en contractant avec un autre particulier, vu que le citoyen le plus opulent peut être entraîné dans des malheurs, & ſe voir ruiné, ſurtout celui qui s'engageroit dans des entrepriſes ſi conſidérables & ſi haſardeuſes; 4°. parce que l'établiſſement des rentes Viageres doit être conſidéré comme une reſſource pour l'Etat dans des beſoins urgents, qu'il faut le mettre au rang des fonds publics, qui tirent leur crédit de l'autorité publique ſous laquelle ils ſont ouverts. Tout ce qu'un ſouverain peut permettre à cet égard, c'eſt l'aſſociation d'une compagnie privilégiée, & autoriſée à prendre des capitaux à fonds perdus; mais encore faut-il limiter le fonds, & même n'accorder un pareil octroi que pour des raiſons particulieres & bien valables; car, je ne puis m'empêcher de le répéter en cet endroit, les rentes, les tontines, *&c.* ſont des reſſources ſoudaines, je l'avoue; mais elle deviennent ordinairement fort onéreuſes à l'Etat au bout de quelque temps, & elles ont des vices intrinſeques qui font qu'on ne doit les employer qu'à l'extrémité, & avec beaucoup de ſobriété & de réflexion.

Nous venons de remarquer que tout établiſſement de cette nature a ſes chances; il doit donc avoir auſſi ſes juſtes proportions, ſi une des parties contractantes ou, ſi vous voulez, des joueurs, ne doit pas être une dupe manifeſte. Dans les rentes Viageres, le calcul de ces proportions roule 1°. ſur le taux des intérêts ordinaires & uſités dans chaque pays, 2°. ſur l'âge particulier de la perſonne ſur la vie de laquelle le capital eſt placé, 3°. ſur la probabilité de la durée de la vie des hommes de chaque âge en général. Nous tâcherons de développer ces trois points le plus briévement qu'il eſt poſſible.

En Angleterre & en Hollande, les intérêts ordinaires de l'argent ſont communément à $2\frac{1}{2}$ ou 3 pour cent, en France à 4, en Allemagne à 5, en Suede & en Ruſſie à 6, & ainſi du reſte. Il eſt clair que le prix ou taux, des rentes Viageres doit ſuivre celui des rentes ordinaires, pour que la proportion du prix d'achat ſubſiſte. Un rentier Hollandois, par exemple, qui place à fonds perdu, eſt obligé de ſe contenter de 6 pour cent de rentes Viageres lorſque celui de Ruſſie eſt à peine ſatisfait de dix. La raiſon en eſt évidente. Quiconque peut placer ſon argent à 6 pour cent, en conſervant le fonds, ne ſera pas aſſez inſenſé de le mettre à fonds perdu pour n'en tirer que 6 pour cent. On voit par-là combien ſe trompent ceux qui, dans les pays étrangers, s'imaginent trouver, en Hollande, ou en Angleterre, des fonds tout ouverts pour y placer leur argent à fonds perdu contre un intérêt exceſſif de 10 ou 12 pour cent, *&c.* On peut leur dire hardiment qu'ils font toujours une affaire qui leur eſt préjudiciable, vu qu'en Hollande & en Angleterre, où l'on ſait très-bien compter, les rentes Viageres ne ſont jamais autrement calculées que ſur le pied de $2\frac{1}{2}$ ou de 3 pour cent de rentes ordinaires dans toutes les proportions de l'âge des perſonnes ſur la vie deſquelles ces rentes viageres ſont conſtituées. Par

conſéquent ils envoient leur argent dans les pays où il vaut le moins ; ce qui eſt une grande faute, outre qu'en Hollande l'Etat tire des droits ou impôts des rentes Viageres, que les actionnaires y reçoivent, leſquels vont juſqu'à 20 pour cent des revenus, de maniere que le rentier ne tire que 80 pour cent de 100. Il eſt bon d'avertir auſſi que tous les calculateurs politiques, Anglois & Hollandois, ont compté la valeur des rentes Viageres, en proportion des rentes ordinaires à $2\frac{1}{2}$, ou trois pour cent, & qu'en faiſant, dans d'autres pays, des opérations arithmétiques ſur cette matiere, on peut bien adopter leurs principes, mais qu'il faut toujours faire attention à cette différence eſſentielle du prix ordinaire des intérêts & des capitaux. Un exemple éclaircira cette remarque. M. Kerſſeboom, dans ſa troiſieme diſſertation ſur la valeur des rentes Viageres (*a*) s'exprime ainſi. « Si » l'on peut acheter ſur cette province des rentes Viageres au denier $16\frac{2}{3}$, » c'eſt-à-dire, pour en tirer 6 pour cent par an à vie durant, & que l'on ſe » propoſe de tirer de ſon argent débourſé $2\frac{1}{2}$ pour cent par an, il faut que » la vie ſur laquelle cette rente Viagere eſt fondée, dure $21\frac{1}{2}$ ans & 55 » jours, pour faire rentrer dans la caiſſe du rentier le capital débourſé, » avec les intérêts. Si donc l'on peut conjecturer par l'âge, la conſtitution » corporelle, & la conduite d'une perſonne ſur laquelle on veut prendre » les rentes Viageres, qu'elle atteindra l'âge de 22 ans, la valeur eſt trou- » vée. » Fondé ſur ces principes, l'auteur continue ces raiſonnemens, & donne une table pour l'évalution (*b*) du prix d'achat des rentes Viageres, dans laquelle il détermine la valeur du capital qu'il faut payer pour retirer 100 par an, payable tous les ſix mois avec 50, & combien il eſt néceſſaire que le rentier vive d'années pour retirer ſon fonds avec les intérêts ordinaires. Cette table, qui eſt également curieuſe & utile, mérite d'être inſérée ici.

(*a*) P. M. 37.

(*b*) *Tafel voor de Eſtimatie.*

TABLE pour l'évaluation.

Valeur du prix d'achat pour tirer cent par an, ou 50 par ſix mois, ou Capital pour retirer 100 par an.	Evaluation de la rente Viagere, combien il faut recevoir de pour cent payables tous les ſix mois.	Années de perception à raiſon de 4 pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.	Années de perception à raiſon de 3 pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.	Années de perception à raiſon de 2 & demi pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.
2222	4 1/2	54 1/2 ann.	37 ann.	33 ann.
2000	5	40 1/2	31	28
1818	5 1/2	32 1/2	26 1/2	24 1/2
1667	6	28	23 1/2	22
1538	6 1/2	24	21	19 1/2
1429	7	21 1/2	19	18
1333	7 1/2	19 1/2	17 1/2	16 1/2
1250	8	17 1/2	16	15 1/2
1176	8 1/2	16	15	14
1111	9	15	14	13 1/2
1053	9 1/2	14	13	12 1/2
1000	10	13	12	12
952	10 1/2	12 1/2	11 1/2	11
908	11	11 1/2	11	10 1/2

Tous les cas poſſibles ſont réductibles aux principes de cette table; & le calculateur le plus ordinaire, à l'aide d'une opération de ſimple arithmétique, pourra s'en aider commodément pour déterminer la ſomme ou valeur de chaque achat de rentes Viageres quelconque, le nombre de pour cent que le rentier doit tirer, & le nombre d'années qu'il a beſoin de vivre pour retirer ſon capital avec les intérêts ordinaires, & uſités dans le pays, ainſi que Mr. Kerſſeboom l'a indiqué dans les trois dernieres colonnes.

Par ce qui vient d'être dit, on voit aſſez que l'âge de la perſonne ſur la vie de laquelle on met la rente Viagere, fait le ſecond & le principal objet de ce genre de calcul, & ſert à déterminer combien de pour cent l'Etat peut donner, ou le rentier doit recevoir, lorſqu'on veut obſerver une juſte proportion dans les chances, ou dans les haſards que courent

l'un & l'autre. Mais la vie de l'homme n'eſt pas ſuſceptible d'une eſtimation même probable. Combien de perſonnes robuſtes ſont emportées à la fleur de leur âge ! *Quot non ſunt cauſæ à quibus hominis vitæ terminus pendet !* (*a*) Si j'écrivois pour donner des regles de conduite à des particuliers, je leur démontrerois combien ils agiſſent imprudemment de placer en rentes Viageres des capitaux conſidérables ſur d'autres têtes que ſur la leur ; je tâcherois de leur indiquer les principales précautions qu'il convient de prendre lorſqu'on veut faire dépendre ſa fortune, ſoit en entier, ſoit en partie, de la vie humaine qui eſt ſi fragile ; je leur prouverois, par le calcul même, combien de chances ou de coups de haſard, celui qui paye la rente Viagere a de plus que celui qui la reçoit ; je leur mettrois devant les yeux la folie d'Argyze qui met tout ſon bien à fonds perdu ſur la tête d'un officier prêt à entrer en campagne, & celle d'Euſtrate qui le place ſur celle d'un lieutenant de vaiſſeau qui eſt ſur le point de s'embarquer pour entreprendre une navigation périlleuſe ; je leur ferois voir enfin pour combien l'état, le genre de vie, le métier, le bon ou le mauvais tempérament, & la conduite des hommes, entrent dans le calcul des chances pour ces rentes Viageres, lorſqu'un particulier ſe réſout à placer des capitaux à fonds perdu ſur la tête de quelqu'un. Mais comme cet ouvrage n'a pour objet que des maximes d'Etat, je tâcherai de développer les principes ſur leſquels l'arithmétique fonde ſes calculs pour la probabilité de la durée de la vie des hommes de tout âge en général.

La nature obſerve toujours une certaine égalité proportionnelle dans le nombre des hommes qu'elle enleve dans une certaine révolution d'années. Si le ſouverain a ſoin de faire dreſſer tous les ans une table des morts de l'année, on pourra déterminer en peu de temps la proportion aſſez exacte de toutes les mortalités. Mais, pour ne point laiſſer nos lecteurs dans l'attente d'une découverte qui eſt encore à faire, nous lui préſenterons ici les obſervations les plus exactes qui ont été faites en Hollande & en Angleterre, & qui ſont rapportées dans l'ouvrage de M. Kerſſeboom. Cet auteur nous donne une table ſervant à déterminer la probabilité de la durée de la vie des hommes, laquelle peut ſervir de baſe à tous les calculs politiques ſur cette matiere. Nous la joignons ici.

(*a*) s'Graveſande *Introd. ad Philoſ.*

TABLE pour déterminer la durée apparente de la vie des hommes.

De 1400 enfans nés au même temps, il en meurt, dans les premiers huit mois 215; de maniere qu'il en reſte âgés de 8 mois 1185.

Agés d'années.	Perſonnes en vie.	Agés d'années.	Perſonnes en vie.	Agés d'années.	Perſonnes en vie.	Agés d'années.	Perſonnes en vie.
1	1125	26	750	51	495	76	160
2	1075	27	747	52	482	77	145
3	1030	28	735	53	470	78	130
4	993	29	723	54	458	79	115
5	964	30	711	55	446	80	100
6	947	31	699	56	434	81	87
7	930	32	687	57	421	82	75
8	913	33	675	58	408	83	64
9	904	34	665	59	395	84	55
10	895	35	655	60	382	85	45
11	886	36	645	61	369	86	36
12	878	37	635	62	356	87	28
13	870	38	625	63	343	88	21
14	863	39	615	64	320	89	15
15	856	40	605	65	315	90	10
16	849	41	596	66	301	91	7
17	842	42	587	67	287	92	5
18	835	43	578	68	273	93	3
19	826	44	569	69	259	94	2
20	817	45	560	70	245	95	1
21	808	46	550	71	231	96	0 6
22	800	47	540	2	217	97	0 5
23	792	48	530	73	203	98	0 4
24	783	49	518	74	189	99	0 2
25	772	50	507	75	175	100	0 0

Le même auteur, dans la ſeconde diſſertation (*a*) s'exprime ainſi. » Par » toutes les négociations faites depuis 125 ou 130 années, j'ai trouvé que

(*a*) Seconde diſſertation, page 56.

» la proportion du nombre de perſonnes d'un certain âge déterminé a été » au nombre de celles d'autres âges, communément ainſi ; toute la né- » gociation ayant été établie ſur 4,800 perſonnes, il s'eſt trouvé que 700 » perſonnes ont été, lors de leur entrée,

» âgées de 5 ans & au-deſſous.

» 930 . . . . . de 10 à 5 ans
» 790 . . . . . de 15 à 10 ans
» 550 . . . . . de 20 à 15 ans
» 400 . . . . . de 25 à 20 ans
» 350 . . . . . de 30 à 25 ans
» 270 . . . . . de 35 à 30 ans
» 310 . . . . . de 40 à 35 ans
» 210 . . . . . de 45 à 40 ans
» 150 . . . . . de 50 à 45 ans
» 80 . . . . . de 55 à 50 &
» 40 . . . . . enfin âgées au-deſſus de 55, lorſqu'elles y ſont entrées.

» Joſe me perſuader que, ſi l'on fait à Londres la même perquiſition, » l'on trouvera qu'il y ſubſiſte dans les négociations des rentes Viageres la » même proportion, ou du moins aſſez approchante de celle-ci. Je fonde » cette perſuaſion ſur la connoiſſance certaine que j'ai que de toutes les » perſonnes ſur la tête deſquelles on a conſtitué à Londres, en l'année 1693, » des rentes Viageres, il n'en eſt mort la moitié qu'après 35 années écoulées, » & qui eſt aſſez près du temps dans lequel ces négociations ont été dimi- » nuées juſqu'à la moitié dans ce pays-ci. Par des obſervations exactes » faites ſur la mortalité générale d'année en année dans des négociations » entieres, je ſuis parvenu à dreſſer une table pour la durée apparente » de la vie humaine que je communique ici. »

Seconde TABLE *pour déterminer la durée apparente de la vie humaine.*

Dans des négociations entieres, repréſentant, après chaque année qui ſuit celle où l'établiſſement en a été fait, le nombre de parties ſur des perſonnes de toute ſorte d'âges, qui ſont encore en vie du nombre général de 10 mille.

Années après la négociation.	Parties ſur des perſonnes encore en vie. 10,000					
1	9867	31	5746	61	1631	
2	9734	32	5601	62	1531	
3	9601	33	5456	63	1411	
4	9469	34	5311	64	1302	
5	9337	35	5166	65	1193	
6	9213	36	5021	66	1100	
7	9090	37	4876	67	1006	
8	8966	38	4731	68	912	
9	8843	39	4586	69	818	
10	8719	40	4440	70	725	
11	8588	41	4294	71	652	
12	8456	42	4148	72	579	
13	8324	43	4002	73	506	
14	8192	44	3856	74	433	
15	8060	45	3710	75	360	
16	7919	46	3569	76	313	
17	7777	47	3429	77	266	
18	7636	48	3289	78	219	
19	7494	49	3149	79	173	
20	7352	50	3009	80	127	
21	7206	51	2877	81	106	
22	7059	52	2745	82	85	
23	6912	53	2613	83	65	
24	6765	54	2481	84	45	
25	6618	55	2350	85	25	
26	6472	56	2228	86	12	
27	6326	57	2106	87	6	
28	6180	58	1984	88	3	
29	6035	59	1862	89	1	
30	5890	60	1741	90	0	

Ces deux tables, que j'ai cru néceſſaire d'inſérer ici, en ſuppoſant que les obſervations de M. Kerſſeboom, ſont juſtes, renferment tous les fondemens du calcul ſur la durée apparente de la vie humaine, & elles ſuffiſent pour guider tout calculateur politique dans ſes opérations pour déterminer les proportions de toutes les parties relatives à l'établiſſement d'un fonds public pour des rentes Viageres. Il n'eſt pas du reſſort de cet article d'entrer dans les détails même de ces opérations, & de montrer les différentes manieres de calculer tous ces divers objets. Elles ſont fondées ſur les principes communs de l'arithmétique même, & ceux qui voudront s'en inſtruire plus à fond doivent conſulter les auteurs qui ont traité ſyſtématiquement cette ſcience particuliere, comme Halley, King, Kerſſeboom, le Moivre, *&c.* (*a*)

(*a*) *Voyez notre article* ARITHMETIQUE POLITIQUE.

VIENNE, *Ville capitale de l'Archiduché d'Autriche, & depuis longtemps la réſidence des Empereurs d'Allemagne.*

PAIX DE VIENNE.

En 1738.

S'IL étoit poſſible de former une liaiſon durable entre deux puiſſances, hors du véritable ſyſtême, le traité du 22 juillet 1731 auroit uni à perpétuité les cours de Vienne & de Madrid. Le roi d'Angleterre, dont le miniſtre principal n'avoit de vues que pour la paix, y étoit entré en tiers, & s'y étoit donné pour le garant de la fidélité du miniſtere impérial à ſes engagemens, par rapport à l'introduction tant diſputée des ſix mille Eſpagnols dans les places de Toſcane. Il avoit fait agir ſon miniſtre auprès du grand-duc, afin d'en obtenir un aveu autentique de la diſpoſition qu'on faiſoit de ſes Etats; & ſes offices avoient été ſi preſſans, que ce prince avoit ſigné le traité, qu'on nomma *de famille*, par lequel il inſtituoit, autant qu'il étoit en lui, pour ſon légataire univerſel, l'héritier qui lui étoit déſigné. Ainſi l'empereur avoit aſſuré ſa pragmatique contre le prétendant le plus redoutable, ſans qu'il lui en eût coûté aucun pays, où il eut droit, ſans autre dépenſe, que celle d'un reſcript impérial: il ſembloit que le différent, qui avoit tenu pendant quinze ans l'Europe en inquiétude, fut enfin terminé.

Mais la cour de Vienne n'avoit jamais traité de bonne foi avec Philippe V. Comme elle ne s'étoit propoſé dans ſes dernieres négociations

avec

avec lui, que d'acquérir des garans à ſa pragmatique; & de décourager ſes oppoſans par l'acceſſion du prince, qui avoit le plus grand intérêt à la fronder : les miniſtres impériaux rentrerent dans leurs premieres maximes, auſſitôt que l'exemple eut fait ſon effet. Perſuadés qu'il étoit abſurde de compter ſur une déſunion conſtante des deux branches de la maiſon de Bourbon, & prévoyant qu'elles ſe réconcilieroient à la premiere diſcuſſion que l'une ou l'autre auroit avec l'empereur, ils crurent que le temps de les heurter ſans péril étoit celui, où, les impreſſions du renouvellement d'amitié étant récentes chez les alliés de leur maître, on avoit lieu d'attendre d'eux plus d'indulgence ſur la nature de la cauſe qu'on leur demanderoit d'appuyer. Auſſitôt qu'ils jugerent que l'empereur pouvoit compter ſur le ſecours des puiſſances maritimes, de celles du Nord & de l'Empire, ils rappellerent ſa majeſté impériale à ſes anciennes alarmes ſur l'établiſſement d'un prince Eſpagnol en Italie, & l'animerent à de nouvelles chicanes capables de porter la cour de Madrid à des précautions, dont on put ſe faire un prétexte de révoquer tout ce qui lui avoit été promis pour ſon infant.

Le conſeil Eſpagnol héſita quelque temps avant que de prononcer ſur les vues du miniſtre impérial. D'abord il prit pour des ſcrupules les nombreux éclairciſſemens que l'empereur lui fit demander; & il s'y prêta avec beaucoup de condeſcendance. Le prince de Monteleon, plenipotentiaire de Philippe V. en Italie, donna toutes les explications qu'on déſiroit ſur la tutelle & la majorité de l'infant : il commenta à la ſatisfaction des miniſtres impériaux l'indépendance abſolue, que le traité de famille avoit ſtipulée : il juſtifia l'intelligence qu'on diſoit illicite, de la cour de Parme avec celle de Rome. Enfin, il relacha des conventions de Vienne, autant qu'il étoit poſſible de le faire ſans commettre la ſureté de l'infant : mais quand on eut conſtaté à Madrid que le conſeil impérial ménageoit une rupture, on y déſavoua hautement le prince de Monteleon; & profitant du dépit que le cardinal de Fleuri conſervoit contre la cour de Vienne, qui lui avoit donné le change dans ſes derniers traités, on ſacrifia les engagemens, qu'on avoit avec l'empereur, à de nouveaux avec la France, qui aſſuroient de la protection contre lui. Ce fut le génie du cardinal Albéroni qui anima alors le conſeil de Philippe V. Ce furent les conſeils de ce politique hardi, qui déterminerent le monarque à ſe montrer ce qu'il avoit ſi long-temps menacé d'être. Le cardinal rétablit de cette maniere l'équilibre naturel, que ſon miniſtere avoit dérangé; & chaque baſſin de la balance, dont la charge avoit ſi bizarrement varié depuis près de vingt ans, fut rempli par le grouppe des puiſſances, que des intérêts permanens doivent unir. Cette diſpoſition rendoit la guerre inévitable.

Juſqu'alors on avoit négocié pour la branche Eſpagnole de Bourbon, ſéparément de la Françoiſe; & les prétentions de celle-là devoient augmenter en proportion de l'accroiſſement que ſes forces recevoient de ſa réu-

nion à ſon aînée. La mort du roi de Pologne Auguſte II. précipita la rupture que les affaires d'Italie auroient tenue encore quelque temps en fermentation. Le cardinal de Fleuri, dont la réputation commençoit à ſouffrir du caractere pacifique, hors duquel on le croyoit incapable de ſortir, ſaiſit avidement l'occaſion de faire connoître qu'il ſavoit plier ſon caractere à l'intérêt de l'Etat, & à l'honneur de ſa nation. Inſtruit des engagemens que l'empereur avoit pris avec la Ruſſie, pour mettre le nouvel électeur de Saxe ſur le trône de Pologne, il parla avec dignité au nom du roi ſon maître des droits que le roi Staniſlas y avoit. Ce prince n'avoit point perdu ſes anciens partiſans. Obligés de céder au temps, ils avoient fait joug à la fortune d'Auguſte ſecond, en attendant l'occaſion de ſe rendre à leur inclination. Staniſlas n'avoit plus ni le feu, ni l'ambition de ſa jeuneſſe. Réſigné à la vie tranquille il ne chériſſoit de tous ſes titres que celui de pere; & s'il avoit été laiſſé abſolument à lui-même, il ſe ſeroit refuſé au rôle, qu'il ne pouvoit reprendre ſans renoncer à la retraite. Mais une épouſe ambitieuſe l'emporta ſur ſa philoſophie. Il eut honte de laiſſer dans la vie privée le beau-pere d'un grand roi, & par honneur, il conſentit de briguer un trône, qu'il auroit eu le courage de mépriſer, ſi l'éclat n'eût porté qu'à ſes yeux. Il étoit aſſuré de l'emporter ſur ſon compétiteur, pourvu que les Polonois fuſſent abandonnés à eux-mêmes. Mais les troupes Ruſſiennes & Saxonnes étoient déjà en marche, pour appuyer leur candidat; & la diſtance des lieux ne laiſſoit point eſpérer qu'on leur put oppoſer avec ſuccès des troupes Françoiſes.

Le cardinal de Fleuri prit ſon parti avec autant de courage que de ſageſſe. Comme il étoit évident que la cour de St. Péterſbourg recevoit les impreſſions de celle de Vienne, & n'agiſſoit que d'après elles, l'habile miniſtre s'adreſſa uniquement à l'empereur, en le rendant comptable au roi ſon maître de l'atteinte qui ſeroit portée par l'armée Moſcovite à l'armée Polonoiſe. Afin qu'il conſtât que le roi de France faiſoit ſa querelle de la cauſe de ſon beau-pere, le pavillon François ſe promena dans la Baltique; & quatre à cinq bataillons furent montrer en Pologne les drapeaux de France. De ce côté, c'étoit en faire aſſez, que de s'y déclarer. Le fort des armes du roi devoit tomber ſur un ennemi plus à leur portée; & l'empereur ayant pris en main la direction des affaires de Pologne, l'unique moyen de les amener au point où on les vouloit, étoit de le forcer à les y mettre lui-même.

L'empereur ne fut point effrayé de l'orage qui le menaçoit. Il ſomma ſes alliés de remplir leurs engagemens: il leur fit valoir la neutralité, dont on ne pouvoit lui diſputer les apparences, tant qu'il retiendroit ſes troupes ſur la frontiere de Siléſie: il tâcha de leur prouver que le roi de France étoit agreſſeur; & il réuſſit du moins à les embarraſſer ſur leur réponſe. Le cardinal calma la fermentation, que les inſtances & les clameurs de la cour de Vienne cauſoient en Angleterre, en déclarant que le roi ſon

maître demandoit uniquement la liberté de l'élection pour les Polonois. Les puiſſances maritimes feignirent d'en croire ſa majeſté impériale ſur le peu de part qu'elle diſoit avoir aux mouvemens des troupes Moſcovites, & elles parurent n'être retenues de ſe déclarer hautement pour elle, que par le doute où elles étoient que les ſuites de ſa rupture avec la France les intéreſſaſſent. Peut-être que ſi le comte de Zinzendorf, favori de Charles VI & preſque ſon premier miniſtre, avoit ſu profiter de ce temps d'incertitude, il les auroit miſes en défiance des grands préparatifs de la France; mais ſes hauteurs, & ſon inapplication aux affaires avoient indiſpoſé les Etats-généraux; & les circonſtances ne l'ayant pas amené à ſe corriger, la république, preſſée par le cardinal de ſe déclarer, accepta par une convention du 24 de novembre 1733, la neutralité qui lui étoit offerte. Séduite par les proteſtations que l'habile miniſtre lui faiſoit du parfait déſintéreſſement du roi, quant aux conquêtes, elle crut que la vengeance qu'elle alloit prendre de la cour de Vienne, ſe borneroit à lui faire ſentir le beſoin où elle étoit de ſes alliés, & la néceſſité de leur marquer déſormais plus de déférence.

Il étoit encore à craindre pour la France que l'empereur continuant de prendre Dieu & les hommes à témoins, qu'on l'accuſoit injuſtement de fomenter les troubles de Pologne, dont le cardinal faiſoit le motif de la rupture du roi ſon maître, l'Angleterre ne ſe laiſſât perſuader que cette guerre étoit compriſe dans l'alliance défenſive de 1731. Le haſard délivra le cardinal de cette inquietude. Ayant intercepté des inſtructions envoyées de Vienne au réſident impérial à Péterſbourg, il eut entre les mains le ſecret de l'empereur; & la publication, qu'il en fit, ôtant aux miniſtres impériaux le maſque dont ils ſe couvroient, leur fit perdre le reſte de créance qu'on avoit encore en eux. La cour de Londres leur déclara, que n'ayant pas été conſultée ſur les meſures que leur maître avoit priſes par rapport aux affaires de Pologne, elle ſe croyoit fondée à le laiſſer démêler ſeul la trame qu'il avoit ourdie. Ils n'eurent pas plus de ſatisfaction du roi de Danemarc, pour qui la neutralité de la Suede fut un modele. L'empereur, réduit au ſecours du corps Germanique, eut encore le chagrin d'entendre les électeurs de Baviere & Palatin proteſter contre la réſolution que la diete avoit priſe en ſa faveur. Son parti étoit pris de mettre l'électeur de Saxe ſur le trône du roi ſon pere : c'étoit à ce prix qu'il obtenoit de ce prince, époux d'une archiducheſſe fille de l'empereur Joſeph, l'aveu de ſa pragmatique; & il n'avoit rien plus à cœur que la ſureté de cette diſpoſition domeſtique. Contre l'avis du prince Eugene, qui connoiſſoit mieux les forces impériales que qui que ce fût de ſon conſeil, il publia ſa déclaration de guerre contre les rois de France, d'Eſpagne & de Sardaigne. L'Europe entiere lui prédiſoit qu'il en payeroit l'éclat au prix que les trois rois alliés y voudroient mettre.

Le cardinal de Fleuri avoit ménagé avec bien plus de prudence & de

bonheur les intérêts du roi ſon maître. Tandis qu'il contenoit l'Angleterre & la Hollande par les apparences les mieux ſoutenues d'une modération à toute épreuve, & d'une parfaite indifférence pour tout autre objet que la libre élection d'un roi de Pologne : il faiſoit goûter aux rois d'Eſpagne, & de Sardaigne une alliance offenſive, en leur promettant la conquête & le partage des Etats d'Italie appartenans à l'empereur. Ces deux monarques firent cauſe commune avec ſon maître, & demanderent ſéparément raiſon à la cour de Vienne de l'injure faite au beau-pere de ſa majeſté très-chrétienne comme d'un outrage, qui les touchoit perſonnellement. Le cardinal, comptant pour rien les meſures, qui aſſuroient le ſuccès de la guerre, ſi elles ne le mettoient en état d'en recueillir les fruits, obtint encore des cours de Madrid & de Turin qu'elles ajoutaſſent au grief, qu'elles adoptoient leurs griefs particuliers. C'étoit, en leur donnant des prétentions, leur rendre plus difficiles les traités ſéparés, qu'on devoit craindre que l'empereur n'offrit à l'un & à l'autre. Le roi de Sardaigne renouvella les plaintes du roi ſon pere ſur l'inexécution déjà oubliée, du traité de 1703 dont les principaux articles avoient été déſavoués par l'empereur Joſeph, & éludés par Charles VI, ſon ſucceſſeur. Il inſiſta ſur l'échange forcé de la Sicile, & ſur l'imparité de ce qui lui avoit été donné pour équivalent. Enfin il produiſit pour ſon grand motif d'une guerre contre l'empereur la néceſſité de diminuer la puiſſance Autrichienne en Italie. Le roi d'Eſpagne demanda ſatisfaction & dédommagement des infractions du traité de famille; & il déclara que la poſſeſſion des trois duchés n'en pouvoit tenir lieu à l'infant. Le cardinal jouiſſoit du fruit de ſa profonde manœuvre. En donnant à la cour de Vienne l'embarras de répondre à tant de prétentions, énoncées d'une maniere ſi vague, il ſe préparoit le rôle d'arbitre, & une paix particuliere, auſſitôt qu'il ſeroit las de la guerre.

Juſqu'aux premieres opérations de cette guerre, le cardinal de Fleuri avoit paru être à ſa place dans le haut rang, où la faveur & la confiance du roi l'avoient élevé. L'eſprit d'ordre & d'économie, qui lui étoit particulier, s'étoit déployé avantageuſement dans les diſcuſſions de l'adminiſtration intérieure. Non-ſeulement il avoit ſuffi aux affaires de ſon reſſort, infatigable dans le travail, il avoit étendu ſes ſoins juſques ſur les détails, qu'un miniſtre eſt pour l'ordinaire obligé d'abandonner à des ſubalternes. Peut-être cela l'auroit-il empêché de ſe fixer ſur les grands objets. Mais dans un puiſſant royaume tel que la France, qui tire de ſoi-même ſa force & ſa richeſſe, un génie créateur eſt dangereux, lorſque la paix lui eſt néceſſaire. Auſſitôt que la guerre fut allumée, le cardinal fut dans l'embarras; & en manquant les moyens qu'il avoit de s'en tirer ſans laiſſer connoître qu'il y fût, moyens qui étoient de ſon tour d'eſprit & de ſon caractere, il perdit toutes les avances qu'il avoit faites pour s'établir une réputation. Le cardinal Mazarin n'eut jamais plus de connoiſſance que lui du militaire, & toutefois ſut ſoutenir une guerre. Le cardinal de Fleuri ne

ſuivit que la moitié de ſon modele. Pour ſe conſerver la premiere influence ſur les opérations des armées, il en partagea le commandement entre deux généraux, comme avoit fait le miniſtre Italien, & comme le doit faire tout miniſtre jaloux de ſon autorité, qui n'a point de général pour ſon homme de confiance. Mais il remit à un ſeul homme le diſpoſitif des armées, bien plus important que leur commandement : il abandonna le bureau de la guerre à Mr. Chauvelin, qui ne tarda pas à lui faire ſentir ſa ſupériorité de talens, & dont il ne tarda pas à devenir jaloux. Bientôt la jalouſie produiſit la haine ; & cette derniere augmentant de jour en jour par la violence qu'il ſe faiſoit pour la diſſimuler, la timidité qui le retenoit de déplacer Mr. Chauvelin, le décida pour une prompte paix, qui le mettroit dans l'indépendance des ſervices de ce miniſtre.

Les hommes d'Etat décideront ſi l'union des Etats de Lorraine à la couronne de France étoit tout ce que les grands ſuccès des armes Françoiſes permettoient au cardinal de demander à l'empereur & à l'Empire. Le refus qu'il fit, la ſeconde année de la guerre, du plan d'accommodement, propoſé par les puiſſances maritimes, ne laiſſe point douter que déjà il ne ſe la fut promiſe. Ce projet de pacification régloit les affaires de Pologne & d'Italie, ſur le pié où le traité réel les mit : il faiſoit même les conditions du roi de Sardaigne meilleures. Mais il ne laiſſoit au roi de France que la gloire d'avoir réduit l'empereur à la néceſſité d'y entendre, & le cardinal ne le jugea pas acceptable. Cependant auſſitôt après le refus qu'il en avoit fait, il entama la négociation avec le conſeil impérial dans le plus profond ſecret. C'étoit flétrir gratuitement, par une teinte de duplicité toujours odieuſe, la gloire que lui aſſuroit la juſteſſe de ſa politique. Les puiſſances maritimes n'étant plus à temps de prendre parti pour l'empereur, & les deux rois alliés devant leurs ſuccès à leur union avec la France, il étoit également ſûr, & bien plus honnête de demander, de concert avec les rois d'Eſpagne & de Sardaigne, les conditions qu'on étoit en état d'exiger de l'empereur. Les cours de Madrid & de Turin n'avoient point d'intérêt à empêcher l'accroiſſement de la France du côté de l'Allemagne ; & la cour de Verſailles s'éloignoit de ſes véritables principes, en prenant jalouſie de l'agrandiſſement du roi de Sardaigne au-delà des monts, lorſque pour la ſureté de la balance de l'Italie, on pouvoit agrandir un ou deux infans en proportion de lui.

Le cardinal, qui joignoit à de grandes qualités la foibleſſe de priſer beaucoup la réputation de politique ruſé, mit ſans doute ſa gloire à prendre ſa revanche ſur le miniſtere Eſpagnol du traité de Vienne de 1731. Tout-à-coup les ordres vinrent dans les armées Françoiſes de ſuſpendre les hoſtilités ; & les généraux des deux rois alliés virent la fin de la guerre, avant que leurs maîtres euſſent eu les premieres annonces de la paix. C'étoit la ſuite de la ſignature des préliminaires clandeſtins du 3 d'octobre 1735, entre l'empereur & ſa majeſté très-chrétienne. Toutes les prétentions étoient

rappellées à ſix articles, que le cardinal prenoit ſur ſoi de faire recevoir, de gré ou de force, par les alliés du roi ſon maître.

L'abdication de Staniſlas lui étoit récompenſée par les titres & les honneurs de la royauté; & afin qu'il les ſoutint par lui-même avec dignité, on lui donnoit la jouiſſance des Etats de Lorraine, dont l'union au royaume étoit accordée après ſa mort. Le duc de Lorraine devenoit grand-duc de Toſcane, & l'infant dom Carlos roi des deux Siciles, auxquelles on joignoit les places de la côte de Toſcane. Le roi de Sardaigne avoit l'option du Novarrois, ou du Tortonnois, joint au Vigevanaſque, pour unir ces deux petits pays à ſes autres Etats, ſans pourtant les ſouſtraire au vaſſelage de l'Empire. L'empereur rentroit en poſſeſſion de la Lombardie, à laquelle il uniſſoit les duchés de Parme & de Plaiſance, qui lui étoient ſolemnellement garantis, ainſi que ſes autres Etats, ſuivant la diſpoſition de ſa pragmatique. La France payoit les dettes de la maiſon de Lorraine, évaluées à onze millions d'écus. Elle faiſoit au duc une penſion de quatre millions de livres, juſqu'à ce que la mort du grand-duc Gaſton de Médicis le mit en poſſeſſion de la Toſcane. Elle laiſſoit la jouiſſance de Commerci à la ducheſſe douairiere.

Le cardinal n'avoit pas beſoin d'un grand effort de politique, pour obliger les deux rois alliés à l'acceſſion. Il ſuffiſoit de leur déclarer que le roi de France n'étoit plus partie dans la guerre, pour leur faire accepter la paix. Cependant comme tout ſe faiſoit, ſous ce miniſtere, avec une méthode impoſante, cette acceſſion fut ſollicitée pluſieurs mois avec la montre d'une grande inquiétude. Les cours de Verſailles & de Vienne témoignerent la leur par une convention du 11 d'avril 1736 pour l'exécution de leurs préliminaires. Elles ſe promettoient de tomber avec leurs armées combinées ſur les troupes des deux rois, s'ils perſiſtoient à rejeter les articles. Après qu'ils eurent donné leur acceſſion, on parla d'un congrès, dont la propoſition, ſoutenue juſqu'en 1738, tomba par la concluſion du traité définitif, le 18 de novembre. Ce dernier n'eſt qu'un commentaire, en vingt articles, des ſept préliminaires.

L'acquiſition de la Lorraine rendra toujours précieuſe la mémoire du cardinal de Fleuri en France; & on admirera toujours l'habileté, avec laquelle, cachant ſes vues aux puiſſances maritimes, il les réduiſit à voir, ſans le pouvoir empêcher, à approuver, à garantir cet important accroiſſement du royaume, ſi fortement déſiré, & ſi inutilement tenté par Louis XIII & Louis XIV. Mais la garantie ſolemnelle de la pragmatique-ſanction, & la ſurpriſe faite au roi de Sardaigne, qu'il étoit eſſentiel de ne pas aliéner, déparent ce chef-d'œuvre de politique. Peut-être que les défiances des alliés dans la guerre pragmatique ne ſe ſont fondées que ſur le traité furtif de Vienne, dont ils appréhenderent le pareil de la part d'un miniſtre, chez qui le manege d'un courtiſan paſſoit pour la ſcience d'un politique. Quoi qu'il en ſoit, on eſt étonné de voir la cour de Vienne ſor-

tir avec auſſi peu de perte du plus fâcheux embarras; & on ſe récrie ſur la bonne fortune de l'empereur, en conſidérant qu'il fait payer à un tiers les fautes monſtrueuſes de ſon conſeil, & qu'il termine, en ſe rendant plus puiſſant que jamais en Italie, la guerre, qui devoit la lui enlever ſans retour. D. B. M.

VITRIARIUS, (Philippe Reinhart) *Juriſconſulte Allemand.*

CE ſavant, profeſſeur en droit à Geneve, puis à Leyde, a fait une inſtitution au droit public de l'empire d'Allemagne ſous ce titre : *Philippi-Reinhardi Vitrarii J. C. & Anteceſſ. Lugd. Batav. Inſtitutiones juris publici Romano-Germanici ſelectæ, antiquum & modernum imperii Romano-Germanici Statum, vera ejus principia, controverſias illuſtres & earum rationes, cùm affirmantes tùm negantes & decidentes methodo inſtitutionum Juſtiniani, ex ipſis fontibus exibentes.* Cet ouvrage fut imprimé à Spire en 1683 ſous le nom d'un certain Nicolas Dantkwerths, qui ſe l'étoit attribué. Cette édition, pleine de fautes, fut déſavouée par Vitriarius qui en étoit le véritable auteur, & qui en fit faire une ſeconde à Leyde en 1686. Il y en eut une troiſieme encore à Leyde en 1692, & une quatrieme à Gotha en 1698.

Jean-Frédéric Pfeffingeer, de Straſbourg, inſpecteur & profeſſeur de l'académie de Lunebourg, mort le 27 d'août 1730, a commenté cet ouvrage, & y a mis des notes qui l'ont groſſi de plus de cinq ſixiemes, & c'eſt ce qu'on appelle le *Vitriarius illuſtratus*, qui fut imprimé à Gotha en 2 volumes in-4to. en 1704. Ce commentaire a été augmenté de deux autres volumes du même format & qui parurent au même lieu, le troiſieme en 1725, & le quatrieme en 1731. De ces quatre volumes in-4to, il y en a qui ſont de plus de 1500 pages; car les notes du commentateur ſont plutôt de longues diſſertations que de ſimples remarques. Vitriarius avoit également évité d'être trop court & d'être trop long; & à la maniere des juriſconſultes, il cite plus qu'il ne raiſonne. Ce n'eſt pas dire aſſez, il ne fait preſque que citer.

Ces quatre volumes énormes contiennent des élémens du droit public d'Allemagne. Il y eſt traité du droit public en général, des principes & des ſources de celui d'Allemagne, du couronnement de l'empereur, & de la maniere dont il peut acquérir & perdre l'Empire; du roi des Romains, des vicaires de l'Empire, des Etats, de leurs matricules, des électeurs, des princes, des comtes, des barons, des villes, & de la nobleſſe immédiate de l'Empire, de ce qui appartient à l'Empire & de ſa diviſion, des droits & des prérogatives réſervées à l'empereur, des droits poſſédés par l'empereur, ſoit en commun, ſoit par indivis avec tous les Etats de l'Empire,

des droits qui ne ſont communs qu'à l'empereur & aux électeurs, des prérogatives du roi des Romains, des droits des vicaires de l'Empire, des prérogatives des électeurs en général, de celles des électeurs eccléſiaſtiques en particulier, des droits & des prérogatives de tous les princes de l'Empire en général, des droits propres aux villes impériales, de la ſupériorité territoriale, & de ceux à qui elle appartient.

Rien n'étoit ſi néceſſaire que l'inſtitution au droit public d'Allemagne, eu égard à la différence des gouvernemens du corps germanique, à la pluralité des loix qui en eſt une ſuite, & à la diverſité des diſputes qu'elle produit. Les deux auteurs remplirent très-bien leur objet, & la matiere a été épuiſée au moyen du long commentaire où Pfeffinger a raſſemblé ce qui étoit ſur ce ſujet diſperſé dans un grand nombre de volumes.

Jean Vitriarius, profeſſeur qui fut ſuivi par des diſciples de preſque toutes les nations de l'Europe, a fait des inſtitutions du droit naturel & des gens qui ont été augmentées par ſon fils Jacques Vitriarius, autre profeſſeur qui ne fut ni moins habile, ni moins célébre que ſon pere. Ce Jacques Vitriarius étoit né à Geneve en 1679, avoit profeſſé le droit à Heidelberg & enſuite à Utrecht, & mourut le 13 décembre 1745 à Leyde, où il étoit profeſſeur ordinaire en droit public & privé.

Cet ouvrage a été imprimé pluſieurs fois, & entr'autres en 1704. Voici la plus récente édition dans laquelle on a compris deux ouvrages de Jean-François Buddeus ; *Joannis Reinii Vitriarii juriſconſulti & anteceſſoris ordinarii inſtitutiones juris naturæ & gentium, in uſum ſereniſſimi principis Chriſtiani-Ludovici Marchionis Brandeburgici*, &c. *ad methodum Hugonis Grotii conſcriptæ & auctæ à Jacobo Vitriario. Acceſſit Joannis-Franciſci Buddei hiſtoria juris naturalis, ſynopſis juris naturalis & gentium, juxtà diſciplinam Hebræorum ut & ſpecimen juriſprudentiæ hiſtoricæ. Lugduni Batavorum apud Samuëlem Luchtmans, academiæ typographum 1734*, in-8°.

Ce ſont des élémens, ou plutôt c'eſt un abrégé d'élémens du droit de la nature & des gens. Tout y eſt ſuperficiel. Il ſuit en général la méthode de Grotius pour la diviſion & l'enchaînement des matieres : car du reſte il procede par demande & par réponſe ; & a quelquefois un ſentiment différent de celui de ſon modele.

U N

UNION D'UTRECHT.

CETTE confédération célébre, formée en 1579, eſt un des objets les plus intéreſſans que préſentent les annales de la liberté & de la juriſprudence des nations. Les effets de cette Union ont répondu à l'eſprit de ſageſſe & de vigueur qui en fut le principe ; ils ont été merveilleux à pluſieurs égards. C'eſt par là qu'une nation peu conſidérable par ſon territoire, par ſes moyens & par le nombre de ſes habitans, a tenu tête, pendant une guerre de 80 ans, à la monarchie la plus riche & la plus puiſſante de l'Europe, en ſortit victorieuſe, & força ſon oppreſſeur à reconnoître ſon indépendance.

Les circonſtances qui ont amené cette Union mémorable ; l'eſprit du traité qui lui donna ſa forme & ſa conſiſtance ; un précis des chefs contenus dans ce traité, ſont les trois objets qui doivent nous occuper ſucceſſivement dans cet article.

I. Lorſque les troupes eſpagnoles eurent été chaſſées des provinces de Hollande & de Zélande, Guillaume I, l'immortel fondateur de la liberté Belgique, employa tous les efforts de ſon zele & de ſa ſageſſe, à former une liaiſon étroite entre ces deux provinces & les autres des Pays-Bas. La pacification de Gand, conclue en 1576, rempliſſoit juſqu'à un certain point, un objet ſi déſirable & ſi important. Mais l'Union formée par ce traité, qui avoit pour but l'éloignement des troupes étrangeres des Pays-Bas, ne pouvoit être de longue durée. Auſſi s'affoibliſſoit-elle de jour en jour, par des intérêts oppoſés, qu'il étoit difficile de concilier, & par la diſcorde que la cour d'Eſpagne ne manqua pas de ſemer parmi les provinces confédérées. Le traité conclu avec don Jean d'Autriche & celui de Bruxelles, qui étoit deſtiné à maintenir la foi catholique, y portoient atteinte, & la déſertion, enfin, des provinces Wallonnes qui ſe retirerent de cette Union, acheva de rendre la pacification de Gand inſuffiſante pour le but qu'on s'y étoit propoſé. Le grand prince qui forma cette confédération, en avoit bien prévu les défauts & l'inſtabilité. Pour y remédier & pour empêcher que tout le poids de la guerre ne retombât de nouveau ſur la Hollande & ſur la Zélande, il travailla d'avance à une Union ultérieure & plus étroite entre les provinces, qui étoient les plus voiſines les unes des autres, & le plus à portée de ſe ſecourir mutuellement, ſavoir, la Hollande, la Zélande, la Gueldre, Utrecht, la Friſe, Groningue avec ſon diſtrict, (les Ommelandes,) le pays de Drenthe & le comté de Lingen. Quoique Guillaume donnât & le fond & la forme à ce grand ou-

vrige, il n'y parut pas d'abord ouvertement : il avoit à ménager les Brabançons, & ſur-tout l'archiduc Mathias, qu'il ne convenoit pas de mêler dans cette affaire, & dont il étoit cependant le ſtadthouder : la crainte auſſi d'exciter la défiance des Etats, & de paroître affoiblir l'Union générale, en recherchant une Union particuliere, l'obligeoit de ſe tenir à l'écart, & d'agir ſous le nom de Jean, comte de Naſſau, ſon frere, qu'il avoit établi ſtadhouder en Gueldre.

La formation, cependant, de cette Union ultérieure, n'étoit pas l'ouvrage d'un jour; elle ne s'avançoit même que lentement. Comme on y levoit le bouclier contre le roi d'Eſpagne avec moins de ménagement encore que dans la pacification de Gand, & qu'on s'ôtoit par-là toute eſpérance de réconciliation avec ce deſpote féroce & atrabilaire, il ne falloit pas y entrer avec trop de précipitation. Les confédérés devoient avant tout, pourvoir à deux choſes. D'un côté il leur importoit de trouver le moyen de juſtifier aux yeux de l'Europe une démarche, qui alloit rompre toute liaiſon entre des ſujets & leur ſouverain; & de l'autre ils avoient à ſe munir d'un ſyſtême politique, qui pût cimenter leur Union & ſoutenir leur indépendance. La fureur intolérante de Philippe II, leur fournit ſuffiſamment le moyen d'atteindre le premier de ces objets, & le célébre traité dont il eſt queſtion dans cet article, réuniſſant les ſept provinces ſous un intérêt commun, aſſura l'autre. Une aſſemblée compoſée des députés de ces provinces, fut convoquée à Utrecht pour le 10 de janvier 1579, pour mettre la derniere main à ce traité, qui fut conclu & publié le 29 du même mois ſous le titre de l'*Union d'Utrecht*.

Toutes les provinces n'accéderent pas d'abord à cette Union. La Gueldre fit bien des difficultés avant d'y entrer, & pluſieurs villes dans différentes provinces prétendirent mettre des conditions à leur conſentement. Mais toutes ces difficultés s'applanirent avec le temps; & le prince d'Orange voyant la plus grande partie des provinces entrées dans la confédération, la ſigna lui-même le 3 de mai 1579. Les villes de Gand, Bruges, Ypres, Anvers, Tournai, *&c.* s'unirent d'abord aux confédérés; mais elles s'en ſéparerent preſque auſſitôt, & l'union ne ſubſiſta, à proprement parler, qu'entre les ſept provinces.

Lorſque le traité de l'Union fut conclu, on établit un comité, compoſé des députés des provinces confédérées, avec pouvoir de régler les affaires qui intéreſſoient l'Union, à moins qu'elles ne fuſſent trop importantes, auquel cas les provinces devoient être convoquées conformément au dix-neuvieme article du traité. Ce conſeil ou comité qui devoit faire rapport de tout aux provinces & à Jean de Naſſau, paroît avoir donné lieu à la formation de l'aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances, les Etats-généraux des Provinces-Unies. (*Voyez l'article* PROVINCES-UNIES.)

II. L'eſprit donc & l'intention de ce célébre traité, avoient pour objet de lier ſept puiſſances ſouveraines, indépendantes l'une de l'autre, dans une

confédération perpétuelle & ſacrée, qui fait qu'elles ne forment qu'un ſeul corps dans l'exécution de plus d'une partie du pouvoir ſouverain. Ce traité par conſéquent, diſtingue les Provinces-Unies des puiſſances, qui ne ſont alliées qu'en conſéquence d'intérêts paſſagers & de raiſons accidentelles; puiſque, ſelon ſes termes auſſi-bien que ſon eſprit, il unit les ſept provinces comme ſi elles n'en formoient qu'une ſeule, en conſervant néanmoins à chaque membre de l'Union, le ſuprême pouvoir dans ſa province. Quel plan hardi! & de combien de difficultés & d'inconvéniens n'auroit-il pas dû paroître hériſſé à ceux qui eurent l'ame aſſez élevée & l'eſprit aſſez entreprenant pour en concevoir l'idée? Que d'habiles gens aient remarqué des endroits foibles, des expreſſions vagues, des objets mal définis dans l'acte de l'Union, il n'y a pas là de quoi nous ſurprendre. Mais ce qui eſt admirable, c'eſt que ces imperfections même, loin de déroger à la gloire de ceux qui dreſſerent cet acte, fourniſſent au contraire, une preuve ſenſible de leur capacité & de leur prudence: elles montrent le coup-d'œil juſte avec lequel ils ont diſcerné l'eſpace qu'il falloit à un grand corps pour ſe mouvoir librement, & pour éviter les chocs qui pourroient en affoiblir la conſiſtance ou en détraquer le méchaniſme. Pour parler ſans figure, lorſqu'il eſt queſtion d'unir pour un intérêt commun, preſſant & durable, différens corps politiques, dont il eſt impoſſible de concilier dans tous les temps, les intérêts particuliers & reſpectifs, ſoit préſens, ſoit futurs & poſſibles, comment faut-il s'y prendre? Il faut, pour ainſi dire, fermer volontairement les yeux ſur bien des objets: il faut éviter les détails qui peuvent faire naître des craintes, des ſoupçons ou des diviſions: il faut s'exprimer en termes vagues, & laiſſer beaucoup au temps, aux circonſtances & quelque choſe au déſintéreſſement & au zele pour le bien général, ou ſacrifier l'intérêt commun & renoncer à l'eſpérance d'une Union durable. Le parti le plus ſage dans cette alternative fut pris en effet. Les auteurs de l'Union voyoient bien, ſans doute, les inconvéniens qui pouvoient réſulter de l'indépendance reſpective de ſes membres & les efforts & les prétextes que l'intérêt particulier pouvoit employer, pour plier la confédération à ſes vues. Des cas fâcheux & poſſibles devoient ſe préſenter à leur ſagacité, dont la perſpective étoit propre à alarmer: deux provinces pourront ſe brouiller entr'elles: une ſeule pourra s'élever contre tous les alliés, ou bien une moitié de l'Union pourra ſe ſoulever contre l'autre: des diſputes pourront naître ſur les droits particuliers des villes & des provinces, ſur les loix fondamentales de l'Union, ou ſur les changemens & les modifications, qu'on croiroit peut-être devoir y apporter dans la ſuite des temps. Tous ces inconvéniens & les dangers qui devoient en réſulter ne pouvant échapper aux auteurs de l'Union, que leur reſtoit-il à faire? Vouloir cacher & paſſer ſous ſilence ce qui ſautoit aux yeux, auroit été une eſpece de charlatanerie indigne de ces habiles gens: mais de l'autre côté il y auroit eu de l'imprudence & de la témérité à détailler

tous ces cas, tous ces inconvéniens, & à les mettre dans tout leur jour; puiſque par-là ils auroient effarouché les eſprits, & ne ſeroient jamais venu à bout de l'affaire principale. Ces ſages politiques prirent donc un milieu. Sans affecter de dérober entiérement leurs inquiétudes aux yeux du public, ils les montrerent avec rapidité & ſous un voile de gaze. Sachant de plus que les hommes ſont bien autrement affectés des maux préſens, que des maux futurs & éloignés, & que les expédiens les plus certains les raſſurent à peine dans les uns, tandis que des chimeres plauſibles les contentent dans les autres, ils agirent en conſéquence de cette ſage maxime. Pour calmer dans l'eſprit de ceux qui devoient agir dans le moment, l'anxiété qui pouvoit naître de la perſpective des différens pour l'avenir, ils indiquerent des moyens d'accommodement, dont la plupart étoient plutôt des ſubterfuges & des palliatifs, que des remedes & des expédiens. Les différens devoient être conciliés par les juges ordinaires, qui n'étoient que des êtres de raiſon, ou par des arbitres appellés *Goede Mannen*, êtres auſſi imaginaires que les précédens, ou bien les diſputes devoient ſe terminer à l'amiable; grands mots qui ne diſent rien : il n'y avoit que le recours à l'arbitrage des provinces, & en cas de ſon inſuffiſance, à celui du ſtadhouderat, centre naturel de l'union, dans l'eſprit de ceux qui ont compoſé le traité, qui préſenta un moyen clair & poſitif de terminer les différens. Enfin, ſoit que le traité de l'Union ne fût dreſſé que proviſionnellement & pour le moment, ſoit qu'il fût deſtiné à être la pierre fondamentale des Provinces-Unies dans tous les temps, ſes auteurs ont jugé à propos de le laiſſer ſur pluſieurs ſujets, vague, imparfait & indécis dans les détails. Un tel traité étoit le but où ils devoient tendre, & l'objet dont ils devoient ſe contenter alors, & l'événement a juſtifié la ſageſſe de leur conduite à cet égard. L'expérience qui vaut mieux que tous les raiſonnemens du monde, la concorde durable & peu interrompue des confédérés, les efforts inutiles qu'on a faits ſucceſſivement, dans les années 1584, 1651, 1716 & 1717, pour corriger les imperfections du traité, ſont des preuves ſans réplique de la profonde ſageſſe de ſes auteurs, & l'Union d'Utrecht ſervira toujours d'exemple frappant de la différence, que d'habiles politiques ſont ſouvent obligés de mettre entre la ſpéculation & la pratique.

III. L'acte même de l'Union, conſiſte en un préambule & vingt-ſix articles. Dans le premier les confédérés déclarent leur intention de fortifier par ce traité, l'Union générale, de prévenir les diviſions & de ſe mieux défendre contre l'ennemi commun. Quant aux articles qui doivent ſervir à cimenter cette confédération illuſtre, en voici le précis & l'eſſentiel.

L'article premier comprend la forme & les conditions de l'Union. Il y eſt dit que les ſept provinces s'uniſſent par ce traité à perpétuité, de la même maniere que ſi elles ne formoient qu'une ſeule province, ſans préjudice, cependant, des privileges, des immunités, des uſages & des droits de chaque province & des villes qui la compoſent; leſquels privileges les

confédérés s'obligent à maintenir aux dépens de leurs biens & de leurs vies. Il eſt encore décidé par ce premier article, que les différens qui pourroient ſurvenir entre les provinces, villes ou membres de l'Union, ſur les ſuſdits droits, privileges, *&c.* ſeront décidés ou par les juges ordinaires, ou par des arbitres; ou par un arrangement à l'amiable, ſans que les autres provinces ou villes puiſſent s'en mêler autrement que par voie d'accommodement.

L'article II engage » les confédérés à ſe ſecourir mutuellement contre » tout acte de violence, que le roi d'Eſpagne ou ſes adhérens pourroient » faire, ſoit au ſujet de la pacification de Gand, ſoit à celui de la récep- » tion de l'archiduc Mathias, ſoit pour introduire & rétablir la religion » catholique, ou pour ſe venger, en un mot, de ce qui ſe ſeroit fait par » les confédérés, ou par quelqu'un d'entr'eux, depuis l'année 1558.

L'article III oblige les confédérés à ſe ſecourir pareillement contre toute attaque de princes ou Etats étrangers, & laiſſe à la généralité ou au corps de l'Union, à déterminer les ſecours que chacune fournira dans une telle occaſion.

Les articles IV & V juſqu'à VIII incluſivement, regardent les moyens de contribuer à la défenſe commune des confédérés, la conſtruction & l'entretien des fortereſſes, la maniere de fournir par des taxes & des impôts aux frais qu'exigent le maintien de l'Union, l'érection des milices, *&c.*

Il eſt décidé par le neuvieme article, qui, avec le ſuivant, renferme les principes eſſentiels de l'Union, qu'on ne conclura ni paix ni treve, qu'on n'entreprendra pas de guerre, qu'on n'établira ni impôts, ni contributions, qui intéreſſent le corps général de la confédération, que du conſentement unanime des provinces : dans toutes les autres affaires, qui concernent l'Union, on ſe tiendra à ce qui ſera réſolu à la pluralité des voix des provinces; réglement qui s'obſervera juſqu'à ce qu'il ſoit ordonné autrement par la totalité des confédérés. Il eſt encore arrêté par le neuvieme article, que les différens qui pourront ſurvenir entre les provinces, ſur la paix, la guerre, la treve ou les impôts, ſeront décidés proviſionnellement par les ſtadthouders actuels des provinces, & que ceux-ci, lorſque leurs avis ſeront partagés, prendront des aſſeſſeurs impartiaux pour venir à une déciſion, à laquelle les parties ſeront obligées de ſe conformer.

Il eſt expreſſément déclaré dans le dixieme article qu'aucune province ou ville ne pourra conclure de confédération ou d'alliance avec aucun ſeigneur ou pays voiſin, ſans le conſentement des confédérés.

L'article XI regarde l'admiſſion d'Etats étrangers dans la confédération, moyennant le conſentement unanime des provinces.

Le douzieme renferme les réglemens qu'il faut ſuivre par rapport à la monnoie.

Le treizieme qui concerne les affaires de la religion, porte, » que la » Hollande & la Zélande ſe conduiront à cet égard, comme elles trouve-

» ront à propos; que les autres provinces ſeront tenues de ſe conformer à » la paix de religion projettée par l'archiduc Mathias & ſon conſeil, de » l'avis des Etats-généraux, ou qu'elles ſe conduiront de la maniere qu'el- » les jugeront la plus propre à maintenir la tranquillité & le bien-être de » chaque province ou ville, & à mettre en ſureté les droits, tant des » eccléſiaſtiques que des laïcs, ſans qu'ils y puiſſent être empêchés par » aucune autre province; bien entendu, toujours, que chacune conſervera » la liberté de conſcience, & qu'on ne recherchera ni ne pourſuivra per- » ſonne pour cauſe de religion, conformément à ce qui a été déjà ſtatué » par la pacification de Gand. «

Comme cet article fit naître des difficultés, & fit croire à pluſieurs qu'on ne vouloit admettre dans la confédération, que ceux qui ſouſcriroient à la paix de religion, ou qui accorderoient une tolérance aux deux religions, la catholique & la réformée, on y ajouta par voie d'interprétation, » qu'on n'avoit pas intention d'exclure de la confédération les provinces » qui ne voudroient admettre que la religion catholique, & dans leſquelles » les réformés n'avoient pas le nombre, qui, par la paix de religion, au- » toriſoit l'exercice de leur culte, mais qu'au contraire, on étoit prêt à » les y recevoir, pourvu qu'elles ſe conformaſſent aux articles de l'Union » & qu'elles montraſſent des ſentimens patriotiques; l'intention des con- » fédérés n'étant pas qu'une province ſe mêlât de la conduite des autres » dans l'affaire de religion. « Cet article ſubit un changement conſidérable dans l'aſſemblée des Etats-généraux, convoquée à Middelbourg dans l'année 1583, lorſque la religion réformée fut reçue dans toutes les Provinces-Unies. Il y fut arrêté » que cette religion ſeroit maintenue, & que » l'exercice public d'aucun autre culte ne ſeroit permis dans ces provinces; » bien entendu cependant, que les villes ou pays, qui accéderoient à l'a- » venir, au traité de l'Union, conſerveroient la liberté de ſe conduire, ſur » l'article de la religion, comme ils jugeroient à propos. «

Les articles XIV & XV contiennent des réglemens relatifs aux biens des eccléſiaſtiques & des religieux, & à l'entretien de ceux qui auroient quitté leurs couvens pour cauſe de religion.

Le XVI article roule ſur un objet de la derniere importance, ſavoir, les différens qui pourroient s'élever entre les provinces. Il porte, » que lorſ- » que ces différens regarderont quelques provinces en particulier, ils ſeront » décidés par les autres provinces ou par leurs députés; que ſi toutes les » provinces ſont intéreſſées dans ces différens, on s'en rapportera aux ſtadt- » houders, ainſi qu'il eſt dit dans le IXe article, dont la déciſion ſera pro- » noncée dans le terme d'un mois, & au jugement deſquels les parties » ſeront obligées à ſe ſoumettre, ſans avoir recours à aucune autre voie » de droit.

Le XVII article engage les confédérés à éviter avec ſoin de s'attirer la guerre de la part des puiſſances étrangeres.

Le XVIII défend à toute province ou ville d'établir des impôts au préjudice d'une autre, ſans le conſentement de la généralité, ou de charger les voiſins plus que ſes propres ſujets.

Les articles XIX & XX ont rapport aux formalités, qui doivent être obſervées dans la convocation & dans les délibérations de l'aſſemblée des confédérés.

Par l'article XXI il eſt arrêté que » l'interprétation de ce qui pourra » paroître ambigu ou obſcur dans ce traité, ſera laiſſée aux confédérés; & » en cas qu'ils ne s'accordent pas là-deſſus, on aura recours aux ſtadthou» ders de la maniere expliquée ci-deſſus. «

L'article XXII déclare, » qu'on ne pourra augmenter ni changer au» cun des articles de l'Union, ou y en ajouter de nouveaux, ſans convo» quer pour cet effet, une aſſemblée générale de tous les confédérés, & » ſans que le changement propoſé ſoit confirmé par leur conſentement » unanime. «

Par l'article XXIII les provinces s'engagent à maintenir les ſuſdits articles, déclarant comme nul & non avenu, tout ce qui pourroit être fait au contraire; y ſoumettant leurs biens, leurs tribunaux, leurs magiſtrats, & leurs habitans, renonçant à toute voie de droit pour ſe ſouſtraire à leur obſervation.

Les articles XXIV, V, & VI, roulent ſur des formalités. Il y eſt queſtion entr'autres, de l'obligation impoſée aux ſtadthouders, tant préſens que futurs, aux magiſtrats & aux officiers civils des provinces particulieres, des villes, *&c.* de prêter ſerment ſur les articles de l'Union.

Le précis que nous venons de donner des articles de l'Union, fera toucher au doigt la vérité de ce que nous avons dit ci-deſſus, de l'eſprit & de l'intention de ce célébre traité. Au ſurplus, ſi le coup-d'œil pénétrant d'un critique exact trouve dans ce traité des choſes vagues & imparfaitement définies, il y verra en même temps, un remede efficace aux inconvéniens qui pourroient en réſulter. Ce remede eſt le recours aux provinces, & à leur défaut, aux ſtadthouders, comme arbitres de tout différent, qui ne pourra pas ſe terminer à l'amiable ou par les voies ordinaires. Ce recours au ſtadthoudérat n'eſt pas ſeulement marqué expreſſément dans l'acte de l'Union, mais on y revient même juſqu'à trois fois dans les IX XVI & XXI articles de cet acte. C'eſt, ſi nous ne nous trompons pas, déclarer formellement que le traité de l'Union ne ſauroit s'exécuter, ni l'Union même ſubſiſter dans ſa vigueur ſans le ſtadthoudérat, & les prérogatives qui y ſont attachées. Car enfin, s'il n'y a d'autre maniere de décider les différens en dernier reſſort, & d'empêcher que l'Union ne ſoit ébranlée par chaque conteſtation, qui pourroit s'élever parmi les provinces, la concluſion paroît toute ſimple, que ſans le ſtadthoudérat la pierre angulaire manque à l'édifice politique. On doit donc attendre du gouver-

nement ſtadthoudérien, cette force d'aſſociation dans les Provinces-Unies qui leur donne au dehors la vigueur d'une monarchie, ſans leur faire perdre au dedans la liberté d'une république.

UNIVERSITÉ, ſ. f.

LES UNIVERSITÉS ſont deſtinées à l'étude de ſciences qu'on nomme ſupérieures, & ſous leſquelles on comprend la philoſophie, la théologie, la juriſprudence & la médecine. Ceux qui ſont chargés de la curatelle des Univerſités doivent avoir ſoin que les profeſſeurs enſeignent:

I. Dans la faculté de philoſophie.

L'hiſtoire de la philoſophie, la logique, la métaphyſique, la morale, le droit de la nature & des gens, les mathématiques, tant pures ou ſpéculatives, que pratiques, la phyſique, l'hiſtoire-naturelle, la connoiſſance des mines & des minéraux, la théorie de l'économie, tant des villes que de la campagne. (*a*) On ajoute encore à ces ſciences celles qu'on nomme philologiques, comme l'hiſtoire ſacrée & profane, les antiquités, la connoiſſance des médailles & des monnoies anciennes & modernes, la diplomatique, *&c.*

II. Dans la faculté de théologie.

L'introduction à la théologie révélée, la dogmatique, ou la théorie de la théologie, la polémique, ou la controverſe, l'hiſtoire eccléſiaſtique, tant de l'ancien que du nouveau teſtament, l'exégeſe, ou l'explication des langues ſacrées & originales de l'ancien & du nouveau teſtament, l'homélie, ou l'éloquence de la chaire, l'hermeneutique, ou l'art d'interpréter les écritures, le droit canon pour les cas conſiſtoriaux, les privileges nationaux de l'égliſe, la morale théologique, la théologie caſuiſtique, *&c.*

III. Dans la faculté de droit.

L'hiſtoire du droit en général, les inſtitutions, les pandectes, & les autres parties du droit Romain, le droit particulier de chaque pays ſelon ſa théorie & ſelon la coutume, le droit féodal, le droit criminel, le droit cambial, ou du change, le droit canon, le droit de la nature & des gens appliqué, la juriſprudence légiſlatoire, ou l'art de faire des loix, le droit pratique des chambres de finances, *&c.* à quoi l'on ajoute encore, en Allemagne, le droit germanique, & le procès devant les tribunaux ſupérieurs de l'Empire.

IV. Dans la faculté de médecine.

La phyſiologie, ou la connoiſſance de la nature & du corps humain

(*a*) *Collegium œconomicum, urbanum & ruſticum.*

quand

quand chaque partie eſt dans un état régulier & néceſſaire à ſes fonctions; la pathologie, qui apprend à connoître la ſituation de chaque partie du corps humain lorſqu'il y a du dérangement, les maladies, leurs cauſes & leurs ſymptomes, la matiere médicale, ou la connoiſſance des remedes pour chaque maladie, l'anatomie, la botanique, la chimie, les opérations chirurgiques, le cours de médecine pratique, *&c.* (*a*)

Les curateurs doivent auſſi prendre ſoin que l'Univerſité faſſe imprimer, tous les ſix mois, un catalogue de toutes les leçons que chaque profeſſeur veut donner pendant le prochain ſemeſtre, afin que les étudians ſachent à qui s'adreſſer pour chaque ſcience. Il eſt auſſi fort avantageux de régler les choſes de maniere que les profeſſeurs finiſſent avec les ſix mois leurs cours pour chaque ſcience, vu que la prolixité eſt nuiſible, que l'étudiant ne doit apprendre à l'Univerſité que le ſyſtême général d'une ſcience, & que les parties de détail en doivent être réſervées à ſa propre méditation. Il y a cependant quelques exceptions à faire à cet égard, mais elles ſont rares.

Indépendamment des leçons publiques & privées que les profeſſeurs donnent, ils ſont auſſi chargés du ſoin de maintenir le bon ordre parmi les membres de l'Univerſité. Ils forment un ſénat qui a le droit ſéparé de juriſdiction, & où toutes les affaires importantes, ſoit de police, ſoit d'économie, ſe décident. C'eſt un très-grand abus de faire porter l'épée aux étudians, & qui n'eſt preſque introduit qu'en Allemagne. Tant de jeunes gens raſſemblés cauſent mille déſordres & mille malheurs, lorſqu'ils ſont armés. Ils deviennent fanfarons & bretteurs, au lieu de devenir ſages & ſavans, ce qui eſt le ſeul but de leurs études. Cette mode funeſte eſt abolie dans toutes les Univerſités Pruſſiennes, & doit encourager les bons peres ou tuteurs, à y envoyer leurs enfans ou leurs pupilles. Dans les Univerſités Allemandes, chaque faculté s'aſſemble ſéparément une fois par ſemaine, pour délibérer ſur des matieres de ſcience & ſur les cas douteux qui ſont envoyés à ſa déciſion. La faculté juridique a ſur-tout le droit de prononcer, même en dernier reſſort, ſur les affaires civiles & criminelles, & ſes ſentences ſont exécutées dans la plupart des tribunaux ſans appel, & ſans altération. Les Univerſités créent auſſi des bacheliers, des maîtres ès arts, des licenciés & des docteurs. Les candidats, pour ces degrés ſont obligés de ſoutenir préalablement des theſes publiques, qu'ils font imprimer.

Les perſonnes qui compoſent une Univerſité, ſont les ſuivantes : les curateurs, qui ſont ordinairement des miniſtres d'Etat, ou autres perſonnes qui occupent les premiers emplois, qui font leur réſidence à la cour, & qui reglent tout en dernier reſſort au nom du ſouverain. Ils doivent à l'Univerſité toute la protection dont ils ſont capables. Les autres officiers ſont

(*a*) *Collegium clinicum.*

tous réſidans à l'Univerſité même. Le protecteur eſt changé tous les ans à tour de rôle. Le chancelier, le vice-chancelier & le directeur poſſedent leurs dignités à vie, & le dernier doit être néceſſairement un bon juriſconſulte. Enſuite viennent les profeſſeurs ordinaires, dont trois ou quatre ſuffiſent pour chaque faculté. Ils ſont pourvus de bons appointemens. Les profeſſeurs extraordinaires, les maîtres ès arts, & les docteurs qui enſeignent en particulier ne ſont point penſionnés, ils ne jouiſſent que des privileges & immunités de l'Univerſité. Le ſyndic ou ſecrétaire, le queſteur ou le tréſorier, & les bedaux ont des appointemens. Il y a, outre cela, des éphores qui ont la direction des tables-franches & autres fondations pieuſes en faveur des pauvres étudians.

Tels ſont les arrangemens de la plupart des Univerſités d'Allemagne. Chaque pays peut & doit faire, à cet égard, les changemens & les établiſſemens qui conviennent à ſa religion dominante, à ſa conſtitution, à l'eſprit de la nation, à ſa ſituation locale, *&c.* Il eſt impoſſible de preſcrire là-deſſus des regles univerſelles. Si l'on avoit cependant un modele à ſuivre, on pourroit propoſer celui des Univerſités d'Angleterre, où les étudians ſont domiciliés & mis en penſion dans un college, & vêtus d'un habillement diſtingué & convenable aux gens de lettres. C'eſt là que, ſe trouvant ſous les yeux & ſous la tutelle de leurs profeſſeurs, non-ſeulement ils ne ſauroient faire de ſi fréquens écarts de jeuneſſe, mais, outre les heures de récréation, tout leur temps eſt deſtiné aux études ou aux exercices du corps. Ils ont d'ailleurs tous les ſecours poſſibles pour devenir ſavans. Profeſſeurs habiles, bibliotheques publiques, obſervatoire aſtronomique, théâtre anatomique, jardin botanique, auditoire public, manege, ſalle d'armes, imprimerie, en un mot, tout ce qui peut tendre à l'éducation & à faciliter les études eſt prévu, eſt établi. Il eſt de la prudence politique de chaque Etat d'imiter un ſi ſage exemple, & de fonder dans ſes Univerſités ces ſortes de bénéfices réels pour le progrès des lettres, pour l'avantage de la jeuneſſe, & pour le grand but de policer l'Etat.

Les académies des ſciences & des arts ſont, pour les ſavans & les artiſtes, ce que les colleges & les Univerſités ſont pour la jeuneſſe & les étudians. Celles-ci ſervent à inſtruire les écoliers, tandis que les premieres ſont deſtinées à augmenter les lumieres des perſonnes inſtruites, à donner de l'émulation aux talens, & à récompenſer les plus grands maîtres de l'art. La qualité d'académicien devient le cordon bleu des lettres & des arts; auſſi le ſouverain doit-il attacher à cette dignité toute la conſidération qu'elle mérite. Rien n'eſt plus capable d'étendre la ſphere des connoiſſances humaines, que ces ſages établiſſemens. Une académie, quoi qu'en puiſſent dire de certains eſprits ſatyriques, qui tâchent de ſe venger du mépris qu'on y fait de leur faux ſavoir, eſt une condenſation, pour ainſi dire, de tous les talens, & un vrai aréopage pour les ſciences. On a coutume de donner à cet illuſtre corps, un ou pluſieurs protecteurs ſous

différens titres, qui ſont proprement ſes avoués ou défenſeurs auprès du ſouverain. Le préſident doit être un homme d'un grand nom dans la république des lettres. Il faut le revêtir du pouvoir de faire beaucoup de bien, mais lui lier les mains pour faire du mal aux académiciens, qui, au bout du compte, ſont de grands hommes tels que lui, & qui ne veulent pas ſe laiſſer régenter comme des écoliers. Les membres ordinaires qui travaillent ſont penſionnés, ſoit par des appointemens fixes, ſoit par des jetons, comme en France. Les membres honoraires ne retirent aucun émolument pécuniaire, ils ne participent qu'à la gloire univerſelle qu'acquiert leur académie, & ne travaillent qu'autant qu'ils le veulent eux-mêmes. Il eſt bon auſſi qu'une académie faſſe des éleves, qui doivent faire réſidence, & aſſiſter régulièrement aux aſſemblées. Enfin, elle doit avoir des aſſociés étrangers, des ſavans diſtingués par toute l'Europe, qui par leur nom & leurs travaux, augmentent ſon luſtre & ſa réputation. L'académie doit s'aſſembler au moins une fois par ſemaine, & à chaque ceſſion les membres liſent, à tour de rôle, une diſſertation ſur quelque matiere curieuſe de ſcience, ou propoſent quelque doute, ou rendent compte de leurs découvertes, ou produiſent quelque lettre intéreſſante relative aux objets naturels de l'académie. Les plans de ces académies varient dans tous les pays; & il eſt impoſſible d'entrer dans tous ces différens détails. Dans les endroits où l'on n'eſt pas à même d'avoir pour chaque partie de la littérature une académie particuliere, j'approuverois fort le plan de celle de Berlin, dont la premiere idée a été donnée par le célébre Leibnitz. Elle eſt partagée en quatre claſſes, dont la premiere embraſſe toute la philoſophie expérimentale, la chymie, l'anatomie, la botanique, & toutes les ſciences qui ſont fondées ſur l'expérience; la ſeconde a pour objet les mathématiques; la troiſieme s'occupe de la philoſophie ſpéculative, & la quatrieme comprend les belles-lettres, ou toutes les ſciences phylologiques; il y a un ſecrétaire pour chaque claſſe, un tréſorier, & quelques domeſtiques. On y diſtribue tous les ans un prix pour celui qui aura le mieux traité un ſujet que les quatre claſſes propoſent l'une après l'autre, & auquel ſes membres ne peuvent concourir; & tous les ans l'académie publie un volume de ſes mémoires, dans leſquels elle rend un compte public au roi, & à l'Europe ſavante, des efforts qu'elle fait pour l'avancement des lettres, & pour les bienfaits qu'elle reçoit.

S'il y a un établiſſement qui ſerve à polir une nation en lui donnant du goût pour toutes ſortes d'ouvrages, c'eſt celui des académies de peinture, de ſculpture, de gravure, *&c.* Tout le peuple, tous les métiers, toutes les manufactures ſe reſſentent de ces ſortes de fondations. On ne ſauroit faire une table, une chaiſe, un couteau, ſans que le deſſein y entre pour quelque choſe. L'académie de peinture fait tous les ans un grand nombre d'éleves qui y deſſinent, ou y peignent, ſoit d'après le modele, ſoit d'après nature. Quand même tous ces éleves n'acquerroient pas le

degré d'habileté qu'il faut pour devenir de grands peintres, ils apprennent toujours aſſez pour tracer avec goût le deſſein d'une belle étoffe, pour peindre une jolie fleur, pour fournir des idées au ſculpteur, au menuiſier, au ſerrurier, & à tous les artiſans ſans exception. *Voyez* MANUFACTURE. La France en a ſi bien ſenti les avantages, qu'elle a non-ſeulement une célébre académie de peinture à Paris, mais qu'elle en entretient même une à Rome.

UNDERWALD, *un des treize Cantons Suiſſes.*

C'EST le ſixieme canton Suiſſe en rang, & l'un des trois premiers qui formerent en 1315 l'union qui ſert de baſe au corps Helvétique. Ce pays n'eſt pas fort étendu; il peut avoir dix lieues de long ſur ſept de large. Le gouvernement eſt démocratique. Une forêt diviſe ce petit territoire en deux parties, qui chacune a ſon chef, ſa juſtice & ſon conſeil général ſouverain, compoſé de tous les hommes au-deſſus de 15 ans. Les deux chefs nommés *Land-Ammans*, ſont annuels. Quand il s'agit d'affaires eſſentielles, les deux conſeils ſe réuniſſent & ne ſont qu'un corps. Ordinairement ils s'aſſemblent chacun en particulier une fois l'an; l'un le premier jour de mai, l'autre le dernier dimanche d'avril.

DES IMPÔTS, DROITS ET REVENUS

Du canton d'Underwald.

LE territoire d'Underwald eſt ſi ſouvent dévaſté par des orages & des inondations, que ce canton a quelquefois des dépenſes extraordinaires à acquitter.

Dans ce cas, le peuple s'aſſemble, chacun convient, avec la plus grande franchiſe, du bien dont il jouit, & eſt taxé tantôt à 5 ſous, quelquefois à 10 ſous par 1000 livres de capital. On décide dans la même aſſemblée l'eſpace de temps pendant lequel l'impôt doit ſubſiſter.

On leve en outre dans le canton d'Underwald un droit qui revient à 6 ſous par pot de vin; ce droit eſt perçu ſur la déclaration qui eſt faite par chaque particulier, du vin qu'il a conſommé dans ſa maiſon pendant l'année.

Le ſel ſe vend en détail, & on perçoit ſur la vente un droit très-modique.

VO

VOLONTÉ, ſ. f.

Volonté générale.

LA Volonté générale eſt l'unanimité ou la pluralité des ſuffrages dans une ſociété démocratique, ou ariſtocratique. Tant que pluſieurs hommes réunis ſe conſiderent comme un ſeul corps, ils n'ont qu'une ſeule Volonté, qui ſe rapporte à la commune conſervation, & au bien-être général. Alors tous les reſſorts de l'Etat ſont vigoureux & ſimples, ſes maximes ſont claires & lumineuſes, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun ſe montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon ſens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité ſont ennemies des ſubtilités politiques. Les hommes droits & ſimples ſont difficiles à tromper à cauſe de leur ſimplicité; les leurres, les prétextes raffinés ne leur en impoſent point; ils ne ſont pas même aſſez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payſans régler les affaires de l'Etat ſous un chêne, & ſe conduire toujours ſagement, peut-on s'empêcher de mépriſer les raffinemens des autres nations, qui ſe rendent illuſtres & miſérables avec tant d'art & de myſteres?

Un Etat ainſi gouverné a beſoin de très-peu de loix, & à meſure qu'il devient néceſſaire d'en promulguer de nouvelles, cette néceſſité ſe voit univerſellement. Le premier qui les propoſe ne fait que dire ce que tous ont déjà ſenti, & il n'eſt queſtion ni de brigues ni d'éloquence pour faire paſſer en loi ce que chacun a déjà réſolu de faire, ſitôt qu'il ſera ſûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raiſonneurs, c'eſt que ne voyant que des Etats mal conſtitués dès leur origine, ils ſont frappés de l'impoſſibilité d'y maintenir une ſemblable police. Ils rient d'imaginer toutes les ſottiſes qu'un fourbe adroit, un parleur inſinuant pourroit perſuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne ſavent pas que Cromwel eut été mis aux ſonnettes par le peuple de Berne, & le duc de Beaufort à la diſcipline par les Génevois.

Mais, quand le nœud ſocial commence à ſe relâcher & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à ſe faire ſentir & les petites ſociétés à influer ſur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des oppoſans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la Volonté générale n'eſt plus la Volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne paſſe point ſans diſputes.

Enfin, quand l'Etat près de ſa ruine ne ſubſiſte plus que par une forme

illuſoire & vaine, que le lien ſocial eſt rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt ſe pare effrontément du nom ſacré du bien public; alors la Volonté générale devient muette, tous guidés par des motifs ſecrets n'opinent pas plus comme citoyens que ſi l'Etat n'eût jamais exiſté, & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom de loix, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'enſuit-il delà que la Volonté générale ſoit anéantie ou corrompue? Non, elle eſt toujours conſtante, inaltérable & pure; mais elle eſt ſubordonnée à d'autres qui l'emportent ſur elle. Chacun, détachant ſon intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en ſéparer tout-à-fait, mais ſa part du mal public ne lui paroit rien, auprès du bien excluſif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour ſon propre intérêt tout auſſi fortement qu'aucun autre. Même en vendant ſon ſuffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la Volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet eſt de changer l'état de la queſtion & de répondre autre choſe que ce qu'on lui demande: en ſorte qu'au lieu de dire par ſon ſuffrage, *il eſt avantageux à l'Etat*, il dit, *il eſt avantageux à tel homme ou à tel parti, que tel ou tel avis paſſe.* Ainſi, la loi de l'ordre public dans les aſſemblées n'eſt pas tant d'y maintenir la Volonté générale, que de faire qu'elle ſoit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

VOLMAR, (Iſaac) *Baron de Reiden, Plénipotentiaire de l'Empereur au congrès de Weſtphalie.*

ISAAC VOLMAR, baron de Reiden, l'un des miniſtres plénipotentiaires de l'empereur au congrès de Weſtphalie, étoit un des plus habiles miniſtres de l'aſſemblée. Il entendoit parfaitement les intérêts de la maiſon d'Autriche, & les ſavoit ménager: de ſorte qu'on peut dire que ce fut l'un de ceux qui y rendirent le plus de ſervices au parti. » La plupart des » juriſconſultes d'Allemagne, dit Wicquefort, ont leurs principes particu» liers, qui n'étant pas toujours fort conformes au ſens commun, forment » auſſi de ces gens une ſorte de politiques qui ne ſe font conſidérer que » dans les cours où on n'en connoît point d'autres, & où ils régentent. » Volmar avoit étudié à la mode d'Allemagne, mais il s'étoit défait de » bonne-heure du pédantiſme, & des maximes de l'école, du moins au» tant qu'on peut ſe guérir d'une gangrene, qui pénetre d'abord juſques » aux os, & qui infecte même la moëlle. Il étoit civil & modéré, & s'étoit » façonné à la cour de Vienne, où on voit toujours grand nombre de ſei» gneurs & de miniſtres Eſpagnols & Italiens. Il auroit ſans doute rendu » des ſervices plus utiles à l'empereur ſon maître, & à ſa patrie, qu'il

» n'a fait, s'il eût pu agir ſelon ſon génie, & ſe détacher de la dépendance » où les miniſtres de l'empereur étoient de ceux d'Eſpagne. » Il fut depuis député de la part de l'empereur Léopold, à l'aſſemblée de Francfort, en l'an 1657 & ſuivans, & enfin à Ratiſbonne, où il mourut le 13 octobre 1662, âgé de 76 ans.

VOYAGE, ſ. m.

LES hommes ſont comme les fleurs & les plantes, qui ne viennent pas toujours dans le même terroir, mais qui veulent être tranſplantées pour ſe bonifier. Rien ne les polit plus que les voyages. Il n'eſt donc pas prudent de défendre aux ſujets de parcourir les pays étrangers, ſous prétexte que ces voyages emportent trop d'argent hors du pays. Economie très-mal entendue, raiſonnement très-borné! Quelque policé que ſoit un pays, il eſt impoſſible d'y réunir toutes les ſciences, tous les arts, tous les métiers, tous les bons établiſſemens, & de les porter à toute la perfection dont ils ſont ſuſceptibles. Ce ſeroit une étrange prévention dans un ſouverain de s'imaginer pareille chimere. A quelque métier que l'homme ſe deſtine, il doit aller recueillir dans divers climats ce qu'il y a de meilleur & de plus parfait, s'il veut exceller dans ſon art. Pour chaque centaine d'écus qu'il dépenſera dans les contrées étrangeres (ſur-tout s'il ſait borner le temps de ſes voyages) il rapportera dans ſa patrie des connoiſſances, du goût, & des talens qui en feront rentrer des milliers d'autres dans le cours d'une vie toujours induſtrieuſe; outre que de pareilles défenſes ſont révoltantes pour la liberté naturelle de chaque citoyen qui n'eſt pas eſclave pour être ſujet. La ſeule attention que le ſouverain doit avoir, c'eſt de défendre que la jeuneſſe ne voyage de trop bonne heure. Pour profiter des pays étrangers, il faut connoître ce qui ſe paſſe dans le nôtre; & les obſervations qu'un jeune homme fait, avant que l'eſprit ſoit mûr, roulent d'ordinaire ſur des objets frivoles, ou ne ſont pas exactes. Il eſt bon que des ſujets de tout état voyagent; mais aux artiſtes, & à de certaines manufactures, il faudroit même l'ordonner. Je ne crois pas qu'il ſoit poſſible de devenir excellent muſicien, peintre, ſculpteur, fabriquant d'étoffes, *&c.* ſans avoir vu la France & l'Italie. Outre ces avantages, qui ſont déjà conſidérables, une nation acquiert beaucoup plus de lumieres & de politeſſe générale quand elle connoît les mœurs & les uſages des autres. Mais autant que les voyages des particuliers ſont avantageux pour l'Etat, autant doit-on regarder comme nuiſibles ces eſpeces d'émigrations, quand toute une partie du peuple va porter ſes travaux & ſon induſtrie chez les voiſins, comme font les faucheurs Weſtphaliens qui vont faire la moiſſon en Hollande, les fileurs, tiſſerands, & autres manufacturiers ou artiſans, qui vont par troupes travailler dans d'autres pays.

Néceſſité des Voyages pour l'homme public.

QU'UN géometre reſte dans ſon cabinet, qu'il ſe renferme dans la ſociété des livres de ſon état, rien de plus ſimple ; il n'a pas beſoin d'emprunter d'autres ſecours, parce que ſon métier eſt de pure théorie & de combinaiſon, pour laquelle il n'a à compter qu'avec lui & avec ſes connoiſſances intérieures, &, abſolument parlant, malgré les exemples de Platon & de Plutarque, qui ſont devenus grands par les voyages, il pourra lui ſuffire aujourd'hui de connoître les ſavans étrangers par leurs ouvrages; ſecours fort rare dans les temps reculés que nous venons de citer : mais il n'en eſt pas de même dans l'ordre politique, où l'on n'opère jamais ſeul avec ſoi-même, paſſé les temps de méditation conſacrés à apprendre l'hiſtoire politique, & à en combiner les faits, pour faire, pour ainſi dire, ſes approviſionnemens de connoiſſances ; encore ce genre de méditation pourroit-il être regardé comme une façon de converſer avec les étrangers.

Dans les momens même où l'homme public opere ſur le préſent, c'eſt toujours relativement à la connoiſſance d'une infinité de choſes, qui ne s'apprennent bien ni par les livres, ni par les relations, & qui ne peuvent être que le fruit des voyages & de l'uſage de converſer avec toutes les nations. C'eſt avec elles qu'il projette ſeul dans la ſolitude du cabinet : c'eſt avec elles qu'il ſe prépare à agir. Or ce ſeroit folie que d'eſpérer d'opérer bien & ſurement avec les perſonnes & ſur les choſes que l'on ne connoîtroit pas.

Il n'y a pas encore un grand nombre d'années que les nations commencent à ſe communiquer familiérement par les voyages réciproques, & l'on peut dire qu'auparavant c'étoit un ſecours qui leur manquoit pour ſe policer & ſe perfectionner. Aujourd'hui preſque tout ce qui eſt à une nation appartient à toutes. Les ſources ſont ouvertes, & il eſt preſque libre à tout le monde d'y puiſer. Les uns en profitent plus, les autres moins, dans la proportion de leur ſagacité ou de leur application.

C'eſt avec les hommes que l'homme public négocie : mais ce n'eſt pas aſſez de connoître celui perſonnellement avec lequel on eſt dans le cas de traiter. Cette connoiſſance ne pourroit fixer que le mode particulier de négocier, parce qu'ainſi que les places différemment conſtruites, chacune doit être attaquée différemment; on ne peut même d'ailleurs le développer parfaitement, qu'en le combinant, pour ainſi dire, avec ſa nation, avec ceux qui l'emploient, avec les choſes dont on le ſoupçonne ou dont on le fait chargé. Ainſi cette connoiſſance ou cette étude particuliere en exige beaucoup de générales qui ne viennent point nous chercher, au-devant deſquelles il faut néceſſairement aller, & que nous ne ſaurions puiſer qu'à la ſource même, c'eſt-à-dire, par le ſecours des voyages. Il ne faudroit, pour s'en convaincre, qu'examiner & comparer deux hommes avec égalité

égalité de talens naturels, dont l'un aura l'avantage des voyages ſenſément faits, la différence ſera ſenſible & frappante.

On n'apprend à fixer les objets ſur leſquels on peut avoir à négocier, à arrêter ſes vues, à en prévoir les ſuccès, à ſe précautionner contre les obſtacles; on ne peut même déterminer les routes que l'on peut tenir, les moyens que l'on peut employer, les reſſorts qu'il faut faire mouvoir de préférence, que ſur une exacte connoiſſance du génie des peuples & des nations auxquels on peut avoir affaire. Les relations n'y ſuppléent qu'imparfaitement, & quelquefois très-dangereuſement. Chacun voit à ſa façon, & il eſt des choſes qu'il faut avoir vues ſoi-même, & les connoiſſances que l'on a priſes directement ſervent même de contrôle aux relations qu'on reçoit enſuite. Il en eſt, pour ainſi dire, comme d'un tableau dont on m'aura détaillé l'ordonnance, le coloris, l'action, en un mot, toutes les perfections. J'en concevrai une idée toute neuve en le voyant moi-même, quoique ce ne ſoient réellement que les mêmes objets qu'on aura déjà tracés à mon imagination; mais dans le récit on aura trop relevé les uns, trop abaiſſé les autres, & peut-être avec moins de connoiſſance, je ſentirai pourtant que j'aurai mieux vu.

S'il eſt des princes qui ne puiſſent pas voyager, ils peuvent y ſuppléer en attirant les étrangers près d'eux, en leur accordant aſſez d'accès pour converſer avec eux, & ſe mettre à portée de comparer les différentes nations entre elles. Leur curioſité avec chacun, loin de déplaire, eſt regardée comme un honneur & une diſtinction; & ce qui pourroit manquer à la fidélité dans les réponſes, n'eſt pas difficile à rectifier. C'étoit un des conſeils que Charles X, roi de Suede, donnoit au prince ſon fils; & c'eſt un des moyens le plus ſûr de retrouver des partiſans ou des ſerviteurs dans ceux qui, retournés à leurs foyers, rarement oublient les diſtinctions qu'ils ont reçues. Le tableau du monde eſt ſuſceptible encore d'une bien plus grande variété d'examen : d'ailleurs, je ferai plus ſurement bon uſage de ce que j'aurai examiné dans les vues particulieres qui peuvent m'occuper, que des rapports, en apparence, les plus exacts.

Il eſt conſtant que pour bien gouverner ſon propre pays, il faut être homme de tous les pays, de toutes les nations, & avoir dépoſé les préjugés de naiſſance, s'il en eſt, comme ceux de l'éducation. La raiſon dit bien qu'il s'en faut dépouiller, mais pour y réuſſir, il faut être éclairé par les exemples étrangers à ſoi. C'eſt avec eux qu'on mûrit ſon jugement; c'eſt en rapprochant les rapports des caracteres, des forces, des beſoins de ce qui nous environne, que l'on rectifie ſes propres idées. Tout cela ne ſe peut faire que par le ſecours des Voyages faits utilement, ou par l'uſage de converſer avec les étrangers, ſur-tout dans la vue de développer le génie & le caractere des hommes en chaque nation : car il eſt à peu près vrai, que quoique les vices & les vertus ſoient les mêmes dans chacune, cependant l'un & l'autre en chaque peuple ont des modes divers,

& ſe reconnoiſſent à des ſignes différens les uns des autres. Cette étude d'objets ſi variés, aiguiſe, pour ainſi dire, le diſcernement, & fait acquérir, par la connoiſſance des hommes, cet art fin & aſſuré qui eſt le talent de quelques nations naturellement portées à l'obſervation & à la ſpéculation. Il eſt donc pour cela, une façon & une méthode de voyager.

Il ne ſuffit pas de porter avec ſoi des yeux de curioſité ſur les objets apparens : il eſt des gens, qui, après avoir vu une infinité de choſes, ne ſont pas plus capables d'en faire uſage, parce qu'ils ont vu chaque choſe ſéparément, &, pour ainſi dire, disjonctivement, ou qu'ils les ont vu mal, n'examinant que les ſuperficies, & n'approfondiſſant rien. C'eſt le ſort ordinaire de ceux qui voient vîte & en courant, & qui ne comptent leurs Voyages que par le nombre des lieues qu'ils ont faites, ou par les noms des villes qu'ils ont traverſées. C'eſt tout le fruit des Voyages que l'on entreprend avant que d'avoir abdiqué cet eſprit de diſſipation qui accompagne ordinairement la jeuneſſe, & de s'être accoutumé à méditer. L'on n'en devroit point entreprendre ſans avoir auparavant fait des fonds de connoiſſance, & ſans s'être mis, pour ainſi dire, d'accord avec ſoi-même ſur les principes de la ſeule bonne maniere de voyager. Quand on ne s'attache qu'aux objets extérieurs, on ne rapporte que de quoi ſatisfaire, à ſon retour, quelqu'autre curieux d'inutilités. Quand on a répété quelquefois ce qu'on a vu, on a épuiſé un magaſin dans lequel il ne ſe trouve rien pour le monde cenſé & jaloux de connoiſſances utiles à la ſociété générale des hommes.

Il ſe trouve néceſſairement entre les choſes que l'on voit, des contradictions apparentes : il s'en trouve de réelles. On n'a pas bien vu, ſi l'on ne s'en eſt pas rendu raiſon à ſoi-même : & c'eſt principalement dans l'étude du génie des cours que cela ſe rencontre, non que la fréquentation des ſociétés ordinaires ne puiſſe auſſi beaucoup inſtruire, mais c'eſt qu'au centre des cours les paſſions agiſſant d'une façon plus frappante & plus variée, l'obſervateur y trouve néceſſairement plus d'objets d'inſtructions à prendre, & des objets plus caractériſés.

Or, toutes les cours ſe reſſemblent, quant à la nature des reſſorts que l'ambition ou la méchanceté font mouvoir. Ce que l'on voit de cette eſpece dans l'une, trouve ſon application dans les autres ; & l'on apprend plus ſurement hors de chez ſoi, parce que l'examen n'étant traverſé par aucune prévention perſonnelle, en eſt beaucoup plus ſûr & plus exact. On y voit tout avec les yeux de l'impartialité. On ne déſire pas de trouver l'un bon & l'autre mauvais, & l'on juge les choſes telles qu'elles ſont réellement ; ſur quoi il y a encore quelques obſervations importantes à faire pour mettre le Voyageur en état de rapporter une récolte complete. En effet, il ne ſuffit pas à l'étranger qui ſe deſtine au miniſtere public, d'étudier les acteurs qui repréſentent actuellement ſur les grands théâtres, il doit porter ſes vues juſques ſur ceux qui ſont à portée d'y devenir acteurs

à leur tour, parce que, ſelon le cours de la nature, les hommes ne ſont pas immortels ; & que, ſelon l'ordre des viciſſitudes humaines, les choſes de faveur ſont paſſageres. Faute de porter ſon attention juſques-là, on n'apprendroit à connoître que le tableau du jour, & ce n'eſt pas aſſez dans la proportion de la durée préſumée des Etats. Il faut à leur gouvernement des vues anticipées, c'eſt-à-dire, il faut ſouvent plus conſidérer une certaine portion de l'avenir que le préſent, ou du moins, combiner & accorder l'un avec l'autre, de façon, autant qu'il ſe peut, que l'étude du préſent n'exclue pas celle d'un avenir vraiſemblable : car en chaque nation tout n'eſt pas permanent, & les choſes qui, par leur nature, ſemblent permanentes, varient pourtant dans leurs rapports par l'uſage plus ou moins bon que l'on en fait ; preuve certaine de la néceſſité de bien étudier la portée des hommes en place, & de ceux qui y peuvent être deſtinés.

Par exemple, les forces militaires ſont permanentes, mais elles ſont plus ou moins à craindre, ſelon la capacité de ceux qui ſont appellés à leur commandement.

Les reſſources de la finance ſeront de même en proportion des talens de ceux qui l'adminiſtrent, quoique la quotité des revenus ſoit à peu près la même.

Le caractere général de chaque nation eſt permanent ; mais ſouvent il fléchit pour un temps ſous le caractere perſonnel de celui qui la gouverne. Il en eſt de même de preſque tous les différens objets qui entrent dans l'ordre de l'adminiſtration publique. Il ſemble encore que des liaiſons que l'on a contractées en voyageant, & que l'on renouvelle enſuite dans ſon propre pays, ont toute une autre force. On oublie de part & d'autre l'intervalle des temps qu'il y a qu'on ne s'eſt vu, & datant de la premiere époque, on ſe regarde réciproquement comme ancienne connoiſſance. La confiance eſt plus prompte à ſe former, ou ſi la nature des affaires y eſt un obſtacle momentané, on en adoucit le déſagrément par une communication de ſentimens perſonnels réciproques, qui produiſent indubitablement leur fruit tôt ou tard.

Un des grands avantages que l'homme public peut encore retirer des Voyages, c'eſt d'apprendre les langues des différens peuples.

Sa premiere étude doit être de commencer par plaire à ceux avec qui il a occaſion de traiter. Or, rien ne flatte plus un étranger, de quelque nation qu'il ſoit, que d'avoir affaire à quelqu'un qui parle ſa langue : on ſe croit réciproquement moins étrangers l'un avec l'autre ; il en naît une ſorte de confiance d'habitude que l'on a ſouvent vu contribuer au ſuccès des affaires. La facilité qui en réſulte, de n'avoir point beſoin de tiers, eſt encore à compter pour beaucoup dans les occaſions où il s'agit d'affaires extrêmement ſecretes & particulieres. Pendant long-temps le François s'eſt peut-être trop fié ſur l'univerſalité de ſa langue ; & l'on ne peut trop l'exhorter à faire aux autres nations la galanterie de ſe rendre leurs

langues familieres : d'ailleurs il y a des choſes pour leſquelles l'uſage des langues étrangeres eſt de rigueur, & des occaſions où les ignorer, pourroit être ſujet à beaucoup d'inconvéniens. Cela regarde particuliérement la rédaction de certains actes publics pour leſquels quelques nations conſervent le droit de l'uſage de leur langue. L'importance de connoître bien la force des engagemens que l'on prend, établit la néceſſité de ſavoir d'autres langues que la ſienne....

Voyager ſans précipitation, ne rien voir qu'avec examen, porter avec ſoi la volonté de trouver bon ce qui l'eſt effectivement, s'attacher de préférence à la connoiſſance des hommes & à l'étude du ſyſtême politique de chaque nation, en approfondir les principes, en détailler les moyens & les reſſorts : c'eſt ainſi que riches des dépouilles des autres ſans les appauvrir, on peut devenir un homme précieux à toutes les ſociétés. *L'eſprit des maximes politiques*, *par* PECQUET.

UR

URI, *l'un des treize Cantons Suiſſes.*

C'EST le quatrieme canton Suiſſe en rang, & l'un des trois qui formerent la premiere union en 1315. Il eſt borné à l'orient par les Griſons & le canton de Glaris, à l'occident par les cantons de Berne & d'Underwald, au nord par le canton de Schwitz, au midi par les bailliages d'Italie. Son étendue du ſeptentrion au midi eſt d'environ vingt lieues, & de ſept du couchant au levant. Le gouvernement eſt démocratique, & l'aſſemblée ordinaire du conſeil-général ſe tient le premier dimanche de mai à Botzlinguen, bourg à une demi-lieue d'Altorf, le chef lieu du pays. Ce conſeil ſouverain eſt compoſé de tous les hommes au-deſſus de 15 ans. Le canton eſt diviſé en dix communautés appellées *Genoſſamines*, c'eſt-à-dire, participations, parce que les membres de ces dix communautés participent également aux biens, aux honneurs, & aux charges publiques. Outre le conſeil-général, il y a un conſeil ordinaire de ſoixante membres pour l'expédition des affaires courantes. Le land-amman, ou chef de la république, s'élit tous les ans.

DES IMPÔTS, DROITS ET REVENUS

Du Canton d'Uri.

LE canton d'Uri perçoit un droit très-modique, & dont le conſeil eſt communément l'arbitre, ſur les terres qui changent de mains par ventes, ſucceſſions, donations ou autres actes.

On y perçoit pareillement des droits de péage aſſez forts; ces péages ſont quelquefois en régie & plus ſouvent donnés à ferme.

U S

USAGE, ſ. m.

Droit d'Uſage innocent.

ON appelle *Uſage innocent* ou *utilité innocente*, celle que l'on peut tirer d'une choſe, ſans cauſer ni perte, ni incommodité au propriétaire; & le droit d'uſage innocent eſt celui que l'on a à cette utilité, ou à cet uſage, que l'on peut tirer des choſes appartenantes à autrui, ſans lui cauſer ni perte ni incommodité. Ce droit dérive du droit aux choſes d'un Uſage inépuiſable. En effet, une choſe qui peut être utile à quelqu'un, ſans perte ni incommodité pour le maître, eſt à cet égard d'un Uſage inépuiſable; & c'eſt pour cette raiſon que la loi naturelle y réſerve un droit à tous les hommes, malgré l'introduction du domaine & de la propriété. La nature, qui deſtine ſes préſens à l'avantage commun des hommes, ne ſouffre point qu'on les ſouſtraie à un Uſage, qu'ils peuvent fournir ſans aucun préjudice du propriétaire, & en laiſſant ſubſiſter toute l'utilité & les avantages qu'il peut retirer de ſes droits.

Ce droit d'Uſage innocent n'eſt point un droit parfait, comme celui de néceſſité; car c'eſt au maître de juger ſi l'Uſage que l'on veut faire d'une choſe qui lui appartient, ne lui cauſera ni dommage, ni incommodité. Si d'autres prétendent en juger & contraindre le propriétaire, en cas de refus; il ne ſera pas le maître de ſon bien. Souvent l'Uſage d'une choſe paroîtra innocent à celui qui veut en profiter, quoiqu'en effet il ne le ſoit point. Entreprendre de forcer le propriétaire, c'eſt s'expoſer à commettre une injuſtice, ou plutôt c'eſt la commettre actuellement, puiſque c'eſt violer le droit qui lui appartient de juger de ce qu'il a à faire. Dans tous les cas ſuſceptibles de doute, l'on n'a donc qu'un droit imparfait à l'Uſage innocent des choſes qui appartiennent à autrui.

Mais lorſque l'innocence de l'Uſage eſt évidente & abſolument indubitable, le refus eſt une injure; car outre qu'il prive manifeſtement de ſon droit celui qui demande l'Uſage innocent, il témoigne envers lui d'injurieuſes diſpoſitions de haine ou de mépris. Refuſer à un vaiſſeau marchand le paſſage dans un détroit, à des pêcheurs la liberté de ſécher leurs filets ſur le rivage de la mer, ou celle de puiſer de l'eau dans une riviere; c'eſt viſiblement bleſſer leur droit à une utilité innocente. Mais dans tous les cas, ſi l'on n'eſt preſſé d'aucune néceſſité, on peut demander au maître les raiſons de ſon refus, & s'il n'en rend aucune, le regarder comme un injuſte ou comme un ennemi, avec lequel on agira ſuivant les regles

de la prudence. En général, on réglera ſes ſentimens & ſa conduite envers lui, ſur le plus ou le moins de poids des raiſons dont il s'autoriſera.

Il reſte donc à toutes les nations un droit général à l'Uſage innocent des choſes qui ſont du domaine de quelqu'une. Mais dans l'application particuliere de ce droit, c'eſt à la nation propriétaire de voir ſi l'Uſage que l'on veut faire de ce qui lui appartient, eſt véritablement innocent; & ſi elle le refuſe, elle doit alléguer ſes raiſons, ne pouvant priver les autres de leur droit par pur caprice. Tout cela eſt de droit; car il faut bien ſe ſouvenir que l'utilité innocente des choſes n'eſt point compriſe dans le domaine, ou la propriété excluſive. Le domaine donne ſeulement le droit de juger, dans le cas particulier, ſi l'utilité eſt véritablement innocente. Or celui qui juge doit avoir des raiſons; & il faut qu'il les diſe, s'il veut paroître juger, & non point agir par caprice ou par mauvaiſe volonté.

USUFRUIT, ſ. m. *Le droit de jouir indéfiniment d'une choſe appartenante à autrui, ſans en diminuer la ſubſtance.*

L'USUFRUIT differe de l'uſage, en ce que l'uſufruitier fait tous les fruits ſiens, même au-delà de ſon néceſſaire; il peut vendre, louer ou céder ſon Uſufruit à un autre; au lieu que celui qui n'a que l'uſage d'une choſe, ne peut en uſer que pour lui perſonnellement & pour ſa famille, & ne peut vendre, louer ni céder ſon droit à un autre.

On peut conſtituer un Uſufruit de toutes ſortes de choſes mobiliaires ou immobiliaires, même des choſes qui ſe diminuent & ſe conſument par l'uſage.

Celui qui a l'Uſufruit d'animaux, peut non-ſeulement en tirer le ſervice dont ils ſont capables, mais auſſi les fruits qu'ils produiſent; par exemple, ſi ce ſont des vaches, en tirer le lait, les veaux; & ſi ce ſont des moutons, la laine, *&c.*

L'uſufruitier eſt ſeulement tenu de conſerver le même nombre d'animaux qu'il a reçu, & de remplacer ceux qui manquent; mais s'ils ne produiſent pas de quoi remplacer, l'uſufruitier n'eſt pas tenu de le faire, pourvu que la diminution ne ſoit pas arrivée par ſa faute.

L'Uſufruit des choſes qui ſe conſument par l'uſage, comme du grain, des liqueurs, en emporte en quelque ſorte la propriété, puiſque l'on ne peut en uſer qu'en les conſumant; mais l'uſufruitier ou ceux qui le repréſentent, ſont tenus après la fin de l'Uſufruit de rendre ſelon les conditions du titre, ou une pareille qualité & quantité de grains ou autres choſes ſemblables, ou la valeur des choſes au temps que l'Uſufruit a commencé.

La jouiſſance de l'uſufruitier doit ſe régler ſuivant les loix & ſuivant ſon

titre; il peut vendre, louer ou céder ſa jouiſſance à un autre; mais il ne doit point changer la deſtination des choſes, ni rien faire de préjudiciable, & en général, il doit en uſer comme un bon pere de famille.

Il doit faire un inventaire des choſes mobiliaires ſujettes à ſon Uſufruit, ou ſi c'eſt un immeuble, faire un état des lieux, donner caution pour la reſtitution des choſes ou lieux en bon état.

Toutes les réparations qui ſurviennent pendant ſon Uſufruit ſont à ſa charge, à l'exception des groſſes réparations.

Il doit auſſi acquitter les autres charges réelles & annuelles des fonds, ſi mieux il n'aime abandonner ſon Uſufruit pour être quitte des charges.

Le propriétaire de ſa part doit laiſſer jouir l'uſufruitier librement de tout ce qui dépend de l'Uſufruit, il ne peut changer l'état des lieux à ſon préjudice; il doit même faire ceſſer les obſtacles qui le regardent, faire les groſſes réparations.

S'il y a un bois de haute-futaie, le propriétaire peut l'abattre, en laiſſant les arbres de liſiere pour la décoration des allées; & dans ce cas l'Uſufruit eſt augmenté par la jouiſſance du taillis, qui pouſſe au lieu de la futaie.

USURE, ſ. f.

QUOIQUE ce mot, dans le ſens le plus général, exprime toute eſpece de prêt à intérêt, ſoit légitime, ſoit illicite, on le prend plus généralement en mauvaiſe part, & pour un gain exceſſif & par conſéquent illicite qu'on fait de ſon argent. C'eſt dans ce ſens que l'Uſure eſt défendue par les loix divines & humaines. C'eſt dans ce ſens qu'on prend l'Uſure, & que l'on eſt uſurier, lorſqu'on prête à quelque intérêt que ce ſoit, ſur gages, lorſqu'on exige l'intérêt d'un argent dont on n'abandonne pas le fonds, lorſqu'on ſtipule de l'intérêt d'un argent, qui n'eſt point mis dans le commerce, & qui ne doit point rapporter de profit à celui qui le reçoit.

Par l'ancien droit romain il étoit permis de prêter ſon argent à un pour cent par mois : ce qui faiſoit douze pour cent chaque année. Si l'on exigeoit davantage, l'on encouroit la note d'infamie, & ce que l'on avoit reçu au-delà, étoit imputé ſur le fort principal. Cette Uſure fut tolérée juſqu'à l'empereur Juſtinien, qui y apporta quelque modération par la loi 26. au code *de Uſuris*. L'on peut dire pour excuſer les Romains d'un ſi gros intérêt, que du temps de l'ancien droit, l'argent étoit à Rome fort rare & d'un grand prix, & que le commerce intérieur étoit fort lucratif.

A proprement parler, l'Uſure proprement dite eſt illicite, & conſiſte à tirer un profit exceſſif de ſon argent, au-delà du prix fixé par de ſages loix du pays. C'eſt auſſi une Uſure illicite, que l'intérêt extorqué des ſecours qu'on prête

prête aux malheureux : car dans ce cas le prêt doit être gratuit, ſuivant les loix naturelles ; car l'argent eſt ſtérile & infructueux entre les mains de celui que la néceſſité contraint d'emprunter, & qui lui étant donné pour être conſommé, il n'en peut tirer aucun parti. Or, le principal prétexte pour ſtipuler un intérêt légitime, eſt que celui qui prête participe au gain de celui à qui l'on a prêté de l'argent. C'eſt un crime affreux de ces riches impitoyables & dénaturés, qui abuſant de la néceſſité preſſante d'une famille, en abſorbent les biens & en engloutiſſent la ſubſtance par une ſtipulation d'intérêts exceſſifs. C'eſt ce qui rend l'Uſure odieuſe & criminelle ; c'eſt ce qui a déterminé quelques ſages gouvernemens à infliger des peines capitales contre ces malheureux.

U T

UTILE, ſ. m. & adj. *Tout ce qui nous eſt avantageux.*

POURQUOI ce qui eſt Utile nous plaît-il? Dans la vie commune, c'eſt toujours à l'utilité qu'on en appelle; & l'on ne croit pas pouvoir faire un plus grand éloge d'un homme qu'en montrant l'utilité dont il eſt au public, & en faiſant l'énumération des ſervices qu'il a rendus à l'humanité & à la ſociété. Peut-on refuſer les louanges même à une forme inanimée, lorſque la régularité & l'arrangement de ſes parties concourent à un but Utile? Et n'eſt-ce pas faire ſuffiſamment l'apologie d'une choſe difforme, & qui ſemble pécher contre les proportions, que de montrer la néceſſité de ſa configuration pour l'uſage auquel elle eſt deſtinée. Un édifice dont les portes & les fenêtres ſeroient exactement quarrées, choqueroit l'œil par cette proportion même, que l'on trouveroit peu adaptée à la figure humaine pour qui l'édifice eſt deſtiné.

La difficulté de rendre raiſon de l'impreſſion que ce qui eſt Utile ou bien ce qui eſt nuiſible fait ſur nous, a pu empêcher les philoſophes d'en faire la baſe de leurs ſyſtêmes, & a pu les déterminer à recourir à tout autre moyen pour expliquer l'origine du bien & du mal moral.

L'avantage ſi frappant des vertus ſociales, a fait conclure aux ſceptiques tant anciens que modernes, que toutes les diſtinctions morales venoient de l'éducation; qu'elles ont été inventées d'abord & enſuite appuyées par la politique, afin de rendre les hommes plus traitables, & de dompter leur férocité naturelle & leur amour-propre qui les rendoit à charge à la ſociété. Rien n'eſt moins ſolide que ce paradoxe, & nous ſerions fort heureux, ſi en logique & en métaphyſique, nous pouvions nous défendre auſſi aiſément des chicanes de cette ſecte, qu'en politique & en morale.

Il faut donc avouer que les vertus ſociales ont une beauté naturelle qui nous les rend cheres, & qui indépendamment de tout précepte & de toute éducation, les rend agréables, & captive l'affection des hommes les plus groſſiers. Comme l'utilité de ces vertus, eſt ce qui fait leur mérite, il faut que le but auquel elles tendent, nous plaiſe, ſoit par la conſidération de notre propre intérêt, ſoit par un motif plus généreux & plus élevé.

Tout homme qui a contracté une étroite liaiſon avec la ſociété, & qui par conſéquent a ſenti l'impoſſibilité de ſubſiſter iſolé, eſt naturellement diſpoſé à adopter les principes, & à ſuivre les habitudes qui concourent à conſerver l'ordre dans la ſociété, & à lui aſſurer la jouiſſance paiſible des biens qui en réſultent. Nous devons eſtimer la pratique de la juſtice &

de l'humanité à proportion du cas que nous faiſons de notre propre bonheur; ces vertus ſeules peuvent maintenir la confédération qui conſtitue la ſociété, & faire recueillir à chaque homme, les avantages de la protection & de l'aſſiſtance mutuelle.

Il étoit aſſez naturel de déduire la morale de l'amour-propre ou de la conſidération de notre intérêt particulier. Polybe, l'un des plus graves & des plus ſenſés écrivains de l'antiquité, attribue tous nos ſentimens vertueux à l'amour-propre. Mais ſouvent nous accordons des louanges à des actions vertueuſes arrivées dans des têmps & dans des pays très-éloignés: cependant l'imagination la plus ſubtile découvriroit difficilement la moindre apparence d'intérêt, & ne trouveroit aucune liaiſon entre notre bonheur préſent, & des événemens ſi étrangers.

L'action généreuſe, belle, hardie d'un ennemi, arrache notre approbation, lors même que les ſuites en deviennent nuiſibles à nos intérêts particuliers.

Lorſque l'intérêt particulier ſe trouve en concurrence avec l'amour déſintéreſſé que l'on a pour la vertu, nous appercevons très-diſtinctement, & nous avouons très-promptement, le mélange de ces ſentimens qui produiſent des effets tout-à-fait oppoſés ſur notre eſprit. Peut-être louerons-nous, avec plus de chaleur, une action humaine & généreuſe, lorſqu'elle contribue à notre intérêt particulier, mais cette circonſtance n'eſt point eſſentielle.

Formez le modele d'un caractere digne de louanges; faites-y entrer toutes les vertus morales les plus aimables; citez des hommes où elles ſe déploient d'une façon grande & extraordinaire; vous captiverez ſur le champ, l'eſtime & l'approbation de ceux qui vous écoutent. Ils ne s'informeront du temps ni du pays où vivoit la perſonne qui poſſédoit ces grandes qualités; cette circonſtance ſeroit cependant la plus importante pour l'amour-propre ou pour le déſir de notre bonheur particulier.

C'eſt une foible reſſource que de dire que nous nous tranſportons en imagination au temps & au pays où ces actions ſe ſont paſſées, & que nous conſidérons les avantages qui nous en ſeroient revenus, ſi nous euſſions été contemporains des perſonnes dont on nous parle, ou liés d'amitié & d'intérêt avec elles. Comment concevoir qu'un ſentiment réel puiſſe être excité par un intérêt reconnu pour imaginaire, ſur-tout ſi nous n'oublions point notre intérêt réel?

Un homme conduit au précipice, ne peut regarder à ſes pieds ſans trembler, & le ſentiment d'un danger imaginaire l'agite malgré la perſuaſion & la certitude où il eſt de ſa ſureté; mais, dans ce cas, l'imagination eſt frappée par la préſence d'un objet effrayant: cependant elle ne l'emporte pas ſur la réalité, à moins d'être ſecondée par la nouveauté & par l'aſpect inuſité de l'objet. L'habitude nous apprivoiſe bientôt avec les hauteurs & les précipices, & fait bien vîte diſparoître ces terreurs illuſoires. Il n'en eſt

pas de même des jugemens que nous portons des mœurs & des caracteres : plus nous nous accoutumons à examiner les objets de morale, plus nous perfectionnons ce ſentiment délicat & exquis qui nous fait diſtinguer promptement le vice & la vertu.

Ce qui eſt Utile eſt agréable & obtient notre approbation. Utile, pour qui ? demandera-t-on. Il faut aſſurément que ce ſoit pour quelqu'un ; voyons donc pour quel intérêt : ce n'eſt pas ſeulement pour le nôtre, puiſque notre approbation s'étend beaucoup plus loin. Il faut donc que ce ſoit pour l'intérêt de ceux qui retirent les avantages des actions ou des caracteres que nous approuvons ; d'où il faut conclure que, quoique éloignés de nous, ils ne nous ſont point totalement indifférens. En développant ce principe, nous découvrirons la grande ſource des diſtinctions morales.

Tout ce qui précede nous prouve qu'il faut renoncer au ſyſtême qui établit tout ſentiment moral ſur l'amour de ſoi-même ; nous ſommes forcés d'admettre un amour plus étendu, & de convenir que les intérêts de la ſociété ne nous ſont point entiérement indifférens. Défirer l'utilité, c'eſt tendre à un but déterminé, & il ſeroit contradictoire de dire que les moyens qui nous conduiſent à un but, nous ſont agréables, tandis que le but même ne nous touche aucunement. Ainſi, ſi l'utilité eſt la ſource du ſentiment moral, & ſi cette utilité n'eſt pas toujours conſidérée comme relative à nous-mêmes, il s'enſuit que tout ce qui contribue au bonheur de la ſociété, s'attire notre approbation & notre bienveillance. Voilà un principe propre à faire connoître l'origine de la morale, & pourquoi recourir à des ſyſtêmes abſtraits & éloignés, lorſqu'il s'en préſente un ſi naturel & ſi clair ?

Trouvons-nous de la difficulté à concevoir la force de l'humanité & de la bienveillance, ou bien à comprendre que la vue ſeule du bonheur, de la joie, de la proſpérité, eſt propre à donner du plaiſir, & que la vue de la douleur & de l'infortune nous fait une impreſſion déſagréable? Le rire & les pleurs ſe gagnent, un viſage l'emprunte de l'autre.

Ut ridentibus arrident, ita flentibus adflent
Humani vultus.

Réduiſez un homme à vivre dans la ſolitude, il perdra bientôt tous les plaiſirs, excepté ceux de la méditation, parce que les mouvemens de ſon cœur ne ſont point excités par le mouvement du cœur de ſes ſemblables. Les ſignes du chagrin & de la douleur, même arbitraires, nous inſpirent de la triſteſſe, mais ces larmes, ces cris, ces ſanglots qui en ſont les ſymptômes naturels, ne manquent jamais d'exciter en nous de la compaſſion & du trouble. Si les effets du malheur nous touchent ſi vivement, peut-on imaginer que nous ſoyons inſenſibles & indifférens ſur les cauſes?

De quelque côté que nous tournions nos pas, & quelque réflexion que

nous faſſions ſur ce qui ſe paſſe autour de nous, tout nous préſente l'image du bonheur & de l'infortune, & excite en nous un mouvement ſympathique de plaiſir ou de chagrin. Nous éprouvons ce ſentiment au milieu de nos occupations les plus ſérieuſes, comme au milieu de nos amuſemens.

Toutes les nouvelles, tous les événemens récens, propres à intéreſſer la deſtinée des Etats, le ſort des provinces & d'un grand nombre d'hommes, agitent ceux même dont le bien-être n'eſt point immédiatement lié à ces événemens; ces ſortes de faits ſe répandent avec promptitude, s'écoutent avec avidité, & ſont diſcutés avec attention & avec chaleur. On diroit, dans ces occaſions, que les intérêts des Etats ſont devenus ceux de chaque particulier.

La lecture de l'hiſtoire eſt un amuſement tranquille; mais ce n'en ſeroit plus un, ſi notre cœur n'éprouvoit des mouvemens analogues à ceux qui occupent le pinceau de l'hiſtoire. Thucydide & Guicciardin ne ſoutiennent que foiblement notre attention, lorſque le premier ne décrit que les futiles combats de quelques petites villes de la Grece, & que le dernier eſt engagé dans la guerre de Piſe; le petit nombre d'hommes intéreſſés à ces événemens, & la petiteſſe de l'intérêt ne rempliſſent point aſſez notre imagination, & n'excitent point aſſez fortement nos paſſions. La conſternation profonde qui regne dans l'armée nombreuſe des Athéniens devant Syracuſe, le danger dont Veniſe ſe trouve menacée, voilà ce qui excite notre compaſſion & nous remplit de terreur & d'inquiétude.

Le ſtyle froid & indifférent de Suétone, peut auſſi-bien que le pinceau mâle & vigoureux de Tacite, nous convaincre de la cruauté & de la méchanceté de Tibere & de Néron; mais quelle différence d'impreſſions! L'un rapporte froidement des faits, & l'autre met ſous nos yeux les portraits vénérables de Soranus & de Thraſea, qui, enviſageant leur deſtin avec intrépidité, ne ſont touchés que de la douleur qu'éprouvent leurs amis & leurs proches; alors de quels ſentimens n'eſt-on pas pénétré, quelle indignation nous ſaiſit contre le tyran, dont la ſombre défiance & la méchanceté gratuite ont cauſé cette barbarie!

Si nous rapprochons ces objets plus près de nous, ſi nous réaliſons tout ce qui pourroit être conſidéré comme l'effet trompeur de l'illuſion, quels mouvemens violens ne reſſentira-t-on pas! Et combien ils ſeront ſupérieurs aux vues retracées de l'amour-propre & de l'intérêt perſonnel! Les ſéditions populaires, la fougue des partis, un dévouement aveugle à des chefs factieux, ſont les effets les plus ſenſibles, quoique les moins eſtimables de cette ſympathie ſociale qui ſe trouve entre les hommes. On peut remarquer juſques dans les ſujets les plus frivoles, combien il eſt mal-aiſé de nous ſouſtraire au pouvoir de cette ſympathie. Lorſqu'une perſonne bégaye ou prononce avec difficulté, nous ſouffrons pour elle, & nous pardonnons ſon embarras. La critique défend de combiner des ſyllabes ou

des lettres qui ſe prononcent avec peine, parce que par une eſpece de ſympathie naturelle, l'oreille en eſt fatiguée ; & même en parcourant un livre des yeux, nous nous appercevons du défaut d'harmonie, ſi par haſard il regne dans cet ouvrage, parce que notre imagination nous fait toujours entendre quelqu'un qui récite & articule avec peine ces ſons diſcordans ; tant il y a de fineſſe dans les ſentimens que nous éprouvons !

Dans tout jugement que l'on porte ſur la beauté, les ſentimens qu'elle a déjà inſpirés à d'autres, ne ſont point ſans effet : ils préparent le ſpectateur à de pareilles impreſſions de plaiſirs. Eſt-il donc ſurprenant que nous ne puiſſions porter un jugement ſur les caracteres ou ſur la conduite des hommes, ſans conſidérer le but où tendent leurs actions, & ſans perdre de vue le bonheur ou le malheur qui en réſulte pour la ſociété ?

Lorſqu'un homme par inſenſibilité ou par amour pour lui-même, n'eſt point touché par le ſpectacle du malheur & du bien-être de l'humanité, il faut qu'il ſoit également indifférent à l'égard des peintures qu'on peut lui faire du vice & de la vertu ; d'un autre côté il ſe trouve toujours que l'intérêt vif que l'on prend au bonheur des hommes, eſt accompagné d'un ſentiment délicat des diſtinctions morales, d'une averſion forte pour les injuſtices, d'une approbation prompte de ce qui contribue au bien-être. Quoique dans ce genre un homme puiſſe être infiniment plus ſenſible qu'un autre, il n'y a cependant perſonne qui s'intéreſſe aſſez peu à ſes ſemblables, pour ne point ſentir les diſtinctions morales du bien & du mal fixées par les différens motifs de nos actions. En effet, en portant ſes yeux ſur la conduite de deux hommes, dont l'un fait du bien & l'autre fait du mal à ſes ſemblables ou à la ſociété, comment ſuppoſer qu'une perſonne qui a le cœur ſenſible puiſſe ſe défendre de donner la préférence au premier, & de lui accorder du mérite ? Suppoſons cette perſonne auſſi poſſédée d'amour-propre qu'on voudra, qu'elle ne ſoit occupée que de ſes propres intérêts, du moins quand ils ne ſeront point attaqués, elle ne laiſſera pas de ſe ſentir du penchant pour le bien de l'humanité, & toutes choſes d'ailleurs égales, elle ſe décidera en faveur de ce ſentiment. Un homme qui ſe promene avec un autre qui a la goutte, lui ira-t-il marcher de gayeté de cœur ſur ſon pied douloureux, quand il n'aura pas de querelle avec lui ?

Un homme abſolument méchant, s'il en exiſte dans la nature, doit être plus qu'indifférent aux peintures qu'on lui fait du vice & de la vertu. Tous ſes ſentimens doivent être renverſés & entiérement oppoſés à ceux des autres hommes ; tout ce qui contribue au bien de l'humanité ſe trouvant contraire à ſes déſirs, doit exciter en lui du déplaiſir, & il doit voir avec complaiſance, tout ce qui produit des déſordres & des malheurs dans la ſociété. Il ne s'eſt peut-être jamais trouvé un homme parfaitement méchant, ou qui le fût gratuitement & ſans motif, & s'il s'en trouve un de cette eſpece, ſes principes en morale doivent être auſſi pervers que ſes

ſentimens de juſtice. En regardant la cruauté de Néron comme arbitraire, & non comme l'effet de ſes craintes & de ſon caractere vindicatif, il eſt évident qu'il a dû réellement faire plus de cas de Tigellinus, que de Séneque ou de Burrhus.

Un homme d'Etat ou un citoyen qui ſert notre pays, de notre temps, a plus de droits à notre eſtime, que celui qui faiſoit dans des ſiecles reculés, le bonheur de quelques nations éloignées; quoique dans ces deux cas le mérite ſoit le même, nos ſentimens ne ſont pas excités avec la même force. Ici la raiſon devient la regle de nos ſentimens intérieurs & de nos perceptions, de la même maniere qu'elle nous garantit de l'erreur, à la vue des objets extérieurs qui ſe préſentent à nos ſens. Le même objet vu à une diſtance double, nous paroît plus petit de la moitié; cependant nous jugeons qu'il eſt de la même grandeur dans les deux poſitions, parce que nous ſavons qu'à meſure que nous en approchons, ſon image s'étendra à nos yeux, & que la différence de grandeur n'eſt point dans l'objet même, mais dans la diſtance où nous ſommes placés par rapport à lui. En effet, ſi le raiſonnement ne corrigeoit pas les apparences, tant à l'égard du ſentiment intérieur, que pour les ſens extérieurs, les hommes ne pourroient jamais parler ſur aucun ſujet d'une maniere poſitive : l'état de fluctuation dans lequel nous nous trouvons, fait ſans ceſſe changer les objets à nos yeux, & les offre ſous des points de vue différens.

Plus nous converſons avec les hommes & plus nous nous livrons à la ſociété, plus nous nous familiariſons avec ces ſortes de préférences & de diſtinctions générales, ſans la conſidération deſquelles nos diſcours ſeroient à peine intelligibles. Chaque homme a des intérêts qui lui ſont perſonnels, & l'on ne peut ſuppoſer que les déſirs & les averſions qu'ils lui inſpirent, ſoient portés dans les autres au même degré. Ainſi le langage deſtiné à un uſage général, doit ſe fixer d'après des vues plus étendues : il doit attacher les épithetes d'éloge ou de blâme, conformément aux ſentimens que font naître les intérêts généraux de la ſociété.

Sous quelque point de vue donc que nous enviſagions cette matiere, le mérite que l'on attribue aux vertus ſociales, reſte toujours le même, & tire ſa ſource principalement de l'attachement qu'un ſentiment de bienveillance naturelle nous donne pour les intérêts de l'humanité & de la ſociété. Si nous examinons la conſtitution de la nature humaine, telle que l'expérience & l'obſervation journaliere nous la montrent, nous ſommes forcés de conclure à *priori* qu'il eſt impoſſible qu'un être tel que l'homme ſoit totalement indifférent au bonheur & au malheur de ſes ſemblables, & qu'abſtraction faite de toute conſidération perſonnelle, & lorſque rien n'obſcurcit ſon jugement, il faut néceſſairement qu'il appelle *bien*, ce qui contribue à leur bien-être, & *mal* ce qui tend à leur malheur. Voilà donc au moins les premiers traits qui marquent une diſtinction réelle entre les

actions, & à meſure que l'on ſuppoſera la ſenſibilité d'un homme plus étendue, les nœuds qui l'uniſſent avec ceux qui ſeront heureux ou malheureux ſe reſſerreront, il ſentira plus vivement leur bonheur ou leur malheur ; il blâmera ou il approuvera d'une façon plus forte & plus décidée.

Maintenant en conſidérant cette matiere *à poſteriori*, voyons ſi le mérite de toutes les vertus ſociales n'eſt point fondé ſur les ſentimens de l'humanité, qu'elles nous inſpirent. Il paroît d'abord conſtant que la vue d'utilité eſt en toute occaſion, une ſource de louange & d'approbation, & de l'eſtime que l'on accorde à la juſtice, à la fidélité, à l'honneur, à la ſoumiſſion ; qu'elle eſt inſéparable de la généroſité, de la charité, de l'affabilité, de la douceur, du pardon des injures, de la modération ; en un mot, de la principale partie de la morale qui a pour objet la ſociété humaine. Il paroît encore que dans le jugement que nous portons ſur les hommes & ſur les mœurs, & dans l'approbation que nous leur accordons, l'utilité à laquelle tendent les vertus ſociales, ne nous touche point par un motif d'intérêt particulier, mais par un motif plus étendu & plus général. Il paroît que c'eſt un déſir ſincere du bien public ou de ce qui eſt propre à maintenir la paix, l'harmonie, & la concorde dans la ſociété, qui réveille en nous les ſentimens de bienveillance naturelle & qui nous fait aimer les vertus ſociales.

Quand il ſeroit douteux que le ſentiment d'humanité ou l'intérêt qu'on prend aux autres, fût naturel à l'homme, nous ne laiſſerions pas de remarquer que l'on n'approuve dans une infinité d'occaſions que ce qui a pour but le bien-être de la ſociété : cela nous prouve la force du ſentiment de bienveillance : car il eſt impoſſible que les moyens qui conduiſent à un but, ſoient agréables, lorſque le but lui-même eſt indifférent. D'un autre côté, s'il étoit douteux que la nature eût mis en nous un ſentiment moral d'approbation ou de blâme, en voyant en tant d'occaſions la force de l'humanité & des autres vertus ſociales, nous ſerions obligés d'en conclure que tout ce qui contribue au bien-être de la ſociété, donne néceſſairement de la ſatisfaction, & que tout ce qui lui eſt nuiſible, cauſe du déplaiſir.

UTILITÉ, ſ. f.

CE mot comprend tout ce qui contribue à notre véritable avantage. Celui-là a de fauſſes idées d'Utilité, qui tient plus de compte des inconvéniens particuliers, que des inconvéniens généraux; qui veut commander aux ſentimens, au lieu de les exciter, & qui oſe dire à la raiſon, ſois eſclave. Celui-là a de fauſſes idées d'Utilité, qui ſacrifie mille avantages réels à la crainte d'un déſavantage imaginaire ou de peu de conſéquence; qui voudroit ôter aux hommes le feu, parce qu'il cauſe des incendies, & l'eau, parce qu'on s'y noie, & qui ne ſait empêcher le mal qu'en détruiſant le bien. C'eſt avoir de fauſſes idées d'Utilité que de vouloir donner à une multitude d'êtres ſenſibles, la ſymmétrie & l'ordre que peut recevoir une matiere brute & inanimée; de négliger les motifs préſens, les ſeuls qui agiſſent ſur les hommes d'une maniere forte & durable, pour employer des motifs éloignés, dont l'impreſſion eſt foible & paſſagere, à moins qu'une force d'imagination dont peu d'hommes ſont doués, ne ſupplée par l'agrandiſſement de l'objet à ſon éloignement. Enfin, j'appelle *fauſſe idée* d'Utilité celle qui fait ſacrifier la choſe au nom, & ſéparer le bien public du bien de tous les particuliers.

Il y a cette différence entre l'état de ſociété & l'état de nature, que l'homme ſauvage ne cauſe de dommage aux autres, qu'autant qu'il lui eſt néceſſaire de leur en cauſer pour ſon propre avantage: mais l'homme en ſociété eſt quelquefois pouſſé par le vice des loix à nuire à ſon ſemblable ſans aucun bien pour lui-même. Le deſpote jette la crainte & l'abattement dans l'ame de ſes eſclaves; mais cette crainte & cet abattement ſe répercutent ſur lui-même, & ſont bientôt ſon propre malheur. Plus la crainte eſt ſolitaire, & pour ainſi dire domeſtique, moins elle eſt dangereuſe à celui qui trouve ſon bonheur à l'inſpirer. Mais, plus elle eſt publique & répandue ſur une grande multitude d'hommes, & plus il eſt facile qu'il ſe trouve un fou, un déſeſpéré, ou un homme audacieux & délié qui faſſe ſervir les autres à ſes fins, & qui ſache réveiller en eux des eſpérances d'autant plus ſéduiſantes, que le riſque de l'entrepriſe ſe partagera entre un plus grand nombre, & que le prix qu'ils attacheront à leur propre exiſtence, ſera moindre à raiſon de ce que leurs maux ſeront plus grands.

UTOPIE.

NOUS avons ſous le nom d'Utopie, un roman politique par le célèbre Thomas Moor, chancelier d'Angleterre, dont nous allons donner une analyſe d'après la traduction françoiſe de Gueudeville, qui a pour titre :

L'Utopie de Thomas Morus, Chancelier d'Angleterre, ou *Idée d'une République heureuſe.*

QUELQUE impraticable que ſoit l'idée de l'Utopie, elle eſt noble, honnête, intéreſſante, & auſſi utile qu'une chimere puiſſe l'être. Nous ne craignons donc point de l'offrir à nos lecteurs comme une excellente imitation de la république de Platon, cette autre chimere ancienne & reſpectable, qu'on ne peut ni bien rendre, ni extraire en françois. Celle-ci ſe rapproche un peu plus de nos temps & de nos mœurs. En expoſant d'abord les principales circonſtances de la vie & de la mort de l'auteur, nous ferons mieux connoître l'eſprit & le mérite de l'ouvrage.

Thomas Moor, ou Morus, naquit à Londres en 1480. Son pere étoit chevalier, & membre de la cour de juſtice, que l'on appelle *le ban du roi*. Dès ſes premieres études, ſes ſuccès furent brillans. Il prit des degrés en droit dans l'univerſité d'Oxfort, & entra, de bonne heure, dans la carriere du barreau. Il s'y diſtingua par la juſteſſe de ſon eſprit, & par la force de ſon éloquence. Henri VIII, dont on ne connoiſſoit alors que les grandes qualités, & dont les paſſions n'avoient pas encore altéré le caractere, en entendit parler avec éloge, & ne le laiſſa pas long-temps s'occuper des petits différens qui s'élevent entre les particuliers. Il lui confia bientôt des emplois plus importans : enfin, il le fit chevalier, & l'employa, au dehors, dans pluſieurs négociations. Morus porta, dans les pays étrangers & dans les grandes affaires, le même eſprit d'ordre & de conciliation qu'il avoit ſi heureuſement montré dans les affaires moins épineuſes, dont il avoit été chargé en Angleterre. Il poſſédoit preſque toutes les langues de l'Europe, & prenoit aiſément le ton de tous les pays. Avec de tels talens, & de pareilles connoiſſances, on juge qu'il réuſſit dans ſes ambaſſades en Flandres, en Allemagne, près de l'empereur Charles-Quint, & enfin, en France, auprès du roi François premier : en 1529, il négocia entre ces deux monarques le traité de Cambrai. Ce ſuccès, & celui avec lequel il défendit Henri VIII contre les inſultes de l'audacieux héréſiarque Luther, lui procurerent bientôt la place la plus éminente du miniſtere d'Angleterre, celle de grand-chancelier. Perſonne ne paroiſſoit plus propre que lui à la remplir. Son érudition étoit vaſte, & s'étendoit même juſqu'aux premiers & meilleurs principes de la ſaine théologie. La connoiſſance qu'il

avoit des loix, étoit exacte; & le temps qu'il avoit employé à l'étude & à la pratique en ce genre, avoit été aſſez long pour lui apprendre ce qu'un homme d'Etat doit ſavoir en pareille matiere, & trop court pour l'empêcher de ſe livrer à la triſte habitude de la chicane & des minuties. Ses voyages & les emplois qu'il avoit remplis au dehors, devoient auſſi lui être d'un grand ſecours, puiſque la comparaiſon des loix, des uſages, & de la façon de penſer des différens peuples, eſt le meilleur moyen de fixer nos idées ſur le véritable intérêt de notre patrie. Malgré de ſi grands avantages, Morus étoit doux, ſimple, modeſte, & d'une gaieté naturelle, dont l'exercice continuel prouvoit chez lui une liberté d'eſprit conſtante, même dans les plus grandes affaires, & les circonſtances les plus embarraſſantes.

Celui dont il remplit la place, étoit au contraire, dur, fier, enivré de la faveur de ſon maître, & du degré de grandeur où cette faveur l'avoit élevé; en un mot, c'étoit le cardinal Volſy. Charles-Quint dans un moment où il avoit eu beſoin de lui pour gagner Henri VIII, s'étoit abaiſſé juſqu'à ſe dire ſon fils, & l'avoit flatté de l'eſpérance de la thiare. Volſey eſpéroit tout, & ne craignoit plus rien, lorſque la paſſion de ſon maître pour Anne de Boulein, que ce miniſtre favoriſa d'abord, & qu'il voulut traverſer enſuite, fut la cauſe de ſa perte. Henri VIII lui redemanda le grand ſceau de ſon royaume, le dépouilla de ſes dignités, & l'éloigna de ſa cour. Frappé d'abord du plus grand étonnement, livré enſuite au plus grand déſeſpoir, il ſurvécut peu à ſa gloire, & donna à Morus, qui devoit lui ſuccéder, une belle leçon de ſageſſe & de modération. Il en profita, & remplit ſes devoirs avec autant de prudence que de zele & de déſintéreſſement (*a*). Morus ne jouit pas long-temps du bonheur. L'orage qui éclata enſuite ſi violemment en Angleterre, grondoit déjà aſſez fort pour ôter à Morus toute la ſatisfaction qu'un honnête homme trouve à occuper une grande place, & à en remplir les devoirs. Il s'apperçut qu'il ne pouvoit ni faire le bien, ni empêcher le mal; il la quitta, & ce fut avec plus de gaieté qu'il n'en avoit témoigné lorſqu'on l'en avoit revêtu. Les plaiſanteries qu'il ſe permit alors, ſont du genre de celles dont le prix ſe décide, par les circonſtances dans leſquelles on les haſarde. Morus étoit marié; ſa femme avoit reſpiré avec complaiſance l'air de la cour, & l'encens attaché, pour ainſi dire, à la premiere dignité du royaume. Morus, dépouillé de cette gloire ſuperflue pour lui, railloit madame la chanceliere : il lui diſoit, du ton ſoumis de ſon écuyer : Myladi,

(*a*) Peu de perſonnes ignorent le trait qui ſuit. Morus vit ſervir un jour ſur ſa table quatre flacons d'argent, du plus beau travail poſſible. Il demanda d'où cela lui venoit. C'étoit un préſent. Le domeſtique qui l'avoit apporté, étoit encore dans la maiſon. Morus fit remplir les flacons du vin le plus précieux & les fondans eſſuite au domeſtique qu'il avoit fait appeller : je ſuis charmé, lui dit-il, que mon vin ſoit du goût de votre maître. Dites-lui que ma cave ſera toujours à ſon ſervice.

milord ; vous attend pour aller à la campagne. Morus ne s'étoit pas embarraſſé de ce qu'il deviendroit quand il ſeroit privé du revenu de ſa place, ainſi que de ſa place même. Sa famille lui reprochoit une négligence qui pouvoit la faire tomber du haut de la grandeur dans la miſere. Il lui répondoit, en faiſant alluſion à un uſage d'Angleterre : quand nous n'aurons plus rien, nous irons chanter aux portes.

S'il n'en fut pas réduit, tout-à-fait, à cette extrémité, au moins mena-t-il une vie très-ſimple & très-privée, & que l'on pourroit dire obſcure, ſi celle d'un homme de lettres dont les talens percent à travers la foule des écrivains médiocres, pouvoit l'être. Morus employa quelques années de loiſir à compoſer des ouvrages dont la poſtérité n'a pas été privée. Marguerite Morus, ſa fille, les recueillit avec ſoin ; & trente ans après ſa mort, en 1566, elle les fit imprimer à Louvain en un volume in-folio. Ils contiennent cette réponſe qu'il fit à Luther, pour la défenſe des ſentimens de l'égliſe catholique & de ſon roi, qui les ſoutenoit alors ; des lettres, des épigrammes latines, une traduction en la même langue des dialogues grecs de Lucien, un autre dialogue, de lui-même, vraiment ſocratique, ſur la conſtance avec laquelle on doit ſoutenir la mort, pour le maintien de ſon honneur & de ſa conſcience. Nous verrons, dans un moment, comment il mit ces préceptes en pratique. La vie de deux rois d'Angleterre, le jeune & malheureux Edouard V, qui ne régna que deux mois, & l'affreux Richard III, qui fut ſon aſſaſſin. Enfin, ce fut dans ce temps de tranquillité que Morus compoſa ſon Utopie. Il l'adreſſa au ſavant Eraſme, ſi connu comme théologien, comme philoſophe, & comme critique, auteur de la meilleure verſion du nouveau-teſtament, & de l'éloge de la folie. Eraſme étoit digne de recevoir un ouvrage de la part de Morus. C'eſt lui qui nous l'a fait connoître ; & nous témoignerons, tout à l'heure, notre reconnoiſſance à l'auteur & à l'éditeur de ce livre, en en faiſant l'extrait. Mais finiſſons la vie de Morus.

Pendant qu'il ne s'occupoit que de littérature, le roi, ſon maître, faiſoit les plus grands efforts pour faire caſſer, avec l'approbation du pape, ſon mariage avec Catherine d'Arragon. L'empereur Charles-Quint ſoutenoit à Rome le parti de cette reine, ſa tante. Plus à portée d'en impoſer, il réuſſit. Le mariage ne fut pas caſſé ; Henri fut excommunié ; & il en coûta un royaume à l'égliſe catholique. Henri, de ſa propre autorité, répudia Catherine, & épouſa Anne de Boulein. Il va plus loin : il ſe déclare chef de l'égliſe anglicane, tant ſpirituel que temporel, & veut forcer tous ſes ſujets à reconnoître, dans ſa perſonne, cette double autorité. Il éprouve de la réſiſtance ; elle l'anime, elle l'enflamme, & le monarque irrité devient tyran. Morus en ſoupiroit dans ſa ſolitude de Chelſéa : on ne lui laiſſe pas la douceur d'en gémir en ſilence ; on veut le forcer d'adhérer à l'acte d'un parlement, dont tous les membres avoient été déterminés par la crainte que Morus pouvoit avoir comme eux de perdre la vie, & par

celle qu'il ne pouvoit pas avoir de perdre ſa fortune. La famille de Morus s'éleve de nouveau contre lui, on veut lui perſuader de ſe ſoumettre. Non, répondit-il gaiement, je n'en ferai rien; ah! que diroit-on de moi? J'ai ſoutenu le dogme catholique lorſque mon ſouverain s'acquéroit, en le ſoutenant lui-même, le glorieux titre de défenſeur de la foi de l'égliſe romaine; ſi par complaiſance pour lui j'abandonnois aujourd'hui cette égliſe, ou je la trahirois, ou je conviendrois que je l'ai autrefois trahie. Qu'on me mene à la tour.

On l'y mene en effet. L'archevêque de Cantorbery, le lord chancelier, ſon ſucceſſeur, le parlement, enfin, lui firent ſon procès. Il fut condamné au ſupplice des traîtres. Suivant les anciennes loix d'Angleterre, ce ſupplice devoit être horrible. Le coupable doit être moitié pendu, moitié brûlé; on doit lui arracher le cœur, & lui en battre les joues; mais il eſt d'uſage d'adoucir un ſi terrible arrêt. L'on fit entendre à Morus que le roi lui faiſoit grace, en ne le condamnant qu'à perdre la tête. Morus qui connoiſſoit les formes, ne fut point effrayé de la lecture de ſon premier arrêt, & reçut, en riant, la prétendue grace qu'on lui annonçoit : quelle clémence! S'écria-t-il; Dieu en préſerve mes amis & ma poſtérité; & il ſe préſente à la mort avec cette gaieté qui lui permettoit toujours de plaiſanter. Au moment de l'exécution, & lorſqu'on lui fit mettre la tête ſur le billot, il rangea ſoigneuſement ſa barbe, qui étoit longue & belle, pour qu'elle ne fut point offenſée du coup : le roi, dit-il à l'exécuteur, a ordonné qu'on me coupât la tête, & non la barbe. Cette plaiſanterie, que les circonſtances dans leſquelles elle fut faite, rendent du meilleur ton, fut, ſans contredit, ſa derniere. Marguerite Morus racheta, & conſerva ſoigneuſement la tête de ſon pere & ſa barbe, comme elle avoit fait ſes ouvrages; & Puget de la Serre, auteur fécond du ſiecle dernier, a fait, de cette cataſtrophe, une tragédie en proſe qui eſt touchante, quoiqu'elle ſoit mal écrite, & qu'aucune des dernieres plaiſanteries du héros n'y ſoit oubliée.

Paſſons à l'ouvrage de ce grand homme : nous en avons quatre traductions françoiſes. La premiere eſt d'un nommé Barthelemi Aneau. Elle eſt ancienne & fort mauvaiſe. L'auteur de la ſeconde s'intitule ſeigneur de Branville; ſa traduction n'eſt pas meilleure. L'auteur de la troiſieme, s'appelle Samuël Sorbieres, connu par un voyage d'Angleterre, & par le Sorberina. Elle eſt mieux écrite que les deux premieres, mais elle ne paſſe pas pour exacte. La quatrieme eſt d'un M. de Gueudeville, bénédictin défroqué, réfugié en Hollande, auteur d'une mauvaiſe traduction de Plaute, d'un grand ouvrage intitulé l'*atlas hiſtorique*, &c. C'eſt juſqu'à préſent, la meilleure traduction que nous ayons de l'Utopie; & c'eſt de celle-là que nous nous ſommes plus communément ſervis, en recourant, cependant quelquefois à l'original latin, dont il y a une belle édition des Elzevirs.

L'Utopie eſt diviſée en deux parties, dont la premiere n'eſt, propre-

ment, que le cadre & l'introduction à la ſeconde. Morus ſ
été envoyé dans les Pays-Bas, il ſéjourna quelque temps
fit connoiſſance avec un homme ſavant & honnête, qui
faire connoître un fameux voyageur qui avoit ſuivi Améri
les courſes qu'il fit pour la découverte du Nouveau-Monde
tint avec le nouveau voyageur, & fut étonné de le trouver
vernement de tous les peuples, & capable d'en raiſonner pr
en bon politique. Je vois, lui dit Morus, que vous avez v
cours policées de l'Europe, & même dans celles de l'Aſi
Raphaël, (c'étoit le nom du voyageur) mais la connoiſſan
des loix & des maximes du gouvernement de ces pays, n'
faire mieux ſentir la ſupériorité de celui d'un petit Etat qu
par haſard, & qui m'a paru un vrai modele de ſageſſe &
miniſtration. Morus témoigna tout le déſir de connoître ce
phaël lui dit ſe nommer l'Utopie. Ils prirent jour & heu
tenir à fond ſur cette matiere; & c'eſt ce qui fait le ſuje
partie. Mais en attendant leur nouveau rendez-vous, Morus
vers, & Raphaël, eurent une converſation générale ſur la
nous croyons que nos lecteurs verront avec plaiſir quelque

Morus, enchanté de l'étendue de ſes connoiſſances, lui
les communiquer à quelque ſouverain, qui l'employeroit uti
conſeils. Non, répondit Raphaël, je n'ambitionne point les
places. J'ai acquis, par mes travaux, à mes enfans, un bi
leur en ai cédé, de mon vivant, ce qui leur étoit néc
mettre en état d'accroître auſſi légitimement leur fortune
reſtent dans l'état dans lequel je veux reſter moi-même.
leur vanité augmenteroit en proportion des honneurs qu
bientôt leur fortune leur paroîtroit au-deſſous de leur con
ployeroient peut-être, pour l'augmenter, des moyens mōin
ceux dont je leur ai donné l'exemple.

L'ami de Raphaël inſiſte & lui repréſente qu'un honné
être flatté de l'idée de ſervir, par ſes conſeils, ſon r
Vous me faites trop d'honneur, réplique le voyageur, en
puiſſe leur être utile; mais quand cela ſeroit, ignorez-vous
l'on trouve à faire paſſer dans les conſeils des rois les ré
les plus avantageuſes? Rarement le monarque ſait-il diſtingu
des mauvais; plus rarement encore oſe-t-on lui propoſer l
faut de l'eſprit, & du bon eſprit pour les concevoir, & d
les ſoutenir. S'ils n'éprouvent pas des contradictions ouverte
des oppoſitions ſecretes, & avortent par l'effet des intr
tandis qu'une diſcuſſion ſérieuſe & raiſonnable les eût fait
fier. Tel conſeiller, par pareſſe, ou par défaut de lumier
n'admire qu'une vieille routine conſacrée par un long uſ

n'eſtimant que ce qu'il croit avoir imaginé, & ſe livrant avec une ardeur indiſcrete au goût de la nouveauté, voudroit tout détruire au lieu de perfectionner; & ſous prétexte de corriger les abus, attaque ces grands principes ſi précieux à conſerver dans les Etats qui leur ont dû autrefois leur gloire & leur bonheur.

La converſation tombe enſuite ſur les peines prononcées par les loix contre les voleurs. Raphaël trouve celle de mort trop rigoureuſe. Ne pourroit-on pas, dit-il, tirer de cette eſpece de criminels un parti plus avantageux pour la patrie, & plus analogue au genre de leurs fautes? S'ils ont fait tort à la ſociété en s'emparant de ce qui ne leur appartenoit pas, qu'ils la dédommagent, par leurs ſervices, du mal qu'ils lui ont fait. Employez-les aux travaux publics; ils ſeront punis, & ſeront encore utiles.

Raphaël recherche enſuite quelles ſont les principales cauſes des vols & des déſordres. Parmi celles qu'il indique, il y en a beaucoup qui ne ſont applicables qu'à un petit Etat; mais celles qu'il regarde comme les principales ſont la cherté exceſſive des denrées néceſſaires à la vie, & le nombre exorbitant des troupes réglées qui, ſous prétexte qu'elles doivent être toujours prêtes à ſervir l'ambition du monarque, ſont, pour l'Etat en paix, un fardeau ſuperflu pour ſa défenſe, & faiſant un tort réel à la culture des terres, au commerce & à la population.

Raphaël débite pluſieurs autres maximes dont une entr'autres n'eſt certainement admiſſible qu'autant qu'elle eſt bien entendue. C'eſt la liberté qu'il veut laiſſer aux philoſophes de déclamer contre les abus du gouvernement. Il s'autoriſe de l'exemple des prédicateurs, auxquels on permet & l'on ordonne même de déclamer contre les vices; mais ceux-ci partent des principes d'une morale reconnue & avouée de tout le monde, & qu'on ne peut pas contredire. Auſſi doit-on encourager les bons citoyens à dénoncer les abus contraires aux bons principes de l'adminiſtration publique; mais il ne doit jamais être permis de fronder ces principes; ce ſeroit mettre la coignée au pied de l'arbre, à l'ombre duquel ſe repoſe la ſociété; &, s'il pouvoit jamais être coupé, ou même élagué, ce ſeroit au propriétaire ſeul de la terre, qu'il appartiendroit de faire une pareille opération. Encore ne devroit-elle l'être qu'après un ſérieux examen.

Venons au tableau de la chimérique Utopie. Comme il n'y a aucun parti à tirer de ſa deſcription topographique, nous la paſſerons ſous le ſilence, auſſi-bien que l'origine & l'hiſtoire de ce pays imaginaire; & nous nous bornerons à parler de ſes loix, de ſes uſages & de ſon adminiſtration.

L'iſle d'Utopie contient cinquante-quatre villes, toutes grandes & ſuperbes. La principale ſe nomme Amaurote. C'eſt dans celle-ci que trois citoyens de chaque ville, perſonnages vénérables par leur vieilleſſe & leur expérience, s'aſſemblent tous les ans pour y traiter des affaires communes à toute l'iſle. Chaque ville a un terrain qui lui eſt aſſigné pour le labourer,

& en tire une ſubſiſtance ſuffiſante pour nourrir amplement tous ſes habitans ; & ce ſont ces habitans qui le cultivent par eux-mêmes, car les Utopiens ſont un peuple d'agriculteurs. Il n'y a point de villages proprement dits ; mais à leur place une quantité de maiſons agréables & commodes, où les citoyens dont le tour eſt venu d'aller vaquer aux travaux de la campagne, ſe tranſportent pour deux ans avec leur famille. Tous ces ouvriers ſont diſtribués en claſſes ou familles champêtres, d'environ quarante perſonnes tant hommes que femmes, ayant chacun un chef ou directeur du labourage. Tous les ans, vingt de chaque famille retournent à la ville, & ce ſont ceux qui ont accompli leurs deux années de travail ; ils ſont remplacés par vingt autres, leſquels ſont formés au labourage par les derniers qui reſtent de la premiere diviſion. Ainſi chaque Utopien travaille à ſon tour pour le bien public, & eſt aſſuré de n'y pas travailler pour des pareſſeux & des ingrats. Cette idée lui fait ſupporter ſes fatigues avec joie. Quand il a fourni ſa tâche, il revient à la ville, goûter le repos qu'il a mérité. Il s'y livre à la culture d'autres arts utiles, en attendant que ſon temps le rappelle aux champs. Quoique les Utopiens ſachent parfaitement la quantité de blés & d'autres denrées que peut conſommer chacune de leurs villes, ils en font toujours venir au-delà de leurs beſoins, afin d'en faire part à leurs voiſins, ou de les retrouver, s'il arrivoit qu'ils euſſent des années moins abondantes.

Tous les uſtenſiles néceſſaires au ménage, les meubles, les inſtrumens de labour ſont fournis par les villes ; & lorſque le temps de la récolte approche, les chefs de chaque famille agricole font ſavoir aux magiſtrats des villes combien de monde il ſeroit à propos de leur fournir pour faire la moiſſon. Ces troupes auxiliaires leur ſont envoyées auſſitôt, & tout le blé d'un canton eſt récolté en un jour ; ce qui obvie à une infinité d'inconvéniens.

Des magiſtrats de l'Utopie.

Ce peuple agriculteur eſt gouverné par un roi ; mais ce roi eſt toujours conſeillé par un corps de magiſtrats choiſi par le peuple, à la pluralité des voix. Chaque diſtrict élit trois ou quatre phylarques, qui compoſent un ſénat de deux cents ; ſur ces deux cents chaque dixaine en choiſit un que l'on appelle *Protophilarque* : ainſi il y en a vingt qui compoſent le ſénat le plus étroit. Celui-ci conſulte dans les grandes occaſions le conſeil des deux cents, dont chaque membre, en cas de beſoin, conſulte de même la commune, aux ſuffrages deſquels il eſt redevable de ſa place. Le roi n'a que le pouvoir de faire exécuter les loix promulguées par ces ſages aſſemblées qui, d'ailleurs, ont pour maxime de ne décider jamais une affaire le jour même qu'elle leur eſt propoſée, mais de ſe donner le temps d'y réfléchir mûrement, d'en conférer entr'eux, & d'en balancer ſérieuſement les dangers & les avantages.

Des

Des arts de l'Utopie.

COMME l'Utopie eſt un petit Etat, les arts de premiere néceſſité non-ſeulement y tiennent le premier rang, mais y ſont preſque les ſeuls exercés. Dans un pays plus vaſte, ceux qui tiennent au luxe doivent être admis, & même protégés. Il faut les diriger ſans les gêner & les contraindre; le bon goût s'entretient par les faveurs, l'appât de la gloire & celui du gain. En Utopie il ne s'agit que de faire ſubſiſter les citoyens, & de leur procurer, à tous, les ſimples commodités, aux moindres frais poſſibles; & c'eſt à ce but que tendent les loix de cet heureux pays. Chacun doit y concourir à l'utilité générale; mais chacun eſt le maître de choiſir la profeſſion à laquelle il ſe croit le plus propre. Pourvu qu'il ſoit utile, il a rempli ſes obligations. Les prêtres, les magiſtrats & les militaires, en temps de guerre, ſont ſeuls diſpenſés de ſe livrer à aucun autre genre de travail qu'à celui auquel la patrie leur a fait l'honneur de les conſacrer. Il reſte à tous les citoyens des momens libres : ils peuvent & doivent les remplir par des études intéreſſantes & agréables : rarement leur ſont-elles utiles pour les emplois publics, ou même pour les occupations particulieres qu'ils peuvent avoir; & l'Etat tire ainſi parti de leur goût & même de leurs amuſemens. Quand ils ſont vieux, leurs enfans, ou ceux de leurs amis, profitent de leurs conſeils, & s'inſtruiſent dans leurs converſations, ou par leurs écrits.

Du commerce des Utopiens.

CE chapitre du livre de Morus, prouve que de ſon temps on n'avoit encore, ſur le commerce intérieur & extérieur, aucune de ces grandes idées qui ont été inſpirées depuis. Morus adopte les principes de Lycurgue; il voudroit que l'Etat tout entier fût gouverné comme une famille honnête & bourgeoiſe; que les freres partageaſſent également, & ne priſſent chacun que ce qui leur eſt néceſſaire, de l'héritage commun; que l'on n'exportât que ce qui eſt abſolument ſuperflu & inutile à la ſubſiſtance & à la commodité du pays; & que l'on ne rapportât que ce qui peut être bon à emmagaſiner & à garder, pour s'épargner l'embarras de l'aller chercher dans les temps où on n'auroit rien à offrir en échange. D'ailleurs, il penſe que ce n'eſt que dans le cas d'une population ſurabondante, qu'il faudroit envoyer des eſſaims d'Utopiens chercher fortune au dehors. Il recommande aux meres de nourrir elles-mêmes leurs enfans, ou, du moins, de ne les pas confier à ces nourrices mercenaires, qui n'alimentent ceux des riches qu'en privant les leurs de la ſubſiſtance qui leur eſt aſſignée par la nature.

Il aſſure que les Utopiens ont le plus grand ſoin des vieillards, des infirmes & des malades.

A ces derniers articles près, aucun des principes des Utopiens ne peut être applicable aux grands Etats qui compoſent l'Europe. L'inégalité des conditions, celle des richeſſes, le commerce, le luxe même, ſont néceſſaires par-tout, hors en Utopie. Mais, quand on imagine une république, & qu'on la ſuppoſe petite & iſolée, on peut y adapter de pareilles idées.

Des voyages des Utopiens.

Ce chapitre ſeroit mieux intitulé des mœurs des Utopiens. Elles ſont ſimples & pures. Dans l'intérieur de l'Utopie, l'hoſpitalité s'exerce par-tout; rarement réſulte-t-il aucun déſordre de l'empreſſement avec lequel chaque famille reçoit ſes compatriotes, même ſans les connoître; & s'il en arrivoit, toute l'iſle concourroit à le blâmer & à le punir. Au reſte, les voyages au dehors ne ſont permis que rarement, & à quelques-uns des plus ſages de la nation, chargés d'étudier les coutumes & les loix des pays étrangers, de pénétrer dans les myſteres mêmes de leur philoſophie, & de s'informer du progrès que les arts font chez eux, pour rapporter, de tout cela, ce qui peut être applicable à l'heureuſe & tranquille Utopie. Ces ſages voyageurs, de retour, ſe gardent bien d'inſpirer à leurs compatriotes le goût des ſuperfluités. La magnificence, l'or & les bijoux, leur paroiſſent auſſi mépriſables qu'ils leur ſont inutiles; & l'on raconte qu'un jour les Annamoniens, peuple d'un continent qui n'eſt pas bien éloigné de l'iſle d'Utopie, leur ayant envoyé une grande ambaſſade, les chefs de cette députation & leur ſuite, crurent ſe rendre plus recommandables en étalant aux yeux des Utopiens une exceſſive parure; mais au-lieu des applaudiſſemens, ils ne s'attirerent que des huées; & les ſages magiſtrats d'Utopie, pour toute réparation, excuſerent, auprès des Annamoniens, un peuple qui avoit le bonheur d'ignorer le prix des richeſſes.

La chaſſe eſt encore un exercice contraire aux principes des Utopiens. L'idée de barbarie & de férocité, que le ſpectacle de la mort d'innocens animaux entraîne, les révolte; d'ailleurs, diſent-ils, la chaſſe fait communément plus de tort aux campagnes & aux bois, qu'elle ne peut procurer de plaiſirs aux maîtres qui devroient plutôt les cultiver, ou en protéger la culture.

Des eſclaves d'Utopie, de leurs mariages, & des marques auxquelles on reconnoît le roi & les ſénateurs d'Utopie.

Il n'y a d'eſclaves en Utopie que ceux que le crime jette dans cet état dégradant pour l'humanité. Ce ſont les ſeuls qui portent des chaînes, & preſque la ſeule peine qui ſoit impoſée aux criminels; car rarement condamne-t-on à la mort un homme qui peut encore être utile à la patrie, quoique par ſon crime il ſoit exclus de la ſociété.

Les mariages, chez les Utopiens, ſont une affaire de convenance & de déſirs réciproques. On permet, on ordonne même aux jeunes gens des deux ſexes, de s'étudier parfaitement avant que de s'unir. Les parens veillent à cet examen, & y contribuent, afin de prévenir le divorce, que les loix d'Utopie autoriſent, mais qui eſt toujours regardé comme une extrémité fâcheuſe. Cependant, quand on croit s'y trouver réduit, le magiſtrat écoute avec bonté & douceur les raiſons de ceux qui recourent à ſon autorité pour faire rompre leurs liens; mais c'eſt en ſecret que ces raiſons s'expoſent; & le magiſtrat, en ſéparant les époux, ne rend jamais publics leurs plaintes & leurs griefs.

Rien de plus ſimple que les marques d'honneur qui diſtinguent les chefs de l'Utopie. Le roi porte à la main une gerbe de blé, ſymbole de l'abondance qu'il eſt obligé de procurer au pays. On porte devant le premier pontife un flambeau allumé, marque de la lumiere qu'il eſt chargé de répandre aux peuples.

De la guerre des Utopiens.

On conçoit bien qu'un peuple ſi modéré, & dont les loix ſont ſi ſages, ne doit preſque connoître que les guerres défenſives. Ils y ſont même rarement expoſés, parce que tous leurs voiſins les reſpectent & les aiment. Cependant, l'état militaire & les vertus de cet état, ne leur ſont point inconnus; ils ont des armes & des arſenaux, des généraux, des officiers, & une milice toujours exiſtante, & quelquefois exercée, lorſque le ſoin des travaux de la campagne le permet. Ils donnent trois raiſons du parti qu'ils prennent de conſerver cet établiſſement militaire. 1°. Pour empêcher leurs voiſins ambitieux de venir troubler leur repos en les croyant incapables de ſe défendre. 2°. Pour ſecourir les peuples qui ſont leurs alliés & leurs amis, ſi des ambitieux venoient les attaquer. 3°. Pour aller même au-devant de ceux qui menaceroient injuſtement leurs voiſins, & écarter la guerre de leurs frontieres. Dans ce dernier cas, on peut bien croire qu'ils traverſent le pays de leurs voiſins en bon ordre & en bonne diſcipline; arrivés ſur les terres de leurs ennemis, c'eſt aux rois & aux gens armés qu'ils font la guerre, & non aux peuples innocens; enfin, comme ils ſont

toujours ſûrs que leur guerre eſt juſte, ils la pourſuivent avec confiance. Ils ſe fondent ſur la bonté de leur cauſe pour compter ſur la protection du ciel; mais ils ne négligent pour cela aucune des meſures qu'une valeur éclairée preſcrit à de véritables guerriers.

Des différentes religions de l'Utopie.

TEL eſt le titre du dernier chapitre de ce livre; & en vérité, nous ne concevons pas pourquoi Thomas Morus a ſuppoſé, dans ſa république, pluſieurs religions. Quand on fait des châteaux imaginaires, il faut les faire les plus beaux poſſibles, & certainement il n'eſt pas d'Etat qui fût très-heureux de n'avoir qu'une religion dont la morale fût pure, & le culte ſimple & impoſant.

La religion principale que Morus établit dans ſon iſle, eſt, à peu près, de ce genre : mais il ſuppoſe qu'il y en a auſſi d'autres, & ſans doute, c'eſt pour avoir occaſion d'expoſer ſes ſentimens ſur la tolérance. Ils ſont tels qu'on doit les attendre d'un grand chancelier d'Angleterre, qui n'étoit ni fanatique ni craintif, qui a été le martyr de ſa conſcience, & non celui de ſon enthouſiaſme, qui croyoit que rien n'étoit plus dangereux dans un Etat que de changer les principes de la religion dominante, qu'il ſeroit à déſirer qu'elle fût unique, mais que, d'ailleurs, il ne faut jamais employer les voies de rigueur pour opérer un ſi grand bien; que celles de la douceur & de la perſuaſion ſont toujours plus efficaces, & prouvent mieux la conviction où l'on eſt de la bonté de ſa cauſe. C'eſt d'après ces principes que Morus penſoit qu'on pouvoit tolérer toute eſpece de religion, mais bannir, ſur-tout l'athéiſme, comme principe deſtructeur de toute morale, n'admettant ni peines, ni récompenſes, ni fautes, ni mérites.

Telle eſt l'Utopie de l'illuſtre Thomas Morus; c'eſt une fiction, c'eſt un roman, c'eſt un rêve : mais ſi l'on a dit que les projets de l'abbé de S. Pierre étoient les rêves d'un homme de bien, ne peut-on pas dire que le roman de Morus eſt le rêve d'un homme d'Etat.

UTRECHT, *Ville & Province des Pays-Bas.*

LA ville d'Utrecht avoit d'abord été bâtie ſur le bord ſeptentrional du Rhin, du côté de la Friſe; mais le nombre des habitans s'étant augmenté, ont bâtit la nouvelle ville ſur le bord méridional du Rhin, dans l'iſle & le territoire des Bataves. La puiſſance de ſes évêques s'accrut auſſi par la libéralité des empereurs. En 1559, le pape Paul IV, érigea cet évêché en métropole, & lui donna pour ſuffragant les nouveaux évêchés de Harlem en Hollande, de Middelbourg en Zélande, de Lewarde en Friſe; de Déventer dans l'Over-Iſſel, & de Groningue dans la province de même nom. Le premier archevêque fut Frédéric Skenk de Tautenberg, préſident de la chambre impériale de Spire en 1561. Après ſa mort, arrivée en 1580, les Etats-généraux appliquerent à divers uſages les revenus de cet archevêché qui ſe trouvoient dans l'étendue de la généralité.

La ville d'Utrecht s'eſt extrêmement agrandie, embellie, & peuplée, depuis la réformation, en ſorte qu'on peut la mettre actuellement au rang des belles villes de l'Europe; elle eſt de figure ovale, & peut avoir cinq milles de circuit; elle a quatre gros faubourgs, & quatre paroiſſes; mais elle n'eſt pas forte, quoique munie de quelques baſtions & demi-lune pour ſa défenſe; ſes environs ſont charmans, & le long du canal qui mene de cette ville à Amſterdam, on ne voit qu'une ſuite de belles maiſons de plaiſance, & de jardins admirablement entretenus.

La magiſtrature de cette ville eſt compoſée d'un grand-bailli, de deux bourgmeſtres, de douze échevins, d'un tréſorier, d'un intendant des édifices, d'un préſident, de trois commiſſaires des finances, & d'un ſénateur; cette magiſtrature eſt renouvellée tous les ans le 12 d'octobre, & tient ſes aſſemblées à la maiſon de ville, qui eſt un bel hôtel.

Utrecht eſt remarquable par le traité d'union des Provinces-Unies, qui s'y fit en 1579; par le congrès qui s'y tint en 1712, & dans lequel la paix de l'Europe fut conclue, le 11 d'avril 1713, le 13 de juillet ſuivant, & le 16 de juin 1714; enfin par ſon univerſité, l'une des plus célébres de l'Europe. Les Etats de la province l'érigerent le 16 de mars 1636, & elle a produit un grand nombre d'hommes illuſtres dans les ſciences.

La province d'Utrecht eſt la quatrieme d'entre celles qui compoſent la république des Provinces-Unies. Elle eſt ſituée entre la Gueldres, la Hollande & le Zuyderzée. Son ſol eſt à peu près par-tout très-fertile, & ſon air eſt généralement réputé pour très-ſain. Dans ſes parties orientales elle a quelques monticules ſablonneux, & dans les occidentales quelques tourbieres. Le reſte du pays, pareil aux meilleurs quartiers de la Hollande & de la Gueldres, produit des grains, des légumes, des fruits, & des pâturages en grande quantité & de très-bonne qualité. Le Rhin coule dans cette

province ſous le nom de *vieux Rhin* & de *Rhin courbe*. Il y forme le Leck, & le Vecht; le Leck, entre lequel & le vieux Rhin, l'on creuſa l'an 1373, l'utile & beau canal appellé *Vaartſche Rhyn*; & le Vecht qui prend naiſſance proche d'Utrecht, & va tomber dans le Zuyderzée proche de Muiden. Les autres rivieres de la contrée ſont l'Eem, la Grift ou Greb, la Mye, & le courbe Mydrecht.

L'on compte dans cette province 5 villes & 65 bourgs & villages, avec une multitude de ſeigneuries & de maiſons de plaiſance. On la diviſe en 4 quartiers, qui ne comprennent aucunes villes, mais qui ont chacun leur juge ſéparé, & qui ſont 1°. le quartier ſupérieur, ou de Wyk, 2°. le quartier inférieur ou d'Abkoude, 3°. le quartier d'Eemland, & 4°. le quartier de Montfort. Les cinq villes de la province ſont Utrecht, Amersfoort, Rhenen, Wyk, & Montfort.

Les Etats d'Utrecht ſont compoſés de trois claſſes, ſavoir du clergé, de la nobleſſe & des villes. Les membres de la premiere ne ſont pas en effet ce que ſon nom dénote, ce ne ſont pas des eccléſiaſtiques en réalité; mais ce ſont des repréſentans élus par les chapitres des cinq égliſes d'Utrecht, repréſentans qui peuvent être ou nobles ou roturiers, & qui pour l'ordinaire ſont au nombre de huit. Les membres de la ſeconde claſſe ſont les gentilshommes poſſeſſeurs de terres nobles; & les membres de la troiſieme ſont les députés des cinq villes. Il exiſte dans l'aſſemblée de ces Etats une diſtinction bien marquée en faveur de la ville d'Utrecht; ſon ſuffrage ſur toutes les matieres, l'emporte ſur celui des quatre autres villes enſemble. Elles ne peuvent la contredire en rien, & elle peut les contredire en tout. Sur ce pied là, l'on a peine à comprendre pourquoi ces quatres villes paroiſſent aux Etats.

Le college des conſeillers députés de la province eſt compoſé de douze aſſeſſeurs, fournis par les trois claſſes, à nombres égaux. La chambre des comptes conſiſte en quatre perſonnes, & la cour provinciale de juſtice en dix juges, y compris le préſident. A l'aſſemblée des Etats-généraux, Utrecht aſſiſte en la perſonne de trois députés de chacune des trois claſſes de ſes propres Etats; & dans la répartition des taxes levées par la république, cette province, miſe en 1612 au taux de celle de Groningue, paye 5 florins, 16 ſols, 7 ½ de chaque 100 florins impoſés ſur tout l'Etat.

Quant à la religion, il y a du mélange dans cette province, comme dans toutes les autres de la république. L'on y compte 79 miniſtres réformés, 45 prêtres catholiques, 3 paſteurs luthériens, 2 de remontrans, & 2 d'anabaptiſtes. Les miniſtres réformés s'y partagent en trois claſſes, ſavoir celles d'Utrecht, d'Amersfoort, & de Rhenen. Chaque année, au mois de ſeptembre, ils s'aſſemblent à Utrecht en ſynode, non pas tous perſonnellement, mais par députés au nombre de 9, chaque claſſe ſe bornant pour cet effet à nommer deux miniſtres & un ancien d'égliſe.

La province ou ſeigneurie d'Utrecht, compoſoit avec l'Over-Iſſel, avant

l'union de 1579, le domaine temporel d'un évêché fondé l'an 696 ſous la métropole de Cologne, & conféré pour la premiere fois à un moine nommé *Willibrod*. Devenu avec le temps Etat du S. Empire, cet évêché s'eſt ſoutenu avec ſplendeur juſques au commencement du XVIe. ſiecle. A cette époque Henri de Biviere, qui en rempliſſoit le ſiege, & qui n'eſt point repréſenté dans l'hiſtoire comme un prince juſte & doux, mécontenta ſes ſujets. Sa tyrannie donna lieu à des ſéditions & à des révoltes. Le duc Charles de Gueldres, voiſin du pays, prit part à ces troubles; il entra d'abord en correſpondance ſecrete avec les nobles de la province; puis il fit marcher des troupes contre l'évêque. Et après cet éclat, celui-ci ſe ſentant trop foible pour réſiſter, eut recours à Charles-Quint, en 1528, & lui vendit le temporel de ſon évêché, avec tous ſes droits de ſouveraineté. Le pape ayant approuvé & confirmé cette vente, l'empereur incorpora bientôt Utrecht au reſte des Etats Autrichiens, à titre de ſeigneurie. Il en joignit le gouvernement à celui des autres Pays-Bas, & Philippe II, ſon fils, en jouit juſques à la grande révolution qui forma la république. Cependant il y eut encore trois évêques d'Utrecht après Henri de Baviere. L'autorité eccléſiaſtique n'y fut pas abolie, quant au ſiege, avec la puiſſance temporelle. Et même le dernier de ces évêques nommé *Frédéric*, de la maiſon de Tautenbourg, fut élevé à la dignité d'archévêque, ayant pour diocéſains les évêques de Lewarden, de Deventer, de Groningue, de Harlem & de Middelbourg. Mais dans les circonſtances politiques où ſe trouva la contrée, l'on ne tarda pas à ſentir l'inutilité ou même l'incommodité de toutes ces choſes. L'Etat républicain n'y eut plus aucun égard; & le ſiege épiſcopal d'Utrecht n'eſt aujourd'hui qu'une dénomination purement titulaire.

PAIX D'UTRECHT,

En 1713.

ET DE BADEN,

En 1714.

LE traité de la grande alliance fut conclu à la Haye, le 7 de ſeptembre 1701; il étoit le fruit du reſſentiment du roi Guillaume, & l'effet de ſon habileté à profiter du dépit, dont la proclamation de Jaques III, à Saint-Germain, animoit la nation Angloiſe. L'invaſion des Etats d'Italie par les troupes de France, la rupture de la barriere, & le commerce des indes occidentales, étoient les raiſons des trois puiſſances contractantes, qui s'uniſſoient pour ſe procurer mutuellement ſur ces points une ſatisfaction, au

gré de chacune. Leurs forces devoient agir de concert, en Europe. Dans les deux Indes, chacune devoit agir pour ſoi, & garder ce qu'elle pourroit conquérir. Les autres puiſſances étoient invitées à entrer dans l'alliance; & on s'engageoit à ne point traiter de la paix ſans un conſentement unanime.

Après la mort du roi Guillaume, Louis XIV, pouvoit rompre cette ligue, en faiſant aux Provinces-Unies de plus grands avantages, que ceux qu'elles ſe promettoient de leur union avec l'empereur & l'Angleterre. Ses miniſtres négligerent ce procédé d'une politique commune. Loin de raſſurer les Etats-généraux ſur leur barriere, par l'offre de ſéqueſtrer les Pays-bas Eſpagnols entre leurs mains, juſqu'à ce que Philippe V univerſellement reconnu, fit avec eux un accommodement perpétuel; la cour de Verſailles en promit la donation à l'électeur de Baviere, au nom de celle de Madrid; & pour prévenir les plaintes des Eſpagnols ſur le démembrement de la monarchie, que le teſtament de Charles II défendoit, elle les flatta du projet chimérique de récompenſer la perte des Pays-bas, par la conquête du Portugal.

Quelque ſecret que fût cet engagement avec l'électeur de Baviere, les alliés le pénétrerent; & ils s'en ſervirent pour fermer toutes les voies aux traités particuliers, capables de rompre la grande alliance, ou de la borner aux trois premiers contractans. Le roi de Portugal perſuadé que la France avoit pris ſon parti, pour ce qui le regardoit, refuſa d'entendre à ſes propoſitions; & les Etats-généraux ne virent plus que dans les ſuccès de leurs armes les moyens d'obtenir une barriere. La poſtérité aura peine à croire que la cour de Verſailles ait dérogé gratuitement au teſtament, dont elle faiſoit ſon principal titre, & qu'elle y ait dérogé ſi malheureuſement, que, pour un allié qui ne lui offroit pas le moindre retour de ſa libéralité, elle ait mis dans la néceſſité, de lui faire la plus rude guerre, un voiſin puiſſant, dont elle pouvoit ſe faire au même prix un allié plein de zele & d'affection. Rien n'obligeoit les deux rois à faire un ſi bon parti à l'électeur de Baviere, puiſque ce prince n'étoit pas en état de tenir contr'eux les places fortes du Pays-bas, où ſa qualité de gouverneur général lui donnoit de l'autorité: puiſque, ſur des promeſſes vagues de l'en récompenſer, il y avoit introduit leurs troupes; puiſqu'enfin, menacé du ban de l'Empire par l'empereur, il n'étoit plus en ſituation, à eſpérer que les grands alliés lui fiſſent des conditions avantageuſes.

Louis XIV, n'ayant pas réuſſi à ſe réconcilier la nation Angloiſe, qui n'avoit dans la grande alliance aucun autre intérêt actuel, que le maintien de l'ordre de ſucceſſion, qu'elle avoit établi; la reine Anne, livrée au conſeil, que Guillaume lui avoit laiſſé, & dont les principaux membres, nourris dans ſa politique & ſa jalouſie contre Louis XIV fondoient la grandeur de l'Angleterre ſur la ſupériorité de la maiſon d'Autriche, adopta le plan de ſon prédéceſſeur, & parut ſe paſſionner pour ſon éxécution.

Par-tout

Par-tout où Louis XIV porta ſes armes, il ſe trouva des troupes Angloiſes, qui en ſoutinrent, & repouſſerent l'effort. Les généraux François perdirent contre le général Anglois leur ancienne ſupériorité; & les armées Françoiſes ne furent plus animées de cette confiance, qui avoit fixé la victoire de leur côté, pendant un demi-ſiecle. L'Allemagne & les Pays-bas durent leur ſalut aux Anglois. Le duc de Savoie, toujours battu, lorſqu'il n'étoit aidé que des Impériaux & des Eſpagnols, ſe défendit heureuſement, & en vint à l'offenſive, avec le ſecours des Anglois. La reine lui envoya des officiers, qui apprirent aux ſiens à vaincre un ennemi, que juſques-là ils ne ſavoient que haïr. Elle tint par ſes flottes les côtes de France en inquiétude : elle troubla, elle ruina, par ſes eſcadres, le commerce des deux couronnes : elle nourrit de ſon argent la rebellion au centre de la France : elle fit ſon affaire particuliere du détrônement de Philippe V. Ce furent ſes généraux, ſes troupes, & ſon argent, qui firent la guerre en Eſpagne. Ainſi que l'empereur l'avoit eſpéré, l'Angleterre compta pour un grand ſacrifice, qu'il faiſoit à l'alliance, la réſignation qu'il donna, en faveur de l'archiduc puîné, de ſes prétentions ſur la monarchie Eſpagnole; & elle prit ſur ſoi de la faire valoir.

Quel que dut être le ſuccès de la guerre, cette ardeur & cette paſſion des Anglois en aſſuroit les principaux fruits à la maiſon d'Autriche, qui en faiſoit les moindres frais. Il n'y avoit point à craindre qu'une nation, auſſi jalouſe de ſa gloire, abandonnât l'archiduc dans des prétentions, qu'elle s'étoit déterminée à ſoutenir avec tant d'éclat; & le corps germanique déclaré, auſſi hautement qu'elle, en faveur de ce prince, ne pouvoit manquer de ſe prendre d'émulation, & de fermer les yeux à tout autre intérêt. Cette confiance enhardit l'empereur Joſeph à des entrepriſes, qui avoient effrayé Léopold ſon pere : tandis que le corps germanique étoit occupé de la grandeur de ſa maiſon, il ne craignit point d'attenter à ſa liberté, & de lui annoncer, par un trait du deſpotiſme le plus hardi, les chaînes qu'il ſe forgeoit, en travaillant pour l'accroiſſement de la puiſſance Autrichienne.

Les électeurs de Baviere & de Cologne, déclarés ouvertement pour la France, avoient tenu contre les ſollicitations de Léopold aux dietes, pour les faire mettre au ban de l'Empire. Le premier, chaſſé de ſes Etats, après avoir ravagé à la tête d'une armée Françoiſe, les plus belles contrées de l'Allemagne, avoit encore trouvé les trois colleges aſſez éclairés ſur leur reſſentiment, pour ne pas ſacrifier à leur vengeance la plus précieuſe prérogative des électeurs & des princes; & Léopold alarmé des diſcuſſions inſéparables d'une procédure, qu'on lui demandoit dans les formes, avoit laiſſé ſon ennemi jouir du droit, que la paix de Weſtphalie aſſura aux ſouverains de l'Empire, de s'allier ſelon qu'ils ſe le jugent avantageux. L'électeur, de concert avec l'archevêque ſon frere, s'étoit fait un bouclier de la diſtinction entre le chef de l'Empire & le chef de la maiſon

d'Autriche. La guerre, qu'ils faiſoient à celui-ci, paſſoit pour une guerre particuliere, où celui-là ne devoit entrer que par des offices de pacificateur. Joſeph s'éleva au-deſſus des raiſons de prudence & d'équité, qui en avoient impoſé à l'empereur ſon pere; & il ne daigna pas même tenter de ſurmonter les difficultés, qui l'avoient arrêté. Quoi qu'il pût eſpérer de ſon crédit dans les dietes la proſcription des deux électeurs, avec les formalités capables de lui donner l'authenticité, il n'en voulut conſulter que ſoi-même. Plus abſolu dans une république de ſouverains, qu'aucun roi de l'Europe dans ſon royaume, il fit rédiger par ſon conſeil privé, il fit prononcer dans ſon palais, la ſentence de deux princes, ſouverains, & vaſſaux de l'Empire, comme lui. Sans citation, ſans procédures, ſans la moindre des formalités, que les tribunaux de juſtice ordinaire n'oſeroient négliger pour un citoyen obſcur, il déclara deux électeurs coupables de félonie; & il fulmina contr'eux au-delà même des peines, portées par les loix contre les membres de l'Empire atteints & convaincus de ce crime. L'un, qui ne pouvoit être puni que dans ſa dignité, en fut déclaré abſolument déchu. L'autre vit envelopper ſes enfans dans ſa condamnation. Le prétendu crime du pere fut pourſuivi dans ſa poſtérité avec autant de rigueur, que le crime de leſe-majeſté au premier chef dans la monarchie la plus abſolue; & au mépris des loix germaniques, de celles même de tout l'univers policé, les fils d'un ſouverain, à peine ſortis de l'enfance, furent dégradés & flétris. On leur ôta leurs biens, leur liberté, juſqu'à leur nom & leur état.

Le corps germanique murmura de cet excès. Pluſieurs membres firent leurs proteſtations Mais ce fut un vain bruit, que les applaudiſſemens des alliés étouffèrent, & qui ne ſervit qu'à mieux faire connoître à l'empereur Joſeph qu'il pouvoit tout oſer. L'année ſuivante, il fit le même ſort au duc de Mantoue, qu'aux deux électeurs. Il confiſqua ſes Etats, s'en approprie une partie, donna l'autre au duc de Savoie; & le corps germanique ne témoigna que de l'étonnement ſur la témérité de ces coups de deſpotiſme. Après s'être mis au-deſſus des loix, que ſes prédéceſſeurs n'avoient jamais éludées, qu'en tremblant ſur les ſuites de l'entorſe qu'ils leur donnoient, Joſeph ſecoua entiérement leurs préjugés ſur les privileges des papes. Il ſe jugea aſſez puiſſant, pour n'avoir plus beſoin de la faveur de Rome, que leur timide politique avoit appréciée au-delà de ſa valeur, & ménagée aux dépens de leurs droits. Il fit valoir les prétentions preſqu'oubliées d'un empereur ſur les Etats d'Italie. Il mépriſa également les armes & les excommunications de Clément; & le ſaint ſiege, obligé de s'humilier, crut voir le temps arrivé de rendre compte aux empereurs de ſes uſurpations.

L'empereur Joſeph ne garda pas plus de meſure avec ſes alliés, qu'il voyoit engagés à ne pouvoir s'en dédire. Tandis qu'ils faiſoient la guerre en Eſpagne, pour l'archiduc ſon frere, & dans les Pays-Bas pour lui-mê-

me, il diſpoſoit, ſans leur aveu, de leurs conquêtes en Italie; il projettoit ſans les conſulter; il réclamoit contre les engagemens de l'empereur ſon pere, avec eux. L'évacuation de la Lombardie, après la déroute de Turin, fut diſcutée, & acceptée dans ſon conſeil-privé. L'entrepriſe ſur le royaume de Naples fut réſolue dans ſon conſeil de guerre, & exécutée malgré les alliés. Il refuſa au duc de Savoie l'inveſtiture des morceaux du Milanez, dont Léopold avoit fait un appât à ce prince, pour l'attirer à ſon parti. Il révoqua le don du pays & des fiefs des Langhes : l'ardeur des puiſſances maritimes lui répondoit de leur complaiſance. En même temps qu'il exigeoit d'elles plus que les articles du traité de la grande alliance ne leur en impoſoient, il ne craignoit point de leur dire, que les engagemens de Léopold n'étoient point des obligations pour lui; & que ce qu'il avoit fallu leur accorder, pour les unir contre la France, devoit être compté pour rien, après leur union. L'eſprit de parti aveugloit les puiſſances alliées ſur le traité de paix, qu'un pareil génie leur promettoit. L'épuiſement de la France, & l'abaiſſement de la maiſon de Bourbon, qui en devoit être la ſuite, ne leur inſpiroient aucun retour ſur ce que l'Europe auroit à redouter de la grandeur de la maiſon rivale. Il fallut la mort de l'empereur Joſeph pour diſſiper le preſtige.

On eſt étonné d'entendre les meilleurs hiſtoriens marquer les batailles gagnées au nom de Philippe en Eſpagne, comme autant de faveurs de la fortune, auxquelles ce prince fut redevable de ſa couronne. Les journées d'Almanza, & de Villa-Vicioſa ne firent que ſoutenir la guerre de ce côté. Toutes les autres actions euſſent-elles été auſſi heureuſes, elles n'étoient point capables de décider lequel des deux compétiteurs demeureroit ſur le trône. La guerre d'Eſpagne n'étoit qu'une foible diverſion de la grande, dont le fort étoit ſur les frontieres de France. Marlborough & Eugene avoient dans leur armée le ſort de Philippe; & l'archiduc, chaſſé d'Eſpagne, auroit fait valoir ſes prétentions du milieu de la Flandres, comme du milieu des Caſtilles : la monarchie Eſpagnole n'avoit point les forces néceſſaires pour maintenir le roi choiſi par la nation.

La France ſembloit être ſur le penchant de ſa ruine. Ses ennemis ne s'en croyoient plus eux-mêmes ſur la jalouſie, qu'ils s'efforçoient de nourrir contr'elle; & la certitude qu'ils s'imaginoient avoir d'anéantir cette puiſſance, auparavant ſi formidable, leur faiſoit rejeter ſes offres pour la paix, avec autant de hauteur, qu'ils avoient montré autrefois d'empreſſement à écouter ſes propoſitions. C'étoit bien encore le même Louis XIV qui, bravant toute l'Europe conjurée contre lui, n'avoit oppoſé que des armées aux efforts de la ligue d'Augſbourg. Il ſoutenoit les plus terribles revers, avec la même fierté qu'on lui avoit vu dans les plus brillantes victoires. Son courage l'élevoit au-deſſus des diſgraces de ſes généraux, & lui montroit une derniere reſſource dans un noble déſeſpoir. Mais ſa cour n'étoit plus ce qu'elle avoit été; & ſon royaume avoit changé de face com-

me elle. La plupart des miniſtres, ceux qui avoient ſon oreille, étoient ſans réputation, & ſans audace, peut-être ſans capacité, haïs au dedans, peu eſtimés au dehors, & toujours en faveur. Les peuples appauvris étoient mécontens du gouvernement; les campagnes ſans culture, faute de cultivateurs; les magaſins & les arſenaux épuiſés, les ports dépourvus de vaiſſeaux, les négocians découragés par la décadence de la marine. La plupart des généraux, meilleurs courtiſans que militaires, n'avoient ni la confiance des troupes, ni l'eſtime des ennemis : les bons officiers étoient retirés ſur leurs terres; peu de ceux qui ſervoient étoient connus de l'étranger, ou conſidérés au bureau de la guerre : les troupes elles-mêmes étoient ſans diſcipline & ſans affection : tout annonçoit à la France un avenir auſſi funeſte, que le paſſé avoit été glorieux. En vain le roi offrit en 1709 & 1710, d'acheter la paix au prix de toutes les acquiſitions qu'il avoit faites pendant ſon regne. Il avoit inutilement propoſé d'abandonner ſon petit-fils, de l'exhorter à remettre ſa couronne à ſon rival, de donner paſſage par la France aux troupes alliées, qui l'iroient forcer à l'abdication : il avoit même offert de les payer. Mais on ne vouloit point de paix avec lui, à moins que pour préliminaires, dont on fixoit l'exécution à deux mois, il n'eût arraché ſon petit-fils du trône, & rendu tous les pays, & toutes les places, dont la France s'étoit accrue depuis le regne de François I.

Louis XIV, dit l'illuſtre hiſtorien de ſon ſiecle, fit alors ce qu'il n'avoit jamais fait avec ſes ſujets : il ſe juſtifia devant eux... Mais les nouveaux efforts, que le reſpect qu'on avoit pour ſa perſonne lui obtint de ſes peuples, ne produiſirent que de nouvelles diſgraces. Les intrigues de ſes miniſtres en Angleterre n'alloient point juſqu'à la nation. Le duc de Marlborough, diſgracié de la reine, commandoit encore les armées : le parlement continuoit ſes ſubſides, & en marquoit l'emploi. Les deux chambres avoient avoué le traité de 1709, conclu par milord Thownſend, par lequel on aſſuroit à la république, ſous le nom de barriere, la conquête des dix provinces. L'armée de France étoit le débris de celle qui n'avoit pu tenir derriere les retranchemens de Malplaquet. Le déplacement du miniſtere Wigh ne dérangeoit point le plan de la grande alliance : les Toris ne pouvoient ſe dérober à l'engagement pris, de faire un établiſſement à l'archiduc Charles, & la nation, dont l'intérêt ou le préjugé, étoit encore le même qu'au commencement de la guerre, n'auroit jamais conſenti, qu'après tant de victoires on eût réduit les titres & les qualités, ſous leſquels elle avoit reconnu ce prince, en 1703. Cependant la France étoit ſi affoiblie, que la déſunion des alliés l'auroit peu ſoulagée, à moins qu'elle ne commençât par la retraite d'un des trois principaux; & tout ce que la reine Anne pouvoit, avec ſon nouveau miniſtere, c'étoit de ſe réduire à ſuivre déſormais l'impulſion qu'elle avoit donnée, & à ne faire que ſeconder les alliés, que juſqu'alors elle avoit animés & conduits.

La mort de l'empereur Joſeph ouvrit une nouvelle ſcene, & entama le dénouement. Quel qu'eût été alors le miniſtere en Angleterre, le ſyſtême auroit dû changer. Charles devenant empereur, Marlborough lui-même l'éloignoit du trône d'Eſpagne. Mais ce grand homme avoit été maltraité de la cour; & dans une criſe heureuſe, où les miniſtres, qui l'avoient déplacé, avoient le choix de mille moyens également bons, il étoit inévitable que le dépit de ſes amis trouveroit à fonder la critique du moyen auquel la cour donneroit la préférence. On avoit fait la guerre, pour empêcher qu'un prince François ne fût aſſis ſur le trône d'Eſpagne. La guerre avoit été ſi heureuſe, qu'on pouvoit faire accepter à la France toutes ſortes de conditions; & on ne détrônoit pas ſon prince! C'en étoit aſſez pour autoriſer les plaintes & les clameurs des Wighs, qui ne cherchoient qu'à venger leurs chefs de ceux qui les avoient ſupplantés. Il y avoit en effet des princes, qu'on pouvoit ſubſtituer à l'archiduc Charles : l'équilibre de l'Europe en auroit même paru plus ſolidement établi; & on évitoit l'embarras des renonciations, ſi le duc de Savoie, ſi un prince de Baviere, ou quelqu'autre, avoit été préféré au duc d'Anjou.

Chez un peuple libre, la politique gagne au chagrin & aux clameurs des mécontens. Les miniſtres, comptables à la nation, y veulent jouir d'une réputation bien méritée; & ils déferent à la critique, qu'ils ſe feroient un point d'honneur de braver dans un Etat plus abſolu. Les cours de Verſailles, de Vienne, & de Madrid, réſolues à la paix, ou à la guerre, ne conſultent que leur volonté. Celle de Londres écoute les murmures & les avis des Anglois, & ne dédaigne pas d'y répondre. Elle ne prend ſon parti, qu'après avoir démontré à la nation qu'il eſt le meilleur. La guerre contre la maiſon de Bourbon n'avoit plus d'autre objet qu'une ſatisfaction pour chacun des alliés; & Louis XIV n'en refuſoit aucune, qui fût raiſonnable. L'embarras des miniſtres d'Angleterre étoit de choiſir, & de faire goûter leur choix. Séduite par les miniſtres impériaux, & par ſon ambition, la république ne vouloit point la paix. Mais les plus ſages têtes de l'Etat ne paroiſſoient y avoir tant d'éloignement, qu'afin de lui ménager de meilleures conditions, tandis que les peuples des ſept provinces auroient le temps de revenir de la haine & des eſpérances, dont on avoit entretenu leur ardeur pendant la guerre. La cour de Londres, inſtruite de ces diſpoſitions, s'attacha à prouver qu'elle devoit traiter avec la France, avant que de ſignifier la réſolution, qu'elle en avoit priſe. Pour amener les eſprits à cette impartialité, qui doit devancer la perſuaſion, elle commit les alliés les uns avec les autres : leurs communes indiſcrétions devoient les faire revenir de leurs préjugés; & en s'ouvrant ſur leurs vues particulieres, il falloit qu'ils laiſſaſſent voir le faux de ce zele apparent pour la cauſe générale, qui avoit ſoutenu l'union. Le miniſtere Anglois mit enſuite en queſtion l'intérêt de chacun à la guerre, & la part qu'il avoit eue aux dépenſes & aux opérations. Les Wighs eux-mêmes furent effrayés des charges im-

menſes que la nation avoit portées, & du peu de retour qu'elle avoit eu lieu de s'en promettre. Les Hollandois reconnurent qu'ils avoient fait une guerre indiſpenſable; tandis que l'Angleterre n'avoit guere eu d'autre motif que la gloire de conſerver leur république, & le plaiſir de lutter contre la France. Ils ſentirent qu'ils étoient trop foibles, pour ſoutenir, joint au fardeau qu'ils avoient porté, celui dont leur alliée vouloit ſe décharger; & ils furent diſſuadés de la continuation de la guerre, auſſitôt que l'Angleterre leur laiſſa voir qu'elle ſe la reconnoiſſoit plus onéreuſe, que profitable.

Le prince Eugene qui avoit fait ſervir juſqu'alors les alliés aux vues de ſa cour, fut, ſans s'en appercevoir, l'inſtrument du miniſtere Anglois contr'elle. Trompé par ſon averſion pour la paix, il ſe fixa ſur l'avantage, que la ſouveraineté des Pays-Bas donneroit à l'empereur, au cas qu'il lui fallût continuer ſeul la guerre; & d'après les inſinuations d'un miniſtre Anglois, (*a*) plus délié politique que lui, il propoſa aux Etats-généraux la proclamation de Charles VI dans les dix provinces. En ayant été refuſé, il la fit demander par les notables du pays, qu'il avoit gagnés; & il appuya leurs plaintes contre le gouvernement, que leurs Hautes-Puiſſances y avoient rendu tout-à-fait militaire. Ce procédé acheva d'ouvrir les yeux des Hollandois. Ils virent qu'on leur vouloit enlever la part, qu'ils s'étoient promiſe aux conquêtes; & ils furent entiérement guéris de l'eſprit de parti, qui les faiſoit s'épuiſer pour un allié, qui, avouant que la guerre avoit été entrepriſe principalement pour lui, loin de tirer de cet aveu un motif de reconnoiſſance, en faiſoit une raiſon de s'approprier tous les fruits de la guerre. Les Etats-généraux répondirent aux plaintes des députés des dix provinces, que leur pays étoit une conquête, dont le traité de paix feroit le ſort; & ils entrerent dans les vues de la cour de Londres, pour le ſuccès des conférences.

La reine d'Angleterre avoit intimé le congrès à Utrecht, pour le 12 de janvier 1712. L'ouverture s'en fit le 29. Mais il n'y eut que l'apparence de la négociation. C'étoit à la Haye, & dans le cabinet des deux cours, que les grandes difficultés étoient diſcutées, & applanies : les couriers de Verſailles & de Londres apportoient à Utrecht les délibérations du lendemain, avec leur réſultat. Dès le 10 de juillet, tous les traités étoient digérés par les miniſtres de France & d'Angleterre. Le 19, Dunkerque fut remis à un général Anglois, qui devoit ſur le champ en commencer la démolition.

Les alliés voulurent d'abord traiter en commun à Utrecht; & c'étoit l'avantage des miniſtres impériaux. Leur maître ſouhaitant la continuation de la guerre, ils devoient trouver mille occaſions d'accrocher une négociation, auſſi embarraſſée que celle-là l'auroit été. Mais leur propre imprudence leur enleva cette reſſource. Le comte de Sinzendorf, premier plénipotentiaire de l'empereur, croyant le temps favorable, pour faire ſervir à l'accroiſſement

(*a*) Mylord Bolimbroke.

de l'autorité impériale la faute que les miniſtres François avoient faite à Nimegue, & à Riſwick, de diſputer aux princes de l'Empire le droit d'ambaſſadeur, exigea que le corps germanique lui remît ſes demandes, & qu'il reçût, par ſon canal, les réponſes qui y ſeroient faites. Les électeurs & les princes des anciennes maiſons ſe récrierent contre la prétention; & le congrès, à l'arbitrage duquel elle fut remiſe, décida en leur faveur. Mais la difficulté de répondre à tant de cahiers, qui devoient être rapprochés, & comparés, par tous les intéreſſés, diſcutés ſous tous leurs rapports, & répondus à la ſatisfaction de tous en général, & de chacun en particulier, parut effrayer & rebuter les plénipotentiaires François. Ils demanderent, ou qu'on ſe contentât de réponſes verbales, ou qu'on fît des traités particuliers. L'Angleterre, qui avoit déjà ſtipulé ſes avantages à part, appuya leur demande, & les aida à obtenir l'option pour le dernier procédé.

Alors chaque puiſſance appréhendant d'être prévenue, & enſuite abandonnée par ſes alliés, toutes ſe hâterent de faire leurs conditions. La paix générale auroit été plutôt conclue, ſi on avoit voulu reconnoître dans les préliminaires Philippe V pour roi d'Eſpagne. Mais, par complaiſance pour l'empereur, l'Angleterre avoit exigé que les plénipotentiaires Eſpagnols ne paruſſent point à Utrecht; & les ceſſions, qui durent être faites au nom de l'Eſpagne, ſans mention de ſon roi, embarraſſerent la négociation.

Il eſt peu de traits dans l'hiſtoire, auſſi remarquables que la ſupériorité, avec laquelle l'Angleterre traita les renonciations reſpectives de Philippe V à la couronne de France, & des princes François à la couronne d'Eſpagne. Le miniſtre François faiſoit une grande affaire d'un acte, que les loix fondamentales de la monarchie ſembloient réduire à une formalité abſolument nulle. *Nous ſommes prêts*, lui répondit le miniſtre Anglois, *à croire que vous êtes perſuadés en France que Dieu ſeul peut altérer la loi de votre ſucceſſion. Mais vous nous permettrez d'être perſuadés en Angleterre qu'un prince peut renoncer à ſon droit, par une ceſſion volontaire; & que celui, en faveur duquel la renonciation eſt faite, peut être juſtement ſoutenu dans ſes prétentions par les garans du traité.* Après une déclaration auſſi préciſe ſur la valeur des renonciations, il n'y eut plus d'obſtacles à la paix, que de la part de l'empereur, qu'on abandonna à ſa paſſion, & à ſes eſpérances. Les traités furent ſignés le 11 avril 1713, entre la France d'une part, & de l'autre, l'Angleterre, la Hollande, le Portugal, la Pruſſe, & la Savoie.

La France céda à perpétuité à l'Angleterre la baie & le détroit d'Hudſon, avec ſes dépendances, l'iſle de St. Chriſtophe, l'Acadie, & l'iſle de Terre-Neuve, ſe réſervant ſeulement le droit de dreſſer des cabanes pour ſes pêcheurs, ſur le rivage de Terre-Neuve, pendant la pêche de la morue. Elle promit la démolition totale de Dunkerque, du côté de la mer, & le comblement de ſon port. Le terme de ce fâcheux travail étoit de cinq mois; & il ne devoit commencer qu'après que les quatre villes de la Flan-

dres Françoiſe, dont la reſtitution étoit appellée un dédon
roient été rendues au royaume. Louis XIV reconnut, pour
ceſſion proteſtante, telle qu'elle avoit été réglée par la n
de la maiſon de Hanovre. Il confirma les renonciations
devoient prévenir l'union des deux couronnes ſur une m
avoua d'avance le traité que l'Angleterre feroit avec l'Eſp

La république ſe faiſoit confirmer les anciens traités
commerce; & elle recevoit en dépôt les dix provinces Au
elle devoit remettre la ſouveraineté à l'empereur, après q
venue avec lui des places, qu'elle vouloit pour ſa barrie
exceptions à cet article : l'une en faveur du roi de Pruſſ
quartier de Gueldres devoit demeurer, avec ſa capitale;
de l'électeur de Baviere, à qui on réſervoit la ſouverainet
du duché de Luxembourg, & du comté de Namur, juſqu
ment dans ſes Etats. On ſtipula même, juſqu'à ce qu'il
du royaume de Sardaigne, qu'on lui aſſignoit pour le déd
ſes pertes. Mais la paix de Baden annulla cette dernie
eſt ſurprenant que, parmi de ſi grands intérêts, on fit
de la fameuſe princeſſe des Urſins. On lui réſervoit da
Luxembourg une terre de trente mille écus de revenu ann
voit être érigée en principauté, pour paſſer, après elle
naturels.

Les principaux intérêts du Portugal en cette guerre étoi
pagne. Comme pourtant il avoit déclaré la guerre à la F
lut ſon traité avec cette couronne. Afin qu'il ne fût pas ur
pur & ſimple des anciennes liaiſons, on y vida le différe
là n'avoit guere intéreſſé que quelques Flibuſtiers, ſur les
& de la Guiane. La France qui n'avoit pas défriché ving
vaſte région, qui en a plus de 200 de long, renonça ſolen
prétentions ſur l'un & l'autre bord de la riviere des An
à ſon extrémité méridionale. Elle abandonna le comm
connoiſſoit point, avec quelques centaines de Caraïbes va
habitent; & elle promit en outre d'accéder au traité que
gal feroit avec l'Eſpagne.

Il lui en coûta cinq cents mille écus pour le traité avec
qui renonça à ſes droits ſur la principauté d'Orange. Elle
narque en toutes ſes qualités, & ſous les mêmes titre
aux rois du midi de l'Europe. Elle lui confirma, au nom
les ceſſions ſtipulées dans le traité de la Hollande, ſans lui
ſur le contingent, qu'il ſe réſervoit de fournir, comme é
debourg, dans la guerre, que l'empereur paroiſſoit réſo
ſeul. Enfin Louis XIV accéda à la délibération des Etats d
avoient adjugé la ſouveraineté au roi électeur; & il conf

des deux principautés les privileges, dont ils avoient joui en France, ſous leurs autres princes.

Le duc de Savoie obtint la ceſſion à perpétuité des vallées d'Oux, de Sezanne, de Bardonnage, & de Château-Dauphin, avec les forts d'Exiles, & de Feneſtrelles. La France lui garantit le royaume de Sicile, qu'elle lui cédoit au nom de l'Eſpagne : elle avouoit l'empereur de toutes les ceſſions qu'il avoit faites à la maiſon de Savoie, dans la Lombardie; & elle reconnoiſſoit ſes princes pour héritiers préſomptifs de la branche de Bourbon, régnante en Eſpagne.

La guerre étoit toujours un fléau pour la France, malgré la foibleſſe de l'empereur qui s'obſtinoit à la continuer. Les plus grandes prétentions de Charles VI étoient ſur l'Eſpagne, à laquelle ſes préjugés ne lui permettoient pas de renoncer. Il ne daignoit pas répondre aux offres, que Louis XIV lui faiſoit, des conditions les plus capables de toucher le chef de l'empire. L'Angleterre & la Hollande, fatiguées de ſon opiniâtreté, ſe contenterent de lui aſſurer, indépendamment du ſuccès de la guerre, où il y avoit apparence qu'il ſuccomberoit, la portion des Etats Eſpagnols ſéparés de la monarchie, qu'elles jugeoient que l'équilibre de l'Europe exigeoit qui lui demeuraſſent. Elles firent, ſans lui, leur traité avec Philippe V. La Hollande ne ſtipula que pour ſon commerce, & les renonciations. L'Angleterre ſe fit céder l'iſle Minorque, & Gibraltar, avec le privilege excluſif de la traite des Negres, pour la mer du Sud : c'eſt ce qu'on appelle le contrat de l'*aſſiento*. Elle garantit d'avance le traité du Portugal, qui ne fut ſigné qu'en 1715, & dont le principal article régloit les poſſeſſions, & le commerce, de la riviere de la Plata.

L'âge de Louis XIV & ſes infirmités, qui annonçoient une minorité prochaine, en France; & la mauvaiſe ſanté de la reine Anne, qui promettoit la prompte élévation de l'électeur de Hanovre ſur le trône de la Grande-Bretagne, faiſoient les eſpérances de l'empereur. Ce prince ſe flattoit que l'évacuation de la Catalogne, la neutralité de l'Italie, & la paix des Pays-Bas, lui permettant de réunir toutes ſes forces pour la défenſe de l'unique frontiere, qui lui reſtoit expoſée aux armes françoiſes, il pourroit gagner du temps, & ſoutenir la guerre, juſqu'à ce que ces deux événemens lui donnaſſent & un nouvel ennemi moins redoutable, & un nouvel allié plus chaud. Il croyoit ne rien riſquer, vu les diſpoſitions du traité d'Utrecht. Les pays, que ſes alliés lui faiſoient céder, étoient à couvert; & il ne pouvoit déchoir de leur poſſeſſion. Prévenu qu'il alloit avoir en main l'occaſion de leur joindre d'autres conquêtes, il ne vouloit entendre, au plus, qu'à une treve de deux ou trois ans.

Le corps germanique voyoit avec peine ſon chef laiſſer échapper le moment unique de réunir à l'Empire, les morceaux que la France en avoit détachés. Mais l'intérêt particulier l'emportoit ſur le bien général. Pluſieurs princes détenoient des fiefs, dont ils n'avoient point l'inveſtiture. L'empe-

reur la leur faiſoit eſpérer; & juſqu'à ce qu'il la leur eût donnée, ils l'affermiſſoient dans des diſpoſitions, qui le mettoient dans la néceſſité de leur ſecours. Les cercles, qui ne pouvoient renoncer à l'eſpérance d'être dédommagés des frais de la guerre, attendoient de lui la récompenſe, qu'ils avoient demandée inutilement aux contractans d'Utrecht. Enflés des victoires paſſées, auxquelles ils ſe donnoient la meilleure part, ils ne croyoient pas que les François puſſent ſe préſenter encore en bataille, & n'être point battus, & ils ſe promettoient de nouveaux avantages.

Une ſeule campagne déconcerta la politique des uns, & ruina les eſpérances des autres. L'armée de France au-delà du Rhin, après la priſe de Landau, mit à contribution la plupart des Etats des cinq cercles; & elle fit penſer tout le monde à la paix. L'empereur lui-même, revenu de l'opinion, où il avoit été que le corps helvétique, qui avoit refuſé d'être arbitre & garant, conſentiroit d'être auxiliaire, ou partie, ſe plaignit que la France ſe refuſoit aux conditions raiſonnables, qu'il offroit de lui faire. Ces plaintes étoient un pas vers la négociation, que le point d'honneur l'empêchoit d'amener par les voies ordinaires. Car ſa majeſté impériale étoit trop éclairée, pour penſer que Louis XIV voulût traiter avec elle, d'après les préliminaires, qu'elle diſoit ſi raiſonnables. Déjà Fribourg avoit eu le ſort de Landau; & l'empereur demandoit que la France reſtituât à l'empire tous les pays qu'elle en avoit jadis détachés. C'étoit la ſatisfaction que le chef de l'Empire vouloit pour le corps germanique. Le chef de la maiſon d'Autriche promettoit de ſe réconcilier ſincérement avec la maiſon de Bourbon, ſi on le mettoit en poſſeſſion de toute la monarchie Eſpagnole, avec ſes anciennes annexes, tant en Europe, que dans les Indes.

Les murmures des cercles & les remontrances des princes firent bientôt prendre à la cour de Vienne un ton plus modéré. L'empereur eut à peine reçu la déclaration du corps germanique ſur le refus du contingent, pour la troiſieme campagne, qu'il donna ſes pleins-pouvoirs au prince Eugene, pour traiter à Raſtad en Souabe, avec le maréchal de Villars, qui avoit ceux du roi ſon maître. Déjà ſa majeſté impériale avoit opté entre ſes avantages particuliers, & ceux de l'Empire; & les dietes étoient prévenues, qu'à moins qu'elles ne lui doublaſſent leurs ſubſides, il ſeroit forcé de recevoir la paix, telle que Louis XIV la dicteroit. Lorſque les deux plénipotentiaires furent d'accord, l'empereur fit annoncer le traité aux dietes des cercles, comme l'ouvrage d'un inſtant, achevé avant qu'on eut appris qu'il étoit commencé, avant même qu'on l'eut cru poſſible; & il s'en prenoit au peu de zele du corps germanique pour la cauſe commune. Les dietes feignirent de ne pas voir l'irrégularité de ce procédé : l'Empire avoit beſoin de la paix; & elles promirent de ratifier le traité, ſans même s'informer des articles. Les plénipotentiaires furent nommés pour aller à Baden, en Suiſſe, donner le ſceau aux préliminaires de Raſtad. Toutes les puiſſances intéreſſées s'y trouverent par leurs envoyés, au mois de ſeptembre; &

en deux conférences, on fit ceſſer toutes les objections. Les articles de Raſtad avoient été ſignés le 6 de mars : ceux de Baden, qui les confirmoient, & les expliquoient, paſſerent le 7 de ſeptembre 1714.

Au rétabliſſement près des électeurs de Cologne & de Baviere, qui fut ſtipulé ſous la réſerve de la démolition des fortifications de Bonn, il ne fut rien innové au traité de Riſwick, par rapport à l'Empire. Le quatrieme article de ce dernier fut confirmé, ſans aucun commentaire. Louis XIV avoit paru, à Utrecht, ſi peu diſpoſé à regagner les Etats proteſtans par ſa tolérance, que la Hollande avoit inſéré dans ſon traité, qu'il ne troubleroit point l'état de la religion fixé par la paix de Weſtphalie. La ceſſion des dix provinces à l'empereur fut confirmée, avec les réſerves marquées à Utrecht. L'Italie demeura dans l'état où elle étoit, lors de ſon évacuation par les troupes françoiſes. L'empereur y garda Naples, la Sardaigne, les places de la côte de Toſcane, & la Lombardie, à titre de conquêtes. Ce fut envain que Philippe V fit faire office par toutes les puiſſances, pour être compris dans le traité. Charles VI eſpéroit que les circonſtances lui ſeroient bientôt favorables ; & il vouloit s'y trouver avec ſes prétentions. Le corps germanique reçut la paix : ce fut tout ce que lui valut une guerre de treize années. Il dut imputer à l'inflexibilité de ſon chef, d'avoir été le ſeul des contractans de la grande alliance, à qui Louis XIV ne paya pas ſes cinquante ans de proſpérité. D. B. M.

Etat de l'Europe après la paix d'Utrecht & de Baden.

La mort de l'empereur Joſeph avoit mis l'Europe dans la poſition que le roi Guillaume voulut prévenir par les traités de partage. La maiſon d'Autriche n'ayant plus qu'un prince, ne pouvoit être écoutée ſur ſes prétentions à la monarchie d'Eſpagne entiere, ſans que la balance fût renverſée ; & quoique la maiſon de Bourbon fût aſſez nombreuſe pour ne point laiſſer appréhender l'union des deux couronnes ſur une ſeule tête : elle devenoit trop puiſſante par l'intelligence de ſes princes ſur les deux trônes, pour qu'on plaçât ſur celui qui étoit en litige, un des fils du dauphin, à moins que d'en détacher de quoi charger le contre-poids. Ainſi le teſtament qui donnoit toute la ſucceſſion à un prince François ; & le traité de la grande alliance qui la promettoit entiere à un prince Autrichien, étoient également contraires à la liberté générale. Mais la prévention & l'animoſité avoient fait de ce grand procès une affaire de parti. La hauteur avec laquelle Louis XIV s'étoit déclaré pour le légataire, avoit irrité les ſouverains : les dépenſes & les ſuccès de la guerre avoient animé les peuples. Chez les uns comme chez les autres, le déſir d'accabler la France, s'étoit fortifié par l'eſpérance d'y réuſſir ; c'étoit une paſſion au-deſſus de laquelle l'intérêt commun ne pouvoit plus ſe faire entendre.

Louis XIV abandonnoit le deſſein de maintenir le prince ſon petit-fils

ſur le trône d'Eſpagne : il faiſoit enfin céder au bien de ſes peuples l'intérêt de ſa famille, & ce que ſes flatteurs appelloient *ſa gloire* : il conſentoit de recevoir la paix à des conditions qui lui enlevoient le fruit de trente années de guerres & de victoires : & on daignoit à peine répondre à ſes offres. Le roi Guillaume ne s'étoit propoſé dans le traité de la grande alliance que de faire régner l'archiduc en Eſpagne : il auroit cru triompher pleinement de Louis XIV en le réduiſant à demander l'exécution du dernier traité de partage ; & les alliés qui voyoient le monarque, non-ſeulement renoncer à accroître ſes Etats de quelque démembrement de la ſucceſſion, mais encore ſacrifier à la paix la frontiere qu'il leur avoit faite avec tant de peine & de dépenſes, n'étoient pas ſatisfaits. Ils vouloient anéantir le royaume de France, & en éteindre juſqu'au nom par un partage, dont la ſeule idée auroit dû liguer en faveur des François toutes les puiſſances intéreſſées à l'équilibre général. Cet eſprit de parti, qui avoit gagné la plupart des hommes d'Etat, auroit prévalu, ſi la mort de l'empereur Joſeph n'étoit venue donner à une faction particuliere, des prétextes & des raiſons pour ſe dérober au plan de ſon antagoniſte.

L'Angleterre avoit à ſa diſpoſition le ſort de la France, & celui de l'Europe entiere. Jamais le roi Guillaume n'auroit pu rendre cette puiſſance plus abſolument maîtreſſe de la balance, que l'avoit fait le miniſtere Wigh, qui avoit gouverné depuis la mort de ce prince ſous le nom de la reine. Comme la nation portoit le plus grand poids de la guerre, elle en dirigeoit les opérations, elle en pouvoit marquer la fin. C'étoient ſes généraux, ſes troupes & ſes finances qui diſputoient l'Eſpagne au duc d'Anjou, qui avoient ſauvé l'Allemagne, recouvré les Pays-bas, & conquis l'Italie. Elle payoit plus de ſoldats que tous les alliés enſemble. La France, ſur le point d'être accablée, n'avoit beſoin, pour ſe retrouver en état de faire la loi à ſes ennemis, que de voir l'Angleterre ſe détacher de la ligue.

N'y eût-il que de l'émulation entre deux partis qui ſe diſputent le maniement des affaires ; c'en eſt aſſez pour qu'ils ſe contrarient en tout. Les Toris étant venus à bout de ſupplanter les Wighs dans le miniſtere : ce furent d'autres vues & une autre conduite. La cour de Verſailles eſpéra de ce déplacement une révolution en ſa faveur ; & ſes agens à Londres, la lui ménagerent avec autant d'habileté que de ſuccès. Bientôt la reine qui voyoit un frere dans le prétendant, ſe crut redevable à Louis XIV, de la protection qu'il donnoit à ce prince malheureux. On alarma ſa conſcience ſur la durée d'une guerre, qui ne ſe ſoutenoit plus que par opiniâtreté, & dont l'intérêt général de l'Europe demandoit la fin. Son goût pour la paix fut réveillé par l'appât des avantages qu'elle pouvoit aſſurer à ſes peuples, ſi elle ſe rendoit maîtreſſe de la négociation. Déjà elle étoit déterminée à rompre la grande alliance, lorſque l'empereur Joſeph mourut. Mais quel que fut le reſpect de la nation pour ſa perſonne, la haine étoit ſi forte

contre la France, & les engagemens pris avec l'archiduc étoient ſi précis, que les miniſtres auroient peut-être compromis déſavantageuſement ſes droits & ſon autorité, ſi cette mort qui changeoit l'état du prince Autrichien, ne leur avoit fourni de meilleurs motifs à préſenter aux indifférens, dont le nombre eſt toujours grand dans une nation libre. Le danger de donner à l'Europe un ſecond Charles-Quint, étoit réel : les Wighs eux-mêmes en furent frappés, & le miniſtere Tori, en entrant en négociation, ne fut plus attaqué que ſur ſes motifs & ſon but ſecret, ſur le choix de ſes moyens, ſur la modicité de ſes prétentions, qu'on rapportoit à ſa complaiſance pour le protecteur du prétendant.

On n'étoit pas auſſi traitable ſur le préjugé chez les autres contractans de la grande alliance. A Vienne, à Turin, à Liſbonne, les peuples étoient tellement livrés au reſſentiment & aux eſpérances de leurs maîtres, qu'après dix ans de la guerre la plus ſanglante & la plus diſpendieuſe ; la paix leur ſembloit un malheur. Les Hollandois ſortis de leur caractere & de leurs principes, tenoient pour le rival du duc d'Anjou avec une opiniâtreté, dont on ne trouve la raiſon que dans leurs vues de conquête ſur les dix provinces.

L'Allemagne elle-même, qui n'a de ſuretés pour la liberté que dans la médiocrité de la puiſſance de ſes empereurs, s'obſtinoit à réclamer toute la monarchie Eſpagnole pour le ſucceſſeur de Joſeph. C'étoit un cri unanime des alliés, contre les diſpoſitions pacifiques du miniſtere anglois. Certain de les forcer tôt ou tard à ſouſcrire à ſa négociation, ce dernier s'appliqua uniquement à la faire goûter à la nation ; & il traita hautement de la paix, dès qu'il vit à Londres les clameurs & les plaintes ſe réduire à des diſputes ſur les conditions.

Les alliés céderent à la néceſſité. Mais ils firent mal ce qu'ils faiſoient avec répugnance. Applaudiſſant en ſecret à l'opiniâtreté de l'empereur & de l'Empire, qu'ils n'oſoient imiter ; ils parurent moins faire la paix qu'interrompre une guerre qu'ils n'auroient pu ſoutenir ; & ils négligerent dans leurs traités, cette préciſion qui en fait la ſolidité. Pluſieurs articles furent ſtipulés ſans l'aveu des principaux intéreſſés : d'autres ne donnerent que des eſpérances ſur des conditions qui étoient demandées comme eſſentielles : la plupart, au lieu de terminer le different ouvroient carriere à de nouvelles diſcuſſions. Le traité de l'Angleterre étoit le ſeul qui énonçât une paix ſure & durable. Les conférences de Raſtad & de Baden leverent quelques difficultés par l'acceſſion de l'empereur à la pacification d'Utrecht ; & elles en formerent d'autres, par ſon refus d'y reconnoître Philippe V pour roi d'Eſpagne.

L'Angleterre garantiſſoit dans le traité d'Utrecht, la Sicile au duc de Savoie, & le droit de reverſion ſur ce royaume à Philippe V. L'empereur refuſoit conſtamment ſon aveu à la ceſſion, & ne vouloit point reconnoître les droits de retour que Philipe V s'y réſervoit. Philippe cédoit les

Pays-Bas, ſous condition que la princeſſe des Urſins y auroit une principauté. L'Angleterre garantiſſoit l'exécution de cet article : la Hollande ne promettoit que de la tolérer, & l'empereur ne vouloit pas qu'il en fût parlé. On avoit garanti à Utrecht au duc de Savoie les ceſſions dont l'empereur Léopold avoit acheté l'acceſſion de ce prince à la grande alliance ; & Charles ſoutenoit les exceptions que Joſeph avoit faites à la donation de Léopold. Les contractans d'Utrecht avoient ſtipulé le rétabliſſement de l'électeur de Baviere purement & ſimplement, & celui de l'électeur de Cologne, ſous condition que trois mois après ſon rétabliſſement, les fortifications de Bonn ſeroient démolies. A Raſtad & à Baden on laiſſa voir le projet d'un échange des Etats de Baviere avec les Pays-Bas, contre les termes formels de la ceſſion des dix provinces à l'empereur ; & l'électeur de Cologne, loin d'y être menacé de la démolition de Bonn, reçut promeſſe de faire évacuer cette ville par les troupes hollandoiſes, pour lui en laiſſer la garde en temps de paix. Le traité d'Utrecht interdiſoit le commerce des Indes eſpagnoles aux trois puiſſances commerçantes ; & chacune y favoriſant la contrebande de ſes ſujets demandoit aux deux autres de tenir l'interdiction. Le Portugal obtenant dans ſon traité particulier avec l'Eſpagne, que la riviere de la *Plata* ſéparât les établiſſemens Portugais, des établiſſemens Eſpagnols, s'engagea à n'admettre aucun étranger à commercer ſur ſes côtes, & les Anglois faiſoient preſque tout le commerce du Breſil. Enfin on obligea Philippe V dans le traité d'Utrecht de renoncer abſolument aux Etats eſpagnols d'Italie ; & on ne prononça ni à Raſtad, ni à Bade, ſur les droits que ſon ſecond mariage lui donnoit aux Etats de Parme & de Toſcane.

Toutes ces contradictions formerent l'incertitude & les variations de la politique des principales cours juſqu'au traité de Séville, qui ſembla fixer les droits des princes Eſpagnols ſur l'Italie, & les intérêts des puiſſances, relativement aux deux maiſons. Pendant ce long intervalle le ſyſtême parut brouillé, la balance ébranlée. L'inaction à laquelle les embarras d'une minorité réduiſoit la France, entretint l'indolence des différentes cours, en leur inſpirant de la ſécurité. Après avoir plâtré des accommodemens ſur les points litigieux de la pacification d'Utrecht, les miniſtres négocierent, pour ne pas être oiſifs, & ils le firent avec d'autant plus d'appareil & de faſte, que l'objet de leurs négociations étoit à peine réel. Le goût pour la paix étoit général ; & les cours les moins redoutables affectoient de ſe montrer inflexibles, parce que le pis qui leur pouvoit arriver, étoit de ſe relâcher ſur leurs prétentions, & de mettre fin à leurs chicanes. Etonnée de la ſecouſſe que ſa balance avoit reçue, l'Europe n'oſoit approfondir l'état de ſon équilibre. La maiſon de Bourbon doutoit que la poſſeſſion de l'Eſpagne accrût ſes forces ; & ſes antagoniſtes craignoient de lui trouver de la ſupériorité. Semblables à deux généraux d'égale réputation, qui évitent de ſe commettre enſemble par une action déciſive : les deux partis ſouhaitoient

également d'éloigner une criſe où il leur fallût déployer toutes leurs forces ; & ils ſembloient d'intelligence pour s'en épargner l'épreuve.

Le principal changement que la paix d'Utrecht faiſoit en Europe, étoit celui dont les hommes d'Etat paroiſſoient moins frappés. On ne s'apperçut point qu'ils préviſſent l'influence qu'auroit déſormais ſur les affaires générales, la création de deux rois, & d'un électeur, dont l'ambition devoit être irritée par la néceſſité d'aquérir, pour ſoutenir leur nouveau rang, des forces & des richeſſes que le traité qui leur aſſura le titre & les honneurs n'avoit pu leur donner. Le roi de Pruſſe, le roi de Sicile & l'électeur de Hanovre, étoient un voiſinage bien dangereux pour les anciens voiſins de l'électeur de Brandebourg, des ducs de Brunſwick & de Savoie. Celui-ci maître des vallées, libre de fortifier ſes frontieres à ſa volonté, & avec des prétentions ſur Milan, Monaco, Final & Savone : les deux autres déjà ligués pour enlever à la Suede ſes provinces dans l'Empire : tous trois ſecondés par la ſituation de leurs Etats, & par leurs relations avec les grandes puiſſances, menaçoient de cauſer un plus grand déplacement dans la balance, que les acquiſitions de l'empereur, de l'Angleterre & de la maiſon d'Autriche. D. B. M.
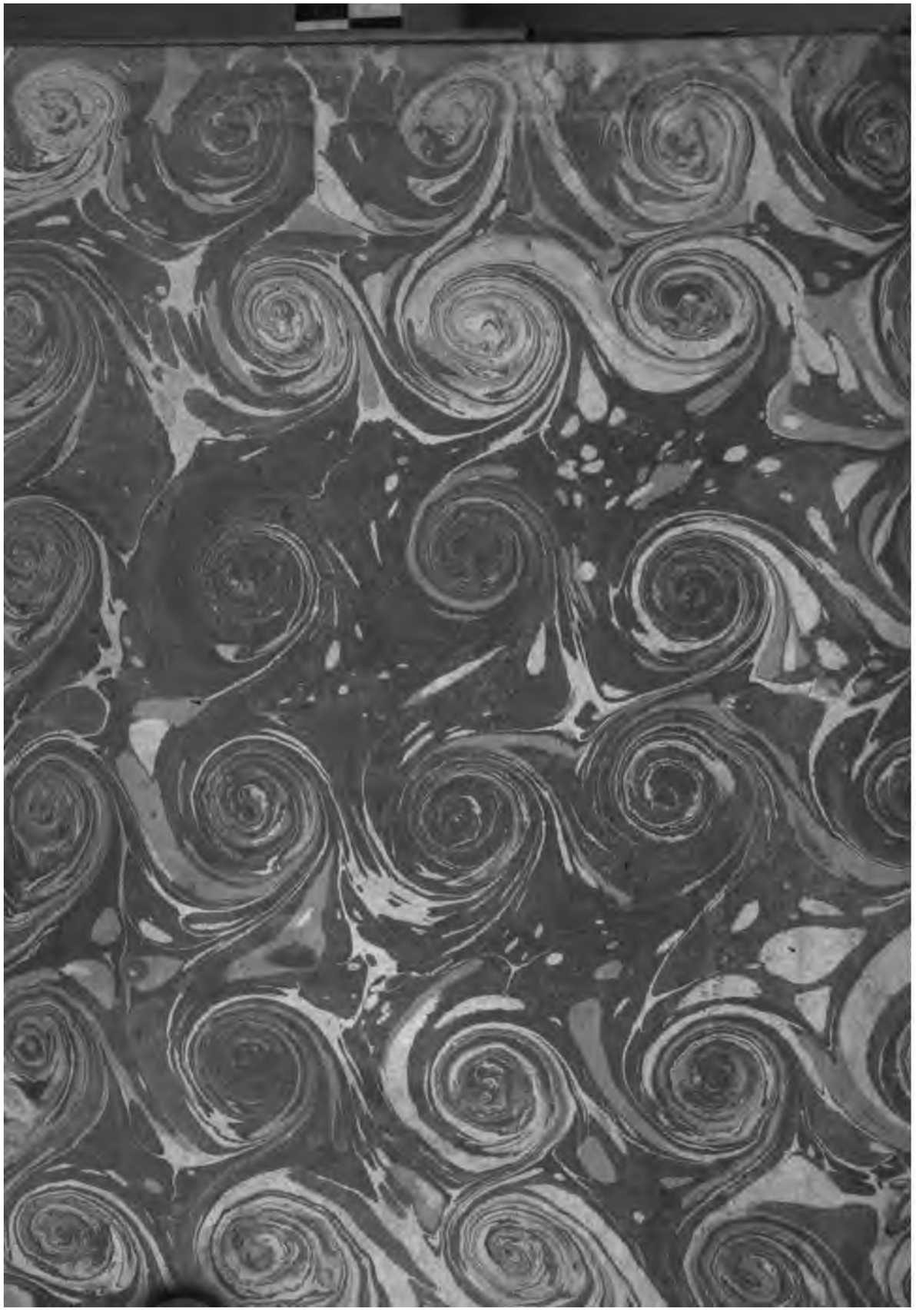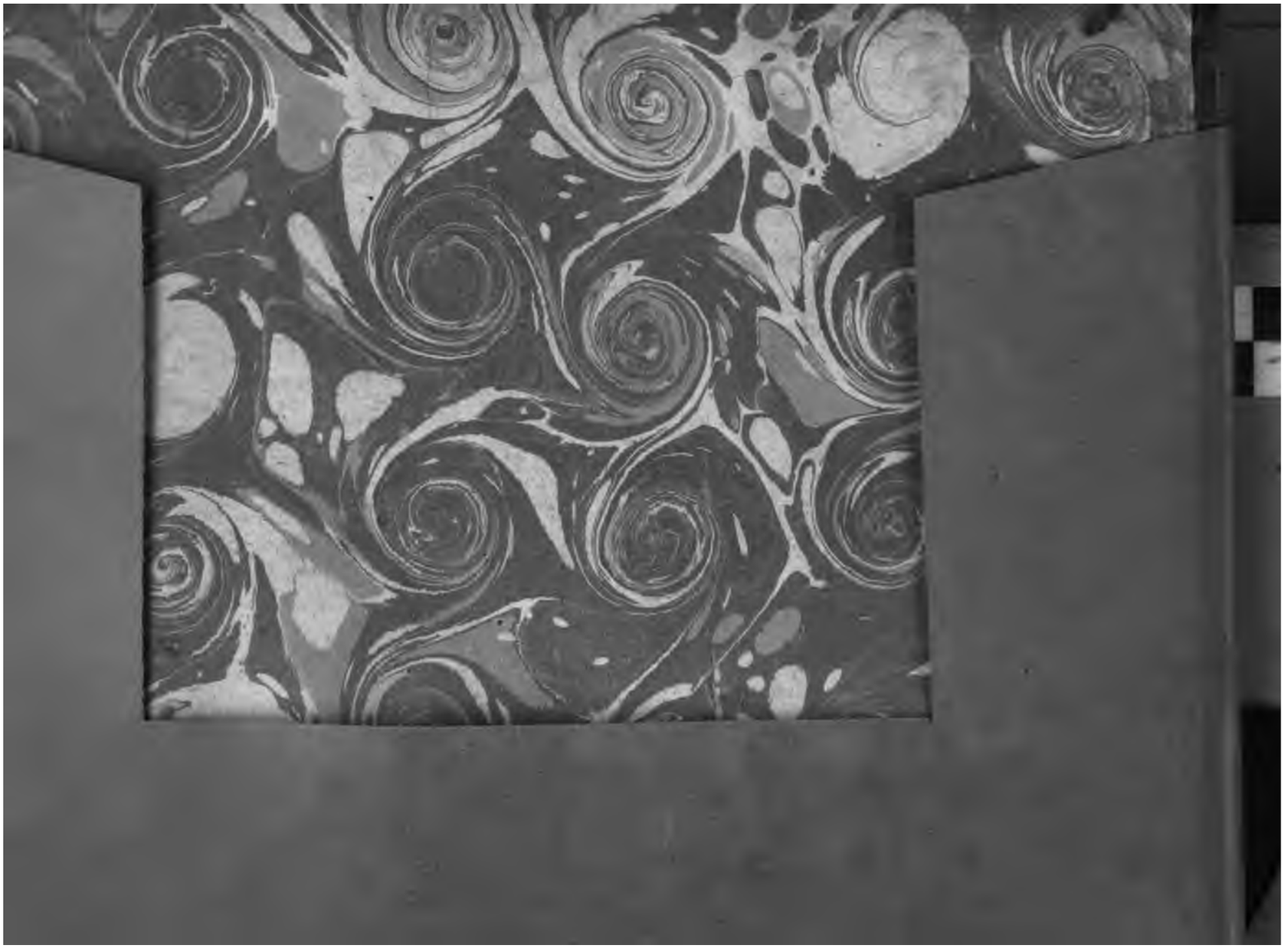
Fin du Tome vingt-neuvieme.